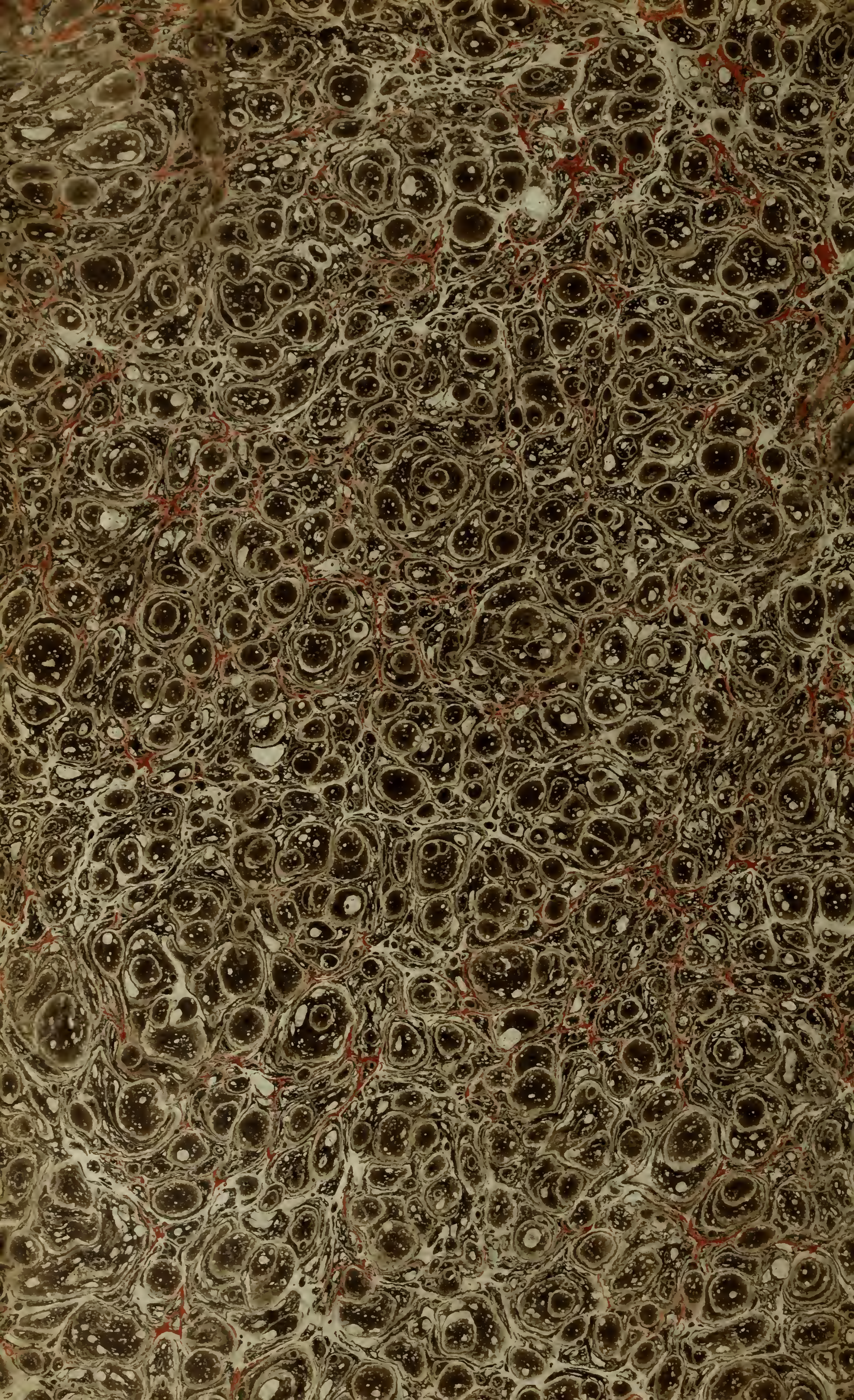
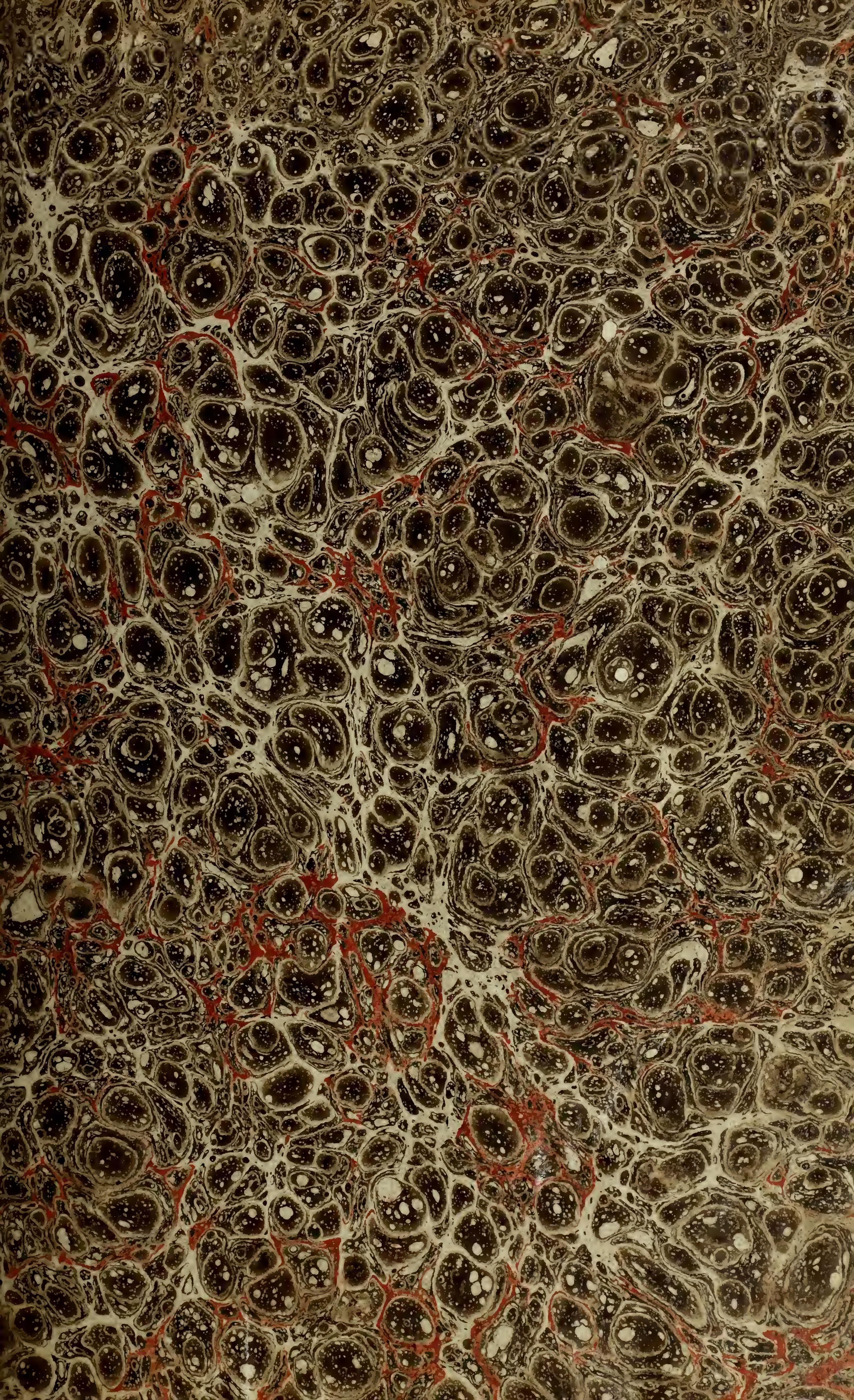
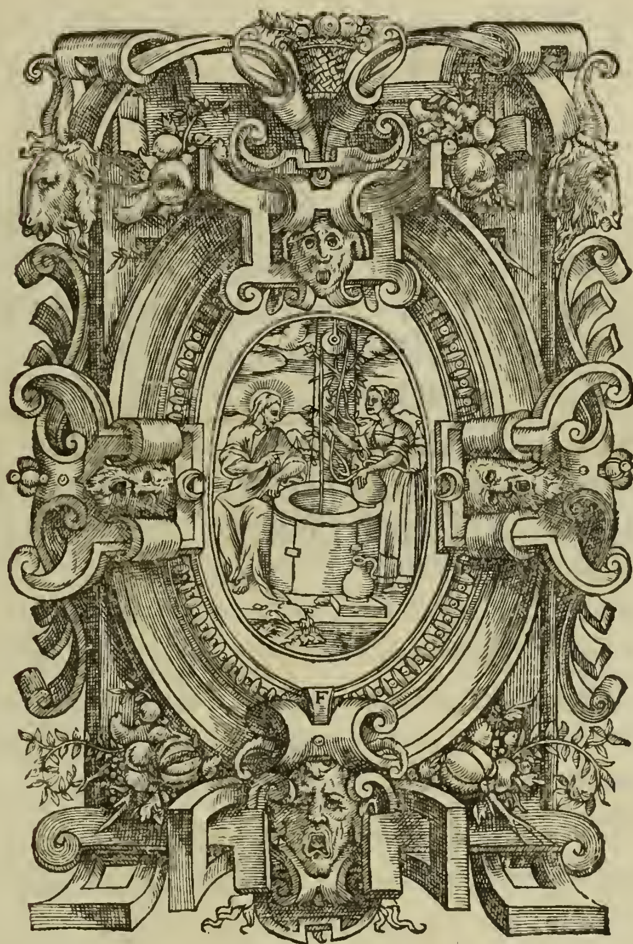




LES

SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE DE I. BODIN ANGEUIN.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIGNEUR de Pibrac, Conseiller du Roy en son priué Conseil.



A PARIS,
Chez Iacques du Puys, Libraire Iuré à la Samaritaine.

1577.
Auec priuilege du Roy.

EXTRAICT DV PRIuilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy nostre Sire donnees à Paris du 12. Aoust 1576. signees Pousse-pin, & scellees du grand ceau de cire iaune. Il est permis à Iaques du Puys Marchant, Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, d'Imprimer ou faire Imprimer, *Six liures de la Republique de Maistre Iehan Bodin.* Et defenses à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'Imprimer ou faire Imprimer lesdicts liures pendant le temps & terme de dix ans, comme plus à plein appert, & est declaré esdictes lettres.



PREFACE SVR LES SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE DE IEHAN BODIN.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIGNEVR de Pibrac, Conseiller du Roy en son priué Conseil.

PVIS-QVE *la conseruation des Royaumes & Empires, & de tous peuples depend apres Dieu, des bons Princes & sages Gouuerneurs, c'est bien raison (Monseigneur) que chascun leur assiste, soit à maintenir leur puissance, soit à executer leurs sainctes loix, soit à ployer leurs sugets par dits & par escrits, qui puissent reüssir au bien cõmun de tous en general, & de chacun en particulier. Et si cela est tousiours honeste, & beau à toute personne, maintenant il nous est necessaire plus-que iamais. Car pendãt que le nauire de nostre Republique auoit en poupe le vent agreable, on ne pensoit qu'à iouïr d'vn repos tres-haut, ferme, & asseuré, auec toutes les farces, mommeries, & mascarades que peuuent imaginer les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impetueux a tourmenté le vaisseau de nostre Republique, auec telle violence que le Patron mesmes, & les pilotes sont comme las, & recruds d'vn trauail continuel, il faut bien que les passagers y prestent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre: & ceux à qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon aduertissement, ou qu'ils presentent leurs vœuz & prieres à celuy qui peut commander aux vents, & appaiser la tempeste, puis-que tous ensemble courent vn mesme danger. ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui sont en terre ferme, prenans vn singulier plaisir au naufrage de nostre Republique, pour courir au bris, & qui ja pieça se sont enrichis du iect des choses les plus pretieuses, qu'on fait incessamment pour sauuer ce Royaume: lequel autresfois a eu tout l'Empire d'Almaigne, les Royaumes d'Hõgrie, d'Espaigne, & d'Italie, & tout le pourpris des Gaules iusques au Rhin, soubs l'obeïssance de ses loix: & ores qu'il est reduit au petit pied, ce peu qui reste est exposé en proye, par les siens mesmes, & au danger d'estre froissé, brisé entre les roches perilleuses, si on ne met peine de getter les ancres sacrées, affin d'aborder, apres l'orage, au port de salut, qui nous est mõstré du Ciel, auec bõne esperance d'y paruenir, si on veult y aspirer. C'est pourquoy de ma part, ne pou-*

uant rien mieux, i'ay entrepris le discours de la Republique, & en langue populaire, tant pource que les sources de la langue Latine sont presque taries, & qui seicheront du tout, si la barbarie causee par les guerres ciuiles continue, que pour estre mieux entendu de tous François naturels: Ie dy ceux qui ont vn desir, & vouloir perpetuel de voir l'estat de ce Royaume en sa premiere splendeur, fleurissant encores en armes & en loix: ou s'il est ainsi qu'il n'y eut onques, & n'y aura iamais Republique si excellēte en beauté qui ne vieillisse, cōme sugette au torrent de nature fluide, qui rauist toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changemēt soit doux & naturel, si faire se peut, & non pas violēt, ny sanglant. C'est l'vn des poincts que i'ay traicté en cest œuure, cōmençant par la famille, & continuant par ordre à la souueraineté, discourant de chacun membre de la Republique, à sçauoir du Prince souuerain & de toutes sortes de Republiques: puis du Senat, des officiers & Magistrats, des corps & Colleges, estats & communautez, de la puissance, & debuoir d'vn chacun. apres i'ay remarqué l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, changemēt, decadēce, & ruine des Republiques: auec plusieurs questions politiques, qui me semblent necessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuure, i'ay touché la iustice distributiue, commutatiue, & harmonique, monstrant laquelle des trois est propre à l'estat bien ordonné. En quoy, peut estre, il semblera que ie suis par trop long à ceux qui cherchent la brieueté: & les autres me trouueront trop court: car l'œuure ne peut estre si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignité du suget, qui est presque infini, & neantmoins entre vn million de liures que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouue trois ou quatre de la Republique, qui toutesfois est la princesse de toutes les sciences. Car Platon & Aristote ont tranché si court leurs discours Politiques, qu'ils ont plustost laissé en appetit, que rassasié ceux qui les ont leuz. ioint aussi que l'experience depuis deux mil ans ou enuiron qu'ils ont escript, nous a fait cognoistre au doigt & à l'œil, que la science Politique estoit encores de ce temps là cachee en tenebres fort espesses: & mesmes Platon confesse qu'elle estoit si obscure qu'on n'y voyoit presque rien. & s'il y en auoit quelques vns entendus au maniment des affaires d'estat, on les appelloit les sages par excellence, comme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont escript à veuë de pays, & discouru des affaires du monde sans aucune cognoissance des loix, & mesmement du droit public, qui demeure en arriere pour le profit qu'ō tire du particulier, ceux là disie ont prophané les sacrez mysteres de la Philosophie politique: chose qui a dōné occasion de troubler & renuerser de beaux estats. nous auons pour exemple vn Macciauel, qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, & lequel Paul Ioue ayant mis au rang des hommes signalez, l'appelle neantmoins Atheiste, & ignorant des bonnes lettres. quant à l'Atheisme il en faict gloire par ses escrits. & quant au sçauoir, ie croy que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, pezer sagement, & resoudre subtilement les hauts affaires d'estat, s'accorderont qu'il n'a iamais sondé le gué de la sciēce Politique, qui ne gist pas en ruzes tyranniques, qu'il a recherchees par tous les coins d'Italie, & comme vne douce poizon coulee en son liure du Prince, où il rehausse iusques au Ciel, & met pour vn Parangon de tous les Roys, le plus desloyal filz de Prestre qui fut onques: & lequel neantmoins auec toutes ses finesses, fut honteusement precipité de la roche de tyrannie haute & glissante, où il s'estoit niché,

&

& en fin exposé comme vn belistre à la mercy & risee de ses ennemis, comme il est aduenu depuis aux autres Princes qui ont suyui sa piste, & pratiqué les belles reigles de Macciauel: lequel a mis pour deux fondemens des Republiques l'impieté & l'iniustice, blasmant la religion comme contraire à l'estat. & toutesfois ° Polybe gouuerneur & lieutenant de Scipion l'Africain, estimé le plus sage politique de son aage, ores qu'il fust droit Atheiste, neantmoins il recommande la religion sur toutes choses, comme le fondement principal de toutes Republiques, de l'executiō des loix, de l'obeissāce des sugets enuers les Magistrats, de la crainte enuers les Princes, de l'amitié mutuelle entre eux, & de la Iustice enuers tous: quand il dit que les Romains n'ont iamais rien eu de plus grand que la religion, pour estendre les frontieres de leur Empire, & la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant à la Iustice, si Macciauel eust tant soit peu geté les yeux sur les bons autheurs, il eust trouué que Platon intitule ses liures de la Republique, les liures de la Iustice, comme estant icelle l'vn des plus fermes pilliers de toutes Republiques. Et d'autāt qu'il aduint à Carneade Ambassadeur d'Athenes vers les Romains, pour faire preuue de son eloquence, louër vn iour l'iniustice, & le iour suyuant la Iustice Caton le Censeur, qui l'auoit ouy haranguer, dist en plein Senat, qu'il falloit depescher, & licentier tels Ambassadeurs, qui pourroient alterer, & corrompre bien tost les bonnes mœurs d'vn peuple, & en fin rēuerser vn bel estat. Aussi est-ce abuser indignement des loix sacrees de nature, qui veult non seulement que les sceptres soient arrachez des mains des meschans, pour estre baillez aux bons & vertueux Princes, comme dit le sage Hebrieu: ains encores que le bien en tout ce monde soit plus fort, & plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature tres-sage & tres-iuste, commande aux Anges, ainsi les Anges commandent aux hommes, les hommes aux bestes, l'ame au corps, le Ciel à la terre, la raison aux appetits: affin que ce qui est moins habile à commander, soit conduit & guidé par celuy qui le peut guarentir, & preseruer pour loyer de son obeissance. Mais au cōtraire s'il aduient que les appetits desobeissent à la raison, les particuliers aux Magistrats, les Magistrats aux Princes, les Princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient vanger ses iniures, & faire executer la loy eternelle par luy establie, donnant les Royaumes & Empires aux plus sages & vertueux Princes, ou (pour mieux dire) aux moins iniustes, & mieux entenduz au maniment des affaires, & gouuernement des peuples, qu'il fait venir quelquesfois d'vn bout de la terre à l'autre, auec vn estonnement des vainqueurs & des vaincuz, quand ie dy Iustice i'entends la prudence de commander en droicture & integrité. C'est donques vne incongruité bien lourde en matiere d'estat, & d'vne suite dangereuse, enseigner aux Princes des reigles d'iniustice pour asseurer leur puissance, par tyrannie qui toutesfois n'a point de fondemēt plus ruineux que cestuy là. car depuis que l'iniustice armee de force prend sa carriere d'vne puissance absoluë, elle presse les passions violentes de l'ame, faisant qu'vne auarice deuient soudain confiscation, vn amour adultere, vne cholere fureur, vne iniure meurtre: & tout ainsi que le tōnerre va deuant l'eclair, encores qu'il semble tout le cōtraire: aussi le Prince depraué d'opinions tyranniques, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condemnation deuant la preuue: qui est le plus grād moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les Princes, & leur estat. Il y en a d'autres contraires, & droits

o. Polyb lib. 6. de militari ac domestica Romanor. disciplina.

ennemis de ceux cy, qui ne sont pas moins, & peut estre plus dangereux, qui soubs voile d'vne exemption de charges, & liberté populaire, font rebeller les sugets contre leurs Princes naturels, ouurant la porte à vne licentieuse anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. Voila deux sortes d'hommes qui par escripts & moyens du tout cõtraires conspirent à la ruine des Republiques: non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'estat, que ie me suis efforcé d'eclarcir en cest œuure, lequel pour n'estre tel que ie desire, n'eust encores esté mis en lumiere, si vn personnage de mes amis pour l'affection naturelle qu'il porte au public, ne m'eust incité à ce faire, c'est Nicolas de Liure sieur de Humerolles, l'vn des gentils-hommes de ce Royaume des plus affectionnez à toutes bonnes sciẽces. Et pour la cognoissance que i'ay depuis dixhuit ans, de vous auoir veu monter par tous les degrez d'honneur, maniant si dextrement les affaires de ce Royaume, i'ay pensé que ie ne pouuois mieux adresser mon labeur pour en faire sain iugement, qu'à vous mesmes. Ie vous l'enuoye donc pour le cẽsurer à vostre discretion & en faire tel prix qu'il vous plaira: tenant pour asseuré qu'il sera bien venu par tout s'il vous est agreable.

Vostre tres-affectioné seruiteur,
I. BODIN.

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

LIVRE I.

CHAP. I. QVELLE *est la fin principale de la Republique bien ordonnee.*
CHAP. II *Du menage, & la difference entre la Republique & la famille.*
CHAP. III. *De la puissance maritale, & s'il est expedient renouueler la loy de repudiation.*
CHAP. IIII. *De la puissance paternelle, & s'il est bon d'en vser comme les anciens Romains.*
CHAP. V. *De la puissance seigneuriale, & s'il faut soufrir les esclaues en la Republique bien ordonnee.*
CHAP. VI. *Du citoyen, & la difference d'entre le citoyen, le suget, l'estranger, la ville, cité, & Republique.*
CHAP. VII. *De ceux qui sont en protection, & la difference entre les alliez estrangers, & sugets.*
CHAP. VIII. *De la souueraineté.*
CHAP. IX. *Du Prince tributaire, ou feudataire, & s'il est souuerain, & de la prerogatiue d'honneur entre les Princes souuerains.*
CHAP. X. *Des vrayes marques de souueraineté.*

LIVRE II.

CHAP. I. *De toutes sortes de Republiques en general.*
CHAP. II. *De la monarchie seigneuriale.*
CHAP. III. *De la monarchie Royale.*
CHAP. IIII. *De la monarchie tyrannique.*
CHAP. V. *S'il est licite d'attenter à la personne du tyran, & apres sa mort anuller, & casser ses ordonnances.*
CHAP. VI. *De l'estat Aristocratique.*
CHAP. VII. *De l'estat Populaire.*

LIVRE III.

CHAP. I. *Du senat & de sa puissance.*
CHAP. II. *Des officiers & Commissaires.*
CHAP. III. *Des Magistrats.*
CHAP. IIII. *De l'obeissance que doibt le Magistrat aux loix & au Prince souuerain.*
CHAP. V. *De la puissance des Magistrats sur les particuliers.*
CHAP. VI. *De la puissance que les Magistrats ont les vns sur les autres.*
CHAP. VII. *Des corps & colleges, estats & communautez.*

LIVRE IIII.

CHAP. I. *De la naiſſance, acroiſſement, eſtat fleuriſſant, decadence, & ruine des Republiques.*

CHAP. II *S'il y a moyen de ſçauoir les changemens, & ruines des Republiques à l'aduenir.*

CHAP. III. *Que les changemens des Republiques, & des loix ne ſe doibt faire tout à coup.*

CHAP. IIII. *S'il eſt bon que les officiers d'vne Republique ſoient perpetuels.*

CHAP. V. *S'il eſt expediēt que les officiers d'vne Republique ſoiēt d'acord.*

CHAP. VI. *S'il eſt expedient que le Prince iuge les ſugets, & qu'il ſe communique ſouuent à eux.*

CHAP. VII. *Si le Prince és factiōs ciuiles ſe doibt ioindre à l'vne des parties. & ſi le ſuget doibt eſtre contraint de ſuyure l'vn ou l'autre, auec les moyens de remedier aux ſeditions.*

LIVRE V.

CHAP. I. *Du reglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de Republique à la diuerſité des hommes, & le moyen de cognoiſtre le naturel des peuples.*

CHAP. II. *Les moyens de remedier aux changemens des Republiques.*

CHAP. III. *Si les biens des condamnez doiuent eſtre appliquez au fiſque, ou employez aux œuures pitoyables, ou laiſſez aux heritiers.*

CHAP. IIII. *Du loyer & de la peine.*

CHAP. V. *S'il eſt bon d'armer & aguerrir les ſugets, fortifier les villes, & entretenir la guerre.*

CHAP. VI. *De la ſeureté & droits des alliāces, & traitez entre les Princes.*

LIVRE VI.

CHAP. I. *De la cenſure, & s'il eſt expedient de leuer le nombre des ſugets, & les contraindre de bailler par declaration les biēs qu'ils ont.*

CHAP. II. *Des finances.*

CHAP. III. *Le moyen d'empeſcher que les monnoyes ſoyent alterees de prix, ou falſifiees.*

CHAP. IIII. *Comparaiſon des trois formes de Republiques, & des commoditez & incommoditez de chacune : & que la monarchie Royale eſt la meilleure.*

CHAP. V. *Que la monarchie bien ordonnee ne tombe en chois, ny en ſort, ny en quenoille, ains qu'elle eſt deuolue par droit ſucceſſif au maſle le plus proche de l'eſtoc paternel & hors partage.*

CHAP. VI. *De la Iuſtice diſtributiue, commutatiue & harmonique, & laquelle des trois eſt propre à chacune Republique.*

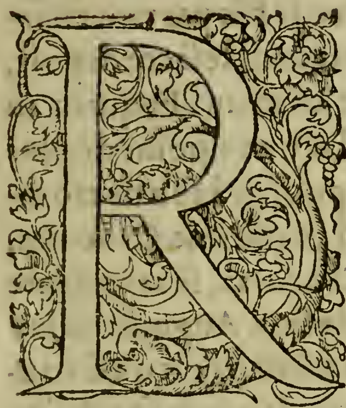
FIN.



LE PREMIER LIVRE DE LA REPVBLIQVE.

Quelle est la fin principale de la Republique bien ordonnee.

CHAPITRE I.



EPVBLIQVE est vn droit gouuernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun, auec puissance souueraine. Nous mettons ceste definition en premier lieu, par ce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale : & puis apres les moyens d'y paruenir. Or la definition n'est autre chose que la fin du suget qui se presente : & si elle n'est bien fondee, tout ce qui sera basti sur icelle se ruinera biẽ tost apres. Et iaçoit que celuy qui a trouué la fin de ce qui est mis en auant, ne trouue pas tousiours les moyens d'y paruenir, non plus que le mauuais archer, qui voit le blanc & n'y vise pas : neantmoins auec l'adresse & la peine qu'il emploira, il y pourra fraper, ou approcher : & ne sera pas moins estimé, s'il ne touche au but, pourueu qu'il face tout ce qu'il doit pour y attaindre. Mais qui ne sçait la fin & definition du suget qui luy est proposé, cestuy-là est hors d'esperance de trouuer iamais les moyens d'y paruenir, non plus que celuy qui donne en l'air sans voir la bute. Deduisons donc par le menu les parties de la definition, que nous auons posee. Nous auons dit en premier lieu, droit gouuernement, pour la difference qu'il y a entre les Republiques, & les troupes des voleurs & pirates, auec lesquels on ne doibt auoir part, ny commerce, ny alliance : comme il a tousiours esté gardé en toute Republique bien ordonnee, quand il a esté question de donner la foy, traitter la paix, denoncer la guerre, accorder ligues offensiues, ou defensiues, bourner les frontieres, & decider les differens entre les princes & seigneurs souuerains, on n'y a iamais compris les voleurs, ny leur suitte : si peut estre cela ne s'est fait par necessité forcee, qui n'est point sugette à la discretion des loix humaines, lesquelles ont tousiours separé les brigans & corsaires, d'auec ceux que nous di-

ſons droits ennemis en fait de guerre: qui maintiennent leurs eſtats & Republiques par voye de iuſtice, de laquelle les brigans & corſaires cherchent l'euerſion & ruine. C'eſt pourquoy ils ne doiuent iouyr du droit de guerre commun à tous peuples, ny ſe preualoir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincus. Et meſme la loy n'a pas voulu, que celuy qui tomberoit entre leurs mains, perdiſt vn ſeul poinct de ſa liberté,[1] ou qu'il ne peuſt faire teſtament,[2] & tous actes legitimes, que ne pouuoit[3] celuy qui eſtoit captif des ennemis, cóme eſtant leur eſclaue, qui perdoit ſa liberté, & la puiſſance[4] domeſtique ſur les ſiens. Et ſi on dit, que la loy[5] veut qu'on rende au voleur le gage, le depoſt, la choſe empruntee, & qu'il ſoit reſſaiſi des choſes par luy occupees iniuſtement ſur autruy, ſ'il en eſt depoüillé par violence, il y a double raiſon: l'vne, que le brigand merite, qu'on ayt egard à luy, quand il vient faire hommage au magiſtrat, & ſe rend ſoubs l'obeiſſance des loix pour demander, & receuoir iuſtice: l'autre, que cela ne ſe fait pas tant en faueur des brigans, qu'en haine de celuy, qui veut retenir le ſacré depoſt, ou qui procede par voye de fait ayant la iuſtice en main. Et quant au premier, nous en auons aſſez d'exemples, mais il n'y en a point de plus memorable que d'Auguſte l'Empereur, qui fiſt publier à ſon de trompe, qu'il donneroit x x v. mil eſcus à celuy, qui prendroit Crocotas, chef des voleurs en Eſpagne: dequoy aduerty Crocotas, ſe repreſente luy meſme à l'Empereur, & luy demáde x x v. mil eſcus. Auguſte les luy fiſt payer,[6] & luy donna ſa grace: affin qu'on ne penſaſt point qu'il vouluſt luy oſter la vie, pour le fruſtrer du loyer promis, & que la foy & ſeureté publique fuſt gardee à celuy qui venoit en iuſtice: combien qu'il pouuoit proceder contre luy, & luy faire ſon proces. Mais qui voudroit vſer du droit commun enuers les corſaires & voleurs, comme auec les droits ennemis, il feroit vne perilleuſe ouuerture à tous vagabons de ſe ioindre aux brigans, & aſſeurer leurs actions & ligues capitales ſoubs le voile de iuſtice. Non pas qu'il ſoit impoſſible de faire vn bon Prince d'vn voleur, ou d'vn corſaire vn bon Roy: & tel pirate y a, qui merite mieux d'eſtre appellé Roy, que pluſieurs qui ont porté les ſceptres & diademes, qui n'ont excuſe veritable, ny vray-ſemblable, des voleries & cruautez, qu'ils faiſoient ſouffrir aux ſugets: cóme diſoit Demetrius le corſaire au Roy Alexandre le Grád, qu'il n'auoit appris autre meſtier de ſon pere, ny herité pour tout bié que deux fregates: mais quant à luy, qui blaſmoit la piratique, il rauageoit neátmoins, & brigádoit auec deux puiſſantes armees, par mer, & par terre, encore qu'il euſt de ſon pere vn grád & floriſsát royaume. ce qui eſmeut Alexádre pluſtoſt à vn remords de cóſcience, qu'à vanger la iuſte reproche à luy faite par vn eſcumeur, qu'il fiſt alors capitaine en chef d'vne legion: cóme de noſtre aage Sultá Sulyman appella à ſon cóſeil les deux plus nobles corſaires de memoire d'homme, Ariadin Barberouſſe, & Dragut Reis, faiſant l'vn & l'autre Amiral,

1. l. poſtliminium. De captiuis. ff.
2. l. 1. de legat. 3.
3. l. eius qui à latronibus. De teſtam. ff.
4. l. in bello. De captiuis. ff.
5. l. ſi pignore, §. Si prædo act. De pignor. l. 1. §. ſi prædo. l bona fides. depoſiti. l ita vt ſi fur vel prædo commodat.
6. Dion. lib. 56.

Amiral, & Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour asseurer son estat, & le cours de la traffique. Ces moyens d'attirer les chefs des pirates au port de vertu, est, & sera tousiours loüable, non seulement affin de ne reduire point telles gẽs au desespoir d'enuahir l'estat des Princes, ains aussi pour ruiner les autres cõme ennemis du genre humain: & quoy qu'ils semblent viure en amitié & societé partageans egalement le butin, comme on disoit de Bargule & de Viriat, neantmoins cela ne doit estre appellé societé, ny amitié, ny partage en termes[7] de droit: ains coniurations, voleries, & pillages: car le principal poinct, auquel gist la vraye marque d'amitié, leur defaut, c'est à sçauoir, le droit gouuernement selon les loix de nature. C'est pourquoy les anciens[8] appelloient Republique, vne societé d'hommes assemblez, pour bien & heureusement viure: laquelle definition toutesfois a plus qu'il ne faut d'vne part, & moins d'vne autre: car les trois poincts principaux y manquẽt, c'est à sçauoir, la famille, la souueraineté, & ce qui est commun en vne Republique: ioint aussi que ce mot, heureusement, ainsi qu'ils entendoient, n'est point necessaire: autremẽt la vertu n'auroit aucun pris, si le vent ne soufloit tousiours en poupe: ce que iamais homme de bien n'accordera: car la republique peut estre bien gouuernee, & sera neantmoins affligee de pauureté, delaissee des amis, assiegee des ennemis, & comblee de plusieurs calamitez: auquel estat Ciceron mesmes confesse auoir veu tomber la Republique de Marseille en Prouence, qu'il dit auoir esté la mieux ordõnee, & la plus accõplie, qui fust onques en tout le monde sans exception: & au contraire, il faudroit, que la Republique fertile en assiette, abondante en richesses, fleurissante en hommes, reueree des amis, redoutee des ennemis, inuincible en armes, puissante en chasteaux, superbe en maisons, triõphante en gloire, fust droittement gouuernee, ores qu'elle fust debordee en mechancetez, & fondue en tous vices. Et neantmoins il est biẽ certain, que la vertu n'a point d'ennemy plus capital, qu'vn tel succés qu'on dit tresheureux: & qu'il est presque impossible d'accoler ensemble deux choses si contraires. Par ainsi nous ne mettrons pas en ligne de cõpte, pour definir la Repub. ce mot, heureusement: ains nous prendrons la mire plus haut pour toucher, ou du moins approcher, au droit gouuernement: toutefois, nous ne voulõs pas aussi figurer vne Republique en Idee sans effect, telle que Platon, & Thomas le More chancelier d'Angleterre, ont imaginé, mais nous contenterons de suiure les regles Politiques au plus pres qu'il sera possible: en quoy faisant, on ne peut iustement estre blasmé, encores qu'on n'ayt pas attaint le but où l'on visoit, non plus que le maistre pilote transporté de la tempeste, ou le medecin vaincu de la maladie, ne sont pas moins estimez, pourueu que l'vn ayt bien gouuerné son malade, & l'autre son nauire.

7. l. communi. §. inter prædones communi diuid.

8. Cicero & Aristo in polit.

Or si la vraye felicité d'vne Republique, & d'vn homme seul est tout

vn,& que le souuerain bien de la Repu[blique en] general, aussi bien que d'vn chacun en particulier, gist és vertus intellectuelles, & contemplatiues, cōme les mieux entendus[9] ont resolu : il faut aussi accorder, que ce peuple là iouist du souuerain bien, quand il a ce but deuant les yeux, de s'exercer en la cōtemplation des choses naturelles, humaines, & diuines, en rapportāt la lo[u]ange du tout au grād prince de nature. Si donc nous confessons, que cela est le but principal de la vie biē heureuse d'vn chacun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin & felicité d'vne Republique. mais d'autant que les hommes d'affaires, & les Princes, ne sont iamais tombez d'accord pour ce regard, chacun mesurāt son bien au pied de ses plaisirs & contentemens : & que ceux qui ont eu mesme opinion du souuerain bien d'vn particulier, n'ont pas tousiours accordé que l'homme de bien, & le bon citoyen soit tout vn: ny que la felicité d'vn hōme, & de toute la Republique fust pareille : cela fait, qu'on a tousiours eu varieté de loix, de coustumes, & desseings, selō les humeurs & passions des Princes & gouuerneurs. Toutefois puisque l'homme sage est la mesure de iustice & de verité: & que ceux là qui sont reputez les plus sages, demeurent d'accord, que le souuerain bien d'vn particulier, & de la Republique n'est qu'vn, sans faire difference entre l'homme de bien, & le bon citoyen, nous arresterōs là le vray poinct de felicité, & le but principal, auquel se doit rapporter le droit gouuernemēt d'vne Republique : iaçoit qu'Aristote a doublé d'opinion, & tranché quelquefois le different des parties par la moitié; couplant tantost les richesses, tantost la force & la santé auec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus cōmune opinion des hōmes: mais[1] quand il en dispute plus subtilemēt, il met le comble de felicité en contemplation. Qui semble auoir donné occasion à Marc Varron de dire, que la felicité des hōmes est meslee d'action, & de contemplation: & sa raison est à mon aduis, que d'vne chose simple la felicité est simple, & d'vne chose double, composee de parties diuerses, la felicité est double: comme le biē du corps gist en santé, force, alegresse, & en la beauté des membres bien proportionnez: & la felicité de l'ame inferieure, qui est la vraye liaison du corps & de l'intellect, gist en l'obeissance que les appetits doiuent à la raison: c'est à dire, en l'action des vertus morales : tout ainsi que le souuerain biē de la partie intellectuelle, gist aux vertus intellectuelles : c'est à sçauoir, en prudence, science, & vraye religion : l'vne touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles : la troisiesme, les choses diuines : la premiere monstre la difference du biē & du mal : la seconde, du vray & du faux: la troisiesme, de la pieté & impieté, & ce qu'il faut choisir & fuir: car de ces trois se cōpose la vraye sagesse, où est le plus haut poinct de felicité en ce monde. Aussi peut on dire par comparaison du petit au grand, que la Republique doit auoir vn territoire suffisant, & lieu capable pour les habitans, la fertilité d'vn pays assez plantureux, & quantité de bestail pour la nour-

9. Aristotel. lib. 7. cap. 3. & 15. polit. & lib. 10. ethic. ad Nicomach.

1. lib. 10. ethic. Nico. & 7. politic.

nourriture & vestemẽs des sugets: & pour les maintenir en santé, la douceur du ciel, la temperature de l'air, la bonté des eaux: & pour la defense & retraite du peuple, les matieres propres à bastir maisons & places fortes, si le lieu de soy n'est assez couuert & defensable. Voila les premieres choses, desquelles on est le plus soigneux en toute Republique, & puis on cherche ses aisances: comme les medecines, les metaux, les teintures: & pour assugetir les ennemis, & allonger ses frontieres par conquestes, on fait prouision d'armes offensiues: & d'autant que les appetits des hommes sont le plus souuent insatiables, on veut auoir en affluẽce, non seulement les choses vtiles & necessaires, ains aussi plaisantes & inutiles. Et tout ainsi qu'on ne pense gueres à l'instruction d'vn enfant qu'il ne soit eleué, nourri, & capable de raison: aussi les Republiques n'ont pas grand soing des vertus morales, ny des belles sciences, & moins encores de la contemplation des choses naturelles & diuines, qu'elles ne soient garnies de ce qui leur fait besoin: & se contentent d'vne prudence mediocre, pour asseurer leur estat contre les estrangers, & garder les sugets d'offenser les vns les autres, ou si quelcun est offensé, reparer la faute. Mais l'homme se voyant esleué & enrichi de tout ce qui luy est necessaire & cõmode, & sa vie asseuree d'vn bon repos, & tranquillité douce, s'il est bien né, il prend à contre-cueur les vicieux & meschãs, & s'approche des gens de bien & vertueux: & quand son esprit est clair & net des vices & passions, qui troublent l'ame, il prend garde plus soigneusemẽt à voir la diuersité des choses humaines, les aages differens, les humeurs contraires, la grandeur des vns, la ruine des autres, le changemẽt des Republiques: cherchant tousiours les causes des effects qu'il voit. puis apres, se tournant à la beauté de nature, il prẽd plaisir à la varieté des animaux, des plantes, des mineraux, cõsiderant la forme, la qualité, la vertu de chacune, les haines & amitiez des vnes enuers les autres, & la suitte des causes enchaisnees, & depẽdentes l'vne de l'autre: puis laissant la regiõ elementaire, il dresse son vol iusques au ciel, auec les aisles de contẽplation, pour voir la splẽdeur, la beauté, la force des lumieres celestes, le mouuement terrible, la grãdeur & hauteur d'icelles, & l'harmonie melodieuse de tout ce monde: alors il est raui d'vn plaisir admirable, accõpagné d'vn desir perpetuel de trouuer la premiere cause, & celuy qui fut autheur d'vn si beau chef-d'œuure: auquel estant paruenu, il arreste là le cours de ses contemplations, voyant qu'il est infini & incomprehensible en essence, en grãdeur, en puissance, en sagesse, en bõté. Par ce moyẽ de contemplation, les hommes sages & entendus, ont resolu vne trnsbelle [2] demõstration, c'est asçauoir, qu'il n'y a qu'vn Dieu eternel & infini: & de là ont quasi tiré vne conclusion de la felicité humaine.

2. Aristot. lib. 6 phys. & lib. 12. cap. vlt. metaphys.

Si donc vn tel hõme est iugé sage, & bien heureux, aussi sera la Republique tres-heureuse, ayãt beaucoup de tels citoyẽs, encores qu'elle ne soit pas de grande estendue, ny opulente en biens, mesprisant les pom-

pes & delices, des citez superbes, plõgees en plaisirs, & ne faut pas pourtant conclure, que la felicité de l'homme soit confuse & meslee: car cõbien que l'homme soit composé d'vn corps mortel, & d'vne ame immortelle, si faut-il confesser, que son bien principal depẽd de la partie la plus noble: car puisque le corps doibt seruir à l'ame, & l'appetit bestial à la raison diuine, son bien souuerain despẽd aussi des vertus intellectuelles, qu'Aristote appelle l'action de l'intellect: & iaçoit qu'il eust dit, que le souuerain bien gist en l'action de vertu, si est-ce qu'en fin il a esté contraint de confesser,[3] que l'action se rapporte à la contẽplation, comme à sa fin, & qu'en icelle gist le souuerain bien: autrement, dit-il, les hõmes seroient plus heureux que Dieu, qui n'est point empesché aux actions muables, iouissant du fruit eternel de contemplation, & d'vn repos tres-hault. mais ne voulant pas s'arrester ouuertement à l'aduis de son maistre, ny se departir de la maxime qu'il auoit posee, c'est à sçauoir, que le souuerain bien gist en l'action de vertu, quand il a conclu la dispute du souuerain bien, il a coulé doucemẽt ce mot æquiuoque, l'action de l'intellect, pour cõtemplation, disant que la felicité de l'homme gist en l'action de l'intellect: affin qu'il ne semblast vouloir mettre la fin principale de l'homme, & des Republiques, en deux choses du tout contraires, c'est à sçauoir, en mouuement & en repos, en action & contemplation. & neantmoins voyant que les hommes & les Republiques sont en perpetuel mouuement, empeschez aux actions necessaires, il n'a pas voulu dire simplement, que la felicité gist en contẽplation, ce qu'il faut neantmoins aduouër. car quoy que les actions, par lesquelles la vie de l'homme est entretenuë, soient fort necessaires, comme boire & mãger, si est-ce qu'il n'y eut iamais homme bien appris, qui fondast en cela le souuerain bien. aussi l'action des vertus morales est bien fort louable: par ce qu'il est impossible, que l'ame puisse recueillir le doux fruit de contemplation, qu'elle ne soit esclarcie, & purifiee par les vertus morales, ou par la lumiere diuine: de sorte, que les vertus morales se rapportent aux intellectuelles. or la felicité n'est pas accõplie, qui se rapporte, & cherche quelque chose de meilleur, comme sa fin principale, & ce qui est moins noble, au plus noble, cõme le corps à l'ame, celle cy à l'intellect, l'appetit à la raison, & viure pour bien viure. Par ainsi Marc Varron, qui a mis la felicité en action, & en contemplation, eust mieux dit, à mon aduis, que la vie de l'homme a besoin d'action, & de contemplation: mais que le souuerain bien gist en contemplation[4], que les Academiques ont appellé la mort plaisante, & les Hebrieux la mort[5] precieuse, d'autãt qu'elle rauist l'ame hors de la fange corporelle, pour la deïfier. Et neãtmoins il est bien certain, que la Republique ne peut estre bien ordonnee, si on laisse du tout, ou pour long temps les actions ordinaires, la voye de iustice, la garde & defense des sugets, les viures, & prouisions necessaires à l'entretenement d'iceux, non plus que l'homme ne peut viure longue-

3. Arist. lib. 10. ethicor. & cap. 7. polit.

4. Plato in Phædone.

5. Psal. 116. & Leo Hebræus lib. 3. de amore.

ment, si l'ame est si fort rauie en contemplation, qu'on en perde le boire & le manger.

Mais tout ainsi qu'en ce monde, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee, & de l'homme bien reiglé, on voit la lune comme l'ame s'approcher du Soleil, laissant aucunement la region elementaire, qui ressent vn merueilleux changement, pour le declin de ceste lumiere, & tost apres l'accouplement du Soleil se remplir d'vne vertu celeste, qu'elle rend à toutes choses: aussi l'ame de ce petit monde estant par fois rauie en contemplation, & aucunement vnie à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'vne clarté diuine, & force émerueillable, & d'vne vigueur celeste fortifiant le corps, & les forces naturelles. mais si l'ame s'addonne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, sans rechercher le soleil diuin, il luy en prend tout ainsi qu'à la lune, quand elle s'enuelope du tout en l'ombre de la terre, qui luy oste sa lumiere, & sa force, & produit par ce defaut plusieurs monstres. & neantmoins si elle demeuroit tousiours vnie au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit. Nous ferons mesme iugement de la Republique bien ordonnee, la fin principale de laquelle gist aux vertus contemplatiues, iacoit que les actiōs politiques soient preallables, & les moins illustres soient les premieres: comme faire prouisions necessaires, pour entretenir & defendre la vie des sugets: & neantmoins telles actions se rapportent aux morales, & celles cy aux intellectuelles, la fin desquelles est la contemplation du plus beau suget qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyons nous, que Dieu a laissé six iours pour toutes actions, estāt la vie de l'hōme sugette pour la plus-part à icelles: mais il a ordonné, que le septiesme, qu'il auoit beni sus tous les autres, seroit chomé, comme le saint iour du repos, affin de l'employer[5] en la contemplation de ses œuures de sa loy, & de ses louanges. Voila quant à la fin principale des Republiques bien ordonnees, qui sont d'autant plus heureuses, que plus pres elles approchent de ce but: car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrez de felicité és hommes, aussi ont les Republiques leurs degrez de felicité, les vnes plus, les autres moins, selon le but que chacune se propose pour imiter: comme l'on disoit[6] des Lacedemoniens, qu'ils estoient courageux, & magnanimes, & au reste de leurs actions, iniustes: par ce que leur institution, leurs loix, & coustumes n'auoient autre but deuant les yeux, que rendre les hommes courageux, & inuincibles aux labeurs & douleurs, meprisans les plaisirs & delices. mais la Republique de Romains a fleuri en iustice, & surpassé celle de Lacedemonne, par ce que les Romains n'auoient pas seulement la magnanimité, ains aussi la vraye iustice leur estoit comme vn suget, auquel ils adressoient toutes leurs actions. Il faut donc s'efforcer de trouuer les moyens de paruenir ou approcher de la felicité, que nous auons dit, & à la definition de la Republique, que nous auons posee.

5. Psal. 1.

6. Plato.

DV MESNAGE, ET LA DIFFErence entre la Republique & la famille.

Chap. II.



Mesnage est vn droit gouuernement de plusieurs sugets, sous l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. La seconde partie de la definitiõ de Republique que nous auons posee, touche la famille, qui est la vraye source & origine de toute Republique, & membre principal d'icelle. Et par ainsi Xenophon & Aristote, sans occasion, à mon aduis, ont diuisé l'œconomie de la police: ce qu'on ne peut faire sans demembrer la partie principale du total, & bastir vne ville sans maisons, ou bien par mesme moyen il falloit faire vne sciẽce à part des corps & colleges, qui ne sont ny familles, ny citez, & sont neantmoins partie de la Republique. Mais les Iurisconsultes, & legislateurs, que nous deuons suiure, ont traitté les loix & ordõnances de la police, des colleges, & des familles en vne mesme sciẽce. toutefois ils n'ont pas pris l'œconomie comme Aristote, qui l'appelle sciẽce d'acquerir des biens, qui est cõmune aux corps & colleges aussi bien cõme aux Republiques. Or nous entendons par la mesnagerie, le droit gouuernemẽt de la famille, & de la puissance que le chef de famille a sus les siens, & de l'obeissance qui luy est deuë, qui n'a point esté touchee aux traittez d'Aristote, & de Xenophon. Tout ainsi donc que la famille biẽ conduitte, est la vraye image de la Republique, & la puissance domestique semblable à la puissance souueraine: aussi est le droit gouuernemẽt de la maison, le vray modelle du gouuernemẽt de la Repub. Et tout ainsi que les mẽbres chacun en particulier faisans leur deuoir, tout le corps se porte bien: aussi les familles estants bien gouuernees, la Repub. ira bien.

Nous auons dit que Republique est vn droit gouuernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun, auec puissance souueraine. le mot de plusieurs ne peut estre signifié par deux au cas qui s'offre, car la loy[1] veut du moins trois personnes pour faire vn college, & autãt pour faire vne famille, outre le chef de famille, soient enfans, ou esclaues, ou afranchis, ou gens libres qui se soubmettent volontairement à l'obeissance du chef de mesnage, qui fait le quatriesme, & toutesfois membre[2] de la famille. Et d'autant que les mesnages, corps & colleges, ensemble les Republiques, & tout le genre humain periroit, s'il n'estoit repeuplé par mariages, il s'ensuit biẽ que la famille ne sera pas accomplie de tout poinct sans la femme, qui pour ceste cause est appellee mere de famille: tellemẽt qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accõplir vne famille entiere. Si donc il faut trois personnes pour faire vn college, & autãt pour vn mesnage, outre le chef de famille & sa femme: nous

1. l. Neratius. de verbor. signif. ff.

2. l. familiæ. cod.

nous dirons par mesme raison, qu'il faut du moins trois mesnages pour faire vne Republique, qui seroit trois fois cinq pour trois mesnages parfaicts. Et à mon aduis que les anciens appelloient pour ceste cause vn peuple quinze personnes, comme dit Apulee, rapportãs le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement s'il n'y a qu'vn mesnage, encores que le pere de famille eust trois cẽs femmes, & six cens enfans, autant qu'en auoit Hermotimus Roy de Parthe, ou cinq cens esclaues, comme Crassus: s'ils sont tous sous la puissance d'vn chef de mesnage, ce n'est pas vn peuple, ny vne Republique, ains vn mesnage seulement, encore qu'il y eust plusieurs enfans, & plusieurs esclaues, ou seruiteurs mariez ayans d'autres enfans, pourueu qu'ils soient tous en la puissance d'vn chef, que la loy [3] appelle pere de famille, ore qu'il fust au berceau. 3. l. pronuntiatio. §. familiæ. cod. Et pour ceste cause les Hebrieux, qui monstrent tousiours la proprieté des choses par les noms, ont appellé famille אלף, non pas pour ce que la famille contient mil personnes, comme dit vn Rabin, mais du mot אלוף, qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par le chef d'icelle. Mais on dira peut estre, que trois corps & colleges, ou plusieurs particuliers sans famille, peuuent aussi bien composer vne Republique, s'ils sont gouuernez auec puissance souueraine: il y a bien apparẽce: & toutefois ce n'est point Republique, veu que tout corps & college s'aneantist de soy mesme, s'il n'est reparé par les familles.

Or la loy dit, que le peuple ne meurt [4] iamais, & tient que cent, voire mil ans apres, c'est le mesme peuple, encore que l'vsufruit laissé à la Republique, est reüni à la proprieté, qui autremẽt seroit inutile, cent ans apres: [5] car on presume, que tous ceux qui viuoient, meurẽt en cent ans, combien qu'ils soient immortels par succession, cõme le nauire de Thesee, qui dura tãt qu'on eut soin de le reparer. Mais tout ainsi que le nauire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quãd la quille, qui soustiẽt les costes, la proüe, la poupe, & le tillac, sont ostez: aussi la Republique sans puissance souueraine, qui vnist tous les mẽbres & parties d'icelles, & tous les mesnages & colleges en vn corps, n'est plus Republique. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le nauire peut estre demembré en plusieurs pieces, ou bruslé du tout: aussi le peuple peut estre escarté en plusieurs endroits, ou du tout esteint, encore que la ville demeure en son entier: car ce n'est pas la ville, ny les personnes qui font la cité: mais l'vnion d'vn peuple sous vne seigneurie souueraine, encore qu'il n'y ayt que trois mesnages. Car cõme le ciron ou la formi sont aussi bien nombrez entre les animaux, cõme les Elephans: aussi le droit gouuernement de trois familles auec puissance souueraine, fait aussi bien vne Republique, comme d'vne grande seigneurie. Et la seigneurie de Rhaguse n'est pas moins Republique, que celle des Turcs, ou des Tartares. Et tout ainsi qu'au denombrement des maisons, vn petit mesnage est aussi bien compté pour vn feu, que la plus grãde & la plus riche maison de la cité:

4. l. proponebatur. de iudic. ff.

5. l. an vsufructus. de vsufr. ff.

aussi vn petit Roy est autant souuerain, que le plus grand Monarque de la terre : car vn grand royaume n'est autre chose, disoit Cassiodore, que vne grande Republique sous la garde d'vn chef souuerain. Et par ainsi de trois mesnages, si l'vn des chefs de mesnage a puissance souueraine sus les deux autres: ou les deux ensemble sus le tiers, ou les trois en nom collectif sur chacun en particulier, c'est aussi bien Republique, comme s'il y auoit six millions de sugets. Et par ce moyen il se pourra faire, qu'vne famille sera plus grande qu'vne Republique, & mieux peuplee: comme lon dict du bon pere de famille Ælius Tuberon, qui estoit chef de famille de seize enfans tous mariez issus de luy, qu'il auoit tous en sa puissance, auec leurs enfans & seruiteurs demeurans auec luy en mesme[6] logis. Et au contraire, la plus grande cité ou monarchie, & la mieux peuplee qui soit sur la terre, n'est pas plus Republique, ny cité que la plus petite: quoy que dist Aristote, que la ville de Babylone, qui auoit trois iournees[7] de tour en quarré, estoit vne nation plustost qu'vne Republique, qui ne doit auoir, à son dire, que dix mil citoyens pour le plus: comme s'il estoit inconuenient qu'vne, voire cent nations diuerses sous vne puissance souueraine, feissent vne Republique. Or si l'opinion d'Aristote auoit lieu, la Republique Romaine, qui a esté la plus illustre qui fut onques, n'eust pas merité le nom de Republique, veu qu'au temps de sa fondation elle n'auoit que trois mil citoyens, & sous l'Empereur Tibere il s'en trouua quinze millions & cent dix mil, espars en tout l'Empire, sans y comprendre les esclaues, qui estoiēt pour le moins dix pour vn, & sans compter les alliez, ny les autres peuples libres, aux enclaues de l'Empire, qui auoient leur estat à part en tiltre de souueraineté: qui est le vray fondemēt, & le piuot, sur lequel tourne l'estat d'vne cité, & de laquelle dependent tous les magistrats, loix, & ordonnances, & qui est la seule vnion, & liaison des familles, corps, & colleges, & de tous les particuliers en vn corps parfaict de Republique, soit que tous les sugets d'icelle soient enclos en vne petite ville, ou en quelque petit territoire: comme la Republique de Schunits, l'vn des cantōs de Suisse, qui n'est pas de si grand' estēdue, que plusieurs fermes de ce Royaume, ne soiēt de plus grād reuenu : soit que la Republique ayt plusieurs bailliages, ou prouinces : comme le Royaume de Perse, qui auoit six vingts gouuernemēs, & celuy d'Æthiopie, qui en a cinquante, que Paul Ioue sans propos appelle royaumes : & toutesfois il n'y a qu'vn Roy, vn Royaume, vne Monarchie, vne Republique, sous la puissance souueraine du grād Negus. Mais outre la souueraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de cōmun, & de public: comme le domaine public, le thresor public, le pourpris de la cité, les rues, les murailles, les places, les temples, les marchez, les vsages, les loix, les coustumes, la iustice, les loyers, les peines, & autres choses semblables, qui sōt ou cōmunes, ou publiques, ou l'vn & l'autre ensemble. car ce n'est pas Repub. s'il n'y a rien de public.

6. Plutar. in Æmylio.

7. Herodo. lib. 3.

blic. Il se peut faire aussi que la pluspart des heritages soient communs à tous en general, & la moindre partie propre à chacun en particulier, cōme en la diuision du territoire, que Romule occupa au tour de la ville de Rome qu'il auoit fondee, tout le plat païs n'auoit en pourpris que dix-huit mil iournaux[8] de terre, qu'il diuisa en trois parties egales: assignant vn tiers pour les frais des sacrifices, l'autre pour le domaine de la Republique, le reste fut parti à trois mil citoyens, ramassez de toutes pieces, à chacun deux iournaux: lequel partage demeura lōg temps en quelque cōtrepoix d'equalité: car mesme le dictateur Cincinnat, deux cēs soixāte ans apres, n'auoit[9] que deux iournaux que luymesme labouroit. Mais en quelque sorte qu'on diuise les terres, il ne se peut faire que tous les biens soient communs, comme Platon vouloit en sa premiere Republique, iusques aux femmes & enfans, affin de bannir de sa cité ces deux mots TIEN & MIEN, qui estoient, à son aduis, cause de tous les maux & ruines qui aduiennent aux Republiques. Or il ne iugeoit pas que si cela auoit lieu, la seule marque de Republique seroit perdue: car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre: & ne se peut imaginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier: non plus que si tous les citoyens estoient Roys, il n'y auroit point de Roy: ny d'harmonie aucune, si les accords diuers, doucemēt entremeslez, qui rendent l'harmonie plaisante, estoiēt reduits à mesme son. Cōbiē que telle Republique seroit directemēt cōtraire à la loy de Dieu & de nature, qui deteste non seulement les incestes, adulteres, & paricides ineuitables, si les femmes estoient cōmunes: ains aussi de rauir, ni mesme de cōuoiter rien qui soit d'autruy. où il appert euidēment, que les Republiques sont aussi ordōnees de Dieu, pour rendre à la Republique ce qui est public, & à chacun ce qui luy est propre: ioint aussi que telle cōmunauté de toutes choses est impossible, & incompatible auec le droict des familles. car si la famille & la cité, le propre & le cōmun, le public & le particulier sont confus, il n'y a ny Republique, ny famille. Aussi Platon excellēt en toute autre chose, apres auoir veu les inconueniens & absurditez notables, que tiroit apres soy telle communauté, s'en est sagement departi: renonçant taisiblemēt à sa premiere Republique, pour dōner lieu à la seconde. Et quoy qu'on die des Massagetes, que tout leur estoit commun, si est-ce qu'ils auoient la coupe, & le cousteau, chacun à part soy, & par consequent les habits, & vestements. autrement tousiours le plus fort eust desrobé le plus foible luy ostant ses robes, lequel mot signifie assez en nostre lāgue, que les vestemens ont tousiours esté propres à chacun, estant celuy qui desrobe appellé larron.

8. Dionys. Halicarnass. lib. 2.

9. Plin. lib. 7.

Tout ainsi donc que la Republique est vn droit gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est cōmun, auec puissance souueraine: aussi la famille est vn droit gouuernement de plusieurs sugets sous l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. & en cela

gist la vraye difference de la Republique & de la famille. car les chefs de famille ont le gouuernemét de ce qui leur est propre: encores que chacune famille soit bien souuent, & quasi par tout obligee, d'apporter, & cótribuer quelque chose de particulier en cómun, soit par forme de tailles, ou de peages, ou d'imposts extraordinaires. Et se peut faire que tous les sugets d'vne Republique viueront en cómun, comme il se faisoit anciennemét en Crete, & en Lacedemóne, où les chefs de famille viuoiét en cópagnies de xv. ou xx. & les femmes en leurs mesnages, & les enfans ensemble. Et mesmes en la Republique ancienne de Candie, tous les citoyens, hómes & femmes, ieunes & vieux, riches & pauures mangeoiét & beuuoient tousiours ensemble: & neátmoins chacun auoit ses biés à part & cótribuoit chacun en cómun pour sa despense: ce que les Anabaptistes vouloiét pratiquer, & cómencerent en la ville de Munstre: à la charge que tous biens seroiét cómuns, horsmis les femmes, & les vestements: pensans mieux entretenir l'amitié, & concorde mutuelle entre eux: mais ils se trouuerét bien loing de leur compte: car tát s'en faut que ceux là qui veulent que tout soit cómun, ayent osté les querelles & inimitiez, que mesmes ils chassent l'amour d'entre le mari & la femme, l'affection des peres enuers les enfans, la reuerence des enfans enuers les peres, & la bienueillance des parens entr'eux, ostant la proximité de sang, qui les vnit d'vn plus estroit lien qui peut estre. car on sçait assez qu'il n'y a point d'affectió amiable, en ce qui est commun à tous: & que la communauté tire apres soy tousiours des haines & querelles, comme dit la loy.[1] encores plus s'abusent ceux là, qui pensent, que par le moyen de la communauté, les personnes & les biens communs seroiét plus soigneusement traittez: car on voit ordinairement les choses cómunes & publiques mesprisees[2] d'vn chacun, si ce n'est pour en tirer quelque profit en particulier: d'autant que la nature d'amour est telle, que plus elle est cómune, & moins a de vigueur: & tout ainsi que les gros fleuues, qui portent les gráds fardeaux, estás diuisez, ne portét rien du tout: aussi l'amour espars à toutes personnes, & à toutes choses, perd sa force & sa vertu.

1. l. cum pater. §. dulcissimis de legat. 2. l. 2. quando & quibus quarta pars C. l. in re communi. vrbanorum prædior. l. sancimus. §. si autem, de donat. C. l. Lucius. §. Caius, de legat. 2.

2. l. 2. quando & quibus quarta C.

Or mesnage, & droit gouuernement d'iceluy fait la discretion & diuision des biens, des femmes, des enfans, des seruiteurs, d'vne famille à l'autre, & de ce qui est propre en particulier, à ce qui leur est commun en general, c'est à dire, au bien public. Et mesmes les magistrats en toute Republique bien ordónee, ont soin & souci du bien particulier des orphelins, des insensez, & des prodigues: comme chose qui touche & concerne le[3] public, affin que les biens soient conseruez à qui ils appartiénent, & qu'ils ne soient dissipez: cóme en cas pareil, les loix souuent font defense d'acquerir, ou d'aliener, ou hypothequer son bien, sinon à certaines conditions, & à certaines personnes: car la conseruation des biés d'vn chacun en particulier, est la conseruation du bien public: mais les loix sont publiques, & communes, & dependent seulement

3. l. 1. de tutel. ff. l. ius dandi. cod.

mẽt du ſouuerain. Et neãtmoins il n'eſt pas inconueniẽt, que les familles ayẽt quelques ſtatuts particuliers pour eux & leurs ſucceſſeurs, faits par les anciẽs chefs de familles, & ratifiez par les princes ſouuerains: & les docteurs en loix en[4] demeurẽt d'accord pour la pluſpart. Nous en auõs l'exẽple en la maiſon de Saxe, qui a pluſieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les couſtumes generales d'Almagne, & les couſtumes particulieres du pays de Saxe. Et entre les Ducs de Bauieres, & les cõtes Palatins, y a loix particulieres, tant pour le droit de leurs ſucceſſions, que pour le droit d'electorat, qui eſt alternatif en ces deux maiſõs, par les anciẽs traitez de leurs predeceſſeurs, dequoy le Duc de Bauiere fiſt grande inſtance à la diette d'Auſpurg, l'an M.D.LV. ce qui n'eſt point és autres familles des electeurs. Et entre les maiſons de Saxe & de Hes, y a traitez & loix particulieres homologuees par les Empereurs Charles[5] IIII. & Sigiſmõd:[6] & entre les maiſons d'Auſtriche & de Boheme, y a ſtatut que l'vne ſuccedera à l'autre, à faute de maſles, cõme il eſt auenu. Et ſans aller plus loing qu'en ce Royaume, i'ay veu vne charte de la maiſon de Laual auctoriſee par le Roy, & homologuee au parlement de Paris: qui eſt directemẽt cõtraire aux couſtumes d'Anjou, Bretaigne, Mayne, où la pluſpart des biẽs de ceſte maiſon là ſont ſituez, par laquelle le premier heritier habile à ſucceder, doit tout auoir, & n'eſt tenu de rien bailler à ſes coheritiers, ſinon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Laual ſ'il eſt maſle, ou de Guyonne ſi c'eſt vne heritiere, & les armes pleines. Et pareillemẽt és maiſons de la Baume, d'Albret, de Rhodez, les filles par les traitez anciens eſtoient excluſes en ligne directe & collaterale, tant qu'il y auoit maſles, par les traitez des anciens Seigneurs, cõme il ſ'eſt fait auſſi en la maiſon de Sauoye, qui vſe de la loy Salique. Telles loix des familles, que les Latins auoiẽt auſſi, & les appelloiẽt *ius familiare*, ſont faites par les chefs de familles, pour la cõſeruation mutuelle de leurs biẽs, nom, & marques anciẽnes: ce qui peut eſtre paſſé par ſouffrance és grandes & illuſtres[7] maiſons: & de fait ces traitez & ſtatuts domeſtiques ont quelquefois conſerué, non ſeulement les familles, ains auſſi l'eſtat de la Republique: qui fut cauſe qu'à la diette d'Auſpurg faite l'an M. D. LV. les Princes de l'Empire renouuellerent les anciens traitez des familles, ayãs bien apperceu, que par ce moyẽ l'Empire ſ'eſtoit guarẽty d'vne ruine & ſubuerſion totale de l'eſtat d'Alemagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu és autres maiſons particulieres: affin que les loix publiques ſoient communes autant qu'il ſera poſſible. Et ne faut pas aiſément endurer, que les traitez des familles derogent[8] aux couſtumes du pays: & moins encores aux loix & ordonnãces[9] generales. Et quelque traité qu'on face contre les couſtumes & ordonnãces, les ſucceſſeurs n'y ſont point tenus, ny obligez. comme de fait les ſucceſſeurs de la maiſon d'Albret, de Laual, & de Montmorancy ont obtenu[1] arreſts du Parlement de Paris, contraires aux anciẽnes chartes de leurs predeceſſeurs, en

4. Bart. in l. omnes populi, de iuſtitia. Bal. in l. cùm omnes de Epiſcopis. Imola. & Cuma. in l. 3 de teſtam. Andr. ad Specul. in tit. de teſta. §. compendioſe. Bal. in l. 2. de conſtitu pecu. C. Innocent. in cap. cùm acceſſiſſent, de conſtitut.

5. l'an 1370.
6. l'an 1431. Decius conſil. 515.

7. Bal. in cap. 1. §. mulier, ſi de feudo controuerſia. per cap. 1. de filiis natis ad morganaticam.

8. Alexand. in l. ſi non ſpeciali. de teſtament. C. Bart. in l. 1. quæ ſit longa conſuet. Iaſo. in l. omnes populi.
9. l. 3. §. diuus. de ſepulchro violat. ff. l. nemo poteſt de legat. 1.
1. l'an 1517. & l'an 1551 1565.

ce qu'elles estoient contraires aux coustumes des lieux, quãd il fut question des successions de Laual, du comté de Dreux, & de Montmorancy, qu'on vouloit faire indiuisible contre la coustume du Vicomté de Paris. car il faut que les traitez des familles soient sugets aux loix, tout ainsi que les chefs de famille sont sugets aux Princes souuerains. Voila quant à la difference, & similitude de la famille & de la Republique en general : disons maintenant des membres de la famille.

DE LA PVISSANCE MARITALLE, & s'il est expedient de renouueller la loy de repudiation.

CHAP. III.



TOVTE Republique, tout corps & college, & tout mesnage se gouuerne par commandement, & obeissance: quand la liberté naturelle, qu'vn chacun a de viure à son plaisir, est rangee soubs la puissance d'autruy : & toute puissance de commãder à autruy, est publique ou particuliere. la puissance publique gist au souuerain, qui donne la loy, ou en la personne des magistrats, qui ploient soubs la loy, & commandent aux autres magistrats, & aux particuliers. le commãdement particulier est aux chefs de mesnages, & aux corps & colleges en general, sur chacun d'eux en particulier, & à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le cõmandement des mesnages se prẽd en quatre sortes, du mari enuers la femme, du pere enuers les enfans, du seigneur enuers les esclaues, du maistre enuers les seruiteurs. Et d'autant que le droit gouuernement de toute Republique, corps & colleges, societez & mesnages depend de sçauoir bien commander & obeir : nous dirons par ordre de la puissance de commander, suiuant la diuision que nous auõs posee. Nous appellons liberté naturelle de n'estre suget, apres Dieu, à homme[1] viuant, & ne souffrir autre cõmandement que de soymesme: c'est à dire, de la raison, qui est tousiours conforme à la volõté de Dieu. Voila le premier & le plus ancien commandement qui soit, c'est à sçauoir, de la raison sus l'appetit bestial : & au parauãt qu'on puisse biẽ cõmander aux autres, il faut apprẽdre à cõmander à soymesme, rendãt à la raison la puissance de cõmander, & aux appetits l'obeissance : & en ceste sorte chacun aura ce qui luy appartiẽt, qui est la premiere & la plus belle iustice qui soit : & ce que les Hebrieux disoient en commun prouerbe, cõmencer charité par soymesme, qui n'est autre chose, que rẽdre les appetits ployables à la raison. c'est le premier commandement que Dieu a establi par edit[2] expres, parlant à celuy qui premier tua son frere. Car le cõmandement, qu'il auoit dõné auparauãt au mari par dessus la femme, porte double sens, & double commandement : l'vn, qui est literal de la puissance maritale: & l'autre moral, qui est de l'ame sus le corps, de la raison sus la cupidité, que l'escriture saincte appelle quasi tousiours femme, & principalement Salomon, qui semble à beaucoup de personnes, estre

1. l. libertas. de statu hom.

2. Genes. cap. 1.

estre ennemi iuré des femmes, ausquelles il pensoit le moins quand il en escriuoit, comme tresbien a monstré le sage Rabin[3] Maymon. Or nous laisserons aux Philosophes & Theologiens le discours moral, & prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sus la femme, qui est la source & origine de toute societé humaine. Quand ie dy la femme, i'entens celle qui est legitime & propre au mari, non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin: encores que la loy des[4] Romains appelle mariage, & non pas concubinage, si la concubine est frãche & libre: ce que tous les peuples ont regetté à bõ droit, comme chose deshonneste, & de mauuais exemple. aussi nous n'entendons pas que la fiancee soit[5] sugete au fiancé, ny tenuë de le suyure: & ne peut le fiancé[6] mettre la main sus elle, ce qui est permis[7] au mari de droit ciuil &[8] canon. & si le fiancé auoit vsé de main mise, & raui sa fiancee, il doit estre puni capitalement en termes de[9] droit. Et ores que le consentement des parties y soit, voire contract passé par parole de present, ce que la loy appelle[1] mariage: si est-ce toutefois que la droite puissance maritale n'est point acquise, si la fẽme n'a suiuy le mari: veu que la plus-part des canonistes[2] & theologiẽs, qui s'en font croire en ceste matiere, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme & la femme, s'il ne est consommé de fait, ce que noz coustumes ont disertement articulé, quand il est question des profits du mariage & de la communauté. Mais depuis que le mariage est consommé, la femme est soubs la puissance du mari, si le mari n'est esclaue ou enfant de famille: auquel cas ny l'esclaue, ny l'enfant de famille, n'ont aucun[6] cõmandement sus leurs femmes, & moins encores sus leurs enfans, qui demeurent tousiours soubs la puissance de l'ayeul, encores qu'il ait emãcipé son fils marié. Et la raison est, par ce que le mesnage ne[7] soufre qu'vn chef, qu'vn maistre, qu'vn seigneur: autremẽt s'il y auoit plusieurs chefs, les cõmandemẽs seroient cõtraires, & la famille en trouble perpetuel. Et par ainsi la femme de cõdition libre, se mariant à l'enfant de famille, est soubs la puissance du beau pere: aussi bien que l'homme libre se mariant à la fille de famille, est en la puissance d'autruy, s'il va demeurer en la maison du beau pere: bien que en toute autre chose il ioüisse de ses droits & libertez. Mais il y a peu d'apparence que les loix[8] Romaines veulent que la fille mariee, & menee en la maison du mari, si elle n'est emãcipee du pere, ne soit point sugette au mari, ains au pere. qui est contre la loy de nature, qui veut que chacun soit maistre en sa maison, cõme dit Homere, affin qu'il puisse dõner loy à sa famille: aussi est-ce cõtre la loy de Dieu, qui[9] veut, que la femme laisse pere & mere pour suyure le mari: & dõne puissance au[1] mari des vœuz de la femme. aussi les loix Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, & moins en ce Royaume qu'en lieu du monde: car la coustume[2] generale exempte la femme mariee de la puissance du pere: qui estoit semblable en Lacedemone, cõme dit Plutarque aux Laconiques, où la femme

3. lib. 1. nemore anneuoquim.

4. l. in liberæ, de concubinis.

5. l. 4. de condit. & dem. l. ea quæ ad munici.

6. cap. de illis & ibi Hostieu. & Panor. de sponsa.

7. Bal. & Cune. in l. raptores. De Episcopis. Cinus in l. 1. q. 2. de raptor. vir. C. Alexan. in l. miles. §. qui iudicati. de re iudic. l. vlt. de libero homine. C.

8. ca. duo. 33. q. 2. cano sicut. 7. q. 1.

9. l. 1. de raptor. vir. C.

1 l. nuptias de regul.

2. cap. debitum. de bigam. Lombardus in. 4. sententia. distinc. 30. & 27 q. 2. Barbatias. consil. 2. col. 7. lib. 4. glo. in cap. ex publico. ext. de conuer. coniugali. Corne. consil. 248. lib. 2. Felin. in cap. tertio. loco de præsump.

6. toto tit. quib. mod. patr. pot.

7. l. pronuntiatio. de verb. sig.

8. l. 1. §. 1. de liberis ag. 1. l. 1. §. vlt. l. eum qui. §. si nupta. de iniuriis. l. 1. fine & sequent. de liberis exhibend. l. 2. §. quod si in patris. l. quoties. soluto. l. 3. l. nec inter. l. si vt proponis. de dona. inter virum. C. l. filium. l. licet de collatio. C. l. si vxor & ibi Accurs. Cin. Bartol. Bald. Salic. Alberic. de condit. insertis. C.

9. Genes. cap. 1.

1. Numer. cap. 30. Augustini q. 59. cap. 4. Num. ca. voluit. 33. q. 5.

2. Faber. in. §. 1. in-

ftitut. de S. C. Tertul. & §. 2. quod cum eo qui in alie. Masuer. titul de iniuriis. §. item filia. & in tit. de dote. §. item de consuetudine.
3. excipiunt concubitum & operas. Accurs. in d. l. si vxore. & in d. §. 1. institut. de S. C. Tertul. ex l. sicut de operis libert. Bart. Imol. Castrens. in l. rei iudicatio. cum seq. soluto matr.
4. Andr. ad Specul. tit. qui filij sint legit.
5. Dionys. Halicar. lib. 2.
6. Tacit. lib. 2.

mariee parle ainsi. Quãd i'estois fille, ie faisois les cõmandemens de mon pere: mais puisque ie suis mariee, c'est au mari, à qui ie dois l'obeissance: autremẽt la femme fouleroit aux pieds les cõmandemens du mari, & le quitteroit quand bon luy sembleroit, prenant le pere à garend. les[3] interpretes excusans les loix Romaines, y ont adiousté plusieurs exceptions, pour les inconueniens qui resulteroient, si la femme n'estoit sugette au mari, encores qu'elle ne fust emancipee du pere. Mais hors la puissance paternelle, toutes les loix diuines & humaines sont d'accord en ce poinct là, que la femme doit obeissance aux cõmandemens du mari, s'ils ne sont illicites. Il n'y a qu'vn docteur[4] Italien, qui a tenu, que la femme n'est point en la puissance du mari: mais tout ainsi qu'il n'a ny auctorité, ny raison de son dire, aussi n'y a il personne qui l'ayt suiui. Car il est tout certain, que par la loy de[5] Romule, non seulement le mari auoit tout commãdement sus la femme, ains aussi, pouuoir de la faire mourir, sans forme, ny figure de proces en quatre cas, c'est à sçauoir, pour adultere, pour auoir supposé vn enfant, pour auoir de faulses clefs, & beu du vin. Peu à peu la rigueur des loix & coustumes fut moderee, & la peine de l'adultere permis à la discretion des parens de la femme: ce qui fut renouuellé, & pratiqué au temps de Tibere l'Empereur: par ce que le mari repudiant sa femme pour adultere, ou se voyãt attaint de mesme crime, le cas demeuroit impuni, au grand deshonneur des parẽs, qui bien souuent faisoient mourir[7] ou bannissoient la femme. Et combien que la puissance des maris se diminua bien fort: si est-ce neantmoins par la harangue, que Marc[8] Caton le Censeur fist au peuple pour la defense de la loy Oppia, qui retranchoit aux femmes les habits de couleur, & defendoit de porter plus d'vne once d'or, il apert, que les femmes estoiẽt toute leur vie en la tutelle de leurs peres, freres, maris, & parẽs, de sorte qu'elles ne pouuoient contracter, ny faire aucun acte legitime, sans l'auctorité, & volonté d'iceux. Caton viuoit enuiron l'an D. L. apres la loy de Romulus. & deux cens ans apres Vlpian Iurisconsulte dit, qu'on donne tuteurs aux femmes, & aux pupilles: & quand elles estoient mariees, qu'elles estoient *in manu viri*, c'est à dire, en la puissance du mari. Et si on dit qu'il a diuisé le tiltre des personnes, *quæ sunt in potestate*, d'auec celles *quæ sunt in manu*, cela ne conclud pas, que la femme ne fust en la puissance du mari: car cela s'est fait pour monstrer la difference du pouuoir que le mari a sus la femme, & le pere sus les enfans, & le seigneur sus les esclaues. & qui doubte que ce mot, *manus*, ne signifie pouuoir, auctorité, puissance? les[1] Hebrieux,[2] Grecs & Latins en ont tousiours ainsi vsé, quand ils disent la main du Roy, *& in manus hostium venire*, & mesmes Feste[3] Pompe parlant du mari qui prend femme, dit *mãcipare*, qui est vn mot propre aux esclaues. duquel mot vsent plusieurs coustumes de ce Royaume, où il est question d'emãciper les femmes. Et pour monstrer, que la puissance des maris sus les femmes, a esté generale

7. Flor. cap. 49.
8. Liui. lib. 35.
9. titul. xi. & 9. Institut.
1. Genes. 24. Exod.
2. Numeri. xi.
2. Xenophon εἰς χεῖρας τῶν ἐχθρῶν ἐλθεῖν.
3. in verbo Emancipatum.

le à tous les peuples, ie n'en mettray que deux ou trois exemples. Olore Roy de Thrace contraignit[4] les Daces, pour auoir esté vaincus des ennemis, de seruir à leurs femmes, en signe de seruitude extreme. & de la plus grãde contumelie dont il se peut aduiser. Aussi lisons nous, que par les loix des[5] Lõbars la femme estoit en mesme sugetion que les anciennes Romaines: & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de laquelle ils vsoiẽt encore au tẽps de[6] Balde, il n'y a pas CCLX. ans. Quãt à nos ancestres Gaulois, y eut-il iamais en lieu du monde plus grande puissance sus les femmes, qu'ils ont eu? Cæsar[7] le monstre bien en ses memoires, où il dit, que les Gaulois auoiẽt toute puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans, tout ainsi que sus leurs esclaues. & s'il y auoit tãt soit peu de soupçon que le mari fust mort, par le fait de la femme, les parens la prenoient, & luy bailloient la question, & si elle estoit conuaincue, ils la faisoient mourir cruellemẽt, sans l'auctorité du magistrat. mais la cause estoit bien plus apparẽte, que pour auoir beu du vin, qui suffisoit au mari par la loy des Romains, pour faire mourir sa femme: & en cela tous les anciens[8] s'accordent. Qui n'estoit pas seulement la coustume des Romains, ains aussi Theophraste escript, que les anciens habitans de Marseille en Prouence, & les Milesiens vsoiẽt de mesme loy contre les femmes, qui auoient beu du vin: iugeans que les appetits immoderez de la femme sugette au vin, la feroient aussi tost yurongne, & puis adultere. Aussi trouuons nous, que la puissance dõnee au mari, par la loy de Romulus, de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctorité du magistrat, estoit commune à toute la[9] Grece aussi bien cõme aux Romains. car la loy[1] Iulia, qui permet seulement au pere[2] de tuer sa fille auec l'adultere trouuez sus le fait, & non autrement, a esté faite par Auguste sept cens ans apres la loy de Romulus. & neantmoins la loy Iulia a permis aussi au[3] mari d'en vser cõme le pere enuers certaines personnes exceptees: punissant le mari bien legerement,[4] qui auroit passé outre l'exception de la loy. Mais la peine publique ne deroge point à la puissance du mari en autre sorte de corrections, que le mari auoit sus la femme, outre la peine de mort, qui pour ce regard luy estoit interdite. Depuis Theodora Imperatrice, ayant toute puissance sus l'Empereur Iustinian, homme hebeté de son sens, fist toutes les loix qu'elle peut à l'auantage des femmes, & entre autres mua la peine de mort en vne peine d'infamie, comme firent aussi anciennement les Atheniens,[o] excommunians les adulteres, auec note d'infamie, ainsi que nous lisons aux plaidoyez de Demosthene: qui semble chose ridicule, attendu que l'infamie ne peut oster l'honneur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout dehõtee, tellemẽt qu'elle demeure quasi sans peine, mesmemẽt en ce Royaume, d'vn crime que la loy de Dieu[7] punist de la plus rigoureuse mort qui fust lors, c'est à sçauoir,[8] de lapidation: & que du moins les Ægyptiens[9] punissoient, en coupãt le nez à la femme, & les parties hõteuses à

4. Iustin lib. 32.
5. In legib. Rotaris ac Luitprandi, & in legib. Longobard. cap. 1. & vlt. & penult tit. qualiter mulier. liber. alien. petuniss.
6. Accurs. & Bald. in l. velles de reuocan. donat C.
7. lib. 6. belli Gallici.
8 Dionys. Halicar. lib. 2. Plin. lib. 14. cap. 13. Valer. de institut. antiq. Cicero de natu. deor. lib. 3. & de Repub. lib. 3 Plutar. in problemat. Rom. cap. 6. Arnob. lib. 2. aduersus gentes. Tertul. in apologet. cap 6. Gellius lib. 10. c. 23. & Alcimus Siculus apud Athenæum.
9. Polyb. lib. 2. Lysias de Eratosthenis cæde.
1. l. 1. ad. l. Iul. de adult.
2. l. matito. l. patri. eod.
3. d l. marito.
4. l. si adulterium. §. Imperatores eod. l. 1. ad l. Cornel. de sicar. l. Gracchus. eod. C. l. 3. §. si mariritus ad Silanian.
5. auth. hoc iure. de adult. C.
o. Demosthe. contra Neæram.
6. Faber. in. l. 2. quæ sit longa consuet. C. Benedic. in cap. Raynutius, in verbo cuidam. Nu. 63.
7. Leuit. 20. Daniel. 13. Deutero. 24.
8. Rabi Maymo li. 3. nemore aneuoquim ait crudelissimũ omnium mortis genus esse.
9 Diodor. lib. 1.

l'hõme. Es autres crimes qui touchẽt plus le mari que le public, & qui ne meritẽt point la mort, tous [1] sont d'accord, que le mari a puissãce de chastier moderémẽt sa femme. Et affin que les maris n'abusassent de la puissance que la loy leur dõnoit sur les femmes, elles auoiẽt contre les maris actiõ en cas de mauuais traittemẽt, [2] ou de mauuaises meurs, que depuis Iustiniã [3] osta: ordonnãt quelques peines ciuiles & pecuniaires à prẽdre sus les droicts des conuentions matrimoniales à celuy qui auroit donné cause de separation. qui sont principalemẽt fondees sus l'adultere, & l'empoisonnement essayé, & n'ayant sorti effect. Mais nonobstant l'ordonnance de Iustinian, il est permis à la femme iniuriee, & traittee indignement par son mari, demander separation : toutefois on ne doit permettre l'action d'iniures entre le mari & la femme (cõme quelques [4] vns ont voulu) pour l'honneur & dignité du mariage, que la loy [5] a tant estimé, qu'elle ne veut pas que le mari ny mesmes vn tiers, puisse auoir actiõ de larcin contre la femme, encores qu'elle eust expilé tous les meubles du mari. Mais d'autant qu'il n'y a point d'amour plus grand que celuy du mariage, comme dit Artemidore, aussi la hayne y est la plus capitale, si vne fois elle prend racine. Et pour ceste cause la loy de Dieu, touchant les separations, qui depuis fut commune à tous les peuples, & est encores à present vsitee en Afrique, & en tout l'Oriẽt, permettoit au mari de repudier sa femme, si elle ne luy plaisoit, à la charge qu'il ne pourroit iamais la reprẽdre, mais bien se remarier à vne autre. qui estoit vn moyen pour tenir en ceruelle les femmes superbes : & aux fascheux maris de ne trouuer pas ayséement femme, si on cognoissoit qu'ils eussent repudié la leur sans iuste cause. Et si on dit, qu'il n'y a point d'apparẽce de repudier sa femme sans cause : ie me rapporteroy à l'vsage commun : mais il n'y a rien plus pernicieux, que contraindre les parties de viure ensemble, s'ils ne disent la cause de la separation qu'ils demandent, & qu'elle soit bien verifiee : car en ce faisant, l'honneur des parties est au hazard, qui seroit couuert, quãd la separation ne porteroit point de cause: comme faisoiẽt anciennement, & font encores à present les Hebrieux, ainsi qu'on peut voir en leurs pandectes, & mesmement du Iurisconsulte Moyse Cotsi, au chap. du retrenchement [6] (ils appellent ainsi la repudiation) où il met l'acte de repudiation, que le Rabin Ieiel Parisien, lors que les Iuifs demeuroient en Paris, enuoya à sa femme le mardi XXI. Octobre, l'an de la creation du mõde cinq mil [o] dix huict : où l'acte ne porte aucune cause de repudiation. I'en trouue vne autre en l'epitome des pandectes Hebraïques, recueillie par le Iurisconsulte Moyse de Maymon, au titre des femmes [7] chap. II. qui fut fait en Chaldee, où le iuge des lieux, ayãt veu la procuration speciale, & l'acte de celuy qui auoit repudié sa femme en presence de trois tesmoins, adiouste ces mots, qu'il l'a repudiee puremẽt & simplement & sans y adiouster cause, luy permettant de se remarier à qui bon luy sembleroit, & le iuge en decerne acte aux parties. En quoy

1. ca. duo ista. 23. q. 4. Accurs. in l. et si. §. vlt. ad l. aquil. & in authent. vt liceat matri. . quia vero. Bal. in l. filius. de patria potest. C. & in l. nec patronus. de operis libert. C. & consil. 176. Panor. in c. ex transmissa. de restitut. spoliat Bart. in l. iubemus de repud. C.
2. Quintil. lib. 7. c. 4. l. 5. de pactis dotal. l. viro & vxori. soluto.
3. l. vlt. de repud. C.
4 Andr in addit. ad specul. rubric. de iniuriis ex l. 2. rerum amotar. l. non debet de dolo. l. si quis vxori. de furtis. Alexand . in l. diuortio. . si fundum. col. 4. soluto. Ancaran. cõsil. 408.
5. l. 1. & 2. rerum amot. l. aduersus de crimi. expilatæ hæredit. C.
6. cap. כריהת id est, abscissionis.
o. id est, anno Christi. 1240.
7. cap. כשים

faiſant, la femme n'eſt point deshonoree, & peut trouuer autre parti ſortable à ſa qualité. Et de fait, anciennement les Romains ne mettoient aucune cauſe, comme on peut voir quand Paul[8] Æmil repudia ſa femme, qu'il confeſſoit eſtre fort ſage & hõneſte, & de maiſon fort noble, & de laquelle il auoit pluſieurs beaux enfans. & lors que les parẽs de la femme ſ'en plaignirent à luy, voulans ſçauoir la cauſe, il leur monſtra ſon ſoulier, qui eſtoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui ſentiſt l'endroit où il bleſſoit. & ſi la cauſe ne ſemble ſuffiſante au iuge, ou qu'elle ne ſoit bien verifiee, il faut que les parties viuent enſemble, ayãt à tout heure l'vn & l'autre l'obiect de ſon mal deuant ſes yeux. Cela faict, que ſe voyans reduits en extreme ſeruitude, crainte, & diſcord perpetuel, les adulteres, & bien ſouuent les meurtres, & empoiſonnemens ſ'en enſuiuent, & qui ſont pour la pluſpart incognus aux hommes : comme il fut decouuert en Rome, auparauant que la couſtume fut pratiquee de repudier ſa femme (car le premier fut Spurius Carnilius, enuiron cinq cens ans apres la fondation de Rome) vne femme eſtant ſurprinſe, & condamnee d'auoir empoiſonné ſon mari, elle en accuſa d'autres, qui par compagnie & communication entre elles en accuſerent iuſques à ſoixante & dix de meſme crime, qui furent toutes executees. choſe qui eſt encores plus à craindre, où il n'y a aucun moyen de repudier l'vn l'autre. Car les Empereurs Romains ayãs voulu oſter la facilité des repudiatiõs, & corriger[9] l'ancienne couſtume, n'ont ordõné autre peine que la perte des conuentions matrimoniales, à celuy qui ſeroit cauſe du diuorce : encores Anaſtaſe[1] permit la ſeparation du conſentement des deux parties ſans peine : ce que Iuſtinian[2] a defendu. chacun peut iuger en ſoymeſme, ſi l'vn eſt plus expedient que l'autre.

Mais quelque changement & varieté de loix qui puiſſe eſtre, il n'y a iamais eu loy ny couſtume, qui ayt exẽpté la femme de l'obeiſſance, & nõ ſeulement de l'obeiſſance, ains auſſi de la reuerẽce[3] qu'elle doit au mari, & telle que la loy[4] ne permettoit pas à la femme d'appeller le mari en iugement ſans permiſſion du magiſtrat. Or tout ainſi qu'il n'y a rien plus grãd en ce monde, cõme dit Euripide, ny plus neceſſaire pour la conſeruatiõ des Republiques, que l'obeiſſance de la femme au mari: auſſi le mari ne doit pas ſous ombre de la puiſſance maritale, faire vne eſclaue de ſa femme: cõbien que Marc Varrõ veut que les eſclaues ſoiẽt pluſtoſt corrigez de paroles que de batures, à plus forte raiſon la femme, que la loy[5] appelle cõpagne de la maiſon diuine & humaine : cõme nous monſtre aſſez Homere[6] introduiſant Iupiter, qui reprend ſa femme, & la voyant rebelle, vſe de menaces, & ne paſſe point outre. Et meſme Caton, qu'on diſoit eſtre l'ennemy iuré des femmes, ne frappa[7] iamais la ſienne, tenãt cela pour ſacrilege : mais bien ſçauoit il garder le rãg & la dignité maritale, qui retient la femme en obeiſſance : ce que ne fera iamais celuy, qui de maiſtre ſ'eſt faict compagnon, puis ſeruiteur, & de ſeruiteur eſclaue:

8. Plutar. in Æmilio.

9. l. conſenſu, de repud. C. l. vlt. eod. Bald. in l. 1. quod ſcimus de latina. libert. Panor. conſil. 328. lib. 4. Iaſo & Alexand. in l. ſi ab hoſtib. ſoluto matri.

1. l. ſi conſtante, de repud

2. l. authore quod hodie. eod.

3. l. 1. quod autem de rei vxoriæ. C l. alia. § vbi. ſoluto.

4. l. generaliter de in ius vocand Decius in l. vlt. eod. in fine. C.

5. l. aduerſus, de crimine expilatæ. C.

6. lib. 1. Iliad.

7. in vita Catonis cẽſorij. Plutar.

comme on reprochoit[8] aux Lacedemoniens, qui appelloiẽt leurs femmes maistresses & dames: ce que faisoient bien aussi les Romains,[9] ayans ja perdu la dignité maritale, & la marque virile de commander aux femmes. Combien que celles, qui prennent si grand plaisir à commander aux maris effeminez, ressemblent à ceux, qui ayment mieux guider les aueugles, que de suiure les sages & clairuoyans.

Or la loy de Dieu & la langue saincte, qui a nõmé toutes choses selon sa vraye nature & proprieté, appelle le mari Bahal, c'est à dire, le seigneur & maistre, pour mõstrer qu'à luy appartient de cõmander. Aussi les loix de tous les peuples, pour abaisser le cueur des femmes, & faire cognoistre aux hõmes, qu'ils doiuent passer les femmes en sagesse & vertu, ont ordõné, que l'honneur & splendeur de la femme depẽdroit du mari. de sorte que si le mari est noble, il annoblist la femme[1] roturiere: & si la damoiselle espouse vn roturier, elle perd[2] sa noblesse. iaçoit qu'il y eust anciennemẽt quelques peuples, qui tiroiẽt leur noblesse & qualité des meres, & non pas des peres, cõme[3] les Lyciens, Delphiẽs, Xantiques, Iliẽses, & quelques peuples d'Amasie, pour l'incertitude des peres: ou pour auoir perdu toute la noblesse en guerre, cõme en Chãpagne, où les femmes nobles annoblissent leurs maris roturiers, & leurs enfans pour la cause que i'ay dit. cõbien que tous les Iurisconsultes[4] tiennẽt, qu'il ne se peut faire par coustume, obstant le droit de tous les peuples, comme dit Herodote:[5] qui veut que la femme tienne[6] la condition, & suiue la qualité du mari, & le païs,[7] & la famille,[8] & le domicile,[9] & l'origine: & ores que le mari fust banni & vagabond, neantmoins la femme le doit[1] suiure, & en celà tous les Iurisconsultes & Canonistes s'accordent.[2] Aussi toutes les loix & coustumes ont faict le mari maistre des actions de la femme, & de l'vsufruict de tous les biens qui luy escheent,[3] & ne permettent que la femme puisse ester en iugemẽt, soit en demandant ou defendant sans l'auctorité du mari ou du iuge à son refus: qui sont tous argumens indubitables, pour monstrer l'auctorité, puissance, & commandement, que le mari a sus la femme de droit diuin, & humain: & la sugetiõ, reuerence, & obeissance, que doit la femme au mari en tout honneur & chose licite. Ie sçay qu'il y a plusieurs clauses & conuentions és traittez de mariages, où les femmes ont stipulé, qu'elles ne seroiẽt en rien sugettes aux maris: mais telles pactions & stipulations ne peuuẽt empescher la puissance & auctorité du mari, attendu qu'elles sont cõtraires au droit diuin & humain, & à l'honnesteté publique, & sont de nul effect & valeur, de sorte mesme,[4] que les sermens n'y peuuent obliger les maris.

8. Arist. lib. 2. 10. lit. Plutar. in Laconic.
9. Tranquil. in Claudio. l. vxorem de legat. 3 lititia. § qui marito. de ann. leg. & in l. vlt §. vxor. de auro & arg.

1. l. fœminæ de senat. l. cum te. l. vlt. de nupt. l. vlt. de incolis. C. Bartol. Fulgo. Castrens. Iaso in l. vlt. de verb. signif. Guido papa cõsi. 2:7 & decis. delph. 196 349. 379.
2. Bart. in l 1. de dig. C. Castrens. in d. l. vlt de verb. sig Corne. cõsil 55. col. 4. lib. 1 & consil. 26. lib. 4.
3. l. 1. ad municipal. Plutar. de claris mulierib.
4. Bart. Angel. Plat. in l. exemplo. de decurio. C. Barbat. consil. 57. Benedic. in cap. Raynutius prin. nu. 15. Aretin & Felin in cap. super eo. de testib.
5 lib. 3 Bal in l. vlt. de seruis fugit. 6 d l. fœminæ de senator.
7. Accurs. Bartol. Angel. Plate. in l. ciues de incolis. C. Bal. consil. 139. lib 5.
8. l. cuicunque. de re militari. C. Corne. consil. 41. col. vlt. lib. 1.
9. l cum quædam de iurisdic ff. l. exigere. de iudic. l. ea que. l. vlt ad municip.
1 l. origine. & ibi glo. eod Bal. consil. 351. col 2. lib. 1. & cõsil. 411. lib. 1.
2. Odofred in l. 1. de vxor. milit. C. Cune & Albericus in l. obseruare de offi. procõsu. Bal. Roma Angel. Alexãd in l. si cũ dotem. §. si maritus. soluto. Innocent. Hostiens. Panor. Antoni. Cardinalis vterque in cap. de illis desponsa & in cap. 1. de coniugiis lepros
3 l. in rebus de iure dot. C. l. si ego. §. dotis eod. ff 4. l iurisgẽtium. §. si plagij. de pactis. l generaliter de verb. obligat.

DE LA PVISSANCE PATERNELLE, & s'il est bon d'en vser comme les anciens Romains.

CHAP. IIII.

Le


E droit gouuernemēt du pere & des enfans gist à bien
vser de la puissance, que Dieu a dōné au pere sur ses en-
fans propres, ou la loy sur les enfans adoptez, & en l'o-
beissance, amour, & reuerence des enfans enuers les pe-
res. Le mot de puissance, est propre à tous ceux qui ont
pouuoir de commander à autrui. Ainsi le Prince, dit
Seneque, cōmande aux sugets, le magistrat aux citoyens, le pere aux en-
fans, le maistre aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux es-
claues. Mais de tous ceux là, il n'y en a pas vn, à qui nature donne aucun
pouuoir de commander, & moins encores d'asseruir autruy, horsmis au
pere, qui est la vraye image du grand Dieu souuerain, pere vniuersel de
toutes choses, comme disoit Procle Academicien. Aussi Platon ayāt en
premier lieu articulé les loix, qui touchent l'honneur de Dieu, il dit, que
c'est vne preface de la reuerence que l'enfant doit au pere, duquel, apres
Dieu, il tient la vie, & tout ce qu'il peut auoir en ce monde. Et tout ainsi
que nature oblige le pere à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, &
l'instruire en tout honneur & vertu : aussi l'enfant est obligé, mais beau-
coup plus estroictement, d'aimer, reuerer, seruir, nourrir le pere, &
ployer sous ses mādemēs en toute obeissance, supporter, cacher, & cou-
urir toutes ses infirmitez & imperfectiōs, & n'espargner iamais ses biēs,
ny son sang, pour sauuer, & entretenir la vie de celuy, duquel il tient la
siēne. Laquelle obligatiō ores qu'elle soit sellee du seau de nature, voire
qu'elle porte executiō paree, si est-ce toutesfois pour mōstrer combiē
elle est grande, il n'y en a point de plus certain argumēt, que le premier
cōmandement[1] de la secōde table, & seul en tous les dix articles du De- 1.Exodi 21. Deuterono.5.
calogue, qui porte son loyer : [2] combiē qu'il n'est deu aucun loyer à ce- 2. Deuteron. 11. & 22.
luy, qui est obligé de faire quelque chose, mesmement par obligatiō si
estroicte, que toutes les loix diuines[3] & humaines en sont pleines. Au 3.Ezechiel.22.
contraire, nous lisons, que la premiere malediction, qui soit en la Bible, 4.Genes.7.
[4] est celle qui fut donnee à Cham, pour n'auoir pas couuert la honte de
son pere. Et non sans cause les enfans anciennement estoient si ialoux
[5] les vns des autres, à qui emporteroit la benediction du pere, craignant 5.Genes.27 28.
plus sa malediction que la mort. Et de fait le ieune Torquatus[6] estant 6. Valer.Max. lib.2.
chassé de la maison de son pere, se tua de regret. C'est pourquoy Platon 7.In lib.de legib.
[7] disoit, qu'il faut bien sur tout prēdre garde aux maledictions & bene-
dictions, que les peres dōnent aux enfans : & qu'il n'y a priere que Dieu
plus volontiers exauce, que celle du pere enuers ses enfans. Si donc les
enfans sont si estroictement obligez à seruir, aimer, obeir, & reuerer les
peres & meres, quelles peines meritēt ceux-là, qui sont desobeissans, ir-
reuerēs, iniurieux? quel supplice peut estre assez grand à celuy, qui frap-
pe le pere ou la mere? car quāt au meurtrier du pere, ou de la mere, il ne
s'est iamais trouué iuge, ny legislateur, qui sceust imaginer tormēs suffi-
sans pour vn cas si execrable, quoy que la loy Pōpeia[8] des Parricides, ait 8 l.1.ad.l. Pompeiā.

ordonné vn torment plus eſtrange, que digne d'vn tel crime: & encores que nous en ayons veu vn de noſtre memoire, qui a eſté tenaillé, puis rompu ſur la rouë, & en fin bruſlé: ſi eſt-ce qu'il n'y auoit homme, qui n'eut plus d'horreur de ſa meſchãceté, que de frayeur de ſa peine, & qui ne confeſſaſt, qu'il meritoit plus qu'il ne ſouffroit. Auſſi le ſage Solon interrogé pourquoy il auoit oublié la peine du Parricide, fiſt reſpõſe, qu'il ne penſoit pas qu'il y euſt homme ſi deteſtable, qui vouluſt commettre vn acte ſi meſchant.[9] qui eſtoit ſagement reſpondu. car le ſage legiſlateur ne doit iamais faire mention d'vn crime, qui n'eſt point, ou bien peu cogneu, affin qu'il ne donne exemple aux meſchans d'en faire l'eſſay. mais ſi le crime eſt grand, & execrable, il ne doit pas le couler par ſouffrance, ny le monſtrer auſſi au doigt & à l'œil: ains par circonſtances, & peines qui en approchent. comme nous voyons la loy de Dieu n'auoir eſtabli aucune peine au meurtrier du pere ou de la mere, ny meſmes à celuy qui a frappé l'vn ou l'autre (comme la loy Seruia,[1] qui condamne à mort pour tel crime) mais elle donne plein pouuoir, & puiſſance au pere, & à la mere de lapider l'enfant deſobeiſſant, & veut qu'ils en ſoient creus, & que l'executiõ ſe face en preſence du iuge, & ſans qu'il luy ſoit permis de ſ'enquerir de la verité, ny d'en prendre aucune cognoiſſance. car en ce faiſant, l'enfant n'eſtoit pas tué en cholere, comme il peut aduenir, ny en ſecret, pour couurir le deshõneur de la maiſon, ainſi que nous voyons en nos loix vn pere auoir tué ſon fils à la chaſſe, pour auoir inceſtué ſa belle mere: c'eſt, dit la loy,[2] tuer en voleur: car le principal fruict de la peine, eſt qu'elle ſoit exemplaire à tous. L'autre article de la loy[3] de Dieu veut, que l'enfant qui aura meſdit au pere, ou à la mere, ſoit executé à mort: & en donne la cognoiſſance aux iuges, ne laiſſant pas la peine à la diſcretion des peres & meres, affin que le crime ne demeure impuni. car l'amour du pere & de la mere eſt ſi ardent enuers leurs enfans, qu'ils ne voudroient pas que la iuſtice en euſt iamais la cognoiſſance, encores que leurs enfans les euſſent frappez à mort: comme de fait il aduint à Chaſtillon ſur Oing, l'an M. D. LXV. que le pere ayant receu vn coup d'eſpee à trauers le corps par ſon fils, luy voulant dõner vn ſoufflet, il ne ceſſa de crier apres ſon fils, iuſques à la mort qu'il ſ'en fuiſt, craignant qu'il tombaſt entre les mains de iuſtice, & qu'il fuſt executé à mort, ainſi qu'il fut les pieds pendus contremõt quelque temps, & vne pierre au col, & puis bruſlé tout vif, renonçant à l'appel par luy intergetté de la ſentence. qui monſtre aſſez l'eſtrange & violente paſſion d'amour du pere enuers ſes enfans. nous en auons auſſi de noſtre temps vn exemple de la mere, qui aimoit mieux ſouffrir eſtre meſpriſee, iniuriee, batue, frappee & foulee aux pieds par ſon propre fils, que de s'en plaindre au iuge, qui laiſſoit tout cela impuni, iuſques à ce qu'il eut fait ſes ordures au potage de ſa mere (il faut que la poſterité ſçache ceſte vilainie) alors le iuge condamna le fils à faire amende honorable, & requerir pardon à

9. Cicero pro Roſcio perduel.

1. lex Seruia his verbis concepta eſt apud Feſtum Pomp. Si parentem puer verberarit, aſt olle ploraſſit, parentes, puer diuis ſacer eſto aſt, inquit, pro certe: ploraſſit, proclamarit. id eſt, capitale ſupplicium irrogandum ei eſt eatenus, vt lachrymæ, vox, & clamor meritũ dolorem teſtificentur.

2. l. diuus. ad l. Pompeiam de parricid.

3. Leuit. 20. Deutero. 27. Exod. 21.

la mere. le fils en appelle au Parlement de Toulouze, où il fut dit mal iugé, & en amendant le iugement, il fut condamné à estre bruslé tout vif, sans auoir esgard aux cris, & lamentations de la mere, qui protestoit luy pardonner, & n'auoir receu aucune iniure. Seneque parlant du pere, qui chasse seulement son fils de sa maison, O que le pere, dit-il, coupe ses mẽbres à grand regret, combien il fait de souspirs en les coupant, combien de fois il pleure apres les auoir coupez, & combiẽ il souhaitte les remettre en leur place.

Tout ce que i'ay dit, & les exẽples, que i'ay deduicts de si fraiche memoire, seruiront pour monstrer, qu'il est besoin de rendre aux peres la puissance de la vie & de la mort, que la loy de Dieu & de nature leur dõne: loy, qui a esté la plus ancienne qui fut onques, cõmune aux Perses, & aux peuples de la haute Asie, cõmune aux Romains, aux Hebrieux, aux Celtes, & pratiquee en toutes les Indes Occidentales auparauant qu'elles fussent assugetties des Espagnols: autremẽt il ne faut pas esperer de iamais voir les bonnes meurs, l'hõneur, la vertu, l'ancienne splendeur des Republiques restablies. Car nostre Iustinian[3] s'est abusé de dire, qu'il n'y auoit peuple, qui eust telle puissance sus leurs enfans, que les Romains, & ceux qui ont suiui son opinion. nous auons la loy de Dieu, qui doit estre saincte & inuiolable à tous peuples. nous auõs le tesmoignage des histoires Greques & Latines, pour le regard des Perses,[4] des Romains,[5] & des Celtes,[6] desquels parlãt Cesar en ses memoires: Les Gaulois, dit-il, ont puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, & sur leurs femmes, aussi biẽ que sus leurs esclaues. Et combiẽ que Romule,[7] en la publication de ses loix, eust limité la puissance de la vie & de la mort, qu'il dõnoit aux maris sus les femmes, en quatre cas: si est-ce qu'il ne limita riẽ pour le regard des peres, leur dõnant pleine puissance de disposer de la vie & de la mort de leurs enfans, & sans qu'ils peussent rien acquerir,[8] qui ne fust aux peres. Et non seulement les Romains auoient telle puissance sus leurs propres enfans, ains aussi sus les enfans d'autruy par eux adoptez.[9] Laquelle puissance deux cens soixante ans apres fut ratifiee, & amplifiee par les loix des douze[1] tables: qui donnerent aussi puissance au pere de vendre ses enfans, & s'ils se racheptoient, les reuendre iusques à trois fois. loy, qui s'est trouuee du tout semblable aux Isles Occidentales, cõme nous lisons en l'histoire des Indes. Et encores à present il est permis au pere en tout le païs de Moscouie, & de Tartarie, de vendre iusques à quatre fois inclusiuement ses enfans: puis s'ils se racheptent, ils sont afranchis du tout. Par le moyẽ de ceste puissance paternelle, les Romains ont fleuri en tout hõneur & vertu, & souuẽt la Republique a esté releuee de sa cheute ineuitable par la puissance paternelle, alors que les peres venoiẽt tirer[2] leurs enfans magistrats de la Tribune aux harangues, pour les empescher de publier ny loy ny requeste, qui tendist à sedition. & entre autres Cassius getta son fils hors la Tribune, & le fist mourir, pour auoir publié la loy

3. in tit de patria po. in institut.

4. Aristot. in polit.

5. L. in suis. de liberis & posthu

6. Cæsar lib. 6. commentar.

7. Dionys. halicar. lib. 2.

8. l. placuit. de acquir. hæredit.

9. Gell. lib. 5 c. 19.

1. Gell. lib. 20.

2. Dionys. halicar. lib. 2.

des heritages, demeurans les huissiers, sergens, magistrats, & tout le peuple estonné, sans oser luy faire aucune resistence, encores que le peuple voulust à toute force qu'on publiast la loy. Qui monstre non seulemēt que ceste puissance paternelle estoit comme sacree & inuiolable, ains aussi que le pere pouuoit à tort ou à droit disposer de la vie, & de la mort de ses enfans, sans que les magistrats en peussent prendre cognoissance. Car cōbien que le Tribun Pōponius[3] eust chargé Torquat enuers le peuple de plusieurs chefs d'accusatiō, & entre autres qu'il greuoit par trop son fils à cultiuer la terre: si est-ce neātmoins, que le fils mesme alla trouuer le Tribun en son lict, & luy mettant la dague sus la gorge, luy fist iurer, qu'il se desisteroit de la poursuitte, qu'il faisoit cōtre son pere. Le Tribun pria le peuple de l'excuser pour le serment qu'il auoit fait. le peuple ne voulut point qu'on passast outre. Par ces deux exemples on peut iuger, que les Romains faisoient plus d'estat de la puissance paternelle que des loix mesmes qu'ils appelloient sacrees, par lesquelles la teste de celuy estoit voüee à Iuppiter, qui auroit seulemēt attēté de toucher[4] au Tribun pour l'offenser. Car ils tenoient, que la iustice domestique, & puissance paternelle, estoit vn tresseur fondement des loix, de l'hōneur, de la vertu, & de toute pieté. Aussi nous trouuons les rares & beaux exemples de pieté enuers les peres & meres en la Republique Romaine, qui ne se trouuēt point ailleurs. i'en ay marqué vn entre mil, i'en mettray encores vn autre, que tous les peintres du monde ont prins pour embellir leur science, c'est à sçauoir, de la fille, qui allaittoit le pere cōdamné à mourir de l'ancienne peine ordinaire de famine, qui ne souffre iamais[5] l'homme sain passer le septiesme iour: le geolier ayant espié cest acte de pieté, en auertit les magistrats, & le fait estant rapporté au peuple, la fille obtint la grace pour la vie du pere. combiē que les bestes sans raison nous enseignent assez ce deuoir naturel, tesmoing la Cicogne, que la langue saincte, qui nomme les choses selō leur proprieté cachee, appelle Chasida, c'est à dire, debonaire & charitable, d'autant qu'elle nourrist ses pere & mere en vieillesse. Et combiē que le pere soit tenu d'enseigner & instruire ses enfans, mesmemēt en la crainte de Dieu, si est-ce neantmoins s'il n'a fait son debuoir, l'enfant n'est pas excusé du sien, quoy que Solon par ses loix eust acquité les enfans de nourrir leurs peres, s'ils ne leurs auoient apprins vn mestier pour gaigner leur vie. Il n'est pas besoin d'entrer en ceste dispute, où il est principalement questiō de la puissance paternelle, de laquelle l'vn des plus grāds biens, qui en resultoit, anciennement estoit la droite nourriture des enfans. Car la iustice publique ne prend iamais cognoissance du mespris, desobeissance, & irreuerence des enfans enuers le pere & mere, ny pareillement des vices, que la licēce desbordee apporte à la ieunesse en excez d'habits, d'yurongnie, paillardise, jeux de hazard, ny mesmes de plusieurs crimes sugets à la iurisdiction publique, que les pauures parens n'osent découurir,

3. Valer. Max. lib. 4.

4. Dionys. Halicar. lib. 7. & Liuius lib 3.

5. Plin. lib.

6. Leuitici. 11. Iob. 39. חסידה pia misericords.

couurir, & neantmoins la puissance de les punir leur est ostee : car les enfans n'ayans aucune craincte des parens, & de Dieu encores moins, se garentiront assez des magistrats, la pluspart desquels ne punist ordinairement que les belistres.

Or est il impossible que la Republique vaille rié, si les familles qui sont les pilliers d'icelle, sont mal fondez. Dauãtage tous les procez, querelles, & differens, qui sont ordinaires entre les freres & seurs, estoient tous estaincts, & assopis, tant que le pere viuoit, car les mariages ne luy ostoiét point la puissance, & encores qu'il l'eust emãcipé, ceux qui se marioient, & sortoiét de sa maison pour tenir mesnage à part, ce qu'ils ne faisoient pas aysémét, neãtmoins la reuerẽce, & craincte du pere leur demeuroit tousiours. C'est vne des causes principales d'où viennét tant de proces: car on ne voit les magistrats empeschez, qu'à vuider ceux qui se prouignent, non seulemét entre le mari, & la femme, ains aussi entre les freres, & seurs, & qui plus est entre les peres, & les enfans. Or la puissance paternelle estant peu à peu lachee sus le declin de l'Empire Romain, aussi tost apres s'euanouit l'ancienne vertu, & toute la splendeur de leur Republique, & au lieu de pieté, & de bonnes meurs, il s'en ensuiuit vn million de vices, & de mechancetez. Car la puissance paternelle de la vie, & de la mort, fut ostee peu à peu par l'ambitiõ des magistrats, pour attirer tout à leur cognoissance, & cela aduint apres la mort d'Auguste, depuis lequel temps on n'estoit quasi empesché qu'à punir les parricides: cõme nous lisons en Seneque,[7] lequel adressant sa parole à Neron. On a plus veu, dit-il, punir de Parricides en cinq ans soubs le regne de vostre pere, que iamais on n'auoit veu depuis la fondation de Rome. Or il est bien certain que pour vn Parricide qu'on punist, il s'en cõmet dix, estant la vie du pere, & de la mere exposee à mil mors, si la bõté de nature, & la craincte de Dieu ne retient les enfans. Et ne se faut pas esmerueiller si Neron ne fist point de conscience de tuer, ny de repentence d'auoir tué sa mere, car c'estoit alors vn crime tout cõmun : mais Seneque ne dit pas la cause, c'est à sçauoir, qu'il falloit[8] que le pere pour chastier l'enfant, allast au magistrat l'accuser, ce que iamais les anciens Romains n'auoiét souffert. Et mesme le Senateur Fuluius du temps de Ciceron, fist mourir son fils, pour auoir eu part à la coniuration de Catilina, de sa pleine puissance.[9] & encores du temps d'Auguste, le Senateur Tarius fist le procez à son fils d'vn crime capital, & appella Auguste pour venir en sa maison luy dõner conseil, en qualité de particulier, & ne se mit pas, dit Seneque, en la place du Iuge. Aussi voyons nous que par la loy Pompeia[1] des Parricides, tous les parens sont comprins soubs la peine de la loy horsmis le pere : mais il apert assez que du temps d'Vlpian, & de Paul Iurisconsultes, les peres n'auoient plus telle puissance de la vie & de la mort : car l'vn[2] dit que le pere doibt accuser le fils deuant le magistrat : l'autre que les enfans n'ont que plaindre, si le pere les desherite, attendu qu'ils pou-

7. lib. 1. de clementia.

8. l. inauditum. ad l. cornel. de sicar.

9 Salust in bello Catilin.

1. l. 1. ad l. Pompeiam.

2. l. inauditum. ad l. cor de sicar.

uoient anciennement,[3] dit-il, les mettre à mort. l'vn & l'autre fut du temps de l'Empereur Alexandre : & neantmoins il ne se trouue point de loy qui ayt osté la puissance de la vie & de la mort aux peres, iusques à Constantin le grand,[4] encores sa loy n'est pas derogatoire en termes exprés. & mesmes Diocletian[5] peu d'annees auparauant Constantin dit que le Iuge doibt donner la sentence contre le fils telle que le pere voudra. Or est il certain en termes de droit[6] que la coustume pour inueteree qu'elle soit, ne peut oster l'effect de la loy, s'il n'y a loy contraire portant derogation expresse : & se peut tousiours l'ancienne loy ramener en vsage. Depuis que les enfans eurent gaigné ce poinct par la souffrance des peres, de s'exempter de leur puissance absoluë, ils obtindrent aussi du mesme Empereur, que la proprieté des biens maternels leur demeureroit :[7] & puis soubs l'Empire de Theodose le ieune, ils arracherent vn autre edict pour tous biens generalement, qu'ils pourroient acquerir en quelque sorte que ce fust, demeurant seulement l'vsufruict aux peres[8] qui ne pourroient alierer la proprieté, ny en disposer en sorte quelconque. encores n'ont ils proprieté ny vsufruict en pays coustumier, ce qui a tellement enflé le cueur des enfans, que bien souuent ils commandent aux peres, qui sont contraincts d'obeir à leurs volontez, ou mourir de faim. Et au lieu de restraindre la licence des enfans, & entretenir en quelque degré la puissance paternelle, Iustinian n'a pas voulu que le pere peust emanciper ses enfans sans leur consentement :[9] c'est à dire, sans leur faire quelque auantage, au lieu que l'emancipation estoit anciennement le tesmoignage, & loyer de l'obeissance filiale. mais apres auoir perdu la dignité paternelle, les enfans commencerent à trafiquer auec les peres pour les emancipations, en sorte que les dōs faicts par le pere aux enfans, pour auoir quelque estat, ou office, leur demeuroient en pur gain,[1] & ce qu'ils donnoient en les emancipant, ne leur estoit precompté en auancement de droit successif, si l'acte d'emancipation[2] ne le portoit. qui se pratique encores auiourd'huy en tous les pays de droit escrit. & si le fils est riche par son industrie, ou autrement, il se fait emanciper par le pere en luy donnant quelque chose, qui luy est compté pour droit de legitime,[3] auenant la mort du fils deuant le pere, encores qu'il ne soit dict par l'acte d'emancipation, ou mesmes qu'il fust dict que c'est pour recompense de l'emancipation, cela neantmoins luy tient lieu de legitime :[4] tellement que le pere est en danger de mourir de faim, s'il n'a autres moyens. combien que l'equité naturelle veut que la raison soit reciproque,[5] quand ores le fils ne seroit en rien tenu au pere : & ils font la condition du pere beaucoup pire que celle du fils : qui est tenu par toutes les loix diuines, de nourrir le pere tant qu'il viura : & le pere n'est tenu de nourrir le fils, mesme par l'ancienne loy de Romule, que iusques à sept ans. Auec toutes ces indignitez encores Iustinian a exempté touts les

Patrices

3. l. in suis de liberis & posthu.

4. l. 1 de emendat. propinq. C.

5. l. si filius de patria pot. C.

6. l. 2. quæ sit longa consuet. C.

7. l. 1. de bonis maternis. C.

8. l. cum oportet de bonis quæ liberis.

9. l. iubemus. de emancipat. C. Nouel. quibus modis naturales. §. generaliter collat. 7. l. cum in adoptiuis. §. 1. de adopt. C.

1. l. 1. §. nec castrense de collat. bon. l. 1. de castrensi pecul. C. l. fori. l. aduocati. de aduocatis diuer. iudicior. C. l. siue emācipatus. C. Alexand. consil. 142. lib. 2.

2. l. si quando §. generaliter. de inof. te. C. l. peto de legat. 2. l. etiam. §. si debit. de bon liber. & l. si non de inoffi. te. C.

3. l. 1. §. si parens. si quis à parente manu.

4. sic definit Bald. in l. illud de collat. & Iacob arena in l. vt lib. eod. C. & Oldrad. & Nicol. de mat eod. Iacob. Butrig. in l. scimus de inoffi test. C. Alexā. consil. 242. lib 2.

5. cum relatorum sit eadem ratio. l. vlt de indicta viduit. C. l. vlt. de except. l. 1. de consulib. authēt. 81.

Patrices, Euesques, & Consuls de la puissance paternelle qui leur restoit: & en cas pareil ceux qui entrent és monasteres[7] & en pays coustumier, outre ce que i'ay dit, on a exempté les mariez, & ceux qui ont esté dix ans absens hors la maison du pere . qui a fait que les Iurisconsultes Italiens[8] ont escrit, que les François ne sont point en la puissance du pere: comme à la verité il n'en reste qu'vne ombre imaginaire, quand le pere auctorise ses enfans pour les actes legitimes, ou pour les retraicts feodaux, & lignagers, de ce que le pere a védu : ou pour apprehender vne succession doubteuse : alors le pere emancipe son fils. Et combien que Philippe de Valois emancipa[9] son fils Iean, pour luy donner le Duché de Normandie : neantmoins l'emancipation ne seruoit de rien, non plus que celles qu'on fait ordinairement, veu que le donateur, ny le donataire, ny la chose donnee n'estoient tenus en rien qui soit du droit escrit, & que les peres en pays coustumier n'ont rien és biens des enfans. Apres auoir ainsi despouillé les peres de la puissance paternelle, & des biens acquis à leurs enfans, on est venu à demander si le fils se peut defendre, & repousser la force iniuste du pere par force: & s'en est trouué[1] qui ont tenu l'affirmatiue: comme s'il n'y auoit point de difference entre celuy qui a commandement, & chastiment sur autruy, & celuy qui n'en a point. Et s'il est ainsi que le soldat qui auoit seulement rompu le baston de vigne[2] de son capitaine, quand il frapoit à tort ou à droit, estoit mis à mort par la loy[3] des armes, que merite le fils qui met la main sus le pere ? On a passé plus outre, car on a bien osé penser, voire escrire, & mettre en lumiere, que le fils peut tuer le pere, s'il est ennemi de la Republique : ce que ie ne toucherois, si les plus estimez ne l'auoient ainsi resolu.[4] Ie tiens que c'est vne impieté, non seulemét de le faire, ains aussi de l'escrire : car c'est absoudre les parricides qui l'auront fait, & donner courage à ceux qui n'osoient le penser, & les inuiter ouuertement à commettre chose si detestable, soubs le voile de charité publique : mais disoit vn ancien autheur,[o] *nullum tantum scelus à patre admitti potest quod sit parricidio vindicandum*. O que de peres seroient ennemis de la Republique, si ces resolutions auoient lieu ! Et qui est le pere qui pourroit en guerre ciuile eschaper les mains d'vn enfant parricide ? car on sçait bien qu'en telles guerres, les plus foibles ont le tort, & que les plus forts declarent tousiours les autres ennemis de la patrie. Et hors la guerre ciuile, celuy est[5] ennemi de la Republique, non seulement qui a donné conseil, confort & ayde aux ennemis, ains aussi qui leur a presté, ou vendu bien cher des armes, ou des viures. Et mesmes par les ordonnances d'Angleterre publiees l'an M. D. LXIII. ayder aux ennemis en quelque sorte que ce soit, est appellé crime de haulte trahison. Et toutefois ces maistres d'eschole, n'en font point distinction. Or il est aduenu de ces resolutions, ce que la posterité ne croira pas, que vn banni de Venize ayát apporté la teste de son pere banni comme luy,

7. Accurs. in l. si ex causa §. Papin. de minor. Bart. Angel. Alexan. ad Bart. notas. Ludo. Bolognin. in authent. ingressi Alberic. eod. Alexan. Iaso. Roman. in l. sub conditione. de liber & post

8. Accurs in tit. de patria pot. §. vlt. in instit. Bal. in c. 1. §. si dono. de matr. de nouo benefi.

9. anno 1331. Februar. 17.

1 Bart. in l. vlt. vim de instit ff.

2. Vitibus feriebant hic milites. Plin. lib. 12.

3. l. omnis de re milit.

4. Bart. in l. si adulterium. §. liberto. de adult. Angel. Aretin. & Imola in l. triticū. de verb. oblig. Salicet in l. 1. de iis qui parentes. C. ex l. minime. de religioso. Panormit. consilio. 104. lib. 1.

o. Quintil. decl. 286.

5. l 1. ad l. Iul. maiestat.

demanda le retour en ſon pays, biens & honneurs, ſuyuant l'ordonnance[2] de Veniſe pratiquee preſque en toute l'Italie : & obtint loyer de ſon execrable deſloyauté. Il vaudroit peut eſtre mieux que leur cité fuſt abyſmee qu'vn tel cas fuſt aduenu. Le Roy de France receut en bõne part l'excuſe de Maximilian Roy de Boheme, l'an M. D. LVII. de ce qu'il auoit refuſé ſaufconduit au Duc de Wittemberg pour les Ambaſſadeurs de France, cõfeſſant que c'eſtoit enfraindre le droit des gens : neantmoins il diſt qu'il n'oſoit deſobeir à ſon pere. Et ſ'il eſt licité de violer le droit des gens pour obeir au pere en ſi peu de choſe, quelle raiſon, quel argument pourroit on trouuer, quel qu'il fuſt, d'attenter à la vie du pere? Et combien que tel parricide ſoit fort deteſtable, ſi eſt-il encores plus pernicieux pour la conſequence. car puiſque on dõne loyer à celuy qui tue ſon pere pour quelque couleur que ce ſoit, qui eſt celuy qui ſera aſſeuré des freres, & proches parẽs! Et de fait il eſt aduenu l'an M.D.LXVII. que Sampetre Corſe fut tué par ſon couſin germain, qui eut dix mil eſcus pour le taillõ qui auoit eſté leué, par ordõnance de la ſeigneurie de Genes. Il eſtoit bien plus expedient de ſuiure Ciceron, lequel n'a pas ſeulement voulu coucher par eſcrit les meſmes queſtions formees par deux anciẽs Philoſophes Antioque & Antipater, ains les a euitees comme vn precipice haut & gliſſant. Ioint auſſi que la loy[4] reſiſte formellement & defend de permettre aucun loyer au banni, pour tuer les brigans, encores que l'Emperenr Adrian fuſt bien d'auis qu'on pardonnaſt la faute au banni. ie di donc qu'il eſt bien expedient, que les Princes & legiſlateurs remettẽt ſus les anciennes loix, touchãt la puiſſance des peres ſur les enfans, & qu'ils ſe reglent ſelon la loy de Dieu : ſoient enfans legitimes, ou naturels, ou l'vn & l'autre enſemble, pourueu qu'ils ne ſoient point cõceus par inceſte, que les loix diuines & humaines ont touſiours eu en abomination.[6] Mais on dira, peut eſtre, qu'il y a danger que le pere furieux, ou prodigue abuſe de la vie, & des biẽs de ſes enfans. Ie reſponds que les loix ont pourueu de curateurs à telles gẽs, & leur ont oſté la puiſſance ſur autruy, attẽdu qu'ils ne l'ont pas ſur eux-meſmes. Si le pere n'eſt point inſenſé, iamais il ne luy aduiendra de tuer ſon enfant ſans cauſe. & ſi l'enfant l'a merité, les magiſtrats ne ſ'en doiuent point meſler. car l'affection & amour eſt ſi grande des pere & mere enuers les enfans, que la[7] loy n'a iamais preſumé qu'ils facent rien qu'au profit & honneur des enfans: & que toute ſuſpicion de fraude[8] ceſſe pour le regard des peres enuers leurs enfans. Et qui plus eſt, ils oublient ſouuent tout droit diuin & humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour ceſte cauſe, le pere ayant tué ſon fils, n'eſt point ſuget à la peine[2] des parricides : car la loy n'a pas preſumé qu'il vouluſt faire ſans bonne & iuſte cauſe : & luy a donné priuatiuemẽt[o] à tous autres, puiſſance de tuer l'adultere, & ſa fille trouuez ſus le fait. Qui ſont tous argumẽs neceſſaires, pour monſtrer qu'il ne faut pas craindre que les peres abuſent de leur puiſſance. Mais

2. in ſtatutis Venet. & edicto Mediolani anno. 1564. Auguſto Menſe.

4. l. non omnes de re militari.

6. l. humilem & authent. ex complexu. de inceſtis & inutilib. C. Bart. in l. ſuggeſtio. de verb. ſig. C. Alexand. conſil. 60. lib. 2. Guido Papus queſt. de l. 580. Aflic. deciſ. 165. Bart. in l. ſi vt proponis. de dignit.

7. l. cum furioſus de curat. furi. C. l. vlt. famil. erciſc.

8. l. ſi tutor. de interdicto matri. C. l. ſi verò. §. penul. de adopt. l non ſolum. §. de vno. de ritu nupt.

2. l. 1. ad l. Pompeiam.

o. l marito. ad l. Iul. de adult ff.

on repliquera, qu'il ſen eſt trouué, qui en ont abuſé : ſoit, ie dy neantmoins, que iamais ſage legiſlateur ne laiſſa à faire vne bonne loy, pour les inconueniens, qui aduiennent peu [3] ſouuent. Et où fut oncques loy ſi iuſte, ſi naturelle, ſi neceſſaire, qui ne fuſt ſugette à pluſieurs inconueniens ? & qui voudroit arracher toutes les loix, pour les abſurditez qui en reſultent, il n'en demeureroit [4] pas vne. Brief ie dy, que l'amour naturel des pere & mere enuers leurs enfans, eſt impoſſible, & incompatible auec la cruauté, & que le plus grand tourment, que peut endurer vn pere, c'eſt d'auoir tué ſon fils : comme de fait il eſt aduenu de noſtre memoire au pays d'Anjou, qu'vn pere ayant, ſans y penſer, tué ſon fils d'vne mote de terre, ſe perdit à l'heure meſme, encores que perſonne n'en ſceuſt rien. Auſſi les [5] Ægyptiens, pour toute peine qu'ils ordonnoient au pere, qui auoit tué ſon enfant à tort & ſans cauſe, c'eſtoit, de le enfermer trois iours aupres du corps mort. car ils tenoient pour choſe deteſtable, que pour la mort du fils on oſtaſt la vie au pere, duquel il tenoit la ſienne. Encores peut on dire, que ſi les peres auoient la puiſſance de la vie & de la mort ſus leurs enfans, qu'ils pourroient les contraindre à faire choſe contre la Republique. Ie reſponds, que cela n'eſt pas à preſumer : & toutefois quand bien il ſeroit ainſi, les [6] loix y ont ſagement pourueu, ayant de tout temps exempté les enfans de la puiſſance des peres, en ce qui touche le public : comme auſſi fiſt bien entendre Fabius Gurgés : car eſtant Conſul, & voyant, que ſon pere venoit à luy monté à cheual, il cōmāda à vn huiſſier de le faire deſcendre, qui le trouua fort bon, faiſant honneur à ſon fils, & le careſſant, pour auoir bien entendu ſa charge. Et tant ſen faut, que les ſages peres vouluſſent rien commander à leurs enfans, qui portaſt coup au bien public, que meſmes il ſen eſt trouué, qui les ont fait mourir, pour auoir contreuenu aux loix publiques : cōme fiſt Brutus ſes deux enfans, & Torquat le Conſul, qui fiſt triompher ſon fils en ſon camp, pour auoir vaincu ſon ennemi au combat, & puis luy fiſt trancher la teſte, pour auoir combatu contre ſa defenſe, ſuiuant la loy des [7] armes. Il y a encores vne obiection pour le regard des biens des enfans, ſ'ils eſtoient en la pleine diſpoſition des peres, ils pourroient ſans cauſe desheriter les vns, & enrichir les autres. Ie reſpōds, que les loix y ont auſſi pourueu, faiſant ouuerture de la iuſtice aux enfans desheritez ſans [8] cauſe. combien que l'ancienne façon des Romains eſtoit encores plus loüable, de ne receuoir iamais l'enfant à debatre la volonte du pere, par voye d'action, ains ſeulement [9] par voye de requeſte, & parlant du pere defunct en toute humilité, hōneur, & reuerence : laiſſant le tout à la diſcretion & religion des iuges. mais depuis que les Preteurs, qui ne pouuoient donner les ſucceſſions, donnerent la poſſeſſion des biens qui valoit [0] autant, & qu'on les eut attachez à certaines legitimes, & ordōnāces teſtamētaires, auſſi toſt on apperceut la deſobeiſſance & rebellion des enfans, qui fut la ſeule [1] cauſe, que l'vn des

3. l 3. 4. 5. de leg. ff.

4. Cato in oratione pro lege Oppia apud Liuium lib. 35.

5. Diodor.

6. l. ille à quo. §. vlt. ad Trebel.

7. l. 3. de re milit. ff.

8 Nouel. vt cùm de appellatione. §. cauſas.

9. toto tit. de inoff. teſtam.

0. l. 1. de bonor. poſſeſſ.

1. Plutar. in Lycur.

Ephores publia la loy testamentaire en Lacedemonne, à ce qu'il fust dés lors en auãt permis à chacun de faire heritier qu'il voudroit, n'ayãt autre occasion que l'arrogance de son fils, auquel la succession du pere ne pouuoit fuir par la coustume du pays. O que si cela auoit lieu par tout, qu'on verroit les enfans obeissans, & seruiables aux pere & mere: & cõbien ils auroient peur de les offenser. Mais affin de trancher la racine à tous les arguments qu'on peut faire, nous auõs la loy de Dieu expresse, qui pour le moins nous garentira de tous inconueniens, pour le regard de la puissance de la vie & de la mort, donnee aux pere & mere sus leurs enfans, encores que les biens fussent en la disposition de la[2] loy.

2. Numeri 27.

Nous auons dit, que la puissance paternelle s'estend aussi enuers les enfans adoptez: & combien que le droict des adoptiõs estant decheu peu à peu, soit presque estaint, par le moyen des loix de Iustiniã, lequel voulant retrancher les abus qui s'y commettoient, l'a presque aneãtie: neãtmoins il est bien certain, que c'est vn ancien droit, & commun à tous les peuples, & de grãde consequence à toutes Republiques. Nous voyons les plus anciens peuples l'auoir eu en singuliere recommãdation: & mesme Iacob[3] adopta Ephraim & Manassé fils de Ioseph, encores qu'il eust douze enfans viuans, qui en auoient plusieurs autres, & leur donna part & portion des acquests par luy faits. Et quant aux Ægyptiens, nous en auons l'exemple de Moyse, qui fut adopté[4] comme fils de Roy. Nous voyons aussi Thesee auoir esté adopté solennellement par Ægeus, Roy d'Athenes, le faisant son successeur en l'estat: vray est qu'il estoit son fils[5] naturel. & depuis ce tẽps là, tous les Atheniens qui auoient enfans naturels des femmes d'Athenes, furent contraints les adopter, & les faire enregistrer comme enfans legitimes, & leur laisser leur part & portion des biens comme aux autres, ainsi que nous lisons[6] és plaidoyez des dix orateurs. car ils n'appelloient bastard,[7] que celuy qui estoit né de pere, ou de mere estrangere, ores qu'elle fust femme d'honneur. comme aussi tous les peuples d'Orient ne faisoient point ou peu de difference entre les enfans naturels, & legitimes, ainsi que nous voyõs les enfans des chãbrieres de Iacob auoir esté en pareil degré de biens, & d'honneurs que les autres legitimes. & mesme Diodore[8] escrit que les enfans des Ægyptiens conceus des esclaues, auoient autant de prerogatiue que les autres. car il leur estoit permis[9] d'auoir tant de femmes qu'ils vouloient. comme aux Perses[1] & à tous les peuples de la haute Asie: coustume que ils ont encores à present, & presque en toute l'Afrique: & n'y auoit, dit Tacite, de tous les Barbares, que les peuples d'Alemagne, qui n'auoient que chacun vne femme. Nous auons rendu la raison en la methode des[3] histoires. Il falloit donc par consequent, que tous les enfans d'vn mesme pere, fussent en sa puissance, soit qu'ils fussent adoptez ou non. Mais les Romains ne faisoient ny mise, ny recepte anciennement des enfans naturels, non plus que d'estrangers, qui ne leur eussent en rien touché, comme

3. Genes. xlr.

4. Exodi I.

5. Plutar. in Thes.

6. Demosthen. contra Bœotum. Spudiã, Phœnippum, Macurtatum, Leocharem

7. Nothum vocabãt. Pluthar. in Themi. & Pericle.

8 lib. 2. c. 3.

9. Herodot. lib. 2.

1. Herod. lib. 3. Iustin. lib. 4. Tertul. lib. ad vxorem.

3. cap. 6.

comme dit[4] Iuſtinian, & n'eſtoient point tenus les adopter, comme les Atheniens, auſſi n'auoient ils aucune puiſſance ſur eux : & n'eſtoient tenus de rien leur laiſſer, & meſmes Conſtantin[5] le defendit. mais Arcadius & Theodoſe le ieune modererent[6] la rigueur des loix : & depuis Zenon[7] l'Empereur ordonna, qu'ils ſeroient reputez legitimes, par mariage du pere auec leur mere. Et qui plus eſt, Anaſtaſe auoit ordonné, que tous baſtards ſeroient reputez legitimes par adoption : mais Iuſtin & Iuſtinian caſſerent l'edict : & fermerent la porte aux baſtards, affin qu'vn chacun penſaſt d'auoir femmes & enfans legitimes : & que les anciennes familles, & droits des ſucceſſions ne fuſſent alterez, & troublez par les baſtars : demeurant encores neantmoins le droit des adoptions, qui a eſté receu pour ſupployer le defaut de nature : & duquel les anciēs Romains ont tant fait d'eſtime, que les peres adoptifs auoient meſme puiſſance de la vie & de la mort[8] ſus les enfans adoptez, comme ſus leurs propres enfans : qui eſtoit la vraye cauſe, pour laquelle les femmes ne pouuoient adopter, iuſques à l'edict publié par Diocletian.[9] attēdu que elles eſtoient[1] en la puiſſance perpetuelle des maris, ou parens : comme auſſi en Grece il ne leur eſtoit permis d'adopter, comme dit l'Orateur [2]Iſæus. Eſtant donc le droit des adoptions annobly par les Romains, & meſmes alors qu'ils auoient eſtendu les frontieres de leur Empire plus que iamais, tous les autres peuples en firent d'autāt plus d'eſtime, & iuſques aux Goths, Alemans, François, Saliens, comme nous voyons aux loix des Ripuaires, où ils vſent du mot *adfatimir*, pour adopter : tenans les enfans adoptez en meſme degré, que les enfans propres au droit des ſucceſſions, ſuyuāt le droit[3] commun, qui les repute comme heritiers[4] ſiēs. Auſſi liſons nous en Caſſiodore, que Theodorich, Roy des Goths, adopta le Roy des Herules : &[5] Luitprand, Roy des Lombards, adopta le fils de Charles Prince de France, en luy coupant les cheueux, encores qu'il euſt d'autres enfans : cōme fiſt Micipſa Roy des Numides, adoptant Iugurtha, encores qu'il euſt deux enfans legitimes, laiſſant à tous trois ſon Royaume par egales portions. Mais la premiere occaſion des adoptions fut priſe pour le defaut d'enfans, ou pour le moins d'enfans maſles : cōme Scipion l'aiſné n'ayant qu'vne fille, adopta le ieune Scipion fils de Paul Æmil, le faiſant heritier de ſon bien, & de ſon nom : & Ceſar le Dictateur n'ayant eu qu'vne fille, adopta ſon neueu, le faiſant auſſi heritier pour trois quarts, à la charge de porter ſon nom : car celuy du pere propre eſtoit diminué, & mis apres le nom du pere adoptif. & Auguſte par faute d'hoirs procreez de ſon corps, adopta Caius, & Lucius, enfans de ſa fille, dedans ſa maiſon, les acheptant de leur pere Agrippa, ſuyuant la forme ancienne, & depuis leur mort adopta Tibere : & ceſtuy-cy Caligula : & Claude adopta Neron : auquel ſuccedant Galba ſans enfans,[6] adopta Piſon deuant ſon armee : couſtume qui depuis fut gardee en l'adoption de l'Empereur Aurelian :[7] & que l'Empereur Iuſtinian voulut

4. Conſtitut. nouel.89.

5 l.1.de natural.liber. C.

6. l. 2. & 3. ead. Nouel.89.

7.l.4.de natura.liber. C.

8. Gel. lib.5.c.19.

9. l. mulierem. de adopt.C.

1. Fallit Gellius libr. 5. cap. 19. qui putat, adoptare non potuiſſe : quia commitiis intereſſe nō liceret. nam adoptio ſine commitio fiebat.

2. Iſæus, μητρὸς οὐδεὶς ἔστιν ἐκποίητος.

3.l.vlt. de adopt.C. §.ſed ea.in Inſtit.de hęreditat.quę ab inteſtato.l.ſi te parens. de ſuis. & legit. C.l. pœnæ. §. & ſi quidem. de adopt.C.

4. in l. arrogato.§ vlt. de adopt. l. certam. de iniuſto rupto.l.1.§.ſuos.de ſuis & legit. & §. inteſtatorum.de hęreditat. quæ ab inteſtat. inſtitut.

5. Paul. diacon. lib. ſexto, de geſtis longobard.

6. Trāquil in Galba.

7. Vopiſcus in Aureliano.

pratiquer en l'adoptiõ de Cosroe, Roy de Perse, qui le refusa, ayãt sceu, que par ce moyen il ne pourroit estre Empereur, comme dit Procope. Aussi lisons nous que l'Empereur Nerua par faute d'enfans adopta Traian, cestuy-cy Adrian, qui depuis adopta Antonin le Piteux, & ne se contenta pas d'auoir adopté vn si homme de bien, ains aussi le chargea d'adopter de son viuãt Ælius Verus, & Marc Aurele surnommé le Philosophe, affin que l'Empire n'eust faute d'Empereurs les plus vertueux qui furent onques. mais ce dernier ayant eu vn fils le plus vicieux qu'il estoit possible, laissa vn tresmauuais successeur, & en eust adopté vn, comme il en auoit grand vouloir, si ses amis ne l'en eussent destourné: car ce n'estoit pas la coustume en Rome d'adopter, si on auoit enfans: & pour ceste cause fut blasmé Claude l'Empereur d'auoir adopté Neron, fils de sa seconde femme, ayant fils & fille du premier lict: qui furent tuez par Neron. Mais sans vser d'exemples des estranges, qui sont infinis, nous auons l'adoption de Loys de France Duc d'Anjou, par Anne la Louuette, Royne de Naples & de Sicile à faute d'hoirs, apres[8] auoir regetté comme ingrat son neueu Alphons, Roy d'Aragon, qu'elle auoit auparauant adopté, & du consentement du [9] Pape, seigneur souuerain de Naples & de Sicile: & depuis René d'Anjou son arriere neueu fut aussi adopté par Ieanne la ieune, aussi Royne de Naples, à faute d'enfans, & quasi au mesme temps, c'est à dire, l'an M. CCCC. VIII. Henri, Duc de Pomeran, fut adopté par Marguerite de Vvolmar Royne de Dãnemarc, Noruege,[2] & Suede, pour successeur esdits Royaumes: & tost apres Henry cinquiesme, Roy d'Angleterre, fut adopté, non par Charle sixiesme, qui estoit hors de son sens, mais par sa femme, qui fist par son nouueau gendre declarer Charle septiesme, son propre fils, incapable de la couronne: encores qu'il fust sage & vertueux Prince. Iustinian voulant remedier à tels abus, ordonna,[1] que les enfans adoptez ne laisseroient pas de succeder à leurs propres parens, par ce que les peres adoptifs, pour peu d'occasion, chassoient les enfans adoptez, ausquels les peres propres n'auoient rien laissé pour l'esperance de la succession d'autruy: mais il fut mal conseillé d'oster la puissance paternelle, qui estoit la seule marque d'adoption, laquelle ostee, ne restoit plus rien. Or il estoit plus expedient de mettre au neant les adoptions, si le pere auoit des enfans naturels & legitimes, ou s'il en auoit, ordonner que l'enfant adopté succederoit aux mesmes droicts, que l'enfant propre. nous auons bien retenu l'vn en ce Royaume, mais nous auons laissé l'autre: car nous ne soufrons[2] pas, que les enfans adoptez succedent en rien qui soit auec les enfans propres & legitimes, & ce qu'on leur laisse à faute d'enfans, peut estre laissé à vn estranger: & le pere peut cependant tirer profit de l'adoption, dequoy se plaignoit de son temps Scipion l'African, en la harangue de sa censure qu'il fist au[3] peuple. & depuis la publication de la loy Iulia

8. Anthonin. chroni. tit. 22.
9. Martin. V.

2. Æneas Syluius in Europa. cap. 33.

1. l. cùm in adoptiuis. C. de adopt.

2. Masuer. tit. de probat. vers. item & si defunctus. Benedic. in cap. Raynutius in verbo & vxorem nu. 758 & 760. Faber in §. 1. de adopt. institut.
3 Gelli. lib. 5. c. 19.

Pappia

Pappia, qui dõnoit de grands priuileges à ceux, qui auoient des enfans: ceux, qui n'en auoient point, en adoptoient, pour auoir part aux magistrats, & apres auoir eu ce qu'ils demandoient, ils emancipoient [4] les enfans: cõme au contraire Claudius estant noble, se fist adopter par vn roturier, [5] & quitta sa noblesse pour estre Tribun du peuple, & tost apres se fist emanciper. c'est purquoy le Senat Romain fit vn [6] arrest, que les enfans adoptez ne iouyroient d'aucun priuilege des charges publiques, fust de tutelles, ou d'imposts. & depuis fut ordonné, qu'on ne pourroit par ce moyen obtenir [7] aucun office: ny empescher les substitutiõs faites à faute d'enfans: [8] ny faire obtenir ce qui estoit laissé, ou promis, au cas qu'on [9] auroit enfans: ny casser les donations, qui sont reuoquees, quand le donateur a des enfans: [1] ny faire, que les filles par la [2] coustume soient excluses: ny que le [3] mot de fils simplement apposé aux loix, coustumes, & autres actes legitimes, signifie l'enfant adopté. toutes lesquelles fraudes il est bon de retrancher, & non pas estaindre le droit des adoptions, & pour le moins laisser au pere adoptif la puissance paternelle, pour tenir en obeissance le fils adopté. Voila quant au second poinct de la famille touchant le gouuernement du pere enuers ses enfans: disons du troisiesme.

4. Tacit. lib. 1.
5. Cicero pro domo.
6. Tacit. lib. 1. l. necei. de adopt.
7 l. 2. §. adoptiui. de vacat munerũ & §. 1. in institu. de excusat.
8. l fideicommissum de condit. & demon.
9. l. si ita quis §. si quis de leg. 2.
1 Castrens. in l. 2. si in fraudem patroni. C & consil. 433. lib. 1.
2. Bal. consil. 24. lib. 1. & 102 lib. 4.
3 l. vlt. de iis qui venia. C. l. fidei cõmissum de condi. & de. l. adoptiones. de adopt. ff.

DE LA PVISSANCE SEIGNEVRIALE, & s'il faut souffrir les esclaues en la Republique bien ordonnee.

CHAP. V.



LA troisiesme partie du gouuernement des mesnages depend de la puissance du Seigneur enuers ses esclaues, & du maistre enuers ses seruiteurs. Car mesme le nom de famille vient *à famulis & famulitio*, par ce qu'il y auoit grand nombre d'esclaues, & de la pluspart des sugets de la famille, on nommoit tout le mesnage, [1] famille: ou pource qu'il n'y auoit richesses que d'esclaues, on appella les compagnies d'esclaues, familles, & la successiõ du deffunct, famille. Et Seneque voulant monstrer combien le Seigneur doibt estre moderé enuers ses esclaues, il dit, que les anciens ont appellé le chef de la maison, pere de famille, & nõ pas seigneur. Et d'autãt que tout le mõde est rempli d'esclaues, horsmis vn quartier de l'Europe, qui les reçoit desia peu à peu, il est icy besoin de toucher & de la puissance du seigneur enuers les esclaues, & des inconueniens & commoditez, qui resultent de receuoir les esclaues, qui est vn poinct de consequence, non seulement à toutes familles en general, ains aussi à toutes Republiques. Or tout esclaue est naturel, à sçauoir, engẽdré de femme esclaue: ou fait par droit de guerre: ou par crime, qu'on appelle esclaue de peine: ou qui a eu part au pris de sa li-

1. l pronuntiatio. de verb. signif. toto tit. si familia furtum. l. si quis id quod de iurisdic.

berté, ou qui a ioué sa liberté, comme faisoient anciennement les peuples d'Alemagne:[2] ou qui volontairement s'est voué d'estre esclaue perpetuel d'autruy, comme les Hebrieux le pratiquoient. Le prisonnier de guerre estoit esclaue du vainqueur, qui n'estoit pas tenu le mettre à rançon, si autrement il n'eust esté conuenu: comme il fut anciennement[3] en Grece, que le Barbare prisonnier de guerre pourroit estre mis à la cadene, & retenu comme esclaue: mais quant au Grec, qu'il seroit mis en liberté, en payant par luy vne liure d'or. & par l'ancienne ordonnance[4] de Polongne, auparauant, & depuis trois cens ans, il fut arresté par les estats, que tous ennemis prisonniers de bonne guerre demeureroient esclaues des vainqueurs, si le Roy n'en vouloit payer deux florins pour teste. mais celuy qui a payé la rançon du prisonnier, est tenu le remettre en liberté, ayant receu le pris: autrement il le peut garder non comme esclaue, mais comme prisonnier, suiuant l'ancienne[5] loy pratiquee en la Grece, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux debteurs prisonniers des creanciers, encores qu'il fust permis par la loy des douze tables les demembrer en pieces pour les distribuer aux creanciers, qui plus qui moins, comme au sol la liure: si est-ce toutefois que s'il n'y auoit qu'vn creancier, il ne pouuoit luy oster la vie, & moins encores la liberté, qui estoit plus chere que la vie. car le pere pouuoit bien vendre, troquer, eschanger, voire oster la vie à ses enfans, mais il ne pouuoit leur oster[6] la liberté. aussi le cueur bon, & genereux aymera tousiours mieux mourir honnestement, que seruir indignement d'esclaue. C'est pourquoy la loy des douze tables, qui adiugeoit le debteur non soluable au creãcier, fut bien tost cassee à la requeste des Petiliens Tribuns du peuple, qui firent ordonner, que deslors en auãt le debteur ne seroit adiugé au creancier, & qu'il ne pourroit estre par luy retenu pour debte, sauf au creãcier à se pouruoir par saisie de biẽs, & autres voyes de iustice, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison. laquelle loy demeura inuiolable sept cens ans, & iusques au regne de Diocletian,[7] qui la fist publier de rechef sus peine de la vie. Voila toutes les sortes d'esclaues. Car quant à ceux qui sont prins par les brigans & corsaires, ou qui sont vẽdus à faux tiltre pour esclaues, ils demeurent neantmoins libres, & en termes[8] de droit peuuent faire tous actes legitimes. Et quant aux autres seruiteurs domestiques, ils ne peuuent par contract, ny conuention quelconque faire aucun preiudice à leur liberté, ny en receuant vn laiz testamẽtaire, sous vne conditiõ[9] tant soit peu seruile: ny mesme l'esclaue ne peut promettre au seigneur qui l'afranchist, chose qui tourne à la diminution de sa liberté, horsmis les seruices aggreables & ordinaires aux afranchis. C'est pourquoy les arrests du Parlement de Paris, souuent ont cassé les contracts des seruiteurs, qui s'obligent soubs peine à seruir certaines annees: lesquelles neantmoins sont receus en Angleterre, & en Escosse: où les maistres apres le terme du seruice expiré, s'en vont deuant le iuge des

2. Tacit. de morib. German.

3. Aristot. lib. 5. ethic.

4. Cromer. in histor. Polon. & in statutis Polon.

5. Diony. Halic. lib. 3. νόμοι κελεύουσι τοῦ λυσαμένου ἐκ τῶν πολεμίων εἶναι τὸν λυθέντα, ἐὰν μὴ ἀποδιδῷ λύτρα. Demosthen. contra Lacritum. Varro in verbo claricare. l. nam & Seruius. de negot. gest. & ibi dd. l. qui testamento. de testamentis. l. pater. de captiuis l. senatus §. vlt. de legat. 1. l. in bello. §. si quis seruum de captiuis

6. l. 1. de patria pot. C. Cicero pro Cæcinna.

7. l. ob æs alienum. de actiõ C. Alciatus hunc legem accepit pro Prætilia.

8. l. 1. de legat. 3. l. eius qui à latronibus de testament. ff.

9. l. Mæuius de condit. & demonstra. 1. l. 1. §. que onerandæ. quarum rerum actio non detur.

des lieux emanciper leurs seruiteurs, & leur donner puissance de porter bonnet, qui estoit l'ancienne marque de l'esclaue nouuellement afranchi, pour cacher sa teste pelee, iusques à ce que les cheueux luy fussent reuenus. Qui donna occasion à Brutus apres auoir tué Cesar, de faire battre[2] la monnoye au bonnet, comme ayant afranchi le peuple Romain. & apres la mort de Neron, le menu peuple alloit par les rues portant bonnets[3] en teste, en signe de liberté. Et le Roy Eumenes vint en Rome apres la mort de Mithridate, & entrant au Senat auec bonnet, aduoua tenir sa liberté du peuple Romain. Or combien que les seruiteurs domestiques ne soient point esclaues, & qu'ils puissent faire tous actes de liberté, soit en iugement, soit hors iugement : si est-ce qu'ils ne sont pas cõme simples mercenaires, ou gaigne-deniers à la iournee, sur lesquels celuy qui les alouez n'a pouuoir, ny commandement, ny correction quelconque, comme le maistre a sus les seruiteurs domestiques, qui doibuent seruice, honneur, & obeissance au maistre tant qu'ils sont en sa maison, & les peut chastier & corriger auec discretion & moderation. Voila en trois mots la puissance du maistre enuers les seruiteurs ordinaires. car nous ne voulons pas icy entrer aux regles morales, du comportement des vns enuers les autres. Mais quant aux esclaues, il y a deux difficultez, qui ne sont point encores resolues. La premiere est, à sçauoir si seruitude des esclaues est naturelle, & vtile, ou cõtre nature. La seconde, quelle puissance doit auoir le seigneur sus l'esclaue. Quant au premier point Aristote[4] est d'aduis que la seruitude des esclaues est de droit naturel : & pour la preuue. Nous voyons, dit-il, les vns naturellement faits à seruir, & obeir : les autres à commander, & gouuerner. Mais les Iurisconsultes, qui ne s'arrestent pas tant aux discours des Philosophes, qu'à l'opinion populaire, tiennent que la seruitude est droictement contre nature, & font tout ce qu'ils peuuent pour maintenir la liberté,[5] contre l'obscurité, ou ambiguité des loix, des testaments, des arrests, des contracts: & quelquesfois il n'y a loy, ny testamẽt qui tienne, qu'on ne donne coup à l'vn, & à l'autre, pour afranchir l'esclaue, comme on peut voir en tout[6] le droit. & s'il faut que la loy tienne, si est-ce que le Iurisconsulte fait cognoistre tousiours que l'acerbité d'icelle contre les esclaues luy deplaist,[7] l'appellant dure & cruelle. De ces deux opinions il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soustenir que la seruitude est vtile aux Republiques, & qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut estre de longue duree : & si on vient à forcer la nature, elle retournera tousiours en son premier estat, cõme on voit euidemmẽt en toutes choses naturelles. Or est-il que la seruitude a prins son origine soudain apres le deluge, & aussi tost qu'on a commencé d'auoir quelque forme de Republique, & depuis a tousiours continué: & iaçoit que depuis trois ou quatre cens ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et mesmes les peuples

2. Plutar. in vita Cæsaris.

3. Tranquil. in Nerone.

4. In Polit.

5. l. libertas. de statu homi.

6. maxime in l. proxime de iis qui in testa. delent. vbi nec legibus, vllum nec testamẽto locum reliquit Imperator fauore libertatis.

7. l. prospexit. qui & à quibus. dura quidem ait Vlpian sed ita scripta lex est.

des Isles Occidentales, qui sont trois fois de plus grande estendue, que toute l'Europe, qui n'auoient iamais ouy parler de loix diuines, ny humaines, ont tousiours esté pleines d'esclaues: & ne se trouue pas vne seule Republique qui se soit exemptee des esclaues: voire les plus saincts personnages qui furent onques en ont vsé. qui plus est, en toute Republique le seigneur a eu la puissance des biens, de la vie, & de la mort sus l'esclaue: excepté quelques vnes où les princes & legislateurs ont moderé ceste puissance. Il n'est pas vray-semblable que tant de Roys & legislateurs eussent attenté contre nature, ny que les sages & vertueux hommes l'eussent approuué, ny tant de peuples par tant de siecles eussent receu les seruitudes, voire defendu par quelques[8] loix d'afranchir les esclaues, sinon en certain nombre: & neantmoins ont fleuri en armes, & en loix. Et qui voudroit nyer, que ce ne fust chose honneste, & charitable de garder vn prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vestir, nourrir, en faisant le seruice qu'il pourra, s'il n'a dequoy payer sa rançon, au lieu de le massacrer de sang froid? c'est la premiere cause des esclaues. Dauantage, les loix diuines & humaines veulét[9] que celuy qui n'a dequoy payer pour la faute par luy commise, soit puni corporellement. Or celuy qui fait iniustement la guerre aux biens, à la vie, à l'estat d'autruy, qui doubte qu'il ne soit vray brigand, & voleur, & qu'il ne merite la mort? Ce n'est donc pas contre nature de le garder pour seruir au lieu de le faire mourir. car le mot de *seruus*, quoy qu'on ayt voulu reprendre Iustinian, vient *à seruando.*[1] Et si c'estoit contre nature que vn homme eust puissance sus l'autre de la vie, & de la mort, il n'y auroit ny Royaumes, ny seigneuries qui ne fussent contre nature, veu que les Roys & Monarques ont mesme puissance sur touts leurs sugets, soyent seigneurs ou esclaues. Ces raisons ont bien quelque apparence pour monstrer que la seruitude est naturelle, vtile, & hõneste. mais il y a bien respõse. Ie confesseray que la seruitude sera naturelle, & quand l'homme fort, roide, riche, & ignorant, obeira au sage, discret & foible, quoy qu'il soit pauure. mais d'asseruir les sages au fols, les ignorans aux hommes entendus, les mechans aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature? si ce n'estoit qu'on voulust subtilizer, que l'esclaue bien auisé gouuerne & commande à son seigneur, & le sage conseiller à son Roy mal-aduisé. De dire que c'est vne charité louable garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charité des voleurs, & corsaires qui se glorifient d'auoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tuez. Or voit on bien souuent que les hommes doux & paisibles sont la proye des mechans, quand on vient à departir les differens des princes par guerre, où le vaincueur a bon droict, & le plus foible a tousiours tort. Et si les vaincus ont fait la guerre à tort, & sans cause comme brigans, pourquoy ne les met-on à mort? pourquoy n'en fait-on iustice exemplaire? pourquoy les reçoyt-on à merci puisqu'ils sont voleurs? Et quant à ce qu'on dict que

8. tit. quibus ex causis manu mittere nó licet.

9. L. 1. §. generaliter de pœnis. l. si quis id quod de iurisdict. l. cū ab eo. ad l. Iuliam pecul.

1. Est enim ἐρύω τὸ φυλάττω, inquit Eustathius, & apud Hesychiū ἔρυσι ἔσωσεν, & cum sibilio fit ex, ἐρύω serno, vt ἔρω sero, εἴρμος sermo, non à serie vt Varro putat. & Festus eritudinem interpretatur seruitutem & ex Æolico digāma fit serfos vt dafos, ofom, æfom quod efferebant veteres dauus, ouum, æuum.

que la seruitude n'eust pas duré si longuement, si elle eust esté contre nature: cela est bien vray és choses naturelles, qui de leur proprieté suyuent l'ordonnance de Dieu immuable: mais ayant donné à l'homme le chois du bien & du mal, il contreuient le plus souuent à la defense, & choisist le pire contre la loy de Dieu & de nature. Et l'opinion deprauee en luy a tant de pouuoir, qu'elle passe en force de loy, qui a plus d'autorité que la nature, de sorte qu'il n'y a si grande impieté, ny mechanceté, qui ne soit estimee, & iugee vertu & pieté. ie n'en mettray qu'vn exemple. On sçait assez qu'il n'y a chose plus cruelle ny plus detestable, que de sacrifier les hommes, & toutesfois il n'y a quasi peuple qui n'en aye ainsi vsé, & tous ont couuert cela du voile de pieté par plusieurs siecles, voire iusques à nostre aage toutes les Isles Occidentales l'ont ainsi pratiqué: & quelques peuples sus la riuiere de la Plate en vsent encores: comme les Thraces aussi, par charité & pieté, auoient accoustumé de tuer leurs peres & meres cassez de vieillesse, & de maladie, & puis apres les mangeoient, affin qu'ils ne fussent pasture aux vers, comme ils respondirent au Roy de Perse. Et ne faut pas dire qu'il n'y ait que les anciens Gaulois, qui sacrifiassent les hommes, ce qu'ils ont fait [4] iusques à Tibere l'Empereur: car long temps auparauant les Amorriens [o] & Ammonites, & depuis encores Agamemnon, sacrifioient leurs enfans: & presque tous les peuples y alloient comme à l'enui, voire les plus humains & mieux policez: car [5] Themistocle, & Xerxés [6] Roy de Perse, immolerent les hommes, l'vn trois, l'autre douze en mesme temps: ce qui estoit tout commun, dit Plutarque en toute la Scythie. & anciennement, dit Varron, en toute l'Italie, & en la Grece, soubs ombre d'vn oracle portant le mot φως, qui signifie homme & lumiere, si on n'y met l'accent, qui monstre bien qu'il ne faut pas mesurer la loy de nature aux actions des hommes, quoy qu'elles soient inueterees: ny conclure pour cela, que la seruitude des esclaues soit de droit naturel. & encores moins y a de charité de garder les captifs, pour en tirer gain, & profit comme de bestes. Et qui est celuy, qui espargne la vie du vaincu, s'il en peut tirer plus de profit en le tuãt, qu'en luy sauuant la vie? De mil exemples ie n'en mettray qu'vn. Au siege de Hierusalem soubs la cõduitte de Vespasian, vn soldat Romain ayãt apperceu de l'or és entrailles d'vn Iuif, qu'on auoit tué, en auertit ses compagnons, lesquels bien tost couperent la gorge à leurs prisonniers, pour sçauoir, s'ils auoient auallé leurs escus, & en fut tué en vn momẽt plus de [7] vingt mille. O la belle charité! Encores dit-on qu'on les nourrist, & qu'on les traite biẽ pour quelque seruice. mais quelle nourriture, quel seruice! Caton le censeur, estimé le plus homme de bien de son aage, apres auoir tiré tout le seruice qu'il pouuoit [8] de ses esclaues, iusques à ce qu'ils fussent recruds de vieillesse, ils les vendoit au plus of-

4. Cæsar lib. 6. belli Gallici. Cicero pro Fonteio. Plin. lib 7.
o. Sapientiæ cap. 3.
5. Plutar. in Them.
6 Plutar. cod. & in Artaxerxe.
7 Ioseph. in bello Iudaico.
8 Plutar. in Catone Censorio.

frant, pour arracher encores ce profit du prix de leur ſang, qui leur reſtoit, & pour euiter à la deſpẽſe, de ſorte que les pauures eſclaues pour recompenſe de tous leurs ſeruices, eſtoiẽt traittez à la fourche par nouueaux maiſtres: encores la mule de Pallas en Athenes eſtoit plus heureuſe, parce qu'elle viuoit en pleine liberté ſans qu'on oſaſt la charger, ny encheueſtrer. Et combiẽ qu'il n'y a choſe plus naturelle, que le mariage, ſi eſt-ce qu'il n'eſtoit pas permis à l'eſclaue: de ſorte que ſi l'hõme franc captif euſt eu enfant de ſa femme legitime, ſi le pere mouroit entre les mains des ennemis, quoy que la mere retournaſt en liberté, neantmoins ſon enfant eſtoit reputé ° baſtard. Ie me garderay bien de coucher par eſcrit les contumelies deteſtables qu'on faiſoit ſouffrir aux eſclaues: mais quant à la cruauté, il eſt incroyable ce que nous en liſons. & que diroit-on ſi la milliesme partie eſtoit eſcripte? car les autheurs n'en diſent rien, ſi l'occaſiõ ne ſe preſente: & n'auõs que les hiſtoires des plus humains peuples, qui ayent eſté en tout le monde. On leur faiſoit labourer la terre [9] enchainez, cõme on fait encores en barbarie, & coucher és foſſes en tirant les eſchelles, comme il ſe fait encores en tout l'Orient, pour la crainte qu'on a de les perdre, ou qu'ils ne mettent le feu en la maiſon, ou qu'ils ne tuent les maiſtres. Or pour vn voirre caſſé, il y alloit de leur vie. Et de fait l'Empereur Auguſte, ſoupant en la maiſon de Vedius Pollion, l'vn des eſclaues caſſa vn voirre, il n'auoit fait que ceſte faute, comme dit [1] Senecque, auſſi toſt il fut tiré au viuier des Murenes, qu'on nourriſſoit de telle viande. le pauure eſclaue ſ'en fuit aux pieds d'Auguſte, le ſuppliant qu'il ne fuſt pas mangé des poiſſons apres qu'on l'auroit tué: car il ſe ſentoit coulpable de mort pour le voirre caſſé: mais l'opinion commune eſtoit, que l'ame des noyez ne tragnettoit iamais aux champs elyſiẽs: ou qu'elle mouroit auec le corps: comme Syneſius ° eſcrit de ſes compagnons, leſquels voyans l'orage impetueux ſur la mer, tirerent leurs dagues affin de ſe couper la gorge, & faire ſortir l'ame de peur qu'elle ne fuſt noyee. ainſi le pauure eſclaue craignoit eſtre mãgé des poiſſons. Auguſte eſmeu de pitié, dit Seneque, fiſt caſſer tous les voirres, & combler le viuier. mais Dion [2] l'hiſtorien racomptant la meſme hiſtoire, dit tout le contraire, qu'Auguſte ne peut obtenir de Pollion la grace de l'eſclaue, & ne dit point qu'il fiſt combler le viuier: ioint auſſi que Seneque dit, qu'il ne laiſſa pas de faire bonne chere auec ſon hoſte. Et pour monſtrer, que ce n'eſtoit rien de nouueau, plus de cent ans auparauant, Quintus ° Flaminius Senateur Romain fiſt tuer l'vn de ſes eſclaues, ſans autre cauſe que pour gratifier & complaire à ſon bardache, qui diſoit n'auoir iamais veu tuer d'homme. Or s'il aduenoit, que le maiſtre fuſt tué en ſa maiſon par qui que ce fuſt, on faiſoit mourir tous ſes eſclaues, cõme il aduint pour le meurtre de Pedanius grand Preuoſt de Rome, quand il fut queſtion de

o l. ſi quis prægnante de captiuis.

9 Collumel. lib. 1.

1 lib. 3. de ira. 2. Virgil. 6. Ænei.

o In epiſtolis, qui affert ex Homero verſum vbi vſus eſt verbo ἀπόλλωσιν de anima demerſi hominis quo ſignificare voluit plane interiiſſe.

2 lib. 54.

o Plutar. in vita Titi Flaminij.

de mettre à mort tous ses esclaues, suiuant, dit [4] Tacite, la coustume ancienne, le menu peuple, qui estoit pour la plus part d'hômes afranchis, s'esmeut, d'autant qu'on sçauoit bien qui estoit le meurdrier, & neantmoins il falloit mettre à mort quatre cens esclaues innocẽs du fait : toutefois la chose debatue au Senat, il fut resolu que la coustume seroit gardee, & de fait tous les esclaues furẽt mis à mort. Ie laisse les meurdres des esclaues, qui estoient contraints s'entretuer aux arenes, pour dõner plaisir au peuple, & l'accoustumer au mespris de la mort. Et iaçoit que la loy Petronia eust fait defense d'y mettre esclaue, qui n'eust merité la mort, si est-ce qu'elle ne fust iamais gardee, non plus que l'edit de l'Empereur Neron, qui fut le premier, [o] qui deputa commissaires pour ouyr les plaintes des esclaues: & apres luy, l'Empereur Adrian [5] ordõna, qu'on informeroit contre ceux qui malicieusement tueroient leurs esclaues sans cause : combien que long temps auparauant ceux là estoient coulpables comme meurdriers, par la loy [6] Cornelia, mais on n'en tenoit compte, & tout ce que pouuoient faire les esclaues, pour obuier à la colere des maistres, c'estoit d'aller ambrasser les images des Empereurs. car ny le temple de Diane en Rome, que le Roy Seruius [7] fils d'vn esclaue, auoit ordonné pour la frãchise des esclaues, ny l'image de Romule, que le Senat auoit establi pour mesme cause, ne pouuoient pas empescher la furie des seigneurs: nõ plus que le sepulchre de [8] Thesee en Athenes, ny l'image de Ptolemee en Cyrene, ny le tẽple de Diane [9] en Ephese. iaçoit que si l'ordonnance des Ephesiens eust esté gardee, l'esclaue s'estant retiré au temple, s'il auoit iuste cause, estoit perdu pour le seigneur, & seruoit à Diane, si ce n'estoient femmes qui n'entroient point en son temple : & si l'esclaue auoit tort, il estoit rendu au seigneur, apres auoir fait serment de ne le traitter point mal, comme escrit Achilles Statius [1]. Mais Tibere, l'vn des plus ruzez tyrans qui fut oncques, sur sa vieilleisse [2] ordonna, que les esclaues qui auroiẽt recours à son image, fussent en seureté, & sus la [3] vie d'en arracher l'esclaue tenant l'image: affin que par ce moyen les esclaues pour la moindre [4] occasion vinsent accuser leurs maistres : car mesmes on voit en Seneque vn Senateur s'excuser enuers Tibere, d'auoir cuidé toucher l'vrinal sans y penser, ayant l'anneau au doigt, auquel l'image de Tibere estoit grauee, craignant la delation : tellement que les images des Empereurs, mesmement des tyrans, estoient comme pieges pour attraper les maistres, qui faisoient mourir bien souuent leurs esclaues, pour auoir eu recours aux images, si tost qu'ils estoient de retour. La loy de Dieu y auoit bien mieux pourueu, donnant la maison d'vn chacun pour franchise à l'esclaue fuyant son maistre, & defense de luy rendre en cholere. Car tous les maistres n'estoient pas si sages que Platon, qui dist à son esclaue, qu'il l'eust bien chastié s'il n'eust esté en cholere: veu mesmes que Tacite dit, que les Alemans ne punissoient jamais sinon en cholere. Ainsi

4 lib. 14.

o Seneca. lib. 3. de benefic.

5 Spartian.

6 l. liber homo. ad l. aquil.

7 Dionys. lib. 4.

8. Plutar. in Theseo.

9. Philostrat. in vita Appolonij.

1 In amator. clytophontis & Leucippe.

2 Philostrat. in vit. Apollonij.

3 l. in capitalium. de pœnis l. 1. de iis qui ad statuas.

4 lib. 3. de benefi.

voit-on que la vie des maiſtres n'eſtoit point aſſeuree, & des eſclaues encores moins. Et qui euſt peu eſtre aſſeuré de ſa vie, ny de ſes biẽs ſous la tyrannie de Sylla, qui offroit quinze cens eſcus à l'homme libre, & liberté à l'eſclaue qui apporteroit la teſte d'vn banni? ceſte cruauté là cõtinua, iuſques[5] à ce que les troubles eſtans aucunemẽt apaiſez, apres auoir fait mourir ſoixante mil citoyens, il y eut encore vn eſclaue, qui apporta la teſte de ſon ſeigneur: Sylla l'afrãchit, & toſt apres le fiſt precipiter. Et alors que les perſecutions ſ'echauferent cõtre les Chreſtiens, il n'y auoit maiſtre qui oſaſt eſtre Chreſtien, ſinon au hazard de ſa vie, ou biẽ qu'il afranchiſt ſes eſclaues. Et ſi on dit que la tyrannie ceſſant, la crainte des ſeigneurs, & la calõnie des eſclaues ceſſe, & ce pẽdant qu'on ſe peut aſſeurer des eſclaues: ſoit, mais auſſi la cruauté & licence des ſeigneurs augmẽte. Et neãtmoins l'eſtat des familles & des Republiques, eſt touſiours en branle, & au hazard de ſa ruine, ſi les eſclaues ſe liguent. toutes les hiſtoires ſont pleines des rebelliõs & guerres ſeruiles. Et quoy que les Romains fuſſent treſgrands & treſpuiſſans, ſi eſt-ce qu'ils ne peurẽt empeſcher que les eſclaues ne ſ'eſleuaſſent par toutes les villes d'Italie, horſmis, dit Oroſe, en la ville de Meſſane: & depuis quelques loix qu'on euſt faites, ils ne peurẽt obuier qu'il ne ſe leuaſt[o] ſoixante mil eſclaues ſoubs la cõduite de Spartac, qui vainquit par trois fois les Romains en bataille rãgee. Car il eſt biẽ certain qu'il y auoit pour le moins dix eſclaues pour vn hõme libre, en quelque pays que ce fuſt: comme il eſt ayſé à iuger du nombre qui fut leué des habitãs d'Athenes, qui ſe trouua pour vne fois de vint mil citoyens, dix mil eſtrangers, & quatre cens mil eſclaues. & l'Italie victorieuſe de tous les peuples en auoit beaucoup plus, ainſi qu'on peut voir en la harãgue de Caſſius Senateur: nous auons, dit-il, en nos familles diuers peuples & nations, en langues & religions differẽs. Et meſmes Craſſus outre ceux, qu'il employoit à ſon ſeruice, en auoit cinq cens, qui rapportoient tous les iours leur gain des arts & ſciences queſtuaires. Milon pour vn iour en afranchit trois cens, affin qu'on ne les appliquaſt à la queſtion pour depoſer du meurtre commis en la perſonne de Claude le Tribun. c'eſt pourquoy le Senat Romain voulant diuerſifier l'habit des eſclaues, affin qu'on les peuſt cognoiſtre d'auec les hommes libres, l'vn des plus ſages Senateurs remonſtra le danger qu'il y auroit, ſi les eſclaues venoient à ſe compter, car bien toſt ils ſe fuſſent depeſchez des ſeigneurs pour la facilité de conſpirer, & le ſignal de leurs habits: auquel danger eſt expoſee l'Eſpagne, & la Barbarie, où lon marque les eſclaues au viſage: ce qu'on ne faiſoit anciennement qu'aux plus meſchans, & qui ne pouuoient iamais[6] iouïr pleinement du fruit de liberté, ny du priuilege des citoyens. mais bien on les marquoit aux bras. C'eſt pourquoy les Lacedemoniens, voyans que leurs eſclaues ſe multiplioient ſans comparaiſon plus que les citoyens, pour[7] l'eſperance de liberté que les maiſtres donnoient à ceux qui plus faiſoient

5. Plutar. in Sylla & Appian. lib. 1. bell. ciu.

o. Plutar. in Craſſi & Pompeij vita.

6. In Iure vocantur liberti, dedititij, & ſtigmatici. Cicero in officiis.

7. Larethuſa. de ſtatu hom.

faiſoient d'enfans, & pour le profit qu'en tiroit chacun en particulier: feirẽt vn arreſt qu'on en leueroit iuſques à trois mil des plus habiles à la guerre: mais ſi toſt qu'ils furent leuez, on les tua tous en vne[8] nuict, ſans qu'on euſt apperceu qu'ils eſtoient deuenus.

[8] Plutar. in Lycurg. Ariſtot. lib. 2. Polit.

Or la crainte que les citez & Republiques auoient de leurs eſclaues, faiſoit qu'ils n'ont iamais oſé les aguerrir, ny permettre que pas vn fuſt enrolé: comme[o] les loix y ſont expreſſes auec peine capitale. & ſi la neceſſité le contraignoit de prendre des eſclaues, ils les affranchiſſoient gratuitement, comme fiſt Scipion qui afranchit trois cens bons hommes, apres la iournee des Cannes: comme dit Plutarque: combien que Florus[2] eſcrit qu'on bailla les armes à huit mil eſclaues. car nous [3] liſons qu'il ne fut permis aux afranchis de porter les armes, qu'au temps de la guerre ſociale, ou bien ils leur promettoient liberté pour quelque ſomme d'argent, comme fiſt Cleomenés Roy de Lacedemonne en ſa neceſſité, qui ofrit liberté à tous Ilotes, à cinquante eſcuz pour teſte: en quoy faiſant, il eut de l'argent & des hommes pour ſ'en ayder. Et n'y auoit peuple qui vſaſt d'eſclaues en guerre ſinon les Parthes, auſquels il eſtoit defendu de les afranchir: vray eſt qu'ils les traitoient comme leurs enfans, & multiplierent de telle ſorte qu'il ne ſ'en trouua en l'armee des Parthes contre Marc Antoine, qui eſtoit de cinquante mil hommes, quatre cens cinquante hommes libres, comme nous liſons en Iuſtin: qui n'auoient point d'occaſion de ſe rebeller eſtãs bien traitez. Et meſmes on ſe defioit tant des eſclaues, qu'ils ne vouloient pas quelquesfois ſ'en ſeruir aux galeres, au parauant que les auoir afranchiz, comme Auguſte qui en afranchit vint mil pour[9] vne fois, affin de ſ'en ſeruir aux galeres. Et de peur qu'on auoit, qu'ils cõiuraſſent enſemble contre l'eſtat, & affin de les tenir touſiours empeſchez aux arts mechaniques, Lycurgue en Lacedemonne, & Numa Pompilius en Rome, defendirent à leurs citoyens d'exercer aucun meſtier. Et neantmoins ils ne pouuoient ſi bien faire, qu'il n'y euſt touſiours quelque homme deſeſperé, lequel promettant liberté aux eſclaues, troubloit l'eſtat, comme Viriat le pirate, qui ſe fit Roy de Portugal, Cinna, Spartac, Tacfarin, & iuſques à Simon Gerſon capitaine Iuif, leſquels de petits compaignons ſe feirent tous grands[1] ſeigneurs en donnant liberté aux eſclaues, qui les ſuyuroient. Et pendant la guerre ciuile entre Auguſte & Marc Antoine, on ne voyoit que fuitifs eſclaues de part ou d'autre: de ſorte qu'apres la defaite de Sexte Pompee, il ſ'en trouua xxx. mil, qui auoient ſuyui ſon parti, qu'Auguſte fiſt prendre à iour nommé par tous les gouuernemens, & les feit rendre à leurs ſeigneurs: & feit pendre ceux, qui n'auoient point de ſeigneur, qui les demandaſt, comme nous liſons en Appian. Et de fait, la puiſſance des Alarbes n'a pris accroiſſement que par ce moyen. car ſi toſt que le capitaine Homar, l'vn des lieutenans de Mehemet, eut promis liberté aux eſclaues, qui le ſui-

[o] l. 4. princip. de re militari. l. ab omni militia. eod.

[2] epito. 23.

[3] Flor. epito. 74.

[9] Trãquil. in Aug.

[1] Ioſeph. in bello Iudaïco.

uroient, il en attira ſi grand nombre, qu'en peu d'annees ils ſe feirent ſeigneurs de tout l'Orient. Ce bruit de liberté, & des conqueſtes faites par les eſclaues, enfla le cueur à ceux de l'Europe, où ils commencerent à prendre les armes: & premierement en Eſpagne l'an DCC. LXXXI. puis apres en ce Royaume au temps de Charlemagne, & de Loüys le piteux, comme on voit aux edits, qu'ils firent lors contre les coniurations des eſclaues: & meſme Lothaire fils de Louys, apres auoir perdu deux batailles contre ſes freres, appella les eſclaues à ſon ayde, qui depuis donnerent la chaſſe à leurs maiſtres l'an DCCCLII. & ſoudain ce feu ſ'embraza auſſi toſt en Alemagne, où les eſclaues ayans prins les armes, eſbranlerent l'eſtat des Princes & citez, & meſmes Louys, Roy des Alemagnes, fut contraint d'aſſembler toutes ſes forces pour les rompre.[2] Cela contraignit les Chreſtiens peu à peu, de relaſcher la ſeruitude, & d'afranchir les eſclaues: reſerué ſeulement certaines coruees, & l'ancien droit de ſucceſſion de leurs afranchis mourans ſans enfans. couſtume qui tient encores preſqu'en toute la baſſe Alemagne, & en pluſieurs lieux de France, & d'Angleterre. Car nous voyons encores par les loix[3] des Lombars & Ripuaires, qu'il n'eſt quaſi mention que des eſclaues, qui ne pouuoient eſtre afranchis du tout, que par deux afranchiſſemens, pour auoir puiſſance de diſpoſer de leurs biens. & ſouuent le ſeigneur adiouſtoit en l'acte d'afranchiſſement, que c'eſtoit pour le ſalut de ſon ame: car les premiers miniſtres de l'Egliſe Chreſtienne, n'auoient rien en ſi grande recommandation, que de moyenner les afranchiſſemens des eſclaues, qui ſe faiſoient Chreſtiens bien ſouuent pour auoir liberté, & les maiſtres pour le ſalut de leur ame. & meſmes nous liſons en l'hiſtoire d'Afrique, que Paulin Eueſque de Nele, apres auoir vendu tout ſon bien pour racheter les eſclaues Chreſtiens, luymeſme ſe vendit aux Vandales pour ſes freres. & de là ſont venus les afranchiſſemens faits és Egliſes pardeuant les Eueſques. qui continua ſi bien, qu'au temps de Conſtantin le grand, les villes ſe ſentirent chargees du nombre infini d'affranchis, qui n'auoient autre bien que la liberté, & la pluſ-part ne vouloit rien faire: les autres ne ſçauoient point de meſtier: de ſorte que[4] Conſtantin eſt le premier, qui fiſt ordonnances, pour ayder aux pauures mendians: & deſlors auſſi on eſtablit des hoſpitaux pour les pauures petits enfans, pour les vieux, pour les malades, & pour ceux qui ne pouuoient trauailler, comme nous voyons aux edits, & ordonnances[5] qui lors en furent faites à la requeſte, & inſtance des Eueſques: comme nous liſons en ſaint Baſile, qui ſe plaint de ce que les pauures eſtropiats alloient par les Egliſes, meſlant auec le chant des miniſtres leurs plaintes & doleances. & toſt apres Iulian l'Apoſtat à l'enui des Chreſtiens,[o] eſcriuoit aux payens, & pontifes des tẽples d'Aſie, qu'ils deuroient auoir honte, de ne ſuyure l'exemple des Chreſtiens, qui fondoient temples, & hoſpitaux pour ceux de leur re-

2. Frodouart qui lors viuoit.

3. cap. 59. In legib. Longobard. & vbique in ripuariis.

4. l. 1. & 2. de medicantib. in C. Theodo. & Iuſtin.

5. toto tit. de Epiſc. & cler.

o. Nicephorus Calliſt.

ligion. Et d'autant que les pauures afranchis exposoient leurs enfans par pauureté affin qu'on les nourrist, Gratian [6] fist ordonnances, par lesquelles il voulut, que l'enfant exposé, demeureroit esclaue de celuy qui l'auoit eleué & nourri. Et au mesme temps l'Empereur Valens donna puissance à chacun de prẽdre les vagabõds, & s'en seruir cõme d'esclaues, auec defenses d'aller aux bois pour viure en Ermites, & en fist mourir vn fort grand nombre qui s'y estoient retirez, pour retrancher l'oysiueté, & induire vn chacun au trauail. Et mesmes par lettres patẽtes du Roy Dagobert, qui sont au thresor sainct Denys en France, il est defendu à tous subiets de retirer, ny receler les esclaues de l'Abbaye de sainct Denys. Depuis estant les esclaues reduits à la forme des mains-mortes, l'Abbé Subiet afrãchit aussi les hommes de main-morte, pourueu qu'ils changeassent de pays: comme i'ay veu par la charte qu'il en fist l'an M. C X L I. lors qu'il estoit regent en France. Et au pris que la religion Chrestienne commença à croistre, les esclaues commencerent à diminuer, & encores plus à la publication de la loy de Mehemet, qui afranchit tous ceux de sa religion: de sorte que l'an M. C C. les seruitudes estoiẽt quasi abolies par tout le monde: horsmis aux Isles Occidentales, qui se trouuerẽt, alors qu'on les descouurit, pleines d'esclaues, qu'on pouuoit tuer sans peine quelconque. ioint aussi, que les vaincus n'estoient point mis à rançon, & le larron estoit liuré comme esclaue à celuy, auquel il auoit fait le larcin, & permis à chacun de faire soy & ses enfans esclaues. Il y auoit bien encores l'an M. C C X I I. des esclaues en Italie, comme on peut voir par les ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, & de Friderich I I. Empereur aux plaids du Royaume de Naples: & par les decrets d'Alexandre I I I. Vrbain I I I. & Innocent I I I. Papes, touchãt les mariages des esclaues. [2] le premier fut esleu Pape l'an M. C L V I I I. le second l'an M. C L X X X V. le troisiesme, M. C L X X X X V I I I. de sorte qu'il faut cõclure que l'Europe fut afrãchie d'esclaues depuis l'an M. C C L. ou enuiron. car [3] Bartol, qui viuoit l'an M. C C C. escrit que de son temps il n'y auoit plus d'esclaues, & que par les loix Chrestiennes les hommes ne se vendoient plus. il entend des edits faits par les Princes Chrestiẽs. ce que l'Abbé de Palerme [4] ayant apprins de Bartol, dit que c'est vn poinct notable. Toutesfois nous lisons en l'histoire de Poulogne, que tout prisonnier de bõne guerre estoit deslors & long temps apres esclaue du vainqueur, si le Roy n'en vouloit payer deux fleurins pour teste, comme i'ay dit cy dessus: & encores à present les subiets censiers, qu'ils appellent Kmetous, sont en la puissance de leurs seigneurs, qui les peuuent tuer, sans qu'on les puisse appeller en iustice: & s'ils ont tué les subiets d'autruy, ils sont quites en payant dix escus, moitié au seigneur, moitié aux heritiers, ainsi que nous lisons aux ordonnances de Poulogne. qui sont semblables és Royaumes de Dannemarch, de Suede & Noruege. mais il y a plus de quatre cens ans, que la France n'a souffert les vrays esclaues. Car quant à

6. l. I. & seq. de infantibus liber. expos.

2. titul. de coniugiis seruor.

3. ad l. hostes. de captiuis.

4. cap. I. de coniugiis seruor.

ce que nous lisons en nos histoires, que Loüys Hutin, qui vint à la couronne l'an M.CCC.XIII. au temps mesme que Bartol viuoit, afranchit tous les esclaues qui voulurent à pris d'argent, pour fournir aux frais de la guerre: celà se doit entendre des mains-mortes, que nous voyons encores à present afranchir par lettres Royaux. ainsi faut-il entendre ce que nous lisons de l'an M.CCCLVIII. au subside accordé à Charles V. il fut dit, que les villes feroient pour LXX. feux vn homme d'armes: le plat pays pour cent feux: les personnes serues & de morte-main, & de serfs mariages pour CC. feux feroient aussi vn homme d'armes. ce qu'ils n'eussent pas fait, s'ils eussent esté en la possession d'autruy, & censez entre les biens d'autruy: cõme il semble par l'article suyuant, où il est dict, que les bourgeois payeront pour les serfs qu'ils tiennent, comme les nobles: ce qui s'entend des successions, qu'ils en amẽdoient. Ainsi s'entend ce qui est escript de Humbert Daufin, qui au mesme temps afrãchit tous les esclaues de Daufiné: & deslors en fut redigé l'article en la coustume. autant en fist en son pays Thibaut Comte de Blois, l'an M.CC XLV. & à celà se rapporte l'anciẽ arrest du Parlemẽt de Paris, par lequel il est permis à l'Euesque de Chalons d'auoir des fiefs & d'afranchir les hommes de seruile condition du cõsentement du chapitre. aussi Charles VII. venant à la couronne l'an M.CCCCXXX. afranchit plusieurs personnes de seruile condition: il y a ainsi aux registres du Parlement de Paris intitulé, les ordonnances Barbines. & de nostre memoire le Roy Henry par lettres patentes afranchit ceux de Bourbonnois M.D.XLIX. & le Duc de Sauoye fist le semblable en tous ses pays l'an M.D.LXI. Car le prince de sa puissance legitime ne pouuoit afrãchir l'esclaue d'autruy, & moins[5] encores les magistrats, quelque priere qu'en fist le peuple. Et mesmes ils ne vouloient pas seulement donner aux afranchis priuilege de porter anneau d'or, sans le consentement de celuy qui l'auoit afranchi: & de faict, l'Empereur Cõmode[6] osta ce priuilege à tous ceux, qui l'auoient obtenu au desceu du patron: ou si l'afranchi obtenoit ce priuilege du prince, c'estoit sans preiudice des droits du patrõ,[7] encores que le prince l'eust restitué en l'estat d'ingenuité,[8] qui estoit bien plus[9] que d'auoir le droit de porter anneau d'or: lequel combiẽ qu'il appartint au prince seulemẽt,[1] si est-ce que le patron du temps de Tertulian[2] le dõnoit à son afrãchi, auec vne robe blãche, & son nõ, & le faisoit seoir à sa table, au lieu, dit-il, qu'il auoit accoustumé d'auoir les fers & les fouëts. & en fin Iustiniã[3] mesme par vn edict general restitua tous les afranchis en l'estat d'ingenuité, sans qu'il leur fust besoin d'en auoir lettres. Neãtmoins en ce Royaume il faut obtenir lettres du prince, qui a tousiours accoustumé de restituer aux hõmes de main-morte, & de seruile condition, l'estat d'ingenuité, ostant l'anciẽne marque de seruitude, au preiudice des seigneurs, qui peuuent seulement saisir tous les biens de l'afrãchi acquis auparauant sa liberté en quelque lieu qu'ils soient, comme il a esté

5. l. ad bestias. de pœnis l. si proprietatẽ. de iis qui à non Domino. C. l. nec cõpetit. eod. C. l. si seruo. qui & à quibus.
6. l. 3. de iure aureor. annull.
7. l. vlt. eod.
8. l. 1. eod.
9. l. sed si hac. §. sed si. de in ius vocand. l. 2. de natalib. restitu. C. l. 2. de iure aureorum. C.
1. l. 1. de natalib. restitu. C.
2. in lib. de resurrectio.
3. authent. 78.

a eſté iugé par arreſt de la Cour, puis n'agueres cõtre l'abbé ſainɑ̃e Geneuiefue. mais deſlors en auãt, tout le bien, qu'ils acquierẽt, leur appartient & en peuuent diſpoſer par teſtament, encores qu'ils n'ayent point d'enfans. l'ay bien veu, que le ſeigneur de la Roche blanche en Gaſcogne, pretendoit auoir non ſeulemẽt le droiɑ̃ de main morte ſur ſes ſubiets, ains auſſi qu'ils eſtoient tenus de faire ſes vignes, labourer ſes terres, faucher ſes prez, ſcier & batre ſes bleds, baſtir ſa maiſon, payer ſa rançõ, & la taille és quatre cas accouſtumez en ce Royaume, ains auſſi de les pouuoir ramener auec vn cheueſtre, s'ils ſortoient de ſa terre ſans ſon cõgé. Ce dernier poinɑ̃ luy fut trãché par arreſt du parlemẽt de Thoulouze:[4] comme eſtant au preiudice de la droite liberté, & reſſentant ſa ſeruitude qui n'a point de lieu en tout ce Royaume: de ſorte meſme que l'eſclaue d'vn eſtranger eſt franc, & libre, ſi toſt qu'il a mis le pied en France, comme il fut iugé par vn ancien arreſt de la Cour, contre vn Ambaſſadeur. & me ſouuient eſtant en Toulouze, qu'vn Geneuois y paſſant, fut cõtraint d'afranchir vn eſclaue, qu'il auoit achepté en Eſpagne, voyãt que les Capitouls le vouloiẽt declarer frãc & libre, tãt en vertu de la couſtume generale du Royaume, que d'vn priuilege ſpecial que l'Empereur Theodoſe le grand leur donna, ainſi qu'ils diſoiẽt, que tout eſclaue mettãt le pied en Thoulouze eſtoit franc: choſe toutefois qui n'eſt pas vray-ſemblable, attẽdu que Narbonne,[5] vraye colonie des Romains, & la plus ancienne qui fuſt en France, Leɑ̃ore, Nyſmes, Vienne, Lyon, qui eſtoient auſſi colonies, ny Rome meſmes, où eſtoit le ſiege de l'Empire, n'auoient pas ce priuilege. mais le Geneuois deuant qu'afrãchir ſon eſclaue, luy fiſt promettre qu'il le ſeruiroit toute ſa vie: qui eſt vne clauſe regettee[6] en terme de droit. Voila comme les eſclaues ont eſté afranchis. Mais icy me dira quelqu'vn, s'il eſt ainſi que les Mehemetiſtes ont afranchi tous les eſclaues de leur religion, qui a cours en toute l'Aſie, & preſque en toute l'Afrique, voire en vne bonne partie de l'Europe, & que les Chreſtiens ayent fait le ſemblable, comme nous auons monſtré, comment eſt-il poſſible que tout le monde ſoit encores plein d'eſclaues? car les Iuifs ne peuuent auoir eſclaue de leur natiõ, obſtant la loy qu'ils tiennent, & n'en peuuent auoir de Chreſtiens, entre les Chreſtiens, attendu les defenſes portees[7] par les loix, & moins encores de Mehemetiſtes ſous leur obeiſſance, où ils ſont pour la pluſpart. A cela ie reſponds, que les peuples des trois religions, ont tranché la loy de Dieu par la moitié, pour le regard des eſclaues. car la loy de Dieu defend aux Hebrieux de prẽdre aucun eſclaue, ſi ce n'eſt de ſon plein vouloir & conſentement, & lors le ſeigneur luy doit percer l'oreille à l'eſſueil de ſa porte, pour marque d'eſclaue perpetuel. bien pouuoit-il auſſi ſe ſeruir de ſon debteur, & de ſes enfans, iuſques à ce qu'il euſt payé. & s'il auoit ſerui ſept ans ſon creancier, il eſtoit quitte de la debte & du ſeruice. mais il ne leur eſtoit pas defendu d'auoir des eſclaues d'autre

4 anno 1558.

5 à Martio Narbone deduɑ̃a ex Liuio.

6 l. 1. §. quæ onerandæ. quarum rerum aɑ̃io.

7 l. 1. ne Chriſtianum mancipiũ vel Paganus vel Iudæus. C.

nation, d'autant que les Payens acheptoiēt ordinairement des esclaues Iuifs, & n'y auoit point de meilleurs esclaues que de Iuifs & Syriens. Voyez, dit Iulian l'Empereur[8], combien les Syriens sont propres à seruir: & combien les Celtes sont amoureux de leur liberté, & difficiles à dompter. Mais les Iuifs ayans achepté des esclaues Payens, ou Chrestiēs, les faisoient circoncir, & catechiser, ce qui donna occasion à Traiā l'Empereur, de faire l'edict[9] portant defenses à toutes personnes de circoncir: & combiē qu'ils eussent instruit leurs esclaues en leur loy, ils les retenoient neantmoins esclaues contre leur gré: & qui plus est, toute leur posterité, interpretāt ce mot, de ton peuple, ou de ton frere, de leur nation seulement. aussi les Payens leur faisoiēt le semblable. Mais nous voyons, que Dieu reproche à son peuple en Hieremie, qu'ils n'ont pas affranchy ceux de leur sang apres le septiesme an. Et quant aux esclaues Chrestiens qu'ils auoient circoncis & endazez (ainsi parle l'histoire) ce fut l'vne des causes, pour lesquelles Philippe le conquerāt les chassa de France, & confisca leurs biens immeubles: par ce qu'ils auoient des sergens, & chambrieres Chrestiēnes (ainsi parle l'ancienne histoire) contre la loy qui le defend[1]. mais le mot de sergent, que les vns appellent *seruientem*, ne signifie pas esclaue, ou serf, qui est à dire *mancipium:* comme il s'entend en vn article des estats tenus à Tours, où il est dit, qu'anciennement on nous appelloit francs, & maintenant nous sommes serfs. Les Mehemetistes ont fait le semblable: car ayant circoncy & catechizé leurs esclaues Chrestiens, les retiennent tousiours esclaues, & toute leur posterité. & à leur exemple les Espagnols, ayans reduit les Neigres à la religion Chrestienne, les retiennent neantmoins, & toute leur posterité comme esclaues. Et quoy que l'Empereur Charles v. eust afranchi tous les esclaues des Indes Occidentales par edit general, fait l'an M. D. XL. neantmoins pour les rebellions des maistres & gouuerneurs, & l'auarice des marchans, & mesme du Roy de Portugal, qui en tient des haraz comme de bestes, il a esté impossible de l'executer. encores que le gouuerneur Lagasca, qui fist trancher la teste à Gonsales Pizzare, chef de ceux qui s'estoient rebellez pour l'afranchissement des esclaues, en declarant l'edict, eust afranchi les esclaues Peruzius, à la charge des coruees qu'ils deuoient aux seigneurs: qui fut le moyen qu'on garda anciennement en toute l'Europe, pour obuier aux rebellions. Voila l'occasion d'auoir renoué les seruitudes par tout le monde, hors mis en ce cartier d'Europe, qui en sera bien tost remply si les princes n'y mettent bon ordre: car on ne fait maintenant plus grande trafique, mesmemēt en Orient: & se trouue que les Tartares depuis cent ans ayans couru la Moschouie, Lituanie, & Poulogne, emmenerent pour vn voyage trois cens mil esclaues Chrestiēs: & de nostre memoire Sinan Bassa, ayāt pris l'isle de Gosse pres de Malte, emmena six mil trois cens esclaues, & tous les habitans de Tripoli en Barbarie. Aussi le capitaine general des Ianissaires

8 in epistola ad Antiochum Misopogona.

9 l. circoncidere. de pœnis.

1 l. 1. ne Christianū mancipium. C.

saires, à trois cens esclaues, que le grand seigneur luy dõne pour son seruice, & chacun des Cadilesquiers autant. Car quãt aux leuees des ieunes Chrestiens que fait le grand Seigneur, qu'ils appellent enfans du tribut, ie ne les tiens pas pour esclaues, ains au contraire, il n'y a que ceux là, & leurs enfans iusques à la troisiesme lignee, qui soient nobles, & ne l'est pas qui veut: attẽdu qu'il n'y a que ceux-là qui iouissent des priuileges, estats, offices, & benefices. Or puisque nous auons par experience, de quatre mil ans tant d'inconueniens, de rebellions, de guerres seruiles, d'euersions & changemens auenus aux Republiques par les esclaues: tant des meurtres, de cruautez, & vilenies detestables commises en la personne des esclaues par les seigneurs, c'est chose trespernicieuse de les auoir introduits, & les ayãt chassez, de les rechercher. Si on dit que la rigueur des loix se peut moderer auec defenses, & punitions seueres de ceux qui tuerõt les esclaues: & quelle loy peut estre plus iuste, plus forte, plus entiere que la loy de Dieu, qui y auoit si sagemẽt pourueu? voire iusques à defendre de les chastier de fouëts, (ce que permet la loy des Romains[2]) & veut que l'esclaue sus le champ soit affrãchi, si le seigneur luy a rompu vn membre: ce que l'Empereur Constantin[3] fist passer en force de loy generale. Et qui feroit la poursuite de la mort d'vn esclaue? qui en oyroit la plainte? qui en feroit la raison n'ayãt aucun interest? attẽdu que les tyrans tiennẽt pour reigle Politique, qu'on ne peut assez asseruir les subiets pour les rendre doux & ployables. On dira qu'en Espagne on voit les seigneurs traiter fort doucement leurs esclaues, & beaucoup mieux que les seruiteurs libres: & les esclaues de leur part, faire seruice à leurs seigneurs auec vne allaigresse, & amour incroyable. Quant aux Espagnols, on dit en prouerbe, qu'il n'y a point de maistres plus courtois au commencement, & generalement tous commencemens sont beaux: aussi est-il bien certain, qu'il n'y a point d'amour plus grand que d'vn bon esclaue enuers son seigneur, pourueu qu'il rencontre vn humeur propre au sien. c'est pourquoy à mon aduis, la loy de Dieu auoit si sagemẽt pourueu, que personne ne fust esclaue, que celuy lequel ayant serui sept ans, & gousté l'humeur de son maistre, ou creancier, auroit cõsenti luy estre esclaue perpetuel. mais puis qu'il y a si peu d'hommes qui se ressemblent, & au contraire que la varieté, & naturel des humeurs est infinie, qui sera l'homme si mal aduisé, qui en face vn edict, vne loy, vne reigle generale? l'anciẽ prouerbe, qui dit, autãt d'ennemis que d'esclaues, mõstre assez quelle amitié, foy & loyauté on peut attendre des esclaues. De mil exemples anciens ie n'en mettray qu'vn aduenu du tẽps de Iouius Pontanus, lequel recite, qu'vn esclaue voyãt son seigneur absent, barre les portes, lye la femme du seigneur, prend ses trois enfans, & se mettant au plus haut de la maison, si tost qu'il voit son seigneur, il luy gette sus le paué l'vn de ses enfans, & puis l'autre: le pere tout esperdu, & craignant qu'il getast le troisiesme, a recours aux

2 l. capitalium. §. in seruorũ. de pœnis.
3 l. 1. de emendat. ser. C.

prieres, promettant impunité & liberté à l'esclaue, s'il vouloit sauuer le troisieme: l'esclaue dist qu'il le getteroit, si le pere ne se coupoit le nez, ce quil ayma mieux faire pour sauuer son enfant: cela faict l'esclaue neantmoins getta le troisieme, & puis apres se precipita luy mesme. On me dira qu'en receuant les esclaues, on retrãchera le nombre infini des vagabõds, & cessionaires, qui apres auoir tout mãgé, veulẽt payer leurs creanciers en faillites, & qu'on pourra chasser tant de vagabõds, & faitneants, qui mãgent les villes, & succent cõme guespes le miel des abeilles: ioint aussi, que de telles gens se prouignẽt les voleurs, & pirates: puis la faim, & mauuais traictement des pauures, attirent les maladies populaires aux villes. car il faut nourrir les pauures, & non pas les tuer. or c'est les tuer [4] quand on leur refuze la nourriture, ou qu'on les chasse des villes, comme dit S. Ambrois. Ie respond quant aux cessionaires, que la loy de Dieu y a pourueu, c'est à sçauoir, qu'ils seruent à leurs creanciers sept ans: combien que la loy des XII. tables pratiquee en toutes les Indes Occidẽtales, & en la plus part d'Afrique [5], vouloit qu'ils demeurassent tousiours prisonniers du creancier iusques à ce qu'ils eussent satisfait, car d'oster le moyen de cession en cas ciuil, comme ils font en tout l'Orient, c'est oster aux debteurs le moyen de trauailler, & de gaigner pour s'aquiter. Quãt aux voleurs, ie dy, qu'il y en auroit dix pour vn: car l'esclaue sera tousiours contraint, s'il peut eschapper, d'estre voleur ou corsaire, ne pouuãt souffrir son seigneur, ny se monstrer estant marqué, ny viure sans biẽs. Ie n'en veux point de meilleur exemple, que celuy de Spartac, qui assembla en Italie soixante mil esclaues pour vne fois, outre neuf cens voiles de corsaires, qui estoiẽt sus mer. Or le sage politic n'est pas celuy qui chasse de la Republique les voleurs, mais celuy qui les empesche d'y entrer. Cela se peut faire aisémẽt, si on faisoit en chacune ville des maisons publiques pour apprendre les pauures enfans à diuers mestiers, comme il se fait à Paris, à Lyon, à Venize, & autres villes bien policees, où il y a des pepinieres d'artizans, qui est la plus grande richesse d'vn pays. Aussi ie ne suis pas d'auis que tout à coup on affrãchisse les esclaues, cõme l'Empereur fist au Peru, car n'ayans point de biens pour viure, ny de mestier pour gaigner, & mesmes estans afriãdez de la douceur d'oysiueté, & de liberté, ne vouloiẽt trauailler: de sorte que la plus-part mourut de faim. mais le moyẽ c'est deuant les afranchir, leur enseigner quelque mestier. Si on me dit qu'il n'y a bõ maistre que celuy qui a esté bon seruiteur: ie di, que c'est vne opiniõ qui est mal fondee, quoy qu'elle soit anciẽne: car il n'y a riẽ qui plus rauale & abastardisse le cueur bõ, & genereux, que la seruitude, & qui plus oste la maiesté de cõmander autruy, que d'auoir esté esclaue. aussi le maistre de sagesse dit en ses prouerbes, qu'il n'y a riẽ plus insupportable, que l'esclaue deuenu maistre: ce qu'il entend non seulement de la cupidité estãt maistresse de la raisõ: ains aussi de celuy qui va d'vne extremité à l'autre, de seruitude au comman-

4 l. vel necare. de liber. agnosc.

5 Fran. Aluarez en l'hist. d'Ethiopie.

commandemēt. Mais puis que la raison diuine, & naturelle va par tout, & qu'elle n'est point enclose és frontieres de la Palestine, pourquoy ne sera elle suiuie ? Cōbien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignees d'Israël, afranchissent leurs esclaues mesmes au bout de sept ans, à la charge qu'ils sortiront du pays: qui est vne clause en cas de vēte d'esclaues, que [6] Papinian auoit regettee: mais depuis il changea d'auis, & corrigea sa faute: & neantmoins en cas d'afranchissemens elle est nulle, s'il n'y auoit edit, ou coustume generale au contraire, comme nous dirons cy apres. Voila quant à la puissance des Seigneurs sur les esclaues, & des maistres sur les seruiteurs. Or puis que nous auons assez amplement, & toutefois aussi briefuement qu'il nous a esté possible discouru de la famille, & de toutes les parties d'icelle, qui est le fondemēt de toute Republique, disons maintenant du citoyen & de la cité.

6. l. 6. & sequenti de seruis export.

DV CITOYEN, ET LA DIFFERENCE *d'entre le suget, le citoyen, l'estranger, la ville, cité, & Republique.* CHAP. VI.



Ous auons dit du gouuernement de la famille, & de ses parties, & getté les premiers fondemens sus lesquels toute Republique est bastie. Et tout ainsi que le fondement peut estre sans forme de maison, aussi la famille peut estre sans cité, ny Republique, & le chef de famille peut vser du droit de souueraineté sus les siens, sans rien tenir apres Dieu que de l'espee: comme il y en a plusieurs és [1] frontieres du Royaume de Fez, & de Maroc, & aux Indes Occidentales. mais la Republique ne peut estre sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement. Or quand le chef de famille vient à sortir de sa maison, où il commande, pour traitter & negocier auec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à tous en general, alors il despoüille le tiltre de maistre, de chef, de seigneur, pour estre compagnon, pair & associé auec les autres, laissant sa famille, pour entrer en la cité, & les affaires domestiques, pour traitter les publiques: & au lieu de seigneur, il s'appelle citoyen: qui n'est autre chose en propres termes, que le franc suget tenant de la souueraineté d'autruy. Car au parauant qu'il y eust ny cité, ny citoyen, ny forme aucune de Republique entre les hommes, chacun chef de famille estoit souuerain en sa maison, ayāt puissance de la vie & de la mort sur la femme, & sur les enfans: & depuis que la force, la violence, l'ambition, l'auarice, la vengeāce eurent armé les vns contre les autres, l'issue des guerres, & cōbats, donnāt la victoire aux vns, rēdoit les autres esclaues: & entre les vainqueurs, celuy qui estoit esleu chef & capitaine, & soubs la conduite duquel les autres auoient eu la victoire, continuoit en la puissance de commander

1. Leon d'Afrique. lib. 1.

Definitiō de Citoyen.

aux vns comme aux fideles,& loy aux fugets, aux autres comme aux efclaues. Alors la pleine & entiere liberté,que chacun auoit de viure à fon plaifir,fans eftre commãdé de perfonne, fut tournee en pure feruitude, & du tout oftee aux vaincus:& diminuee pour le regard des vaincueurs en ce qu'ils preftoient obeiffance à leur chef fouuerain,& celuy qui ne vouloit quiter quelque chofe de fa liberté,pour viure foubs les loix, & cõmandemẽt d'autruy,la perdoit du tout. Ainfi le mot de Seigneur,& de Seruiteur,de Prince,& de Sugets au parauãt incogneus, furẽt mis en vfage. La raifon, & lumiere naturelle nous conduit à cela, de croire que la force,& violẽce a dõné fource,& origine aux Republiques. Et quãd la raifon n'y feroit point, i'ay monftré cy[1] deffus par le tefmoignage indubitable des plus veritables hiftoriẽs, c'eft à fçauoir de [2] Thucydide, [3] Plutarque,[4] Cefar,& mefmes des loix de Solon,[5] que les premiers hõmes n'auoient point d'honneur, & de vertu plus grande, que de tuer, maffacrer, voler,ou afferuir les hommes. voila les mots de Plutarque. Mais encores auõs nous le tefmoignage de l'hiftoire facree, où il eft dit que Nimroth arriere-fils de Cham,fut le premier qui affugetit les hommes par force & violence,eftabliffant fa principauté au pays d'Affyrie, & pour cefte caufe on l'appella le puiffant veneur, que les Hebrieux interpretent voleur & predateur. En quoy il appert que Demofthene, Ariftote & Ciceron fe font mefpris fuiuans l'erreur d'Herodote, qui dit que les premiers Roys ont efté choifis pour leur iuftice & vertu, aux temps qu'ils ont figuré heroïque: opinion que i'ay reprouuee ailleurs:[6] veu mefmes que les premieres Republiques, & long temps au parauant Abraham, fe trouuent pleines d'efclaues. comme auffi le Ifles Occidentales furent trouuees remplies d'efclaues: chofe qui ne fe pouuoit faire que par violence extreme, forceant les loix de nature. Et n'y a pas foixante & dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique, n'auoient onques fenti ny Roy,ny feigneurie quelcõque,iufques à ce que l'vn d'entr'eux alla voir le Roy de Tombut: & lors ayant remarqué la grandeur & maiefté de ce Roy là, il luy print enuie de fe faire auffi Roy en fon pays, & commencea à tuer vn riche marchant, & emparé qu'il fut de fes cheuaux, armes, & marchandifes, en fift part à fes parens & amis,& à leur ayde affugetit tantoft les vns, puis les autres par force,& violence,tuant les plus riches, & f'emparant de leur bien: de forte que fon fils, eftant riche des voleries du pere, f'eft fait Roy, & fon fucceffeur a continué en grande puiffance, ainfi que nous lifons en Leon d'Afrique. Voila l'origine des Republiques, qui peut efclaircir la definition de Citoyen, qui n'eft autre chofe que le franc fuget, tenant de la fouueraineté d'autruy. Ie dy franc fuget: car combien que l'efclaue foit autant,ou plus fuget de la Republique, que fon feigneur, fi eft-ce que tous les peuples ont toufiours paffé par commun accord, que l'efclaue n'eft point citoyen,& en termes de[1] droict eft conté pour rien: ce qui

Commencemẽt des republiques.

1 au chap. des corps & colleges.
2. in proœmio.
3. in Thefeo.
4. lib. 6.
5. In l. vlt. de collegiis.
6. in methodo hiftoriar. cap. 7.
1. l. quod attinet. de regul.

ce qui n'est pas aux femmes, & enfans de famille, qui sont francs de toute seruitude, encores que leurs droits & libertez, & la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchee par la puissance domestique. de sorte qu'on peut dire, que tout citoyen est suget, estant quelque peu de sa liberté diminuee par la majesté de celuy auquel il doit obeissance: mais tout suget n'est pas citoyen, comme nous auons dit de l'esclaue. & ce peut dire aussi d'vn estranger, lequel venant en la seigneurie d'autruy, n'est point receu pour citoyen, n'ayant part aucune aux droits & priuileges de la cité, & n'est point aussi cõpris au nombre des amis, alliez, ou coalliez, qui ne sont point du tout estrangers, comme dit[3] le Iurisconsulte, ny ennemis aussi. Cõbien qu'anciennemẽt les Grecs appelloient les estrangers[5] ennemis, comme aussi faisoient les Latins: ce que[6] Ciceron a remarqué des douze tables: & les[7] ennemis estoient ceux qui auoient cõiuré contre l'estat. Peut estre aussi que ceux que nous appellons hostes en nostre vulgaire, estoient anciẽnement les estrangers: Mais on a corrigé la proprieté des mots, demeurant la forme de parler: & les Grecs ont appellé leurs ennemis πολεμίους, cõme leur faisant la guerre: & les estrangers ξένους, que les Latins ont nommé *peregrinos*, qui ne signifie pas pelerins, comme dit le bon[8] Accurse: mais estrãgers, soiẽt sugets d'autruy, ou bien souuerains en leur terre. Or entre les sugets l'vn est naturel, soit franc, ou esclaue, l'autre naturalizé. l'esclaue du suget, encores qu'il soit de pays estrange, est bien different de l'esclaue de l'estrãger: car l'vn est citoyen si tost qu'il est afranchi.[9] & suit l'origine de son seigneur, l'autre ne l'est pas: qui mõstre assez que l'vn est aussi suget de la Republique, encores qu'il soit esclaue d'vn particulier. Vray est que les afranchis en Grece n'estoient pas citoyens, ores qu'ils fussent du pays, & sugets naturels. Car nous[1] trouuons que Demosthene fut debouté de la requeste par luy presentee au peuple, apres la iournee de Cherronee, par laquelle il demandoit, que tous les habitans d'Athenes, ensemble les afranchis fussent declarez citoyẽs. ce qu'ils faisoient craignans que les afranchis fussent seigneurs de leur estat, auquel le plus grand nõbre le gaignoit. A quoy les Romains n'ayans pas eu esgard, se trouuerent en bien grande perplexité, voyans leur estat presque reduit en la puissance des afranchis, si Fabius Maximus n'y eust donné ordre, mettãt le populace de la ville, qui estoit composé d'esclaues afrãchis, ou bien issus d'eux, en quatre lignees à part, afin que le surplus des autres citoyens, qui estoient trente & vne lignee, eussent la force des voix. car on ne contoit pas en Rome par testes, comme en Grece, & à Venize, mais par classes; & Centuries aux grans estats, & par lignees ou tributs, aux moindres estats. Qui fut la cause que Fabius[2] emporta le surnom de Tresgrand, pour auoir donné ce traict de maistre politic si sagemẽt, qu'il n'y eut personne qui s'en remuast. & par ce moyen il remedia à la faute que le censeur Appius auoit faite en diuisant le populace issu d'e-

3. l. non dubito de captiuis.
5. Plutarque in Themistocle.
6. In offic. si status dies cum hoste.
7. perduelles.
8. in l. 1. de hæredib. instituen. C. & finxit antinomiam quæ nulla est in .§. vlt. in institutio. de hæred. instit.
9. l. 5. de captiuis l. 7. ad municipalem. tit. de manumissio. in instit. l. ciues. de incolis. C.
1. Plutar. in Demosthene.
2. Liuius lib. 9. & Florus epito. 20.

ſtrangers & d'eſclaues par toutes les lignees. depuis on donna priuilege aux afranchis qui auroiẽt vn fils aagé de cinq ans ou plus, d'eſtre enroolé en la lignee de ſon patron. Et d'autãt que ces quatre lignees eſtoient encores trop puiſſãtes, il fut arreſté qu'on tireroit au ſort vne lignee, en laquelle ſeroient mis & enroolez tous les afranchis.[3] cela dura iuſques à la guerre ciuile de Marius & de Sulla: que le peuple fiſt vne loy à la requeſte du Tribun Sulpitius, que les afrãchis ſeroient[4] deſlors en auant diuiſez en toutes les lignees: qui fut la principale cauſe de ruiner l'eſtat. Or tout ainſi qu'entre les ſugets eſclaues l'vn eſt naturel, l'autre non, auſſi entre les citoyens l'vn eſt naturel, l'autre naturaliſé: le citoyen naturel eſt le frãc ſuget de la Republique où il eſt natif, ſoit de deux citoyẽs, ſoit de l'vn ou de l'autre ſeulement. Vray eſt qu'anciennemẽt (& encores à preſent en pluſieurs Republiques) pour eſtre citoyẽ, il eſtoit beſoin d'auoir pere & mere citoyens, comme en Grece, autrement[2] on appelloit nothos ou meſtifs ceux qui n'eſtoient citoyens que d'vn coſté, & ne pouuoient, ny leurs enfans, auoir part aux benefices ny aux grands eſtats, qu'on appelloit Archontes, comme dit Demoſthene au plaidoyé contre Neæra. combien que pluſieurs, comme Themiſtocle, ſecrettement y eſtoient entrez. mais du temps de[3] Pericle on en vendit cinq mil, qui s'eſtoient portez pour citoyens: & meſmes Pericle ayant perdu ſes enfans vrais citoyens, preſenta requeſte au peuple pour faire receuoir celuy de ſes enfans qui eſtoit meſtif. Auſſi liſons-nous[4] que les Romains firent vne colonie de quatre mil Eſpagnols enfans de Romains & d'Eſpagnoles, parce qu'ils n'eſtoiẽt pas vrais citoyens. mais depuis ils paſſerent[o] par auis, qu'il ſuffiſoit que le pere fuſt citoyen, & en pluſieurs lieux, il ſuffiſoit que la mere ne fuſt point eſtrãgere: car le lieu ne faiſoit pas l'enfant d'vn eſtranger ou d'vne eſtrangere citoyen: & celuy qui eſtoit né en Afrique de deux citoyens Romains, n'eſtoit pas moins citoyen que s'il euſt eſté né en[5] Rome. Le citoyen[6] naturalizé eſt celuy qui s'eſt aduoüé de la ſouueraineté d'autruy, & y a eſté receu: Car le citoyen d'honneur ſeulemẽt, qui a droit de baloter, ou de bourgeoiſie pour ſes merites, ou bien pour la faueur qu'on luy fait, n'eſt pas vray citoyen, attendu qu'il n'eſt point ſuget, comme nous dirons tantoſt. De pluſieurs citoyens, ſoient naturels ou naturaliſez, ou eſclaues afranchis (qui ſont les trois moyens que la loy donne pour eſtre citoyen) ſe fait vne Republique, quand ils ſont gouuernez par la puiſſance ſouueraine d'vn ou pluſieurs ſeigneurs, encores qu'ils ſoient diuerſifiez en loix, en langue, en couſtumes, en religions, en nations. & ſi tous les citoyens ſont gouuernez par meſmes loix, & couſtumes, ce n'eſt pas ſeulement vne Republique, ains auſſi vne cité, encores que les citoyens ſoient diuiſez en pluſieurs villes, villages, ou prouinces. Car la ville ne fait pas la cité, ainſi que pluſieurs[o] ont eſcrit, non plus que la maiſon ne fait pas la famille, qui peut eſtre compoſee de pluſieurs eſclaues ou enfans

3. Liuius lib. 45.

4. Florus epito. 77. & 84.

2. Plutar. Themiſtocle.

3. Plutar. in Pericle.

4. Liuius lib. 43.

o. l. ad municipal.

5. l. aſſumptio ad municipal.

6. l. 1. 2. l. ciues de incolis. C. l. pupillus. §. aduena. de verbor. ſignif.

o. Bal. in l. ciues ex l. prouincial. de verbor. ſignif. Ancharan. in cap. canonũ ſtatuta. de conſtitut. verbor. conſuluit. Alexand. conſil. 20. lib. 2. licet Baldus ſibi contrarius eſt in l. ſi non ſpecialiter de teſtam. C.

enfans encores qu'ils ſoient fort eſloignez les vns des autres, & en pluſieurs pays, pourueu qu'ils ſoient tous ſugets à vn chef de famille. ainſi dirõs-nous de la cité, qui peut auoir pluſieurs villes & villages qui vſent de meſmes couſtumes, comme ſont les bailliages, ou ſenechauſſees en ce Royaume: & la Republique peut auoir pluſieurs citez, & prouinces, qui auront diuerſes couſtumes, & toutefois ſugettes au commandement des ſeigneurs ſouuerains, & à ſes edits & ordonnances. Et peut eſtre auſſi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoiſie, qui ne ſera point commun à ceux des faux-bourgs, & ceux-ci ioüyront de quelque prerogatiue, qui ne ſera point commune aux villages, ny aux habitans du plat pays: qui neantmoins ſeront ſugets de la Republique, & outre citoyens de leur cité, mais pourtant ils ne ſeront pas bourgeois. car ce mot de Bourgeois ha ie ne ſçay quoy de plus ſpecial à nous, que le mot de Citoyen, & c'eſt proprement le ſuget naturel, & citoyen, & habitant de ville, qui a droit de corps & College, ou quelques autres priuileges qui ne ſont point communiquez à ceux du plat pays. I'ay dit ſuget naturel, par ce que le ſuget naturalizé, voire habitãt de ville, & ioüiſſant du droit des bourgeois, eſt appelé en pluſieurs lieux ſimple citoyen, & l'autre bourgeois, qui a quelque priuilege particulier: comme en Paris il n'y a que le bourgeois naturel, & né en Paris qui puiſſe eſtre Preuoſt des marchans: & à Geneue le citoyen ne peut eſtre Syndic de la ville, ny conſeiller du priué conſeil des xxv. mais bien le bourgeois le peut eſtre. ce qui eſt auſſi prattiqué en Suiſſe, & par toutes les villes d'Alemagne: Iaçoit que par nos couſtumes, & par les anciens edits le mot de Bourgeois ſignifie roturier, que les Nobles appellent vilain, pour eſtre habitãt de ville, parce que la Nobleſſe anciennement ſe tenoit aux champs. encores voit-on que la garde bourgeoiſe, & la garde noble ſont diſtinguees par nos couſtumes: & le bourgeois oppoſé au noble. Voila ſommairement la difference des ſugets, des citoyens, des bourgeois, des eſtrangers: enſemble de la Republique, de la cité, & de la ville. Mais d'autãt qu'il n'y a ny Grec, ny Latin, ny autre quel qu'il ſoit que i'aye veu, qui ait vſé de ces definitiõs, il eſt beſoin d'eſclaircir par loix & par exemples ce que i'ay dit: Car nous voyons ſouuent aduenir des querelles entre les Princes & ſeigneuries ſouueraines, & entre les citoyens & habitans de meſmes villes, pour n'entendre pas la difference de ces mots. Et meſmes [7] ceux de qui nous deuions attendre les vrayes reſolutions, ſont bien fort differens, prenant la cité pour ville, & la Republique pour cité, & les eſtrangers pour citoyens. Et ceux qui nous ont eſcrit de la Republique ſans aucune cognoiſſance des loix, ny du droit commun, ont laiſſé les principes voulans baſtir de beaux diſcours en l'air ſans aucun fondement. Ariſtote nous a defini la [8] cité vne compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait beſoin pour viure heureuſement: ne faiſant point de difference entre Republique & cité: &

7. Accurſ. in l. vlt. de præſc. longi temp. C. Cynus Salicet eod. Alexand. in l. 1. §. ſi autem. ad Municipalem. Angel. in l. vlt. de iuriſdic. Bald. in l. 3. de naturalib. liberis. Bart. in l. ſi nupta de mentalis. C. & in l. vrbis appellatiõ. de verb. ſignific. Oldrad. cõſil. 176. Speculat. tit. de citatione. §. 1. Canoniſtæ in cap. coram de electiõ.

8 lib. 3. cap. 6. politic.

mesmes il dit que ce n'est pas cité, si tous les citoyens ne demeurent en mesme lieu: qui est vne incongruité en matiere de Republique, comme Iulle Cesar le monstre bien en ses memoires, disant, que toute la[9] cité des Heluetiens auoit quatre bourgs, ou quatre cantons. où il apert que le mot de Cité, est vn mot de droit, qui ne signifie point vn lieu, ny vne place, comme le mot de Ville, que les Latins appellent *Vrbem, ab Vrbo, id est aratro*, parce qu'on trassoit, dit Varron, le circuit & pourpris des villes auec la charruë. Aussi est-il bien certain en[1] termes de droit, que celuy qui a transporté hors la ville ce qui estoit defendu de tirer hors la cité, l'ayant porté en vne autre ville de la mesme prouince, n'a point cõtreuenu à la defense. les[2] docteurs passent plus outre, car ils disent que celuy n'a point contreuenu, qui a transporté en vne autre ville sugette à mesme Prince. Les Hebrieux ont gardé la mesme proprieté & difference de ville & de cité: car ils[3] appellent la ville קִירִית c'est à dire la muree: & la cité, עִיר Et combien qu'ils prennent quelquefois l'vn pour[4] l'autre: comme les Grecs bien souuent vsent du mot πόλις ἀντὶ τοῦ ἄστεως, & les Latins du mot[o] *ciuitas, pro vrbe, oppido, & iure:* parce que le general, qui est la cité, comprend le particulier, qui est la ville: si est-ce qu'ils n'abusent pas du mot ἄστυ ἀντὶ τῆς πόλεως, comme nous voyons que Ciceron a bien gardé la proprieté de l'vn & de[5] l'autre. car le mot Grec *Astu* signifie ville proprement, *inde Astuti*, qui signifie autant comme *vrbani*, parce que les habitans des villes sont plus accors ordinairemẽt, & plus gracieux que les païsans. mais le mot de *ciuilis*, que nous appellons ciuil, n'estoit pas receu des anciens[6] Latins *pro vrbano*. Et pour mõstrer que la difference ne gist pas en paroles simplement: Il se peut faire que la ville sera bien bastie & muree: & qui plus est remplie de peuple, & neãtmoins ce n'est point cité, s'il n'y a loix, & magistrats pour y establir vn droit gouuernemẽt, cõme nous auons dit au premier chapitre: ains c'est vne pure anarchie. Et au contraire il se peut faire que la ville sera accomplie de tout poinct, & aura droit de cité, & d'vniuersité, & sera biẽ reiglee de loix & de magistrats, & neãtmoins elle ne sera pas Republique. comme nous voyõs les villes & citez sugettes à la Seigneurie de Venize, ou aux Seigneurs des ligues qui ne sont pas Republiques: non plus que les villes sugettes & tributaires à la ville de Rome anciennemẽt n'estoient point Republiques, & ne ioüyssoient pas du droit de Republique cõtre les sugets particuliers, mais seulement la cité de Rome: qui auoit de grands priuileges, & prerogatiues cõtre les autres villes en general, & cõtre vn chacun des particuliers: encores que biẽ souuẽt les loix vsent du mot de Republique parlant des autres villes. C'est pourquoy Traian l'Empereur escriuoit à Pline[7] le ieune gouuerneur d'Asie, que la cité des Bithyniẽs n'auoit pas droit de Republique, pour estre preferee aux creanciers particuliers en matiere d'hypotheque taisible, cõme il est biẽ certain[8] en droit: & n'y auoit que le corps des bourgeois de Rome qui

9. lib. 1. comment. Omnis ciuitas Heluetia quatuor pagos habet.

1. l. Cæsar. de publicanis. l. sed si quis cod.

2. Castrens. in l. cætera de legat. 1.

3. קִיר 2. Reg. paries 4. 10. & Iesa. 16. 11. 4. vt Genes. 4 18. & Hoseæ. 11. 9.

o. Verrius Flacus in verbo Senatum.

5. ad Atticum lib. 4.

6. posteri ciuilem pro vrbano dixerũt Sueton. sępe & Spartian in Antonino Pio.

7. lib. 10. epistol. c. toto tit. de administrat. rerũ. & ad municipal. & de legation.

8. l simile ad l. municipalem. dd. in l. 2. in quib. causis. Bal. in l. vlt. col. 4. de sacrosan. Alexand. consil. 104. lib. 6.

qui euſt ce priuilege,& ceux à qui ils auoient donné ceſte prerogatiue, comme eſtoit la ſeule cité d'Antioche[9] en tout l'Empire Romain. Ainſi voit-on que ville peut eſtre ſans cité,& la cité ſans ville, & l'vn & l'autre n'eſtant point Republique. & qui plus eſt vne meſme cité peut eſtre conſeruee en ſon entier,& la ville razee,ou delaiſſee des habitans:cõme il en print aux Atheniens à la venue du Roy de Perſe, auquel ils quitterent la ville, ſe mettans tous ſur mer,[1] apres auoir baillé en garde aux Trezeniens leurs femmes & enfans: ſuiuãt l'oracle qui auoit reſpondu que leur cité ne pouuoit eſtre ſauuee, ſinon auec murailles de bois: ce que Themiſtocle interpreta,que la cité (qui giſt au corps legitime des citoyẽs)ne ſe pouuoit garentir que par nauires.Il en aduint autãt aux habitans de Megalopolis,leſquels auertis de la venue de Cleomenés Roy de Lacedemone,vuiderent tous. elle n'eſtoit pas moins ville qu'au parauãt: mais ce n'eſtoit ny cité,ny Republique: de ſorte qu'on peut dire, que la cité ſ'en fuit hors de la ville. Ainſi parloit Pompee le grand, apres auoir tiré de Rome deux cens Senateurs,[2] & les plus apparés ſeigneurs, & quittant la ville à Ceſar,vſa de ces mots: *Non eſt in parietibus Rèſpublica.* Mais d'autant qu'il y auoit deux ſortes de partizans, & que les bourgeois diuiſez en deux s'aduoüoyent ſeparément de deux chefs, il ſe fiſt d'vne Republique deux. Car les mots de Cité,de Republique,de maiſon, de paroiſſe, ſont de droict: & tout ainſi qu'il a eſté iugé, que la paroiſſe eſtant hors la ville,& les paroiſſiens dedans la ville,qu'ils ioüiroiẽt du droit des citoyens,comme eſtant la paroiſſe dedans la ville: auſſi eſt il de la cité.Et afin qu'on ſçache de quelle conſequẽce peut eſtre l'ignorãce de telles choſes, ie mettray ce qui en aduint aux Carthaginois lors qu'on deliberoit à Rome de razer leur ville.Ils enuoyerent leurs Ambaſſadeurs pour ſe rendre à leur merci,& ſupplier le Senat,que l'vne des plus belles villes du monde, & l'honneur de leurs victoires ne fuſt indignement raſee.Toutefois il fut reſolu qu'on y mettroit le feu pour la facilité du port, & que le peuple de ſon naturel farrouche & rebelle auoit fait la guerre aux alliez des Romains, & apreſtoit nombre de nauires, contre les traittez, & qu'il pourroit à la premiere occaſion ſe ſoubleuer, & attirer à ſa cordelle tous les peuples d'Afrique. La choſe ainſi reſoluë, on fait entrer les Ambaſſadeurs au Senat: & la reſpõſe fut, que leur cité leur demeureroit, auec tous les droits,priuileges, & libertez dõt ils auoiẽt touſiours vſé. les Ambaſſadeurs bien aiſes s'en retournerent. Toſt apres la commiſſion fut decernee au ieune Scipion:lequel ayant pris la route d'Afrique auec vne armee de mer, enuoya Cenſorin receuoir trois cens oſtages, & les vaiſſeaux de mer: ce qui fut fait. Alors Cenſorin fiſt commãdemẽt à tous habitans de Carthage de vuider,& emporter de la ville tout ce qu'ils pourroient, pour habiter plus loing du port,où bon leur ſembleroit. Les habitans eſtonnez remonſtrent que le Senat les auoit aſſeurez,que leur cité ne ſeroit point raſee.

9. l. Antiochẽſium. de priuilegiis credit.

1. Plutar. in Themiſtocle.

2. Dio. lib. 41.

2. Appian. in Lybico. Florus 49. epito. ait Carthaginẽses tunc rebellasse, & obsidione diuturna debellatos à L. Martio, & M. Manlio consulib.

On leur[2] dist que la foy leur seroit gardee de point en point: mais que la cité n'estoit pas attachee au lieu, ny aux murailles de Carthage. ainsi les pauures habitans furent contraints de sortir, & abandonner la ville au feu qui y fut mis par les Romains, qui n'en eussent pas eu si bon marché, si plustost les Ambassadeurs eussent entendu la difference de ville & cité: comme il aduient souuent, que plusieurs Ambassadeurs ignorãs le droit, facent de lourdes fautes en matiere d'estat. Vray est que le Iuriscõsulte Modestin en la loy *si vsusfructus ciuitati, quibus modis vsusfructus amittatur. ff.* dit que Carthage n'estoit plus cité, apres qu'elle fut rasee, & que l'vsufruit laissé à la cité en ce cas estoit estaint, ores qu'il n'y eust eu cent ans qu'il fust laissé: mais il s'est aussi bien abusé comme les Ambassadeurs de Carthage. car tous les droits, prerogatiues, & priuileges leur furent conseruez. Il y a mesme faute au traitté fait entre les Cantõs de Berne & Fribourg, fait l'an M. D. V. où il est porté par le second article, que l'alliance entre les deux Republiques sera perpetuelle, & tant que les murailles des deux villes apparoistrõt. Et ne se faut pas arrester à l'abus qu'on fait ordinairement, & aux actes de plus grande importance de ceux qui appellent ville, cité, & vniuersité, comme on dit de Paris, & de quelques autres. appellans cité l'isle, & l'vniuersité le lieu où sont les colleges, & la ville tout le surplus: car la ville contient le pourpris des murailles & faux-bourgs,[3] combien que nous ne suiuons pas la proprieté de la loy, disans la ville & faux-bourgs, pour la diuersité des priuileges que les vns ont sus les autres: & l'vniuersité est le corps de tous les bourgeois de Paris: la cité toute la Preuosté & Vicomté, vsant de mesmes coustumes. l'abus est venu de ce qu'anciennement toute la ville n'estoit que l'isle enuironnee de murailles, & la riuiere autour des murailles, ainsi que nous lisons en l'epistre de Iulian[4] gouuerneur de l'Empire d'Occidẽt, & qui faisoit sa residence ordinaire en Paris: le surplus estoit en iardins & terres labourables. Mais la faute est bien plus grãde de dire qu'il n'est pas citoyen, qui n'a part aux magistrats, & voix deliberatiue aux estats du peuple, soit pour iuger, soit pour affaires d'estat. C'est la definition du citoyen qu'Aristote nous a laissee par escrit.[5] Puis apres il se corrige, disant que sa definition n'a lieu sinon en l'estat populaire. Or luymesme confesse en vn autre lieu,[6] que la definition ne vaut rien si elle n'est generale. Aussi peu d'apparence y a-il en ce qu'il[7] dit, que tousiours le noble est plus citoyen que le roturier, & l'habitant de ville plus que le paysan: & quant aux ieunes citoyens qu'ils bourgeonnent encores, que les vieux vont en decadence, que ceux de moyenne aage sont les citoyens entiers, & les autres en partie. Or la nature[8] de la definition, ne reçoit iamais diuision, & ne faut pas qu'il y ait ny plus, ny moins d'vn seul poinct en la definition, qu'en la chose definie, autrement tout n'en vaut rien. Et neantmoins la description du citoyen qu'Aristote nous a baillee pour l'estat populaire, manque: veu mesmes

3. l. vrbis. de verb. signi.

4. ad Antiochum misopogona.

5. lib. 3. c. 1. & c. 4. poli.

6. lib. 6. topic.

7. lib. 3. c. 1. polit.

8. lib. 6. topic.

mesmes qu'en Athenes, qui n'a point eu de pareille en liberté, & authorité de peuple, la quatriesme classe, qui estoit trois fois plus grande que le reste du peuple, n'auoit aucune part[9] aux offices de iudicature, ny voix deliberatiue aux arrests & iugemens que le peuple donnoit : tellement qu'il faut confesser, si nous receuons la definition d'Aristote, que la plus part des bourgeois naturels d'Athenes estoient estrangers. Et quant à ce qu'il dit, que les nobles sont tousiours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le contraire és Republiques populaires de Suisse, & mesmement de Strasbourg, où les nobles n'ont part[9] aucune (en qualité de nobles) aux offices.

9. Plutar. in Solone.

9. Plutar. in Solone.

Plutarque a mieux dit, que droit de bourgeoisie est auoir part aux droits, & priuileges d'vne cité. qui se doit entendre selon la condition & qualité d'vn chacun, les nobles comme nobles, les roturiers comme roturiers, & les femmes & enfans en cas pareil selon l'aage, sexe, condition, & merites d'vn chacun. Et à ce propos disoit vn ancien[1] docteur, les pieds formeront-ils complainte contre les yeux, disans, nous ne sommes pas au plus haut lieu? O si la definition du citoyen que nous a laissé Aristote auoit lieu, cōbiē de partialitez, & de guerres ciuiles on verroit! Le populace de Rome ne se banda cōtre les nobles, sinon pource qu'il vouloit estre égal en tout & par tout aux nobles: & ne fut rapaisé que par le moyen de la fable des membres du corps humain, par laquelle le sage Senateur Agrippa rallia le peuple & la noblesse: Car Romule[2] auoit ordonné, qu'il ne pourroit estre magistrat, ny beneficier, qui ne seroit extrait des cent gentils-hommes qu'il auoit fait Senateurs, & depui sy en adiousta cent autres. Ce nouueau peuple ayant vaincu ses voisins, en contraignit plusieurs de quitter leur pays & coustumes, pour estre habitans & bourgeois Romains, comme les Sabins. Depuis, ayant aussi vaincu les Tusculans, Volsques & Herniques, ils traitterent accord ensemble, que les vaincus auroient part aux offices, & voix deliberatiue aux assemblees des estats, sans autrement changer ny de loix, ny de coustumes, qui pour ceste cause ne s'appellerent point citoyens, mais simplement municipes, moins estimez & honorez que les Romains, combien que leur estat fust vni à celuy des Romains. Aussi voyōs-nous que Catilina, de l'ancienne maison des Sergiens, & Romain naturel, reprochoit à Ciceron, qu'il n'estoit qu'vn nouueau Arpinois. Et cela fut cause que plusieurs villes municipales quitterent leurs coustumes, pour estre vrais bourgeois Romains, iusques à Tibere l'Empereur, lequel[3] osta l'ombre de liberté qui restoit au peuple. alors les villes municipales refuserēt les priuileges de la cité Romaine, dequoy l'Empereur Adrian s'emerueilloit, dit Aule Gelle, & sans cause, attendu ce que i'ay dit. Voila dōc deux sortes de sugets differēds en priuileges: c'est à sçauoir le bourgeois Romain, & le municipe. La troisiesme sorte de sugets estoient les Latins, qui auoient au commencement soixante villes, & depuis ils fu-

1. Augustin. & Paul. 1. ad Corinth. 4.

2. Dionys. Halicar.

3. Tacit. lib. 1. comitia populi transtulit ad senatum.

rent augmentez de douze colonies Latines, & par les traittez faits entre les Romains & Latins, il estoit dit que les Latins venans habiter en Rome auroient droit de citoyens, pourueu qu'ils eussent laissé en leur pays lignee legitime, ainsi que nous lisons en Tite Liue au XLI. liure. Toutefois plusieurs y faisans fraude, & baillans leurs enfans à quelques Romains comme esclaues pour les afranchir, afin qu'ils fussent citoyens Romains, il fut dit par la loy Claudia, & confirmee par arrest du Senat, & par edit des Consuls, que tous les Latins qui auoient contre les traittez obtenu droit de bourgeoisie retourneroient au pays: ce qui fut fait à la requeste des citez Latines. Ainsi se doit entẽdre ce que dit Boëce, que les Romains enuoyez aux colonies Latines, perdoient la cité: & ce que dit Tite Liue,[4] que par arrest du Senat, il fut dit que les colonies enuoyees à Pouzol & à Salerne n'estoient point citoyens, c'est à dire pour le regard des voix aux estats. Ainsi estoiẽt ceux de Reims, de Langres, de Saintonges, de Bourges, de Meaux, & d'Autun, alliez des Romains & citoyẽs, sans voix, dit Tacite, ores qu'il leur fust permis d'auoir estats & offices honorables en Rome. & ceux d'Autun furent les premiers qui eurent priuilege d'estre Senateurs Romains, & s'appelloient freres des Romains. cõbien que les Auuergnats prenoiẽt aussi ceste qualité, comme estans extraits des Troyens, ainsi que dit Lucan. Or il est sans doubte, que les colonies Romaines estoient vrais & naturels bourgeois extraits du sang des Romains, vsans[5] de mesmes loix, magistrats, & coustumes, qui est la vraye marque de citoyen. Mais plus les colonies estoient esloignees de Rome, moins elles sentoient la splendeur & clarté du Soleil, & des honneurs qui estoient departis aux bourgeois & habitans de Rome: de sorte que les habitans de Lyon, Vienne, & Narbonne, colonies Romaines, se sentoient bien heureux d'auoir obtenu les priuileges des Italiens, qui estoient d'ancienneté alliez & confederez des Romains, ioüissans du droit de bourgeoisie honorable, sans toutefois changer ny de loix, ny de coustumes, ny perdre vn poinct de leur liberté. & pour gaigner ce priuilege, la guerre sociale fut iuree par les Italiens alliez contre la ville de Rome, qui dura iusques à la loy Iulia[6] de la cité, qui leur fut ottroyee. car entre les villes d'Italie, il y en auoit de citoyens, d'alliez, de Latins, tous differens:[o] c'est pourquoy dit Tite Liue: *Iam inde morem Romanis colendi socios, ex quibus alios in ciuitatem atque æquum ius accepissent: alios in ea fortuna haberent vt socij esse quàm ciues mallẽt.* & mesmes les afranchis qu'on appelloit Latins Iunians, estoiẽt bien subgets & citoyens, horsmis qu'ils ne pouuoient disposer de leurs biens.[9] C'est pourquoy en la harangue de l'Empereur Tibere, qui est en Tacite, & grauee en bronze à Lyon, nous lisons ces mots: *Quid ergo? non Italicus senator prouinciali potior est?* comme s'il vouloit dire qu'ils sont egaux. Aussi Tibere l'Empereur[7] osta le droit d'auoir estats & offices aux Gaulois, qui auoient obtenu droit de bourgeoisie Romaine. A ce que

4. lib. 24.

5. Liuius lib. 23. 24. 35. Gell. lib. 16. cap. 15.

6. Appian. lib. 1. emphy. l. Plutar. in Sylla.

o. lib. 26.

9. lege Iunia Norbana.

7. Tacit. lib. XI.

que i'ay dit ce doit rapporter le dire de Pline: L'Espaigne, dit-il, a quatre cens soixante & dix villes, c'est à sçauoir douze colonies, treize de bourgeois Romains, quarante sept qui ont le droit des Latins, quatre alliees, six franches, & deux cens soixante tributaires. Et combien que les Latins fussent si estroitemét alliez des Romains qu'ils sembloient citoyés, si est-ce toutefois qu'ils ne l'estoient pas: & pour ceste cause Ciceron disoit, *Nihil acerbius socios Latinos ferre solitos esse, quàm id, quod perrarò accidit, à consulibus iuberi ex vrbe exire*. car quant aux autres estrangers souuent on les chassoit, comme il se fist par la loy Papia, ainsi que nous lisons en Dion. Brief, de tous les priuileges & prerogatiues des bourgeois Romains, il ne s'en trouue quasi qu'vn qui fust commun à tous, c'est à sçauoir que les magistrats & gouuerneurs ne pouuoient prendre cognoissance des causes d'vn citoyen, quand il y alloit de l'honneur, ou de la vie, & mesmement s'il y auoit appel intergetté du citoyen au peuple Romain, ou à l'Empereur, encores que les gouuerneurs des prouinces eussent[8] haute iustice, moyenne, & basse, sur tous les sugets des prouinces. Et quant à ceste prerogatiue elle fut ottroyee à tous citoyés Romains deslors que le peuple Romain dõna la chasse aux Roys par la loy Iunia[9] loy sacree, & depuis souuent republiee & renouuellee par les loix[1] Valeriẽnes, & par la loy Sempronia[2] & Portia tribunitia: pour obuier aux entreprises des magistrats & gouuerneurs, qui entreprenoient sus la iurisdiction du peuple, & passoient souuent par dessus l'appel[3] sans y deferer. mais Ciceron ayant contreuenu fut banni, ses biens declairez acquis & confisquez à la Republique, & sa maison bruslee, estimee, cinquante mille escus, où il fut basti vn temple de liberté par arrest du peuple donné par defaux & contumaces. Ce qui fist deslors en auant les magistrats plus auisez. C'est pourquoy Pline le ieune gouuerneur d'Asie, escriuant[4] à Traian l'Empereur des assemblees de Chrestiés, qui se faisoient la nuict au ressort de sa iurisdiction, I'en ay, dit-il, plusieurs en prison, entre lesquels il y en a de citoyens Romains, que i'ay mis à part pour les enuoyer à Rome. & lors que saint Paul fut tiré en iustice, comme seditieux, & troublant le repos public, si tost qu'il apperceut que le gouuerneur Felix vouloit entrer en cognoissance de cause, il demanda son renuoy à l'Empereur, remonstrant qu'il estoit bourgeois Romain, parce que son pere, de la lignee de Beniamin, & natif de Tharse en Caramanie, auoit acquis droit de bourgeoisie Romaine. Le gouuerneur aussi tost se departit de la cognoissance, & l'enuoya à Rome disant, on pouuoit absoudre cest homme ici à pur & à plein, s'il n'eust decliné ma iurisdiction. autrement s'il n'eust esté bourgeois Romain, le gouuerneur luy eust fait son procés, veu que la Palestine estoit au parauant reduite en forme de prouince: comme en cas pareil Ponce Pilate ayant le mesme gouuernemẽt, fut contraint de condemner Iesus Christ, comme suget de prouince & tributaire, combien qu'il

8. l. imperium. de iurisdict.

9. Liui. lib. 2.

1. à Publio Marco & Lucio Valeriis Liuius lib. 2. 7. 10.

2. Cicero pro domo sua & pro Rabirio perduell.

3 Cicero actione in Verrem. 1. 4. 7. Valer. max. lib. 8.

4. lib. 10. epistol.

ne cherchast qu'à ſ'en lauer les mains, ſ'il euſt peu en ce faiſant euiter le crime de leſe Maieſté qu'on luy mettoit à ſus : & pour ſ'en iuſtifier il enuoya le procés à Tibere l'Empereur , comme dit Tertulian . Et ſi les magiſtrats municipaux euſſent eu haute iuſtice, ils ne l'euſſent pas renuoyé au gouuerneur, criant qu'il auoit merité la mort, mais qu'ils n'auoient pas puiſſance de luy faire ſon procés : car les magiſtrats municipaux des prouinces n'auoient aucune iuriſdiction, horſmis que de mettre en ſaiſine pour le danger[5] eminent, & de receuoir les cautions, & quelquefois eſtablir tuteurs aux[6] pauures orphelins. mais ils n'auoient aucune cognoiſſance criminelle, ny ſus le bourgeois Romain, ny ſus le ſuget de prouince, ny ſus l'eſtranger, ny ſus les afranchis, ains ſeulemẽt ſus les eſclaues, qu'ils pouuoient[7] condamner aux verges pour le plus. Car quant à la iuriſdiction qui fut donnee aux defenſeurs des villes, ils furent eſtablis par Valentinian[8], trois cens cinquante ans apres : de ſorte que la iuriſdiction vniuerſelle[9] appartenoit au gouuerneur de prouince, ou à ſes lieutenans, priuatiuement à tous autres : & ceux-là ſ'abuſent grandement, qui penſent, que les preſtres & Põtifes de Iudee pour leur qualité de preſtriſe firent conſcience de condamner Ieſus Chriſt à mort : & ſur cela ont conclud que les gens d'Egliſe ne doiuent donner iugement qui porte execution de ſang. Car au parauant que la Paleſtine fuſt reduite en forme de prouince, il n'y auoit que le Senat des Iuifs de LXXI. composé en partie de preſtres & Leuites, qui euſſent la condamnation de mort, comme l'interprete Caldæan[1] monſtre euidemment, & encores mieux les Pandectes des Hebrieux[2]. Voila donc le plus grand priuilege propre aux bourgeois Romains, & duquel tous citoyens Romains iouïſſoient. Les autres ſugets des Romains, qui n'auoient pas ce priuilege, n'eſtoient pas appellez citoyens : mais il ne ſ'enſuit pas qu'ils ne fuſſent citoyens à parler proprement, & ſelon la vraye ſignification de citoyen. Car il faut qu'ils fuſſent citoyens, ou eſtrangers, ou alliez, ou ennemis, puis qu'ils n'eſtoient pas eſclaues. on ne peut dire qu'ils fuſſent alliez, attendu qu'il n'y auoit que les peuples libres, & qui gouuernoient leur eſtat qu'on appellaſt alliez : on ne peut dire auſſi qu'ils fuſſent ennemis, ny eſtrangers, veu qu'ils eſtoient ſugets obeiſſans, & qui plus eſt tributaires à l'Empire Romain. Il faut donc conclure qu'ils eſtoient citoyens. car ce ſeroit choſe bien abſurde de dire, que le ſuget naturel en ſon pays, & ſoubs l'obeiſſance de ſon prince ſouuerain fuſt eſtranger. C'eſt pourquoy nous auons dit, que le citoyen eſt le franc ſuget tenant de la ſouueraineté d'autruy. Mais les prerogatiues & priuileges qu'auoient les vns plus que les autres, faiſoiẽt qu'on appelloit les vns citoyens, les autres tributaires. Encores liſons nous, que l'Empereur Auguſte eſtoit ſi ialoux des priuileges, qu'il ne voulut[3] onques donner droit de bourgeoiſie à vn Gaulois, quelque priere que luy en fiſt ſa femme Liuia, bien qu'il l'afranchiſt de payer tailles,

5. l. 1. l. dies. §. duas de damno infecto. l. iubere cauere de iuriſdict. l. ea quæ ad municipal.
6. l. in ius dandi. de tutor. dat.
7. l. magiſtratibus. de iuriſdic. om. iudic.
8. l. 1. de defenſorib. ciuitat. C.
9. l. ſolent. l. ſi quid erit. l penul. & vlt. de off. proconſul.
1. in cap. 5. Hieremię.
2. titulo Sanedrin. & Paulus Riccius de agricultura cæleſti & rabi Moſes lib. 3. nemore haneuoquim.
3. Tranquil. in Auguſto.

tailles, & trouua fort mauuais, que son oncle Cesar[4] donna le droit de bourgeoisie à vne legiō de Gaulois, qu'il auoit surnommee l'Aloüette, & à tous les habitans de Nouocomme: & blasmoit aussi Marc Antoine d'auoir vendu à pris d'argent le droit de bourgeoisie aux habitans de Sicile. Toutesfois ses successeurs n'en furent pas si soigneux: & de fait Antonin le Piteux par vn edit general[5] qu'il fist, ottroya à tous sugets de l'Empire, droit de bourgeoisie Romaine: suiuant l'exemple d'Alexādre le grand qui estimoit toute la terre vne cité, & son camp la forteresse d'icelle. & neantmoins les vns auoient tousiours quelques priuileges plus que les autres, comme nous lisons aux loix des[6] Romains. Car mesme nous trouuons que l'Empereur Seuere apres Antonin plus de cinquante[7] ans, fut le premier qui donna le priuilege aux Alexandrins de pouuoir estre Senateurs Romains: & auparauant Antonin les Ægytiens ne pouuoient obtenir droit de bourgeoisie Romaine, s'ils n'auoient esté bourgeois d'Alexandrie.[8] qui est bien pour monstrer que les priuileges ne font pas que le suget soit plus ou moins citoyē. car il n'y a Republique où le bourgeois ayt tant de priuileges, qu'il ne soit aussi suget à quelque charge, comme les nobles sont bien exempts des tailles, mais ils sont sugets à prendre les armes pour la defense des autres, au prix de leurs biens, de leur sang, & de leur vie. Et si les prerogatiues & priuileges que les vns ont par dessus les autres, faisoient le citoyen: les estrangers, & les alliez seroient citoyens: car bien souuent on donne aux estrāgers, & aux alliez le droit de bourgeoisie par honneur, & sans aucune sugetion: cōme le Roy Loys xj. fut le premier des Roys de France qui fut bourgeois de Suisse. & le Roy de Perse donna droit de bourgeoisie à[7] Pelopidas, & à toute sa lignee traittāt alliance auec luy. les[2] Atheniens firēt Euagoras Roy de Cypre, & Denys de Syracuse tyran de Sicile, & les Roys d'Asie Antigonus & Demetrius, bourgeois d'Athenes. Et qui plus est les Atheniens donnerent à tous les Rhodiots droit de bourgeoisie: & les Rhodiots firent aussi tous les Atheniens leurs bourgeois, comme nous lisons en Tite Liue: & cela s'appelle traitté de combourgeoisie: cōme le traitté fait l'an M. D. XXVIII. entre les Valesiēs, & les cinq petits Cantōs: & entre les Cantōs de Berne & de Fribourg, l'an M. D. V. qui emporte honneur, amitié, alliāce, sans aucune sugetion des vns aux autres: mais il est de tel effect que le suget des vns, peut aller sans congé demeurer au pays des autres, & iouyr des priuileges de bourgeois sans lettres de naturalité. & mesmes les Corinthiēs qui n'auoient rien que l'encoulure de la Moree, firent Alexandre le grand leur bourgeois, disans qu'ils n'auoient iamais fait cest honneur que à Hercules. & toutesfois il est bien certain que ces Roys là n'estoient pas sugets des Atheniens: de sorte que le droit de bourgeoisie n'estoit qu'vn titre d'honneur. Puis donc qu'il est impossible qu'vne mesme personne soit estranger, ou allié, & citoyen, il faut

4. Tranquil. in Iulio.
5. l. in orbe de statu hom. l. roma ad municipal.
6. l. 2. & toto tit. de censib.
7. Dio Cassius.
8. Plin. lib. 10. epist. 6.
7. Plutar. in Pelopida.
2. Idem in Demetrio.

bien dire que les priuileges ne font pas le citoyẽ, mais l'obligation mutuelle du souuerain au suget, auquel, pour la foy, & obeissance qu'il reçoit, il doit iustice, cõseil, confort, ayde, & protection: ce qui n'est point deu aux estrangers. Mais dira quelqu'vn, comment se peut-il faire, que les alliez des Romains, & autres peuples gouuernãs leur estat, fussent citoyens Romains (comme ceux de Marseille, & d'Austun en ce Royaume) veu que Ciceron au plaidoyé de Cornelius Balbus dit en s'escriant, O les beaux droits des bourgeois Romains! que personne ne puisse estre bourgeois de Rome, & d'vne autre cité: que personne ne puisse estre bouté hors, ny retenu par force en nostre cité: s'esbahyssant comme les Grecs soufroient qu'on peust estre bourgeois de plusieurs citez. Quant à ce qu'il dit des Grecs, la loy de Solon estoit lors abolie, qui ne vouloit pas que l'estranger eust droit de [8] bourgeoisie en Athenes, s'il n'estoit banni de son pays: ce que fist Solon, comme il est vray-semblable, affin que nul ne iouist des priuileges de bourgeoisie, qui fust suget à la souueraineté d'autruy, à quoy Plutarque qui s'esbahist de ceste loy n'a pas pris garde. Aussi trouuons nous plusieurs bourgeois d'Athenes estrangers, & qui n'estoient pas bannis, comme i'ay remarqué cy dessus: & mesmes Pomponius Atticus, duquel sont issus trois [9] Empereurs Romains, refusa le droit de bourgeoisie luy estant presenté par les [1] Atheniens, craignant comme on disoit, perdre le droit de bourgeoisie Romaine. ce qui est bien vray pour le regard des vrays sugets & citoyens, & non pas des bourgeois d'honneur, qui ne sont point sugets: ny des citoyens de plusieurs citez sous vn mesme Prince, chose qui estoit permise de droit [o] commun. Car combien qu'vn esclaue puisse estre à plusieurs maistres, & vn vassal à plusieurs seigneurs egaux tenans d'autruy: si est-ce qu'il ne se peut faire qu'vn mesme citoyẽ soit suget de plusieurs Princes souuerains, s'ils n'en demeurent d'accord. car ceux cy ne sont point sugets aux loix, comme les seigneurs tenans d'autruy, & les maistres d'vn esclaue, qui sont contraints s'accorder, pour le regard du seruice que l'esclaue leur doit, ou le [2] vendre. Qui est vn poinct pour lequel nous voyons souuent la guerre entre les Princes voisins, pour les sugets des frontieres, qui s'aduoüẽt tantost de l'vn, tantost de l'autre, & ne sçauent auquel obeir: & bien souuent s'exemptent de l'obeissance de tous deux: & ordinairemẽt sont inuadez & pillez des vns & des autres: comme le pays de Walachie qu'ils appellent Moldauie s'estant exempté de l'obeissance des Polognois, a esté assugeti des Turcs: & depuis s'est remis en la sugetion des Roys de Pologne en payant neantmoins tribut au Turc: comme i'ay apris des lettres de Stanislaus Rosdrazeroski, enuoyees au Connestable de France en date du XVII. Aoust M.D.LIII. Toutesfois il y a plusieurs peuples sus les frontieres qui se sont afranchis durant les querelles des Princes, cõme il est aduenu au bas pays du Liege, de Lorraine, & de Bourgõgne, où il y a plus de douze sugets du Roy de Fran-

8. Plutar. in Solone

9. Seneca in epist. ad Lucilium.

1. Cornellius Nepos in Attici vita.

o. l. eius. ad municip.

2. l. 2 de iis qui sunt sui vel alieni iuris.

de Frãce ou de l'Empire ou d'Hespagne qui ont empieté la souueraineté : entre lesquels l'Empereur Charles v. mettoit le Duc de Boüillõ, qu'il appelloit son vassal : & par ce qu'il estoit son prisonnier l'an M. D. LVI. au traité fait pour la deliurãce des prisonniers, il demãdoit cét mil liures de rançon, par ce qu'il se disoit souuerain. Mais il y en a biẽ d'autres que le Duc de Boüillon : & sans aller plus loin que sus les marches de Bourgongne il y en a six, qui tiennent le pays qu'on appelle de surseance, duquel on ne s'est peu accorder. & en Lorraine la terre & seigneurie de Lumes : ce qui est aussi aduenu sus les frõtieres d'Escosse & d'Angleterre, où les particuliers se sont faits souuerains depuis xx. ou xxx. ans contre les anciẽs traittez. Car pour obuier à telles entreprises, les Anglois & Escossois ont accordé de toute ancienneté que les debats, c'est à dire, certain pays ainsi appellé sus les frõtieres des deux Royaumes, qui a cinq lieuës de long, & deux lieuës de large, ne sera labouré, ny basti, ny habité. mais bien qu'il sera permis aux deux peuples d'y mener paistre leur bestail, à la charge que si apres le Soleil couchãt, ou deuãt le Soleil leuãt il se trouue aucun bestail, il sera à celuy qui le trouuera. c'est l'vn des articles arrestez aux estats d'Escosse tenus l'an M.D.L. & enuoyez au Roy Hẽry pour y estre par luy pourueu. Mais quand les seigneurs souuerains demeurẽt d'accord, cõme les Suisses du pays de Lugan, & autres terres qui appartiennẽt en commun à tous les seigneurs des ligues, où ils enuoient leurs officiers chacun Canton en son tour, alors les sugets ne sont pas reputez sugets de plusieurs souuerains, ains d'vn seul qui cõmande en son ordre. si ce n'est que les vns vueillent entreprendre sus les autres : comme il s'emeut vne seditiõ entre les sept Cãtons catholiques, & les quatre protestans l'an 1554. les catholiques vouloient chastier les habitans de Lugan & Louuerts, qui se departoient de l'Eglise catholique : les protestãs l'empeschoient, & ia estoient sus le poinct de prendre les armes les vns contre les autres, si les Cãtons de Glaris, & d'Apanzel, qui soufroient les catholiques & protestans, ensemble l'Ambassadeur du Roy de Frãce ne fussent interuenus. Or le bourgeois & suget pour le tout d'vn Prince souuerain, ne peut estre que bourgeois d'honneur d'vne autre seigneurie. Par ainsi quand nous lisons que le Roy Edouart premier, dõna droit de bourgeoisie aux habitãs de basse Bretaigne, cela s'entend pour iouyr des libertez, exemptions, & franchises dont iouïssoient ceux du pays. autant dirons nous des Bernois, & des habitans de Geneue, qui s'appellent par les traittez d'alliance egale, & par lettres combourgeois. Car quant à ce que dit Ciceron qu'il estoit en la puissance du bourgeois Romain de quitter sa bourgeoisie, pour estre citoyen d'autruy. cela estoit de toute ancienneté, & tout certain par les loix des [1] Romains, & presque tousiours a lieu és Republiques populaires, où chacun bourgeois, non seulement a part aux offices, ains aussi à la souueraineté : comme en Rome & en Athenes, où il estoit aisément permis de quitter le

[1] l. 1. §. de captiuis. l. in bello. priu. cod. l. nihil interest. eod.

droit de bourgeoisie:& ne se pouuoit ottroyer en Athenes[2] à l'estranger, s'il n'y auoit six mil citoyens qui l'eussent accordé balotant à[3] couuert. mais aux pays tyrannisez, ou par trop sugets, ou mal-plaisans & infertiles, comme en Tartarie & Moscouie, non seulement les sugets ains aussi les estrangers depuis qu'ils y ont mis le pied n'en[4] peuuent sortir. ce qui est aussi pratiqué en Æthiopie, si on cognoist que l'estranger soit homme d'esprit, on le retient[5] par biensfaits, ou bien par force s'il veut s'absenter, au lieu qu'il faut achapter bien cherement, ou meriter ce droit à Venise, & autres Republiques franches. Mais quoy que die Ciceron qu'il ne fust point defendu de quitter la sugetion des Romains, & aller autre part, cela ne fait pas qu'il ne soit en la puissance de tous seigneurs souuerains retenir leurs sugets, & les empescher de sortir de leur obeissance. Aussi voyons nous en tous les traittez de paix ou d'alliance, ceste clause ordinaire, que les Princes ne receuront les sugets, & vassaux les vns des autres en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges sans leur consentement expres: qui est conforme à la clause ancienne rapportee par Ciceron, *Ne quis fœderatorum à populo Romano ciuis reciperetur, nisi is populus fundus factus esset: id est, auctor.* Et combien que la maison de France & les seigneurs des ligues soient estroittement alliez, toutesfois le traitté d'alliance fait l'an M. D. XX. porte la clause que i'ay dit. Et le septiesme article du traitté fait entre le Duc de Sauoye & les cinq petis Cantons M. D. LIX. si ceux qui demanderoient bourgeoisie d'autruy, ne vouloient demeurer en son pays demeurant ses biens sugets comme auparauant. Et outre les traittez il n'y a Prince qui n'en face ordonnãce. Et bien souuent le suget n'oseroit seulemẽt sortir du pays sans congé, comme en Angleterre, Escosse, Dannemarch, & Suede, les nobles n'oseroiẽt s'absenter du pays sans congé, s'ils ne veulẽt perdre leurs biẽs. comme il fut aussi defendu par l'Empereur[c] Auguste à tous Senateurs de sortir d'Italie sans son congé, & fut tousiours gardé biẽ estroittement. Et par les ordõnances d'Espagne, il est defendu de passer aux Indes Occidentales sans le congé du Roy d'Espagne. ce qui fut aussi anciẽnement defendu en Carthage, quand le capitaine Hannon eut descouuert les Isles des Maderes. Et par les ordonnãces de Milan, il n'est permis à suget quelconque receuoir droit de bourgeoisie, ou traitter alliance, ou ligue auec les autres Princes & Republiques, sans expres congé du Senat de Milan. Et qui plus est, on voit souuent qu'il n'est pas seulemẽt permis de changer son domicile, encoresqu'on ne sorte point de la seigneurie & obeissance du Prince souuerain. comme au duché de Milan, le suget venant demeurer en la ville de Milan & banlieuë de Milan, doit obtenir lettres, & payer trois ducats. Aussi nous[6] trouuons qu'il fut defendu aux Bithyniens sugets des Romains receuoir les autres sugets en leur ville, ny leur donner droit de bourgeoisie: comme il se faisoit souuent pour decliner la iurisdiction, ou pour frauder les droits des

tailles

2 Demosthen. contra Eubulidem.
3. id est, κλέπτα siue occultis suffragiis.
4. Sigismundus liber Baro ab Herbestein in historia Moschouiæ.
5. François Aluares en l'histoire de Ethiopie.
c. Tranquil. in Augusto.
6. Plin lib. 10. epistol. 84. & 117.

tailles & imposts: auquel cas la loy[7] veut, que celuy qui a chãgé de domicile, porte les charges en deux lieux. ce qui fut aussi ordõné par les Roys Philippe[8] le Bel,[9] Iean,[1] Charles v. & Charles vij. Mais bien l'ordonnance de Philippe le[2] long, veut que le Preuost ou Baillif du lieu assisté de trois bourgeois, soit contraint receuoir quiconque voudra des sugets du Roy au droit de bourgeoisie, pourueu que dedans l'an & iour il achepte vne maison du prix de LX. sols parisis pour le moins, & qu'on le signifie par vn sergent au seigneur duquel il est iusticiable, & qu'il demeure au lieu où il aura esté receu bourgeois depuis la Toussaints iusques à la sainct Iean, en payant autant de taille qu'il payoit auparauant qu'il eust changé, iusques à ce qu'il se departe de la nouuelle bourgeoisie, & sans decliner la iurisdiction pour les procés intentez trois mois auparauant. Mais quoy qu'il soit permis aux sugets de changer le domicile, si est-ce qu'ils ne peuuent[3] renoncer au pays de leur naissance: & beaucoup moins les censiers de main[4] morte, qui ne pouuoient[5] anciennement changer leur domicile, sans priuilege special. Et generalement on peut dire en termes[6] de droit, que la bourgeoisie n'est point perdue, ny la puissance du Prince sur son suget, pour chãger de place ou de pays: non plus que le vassal ne se peut exempter de la foy de son seigneur, par le droit des fiefs, ny le seigneur quitter la protectiõ du vassal, sans le consentement[7] l'vn de l'autre, estãt l'obligation mutuelle & reciproque, s'il n'y a iuste occasion. Mais si l'vn ou l'autre a presté consentement expres, ou taisible, & que le suget quittant son Prince soit aduoüé d'vn autre par la souffrance du premier, il n'est[9] plus tenu de l'obeissance qu'il luy deuoit. Car bien souuent les princes attirent les estrangers en leur pays à force de priuileges, soit pour fortifier & peupler leur pays, soit pour affoiblir leurs voisins, soit pour gaigner les gentils esprits, soit pour l'honneur & gloire des villes nouuellement basties. cõme fist Theseus le premier, ottroyãt droit de bourgeoisie à tous estrangers qui viẽdroient demeurer en Athenes: & Alexandre le grand, ayãt fondé la ville d'Alexandrie, ottroya de grands priuileges à tous[2] habitans, & en peu d'annees elle fut l'vne des plus belles & fleurissantes villes du monde. le Roy François le grand ayant basti le Haure de Grace aussi tost le rẽplit d'habitans, qui regorgent maintenant pour l'exẽption des charges qu'il dõna. Aussi voyõs nous la ville de Londres abõder en peuple, & remplie de marchãs & d'artisans, pour le priuilege que dõna Richard Roy d'Angleterre à tous estrangers, qui y auroient demeuré dix ans, de iouyr des priuileges de bourgeois. qui est vne ordõnance commune en Suisse, & presque en toutes les villes d'Alemagne cõforme au droit[3] cõmun. Vray est qu'il y a plus ou moins de tẽps és vnes, que és autres, selõ la cõmodité du lieu, ou la grãdeur des priuileges: comme à Venise pour obtenir les priuileges de simple citadin, (sans autremẽt auoir part aux estats, horsmis à quelques menus offices) il faut auoir demeuré XIIII. ans dedãs la ville.

7. l. vlt. de municip. & origin. C.
8. l'an 1302.
9. l'an 1351.
1. Gallus parte 4.
2. 1318.
3. l. 1. 2. l. ciues l. assũptio ad l. municipal.
4. ascipti glebæ.
5. authent. de mandatis princip. §. suscipientes l. incola ad l. municipalem. Bald. in titul. de maioritate & obedient.
6. l. 1 l. originem de municipibus & originar. C. l. assumptio ad municipal. Alexand. consil. 110. lib 5.
7. decision. capel. Tolosan. 485.
9. Iserui in cap. 1. qualiter vassal. iurare.
2. Ioseph. lib. 3. belli iudaici.
3. l. ciues de incolis.

A Ferrare il faut auoir habité dix ans au pays, & porté les charges des citoyens. Encores ne ſufiſt il pas d'auoir demeuré au pays d'autruy le temps prefix par les couſtumes, pour acquerir droit de bourgeoiſie, ſi l'eſtranger ne demande le droit de bourgeoiſie, & qu'on le[4] reçoiue: car il ſe peut faire que l'eſtranger ne voudroit pour choſe quelconque chãger de prince, encores que ſes affaires le retiennent hors de ſon pays. Combien que[5] pluſieurs ſont d'auis, qu'ayant demeuré le temps prefix au pays d'autruy, ſans auoir obtenu lettres de naturalité, qu'il eſt capable des laiz teſtamentaires, ce qu'ils accordent pour la faueur des teſtaments, & meſmement des laiz[6] pitoyables faits aux pauures eſtrangers, qui ſont touſiours autant recommandez que les veufues & orphelins: mais pour acquerir plein droit, & priuilege de bourgeois, il ne ſufiſt pas d'auoir demeuré le temps porté par les ordonnances, ſi on n'a demandé, & obtenu lettres de naturalité. Car tout ainſi que la donation ne vaut rien ſi le donateur n'a preſenté, & le donataire accepté l'offre à luy faite: auſſi l'eſtranger n'eſt point citoyen ny ſuget du Prince eſtranger, ſ'il n'a receu le benefice du Prince eſtranger, & demeure touſiours ſuget de ſon Prince naturel: & en cas ſemblable ſi on l'a refuſé. Ce fut la raiſon pourquoy le Conſul Mancin qui fiſt la paix auec les Numantins, & les capitaines qui traitterent auſſi auec les Samnites, eſtans preſentez par les Herauts d'armes aux ennemis, & par eux refuſez, ſ'en retournerent à Rome: où il y eut grand debat, & pluſieurs diſputes, qui ne ſont pas encores bien reſoluës, pour la diuerſité des opinions differentes[7] de Brutus, & de Scæuola. Car lors que le Conſul fut rentré au Senat, le Tribun du peuple le fiſt ſortir: mais en fin le Senat declaira par ſon arreſt, qu'il n'auoit perdu le droit de bourgeois Romain, eſtant refuſé des ennemis: combien qu'à la verité[8] il fuſt non ſeulement priué du droit de citoyen, ains auſſi fait eſclaue des ennemis par arreſt du peuple, pour auoir ſans ſon congé capitulé, & traicté la paix auec les ennemis: & falloit qu'il fuſt reſtitué par le peuple. Toutesfois la plus doulce opinion interpreta que la priuation eſtoit conditiõnelle, au cas qu'il fuſt receu des ennemis. Si donc l'eſtranger ne perd point le droit de bourgeoiſie quand il ſ'eſt aduoué d'vn autre Prince, & qu'il a eſté refuſé, moins le perdra celuy qui ne l'a pas requis, & lors qu'il a eſté offert a eſté refuſé: & beaucoup moins ſ'il n'a point eſté preſenté au Prince eſtrãger, & n'a requis de luy lettres de naturalité, mais ſeulemẽt a demeuré en ſon pays comme eſtranger l'eſpace de temps prefix par l'ordonnãce. Qui eſt pour decider la difficulté que fiſt le Senat[9] de Naples, & n'en reſolut rien, à ſçauoir, ſi celuy qui auoit demouré toute ſa vie en pays eſtranger, deuoit iouyr des droits de bourgeoiſie en ſon pays. Pluſieurs [1] ont tranché court qu'il n'en doit iouyr: diſant qu'il faut auoir eſgard au lieu du domicile: mais ie ſerois d'aduis, ſi mes aduis auoient lieu, que

ceſtuy-

4. l. domicilium. ad municipal.

5. Bald in l. 2. de legat C. Bart. in l. 1. de regula Cato. Caſtrenſis in l. cætera. de legat. 1. argu. l. 3. §. quando de iure fiſci. Alex. conſil. 29. lib. 4. & conſil. 32. lib. 5.

6. l. eam quam. de fidei commiſſ. C l. proxime. de iis quæ in teſtamento de.

7. l. vlt. de legationib. ff.

8. de l. 4. vbi inepta eſt lectio Florentini libri quod ſatis intelligitur ex l. vlt. de legation. & ex Cicerone in topic.

Le citoyen liuré aux ennemis, s'il n'eſt receu, il ne perd point la cité.

9. Mathæ. afflict. decis. neapoll. 384.

1 Bal. in l. 2. de infantibus liberis. C. & in l. 2. de ſtatu hom.

ceſtuy-là doibt iouyr du priuilege de bourgeoiſie, ſ'il n'y a renoncé expreſſément, ou qu'il y euſt actes contraires au ſuget naturel : & ne ſuis pas[2] ſeul de ceſt aduis. les actes contraires ſont le banniſſement perpetuel, ou le refus d'obeir à ſon Prince, eſtant ſommé : ou ſ'il obtiẽt lettres de naturalité d'vn Prince eſtranger, attendu que le conſentement taiſible, n'eſt point eſtimé conſentement[3] en choſe preiudiciable ſ'il n'eſt expres, quãd autrement on peut interpreter la volonté de celuy qui ne l'a point declaree. C'eſt pourquoy le Parlement de Bordeaux iugea qu'vn Eſpagnol fils d'vn François ſuget naturel, deuoit iouyr du droit de bourgeoiſie ſans lettres de naturalité.° Mais ſi l'eſtranger qui a obtenu lettres de naturalité hors ſon pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y pretend : car la fiction double n'eſt pas receuë en droit. Et pour ceſte cauſe le Roy Loys XII. debouta du droit de bourgeoiſie tous eſtrangers, qui auoient obtenu lettres de luy, & ſ'eſtoient retirez hors du Royaume. Auſſi par les couſtumes, & meſmes de Champagne, & par les edicts[4] il faut demeurer le temps prefix en ce Royaume, & obtenir lettres, & payer finances. Ces raiſons monſtrent la difference qu'il y a non ſeulement entre le citoyen, & celuy qui ne l'eſt pas, ains auſſi des citoyẽs entre-eux : & que ſi nous ſuiuiõs la varieté des priuileges pour iuger la definition du citoyen, il ſe trouueroit cinquante mil definitiõs de citoyen : pour la diuerſité infinie de prerogatiues que les citoyens ont les vns ſur les autres, & ſus les eſtrangers. Et meſmes il ſe trouueroit que l'eſtranger en pluſieurs lieux ſeroit plus vray citoyen que le ſuget naturel : comme à Florence pluſieurs habitans preſenterent requeſtes au nouueau Duc, pour eſtre eſtimez, & reputez comme eſtrangers, pour la liberté des eſtrangers, & ſugetion des citoyens. Et neantmoins il y en a de ſi priuilegiez par deſſus les autres, que pour vne fois le Duc receut cinquante mil eſcus, pour cinquãte bourgeois qu'il fiſt : en quoy il vſa d'vn tour de maiſtre, croiſſant ſa puiſſance d'autant de fideles ſugets, & rauallant celle des coniurez contre luy, auec vne bonne ſomme de deniers qu'il eut. Ainſi firent les Venitiens appauuris par les victoires des Geneuois, & craignans la rebellion de pluſieurs ſugets à peu de ſeigneurs, vendirent[5] le droit de gentil-homme Venitien à trois cens Citadins, pour ſ'appuyer de leurs biens, de leur force, & de leur conſeil. C'eſt donc la recognoiſſance, & obeiſſance du franc ſuget enuers ſon Prince ſouuerain, & la tuition, iuſtice, & defenſe du Prince enuers le ſuget qui fait le citoyen : qui eſt la difference eſſentielle du bourgeois à l'eſtranger. les autres differences ſont caſuelles, & accidentaires : comme d'auoir part à tous, ou à certains offices, & benefices, deſquels l'eſtranger eſt debouté quaſi en toute Republique. Quant aux offices il eſt bien certain : mais quant aux benefices, encores que les Papes y ayent long temps reſiſté, pour en departir à qui bon leur ſembloit, ſi eſt-ce que tous les princes, chacun en ſon reſſort, ſ'en font à croire : & principale-

2. Bartol. in l. 1. de liberis agnoſcend. ff.
3. dd in cap. qui tacet de regul. lib 6 & in l. 2. §. qui tacuit. de interrogat. actio. & in l. cum oſtendimus de fide iuſſor.
o. ex l. aſſumptio. ad municipalem.
4. de l'an 1303. 1351. 1355.
Difference des ſugets aux eſtrãgers.
5. Sabellicus.

ment les pays de reduction : comme la France. car les pays d'obediẽce, comme l'Espagne, l'a obtenu par la bulle [6] de Sixte Pape. Et mesme à Boulongne la grasse, où le Pape est seigneur souuerain, les offices & benefices ne sont donnez [7] qu'aux habitans & sugets naturels. le semblable se fait en toute la seigneurie de Venize. Les Suisses n'y ont pas procedé par concordats, mais par l'abscheid fait aux estats generaux l'an M.D.XX. il fut arresté que les magistrats mettroient en prison les conratiers de Rome auec leurs bulles & mandats apostoliques, qu'ils auoient pour en frustrer les sugets pourueus par l'ordinaire. Quant aux Polaques leurs ordonnances en sont pleines depuis Casimir le grand [8] iusques à Sigismond Auguste : à quoy les Alemans aussi ont dõné bon ordre par leurs concordats : qui fut la cause que les maistre, escheuin & treize de la ville de Mets, se plaignirent par lettres du moys de Mars M.D.LXIII. que la ville de Mets estoit comprise aux cõcordats d'Allemaigne, & que le Roy ne deuoit souffrir les courtisans de Rome venir prendre possession des benefices de Mets, pour en exclure les sugets pourueus par l'ordinaire. L'autre priuilege des citoyens est, qu'ils sont exempts de plusieurs charges que l'estranger est contraint [o] porter. comme anciennement en Athenes les estrangers payoient le droit de domicile, [9] & les bourgeois estoient afranchis de tous imposts. Mais le plus notable priuilege que le citoyen a par dessus l'estranger est, qu'il a pouuoir de faire testament, & disposer de ses biens selon les coustumes : ou bien laisser ses proches parens heritiers : l'estranger n'a ny l'vn ny l'autre, & ses biens sont acquis au seigneur du lieu où il est mort. Qui n'est point vn droit nouueau en France, comme les Italiens se pleignent, ains aussi commun au Royaume d'Angleterre, d'Escosse, de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Orient : où non seulement le grand seigneur est heritier des estrangers, ains aussi des Timariots pour les immeubles, & des autres sugets pour la disme. comme anciennement en Athenes [1] le Fisque prenoit la sixiesme partie de la succession de l'estranger, & tous les enfans de ses esclaues : & en Rome la rigueur y estoit bien plus grande, quoy que die Diodore, [2] que les Ægyptiens & Romains souffroient les heritiers des estrangers, apprehender la succession : & en parle cõme estranger, qui n'y a pas pris garde : car il est bien certain qu'il n'estoit aucunement permis à l'estranger, de disposer de ses biens, & ne pouuoit rien auoir du testament d'vn bourgeois Romain, mais le Fisque emportoit sa succession. nos loix [3] en sont pleines : ce que nous pouuons aussi iuger par le plaidoyé de Ciceron, lequel pour mõstrer que le poëte [4] Archias estoit bourgeois Romain, dit entre autres choses qu'il auoit disposé de ses biens par testament. & luy mesme en son fait pour donner à entendre que l'arrest de bannissement donné contre luy à la poursuitte de Claude le Tribun estoit nul. Qui est, dit-il, le bourgeois Romain qui a fait difficulté de me laisser ce qui luy a pleu par testament, sans auoir esgard

6. Bald. consil. 46. lib. 1.

7. Barbat. consil. 23.

8. in statutis Poloniæ.

o Bald. in l. quod fauore. de legib. Alexan. consil. 103. lib. 2.

9. Demosthenes cõtra Neæra μέτοικιον vocat.

Droit d'aubeine ancien & commun, aux Grecs & Latins, & aux Turcs.

1. Demosthenes cõtra Androtionem.

2 lib. 2.

3. l. 1 de hæredib. institu. C. l. 1. §. 2. de legat. 3. l. quidam De pœnis. l. neque. §. 1. de militari testa. l. 1. §. penul. de iis quæ non scriptis.

4. in oratione pro Archia.

esgard à l'arrest de mon bannissement? Et du mesme argumēt auoit vsé Demosthene,[5] pour mōstrer que Euxithenes estoit bourgeois d'Athenes. Ses parens, dit-il, ont ils pas recueilli la succession de son pere qui l'auoit suruescu? Et tout ainsi qu'en ce Royaume, & en Angleterre les seigneurs particuliers ont droit d'aubeine sus l'estranger mourant en leur territoire: aussi les bourgeois Romains, qui auoient receu les estrangers en leur protection, emportoient leur successiō par dessus le Fisque: & appelloient celà droit d'application.[6] C'est pourquoy on disoit en Rome, que le droit de faire testament, estoit seulemēt permis aux bourgeois Romains. Il apert donc que ce droit d'aubeine est des plus anciēs & qui a tousiours esté commun tant aux Grecs, & aux Romains, cōme aux autres peuples, iusques à ce que Friderich II. Empereur y derogea par vn edit,[7] qui est biē mal executé. Car il permet à tous estrāgers mourās aux enclaues de l'Empire, de disposer de leurs biens par testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parens heritiers. mais cest edit est aneanti en Italie, où ils vsent de plus grande rigueur enuers les estrāgers, que ceux qui ont par deça le droit d'aubeine. Car il est permis[8] à l'estranger d'aquerir en ce Royaume tous les biens, meubles, & immeubles qu'il pourra, & les vendre, donner, troquer, & en disposer par contracts faits entre vifs, ainsi qu'il voudra, & auoir pour vingt ou trente escus lettres de naturalité. mais en plusieurs villes d'Alemagne, & par la coustume generale de Boheme, il n'est permis à l'estranger d'auoir vn pied de terre: comme en cas pareil, en Italie il est defendu à tous estrangers d'acquerir aucuns immeubles en proprieté: cōme au Duché de Ferrare la coustume[9] y est formelle. & qui plus est par la coustume de Perouze[1] il est defendu de transporter à l'estranger, non seulement la proprieté, ains aussi la possession d'aucun immeuble. & par la coustume de Milan,[2] il n'est pas seulement permis à l'estranger d'auoir l'vsufruict, ou reuenu d'aucun immeuble, sur peine de confisquer le pris, & l'heritage, auec defense aux heritiers d'espouser les estrangers, sur peine de confiscation. & mesme il n'est permis au creancier estranger prendre l'immeuble de son debteur par faute de payement, sinon à la charge d'en vuider[3] ses mains dedans l'an, qui contraint les creanciers de vendre l'heritage à non pris, mesmement si les habitans craignent, ou ayment le debteur, & par ordonnance de l'Empereur Charles V. tous estrāgers sont deboutez de la successiō des sugets de Milan: à laquelle ordonnance Iean Baptiste de Plot, a donné cinquante limitatiōs qui sont mal executees. Encores par la coustume de Venise l'obligation faicte à l'estranger, ne lie point l'heritier simple du suget Venitien, sinon pour les biens du defunct, qui est contre le droit[4] commun. Et par la coustume de Bresse en Italie, la femme mariee à l'estranger, ne peut transporter aux estrangers ses biens immeubles, ny le pris d'iceux directement ou indirectement. Voila le bon traictement que les estrangers ont en Italie:

5. contra Eubulidem

Droit d'aubeine en Angleterre.

6. Cicero ad Q. fratrem.

7. l. omnes. communia de successio. C.

8. arrest Nouembre 24. 1544.

9. Alexand. consil. 157 lib. 2. nu. 12.

1. Ancharan. in cap. canonum statuta. de constitut.

2. Alexand. consil. 198. lib. 6.

3. constitut. Mediola. tit. de pœnis.

Coustume de Venize.

4. lib. 1. cap. 59. statut. Venet.

qui n'a pas occasion de se plaindre de la France, veu mesmes qu'en Angleterre il n'est permis aux sugets d'hypothequer seulement leurs biens à l'estranger. & souuent les Ambassadeurs n'ont plainte que pour auoir raison des debteurs. Et mesmes aux mõtagnes des Grisons & des Suisses, où le poëte du Bellay dit qu'il faut confiner les Parricides, il n'est pas permis d'hypothequer sa terre. Et en tout le pays de Lituanie,[o] Moschouie, & Tartarie, les biens des marchans estrangers mourans en ces pays là sont confisquez. Et neantmoins en ce Royaume le droit d'aubeine est moderé, en sorte qu'il est permis[5] à l'estranger mourant hors de Frãce, disposer des biens par luy acquis en France à tiltre onereux, & laisser ses enfans nez en France heritiers, pourueu que la mere ne soit estrangere. & quant à la cause des lettres de naturalité, que les heritiers soient regnicoles, les iuges[6] l'ont estédue aux estrangers demeurans en France, qui sont preferez aux plus proches demeurans hors le Royaume en la succession de l'estranger naturalisé. car autrement il est requis[7] pour faire succeder les enfans de l'estranger, qu'ils soient nez en France, & d'vne bourgeoise, ou sugette naturelle. Et outre ce que i'ay dit, nos Roys vsans d'vne bonté extraordinaire, ont remis[8] le droit d'aubeine à tous marchans estrangers frequentans les foires de Champagne, & de Lyon: & aux marchans Anglois en Guyenne. & quant à ceux du bas pays de Henaut & d'Artois, les villes d'Amiens, Cambray, Tournay, ils n'ont iamais esté sugets aux droits d'aubeine, & par lettres[9] patentes, & arrests,[1] ils en ont tousiours esté exemptez. & mesmes les marchans des villes maritimes sus la mer Baltique, sont aussi exempts du droit d'aubeine, auec plusieurs beaux priuileges, ottroyez par Loys le ieune, confirmez par Charles VIII. verifiez eñ Parlement, & puis nagueres[2] enuoyez au sieur Danezay, Ambassadeur de France vers le Roy de Dannemarch. Vray est que le priuilege donné aux marchans estrangers ne s'estend pas aux marchans naturalisez, comme il a esté iugé[3] au priué conseil contre vn marchant Italien naturalisé, & toutesfois par prouision seulement. les marchans estrangers n'ont pas vn seul de ces priuileges en tout l'Orient. nous auons trop d'exemples, & mesmemẽt de la succession de Croizile marchant de Tours, qui valoit deux cens mil escus, qui fut donné au Bacha Hybraim. Outre ce que i'ay dit, il est permis à tous estrangers mourans hors de France, disposer par testament des biens acquis en France, qui est bien pour monstrer que les estrangers sont traittez beaucoup plus gracieusement en France, qu'ils n'estoient en Grece, ny en Rome, ny en tout l'Orient. Il y a encore vne autre difference du citoyen à l'estrãger, c'est à sçauoir la cession de biẽs, de laquelle les estrangers sont deboutez:[4] qui est l'anciẽ droit des Romains:[5] autrement l'estranger pourroit à son auantage sucer le sang, & la moüelle des sugets, & puis les payer en faillites: combien qu'il n'y a pas moins de banqueroutiers, que de cessionaires. Quant à la differẽce du ci-

o. Sigismondi liberi in historia Moscho.

5. Arrest du parlemẽt de Paris, du 23. Feburier 1518.

6. Arrest dudit parlement du 7. Mars 1533.

7. arrests dudit parlemẽt le 27. Aoust 1540. 1549. 1534. 1536. 11. Mars Benedic. in verbo ad elasiam. nu. 1042.

8. lettres patentes de Philippes de Valois 13. 9. & de Charles 7. 1443.

9. anno 1406. 1482. 1497. 1549.

1. in libro curiæ. inscripto l. IIII. 20. 15 456. publicata sunt priuilegia ea conditione vt iisdem priuilegiis apud eos vtamur.

2. 1567.

3. arrest 1569.

4 arrest du 5. Auril. & Decembre 1565.

5. Tacit. lib. 5. Tranquil. in Cæsare. l. 4. qui bonis cedere poss. C.

du citoyen, & de l'estranger, pour le regard de la caution du iugé que l'estranger est tenu bailler en ce Royaume, & non pas le suget par nos coustumes:[6] ce n'est point difference qui ayt lieu hors ce Royaume, veu que par tout ailleurs, & l'estranger, & le citoyen sont tenus bailler telle caution, suiuant le droit commun.[7] & mesmes en ce Royaume le suget naturel y est contraints s'il a fait cession, ou s'il vient en matiere beneficiale par droit deuolu. Mais il y a bien vne difference qui est, & a tousiours esté commune à tous peuples, c'est à sçauoir, le droit de marque,[8] contre les estrangers, & n'a point lieu contre les sugets:[9] & pour ceste cause Friderich II. Empereur r'enuoya aux estats de l'Empire ceux qui luy demãdoiẽt droit de represaillie cõtre les sugets de l'Empire. Et pour le faire brief l'estranger peut estre chassé hors du pays, non seulement en temps de guerre, car alors on licencie les ambassadeurs mesmes, ains aussi en temps de paix, soit pour empescher que les sugets ne soient gastez & alterez d'vn estrangier vicieux, comme Lycurgue[1] deffendit aux sugets de sortir sans congé, & bannit l'or & l'argent pour en chasser l'estranger, comme les Indois de la Sine Orientale deffendent aux sugets de receuoir estranger sur peine de la vie: pour obuier aux entreprises que l'estranger peut faire cõtre l'estat d'autruy. Et si la guerre est ouuerte contre son Prince, l'estranger peut estre retenu comme ennemy, suiuant[2] la loy de guerre: autrement il ne doibt estre retenu, s'il n'est obligé par contract, ou par delict: ou qu'il se soit fait suget d'vn autre Prince sans le congé du sien: car en ce cas son Prince a tousiours droit de main-mise comme le seigneur sus l'esclaue fuitif, encores que le suget vint par deuers luy en qualité d'Ambassadeur, cõme les Ambassadeurs de Dan le tyran, que l'Empereur Theodose declara rebelle à sa maiesté, & meit en prison ses Ambassadeurs. ce qui fut pratiqué par l'Empereur Charles V. cõtre l'Ambassadeur du Duc de Milan son suget, qui fut retenu prisonnier quand son maistre entra en ligue contre luy: & combien que la nouuelle estant venue en France, l'Ambassadeur d'Espagne fust mis[1] prisonnier au grand Chastelet, si est-ce qu'il en fut aussi tost tiré, quand on entẽdit que les Ambassadeurs, & les Herauts d'armes de Frãce, d'Angleterre, & de Venize, auoiẽt esté mis hors d'Espagne auec sauuegarde, sans que les coalliez se ressentissent de ce que l'Empereur auoit retenu l'Ambassadeur de Milan: car combien que celà semble contraire à la loy, *si quis legatus de legation*. si est-ce que les Romains punissoient le suget qui s'estoit retiré aux ennemis en qualité d'ennemi.[o] Et la plus belle couuerture que les Imperiaux trouuerent pour excuser le meurtre fait en la personne de Rangon & Fregose, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut que l'vn estant Espagnol suget naturel de l'Empereur, & l'autre Geneuois en sa protection, s'estoient mis au seruice de son ennemy, & le bruit estoit qu'ils alloient luy dresser nouuelle guerre. combien que l'Empereur ne voulut aduouer le meurtre, offrant faire iustice

6. Faber in §. sed hodie in institutio. de satisdation. arrest contre l'estrãger du 27. May 1567.
7. toto titulo. qui satisdare.
8. Demosthenes. ἀνδροληψίαν vocat. in orat. contra Aristocratẽ. Iustinianus ἐνεχυρασμὸν constitut. 52 & 134. id est oppignerationem vt vocatur in c. 1. de iniuriis & damno dato. vide Innocent. in cap. olim de restitur. spoliat. Cynus in authent. habitu. ne filius pro patre C. Varro clarigationẽ vocat in lib. de lingua Latin.
9. Nouel. constitut. 52. & l. prouidendum de decurio. C.
1. arrest de l'an 1569. encore que ce fut en guerre ciuile.
2. l. si quis ingenuam de captiuis.
1 Plutar. in Lycurgo.
2. l. in bello §. 1. de captiuis l. l'an 1528.
o. l. 19. de captiuis.

de ceux qui en ſeroient attaints, & conuaincus. Mais quoy que face le ſuget, il ne peut ſ'exempter de la puiſſance de ſon ſeigneur naturel, ores qu'il deuint Prince ſouuerain au pays d'autruy, non plus que l'eſclaue Barbarius [2] lequel ſ'eſtant fait Præteur de Rome, fut ſuiui, & vindiqué par ſon ſeigneur, auec lequel il cõpoſa pour ſa liberté, cõme dit Suidas: [3] auſſi le ſuget en quelque lieu qu'il ſoit ſouuerain, peut eſtre rappellé: comme de fait la Royne d'Angleterre rappella le Conte de Lenos, & ſon fils Roy d'Eſcoſſe, & pour n'auoir obey confiſqua leur bien. car le ſuget eſt tenu aux ordonnances perſonnelles de ſon Prince: de ſorte que ſ'il eſt interdit au ſuget de contracter ou d'aliener, les alienations ſont nulles, encores qu'il les face au pays d'autruy, & du bien qu'il a hors le territoire de ſon Prince: & ſi le mari hors ſon pays donne à ſa femme contre la defenſe de ſon Prince, ou des couſtumes de ſon pays, la donation eſt nulle: [4] car la puiſſance de lier, & obliger vn ſuget n'eſt point atachee aux lieux. Et pour ceſte cauſe les princes ont accouſtumé d'vſer entre eux de commiſſions rogatoires, ou du droit de marque, pour faire obeir leurs ſugets, ou euoquer les cauſes, & pourſuites contre eux faictes, ſinon en cas permis de droit. Et me ſouuient à ce propos auoir veu lettres des ſeigneurs de Berne au feu Roy Henry, ſur ce que la Royne d'Eſcoſſe auoit fait appeller aux requeſtes du Palais à Paris la Marquiſe de Rotelin en qualité de tutrice du Duc de Longueuille, à cauſe du Cõte de Neuf-chaſtel, pour faire euoquer la cauſe, remonſtrans que le Duc de Longueuille eſtoit leur bourgeois à cauſe de Neuf-chaſtel. Voila les principales differences des ſugets & citoyens aux eſtrangers, laiſſant les differences particulieres de chacun pays, qui ſont infinies. Quant aux differences des ſugets entre eux, il n'y en a pas moins en pluſieurs lieux, qu'il y a entre les eſtrãgers, & les ſugets. I'en ay remarqué quelques vnes. des nobles aux roturiers, des maieurs aux mineurs, des hõmes aux femmes, & de la qualité d'vn chacun. Et pour le faire court, il ſe peut faire en termes de droit, [5] qu'entre les citoyens, les vns ſoient exempts de toutes charges, tailles, & impoſts, auſquels les autres ſeront ſugets. nous en auons vne infinité d'exemples [6] en nos loix. comme auſſi la ſocieté eſt bonne [o] & vallable, où l'vn des aſſociez a part au profit, & ne porte rien du dõmage. C'eſt pourquoy nous voyons la diſtinction des citoyẽs en trois eſtats, à ſçauoir l'Eccleſiaſtic, la Nobleſſe, & le Peuple, qui eſt gardee preſque en toute l'Europe. & outre ceſte diuiſiõ generale, il y en a de plus ſpeciales en beaucoup de Republiques, comme à Veniſe les gentils-hommes, les citadins, & le menu peuple: à Florence auparauant qu'elle fuſt reduicte ſoubs vn Prince, il y auoit les grans, les populaires, & le populace. Et nos anciens Gaulois auoient les Druides, les gens de cheual, & le menu peuple. En Ægypte les preſtres, les genſdarmes, & les artiſans, cõme nous liſons en Diodore. Auſſi l'anciẽ legiſlateur Hippodamus diuiſa les citoyens en genſdarmes, artiſans, & laboureurs: & ſans

2. l. 2. de offic. prætoris.
3 l. vlt. de decret. ab ordine. l. 2. & ibi Bartol. de eunuchis. Bal. in l. non ſolum de commercijs. C. Bartol. in l. cunctos populos. q. 8.

4 l. mercatores & ibi Bald. de commer. Alexand concil. 116. lib. 6. c. tuæ cap. vlt. de clericis non reſident. licet alij aliter ſentiunt. ex l ſi fundus de euictionib. ff.

Differẽce des citoyẽs entre eux.

5. l. ſi filij. §. ſenatores l. penul. de ſenator. Bart. in l. 1. ad municipal. Oldrad. q. 32. & q. 74. Bal. in cap. 1. de milite vaſſal. Caſtrenſis conſil. 292. Bertrand. conſil. 92. lib. 2 Alexand. conſil. 41. lib. 7. nu. 4. Carol. molinęus ad notas. Alexand. eod. conſil.
6. l. 2. de cenſib. toto titul. de ſenator. l. 1. de dignitat. C.
o. l. Mutius. pro ſocio. ff.

cause a esté calomnié d'Aristote[7], comme nous lisons és fragmens[8] de ses ordonnances. Et quoy que Platon s'efforceast de faire tous les citoyens de sa Republique egaux en tous droits & prerogatiues, si est-ce qu'il les a diuisez en trois estats, à sçauoir en gardes, en gensdarmes, & laboureurs. qui est pour monstrer qu'il n'y eut onques Republique, soit vraye, ou imaginere, voire la plus populaire qu'on peut penser, où les citoyens soient egaux en tous droits, & prerogatiues: mais tousiours les vns ont eu plus ou moins que les autres.

7. lib. 2. polit.
8. apud Stobæum.

DE CEVX QVI SONT EN PROTECTION, & la difference entre les alliez, estrangers, & sugets.

CHAP. VII.



Ous auons dit quelle difference y a entre les sugets, les bourgeois, & les estrangers. disons maintenant des alliez, & premieremét de ceux qui sont en protection: par ce qu'il n'y a pas vn, de ceux qui ont escrit de la Republique, qui aye touché ceste corde, qui est toutefois des plus necessaires pour entendre l'estat des Republiques. Le mot de Protection en general, s'estend à tous sugets, qui sont en l'obeissance d'vn Prince, ou seigneurie souueraine: cõme nous auons dit, que le Prince est obligé de maintenir par la force des armes, & des loix ses sugets en seureté de leurs personnes, biens, & famille: & les sugets par obligation reciproque, doiuent à leur Prince, foy, sugetion, obeissãce, ayde, & secours. c'est la premiere, & la plus forte protection qui soit. car la protection des maistres enuers leurs esclaues: des patrons enuers leurs afranchis: des seigneurs enuers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des Princes enuers leurs sugets: d'autant que l'esclaue, l'afranchi, le vassal, doit la foy, hommage, & secours à son seigneur, mais c'est apres son Prince souuerain, duquel il est hõme lige. aussi le soldat doit obeissance, & secours à son Capitaine, & merite la mort s'il ne luy fait bouclier au besoin: la loy vse du mot *Protexit*[1]. Mais en tous les traitez, le mot de Protection est special, & n'emporte aucune sugetion de celuy qui est en protection: ny commandement du protecteur, enuers ses adherans, ains seulement honneur, & reuerence des adherans, enuers le protecteur, qui a pris la defense, & protection, sans autre diminution de la majesté des adherans, sus lesquels le protecteur n'a point de puissance. Aussi le droict de protection est plus beau, plus honorable, & plus magnifique, que tous les autres. Car le Prince souuerain, le maistre, le seigneur, le patron, tirent profit, & obeissance, pour la defense des sugets, des esclaues, des afranchis, des vassaux: mais le protecteur se contente de l'honneur, & recognoissance de son adherãt:

Que signifie protection.

1. l. omne delictum de re militari. ff.

& s'il en tire autre profit, ce n'est plus protection. Et tout ainsi que celuy qui preste, ou accomode autruy de son bien, ou de sa peine, s'il en reçoit profit questuaire, ce n'est ny prest, ny accommodation, ains vn pur loüage[2] d'homme mercenaire. aussi celuy qui a liberalement promis faire quelque chose pour autruy, est obligé d'accomplir sa promesse sans aucun loyer: & la raison de la loy est[3], *quia officio merces non debetur.* Or il n'y a promesse plus forte, que celle qui est faite de defendre les biẽs, la vie, & l'honneur du foible contre le plus puissant: du pauure, contre le riche: des bons affligez, contre la violence des meschans. C'est pourquoy Romule Roy des Romains, ordonnant l'estat de ses sugets, pour les nourrir en paix & repos, assigna à chacun des cẽt gentils-hõmes, qu'il auoit choisis pour son conseil priué, le surplus des autres sugets, pour les maintenir en leur protection & sauuegarde, tenant pour execrable celuy, qui laisseroit la defense de son adherant, & de fait les Censeurs notoient d'ignominie ceux qui auoient quitté leurs[4] adherans. Et qui plus est la loy des XII tables portoit la peine des interdits. *Si patronus clienti fraudem faxit, sacer esto.* Plutarque dit bien que les adherans bailloient de l'argent aux patrons pour marier leurs filles: mais il se peut faire qu'il s'est mespris, & qu'il a pris les adherans pour afranchis, car Dionysius Halicarnassæus n'en dit rien. Depuis les grans seigneurs de Rome, commencerent aussi à prendre en leur protection, qui l'vne, qui l'autre ville. comme la maison des Marcels, auoit en sa protection la ville de Syracuse: la maison des Antoines auoit Boulongne la grasse: & les estrangers en cas pareil, qui frequentoient la ville de Rome, auoiẽt aussi leurs protecteurs, qui prenoient leur succession, comme par droit de Aubeine, s'ils mouroient en Rome, comme il a esté dit cy dessus. Et appelloit on les adherans, *Clientes*, & les protecteurs, Patrõs, pour la similitude qu'il y auoit entre les vns & les autres: mais il y a difference notable. car l'affranchi doit les coruees au patron, & peut estre reduit en seruitude, s'il est ingrat: l'adherant ne doit point de coruees, & ne peut perdre sa liberté pour estre ingrat. l'afranchi doit vne partie de ses biẽs à son patron, ayant suruescu l'afrãchi: l'adherant ne doit rien de sa succession au protecteur. Et combien que le vassal aye beaucoup de choses semblables à l'adherãt, de sorte que plusieurs ont fait vne confusion de l'vn & l'autre: si est-ce qu'il y a bien difference: car le vassal doit la foy, hommage, ayde, secours, & honneur au seigneur: & s'il commet felonie, ou qu'il desauoüe son seigneur, ou pour vn dementir[5] par luy donné à son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commis. l'adherant n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en ceste crainte. Dauantage si le vassal est homme lige, il est naturel suget, & doit non seulement la foy & hommage, ains aussi sugetion & obeissance au seigneur, & Prince souuerain, de laquelle il ne peut se departir, sans le consentement de son Prince, ores qu'il deguerpist le fief. les adherans ne

2. l. rogasti. §. si tibi. de rebus credit. l. 1. §. si conuenerit depositi. l. Lucius cod. ff.
3. l. 1. mandati. ff.
4. Dionysius Halic. lib. 2. Tullius in diuinatione.
5. Par arrest du parlemẽt de Paris prononcé en robbes rouges contre François Partenay le 23. Decembre 1565.

ne sont point en ces termes, & ne sont en rien sugets aux Protecteurs. Le simple vassal, soit Pape, Roy, ou Empereur, est suget d'autruy, & doit [6] seruice au seigneur duquel il tient fief, iaçoit qu'il puisse, en quittãt le fief, s'exempter [7] de la foy, & hommage. le simple adherant, s'il est Prince souuerain, il ne doit ny seruice, ny obeissance, ny hommage au protecteur. Le droit de vasselage est nouueau, & depuis la venue des Lombars en Italie: car au parauant il ne s'en trouue rien qu'on puisse asseurer. Le droit de protection est tresancien, & au parauant Romule, qui l'emprunta des Grecs: car il estoit vsité en Thessalie, Egypte, Asie, Sclauonie, comme nous lisons és anciens [8] auteurs. Le vassal au contraire reçoit des heritages, & des fiefs du seigneur: duquel il ne peut estre exempté de la foy & hommage qu'il doit, ores que le Prince souuerain erigeast le fief de son arrierevassal en Comté, Duché, Marquisat, Principauté, comme il a esté [9] iugé par arrest du parlement de Paris. En quoy s'est abusé celuy [1] qui a tenu, que Cesar en ses Memoires appelle *soldurios & deuotos*, les vassaux, veu qu'il n'y a aucune mention de fief: ioint aussi qu'ils estoient vrais & naturels sugets: car leur vie, leurs biens, & leurs personnes estoient consacrez à leur seigneur: qui est la vraye marque de sugetion, que le vassal, & arriere-vassal doiuent seulement au Prince souuerain, non pas en qualité de vassaux, ains en qualité de sugets naturels, qui doiuent courir la mesme fortune que leur Prince, viure & mourir pour luy, s'il est besoin, ores que le vassal y soit obligé plus specialement que les autres sugets. Qui sont tous argumẽs necessaires pour monstrer, que les droits de patronnage, de vasselage, & de protection, ne doiuent pas estre confondus, iaçoit qu'ils ayent quelque similitude ensemble: car le vassal, & l'adherant doiuent la foy au seigneur, & protecteur, & l'vn à l'autre reciproquement [2] obligez, bien que le seigneur ne soit pas tenu de [3] prester le serment de fidelité au vassal verbalement, comme le protecteur doit à l'adherant, & se garde solennellement en tous les traitez de protection. Aussi le seigneur, & le vassal, doiuent deliurer lettres l'vn à l'autre, comme le protecteur & l'adherãt sont obligez à bailler lettres de protection l'vn à l'autre, mesmement si la protection est d'vn Prince souuerain, enuers l'autre: & doiuent estre renouuellees à la venue d'vn nouueau Prince, car la protection ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour esclaircir la matiere de protection entre Princes souuerains, de laquelle nous auõs à traiter, il semble que le Prince ou peuple souuerain, qui s'est mis en la protectiõ d'vn autre, est son suget. S'il est suget, il n'est plus souuerain, & ses sugets seront aussi sugets du protecteur. Et quelle sugetion veut on plus grande, que se mettre en la sauuegarde d'autruy, & le recognoistre pour superieur? car la protection n'est autre chose, que la confederation, & alliãce de deux Princes, ou seigneuries souueraines, en laquelle l'vn recognoist l'autre superieur: l'vn est receu en la sauuegarde de l'autre. ou biẽ

6. Bald. in l. sed si hac §. si libertus. de in ius vocand.
7 cap. vnico. de vassalo qui contra constitut. Lotharij.
8. Dionys. Halic. lib. 2. Varro lib. 1. de re rustica.
9. l'an 1565.
1. Conan. lib. 2.
Vassalaige, patronage, & protection, & la difference de tous trois.
2. cap. vnico. de format. fidelitat. cap. 1. si de feudo defũcti.
3 l. serui. in l. imperialem.

quand le ſuget d'vn Prince ſe retire en la terre d'vn autre, il eſt auſſi en ſa protection, de ſorte que ſ'il eſt pourſuiuy par l'ennemi, & pris priſonnier en la terre d'vn autre Prince ſouuerain, il n'eſt point priſonnier du pourſuiuant, comme il fut iugé par la loy des armes, au pourparlé de paix, qui fut entre le Roy de France & l'Empereur Charles v. l'an M. D. L V. quand il fut queſtion des priſonniers imperiaux, que les François auoiẽt pris au Comté de Guynes, qui eſtoit lors en la ſugetion des Anglois: il fut ſouſtenu par le chancelier d'Angleterre, qu'ils ne pouuoient eſtre tenus priſonniers, eſtans en la terre, & protection des Anglois. combien que le contraire ſe pouuoit dire: car iaçoit qu'il ne fuſt permis de queſter, ny leuer la proye en la terre d'autruy, ſi eſt-ce qu'il eſt permis l'ayant leuee, la pourſuiure ſus le fond d'autruy: vray eſt qu'il y a vne exception, ſi le ſeigneur ne l'empeſche, cõme de fait le Milor Grei, gouuerneur de Calais, & de Guynes, eſtoit ſuruenu durant la pourſuite, & print en ſa garde ceux que les François auoient pris. Or en ce cas le mot de Protection, n'eſt pas pris en ſa proprieté, car il n'y a point de protection, ſ'il n'eſt conuenu, & ne peut le Prince eſtranger prendre le ſuget d'autruy en ſa protection, ſi ce n'eſt du cõſentement de ſon Prince, comme nous dirons tantoſt. Mais il faut au parauant reſoudre ceſte queſtion, ſi le Prince ſouuerain ſe mettant en la protection d'vn autre, perd le droict de ſouueraineté, & ſ'il deuient ſuget d'autruy: car il ſemble qu'il n'eſt pas ſouuerain, recognoiſſant plus grand que ſoy. Toutesfois ie tiẽs qu'il demeure ſouuerain, & n'eſt point ſuget. & ce poinct eſt decidé par vne loy [4] qui n'a point ſa pareille, & qui a eſté alteree en diuerſes leçons: mais nous ſuiurons l'original des Pandectes de Florence, qui tient que les Princes ſouuerains, qui au traité d'alliance recognoiſſent le protecteur plus grand que ſoy, ne ſont point leurs ſugets. Ie ne doute point, dit la loy, que les alliez, & autres peuples vſans de leur liberté, ne nous ſoiẽt eſtrãgers, &c. Et combien qu'au traité des alliez par alliance inegale, il ſoit expreſſément dit, que l'vn contregardera la maieſté de l'autre, cela ne fait pas qu'il ſoit ſuget, non plus que nos adherans, & clients ne ſont pas moins libres que nous, ores qu'ils ne ſoient egaux à nous, ny en biens, ny en puiſſance, ny en honneur: mais la clauſe ordinaire inſeree aux traitez d'alliance inegale, portant ces mots: *Comiter maieſtatem* [5] *conſeruare*, n'emporte autre choſe, ſinon qu'entre les Princes alliez, l'vn eſt plus grand, & premier que l'autre. & non pas que ce mot ſignifie *communiter*, comme diſoit la partie aduerſe de Cornelius Balbus: & ne ſignifie pas auſſi ſans dol & ſans fraude, cõme dit Charles [6] Sigon, mais c'eſt à dire que les moindres alliez reſpectent les plus grãs en toute modeſtie. Voila la loy rapportee mot pour autre: où il appert euidẽment, que la protection n'emporte point de ſubiectiõ, mais bien ſuperiorité, & prerogatiue d'honneur. Et pour entẽdre ce poinct plus clairemẽt, & la nature des traitez, & alliãces, nous pouuõs dire que tous

4. l. non dubito. de captiuis, vbi negatio detrahenda venit ad fidem archetypi.

5. in d. l. non dubito. Cicero pro Balbo hanc clauſulam interpretatur.

6. lib. 1. cap. 1. de antiquo iure Italiæ.

tous traitez entre Princes se font auec les amis, ou ennemis, ou neutres. les traitez entre ennemis se font pour auoir paix, & amitié, ou trefues: & cõposer les guerres entreprises pour les seigneuries, ou pour les personnes, ou pour reparer les iniures, & offenses des vns enuers les autres, ou bien pour le droict de commerce, & hospitalité, qui peut estre entre les ennemis, pendant les trefues. Quant aux autres qui ne sont point ennemis, les traitez qui se font auec eux, sont par alliance egale, ou inegale. en celle cy l'vn recognoist l'autre superieur au traité d'alliãce: qui est double, à sçauoir quand l'vn recognoist l'autre par honneur, & n'est point en sa protection: ou bien que l'vn reçoit l'autre en protection: & l'vn, & l'autre, est tenu de payer quelque pension, ou donner quelque secours: ou bien ils ne doiuent ny pension, ny secours. Quant aux alliez par alliance egale, que les Latins disoient AEQVO FOEDERE, l'equalité s'entẽd, quãd l'vn n'est en rien superieur à l'autre au traité, & que l'vn n'a rien sus l'autre, pour la prerogatiue d'hõneur, ores que l'vn doiue plus ou moins faire ou donner que l'autre, pour le secours que l'vn doit à l'autre. Et en ceste sorte de traitez, il y a tousiours traité d'amitié, commerce, & hospitalité, pour heberger les vns auec les autres, & trafiquer ensemble de toutes marchandises, ou de certaines especes seulement, & à la charge de certains imposts accordez par les traitez. Et l'vne & l'autre alliance est double, à sçauoir defensiue seulemẽt, ou defensiue & offensiue: & peut estre encores l'vn & l'autre sans exception de personne, ou bien auec exception de certains Princes. la plus estroicte est celle, qui est offensiue, & defensiue, enuers tous, & contre tous, pour estre amy des amis, & ennemy des ennemis: & le plus souuẽt l'ordre est donné, & les traitez de mariages des vns auec les autres: mais encores l'alliance est plus forte quand elle est de Roy à Roy, de Royaume à Royaume, & d'homme à homme, cõme estoient anciennemẽt les Roys de France & d'Espaigne, & les Roys d'Escosse & de France. C'est pourquoy les Ambassadeurs de France respondirent à Edoüard IIII. qui estoit chassé du Royaume d'Angleterre, que le Roy ne luy pouuoit aider, d'autant que les alliances de France & d'Angleterre estoient faites auec les Roys & les Royaumes, de sorte que le Roy Edoüard chassé, la ligue demeuroit auec le Royaume, & le Roy qui regnoit. c'est l'effect de ces mots: Auec tel Roy, ses pays, terres, & seigneuries, qui sont quasi en tous les traitez. mais il faut aussi que les traitez soient publiez és cours souueraines, ou parlemens, & ratifiez par les estats du consentement du procureur general: comme il fut arresté au traité fait entre le Roy Loys XI. & Maximilian Archiduc l'an M.CCCCLXXXII. La troisiesme sorte d'alliance est de neutralité, qui n'est defensiue, ny offensiue, qui peut estre entre quelques sugets de deux Princes ennemis. comme ceux du Franche-comté ont alliance de neutralité auec la maison de France, & sont asseurez en temps de guerre: en laquel-

Que c'est d'alliance esgale.

alliance fut compris le pays de Baſſigny par l'abſcheid de Bade, l'an M. D. L V. en accordant par le Roy la renouation d'alliance de neutralité pour le Franche-comté. Et toutes les ſuſdites alliances ſont perpetuelles, ou limitees à certain temps, ou pour la vie des princes, & quelques annees d'auantage, comme il s'eſt touſiours fait és traittez d'alliance accordez entre les Roys de France, & les Seigneurs des ligues. Voila la diuiſion generale de tous les traittez qui ſe font entre les Princes, ſoubs laquelle ſont compriſes toutes les alliãces particulieres. Car quãt à la diuiſion des Ambaſſadeurs Romains, au pourparlé de paix entr'eux, & Antioque le grand, elle eſt trop courte: *Tria ſunt,* dit Tite Liue, *genera fœderum: vnum cùm bello victis dicerentur leges: alterum cùm pares bello æquo fœdere in pacem & amicitiam venirent: tertium cùm qui nunquam hoſtes fuerũt, ad amicitiam fœdere coeunt, qui neque dicunt, neque accipiunt leges.* Tous les autres qui ne ſont ny ſugets, ny alliez, ſont coalliez, ou ennemis, ou neutres ſans alliance, ny hoſtilité. & tous generalement, ſ'ils ne ſont ſugets, ſoient alliez, coalliez, ennemis, ou neutres, ſont eſtrangers. les coalliez ſont les alliez de nos alliez, qui ne ſont pas pourtant nos alliez, non plus que le compagnon de noſtre aſſocié, n'eſt pas noſtre[8] compagnon: & toutefois ils ſont touſiours compris au traité d'alliance en termes generaux, ou ſpecialement: comme les ſeigneurs de trois ligues griſes, anciens alliez des Suiſſes, furent compris en termes expres au traité d'alliance, fait l'an M. D. X X I. entre le Roy François I. & les Suiſſes en qualité de coalliez: mais l'an M. D. L. ils furent alliez à la maiſon de France, & compris au traité d'alliance renouuellee entre le Roy Henry & les Suiſſes, en qualité d'alliez par alliance egale, en pareil degré, & penſion que les Suiſſes, à ſçauoir trois mil liures pour chacune ligue, pour oſter les partialitez qui eſtoient entre les vns & les autres. car combien que les Suiſſes fuſſent alliez des ligues griſes par alliance egale, par le traité fait entre les Griſons & les ſept petits Cantons l'an M C C C C X C V I I I. ſi eſt-ce toutefois qu'ils cõtraignoient les ſeigneurs des ligues griſes d'obeir aux abſcheids arreſtez en leurs diettes, comme ils ont fait encores depuis: qui fut cauſe à peu pres de rompre l'alliance entre les Griſons & Suiſſes l'an M. D. L X V. non pour autre cauſe, comme diſoient les Griſons, que pour faire cognoiſtre aux Suiſſes, qu'ils eſtoient egaux en alliance: mais la verité eſt, que l'Empereur prattiquoit cela ſoubs main, & donna onze mil eſcus aux plus factieux des Griſons pour en venir à chef, comme ils confeſſerent depuis eſtans appliquez à la torture, & furent condamnez en dix mil eſcus d'amende, comme i'ay apris des memoires, & lettres de l'Ambaſſadeur de France, qui lors eſtoit vers les Griſons. Nous auons auſſi l'exemple de ceux de Geneſue, qui furent compris és traitez d'alliance faits entre la maiſon de France & les Bernois, en la protection deſquels ils eſtoient lors, & ont eſté depuis l'an M. D. X X V I I. iuſques à l'an M. D. L V I I I. qu'ils ſ'exempterent de la protection,

8. l. ſocius ſocij: pro ſocio ff.

Alliance des Suiſſes.

ction, & traiterent alliance egale, & tousiours ont esté compris és alliances en qualité de coalliez. Or tout ainsi que les alliances offensiues, & defensiues, enuers tous, & contre tous sans exception, sont les plus estroictes qui soient: aussi la plus simple alliance, est de simple commerce & traffique, qui peut estre entre les ennemis: car combien que la traffique soit du droit des gens, si est-ce qu'elle peut estre defendue par chacun prince en son pays, & pour ceste cause les princes vsent pour ce regard de traitez particuliers, & octroient quelques priuileges & libertez: comme le traité de trafique, qui est entre la maison de France, & les villes maritimes des Osterlings: & des Milannois auec les Suisses, ausquels ils sont tenus par les traitez de commerce, liurer certaine quantité de grain, à certain pris porté par les traitez, que les Ambassadeurs François plusieurs fois ont voulu faire casser, pour la difficulté que faisoient les Suisses d'entrer sus le Milannois, voyans que le Senat de Milan faisoit defenses de transporter les viures du pays: & mesmement l'an M. D. L. lors que les officiers de Milan defendirẽt le traité, les Suisses furẽt à vn poinct pres de traiter alliance defensiue pour le Milannois, ou pour le moins alliance de neutralité: sans laquelle alliãce de neutralité, le suget pris par les estrangers, qui ne seroient alliez en sorte quelcõque, ny declarez ennemis, doit rançon[8]: & s'il est pris par les alliez amis, ou alliez en neutralité, il n'est point prisonnier, comme dit la loy[9]. Quand ie dy ennemi, i'entends qui a denõcé, ou bien auquel on a denõcé la guerre ouuertement[1], de parole, ou de faict. quant aux autres ils sont estimez voleurs ou pirates, auec lesquels le droit des gens ne doit auoir aucun lieu. Anciennement il y auoit aussi traicté d'alliance pour auoir iustice, mesmement en Grece: toutesfois peu à peu la porte de Iustice a esté ouuerte à tous estrangers. Mais en quelque sorte d'alliance que ce soit, tousiours la souueraineté de part & d'autre est reseruee: autrement celuy qui reçoit la loy, est suget à celuy qui la donne, & le plus foible obeït au plus fort: ce qui ne se faict pas és traictez d'alliance egalle: car le plus foible, est egal au plus grand, & ne le cognoist aucunement: comme on peut voir au traité d'alliance egale, fait entre le Roy de Perse, & la seigneurie de Thebes:[2] car combien que le Roy de Perse, estendist sa puissance depuis l'Indie Orientale, iusques au far de Constantinople. & que les Thebains n'eussent que le pourpris de leur ville, & la Beoce: si est-ce neantmoins que l'alliance fut egalle. Quand ie dy que le protecteur a prerogatiue d'honneur, cela ne s'entend pas seulement pour estre le premier allié, comme fut Louys xj. Roy de France auec les Suisses, qui luy firent cest honneur, par dessus le Duc de Sauoye, qui estoit au parauant le premier: car tousiours le prince souuerain, pour petit qu'il soit en alliance egalle, est maistre en sa maison, & tient le premier rang par dessus tous les Princes venãs en son pays: mais si le protecteur vient, il est le premier en seance, & en tous honneurs. Ici dira quelqu'vn: Pourquoy les alliez

Traicté de commerce entre les Roys de France, & les Osterlins.

8. l. post liminium.

9. l. post liminium. de captiuis. ff

1. l. hostes de captiuis. & de verb. sig.

2. Plutar. in Pelopida.

en ligue offenſiue, & defenſiue, enuers & contre tous ſans exception, vſans de meſmes couſtumes, de meſmes loix, de meſmes eſtats, de meſmes diettes, ſeront reputez eſtrangers les vns des autres. Nous en auons l'exemple des Suiſſes, qui ſont alliez entr'eux, de telle alliance que i'ay dit, depuis l'an M. CCCXV. Ie dy neantmoins que telles alliances n'empeſchent pas que les vns ne ſoient eſtrangers[3] des autres: & ne fait pas qu'ils ſoient citoyens les vns des autres. Nous en auons auſſi l'exemple des Latins, & des Romains, qui eſtoient alliez en ligue offenſiue & defenſiue, vſoient de meſmes couſtumes, meſmes armes, meſme langue, auoient meſmes amis, & ennemis. Et de fait les Latins ſouſtenoiẽt que c'eſtoit, & deuoit eſtre vne meſme Republique, & demandoient auoir part aux eſtats & offices de Rome cõme les Romains. *Si ſocietas* (diſoient [4] ils) *æquatio iuris eſt, ſi ſocialis exercitus illis eſt, quo duplicẽt vires ſuas, cur non omnia æquantur? cur non alter ab Latinis Conſul datur? vbi pars virium, ibi & imperij pars eſt.* & peu apres, *Vnũ populũ, vnam Rempublicam fieri æquum eſt. Tum Conſul Romanus, Audi, Iuppiter, hæc ſcelera, peregrinos Conſules, & peregrinum ſenatum in tuo templo, &c.* Il appelle eſtrãgers, ceux qui eſtoiẽt alliez de la plus forte alliance qu'il eſt poſſible de penſer. Pluſieurs ſont en meſme erreur, que les Suiſſes n'ont qu'vne Republique, & neantmoins il eſt bien certain qu'ils ont treize Republiques, qui ne tiennent rien l'vne de l'autre, ains chacune a ſa ſouueraineté diuiſee des autres. Au parauant ce n'eſtoit qu'vn membre & vicariat de l'Empire. les premiers qui ſe rebellerent, furent les habitans de Suid, Vri, Vnderual, & traiterent alliãce offenſiue, & defenſiue au mois de Decẽbre l'an M. CCCXV. où il fut dit par le premier article, que nul n'endureroit aucun Prince pour ſeigneur. & l'an M. D. XXXII. il ſe fiſt alliance des quatre Cantons, qu'on appelloit les quatre villes des bois Vri, Schuits, Vnderual, Lucerne: & l'an M. CCCLI. Suric entra en alliance auec les quatre. & M. CCC LII. Zoug fut auſſi receuë auec les cinq. & l'annee ſuyuante Berne. & l'an M. CCCXCIII. ſe fiſt le traité de Saupac, apres que la Nobleſſe fut defaite, & alors Suric, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Vri, Schuuits, Vnderual, & Glaris firent alliance offenſiue, & defenſiue: & renouuellee l'an M. CCCCLXXXI. Baſle y fut receu l'an M. D. I. & Schafuſen auſſi, & Apenzel l'an M. D. XIII. Milhuſe l'an M. D. XV. Rotuil l'an M. D. XIX. les Valeſiens l'an M. D. XXVIII. outre l'ancien traité particulier fait entr'eux & les Bernois l'an M. CCCCLXXV. en ligue defenſiue. Bienne entra auſſi en ligue offenſiue, & defenſiue auec les Bernois, l'an M. CCCLII. lors qu'ils ſ'exempterent de la puiſſance de l'Eueſque de Baſle leur Prince ſouuerain. tous leſquels traitez l'Abé d'Orbez, qui a eſté Ambaſſadeur en Suiſſe, m'a fait voir: par leſquels non ſeulement on peut remarquer la pluralité de Republiques, ains la diuerſité des alliances. car ceux de Berne peuuent ſommer les trois petits Cantõs pour le ſecours, en vertu du premier traité. & Suric & Berne ſe peuuent ſommer

3. d. l. non dubito.

Alliance des Romains & Latins.

4. Liuius lib. 8.

ſommer reciproquement: ceux de Lucerne peuuent ſommer des huit Cantons les cinq. Et les trois petits peuuent ſommer tous les autres: & pour diuerſes cauſes. L'alliance eſt egale, & les eſtats de tous les Cantons ſe tiennent ordinairement tous les ans: & ce qui eſt arreſté à la pluralité des treize, concernant la communauté, oblige vn chacun en particulier, & la moindre partie de tous en nom collectif. Les derniers qui ont entré en ligue ſoubs la protection des Bernois, ont eſté ceux de Geneue. Tous les alliez, cõfederez, & coalliez, ſont vingt & deux Republiques, auec l'Abé de S. Gal Prince ſouuerain, ſeparees de ſouuerai-neté, & chacune a ſes Magiſtrats à part, eſtat à part, bourſe à part, domaine à part, territoire à part. Brief, les armes, le cri, le nom, la monnoye, le ſeel, le reſſort, la iuriſdiction, les ordonnances de chacun eſtat, ſont diuiſez. Et ſi l'vn des Cantons acquiert quelque choſe, les autres n'y ont rien: comme les Bernois ont bien fait cognoiſtre, car depuis qu'ils ſont entrez en ligue, ils n'ont gueres moins conqueſté de quarante villes, où les autres n'ont que voir, comme il fut iugé par le Roy François I. eſleu par eux arbitre pour ce regard. Et meſme ceux de Baſel l'an M. D. LX. preſterent au Roy de France cinquante mil eſcus, à la caution du Canton de Soleure. Et d'autant qu'ils ont acquis en commun le bailliage de Lugan, & quelques autres terres delà les monts, chacun Canton y enuoye magiſtrats, & gouuerneurs, les vns apres les autres. Auſſi ont ils Bade commun aux huit Cantons de l'ancienne ligue: où ils tenoient ordinairement leurs diettes: & en tous ils ont neuf preuoſtez communes entr'eux. & neantmoins chacun en tire ſon profit à part. On ſçait aſſez qu'ils ſont auſſi diuiſez de religion, & ſouuent euſſent pris les armes les vns contre les autres, ſi le Roy de France n'y euſt ſagemẽt pourueu, tant pour la bonne amitié & ſyncere affection qu'il leur porte, que pour l'intereſt notable qu'il a de les maintenir en paix, ce qui n'a pas eſté ſans difficulté bien grande: meſmemẽt le Roy fut treſbien aduerti par lettres de ſon Ambaſſadeur, qui lors eſtoit à Soleure l'an M. D. LXV. que l'Eueſque de Terracine Nonce du Pape, dardoit autãt de flammeches, pour ambraſer le feu entr'eux, que le Roy gettoit d'eau froide pour l'eſtaindre. Mais on dira que tous enſemble ne ſont qu'vn eſtat, attendu que ce qui eſt arreſté en leurs diettes en commun, oblige vn chacun des Cantõs, & la moindre partie de tous. comme les ſept Cantons catholiques feirent bien entendre aux quatre Proteſtans, à la diete tenue en Septembre M. D. LIIII. d'autant que le pays commun ſitué delà les monts, eſt en partie de la religion, & ſe gouuerne par les magiſtrats, que chacun Canton y enuoye en ſon tour. Il aduint que les ſept Cantons catholiques, feirent obliger ceux du pays commun, de ne changer la religion catholique, & ſuiuant ceſte obligation voulurẽt depuis proceder contre ceux de la religion: les Cantons proteſtans s'y oppoſerent, & ja s'appreſtoient d'entrer en guerre, ſi l'Ambaſſadeur de

Que les cantons des Suiſſes ont diuerſes Republiques.

France ne fust interuenu, qui pacifia le tout fort dextrement: à la charge toutefois que les sugets communs de la religion, seroient punis, si la plusspart des Cantons estoit de cest aduis. & neantmoins que les Cantons catholiques, rendroient les lettres obligatoires des sugets communs. par ce moyen leurs differens furent appaisez: à quoy seruirẽt bien les Cantons de Glaris, & d'Apenzel, qui receuoient indifferemment l'vne & l'autre religion, & faisoient comme vn contrepoix entre les vns, & les autres. Mais il apert que la plusspart des Cantons, oblige la moindre partie en nom collectif, & chacun en particulier. Et qui plus est, pas vn des Cantons ne peut auoir alliance auec Prince quelconque, si le consentement de tous n'y est. & de fait les Cantons protestans, ayans traité alliance auec le Landgraf de Hessen & la Seigneurie de Strasbourg, l'an M. D. XXXII. furent contraints s'en departir. comme en cas pareil les Cantons catholiques quitterent aussi l'alliance nouuelle traitee auec la maison d'Austriche. neantmoins cinq Cantons catholiques, Lucerne, Vri, Schuuits, Vnderuualden, & Zug, ont traité alliance auec le Pape Pie IIII. pour la defense de leur religion: mais elle n'a point esté renouuellee auec les successeurs. & ce qui plus empescha le traité d'alliance fait entre le Roy François I. & les Suisses, fut l'opposition des Cantons protestans, qui se firent long temps prier, & neantmoins ils ne traiterent alliance que pour la paix: & combien que Schafuzen, & Basel, ont depuis entré auec les autres catholiques en ligue defensiue pour le Roy de Frãce, si est-ce que ceux de Berne & de Surich firent defense à leurs sugets l'an M. D. LIIII. sur peine de la vie d'aller au secours du Roy de France: & l'annee mesme les Seigneurs du Canton d'Vnderuualden, sollicitez par le Cardinal de Trente, de luy permettre leuee d'hommes en leur pays, feirent defense[6] à tous leurs sugets, d'aller au seruice d'autre Prince, que du Roy de France, sus peine de cõfiscation de corps, & de biens. Qui sont tous argumens indubitables, pour monstrer qu'il y a autant de Republiques, qu'il y a de Cantons. En cas pareil les trois ligues des Grisons, qui ont cinquante communes, font trois Republiques, separees de puissance & de souueraineté. Et lors que les deputez des trois ligues s'assemblẽt, la plus grande enuoye XXVIII. deputez, la secõde XXIIII. la troisiesme XIIII. & à la pluralité des voix ce qui touche l'alliance cõmune est resolu. quelquefois aussi toutes les communes s'assemblent pour les choses de plus grande importance. En quoy s'abusent ceux là, qui des trois Republiques n'en ont voulu faire qu'vne. Car les estats communs, le domaine commun, les dietes communes, les amis, & ennemis communs, ne font pas vn estat commun, ores qu'il y eust vne bourse de certains deniers communs, ains la puissance souueraine, de donner loy chacun à ses sugets. comme en cas pareil, si plusieurs chefs de famille estoient associez de tout leur bien, ils ne feroient pas pourtant vne mesme famille. Nous ferons mesme iugemẽt des alliances contractees

6. l'an 1554. en Septẽbre.

tractees entre les Romains & les villes d'Italie, confederez en ligue offensiue & defensiue, contre tous sans exception : & toutefois s'estoient Republiques separees de ressort, & souueraineté. Nous dirõs le semblable de la ligue des sept villes Amphictyoniques, qui auoiẽt leur ressort, souueraineté separees : & depuis plusieurs autres villes, & seigneuries entrerent[7] en mesme ligue, pour la decision de leurs differends : & chacune seigneurie enuoyoit tous les ans ses Ambassadeurs, & deputez aux estats communs, où les plus grands affaires, procés, & differends d'entre les Princes, & seigneuries estoient vuidees[8] par les deputez, qu'ils appelloient *Myrios*. Les Lacedemoniens furent par eux condamnez enuers la Seigneurie de Thebes à la somme de xxx. mil escus : & pour n'auoir obey à l'arrest furent condamnez au double : par ce qu'ils auoient surpris le chasteau de la Cadmee, contre le traité de la paix. & depuis les Phocenses furent aussi condamnez à restituer l'argent par eux mal pris au temple de Delphe : & à faute de ce faire, tout leur pays fut adiugé au thresor du tẽple. & s'il y auoit personne qui desobeist aux arrests Amphictyoniques, il encouroit l'indignation de toute la Grece. Icy on peut dire, que toute la Grece n'estoit qu'vne Republique, veu la puissance des estats Amphyctioniques. & neantmoins c'estoient toutes Republiques separees, ne tenans rien les vnes des autres, ny des estats Amphictyoniques, sinon qu'ils eussent compromis, comme les Princes ont accoustumé de compromettre, & choisir pour arbitres leurs alliez : ce que n'auoient pas fait les Lacedemoniens, ny les Phocenses. aussi les Phocenses pour faire entendre aux Amphictyones, qu'ils n'auoient point de puissance sur eux, ils arracherent, & casserent l'arrest des Amphictyones, affiché aux colonnes du temple de Delphes. Vray est que Philippe Roy de Macedoine, qui n'estoit point de la ligue, print ceste occasion de ruiner les Phocenses. & en recompense il obtint le lieu & priuileges des Phocenses, & les Lacedemoniens furent deboutez de la ligue Amphictyonique, pour leur auoir presté secours. Nous trouuõs vne ligue quasi semblable entre les anciens Gaulois, cõme on peut voir aux Memoires de Cesar, où il dit, que Vercingetorix esleu Capitaine en chef, fist assembler les estats de toute la Gaule. Et combien que les seigneuries d'Autun, de Chartres, de Gergoye en Auuergne, de Beauuais, ne tinssent rien les vns des autres, & que la seigneurie de Bourges fust en la protection d'Autun : & ceux de Viaron en la protection de Bourges, & cõsequẽment les autres villes en mesme sorte, si est-ce que tous les Princes, & Seigneuries passoient leurs differends par l'aduis, & iugement des Druides. autrement ils estoient par eux excommuniez, & fuiz d'vn chacun comme gens detestables[9]. Et neantmoins il est tout notoire, que les Republiques que i'ay dites, auoient leurs souuerainetez diuisees les vnes des autres. Mais aussi aduient-il, que ce n'est qu'vn estat, vne Republique, vne seigneurie, quand les partisans d'vne ligue

Alliance des villes Amphyctioniques.

7. Pausan. in Eliacis. Strabo. lib. 4.

8. Pausan. in Achaicis & Diodor. lib. 16

Alliances des anciennes Republiques de la Gaule.

9. Cæsar lib. 6.

Ligue des Acheans.

s'accordent en mesme souueraineté: chose qui n'est pas aisee à iuger, si on n'y regarde de pres. Comme la ligue des Acheans, n'estoit au commencement que de trois villes, separees d'estat, ressort, & souueraineté, alliees par alliance egale, offensiue & defensiue. mais peu à peu elles furent si estroictemẽt vnies ensemble, pour les guerres cõtinuelles qu'elles auoient, que ce fut en fin vne Republique composee de plusieurs. & par suite de temps ils attirerent toutes les villes de l'Achaie, & de la Moree à leur estat, demeurant tousiours le premier nom des Acheans: comme il est aduenu aux Seigneurs des ligues qui s'appellent Suisses, par ce que le Canton de Schuuits, qui est le plus petit, fut le premier qui se reuolta, & tua le gouuerneur. Et tout ainsi qu'on appelloit les Acheãs correcteurs des tyrans: aussi les Suisses emporterent ce tiltre d'honneur. Et mesmes les villes du Royaume de Naples, apres le massacre des Pythagoriens, estans troublees, & ne sçachans à qui auoir recours, se getterent en la protection[9] des Acheans. Le moyen de faire de ces Republiques là vne seule, fut Aratus qui le trouua[1]. car il fist arrester par les estats, que tous les ans on esliroit vn Capitaine en chef, pour commander en guerre, & presider aux estats: & au lieu que chacune ville enuoyoit ses Ambassadeurs, & deputez, pour donner voix deliberatiue, il fist qu'on eliroit dix Damiourges, qui auroient seuls voix deliberatiue, & pouuoir de resouldre, arrester, & decider les affaires d'estat: & les autres deputez n'auroiẽt que voix cõsultatiue. Ces deux poincts gaignez, il se trouua peu à peu vne Republique Aristocratique, au lieu de plusieurs monarchies particulieres, Aristocraties, & seigneuries populaires. car plusieurs tyrãs y furẽt attirez, qui par amour, qui par force: & toutes les cõquestes faites par les Capitaines en chef des Acheãs, demeuroient vnies à l'estat des Acheans: de sorte que toutes les villes de l'Achaie & de la Moree, estant assugeties, vnies, & incorporees à l'estat des Acheans, vsoient de mesmes loix, mesme droict, mesmes coustumes, mesme religion, mesme iustice, mesme monnoye, mesme poids, ainsi que dit Polybe[3]. Et les Roys de Macedoine entrerẽt aussi en ligue, & les deux Philippes, Antigonus, & Demetrius furẽt Capitaines en chef des Acheans, retenans toutefois leur Royaume separé de la seigneurie des Acheans. Mais les Romains cognoissans bien qu'ils ne pourroient pas assugetir la Grece, demeurant la ligue des Acheans en son entier, donnerent mandement à Gallus Proconsul, de faire en sorte, que la ligue fust desiointe: ce qui fut assez bien executé, soubs couleur qu'il y eut quelques villes, qui firent plainte aux estats, que soubs ombre de ligue, & alliance egalle, on leur auoit osté le maniement de leur estat & souueraineté: & s'asseurans de l'appuy des Romains, se reuolterent contre la communauté des Acheans. pour à quoy obuier, & empescher les autres villes de faire le semblable, Aratus obtint commission des estats pour informer contre les rebelles. alors les villes qui s'estoient

9. Polyb. lib. 2.
1. Plutar. in Arato. Pausan. in achai. Strabo lib. 6. Polyb. lib. 3. Liuius lib. 32.
3. lib. 3.

s'estoyent reuoltees se mirent en la protection des Romains, à la charge que leur estat, & souueraineté leur demeureroit. & craignant que les Lacedemoniens, s'alliassent auec les Acheans, qu'ils auoient assugetis, par le traitté fait entre les Romains, & la ligue des Acheans, il fut arresté, que les Lacedemoniens demeureroient sugets des Acheans, horsmis s'il estoit question de la vie, que les Acheans n'en pourroient [4] cognoistre: qui estoit en effect les exempter de la puissance des Acheans, & neantmoins les entretenir en perpetuel discord, pour les affoiblir dauantage. Ils vserent de mesme ruse enuers les Ætoliens, [5] qui estoit vn autre estat, & ligue separee des Acheans composee de trois villes, qui auoiēt aussi leur estat, ressort, & souueraineté diuisez: mais en fin ils suiuirēt la forme des Acheans, & de trois Republiques alliees par alliance egale offensiue & deffensiue, ils establirent vne Republique Aristocratique, maniee par les estats des trois ligues, & par vn Senat commun, auquel presidoit le Capitaine en chef esleu par chacun an. Nous pouuons dire le semblable de XXIII. villes de Lycie, qui establirent vne Republique Aristocratique, semblable à celle des Acheans: horsmis que les deputez des plus grandes villes auoient trois voix deliberatiues, les mediocres en auoient deux, les autres en auoient vne, comme dit Strabon. & au surplus ils elisoient aux estats le Capitaine general, qu'ils appelloient Lyciarque, & les autres magistrats & iuges de toutes les villes. Les autres alliances & ligues des treize villes Ioniques: & des douze villes de la Toscane: & des XLVII. villes Latines, furent bien contractees par alliance egale, offensiue, deffensiue: & tenoient leurs estats par chacun an: elisoient aussi quelquesfois, mais non pas tousiours, vn Capitaine en chef, quand la guerre estoit ouuerte contre les ennemis: & neantmoins la souueraineté de chacune ville, demeuroit en son estat, comme les Suisses. car combien que la ville de Rome eust entré en ligue auec les Latins, & mesmes que Seruius Tullius, & Tarquin l'orgueilleux eussent esté esleus capitaines en chef de la ligue des Latins, [6] si est-ce neantmoins que chacune ville tenoit son ressort, & souueraineté, & les Roys de Rome ne perdoient rien de leur maiesté: Et toutesfois il sembleroit de prime face, que telles ligues fussent semblables à celle des Acheans. Mais il n'y en a pas vne pareille excepté celle des Ætoliens, & à present l'estat & Empire des Alemans, que nous monstrerons en son lieu n'estre point monarchie, ains vne pure Aristocratie, composee des Princes de l'Empire, des sept Electeurs, & des villes Imperiales. Et tout ainsi que la seigneurie des Acheans esleut pour Capitaine les Roys de Macedoine, Antigon, & Philippe second: & la ligue des Ætoliens esleut Atale Roy d'Asie comme dit Tite Liue: [o] & pareillement la ligue des Latins les Roys de Rome, & autres Princes voisins: aussi les Electeurs souuent ont esleu des Princes estrangers: comme Henry de Lutzembourg, Alphons x. Roy de Castille, Char-

h

4. Pausan. lib. 7.

5. Liuius. lib. 31.

Ligue des treize villes Ioniques.

6. Dionys. Halicarnas. lib. 4.

Ligue des Ætoliens.

o lib. 17.

les v. Flamen, quoy qu'ils fussent souuerains en leurs Royaumes, neantmoins sugets à l'Empire, comme capitaines en chef: car tout ainsi que le Capitaine en chef, n'estant point souuerain de ceux qui l'ont esleu, ne fait pas que la ligue soit vnie en Republique: aussi il ne change en rien l'estat, & vnion de la Republique, à laquelle il est appellé. comme nous trouuons que Philippe de Valois, Roy de France, fut esleu Capi-
7. l'an 1333. taine en chef de l'Eglise Romaine, & qualifié tel au traicté d'alliance [7] fait entre Henry Conte Palatin, qui depuis fut Empereur, & Philip-
8. l'an 1560. pe de Valois. & sans aller plus loing, Adolphe oncle de Friderich Roy de Dannemarch, fut esleu Capitaine [8] de la ligue des villes maritimes. ce qui est ordinaire aux Venitiens, de choisir vn Capitaine en chef estrãger. Ie sçay bien que les Empereurs d'Alemagne pretendent bien vne qualité plus haute que de capitaines en chef: nous le toucherõs en son lieu. Aussi pretendent ils auoir puissance de commander, non seulement aux Princes de l'Empire: ains aussi à ceux qui n'en tiennent rien. Et n'y a pas long temps que l'Empereur Ferdinand enuoya Ambassadeurs aux Suisses, afin qu'ils n'eussent à receuoir Grombac, ny ses adherans, bannis de l'Empire: & les lettres de l'Empereur portoient quel-
9. L'an 1557. que commandement: que les Suisses trouuerent bien estrange. Et mesmes l'Ambassadeur Morlet aduertit [9] le Roy, que le gouuerneur de Milan auoit fait defense au Cardinal de Syon, comme ayant charge de l'Empereur, de n'entrer en alliance auec le Roy de France, parce qu'il estoit Prince de l'Empire. mais le Cardinal de Syon n'en fist pas grand conte, & sans auoir esgard aux defenses, contracta alliance auec le Roy: aussi tiroit-il douze cens liures de pension de France. Il est bien vray qu'en tous les traittez d'alliance faits entre les seigneurs des ligues, & les autres Princes, l'Empire est tousiours excepté, s'il n'en est fait mention expresse. Et pour ceste cause la Guiche Ambassadeur pour le Roy vers les Suisses, eut charge expresse, comme i'ay veu par l'instruction qui luy fut baillee, de faire mention de l'Empereur au traitté d'alliance de l'an M. D. XXI. car les Alemans se fondent sur vne maxime, en vertu de laquelle l'Empereur Sigismond fist prendre les armes aux Suisses contre Frederich d'Austriche, au preiudice de l'alliance faicte auecques la maison d'Austriche, presuposant que l'Empire estoit superieur des Suisses: & qu'en tous traittez d'alliance, le droit du superieur est tousiours excepté, encores qu'il n'en soit fait mention expresse: ce qui est bien certain, quant à la maxime: mais les seigneurs des ligues ne confesseront pas que l'Empire ayt aucune superiorité sur eux, & beaucoup moins l'Empereur, suget aux estats de l'Empire. Il est bien vray que par le traitté fait entre les huit Cantons anciens, il y a clause expresse par laquelle les Cantõs de Suric, Berne, Schuuits, Vnderualden, comme ayãs esté des appartenances de l'Empire, declarerent qu'ils entendoient pour leur regard comprendre au traitté le sainct Empire, aux droits

duquel

duquel ils n'entendoient preiudicier par le traitté. & depuis peu d'annees les Cantons de Suric, Lucerne, Vri, Glaris enuoyerent Ambassadeurs au nom de tous les Cantons de Suisse pour obtenir confirmation de leurs anciés priuileges de Ferdinād, tenant les estats en la ville d'Ausburg. & par les traitez d'alliance, faits entre le sainct Empire, & les seigneurs des ligues, il est expressément articulé, qu'ils ne presterōt aucun secours à Prince estranger pour faire guerre sus les terres de l'Empire: comme i'ay apris par la copie des lettres de l'Empereur Charle v. escriuant aux seigneurs des ligues:[1] par lesquelles il se plaint que leurs sugets estoyent entrez sus les terres de l'empire, conioints auec les forces du Roy de France, contre la teneur expresse des alliances qu'ils ont auec l'Empire. & par autres lettres il demande aux seigneurs des ligues, qu'ils facent punition de leurs sugets, qui auoient inuadé les terres de la maison d'Austriche, contre l'alliance hereditaire faite pour le domaine de la maison d'Austriche, l'an M. CCCCLXXVII. & confirmee l'an M.D.I. où le siege de Rome, le Pape & l'Empire sont reseruez, & en payant par an à chacun Canton deux cens florins de Rhin: laquelle alliance fut renouuellee par les XIII. Cantons, à la diette de Bade arrestee le XX. Iuillet M. D. LIIII. Ioint aussi que l'alliance contractee entre lesdits seigneurs des ligues & le Roy, ne porte que ligue defensiue, pour la conseruation des estats des alliez, qui sont les vrayes raisons, pour lesquelles les Suisses sont retenus de porter les armes sus les terres de l'Empire, & de la maison d'Austriche, & non pas pour le droit de superiorité, que l'Empire ait sur eux. Ce qui est encore plus expressément verifié par le traitté d'alliāce renouuellé entre le Roy, & les seigneurs des ligues au mois de Iuin, l'an M. D. XLIX. de laquelle sont exclus tous ceux, qui ne sont point sugets des Suisses, ny de lāgue Germanique: ce qui fut aussi arresté par Labcheid de Bade l'annee mesme. C'est pourquoy l'Empereur Charles v. s'est efforcé par tous moyens de faire accorder aux Suisses, que le Duché de Milan, les Royaumes de Naples, & de Sicile fussent compris au traitté d'alliance hereditaire, fait pour la maison d'Austriche: ce qu'ils refuserent l'an M.D. LV. Nous ferons mesme iugement des Grizons, qui ne tiennēt rien de l'Empire, & moins encores de l'Empereur, comme ils firent bien cognoistre l'an M. D. LXVI. quand l'Empereur ottroya le droit de regales, qu'il pretend sus l'Eueſché de Coïre, à vn Prince de l'Empire, esleu par le chapitre, & pourueu du Pape. ceux de Coïre l'empescherent, & procederent à l'election d'vn autre. & sus le differend des trois ligues Grizes, & de ceux qui estoient esleus, les XIII. Cantons de Suisse, suiuant les traittez d'alliance, enuoyerent leurs deputez, lesquels sans auoir esgard, ny à la prouision du Pape, ny à la confirmation de l'Empereur, adiugerent l'Euesché à celuy qui estoit esleu par le chapitre, suget des Grizons: & ordonnerent que deslors en auāt, celuy seroit Euesque, que la ligue de la Cadde nommeroit. Mais on

1. L'an 1553.

Ligue des Grizons.

peut doubter, s'il est permis aux sugets de traitter alliance particuliere entre-eux, & auec autres Princes, sans le consentement du souuerain. les Monarques ont bien accoustumé d'empescher telles alliances, pour la consequence que cela peut tirer apres soy: & mesmement le Roy catholique par edits expres l'a tresbien defendu à tous ses sugets. Et n'y eut accusation plus grãde contre Loys de France Duc d'Orleans, apres qu'il fut tué, que d'auoir traitté alliance auec le Duc de Lancastren. Toutesfois les Princes de l'Empire ont accoustumé de contracter telles alliances, esquelles l'Empire est tousiours compris: au preiudice duquel les traittez seroient resolus, & de nul effect: ce qui n'a pas lieu pour le regard de l'Empereur: comme on fist bien entendre à l'Empereur Charles v. au traicté de Chambort, fait l'an M. D. LII. entre le Roy de France, & plusieurs Princes Alemans, qui contracterent ligue offensiue, & defensiue nommeement contre l'Empereur, pour la liberté de l'Empire: & le Roy de France Henry II. fut nommé Capitaine en chef de la ligue, & qualifié protecteur des Princes, & de la liberté de l'Empire. Et l'an M. D. LIX. il y eut semblable alliance offensiue & defensiue entre le Roy de Suede, le Marquis Assemberg, le Duc de Brunsuich, le Duc de Cleues, le Prince d'Orenge, le Conte d'Aiguemont, & plusieurs villes Imperiales, d'vne part. & le Roy de Dãnemarc, le Duc Auguste Electeur, le Landgraf de Hessen, le Duc de Holstain, le Duc de Bauiere, la ville de Nuremberg, les Euesques de Wircibourg, & Bamberg, la ville de Lubec, & plusieurs autres, auec Sigismond Auguste Roy de Pologne, d'autre part. Et mesmes l'Empereur Charles v. traitta alliance particuliere auec le Duc de Bauiere, & autres Princes catholiques, pour faire élire Ferdinand Roy des Romains. Et depuis la ligue Franconique fut iuree entre la maison d'Austriche, le Duc de Bauiere, les trois Euesques de Frãconie, l'Archeuesque de Salisburg, les villes d'Ausburg, & Nuremberg. & neantmoins Ferdinãd Roy des Romains, fist encore ligue particuliere auec l'Euesque de Salisburg contre les Protestans M. D. LVI. On a veu aussi la ligue de Suaube auoir traitté alliãce offensiue & defensiue pour XL. ans, sans rien excepter que l'Empire. & semblable ligue entre les villes maritimes, qu'on appelle Wandales, à sçauoir Lubec, Hãbourg, Vimare, Rostoc, Bresme, Suid, villes Imperiales, elisans pour Capitaine en chef Adolphe, oncle du Roy de Dannemarc, qui n'est aucunement suget de l'Empire. Et qui plus est la noblesse de Dannemarc a traitté ligue defensiue auec Sigismond Auguste Roy de Pologne, & la ville de Lubec contre le Roy de Dannemarc, qui seroit crime de leze maiesté au premier chef, si le Roy de Dannemarc estoit absoluëment souuerain: ce que nous toucherons en son lieu. Mais il faut premieremẽt dire de la seureté des alliances.

De

DE LA SOVVERAINETE'.
CHAP. VIII.



LA fouueraineté eft la puiffance abfoluë & perpetuelle d'vne Republique, que les Latins appellent *maieftatem*, les Grecs ἄκραν ἐξουσίαν, & κυρίαν ἀρχὴν, & κύριον πολίτευμα : les Italiens *fegnoria*, duquel mot ils vfent auffi enuers les particuliers, & enuers ceux-la qui maniét toutes les affaires d'eftat d'vne Republique : les Hebrieux l'appellent תומר שבט, c'eft à dire, la plus grande puiffance de commander. Il eft icy befoin de former la definition de fouueraineté, par ce qu'il n'y a ny Iurifconfulte, ny philofophe politique, qui l'ait definie : iaçoit que c'eft le poinct principal, & le plus neceffaire d'eftre entendu au traitté de la Republique. Et d'autant que nous auons dit que Republique eft vn droict gouuernement de plufieurs familles, & de ce qui leur eft commun, auec puiffance fouueraine, il eft befoin d'efclarcir que fignifie puiffance fouueraine. I'ay dit que cefte puiffance eft perpetuelle : par ce qu'il fe peut faire qu'on donne puiffance abfoluë à vn, ou plufieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne font plus rien que fugets : & tant qu'ils font en puiffance, ils ne fe peuuent appeller Princes fouuerains, veu qu'ils ne font que depofitaires, & gardes de cefte puiffance, iufques à ce qu'il plaife au peuple ou au Prince la reuoquer : qui en demeure toufiours faifi. car tout ainfi que ceux qui accommodent autruy de leurs biens, en demeurent toufiours feigneurs, & [1] poffeffeurs : ainfi eft-il de ceux-la qui donnent puiffance, & autorité de iuger, ou commander : foit à certain temps, & limité, foit tant, & fi long temps qu'il leur plaira, ils demeurent [2] neantmoins faifis de la puiffance, & iurifdiction, que les autres exercent par forme de preft, ou de precaire. C'eft pourquoy la loy dit, que le gouuerneur de pays, ou Lieutenant du Prince, apres fon temps expiré, rend la puiffance comme [3] depofitaire, & garde de la puiffance d'autruy. Et en cela il n'y a point de difference du grand officier au petit. autrement fi la puiffance abfoluë, ottroyee au Lieutenant du Prince, f'appelloit fouueraineté, il en pourroit vfer enuers fon Prince, qui ne feroit plus qu'vn chifre, & le fuget commanderoit au feigneur, le feruiteur au maiftre : chofe qui feroit abfurde, attendu que la perfonne du fouuerain, eft toufiours [4] exceptee en termes de droict, quelque puiffance, & auctorité qu'il donne à autruy : & n'en donne iamais tant, qu'il n'en retienne toufiours dauantage : [5] & n'eft iamais exclus de commander, ou de [6] cognoiftre par preuention, ou concurrence, ou euocation, ou ainfi qu'il luy plaira des caufes dont il a chargé fon fuget : foit commiffaire, ou officier : aufquels il peut [7] ofter la puiffance qui leur eft attribuee, en vertu de leur commiffion, ou inftitution : ou la tenir en fou-

Le fondement principal de toute Republique.

1. l. qui pignori. de vfucapion. l. quod meo. de acquir. poff. ff.

2. l. more. de iurifdic. l. & quia. eod. ff.

3. l. vna de off. præf. auguftal. ff.

4. l. vlt. qui fatisdare. Corfet. de pot. Reg. 9.17.

5. cap. dudum. de præb. lib. 6.

6. l. Iudicium foluitur. de iudic l. folet. de iurifdic. ff.

7. Alexand. in l. vlt. de iurifd. Panor. in cap. paftoralis. de offi. ordin. Innocent. & Felin. in cap. cum ecclefiarum. cod.

france tant, & si longuement qu'il luy plaira. Ces maximes ainsi posees, comme les fondemens de la souueraineté, nous conclurons que le Dictateur Romain,[o] ny l'Harmoste de Lacedemone, ny l'Esymnete de Salonique, ny celuy qu'on appelloit Archus à Malte, ny la Balie ancienne de Florence, qui auoient mesme charge, ny les Regens des Royaumes, ny autre commissaire, ou Magistrat, qui eust puissance absoluë à certain temps, pour disposer de la Republique, n'ont point eu la souueraineté: ores que les premiers Dictateurs eussent toute puissance, & en la meilleure forme que faire se pouuoit, que les anciens Latins[8] disoient, OPTIMA LEGE, car alors il n'y auoit point d'appel, & tous les officiers estoient suspendus:[9] iusques à ce que les Tribuns furent instituez, qui demeuroient en charge, nonobstant la creation du Dictateur, & auoiēt leur opposition sauue: & s'il y auoit appel intergetté du Dictateur, les Tribuns faisoient assembler le menu peuple, & donnoient assignation aux parties, pour deduire leurs causes d'appel, & au Dictateur pour soustenir son iugement: comme il se fist quand le Dictateur Papyrius Cursor voulut faire mourir Fabius[1] Maximus I. Colonel des gens de cheual: & Fabius Maximus II. Dictateur, voulut faire le semblable enuers Minutius Colonel de sa queualerie. En quoy il apert que le Dictateur n'estoit ny Prince, ny Magistrat souuerain, comme plusieurs ont escrit, & n'auoit rien qu'vne simple commission, pour faire la guerre, ou reprimer la sedition, ou reformer l'estat, ou instituer nouueaux officiers. Or la souueraineté n'est limitee, ny en puissance, ny en charge, ny à certain temps. Et mesmes les dix commissaires, establis pour reformer les coustumes & ordonnances, iaçoit qu'ils eussent puissance absoluë, & sans appel, & que tous les magistrats fussent, pendant leur commission, suspendus, si est-ce qu'ils n'auoient pas pourtant la souueraineté: car estāt leur commission acheuee, leur puissance expiroit, tout ainsi que celle du Dictateur: comme Cincinat ayāt vaincu l'ennemi, se deschargea de la Dictature qu'il n'auoit eu que quinze iours: Seruilius Priscus huict iours: Mamercus vn iour. Aussi le Dictateur estoit nommé par l'vn des plus nobles Senateurs, sans edit, ny loy, ny ordonnance, chose necessaire anciennement, aussi bien qu'à present, pour l'erection des offices, comme nous dirons en son lieu. Si on dit que Sulla obtint la Dictature pour LXXX. ans par la loy Valeria, ie respondray ce que fist Ciceron, que ce n'estoit pas loy, ny Dictature, ains vne cruelle tyrannie, laquelle toutefois il quitta quatre ans apres, alors que les guerres ciuiles furent appaisees: encores auoit il reserué aux Tribuns leur opposition franche. Et combien que Cesar eust empieté la Dictature perpetuelle, si est-ce qu'il n'osta point aux Tribuns le droict d'oppositiō: mais d'autāt que la Dictature estoit abolie par loy expresse, & que neatnmoins sous ce voile il auoit enuahi l'estat, il fut tué. Mais posons le cas, qu'on elise vn, ou plusieurs des citoyens, ausquels on donne puissance absoluë de manier

o. Dionys. Halicar. lib.9.

Le dictateur n'estoit pas souuerain.

8. Festus Pompeius in verbo optima lege.

9. Plutar. in quæst. Roman.

1. Tum pater Fabij, Tribunos, inquit, appello, & prouoco ad populum, qui plus quam tua dictatura potest, cui Rex Tullus Hostilius cessit. Liuius lib.7.

manier l'estat, & gouuerner entierement sans deferer aux oppositions, ou appellations en sorte quelconque, & que cela se face tous les ans, dirons nous pas que ceux-la auront la souueraineté? car celuy est absolument souuerain, qui ne recognoist rien plus grād que soy apres Dieu. Ie di neātmoins que ceux-là n'ont pas la souueraineté: attēdu qu'ils ne sont rien, que [2] depositaires de la puissance qu'on leur a baillee à certain tēps. Aussi le peuple ne se dessaisist point de la souueraineté, quand il establist vn, ou plusieurs lieutenans, auec puissance absoluë à certain temps limité: qui est beaucoup plus, que si la puissance estoit reuocable au plaisir du peuple, sans prefixiō de temps. car l'vn & l'autre n'a rien à soy, & demeure cōtable de sa charge, à celuy duquel il tient la puissance de commander: ce qui n'est pas au Prince souuerain, qui n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. Mais que dirons nous si la puissance absoluë est ottroyee pour neuf ou dix ans? comme anciennement en Athenes, le peuple faisoit l'vn des citoyens souuerain, qu'ils appelloient Archon. ie dy toutesfois qu'il n'estoit pas Prince, & n'auoit pas la souueraineté: mais bien il estoit magistrat souuerain, & contable de ses actiōs enuers le peuple, apres le temps coulé. Encores peut on dire, que la puissance absoluë sera decernee à l'vn des citoyens, comme i'ay dit, & sans estre tenu de rendre conte au peuple, comme les Cnidiens [3] tous les ans elisoient soixante bourgeois, qu'on appelloit Amymones, c'est à dire sans reproche, auec puissance souueraine, sans qu'on les peust appeller, ny pendant leur charge, ny apres icelle passee, pour chose qu'ils eussent faite. Ie dy toutesfois qu'ils n'auoient point la souueraineté, veu qu'ils estoient tenus comme gardes, la rendre l'an expiré, demeurant la souueraineté par deuers le peuple, & l'exercice aux Amymones, qu'on pouuoit appeller magistrats souuerains, & non pas souuerains simplement: car l'vn est Prince, l'autre est suget: l'vn est seigneur, l'autre est seruiteur: l'vn est proprietaire, & saisi de la souueraineté, l'autre n'est ny proprietaire, ny possesseur d'icelle, & ne tiēt rien qu'en depost. Nous ferōs mesme iugemēt des regēs establis pour l'absence, ou ieunesse des Princes souuerains, encores que les edicts, mandemens, & lettres patentes soient signez, seellez du seing, & seel des regens & en leur nom: comme il se faisoit en ce Royaume auparauant l'ordonnance de Charles v. Roy de Frāce: ou que cela soit fait au nom du Roy, & les mādemens seellez de son seel. car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droict, que le maistre est reputé [4] faire, ce qu'il a chargé son procureur de faire. or le regent est vray procureur du Roy & du Royaume: ainsi s'appelloit le bon Conte Thibaut, *procurator regni Francorum*. Et par ainsi, quand le Prince dōne puissance absoluë, au regent, ou bien au Senat en sa presence, ou en son absence, de gouuerner en son nom, ores que la qualité de regent soit employee aux edicts, & lettres de commandement, c'est tousiours le Roy qui parle, & qui cōmande. Ainsi voit on que le Senat

2. l. vna de offi. præfect. augustal.

Le grand Archō d'Athenes n'estoit pas souuerain.

3 Plutar. in apophteg. græc.

4. l. certe §. 1. de precario. cap. mulieres. de sentent. excommunicator. ext.

de Milan, & de Naples, en l'absence du Roy d'Espagne a puissance absoluë, & decerne tous mandemens en son nom : comme on peut veoir par l'ordonnance de l'Empereur Charles v. portant ces mots: *Senatus Mediolanens. potestatem habeat constitutiones Principis confirmandi, infirmandi, tollēdi, dispensandi, cōtra statuta, habilitationes, prærogationes, restitutiones faciendi, &c. à Senatu ne prouocari possit, &c. & quicquid faciet parem vim habeat, vt si à principe factum, ac decretum esset : non tamen possit delictorum gratiam, ac veniam tribuere, aut literas salui conductus reis criminum dare*. Ceste puissance presque infinie, n'est pas donnee au Senat de Milan, & de Naples, pour diminuer en rien qui soit la maiesté du Roy d'Espagne, ains au contraire, pour la descharger de peine, & souci : ioint aussi que ceste puissance, pour grande qu'elle soit, est reuocable au bon plaisir de celuy qui l'ottroye. Pōsons donc le cas que ce pouuoir soit donné à vn lieutenant de Roy, pour toute sa vie, est-ce pas vne puissance souueraine, & perpetuelle ? autrement si on disoit perpetuelle, qui n'a iamais fin, il n'y auroit souueraineté qu'en l'estat Aristocratique, & populaire, qui ne meurent point : ou bien qu'on entendist le mot perpetuel en vn Monarque, pour luy, & ses heritiers, il y auroit peu de Monarques souuerains, attendu qu'il y en a fort peu qui soient hereditaires : & mesmemēt ceux qui viennent à la couronne par droit d'election, ne seroient pas souuerains. Il faut donc entendre ce mot perpetuel, pour la vie de celuy qui a la puissance. Ie dy que si le magistrat souuerain, & annuel seulemēt, ou bien à quelque temps prefix, & limité, vient à continuer la puissance qu'on luy a baillee : il faut que ce soit de gré à gré, ou par force. si c'est par force, celà s'appelle tyrannie : & neantmoins le tyran est souuerain: tout ainsi que la possession violente du predateur, est vraye possession, & naturelle, quoy qu'elle soit contre la loy : & ceux qui l'auoient auparauant en sont dessaisis. mais si le magistrat continue la puissance souueraine qu'il a de gré à gré, ie dy qu'il n'est pas Prince souuerain, veu qu'il n'a rien que par souffrance : & beaucoup moins si le temps n'est point limité : car en ce cas, il n'a rien que par commission precaire. On sçait assez qu'il n'y eut oncques puissance plus grande, que celle qui fut donnee à Henry de France, Duc d'Anjou par le Roy Charles IX. car elle est souueraine, & sans exception d'vn seul article de regale : & neantmoins on ne peut dire qu'il fust souuerain, ayant qualité de Lieutenant general pour le Roy, quand ores il eust esté perpetuel: combien que la clause, TANT QV'IL NOVS PLAIRA, fust apposee en ses lettres, qui portoit souffrance, & tousiours son pouuoir estoit suspendu en la presence du Roy. Que dirons nous donc de celuy qui a du peuple la puissance absoluë, tant & si longuement qu'il viura ? en ce cas il faut distinguer : si la puissance absoluë luy est donnee purement & simplement, sans qualité de magistrat, ny de commissaire, ny forme de precaire, il est bien certain que cestuy-là est, & se peut dire

Le lieutenāt general & perpetuel d'vn Prince auec puissance absolue n'est pas souuerain.

dire monarque souuerain : car le peuple s'est dessaisi, & despouillé de sa puissance souueraine, pour l'ensaisiner, & inuestir : & à luy, & en luy transporté tout son pouuoir, auctorité, prerogatiues, & souuerainetez : comme celuy qui a donné la possession, & proprieté de ce qui luy appartenoit. La loy [5] vse de ces mots, EI, ET IN EVM OMNEM POTESTATEM CONTVLIT. Mais si le peuple ottroye sa puissance à quelqu'vn tant qu'il viura, en qualité d'officier, ou lieutenant, ou bien pour se descharger seulement de l'exercice de sa puissance : en ce cas il n'est point souuerain, ains simple officier, ou lieutenant, ou regent, ou gouuerneur, ou gardien, & bail de la puissance d'autruy. car tout ainsi que le Magistrat, ores qu'il face vn lieutenant perpetuel, & qu'il n'ayt aucun soing de sa iurisdiction, laissant l'entier exercice à son lieutenant, ce n'est pas toutesfois en la personne du lieutenant, [6] que gist la puissance de commander, ny de iuger, ny l'action, & force de la loy : & s'il passe outre la puissance à luy donnee, ce n'est rien fait, si les actes ne sont ratifiez, louez, & approuuez par celuy qui a donné la puissance. Et pour ceste cause, le Roy Iean, apres son retour d'Angleterre, ratifia solennellement tous les actes de Charles son fils aisné, estabsli regent, pour iceux valider, & confirmer, en tant qu'il seroit besoin. Soit donc par cõmission, ou par institution, ou par delegation, qu'on exerce la puissance d'autruy, à certain temps, ou à perpetuité, celuy qui exerce ceste puissance n'est point souuerain, ores que par ses lettres il ne fust qualifié procureur, ny lieutenant, ny gouuerneur, ny regent : ou mesmes que la loy du pays donnast ceste puissance, qui seroit encores plus forte que par election : comme estoit l'ancienne loy [7] d'Escosse, qui donnoit l'entier gouuernement du Royaume au plus proche parent du Roy pupil, ou en bas aage, à la charge que tout se feroit soubs le nom du Roy, qui fut cassé, pour les inconueniens, qu'elle tiroit apres soy. Poursuiuons maintenant l'autre partie de nostre definition, & disons que signifient ces mots PVISSANCE ABSOLVE. Car le peuple, ou les seigneurs d'vne Republique, peuuent donner purement, & simplement la puissance souueraine, & perpetuelle à quelqu'vn, pour disposer des biens, des personnes, & de tout l'estat à son plaisir, & puis le laisser à qui il voudra, & tout ainsi que le proprietaire peut donner son bien purement, & simplement, sans autre cause que de sa liberalité, qui est la vraye donation : [8] & qui ne reçoit plus de conditions, estant vne fois parfaite, & accomplie : [9] attendu que les autres donations, qui portent charges, & cõdition, ne sont [1] pas vrayes donations : aussi la souueraineté donnee à vn Prince soubs charges & conditions, n'est pas proprement souueraineté, ny puissance absoluë : si ce n'est que les conditions apposees en la creation du Prince, soient de la loy de Dieu ou de nature, comme il se fait apres que le grand Roy de Tartarie est mort, le Prince & le peuple, à qui appartient le droit d'election, choisissent celuy des parens du de-

5. l. 1. de const. princip.

6. l. 3. de offi. procõs. l. & quia. l. solet de iurisdic. l. & si de off. eius cui. ff.

7. Hect. Boet. in histor. Scotor.

Anciẽne loy d'Escosse.

Que c'est de puissance absolue.

8. l. 1. de donat.

9. l. perfecta de donat C.

1. d. l. 1.

La forme d'eslire le Roy de Tartarie.

funct que bon leur semble, pourueu qu'il soit fils, ou nepueu : & l'ayant assis en vn throsne d'or, luy disent ces paroles : NOVS te prions, nous voulons aussi, & t'enseignons que tu regnes sur nous. alors le Roy dict: Si vous voulez celà de moy, il faut que vous soyez prests à faire ce que ie commanderay : que celuy que i'ordonneray estre tué, soit tué incontinent, & sans delay, & que tout le Royaume soit commis, & establi entre mes mains. le peuple respond, ainsi soit-il. puis le Roy continuant dit, la parole de ma bouche, sera mon glaiue : & tout le peuple luy aplaudist. Cela fait il est pris, & osté de son throsne, & posé en terre sus vn ais, & les Princes adressans à luy leurs paroles disent ainsi : Regarde en haut, & cognois Dieu : & voy cest ais sus lequel tu és assis en bas : Si tu gouuernes bien, tu auras tout à souhait : autrement, tu seras mis aussi bas, & depouillé de telle sorte, que mesme cest ais où tu sieds, ne te restera pas. Celà dit, il est esleué en haut, & crié Roy des Tartares. Ceste puissance est absoluë, & souueraine : car elle n'a autre cōdition que la loy de Dieu, & de nature ne cōmande. On peut voir aussi és Royaumes, & principautez deuolues par droit successif, que telle ou semblable forme quelquesfois est gardee : mais il n'y en a point de pareille à celle de Carinthie, [3] où encores à present on voit vne pierre de marbre pres la ville S. Vitus en vn pré, sus laquelle monte vn paysant, auquel cest office appartient par droit successif, ayant à dextre vne vache noire, à senestre vne maigre iument, & le peuple tout autour. celuy qui vient pour estre Duc, marche auec grād nombre de seigneurs, vestus de rouge, & les enseignes au deuant de luy, & tous bien en ordre, horsmis le Duc, qui est habillé en pauure berger, auec vne houlette : & celuy qui est sur la pierre criant en Sclauon. Qui est celuy, dit-il, qui marche si brauemēt ? le peuple respōd, que c'est leur Prince : alors cestuy-là demande, Est-il iuge ? cherche-il le salut du pays ? est-il de franche condition, digne d'hōneur, obseruateur de la religion ? on respōd, il est & le sera Alors le paysant donne vn petit soufflet au Duc, & demeure le paysant exempt des charges publiques : & le Duc monte sus la pierre branslant l'espee, & parlant au peuple promet d'estre iuste, & en cest habit va à la messe, & puis prend l'habit ducal, & retourne sus la pierre, & reçoit les hommages, & sermens de fidelité. Vray est que le Duc de Carinthie, n'estoit anciennement que le grand veneur [4] de l'Empereur, & depuis que l'Empire est tombé en la maison d'Austriche, à qui le Duché appartient, & la qualité de veneur, & la forme ancienne de l'inuestir est abolie : & le Duché de Carinthie, Stirie, Croatie, les Contez de Cilie, & de Tiroles ont estéannexez au Duché d'Austriche. Et quoy qu'on escriue du Royaume d'Arragon, la forme ancienne qu'on gardoit enuers les Roys d'Arragon, ne se fait plus si le Roy n'assemble les estats : comme i'ay apris d'vn cheualier Espagnol. La forme [5] estoit que le grand magistrat, qu'ils appellent la iustice d'Arragon dit au Roy ces paroles, *Nos qui valemos tanto comme vos, y podemos mas*

3. Forme d'inuestir le Duc de Carinthie.

4. l'an 1331.

5. La forme qu'on gardoit aux estats d'Arragon.

mas que vos, vos elegimos Re con estas, y estas condiciones, entra vos, y nos, vn que manda mas que vos: c'est à dire, Nous qui valons autant cõme vous, & pouuõs plusque vous, nous vous elisons Roy, à telles, & telles conditiõs entre vous, & nous, que vn cõmande plus que vous. En quoy s'est abusé celuy qui a escript que le Roy estoit alors esleu du peuple: chose qui iamais ne se fist: car il est bien certain que Sanse le grãd cõquesta le Royaume par le droit des armes sus les Mores, qui l'auoyent eu sept cens ans, & depuis sa posterité, masles, & femelles, ont eu le Royaume par droict successif, de proche en proche. Et de faict Pierre Bellugue[6] Arragõnois, qui a diligemmeut escrit du droit d'Arragon, escrit que le peuple n'a aucun droit d'eslire le Roy, sinon en ligne[o] defaillant. Aussi est-il impossible, & incompatible que le Roy d'Arragon, eust moins de puissance que les estats d'Arragon, veu que le mesme autheur Bellugue[7] dict, que les estats ne peuuent s'assembler, s'il n'y a mandement expres du Roy: & ne peuuent se departir estans assemblez, s'il ne plaist au Roy les licentier. Encores est-il plus ridicule, que telles parolles se disoyent au Roy estant ia courõné, sacré, & receu pour Roy par droit successif: & qu'il fust souuerain, cõme il estoit, & donnoit l'office à celuy qui s'appelloit la grand iustice d'Arragon, & le destituoit si bon luy sembloit: & de faict, le mesme autheur escrit, que Martin[o] Didato fut institué, & destitué de cest office par la Royne d'Arragõ en l'absence de son mari Alphons, Roy d'Arragon & de Sicile. Et combien que par souffrãce du Roy la iustice d'Arragon iuge les procez, & differens entre le Roy, & le peuple, chose qui se faict aussi en Angleterre, ores par la haute chambre du parlement: ores par le magistrat qu'on appelle la iustice d'Angleterre: & par touts les iuges de ce Royaume, & en touts lieux: si est-ce que la iustice d'Arragõ, & tous les estats demeurent en pleine sugetiõ du Roy, qui n'est aucunement tenu de suiure leurs aduis, ny accorder leurs requestes, cõme dit le mesme docteur[8]: ce qui est general à touts estats de monarchie, cõme escrit Oldrad[9], parlant des Roys de Frãce, & d'Espagne: qui ont, dit-il, puissance absolue. Vray est, que ces docteurs ne disent point que c'est de puissance absoluë, car si nous disons que celuy a puissance absoluë, qui n'est point suget aux loix, il ne se trouuera Prince au monde souuerain, veu que tous les Princes de la terre sont sugets aux loix de Dieu, & de nature, & à plusieurs loix humaines cõmunes à tous peuples. Et au cõtraire il se peut faire que l'vn des sugets sera dispensé, & absoults de toutes les loix, ordõnances, & coustumes de sa Republique, & ne sera point Prince, ny souuerain: nous en auõs l'exẽple de Põpee le grãd, qui fut dispẽsé des loix pour cinq ans, par ordonnance expresse du peuple Romain, publiee à la requeste du Tribun Gabinius[1] & n'estoit pas chose nouuelle, ny estrange de dispẽser vn suget d'obeir aux loix, veu mesmes que le Senat quelquesfois en dispensoit, sans l'aduis du peuple, iusques à la loy Cornelia[2] publiee à la requeste d'vn Tribun, par laquelle il fut or-

6. In speculo.

o. In specul. tit. 14. §. veniamus. nu 6.

7. In d. speculo cap. 1. & extremo. ex §. post natale. de clerico violatore pacis in feu. & in c. imperialem. de prohibita feudi. & in c. certum. xi. q. 3.

o. tit. 26. §. Iesu.

8. cap. extremo. & tit. 10. nu. 10.

9. consil. 69.

1. Plutar. in Pomp.

2. Asconius in Cornelianam.

donné, que perſonne ne ſeroit exempté de la puiſſance des loix, ny diſpenſé par le Senat, s'il n'y auoit du moins deux cens Senateurs: car meſmes il eſtoit deffendu ſur peine de la vie, par les loix[2] des XII. tables, d'ottroyer aucun priuilege, ſinon par les grands eſtats du peuple: mais la loy eſtoit mal executee. Et en quelque ſorte que ce ſoit, le ſuget qui eſt exépté de la puiſſance des loix, demeure touſiours en la ſugetion, & obeiſſance de ceux qui ont la ſouueraineté. Or il faut que ceux là qui ſont ſouuerains, ne ſoyent aucunement ſugets aux commandemens d'autruy, & qu'ils puiſſent dōner loy aux ſugets, & caſſer ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres: ce que ne peut faire celuy qui eſt ſuget aux loix, ou à ceux qui ont commandement ſur luy. C'eſt pourquoy la loy dit, que[4] le Prince eſt abſouls de la puiſſance des loix: & ce mot de loy, emporte auſſi en latin le commandement de celuy qui a la ſouueraineté. Auſſi voyons nous qu'en tous edits, & ordonnāces, on y adiouſte ceſte clauſe, Non obſtant tous edits & ordonnances, auſquelles nous auōs derogé, & derogeons par ces preſentes, & à la derogatoire des derogatoires: clauſe qui a touſiours eſté adiouſtee és loix[5] anciennes: ſoit que la loy fut publiee du meſme prince, ou de ſon predeceſſeur. Car il eſt bien certain que les loix, ordonnances, lettres patentes, priuileges, & otroys des princes, n'ont aucune[6] force que pēdant leur vie, s'ils ne ſont ratifiez par conſentement expres, ou du moins par ſouffrance du prince qui en a cognoiſſance: & meſmemēt des priuileges. Et pour ceſte cauſe Bartole eſtant deputé Ambaſſadeur vers l'Empereur Charles IIII. pour obtenir confirmation des priuileges de Perouze, en obtint la confirmation portant ceſte clauſe, Iuſques à ce qu'ils ſoyent[7] reuoquez par noz ſucceſſeurs: au preiudice deſquels il ne pouuoient[8] rien faire. Qui fut la cauſe que M. de l'Hoſpital chancelier de France, refuſa ſeeller la confirmation des priuileges, & exemptions de tailles de S. Maur des foſſez, quelque mandement qu'il euſt de ce faire: parce qu'ils portoient perpetuel afranchiſſement: qui eſt cōtre la nature des priuileges perſonnels, & qui diminue la puiſſance des ſucceſſeurs: & ne ſe peuuent donner aux corps & colleges, que à la vie du Prince qui les ottroye, ores que le mot perpetuel y ſoit adiouſté: ce qui n'eſt pas aux Republiques populaires, & Ariſtocratiques. Et à ceſte cauſe Tibere l'Empereur ſucceſſeur d'Auguſte, ne voulut pas, que les priuileges otroyez par les Empereurs defuncts, euſſent aucun effect, ſi les ſucceſſeurs ne les auoyent confirmez, d'autāt que les priuilegiez vouloyent perpetuer l'exemption qu'ils auoyent, ſi l'ottroy n'eſtoit limité à certain temps, comme dit Suetone.[9] Auſſi voyons nous en ce Royaume à la venue des nouueaux Roys, que tous les colleges, & communautez demandent confirmation de leurs priuileges, puiſſance, & iuriſdiction: & meſmes les parlemens, & cours ſouueraines, auſſi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince ſouuerain, eſt exempt dés loix de ſes predeceſſeurs, beaucoup moins ſeroit

3. Cicero pro domo ſua. Priuilegia niſi comitiis centuriaris ne irroganto qui ſecus faxit capital eſto.

4. l. princeps. de legib. l. ſacratiſſimæ. cod. C.

5. l. forma de offi. præfect. prætor. C. Bal. in l. cunctos populos. col. l. 1. de ſumma trinit. C. & in c. vlt. de off. archi. Bal. in l. reſcripta de precib. Imperatori. C. Alexand conſil. 101. nu. 5.

6. Ancar. conſil. 198. nu. 2. Felin. in cap. ex parte. col. 1. ver. regulæ. de reſcript.

7. Bartol. in conſtitu. ad reprimēdam. verbo reges. nu. 21. Caſtrenſ. conſil. 107 Oldrad. conſil. 108.

8. Bald in titul. de pace conſtant. verbo amplius. Felin. in cap. 1. nu. 5. de proba. Afflict. in titul. quæ ſunt regalia. in procemio. nu. 61. Carolus Ruinus cōſil. 91. lib. 1. nu. 11.

9. Indulta beneficia à defunctis principibus, ne aliter rata haberēt, quam ſi ipſi dediſſent, cùm antea principis beneficiū niſi ad tempus datū eſſet, perpetuum haberetur.

seroit-il tenu aux loix & ordonnances qu'il fait: car on peut bien receuoir loy d'autruy, mais il est impossible par[1] nature de se donner loy, non plus que cõmander à soymesme chose qui[2] depẽde de sa volonté, cõme dit la loy, *Nulla obligatio consistere potest, quæ à voluntate promittentis statum capit:* qui est vne raison necessaire, qui mõstre euidemment que le Roy ne peut estre suget à ses loix. Et tout ainsi que le Pape ne se lie iamais les mains, cõme disent les[3] canonistes: aussi le Prince souuerain ne se peut lier les mains, quãd ores il voudroit. Aussi voyons nous à la fin des edits & ordonnãces ces mots: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, pour faire entẽdre, que les loix du Prince souuerain, ores qu'elles fussent fondees en bõnes & viues raisons, neãtmoins qu'elles ne depẽdent que de sa pure & franche volonté. Mais quant aux loix diuines & naturelles, tous les Princes de la terre y sont sugets, & n'est pas en leur puissance d'y contreuenir, s'ils ne veulent estre coupables de leze majesté diuine, faisant guerre à Dieu, soubs la grandeur duquel tous les Monarques du monde doiuent faire ioug, & baisser la teste en toute crainte, & reuerence. Et par ainsi la puissance absoluë des Princes & seigneuries souueraines, ne s'estend aucunement aux loix de Dieu, & de nature. & celuy qui a mieux entendu que c'est de puissance absoluë, & qui a fait ployer les Roys & Empereurs soubs la sienne, disoit que ce n'est autre chose que deroger au droit[2] ordinaire: il n'a pas dit aux loix diuines & naturelles. Mais le Prince est-il pas suget aux loix du pays, qu'il a iuré garder? Il faut distinguer, Si le Prince iure à soymesme qu'il gardera sa loy, il n'est point tenu de sa loy, non plus que du sermẽt[3] fait à soymesme: car mesmes les sugets ne sont aucunement[4] tenus du serment qu'ils font és conuentions, desquelles la loy permet se departir, ores qu'elles soient honnestes & raisonnables. & si le Prince souuerain promet à vn autre Prince garder les loix que luy, ou ses predecesseurs ont faites, il est obligé les garder, si le Prince, auquel la parole est donnee y a interest, iaçoit qu'il n'eust point iuré: & si le Prince auquel la promesse est faite n'y a point d'interest, ny la promesse, ny le serment ne peut obliger celuy qui l'a[5] promis. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au suget par le Prince souuerain, ou bien au parauãt qu'il soit esleu: car en ce cas il n'y a point de difference, comme plusieurs pensent: non pas que le Prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux iustes conuentions, & promesses qu'il a faites, soit auec serment ou sans aucun serment: tout ainsi que seroit vn particulier. & pour les mesmes causes que le particulier peut estre releué d'vne promesse iniuste, & desraisonnable, ou qui le greue par trop, ou qu'il a esté circonuenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou iuste crainte, ou lesion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre restitué en ce qui touche la diminution de sa majesté, s'il est Prince souuerain. Et par ainsi nostre maxime demeure, que le Prince n'est point suget à ses loix, ny aux loix de ses

1. l. ille à quo. §. tempestiuũ. ad Trebellianum. l. penult. de arbitris. cap. innotuit. de electio.
2. l. à titio. §. nulla de verb. oblig. l. si quis in principio. de legat. 3. cap. mandasti. 2 q. 5. licet contrariũ teneat archidiacon. in. c. 2. de constit. lib. 6. ex c. nemo. 11. q. 3. Ioan. And. in c. 1. de rap. & in regul. cui licet. de Regul. lib. 6. cap. dudum. de præbend. lib. 6.

2. Innocent. 4. Pont. max. in cap. innotuit verbo ordinatione. de electione. extra.
3. l. Iurisgẽtium. §. si plagij. can. iusiurandum. 22 q. 5.
4. l. vlt. qui satisda. cogantur. ff.

5. l. adigere. de iure patronat. l. qui iurato. qui satisf. cogãt. ff.

predeceſſeurs, mais bien à ſes conuentions iuſtes & raiſonnables, & en l'obſeruation deſquelles les ſugets en general, ou en particulier ont intereſt. En quoy[6] pluſieurs s'abuſent qui font vne confuſion des loix, & des contrats du Prince, qu'ils appellent Loix : auſſi bien que celuy qui appelle les contrats du Prince Loix[7] pactionnees : comme elles s'appellent aux eſtats d'Arragon, quand le Roy fait quelque ordonnance à la requeſte des eſtats, & qu'il en reçoit argent, ou quelque ſubſide, ils diſent que le Roy y eſt tenu : & quãt aux autres loix, qu'il n'y eſt point tenu: & neantmoins ils confeſſent que le Prince y peut deroger[8], ceſſant la cauſe, de la loy. tout cela eſt bien certain, &[9] fondé en raiſons, & autorité : mais il n'eſt point beſoin d'argent ny de ſerment pour obliger le Prince ſouuerain, ſi les ſugets, auſquels il a promis, ont intereſt que la loy ſoit gardee: car la parole du Prince doit eſtre comme vn oracle, qui perd ſa dignité, quand on a ſi mauuaiſe opinion de luy, qu'il n'eſt pas creu s'il ne iure, ou qu'il n'eſt pas ſuget à ſa promeſſe, ſi on ne luy donne de l'argent. & neantmoins la[1] maxime de droit demeure en ſa force, que le Prince ſouuerain peut deroger aux loix qu'il a promis, & iuré garder, ſi la iuſtice d'icelle ceſſe, ſans le conſentement des ſugets : vray eſt que la derogation generale en ce cas ne ſuffiſt pas, s'il n'y a derogation[2] ſpeciale. Mais s'il n'a iuſte cauſe de caſſer la loy qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, & ne peut y contreuenir. vray eſt qu'il n'eſt pas[3] tenu aux conuentions & ſermens de ſes predeceſſeurs, s'il n'eſt leur heritier. Et pour ceſte cauſe les eſtats du Royaume d'Arragon firẽt plainte au Roy Alphons, de ce qu'il auoit chãgé, & alteré la monnoye d'Arragon, pour y gaigner, au grand preiudice des ſugets, & des marchans eſtrangers : contre la promeſſe faite par Iaques I. Roy d'Arragon, l'an M.CCLXV. au mois d'Auril, & cõfirmee par Pierre l'an M.CCCXXXVI. qui iura aux eſtats de ne changer iamais la monnoye : & le peuple en recompenſe promiſt de payer au Roy de ſept en ſept ans vn marauedi pour feu, par tous ceux qui auroient valant quinze marauedis, qui eſt la moitié d'vn liard. Or il eſt certain que le Royaume d'Arragon eſt hereditaire aux maſles, & filles. mais ceſſant l'effect de la conuention entre le Prince & le peuple : comme le ſubſide pour lequel les Roys d'Arragon firent l'ordonnance que i'ay dit, le Prince n'y eſt plus tenu non plus que le peuple au ſubſide impoſé, ſi le Prince ne tient ſa promeſſe. Il ne faut donc pas confondre la loy, & le contract : car la loy dépend de celuy qui a la ſouueraineté, qui peut obliger tous ſes[4] ſugets, & ne s'y peut obliger ſoymeſme : & la conuention eſt mutuelle entre le Prince & les ſugets, qui oblige les deux parties[5] reciproquement, & ne peut l'vne des parties y[6] contreuenir au preiudice, & ſans le conſentement de l'autre : & le Prince en ce cas n'a rien par deſſus le[7] ſuget : ſinon que ceſſant la iuſtice de la loy qu'il a iuré garder, il n'eſt plus tenu de ſa[8] promeſſe, comme nous auons dit : ce que ne peuuent les ſugets

entr'eux,

6. Bald. in l. donationes. de dona. inter virum. C. Cynus & Bart. in l. digna vox de legibus. C. Bart. & Caſtrenſ. in l. princeps de legib. Ant. Butrio, Imola, Panormit. Felin. in cap. 1 de probat.
7. Petr. Belluga in ſpeculo tit. 1.
8. Idem titul. 2.
9. notat. in ſumma de condic. indeb. & in cap. 1. de proba. & ex. l. penult. de donat. inter virum. C. Innocẽt. in cap. nouit. de Iudic. epiſtol. & cap. licet canon. de election.

1. ceſſante cauſa, ceſſat effectus.
2. Bal. in l. humanum de legib. C. Archidiacon. in cap. 1. de conſtitu. lib. 6.
3. cap. vlt. lib. 6. de reſcript. glo. in l. ſi patronus. de iis quæ in fraudem.

4. l. non dubium. de legib C.
5. l. labeo. de verbor. ſignif. ff.
6 l. nihil tam naturale. de regul. l. ab emptio.
7. Cynus, Bal. Bart. Salicet. in l. digna vox. de legib. C. Iaſo. in. l. 1. de conſtitut. prin. C Felin in cap. tranſlato. de conſtitut. ext.
8. Bald. in l. claris de fideicom. C Panor. in cap. pro illorum. de prebend. Alexan. conſil. 224. lib. 6. & conſil. 122. & 125. lib. 4.

entr'eux, s'ils ne sont releuez du Prince. Aussi les Princes souuerains bien entendus, ne font iamais serment de garder les loix de leurs predecesseurs, ou bien ils ne sont pas souuerains. On dira, peut-estre, que l'Empereur, qui a la presseance par dessus tous les autres Roys Chrestiens, deuant qu'il soit sacré, iure entre les mains de l'Archeuesque de Coulongne, de garder les loix de l'Empire, la bulle d'or, establir iustice, obeir au Pape, garder la foy Catholique, defendre les veufues, les orphelins, & les pauures. voila le sommaire du serment que fist l'Empereur Charles v. qui depuis fut enuoyé au Pape, par le Cardinal Caiectan Legat en Alemaigne. Ie respõds, que l'Empereur est suget aux estats de l'Empire, & ne s'attribue pas aussi la souueraineté sus les Princes, ny sus les estats, comme nous dirons en son lieu. Et si on dit, que les Roys des Epirotes anciennement iuroient, qu'ils regneroient bien & deuëment selon les loix du pays : & les sugets aussi iuroient reciproquement, garder, & maintenir leur Roy selon les ordonnances, & coustumes du pays : ie dy que nonobstant tous ces sermens, le Prince souuerain peut deroger aux loix, ou icelles casser & anuller, cessant la iustice d'icelles. Aussi le sermẽt de nos Roys, qui est le plus beau, & le plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les loix & coustumes du pays, ny des predecesseurs. Ie mettray les mots ainsi qu'ils sont extraits de mot à mot de la bibliotheque de Rheims, d'vn ancien liure, qui commence : *Iuliani ad Erigium Regem, Anno* M. LVIII. *Henrico regnante* XXXII. IIII. *Calend. Iunij.* E G O *Philippus Deo propiciante mox futurus Rex Francorum in die ordinationis meæ, promitto coram Deo, & sanctis eius, quòd vnicuique de nobis commissis canonicum priuilegium & debitam legem atque iustitiam conseruabo, & defensionem, adiuuante Domino, quantum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo, & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet. populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo iure consistentem, nostra auctoritate cõcessurum. Qua perlecta posuit eum in manus Archiepiscopi.* I'ay sceu que celle qui se trouue en la bibliotheque de Beauuais, est pareille & du mesme Roy Philippes I. mais i'en ay veu vne autre en vn petit liure tresancien en l'Abaye S. Allier en Auuergne, portãt ces mots: IE IVRE AV NOM DE DIEV tout-puissant, & promets de gouuerner bien & deuëment li sugets commis en me garde, & faire de tout men pouuoir iugement, iustice & misericorde. qui semble estre tiré de Hieremie,[a] où il est dit : Ie suis le grand Dieu eternel, qui fay iustice, iugement, & misericorde, & en ces choses ie prens vn singulier plaisir. Qui monstre à veuë d'œil, que les sermens contenus au liure publié, & imprimé du sacre du Roy, sont bien changez, & alterez de l'ancienne forme. Mais on peut voir en l'vn & l'autre serment, qu'il n'y a aucune obligation de garder les loix, sinon tant que le droit, & iustice le soufrira. Combien qu'il ne se trouue point, que les Roys anciens du peuple Hebrieu fissent aucun serment : ne mesmes ceux-là qui furent

Le serment fait par Philippe. I. fils de Henri. I.

[a] 9. cap. 9.

ſacrez par Samuel, Helie, & autres. Mais il y en a qui font le ſerment plus precis, comme le ſerment de Henry III. Roy de France & de Poulongne eſt tel: *Ego Henricus Rex Poloniæ, &c. iuro Deo omnipotenti, quòd omnia iura, libertates, priuilegia publica, & priuata iuri communi non cõtraria, eccleſiis, principibus, baronibus, nobilibus, ciuibus, incolis per meos prædeceſſores Reges, & quoſcunque principes dominos Regni Poloniæ, iuſtè donata, ab ordinibúſque tẽpore interregni ſtatuta, ſancta, nobis oblata, obſeruabo, &c. iuſtitiámque omnibus incolis iuxta iura publiqua adminiſtrabo. Et ſi (quòd abſit) ſacramẽtum meum violauero, nullam nobis incolæ regni obedientiam præſtare debebunt, &c. ſic me Deus adiuuet.* Quant aux loix qui concernent l'eſtat du Royaume, & de l'eſtabliſſement d'iceluy, d'autãt qu'elles ſont annexees, & vnies auec la courõne, le Prince n'y peut deroger, come eſt la loy Salique: & quoy qu'il face, touſiours le ſucceſſeur peut caſſer ce qui aura eſté fait au preiudice des loix Royalles, & ſus leſquelles eſt appuyé, & fondé la maieſté ſouueraine. Encores peut on dire, que Henry V. Roy de France & d'Angleterre, eſpouſant Catherine de France ſeur de Charles VII. fiſt ſerment de garder le Parlement en ſes libertez, & ſouuerainetez, & de faire adminiſtrer iuſtice au Royaume, ſelon les couſtumes, & droits d'icelles. Voila les mots du traité conuenu, pour le faire ſucceſſeur de la couronne de France le XXI. May l'an M. CCCCXX. Ie dy qu'on luy fiſt faire ce ſerment, par ce que c'eſtoit vn eſtranger, qui venoit à vn nouueau Royaume, duquel le ſucceſſeur legitime eſtoit debouté par arreſt du Parlement de Paris, donné par defaux & cõtumaces, pour le meurtre commis en la perſonne de Iean de Bourgongne, & qui fut prononcé à la table de marbre, en la preſence des Princes, au ſon de la trompette. Mais quant aux couſtumes generales, & particulieres, qui ne concernent point l'eſtabliſſement du Royaume, on n'a pas accouſtumé d'y rien changer, ſinon apres auoir bien & deuëment aſſemblé le trois eſtats de France en general, ou de chacun bailliage en particulier: non pas qu'il ſoit neceſſaire de ſ'arreſter à leur aduis, ou que le Roy ne puiſſe faire le contraire de ce qu'on demandera, ſi la raiſon naturelle, & la iuſtice de ſon vouloir luy aſſiſte. Et en cela ſe cognoiſt la grandeur, & majeſté d'vn vray Prince ſouuerain, quand les eſtats de tout le peuple ſont aſſemblez preſentans requeſte, & ſupplications à leur Prince en toute humilité, ſans auoir aucune puiſſance de rien commander, ny decerner, ny voix deliberatiue: ains ce qu'il plaiſt au Roy conſentir, ou diſſentir, commander, ou defendre, eſt tenu pour loy, pour edit, pour ordonnance. En quoy ceux qui ont eſcrit du deuoir des Magiſtrats, & autres liures ſemblables, ſe ſont abuſez de ſouſtenir que les eſtats du peuple ſont plus grãds que le Prince: choſe qui fait reuolter les vrais ſugets de l'obeiſſance qu'ils doiuẽt à leur Prince ſouuerain: & n'y a raiſon ny fondement quelconque en ceſte opinion là: ſi le Roy n'eſt captif ou

Eſtats de France. furieux, ou en enfance: car ſi le Prince ſouuerain eſt ſuget aux eſtats, il n'eſt

n'eſt ny Prince, ny ſouuerain : & la Republique n'eſt ny Royaume, ny Monarchie, ains vne pure Ariſtocratie de pluſieurs ſeigneurs en puiſſance egale, où la plus grande partie cõmande à la moindre en general, & à chacun en particulier. il faudroit donc que les edits, & ordonnãces fuſſent publiees au nom des eſtats, & commandees par les eſtats, comme en ſeigneurie Ariſtocratique, où celuy qui preſide n'a puiſſance aucune, & doit obeiſſance aux mandemẽs de la ſeigneurie. qui ſont toutes choſes abſurdes, & incõpatibles. Auſſi voit-on qu'en l'aſſemblee des eſtats de ce Royaume tenus à Tours, alors que le Roy Charles VIII. eſtoit en bas aage, & que les eſtats eſtoient plus autoriſez que iamais, Relli orateur, portant la parole pour tous les eſtats commence ainſi : Treshaut, treſpuiſſant, treſ-chreſtien Roy, noſtre ſouuerain & naturel ſeigneur, vos humbles & treſ-obeiſſans ſugets, &c. venus icy par voſtre commandement comparoiſſent, & ſe preſentent deuant vous en toute humilité, reuerence, & ſubiection, &c. Et m'eſt enchargé de par toute ceſte notable aſſemblee vous expoſer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arreſté propos qu'ils ont à vous ſeruir, & obeir, & ſubuenir en toutes vos affaires, commandemens, & bons plaiſirs. Brief, tout le diſcours & narré des Eſtats ne porte rien que ſugetion, ſeruice & obeiſſance. On voit le ſemblable aux eſtats d'Orleans. Et ne faut point dire qu'en Eſpaigne on vſe autrement: car les meſmes ſubmiſſions & paroles de ſugetion, ſeruice, & obeiſſance de tout le peuple enuers le Roy d'Eſpaigne, comme enuers leur ſouuerain ſeigneur ſe voit au diſcours des eſtats tenus à Tolede l'an M. D. LII. & les reſponſes du Prince ſouuerain aux humbles requeſtes & ſupplications du peuple par ces mots: NOVS VOVLONS, ou bien nous auons ordõné, & autres ſemblables reſponſes, portant refus, ou conſentemẽt du Prince. & meſmes l'otroy que les ſugets payẽt au Roy d'Eſpaigne, ſ'appelle ſeruice. Et par ainſi Pierre Bellugue[o] s'eſt abuſé de dire que les Roys d'Arragon ne peuuent deroger aux priuileges des eſtats, obſtant le priuilege donné par le Roy Iaques l'an M. CCLX. & confirmé l'an M. CCCXX. car tout ainſi que le priuilege n'euſt rien valu apres la mort de Iaques ſans la confirmation de ſon ſucceſſeur, auſſi la meſme confirmation des autres Roys eſt neceſſaire par la maxime de droit, qui ne ſouffre pas qu'on puiſſe cõmander à ſon pareil. Et combien qu'aux Parlemens du Royaume d'Angleterre, qu'on tient de trois en trois ans, les eſtats vſent de plus grande liberté, comme font tous les peuples de Septentrion, ſi eſt-ce qu'en effect ils ne procedent que par ſupplications & requeſtes. Et au Parlement d'Angleterre, tenu l'an M. D. LXVI. au mois d'Octobre, tous les eſtats d'vn commun conſentemẽt auoient reſolu, comme ils firent entendre à la Royne, de ne traiter aucune choſe, qu'elle n'euſt declairé vn ſucceſſeur à la couronne : toutefois elle fiſt reſponſe qu'on luy vouloit faire ſa foſſe au parauant qu'elle fuſt morte : mais que toutes leurs reſo-

Eſtats d'Eſpaigne.

o. In ſpeculo.

Eſtats d'Angleterre.

lutions n'auroiēt aucun effect sans son vouloir. & ne fist rien de ce qu'ils demandoient, cōme i'ay apris par les lettres de l'Ambassadeur du Roy. Aussi les estats d'Angleterre ne sont iamais assemblez, non plus qu'en ce Royaume, & en Espaigne, que par lettres patentes, & mandemens expres emanez du Roy: qui monstre bien que les estats n'ont aucun pouuoir de rien decerner, ny commāder, ny arrester: veu mesme qu'ils ne se peuuent assembler, ny se departir sans mandement expres. Encores peut on dire, que les ordonnances faites par le Roy d'Angleterre à la requeste des estats ne peuuent estre cassees sans y appeller les estats. Cela est bien pratiqué, & se fait ordinairement: comme i'ay sceu de M. Dail Ambassadeur d'Angleterre, hōme d'honneur, & de sçauoir: mais il m'a asseuré, que le Roy reçoit, ou refuse la loy si bon luy semble: & ne laisse pas d'en ordonner à son plaisir, & contre la volonté des estats, comme on a veu Henry VIII. auoir tousiours vsé de sa puissance souueraine: iaçoit que les Roys d'Angleterre ne sont point sacrez, sinon en iurant qu'ils garderont les ordonnances & coustumes du pays: car ce serment là se doit raporter à ce que nous auons dit cy dessus. Mais on peut dire, que les estats ne souffrent pas qu'on leur impose charges extraordinaires, ny subsides, sinon qu'il soit accordé & consenty au Parlement: suiuant l'ordonnance du Roy Edoüard I. en la grande carte, de laquelle le peuple s'est tousiours preualu contre les Roys. Ie responds, que les autres Roys n'ont pas plus de puissance que le Roy d'Angleterre: par ce qu'il n'est en la puissance de Prince du mōde, de leuer imposts à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autruy, comme Philippes de Comines remonstra sagemēt aux estats tenus à Tours, ainsi que nous lisons en ses Memoires: & toutefois si la necessité est vrgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre l'assemblee des estats, ny le consentement du peuple, duquel le salut depend de la preuoyance, & diligence d'vn sage Prince. mais nous dirōs de cecy en son lieu. Il est vray que les Roys d'Angleterre, & depuis Henry I. comme nous lisons en Polydore, ont quasi tousiours accoustumé de trois en trois ans, demander quelque subside extraordinaire, qui est le plus souuent accordé. cōme au parlemēt tenu au mois d'Auril M. D. LXX. la Royne d'Angleterre tira la valeur de cinq cens mil escus, du cōsentement des estats. Ainsi fait-on aux estats d'Espaigne. Icy dira quelqu'vn, que les estats d'Angleterre ont puissance de condamner: comme Thomas, & Henry les Hauars, furēt condānez par les estats, à la poursuite de Henry VIII. Roy d'Angleterre. & qui plus est le Roy Henry VI. fut aussi condamné par les estats à tenir prison en la tour de Londres. Ie dy que cela se fist par les iuges ordinaires d'Angleterre de la haute chābre du parlement, à la requeste de ceux de la basse chambre: qui presenterent aussi requeste à la haute chambre l'an M. D. LXXI. tendant à fin, que les Comtes de Northumbelland, Westmerland, & autres coniurez, fussent declarez

auoir

auoir encouru les peines portees par les loix du pays, contre les crimineux de leze majesté. Qui monstre bien que les estats en corps, n'ont ny puissance, ny iurisdiction, ains que le pouuoir est aux iuges de la haute chambre: comme seroit si le Parlement de Paris, assisté des Princes, & Pairs, estoit aux estats en corps separé, pour iuger les grandes causes. Mais il demeure encores vne difficulté à resoudre pour lesdits estats d'Angleterre, qui semblent auoir puissance de commander, resouldre, & decider des affaires d'estat: car la Royne Marie les ayant assemblez pour faire passer les articles concernans son mariage auec le Roy Philippe: apres plusieurs disputes, & difficultez proposees, en fin la verification du traité se fist le second iour d'Auril M. D. LIIII. qui est en forme d'arrest conceu au nom des estats en ces mots: VEV par les estats assemblez au Parlement, tenus au Palais de Westmynster, les articles susdits, & ce qui en depend, dit a esté, quant à la disposition, & collation reseruee à la Royne de tous benefices, & offices: comme aussi de tous les fruicts, profits, rentes, reuenus de ses pays, terres & seigneuries, la Royne comme seule & vnique iouyra de la regalité, & souueraineté de sesdits Royaumes, pays, terres, & sugets absoluement, apres la consommation du mariage: sans que ledit Prince puisse pretendre par la forme de la °courtoisie d'Angleterre, la courõne & la souueraineté du Royaume, ny autres droits, préminences, ny auctoritez. Que tous mandemens & lettres patentes se passeront soubs la qualité dudit Sieur Prince, & de la Royne conioinctement: lesquelles lettres signees de la main seule de la Royne, & seellees des grands seels de sa chancelerie, seront valables: que si elles n'estoient signees de ladite Royne, seroiẽt nulles. I'ay bien voulu mettre la verification au long, pour mõstrer que la souueraineté appartient pour le tout, sans diuision aux Roys d'Angleterre, & que les estats n'y ont que voir. car la verification des estats, non plus que d'vne court, d'vn Parlemẽt, d'vn corps, & College, ne sufist pas pour monstrer la puissance de commander: mais bien le consentement pour valider les actes, qui autrement eussent esté reuoquez en quelque doute apres la mort de la Royne, ou de son viuant, par l'opposition des Magistrats & officiers du Royaume. Nous conclurons donc que la souueraineté du Monarque n'est en rien alteree, ny diminuee pour la presence des estats: ains au contraire sa majesté en est beaucoup plus grande, & plus illustre, voyant tout son peuple le recognoistre pour souuerain, encores que par telle assemblee les Princes ne voulans pas rebuter leur sugets, accordẽt & passent plusieurs choses, qu'ils ne consentiroiẽt pas, s'ils n'estoiẽt vaincus des requestes, prieres, & iustes doleances d'vn peuple affligé & vexé le plus souuent au desceu du Prince, qui ne void, & qui n'entend que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autruy. Par ainsi on voit que le poinct principal de la majesté souueraine, & puissance absoluë, gist principalement à donner loy aux sugets en general

o. par laquelle le mari est vsufruitier des biens de sa femme l'ayãt suruescue.

La courtoisie d'Angleterre.

ſans leur conſentement. Et ſans aller au pays d'autruy, on a veu ſouuent en ce Royaume, certaines couſtumes generales abolies par les edits de nos Roys, ſans ouyr les eſtats, quand l'iniuſtice d'icelles eſtoit oculaire: comme la couſtume de ce Royaume en tout le pays couſtumier, touchant la ſucceſſion des meres, & biens de leurs enfans, a eſté changee, ſans aſſembler les eſtats, ny en general, ny en particulier. Qui n'eſt de rien de nouueau: car dés le temps du Roy Philippes le Bel, la couſtume generale en tout ce Royaume, qui[1] ne ſouffroit pas que celuy qui auoit perdu ſon procés, fuſt condamné aux deſpens, fut caſſee par edit, ſans aſſembler les eſtats. & la couſtume generale, qui defendoit de [2] receuoir le teſmoignage des femmes en cauſes ciuiles, fut abolie par edit de Charles[3] VI. ſans appeller les eſtats. Car il faut que le Prince ſouuerain ait les loix en ſa puiſſance pour les changer, & corriger, ſelon l'occurrence des cas, comme diſoit le Iuriſconſulte Sextus Cæcilius, tout ainſi que le maiſtre pilote doit auoir en ſa main le gouuernail, pour le tourner à ſa diſcretion: autremẽt le nauire ſeroit pluſtoſt peri, qu'on auroit pris l'aduis de ceux qu'il porte. Ce qui n'eſt pas ſeulement neceſſaire au Prince ſouuerain, ains auſſi quelquefois au Magiſtrat, cõme nous auons dit de Pompee, & des dix commiſſaires. C'eſt pourquoy Auguſte apres la guerre Actiaque, fut abſouls par le Senat de la puiſſance des loix, iaçoit qu'il ne fuſt que chef de ſa Republique, & non pas Prince ſouuerain, comme nous dirons en ſon lieu. Depuis Veſpaſian l'Empereur fut auſſi exempté de la puiſſance des loix, par loy du peuple expreſſe, comme pluſieurs penſent, & qui ſe trouua encores à Rome grauee en pierre, que le Iuriſconſulte [4] appelle la loy Royale: combien qu'il n'y a pas grande apparẽce que le peuple, qui long temps au parauant auoit perdu toute puiſſance la donnaſt à celuy qui eſtoit le plus fort. Or ſ'il eſt vtile que le Prince ſouuerain, pour bien gouuerner vn eſtat, ait la puiſſance des loix ſous la ſienne, encores eſt-il plus expedient aux ſeigneurs en l'eſtat Ariſtocratique, & neceſſaire au peuple en l'eſtat populaire. car le Monarque eſt diuiſé du peuple: & en l'eſtat Ariſtocratique les ſeigneurs ſont auſſi diuiſez du menu peuple: de ſorte qu'en l'vne & l'autre Republique il y a deux parties: à ſçauoir celuy, ou ceux qui tiennent la ſouueraineté d'vne part, & le peuple de l'autre, qui cauſe les difficultez qui ſont entr'eux, pour les droits de la ſouueraineté, & qui ceſſent en l'eſtat populaire. car ſi le Prince, ou les ſeigneurs, qui tiennẽt l'eſtat, ſont obligez à garder les loix, comme pluſieurs penſent: & qu'ils ne peuuẽt faire loy, qui ne ſoit accordee du peuple, ou du Senat, elle ne pourra auſſi eſtre[5] caſſee, ſans le conſentement de l'vn ou de l'autre, en termes de droit: ce qui ne peut auoir lieu en l'eſtat populaire, veu que le peuple ne fait qu'vn corps, & ne ſe peut obliger à ſoymeſme. Pourquoy donc, dira quelqu'vn, le peuple Romain faiſoit-il ſermẽt de [6] garder les loix? Dion eſcrit[7] que ce fut vne couſtume nouuelle introduite à la requeſte d'vn

1. Contra ius commune l. cum quem temere de Iudi. ff.
2. l. lege Iulia. de teſtibus canonico iure aliter cauetur. Bartol. in tracta. de differentiis iuris ciuilis & canoci.
3. l'an 1394.
4. l. 1. de conſtitut. princip.

Singularité de l'eſtat populaire.

5. l. nihil tam naturale. de regul.
6. Plutar. in Mario Appian lib. 1.
ἐμφυλ
7. lib. 38.

d'vn tribun, & depuis ſe continua en toutes loix, ores qu'elles fuſſent iniques,& abſurdes:qui n'eſt pas reſoudre la difficulté. Ie dy donc que chacun en particulier faiſoit le sermẽt: ce que tous en general n'euſſent peu faire, attendu que le serment ne ſe peut faire,à bien parler, que du moindre au plus grand.& au contraire en la Monarchie chacun en particulier,& tout le peuple en corps, doit iurer de garder les loix, & faire ſerment de fidelité au Monarque ſouuerain, qui ne doit ſerment qu'à Dieu ſeul. duquel il tient le ſceptre & la puiſſance. car le ſerment porte touſiours reuerẽce à celuy auquel,ou bien au nom duquel il ſe fait: qui eſt la ſeule cauſe, pour laquelle le ſeigneur ne doit point de ſerment au vaſſal,ores que l'obligation ſoit mutuelle entre l'vn & l'autre. Mais ſ'il eſt ainſi que le Prince ſouuerain ne doit ſerment qu'à Dieu, pourquoy Traian l'Empereur faiſoit-il ſerment de garder les loix eſtant debout deuant le Conſul qui eſtoit aſſis? Il y a double reſponſe:premierement qu'il ne faiſoit ſerment ſinon quand il fut Conſul, cõme vn chacun des Magiſtrats nouuellement pourueus des offices iuroit au plus grãd Magiſtrat,qui ſe trouuaſt en ville, le premier iour de l'an, apres auoir ſacrifié au Campidol. ainſi Traian quelquefois prenoit le Conſulat,outre le tiltre imperial qu'il auoit, comme auſſi faiſoient les autres Empereurs. En ſecond lieu, les premiers Empereurs Romains n'eſtoient pas ſouuerains,mais ſeulement chefs,& premiers des citoyens, qu'ils appelloient *Principes*: & ceſte forme de Republique eſtoit en apparence,Ariſtocratique:en effect,Monarchie,& ſ'appelloit PRINCIPATVS,en laquelle l'Empereur auoit ceſte prerogatiue d'eſtre le premier, en dignité, en honneur, en ſeance. combien qu'à la verité la pluſpart des Empereurs eſtoient tyrans. Et cõme vn iour quelques Roys eſtranges diſputoient de leur nobleſſe, & grandeur à la table de l'Empereur Caligula, il diſt le vers d'Homere, οὐκ ἀγαθὸν ἡ πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεύς, c'eſt à dire, qu'il n'eſt pas expedient qu'il y ait pluſieurs Seigneurs,& qu'il ne faut qu'vn Roy. à peu, dit Suetone, qu'il ne print alors le Diadeſme Royal, pour changer la forme de Republique, qui eſtoit vne Principauté,en[8] Royaume. Or il eſt bien certain que la Principauté, le Capitaine ou Prince n'eſt pas ſouuerain, non plus que le Duc à Venize, cõme nous dirons en ſon lieu. Et quand on prendroit que les Empereurs en effet auoiẽt empieté la ſouueraineté, cõme il eſt bien certain, neantmoins il ne ſe faut pas eſmerueiller ſi Traian, qui eſtoit l'vn des bons Princes qui fut iamais au monde, iuroit de garder les loix, ores qu'il en fuſt exempt en qualité de Prince,à fin de donner exemple aux ſugets de les garder plus ſoigneuſement: mais pas vn des Empereurs deuant luy ne l'auoit fait. C'eſt pourquoy Pline le ieune,parlant du sermẽt que fiſt Traian, ſ'eſcrie: Voicy, dit-il,vn cas eſtrange, & qui iamais n'a eſté veu, que l'Empereur iure de garder les loix, &c. où il monſtre, que c'eſtoit choſe bien nouuelle. Et depuis Theodoric, voulant gaigner la faueur

Pourquoy le ſeigneur ne doibt point sermẽt au vaſſal.

Que c'eſt de principauté.

8. Sueton. in Calig. parum abfuit quin ſpeciem principatus in regnum conuerteret.

Serment de Traian.

du Senat,& peuple Romain, ſuiuit l'exemple de Traian, comme nous liſons en Caſſiodore, *Ecce*, dit-il, *Traiani noſtri clarũ ſeculis reparamus exemplum: iurat vobis, per quem iuratis*. Et eſt vray ſemblable, que les autres Princes ont mis cela en couſtume de faire ſerment à leur couronnement. ores qu'ils ayent la ſouueraineté par droit ſucceſſif. Il eſt bien vray que les Roys des peuples de Septentrion font des ſermens qui derogent à la ſouueraineté. & de fait la nobleſſe de Dannemarc empeſcha le couronnement du Roy Federic au mois d'Aouſt M. D. LIX. iuſques à ce qu'il euſt iuré ſolennellement, qu'il ne pourroit faire mourir ny confiſquer homme noble, ains qu'il ſera iugé par le Senat: que tous gentils hommes auront iuriſdiction & puiſſance de la mort ſur leurs ſugets ſans appel, & ſans que le Roy ait part aux amendes ny cõfiſcations: que le Roy ne pourra donner office ſans le conſentement du Senat: qui ſont tous argumens que le Roy de Dannemarc n'eſt pas ſouuerain. mais ce ſerment fut premieremẽt arraché de la bouche de Federic ayeul de ceſtuy cy, lors qu'il eſtoit en guerre cõtre Chriſtierne Roy de Dannemarc qui mourut en priſon, où il auoit eſté XXV. ans: & depuis fut confirmé par Chriſtierne pere de Federic, qui a fait le meſme ſerment: & à fin qu'il ne peuſt y contreuenir, la Nobleſſe traita ligue auec la ville de Lubec, & le Roy de Poloigne Sigiſmond Auguſte: qui n'auoit guere plus de ſouueraineté que le Roy de Dãnemarc. Mais il faut de deux choſes l'vne, c'eſt à ſçauoir que le Prince qui iure de garder les loix ciuiles, ne ſoit pas ſouuerain: ou bien qu'il eſt pariure s'il contreuient à ſon ſerment, comme il eſt neceſſaire que le Prince ſouuerain y contreuienne, pour caſſer, ou changer, ou corriger les loix ſelon l'exigence des cas, des temps, & des perſonnes. ou bien ſi nous diſons que le Prince ne laiſſera pas d'eſtre ſouuerain: & neantmoins qu'il ſera tenu de prendre l'aduis du Senat, ou du peuple, il faudra auſſi qu'il ſoit diſpenſé par ſes ſugets, du ſermẽt qu'il aura fait de garder les loix inuiolablement: & les ſugets, qui ſont tenus, & obligez aux loix, ſoit en particulier, ſoit en general, auront auſſi beſoin d'eſtre diſpenſez de leur Prince, ſus peine d'eſtre pariures: de ſorte que la ſouueraineté ſera ioüee à deux parties, & tantoſt le peuple, tantoſt le Prince ſera maiſtre: qui ſont abſurditez notables, & du tout incompatibles auec la ſouueraineté abſoluë, & contraires aux loix, & à la raiſon naturelle. Et neantmoins on voit des plus ſuffiſans ſouſtenir, qu'il eſt neceſſaire que les Princes ſoient obligez de faire ſerment de garder les loix & couſtumes du pays. En quoy faiſant ils aneantiſſent, & degradent la majeſté ſouueraine, qui doit eſtre ſacree pour en faire vne Ariſtocratie, ou bien vne Democratie: Auſſi aduient-il que le Monarque ſouuerain, voyant qu'on luy vole ce qui luy eſt propre, & qu'on le veut aſſugetir à ſes loix, il ſe diſpenſe à la fin non ſeulement des loix ciuiles, ains auſſi des loix de Dieu, & de nature, les faiſant egales. Il eſt donc beſoin de bien eſclaircir ce poinct ici. Car on peut encore dire que par la loy

loy des Medois, & Perſans, les edits du Roy eſtoiẽt irreuocables: ce qui eſt[9] repeté en trois lieux. & combien que le Roy des Medois vouluſt exempter Daniel de la peine capitaine portee par l'edit, auquel il auoit contreuenu: neantmoins les Princes luy remonſtrerẽt, que l'edit par luy fait, ne ſe pouuoit reuoquer, oſtant la loy du pays: & de fait Daniel fut getté aux Lyons. Si donc le plus grãd Monarque de la terre, ne pouuoit caſſer les edits par luy faits, nos reſolutions touchant la puiſſance ſouueraine, ſont mal fondees. ce qui n'a pas lieu ſeulement en la Monarchie, ains auſſi en l'eſtat populaire: comme eſtoit celuy d'Athenes, duquel parlãt Thucydide, monſtre que la guerre Peloponeſiaque commença pour vn edit fait par le peuple d'Athenes, qui oſtoit la puiſſance aux Magariens, d'aborder au port d'Athenes. la plainte faite aux alliez d'vn tel outrage, contre le droit des gens, les Lacedemoniens depeſcherent vne Ambaſſade vers les Atheniens, pour les prier de vouloir reuoquer l'edit. Pericle, qui lors eſtoit tout puiſſant en Athenes, fiſt reſponſe aux Ambaſſadeurs, que les loix des Atheniens portoiẽt diſertement, que les edits publiez, & pendus aux colonnes ne ſe pouuoient iamais oſter. s'il eſt ainſi, le peuple eſtoit obligé, non ſeulement à ſes loix, ains encores aux loix des predeceſſeurs. Et qui plus eſt, l'Empereur Theodoſe veut que les edits ſoiẽt faits du[1] conſentement de tous les Senateurs. Et meſmes par l'ordonnance de Loys XI. Roy de France, touchant l'inſtitution des Cheualiers de l'ordre article VIII. il eſt expreſſément dit, que le Roy n'entreprendra guerres, ny autres choſes hautes, & dangereuſes, ſans le faire aſçauoir aux Cheualiers de l'ordre, pour auoir, & vſer de leur conſeil & aduis. Qui fait auſſi que les edits de nos Roys, s'ils ne ſont leus, publiez, verifiez, & enregiſtrez en Parlement, auec le cõſentement de M. le Procureur general, & aprobation de la Cour, n'ont point d'effect. cõme auſſi la maxime des Loix d'Angleterre gardee inuiolablemẽt, eſt telle: Que ſi les ordonnãces portans coup à l'eſtat, ne ſont autoriſees du parlement d'Angleterre, elles ſerõt[o] reuoquees en doute. Ie dy que ces obiections ne peuuẽt empeſcher, que la reigle d'eſtat, que nous auons poſee, ne ſoit veritable. car quant à la loy des Medois, c'eſt vne pure calomnie, que les courtiſans dreſſerent à Daniel, dépits de le voir Prince eſtranger, qui eſtoit ſi haut eſleué en leur pays, & à vn degré pres de la majeſté du Roy, lequel receut leur calomnie, pour faire la preuue ſi le Dieu de Daniel le garentiroit de la peine, comme il fiſt: & auſſi toſt le Roy fiſt getter ſes ennemis en la foſſe des lyons affamez: en quoy il monſtra bien qu'il n'eſtoit pas ſuget aux loix ciuiles de ſon pays: comme on peut voir auſſi en ce que Darius Mnemon, à la requeſte d'vne ieune dame Iuifue, caſſa l'edit, par lequel il auoit ordõné, que la nation Iudaïque ſeroit exterminee. Quant à Pericle, c'eſtoit vne occaſion de guerre qu'il cherchoit, pour eſchaper l'accuſation de ſes ennemis, comme Theopompe & Timee l'ont aſſeuré, & Plutarque ne l'a pas nié. c'eſt

9. Daniel cap 6.

La loy des Medois.

Loy des Atheniens.

1. l. humanum de legib. C.

Loy de l'Empereur Theodoſe.

Couſtume d'Angleterre

o. Polydore.

Comment tous edits ſont reuocables.

pourquoy il dist aux Ambassadeurs de Sparte, que les edits vne fois pendus aux colõnes, ne se pouuoient oster: mais ils le payerẽt d'vn trait Laconic, disans qu'ils ne vouloient pas que l'edit fust osté, ains seulemẽt que le tableau fust tourné. Et si les edits des Atheniens eussent esté irreuocables, pourquoy voyons nous vne[2] suyte infinie de loix qu'ils faisoient à propos & sans propos, pour dõner lieu aux nouuelles? Et pour verifier que Pericle abusoit les Ambassadeurs, il faut voir la harangue que Demosthene a faite contre Leptin, lequel auoit presenté requeste au peuple, tendãt à fin, que par edit perpetuel, & irreuocable, il fust defendu deslors en auant sus peine de la vie, de presenter requeste au peuple, pour obtenir aucun priuilege, ny exemption, & semblable peine à celuy qui parleroit de casser l'edit. Demosthene le fist debouter de sa requeste sus le champ, monstrant à veuë d'œil, que le peuple accordant cest edit, se despoüilleroit non seulement de la prerogatiue qu'il auoit d'ottroyer les exemptions, & priuileges, ains aussi de la puissance de faire, & casser les loix au besoin. Ils auoient aussi vne action populaire des loix enfraintes, qu'on intentoit contre tous ceux qui vouloient faire passer au peuple quelque edit contraire aux loix ja receuës: comme on peut voir par tous les plaidoyez de Demosthene: mais cela iamais n'empeschoit, que les nouuelles loix bonnes & vtiles, ne fussent preferees aux vieilles loix iniques. Et en cas pareil, l'edit general, qui portoit que l'amende vne fois adiugee par le peuple, ne seroit iamais rabatue, fut reuoqué plusieurs fois, & mesmement vne fois en faueur de Pericle, & autres fois en faueur de Cleomedon, & de Demosthene, qui tous auoient esté condamnez par diuers iugemens du[3] peuple, chacun à l'amende de xxx. mil escus. On dit bien aussi qu'en ce Royaume l'amende vne fois payee à tort ou à droit, n'est iamais rendue: & neantmoins on a veu souuẽt le contraire. C'est donc vne forme de faire, qui est & a tousiours esté en toute Republique, que tous ceux qui font les loix, à fin de leur donner plus grand poids, & autorité, y adioustẽt ces mots: PAR edit perpetuel, & irreuocable, &c. & en ce Royaume on met au commencemẽt de tels edits, A TOVS presens, & à venir, &c. qui monstrent vn trait perpetuel à la posterité: & pour monstrer encores plus la differẽce d'auec les edits faits par maniere de prouisiõ, on les seelle en cire verd, en laqs de soye verte & rouge: & les autres en cire iaune. Et neãtmoins il n'y en a pas vn perpetuel, non plus qu'en Rome, où celuy qui publioit vne loy adioustoit à la fin qu'il ne pourroit y estre derogé, ny par le Senat, ny par le peuple. & si cela eust eu lieu, pourquoy le peuple du iour au l'endemain eust-il cassé les loix? Tu sçais, dit[4] Ciceron, que le Tribun Claude par la loy qu'il a fait publier, a mis à la fin, que le Senat, ny le peuple, ne pourroit y deroger en sorte quelcõque: mais il est assez notoire, que iamais on n'a eu egard à ceste clause, *Vt nec per Senatũ, nec per populum lex infirmari poßit:* autrement, dit-il, on ne verroit iamais loy

2 Plutar. in Demetrio, Phocione, Demosthene.

3. Plutar. in Pericle, Demetrio, ac Demosthene.

Clause des loix perpetuelles.

4 ad Atticum lib. 3. epistol. 72.

loy caſſee, veu qu'il n'y a loy qui ne porte ceſte clauſe : à laquelle neantmoins on deroge ordinairement. ce qui eſt encores mieux declairé en la harangue de Fabius Ambuſtus, ſus l'oppoſition des Tribuns, qui ſouſtenoient que le peuple n'auoit peu faire deux Conſuls nobles, obſtant la loy qui vouloit, qu'il y en euſt vn roturier. Fabius diſt que la loy des xij. tables[5] portoit, que le dernier mãdement du peuple eſtoit le plus fort. On voit donc euidemment que les Perſes, Medois, Grecs, & Latins, vſoient de meſme forme, pour valider leurs edits & ordonnances, que font nos Roys, qui mettẽt quelquesfois ceſte clauſe, SANS que par cy apres il puiſſe par nous, ou nos ſucceſſeurs y eſtre derogé: ou SANS auoir egard à la derogation, que dés à preſent nous auons declaree nulle. Et toutesfois on ne ſçauroit[6] tellement ſe donner loy, qu'on ne ſen puiſſe departir, comme nous auons dit : car l'edict qui ſe fait apres, porte touſiours derogation expreſſe à la derogatoire : Auſſi Solon ne voulut pas obliger les Atheniens de garder ſes loix à iamais, ains il ſe contenta qu'elles fuſſent gardees[7] cent ans : & toutesfois bien toſt apres, luy viuant, & preſent, il peut voir le changement d'icelles. Et quant à la verification des edits faits par les eſtats, ou parlemens, elle eſt de grande conſequence, pour les faire garder, non pas que ſans icelle le Prince ſouuerain ne puiſſe faire loy : auſſi Theodoſe dit[8] *humanum eſſe*, pour monſtrer que le conſentement du Senat, *non tam neceſſitatis eſt, quàm humanitatis*. comme en cas pareil quand il eſt dit, que c'eſt choſe bien ſeante[9] à vn prince ſouuerain de garder ſa loy : par ce qu'il n'y a choſe qui le face plus craint, & reueré des ſugets : & au cõtraire il n'y a riẽ qui plus r'auale l'autorité de ſa loy, que le meſpris qu'il en fait, comme diſoit vn ancien Senateur Romain,[1] *Leuius eſt, & vanius ſua decreta tollere quàm aliorum*. Mais ſi le Prince defend de tuer ſur peine de la vie, n'eſt il pas obligé à ſa loy ? ie di que ceſte loy n'eſt point ſienne, mais c'eſt la loy de Dieu, & de nature, à laquelle il eſt plus eſtroittement[2] obligé que pas vn des ſugets, & n'en peut eſtre diſpenſé, ny par le Senat, ny par le peuple, qu'il n'en ſoit touſiours reſponſable au iugement de Dieu, qui en fait information à toute rigueur, comme diſoit Salomon. c'eſt pourquoy Marc Aurele diſoit que les magiſtrats ſont iuges des particuliers : les princes des magiſtrats, & Dieu des Princes. Voila l'aduis des deux plus ſages princes qui furẽt onques. ie mettray encores celuy d'Antigon Roy d'Aſie, lequel oyant dire à vn flateur, que toutes choſes ſont iuſtes aux Roys : Ouy, diſt-il, aux Roys Barbares, & tyrãs. le premier qui vſa de ceſte flaterie fut Anaxarque enuers Alexandre le grand, auquel il fiſt croire que la deeſſe Iuſtice eſtoit à la dextre de Iupiter, pour monſtrer que les princes ne font riẽ qui ne ſoit iuſte. mais toſt apres il eſprouua ceſte iuſtice, eſtãt tombé entre les mains du Roy de Cypre ſon ennemy, qui le fiſt rompre ſus vne enclume. Seneque dit bien tout le cõtraire, *Cæſari cùm omnia licent, propter hoc minus licet*. Et par ainſi ceux qui di-

5. quod poſtremum iuſſit populus id ratum eſto l. ſed & poſteriores. de legib ff.

6. l. à titio. §. nulla obligatio de ver. l. ille à quo. §. tempeſtiuũ ad Trebel. l. ſi quis in principio de legat. 3. l. penult. de arbitris ff. Bald. in l. clari. de fidei commiſſ. C. Alexã. conſil. 224. lib. 6. Panor. in cap. pro illorum de præben.

7. Plutar. in Solon.

8. in d. l. humanum. de legib. C.

9. l. digna vox. de conſti. prin. C. l. ex imperfecto. de lega. 3. & l. ex imperfecto. de teſtament. C.

1. Liuius lib. 3.

2. Bald. in §. vlt. col. 1. titul. qui feudum dare Mart. laud. in tracta. de princip. verſ. 305. Bald. in l 2. col. 7. verſ. item not. de ſeruitut. & aqua. Felin. in cap. 1. col. 10. verſ. quint. Alexand. cõſil. 216. cano. ſunt quedam. 25. q. 1. Specul. tit. de leg. §. nunc & dd. in l. vlt. ſi contra ius. C.

ſent generalement, que les princes ne ſont point ſugets aux loix, ny meſmes à leurs conuentions, ſ'ils n'exceptent les loix de Dieu & de nature, & les iuſtes conuẽtions & traittez faits auec eux, ils font iniure [9] à Dieu, ſ'ils ne font apparoir d'exemption ſpeciale, comme on dit en matiere de priuileges. Et meſme Denys tyran de Sicile diſt à ſa mere, qu'il pourroit bien la diſpenſer des loix, & couſtumes de Syracuſe, mais non pas des loix de [1] nature. Et tout ainſi que les contracts, & teſtaments des particuliers, ne [2] peuuent deroger aux ordonnances des magiſtrats, ny les edits des magiſtrats aux couſtumes, ny les couſtumes aux loix [3] generales d'vn Prince ſouuerain: auſſi les loix des princes ſouuerains, ne peuuent alterer, ny changer les loix de Dieu & de nature. Et pour ceſte cauſe les magiſtrats Romains auoient accouſtumé de mettre à la fin des requeſtes, & loix qu'ils preſentoient au peuple, pour eſtre enterinees, ceſte [4] clauſe, SI QVID IVS NON ESSET E. E. L. N. R. *eius ea lege nihilum rogaretur.* c'eſt à dire, ſ'il y auoit choſe qui ne fuſt iuſte, & raiſonnable, qu'ils n'entendoient pas la demãder. Et pluſieurs ſe ſont [5] abuſez de dire, que le Prince ſouuerain ne peut rien ordonner contre la loy de Dieu, ſ'il n'eſt fondé en raiſon apparente. & quelle raiſon peut on auoir de contreuenir à la loy de Dieu? Ils diſent [6] auſſi que ceſtuy-là que le Pape a diſpenſé des loix diuines, eſt aſſeuré enuers Dieu. ie m'en rapporte à la verité. Il reſte encores ceſte obiectiõ: Si le Prince eſt obligé aux loix de nature, & que les loix ciuiles ſoient equitables, & raiſonnables, il ſ'enſuit bien que les princes ſont auſſi tenus aux loix ciuiles. & à cela ſe raporte ce que diſoit Pacatius à l'Empereur Theodoſe, *Tantum tibi licet quantum per leges licebit.* Ie reſponds que la loy du Prince ſouuerain concerne le public, ou le particulier, ou l'vn & l'autre enſemble: & en tout cas, qu'il eſt queſtion du profit contre l'honneur: ou du profit qui ne touche point l'honneur: ou de l'honneur ſans profit: ou du profit ioint à l'honneur: ou bien de ce qui ne touche ny le profit, ny l'honneur. quand ie dy l'honneur, i'entends ce qui eſt honneſte de droit naturel: & quant à ce poinct il eſt reſolu que tous princes y ſont ſugets: attendu que telles loix ſont naturelles, ores que le Prince les face publier: & à plus forte raiſon quand la loy eſt iuſte & profitable. ſi la loy ne touche ny le profit, ny l'honneur, il n'en faut point faire eſtat ſi le profit combat l'honneur, c'eſt bien raiſon que l'honneur l'emporte: comme diſoit Ariſtide le iuſte, que l'aduis de Themiſtocle eſtoit fort vtile au public, & toutesfois deshonneſte & vilain. mais ſi la loy eſt profitable, & qui ne face point de breche à la iuſtice naturelle, le Prince n'y eſt point ſuget, ains il la peut changer, ou caſſer ſi bon luy ſemble, pourueu que la derogation de la loy apportant profit aux vns, ne face dommage aux autres ſans iuſte cauſe. car le Prince peut bien caſſer & annuller vne bonne ordonnance, pour faire place à vn autre moins bonne, ou meilleure: attendu que le profit, l'honneur, la iuſtice, ont leurs degrez de plus

9. Accurſ. in l. princeps de legib. ff.
1. Plutar. in apoph. græcor.
2. l. ius publicum de pactis l. nemo poteſt de legat. 1.
3. l. 3. §. diuus. de ſepulchro violat. l. 2. quæ ſit longa. conſuetud. C.
4. Cicero pro Cæcinna.
5. Anto. Butrio. Innocent. Imola. Panormit. in cap. quæ in eccleſiarum de conſtitut. ex l. quoties de precib. imper. C. Felin. in d. c. col. 5. verſ. limita, & col. 14.
6. in cap. non eſt de voto. Innocent. in cap. cum olim col 2. de cler. coniu. & in c. 1. col 5. & 14. de cõſtitu. Panor. in c. cũ veniſſent. col. 5. de electiõ. Innocent. Anton. Butrio Imola in cap 2. de renunciat. Felin. in cap. quæ in eccleſiarum. de cõſtit. col. 7. verſ. demum.

de plus & moins. Si doncques il est licite au Prince, entre les loix vtiles, faire chois des plus vtiles. aussi sera-il entre les loix iustes & honnestes, choisir les plus equitables, & plus honnestes: ores que les vns y ayent profit, les autres dommage, pourueu que le profit soit public, & le dommage particulier. mais il n'est pas licite au suget de contreuenir aux loix de son Prince, soubs voile d'honneur, ou de iustice. comme si au temps de famine le Prince defend la traitte des viures: chose non seulement profitable au public, ains aussi bien souuent iuste & raisonnable: il ne doibt pas donner congé à quelques vns d'en tirer au preiudice du public, & des marchãs en particulier: car soubs ombre du profit que les flatteurs & couratiers emportent, plusieurs bons marchans souffrent dommage, & en general tous les sugets sont affamez: & neantmoins cessant la famine, & la disette, il n'est pas licite au suget de contreuenir à l'edit de son Prince, si les defenses ne sont leuees: & ne luy appartiẽt pas de fonder sa contrauention en l'equité naturelle, qui veut qu'on aide à l'estranger, luy faisant part des biens que Dieu fait croistre en vn pays plus qu'en l'autre. car la loy qui defend, est plus forte que l'equité apparente, si la defense n'estoit directement contraire à la loy de Dieu, & de nature. Car quelquesfois la loy ciuile sera bonne, iuste, & raisonnable: & neãtmoins le Prince n'y doit estre suget aucunement. comme s'il defend sus la vie de porter armes, pour mettre fin aux meurtres & seditiõs, il ne doit pas estre suget à sa loy: ains au contraire il doit estre bien armé, pour la tuition des bons, & punition des mauuais. Nous ferõs mesme iugement des autres edits & ordonnances, qui ne touchent que partie des sugets, & qui sont iustes, pour le regard de quelques personnes, ou iusqu'à certain tẽps, ou en certain lieu, ou pour la varieté des peines qui dependent tousiours des loix ciuiles, ores que les defenses des crimes soiẽt de droit diuin & naturel. Ausquels edits & ordonnances les Princes ne sont aucunement tenus, sinon tant que la iustice naturelle des edits a lieu: laquelle cessant, le Prince n'y est point obligé, mais bien les sugets y sont tenus, iusqu'à ce que le Prince y ait derogé. car c'est vne loy diuine, & naturelle, d'obeir aux edits & ordonnances de celuy à qui Dieu a donné la puissance sur nous: si les edits n'estoient directement contraires à la loy de Dieu, qui est par dessus tous les Princes. car tout ainsi que l'arriere-vassal doibt serment de fidelité à son seigneur, enuers & contre tous, reserué son Prince souuerain: aussi le suget doibt obeissance à son Prince souuerain, enuers & contre tous, reserué la Maiesté de Dieu, qui est seigneur absolu de tous les Princes du monde. De ceste resolution nous pouuons tirer vne autre reigle d'estat, c'est à sçauoir, que le Prince souuerain est tenu aux contracts par luy faits, soit auec son suget, soit auecques l'estranger. car puis qu'il est garend aux sugets des conuentions, & obligations mutuelles qu'ils ont les vns enuers les autres, à plus forte raison est il debteur de iustice en son fait: cõme la Cour de Parle-

Le prince est tenu de ses conuẽtions.

ment de Paris rescriuit au Roy Charles I X. M. D. L X I I I. au mois de Mars, que sa maiesté seule ne pouuoit rompre le contract fait entre luy & le Clergé, sans le consentement du Clergé, attendu qu'il estoit debteur de iustice. Et me souuient d'vne decision de droit touchant les Princes, qui merite estre grauee en lettres d'or dedans leurs grottes & Palais, QV'ON doibt mettre entre les cas fortuits, si le Prince contreuient à sa promesse,[6] & qu'il n'est pas à presumer au contraire. car l'obligation est double: l'vne pour l'equité naturelle, qui[7] veut que les conuentions, & promesses soient entretenues: l'autre pour la foy du Prince, qu'il doibt tenir, ores qu'il y eust dommage, parce qu'il est guarend formel à tous ses sugets de la foy qu'ils ont entr'eux: & qu'il n'y a crime plus detestable en vn Prince que le[8] pariure. c'est pourquoy le Prince souuerain doibt estre tousiours moins supporté en iustice que ses sugets, quand il y va de sa promesse. car il ne peut oster l'office donné à son suget sans iuste cause: & le seigneur particulier le peut faire: comme il se iuge ordinairement. & si ne peut oster le fief à son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuuent, par les maximes des fiefs. Qui est pour respondre aux docteurs canonistes, qui ont escrit que le Prince ne peut estre obligé que naturellement: parce que, disent-ils, les obligations sont de droit ciuil: qui est vn abus: car il est bien certain en termes de droit, que si la conuention est de droit naturel, ou de droit commun à tous peuples, & l'obligation, & l'action[1] seront de mesme nature. mais nous sommes en plus forts termes, car le Prince est tellement obligé aux conuentions qu'il a auec ses sugets, ores qu'elles ne soient que de droit ciuil, qu'il n'y peut deroger de sa puissance absoluë: comme les[2] docteurs en droit presque tous demeurent d'accord: veu que Dieu mesmes, comme dit le Maistre des sentences, est tenu de sa promesse. Assemblez moy, [o] dit-il, tous les peuples de la terre, affin qu'ils iugent entre mon peuple & moy, s'il y a chose que i'ay deu faire, & ne l'aye fait? Il ne faut donc pas reuoquer en doubte, comme quelques[3] docteurs ont fait, si le Prince ayant contracté auecques ses sugets, est tenu de sa promesse: dequoy il ne se faut esbahir, veu qu'ils ont soustenu que le Prince peut faire son profit du dommage d'autruy sans iuste cause: qui est contre [4] la loy de Dieu, & de nature. Et partant il fut iugé par arrest[5] du Parlement, que le Prince peut bien donner son interest à celuy qui est condemné. & non pas l'interest[6] ciuil de la partie: & passant plus outre la Cour a preferé la partie ciuile au fisque, pour le regard de la peine. Et par autre arrest donné l'an M. C C C L I. le XV. Iuillet, il fut dit que le Roy pouuoit deroger aux loix ciuiles, pourueu que ce fust sans preiudice du droit des particuliers, qui est pour confirmer les decisions que nous auons posees, touchant la puissance absoluë. Et de fait le Roy Philippe de Valois par deux testaments qu'il fist l'an M. C C C X L V I I. &

M.CCCL.

6 Alexander. consil. 97. lib. 3. nu. 13. Cynus in l. rescripta. de precibus imp. offer. C. Iacob Butrigar. in l. vlt. si contra ius C.

7. l. 1. de pactis. ff.

8. Innocent. in cap. ad apostolicam de re iudic.

9. Panormit. Anto. Butrio. Imol. Felin. in cap. 1. de probat. cardinal. consil. 147. donnans.

1. l. Indebiti de condic. indeb. l. 2. rerum amotar. l. ex hoc iure de iustitia. Bart. Bald Angel eod.

2. Bald in l. princeps de legib. & in cap. 1. §. ad hæc col. 5. Castrẽsis in l. digna vox de legib. C. Decius consil. 10. nu. 22. Bal. in l. ex imperfecto de testam. C. Decius consil. 404. nu 8.

3. Bartol. in l. prohibere §. plane quod vi. Bald. in c. 1. de natura feud. & in cap. 1. de probat. ext. & in l. vlt. de transac. C. Panor. in c. nouit de iudiciis. Specul. in tit. de instru. edit. §. nunc dicendum. sine Ancara. consil. 2. vt factum Felin. in c. 1. de probat.

o. Hierem. 45.

4 l. nam hoc natura de condic. ind. l. si priuatus qui & à quibus. l. toties de pollicitat. l. Antiochensium. de priuileg. credit.

5 gallus notat. q. 184. parte. 5.

6. consentiunt Bartol. Accnrs. Alexand. in vlt. not. l. venia. de in ius voc. C Panor. consil. 6. lib. 2. Boer decis. 65.

7. iudicatum anno 1391. gal. q. 257. parte 5.

M.D.CCCL. (qui sont au tresor de France, au cofre intitulé les testaments des Roys, nombre CCLXXXIX.) adiousta la clause derogatoire aux coustumes, & loix ciuiles, comme n'estant point obligé à icelles. & fist le semblable en la donation faicte à la Royne le XXI. Nouembre M.CCCXXX. qui se trouue au registre LXVI. lettre D. CCCXXVII. combien que l'Empereur Auguste en cas semblable, voulant plus donner à sa femme Liuia, qu'il n'estoit permis par la loy Voconia, demanda [o] dispense au Senat. (ores qu'il n'en fust besoin, attendu qu'il estoit long temps auparauant dispensé des loix ciuiles) affin de mieux asseurer sa donation, d'autant qu'il n'estoit pas Prince souuerain, comme nous auons dit: autrement il n'y eust esté aucunement tenu, comme il fut iugé en plus forts termes par arrest de la [8] Cour, que le Roy n'estoit pas tenu aux coustumes du retraict lignager, quand on voulut racheter de luy le Conté de Guynes, ores que [9] plusieurs tiennent le contraire. c'est pourquoy nous voyons és anciens registres que le Roy Philippe le Bel, quand il erigea le Parlement de Paris, & de Mont-pellier, declaira qu'ils ne seroient tenus aux loix Romaines. Et aux erections des vniuersitez, tousiours les Roys ont declaré, qu'ils entendoient receuoir la profession du droit Ciuil, & Canon pour en vser à leur discretion, sans y estre aucunement obligez. Et pour mesme cause Alaric Roy des Gots, defendit sus la vie, d'alleguer le droit Romain contre ses ordonnances: ce que M. Charles du Moulin [o] ayant mal pris l'appelle Barbare: mais il ne fist rien que tout Prince souuerain ne puisse, & doyue iustement faire: comme en cas semblable Charles le Bel en ce Royaume, fist defense d'alleguer les loix Romaines contre les coustumes: ce qui est aussi porté par vn ancien arrest, que i'ay leu aux registres de la Cour, par lequel cela est expressément defendu aux Aduocats, en trois mots, Li Aduocats ne soient si hardis de mettre droit escrit, contre la coustume. Et mesme Oldrad [1] escrit que les Roys d'Espagne firent vn edict à ce qu'il n'y eust personne, sus peine de la vie, qui allegast les loix Romaines. & iaçoit qu'il n'y eust ny coustume, ny ordonnance au contraire, si est-ce que telle defense emporte, que les iuges ne peuuent, & ne doyuent estre contraincts à iuger selon le droit [2] Romain: & le Prince beaucoup moins, qui les en dispense, remettant cela à leur discretion. Mais ce seroit crime de leze maiesté, d'opposer le droit Romain à l'ordonnance de son Prince. Et d'autant qu'on en faisoit mestier en Espagne, Estienne Roy d'Espagne fist defense d'y lire les loix Romaines, comme escrit [3] Polycrate. & par autre ordonnance [4] d'Alphons x. il estoit enioint à tous magistrats d'aller au Roy, quand il n'y aura ordonnance, ny coustume. En quoy [5] Balde s'est mespris, quand il dit, que les François vsent des loix Romaines pour raison seulemẽt, & que les Italiens y sont tenus: car les vns y sont aussi peu tenus que les autres: iaçoit que l'Italie, l'Espagne, le pays de Prouence,

Testament de Philippe de Valois.

o. Dion. lib. 56.

8. l'an 1282.

9. Bald. in authent. omnes. col. 2. de censib. C. & in c. 1. de nat. feudi. homi. cõsil. 58. col. 1. lib. 3. Faber. in l. digna vox. de legib. C. Bald. & Castrẽs. in l. cum de consuetudine. de legib.

o. in consuetud. feudor.

1. consil. 69. consueuit dubitari.

2. eo iure vtimur, & id confirmat Petrus Belluga. in speculo

3. lib. 8. c. 22.

4. l. 1. tit. 3. lib. 1. ordinat.

5. in l. nemo potest de sententiis & inter locutionibus. C. Paris in syndic. cap. 2.

Sauoye, Languedoc, Lyonnois vſent du droit Romain, plus que les autres peuples : & que l'Empereur Federic Barbe-rouſſe, fiſt publier les liures des loix Romaines, la pluſpart deſquelles n'ont aucun lieu en Italie, & moins encores en Alemagne : mais il y a bien difference entre le droit, & la loy. l'vn n'emporte rien que l'equité: la loy emporte commandement. car la loy n'eſt autre choſe, que le commãdement du ſouuerain, vſant de ſa puiſſance. Tout ainſi donc que le Prince ſouuerain n'eſt point tenu aux loix des Grecs, ny d'vn eſtranger quel qu'il ſoit, auſſi n'eſt-il aux loix des Romains, & moins qu'aux ſiennes, ſinon entant qu'elles ſont conformes à la loy naturelle, qui eſt la loy à laquelle dit Pindare, que tous Roys & Princes ſont ſugets: & ne faut point excepter Pape, ny l'Empereur: comme quelques flateurs[6] diſent, que ces deux là peuuent prendre les biens de leurs ſugets ſans cauſe : auſſi pluſieurs docteurs, & meſmes les [7] Canoniſtes deteſtent ceſte opinion la, comme contraire à la loy de Dieu: mais c'eſt treſmal limité de dire, qu'ils le peuuent faire de puiſſance abſoluë : & vaudroit mieux dire par force, & par armes : qui eſt le droit du plus fort, & des voleurs : veu que la puiſſance abſoluë n'eſt autre choſe, que derogation aux loix ciuiles, comme nous auons monſtré cy deſſus, & qui ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair par ſa loy, qu'il n'eſt licite de prendre, ny meſmes conuoiter le bien d'autruy. Or ceux qui ſouſtiennent telles opinions, ſont plus dangereux que ceux-la meſmes qui les executent : car ils monſtrẽt les griffes au lyon, & arment les Princes du voile de iuſtice: puis la malice d'vn tyran abreuué de telles opinions, prend ſa carriere d'vne puiſſance abſoluë, & preſſe les paſſions violentes, faiſant qu'vne auarice deuient confiſcation, vn amour adultere, & vne cholere meurtre. & tout ainſi que le tonnerre va deuãt l'eſclair, encores qu'il ſemble tout le contraire: auſſi le mauuais Prince eſtant depraué de pernicieuſes opinions, fait paſſer l'amende deuant l'accuſation, & la condemnation deuant la preuue. Combien que c'eſt vne[8] incongruité en droit, de dire que le Prince peut choſe qui ne ſoit honneſte : veu que ſon pouuoir doibt touſiours eſtre meſuré au pied de iuſtice. ainſi parloit Pline [9] le ieune de l'Empereur Traian, *Vt enim fœlicitatis eſt poſſe quantùm velis: ſic magnitudinis velle quantùm poſſis* : qui veut dire que le plus haut degré de bon heur, c'eſt de pouuoir ce qu'on veut : & de grandeur, c'eſt de vouloir ce qu'on peut. en quoy il monſtre que le Prince ne peut rien qui ſoit iniuſte. Auſſi c'eſt mal parlé de dire que le Prince ſouuerain a puiſſance de voler le bien d'autruy, & de mal faire: veu que c'eſt pluſtoſt impuiſſance, foibleſſe, & laſcheté de cueur. Si donc le Prince ſouuerain n'a pas puiſſance de frãchir les bornes des loix de nature, que Dieu, duquel il eſt l'image, a poſees, il ne pourra auſſi prẽdre le bien d'autruy ſans cauſe qui ſoit iuſte & raiſonnable, ſoit par achapt, ou eſchange, ou confiſcation legitime, ou traictant paix auec l'ennemi, ſi autrement elle ne ſe

6. Angel. in l. 3. §. ſi is pro quo. quod quiſque iuris. ff.
7. Panor. in cap. 2. de reb. eccleſ. non ali. Felin. in c. quæ in eccleſiarum. de conſtitu. Raphaël Fulgoſ. in l. vlt. ſi contra ius. C. Faber. in §. ſed naturalia. nu. 2 inſtitu.
7. Bartol. & Bald. in l. item ſi verberatum. §. ſi quis. de rei vindic. Bart. Alexand. & dd. in l. 1. de conſtitu. pecu. Bald. & Angel. in l. 2. de quadriennij præſcript. C. Bal. in l. Bene à Zenone col. 2. eo. Bart. in l. vlt. col. 1. ſi cõtra ius. C. Cynus & Albericus in l. neminẽ. de ſacroſan. C. Alexan. conſil. 2. col. 7. & ſeq. lib. 1. & conſil. 101. col. 6. & conſil. 37. col. 3. Cynus in l. reſcripta q. 3. de precibus impe. C. Angel. conſil. 139. col. 2. Alexand. conſil. 89. col. 3. lib. 5. & conſil. 92. col. penult. eod. Archidiacon. in cap. ius ciuile. & ibi cardinal. Alexan diſtin. 1. Dynus in regula ſine culpa. de regul. lib. 6. Paris Put. de ſyndic. tit. de regum excel.
8. l. nepos de verb. ſig. Alex. conſil. 59. lib. 4. glo. in l. 1. de conſtit. princ.
9. in panegyrico.

ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers, pour la cõseruation de l'estat: quoy que plusieurs[1] ne soient pas de cest aduis. mais la raison naturelle[2] veut que le public soit preferé au particulier, & que les sugets relaschent non seulement leurs iniures, & vengeãces, ains aussi leurs biens, pour le salut de la Republique: comme il se fait ordinairement, & du public au public, & du particulier à l'autre. Ainsi voyons nous au traicté de Peronne, fait pour la deliurãce du Roy Loys XI. prisonnier du Conte Charolois, qu'il fut dit que le seigneur de Torci ne pourroit faire executer son arrest cõtre le sieur de Saueuses. C'est pourquoy on a loué Thrasibule, lequel apres auoir chassé les XXX. tyrans d'Athenes, fist crier l'oubliance generale de toutes pertes & iniures entre les particuliers, qui fut aussi depuis publiee en Rome par le traitté fait entre les cõiurez, d'vne part, & les partisans de Cesar, d'autre. Et toutesfois on doibt chercher tous les moyens de recompenser la perte des vns, auec le profit des autres: & s'il ne se peut faire sans trouble, on doibt prẽdre les deniers de l'espargne, ou en emprunter: comme fist Aratus, qui emprunta soixante mil escus, pour ayder à r'embourser ceux qui auoient esté bannis, & chassez de leurs biens, qui estoient possedez, & prescrits par longues annees. Cessant donc les causes que i'ay dit, le Prince ne peut prendre, ny donner le bien d'autruy, sans le consentement du seigneur. & en tous les dons, graces, priuileges, & actes du Prince, tousiours la clause, SAVF le droit d'autruy, est entẽdue, ores qu'elle ne fust exprimee. Et de fait ceste clause apposee en l'inuestiture du Duché de Milan, que fist l'Empereur Maximilian au Roy Loys XII. fut occasion de nouuelle guerre, pour le droit que les Sforces pretendoiẽt au Duché, que l'Empereur n'auoit peu, ny voulu donner. Car de dire que les Princes sont seigneurs de tout, celà s'entend[4] de la droicte seigneurie, & iustice souueraine, demeurant à chacun la possession, & proprieté de ses biens. Ainsi disoit Seneque,[5] *Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas.* & peu apres, *Omnia Rex imperio possidet, singuli dominio.* Et pour ceste cause nos Roys par les ordonnances, & arrests de la Cour,[6] sont tenus vuider leurs mains, des biens qui leur sont escheus par droit de confiscation ou d'aubeine, s'ils ne sont tenus de la couronne nuémẽt, & sans moyen, affin que les seigneurs ne perdent rien de leurs droits. Et si le Roy est debteur de son suget, il souffre condemnation. & affin que les estrangers, & la posterité sache de quelle sincerité nos Roys ont procedé en iustice, il se trouue vn arrest de l'an. M. CCCC. XIX. par lequel le Roy fut debouté des lettres de restitution qu'il auoit obtenues, pour couurir les deffaux contre luy acquis. & par autre arrest donné l'an M. CCLXVI. le Roy fut condamné payer la dixme à son curé des fruicts de son iardin. les particuliers ne sont pas traittez si rigoreusement: car le Prince souuerain n'est iamais restitué comme mineur, estant tousiours reputé maieur, quand il y va de son interest particulier: & neant-

1. Hostiens. in cap. quanto de iureiurãd. Butrio ibid. col. 2 Innocẽt. & Panor. in c. in nostra de iniur.

2. d. l. itẽ si verberatum. Felin in cap cũ non liceat. col 5. de rescrip. Corne. consil. 100. lib. 1. Alexan. consil. 15 lib 5. col. 2. Cuman siinco. l. 53. & 158. col. 2. & consil. 162. col. 3. & consil. 109. lib. 3. & Latiss. consil. 216. & consil. 95. lib. 1. nu. 2. & consil 136 nu. 1 lib. 2.

9. Polyb. lib. 2.

La force de clause, Sauf le droit dautruy.

4. Felin in cap quę in Ecclesiarum. de cõsti. col. 11. Bald. consil. 363. sine lib 1. Iaso in authent. quas actiones. de sacros. C. 4. l. in re actio. de rei vindic. Afflict, in cõstitut. Neapol. lib. 4. titul. 10.

5. lib. 7. c. 4. & 5. de beneficiis.

6. Gallus. q. 55.

Le prince moins priuilegié que le suget.

Que le prince n'est point restitué comme mineur.

moins la Republique[7] eſt touſiours reputee comme vn mineur, qui eſt pour reſpondre à ceux qui ſont d'opinion, que la Republique ne doibt point eſtre reſtituee[8] en ce qu'ils confondent le patrimoine du Prince, auec le bien public: qui eſt touſiours diuiſé en la monarchie, & tout vn en l'eſtat populaire & Ariſtocratique. Ainſi voit-on la droicture de nos Roys, & l'equité des Parlemens: ayant preferé la Republique aux particuliers, & les particuliers aux Roys. & ſe trouue encores vn arreſt du Parlement donné contre le Roy Charles VII. par lequel il fut condamné de ſouffrir qu'on coupaſt les bois qu'il auoit pres la ville de Paris, pour l'vſage public en general, & de chacun en particulier, & qui plus eſt le pris luy fut taxé par l'arreſt, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Lors on pouuoit iuger à veuë d'œil la difference d'vn vray Prince au tyran: car combiẽ qu'il fuſt grand Roy & victorieux de tous ſes ennemis: ſi eſt-ce qu'il ſe rẽdoit plus doux, & ployable à la raiſon, à l'equité, & au iugement de ſes magiſtrats, que le moindre de ſes ſugets. & neantmoins au meſme temps[9] Philippe Marie Duc de Milan, deffendoit de paſſer, ny trageter les riuieres, & l'vſage d'icelles ſans auoir congé de luy, qu'il vendoit à prix d'argent[1]. Nous auons dit iuſques icy en quelle ſorte le Prince eſt ſuget aux loix, & aux conuentions par luy traittees auec ſes ſugets: reſte à voir ſ'il eſt ſuget aux contracts de ſes predeceſſeurs, & ſi telle obligation eſt compatible auec la ſouueraineté. Pour reſoudre en brief vne infinité de queſtions qu'on peut faire à ce propos: ie di que ſi le Royaume eſt hereditaire, le Prince y eſt auſſi bien tenu que feroit vn heritier particulier par les reigles de droit: & en cas ſemblable, ſi le Royaume eſt deferé par teſtament, à autre qu'au prochain lignager: comme Ptolemee Roy de Cyrene, Nicomede Roy de Bithynie, Attalus Roy d'Aſie, Eumenes Roy de Pergame firent le peuple Romain heriter de leurs Royaumes, eſtats & principautez: ou bien le Royaume eſt deferé par teſtament au plus prochain lignager, comme celuy d'Angleterre, qui fut laiſſé par teſtament du Roy Henry VIII. à Edoüard V. & à luy ſubſtituee Marie ſa ſœur, & à Marie Elizabet, qui ont iouy de l'eſtat ſucceſſiuement. En ce cas il faut diſtinguer, ſi l'heritier inſtitué veut accepter l'eſtat en qualité d'heritier, ou renoncer à la ſucceſſion du teſtateur, & demander la couronne en vertu de la couſtume & loy du pays: & au premier cas le ſucceſſeur eſt tenu des faicts, & promeſſes de ſon predeceſſeur, comme feroit vn heritier particulier: mais au ſecond cas, il n'eſt point tenu aux faicts de ſon predeceſſeur,[o] encores qu'il euſt iuré: car le ſerment du predeceſſeur ne lye point le ſucceſſeur[o]. mais le ſucceſſeur eſt tenu en[3] ce qui feroit tourné au profit du Royaume. C'eſt pourquoy le Roy Loys XII. quand on luy demanda l'artillerie qu'on auoit preſté à Charles VIII. fiſt reſponſe qu'il n'eſtoit point ſon heritier. I'ay veu & leu, de plus fraiche memoire les lettres du Roy François II. du XIX. Ianuier, M.D.LIX. qui eſcrit ainſi aux ſeigneurs des

7. l. Rempublicam. de iure Reipub. C.

8. Sic Bartol. & dd. in l. nam poſtea. §. ſi minor. de iureiurand. Bald. in l. vlt. quorũ appel. Alexan. in l. 1. §. nunciatio. de noui operis. Accurſius in l. imperatores de re iudic. & in l. vnica. de ſentent. aduerſus fiſcũ C. Felin. in cap. fraternitatis. col. 4. de teſtib. Aretin. cõſil. 20. col. vlt. Afflict. deciſ. 340. Caſtrenſ. & Alberi. in l. Reſpublica. ex quib cauſis maiores. Cynus eo. ait. Petr. a bella Pertica in eadem ſententia fuiſſe.

9. l'an 1446.

1. Boſſius ſenator Mediolanenſ. titul. de principe.

Si le Prince eſt tenu des conuẽtions de ſes predeceſſeurs.

2. de quibus Cin. Bartol. Bald. Salic. in l. digna. de legib. C. Iaſo. in l. 1. de conſtitut. princ. ff. Felin. in cap. tranſlato. de conſtitut.

o. quia in ſucceſſione iuris non veniũt obligationes defuncti. c. licet. de voto. ext.

o. vt Innocẽt. in cap. veritatis de iureiurando. ext.

3. Bald. in titul. de pace conſtãtiæ in verb. ſucceſſorum. & in l. penul. de bonis quæ liberis. C. & in c. 1. princ. de natur. feud. tex in c. 1. de probat. vbi. dd Afflict. deciſ. 281. nu. 7. dec. 17. nu. 5.

Lettres du Roy François II. aux Suisses.

des ligues: Iaçoit que nous ne soyons tenus au payement des debtes faictes par feu nostre treshonnoré seigneur & pere: pource que nous n'auons apprehendé ceste couronne comme son heritier: mais par la loy & coustume generalement obseruee en ce Royaume, depuis la premiere institution d'iceluy: laquelle ne nous oblige seulement qu'à l'obseruation des traittez faicts, & passez par nos predecesseurs Roys, auec les autres Princes, & Republiques, pour le bien, & vtilité de ceste couronne. toutesfois desirant descharger la conscience de feu nostre dit sieur & pere, nous nous sommes resolus d'acquitter celles, qui se trouueront loyaument deues, &c. vous priant moderer les interests à la mesme raison, qu'ils ont cours en vos pays, & qu'ils sont permis par vos loix. &c. ce qui fut accepté par les Suisses, & l'interest qu'ils prenoient à la raison de seize pour cent, fut reduit à cinq pour cent. Parquoy ceux-là s'abusent, qui s'arrestent aux propos tenus au couronnement des Roys de France pour ce regard: car apres que l'Archeuesque de Reims a posé la couronne sus la teste du Roy, les douze Pairs de France y prestans la main, luy dit ces mots: Arrestez vous icy, & dés maintenant ioüissez de l'estat lequel iusques icy vous auez tenu par succession paternelle, & maintenant comme au vray heritier vous est mis entre les mains, de l'autorité de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous Euesques, & autres seruiteurs de Dieu presentemẽt vous en faisons. Car il est certain que le Roy ne meurt iamais, comme lon dit, ains si tost que l'vn est decedé, le plus proche masle de son estoc, est saisi du Royaume, & en possession d'iceluy auparauant qu'il soit couronné:[o] & n'est point deferé par succession paternelle, mais bien en vertu de la loy du Royaume. Si donc le Prince souuerain a cõtracté en qualité de souuerain pour chose qui touche l'estat, & au profit d'iceluy, les successeurs y sont tenus: & beaucoup plus si le traicté s'est fait du consentemẽt des estats, ou des villes & cõmunautez principales, ou des Parlemẽs, ou des Princes, & plus grands seigneurs, ores que le traicté fust dommageable au public: attẽdu la foy, & l'obligation des sugets. mais si le Prince a cõtracté auec l'estranger, ou bien auec le suget pour chose qui touche le public, sans le consentement de ceux que i'ay dit, si le cõtract porte grand preiudice au public,[o] le successeur en l'estat n'y est aucunement tenu: & beaucoup moins, s'il y viẽt par droit d'election: auquel cas on ne peut[4] dire qu'il tienne rien du predecesseur: comme il feroit s'il auoit l'estat par resignation.[5] mais si les actes de son predecesseur ont tourné au profit public, tousiours le successeur[6] y est tenu, quelque qualité qu'il prenne, autrement il seroit permis de tirer profit au dommage d'autruy, par fraudes, & voyes indirectes, & la Republique pourroit perir au besoin, que personne n'y voudroit mettre la main, cõtre l'equité & raison[7] naturelle. Et par ainsi les arrests du Parlement, qui sont au liure intitulé *Olim*, donnez l'an M.CCLVI. & M.CCXCIIII. par lesquels il fut dit que le Roy ne

o. Iugé par arrest du 19. Auril 1498.

o. Cynus & dd. in l. digna vox. de constitut. prin. C. & Bal. in cap. 1. de natura feudi, tradunt si magnum est detrimentum non teneri.

4. Argu. l. siquis domum locati. ff.

5. argu. cap. dilecto de præbend. Bald. in l. vlt. de transac. C.

6. not. in cap. 1. titul. qui successor. tene. & cap. vlt. ne prælati vires. & in c. abbate sane. de re iudic. Iaso. late in l. 1. col. 3. de cõstitut. princip. cano. non liceat. 12. q. 2. & ca. quia iuxta. 16. q. 1. & glo. ibid. Bald. in tit. de pace constant. verbo successorum. text. in cap. 1. de probat.

7. l nam hoc natura. de indict. indeb. ff.

seroit point tenu des obligations de son predecesseur, ont esté declarez comme i'ay dit, par plusieurs autres arrests donnez en cas semblable. & neantmoins l'opinion de Balde [8] a esté aussi reprouuee, qui veut qu'on oste l'estat au Prince souuerain, s'il ne met à execution le testament de son predecesseur : sans faire les distinctions que nous auons posees. Mais dira quelqu'vn, pourquoy faut-il distinguer, puisque tous Princes sont sugets à garder le droit des gens ? or les conuentions, & dernieres volõtez en dependent. [9] ie di neantmoins que ces distinctions y sont necessaires. car le Prince n'est pas plus obligé au droit des gens, qu'à ses propres edits. & si le droit des gẽs est inique, le Prince y peut deroger par ses edits en son Royaume, & defendre [1] à ses sugets d'en vser : comme il s'est fait du droit des esclaues en ce Royaume, iaçoit qu'il fust commun à tous peuples, & le peut faire aussi és autres choses semblables, pourueu qu'il ne face rien contre la loy de Dieu. Car si la iustice est la fin de la loy, la loy œuure du Prince, le Prince image de Dieu, il faut par mesme suitte de raison, que la loy du Prince soit faite au modelle de la loy de Dieu.

8. in proœmio decretal.

9. l. ex hoc iure. de iustitia.
1. Io. Andr. in cap. vlt. de immunitate Eccles.

DV PRINCE TRIBVTAIRE OV FEVdataire, & s'il est souuerain, & de la prerogatiue d'honneur entre les Princes souuerains.

CHAP. IX.



CESTE question merite vn chapitre separé, d'autãt qu'elle n'a rien de commun auec les anciennes marques de souueraineté, qui estoient auparauant le droit des fiefs, vsitez par toute l'Europe, & l'Asie, & plus encores en Turquie qu'en lieu du monde : car les Timariots en Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont, pour seruir en guerre, que tant qu'il plaist au Roy des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie. iaçoit qu'on baille aux Timariots plusieurs censiers, auec le papier terrier de tous les debuoirs, & rentes du fief, qu'ils appellent Timar, c'est à dire en leur langue, vsufruict. peut estre que le mot vient du Grec Τιμᾶν & Timar signifieroit hõnorable vsufruict, qui est la vraye nature [1] du fief, exempt de charges roturieres. & pour ceste cause le vassal, és anciennes loix des Lombars, s'appelle Leude, qui veut dire franc, & *Aldius*, ou *Aldia* affranchi : d'où le mot *Alaudiũ* est tiré, *& laudimia*, qui sont les lods & droits deuz au seigneur, pour l'acquest du franc fief. Nous auons dit cy deuant que celuy est absolument souuerain, qui ne tiẽt rien, apres Dieu, que de l'espee. S'il tient d'autruy, il n'est plus souuerain, comme dit vn Poëte, *Esse sat est seruum, iam nolo vicarius* [o] *esse : Qui Rex est, Regem Maxime non habeat*. Si donc ceux qui tiennent en foy & hommage ne sont pas souuerains : il n'y aura quasi point de Prince souuerain. Et si nous accordons que ceux qui tiennẽt en foy & hommage, ou qui

1. cap. 1. de iis qui feudum dare possunt.

o. quia serui ordinarij vicarios habebãt & iis imperabant.

ou qui ſont tributaires, ſoient ſouuerains, il faudra confeſſer par meſme ſuitte de raiſons, que le vaſſal, & le ſeigneur : le maiſtre, & le ſeruiteur : ſont egaux en grandeur, en puiſſance, en autorité. Et toutesfois les docteurs[2] en loix ont tenu que les Ducs de Milan, Mantoüe, Ferrare, Sauoye, & meſmes iuſques aux[3] Contes ſont ſouuerains. qui contrarie bië fort à la maxime que nous auons poſée. Parquoy il eſt beſoin d'eſclarcir ceſte queſtion, qui tire apres ſoy le poinct principal de la ſouueraineté, & la prerogatiue d'honneur entre les princes, qui n'eſtiment rien plus cher en ce monde. Or nous auons monſtré au chapitre de la protection, que les princes qui ſont en protection, ſ'il n'y a autre ſugetion, retiennent la ſouueraineté : ores qu'ils ayët traicté alliance inegale, par laquelle ils ſont tenus recognoiſtre leurs protecteurs en tout honneur. Mais il y a bien differëce entre ceux qui ſont en protection ſimplemët, & ceux qui tiennent en foy, & hommage. Quand ie di foy & hommage, i'entës le ferment de fidelité, la ſubmiſſion, le ſeruice, & debuoir du vaſſal enuers le ſeigneur. Nous ferons donc ſix degrez des moindres aux plus grands, outre celuy qui eſt abſoluëment ſouuerain, & qui ne tient de Prince, ny de ſeigneur, ny de protecteur. Le premier eſt le Prince tributaire, qui eſt moindre au traitté, que celuy auquel il doit tribut : & neätmoins il retient tout droit de ſouueraineté, ſans autre ſubmiſſion à celuy auquel le tribut eſt payé. Et combien qu'il ſemble eſtre plus greué, que celuy qui eſt en protection, ſi eſt-ce qu'en effect il eſt plus grand : car en payant le tribut qu'il a promis pour auoir la paix, il eſt quitte, & n'a que faire d'autruy pour defendre ſon eſtat. Le ſecond eſt le Prince qui eſt en protection qui eſt moindre que le protecteur, cõme nous auons dict, & que le Prince tributaire : d'autant qu'il ne ſe peut guarentir de l'inuaſion de ſes ennemis, ſans l'ayde, & protection, & ſe met ſoubs le bouclier d'autruy. Le troſieſme eſt le Prince ſouuerain d'vn pays, & hors protection : & neantmoins vaſſal d'vn autre Prince pour quelque fief : pour lequel il doibt l'honneur, & ſeruice porté par ſon adueu. Le quatrieſme eſt le vaſſal ſimple, qui doibt la foy, & hommage du fief qu'il tient, & n'eſt point Prince ſouuerain d'autre ſeigneurie, ny ſuget de celuy duquel il tient le fief. Le cinquieſme eſt le vaſſal lige d'vn Prince ſouuerain, duquel il n'eſt point ſuget naturel. Le ſixieſme eſt le ſuget naturel, ſoit vaſſal, ou cenſier, ou bien ayant terres feudales, ou roturieres, ou en franc aleu, qu'il tient de ſon Prince ſouuerain & naturel ſeigneur, ou recognoiſt ſa iuriſdiction : ou qui n'a ny feu, ny lieu, & neantmoins eſt iuſticiable & ſuget de ſon Prince, au pays duquel il eſt natif. I'ay faict ceſte diſtinction, pour oſter la confuſion que pluſieurs font du ſuget, auec le vaſſal : & du vaſſal ſimple, auec l'hõme lige : & tiënent que l'homme lige doibt toute obeiſſance au ſeigneur enuers, & contre tous : & que le ſimple vaſſal reſerue le ſuperieur : & neantmoins il n'y a que le ſuget qui doibt obeiſſance. Car le vaſſal ſoit lige, ou ſim-

2. Caſtrenſ. conſil. 196. lib. 2. Decius cõſil. 191. nu. 1. Curt. iunior. conſil. 1. nu. 29. & 30. & conſil. 61. nu. 8. Paris conſil. 1. nu. 25. lib. 1. Boſſius titul. de crimine maieſtat. nu. 52. & in tit. de regal. nu. 5. de Ducib. Mediolani, Sabaudiæ. Ferrariæ. Socin. conſil. 4. lib. 3. Iaſo conſil. 227. Cacherran. deciſ. pede mõtan. nu. 1.

3. Brunus de comitatu Aſtenſi poſt Bart. Bald. Angel. Caſtren. Imol. Iſernium Cumanum, Alexandrũ, Barbatiam.

Six degrez de ſugetion.

ple, s'il n'est suget, ne doibt que le seruice, & hommage porté par son inuestiture : & s'en peut exempter en quittant le fief sans fraude. mais le suget naturel, qui tient en fief, ou en censiue, ou en franc aleud, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son prince sans son vouloir, & consentement, ainsi que nous auons monstré au chapitre du citoyen. Le simple vassal, ne doibt prester le serment à son seigneur qu'vne fois en sa vie : encores il y a tel vassal, qui n'est iamais tenu à prester serment. car le fief peut estre [2] sans obligation de faire la foy : quoy que die M. Charles du Moulin : [3] mais le suget quel qu'il soit, est tousiours tenu de prester le serment, toutesfois [4] & quantes qu'il plaira à son Prince souuerain, ores qu'il ne fust ny vassal, ny censier, & qu'il ne tint rien en franc aleud, ou qu'il fust Euesque [5] sans aucun temporel. Quant à l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit suget du seigneur duquel il tient : & se peut faire qu'il sera prince souuerain, tenant quelque seigneurie d'autruy en foy & hommage lige. il se peut faire aussi qu'il sera suget naturel d'vn prince, & homme lige d'vn autre, à cause du fief. ou bien vassal simple d'vn seigneur, sans estre suget, & homme lige d'vn autre, & naturel suget d'vn autre duquel il sera iusticiable, & ne tiendra ny fief, ny cens de luy. Car le vassal du vassal, n'est pas pourtant ny vassal, ny suget du mesme seigneur : si ce n'estoit pour le regard du mesme [6] fief. Mais il est besoin d'exemples, pour esclarcir ce que i'ay dit : Nous trouuons que les Roys d'Angleterre, ont rendu la foy & hommage lige aux Roys de France, pour tous les pays qu'ils tenoient pardeça la mer horsmis les Contez d'Oye, & de Guynes. Et neantmoins ils tenoient les Royaumes d'Angleterre & d'Hibernie en souueraineté, sans recognoistre prince quelconque. Depuis l'an M. CCXII. ils se constituerent vassaux du Pape & de l'Eglise Romaine : & non seulement vassaux, ains aussi tributaires : outre le don annuel d'vn sterlin pour feu, ottroyé anciennement par Inas Roy d'Angleterre, l'an D.CCXL. & augmenté par Etelphe, qu'on appelloit les deniers sainct Pierre. car il se trouue que Iean Roy d'Angleterre, du consentement de tous les Contes, Barons, & Seigneurs du pays, se constitua vassal du Pape, & de l'Eglise Romaine : & aduoüa tenir en foy & hommage les royaumes d'Angleterre & d'Hibernie : à la charge d'en payer de cens, & rente annuelle, & perpetuelle, mille marcs de sterlins au iour Sainct Michel, outre le denier Sainct Pierre que i'ay dit : & en rendit la foy, & hommage au Legat du Pape Innocent III. l'an M.CCXIII. en presence de son Chancelier, de l'Archeuesque de Cãturberi, de quatre Euesques, de six Contes, & de plusieurs autres seigneurs : la Bulle en fut expediee en forme authentique, dont i'ay veu la copie en vn registre du Vatican extraict par mandement du Chancelier du Prat, lors qu'il estoit Legat. Et combien que Thomas le More Chancelier d'Angleterre

fut

2. tit 24. §. 1. quæ fuit prima causa feudi amitt. magister. in regalib. decis. 13.
3. glo. 4. §. 2. nu. 29. in feud.
4. titul. qualiter iurare debeat. cap. 15.
5. Magister in regal. decis. 1. & 13. Molin. titul. de feud. §. 46. q. 1. & 2.
6. Isern in cap. imperi aleni. §. illud. de prohibita feudi ali. Bartol. in l. claudius. qui potiores. Guido decis. delphi. 551.

Roys d'Angleterre anciẽs vassaux des Roys de Frãce.

fut le premier qui soustint le cõtraire, si est-ce que de son temps mesme, & iusques à ce que le Roy Henri VIII. se reuolta contre le Pape l'an M. D. XXXIIII. le cens, & tribut annuel fut tousiours payé. Et porte l'acte de foy & hommage rendu au Pape Innocent III. que le Roy d'Angleterre cria merci de ses pechez. qui mõstre bien que ce fut pour couurir le parricide par luy commis en la personne du ieune Artus son neueu Duc de Bretaigne, & successeur legitime du Royaume d'Angleterre. car pour la mesme cause dix ans au parauant, Philippe le Conquerant luy confisqua les Duchez de Normandie, Guyene, Anjou, Touraine, le Maine, & tous les pays où il pouuoit pretendre aucun droit par deçà la mer, que les Roys d'Angleterre tenoient en foy & hommage lige du Roy de France : & neantmoins ils estoiẽt souuerains du Royaume d'Escosse, d'autant que Constantin Roy d'Escosse, ensemble tous les Barons du pays, en firent la foy & hommage au Roy d'Angleterre Adelstan: & depuis encores Baluol Roy d'Escosse, en presta la foy & hommage au Roy d'Angleterre, excepté les XXXII. Isles Orcades, qui sont tenues en foy & hommage du Royaume de Noruegue, & doiuent au nouueau Roy venant à la couronne dix marcs d'or : comme il fut arresté entre les Roys d'Escosse & de Dannemarc, pour mettre fin aux guerres, qui se sont reueillees pour les mesmes Isles l'an M. D. LXIIII. comme i'ay apris des lettres de M. Danzai Ambassadeur pour le Roy en Dãnemarc. Vray est que les Roys d'Escosse n'ont point voulu recognoistre les Roys d'Angleterre depuis que Baluol en fist hommage. car cõbien que Dauid Roy d'Escosse fist ce qu'il peut enuers ses sugets, pour consentir que le Royaume d'Escosse fust tenu en foy & hommage d'Angleterre, si est ce qu'il demeura neuf ans en prison : & par le traité fait entre Edoüard III. son beau frere & luy, il fut dit qu'il sortiroit, à la charge que s'il ne pouuoit gaigner ce poinct là sur les Estats, qu'il demeurast en paix. Et quant au Royaume d'Hybernie, il faut aussi excepter le Cõte d'Argueil, que la Royne mesme d'Angleterre confesse Prince souuerain. Autant pouuons nous dire du Roy de Dannemarc, qui est souuerain en partie du Royaume de Noruegue, sans recognoistre Prince quelconque : & neantmoins il tient de l'Empire en foy & hommage lige partie du Duché de Holsteing: & anciennement il tenoit en la mesme qualité le pays de Dannemarc, qui n'estoit que simple Duché, [7] quãd le Duc Canut en rendit la foy & hõmage à l'Empereur Lothaire : & depuis Federic I. Empereur, enuoya l'espee & la couronne à Pierre [8] de Dannemarc, erigeant son pays en Royaume, à tiltre d'honneur seulemẽt, & à la charge qu'il en rendroit la foy & hõmage à l'Empire. Et neantmoins ceux que i'ay dit, n'estans point sugets, & ne recognoissans Prince quelconque, sinon à cause des fiefs qu'ils tiennent des autres Princes, sont quittes de la foy & hommage, & du seruice, en quittãt les fiefs sans fraude. Ie di sans fraude: car il n'est pas licite au vassal de laisser son seigneur au besoin, ores qu'il

Roys d'Escosse anciens vassaux des Roys d'Angleterre.

Les Roys de Dãnemarc anciens vassaux de l'Empire.

7. Heluod. in hist. Sclauo cap. 50.
8. Tritemius cap. 17.

vouluſt déguerpir le fief, & qu'il n'y ait[9] autre peine que la perte du fief, à celuy qui abandonne ſon ſeigneur en guerre: ſi eſt-ce qu'il fait vn preiudice irreparable à ſon honneur, qui demeure engagé, pour vn tour ſi laſche, d'auoir quitté ſon ſeigneur au danger: veu que par le ſerment de fidelité, le vaſſal, meſmement celuy qui eſt lige, doit[1] ſecours, fuſt contre ſes freres & enfans. Il y a bien quelques Iuriſconſultes,[2] qui ſont d'auis, qu'il doit ſecours au ſeigneur contre ſon pere. mais ſi le vaſſal eſt auſſi ſuget, il n'y va pas ſeulement de ſon fief, & de ſon honneur, s'il quitte ſon Prince ſouuerain au beſoin, mais encores la vie y pend, quand il ne ſeroit que ſimple[3] ſoldat, qui n'eſt pas à beaucoup pres ſi ſuget que le vaſſal. Et ne faut pas s'eſmerueiller, ſi Iean de Montfort, & Pierre Ducs de Bretaigne, ne voulurent oncques auoüer, qu'ils fuſſent hommes liges des Roys de France, pour le regard du Duché de Bretaigne: & par deux fois les Chanceliers de France ont entré en differend contre les Chanceliers de Bretaigne. Et combien que Charles v. & vi. Roys de France, fiſſent apparoir de deux actes de foy & hommage faits par les Ducs de Bretaigne, à[4] Philippe le Conquerant, & à[5] Loys viii. neantmoins les Ducs ne voulurent point faire l'hommage lige, & furent receus à ſimple hõmage. vray eſt que l'hommage lige rendu à Loys viii. n'eſtoit que pour la vie de celuy qui le faiſoit, comme il eſt porté par l'acte, & ſans y obliger ſes ſucceſſeurs: & l'autre acte, qui eſt du ieune Artus, n'eſtoit pas pur & ſimple, ains ſeulemẽt conditionel, & à la charge d'eſtre reſtitué par Philippe le Conquerant, és pays & ſeigñeuries dont il eſtoit debouté, ce qu'il ne fiſt pas. Or les actes vrais & legitimes, ne reçoiuent point de[6] condition: & l'acte de foy & hommage moins que pas vn. combien qu'à la verité les anciens Comtes de Bretaigne eſtoient vrais ſugets, & hommes[7] liges des Roys de France, comme on peut voir és Hiſtoires de Gregoire Eueſque de Tours: & s'eſtans reuoltez, furent aſſugetis par Charlemaigne, & depuis encores par Loys le Piteux, auquel ils firent hommage, & rendirẽt toute obeiſſance, comme on peut voir és Hiſtoires de Floard & Guytard, que les vns appellent Witard, petit fils de Charlemaigne: & pour vne autre rebellion contre Charles le Chauue l'an M. CCCLIX. furent accuſez aux eſtats de leze majeſté, qui ne peut auoir lieu, ſinon du ſuget naturel, enuers ſon Prince[8] ſouuerain. Et depuis Heriſpon Comte de Bretaigne amenda la faute, & rendit la foy & hommage à Charles le Chauue. car il n'eſt pas vrayſemblable que les Roys de France euſſent receu pour compaignon au Royaume de France le Capitaine Conan chaſſé d'Angleterre par les Saxons. Et s'ils ſe trouuent qu'ils ayent eu grace de l'hommage, par la faueur de quelque Roy de France: cela ne pouuoit porter preiudice aux Roys ſucceſſeurs, & encores moins à la couronne. Et qui plus eſt aux traitez entre les Roys de France & les premiers Ducs de Normandie, il eſt expreſſément dit, que les Comtes de Bretaigne ſerõt vaſſaux

9. titul. quæ fuit prima cauſa feudi amitt.

1. cap. 1. hic finitur lex.
2 Alexan. conſil. 234. lib. 6 & 236. eod.

3. l. non omne l. de ſertorem de re milit. Liuius lib. 1.

Les anciens Cõtes de Bretaigne vaſſaux de France.

4. l'an 1202.
5 l'an 1230.

Ducs de Bretaigne anciens vaſſaux des Roys de France.

6. l. Actus legitimi de regul.

7. Gregorius Turonenſ.

8. Bald. Cynus. Salicet. in l. quiſquis ad l. Iuliam maieſtat. C.

vaſſaux des Ducs de Normandie, auſquels ils[9] ont rendu ſouuent la foy & hõmage: ce qui eſtoit impoſſible, s'ils n'euſſent eſté vaſſaux, & hommes liges de la couronne: veu que les Ducs de Normandie[1] ont rendu la foy & hommage lige aux Roys de France. Et s'il eſt certain que iamais le vaſſal ne preſcript la foy & hommage contre ſon ſeigneur, comment pourroit le ſuget preſcripre la ſugetion contre ſon Prince? Par ainſi le Senechal de Renes, hõme docte, ne peut ſouſtenir que Pierre de Dreux Prince du ſang, ſurnommé Maucler, ait quité la ſouueraineté de[2] Bretaigne aux Roys de France, veu qu'il eſtoit vaſſal, & ſuget naturel du Roy: & neantmoins en accordant l'hommage, il eut reſeruation de faire ordonnances, donner graces, aſſembler les eſtats du pays, prendre les confiſcations, meſmes en crime de leze majeſté, les droits de regales és egliſes, & la garde gardienne. Car pour les Comtez de Montfort, & de Vertus, ils ont touſiours rendu la foy & hommage lige aux Roys de France, comme i'ay par les actes extraits du threſor de Frãce. Il y a donc bien difference de celuy qui tient ſimplement en foy & hommage, n'eſtant point ſouuerain, ny ſuget du ſeigneur feodal: & de celuy qui eſt ſouuerain d'vn païs, & vaſſal d'vn ſeigneur pour quelque fief: & de celuy qui eſt en protection ſeulement: ou qui eſt tributaire d'vn Prince ayant ſouueraineté ſur les ſiens, ou qui eſt naturel ſuget. Par ainſi nous conclurons, qu'il n'y a que celuy abſoluëment ſouuerain, qui ne tient rien d'autruy: attendu que le vaſſal, pour quelque fief que ce ſoit, fuſt-il Pape, ou Empereur, doit ſeruice perſonel, à cauſe du fief qu'il tient. Car cõbien que ce mot de Seruice en matiere de fiefs, & en toutes les couſtumes, ne face aucun preiudice à la liberté naturelle du vaſſal, ſi eſt-ce qu'il[3] emporte droits, deuoirs, honneur & reuerence au ſeigneur feodal: qui n'eſt point vne ſeruitude reelle, ains elle eſt annexee, &[4] inſeparable de la perſonne, & n'en peut eſtre afranchi, ſinon en[5] quittant le fief. pourueu qu'il ne ſoit point ſuget naturel du ſeigneur feodal, duquel il ne ſe peut exempter en quitant le fief. Quand ie di que l'hommage, & ſeruice perſonel, eſt inſeparable du vaſſal. cela eſt ſi vray, que le vaſſal ne peut s'en aquiter par[6] procureur: comme il eſtoit[7] permis par le droit des fiefs, qui eſt reprouué pour ce regard en Europe, & en Aſie, & meſmes en Italie, où le droit des fiefs a pris origine, comme pluſieurs penſent: car Loys Sforce gouuerneur de Lombardie enuoya ſon agent en France au Roy Charles VIII. pour obtenir de luy, que ſon nepueu Duc de Milan, fuſt par luy receu à faire hommage par procureur, pour le Duché de Genes: ce que le Roy ne voulut pas accorder. & meſmes il ſe trouue arreſt aux regiſtres de la Cour, du IX. Decembre, M. CCCCLXXXVI. par lequel il fut dit, que le Marquis de Saluſſes ſeroit receu de grace ſ'il plaiſoit au Roy, à luy faire la foy & hommage par procureur, à la charge que le pluſtoſt qu'il pourroit il viendroit en perſonne. & depuis y eut autre arreſt pour ſemblable cauſe cõtre le ſeigneur d'Ormoy,

9. Chroniques de Normandie.

1. aux meſmes Chroniques.

2. ſus les couſtumes de Bretaigne.

Regales reſeruees aux Ducs de Bretaigne.

Le Prince qui tient d'autruy n'eſt point ſouuerain.

3. titul. qualiter iurare debeat vaſſal. cap. 5. & duob ſequentib. & titul. quæ fuit prima cauſa feudi amittendi.

4 Bald. in l. ſed ſi hac §. ſi libertus. de in ius vocan. Molin. glo. 4. §. 2. nu. 54.

5. cap. vnico. de vaſſalo qui contra conſtitut. Lotharij.

6. Bald. in l. 1. fine. 4. 56. de rerum diuiſione.

7. §. ſed vtrum. titulo per quos fiat inueſti. Propoſitus in §. omnes. col. vlt. de feudo defuncti. licet contrarium videatur in cap. 1. §. verum de ſtuta reg. lib. 6.

le XII. Mars M.D.XXXVI. & au contraire le ſeigneur feodal peut contraindre ſon vaſſal à rendre la foy & hommage à ſon procureur, comme il ſe fait ordinairement, & s'eſt fait enuers les Roys d'Angleterre, lors qu'ils eſtoient vaſſaux de France: de ſorte meſmes que le procureur du vaſſal pupil n'y eſt pas receuable, auquel pour ceſte cauſe on dõne souffrance iuſques à ce qu'il ſoit en aage: s'il ne plaiſt au ſeigneur feodal receuoir ſon procureur, comme fiſt le Roy Loys XI. qui receut à foy & hommage, par Philippes de Comines ſon Ambaſſadeur, la mere du ieune Galeaz Duc de Milan, pour le Duché de Genes, & en paya cinquante mil ducats pour le relief. Et pour ceſte cauſe, au traité fait entre le Roy Loys XI. & Maximilian Archi-duc d'Auſtriche, l'an M.CCCC. LXXXII. au LVI. article, il fut expreſſément dit, que les ſugets de part & d'autre ſeroient receus à faire hommage par procureur: qui autrement y euſſent eſté contraints en perſonnes, s'il n'y euſt eu maladie, ou autre empeſchement iuſte & raiſonnable, ou que ce fuſt vn corps & College. car le ſeigneur feodal a notable intereſt, que la perſonne d'vn grand ſeigneur, qui luy doit hommage, ne ſoit changee pour vn faquin. Qui fut la cauſe pour laquelle il fut arreſté au traité d'Amiens, fait entre Philippes le Bel Roy de France, & Henri Roy d'Angleterre, l'an M.CCCIII. que le Roy d'Angleterre viendroit en perſonne preſter la foy & hommage lige, ſans condition, s'il n'eſtoit detenu de maladie, ſans fraude, auquel cas ſon fils aiſné viendroit. & par autre traité fait l'an M.CCCXXX. entre le Roy Philippes de Valois & le Roy Edoüard III. il fut auſſi dit, que le Roy d'Angleterre viendroit en perſonne rendre la foy & hommage lige, ſi l'empeſchement que i'ay dit, n'y eſtoit, lequel neantmoins ceſſant le Roy viendroit. & par le traité de paix fait M.CCLIX. entre Loys IX. Roy de France & Henri Roy d'Angleterre, il eſt porté par article expres, que le Roy d'Angleterre rendroit au Roy de Frãce la foy & hommage lige en perſonne (auquel ſermẽt il n'y a ny Prince, ny Pape, ny Empereur [8] excepté) & la forme de l'hõmage portee par le traité de l'an M.CCCXXXI. entre le Roy Philippes de Valois & le Roy Edoüard III. eſt telle: Le ROY d'Angleterre ayãt les mains iointes entre les mains du Roy de France, & celuy qui parlera pour le Roy de Frãce dira au Roy d'Angleterre, Vous deuenez homme lige du Roy de Frãce, qui ici eſt, cõme Duc de Guyene, & Pair de Frãce, Cõte de Poitou & de Mõſtrueil: & luy promettez foy & loyauté porter: dites, Voire: & le Roy d'Angleterre dira, Voire. Alors le Roy de France receura le Roy d'Angleterre à la foy, & à la bouche. Le ſemblable fut fait par Charles Roy de Nauarre au Roy Charles V. l'an M.CCCLXX. auquel il promiſt foy & loyauté porter, enuers, & cõtre tous, qui peuuẽt viure & mourir: iaçoit qu'il fuſt alors Roy ſouuerain de [o] Nauarre, & qu'il pretẽdiſt auſſi la ſouueraineté de Bearn, qui eſt encor indeciſe. La forme de l'hõmage ſimple, preſté par Iean de Mõtfort, Artus II. & Pierre II. Ducs de Bretaigne eſt

L'hommage eſt perſonel.

8. titul. de anxi. vaſſali. in feudis. clement. paſtoralis de re iu. Specul. in §. quoniam de feud.

Forme d'hõmage fait par les Roys d'Angleterre aux Roys de France.

o. Froiſſart.

est semblable, horsmis le mot de Lige: & se fait par tout en la mesme forme, & plus precise par le vassal suget, que par celuy qui n'est pas suget naturel du seigneur feodal. car le Roy d'Angleterre Edoüard III. estāt venu à Amyens pour faire hommage au Roy de France, refusa ioindre ses mains entre les mains du Roy, & s'en retourna en son Royaume, où il fut six mois à debattre sus la forme de l'hommage, auec les deputez du Roy de France, & assembla les estats pour en auoir resolution. en fin il accorda l'hommage, comme i'ay dit. mais le vassal qui est naturel suget, doit oster l'espee, les gans, le chapeau, le manteau, les esperōs, & se mettre à genoux, les mains iointes entre les mains de son Prince, ou de son procureur, & faire le serment. & mesmes par les coustumes de ce Royaume, s'il ne plaist au seigneur, il n'est pas tenu de presenter la bouche au vassal, & le peut voir, si bon luy semble, en la forme que i'ay dit, rendre la foy & hommage à vn petit officier, ou deuāt la maison du fief dominant, & baisant le cliquet de la porte. vray est que quelques coustumes n'obligent pas le vassal à faire l'hommage autremēt que par procureur, si le seigneur n'est present, & qu'il le reçoiue: comme la coustume de Vermandois article 220. Dirons nous donc que le Prince est absoluëment souuerain, qui est tenu de faire tel hommage? qui est tenu faire seruice? brief qui est homme d'autruy, c'est à dire seruiteur. C'est pourquoy plusieurs Princes ont mieux aimé quitter, & abandōner de grandes seigneuries, que faire tel hommage: & les autres n'ont iamais voulu vendre le droict de souueraineté, pour chose du monde. & de fait le Prince d'Orange a refusé du Roy Loys XI. dix fois autant que vaut sa Principauté, qui luy couste quasi plus qu'il n'en tire de profit. Et pour mesme cause le traité de Bretigni au premier article porte, que les Roys de France quiteront aux Roys d'Angleterre les honneurs, hommages, vassausies, obeïssances, ligeautez, seruices, recognoissances, droictures, mer, & miste imper, & toute iurisdiction, ressors, auoisons, sauuegardes, droits de patronages, & toute seigneurie, & souueraineté, qui appartenoit à la couronne, és terres que les Roys d'Angleterre tenoiēt en France. Et la rebelliō d'Estiēne, Vayuod de la Valachie, fut fondee sur ce que le Roy de Poloigne fist faire vn pauillon, qui se descouurit alors qu'il receuoit la foy & hommage du Vayuode, à fin qu'il fust en veuë d'vn chacun. qui n'est pas chose estrange en vn tel seigneur que cestui-là, si nous cōsiderōs que le nepueu d'Aristote Calisthene, aima mieux perdre la vie, que se mettre à genoux deuāt Alexandre le grand au iour des ceremonies. combien que ce fust la coustume des Roys de Perse: & mesmes Alexandre releuoit ceux qui se mettoient à genoux, leur [o] presentant la bouche: comme aussi faisoient les Roys alliez, & qui estoiēt en la protection des Romains, quand ils prenoient des Empereurs les sceptres, & couronnes: ainsi le Roy d'Armenie Tiridate, estant venu à Rome, se mist à genoux deuant l'Empereur Neron, qui

Rebelliō du Vaiuod de Valachie.

o. Quint. Curtius. Diodor.

luy tendit les mains, & en le releuant le baisa: & apres luy auoir osté son Tulban, luy ceignit la teste d'vn bandeau & Diadesme Royal, & le fist soir à sa[9] dextre: car iaçoit que les Royaumes se donnoient par les Empereurs sans reseruation de foy ny hommage: si est-ce que les Roys ostans leurs sceptres, & bandeaux, [1]seruoient les Empereurs Romains de varlets de chambre: les autres s'appelloient leurs procureurs, comme Aderbal Roy de Numidie, ne s'appelloit que Procureur du peuple Romain: & Eumenes Roy de Pergame, apres la defaite de Mithridate Roy d'Amasie, s'en vint à Rome, & prenant vn [2] bonnet, dist qu'il estoit affranchi du peuple Romain: & Prusias Roy de Bithynie entrant au Senat Romain, baisoit l'essueil de la porte, s'appellant esclaue du Senat, & des Senateurs, ores qu'il ne fust ny suget, ny tributaire, ny en la protection des Romains. Tous ces honneurs gratuits & volontaires ne diminuent en rien la majesté souueraine d'vn Prince: comme fait la forme d'hommage, qui est seruile, & contrainte, & que les Tartares, Perses, & Turcs estiment vne vraye seruitude d'esclaue. Et de fait Sultan Suleiman estoit sus le poinct de remettre le Roy d'Hongrie en son Royaume l'an M. D. L V. à la charge de le tenir de luy en foy & hommage sans autre sugetion, comme son Chaous fist entendre au Roy de Poloigne Sigismond Auguste: si Ferdinand, qui pretendoit le Royaume luy appartenir, n'eust empesché l'effect de la restitution, comme i'ay veu par les lettres de Stanislan Rosdrazeroski Polonois, escrites au Connestable. Et pour ceste cause le Roy Frãçois I. pour empescher que Charles d'Austriche ne fust esleu Empereur, remõstra aux Electeurs de l'Empire, que la majesté imperiale seroit par trop rauallee, s'ils faisoient de son vassal leur chef & Empereur. Et depuis l'Empereur le tenant prisonnier, ne voulut oncques consentir sa deliurance, qu'il n'eust entierement quitté la souueraineté du bas pays. Mais il semble que ce n'estoit pas assez de dire, que Charles d'Austriche estoit vassal de la courõne de France, ains aussi homme lige, & non seulement homme lige, ains encores suget naturel du Roy, attendu qu'il estoit natif de Flandres, ancien fief, Pairie & membre de la couronne de France, duquel la foy & hommage lige, ressors, & souuerainetez estoient reseruez par tous les traitez: & par le traité solẽnel d'Arras, fait entre le Roy Charles V I I. & Philippes I I. Duc de Bourgongne. Et mesmes Charles V. estãt ja esleu Empereur, demanda permission au Roy de France, de leuer l'otroy d'Artois l'an M. D. X X. auquel le Roy fist response, qu'il feroit ce qu'il pourroit, sans diminution des droits de sa courõne, comme i'ay veu par les instructions baillees au seigneur de la Roche Gaucourt Ambassadeur en Espaigne. Encores y auoit-il d'autres moyens plus grands, qu'on pouuoit remonstrer aux Electeurs, & qui faisoient vn perpetuel preiudice au Pape, & à l'Empire: car lors Charles d'Austriche n'estoit pas seulement vassal hõme lige, & suget naturel du Roy de France, ains aussi homme lige du Pape,

9. Sueton. in Nerone.

1. Dio de Augusto scribens.

Le bonnet anciennement estoit la marque des nouueaux afranchis, pour counrir leur teste tõdue.

2. Polybius.

Que le vassal d'vn prince ne doit estre esleu Empereur.

Les pais de Flandres, d'Artois & Henaut tenus de la couronne de France.

Pape, & de l'Eglise Romaine, pour tous les païs, terres, & seigneuries qu'il tenoit, horsmis ce qui releuoit de la courõne de Frãce, & de l'Empire. combien qu'il ne tenoit alors rien de l'Empire que les terres voisines du Rhin & Cambray : car Arnoul dernier de ce nom Comte de Bourgongne donna auec ses autres païs à Conrad II. Empereur l'an M. CCV. & depuis Charles IIII. Empereur le donna à Charles VI. Daufin, comme il apert par l'inuestiture qui est au thresor de France. mais il estoit homme lige du Pape. Et par l'inuestiture à luy faite du Royaume de Naples, & de Sicile, il est porté qu'il ne demãderoit, & ne receuroit iamais le tiltre d'Empereur, ny de Duc de Milan : & à ceste charge il fist la foy & hommage au Pape. Qui n'est point vne clause qui fust nouuelle, ains vne ancienne condition, apposee en tous les actes de foy & hommage rẽdus au Pape par les Roys de Naples & de Sicile, depuis que le Pape Vrban en inuestit Charles de France : & en l'inuestiture faite par Innocẽt IIII. à Edmund fils de Hẽry Roy d'Angleterre, l'an M. CCLV. où pend la bulle d'or, ces mots y sont, *Ego Henricus Dei gratia Rex Angliæ, nomine Edmundi filij nostri Regis Siciliæ, plenum & ligium vassalagium facio ecclesiæ Romanæ, &c.* Et par l'acte de foy & hõmage lige rendu par Robert Roy de Sicile l'an M. CCCXXVIII. il y a serment de iamais ne receuoir la couronne imperiale, ny le Duché de Milan, ny seigneurie quelcõque de la Toscane, à peine d'estre declairé decheu du droit qu'il pourroit pretendre és Royaumes de Naples & de Sicile. Il s'en trouue encores vn semblable rẽdu par Charles Roy de Naples, l'an M. CCXCV. & de Ieanne Royne, l'an M. CCCXLVIII. comme i'ay leu au registre du Vatican. Et pour ceste seule cause Iules II. Pape refusa bailler l'inuestiture à Ferdinãd Roy d'Arragon ayeul maternel de l'Empereur Charles V. sinon aux conditions que i'ay dit, & à la charge du cens annuel de huit mil onces° d'or, ou de quatre vingt mil escus couronne, que les Roys de Naples estoient tenus payer par chacun an, & vne haquenee blanche, & le secours porté par l'inuestiture, auec reseruation du Comté de Beneuent. Ceste obligation estoit de telle consequence aux Papes, que si tost qu'ils denõçoient la guerre à quelqu'vn, les Roys de Naples estoient en armes, pour la defense de l'Eglise Romaine: comme Alphons Roy de Naples, à la denonciation du Pape Sixte, fist la guerre à l'estat de Florence, parce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Pise, Legat du Pape à latere, en habit pontifical. Et Paul III. somma l'Empereur Charles V. par son Legat Alexandre Farnez, de faire la paix auec le Roy de France, & la guerre aux Protestans. ce fut le premier article du traité de Soissons, fait en Septembre M. D. XLIIII. ce que l'Empereur n'eust pas fait, peut estre, s'il n'eust esté vassal lige du Pape, & menassé de perdre l'estat de Naples & de Sicile, comme il fut bien aduerti. Car cõbien que l'an M. D. XXVIII. au traité fait entre le Pape Clement & les Cardinaux assiegez au chasteau S. Ange d'vne part, & l'Empereur Charles V.

Royaumes de Naples & de Sicile tenus du Pape.

°L'once vaut dix escuz couronne.

d'autre, il fut dit que les Roys de Naples demeureroient quittes du cens annuel de huit mil onces d'or, & de tous les arrerages, qui estoient de grandes sommes : si est-ce qu'au surplus les charges de l'ancienne inuestiture demeurerét en leur force & vertu. Depuis les Empereurs d'Alemaigne cogneurét bien, & le Pape encores mieux, voyant sacager Rome, & luy mis à rançon de c c c c. mil ducats, apres auoir quitté les plus beaux droits du domaine S. Pierre, quel danger il y auoit d'eslire pour chef de l'Empire le vassal d'vn Prince souuerain, & suget naturel d'vn autre : car il ruina le Pape auec les forces des Alemans, & ruina les Princes d'Alemaigne auec les forces du Pape. Et combien qu'il tint le tiltre imperial, les Duchez de Milan, de Gueldres, & autres seigneuries de l'Empire : si est-ce qu'il estoit ancien vassal, & homme lige du Pape, & par consequent obligé premierement, & plus estroitement à l'Eglise, qu'à l'Empire. ioint aussi que les Papes ont pretendu depuis c c c. ans, que l'Empereur ne se peut entremettre de l'Empire sans auoir pris d'eux la couronne imperiale: comme de fait le Pape menassa d'excommunier l'Empereur Ferdinand, pour n'auoir voulu prendre la couronne imperiale de ses mains, ainsi qu'auoit fait Charles v. son frere. Mais ici dira quelqu'vn, cõment se peut-il faire que l'Empereur Charles v. fust homme lige du Pape, & du Roy de France, & de l'Empire, veu que [3] nul ne peut estre hõme lige de plusieurs seigneurs, encores qu'il eust plusieurs fiefs mouuans d'vn chacun separémét: car la foy est deuë à vn [4] seul sans exception d'homme viuant : & s'il est vassal de plusieurs conseigneurs à cause d'vn mesme fief, il n'est homme lige de pas vn separément, attendu que la ligeauté ne soufre point de diuision: & ne peut aussi faire l'hõmage à l'vn sans exception, pour la concurrence. I'entens ici l'hommage lige proprement: car nos peres abusoient de ce mot Lige, en tous les anciens traitez d'alliance & sermẽs qu'ils faisoient : & me souuient auoir veu x l v i i i. traitez d'alliance, & lettres de serment, collationnez à l'original du thresor baillez aux Roys Philippe de Valois, Iean, Charles v. v i. v i i. Loys x i. par les trois Electeurs deçà le Rhin, & plusieurs autres Princes de l'Empire, ayant promis, & iuré entre les mains des deputez par le Roy, le seruir en guerre enuers & contre tous, reserué l'Empereur & le Roy des Romains, aduoüans estre vassaux & hommes liges du Roy de France: qui plus, qui moins: les vns se nommans Conseillers, les autres pensionnaires, & tous vassaux liges, horsmis l'Archeuesque de Trier electeur de l'Empire, qui ne s'appelle sinon confederé : & toutefois ils ne tenoient rien de la courõne : car ce n'estoient que pensionnaires de France, qui faisoient le serment au Roy de le secourir, aux charges & conditions portees par les actes de serment : car l'acte de serment du Duc de Gueldres & Comte de Iuilliers porte ces mots : *Ego deuenio vassalus ligius Caroli Regis Francorum, pro ratione quinquaginta millium scutorum auri, ante festum D. Rhemigij mihi soluẽdorum*. l'acte est daté du mois de

Les duchez de Milã & de Gueldres tenus de l'Empire.

On ne peut estre homme lige de plusieurs.

3. Guido pap. decis. 310. Specu. titul. de feudis. §. 1. q 10. Bald. in l. vnica. §. 1. col. vlt. de cadu. C.

4. Bald in cap. cæterum. col. 3. de Iudic. expl.

Acte de serment du duc de Gueldres au Roy de France.

de Iuin l'an M.CCCCI. Et mesmes entre Princes souuerains on vsoit de ceste façon de parler: comme au traité d'alliance entre Philippes de Valois Roy de France, & Alphons Roy de Castille, l'an M.CCCXXXVI. il y a procurations de part & d'autre portant ces mots: POVR prester & receuoir foy & hommage l'vn de l'autre. Mais c'est abuser des mots de vassal, & lige: aussi les sermens des pensionnaires du Roy, ny les traitez ne portent plus ces mots. Ie di donc que l'Empereur Charles V ne pouuoit prester la foy & hommage lige au Pape sans exception: attẽdu qu'il estoit homme lige, Pair & suget naturel du Roy de France: & que le seruice & hommage est inseparable de la personne. Et quãd il n'eust esté suget du Roy, ains vassal lige seulement, si est-ce qu'en termes de droict, l'hommage lige est deu au plus ancien, & doit le vassal seruir le plus[5] ancien seigneur: si les seigneurs sont egaux d'ancienneté, & ennemis entr'eux, il ne doit secours ni à l'vn ni à l'autre: car en matiere de seruices & de seruitudes, la concurrence bien souuent empesche, estant la seruitude indiuiduelle, & faisant preiudice à l'vn des compaignõs, & celuy qui [6]s'oppose, pour son interest, est le plus fort. combien qu'en termes d'alliance simplement, le secours est deu à celuy qui est offensé, & enuahi en son païs, contre l'autre allié commun qui luy fait guerre, comme il se fait ordinairement, si l'assaillant n'a iuste cause, & que l'assailli apres denonciation à luy faite par les alliez communs, de venir à raison, en face refus. Mais il est bien certain, que le suget naturel doit tousiours preferer son seigneur naturel par dessus tous, s'il est present, auquel il est premierement obligé, & duquel il ne se peut exempter. C'est pourquoy aux ordonnãces du Roy Loys XI. & de Philippes II. Duc de Bourgongne, faites pour l'ordre de France, article XIII. & pour l'ordre de la toison, article IX. il est dit, que les Cheualiers, de quelque prince que ce soit, doiuent aider leur seigneur naturel, duquel ils sont hommes liges, & le païs duquel ils sont natifs, cõtre celuy qui luy fait guerre, sans encourir blasme d'hõneur, pourueu que le seigneur naturel y soit en personne, & non autremẽt, & qu'ils le signifient au chef de l'ordre, duquel ils sont Cheualiers. En quoy il appert que l'Empereur Charles V. ne pouuoit faire serment aux electeurs de l'Empire, sinon auec reseruation du Roy de France, & puis du Pape. car outre les Royaumes de Naples & de Sicile, mouuans du Pape nuẽment, & sans moyen, il estoit aussi vassal, & hõme lige pour le Royaume d'Arragon, comme i'ay leu aux registres extraits du Vatican, où l'adueu rendu par Pierre Roy d'Arragon porte ces mots: *Ego Petrus Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barcinonæ, dominus Montispessulani cupiens præter Deum, principali beati Petri, & apostolicæ sedis protectione muniri, tibi, reuerendiss. pater, & domine summe Pontifex Innocenti, & pro te sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ, & apostolicæ sedi, offero regnum meum, illúdque tibi, & successoribus tuis in perpetuum, pro remedio animæ, & progenitorum meorum constituo censuale, vt annuatim de camera Regis ducenta*

5. in tit. de feud. Molin glos. 4 §. 2. nu. 3. in consu. feudor.

6. l. via constitui de seruitut.

Acte du serment du Roy d'Arragon, rendu au Pape.

quinquaginta Maßimitinæ apostolicæ sedi reddantur: & ego ac successores mei specialiter, & fideles, & obnoxij teneamur. hac autem lege perpetua seruandum forum decerno, quia spero, & confido, quòd tu, & successores tui, quasi beati Petri manibus in regem duxeris solenniter coronandum. actum Romæ anno Christi M. CC. IIII. Et quant au Royaume de Sardigne & de Corsegue, l'Empereur estoit aussi homme lige du Pape, comme i'ay veu par l'inuestiture qui en fut faite à Pierre III. Roy d'Arragon en ceste sorte: *Pontifex Max. de fratrum suorum assensu, dat in feudum regnum Sardiniæ, & Corsicæ, proprietatē ecclesiæ Romanæ, &c.* Et peu apres: *Per cupam auream te præsentialiter inuestimus, &c. ita tamen quod tu, & successores tui præstabitis hommagium ligium, vassalagium plenum, & fidelitatis iuramentum, &c. & centum equites armatos, & vno equo ad arma, & duabus equitaturis adminus perquemlibet, & quingentis peditibus terræ vestræ de Aragonia, cum gagiis per trimestre, à die quo intrabūt terram ecclesiæ, &c. & insuper censum duorum millium marcarum argenti, bonorum, & legalium strelingorum. vbicunque fuerit Rom. Pontifex, in festo beatorum Petri & Pauli, annis singulis: sub pœna excommunicationis post quatuor menses, &c. & post tertium terminum, si non solueris, tu, hæredésve tui, à dicto regno Sardiniæ, & Corsicæ cadetis ex toto, & regnū ad Romanam ecclesiam reuertetur.* Et depuis Iaques Roy d'Arragon, en fist aussi hommage lige à Valence, entre les mains du Legat, l'an M. CCCLIII. auec reseruation au Pape, des appellations intergetees par les gens d'Eglise, & abolition des ordonnances, & coustumes introduites par les Roys de ce pays là. ie trouue aussi que Ferdinand, & apres luy Alphons Roys d'Arragon, en firent la foy & hommage l'an M. CCCCXLV. Et en l'extrait de la Chācelerie de Rome, il est porté, que les Royaumes de Naples, Sicile, Arragon, Sardigne, Hierusalem, Angleterre, Hibernie, Hongrie sont tenus en foy & hōmage de l'eglise de Rome. Et quant aux isles des Canaries, Nigaries, & Gorgonides, l'Empereur les tenoit aussi du Pape. Aussi lisons nous que Loys d'Espaigne en a rendu la foy & hōmage au Pape l'an M. CCCXLIII. à la charge d'en payer tous les ans à la chambre de Rome quatre cens florins d'or, du poids, & coin de Florence. Et quant au surplus des isles occidētales, & du Peru, il est bien certain que le Pape Alexandre VI. faisant le partage du monde neuf entre les Roys de Castille & de Portugal, s'en reserua expressémēt la tenure feodale, ressort, & souueraineté, du consentemēt des deux Roys, qui deslors se constituerent ses vassaux de tous les acquests & conquests par eux faits, & qu'ils feroient deslors en auant, comme les Espaignols mesmes ont escrit. Et en cas pareil Iules II. Pape, donna à Ferdinand Roy d'Espaigne, les Royaumes de Grenade & de Nauarre, en chassant les Mores de l'vn, & Pierre d'Albret de l'autre: à la charge de les tenir de l'Eglise de Rome en foy & hommage. car combien que l'Empereur Charles V. pretendist droit au Royaume de Nauarre à cause de la donation à luy faite par Germaine de Foix, femme en secondes nopces de Ferdinand, si est-ce que

Inuestiture des Royaumes de Sardigne, & de Corsegue, ottroyee par le Pape.

Les Royaumes tenus de l'Eglise de Rome.

que ses Ambassadeurs & deputez quand ils sont venus à la conference, voyant que leur don estoit mal fondé, ont tousiours eu apuy à l'interdiction du Pape. Et par ainsi on peut iuger, qu'il ne restoit rien plus à l'Empereur où il se peust dire souuerain: car les Royaumes de Malorque & Minorque, estoient long temps au parauant reünis au Royaume d'Arragon, depuis qu'ils furent ostez aux heritiers de Iaques l'Heureux: & tout ce qu'auoit l'Empereur au bas païs, estoit tenu de la couronne de France, ou de l'Empire par necessité. Et mesmes encores le Comté de Charolois, est tenu en proprieté du Roy d'Espaigne, & en souueraineté de la couronne de France, & ressortist au parlement de Dijon. Et quant au Royaume de Castille, il est bien certain qu'il estoit escheu à Loys IX. Roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & y fut appellé par les estats d'Espaigne, comme on peut voir par les lettres que i'ay veuës, qui luy furent lors enuoyees par la Noblesse, desquelles l'original est encores au thresor de France, séellé de plusieurs séels de cire blanche, quoy que les Espaignols dient qu'en mariage faisant de Blanche de France, fille de Loys IX. auec le Roy de Castille, on quitta la succession de Castille: ce que le Roy de France ne pouuoit au preiudice des siens, sans y faire consentir les estats: ioint aussi que les filles de France ne doiuent rien auoir que par assignat. Et quand bien le Roy l'eust peu donner à sa fille, comme n'estant pas encores reüni & incorporé à la couronne: si est-ce qu'il s'est fait depuis traité d'alliance l'an M. CCCLXIX. entre Charle V. Roy de France, & Henri de Castille, lors chassé de son Royaume: lequel traité est au thresor de France: par lequel i'ay veu que Henri promist, tant pour luy, que pour ses successeurs, d'estre vassal, & tenir son Royaume de Castille des Roys de France: car par le moyen du Roy de France il fut restitué en son estat. Puis donc que le Royaume de Castille est hereditaire, escheant aux filles & masles, les successeurs de Henri sont tenus de ses faits & promesses. Il est bien vray que la promesse de Henri n'eust peu preiudicier à ses successeurs, ni aux estats de Castille, sans l'aduis desquels le traité fut fait, si le Royaume de Castille n'eust esté hereditaire. Et pour ceste cause il fut [6] resolu que Philippe le Bel Roy de France n'auoit peu faire Artus Duc de Bretaigne vassal du Roy d'Angleterre sans le vouloir du Duc, sinon en quittant son Royaume au Roy d'Angleterre: ce qu'il ne pouuoit faire, ni mesmes de puissance absoluë, [7] quoy qu'on die, sans le consentement des estats: autrement la cession seroit de nul effect & valeur, non plus que celle du Roy Iean faite au Roy d'Angleterre, par le traité de Calais, par lequel il fist transport du Royaume de France au Roy d'Angleterre, sans le consentement des estats: ce qui fut cassé par le traité de Chartres, par lequel le Roy d'Angleterre quitta tout le droit qu'il auoit en la couronne: par ce que le Royaume de France n'est deuolu, ni par droit successif, qu'on dit ab intestat, ni par testament, ni par transport,

L'Empereur Charle V. n'auoit rien où il fust absoluement souuerain.

6. Cynus in l. I. de nouat. C. ait Azonem in ea sententia fuisse. Idem Hostiēsis, Andreas, Felin. in c. dilecti. de maioritate. Corneus consil. 321.

7. Bald. excipit plenitudinem potestatis consil. 333. col. vlt lib. I. & Bossius senator Mediolanensis id fieri posse putat in æqualem aut maiorē sine feudi translatione titul. de principe. nu. 229 230.

mais en vertu de la loy royale: à laquelle les Roys ne peuuent deroger sans le consentement des estats: ce qui n'est pas és Royaumes d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escosse, de Naples, & de Nauarre. Mais dira quelqu'vn: Le tiltre imperial ne peut-il pas faire souuerain celuy qui est vassal d'autruy? comme le Prince, ou le peuple faisant vn esclaue Magistrat, semble[8] aussi l'afranchir. cela est bien vray, si l'esclaue est au Prince, ou au peuple:[9] autrement non. aussi l'Empire n'a puissance quelconque sus les sugets du Roy de France, comme estoit Charles v. Ioint aussi que le tiltre Imperial n'emporte rien de souuerain: iaçoit que l'Empereur escriuant aux Princes de l'Empire vse de ces mots, NOVS te mandõs, &c. Tu feras ceci, &c. Ce que les autres Princes ne font pas, mesmes enuers leurs propres sugets. & qui plus est, les Princes electeurs portent les qualitez de varlets domestiques, comme bouteillers, escuyers, eschansons de l'Empereur: neantmoins la majesté souueraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'assemblee des estats de l'Empire, qui peuuent donner loy à l'Empereur, & à chacun Prince en particulier: de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edit quelconque, ni la paix, ni la guerre, ni charger les sugets de l'Empire d'vn seul impost, ni passer par dessus l'apel intergeté de luy aux estats. C'est pourquoy l'Empereur Maximilian I. à la diette de Constance, tenue l'an M. D. VII. dist aux estats & au Legat du Pape, que prendre la couronne imperiale du Pape, n'estoit qu'vne ceremonie, qui ne seruoit de rien, attendu que l'autorité & puissance imperiale depẽdoit des estats de l'Empire: ce que nous eclarcirons particulierement en son lieu. En quoy on peut iuger qu'il y a peu de Princes absoluëment souuerains. Car si nous ostons la Seigneurie de Venize, il n'i a Prince, ni ville en Italie, qui ne tienne de l'Empire, ou du Pape, ou de la couronne de France. Nous l'auons monstré du Roy de Naples. Quant au Duc de Milan, il est naturel vassal de l'Empire, duquel il prend l'inuestiture, & paye les reliefs, pour lesquels l'Empereur Maximilian, en moins de quinze ou seize ans, tira plus de trois cens mil liures: car le Roy Loys XII. en paya pour vne fois cent mil liures: les Sforces n'en eureut pas meilleur marché. & n'i a que cent cinquante ans, que le Duché de Milan n'estoit qu'vn simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire. & mesmes Iean Galeace II. & Barnabé son frere, en l'inuestiture qu'ils eurent de l'Empereur Charles IIII. sont appellez simplement Vicaires de l'Empire. & Galeace I. estant accusé d'auoir chargé les sugets de subsides, fut mis prisonnier au chasteau de Modene, par decret de l'Empereur, & depuis il y mourut. & son fils Actius fut remis en la place du pere par Loys de Bauieres Empereur, qui receut cent mil liures, pour luy donner le tiltre de Prince l'an M.CCCXXVIII. & depuis Galeace III. beau pere de Loys de France Duc d'Orleans, paya cent mil florins à Frideric III. Empereur, pour auoir le tiltre de Duc, l'an M.CCCXCVII. Autant dirons nous

8. l. Barbarius de offi. prætor.
9. l. ad bestias. de pœnis.

L'empereur n'est pas absoluëment souuerain.

Il n'ya Prince en Italie qui ne tienne du Pape ou de l'empire.

nous du Duc de Mantoüe, qui aduoüe tenir de l'empire, duquel il s'appelle Prince. Quant au Duc de Ferrare, il aduoüe encores à present tenir du Pape, & paye tous les ans le cens feodal, pour le regard de Ferrare : car dés l'an M.CCCLXXII. le marquis d'Est en fut establi vicaire par le Pape Gregoire, reserué à l'Eglise la foy & hommage, ressort, & souueraincté, & à la charge de payer tous les ans dix mil florins d'or à la chambre sainct Pierre, & cent hommes de seruice payez pour trois moys, quand il seroit mandé, comme i'ay leu au registre du Vatican. Et quant à Rege, & Modene, il aduoüe les tenir de l'empire : combien que le Pape Iules II. soustenoit que c'estoient fiefs de l'Eglise, & fist la guerre aux Ferrarois, & au Roy de France, qui l'aydoit, tant pour cela, que pour auoir le sens feodal entier, diminué par Alexandre VI. Pape, en mariant sa bastarde Lucrece au Duc Alphons. Quant aux Florentins, long temps a qu'ils ont pretendu liberté contre l'empire, pour en auoir payé six mil florins à l'Empereur Raol, comme aussi les Geneuois, qui furent afranchis par le mesme Empereur, comme ils disent : combien que depuis ils se donnerent en protection au Roy Charles VI. & quelque temps apres au Duc de Milan, qui les receut, à la charge d'en faire la foy & hommage aux roys de France. En cas pareil, les Luquois payerent à l'Empereur Henry V. douze mil florins, pour estre afranchis : Sienne dix mil, & Pierre Gambecourte en paya douze mil à Empereur Charles quatriesme, pour la seigneurie de Pise. mais ce n'estoient pas vrayes alienations, ny exemptions de sugetion, ains simples ottrois, & subsides, auec quelques priuileges de gouuerner leur estat, soubs l'obeissance de l'empire. Aussi n'estoit-il pas en la puissance des Empereurs, ny de prince quelconque, de rien aliener du domaine public, & beaucoup moins des droits de la majesté souueraine : qu'il ne soit tousiours en la puissance du successeur d'vser de main [1] mise, tout ainsi qu'il est permis au seigneur sus l'esclaue fuyart : cõme fist bien entendre l'Empereur Maximilian I. ayant getté son armee en Italie, auec le Roy Loys XII. alors les Florentins enuoyerent Ambassadeurs vers luy, pour faire la foy, & hommage de leur estat, & obtenir confirmation de leurs priuileges, qui leur cousta XL. mil ducats. Et combien que le Duc de Florence Cosme, se soit fait seigneur de Siene par force, & par armes, si est-ce qu'il en a pris l'inuestiture, & en a rendu la foy & hommage au Roy d'Espagne, comme vicaire perpetuel de l'empire. Et si les Sienois eussent esté afranchis, & exemptez de l'empire, pourquoy Iules II. Pape eust-il payé XXX. mil ducats à Maximilian, pour rachepter la liberté de Siene, affin d'en inuestir le Duc [o] d'Vrbin ? Et toutesfois cela n'a pas empesché, que le Duc de Florẽce, qui l'auoit conquestee par le droit des armes, n'ait esté contraint d'en prendre l'inuestiture du Roy d'Espagne, & en a payé six cẽs mil escus, lesquels depuis le Roy d'Espagne a voulu rendre au Duc de Florẽce, pour remettre Siene en l'estat

m

1. Bartol. in l. vlt. soluto matrimo. Faber in §. penult. de assign. libert. Iaso in l. debitorum de pactis C. Cynus. in l. 1. de nouat. C.

Le Roy Philippe vicaire de l'Empire.

o. Guichardin.

qu'elle estoit : ce qu'il ne voulut faire, estant aduerti que le Roy d'Espagne la vouloit bailler au Duc de Parme, pour reünir Plaisance, & Parme au Duché de Milan, duquel elles ont esté distraites. Et comment pourroient les Empereurs d'Alemagne, qui sont sugets aux estats de l'Empire aliener le domaine, & les droits de souueraineté, veu que le prince absolument souuerain ne le peut faire ? car les princes souuerains, à bien parler, ne sont qu'vsufruictiers, ou, pour mieux dire, vsagers du bien & domaine public. Et pour ceste cause, Charles IIII. ottroyãt la confirmatiõ des priuileges à ceux de Perouze, y adiousta ceste clause, TANT QV'IL VIVROIT. & neantmoins le Pape Iules II. osta ceste ville là aux Baillons, & la meit sous l'obeissance de l'Eglise. Et commẽt les villes d'Italie, & le Duc de Florence pretendoient ils la souueraineté absoluë, veu que pour les differends qui concernẽt leurs estats, frontieres, domaine, tenures, elles vont plaider par deuãt l'Empereur, ou bien à la chambre Imperiale ? & combien que les Geneuois, qui semblent tenir moins de l'empire, que pas vne des autres villes d'Italie, fussent appellez par deuant l'Empereur Maximilian II. l'an M. D. LIX. à la requeste du Marquis de Final, qu'ils auoient chassé de son estat : & qu'ils voulussent receuoir l'Empereur pour arbitre, & nõ pas pour iuge, ny superieur, si est-ce que depuis ils ont esté à droit, apres plusieurs defauts ottroyez par l'Empereur, qui les menassa par vn heraut d'armes, de les mettre au ban Imperial. Or est il biẽ certain qu'il n'y a que les villes tenuës de l'empire, qu'on mette au ban Imperial, soit par sentence de l'Empereur, soit par arrest de la chambre Imperiale, comme fut Minde, Munstre, Magdebourg & autres. Aussi les Geneuois s'estans portez pour appellans au Pape, de la sentence interlocutoire de l'Empereur, ont depuis acquiescé à la sentence, renonçans à leur appel, & recognoissans la iurisdiction, ressort, & souueraineté de l'empire, duquel le Marquis de Final pretendoit releuer nuément, & sans moyen : & les Geneuois soustenoient qu'il est leur vassal. Et depuis le Marquis a esté maintenu en possession du marquisat par sentence diffinitiue : comme i'ay veu par lettres du sieur de la Forest, Ambassadeur pour le Roy, datees à Vienne du XVIII. Iuillet M. D. LX. ce que l'Empereur iugea apres auoir eu l'opinion des Iurisconsultes en quatre vniuersitez. & par autre sentence de l'Empereur, dõnee au mois de Iuillet M. D. LXIIII. ils ont esté condãnez en vn proces qu'ils auoient contre Antoine Flisque leur banni. Mais pour monstrer plus clairemẽt, que les villes & communautez d'Italie n'ont point de souueraineté, c'est que tous leurs Aduocats, & [2] Iurisconsultes ont tenu qu'elles ne peuuent faire loy ny coustume contraire, ou derogeant au droit commun, que l'Empereur Frideric fist publier : & pour ceste cause les villes quitterent par le traitté de Constance les marques de souueraineté. Et mesme le docteur [3] Alexãdre Italien, le premier Iurisconsulte de son aage, dit que

Les villes d'Italie, ny les potẽtas hors le Pape & les Venitiẽs n'õt point de souueraineté.

Genes menassee du ban imperial.

2. Bart. Bal. Angel. Salic. in l. cunctos populos. C.

3. Consil. 1. lib. 5.

que la iurisdictiõ ottroyee aux citez d'Italie, n'emporte pas souueraineté, veu, dit-il, que l'Empereur donne iuges & commissaires entre les villes. Aussi le traitté de Constance fait l'an M. CLXXXI. où est la cõfirmation des priuileges ottroyez aux villes de Lombardie, porte reseruatiõ de la foy, & hommage, ressort & souueraineté. Beaucoup moins pourroient pretendre souueraineté les villes Imperiales d'Alemagne, situees aux enclaues de l'empire: & qui pretendẽt aussi auoir eu liberté des Empereurs, comme Nuremberg de Friderich, Isne d'Othon III. Egre de Loys de Bauieres: ou bien qui se sont afranchies contre leurs seigneurs princes de l'empire, comme la ville de Brunsuich, Vlme, & autres: car les afranchissemens, n'estoient que des impositions, demeurant tousiours les villes sugettes à l'empire: recognoissant la iurisdiction de la chambre Imperiale, non seulement pour les procés intentez entre les villes, ou cõtre les princes, ains aussi entre les sugets d'vne mesme ville, ou d'vn mesme prince: & l'apel, en cas ciuil, au dessus de cinquante escus ressortist à la chambre imperiale, establie par les estats de l'empire, laquelle a puissance de confirmer, ou infirmer les sentences des princes, & des villes. & comment pourroit on casser leurs iugemens, s'ils estoient souuerains? veu ce que dit vn Poëte, *rescindere nunquam Dis licet acta Deûm.* Et qui plus est les Suisses en general enuoyerent leurs Ambassadeurs à l'Empereur Ferdinand, pour obtenir confirmation de leurs priuileges: qui est vne forme d'hommage & recognoissance qu'ils tiennent leur liberté de l'empire: ce que n'a pas osé dire celuy qui l'a escrit. Et combien qu'il y a quelques princes deça le Rhein, qui pretendent la souueraineté, si est-ce qu'il faut par necessité, qu'ils tiennent de la couronne de France, ou de l'empire: veu que tout le pays de Lotharingie, & le royaume d'Arles, apres la mort des trois enfans de Lothaire, furent partagez entre Charles le Chauue Empereur, & Loys Roy d'Alemagne son frere, comme on peut voir en l'histoire de Guitard, & Floard, & mesmes par l'histoire de Lambert. Or est-il que le vassal ne prescript iamais l'hommage du seigneur, ny le suget la iurisdiction du prince: & les ottrois, & soufrances des Empereurs, & des Roys de France, n'ont peu preiudicier à la couronne ny à l'empire. Il faut donc conclure, qu'ils demeurent sugets de l'vn ou de l'autre. & combien que plusieurs pensent que le Duc de Lorraine soit absolument souuerain, pour le blason qu'il porte du bras armé, voulant dire, comme il semble, qu'il ne tient rien que de l'espee: si est-ce toutesfois qu'il se qualifie en ses tiltres, Prince du saint empire: qui est biẽ recognoistre la maiesté Imperiale: ioint aussi qu'il procede ordinairement en la chambre Imperiale: non qu'il ait seance aux ceremonies comme quatriesme Duc de l'empire: aussi ne tient-il pas la sixiesme partie de l'ancien Duché de Lorraine, qui estoit vn gouuernement general de tous les pays d'entre Meuse, & le Rhin: car les Empereurs mesmes prenoient quelquesfois ceste qualité de Ducs de Lorraine,

Les villes imperiales ressortissẽt par apel à la chãbre imperiale.

Le Duc de Lorraine prince de l'Empire.

comme i'ay veu en vn traitté d'alliance entre l'Empereur Charles IIII. & Iean Roy de France. Et neantmoins le duché de Lorraine tel qu'il est, tient de l'empire : car nous trouuons qu'Estienne Conte de Boulongne en fut inuesti l'an M.XIX. par l'Empereur Henry I. & aux memoires de l'Archediacre de Verdun on peut voir comme Ferri Conte de Vaudemont soustint au concil de Constance que c'estoit vn fief Imperial qui n'estoit deu qu'aux masles, & l'emporta à la faueur de Sigismond Empereur, contre René d'Anjou, qui auoit espousé Isabelle heritiere de Lorraine, lequel n'osa pas nier, que ce ne fust vn fief Imperial, mais bien qu'il pouuoit monstrer plusieurs fiefs imperiaux adiugez aux filles. aussi depuis estant les deux parties venuës aux mains, René fait prisonnier de Ferri, accorda par traitté expres, que sa fille Ioland fust mariee au fils de Ferri Antoine, à la charge que si René decedoit sans masles, le duché retournast à la maison de Vaudemont, comme il est aduenu. Or s'il est ainsi que le Duché de Lorraine soit vn fief Imperial, ny le seigneur de Lumes, ny le Conte d'Apremont, qui sont aux enclaues de Lorraine, ne pouuoient pretendre la souueraineté comme ils font, puis qu'il est certain en termes de [4] droit, que celuy qui a territoire limité, a mesme droit sur chacun des particuliers, qui sont au pourpris de son territoire, comme il a sur tous en general, s'il ne fait apparoir d'exemption speciale, & authentique. qui est vn poinct, par lequel tous ceux qui pretendent la souueraineté dedans les enclaues, & territoire d'autruy, peuuent estre deboutez : ce qu'on ne peut pas si aisément iuger de ceux qui empietent la souueraineté sus les frontieres des Princes souuerains: comme font les cinq seigneurs du pays de surseance, entre le duché, & franche conté de Bourgongne, la Princesse de la Frize Orientale, & ceux qui se sont emparez par soufrance du pays des debats, entre les royaumes d'Angleterre & d'Escosse : l'Abbé de Gosen, entre Mets, & le pont à Mousson, qui tient l'Abbaye & XXV. villages en tiltre de souueraineté, sans recognoistre seigneur quelconque : comme aussi firent les seigneurs de Beaujeu, se voulans exempter de la couronne de France s'auoüerent de l'Empire, & furent comprins au vicariat du Duc de Sauoye, duquel aussi peu à peu ils s'exempterent, sans vouloir recognoistre ny Duc, ny Roy, ny Empereur. Quant au Duc de Sauoye, il se qualifie vicaire perpetuel, & Prince du sainct Empire, tenant en foy, & hommage le pays de Sauoye, erigé en Conté par Henry V. & depuis en Duché par Sigismond Empereurs, & comme vassal de l'empire il a rendu la foy & hommage depuis qu'il est r'entré en ses pays. & mesmes l'an M.D.LXI. il enuoya procuration speciale au Conte d'Arques, premier chambellan de l'Empereur, pour auoir vne autre inuestiture, que celle qu'il auoit prise à Auspourg, par ce qu'elle ne luy sembloit pas en assez bonne forme, comme i'ay veu par les lettres du sieur de la Forest Ambassadeur pour le Roy vers l'Empereur. Mais il est bié difficile d'en faire vne

Le Duché de Lorraine deuolu aux Contes de Vaudemont.

4. l. qui ex vico. ad municipales. l. forma. de censib. Faber in l. 1. de iure emphyteu. C & in l. cūctos populos. de sūma trinit. C. argu. l. pupillus. §. territorium. de verb. signif. socin. consil. 86. col. 2. lib. 1. & consil. 169. lib. 2. & consil. 127. lib. 1. col. 2 tex. in l. æde sacra. de contrah. empt. C. & cap. cum episcop. de offi. ordinar. cap. 1. §. itē cum notis Baldi. quiquibus modis feudū amittatur.

vne forme qui luy soit bonne. car il semble que la qualité de vicaire perpetuel fait preiudice, non seulement à la souueraineté, ains aussi à la qualité de feudataire, & proprietaire des terres qu'on tient d'autruy, si ce n'est par equiuocation. Les Ducs de Saxe & Contes Palatins, sont bien aussi vicaires de l'Empire perpetuels, mais c'est pour faire iustice aux princes & villes Imperiales, contre l'Empereur mesmes, comme nous dirons en son lieu: & à tous ceux qui sont de leur gouuernement. & faut que celuy qui prend qualité de vicaire, lieutenant & gouuerneur, ne soit pas feudataire, ny proprietaire des seigneuries qu'il tient de celuy duquel il est Lieutenant. Et par ainsi le tiltre de vicariat perpetuel se doibt rapporter aux autres païs, & hors le territoire, & domaine de Sauoye: ce que les autres princes d'Italie, & d'Alemagne n'accorderont pas, & moins encores le Roy de France, qui ne tient rien de l'empire, où il puisse estre iustitiable des vicaires de l'empire. ioint aussi que l'Empereur Charles IIII. fist Charles VI. Daufin de Viennois vicaire perpetuel l'an M.D.LXXVIII. le xiij. Ianuier: & par ce qu'il n'auoit que neuf ans, l'Empereur luy donna le benefice d'aage. & par les lettres patentes de vicariat perpetuel, qui sont au tresor de France, en seel d'or, & dont i'ay la copie, il n'y a riẽ excepté que le Conté de Sauoye. & qui plus est, la puissance de la vie, & de la mort luy est ottroyee sur les sugets de l'empire, & puissance de donner graces, imposer, & leuer tailles, & en exempter qui bon luy semblera, & de cognoistre par main souueraine des appellations intergettees à l'empire, faire la paix & la guerre, donner loix aux sugets, & icelles casser & abroger, &c. le vicariat est pour tout le royaume d'Arles, qui s'estẽdoit depuis le mõt saint Claude, la Saonne, & Rosne iusques aux Alpes, & à la mer: que les Imperiaux ont tousiours pretendu estre tenu de l'empire. mais les comtes de Barcelonne, & de Prouence ont soustenu le contraire: entre lesquels fut Raymond dernier, les filles duquel furent mariees à Loys IX. & à Charle de France, & par ce moyen le comté de Prouence est venu à la maison d'Anjou, puis à la couronne. Combien que Philippe de Valois Roy de France auoit achepté de Henri V. Empereur, la souueraineté de tout le royaume d'Arle, sans excepter ny le Comté de Sauoye, ny la principauté d'Orẽge, ny de Beaujeu, qui depuis fut donné à Loys Duc de Bourbon, ny le Conté de Prouence, qui estoit lors en la maison d'Anjou: ny le franche Conté (qui fut donné à Philippe le hardi par Charles IIII. Empereur, l'an M. CCCLXII. estant deuolu à l'empire à faute de masles) & la vendition de la souueraineté dudit royaume d'Arles faite pour la somme de trois cẽs mil marcs d'argent, auec promesse de faire ratifier les princes de l'empire, qui eurent depuis le contract pour agreable, & Iean Roy de Boesme en fut garend: lequel vendit aussi la ville de Luques au mesme Roy cent LXXX. mil florins d'or l'an M.CCCXXX. les contrats, ratificatiõs, & quittãces sont encores au thresor de Frãce, dont i'ay les copies collatiõnees à

Les Ducs de Saxe & Palatin vicaires de l'Empire.

Charle VI. Roy de France vicaire perpetuel de l'ẽpire.

Acquisitiõ de la souueraineté du royaume d'Arles.

l'original: qui meritoient bien d'estre veuës par ceux qui furent deputez pour les affaires de Sauoye l'an M.D.LXII. Et quasi au mesme tẽps, l'Empereur Loys de Bauieres fist Edouard III. Roy d'Angleterre son vicaire perpetuel, & luy en fist depescher lettres patentes, luy portans puissance de faire loix & droit aux sugets de l'Empire, & que tous sugets de l'Empire eussent à luy obeir, & luy rendre la foy, & hõmage en son nom. qui fut vne occasion[5] exquise, & cherchee de faire guerre au Roy de France, qui tenoit Cambray, & les chasteaux de Creuecœur, & de Palerne, mẽbres de l'Empire: par ce que les anciẽs traittez faits entre les Roys de Frãce, & les Empereurs portoient, qu'ils ne pourroiẽt rien acquerir les vns sus les autres, comme il fut remõstré au Roy Edouart, par les princes imperiaux alliez auec luy, & lors assemblez en la ville de Hale. Qui est vn tres-certain argumẽt, que les Roys de Frãce ne tiennẽt rien de l'Empire: ce qui est aussi expressémẽt porté au contract d'acquisition de Philippe de Valois, que i'ay coté cy dessus, qui porte ceste clause, Et demeureront les Roys & Royaumes de Frãce, és priuileges, frãchises, & libertez qu'ils ont tousiours tenuës, cõtre l'Empire d'Alemagne, auquel ils ne sont en rien sugets. Ce qu'on fist bien entendre à l'Empereur Sigismond, quand il voulut faire Duc le Conte de Sauoye en la ville de Lyon, de sa puissance Imperiale: car les officiers du Roy s'y opposerent, & fut cõtraint aller hors le royaume, pour vser de sa puissance, ce qu'il fist en cholere, & à grand regret. Et cela fut fait par expres mandement du Roy, pour couurir deux fautes notables qu'on auoit faites: l'vne de passer par soufrance, que l'Empereur Sigismond estant receu à Paris magnifiquement, & cõme il appartenoit à l'oncle du Roy, eust seance au lieu royal en plein Parlemẽt: & puis on endura qu'il fist cheualier le Senechal de Beaucaire. Quãt à ce dernier poinct, la Cour en fist remõstrance au Roy, & qu'à luy seul appartenoit faire Cheualiers en son royaume: comme il auoit esté iugé solennellemẽt par deux arrests, contre les Contes de Flandres, & de Neuers. Ce que i'ay bien voulu remarquer, pour monstrer l'erreur d'Alciat, qui a soustenu que le Roy de France est suget de l'Empire: qui est vne erreur ou ingratitude affectee, veu les gages qu'il auoit eu en Frãce, pour enseigner la verité: si ce n'est qu'il voulut fauoriser l'Empereur qui le retira à Pauie, & luy doubla ses gages: comme fist l'Empereur Charles IIII. qui[6] annoblit Bartol, & luy donna le lyon de Guelles en champ d'argent, & puissance d'ottroyer benefice d'aage, pour luy, & pour les siens, qui feroient profession d'enseigner le droit. & en recognoissance d'vn tel bien-fait, Bartol[7] à laissé par escrit, que tous ceux là sont heretiques, qui ne croient pas que l'Empereur soit seigneur de tout le monde: ce qui ne merite point de response: veu que les Empereurs de Rome, ne furent iamais seigneurs de la trentiesme partie de la terre: & que l'empire d'Alemagne, n'est pas la dixieme partie de l'empire des Romains. Et toutesfois l'Empereur Sigismond, malade d'vne ambition incu-

5. Froissard. lib. 1. chap. 33.

Edouart III. Roy d'angleterre vicaire perpetuel de l'empire.

Le royaume de France, ne tient rien de l'empire.

6. In tractat. de Insigniis & armis.

7. ad l. hostes. de captiuis ex l. depreca tio. ad l. Rhodiam.

incurable, s'ingera de faire Roy le Duc de Lituanie (qui est à plus de deux cens lieuës des frontieres de l'Empire d'Alemagne) & luy enuoya la couronne: mais le Duc la refusa, & ne chãgea point de qualité: iaçoit qu'il se fust exempté de la puissance, & sugetion des Tartares. Nous voyons aussi que les Empereurs d'Alemagne ont enuoyé les couronnes royales aux Ducs de Polongne, auparauant que le Pape leur eust permis de porter tiltre royal: & neantmoins il est tout certain, que les Roys de Polongne n'ont iamais rien tenu de l'Empire: aussi les Alemans ne l'ont iamais pretendu: mais bien au contraire, les Polonnois ont conquesté partie de la Silesie, & la souueraineté de Prusse: dequoy les Alemans ont fait souuent plainte aux estats de l'Empire, mais ils n'ont rien osé attenter: sçachant bien que les Roys de Polongne ont mis en route les Empereurs, & armees Imperiales, toutesfois & quantes que les Empereurs ont voulu pretendre la souueraineté de Polongne. Car il semble que les partisans de l'Empire d'vne part, & de l'Eglise d'autre part, ont voulu pretendre, qui pour le Pape, qui pour l'Empereur la souueraineté, & puissance par dessus touts les Princes Chrestiens. les vns ont escript [8] que tous les Roys sacrez sont vassaux du Pape: les autres ont tenu, que les Papes peuuent donner curateurs aux Roys insensez, comme fist Innocent IIII. ayant sceu que le Roy de Portugal estoit mal soigneux du bien public, decerna mandement aux Princes & Barons de Portugal de commettre vn curateur qui fust responsable des affaires d'estat, & des finances: non, dit-il, que i'entende faire preiudice à sa couronne, ains pour la conseruer: mais on luy pouuoit dire que sa protestation estoit contraire à ses actes. Vrban v. osa bien legitimer Henry bastard de Castille, affin de luy faire ouuerture pour chasser Pierre son frere legitime du Royaume: ce qui fut fait. Il y en a qui ont passé plus outre, disant [2] que le Pape a iurisdiction sus l'Empereur par puissance, & sus tous les Roys, & Princes reellement, & de faict: horsmis sus les Roys de France, que les Canonistes [3] confessent, qu'il ne recognoist de fait rien plus grãd que soy apres Dieu: mais il y a vn docteur,[4] Espagnol qui dit que le Roy ne recognoist ny de fait, ny de droit prince du mõde: comme aussi fait Oldrad le premier de son aage. Aussi ces bons docteurs là pour toute raison de leur dire, n'ont riẽ de meilleur que l'authorité du Pape Gelase, [5] qui a escrit que les Papes peuuent despouiller tous les princes de leur puissance: & vn autre qui a soustenu, qu'il y auoit appel [6] au Pape de tous les peuples, & monarques: qu'il n'y a que l'Empereur, & le Pape, qui puissent reuoquer leurs arrests: [7] & destituer [8] les autres Roys: qu'il n'y a prince, que celuy à qui le Pape a confirmé la principauté: qu'il peut [9] dõner priuileges, exemptions, & immunitez aux sugets d'autruy, contre les edits, & ordonnances de tous les princes: & qu'il est le seul & general iuge des exempts. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité:

Les Roys de Polongne ne tiennent rien de l'empire.

8. Bald. in cap. pastoralis. de rescrip. ex cap. intelleximus de iureiurando.
9. Bald. in l. rescripta. de precibus imper. off. C. Specul. in titul. de leg.
2. in ca nouit. de iud. in cap. solitæ de maioritate. glo. in l. 3. de offi. proconsul ff.
3. glo. in cap. per venerabilem qui filij sunt legitimi.
4. Petrus. Belluga tit. 14. § nunc videamus. nu. 29. in speculo. Oldrad. consil. 69.
5. cap. intelleximus de iureiurando. ext. Bald. in cap. pastoralis de rescript.
6. causa. 2. cap. ad Romanam. Hostiẽs. in cap. cum Ioannes. de fide instru. Panor. in cap. ex literis de probat. ex cap. ego de iureiurando. causa. 9. q. 3. & can. aliorum. & can. nemo, & Can. cuncta per mũdum. & ca. nemini. 17 q. 4.
7. not. in l. 1. sententiam rescindi. C. & in cap cum literis de restitutio. spoliat.
8. Bald in cap. 1. de natura feud. ex cap. pastoralis de sentẽt. & re iudic.
9. cap. clericis cap. quia nulli. de immunitate Ecclesiar. imo vero imperat angelis, vt planum fit in rescripto Clemẽtis Pont. max. quod Viennæ extat. & in extrauagãte de maioritate & obedient.

1. Bald. in l. iureiurãdo. de testib. C.

si est-ce toutefois que Balde[1] escrit qu'on luy peut dire, Sauf vostre reuerẽce. Et sur la maxime posee par les Canonistes que le Pape peut tout, les Theologiẽs l'ont limitee en deux mots, *Claue non errante.* Et d'autant que tous bons sugets ont interest de soustenir la grandeur, & maiesté de leurs princes, ie n'entreray point aux disputes de Iacques de Teranne chambrier du Pape, ny de Capito du Moulin, & autres, lesquels se sont abusez souuent, ou de propos deliberé, estans pressez de passions violentes: & sans propos ont entré au merite de la religion: ie ne parleray que de la souueraineté temporelle, qui est le suget que ie traitte: delaquelle ils n'ont point parlé. affin qu'on entende qui sont les princes absolument souuerains, & si les autres princes sont sugets à l'Empereur, ou au Pape. Depuis que Gregoire, celuy qui premier s'appella, l'esclaue des esclaues de Dieu, obtint de Phocas Empereur de Constantinoble, la prerogatiue sur tous les Euesques ses successeurs, tournant le spirituel au temporel, ont tousiours peu à peu agrandi leur puissance: de sorte que les princes, tant pour la crainte, qu'ils auoiẽt lors enuers Dieu, que pour le degré de la prelature, commencerent à les reuerer beaucoup plus que auparauant: & mesmement depuis que l'Empire d'Orient commença à decliner, qui fut alors que les Papes firent defense aux peuples d'Italie, de payer aucun impost aux Empereurs de Constantinoble, ny les recognoistre comme seigneurs, par ce que Leon Empereur surnommé Iconomaque, ou chasse image, & Thomas aussi Empereur, faisoient abatre les images: qui fut cause que l'vn fut tué par le peuple au temple saincte Sophie. alors les Roys de Lombardie s'efforcerent de se faire seigneurs d'Italie: & les Papes de leur costé y vouloient auoir part: & sur ce differend, les Papes se getterent en la protection des Roys de France, qui estoient alors les plus grands monarques de la Chrestienté. qui fut cause, que Pepin grand maistre de France, qui disposoit alors des affaires de ce Royaume, passa en Italie, & apres auoir vaincu les Lombards, fut le premier qui fist part des seigneuries d'Italie à Zacarie Pape, qui l'auoit couronné Roy de France, faisant defenses aux princes, & peuple de France d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin, apres auoir declaré publiquement le Roy Childeric inhabile à commander. à quoy le peuple de France fist d'autant moins de resistance, que Pepin auoit la noblesse, & l'armee de France à commandement, & que le Pape, qui lors estoit estimé comme Dieu en terre, en estoit autheur: auquel Pepin promist solennellement, & en depescha lettres patentes, que s'il estoit victorieux des Lombards, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'exarcat de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole, qui contenoit seize villes: ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes sus l'autel sainct Pierre: reseruant neantmoins à luy & aux successeurs de la couronne de France la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes: & par mesme moyen le Pape

luy

luy persuada de prendre le tiltre d'Empereur, qui estoit alors propre aux princes de Constantinoble. Apres la mort de Charlemaigne, ceux qui auoient credit à Rome, se faisoient eslire Papes par le Clergé, soit pour la defiance qu'ils auoient de n'obtenir pas ceste dignité des Roys de France, n'ayant point de faueurs en Cour: soit pour la negligence des Roys de France, qui ne s'en donnoient pas grand souci: soit pour les guerres ciuiles, qui suruindrent entre les enfans de Loys Debonnaire. Toutesfois on peut voir en Guitard, qui viuoit de ce temps là, que trois Papes successiuement sont venus en France, pour s'excuser à Loys Debonnaire, qu'ils auoient esté contraints par le Clergé de Rome d'accepter la dignité Papale, le supplians de l'auoir pour aggreable: ce qu'il fist craignant irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils contraignirent de quitter la couronne, & se faire moyne, & sa femme nonain vn an entier. Mais depuis la mort de Loys Debonnaire, qui estoit Empereur de France, d'Allemaigne, & de la pluspart d'Italie, & d'Espagne, l'Empire fut diuisé en trois royaumes, que Charles le chauue, Lothaire, & Loys freres tenoient chacun en tiltre de souueraineté, sans recognoistre l'vn l'autre, & que les enfans de Lothaire subdiuiserent la part de leur pere en trois royaumes, c'est à sçauoir le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & le Royaume d'Italie, la puissance des Papes s'accreut bien fort, succedans par voye d'election, & ne recognoissans pas la maiesté des Roys de France, comme ils deuoiēt: ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas premier, qui s'entendoit mieux au maniement des affaires d'estat, que ses predecesseurs: & qui fut le premier qui vsa rigoreusement enuers les Princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire frere de Loys Roy d'Italie. Ioint aussi, que la succession des trois enfans de Lothaire, qui moururent sans hoirs legitimes, estant diuisee entre leurs oncles Charles, & Loys, l'Italie escheut à Loys Roy d'Alemagne, qui gouuernoit l'Italie par lieutenans, & vicaires, qui n'auoient pas grande puissance de resister aux Papes. & que Guischard le Normand, qui conquesta le royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, iusques à ce que ses successeurs mourans sans masles, laisserent l'estat de Naples, & de Sicile à vne fille qui fut mariee à Frideric II. Roy d'Alemagne, lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'vn de ses fauoris: & le Clergé d'autre costé eslisoit qui bon luy sembloit: & celuy qui estoit esleu du Clergé venoit en France, pour s'appuyer de la grandeur de nos Roys, qui le maintenoient, soit pour la reuerence des Papes esleus canoniquement: soit pour affoiblir la puissance des Empereurs: de sorte que Frideric II. estant excommunié du Pape, & voiant vne rebellion ouuerte des sugets contre vn prince excommunié, se retira en Alemagne apres auoir eu absolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election: & laissant les royaumes de Naples, & de Sicile à Manfroy son bastard,

Accroissemēt de la puissance des Papes.

lequel fut aussi excommunié du Pape Vrban, qui appella Charles de France Duc d'Anjou frere de Loys IX. & l'inuestit de ces deux royaumes, reseruant le Conté de Beneuent, & la foy, & hommage, ressort & souueraineté du surplus: & huict mil onces d'or de cens feudal annuel, & perpetuel, comme nous auons dit cy dessus. Depuis lequel temps, la maison d'Arragon, qui succedoit à Manfroy par droit de proximité, ayant tousiours querelle auec la maison d'Anjou, trouua moyen de gaigner la faueur des Papes, & se constituer leurs vassaux, non seulement pour les royaumes de Naples, & de Sicile, ains aussi pour les royaumes d'Arragon, Sardine, Corsegue, Mallorque, Minorque, comme i'ay dit. de sorte que les Papes accroissoient leur puissance de la querelle de ces deux maisons: iouissans paisiblement de la Romandiole, de partie de la Toscane, & du Duché d'Vrbin en vertu de la donation que i'ay dit: & de la souueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoient peu à peu assugettie, iaçoit que Charlemagne auoit expressément voulu qu'elle demourast en pleine liberté, auec puissance aux habitans de gouuerner leur estat: comme dit Augustin Onophre chambrier du Pape, auoir leu aux registres du Vaticā, lesquels ie n'ay pas tous veus. Mais il est bien certain que s'il y auoit quelque Prince souuerain, qui fust tyran, ou heretique, ou qui eust fait quelque meschanceté notable, le Pape l'excommunioit, qui estoit la seule occasion de faire reuolter les sugets, & armer les autres princes contre celuy qui estoit excommunié: & n'y auoit moyen de r'entrer en grace, sinon en se constituant feudataire de l'Eglise de Rome, & vassal du Pape. Comme i'ay dit de Iean Roy d'Angleterre, qui se fist vassal d'Innocent III. pour le meurtre commis en la personne du ieune Artus Duc de Bretagne: & augmenterent aussi le cens feudal d'Angleterre, pour le meurtre commis par commandement du Roy d'Angleterre, en la personne de Thomas Archeuesque de Canturberi: comme il aduint en cas semblable pour le meurtre commis en la personne de Stanislaus Archeuesque de Gnesne, le Pape excommunia le Roy, & osta le tiltre royal aux Roys de Polongne, enioignant aux sugets, comme quelques vns ont escrit, de tondre leur cheueux à la forme qu'on les voit: de sorte que les Polonnois n'ont eu que des Ducs, iusques à ce qu'il pleust au Pape leuer les deffenses, du temps de Lacolde Duc de Polongne, qui receut la couronne Royale du Pape Iean XXII. auec promesse de rendre certain tribut qui se paye encores à present pour la lampe sainct Pierre: comme nous lisons en leurs [3] histoires: de sorte que les Roys d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Hierusalem, de Polongne, de Sardine, de Corsegue, des Canaries, estoient feudataires des Papes, ou tributaires, ou l'vn & l'autre ensemble. Ils ont aussi pretendu la souueraineté du royaume d'Hongrie leur appartenir. & de faict il est compris au catalogue de la Chancellerie de Rome. & mesme i'ay veu au re-

3. Thomas Cromer.

Roys feudataires des Papes.

au registre du Vatican vn acte daté de l'an M. CCXXIX. par lequel Lancelot Roy d'Hongrie promet obeissance au Pape Benoist XII. & recognoist qu'il doibt prendre la couronne de ses mains: & par vn autre acte Lancelot II. Roy d'Hongrie, pour la desobeissance par luy commise au Legat du Pape, & pour en auoir absolution, il s'oblige de payer à la chambre du Pape par chacun an cent marcs d'argent. l'obligation est de l'an M. CCLXXX. Vray est qu'il y a vn autre acte au mesme registre en date de l'an M. CCCVIII. par lequel on peut voir, que les Barons de Hongrie s'opposerent au Legat du Pape, qui disoit que saint Estienne premier Roy d'Hongrie auoit pris la couronne du Pape, & qu'ils n'endureroient pas que le Pape eust telle prerogatiue sur eux: toutesfois qu'ils n'empescheroient pas aussi, que le Roy par eux eleu, ne se fist couronner au Pape si bon luy sembloit: & à la fin de l'acte, il y a plusieurs edits faits par le Legat du Pape, touchant l'estat d'Hongrie, auec deffenses aux Roys d'Hongrie d'aliener le domaine de la couronne: qui semble auoir esté la cause de faire citer à Rome André Roy d'Hongrie, pour auoir aliené le domaine. & mesme Innocent III. au chapitre *licèt. de voto*, enioint expressément au Roy d'Hõgrie d'executer le vœu que son feu pere auoit fait, sur peine d'estre priué de la couronne, qu'il promet dõner au puisné en cas de contrauention. ce qu'on ne doibt pas trouuer estrange de ce temps là, veu qu'au mesme temps nous voyons les defenses faites par le Pape aux Contes de Toulouze, & inserées aux decretales,[4] de leuer nouuelles charges sur ses sugets. Nous trouuons aussi que Godfroy de Boüillon ayant conquesté le royaume de Hierusalem, & de Surie, aduoüa le tenir du Pape en foy & hommage. aussi est il compris au catalogue des Roys feudataires de l'Eglise de Rome. Et quant aux grands maistres de l'ordre S. Iean de Hierusalem, qui estoit composé d'huit peuples de diuerse lãgue, ils en ont tousiours esté inuestis par le Pape, & en font encores la foy & hommage aux Papes, de la puissance souueraine qu'ils ont sur les cheualiers de son ordre: iaçoit qu'ils fissent hommage à Charles V. Empereur de Tripoli en Barbarie, auparauant qu'elle fust en la sugetion du Turc, & qu'ils facent encores à present la foy & hommage de l'Isle de Malte au Roy Catholique, qui leur a esté baillée à ceste charge. Et quant au royaume de Nauarre, le Pape Iules II. apres auoir interdit Pierre d'Albret, cõme allié du Roy de France Loys XII. qui estoit aussi excommunié, le dõna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & hõmage de l'Eglise de Rome. Et mesme depuis peu d'années le Pape Pius V. en voulut faire autant à Ieãne d'Albret Royne de Nauarre, l'ayãt fait citer à Rome, & depuis par defaux & contumaces la fist condamner par ses commissaires, si le Roy Charles IX. n'eust pris sa protection, comme estant sa sugette, vassale, & parente: ce qu'il fist entendre à tous les princes Chrestiens: combien que l'Empereur Ferdinãd ne s'en soucioit

[4] cap. super quibusdam de verb. signi.

Le grand maistre de l'ordre S. Iean Feudataire du Roy d'Espaigne & du Pape.

Rege Modene & Concorde fiefs de l'Empire.

Donation de l'Empereur Othon IIII. au Pape.

aucunement quelque remonstrance que luy fist la Forest Ambassadeur de France. Car les princes Chrestiens auoient presque tous opinion, que le Pape estoit absolument seigneur souuerain de tous les royaumes de la Chrestienté. Et mesmes le Roy d'Angleterre s'estant reuolté contre le Pape, le Conte d'Aisimond en Irlande, vassal du Roy d'Angleterre, enuoya lettres au Roy de France Henry II. offrant se mettre en sa sugetiõ, s'il vouloit demãder au Pape la souueraineté d'Irlande. Ils ont aussi pretendu la souueraineté de la Mirande, & des Comtez de Cõcorde, Rege, Modene, Parme, & Plaisance: combiẽ qu'on pretend Parme & Plaisance estre membres du Duché de Milan: Rege, & Modene fiefs de l'empire: comme en cas pareil le Comté de Cõcorde est vn fief tenu de l'Empire, & qui fut erigé en Comté par Sigismond Empereur. Et quant à la Mirande, les princes ont tousiours soustenu qu'ils estoient vrais successeurs de la Comtesse Mahaut, qui estoit dame de Concorde, Rege Modene, & autres seigneuries qu'elle donna à l'Eglise de Rome, pour le regard desquelles le Pape demeuroit vassal de l'Empire d'Alemaigne. Et pour s'en exempter, ils se firent passer vne donation, que i'ay leu au registre du Vatican, sans date, par laquelle Othon Empereur (il n'est point dit lequel) donne au Pape, & à l'Eglise Romaine, Pisaure, Ancone, Fossabrum, & Ausun. & vne autre lettre patente d'Othon IIII. Empereur, au Pape Innocent III. où il vse de ces mots, EGO *Otho* IIII. *Rex Romanorum semper Augustus, tibi Domino meo Papæ Innocentio* III. *tuisque successoribus Ecclesiæ Romanæ spondeo, polliceor & iuro, quod omnes possessiones Ecclesiæ*, & ce qui s'ensuit bien au long, portant confirmation des donations faictes au Pape & à l'Eglise de quelque Prince, ou seigneur que ce soit, & y comprend aussi *comitatus Perusiæ, Reate, Saliuæ, Interamne, Campaniæ, necnon Romam, Ferrariam, &c. Marchiam, Anconitanam, terram comitissæ Matildis, & quæcunque sunt citra Rodicofanum, vsque Ceperanum, exarchatum Rauennæ, Pentapolin, cum aliis terris, &c.* & la mesme confirmation se trouue de Raol, & Charles IIII. Empereurs, en date de l'an M.CCLXXXIX. & M.CCCLXVIII. portant qu'ils donnent aussi d'abondant au Pape, & à l'Eglise Romaine, tant que besoin seroit: & pour oster les rebellions tout ce que Henry V. son ayeul auoit donné à l'Eglise, est confirmé. En sorte que si les donations sont valables, les Papes sont exempts de la foy, & hommage deuë aux Empereurs à cause des fiefs qu'ils tiennent, & qui sont membres de l'empire d'Alemagne. Mais si les Empereurs n'ont peu aliener la souueraineté, & droicte seigneurie de ces terres, les Papes demeurent vassaux de l'empire. Nous pouuons dire le semblable du droit d'election des Papes que les Empereurs d'Alemagne ont pretendu. Car l'Empereur Federic II. pour auoir absolution du Pape Innocent IIII. luy fist expedier lettres patentes seellees en seel d'or, en date de l'an M.CCXIX. dõt i'ay veu l'extraict, & de son Empire VII. de son regne de Sicile XXII.

par lesquelles il quitte entierement le droict d'election qu'il auoit en la creation des Euesques, vsant de ces mots, *Illum abusum abolere volentes, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur in electionibus Prælatorum, concedimus vt electiones liberè fiant, & canonicè.* Combien qu'à la verité, ce droict d'eslire les Papes, appartenoit aux Roys de France, & non pas aux Empereurs d'Alemaigne, qui ont vsurpé ce tiltre d'Empereur, acquis par Charlemaigne, Roy de France, & laissé à ses successeurs Roys de France, & non pas aux Roys d'Alemaigne: car ainsi sont ils appellez en tous les anciens traitez, & historiens d'Alemaigne & de Frãce: & ne s'appelloient point Empereurs, qu'ils n'eussent esté couronnez des Papes . Et l'occasion de pretendre droit d'election des Papes, fut pour les abus qui s'y commettoient. & de fait l'Empereur Henri III. debouta de la Papauté Gregoire VI. esleu par le Clergé sans son consentement, & en pourueut Clement II. & fist iurer le Clergé de iamais ne receuoir Pape sinon du consentement de l'Empereur: comme il se trouue au registre du Vatican, & Onophre Chambrier du Pape l'escrit aussi. de sorte que le Clergé apres la mort du pape Clement II. enuoya Ambassadeurs à l'Empereur, pour faire vn Pape: & l'Empereur enuoya Pepon appellé Damasus II. apres la mort duquel le Clergé derechef decerna noueaux Ambassadeurs à l'Empereur à mesme fin, qui leur enuoya Brunon appellé Leon IX. & apres cestui-ci leur enuoya Victor II. lequel estant mort le Clergé eleut Frideric, & apres luy Alexandre II. ce que voyant Henri IIII. leur enuoya Cadol euesque de Parme, qui fut receu au pays de Lombardie, & chassé par Alexandre: apres lequel Hildebrand, ou Gregoire VII. eleu par le Clergé, defendit à tous gẽs laiz la collation d'aucun benefice, sur peine d'excommunication: & depuis excommunia Henri IIII. Empereur, pour auoir contreuenu à sa defense: lequel getta vne armee en Italie, & chassa Gregoire VII. qui auoit tenu le siege XI. ans, faisant Pape Clement III. qui tint la dignité XVII. ans. contre quatre Papes eleus consecutiuement par le Clergé. apres luy Henri V. fist Bourdin Pape: & neãtmoins le Clergé sans y auoir egard, eleut encores trois Papes l'vn apres l'autre, iusques à ce que Loys de Bauieres fist Nicolas V. Pape, seãt en Auignon Iean XXII. qui fist citer par deuant luy l'Empereur, & depuis ietta sentence d'interdiction par defaux & cõtumaces: & l'Empereur de son costé fist appeller par deuãt luy le Pape Iean, disant que l'eglise estoit sugette à l'Empire, & le priua de la Papauté, par sentence donnee à Rome où l'Antipape tenoit son siege: lequel depuis s'estãt retiré à Pise, fut trahi par les habitans entre les mains du Pape Iean, qui le fist mourir és prisons d'Auignon: & l'Empereur excommunié fut abandonné de ses sugets. cõbien qu'il n'est pas seul, car il se trouue [5] huit Empereurs excommuniez par les Papes. mais depuis Loys de Bauieres, la majesté imperiale fut raualee, & n'oserent plus rien attenter contre les Papes. ains au

5. Frideric I. Frideric 2. Philippe, Conrad. Othon 4. Louys de Bauieres. Henry 4. & 5.

cõtraire Charles IIII. Empereur expedia ses lettres patẽtes l'an M.CCCLV. par lesquelles il recognoist au Pape Innocent V. qu'il doit prendre la confirmation de son election, & la couronne imperiale des Papes, commençant par ces mots: POST *pedum oscula beatorum, &c.* qui est en toutes les lettres des Empereurs aux Papes depuis Loys: & la forme de la coronation imperiale, où il y a entre les autres ceremonies, que l'Empereur seruira le Pape de soubdiacre, & sortant de l'eglise qu'il tiendra l'estrier du Pape montant à cheual, & le conduira quelque temps tenant la bride. Il y a plusieurs autres ceremonies qui sont bien au long couchees és registres du Vatican, qui n'est besoin de mettre ici. Encores est il à remarquer ce qui n'est pas au registre, que l'empereur doit aller chercher le Pape, & s'il chãge de place, aller apres: comme fist Charles V. Empereur, estant venu en Italie, auec esperance d'aller à Rome, si tost qu'il fut aduerti, que le pape Clement VII. s'en alloit à Boulongne la grasse, il suiuit, ainsi que requiert la ceremonie des moindres Princes aux plus grands. Apres la mort de Charles V. l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du pape de son election, ains il fut menassé du pape d'estre interdit de manier les affaires de l'Empire: en sorte qu'il fut contraint d'employer la faueur des Roys de France & d'Espaigne pour appaiser le Pape. ce que les Princes de l'Empire trouuerent fort mauuais, veu qu'ils auoient promis d'employer toute leur puissance pour defendre la majesté de l'Empire contre les entreprises du pape, comme i'ay apris des lettres de l'Ambassadeur du Roy, datees à Viene au mois de Iuillet M.D.LIX. Et pour monstrer vne submission plus grãde des Empereurs aux papes, c'est que la subscription des lettres de l'Empereur au pape porte ces mots: Ie baise les pieds & les mains de vostre saincteté, comme i'ay veu par les lettres de l'Empereur Charles V. au pape Clemẽt VII. ce qu'il ne faisoit point par vne courtoisie affectee, mais de fait il baisoit treshumblement les pieds au pape, en la plus grande assemblee qui se trouuoit, qui ne fut iamais plus belle qu'en Prouence, où estoit le pape, l'Empereur, les Roys de France & de Nauarre, les Ducs de Sauoye, de Boüillon, de Florence, de Ferrare, Duuirtberg, le grand Maistre de Malte, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, qui baiserent tous les pieds du Pape, horsmis les Ducs de Boüillon, & Duuirtberg Protestans. qui n'estoit pas pour auoir absolution (comme fist ce Duc de Venize, lequel print la corde au col, marchant à quatre pieds deuant le pape Clement V.) ou pour achepter paix comme fist Frideric Barberousse, lequel pour auoir son fils prisonnier endura que le pape Alexandre III. marchast sus sa teste, si les histoires sont veritables. Qui sont tous argumens indubitables, que les Papes ont bien raualé l'ancienne grandeur des Empereurs: aussi disent-ils qu'ils sont plus grands que les Empereurs, & d'autant plus grands que le [6] Soleil est plus grand que la Lune: c'est à dire six mil six cens quarante & cinq fois, & sept huitiesmes

6. cap. solitæ de maioritate.

tiesmes dauantage, si nous croyons à Ptolemee. Et qui plus est, ils ont tousiours pretendu droit à l'Empire: car le siege imperial vacant, ils ont baillé les inuestitures à ceux qui releuoient de l'empire: comme ils firent à Iean & à Luchin Vicomtes de Milan, vacant le siege imperial l'an M. CCCXLI. où ils sont appellez Vicaires de l'Eglise[7] Romaine, & non pas de l'empire: auec defenses d'obeïr à Loys de Bauieres, qui estoit excommunié. Et pour ceste cause les canonistes[8] soustiennét, que l'Empereur ne peut ceder la dignité imperiale, sinon au Pape: & la raison qu'ils[9] disent est, que l'Empereur tient la couronne imperiale des hommes, & le Pape de Dieu: cóbien que[1] l'vne & l'autre, & generalement toute puissance est donnee de Dieu. Toutefois l'Empereur Charles V. resigna la dignité imperiale entre les mains des electeurs, & l'enuoya par le Prince d'Orenge. Mais quoy que le Pape pretende la souueraineté, non seulement spirituelle, ains aussi temporelle sur tous les princes Chrestiens, & qu'il ait acquis ceste puissance sur les vns par tiltres & cessiós, sur les autres par prescription & ioüissance: si est-ce que le royaume de France s'est tousiours garenti, quoy qu'ils se soient efforcez de l'assugetir à eux, excommuniant nos Roys, qui n'i vouloient point entendre, afin de faire reuolter leurs sugets, comme ils faisoient és autres pays. mais voyant l'obeissance grande des François enuers leur Roy, & l'amour reciproque de nos Roys enuers leurs sugets, ils interdirent & Roy, & royaume, & sugets: comme fist Boniface VIII. soubs le regne de Philippe le Bel, l'excommuniant, & ceux qui le tiendroient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encores au thresor, auec vne armee soubs la conduite de Noguarel, portant decret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son suget, comme il l'auoit qualifié par sa bulle. Et neantmoins il se porta pour appellant des interdictions de Boniface au concile superieur de celuy qui greuoit, par l'aduis des princes & gens de son conseil. Et long temps au parauant Philippe le Conquerant, & son royaume excommunié par le[o] Pape Alexandre III. qui le vouloit assugetir, luy fist response, qu'il ne tenoit ni de Pape ni de prince qui fust sus la terre. i'ay veu la lettre qui se trouue encores au thresor de France, au cofre coté *Anglia*. Et combien que depuis encores Benoist XIII. & Iules II. papes ayent excommunié nos Roys, si n'ont-ils rien diminué, ains plustost acreu l'obeissance des sugets: car il se trouue que le porteur de la bulle d'interdiction fut constitué prisonnier, & sa bulle laceree publiquement par arrest de la Cour. Et d'autant que Iean de Nauarre, soy disant Comte Palatin, fist quelques notaires, & legitima des bastars, en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du pape, il fut condamné par[1] arrest du parlement de Touloze, comme coulpable de leze majesté. Et mesmes il y a au thresor de France vne bulle de Clement cinquiesme pape, par laquelle non seulement il ab-

7. cap. cum olim de priuilegiis cleric. cap. & si summus pontifex de sentent. excommunicator.
8. cap. 1. de renunciat. lib. 6. notat. in l. barbarius de offic. prætor.
9. Bald. in proœmio feudor.
1. Pauli ad Róma. cap. 14. & §. 1. quomodo oporteat episcopos. illic dicitur imperium & sacerdotium ex eodem fonte manare.

o. vt est in cap. nouit. de offi. delegati cap. non est. de sponsal. cap. 1. de postul. prælector.

1. l'an 1462. le 25. May Benedic. in cap. Raynut. in verbo Adelaziam. q. 242.

ſoult Philippe le Bel, & ſes ſugets de l'interdiction de Boniface, ains auſſi il declare le Roy & le royaume exempt de la puiſſance des papes. Et meſmes Alexandre quatrieſme pape donna ce priuilege au royaume de France, qu'il ne peuſt eſtre interdit: ce qui depuis a eſté confirmé par ſept papes conſecutiuement: à ſçauoir Gregoire VIII. IX. X. XI. Clement quatrieſme, Vrban cinquieſme, Benoiſt douzieſme, deſquels les bulles ſont encores au threſor de France. Qui ſont tous argumēts pour monſtrer les ſouuerainetez, franchiſes & libertez des Roys & royaume de France, quoy que die Iean [2] Durand Eueſque de Mande, que les Roys de France ſont ſugets au pape, quant au ſerment: ce qui ne merite point de reſponſe. c'eſtoit au temps qu'en vertu du ſerment oppoſé aux contrats, les iuges eccleſiaſtiques attiroient la cognoiſſance, & iuriſdiction de toutes choſes: ce qui leur fut oſté par edits & arreſts de la Cour. à quoy ſe peut rapporter la ſubmiſſion du Roy Philippe de Valois à la iuriſdiction de la chābre du pape, pour vne obligation à cauſe de preſt fait au Roy par Clement VI. pape de la ſomme de trois cens trente mil florins d'or. qui eſt vne clauſe ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le pape meſmes ſeroit obligé au moindre qui ſoit par les reigles de droict [o] commun. Et d'autant que le pape Clement VI. eſtoit de la maiſon de Turene, il ſemble que pour ceſte ſomme qu'il preſta, les Comtes de Turene ont eu les grands priuileges, deſquels ils ioüiſſent encores. Il y en a bien qui ont pretendu que les Roys de France doiuent prendre la couronne royale de la main des papes, d'autant que le Roy Pepin la print à S. Denys en France du pape Zacarie: comme ſi par vn acte en ſolennitez diſcontinuees, & de telle conſequence pouuoit donner droit: ce qui ne ſe feroit pas en l'aquiſition de la moindre ſeruitude diſcontinuee, ſinon par preſcription de [3] cent ans. combien que le Roy ne laiſſe pas d'eſtre Roy ſans le couronnement, ni conſecration, ceremonies, qui ne ſont point de l'eſſence de la ſouueraineté. Mais on ne peut nier, que ſi la donation de l'exarcat de Rauenne & de Pentapole, qui eſt l'vn des plus beaux pays d'Italie, eſt faite par les Roys de France aux papes & à l'egliſe de Rome, que cela ne ſoit tenu de la couronne de France: veu que la confirmation des ſeigneuries ainſi donnees fut demandee à Loys Debonnaire ſucceſſeur de Charlemaigne, comme Charles Sigon eſcrit auoir veu la confirmation. & de cela on peut tirer deux arguments treſcertains: l'vn, que la donation eſtoit faite par les predeceſſeurs de Loys Debonnaire: l'autre, que la ſouueraineté eſtoit retenue: autrement il n'eſtoit point beſoin d'auoir confirmation, attendu que le Roy Pepin auoit acquis les terres par le droit des armes ſus les Empereurs de Conſtantinople, qui enuoyerent Ambaſſadeurs expres en France à Pepin, pour empeſcher l'effect de la donation, & ne peurent rien obtenir, comme on peut voir en l'hiſtoire de Floard & de Sigon. Et qui plus eſt, Auguſtin Onophre,

2. in titul. de appel. §. nunc hactenus & glo. & Io. Andr. in cap. per venerabilē. qui filij ſunt legit.

o. l. ſi quis in cōſcribendo. de pactis. C.

3. l. hoc iure. §. ductus aquæ de aqua quotidiana.

phre, Chambrier du Pape, qui a veu tous les registres & papiers du Vatican, confesse, parlant des Papes, que l'exarcat de Rauenne, la Romandiole, le Duché d'Vrbin, & partie de la Toscane, ont esté donnez à l'eglise de Rome. mais il ne dit pas ce que i'ay leu en l'extrait du registre du Vatican, que Iean surnommé *Digitorum*, auoit escrit en lettres d'or la donation pretendue de Constantin, où ces mots sont à la fin: *Quam fabulam longi temporis mendacia finxit*. Ie n'ay rien voulu chãger. qui sont argumens beaucoup plus forts que ceux de Laurens Vale, pour cõuaincre les mensonges d'Augustin Egubin, qui a forgé en Grec la donation de Constantin, pour luy donner lustre. mais Sigon & Onophre Italiens l'ont assez dementi. Voila quant à la grãdeur & souueraineté de la maison de France. Ie ne touche point ici la grãdeur & souueraineté du Negus d'Ethiopie, qu'on appelle Prestre Iean, qui a L. Roys tributaires, comme dit Paul Ioue, ou pour mieux dire Gouuerneurs de Prouinces, qui luy rendent non seulement les tributs ordinaires, ains aussi la foy & hommage en plus grande humilité, que les esclaues ne font à leur seigneur, ainsi qu'on peut voir en l'histoire de François Aluarez Portugalois, qui a demeuré six ans en Ethiopie: & neantmoins ils sont appellez Roys sans propos: quoy que soit ils ne sont point souuerains absoluëment, puis qu'ils sont tributaires, & qu'ils rendent la foy & hommage à autruy. Quant aux Princes qui ne sont pas Chrestiens, ie n'en puis rien dire, pour le peu d'asseurance que nous en auõs par les escrits & raports d'autruy: si est-ce toutefois qu'il y a vn chapitre de l'Alcoran, où il est expressément defendu à tous princes Musulmans (c'est à dire fideles) de s'appeller Seigneurs, horsmis au Caliph, ou grãd Põtife. Et par le moyen de ceste defense les Pontifes Mahometans empieterent la souueraineté absoluë par dessus tous les princes, donnãt les Royaumes & principautez à qui bon leur sembloit, en qualité de gouuernemens. qui peut estre la cause, qu'il n'y a prince Musulman qui porte courõne en teste, iaçoit que les plus anciens Roys d'Asie & d'Afrique portoient couronne, & mesmes Ioiada Pontife ayant sacré Ioas Roy de Iudee luy posa vne couronne sus la teste. Toutefois les princes Musulmans soustiennent, que ce chapitre n'est point du Legislateur, ains des Pontifes (car de plusieurs Alcorans diuersifiez ils en ont fait vn, long tẽps apres la mort de Mehemet) qui ont adiousté ce chapitre pour l'acroissement de leur majesté. Et d'autant qu'il y eut trois Antipontifes à qui l'emporteroit, les princes de Perse, les Curdes, Tartares, Turcs, & les Sultans d'Egypte, puis les Roys de Maroc, de Fez, de Telensin, de Tunes, de Bugie, & les peuples des Zenetes, & de Luntune s'excempterent de l'obeissance des Caliphes, pour tenir leurs Royaumes en souueraineté: comme aussi font les Roys de Tombut, de la Guynee, de Gaoga, & autres Roys d'Afrique, horsmis ceux qui tiennent en foy & hommage du Roy de Portugal, comme les Roys de Calecut, de Malachie, de Cambarre, de Canor, qu'ils ont con-

Le Roy de Portugal a plusieurs Roys feudataires & tributaires.

traints à ce faire, & à payer tribut, & occupé vne bõne partie des royaumes de Maroc & de la Guynee, & basti vne forteresse en l'isle d'Ormus à la barbe du Roy de Perse, prenant les peages des marchans qui abordẽt en la mer Persique: & eussent fait le semblable en la mer rouge, si le Barnagas, gouuerneur de ceste coste là, & suget du Roy d'Ethiopie, ne les eust taillez en pieces, & ruiné la forteresse qu'ils auoient commencee à fonder soubs le voile d'alliance & d'amitié contractee par Lopez Ambassadeur du Roy de Portugal auec le Roy d'Ethiopie, l'an M. D. XIX. Et neantmoins il est bien certain, que le Roy de Portugal estoit anciennement feudataire du Roy de Castille: & le Royaume de Portugal, membre du Royaume de Castille, qui fut donné à Henri frere de Godefroy de Boüillon, en espousant la bastarde d'Alphons Roy de Castille. duquel mariage sont issus tous les Roys de Portugal depuis quatre cens cinquante ans, qui continuent encores, & se sont exemptez de la souueraineté de Castille, & tiennẽt plusieurs Roys tributaires, & feudataires: car il n'y a point de Roys feudataires en Asie, ni en Afrique qui ne soient aussi tributaires: mais anciennement les Roys de Perse & les Romains, se contentoient d'auoir les Roys tributaires. comme par les Romains, apres auoir vaincu Philippe II. Roy de Macedoine, il fut dit qu'il payeroit tous les ans certain tribut, que son fils Perseus, doutant de ses affaires, offrit aux Romains. Mais aussi tel Roy estoit tributaire, qui en auoit d'autres soubs luy: comme Dauid rendit tous les Princes de la Palestine, & circonuoisins ses tributaires, & neantmoins ses successeurs estoient tributaires des Roys de Perse. Ainsi estoit le Roy de Sclauonie, & la republique de Carthage tributaires des Romains, sans autre diminution de leur majesté. Mais il y a difference entre tribut & pension: car l'vn se paye pour auoir la paix, l'autre pour auoir ayde & secours, ou pour la protection. Vray est que celuy qui reçoit la pension, ordinairement l'appelle tribut, comme faisoient les Anglois la pension de cinquante mil escus, que leur payoit le Roy Loys XI. par le traité de Piquenі, iusques à ce que la fille d'Angleterre fust mariee à Charles VIII. Philippes de Comines dit sur cela, que ce n'estoit ni pension ni tribut: mais il faut que ce soit l'vn ou l'autre. Ainsi le grand seigneur appelle l'Empereur son tributaire, pour la pension de Hongrie qu'il paye tous les ans: & en cas pareil les Venitiens, Geneuois, Rhagusiens, les Roys d'Alger & de Thunes sont par luy appellez ses tributaires, ores que par les traitez & lettres du Turc ils soient qualifiez grands amis & alliez. Mais le grand Precop de Tartarie, qui estoit anciennemẽt seigneur souuerain de tous les Royaumes depuis le fleuue Volha, iusques au Boristhene, tenoit tous les Princes & seigneurs de ces païs là comme ses tributaires, & feodataires, qui se mettoiẽt à genoux non seulemẽt deuãt luy, ains aussi estoient debout deuãt ses [3] Ambassadeurs assis: & entre les autres, le grand Knez de Moschouie soufroit mille indignitez, qui pour ceste cause n'est encores

Difference de pẽsion & tribut.

3. Sigismundus libro in historia Moscho.

Le Knez de Moscouie est Prince absoluemẽt souuerain.

cores appellé que Duc par les autres princes souuerains, iaçoit que l'an M. D. XXIIII. les Ducs se sont afranchis de l'obeïssance du Precop, duquel Sultan Selim bisayeul de cestui-ci espousa la fille: & le premier Duc qui se reuolta contre luy fut Basile I. qui s'appella grand Chambellan de Dieu, & Roy de Moschouie, & cestui-ci qui est à present, en dépit dequoy les autres princes l'appellent Duc, se qualifie grand Empereur: comme à la verité c'est l'vn des plus grands & redoutez Monarques qui soit. non pas que l'estendue de païs face le Prince plus ou moins souuerain. car combien que le Roy Eumenes n'eust plus qu'vn chasteau en toute sa puissance, si est-ce quand il fut question de capituler auec Antigon Roy d'Asie, qui vouloit auoir la prerogatiue d'honneur, il fist response qu'il [4] ne recognoistroit iamais plus grand que soy, tant qu'il auroit l'espee au poing. Et toutefois entre les Seigneurs absoluëment souuerains, il y a prerogatiue d'honneur des plus anciennes Republiques, ou Monarchies, aux modernes, & nouuelles, ores qu'elles soient plus grãdes & plus puissantes. cõme il se voit entre les XIII. Cantons des Suisses, qui sont tous souuerains, & ne recognoissent Prince ni monarque du monde pour souuerain: le Canton de Suric a la prerogatiue d'honneur: & le deputé du Canton de Suric preside aux estats, & reçoit au nom de tous les Cãtons les ambassadeurs des Princes & Republiques, & à luy seul apartient de faire assembler les estats de tous les Cantons, & les licencier: iaçoit que le Canton de Berne est de beaucoup plus grãd, & plus puissant, & puis apres Berne, Lucerne & Vri, ores qu'il n'ait point de murailles, non plus que Schuuits & Vnderualden, qui suiuent en ordre, & puis Zoug, Glaris, Basel, Fribourg, Soleure. On pourroit dire que cela s'est fait selon le temps que chacun Canton est entré en alliance: mais les traitez descouurent le contraire, par lesquels il appert, que les premiers qui traiterent alliance, furent Vri, Schuuits, Zoug, Vnderualden. quelquesfois aussi les plus anciens Monarques & Princes perdent la prerogatiue d'honneur quand ils se mettẽt en la protection des nouueaux Princes, ou qu'ils se font tributaires: en ce cas il est bien certain qu'ils sont tousiours moindres que les autres: comme il aduint presque à tous les Princes & seigneurs qui chercherent la protection des Romains: les autres demeuroient bien egaux en apparence, & aux traitez, comme les seigneurs d'Autun, qui estoient egaux en traité d'alliance fait entr'eux & les Romains, s'appellans freres les vns des autres: & neantmoins en effect les Romains auoient la préminence, & mesmes l'Empereur Auguste se monstra fort ceremonieux aux honneurs, qu'il distribuoit aux Roys & Princes alliez, & soubs la protection de l'Empire de Rome: faisant des Ethnarques, & Tetrarques, ceux-ci moindres que ceux-là: & les Roys plus grands que les [o] Ethnarques: & les plus anciens alliez des Romains à ceux qui estoient les derniers. Et cõbien que soubs l'estat populaire les Romains ne fussent pas si soigneux de telles cere-

4. Plutar. in Eumene.

Degrez d'honneur entre les Princes souuerains egaux.

Ordre des Cantons de Suisse.

Degrez d'honneur entre les Princes alliez des Romains.

o. Ioseph.

Roys Ethnarques, Tetrarques,

monies, si est-ce qu'ils en ont aussi esté curieux, comme on peut voir du differend qui fut entre Perseus Roy de Macedoine & Q. Martius Ambassadeur des Romains, à qui passeroit la riuiere de la frontiere de Macedoine. l'Ambassadeur le gaigna par douceur de paroles, pour monstrer, comme il dist aux alliez, que la dignité des Romains estoit plus grande que celle du Roy de Macedoine, qui toutefois ne vouloit en rien ceder aux Romains. Et depuis qu'il eut perdu son estat, & son armee, & qu'il ne pouuoit fuir ses ennemis, il escriuit à Paul Æmil general de l'armee des Romains, se qualifiant encores Roy: mais on ne voulut pas lire, ni ouurir ses lettres qu'il n'eust osté la [o] qualité de Roy, qui n'est propre sinon à celuy qui est souuerain, & ne tient de Prince quelconque. Qui fut la cause que le Roy François 1. remonstra au Cardinal Bibiene Legat en Frãce, que son maistre ne deuoit pas endurer que l'Empereur Charles v. s'appellast Roy de Naples & de Sicile, veu qu'il n'estoit que vassal: & le Legat en aduertit le Cardinal de Medicis, qui depuis fut Pape, afin que ceste qualité fust rayee, qu'il disoit par ses lettres estre defendue aux Roys de Naples. toutefois le Legat n'auoit pas bien leu les registres du Vatican (en quoy plusieurs Ambassadeurs mal instruits és affaires de leurs maistres font de notables fautes) veu que la qualité Royale est inseree aux inuestitures de Charles de France, de Carobert, & de Ieanne. Et faudroit par mesme suite de raisons rayer la qualité au Roy de Boheme, qui tient son Royaume en foy & hommage de l'Empire: & non pas pour ce qu'il est trop petit, comme [5] plusieurs ont escrit, que ce n'est pas Royaume pour ceste cause: qui seroit mesurer les Roys à l'aulne: mais c'est d'autant que le païs de Boheme fut erigé en Royaume par l'Empereur Frideric 1. & pour tiltre d'honneur seulemẽt, sans preiudice des droits & souuerainetez de l'Empire. Mais à dire vray ceste qualité ne peut conuenir au feudataire d'autruy, qui n'a rien en tiltre de souueraineté. Et peut estre que ce fut la cause, que le Pape Pius IIII. ne donna la qualité royale à Cosme duc de Florence, ores qu'il en eust fort bon vouloir: de quoy estant aduerti l'Empereur par l'Ambassadeur de Frãce, dit: *Italia non habet Regem, nisi Cæsarem*. Ce qui doit estre entendu de l'Empire, duquel les terres du Duc de Florence sont tenuës, & non pas de l'Empereur qui est suget aux estats de l'Empire: iaçoit que tous les Princes Chrestiens luy cedent la prerogatiue d'honneur apres le Pape, comme chef de l'Empire: tout ainsi que les Roys de France, apres l'Empereur, ont la precedence par dessus tous les Princes Chrestiens: laquelle prerogatiue d'honneur n'est pas seulement acquise par longue possession, ains aussi pour ce qu'il n'i en a point de pareille, ou qui ait vne si longue suyte de Roys. Et mesmes [6] Balde Iurisconsulte Italien & suget de l'Empire dit, que le Roy de France porte la couronne de gloire par dessus tous les Roys, qui luy ont tousiours deferé cest honneur. & qui plus est le Roy d'Espaigne, qui depuis peu d'annees l'a voulu debatre

o. Liuius lib. 35.

5. Hostiensis in cap. cõstitutus. de testib. Baptista Castellan. in canon. scitote 6. q. 3.

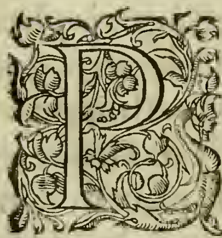
6. In consilio petita venia Oldrad. consil. 69.

tre, en fut debouté à Venize par arrest du Senat, à la poursuite du sieur Darques, l'an M. D. LVIII. & depuis encores par arrest du pape, donné du consentement de tout le consistoire des Cardinaux, où le pape dist haut & clair, que les Roys de France estoient les anciens protecteurs de l'eglise Romaine, & que les plus belles pieces de la maison d'Espaigne estoient demẽbrees de la maison de France: & disoit verité, pour amender la faute qu'on auoit faite de preposer au Concile de Trente Mendozze Ambassadeur d'Espaigne à l'Ambassadeur de France, qui pour lors estoit le seigneur de Lansac, assisté de M. M. du Ferrier & du Faur des plus dignes personnages qui furent oncques employez en charge d'Ambassadeurs. Toutefois l'Ambassadeur d'Espaigne depuis les deux arrests que i'ay dit, voulut encores à Viene en Austriche, obtenir lieu egal au Sieur de la Forest Ambassadeur de France, ou que la preceden-ce fust partie par moitié, comme les Consuls Romains, qui auoient la precedence, & les XII. Massiers, auec puissance de commander successiuement & chacun son iour. Ce que le Roy ayant entendu rescriuit à son Ambassadeur, que la precedence estoit de telle consequence, qu'il ne deuoit ouurir la bouche pour en parler, sans expres mãdemẽt. L'Empereur ne voulant offenser ni l'vn ni l'autre, fist defense aux Ambassadeurs de se trouuer aux ceremonies, & assemblees publiques. le Senat de Poloigne empesché sus la mesme difficulté, ne voulut preferer, ni egaler l'vn à l'autre: mais il ordonna que les premiers venus seroient les premiers oüys. & d'autãt que M. de Monluc euesque de Valence (qui pour sa prudence & dexterité au maniement des affaires d'estat, a eu quinze fois charge d'Ambassadeur) estoit le premier venu, il fut oüy le premier. dequoy l'Ambassadeur d'Espaigne irrité ne voulut rien dire, cõme i'ay sceu de M. Daques Abbé de Belle-isle, homme d'honneur & de vertu, qui lors estoit aussi Ambassadeur en Poloigne, & maintenant à Constantinople. Mais au parauãt l'an M. D. LVIII. iamais prince Chrestien n'auoit reuoqué en doute la precedence de la maison de France: & mesmes les Anglois l'ont tousiours preferee à la maison d'Espaigne, quoy qu'ils fussent anciens alliez, & amis de l'vne, & ennemis de l'autre: & apres la mort de Marie, au chapitre tenu par les Cheualiers de l'ordre de la jartiere, la vigille S. Georges l'an M. D. LV. il fut arresté que la place du Roy de France seroit aupres du chef de l'ordre à main dextre, où au parauant estoit celle d'Espaigne, lors que le Roy Philippe estoit marié à la Royne: & le iour S. Georges, on garda place au Roy de France au costé dextre, & au Roy d'Espaigne à senestre, aupres de la place de l'Empereur, qui estoit vuide. Et depuis au temps de Charles IX. la Royne d'Angleterre fist mettre la banniere de France de mesme estoffe & grandeur que la sienne, comme le Roy fut aduerti par M. de Foix lors Ambassadeur, qui ne fait pas moins d'honneur à la grandeur de sa maison, qu'il en a receu: & au roole qui est tous les ans signé de la Royne, le nom

du Roy de France est le premier apres le sien. Mais pour oster ses difficultez, & les ialousies entre les Princes, qui autrement sont ineuitables & dangereuses, il est porté par le XII. article des ordonnãces de Loys XI. touchant l'ordre des Cheualiers, qu'ils seront mis en ordre selon le temps de leur reception sans prerogatiue de Roy ni d'Empereur. Mais chacun Prince souuerain, & qui n'est ni tributaire, ni feudataire, ni en protectiõ d'autruy, peut distribuer en son païs les prerogatiues d'hõneur à qui bon luy semblera, tenant tousiours le premier rang. on sçait assez que les Seigneurs de Venize, de Genes, de Raguse, les Roys de Pologne & de Moschouie, ont traité alliance auec le Roy des Turcs: si est ce qu'il a tousiours deferé la prerogatiue d'honneur au Roy de France, l'appellant par ses lettres le plus grãd, & le maieur des plus grands Princes Chrestiens. & luy se qualifie le plus grand de tous les Empereurs, & le premier Sarrach des Musulmans, c'est à dire, le Prince des fideles: & quant à ceste derniere qualité les Princes Chrestiens mesmes luy donnent par leurs lettres. Et quant au premier tiltre il semble qu'il a pris des anciens Empereurs de Constantinople, qui portoiẽt en armoiries quatre B. que les nostres appellent fusils: qui veulent dire, ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΒΑΣΙΛΕΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΣΙ, c'est à dire Roy des Roys, regnãt sus les Roys. qui estoit la qualité que prenoiẽt anciennement les Roys de Babylone, comme on peut voir en Ezechiel, qui appelle מלך מלכים le Roy Nabucodonosor, d'autant que tous les Roys d'Asie luy estoient tributaires, & depuis les Roys de Perse, comme escrit Esdras: & apres eux les Roys de Parthe vsurperent ceste qualité, comme Dion escrit de Phraates roy de Parthe, qu'il s'appelloit Roy des Roys. mais les princes feudataires ne se peuuent qualifier Roys, Ducs, Marquis, Comtes, Princes, ni vser du tiltre de majesté, ains seulement d'altesse, ou serenité, ou excellence, comme nous auons dit.

DES VRAYES MARQVES de Souueraineté.

CHAP. X.



VIS qu'il n'y a rien plus grand en terre apres Dieu, que les Princes souuerains, & qu'ils sont establis de luy, comme ses lieutenans, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualité, afin de respecter, & reuerer leur majesté en toute obeissance, sentir & parler d'eux en tout honneur. car qui mesprise son Prince souuerain, il° mesprise Dieu, duquel il est l'image en terre. C'est pourquoy Dieu parlãt à Samuel, auquel le peuple auoit demãdé vn autre Prince: C'est moy, dit-il, à qui ils ont fait iniure. Or afin qu'on puisse cognoistre celuy qui est tel, c'est à dire, Prince souuerain, il faut

o.1.Samuel 8.7.Exodi 22.28.Petri 2.17.ad Roman.14.Timoth. 2. Hierem.38. Ezechiel. 17.

faut sçauoir ses marques, qui ne soient point communes aux autres sugets: car si elles estoient communes, il n'i auroit point de Prince souuerain: & neantmoins ceux qui en ont mieux escrit n'ont pas esclairci ce poinct comme il meritoit, soit par flaterie, soit par crainte, soit par hayne, soit par oubliance. Nous lisons que Samuel ayant sacré le roy que Dieu auoit esleu, fist vn liure des droits de la majesté: mais les Hebrieux ont escrit, que les Roys le suprimerent, afin d'exercer la tyrannie sur les sugets. En quoy Melanchthon s'est mespris, qui a pésé que les droits de la majesté, soient les abus, & tyrannies, que Samuel dist au peuple en sa harangue: Voulez vous sçauoir, dit-il, la coustume des tyrans? c'est de prendre les biens des sugets pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes & leurs enfans pour en abuser, & en faire leurs esclaues. le mot משפטים ne signifie pas droits en ce lieu là, mais coustumes & façons de faire. autrement ce bon prince Samuel se fust dementi soymesme: car quand il rendit conte au peuple de la charge que Dieu luy auoit dōnee, Qui est celuy, dit-il, d'entre vous, qui peut dire que iamais i'ay pris de luy or ou argent, ou present quelconque? alors tout le peuple luy donna ceste louange à haute voix, qu'il n'auoit iamais fait tort, ni rien pris de personne quel qu'il fust. Entre les Grecs il n'i en a pas vn qui en ait rien escrit, qui soit en lumiere, horsmis Aristote, Polybe, & Denys d'Alycarnas: mais ils ont tranché si court, qu'on peut iuger à veuë d'œil, qu'ils n'estoient pas bien resolus de ceste question. Ie mettray les mots d'Aristote, Il y a, dit-il,[2] trois parties de la Republique: l'vne à prendre 2.lib.4.de Repub.
aduis & conseil: l'autre à establir officiers, & la charge d'vn chacun: & la troisiesme à faire iustice. il a entendu parler des droits de la majesté, encores qu'il die parties de la Republique: ou bien il faut confesser qu'il n'en a point parlé, car il n'i a que cest endroit là. Polybe ne determine pas aussi les droits, & marques de souueraineté, mais il dit[3] parlant des 3. lib. 6. de Militari
Romains, que leur estat estoit meslé de puissance royale, de seigneurie domestica.q.3.Rom. disciplina.
Aristocratique, & de liberté populaire, veu, dit-il, que le peuple fait les loix & les officiers: & le Senat ordonne des prouinces, & de l'espargne, & reçoit les Ambassades, & cognoist des plus grandes choses: les Consuls tiennent la prerogatiue d'honneur, en forme & qualité royale, mesmes en guerre, où il sont tout-puissans. En quoy il appert qu'il a touché les principaux poincts de la souueraineté: puis qu'il dit, que ceux qui les ont tiennent la souueraineté.[4] Denys d'Alycarnas semble auoir mieux 4.lib.4.&7.
escrit, & plus clairement que les autres. Car il dit que le Roy Seruius pour oster la puissance au Senat, dōna pouuoir au peuple de faire la loy, & la casser: decerner la guerre, & la paix: instituer, & destituer les officiers: & cognoistre des appellations de tous les magistrats. & en autre lieu parlant du troisiesme trouble aduenu en Rome entre la Noblesse & le peuple, il dit, que le Consul M. Valerius remonstra au peuple, qu'il se deuoit contenter d'auoir la puissance de faire les loix, les officiers, &

le dernier ressort : & quant au reste, qu'il appartenoit au Senat. Depuis les Iurisconsultes ont amplifié ces droits, & les derniers beaucoup plus que les premiers aux traitez qu'ils appellent Droits de regales : qu'ils ont rempli d'vne infinité de particularitez qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons, Euesques, officiers, & autres sugets des Princes souuerains : en sorte mesmes qu'ils [5] appellent les Ducs Princes souuerains, comme les Ducs de Milan, Mantouë, Ferrare, & Sauoye : voire iusques aux [6] Comtes : & tous sont en cest erreur : qui a bien grande apparence de verité. Et qui est celuy qui ne iugeroit souuerain, celuy qui donne loy à tous ses sugets : qui fait la paix & la guerre : qui pouruoit tous les officiers & Magistrats de son pays : qui leue les tailles, & afranchist qui bon luy semble : qui dõne grace à celuy qui a merité la mort ? que peut on desirer d'auantage en vn Prince souuerain ? ceux-ci ont toutes ces marques de souueraineté. Et neantmoins nous auons monstré ci dessus, que les Ducs de Milan, de Sauoye, de Ferrare, de Florence, de Mantouë releuent de l'Empire : & la plus honorable qualité qu'ils prennent, c'est de Princes, & Vicaires de l'Empire : nous auons monstré qu'ils ont les inuestitures de l'Empire : qu'ils prestent la foy & hõmage à l'Empire : brief qu'ils sont naturels sugets de l'Empire, originaires des terres sugettes à l'Empire : comment donc pourroient-ils estre absoluëment souuerains ? comment seroit souuerain celuy qui recognoist la iustice d'vn plus grand que luy ? d'vn qui casse ses iugemens, qui corrige ses loix, qui le chastie s'il commet abus ? nous auõs monstré que Galeace I. Vicomte de Milan fut accusé, attaint, conuaincu, & condamné de leze majesté par l'Empereur, pour auoir leué tailles sur les sugets, sans congé, & qu'il mourut prisonnier. Et si les vns par congé, les autres par souffrance, les autres par vsurpation entreprennent par dessus la puissance qu'ils ont, s'ensuit-il qu'ils soient souuerains, veu qu'ils se confessent Vicaires & Princes de l'Empire ? il faudroit donc rayer ceste qualité, & celle de Duc, & la qualité d'altesse, & se qualifier Roys, vser du tiltre de majesté : qui ne se peut faire sans desauoüer l'Empire, comme fist Galuaigne Vicomte de Milan, qui en fut bien chastié. Nous auons aussi monstré, que par le traité de Constance, les villes de Lombardie demeurerent sugetes à l'Empire. Brief, nous auons monstré les absurditez intolerables qui s'en ensuiuroient, si les vassaux estoient souuerains, mesmement quand ils n'ont rien qui ne releue d'autruy : & que ce seroit egaler le seigneur & le suget, le maistre & le seruiteur, celuy qui donne la foy, auec celuy qui la reçoit, celuy qui commande, auec celuy qui doit obeïssance. Puis que cela est impossible, il faut bien conclure que les Ducs, Comtes, & tous ceux qui releuent d'autruy, ou qui reçoiuẽt loy, ou commandement d'autruy, soit par force ou par obligation, ne sont pas souuerains. Nous ferons mesme iugement des plus grands Magistrats, Lieutenans generaux des Roys, Gouuerneurs, Regens, Dictateurs,

5. Castrens. consil. 196. lib. 2. Decius cõsil. 191. nu. 1. Cur. iunior consil. 1. nu. 29. & 30. & consil. 61. nu. 8. Paris consil. 1. nu. 25. lib. 1. Bossius tit. de crim. maiestat. nu. 52. & in tit. de regal. nu. 5. de ducib. Mediolani, Mantu. Ferrar. Sabaud. Socin. consil. 4. lib. 3. Iaso. consil. 227. lib. Cacherran. decis. pedemont. nu. 1.

6. Brunus de comitatu. Astensi post Bart. Bald. Angel. Castrẽs. Imol. Isernium, Cumanum, Alexandrũ, Barbatiam.

quelque

quelque puiſſance qu'ils ayent, ſ'ils ſont obligez aux loix, reſſort, & commandement d'autruy, ils ne ſont pas ſouuerains. Car il faut que les marques de ſouueraineté ſoient telles, qu'elles ne puiſſent conuenir qu'au Prince ſouuerain : autrement ſi elles ſont communicables aux ſugets, on ne peut dire que ce ſoient marques de ſouueraineté. Car tout ainſi qu'vne couronne pert ſon nom, ſi elle eſt ouuerte, & que lon en arrache les fleurons : auſſi la majeſté ſouueraine pert ſa grandeur, ſi on y fait ouuerture, pour empieter quelque endroit d'icelle. C'eſt pourquoy à l'eſchange fait entre le Roy Charles v. & le Roy de Nauarre des terres de Mante, & Meullan auec Montpellier, où les droicts royaux ſont articulez, il eſt dit, appartenant au Roy ſeul & pour le tout : & par meſme raiſon tous ſont [7] d'accord que les droicts royaux ſont inceſſibles, inalienables, & qui ne peuuent par aucun trait de [8] temps eſtre preſcripts. & ſ'il aduient au Prince ſouuerain de les communiquer au ſuget, il fera de ſon ſeruiteur, ſon compagnon : en quoy faiſant il ne ſera plus ſouuerain : car ſouuerain (c'eſt à dire, celuy qui eſt par deſſus tous les ſugets) ne pourra conuenir à celuy qui a fait de ſon ſuget, ſon compagnon. Or tout ainſi que ce grand Dieu ſouuerain, ne peut faire vn Dieu pareil à luy, attendu qu'il eſt infini, & qu'il ne ſe peut faire qu'il y ait deux choſes infinies, par demonſtration naturelle & neceſſaire : auſſi pouuons nous dire que le Prince que nous auons poſé comme l'image de Dieu, ne peut faire vn ſuget egal à luy, que ſa puiſſance ne ſoit aneantie. S'il eſt ainſi, il ſ'enſuit que la marque de ſouueraineté n'eſt pas de faire iuſtice, par ce qu'elle eſt commune au Prince, & au ſuget : ny pareillement de inſtituer, ou deſtituer tous les officiers, par ce que le Prince & le ſuget ont ceſte puiſſance, non ſeulement pour le regard des officiers ſeruants ou à la iuſtice, ou à la police, ou à la guerre, ou aux finances, ains auſſi pour ceux qui commandent en paix, ou en guerre. car nous liſons que les Conſuls anciennement faiſoient les Tribuns militaires, qui eſtoient comme Marechaux en l'armee : & celuy qui ſ'appelloit Interrex faiſoit le Dictateur : le Dictateur faiſoit le Colonel des gens de cheual. & en toute Republique, où la Iuſtice eſt donnee auecques les fiefs, le ſeigneur feodal fait les officiers, & les peut deſtituer ſans cauſe, ſ'ils n'ont eu les offices en recompenſe. Nous ferons meſme iugement des peines & loyers que les magiſtrats, & capitaines donnent à ceux qui l'ont merité, auſſi bien que le Prince ſouuerain. Ce n'eſt donc pas marque de ſouueraineté, de donner loyer, ou peine à ceux qui l'ont merité, puis qu'il eſt commun au Prince & au Magiſtrat : ores que le Magiſtrat ait ce pouuoir du Prince. Auſſi n'eſt-ce pas marque de ſouueraineté, de prendre conſeil pour les affaires d'eſtat, qui eſt la propre charge du priué Conſeil, ou Senat d'vne Republique, lequel eſt touſiours diuiſé de celuy qui eſt ſouuerain:

7. Alexander in l. filiæ quam pater de liber. & poſthu. Cardinal. Flor. & Iaſo in proœmio feudor. Martin. laud. in cap. 1. qui feudum dare poſs. Imol. in rubric. de verb. oblig.

8. Bald. conſil. 274. lib. 3. & conſil. 303. eod Claud. Aquenſ. in ſumma tit. qui feudum dare poſs. limit. 1. & 12 Mol. tit. de feud. §. 46. q 1 & 2. Magiſter Præſes tit. de regai. deciſ. 1. 15. Baldus appellat ſacra ſacrorũ in proœmio feudor. Cynus indiuiſibilia in l. ſi viua matre de bonis mater. C. Bald. in authent. hoc amplius de fideicon. C. Angel. Bald. in l. omnes. de præſcript 30. vel 40. an. C Platea in l. ſi quis decurio. Felin. in rubr. ext. de præſcript. Io. and. in cap vlt. de præbend. lib. 6. Alexand conſil. 141. not. 2. lib. 1.

& mesmes en l'estat populaire, où la souueraineté gist en l'assemblée du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne luy doibt point estre communiqué, comme nous dirons en son lieu. Ainsi peut on iuger qu'il n'y a pas vn seul poinct des trois que Aristote à posez, qui soit marque de souueraineté. Quant à ce que dit Denys d'Halicarnas, que M. Valerius en la harangue qu'il fist au peuple, pour appaiser les troubles, remonstra que le peuple se debuoit contenter d'auoir la puissance de faire les loix, & les magistrats. Ce n'est pas assez dit, pour faire entendre qui sont les marques de souueraineté: comme i'ay monstré cy dessus, touchant les magistrats. nous dirons le semblable de la loy, que le magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa iurisdiction, pourueu qu'il ne face rien contre les edicts & ordonnances de son Prince souuerain. Et pour esclaircir ce poinct, il faut presupposer que le mot de Loy sans dire autre chose, signifie le droict cõmandement de celuy ou ceux qui ont toute puissance par dessus les autres sans exception de personne: soit que le commandement touche tous les sugets en general, ou en particulier, horsmis celuy ou ceux qui donnent la loy. combien qu'à parler plus proprement, Loy est le cõmandement du souuerain touchant tous les sugets en general, ou de choses generales: comme dit Feste [9] Pompee: comme priuilege pour quelques vns. mais si le conseil priué, ou le Senat d'vne Republique fait le commandement, cela s'appelle *Senatus-consultum*, ou aduis du conseil priué, ou ordonnance du Senat: Si le menu peuple faisoit quelque commandement, on l'appelloit *plebiscitũ*, [o] c'est à dire commandement du menu peuple qui en fin fut appellé Loy, apres plusieurs seditions entre la noblesse, & le menu peuple, pour lesquelles appaiser tout le peuple en l'assemblee des grands estats, à la requeste du Consul M. Horace, fist vne loy, que la noblesse & le Senat en general, & chacun du peuple en particulier, seroit tenu de garder les ordonnances que le menu peuple feroit sans y appeller, ny soufrir que la noblesse y eust voix. Et d'autant que la noblesse ny le Senat n'en tenoit compte, la mesme loy fut de rechef renouuellee, & republiee à la requeste de Quintus Hortensius, & de Philon Dictateurs. & deslors en auant on ne dit plus, *plebiscitum*, ou ordonnance du menu peuple, mais on appella loy simplement ce qui estoit commandé par le menu peuple: fust pour le public, ou bien pour vn particulier, ou que le menu peuple fust assemblé pour donner iuges, ou mesmes pour iuger: cela s'appelloit loy. Quant aux commandemens des magistrats ils ne s'appelloient pas loix, ains seulement edits: *Est enim edictum* (disoit Varron) *iussum magistratus*: lesquels commandemens n'obligent que ceux de sa iurisdiction, pourueu qu'ils ne soyent point contraires aux ordonnances des plus grands magistrats, ou bien aux loix & commandemens du prince souuerain: & n'ont force sinon pour tant & si longuement

9. in verbo rogatio, rogatio pluribusve, lex quod in omnes homines resve populus sciuit.

o. l.1.ad.l.aquil.ff.

guement que le magiſtrat eſt en charge. & d'autant que tous magiſtrats eſtoient annuels en la Republique Romaine, les edits n'auoient force que pour vn an au plus. C'eſt pourquoy Ciceron accuſant Verres diſoit, *qui plurimum edicto*[1] *tribuunt, legem annuam appellant, tu plus edicto complecteris quàm lege*. Et par ce que l'Empereur Auguſte ne[2] s'appelloit que *Imperator*, c'eſt à dire Capitaine en chef, & Tribun du peuple, il appelloit ſes ordonnances edits, & celles que le peuple faiſoit à ſa requeſte s'appelloient *leges Iuliæ*. les autres Empereurs vſerent de ceſte forme de parler: de ſorte que le mot d'edict peu à peu s'eſt[3] pris pour loy, quand il ſortoit de la bouche de celuy qui auoit la puiſſance ſouueraine: fuſt pour tous, ou pour vn, ou que l'edict fuſt perpetuel, ou prouiſionnal. Et par ainſi on abuſe des mots, quand on appelle loy edict. mais en quelque ſorte que ce ſoit, il n'y a que les Princes ſouuerains qui puiſſent donner loy à tous les ſugets, ſans exception, ſoit en general, ſoit en particulier. Mais on dira que le Senat Romain, auoit puiſſance de[4] faire loy, & la plus part des grands affaires d'eſtat en paix ou en guerre, eſtoient en la puiſſance du Senat Romain. Nous dirons cy apres de la puiſſance du Senat, ou conſeil priué d'vne Republique quel il doibt eſtre, & quel il a eſté en Rome. mais en paſſant pour reſpondre à l'argument que i'ay fait, ie dy que le Senat Romain, depuis la fuite des Roys iuſques aux Empereurs, n'a iamais eu puiſſance de faire loy, ains ſeulement quelques ordonnances, qui n'auoient force que pour vn an: mais le menu peuple n'y eſtoit point tenu: & moins encore les eſtats de tout le peuple. En quoy pluſieurs ſe ſont abuſez, & meſmes Conan[o] qui dit que le Senat auoit puiſſance de faire loy perpetuelle: car Denys d'Halicarnas,[2] qui auoit recueilli diligemment les memoires de Marc Varron, eſcript que les arreſts du Senat n'auoient force aucune, ſi le peuple ne les auoit auctoriſez, encores qu'ils fuſſent auctoriſez s'ils n'eſtoient publiez en forme de loy ils n'auoient force que pour vn an; non plus qu'en la ville d'Athenes, où les arreſts du Senat, eſtoient annuels, ainſi que dit Demoſthene au plaidoyé qu'il a fait contre Ariſtocrate. & ſi l'affaire eſtoit de conſequence, on la rapportoit au peuple, qui ordonnoit à ſon plaiſir. quoy voyant Anacharſis, les ſages, dit-il, propoſent en Athenes, & les fols diſpoſent. Et par ainſi le Senat ne faiſoit que deliberer, & le peuple commandoit. ce qu'on voit à tout propos en Tite Liue, quand il vſe de ces mots, SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT. vray eſt que les magiſtrats, & meſmement les Tribuns paſſoient le plus ſouuent par ſouffrance ce que faiſoit le Senat, ſi la choſe ne portoit coup à la puiſſance du menu peuple, ou à la majeſté des eſtats. ainſi parloient les anciens Romains, quand ils[o] diſoient, *Imperium in magiſtratibus, auctoritatem in Senatu, poteſtatem in plebe, majeſtatem in populo*. car le mot de Majeſté, eſt propre à celuy qui manie le tymon

1. in præture vrbana.
2. Tacit. princip. lib. I.
3. l. 1. de legib.
4. l. non ambigitur. de legibus.
o. lib. 1.
2. lib. 4. cap. 7.
o. Cicero pro Rabirio perduellionis reo.

de la souueraineté. & combien que la loy Iulia de la majesté, faite par le peuple, ce requerant l'Empereur Auguste, tient pour [4] coulpable de leze majesté celuy qui a frappé le magistrat en exerçant son office, & qu'à tout propos on voit és [5] histoires Latines, & mesmes és Iurisconsultes, *majestatem Consulis, majestatem* [6] *prætoris*: toutesfois c'est improprement parlé. Et par nos loix, & ordonnances, crime de leze majesté n'a lieu pour Duc, ny Prince, ny Magistrat quel qu'il soit, ains seulement pour le Prince souuerain. Et par l'ordonnance de Sigismond Roy de Polongne, faite l'an M. D. XXXVIII. il est porté, que le crime de leze majesté n'aura lieu hors sa personne: qui est suiuant la vraye, & propre signification de [7] leze majesté. Et semble que pour ceste cause les Ducs de Saxe, Bauiere, Sauoye, Lorraine, Ferrare, Florence, Mantouë, ne mettent pas en leurs qualitez le mot de majesté, ains leur Altesse: & le Duc de Venize serenité: qui est (à parler proprement) vray Prince, c'est à dire le premier, car il n'est rien que le premier des gentils-hommes de Venize, & n'a que la conclusion quand il est question des voix, en quelque corps, ou college qu'il se mette. Et tout ainsi qu'à Rome les edits des Magistrats obligeoiét vn chacun des particuliers, pourueu qu'ils ne fussent contraires aux arrests du Senat: & les arrests du Senat obligeoient les magistrats, s'ils n'estoient contraires aux ordonnances du menu peuple: & les ordonnances du menu peuple passoient par dessus les arrests du Senat: & la loy des estats de tout le peuple, estoit par dessus tous: ainsi à Venize, les ordonnances des magistrats, obligent chacun en particulier, pour le ressort, & iurisdiction de chacun magistrat: mais le corps & college des dix est par dessus les magistrats particuliers, & le Senat est par dessus les dix, & le grand conseil, qui est l'assemblee de tous les gentils-hõmes de Venize au dessus de XX. ans, tient la souueraineté par dessus le Senat: de sorte que si les dix sont partis, ils appellent le conseil des sages, qui sont xxxij. & s'ils ne se peuuent accorder, on assemble le Senat: & si la chose concerne les hauts poincts de la majesté, on assemble le grand conseil. Et par ainsi, quand les dix font vne ordonnance, il y a ces mots, IN CONSIGLIO DI DIECI. & si les sages y ont esté, ils mettent CON LA GIVNTA. si l'ordonnance est du Senat, il y a IN PREGADI. si c'est de l'assemblee des gentils-hommes Venitiens, il y a IN CONSIGLIO MAGIORE. & en ces trois corps & colleges sont faites toutes leurs loix, & statuts: & les affaires ordinaires d'estat par les sept, qu'ils appellent la seignorie. c'est donc par souffrance, que les dix, ou le Senat font ordonnances, & pour auoir esté trouuees iustes & raisonnables, elles ont passé en force de loy, tout ainsi que les edits des anciens Preteurs Romains, s'ils estoient equitables, & iustes, les successeurs les tenoient: & par trait de temps ils estoient receus comme loix. toutesfois il estoit tousiours en la puissance des nouueaux Preteurs d'en faire d'autres, & n'estoient point obligez à

4. l. 1. ad l. Iul. maiestat.

5. Liuius lib 7. & 8.

6. l. Prætor ait de noui operis nunciatione.

7. l. vlt. ad l. Iul. ff. l. quisquis. eod C.

gez à les garder. Mais Iulian Iurisconsulte s'auisa de recueillir vn bon nombre de tels edits qu'il iugea les meilleurs, & apres les auoir interpretez, & redigez en quatre vingts dix liures, il en fist vn present à l'Empereur Adrian, lequel en recompense le fist grand Preuost de Rome, duquel le fils depuis fut Empereur: & fist que par arrest du Senat, ces edits là furēt [8] homologuez, y adioustant son auctorité pour les faire valoir en force de loix: & neantmoins le nom d'edits demeura. ce qui en a deceu plusieurs, qui ont pris tels edits pour ordonnances des Preteurs. Iustinian a fait quasi le semblable des edits recueillis, & interpretez par les autres Iurisconsultes, & en a homologué ce [9] qu'il luy a pleu, & regetté le reste, demeurant tousiours le mot *dedit*. mais ce n'est rien moins que edict: non plus que si vn Prince souuerain homologoit les consultations de Bartole, ou les ordonnances de ses magistrats. cōme il s'est fait plusieurs fois en ce royaume, quand les Roys ont veu plusieurs ordonnances, & arrests du Parlement tresequitables, & iustes, ils les ont homologuees, & fait publier, & passer en force de loix. pour monstrer que la puissance de la loy gist en celuy qui a la souueraineté, & qui donne la force à la loy par ces mots, AVONS DICT ET ORDONNÉ, DISONS ET ORDONNONS, &c. & à la fin la commission par ces mots SI DONNONS EN MANDEMENT A TOVS, &c. ce que les Empereurs disoient, *SANSIMVS*, qui estoit le mot propre à la majesté, comme disoit le Consul Posthumius en la harangue qu'il fist au peuple, *Nego iniussu populi quicquam sanciri posse, quod populum teneat.* aussi le magistrat presentant requeste au peuple commençoit par ces mots *QVOD BONVM, FAVSTVM, FOELIXQVE SIT VOBIS AC REIP. VELITIS IVBEATIS.* & à la fin de la loy estoyent ces mots, *SI QVIS ADVERSVS EA FECERIT, &c.* qu'ils appelloient *sanctio*, portant les peines, & loyers de ceux qui accompliroient, ou contreuiendroient à la loy. qui estoient formalitez speciales, & propres à la majesté de ceux qui auoient la puissance de faire la loy: & qui n'estoient pas aux edits des magistrats, ny aux arrests du Senat. Ioint aussi que la peine apposee aux loix du Prince souuerain, est bien differente de celle qui est aux ordonnances des magistrats, ou des corps & colleges: qui ont certaines peines, & amendes limitees: mais il n'y a que le Prince souuerain, qui puisse apposer à ses edits la peine de [o] mort: comme aussi il a esté defendu par vn ancien arrest du [1] Parlement. & la clause de la peine arbitraire, aposee aux ordonnances des magistrats, & gouuerneurs, ne s'estend [2] iamais iusques à la mort inclusiuement. Et par ainsi nous conclurons que la premiere marque du Prince souuerain c'est la puissance de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier. mais ce n'est pas assez, car il faut adiouster, sans le consentement de plus grand, ny de pareil, ny de moindre que soy. car si le Prince est obligé de ne faire loy sans le consentement

8. l 2. de veteri Iure enuclean. C.

9. In procemi. pandectarum.

o. Bartol. & Bal. in l. cunctos populos de summa trinit. C.

1. In lib. inscripto olim fol. 81.

Premiere marque de la souueraineté.

2. Accurs. in l. 1. ne Christianum mancipium C. & in l. vlt. de veteris Numismatis. C. Imol. in l. 2. de publicis Iudic. Marian. Socin in ca. inquisitione. de accusat.

d'vn plus grand que soy, il est vray suget: si d'vn pareil, il aura compagnon: si des sugets, soit du Senat, ou du peuple, il n'est pas souuerain. Et les noms des seigneurs qu'on voit apposer aux edits, n'y sont pas mis pour donner force à la loy, mais tesmoignage, & quelque poix pour la rendre plus receuable. Et mesmes il se trouue des edits tres-anciens à sainct Denys en France, de Philippe I. & de Loys le Gros l'an M. LX. & M. CXXIX. où les seels des Roynes Anne, & Alix, Robert, & Hugues y sont apposez: & mesmes l'an du regne de Loys le Gros XII. & d'Alix l'an VI. Or quand ie dy que la premiere marque de souueraineté, est donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: ces derniers mots emportent les priuileges, qui appartiennent aux princes souuerains, priuatiuement à tous autres. I'appelle priuilege, vne loy faite pour vn [7] ou peu de particuliers: soit au profit, ou dommage de celuy pour lequel il est ottroyé. ainsi parloit [8] Ciceron, *Priuilegium de meo capite latum est.* On a fait, dit-il, vn priuilege capital contre moy: il entend la commission decernee contre luy par le menu peuple, à la requeste du Tribun Clode pour luy faire & parfaire son procez: qu'il appelle en plusieurs endroits, *lex Clodia:* de laquelle il se plaint fort, disant que les priuileges ne se pouuoient ottroyer que par les grands estats du peuple, ainsi qu'il estoit porté par les loix des douze tables, en ces [9] mots, *Priuilegia, nisi comitiis centuriatis ne irroganto, qui secus faxit capital esto.* Et en cela s'accordent [1] aussi tous ceux qui ont traitté les regales: qu'il n'appartient qu'au souuerain d'ottroyer priuileges, exemptions, immunitez, & dispenser des edits & ordonnances, encores que les priuileges és monarchies n'ayent trait que pour la vie des Monarques: comme Tibere l'Empereur fist cognoistre à tous ceux qui auoient eu quelques priuileges d'Auguste, ainsi que dit Suetone. Mais, dira quelqu'vn, non seulement les magistrats ont pouuoir de faire edits, & ordonnances, chacun selon sa puissance, & en son ressort: ains aussi les particuliers font les coustumes tant generales que particulieres. or il est certain que la coustume [o] n'a pas moins de puissance que la loy: & si le prince souuerain est maistre de la loy, les particuliers sont maistres des coustumes. Ie responds que la coustume prend sa force peu à peu, & par longues annees d'vn commun consentemét de tous, ou de la plus part: mais la loy sort en vn moment, & prend sa vigueur de celuy qui a puissance de commander à tous. la coustume se coule doucement, & sans force: la loy est commandee & publiee par puissance, & bien souuent contre le gré des sugets. & pour ceste cause Dion Chrysostome [2] comparoit la coustume au Roy, & la loy au tyran. dauantage la loy peut casser les coustumes, & la coustume ne peut deroger [3] à la loy, que tousiours le magistrat, & ceux qui ont la charge de faire garder les loix, ne puissent quand bon leur semblera, les faire executer. la coustume ne porte loyer ny peine: la loy emporte tousiours loyer, ou peine, si ce n'est vne loy permis-

7. Cicer. lib. 3. de legib.

8. pro domo sua. & post reditum in senatu.

Priuilege capital.

9. pro domo sua.

1. in cap. quæ sint regal.

o l. de quib. l. diuturna. de legib.

2. In lib. περὶ ἔθους ϗ νόμου.

3. l. 2. quæ sit longa consuet. C. Bart. Bal. Alber. in l. de quib. de legib.

permissiue, qui leue les defenses d'vne autre loy. & pour le faire court, la coustume n'a force que par la soufrance, & tant qu'il plaist au prince souuerain, qui peut faire vne loy, y adioustant son homologation. Et par ainsi toute la force des loix & coustumes, gist au pouuoir du prince souuerain. Voila donc quant à la premiere marque de souueraineté, qui est le pouuoir de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: qui est incommunicable aux sugets, car combien que le Prince souuerain donne puissance à quelques vns de faire des loix, pour auoir telle vertu, que si luy-mesmes les auoit faictes, comme fist le peuple d'Athenes à Solon, les Lacedemoniens à Lycurgue: toutesfois les loix n'estoient pas de Solon, ny de Lycurgue, qui ne seruoient que de commissaires & procureurs de ceux qui leur auoient donné ceste charge, ains la loy estoit du peuple Athenien, & Lacedemonien. mais il aduient ordinairement és Republiques Aristocratiques & populaires, que la loy porte le nom de celuy qui l'a dressee & minutee: qui n'est rien que simple procureur: & l'homologation d'icelle est de celuy qui a la souueraineté. Aussi voit-on en Tite Liue, que tout le peuple fut assemblé, pour homologuer les loix redigees en douze tables, par les dix commissaires deputez à ceste charge. Soubs ceste puissance de donner, & casser la loy, est aussi compris la declaration [4] & correction d'icelle, quand elle est si obscure, que les magistrats sus les cas proposez trouuent contrarieté, ou absurdité [5] intolerable. mais le magistrat peut ployer la loy, & l'interpretation d'icelle, soit en doulceur, ou en [6] rigueur, pourueu qu'en la ployant il se garde bien de la casser: encores qu'elle semble fort dure: [7] & s'il fait autrement, la loy le condamne [8] cóme infame. ainsi se doibt entendre la loy *Letoria*, que Papinianus [9] recite sans nommer l'autheur, par laquelle il estoit permis au grand Preteur de suployer, & corriger, les loix. & si autrement on l'entendoit, il s'ensuiuroit, qu'vn simple magistrat eust esté par dessus les loix, & qu'il eust peu obliger le peuple à ses edicts: ce que nous auős mőstré estre impossible. Soubs ceste mesme puissance de dőner, & casser la loy, sont compris tous les autres droits, & marques de souueraineté: de sorte qu'à parler propement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souueraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en cestuy-là: cőme decerner la guerre, ou faire la paix: cognoistre en dernier ressort des iugemens de tous magistrats: instituer, & destituer les plus grands officiers: imposer ou exempter les sugets de charges, & subsides: ottroyer graces & dispenses contre la riguer des loix: hausser ou baisser le tiltre, valeur, & pied des monnoyes: faire iurer les sugets, & hommes liges de garder fidelité sans exception à celuy auquel est deu le serment. qui sont les vrayes marques de souueraineté, comprises soubs la puissance de donner la loy à tous en general, & à chacun en particulier: & ne la receuoir que de Dieu. car le Prince ou Duc qui a puissance de don-

4. l.1.l.3. de legib. C.l. placuit. de Iudic. C.l. 1. de constitut. princ.
5. l. Saluius de legat. præstan.
6. l. respiciendum. de pœnis. ff.
7. l. prospexit qui & à quib.
8. l. 1. ad Turpil. l. cum prolatis. de re iudic.
9. l. Ius autem de iustitia. l. 1. de bonor. possess.

ner loy à tous ses subgets en general, & à chacun en particulier, n'est pas souuerain, s'il la reçoit d'vn plus grãd, ou egal à luy : ie dy egal, par ce que celuy a maistre, qui a compagnon : & beaucoup moins s'il n'a ce pouuoir, sinon en qualité de vicaire, lieutenant, ou regent. Mais d'autãt que le mot de loy est trop general, le plus expedient est de specifier les droits de souueraineté, compris, comme i'ay dit, soubs la loy du souuerain. comme decerner la guerre, ou traitter la paix, qui est l'vn des plus grãds poincts de la majesté, ° d'autant qu'il tire bien souuent apres soy la ruine, où l'asseurance d'vn estat. celà se verifie non seulement par les loix Romaines, ains aussi de tous les autres peuples. & d'autant qu'il y a plus de hazard à commencer la guerre, qu'à traitter la paix, le menu peuple Romain pouuoit bien faire la paix : mais s'il estoit question de la guerre, il falloit assembler les grands estats : iusques à ce que le menu peuple eut pleine puissance de donner la loy. c'est pourquoy la guerre fut decernee contre Mithridate par la loy Manilia: contre les Pirates, par la loy Gabinia : contre Philippe II. Roy de Macedoine, par la loy Sulpitia: & la paix faicte auec les Cartaginois, par la loy Martia : ainsi des autres. Et d'autant que Cesar fist la guerre en France, sans mandement du peuple, Caton fut d'aduis qu'on debuoit rappeller l'armee, & liurer [1] Cesar aux ennemis. En cas semblable les estats du peuple Athenien decernoient la guerre, & la paix : comme on peut voir de la guerre contre les Megariens, contre les Syracusains, contre les Roys de Macedoine. Ie mets ces exemples des deux plus grandes Republiques populaires qui furent onques : car en l'estat Royal, il n'y a point de doubte : & mesmes les princes souuerains tirent à soy la cognoissance des moindres exploits & entreprises qu'il faut faire en guerre : & quelque charge qu'ils donnent aux deputez de traitter paix ou alliance, neantmoins ils n'accordẽt rien sans en auertir le Prince : comme on peut voir au traitté de Cambresis dernier, les deputez de la part du Roy, luy rescriuoient d'heure en heure tous les propos tenus de part & d'autre: mais en l'estat populaire, on voit le plus souuent la guerre, & la paix, se manier par l'aduis du Senat, ou conseil priué seulement, & bien souuent par l'aduis seul d'vn capitaine, auquel on donne toute puissance : par ce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre, que publier les entreprises, qui ne peuuent alors reüssir, non plus que mines euentees : & toutesfois il faut qu'elles soient publiees, si le peuple en est aduerti. C'est pourquoy on voit és histoires Greques, & Latines, que les desseins, & entreprises de la guerre, se font tousiours par les capitaines, & quelquefois si la chose est de consequence, par le conseil du Senat, sans iamais en parler au peuple. mais celà s'entend, apres que la guerre est ouuerte, & publiee contre l'ennemy, par commandement du peuple. Et si on me dit que souuent le Senat Romain decernoit la guerre, & la paix, sans en aduertir le peuple, ie le confesse, mais c'estoit vne entreprise sus la maje-

La seconde marque de maiesté.

o. l. 1. vt armorum vsus C. authent. de armis. Aufrerius in titulo de guerris veterem ordinationem citat, & Ferald. priuileg. 19. Afflict. titul. 1. lib. 1. constitut. Neapolit.

1. Plutar. in Catone Vticensi & in Iulio.

majesté du peuple. aussi les Tribuns du peuple l'empeschoient, comme on voit en Tite Liue, où il dit *Controuersia fuit vtrum populi iussu indiceretur bellum, an satis esset S. C. Peruicere Tribuni, vt Quintius Consul de bello ad populum ferret: omnes centuriæ iussere.* Combien que le Senat mesmes ne vouloit pas ordinairement denoncer la guerre, sans que le peuple l'eust ordonné. comme Tite Liue parlant de la secōde guerre Punique, dit *Latum*[2] *inde ad populum vellent, iuberent, populo Carthaginēsi bellum indici.* & en autre lieu, *Ex S. C. populi iussu bellum*[3] *Prænestinis indictum.* & autre part, *Ex authoritate patrum populus Palæpolitanis*[4] *bellum fieri iussit.* & de rechef, *Populus*[5] *bellum fieri Æquis iussit.* & contre les Samnites, *Patres solenni more indicto decreuerunt, vt de ea re ad populum ferretur.* & contre les Herniques,[6] *Populus hoc bellum frequens iussit.* & contre les Vestins, *Bellum*[7] *ex authoritate patrum populus aduersus Vestinos iussit.* En cas pareil nous lisons en la vie de Pirrhus quand le Senat de Tarente eut esté d'aduis qu'on denonçast guerre aux Romains, le peuple decerna son mandement. & Tite Liue au xxxi. dit qu'il estoit defendu par les Ætoliens qu'il ne fust rien arresté pour le fait de la paix, ny pour la guerre, *nisi in Panætolio, & Pylaïco concilio.* Vray est qu'en Rome pour le regard de la paix, le Senat bien souuent l'entreprenoit sans en parler au peuple, comme on peut voir és traittez faicts entre les Romains & Latins, & en la guerre sociale, le Senat passa quasi tous les traittez de paix, & alliance sans le peuple: & souuent les capitaines le faisoient, sans le consentement du Senat, mesmemēt si la guerre estoit en pays fort esloigné, comme on voit en la seconde guerre Punique les trois Scipions firent les traittez de paix, & alliance auec les peuples, & Princes d'Espagne, & d'Afrique, sans le cōmandement du Senat: vray est que le Senat, & bien souuent le peuple, autorizoit leurs actiōs, & ratifioit les traittez, apres qu'ils estoient faicts. & s'ils estoient preiudiciables on n'y auoit point d'esgard: mais en ce cas, les ostages, & capitaines en respondoient aux ennemis. comme le Consul Mancin, pour la paix accordee auec les Numantins, que le peuple ne voulut pas ratifier, fut liuré entre les mains des ennemis. C'est ce que disoit vn Senateur de Cartage aux Ambassadeurs Romains, *Vos enim quod C. Luctatius Consul primo nobiscū fœdus icit, quia neque authoritate patrū, nec populi iussu ictum erat, negastis vos eo teneri. Itaque aliud fœdus publico consilio ictum est.* Et le mesme autheur parlant de Manlius gouuerneur d'Asie, *Gallogræcis, inquit, bellū illatum, nō ex Senatus authoritate, non populi iussu: quod quis vnquam de sua sententia facere ausus est?* En cas semblable le Consul Sp. Posthumius, & son armee, se voyans surpris par les ennemis entre les roches, & montagnes de l'Apennin traitterent auec eux, estans sortis desarmez, & retournez à Rome auec l'armee, le Senat ne voulut pas ratifier la paix. aussi le Consul Posthumius[8] dist deuant le peuple, *Cùm me seu turpi, seu necessaria sponsione obstrinxi, qua tamen, quando in iussu populi facta est, nō tenetur pop. Rom. nec quicquam ex ea*

2. lib. 1. deca. 3.
3. lib. 6. dec. 1.
4. lib. 8. deca. 1.
5. lib. 9. dec. 1.
6. lib. 5. dec. 1.
7. lib. 8. deca. 1.
8. lib. 9. deca. 2.

præterquam corpora nostra debentur Samnitibus, dedamur per feciales nudi vinctiq;. aussi le Consul ne dist pas que ce fust traitté de paix, mais bien vne simple promesse,[9] qu'il appelle *sponsio*. & de fait les ennemis firent iurer les Consuls, & tous les capitaines, & lieutenans de l'armee, & prindrent six cens ostages, qu'ils pouuoient faire mourir, si le peuple ne vouloit ratifier l'accord. mais ils firent vne lourde faute, qu'ils n'obligerent tous les soldats par serment de retourner aux destroits & enclaues des montagnes, & en l'estat où ils estoient, ou prisonniers, au cas que le peuple ne voulust passer l'accord fait par les capitaines. & sans doubte le Senat, & le peuple les eust renuoyez en l'estat, comme il fist le Consul, auec les six cens ostages qui auoient iuré, & ceux qui en cas semblable auoient voulu fausser la foy iuree à Annibal,[1] qui furent renuoyez pieds & poings liez: ou bien il eust ratifié l'accord: comme fist le Roy François, du traitté fait à Digeon par le seigneur de la Trimoüille auec les Suisses, baillant ostages des principaux de l'armee, à la charge que les Suisses les pourroient faire mourir, si le Roy n'eust ratifié l'accord, comme fist le Duc[o] d'Anjou aux ostages, que ceux qui estoient assiegez au chasteau d'Erual auoient baillez: quand il vit que Robert Canole capitaine du chasteau arriué dedans le chasteau depuis l'accord empeschoit qu'il fust rēdu, disant que les assiegez n'auoient peu capituler sans luy. aussi fist-il trancher la teste aux prisonniers qu'il auoit. Autrement s'il estoit permis aux capitaines de traitter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourroient obliger & les peuples & les Princes souuerains au plaisir & appetit des ennemis, & à telles conditions qu'ils voudroient: chose absurde, veu qu'vn procureur seroit desaduoüé s'il auoit transigé de la[o] moindre chose d'autruy, sans charge expresse. Mais on me dira que ces reigles n'ont point de lieu à Venize, où le Senat decerne, & ordonne entierement du faict de la paix, & de la guerre: ny mesmes entre les ligues des Suisses, & Grisons, qui sont en estat populaire: & lors que l'estat de Florence fut remis en la liberté du peuple, à la suasion de Pierre Soderin, il fut arresté que le peuple ne se mesleroit que de faire les loix, & les magistrats, & ordonner des deniers, aydes, & subsides: & que le faict de la guerre, & de la paix, ou autres autres choses concernans l'estat, demeureroit au Senat. Ie di quant aux estats populaires, & Aristocratiques, que la difficulté d'assembler le peuple, & le danger qu'il y a d'eventer les secrets, & entreprises, fait que le peuple en donne la charge au Senat: toutesfois on sçait assez, que les cōmissions, & mandemens, qui sont leuez pour cest effect, dependent de l'authorité du peuple, & sont expediez soubs le nom du peuple par le Senat, qui n'est que procureur, & agent du peuple: prenant authorité du peuple, cōme aussi font tous les magistrats. Et quant aux monarchies il est bien sans difficulté, que la resolution de la paix, & de la guerre depēd du Prince souuerain: si l'estat est pure monarchie. Car és royaumes de

9. Festus sponsionē, pactionem, fœdus, pacem differre scribit.

1. lib. 1. decad. 3. Cicero offi. lib. 3. Polybius lib. 6.

o. Froissart l'an 1272.

o. l. itaque de procurat. ff. l. contra. §. vlt. de pactis ff. l. si procurator. de condic. in deb. Bald. in l. mādatum. manda. C. Iaso in §. in bonæ fidei de action. l. si quis mihi bona. §. sed si mandauit. de acquir. hære. ff. l. 5. l. fideiussor. mādati. l. si quis pro eo. mand. ff.

de Polongne, Dannemarc, & Suede, qui sont estats changeans, & incertains, selon que le prince ou la noblesse ont les forces, & neãtmoins qui tiennent plus de l'Aristocratie, que de la monarchie, la resolution de la paix, & de la guerre depend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu: aussi nous auons touché cy dessus, qu'il ne se fait loy en ces pays là que du cõsentement de la noblesse. C'est pourquoy aux traittez de paix qui se font auec eux les seaux des princes, Comtes, Barons, Palatins, castellans, & autres constituez en dignité y sont apposez. comme le dernier traitté fait entre les Polonnois, & Prussiens, est seellé de cent & trois seaux des seigneurs du pays: ce qui n'est point fait és autres royaumes. La troisiesme marque de souueraineté, est d'instituer les principaux officiers: qui n'est point reuoquee [2] en doubte, pour le regard des premiers magistrats. Ce fut la premiere loy que fist P. Valerius apres auoir chassé les Roys de Rome, que les magistrats seroient instituez par le peuple. & la mesme loy fut publiee à Venise, deslors qu'ils s'assemblerent pour establir leur Republique, cõme dit [o] Contarin: aussi est-elle bien estroitement gardee: & mieux encores és monarchies, où les moindres offices d'huissiers, sergens, greffiers, trompettes, crieurs, qui estoient instituez, & destituez par les magistrats Romains, sont pourueuz par le Prince, & iusques aux mesureurs, arpenteurs, langayeurs, & autres officiers semblables, qui sont erigez par edicts perpetuels en tiltre d'office. I'ay dit principaux officiers, c'est à dire les premiers magistrats: car il n'y a Republique, où il ne soit permis aux plus grands magistrats, & à plusieurs corps & colleges, de faire quelques menus officiers: comme i'ay monstré cy dessus des Romains. Mais celà se faict en vertu de l'office qu'ils ont, & quasi comme procureurs, qui sont creez auec puissance de substituer. Nous voyons aussi que les seigneurs iusticiers, combien qu'ils tiennent la iurisdiction du Prince souuerain en foy & hommage, ont neantmoins puissance d'establir iuges, & officiers. mais ceste puissance leur est baillee du Prince souuerain. car il est bien certain que les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, & Chastellains, n'estoient rien que iuges & officiers de leur premiere institution, comme nous dirons en son lieu. En cas pareil nous lisons [3] que le peuple de Cartage auoit accoustumé de faire cinq magistrats, pour elire les cent & quatre magistrats de la Republique: comme il se fait à Nuremberg, où les Censeurs qui sont eleus du grand conseil, elisent les Senateurs, & celà faict se demettent de leur charge. Le Senat, qui est de XXVI. elist les huict anciens, & puis les XIII. & les sept Burgomaistres, & les XII. iuges des causes ciuiles, & cinq des causes criminelles. ce qui estoit aussi ordinaire aux Cẽseurs Romains, qui supploient à leur discretion le nombre des Senateurs, que les Consuls faisoient auparauant par souffrance du peuple, qui du commencement les faisoit, comme dit Feste Pompee, & quelquesfois le Dictateur n'estoit faict que pour supployer le Senat: cõme Fabius [4] Buteo,

Troisiesme marque de souueraineté.

2. l. 1. ad l. Iul. de ambitu.

o. in repub. Venetorum.

3. Aristot. in polit.

4. Liuius. lib. 23.

nommé Dictateur par le Consul Terence, suiuant l'arrest du Senat, fist choix de CLXXVII. Senateurs pour vne fois. combien que le Senateur, à parler proprement, n'est point magistrat, ainsi que nous dirõs au chapitre du Senat. Mais en quelque sorte que ce soit, ceux qui elisoient les Senateurs, n'auoiẽt la puissance que du peuple, & reuocable au plaisir du peuple. Ainsi pouuõs nous dire des Cadilesquiers de Turquie, qui sont comme les deux Chanceliers du Roy, qui peuuent instituer, & destituer tous les Cadis & Paracadis, qui sont les iuges. Et en Ægypte, au parauant que Selim I. l'eust conquesté, le grand Edegnare, qui estoit comme le Cõnestable du Sultan, auoit puissance de pouruoir [5] tous les autres officiers: comme anciennement les grands maires du Palais en France. Et n'a pas long temps que le chancelier de France auoit puissance de pouruoir par preuention de tous offices sans gages, & aux offices dont les gages n'excedoient XXV. liures: ce qui fut reuoqué par le Roy François I. combien que le chancelier tousiours, & le grand Edegnare, & le grand maire du Palais estoient pourueus par le Roy: & neantmoins ceste puissance si grande qu'ils auoient, fut trespernicieuse aux premiers Roys, & aux Sultans. depuis on y a dõné bon ordre: car mesmes les Lieutenans des Bailliages & Senechaussees, qui estoient pourueus par les Baillifs & Senechaux, auparauant le Roy Charles VII. sont maintenant pourueus du Roy en tiltre d'office. Et ce peut faire que les magistrats, ou les corps, & colleges ayent pouuoir d'elire, & nommer les magistrats principaux, comme nous lisons és registres de la Cour, que par ordonnance de l'an M.CCCCVIII. il fut dit que les officiers du Parlement seroient electifs, & mandement fut donné au Chãcelier d'aller en Parlement pour les elections des offices vacans: & la mesme ordõnance fut reiteree par le Roy Loys XI. M.CCCCLXV. & apres luy du temps de Charles VIII. non seulement les Presidens, Conseillers, & Aduocats du Roy furent eleus, ains aussi le Procureur general du Roy (qui est seul du corps de la Cour, qui ne doit serment qu'au Roy, ores que les procureurs des autres Parlemẽs, qu'il appelle ses substituts, font serment à la Cour) fut éleu l'an M.CCCC.XCVI. mais les prouisions, & lettres d'office confirmatiues des elections, estoiẽt & sont tousiours ottroyees par le Roy: qui seruira de respõse à ce qu'on pourroit dire que le Duc Artus de Bretaigne fut éleu Cõnestable de Frãce, par la voix de tous les princes, & du grãd cõseil, & du Parlemẽt l'an M.CCC.XXIIII. car cõbien que le Roy fust lors aliené de son sens, & les seaux de France marquez de l'image de la Royne, si est-ce que par les lettres de prouisiõ la garde de l'espee du Roy luy fut baillee pour la tenir du Roy en foy & hommage lige, & pour estre chef en guerre par dessus tous apres le Roy. Encores peut on dire que le grãd Palatin d'Hõgrie qui est le plus grãd magistrat & lieutenãt general du Roy d'Hõgrie, est éleu par les estats du pays. il est biẽ vray: mais la prouisiõ, institutiõ, & confirmation en appartiẽt au Roy: qui est le principal chef, & autheur de sa puis-

5. Leon d'Afrique.

puissance. Combien que les estats du royaume d'Hongrie pretendent encores auoir droit d'elire les Roys, & la maison d'Austriche le contraire. & semble que les Roys ont passé par souffrance que les estats eleussent le grand Palatin pour leur faire oublier l'election du Roy, & neantmoins ils se sont si bien opiniastrez, qu'ils ont mieux aimé s'abandonner aux Turcs, que perdre ce droit. Ce n'est donc pas l'election des officiers qui emporte droit de souueraineté, ains la confirmation & prouision: bien est il vray que ce poinct là en retient quelque chose, & monstre que les Princes ne sont pas absoluëment souuerains, si ce n'est de leur vouloir & consentement que telles elections se facent. & mesmes au royaume de Poloigne par ordonnãce de Sigismond Auguste, tous officiers doiuent estre eleus par les estats particuliers de chacun gouuernement, & neantmoins ils doiuẽt prendre lettres de prouision du Roy. Qui n'est point chose nouuelle: car du temps mesmes des Gots, nous lisons[6] en Cassiodore, que Theodoric Roy des Gots bailloit lettres de cõfirmation aux officiers que le Senat auoit eleus, vsant de ces mots, par les lettres[7] addressees au Senat, pour vn qu'il auoit pourueu de la dignité de Patrice, *Judicium vestrum P. C. noster comitatur assensus*. Or puis que la puissance de cõmander à tous les sugets en vne Republique est à celuy qui tient la souueraineté, c'est bien raison que tous Magistrats recognoissent ce pouuoir de luy. Mais disons de l'autre marque souueraine, c'est à sçauoir du dernier ressort, qui est & a tousiours esté l'vn des principaux droits de la souueraineté. Cõme on peut voir apres que les Romains eurẽt chassé les Roys, par la loy Valeria non seulement le dernier ressort fut reserué au peuple, ains aussi l'appel de tous[8] Magistrats: par ce que les Consuls souuẽt y cõtreuenoient, la mesme loy fut par trois fois republiee,[9] & par la loy[1] Duillia la peine de mort fut adioustee à celuy qui cõtreuiendroit. Tite Liue appelle ceste loy le fondemẽt de la liberté populaire, ores qu'elle fust mal executee. la mesme loy estoit encores plus estroitement gardee en Athenes, où le dernier ressort estoit reserué au peuple, non seulement de tous les Magistrats, ains aussi de toutes les villes de leurs alliez, cõme dit Xenophon[2], & Demosthene. Nous trouuons en Contarin[3] le semblable, que la premiere loy qui fut faite pour l'establissement de leur Republique fut, qu'il y auroit appel de tous les Magistrats au grãd conseil. Aussi[4] lisons nous que François Valori Duc de Florẽce, ne fut tué pour autre chose, que pour n'auoir deferé à l'appel intergeté de luy au grãd cõseil du peuple, ayãt condãné à mort trois Florẽtins. Mais on dira que non seulemẽt à Florence le Duc, ains aussi à Rome le Dictateur & autres Magistrats souuẽt passoient par dessus l'appel, cõme on peut voir en plusieurs histoires. & mesme le senat Romain ayant fait assieger, prẽdre & amener à Rome la legion, qui estoit en garnison à Rhege, fist foüeter & trancher la teste à tous les soldats & Capitaines qui restoient[5], nonobstãt, & sans auoir egard aux appellations par

6. Cassiodor lib. 1. 2. & sequent.
7. Cassiodor. lib. 1. epistol 9.

Quatriesme marque de la souueraineté.

8. Liuius lib. 24.
9. Liuius lib. 1. 7. 10.
1. Liuius lib. 3. Dionis. Halycar. lib. 10.

2. de Repub. Athen. Demosthen. pro Aphobo.
3. de Repub. Vene.
4. Guichardin.

5. Valer. Max. lib. 8. Liuius lib. 27. Polyb. lib. 1.

eux intergetees au peuple, ni aux oppoſitions des Tribuns du peuple, crians à haute voix, que les loix ſacrees touchant l'appel eſtoient foullees aux pieds. Ie reſpons pour le faire court ce que fiſt Papinian, qu'il ne faut pas prendre pied ſur ce qu'on fait à Rome, ains pluſtoſt à ce qu'on doit faire: car il eſt bien certain qu'il y auoit appel du Senat au peuple. & ordinairement l'oppoſition d'vn Tribun arreſtoit tout le Senat, comme nous auons touché ci deſſus. Et le premier qui donna puiſſance au Senat Romain de iuger ſans appel, fut[6] Adrian l'Empereur. car l'ordonnance de Caligula n'eut point de lieu, quoy qu'il donnaſt puiſſance à tous Magiſtrats de iuger ſans appel. & combien que Neron ordonna, que l'amende ſeroit pareille à ceux qui auroient appellé au Senat, comme ils[7] auoient appellé à ſa perſonne, toutefois il n'oſta pas la voye d'appel du Senat à luy. Mais il ſemble que ceſte reſponſe eſt directement contraire à ce que nous auõs dit: car s'il n'y auoit point d'appel du Senat à l'Empereur, ains que le dernier reſſort fuſt au Senat, le dernier appel n'eſt pas marque de ſouueraineté. ioint auſſi que le grãd maiſtre du Palais, qu'ils appelloient *Præfectum prætorio*, iugeoit[8] ſans appel. & cognoiſſoit des appellations de tous les Magiſtrats & gouuerneurs de l'Empire, comme dit[9] Flauius Vopiſcus: & en toute Republique on void des Cours & Parlemens qui iugent ſans appel, comme les ſix Parlemens en France, les quatre Cours en Eſpaigne, la chambre Imperiale en Alemaigne, le Conſeil à Naples, les quarante à Venize, la rote en Rome, le Senat à Milan: & en toutes les villes Imperiales, Duchez, Comtez dependans de l'Empire, il n'y a point d'appel à la chambre és cauſes criminelles iugees par les Magiſtrats des Princes & villes imperiales. Et ne pourroit ſeruir de dire, que les appellations intergetees des Baillifs, Senechaux & autres iuges inferieurs, ne ſe font pas directement aux Cours de Parlement, ni à la chambre imperiale, ains que l'appel eſt deuolu au Roy, ou à l'Empereur, leſquels renuoient la cauſe aux iuges par eux deputez, qui ſont en ce cas ſes lieutenans, & pour ceſte cauſe qu'il n'y peut auoir appel du lieutenãt du Prince, non plus que du Prince meſme: car cõbien qu'il n'y ait point d'appel du lieutenant en termes de droit à celuy qui l'a mis en ſon[1] lieu, ſi eſt-ce que tous les reliefs d'appel portẽt que les condãnez ſont appellans au Roy & aux cours de Parlemẽs, qui ſe diſent iuges ordinaires des ordinaires, & non pas iuges extraordinaires ſeulemẽt: attẽdu meſmemẽt qu'ils iugẽt de pluſieurs cauſes en premiere inſtance. & outre cela on voit les moindres Magiſtrats preſidiaux iuger en dernier reſſort en certain cas. & par ce moyẽ il ſemble que le dernier reſſort n'eſt pas marque de ſouueraineté. Ie reſpõs que le dernier reſſort cõprẽd la voye de requeſte ciuile, auſſi biẽ que l'appel: qui ſemble auoir meu pluſieurs[2] iuriſcõſultes, de dire que la requeſte ciuile eſt des droits de ſouueraineté. & iaçoit que les meſmes iuges cognoiſſent de leur iugement quãd on y vient par requeſte ciuile, ſi eſt-ce neantmoins

6. l. 1. à quibus appellare non licet.

7 Tacit. lib. 8. Tranquil. in Nerone, ait omnium magiſtratuum appellationes ad Senatum retuliſſe.

8. l. 1. de offi. præfecti prætor.

9. Flauius Vobiſc. in Floriano.

1. l. 1. quis & à quo appellat.

2. Bald. in l. 2 cõcluſ. 453. de rerum diuiſ. Faber. in inſtitut. de Attiliano tut. §. vlt. Panor. conſil. 82. lib. 1. Curtius iunior cõſil. 2. col. r. Panor. & Imol. in cap. nimis. de iure iurand.

neantmoins que la requeste s'adresse au Prince souuerain, qui la reçoit, ou la reiette si bon luy semble: & souuent il euoque la cause à soy pour la iuger, ou casser ce qui a esté fait, ou la renuoyer à d'autres iuges: qui est la vraye marque de souueraineté, & dernier ressort. & n'est pas en la puissance des Magistrats de changer, ni corriger leurs iugemens, si le Prince souuerain ne leur permet, sur peine de faux, tãt de droict °commun, que par les ordonnances de ce Royaume. & combien que plusieurs iuges ont accoustumé d'vser en leurs iugemens de ces mots, Par main souueraine, & en souueraineté, toutesfois c'est abuser du mot, qui n'apartient qu'au Prince souuerain. Et quand ores le Prince souuerain auroit fait vn edit, par lequel il ordonnast, qu'il n'y eust ni voye d'appel, ni de requeste contre les sentences de ses Magistrats à sa personne, comme vouloit faire l'Empereur Caligula: si est-ce neantmoins que ses sugets seroient tousiours receuables à releuer leur appel, ou presenter requeste à sa maiesté: car il ne peut se lier les mains, ni oster à ses sugets la voye de restitution, de supplication, de requeste: attendu mesmement que tous les edits touchant les appellations, & iugemens, ne sont rien que loix ciuiles, ausquelles nous auons dit qu'il ne peut estre obligé. c'est pourquoy le priué cõseil, & mesmes le Chãcelier de l'Hospital, trouua fort estrange & nouueau, que les commissaires deputez à faire le procés du president l'Alemant, luy firent defenses par l'arrest cõtre luy donné, de n'approcher de la Cour de xx. lieuës, pour luy trancher la voye de requeste ciuile, que le Roy mesme ne peut oster à son suget, ores qu'il soit en sa puissance de prendre ou regetter sa requeste. Aussi voit-on qu'en tous les apennages donnez aux enfans de la maison de France, & generalement és erections des Duchez, Marquisats, Comtez & Principautez, on a tousiours accoustumé de reseruer la foy & hommage, ressort, & souueraineté: & quelquefois il n'y a que reseruation de ressort & souueraineté: comme en la declaration faite par le Roy Charles v. à Iean Duc de Berri du III. Mars M. CCCLXXIIII. en quoy est aussi compris la foy & hõmage: car il est bien certain que le Duché de Berri estoit lors l'appennage baillé au Duc de Berri, à la charge des droits royaux, & de reuersion à la couronne les masles defaillans: comme i'ay apris par les lettres d'appennage, qui sont encores au thresor de France. Nous voyons aussi semblable declaration de Philippe Archiduc d'Austriche, faite au Roy Loys XII. l'an M. CCCCXCIX. & autre declaration de luy-mesme de l'an M. D. V. où il recognoist, & entend obeïr aux arrests du parlemẽt de Paris, pour le regard des pays d'Artois, Flandres, & autres terres qu'il tenoit du Roy: & au traité d'Arras fait entre le Roy Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgongne, il y a reseruation expresse de la foy & hommage, ressort & souueraineté, pour les terres qu'il auoüa tenir, & que ses predecesseurs auoient releué de la couronne. Et la principale occasion que Charles v. Roy de France print de faire la guerre au Roy

o. l. quod iussit. de re iudic. l. relegati. de pœnis.

d'Angleterre,fut d'autant qu'il paſſoit par deſſus les oppoſitions, ſuiuāt le traité de Bretegni, qui n'eſtoit pas ratifié par Charles v. ſans deferer à l'appel,comme on peut voir par l'arreſt du Parlement donné le XIIII. May M. CCCLXX. par lequel le Duché d'Aquitaine eſt confiſqué au Roy pour ceſte cauſe. Autrement ſi le Prince ſouuerain quite ſon ſuget ou vaſſal du reſſort, & ſouueraineté qui luy appartient,il fait d'vn ſuget vn Prince ſouuerain: comme fiſt le Roy François I. quitant du tout au Duc de Lorraine la foy & hommage, reſſort & ſouueraineté du Chaſtelet ſur Mozelle M.D.XVII. Mais quand il permiſt au meſme Duc de iuger,condamner & abſoudre en ſouueraineté au Duché de Bar,& que les officiers tiroient cela en conſequēce de ſouueraineté abſoluë,le Procureur general en fiſt plainte au Roy, & auſſi toſt Anthoine, & apres luy François Ducs de Lorraine paſſerent recognoiſſance en forme authentique,par laquelle ils declaroient, qu'ils n'entendoient en rien deroger à la foy & hommage, reſſort & ſouueraineté qu'ils deuoiēt à la couronne, à cauſe dudit Duché, & qu'ils n'auoient vſé de iugement ſouuerain que par ſouffrance. leſquelles lettres de recognoiſſance furent depuis exhibees au priué cōſeil l'an M. D. LXIIII. Toutefois le plus expedient pour la cōſeruation d'vn eſtat, c'eſt de iamais n'otroier marque de ſouueraineté au ſuget,& moins encores à l'eſtranger: car c'eſt le degré pour monter à la ſouueraineté.Et pour ceſte cauſe on fiſt grande difficulté de paſſer les lettres pour l'Eſchiquier d'Alençon M. D. LXXI. pour le preiudice fait au reſſort: qui ſembloit tel, que l'vn des Aduocats du Roy diſt en plein conſeil, qu'il vaudroit mieux introduire vne douzaine de Parlemens:ores que le reſſort en certains cas,& pluſieurs cauſes ſoient reſeruees,outre la foy & hōmage.& de fait les Roys d'Angleterre,& Ducs de Bourgongne prindrent occaſion plus qu'ils n'euſſent fait, de s'allier,& faire la guerre au Roy de France,pour le refus qu'il faiſoit de leur donner le priuilege d'Eſchiquier, comme il auoit fait aux Ducs d'Alençon, afin qu'il n'y euſt point d'appel de leurs iuges & Magiſtrats. Car non ſeulement les officiers des Ducs & Comtes, ains auſſi les Ducs meſmes eſtoient adiournez par deuant le Roy, pour voir corriger & amender leurs iugemens: qui eſtoit vne ſubmiſſion qui les greuoit bien fort. & quelque fois auſſi on les faiſoit adiourner par deuāt le Roy pour peu de choſe: dequoy ſe plaignirent les Ducs de Bretaigne au Roy Philippe le Bel,& à Philippe le Long, qui enuoyerent lettres patentes à la Cour de Parlement au mois de Feurier M. CCCVI. & d'Octobre M. CCCXVI. par leſquelles ils declarerēt qu'ils n'entēdoient que le Duc de Bretaigne, ni ſes officiers fuſſent adiournez par deuāt eux,ſinon en cas de deny de iuſtice,faux iugemēt, & en cas de ſouueraineté. & par les meſmes lettres on peut voir,que l'exception des cas reſeruez emporte la confirmation du dernier reſſort & ſouueraineté.Nous ferōs pareil iugemēt de tous les Princes & ſeigneurs deſquels il y a appel à l'Empire & chābre imperiale,

qu'ils

qu'ils ne sont pas souuerains: car ce seroit crime de leze majesté, & capital, de se porter pour appellant du Prince souuerain, si ce n'estoit en la forme que fist vn Grec, qui appella du roy Philippe de Macedoine mal conseillé, à luy mesme, quand il seroit mieux conseillé. & en ceste façon les aduocats de Loys de Bourbon formerent l'appel de l'arrest interlocutoire donné par le Roy François I I. en son priué conseil: que [3] Balde Iurisconsulte trouue bon & receuable. & seroit bien seant à la majesté d'vn Prince souuerain, de suiure l'exemple de ce Roy là qui receut l'appel: ou bien s'ils veulent que leurs arrests demeurent, pour ne sembler variables, ni muables, qu'ils facent comme le mesme Roy fist à Machetas, lequel il recompensa de son bien, l'ayant iniustement condamné, sans muer, ni changer son arrest. Et de ceste marque de souueraineté depend aussi la puissance d'ottroyer grace aux condamnez par dessus les arrests, & contre la rigueur des loix, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rapel du ban, il n'est pas en la puissance des Magistrats, pour grands qu'ils soient, d'en donner vn seul poinct, ni de rien alterer des iugemens par eux donnez. Et combien que les proconsuls, & gouuerneurs de prouinces eussent autant de iurisdiction, que [4] tous les Magistrats de Rome auoient ensemble, si est-ce qu'il ne leur estoit pas licite de restituer seulement les bannis pour quelque temps, comme nous lisons és lettres de [5] Pline le ieune gouuerneur d'Asie, à l'Empereur Traian: & beaucoup moins de donner grace aux condamnez à mort, ce qui est defendu à tous [6] Magistrats en toute Republique. Et combien qu'il semble que Papirius Cursor Dictateur donna grace à Fabius Max. Colonnel des gens de pied, pour auoir donné la bataille contre sa defense, iaçoit qu'il eust tué x x v. mil ennemis, toutefois en effect c'estoit le peuple qui donnoit la grace, ores qu'il pria tresinstamment le Dictateur de pardonner ceste faute: car Fabius auoit appellé au peuple de l'arrest du Dictateur, lequel defendit son iugement contre l'appellant: qui monstre bien que la puissance de la vie & de la mort estoit au peuple. Aussi void on, que Sergius Galba l'Orateur, que le Censeur Caton auoit attaint & conuaincu de leze maiesté, eut recours à la grace du peuple, qui luy pardonna. sur quoy Caton dist, que s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, il eust eu des verges. En cas semblable le peuple d'Athenes auoit puissance d'ottroyer graces, priuatiuement à tous Magistrats, comme il monstra à Demosthene, Alcibiade, & à plusieurs autres. Aussi en la Republique de Venize il n'i a que le grand [o] Conseil de tous les gentils-hommes Venitiens qui donne grace. au parauant le conseil des dix donnoit bien les graces, par souffrance, & neãtmoins il fut ordõné l'an M. D. X X I I I. que la giunta, qui sont XXXII. assisteroit au conseil, & que la grace n'auroit lieu, si tous n'y consentoient. mais l'an M. D. L X I I. defenses furent faites au conseil de rien entreprendre. Et combien que l'Empereur Charles v. en l'erection du

3. in l. r. de relation. C. l. 1. §. quæsitum. de appellat. Bald. iterũ in l. vlt. de relat.

La cinquiesme marque de souueraineté.

4. l. solet. de iurisdict. omnium.

5. lib. 10. epistol.

6. l relegati. de pœnis. l. is. qui reus. & ibi Accurs. & Bart. de publicis iudic. Angel. in l. si decesserit qui satisdare. & in l. 1. §. non fuit de dolo l. ad bestias. de pœnis l. 1. fine. de quæstion. Valer. lib. 8. de publicis Iudic. Liuius lib. 2 & 25. Bartol. in l. acta de re Iudic. ex ea lege.

o. In statutis Venetor.

Senat de Milan ottroya toutes les marques de souueraineté, cōme son lieutenant & vicaire, si est-ce qu'il se reserua la grace : comme i'ay apris des lettres patentes par luy [7] decernees. ce qui est bien estroitement gardé en toutes les Monarchies. & combien qu'à Florence pendant l'estat populaire, les huict auoient vsurpé la puissance de dōner grace, si est-ce que cela fut depuis rendu au peuple, lors que Soderin changea l'estat. Quāt à nos Roys, il n'i a chose de laquelle ils soient plus ialoux. & combien que le Roy François I. eust [8] donné à sa mere puissance d'ottroyer graces, si est-ce toutefois que la Cour ayant ordōné qu'il seroit remonstré au Roy, que c'estoit l'vne des plus belles marques de la souueraineté, qui ne se pouuoit communiquer au suget sans diminution de la maiesté : la mere estant aduertie, quitta ce priuilege, & rendit les lettres au Roy auparauant qu'on luy en fist instance. car mesmes la Royne de France ne peut auoir ce priuilege, ni les autres marques de souueraineté. & iaçoit que la loy des Romains dit, que l'Imperatrice estoit dispensee des edits & ordonnances, cela neantmoins n'a point de lieu en ce Royaume: & se trouue vn arrest és registres de la Cour de l'an M. CCC LXV. en Iuillet, par lequel la Royne fut condamnee à garnir par prouision la debte portee par contract, sans auoir esgard aux priuileges par elle pretendus. Ie trouue bien aussi que le Roy Charles VI. donna puissance à maistre Arnault de Corbie Chancelier de France, par lettres patentes du XIII. Mars M. CCCCI. de donner graces & remissions, presens aucuns du grand Conseil: mais c'estoit lors que les Chanceliers estoient tous puissans, & le Roy Charles VI. en puissance d'autruy, pour la maladie qui le tenoit. Encores me diroit-on qu'anciennement les gouuerneurs des prouinces donnoient graces, cōme on peut voir encores aux coustumes de Henaut [9] & aux anciēnes coustumes [1] de Daufiné: & mesmes l'euesque d'Ambrum pretend ceste puissance, par chartes [0] authentiques. Ie respons, que telles coustumes & priuileges sont abus, & entreprises, qui furent cassees à bon droit par l'edit du Roy Loys XII. M. CCCCXCIX. & si tels priuileges sont nuls, aussi peut-on dire que les confirmations sont nulles : car la confirmation ne vaut iamais rien, si le priuilege de soy est nul. or il est bien nul, puis qu'il ne peut estre quitté sans la couronne. mais quant aux gouuerneurs, vicaires, & lieutenans generaux des princes souuerains, il y a autre raison, attendu qu'ils n'ont pas cela par priuilege, ni par office, mais par commission : comme les Princes, vicaires, & lieutenans pour l'Empire. Mais en l'estat d'vne Republique bien ordōnee, ceste puissance ne doit estre baillee, ni par [4] cōmission, ni en tiltre d'office, si ce n'est pour establir vn regent pour la distance des lieux par trop grande, ou bien pour la captiuité des Princes souuerains, ou qu'ils soient en fureur, ou en enfance: comme il se fist pour Loys IX. lequel pour sa ieunesse fut mis par les estats de France en la tutelle de sa mere Blanche de Castille : apres auoir baillé quelques

Princes

7. In constitut. Mediola. in cap. de senatu.

8. anno 1515. Februarij.

9. cap.
1. Guido pap. in decis. delphini. 233.
0. iugé par arrest de Grenoble Guido pap. decis. 498.

Les marques de la maiesté ne se doyuent bailler ny en titre d'office, ny par commission, s'il n'y a iuste absence.

4. Princeps reseruata sibi, non potest committere legato. cap. quod translationē. de offi. delegat: nisi iusta sit absentia, vel impotentia.
2. Alberic. notauit in l. de creationis de episcopali audient. C.

Princes pour caution, qu'elle ne bailleroit point la tutelle à autres personnes: & par mesme moyen Charles de France, Regent en France pendant la captiuité du Roy Iean, & Loyse de Sauoye Regente pendant la prison du Roy François, auec tous les droits royaux, en qualité de Regente, & le Duc de Betfort Regent en France, pour la maladie du Roy. Ici peut estre on me dira, que nonobstant l'ordonnance de Loys XII. le chapitre de l'eglise de Roüan, pretend tousiours auoir priuilege de donner grace, en faueur de S. Romain, deuant la feste duquel, il fait defenses à tous les iuges, & mesmes au Parlement de Roüan, d'executer à mort pas vn des condamnez: comme i'ay veu pratiquer y estāt en commission pour la reformation generale de Normandie. & sur ce que la Cour, nonobstant la grace du chapitre, fist executer à mort celuy qu'elle auoit cōdamné apres la feste. le chapitre en fist plaintes au Roy, ayant pour chef l'vn des Princes du sang. le Parlement enuoya ses deputez, entre lesquels l'aduocat du Roy Bigot fist grande instance, pour l'abus, & entreprise sus la majesté du Roy. toutefois le temps y estoit mal propre: & quelque remonstrance qu'on fist, le priuilege leur est demeuré. cela peut estre fait à la forme du priuilege donné aux Vestales de Rome, qui pouuoient dōner la grace à celuy qu'on alloit executer, si l'vne des Vestales s'y rencontroit fortuitement, comme dit Plutarque en la vie de Numa: coustume qui est encores gardee à Rome, quād il se trouue quelque Cardinal lors qu'on va executer quelqu'vn Mais le pis qu'il y a au priuilege S. Romain, c'est qu'on ne donne grace que des crimes les plus execrables qu'on peut trouuer, & desquels le Roy n'a point accoustumé d'ottroyer grace. En quoy plusieurs Princes souuerains abusent de leur puissance, cuidans que la grace qu'ils donnent, est d'autant plus agreable à Dieu, que le forfait est detestable. mais ie tiens, sauf meilleur iugemēt, que le prince souuerain ne peut donner grace de la peine establie par la loy de Dieu, non plus qu'il ne peut dispenser de la loy de Dieu, à laquelle il est suget. Et s'il est ainsi que le Magistrat merite peine capitale, qui dispense de l'ordonnāce de son Roy, cōment seroit-il licite au Prince souuerain de dispēser son suget de la loy de Dieu ? & mesmes si le prince souuerain ne peut quiter l'interest ciuil de son suget, cōment pourroit-il quiter la peine que Dieu ordonne par sa loy ? comme le meurtre fait de guet à pend, merite la mort par la loy de Dieu. O combien il s'en void de remissions! Mais on me dira: En quoy se pourroit monstrer la misericorde du Prince, s'il ne pouuoit donner grace de la peine establie par la loy de Dieu? ie respōs qu'il y a beaucoup de moyēs: c'est à sçauoir des contrauentions aux loix ciuiles. comme si le Prince a defendu de porter armes, ou de bailler viures aux ennemis sur peine de la vie, la grace sera bien employee à celuy qui a porté les armes pour sa defense seulement, ou que la pauureté a contraint de vendre bien cher à l'ennemi, pour subuenir à sa necessité. ou bien si par la loy ciuile, la peine

du larrecin eſt capitale, le Prince debonnaire peut la reduire au quadruple, qui eſt la peine de la loy de Dieu, & du droict commun. mais le meurtrier de guet à pend, Vous l'arracherez, dit la loy, de mō autel ſacré, & n'aurez iamais pitié de luy, que vous ne le faciez mourir, & alors i'eſtendray mes grādes miſericordes ſur vous. Toutefois les Roys Chreſtiēs le iour du Vendredi ſainct ne donnēt grace que de ce qui eſt irremiſſible. or les graces ottroyees de telles meſchancetez, tirent apres ſoy les peſtes, les famines, les guerres & ruines des Republiques : c'eſt pourquoy la [o] loy de Dieu dit, qu'en puniſſant ceux qui ont merité la mort, ont oſté la malediction d'entre le peuple. car de cent meſchancetez il n'en vient pas deux en iuſtice, & de celles qu'on y fait venir, la moitié n'eſt pas verifiee : & ſi du crime verifié on ottroye grace, quelle punition pourra ſeruir d'exemple aux meſchans ? Et quand on ne peut obtenir grace de ſon Prince, on interpoſe la faueur d'vn autre Prince : de quoy les eſtats d'Eſpaigne firent plainte au Roy Catholique, & preſenterēt requeſte, afin d'auertir l'Ambaſſadeur, qui eſtoit par deuers le Roy de France, de ne receuoir plus, ni demander grace au Roy d'Eſpaigne, pour les condamnez qui ſe retiroient en France : car ayant obtenu leurs graces, ils tuoient bien ſouuent les iuges qui les auoient condamnez. Mais entre les graces que le Prince peut donner, il n'y en a point de plus belle, que de l'iniure faite à ſa perſonne : & entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agreable à Dieu, que celle qui eſt eſtablie pour l'iniure faite à ſa majeſté. mais que doit-on eſperer du Prince qui vange cruellemēt ſes iniures, & pardonne celles d'autruy, & meſmes celles qui ſont faites directement contre l'honneur de Dieu ? Soubs la grace pluſieurs ont voulu comprendre la reſtitution des mineurs & majeurs, le benefice d'aage, qui ſont bien propres au Prince ſouuerain en pluſieurs Republiques, mais ce ne ſont pas marques de ſouueraineté : [2] horſmis la reſtitution des baſtards, ſerfs, & autres ſemblables : car les Magiſtrats en Rome auoient telle puiſſance : & par l'ordonnance de Charles VII. & VIII. il eſt expreſſément mandé aux iuges de n'auoir aucun egard aux lettres qu'on appelle de iuſtice, ſi elles ne ſont equitables : ce qui eſt aſſez compris par ces mots, TANT QVE A SVFIRE DOIVE, qui ſont en toutes lettres de iuſtice ottroyees en ce Royaume. Mais ſi ceſte clauſe n'y eſt appoſee, le Magiſtrat n'a cognoiſſance que du fait, eſtant la peine reſeruee à la loy, & la grace au ſouuerain. C'eſt pourquoy Ciceron demandant à Ceſar la grace de Ligarius, I'ay, dit-il, ſouuēt plaidé auec vous deuant les iuges, mais ie ne dy iamais pour celuy que ie defendois, pardonnez luy, meſſieurs, il a failli, il n'y penſoit pas, ſi iamais plus, &c. c'eſt au pere à qui on demande pardon : mais deuant les iuges, on dit que le crime eſt forgé par enuie, l'accuſateur calomnieux, les teſmoins faux. où il monſtre que Ceſar eſtant ſouuerain, auoit la grace en ſon pouuoir, ce que n'ont pas les iuges. Quant à la foy & hommage lige il

o. deutero. 19. & 21.

2. Bart. in auth. ex cōplexu. de inceſtis C. Corne. conſil. 1. col 6. lib. 4 Ancaran. in cap. 1. de ſponſal. & conſil. 320. Panor. in cap. per venerabilem. qui filij ſint legit. col. 6. Rotæ deciſ. 200. Bald. in l. eā quam. de iure aureorum. C. & conſil. 306. lib. 2. Fuberin inſtitut. de nuptiis. Fulgo. conſil. 33. col. 2. Cuman. conſil. 158. col. 5. Alexand. conſil. 67. lib. 1. col. 1. Hērich. Bohic. & Innocent. in d. cap. per venerabilem. omnes conſentiunt reſtitutionem natalium ſummi principis propriam eſſe præter Hoſtienſem qui Pōtifici quoque ſummo tribuit ſupra principes in ſumma qui filiis ſint legit.

il appert aussi, que c'est l'vn des plus grands droits de la souueraineté, comme nous auons mõstré ci dessus, pour le regard de celuy à qui il est deu sans exception. Quant au droit de moneage il est de la mesme nature de la loy, & n'y a que celuy qui a puissance de faire la loy, qui puisse donner loy aux monnoyes. ce qui est bien entendu par les mots Grecs, Latins & François: car le mot de *nummus* est du Grec νόμος, comme loy & aloy: & ceux qui parlent mieux ostent la premiere lettre. Or il n'y a rien de plus grande consequence, apres la loy, que le tiltre, valeur, & pied des monnoyes, comme nous auons monstré en vn[3] traité à part: & en toute Republique bien ordonnee, il n'y a que le Prince souuerain qui ait ceste puissance: comme nous lisons qu'il se faisoit en Rome, quand on donna prix au victoriat, cela se fist par loy[4] expresse du peuple. & iaçoit que le Senat par son arrest, pour subuenir aux necessitez publiques, fist valoir la demie liure de cuiure autant que la liure: & quelque temps apres le quart autant que la liure, & iusques à ce que l'once fut autant estimee que la liure, neantmoins le tout estoit consenti par les Tribuns, comme nous auons dit ci dessus. & depuis l'Empereur[5] Constantin voulut que ceux qui auroient forgé fausse monnoye fussent punis comme coupables de leze majesté: ce que les Princes gardent bien, prenans la confiscation du faux monnoyeur, priuatiuement à tous autres[6] Seigneurs: & de mesme[7] peine sont punis ceux qui ont forgé bonne monnoye sans congé du Prince. Et iaçoit que plusieurs particuliers en ce Royaume ayent eu anciennement priuilege de batre monnoye, comme le Vicomte de Turaine, l'Euesque de Meaux, Cahors, Agde, Ambrun, les Comtes de S. Paul, de la Marche, Neuers, Blois, & autres: neantmoins le Roy François I. par edit general cassa tous priuileges, qui ne se[8] peuuent donner: & s'ils sont otroyez la loy les declare nuls: ioint aussi qu'ils ne durent que pour la vie de ceux qui les ont donnez: comme nous auons monstré de la nature des priuileges. combien que ce droict & marque de souueraineté, ne se doit aucunement communiquer au suget: comme il fut aussi bien monstré à Sigismond Auguste Roy de Poloigne, qui auoit donné priuilege au Duc de Prusse de forger monnoye l'an M. D. XLIII. les Estats du pays firẽt vn decret, où il fut inseré, que le Roy n'auoit peu dõner ce droict, comme estant inseparable de la couronne. & par mesme raison l'Archeuesque de Gnesne en Poloigne, & l'Archeuesque de Canturberi en Angleterre Chanceliers, ayans obtenu le mesme droict, en ont depuis esté deboutez. & pour ceste cause toutes les villes d'Italie tenues de l'Empire, qui auoient vsurpé ce tiltre, le quiterent par le traité de Constance à l'Empereur, qui donna ce priuilege aux Luquois en faueur du Pape Lucius. Aussi lisons nous que la principale occasion, que Pierre Roy d'Arragon empoigna pour chasser Iaques Roy de Malorque de son pays, fut pour auoir forgé monnoye, pretendãt qu'il ne l'auoit peu

3. au paradoxe de Mal-estroit.

4. Cicero in offi.

5. l. 2. de falsa moneta. C.

6. d. l. 2. Guido delph. decis. 257.

7. d. l. 2.

8. contra Bartolum in l. 1. de veteris numismatis potest. C. Cynus in l. si quis nũmos. de falsa moneta. C. l. vlt. red.

faire. Qui fut aussi l'vne des occasions, que Loys XI. print pour faire la guerre à François Duc de Bretaigne, par ce qu'il auoit forgé monnoye d'or, contre le traité fait l'an M. CCCCLXV. côme les[o] Romains en tout l'Empire s'estoient reseruez de batre monnoye d'or: combien que Iean Duc de Berri eut priuilege de Charles V. Roy de France, de l'vn & de l'autre metal: & de peur d'y faillir fist forger les moutons d'or, qui s'est trouué le plus fin or qui fust onques depuis en ce Royaume, ni au parauât. car quelque priuilege qui soit otroyé au suget de faire batre monnoye, la loy, & prix d'icelle depend tousiours du souuerain, de sorte qu'ils n'ont rien que la marque qui estoit anciennement en Rome au plaisir des maistres de monnoye, qui y mettoient telle marque qu'ils vouloient, & leurs noms auec ces lettres III. viri. A. A. A. F. F. que le Bailli des Montaignes interprete, *ære, argento, auro, flauo, ferunto:* au lieu qu'il deuoit dire, *auro, argento, ære, flando, feriundo*. car les Princes souuerains ne se soucioient pas tant de faire grauer leur effigie. & mesmes le Roy Seruius, qui le premier donna marque à la monnoye, qui n'estoit que de pur cuiure, fist grauer l'effigie d'vn beuf, à l'exemple des Atheniens, qui auoient la mesme figure, & la choüette. Mais les autres Roys & Princes d'Orient y mettoiêt leur image, comme Philippe Roy de Macedoine à la monnoye d'or, qu'ils appelloient Philippus: & les Roys de Perse aux Dariques, portant leur image, dont ils estoient si ialoux, que le Roy Darius, comme dit Herodote, fist trancher la teste au gouuerneur d'Egypte Ariander, pour auoir graué son image aux monnoyes: comme aussi fist pour semblable cas l'Empereur Commode à Perennius son grand mignon. Et mesme le Roy Loys XII. ayant laissé toute puissance souueraine aux Geneuois, leur defendit neantmoins de marquer autrement leur monnoye que de son image: au lieu qu'ils y mettoient, comme ils font encores, vn gibet, pour marque de iustice: ne voulans pas que la marque du Duc y soit. Et si la monnoye est l'vn des droits de la souueraineté, aussi est la mesure, & le poids: ores que par les coustumes il n'y a si petit seigneur, qui ne pretende ce droict, au grand preiudice de la Republique. qui fut la cause que les Roys Philippe le Bel, Philippe le Lôg, Loys XI. auoiêt resolu qu'il n'y auroit qu'vn poids & vne mesure: & à ceste fin on auoit egalé toutes les mesures de vaisseaux de la pluspart de ce Royaume, comme i'ay veu par le procés verbal des commissaires extrait de la chambre des Comptes. mais l'execution se trouua plus difficile qu'on ne pensoit, pour les differends & procés qui en resultoient. Toutefois nous lisons en[1] Polybe, que cela fut bien executé en toutes les villes d'Achaye & de la Moree, où ils auoient semblable monnoye, poids, mesures, coustumes, loix, religion, officiers, & gouuernement. Quant au droit de mettre sus les sugets tailles & imposts, ou bien en exempter quelques vns, cela dépend aussi de la puissance de donner la loy, & les priuileges. non pas que la Republique

o. Procopius lib. 3. Gothic. & zonaras.

1. lib. 3.

Republique ne puiſſe eſtre ſans tailles, comme le Preſident le Maiſtre eſcrit que les tailles ne ſont impoſees que depuis le Roy ſainct Loys en ce Royaume. mais s'il eſt beſoin de les impoſer, ou les oſter, il ne ſe peut faire que par celuy qui a la puiſſance[2] ſouueraine : comme il a eſté iugé par arreſt du Parlement contre le Duc de Bourgongne, & depuis[3] pluſieurs fois tant au Parlement, qu'au conſeil[4] priué, & pour les entrepriſes que faiſoient quelques Seigneurs particuliers, & les corps, & Colleges des villes & villages, le Roy Charles IX. en fiſt vn edit general à la requeſte des Eſtats[5] d'Orleans, par lequel il leur eſt expreſſément defendu, ſans permiſſion : ores que par ſoufrance on paſſoit les impoſts des corps & Colleges pour les neceſſitez publiques, iuſques à XXV. liures ſans commiſſion. & depuis le meſme edit fut reïteré à[6] Moulins : ſuiuãt le droict[7] commun, & l'opinion des Iuriſconſultes. Et combien que le Senat Romain pendant les guerres, & meſmes les Cenſeurs impoſoient quelques charges, ſçachans bien que le menu peuple en corps les accorderoit mal volontiers, ſi eſt-ce que cela paſſoit par ſouffrance des Tribuns du peuple, qui ſouuent auſſi l'empeſchoient, de ſorte qu'ils preſenterent requeſte au peuple, que deſlors en auant nul ne fuſt ſi hardi de faire paſſer loy au camp, par ce que le Senat, par ſubtil moyen, y auoit fait publier la loy de l'impoſition, qu'on appelloit la vingtieſme des afranchis, ſoubs couleur que c'eſtoit pour payer l'armee : qui l'accorda volontiers. Nous voyons auſſi pluſieurs fois és hiſtoires Romaines, que les charges & impoſitions ont eſté miſes, ou leuees par le peuple, comme pendant la guerre Punique, le peuple fut taillé, & apres le retour du Capitaine Paul Emile, qui remplit la ville des deſpoüilles de Perſeus Roy de Macedoine, le peuple fut deſchargé de tailles, iuſques aux guerres ciuiles du Triumuirat. Et par meſme moyen l'Empereur Pertinax oſta les charges, impoſts, & peages mis, comme dit Herodian, par les tyrans ſus les riuieres, entrees & iſſues des villes, outre les aydes anciennes. Mais on dira, que pluſieurs Seigneurs ont preſcript le droict des tailles, impoſts & peages : comme on voit meſmement en ce royaume que pluſieurs Seigneurs peuuent impoſer la taille en quatre cas, confirmez par[8] arreſts, & par couſtumes, & meſmes pour les Seigneurs qui n'ont point de[9] iuriſdiction. Ie reſpons, que la choſe ayant commencé par abus, & inueteré par longues annees, a bien quelque couleur de preſcription. mais l'abus ne ſçauroit eſtre tant inueteré, que la loy ne ſoit touſiours la[1] plus forte, à laquelle il faut reigler les abus. & pour ceſte cauſe il fut ordonné par[2] l'edit de Moulins, que les droits de taille, pretendus par les ſugets, ne ſe pourroient leuer, ſans auoir eſgard à la preſcription de longues annees, où les iuges &[3] iuriſconſultes ſe ſont touſiours arreſtez : ſans vouloir[4] permettre qu'on s'enquiſt ſi les droits de ſouueraineté ſe peuuent preſcripre: car ils tiennent preſque tous ceſte opinion, que les droits de la majeſté ſe peuuent gaigner par

2 l.1.vectigalia noua imponi.C.cap 1.quę ſint regalia Faber ibidem. Gallus q.60. par.5.ſtili forenſis.

3. anno 1534. arreſt de Paris.

4. à Lyon l'an 157.

5. article.130.

6. article 33.

7. d.l.1.vectigalia C. domini prædiorum de agricolis & cenſit.C.Alexand. cõſil. 145 lib.2.Bald in l.cũ multa. de bonis quæ liberis. C. Oldrad. conſil.124. Par pari. in repetit.l.placet de ſacroſan.C.Boer deciſ. Burdegal.126.& 132. Chaſſan. rub. 1. § 4.

8. arreſts du parlement de Paris l'an 1521.febr.5.& 1527.en May.

9. Pour Louys Ryuone iugé l'an 1556. le 19.Iuin.

1. l.2. quæ ſit longa conſuet C.

2. article 23.

3. Alexan.conſil.lib.1. & conſil.87.lib.3. Bald.conſil.340.lib.3. & conſil.370. & 46. lib.3. Salicet.in l. vectigalia col.1. Socin. conſil.187.col.8. Firmian. in tracta. de gabel. Bald. conſil. 112.lib.2.

4. Alex. conſil. 125. lib.2.col.1.& conſ.6. lib.1.& conſ.82 eod. col.2.Barbat. conſil. 41 col.11.lib.1. Felin. in c.cum à nobis.de præſcr. col.vlt. Aretin.conſil 30.col.4.& conſil.154. fine cap. ſuper quibuſdam.de verb.ſignif.

trait de temps. Il ſeroit beaucoup plus expedient de confeſſer que ces droits n'appartiennent pas au Prince ſouuerain, qui ſeroit crime capital, comme ils confeſſent: ou bien il faudroit dire qu'on peut preſcrire la couronne, & ſouueraineté. Nous ferons ſemblable iugement des excẽptions de payer les charges & impoſitions, que nul ne peut otroyer, s'il n'eſt [5] ſouuerain: comme il eſt auſſi diſertement articulé par l'edit de [6] Moulins: & faut que l'exemption ſoit verifiee en la chambre des Comptes & en la cour des Aydes. Il n'eſt donc point beſoin de ſpecifier en quel cas le Prince ſouuerain peut impoſer charge ou ſubſide aux ſugets, ſi la puiſſance de ce faire luy appartient, priuatiuement à tous autres. par ce qu'il y en a qui ont ſouſtenu, que le droit [7] pris ſus le ſel, eſt plus marque de ſouueraineté que les autres: & neantmoins on void preſqu'en toute Republique pluſieurs particuliers auoir ſalines, qui peuuẽt eſtre aux heritages & fonds des particuliers: comme anciennement les [8] particuliers en auoient en Rome. Vray eſt que pluſieurs Princes ſouuerains ont d'ancienneté impoſé ce droit ſus le ſel: comme fiſt [9] Lyſimachus Roy de Thrace, Ancus Martius [1] Roy des Romains (qui fut hauſſé par vn Cenſeur Liuius ſurnommé le Saunier) & Philippe de Valois en ce Royaume: mais cela n'empeſche pas que les particuliers ne ſoient [2] ſeigneurs des ſalines, auſſi bien que des autres minieres, ſauf au Prince ſouuerain ſes droicts & impoſitions. Mais les droicts de la mer n'appartiennent qu'au Prince ſouuerain, qui peut impoſer charges iuſques à XXX. [3] lieuës loing de ſa terre, s'il n'y a Prince ſouuerain plus pres qui l'empeſche: comme il a eſté iugé pour le [4] Duc de Sauoye. & n'eſt permis qu'au Prince ſouuerain de bailler bref de conduicte, que les [5] Italiens appellent guidage, ni de prendre le droict de briz, ou de Warech: qui eſt l'vn des articles porté par l'ordonnance de l'Empereur [6] Frideric II. qui n'eſtoit point [7] anciennement vſité entre les Princes ſouuerains: neantmoins eſt auiourd'huy commun à [8] tous ayans port ſus mer. Et me ſouuient auoir entendu, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur fiſt plaintes au priué conſeil du Roy Henri II. l'an M. D. LVI. de deux galeres priſes par Iourdan Vrſin, qui auoit ſouffert bris en Corſeque: le Conneſtable luy remonſtra que le bris eſt confiſqué au ſeigneur ſouuerain, & que c'eſt la couſtume generale, non ſeulement és pays de l'obeïſſance du Roy, mais auſſi en toute la mer du Leuant & du Ponẽt. Auſſi eſt-il certain qu'Antoine Doria ne fiſt iamais inſtance du bris de deux galeres confiſquees par le prieur de Capoua. comme les droits qu'on leue pour geter l'ancre ſus terre ſeulemẽt. [9] Pluſieurs mettent auſſi entre les marques de ſouueraineté ſaiſir les biens vacans, & s'en emparer, ſoient heritages ou eſpaues, qui ſont [1] attribuez quaſi par tout aux ſeigneurs particuliers. Et combien que de droict commun les Empereurs Romains auoient accouſtumé de ſaiſir, & reünir les biens vacans au domaine de la Republique, ſi eſt-ce que le particulier pouuoit s'en faire

5 l.1. de iis qui vacat. à princip. C. immunitatem. de agricol. & cenſit. C. & tot tit. de immun. cõced. C.
6. l'an 1566.
7. tit. quæ ſint regal.
8 l.1. quod cuiuſ. vniuer. l. inter publica. de verb. ſig. l. ſi quis de vectig. cap. ſuper. quibuſdam. §. præter ea. de verb. ſig.
9. Athenæ. lib. 3.
1. Liuius lib. 9. dec. 3.
2. l. forma. §. ſalinę. de cẽſib. l. magis puto. Pruc. de reb. eorum. Alexã. in l. diuortio. §. ſi vir in fundo ſol. matri. Lud. Ro. in l. ſi fundum eod.
3. Bald. in rub. de rer. diuiſ. col. 2. & in l. cũ proponas. de naut. fœnore. C.
4. Cacheranus in deciſ. pedemont. 155.
5. glo. Panor. Hoſtienſ. Buttrio in cap. ſuper quibuſdam. de verb. ſig. Anteb. in tract. de numeri. nu. 42.
6. l. nauigia. de furtis. C.
7 l.1. de naufrag. C. & tit. de incend. ruina. l. vlt. l. qui leuãdæ. ad l. Rhod. l. diuus. de offi. præſid. ff.
8. Io. Plat. & Lucas Penna in l. 1. de naufrag. C. Aflictus deciſ. 59. lib. 1. Benedic. in cap. Raynu. verb. & vxorẽ. nu. 337. Argentetus in conſuet. Britan. art. 55. not. 1. nu. 5.
9. cap. quę ſint regal. Alexan. conſil. 13. lib. 6. col. 4. Iacob. in inueſtitura. glo. cũ vero.
1. cõſuetud. Turo. tit. de moyenne iuſtice. art. 9. tit. des eſpaues. Biturigen. cõſuet. tit. des heritages. §. 1. Niuers. titre des iuſticiers. art. 1. Blois. titre de la iuriſdictiõ. art. 26. & 32. Bourdeaux tit. de eſpaues. art. 105. Poictou titre des baſtars, art. 233. & autres ſemblables.

faire seigneur[2], trouuant la chose delaissee, que nous appellons guerp, & deguerpir pour delaisser: vray est que le Prince souuerain auoit quatre [3] ans, dedãs lesquels il pouuoit saisir les heritages delaissez. mais presque en toute l'Europe, où le droit des fiefs a lieu, les seigneurs prennent les deux tiers de la chose meuble espaue, & le tiers à celuy qui l'a trouuee, si le seigneur de la chose, apres quarãte iours que la publication s'est faite, ne se presente. Et par consequẽt nous dirons aussi, que le droit de fisque n'est point marque de souueraineté, d'autant qu'il est commun au prince souuerain, & à tous seigneurs iusticiers: & mesme le prince souuerain a son fisque en qualité de particulier, separé du public: & son domaine particulier, qui n'a rien de cõmun auec le public, comme aussi les anciens Empereurs Romains, ont [4] diuisé l'vn & l'autre, & [5] separé les officiers, & le procureur du fisque, & le procureur du patrimoine. Et mesme le Roy Loys XII. estant venu à la courõne, erigea la chãbre de Blois, pour son domaine particulier de Blois, Mõtfort, Coussi: outre le Duché d'Orleãs, qu'il auoit tenu en apẽnage. Mais entre les droits du fisque, il y en a qui n'appartiẽnent qu'au prince souuerain: cõme la cõfiscatiõ pour crimes de lezes [6] majesté, sous lesquels on cõprẽd aussi [7] l'heresie, & fausse [8] monnoye. Les autres droits du fisque sont presque tous communs au prince souuerain, & aux seigneurs iusticiers: comme le droit du tresor troué: & la puissance d'ottroyer droit de foire, qui estoit [o] anciennement marque de souueraineté, aussi bien qu'à present, compris soubs le cas des priuileges. Quant au droit de marque, ou de represailles, que les princes souuerains ont, priuatiuemẽt tous autres, il n'estoit pas anciennement propre au prince souuerain: ains il estoit permis à chacun sans congé, ny du Magistrat, ny du Prince, vser de represailles, que les Latins, [9] ce semble, appelloient *Clarigatio:* toutesfois les princes peu à peu donnerent ceste puissance aux gouuerneurs & magistrats: & en fin ils ont reserué ce droit à leur majesté, pour la seureté de la paix, & des trefues, qui souuent estoient rompues par la temerité des particuliers, abusans du droit de marque. En ce royaume le Parlement ottroyoit lettres de marque, comme nous trouuõs par arrest du XII. Feurier M. CCCXCII. mais le Roy Charles VIII. s'est reserué ce droit par edit expres de l'an M. CCCCLXXXV. Quant au droit des regales il est biẽ propre aux princes souuerains qui en vsent, mais d'autant qu'il y en a peu qui ayent ce droit, il ne doit pas estre mis au nombre des marques de souueraineté: non plus que la qualité que les princes mettent en leurs edits, mandemẽs & commissions, à sçauoir, Par la grace de Dieu: qui fut l'vn des trois poincts que le Roy Loys XI. defendoit au Duc de Bretaigne, de mettre en sa qualité. toutesfois il y a plusieurs traittez anciens au tresor de Frãce, où les deputez à traitter paix, ou alliance, qualifient leurs offices par la grace de Dieu: iusques à vn éleu, qui se dit éleu de Meaux par la grace de Dieu. Et mesmes les Roys de France ont reserué le droict, priuatiuemẽt

2. l. 3. §. in amittenda de acq. poss. l. 1. pro derelicto.
3. l. vlt. de bonis vac. l. intra quatuor de diuersis & temp. l. 1. de quadriennij C. cũ antea perpetua esset autoritas fisci. l. 2. fine ad Tertul. l. 38. de iure fisci. l. penul. de vsu & habit. l. 37. de vsucap. l. 83. de acquir. hæred.

4. l. 2. §. hoc interdictum. ne quid in loco pub. l. sed Celsus. de contrah. empt. Plini. in panegyrico. Spartia. in Adriano l. bene à Zenone. de quadriennij præscript.
5. l. cum seruus §. vlt. de legat. 1. l. 1. de iurisdict. C. l. ex consensu §. 1. de appel. l. 3. vbi causæ fiscal. C. toto tit. si aduersus fiscum. C. l. 1. de offi. procurat. Cæsaris. Augustus primus procuratores instituit Dio. lib. 53. Adrianus aduocatos fisci. postremo comes rerum priuatarũ qui καθολικὸς qui patrimonium vniuersum curabat. l. vlt. de aduocat. fisci. C. l. vlt. de delator. C. l. neminẽ. de bonis vacant.
6. Guido Pap. decis. delph. 341.
7. idem decis. 76. cap. vergentis. de hæretic.
8. l. 2. de falsa mon. C. Bartolus ait ex ea causa feudatarios bona damnati capere.
o. l. vnica de nundinis. C.
9. Varro in lib. de lingua lat. Liuius lib. 8. Demosthenes ἀνδροληψίαν Iustinianus ἐνεχυριασμὸν vocar.

à tous ſeigneurs & iuſticiers, de ſceller en cire iaune. ce que Loys XI. ottroya par priuilege ſpecial à René d'Anjou Roy de Sicile, par lettres patentes du XXVIII. Iuillet M. CCCCLXVIII. verifiees en Parlement, & ſemblable priuilege à ſes heritiers: ce qui fiſt ouuerture au Roy pour auoir le Comté de Prouence. celuy qui a trãſcrit les memoires du Tillet en ſon liure, a mis cire blanche, de laquelle nos Roys iamais n'ont vſé: ſuyuant l'erreur de ſon autheur. On pouroit dire à plus iuſte occaſion, que c'eſt vne vraye marque de ſouueraineté de contraindre les ſugets à changer de langue: ce que les Romains ont mieux executé que prince ny peuple qui fuſt onques: en ſorte qu'ils ſemblent commander encores en la plus part de l'Europe. Auſſi le dernier Roy des anciens Hetruſques eſtant vaincu fiſt tout ce qu'il pleut aux Romains: mais il ne voulut onques receuoir la lãgue Latine: Caton dit, *latinas literas vt reciperet, perſuaderi non potuit.* Et d'autant que les Gaules eſtoient pleines de bourgeois Romains, & de leurs colonies, ils changerent quaſi la langue du pays en latin, qu'ils appelloient Roman: & ſe donnoient tous les arreſts en latin, iuſques à l'ordonnance du Roy François I. Nous voyons auſſi les Arabes auoir planté leur langue par toute l'Aſie & l'Afrique, & depuis peu d'annees le Roy d'Eſpagne voulut contraindre les Mores de la Granate à chãger d'habit & de langue. Mais entre les marques de ſouueraineté, [1] pluſieurs ont mis la puiſſance de iuger ſelon ſa conſcience: choſe qui eſt commune à tous iuges, ſ'il n'y a loy ou couſtume expreſſe. c'eſt pourquoy on voit ſouuẽt és edits aux articles attribuez à l'arbitrage des iuges ceſte clauſe: Dont nous auons chargé leur conſcience. & ſ'il y a couſtume, ou ordonnance au cõtraire, il n'eſt pas en la puiſſance [2] du iuge de paſſer par deſſus la loy, ny diſputer de la loy: ce qui eſtoit defendu par les loix de Lycurgue, & par l'ancienne ordonnance de Florence: [3] mais le prince le peut faire ſi la loy de Dieu n'y eſt expreſſe, à laquelle nous auons mõſtré qu'il demeure ſuget. Quant au tiltre de majeſté, il apert aſſez qu'il n'appartient qu'à celuy qui eſt ſouuerain. Quelques vns auſſi prennent la qualité de majeſté ſacree, comme l'Empereur: les autres excellẽte majeſté, comme la Royne d'Angleterre par ſes edits & lettres patentes. combien qu'anciennement, ny l'Empereur, ny les Roys n'vſoiẽt point de ces qualitez. Toutesfois les princes d'Alemagne attribuent auſſi bien ceſte qualité de majeſté ſacree aux Roys de Frãce comme à l'Empereur: & me ſouuient auoir veu lettres des Princes de l'empire eſcrites au Roy pour la deliurance du Comte Mansfeld lors priſonnier en France, auſquelles y a ſix fois V. S. M. c'eſt à dire, voſtre ſacree majeſté: qui eſt vne qualité propre à Dieu, priuatiuemẽt à tous princes humains. Les autres princes non ſouuerains vſent du mot Alteſſe, cõme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Mantoüe, Ferrare, Florẽce: ou bien excellence, comme les princes du pays de ſurſeance: ou ſerenité, comme les Ducs de Veniſe. Ie laiſſe icy pluſieurs menus droits, que les princes ſouuerains

1. Bart. in l. 1. vt quæ deſunt aduocatis. C. Decius conſil. 463 Imol. conſil. 22. Bald. in l. 1. de vindict. libert. C. Specul. tit. de ſentent. §. qualiter ver. 2. Bald. in l. 1. §. quies de offi. præfecti Vrbi. Cynus in l. ſi ſeruus. de Noxal. C. Angel. in l. 2. de iis qui ſunt ſui vel alieni. Floria. in l. interruptio ne finium regund.

2. l. 1 ad Turpil. Alexand. ad Bart. in l. illicitas. §. veritas. de off. prçſi. Angel. in l. à diuo de re Iudic. Io Andr. in cap. ſi ſacerdos. de off. ordin. Calder. in cap. paſtoralis. §. quia vero. de offi. deleg.

3. Notat Lud. Rom. conſil. 392.

uerains chacun en ſon pays pretend, qui ne ſont point marques de ſouueraineté qui doibuent eſtre propres à tous princes ſouuerains, priuatiuement à tous autres ſeigneurs iuſticiers, magiſtrats, & ſugets: & qui ſont de leur nature inceſſibles, inalienables, & [o] impreſcriptibles. Et quelque don que face le Prince ſouuerain de terre ou ſeigneurie, touſiours les droits Royaux propres à la majeſté ſont [4] reſeruez, ores qu'ils ne fuſſent diſertement exprimez. ce qui a eſté iugé pour les apennages de France par vn ancien arreſt de la [5] Cour. & ne peuuent par traict de temps quel qu'il ſoit, eſtre preſcripts ny vſurpez. Car ſi le domaine de la Republique ne peut eſtre acquis par preſcription, cõment pourroit on acquerir les droits, & marques de la majeſté? Or il eſt certain par les edits & ordonnances du domaine, qu'il eſt inalienable, & qu'il ne ſe peut acquerir par traict de tẽps. qui n'eſt point vn droit nouueau: car il y a plus de II. mil ans que Themiſtocle faiſant ſaiſir le domaine vſurpé des particuliers, diſt en la harangue qu'il fiſt au peuple d'Athenes, Que les hommes ne peuuent rien preſcrire contre Dieu, ny les particuliers contre la Republique. [6] Caton le Cenſeur vſa de la meſme ſentence en la harãgue qu'il fiſt au peuple Romain pour la reünion du domaine vſurpé par aucuns particuliers. cõment donç pourroit on preſcrire les droits & marques de ſouueraineté? c'eſt pourquoy en termes de droit celuy eſt coupable de mort qui vſe des marques reſeruees au Prince ſouuerain [7]. Voila quãt aux principaux poincts cõcernans la majeſté ſouueraine le plus briefuement qu'il m'a eſté poſſible, ayant traitté ceſte matiere plus amplement au liure *de Imperio*. Et d'autant que la forme & l'eſtat d'vne Republique depend de ceux qui tiennent la ſouueraineté, diſons combien il y a de ſortes de Republiques.

o. cap. veniente. de iureiurando.

4. Alberic. in l. vlt de iuriſd. om. Bal. in l. à procuratore. mandati. C. & in l. ſi aquam de ſeruit. & aqua. C. Alexan. conſil. 20. lib. 5. Lucas Pẽna in l. contra publicam nu. 7. de re milit. C.

5. In lib. curiæ inſcripto olim. fol. 81.

6. l. ſi appellatione de appellat. C. per Cynum d. cap. venientes. de iureiurand.

7. l. ſacri affatus de diuerſis reſcrip. C.



LE SECOND LIVRE DE LA REPVBLIQVE.

De toutes sortes de Republiques en general, & s'il y en a plus de trois.

CHAPITRE I.



Que c'est de l'estat d'vne Republique.

PVIS que nous auons dict de la souueraineté, & des droicts & marques d'icelle, il faut voir en toute Republique, ceux qui tiennent la souueraineté, pour iuger quel est l'estat. comme si la souueraineté gist en vn seul Prince, nous l'appellerons Monarchie: si tout le peuple y a part, nous dirons que l'estat est populaire: s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous iugerons que l'estat est Aristocratique: & vserons de ces mots pour euiter à cõfusion & obscurité, qui prouient de la varieté des gouuerneurs bons ou mauuais: qui ont donné occasion à [1] plusieurs, de mettre plus de trois sortes de Republiques. mais si ceste opinion auoit lieu, & qu'on mesurast au pied des vertus, & des vices l'estat des Republiques, il s'en trouueroit vn monde. Or il est certain, que pour auoir les vrayes diffinitions, & resolutions en toutes choses, il ne faut pas s'arrester aux accidens, qui sont innumerables, mais bien aux differences essentielles, & formelles. autrement on pourroit tomber en vn Labyrinte infini, qui ne reçoit point de science. car on forgeroit des Republiques, non seulement pour la diuersité des vertus & des vices, ains aussi des choses indifferentes. comme si le monarque estoit éleu pour sa force, ou pour sa beauté, ou pour sa grandeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sont choses indifferentes: ou bien pour estre le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le plus sage, ou le plus iuste, ou le plus magnifique, ou le plus sçauant, ou le plus sobre, ou le plus hũble, ou le plus simple, ou le plus chaste. ainsi de toutes les autres qualitez, on feroit vne infinité de monarchies: & en cas pareil de l'estat aristocratique, si la moindre partie du peuple tenoit la souueraineté, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus iustes, ou les plus belliqueux: & autant des vices, ou autres qualitez indifferentes: chose qui seroit absurde: & par consequẽt l'opinion de laquelle reüssist vne telle absurdité doit estre regettee. Puis donc que la qualité ne chãge point la nature des choses, nous dirõs qu'il n'y a que trois estats, ou trois sortes de Republiques, asçauoir la monarchie, l'Aristocra-

1. Aristotel. in Polit. Polyb. lib. 6.

La qualité ne change point la nature des choses.

ſtocratie, & la Democratie. la monarchie ſ'appelle quãd vn ſeul a la ſouueraineté, cõme nous auons dit, & que le reſte du peuple n'y a que voir: la Democratie ou l'eſtat populaire, quãd tout le peuple, ou la plus part d'iceluy en corps a la puiſſance ſouueraine: l'Ariſtocratie, quãd la moindre partie du peuple a la ſouueraineté en corps, & donne loy au reſte du peuple, ſoit en general, ſoit en particulier. Tous les anciẽs ont biẽ accordé qu'il y en auoit trois ſortes pour le moins: les autres y en ont adiouſté vne quatriéme meſlee des trois. Platon y a bien adiouſté vne quatriéme, c'eſt à ſçauoir, où les gẽs de bien ont la ſouueraineté, qui eſt en propres termes la pure Ariſtocratie. mais il n'a point receu la meſlange des trois pour forme de Republique.[2] Ariſtote a receu celle de Platõ, & la meſlãge des trois, & en fait cinq ſortes. Polybe [3] en a fait ſept, trois loüables, trois vicieuſes, & vne cõpoſee des trois premieres. Denys Halicarnas [4] a mis outre les trois premieres, la quatriéme meſlee des trois: & au meſme tẽps Ciceron, & apres luy Thomas le More, en ſa Republique, Contarin, Macciauel, & pluſieurs autres ont tenu la meſme opinion: qui eſt bien fort ancienne, & n'a pas pris origine de Polybe, qui toutesfois ſ'en donne la loüange, ny d'Ariſtote, ains auparauant luy plus de quatre cens ans Herodote l'auoit mis en lumiere, diſant que pluſieurs la tenoient pour la meilleure: mais il tient qu'il n'y en a que trois, & que toutes les autres ſont imparfaictes. Et n'eſtoit que la raiſon m'a forcé de tenir le contraire, peut eſtre que l'auctorité de ſi grands perſonnages m'euſt vaincu. Il faut donc monſtrer par viues raiſons, que c'eſt vn erreur, & par les raiſons meſmes, & exemples qu'ils ont mis en auãt. Car ils ont mis en faict, que les Republiques des Lacedemoniens, Romains, & Venitiens eſtoient compoſees, & doucement entremeſlees de la puiſſance royale, Ariſtocratique, & populaire. Or Platon ayant eſcrit, que la meilleure forme de Republique eſtoit compoſee de l'eſtat populaire, & de la tyrannie, ſoudain fut releué par ſon diſciple Ariſtote, diſant qu'il ne ſ'en peut rien faire qui vaille, & qu'il eſt plus expedient d'en compoſer vne des trois enſemble. En quoy Ariſtote diſpute contre ſoy-meſme: car ſi la meſlange de deux Republiques eſt vicieuſe, aſçauoir des deux extremitez, qui ſont en toute autre choſe le moyen, encores plus vicieuſe ſera la meſlange de trois. Et d'autant que ceſte opinion peut mouuoir de grãds troubles és republiques, & cauſer de merueilleux effects, il eſt beſoin de la bien examiner. Car il faut eſtablir loix, & ordonnances contraires, pour le regard de l'eſtat, quand les republiques ſont cõtraires: comme ſont la monarchie, & l'eſtat populaire. Et par ce que les plus ſages, & aduiſez bourgeois de Florence, ayãs conceu l'opinion des anciens de la meſlange des trois republiques, comme la meilleure, quand il fut arreſté qu'on rendroit la ſeigneurie au peuple, ſuyuant l'aduis de Pierre Soderin, on ne vouloit pas, que le rebut du menu peuple euſt part à la ſouueraineté: ains ſeulement les plus

Opinion des anciens, touchant l'eſtat des Republiques.

2. lib. 4. cap. 7.
3. lib. 6. de militari ac domeſt. Roma. diſcipl.
4. lib. 2.

Il faut eſtablir loix cõtraires aux Republiques cõtraires.

anciennes maisons, comme ils appelloient ceux de la premiere, & seconde ceincture de la ville, & des plus riches: & ne furent pas d'aduis que le grand conseil de ceux qui auroient part à la souueraineté, eust cognoissance de toutes les affaires d'estat, ains seulement de faire les loix & les officiers, & disposer des deniers de l'espargne, & que le surplus seroit manié par le conseil priué, & par les officiers, pour entremesler les trois sortes de Republique. Et s'il est ainsi qu'il s'en puisse faire vne de trois ensemble, il est certain qu'elle sera du tout differente: comme nous voyons la proportion harmonique, composee de la proportion arithmetique, & geometrique, estre du tout differēte de l'vne, & de l'autre, ainsi qu'en la mistion des choses naturelles ce qui est composé de deux simples, a vne vertu speciale, & tout autre que les simples dont il est composé. Mais la mistion des trois Republiques ensemble ne fait point d'espece differēte: veu que la puissance Royale, Aristocratique, & populaire ensemble, ne fait que l'estait populaire, si ce n'estoit qu'on dōnast la souueraineté pour vn iour au monarque, & que le iour ensuiuāt la moindre partie du peuple eust la seigneurie, & puis apres tout le peuple, & chacun des trois eust à son tour la souueraineté: comme les Senateurs Romains, apres la mort du Roy, auoient la puissance souueraine certains iours, & chacun en son tour. auquel cas neantmoins il n'y auroit que trois sortes de Republiques, qui ne la feroient pas longue: non plus qu'au mauuais mesnage où la femme commande au mari en son rang, & puis les seruiteurs à l'vn & à l'autre. mais de poser la monarchie auec l'estat populaire, & auec la seigneurie, c'est chose impossible, & incompatible en effect, & qu'on ne sçauroit mesmes imaginer. Car si la souueraineté est chose indiuisible, comme nous auons monstré, comment pourroit elle se departir à vn Prince, & aux seigneurs, & au peuple en vn mesme temps? La premiere marque de souueraineté, est dōner la loy aux sugets: & qui seront les sugets qui obeiront, s'ils ont aussi puissance de faire loy? qui sera celuy qui pourra dōner loy, estant cōtrainct luy mesme de la receuoir de ceux ausquels il l'a donné? ainsi faut il conclure par necessité, que si pas vn en particulier n'a puissance de faire la loy, ains que ce pouuoir soit à tous ensemble, que la Republique est populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les loix, & les officiers, & du surplus qu'il ne s'en mesle point, il faudra neantmoins confesser que la puissance donnee aux officiers, appartient au peuple, & qu'elle n'est baillee qu'en depost aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer, comme il les a instituez: tellement que l'estat sera tousiours populaire. Et pour verifier ce que i'ay dit, prenons les exēples mesmes que Polybe, Contarin, & autres nous ont laissez. Ils disent que l'estat des Lacedemoniens estoit composé des trois, par ce qu'il y auoit deux Roys, & puis le Senat de XXVIII. qui representoit l'Aristocratie, & les cinq Ephores, qui figuroient l'estat populaire. Mais que respondrōt ils à

L'estat de Lacedemonne estoit simple, & non composé.

ils à Herodote, lequel met pour exemple d'vne pure Aristocratie l'estat des Lacedemoniens? que respondront ils à Thucydide, Xenophon, Aristote, & Plutarque? qui disent, parlant de la guerre Peloponesiaque (qui dura xxj. an entre les Republiques populaires, & Aristocratiques) que le seul but des Atheniens & de leurs alliez, estoit de changer les Aristocraties en Democraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, & en toutes les autres villes qu'ils assugetirent: & au contraire, l'intention des Lacedemoniens estoit de chãger les estats populaires en seigneuries Aristocratiques, comme de faict ils executerent en toutes les villes de la Grece, apres la victoire de Lysandre, & en la ville d'Athenes mesmes, ostant la souueraineté au peuple, & la donnant à xxx. seigneurs qu'on appella les xxx. tyrans, en la forme & maniere des Lacedemoniens. Et aux villes des Samiens, Sicyoniens, Æginetes, Meliens, & autres villes de l'Asie mineure, ils donnerent la souueraineté à dix seigneurs, & vn capitaine, r'appellans les bannis, qui auoient tenu pour l'Aristocratie, & bãnissant les principaux des factions populaires. Que diront ils à [5] Maximus Tyrius, qui met pour exẽple des seigneuries Aristocratiques, les Lacedemoniẽs tous les premiers, puis les Thessaliens, Pelleniens, Cretois, Mantineás? Il faudroit conuaincre de mẽterie tous ces autheurs là, qui estoiẽt des lieux mesmes, & la plus part du temps que florissoient les Republiques des Atheniẽs, & Lacedemoniẽs: pour le moins ils serõt plus croyables qu'vn Florẽtin, vn Venitien, vn Anglois. Mais ce qui les a peut estre abusez, c'est le nom de Roys, que Lycurgue auoit laissé à deux seigneurs yssus de la maison d'Hercules, apres leur auoir osté leur puissance, & de leur gré & consentement, l'ayant donnee au peuple. Vray est qu'ils estoient ia fort ebrãlez. car depuis que le Roy Aristodemus, Prince souuerain des Lacedemoniens eut laissé deux enfans, qui succederent ensemble à l'estat royal, (comme Amphareus, & Leucippus sus les Messeniens) estant tous deux Roys par indiuis ny l'vn, ny l'autre n'estoit Roy, & s'empeschoient souuent par ialousie: & en fin furent depoüillez par Lycurgue, qui estoit aussi Prince dû sang, de la souueraineté, demeurãt le nom Royal en leur maison, & riẽ plus que les autres xxviij. seigneurs. Et tout ainsi qu'en Athenes, & en Rome, apres que les Roys en furent chassez, on laissa le nom de Roy à quelque prestre, qu'on appelloit le Roy des sacrifices, pour faire certain sacrifice, que le Roy seul faisoit auparauant, lequel neãtmoins estoit suget au grand Pontife: & ne pouuoit comme dit Plutarque, auoir aucun estat, ny magistrat: ce que pouuoiẽt tous les autres prestres. Ainsi fist Lycurgue aux deux Roys de Lacedemone, qui n'estoient rien que Senateurs, n'ayans que leurs voix, sans aucun pouuoir de cõmander: ains au contraire ils estoient contraints d'obeir aux mandemens des Ephores, qui les condemnoient souuent à l'amende, & quelquesfois à la mort, comme ils firent és Roys Agis, & Pausanias,[6] demeurant la souueraineté au peuple, qui auoit toute puis-

5. in oratione 5.

6. Pausan. lib. 4.

ſance de confirmer, ou infirmer les aduis, & arreſts du Senat. auſſi Thucydide regette l'erreur de ceux qui penſoient que les Roys euſſent chacun deux voix. mais cent ans apres, l'eſtat ordonné par Lycurgue, fut changé par Polydore, & Theopompe Roys, voyant qu'il eſtoit difficile d'aſſembler le peuple, & qu'il r'enuerſoit bien ſouuent les ſaincts arreſts du Senat. Ils changerent donc l'eſtat populaire en ſeigneurie Ariſtocratique, par ſubtil moyen d'vn oracle d'Apollon, qu'on fiſt ſeruir à l'entrepriſe: par lequel oracle il eſtoit porté, que le Senat des xxx. auroit deſlors en auant toute puiſſance des affaires d'eſtat: tellement que de Senateurs ils furent ſeigneurs ſouuerains. & pour contenter le peuple, & luy faire oublier ce qu'on luy oſtoit, ils aduiſerẽt de faire les cinq Ephores, qui eſtoient pris du peuple, comme Tribuns, pour empeſcher la tyrannie. Et de fait les Ephores de neuf en neuf ans regardoient au ciel ſerain, & ſ'ils voyoient quelque eſtoile ſauteler, ils mettoient, dit Plutarque, leurs Roys en priſon, & n'en ſortoient qu'il ne fuſt dit par l'oracle d'Apollon. ainſi faiſoit le phylacte, ou geolier, au Roy de Cumes, qu'il mettoit en priſon tous les ans, & n'en ſortoit point que le Senat ne l'euſt ordõné: comme nous liſons aux Apophthegmes des Grecs. Or la Republique des Lacedemoniens dura cinq cens ans, & iuſques à Cleomenes, qui tua les Ephores, & oſta la puiſſance aux xxx. ſeigneurs. & combien que le Roy de Macedoine Antigon ayant vaincu Cleomenes, euſt mis l'eſtat en ſa puiſſance, & auſſi toſt reſtabli, comme il eſtoit au parauant, neantmoins eſtant retombé xx. ans apres ſoubs la puiſſance de Nabis le tyran, qui fut tué par Philopæmen, la Republique fut vnie à l'eſtat des Acheans, iuſques à ce que xxx. ans apres elle fut afranchie par les Romains. Voila en peu de mots la vraye hiſtoire de l'eſtat des Lacedemoniens, que Plutarque [6] a recueilly en fueilletant tous les regiſtres ſus les lieux, qui n'auoit du tout auparauant eſté bien entendue ny de Platon, ny d'Ariſtote, ny de Polybe, ny de Xenophon: ce qui a donné occaſion à pluſieurs de ſ'abuſer, & de penſer qu'elle fuſt meſlee des trois Republiques. Ce qu'on peut cognoiſtre par la reſponſe que fiſt Nabis, premier [4] Tyran de Lacedemone à Q. Flaminius: *Noſter Legumlator Lycurgus, non in paucorum manu Rempublicam eſſe voluit, quem vos Senatum appellatis, nec eminere vnum aut alterum ordinem in ciuitate: ſed per æquationem fortunæ, ac dignitatis fore credidit, vt multi eſſent, qui pro patria arma ferrent.* Combien qu'il vouloit couurir ſa tyrannie du tout contraire à ce qu'il diſoit: neantmoins il diſoit la verité de ce qu'auoit fait Lycurgue. Mais paſſons outre. Ils ont auſſi mis pour exemple l'eſtat des Romains, qu'ils diſent auoir eſté meſlé de l'eſtat royal, populaire, & Ariſtocratique: & qu'ainſi ſoit, dit Polybe, on voit la puiſſance royale és Conſuls, l'Ariſtocratie au Senat, la Democratie aux eſtats du peuple: Denys d'Halicarnas, Ciceron, Contarin, & quelques autres ont ſuiui ceſte opinion, qui n'a point d'apparence. car premieremẽt la puiſſance

6. in Lycurgo, Lyſandro, Ageſilao, Cleomene.

4. Liuius lib. 34.

ſance royale ne peut eſtre en deux, & la monarchie eſtant vnie en ſoy, ne ſouffre iamais de compagnon, ou bien ce n'eſt plus Royaume, ny monarchie, comme nous auons monſtré: il y auroit plus d'apparence d'attribuer celà à vn Duc de Gennes, ou de Veniſe. & quelle puiſſance royale pouuoit eſtre en deux Conſuls, qui n'auoient ny puiſſance de faire loy, ny paix, ny guerre, ny officier, ny donner grace, ny tirer vn denier de l'eſpargne, ny meſmes condemner vn citoyen aux verges, ſ'ils n'eſtoient en guerre: puiſſance qui a touſiours eſté donnee à tous capitaines en chef, qu'il fauldroit auſſi appeller Roys, & auec plus d'apparence que les Conſuls, qui n'auoient que puiſſance l'vn apres l'autre, & pour vn an ſeulement. Le Conneſtable en ce Royaume, le premier Baſcha en Turquie, le Bethudete en Æthiopie, le Degnare és Royaumes d'Afrique, ont dix fois plus de puiſſance que les deux Conſuls enſemble, & toutesfois ils ſont eſclaues & ſugets des princes, comme eſtoient les Cõſuls ſeruiteurs, & ſugets du peuple. Et à quel propos diſent ils que les Conſuls auoient auctorité Royale, veu que le moindre Tribun du peuple les mettoit en priſon? comme fiſt Druſe le Tribun, qui fiſt prendre au colet le conſul Philippe & le getta en priſon par vn ſergent, pour ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple. la puiſſance qu'ils auoyent, eſtoit de conduire les armees, d'aſſembler le ſenat, de receuoir, & preſenter les lettres des capitaines, & des alliez au ſenat, de donner audience aux Ambaſſadeurs deuant le peuple, ou le ſenat, d'aſſembler les grands eſtats, & demander l'aduis au peuple, ſus la creation des officiers, ou publication des loix, parlant neãtmoins debout, & baiſſant les maſſes, en ſigne de ſugetion, deuant le peuple, qui eſtoit aſſis. & en l'abſence des Conſuls, le premier magiſtrat qui ſe trouuoit à Rome auoit meſme puiſſance. [6] Ioint auſſi qu'ils n'auoient puiſſance que pour vn an. ie laiſſe donc ceſte opinion, qui ne merite pas d'eſtre regettee. Quãt au Senat, qu'ils diſent auoir eu forme de puiſſance Ariſtocratique, tãt ſ'en faut qu'il n'y eut onques priué conſeil, qui n'en euſt preſque dauantage. car il n'auoit aucune puiſſance de commander, ny aux particuliers, ny aux magiſtrats, & meſmes il ne ſe pouuoit legitimemẽt aſſembler ſ'il ne plaiſoit aux Conſuls. tellement que Cæſar, pendant l'annee de ſon Cõſulat, n'aſſembla qu'vne fois ou deux le Senat, preſentant requeſte au peuple, de tout ce qu'il vouloit obtenir. & n'eſtoit point choſe nouuelle, que le Conſul fiſt à ſon plaiſir contre l'aduis du Senat. Car lors meſme que le Senat eſtoit en plus grande auctorité qu'il fut onques, nous liſons [7] que le Senat ayant prié les Conſuls de nommer vn Dictateur, eſtãt la Republique en danger, les Conſuls n'en voulurent rien faire: le Senat n'ayant aucun pouuoir de commander, ny meſmes aucun ſergent, ny maſſier, qui ſont les vrayes marques de ceux qui ont commandement, enuoya Seruilius Priſcus ſenateur, pour ſupplier les Tribuns en ceſte ſorte, *Vos Tribuni plebis Senatus appellat, vt in tanto diſcrimine Reipublicæ Dictatorem*

L'eſtat de Rome eſtoit ſimple, & non pas composé.

6. Cice. in epiſtol. famil. ad Lentulum. Cornutus Prætor Vrbanus, quia conſules aberrant, more maiorum cogit ſenatum.

7. Liuius lib. 4.

dicere Consules pro vestra potestate cogatis: Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules Senatui dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros. Et en autre[8] lieu, il est dit, que le Senat fut d'aduis, que le Consul presentast requeste au peuple, pour commander celuy qu'il vouloit estre Dictateur: & si le Consul n'en vouloit rien faire, que le Preteur de la ville presentast la requeste, *si ne is quidem vellet, Tribuni plebis: Consul negauit se populum rogaturum, Prætorémque rogare vetuit: Tribuni plebis rogarunt.* Ainsi voit-on euidemment, qu'ils n'auoient pas seulement puissance de commander aux moindres magistrats, par dessus les defenses des plus grands. Et quant à ce que dit Polybe,[9] que le Senat auoit puissance de iuger les villes, & prouinces, & punir les coniurez contre l'estat, il apert assez du contraire en Tite Liue,[1] quand il fut question de chastier les trahistres Capoüans, qui s'estoient alliez du capitaine Annibal apres la iournee des Cannes, vn ancien Senateur dist en plein Senat, *Per Senatum agi de Campanis iniussu populi non video posse.* & peu apres, *Vt rogatio feratur ad populum, qua Senatui potestas fiat statuendi de Campanis:* & sus la requeste presentee au peuple à ceste fin, le peuple decerne sa commission, & commande au Senat de faire le procez aux Capoüans en ceste sorte, *Quod Senatus maxima pars censeat, qui assident id volumus iubemúsque.* Aussi Polybe s'est abusé de dire, que le Senat ordonnoit des prouinces, & gouuernemens à son plaisir, veu ce que dit Tite Liue lib. XXVIII. *Q. Fuluius postulauit à Consule, vt palam in Senatu diceret, permitterétne Senatui, vt de prouinciis decerneret, statur úsque eo esset quod censuisset, an ad populum laturus: Scipio respondit, se quod è Republica esset facturum. Tum Fuluius, à vobis peto Tribuni pl. vt mihi auxilio sitis.* Où l'on voit euidemment, que le Senat n'auoit aucun pouuoir que par souffrance des Tribuns, & du peuple. Or celuy qui n'a rien que par souffrance, n'a rien, comme nous auons dit cy dessus. Brief de toutes les affaires d'estat, & mesmes de tout l'aduis, & arrests du Senat, il n'y auoit rien qui eust force ny vertu, si le peuple ne le commandoit, ou si le Tribun du peuple ne le consentoit, comme nous auons touché cy dessus, & dirons plus amplement au chap. du Senat. & n'y a doubte quelconque, que l'estat des Romains, depuis qu'on donna la chasse aux Roys, ne fust populaire, horsmis deux annees que les dix commissaires establis pour corriger les coustumes, changerent l'estat populaire en Aristocratie, ou, pour dire plus proprement, en Oligarchie: de laquelle ils furent chassez par coniuration. I'ay dit cy dessus, que la puissance des magistrats pour grande qu'elle soit, n'est point à eux, & ne l'ont qu'en depost. Or il est certain, que le peuple au commencement elisoit[o] les Senateurs: & puis pour se descharger de la peine, donna la commission aux Censeurs, qui estoient aussi eleus par le peuple: tellement que toute l'auctorité du Senat dependoit du peuple, qui auoit accoustumé de confirmer, ou infirmer, ratifier ou casser à son plaisir les arrests du Senat. Contarin a faict

mesme

8. Liuius lib 27.

9. lib. 6.

1. lib 26.

o. Festus.

mesme iugement de la Republique de Venise, disant qu'elle estoit meslee des trois Republiques, comme celle de Rome, & de Lacedemonne. Car, dit-il, la puissance royale est aucunement au Duc de Venise, l'Aristocratie au Senat, l'estat populaire au grand Conseil. Depuis luy Ianot a mis en lumiere le vray estat de la Republique Venitienne, où il monstre par euidens tesmoignages, recueillis des anciens registres de Venize, que Contarin s'estoit bien fort abusé. Il monstre qu'il n'y a pas trois cens ans, auparauant Sebastian Cyanee, Duc de Venize, que l'estat de Venize estoit vne pure monarchie, combien que Contarin dit y auoir huict cens ans qu'elle est ainsi establie que nous la voyõs: & Paul Manuce dit XII. cens ans. mais quoy qu'il en soit, il est tout certain qu'à present c'est vne vraye seigneurie Aristocratique, car du nombre de cinquante neuf mil CCC. XLIX. Venitiens qui fut leué il y a XX. ans sans y comprendre les ieunes au dessoubs de XX. ans, & les gentils-hommes Venitiens, il n'y a que quatre, ou cinq mil gentils-hommes ieunes & vieux qui ayẽt part à l'estat: encores les gens d'Eglise, & les ieunes au dessoubs de XXV. ans n'y ont que voir, & n'entrent point au grand conseil, si ce n'est que par requeste les ieunes à XX. ans y soiẽt receus, selon qu'on voit la discretion plus grande aux vns qu'aux autres. & ne se trouue point depuis cent ans, que le grand conseil assemblé pour decider les grandes affaires, ait passé le nombre de XV. cens, comme on peut voir en l'histoire de Sabellic, & du Cardinal Bembe, les autres estans absens. C'est donc la moindre partie des Venitiens qui a la souueraineté, & de certaines familles nobles, car tous les gẽtils-hommes natifs de Venise n'y sont pas receus, ains il y en a de mesme estoc, de mesme race, de mesme nom, dont les vns sont Citadins, qui n'entrent point au conseil, les autres y entrent. Ie ne diray point icy la raison que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a puissance souueraine de faire les loix, & les casser, instituer, ou destituer tous officiers: receuoir les appellations en dernier ressort: decider la paix ou la guerre: donner graces aux condamnez. En quoy Contarin se condamne soy-mesme: car puis qu'il est ainsi qu'il dit, on ne peut nier que la souueraineté de ceste Republique là ne soit Aristocratique, quand bien le grand conseil n'auroit autre puissance, que de faire les officiers: car si les officiers ont quelque puissance, il la tiennent de la seigneurie: qui sufist pour monstrer que les dix, ny le Senat, ny les sages, ny le Duc, auec les six conseillers, n'ont aucun pouuoir, que par souffrance, & tant qu'il plaist au grand conseil. Et quãt au Duc, Contarin mesmes cõfesse, qu'il n'a pas la puissance de faire appeller personne par deuant luy, qui est la premiere marque de commandement, attribuee aux moindres magistrats: & ne peut rien decider soit pour les affaires d'estat, soit en iustice, qu'en l'assemblee de six conseillers, ou des dix, ou des sages, ou du Senat, ou des XL. iuges en ciuil, ou criminel, ou du grand conseil: car combien qu'il a entree en tous corps, & colleges,

L'estat de Venize est simple, & non composé.

ſi eſt-ce qu'il n'a que ſa voix comme vn autre, & n'oſeroit ouurir vne lettre, de quelque lieu qu'elle ſ'adreſſe à la ſeigneurie, ſinon en la preſence des ſix conſeillers, ou des dix: & n'oſeroit ſortir de la ville. Et meſme le Duc Falier ſ'eſtant marié à vne femme eſtrangere, ſans l'aduis du conſeil, fut pendu: & douze autres Ducs de Venize ont eſté mis à mort abuſant de leur puiſſance: comme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la barette precieuſe, la robbe de drap d'or, il eſt ſuiui, honnoré, reſpeƈté comme vn Prince, & la monnoye porte ſon nom, ores que la marque de la ſeigneurie y ſoit: qui ſont tous arguments qu'il eſt Prince: ie l'accorde, mais en effeƈt il n'a puiſſance aucune, ny commandement. Et ſ'il eſtoit ainſi, que par les habits, & les mines apparentes on iugeaſt l'eſtat des Republiques, il ne ſ'en trouueroit pas vne qui ne fuſt meſlee en la ſorte qu'ils diſent. L'empire d'Alemagne ſeroit beaucoup plus meſlé que celuy des Venitiẽs: car l'Empereur a bien d'autres marques, & plus ſeigneuriales que le Duc de Veniſe: les ſept Princes eleƈteurs auec les autres Princes ont apparence d'Ariſtocratie ou d'Oligarchie: les Ambaſſadeurs des villes Imperiales, reſſemblent vne Democratie: & neantmoins il eſt bien certain que l'eſtat Imperial d'Alemagne eſt vne pure Ariſtocratie, cõpoſee de trois ou quatre cens perſonnes pour le plus, comme nous auons dit cy deſſus. Auſſi diroient les Suiſſes, que leur eſtat eſt meſlé des trois Republiques, où le conſeil ſemble vne ſeigneurie Ariſtocratique: l'Auoyer, ou Bourguemaiſtre repreſente l'eſtat royal: & les aſſemblees generales & particulieres, l'eſtat populaire: & neantmoins on ſçait aſſez que toutes leurs republiques ſont ou Ariſtocratiques, ou populaires. On a voulu dire, & publier par eſcrit que l'eſtat de Frãce eſtoit auſſi compoſé des trois Republiques, & que le Parlement de Paris tenoit vne forme d'Ariſtocratie, les trois eſtats tenoient la Democratie, & le Roy repreſentoit l'eſtat royal: qui eſt vne opinion non ſeulement abſurde, ains auſſi capitale. Car c'eſt crime de leze majeſté de faire les ſugets compagnons du Prince ſouuerain. Et quelle apparence y a il d'eſtat populaire en l'aſſemblee des trois eſtats, attendu qu'vn chacun en particulier, & tous en general ploient le genoüil deuant le Roy, vſant d'humbles requeſtes, & ſupplications, que le Roy reçoit, ou regette ainſi que bon luy ſemble? quel contrepoix de puiſſance populaire contre la majeſté d'vn monarque peut eſtre en l'aſſemblee des trois eſtats, voire de tout le peuple, ſ'il pouuoit eſtre en vn lieu, qui ſupplie, requiert, & reuere ſon Roy? tant ſ'en faut que telle aſſemblee diminue la puiſſance d'vn Prince ſouuerain, que par icelle ſa majeſté eſt de beaucoup acreuë & releuee. Car il ne peut eſtre eleué en plus hault degré d'honneur, de puiſſance, & de gloire, que de voir vn nombre infini de princes & grands ſeigneurs, vn peuple innumerable de toutes ſortes, & qualitez d'hommes, ſe getter à ſes pieds, & faire hommage à ſa majeſté: veu que l'honneur, la gloire, & la puiſſance des princes ne giſt qu'en

L'eſtat de la Frãce eſt ſimple, & pure monarchie.

qu'en l'obeissance,hōmage & seruice des sugets. Si donques il n'y a aucune image de puissance populaire en l'assemblee des trois estats qui se font en ce royaume,non plus,& encores moins qu'en Espaigne & Angleterre, beaucoup moins y aura de seigneurie Aristocratique en la cour des Pairs,ny en l'assemblee de tous les officiers du royaume,attendu mesmement que la presence du Roy fait cesser la puissance & auctorité de tous les corps & Colleges, & de tous les officiers tant en general qu'en particulier, de sorte qu'il n'y a pas vn seul Magistrat qui ait pouuoir de cōmander,cōme nous dirons en son lieu. Et cōbien que le Roy seant en son siege de iustice,le Chācelier s'adresse premieremēt au Roy pour sçauoir ce qu'il luy plaist,lequel commande au Chancelier,qui va recueillant l'aduis & opinion des Princes du sang, & des plus grands Seigneurs, Pairs & Magistrats, si est-ce que ce n'est pas pour iuger au nombre des voix,ains pour rapporter au Roy leur aduis, si luy plaist le suiure,ou le regeter:& iaçoit que le plus souuēt il suit l'opinion du plus grand nombre, toutefois pour faire entendre que ce n'est pas pour leur regard, le Chācelier prononçant l'arrest ne dit pas le Cōseil,ou la Cour dit,ains le Roy vous dit.aussi voyons nous que la Cour de Parlement escriuant au Roy, garde encores à present l'ancien stile, qui est tel en l'inscription des lettres, AV ROY NOSTRE SOVVERAIN SEIGNEVR: & au commencemēt des lettres,Nostre souuerain Seigneur, tant & si tres-humblement que pouuons à vostre bonne grace nous recommandons.& la soubscription au plus bas endroit que faire se peut: Vos tres-humbles & tres-obeissans sugets & seruiteurs, les gens tenans vostre Cour de Parlement. qui n'est pas la forme de parler des seigneurs Aristocratiques,ny de compaignons en puissance,mais bien de vrais & humbles sugets. Et d'autant que i'ay touché ce poinct ci dessus,ie le passeray plus legerement. C'est donc vne pure Monarchie, qui n'est point meslee de puissance populaire, & moins encores de seigneurie Aristocratique: & telle meslange est du tout impossible, & incompatible. Et de fait Aristote examinant ceste opinion de plus pres,au liure IIII. chapitre VIII. de la Republique, dit bien qu'on appelloit πολιτείαν,c'est à dire Republique,celle qui est composee d'Aristocratie & Democratie: mais il ne dit point comment cela se peut faire, & n'en donne point d'exemple:ains au cōtraire au chapitre dixiesme du mesme liure, il confesse qu'il n'y en auoit point de son temps,& qu'il n'en auoit point troué au parauant,quoy qu'il eust recueilli, comme on dit, cent Republiques en vn liure,qui s'est perdu. Il est bien vray qu'il dit, que la Republique de Platon n'estoit ni Aristocratique,ni populaire,ains vne tierce espece composee des deux,qu'il appelle,cōme i'ay dit, du nom de Republique. Et d'autant qu'Aristote n'a iamais raporté les vrayes opiniōs de Platon, ains au contraire qu'il les a tousiours desguisees, comme les anciens Academiques ont tresbien remarqué: & mesmement où il re-

Forme que les cours de parlement tiennēt escriuant au Roy.

gette sa Republique, au dire duquel plusieurs s'apuyans, ont esté bien fort abusez. ie mettray en trois mots la vraye opinion de Platon, qui merite bien d'estre cogneue pour entendre la question où nous sommes, ioint aussi que les vns l'appellent diuine, les autres la foulent aux pieds, deuant que l'auoir leuë. Platon fait deux Republiques: la premiere qu'il attribue à Socrate, qui ne pensa iamais, comme dit Xenophon, à ce que Platon luy fait dire: & en ceste-ci, il oste ces deux mots, MIEN, & TIEN, comme la source de tout mal, & veut que tous les biẽs, femmes & enfans soient communs. mais voyant que chacun la blasmoit, il s'en departit taisiblement, comme s'il eust plustost escrit pour en discourir que pour la mettre en effect. La seconde Republique, est celle qu'on attribue à Platon, qui oste la communauté des biens, des femmes & enfans: & au surplus les deux Republiques sont semblables. car en l'vne & l'autre il ne veut pas qu'il y ait plus de cinq mil & quarante citoyens, nombre par luy choisi, pour auoir cinquante & neuf parties entieres: & en fait trois estats, c'est à sçauoir les gardes, les gendarmes, & les laboureurs. & puis il fait trois classes de citoyens, qui ne sont point egaux en biens: & quant à la souueraineté, il attribue à toute l'assemblee du peuple: car il donne la puissance à tout le peuple de faire la loy, & la casser: qui suffist pour iuger que l'estat est populaire, quãd il n'y auroit autre chose. il passe plus outre, & donne à toute l'assemblee du peuple puissance d'instituer & destituer tous officiers. & non content de cela, il veut aussi que le peuple ait toute puissance de iuger tous les procés criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a interest. Brief il donne au peuple la puissance de la vie & de la mort, de condamner, & ottroyer graces. qui sont tous argumens euidens d'vn estat populaire. car il n'y a point de Magistrat souuerain qui represente l'estat Royal, & aussi peu de forme Aristocratique. car il veut que le Senat, ou le conseil des affaires d'estat, qu'il appelle gardes, soit cõposé de quatre cens bourgeois, eleus au plaisir du peuple. qui monstre euidemmẽt que la Republique de Platon est la plus populaire qui fut onques, voire plus que celle de son païs mesmes d'Athenes, qu'on dit auoir esté la plus populaire du monde. Ie laisse sept cens vingt six loix qu'il a couchees par escrit, pour le gouuernement de sa Republique: car il me suffist d'auoir monstré touchant l'estat qu'Aristote, Ciceron, Contarin, & plusieurs autres se sont mespris, d'auoir posé que la Republique de Platon fust temperee & cõposee des trois, ou du moins de la seigneurie Aristocratique, & de l'estat populaire. Nous conclurons donc, qu'il n'y a point, & ne se trouua onques Republique composee d'Aristocratie, & de l'estat populaire, & beaucoup moins des trois Republiques: ains qu'il n'y a que trois sortes de Republique, comme dit Herodote le premier, & encores mieux[2] Tacite, *Cunctas nationes*, dit-il, *& vrbes populus, aut primores, aut singuli regunt.* Mais dira quelqu'vn, ne se peut-il faire qu'il

Republique de Platon simple & non composee.

2. lib. 4.

qu'il y ait vne Republique où le peuple face les officiers, & dispose des deniers, & donne les graces, qui sont trois marques de souueraineté : & la Noblesse face les loix, ordonne de la paix, & de la guerre, & des impositions, & des tailles, qui sont aussi marques de souueraineté : & outre cela qu'il y ait vn Magistrat royal par dessus tous, à qui tout le peuple en general, & chacun en particulier rende la foy & hommage lige, & qu'il iuge en dernier ressort, sans aucun moyen d'appeller, ni de presenter requeste ciuile : qui seroit diuiser les droits & marques de souueraineté, & composer vne Republique aristocratique, royale & populaire tout ensemble. Ie respons, qu'il ne s'en est iamais trouué, & qu'il ne se peut faire, ni mesmes imaginer, attendu que les marques de souueraineté sont indiuisibles. car celuy qui aura puissance de dōner loy à tous, c'est à dire commander ou defendre ce qu'il voudra, sans qu'on en puisse appeller, ni mesmes s'opposer à ses mandemens : il defendra aux autres de faire ni paix ni guerre, ni leuer tailles, ni rendre la foy & hommage sans son congé : & celuy à qui sera deu la foy & hommage lige, obligera la Noblesse & le peuple de ne prester obeissance à autre qu'à luy: tellemēt qu'il faudra tousiours venir aux armes, iusques à ce que la souueraineté demeure à vn Prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour exēple, on peut voir que depuis Christierne ayeul de Federic Roy de Dannemarch, qui regne à present, la Noblesse a voulu assugetir les Roys : & de fait ayant conspiré contre le Roy le chasserent de son estat, pour en saisir son cousin, à la charge qu'il ne feroit ni paix ni guerre sans congé du Senat, & n'auroit aucun pouuoir de condamner les gentils-hommes à mort, & plusieurs autres articles semblables que ie mettray en son lieu: que les Roys depuis ce temps là ont iuré garder. & afin qu'ils n'y contreuiennent, la Noblesse ne veut pas qu'il face la paix, & si a fait ligue auec le Roy de Poloigne, & ceux de Lubec cōtre le Roy, pour la tuition de la liberté : de sorte que le Roy de Dannemarch & sa Noblesse ont partagé la souueraineté. mais aussi peut-on dire que ceste Republique là n'a point eu de repos asseuré : & c'est plus tost vne corruption de Republique, qu'vne Republique. ainsi disoit Herodote, qu'il n'y a que trois sortes de Republique, & que les autres sont corruptiōs de Republique, qui ne cessent d'estre agitees des vents de seditiōs ciuiles, iusques à ce que la souueraineté soit du tout aux vns ou aux autres. Encores peut-on dire, qu'en l'estat des Romains la moindre partie du peuple choisie des plus riches, faisoit les loix, les plus grāds Magistrats, à sçauoir les Consuls, Preteurs, Censeurs, & auoit puissance souueraine de la vie & de la mort, & disposoit du fait de la guerre : & la plus part de tout le peuple faisoit les moindres Magistrats, à sçauoir les dix Tribuns du peuple, les XXIIII. Tribuns militaires, les deux Æediles, ou Escheuins, les thresoriers, les officiers du guet & des monnoyes, & donnoit tous les benefices vacans : en outre la plus part du peuple iu-

Il est impossible de composer vne Republique meslee des trois.

geoit deuant Sulla les grands procés criminels, s'il n'y alloit de la mort naturelle ou ciuile. Et par ce moyen la Republique estoit composee de Seigneurie Aristocratique & de l'estat populaire, que les anciens appelloient proprement Republique. Ie respons, qu'il y a bien quelque apparence, mais neantmoins en effect c'estoit vn vray estat populaire. Car combien que les grans estats du peuple fussent departis en six classes, selon les biens d'vn chacun, & que les hommes de cheual, & la plus part des Senateurs, & de la Noblesse, & des plus riches de tout le peuple fussent de la premiere classe, laquelle demeurant d'accord, la loy estoit publiee, & les grans Magistrats receus à faire serment: neantmoins les cinq classes qui restoient auoient dix fois plus de citoyens. cela est bien vray: mais au cas que toutes les Centuries de la premiere classe ne fussent d'accord, on venoit à la secōde classe, & iusques à la sixiesme & derniere classe, où estoit le rebut du peuple. vray est qu'il n'auenoit pas souuent, mais il suffist que tout le peuple y auoit part, pour declarer que l'estat estoit populaire, ores que les riches & les Nobles y fussent les premiers appellez. & neantmoins le menu peuple, c'est à dire la plus grand partie du peuple, sans y comprendre la Noblesse, se voyant aucunemēt frustré des sufrages, apres que les Roys furēt chassez, en moins de vingt ou trēte ans fist tāt de seditiōs, qu'il emporta pouuoir de donner loy, & decider la paix & la guerre, homologuer ou casser tout ce qui estoit auisé par le Senat, cōme nous auons dit ci dessus: & fist vne ordōnance, que la Noblesse n'assisteroit point aux assemblees du menu peuple. qui est vn argument trescertain, que la Republique estoit des plus populaires. car depuis que le menu peuple eut gaigné cest auantage de pouuoir donner loy, les grans estats ne firent pas vne douzaine de loix en quatre ou cinq cens ans. Toutefois on peut dire, qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que trois sortes de Republiques, ores qu'elles ne puissent estre meslees. Car il se peut faire que de soixante mil citoyens quarāte mil auront part à la souueraineté, vingt mil en seront exclus: & au contraire il se peut faire, que de soixante mil, cent ou deux cens auront la souueraineté: ou bien vingt neuf mil, qui sera la moindre partie du peuple. or il y a notable difference, si cent hommes tiennēt la seigneurie, ou vingt neuf mil: & de quarante mil à soixante mil. Ie respons, que la quantité du plus ou moins n'est pas considerable, pourueu qu'il y ait plus ou moins de la moitié: autrement si cela tiroit apres soy diuersité de Republiques, il y en auroit vn milion, voire vne infinité: car le nombre de ceux qui auroient part à l'estat, croissant ou diminuant, feroit la diuersité infinie. or l'infinité doit tousiours estre regetee de toute science & doctrine. Les autres difficultez qui se peuuent mouuoir pour la nature de chacune Republique, seront esclaircies par ci apres. Il y a encores vn argument, qu'on peut faire en la question où nous sommes: c'est à sçauoir, que la Republique des Romains, soubs l'Empire d'Auguste, &

Les grans estats & menus estats du peuple.

&long temps apres fut appellee Principauté: qui eſt vne ſorte de Republique, dont iamais Herodote, ni Platon, ni Ariſtote, ni Polybe meſmes, qui en a fait ſept, n'ont fait mention. Nous liſons en [2] Suetone, que l'Empereur Caligula voyant pluſieurs Roys à ſa table entrer en termes d'honneur, & de l'ancienneté de leurs maiſons, dit tout haut le vers [3] d'Homere duquel vſa Agamemnon contre Achilles, qui ſe vouloit eſgaler & paragonner à luy, Il ne faut, dit-il, qu'vn Roy: & à peu, dit Suetone, qu'il ne print le diadeſme, & qu'il ne changeaſt la forme de Principauté Romaine en Royaume. Or Principauté n'eſt autre choſe, que l'eſtat populaire ou ariſtocratique, qui a vn chef qui commande à tous en particulier, & n'eſt que premier en nom collectif. car le mot de *Princeps* ne ſignifie autre choſe que le premier, parlant proprement. Ainſi ſe plaignoit le peuple de Iudee, qu'Ariſtobulus premier de la maiſon des Aſmoneans auoit changé la formé de Principauté, qui eſtoit Ariſtocratique, en double royaume, prenant le diadeſme, & enuoyant vn autre à ſon frere. Nous trouuons le ſemblable des anciènnes villes de la Toſcane, qui traiterent alliance auec Tarquin le Priſque Roy des Romains, à la charge qu'il n'auroit ſur eux puiſſance de la vie ni de la mort, & qu'il ne pourroit mettre garniſons en leurs villes, ni tailles, ni changer rien qui fuſt de leurs couſtumes & loix: *ſed vt ciuitatum principatus penes regem Romanum eſſet:* ainſi parle Florus. où il appert euidemment, que le roy des Romains n'auoit puiſſance aucune ſur les villes de la Toſcane, ſinon qu'il eſtoit le premier aux eſtats. Ie reſpons, qu'il y a en pluſieurs Republiques Ariſtocratiques, & populaires, vn Magiſtrat qui eſt le premier de tous en dignité, en honneur & auctorité: comme l'Empereur en Alemaigne, le Duc à Venize, & anciennement en Athenes l'Archon, ce qui ne change point l'eſtat. mais en apparence les Empereurs Romains ne s'appelloient que Magiſtrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple: & de droict ils n'eſtoient rien autre choſe, iaçoit qu'en effect pluſieurs tranchoiẽt des Monarques ſouuerains, & la pluſpart cruels tyrans. auſſi auoient-ils les armes & fortereſſes en leur puiſſance: & en matiere d'eſtat, qui eſt maiſtre de la force, il eſt maiſtre des hommes, & des loix, & de toute la republique. mais en termes de droit il ne faut pas, diſoit Papinian, auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire. Il appert donc que la Principauté n'eſt rien autre choſe qu'vne Ariſtocratie ou Democratie ayant quelqu'vn pour preſident, ou premier, & neantmoins tenu de ceux qui ont la ſouueraineté.

2. In Caligula.

3. Iliad. 2. οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη εἷς κοίρανος ἔστω, Εἷς βασιλεύς.

DE LA MONARCHIE *Seigneuriale.*

CHAP. II.



Ovs auons dit que la Monarchie eſt vne ſorte de Republique, en laquelle la ſouueraineté abſoluë giſt en vn ſeul Prince: Il faut maintenant eclaircir ceſte definition. I'ay dit en vn ſeul, auſſi le mot de Monarque l'emporte: autrement ſi nous y en mettons deux, ou pluſieurs, pas vn n'eſt ſouuerain: d'autant que le ſouuerain eſt celuy qui ne peut eſtre commandé de perſonne, & qui peut commander à tous. Si donc il y a deux Princes egaux en puiſſance, l'vn n'a pas le pouuoir de commander à l'autre, ni ſouffrir commandement de ſon compaignon, s'il ne luy plaiſt, autremẽt ils ne ſeroient pas egaux: il faut donc cõclure que de deux Princes en vne Republique egaux en pouuoir, & tous deux ſeigneurs de meſme peuple, & de meſme pays par indiuis, ni l'vn ni l'autre n'eſt ſouuerain: mais bien on peut dire, que tous deux enſemble ont la ſouueraineté de l'eſtat, qui eſt compris ſoubs le mot d'Oligarchie, & propremẽt s'appelle Duarchie, qui peut eſtre durable, tant que les deux Princes ſeront d'accord: comme Romule & Tatius, tous deux roys des Quirites, peuple compoſé des Romains & Sabins: mais Romule bien toſt apres fiſt tuer ſon compaignon, comme il auoit fait ſon frere. auſſi l'Empire Romain fut chãgé de Monarchie en Binarchie, ſoubs Marc Aurelle, qui fut Empereur auec ſon frere Ælius Verus, mais l'vn mourut bien toſt apres. car ſi deux princes ne ſont bien d'accord enſemble, comme il eſt preſqu'ineuitable en egalité de puiſſance ſouueraine, il faut que l'vn ſoit ruiné par l'autre. auſſi pour euiter à diſcord, les Empereurs partageoient l'eſtat en deux: l'vn eſtoit Empereur d'Oriẽt, l'autre du Ponent: l'vn tenoit ſon ſiege à Cõſtãtinople, l'autre à Rome: tellement que c'eſtoient deux Monarchies, ores que les edits & ordonnances fuſſent publiees d'vn commun conſentemẽt des deux Princes, pour ſeruir à l'vn & à l'autre Empire. mais ſi toſt qu'ils tomboiẽt en querelle, les deux Empires eſtoient alors diuiſez de faict, de puiſſance, de loix & d'eſtat. Autant peut-on dire de la Monarchie des Lacedemoniens, qui dura iuſques à la mort du roy Ariſtodeme, [1] lequel laiſſant Procle & Euriſthene ſes deux enfans Roys d'vn meſme pays, & par indiuis, l'eſtat leur fut bien toſt oſté par Lycurgue, ores qu'il fuſt Prince du ſang d'Hercules, & qu'il peuſt paruenir à l'eſtat. Le ſemblable aduint aux Roys des Meſſeniens, Amphareus & Leucippus. mais les Argiens, pour euiter à la pluralité de Roys, eſtant le royaume echeu à Atreus & Thyeſte, le peuple adiugea tout le royaume au plus ſçauant, cõme dit Lucian. [2] & les princes du ſang de Merouee & de Charlemagne partagerent

Duarchie, Triarchie, & autres eſpeces d'oligarchies, ſont cõpriſes ſoubs la definition generale d'Ariſtocratie.

1. Pauſan. lib. 4.

2. in lib. de aſtrologia.

partagerent le royaume entr'eux, comme on void les enfans de Clouis, & de Loys Debonnaire: & ne s'en trouue point qui ayent esté Roys par indiuis, pour les inconueniens qui aduiennẽt de la souueraineté tenue en commun, où il n'y a personne souuerain: hors mis quād vn Prince estranger espouse vne Royne, ordinairement on met l'vn & l'autre conioinctement comme souuerains és mandemens & lettres patentes, comme il se fist de Ferdinand & Isabelle Roy & Royne de Castille: Antoine & Ieanne Roy & Royne de Nauarre. mais les Anglois ne voulurent pas permettre que Philippe d'Espaigne ayant espousé Marie d'Angleterre, eust part aucune à la souueraineté, ni aux fruicts & profits d'icelle: iaçoit qu'ils accordassent bien qu'ils fussent tous deux en qualité, & que l'vn & l'autre peust signer, à la charge toutefois que le seing de la Royne suffiroit, & que sans iceluy le seing du Roy Philippe n'auroit aucun effet. ce qui fut ainsi accordé à Ferdinand Roy d'Arragon ayant espousé Isabelle, tous les mandemens estoient ainsi signez, Yo el Rey, & Yo la Reyna, & le Secretaire d'estat auec six Docteurs, mais la souueraineté pour le tout estoit en la Royne: autrement ni l'vn ni l'autre n'eust esté souuerain. Qui est le plus fort argument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui posoient deux Dieux egaux en puissance: l'vn bon, l'autre mauuais: car s'il estoit ainsi, estans contraires l'vn à l'autre, ou l'vn ruineroit l'autre, ou ils seroient en guerre perpetuelle, & troubleroient sans cesse la douce harmonie & concorde que nous voyons en ce grād monde. Et comment ce monde soufriroit-il deux Seigneurs egaux en puissance, & contraires en volonté, veu que la moindre Republique n'en peut soufrir deux, ores qu'ils soient freres, s'ils tombẽt tant soit peu en diuision? beaucoup plus aisément se comporteroient trois Princes que deux, car le troisiesme pourroit vnir les deux, ou se ioignant auec l'autre, le contraindre de viure en paix: cōme il aduint tandis que Pompee, Cesar & Crassus, qu'on appelloit le Monstre à trois testes, furent en vie, ils gouuernerent paisiblement l'Empire Romain, qui ne dependoit que de leur puissance: mais si tost que Crassus fut tué en Perse, les deux autres se firent la guerre si opiniastremẽt, qu'il fut impossible les reünir, ni viure en paix, que l'vn n'eust defait l'autre. Le semblable aduint d'Auguste, Marc Antoine & Lepide: lesquels neantmoins auoient fait d'vne Republique populaire trois Monarchies, qui furent reduites à deux, apres qu'Auguste eut despoüillé Lepide, & les deux reünies en vne, apres la iournee Actiaque, & la fuite de Marc Antoine. Par ainsi nous tiendrons ceste resolution, que la Monarchie ne peut estre s'il y a plus d'vn Prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou royale, ou tyrānique. ce qui ne fait point diuersité de republiques, mais cela prouient de la diuersité de gouuerner la Monarchie. Car il y a bien difference de l'estat & du gouuernement: qui est vn secret de police qui n'a point esté touché de personne. car l'estat peut estre en Monarchie, & neantmoins il

Differēce de l'Estat & du Gouuernement.

ſera gouuerné populairement, ſi le Prince fait part des eſtats, Magiſtrats, offices, & loyers egalemẽt à tous, ſans auoir egard à la Nobleſſe, ni aux richeſſes, ni à la vertu. Il ſe peut faire auſſi que la Monarchie ſera gouuernee ariſtocratiquement, quand le Prince ne donne les eſtats & benefices qu'aux Nobles, ou bien aux plus vertueux ſeulement, ou aux plus riches. auſſi la ſeigneurie Ariſtocratique peut gouuerner ſon eſtat populairement, diſtribuant les honneurs & loyers à tous les ſugets egalement, ou bien ariſtocratiquement, les diſtribuant aux Nobles ou aux riches ſeulemẽt. laquelle varieté de gouuerner a mis en erreur ceux qui ont meſlé les Republiques, ſans prendre garde que l'eſtat d'vne Republique, eſt differend du gouuernement & adminiſtration d'icelle. mais nous toucherons ce poinct ici en ſon lieu. Donc la Monarchie royale, ou legitime, eſt celle où les ſugets obeïſſent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature, demeurãt la liberté naturelle, & proprieté des biens aux ſugets. La Monarchie ſeigneuriale, eſt celle où le Prince eſt fait Seigneur des biens & des perſonnes par le droict des armes, & de bonne guerre, gouuernant ſes ſugets comme le pere de famille ſes eſclaues. La Monarchie tyrannique, eſt où le Monarque meſpriſant les loix de nature, abuſe des perſonnes libres comme d'eſclaues, & des biẽs des ſugets cõme des ſiens. La meſme difference ſe trouue en l'eſtat Ariſtocratique & populaire. car l'vn & l'autre peut eſtre legitime, ſeigneurial, ou tyrãnique en la ſorte que i'ay dit. & le mot de Tyrannie ſe prẽd auſſi pour l'eſtat turbulent d'vn peuple forcené, comme Ciceron a treſbien dit. Quant à la Monarchie ſeigneuriale, il eſt beſoin de la traiter la premiere, comme celle qui a eſté la premiere entre les hõmes. Car ceux là ſ'abuſent, leſquels ſuiuans l'opinion d'Ariſtote penſent que les premiers Monarques, aux temps heroïques, fuſſent eleus des peuples: veu que nous trouuons que la premiere Monarchie fut eſtablie en Aſſyrie, ſoubs la puiſſance de Nemrod, que l'eſcripture appelle le puiſſant veneur: qui eſt vne forme de parler vulgaire aux Hebrieux, comme qui diroit voleur: & meſmes Ariſtote & Platon ont mis le brigandage entre les eſpeces de venerie, comme i'ay remarqué ſus[1] Oppian. Car au parauant Nemrod, il ne ſe trouue point qu'il y euſt puiſſance, ni domination les vns ſus les autres: & ſemble que ce nom luy fut donné comme propre à ſa qualité, d'autãt que Nemrod ſignifie Seigneur terrible: toſt apres on a veu le monde plein d'eſclaues, du viuant meſmement de Sem, l'vn des enfans de Noé. Et en toute la Bible, l'eſcripture parlant des ſugets des Roys d'Aſſyrie & d'Egypte, les appelle touſiours eſclaues. & non ſeulement l'eſcripture ſaincte, ains auſſi les Grecs, qui eſcriuent à tous propos, que les Grecs eſtoiẽt libres, & les Barbares eſclaues: ils entendent les peuples de Perſe, & de la haute Aſie. Auſſi les Roys de Perſe denonçans la guerre, demãdoient l'eau & la terre, dit Plutarque, pour monſtrer qu'ils eſtoient Seigneurs abſolus des biens & des perſonnes. C'eſt

Les premieres Monarchies ont eſté ſeigneuriales.

1. In commentariis Oppiani de venatione.

C'est pourquoy Xenophon en la Cyropedie escrit, que c'est chose belle & loüable entre les Medois, que le Prince soit seigneur proprietaire de toutes choses. De là venoit l'adoration qu'on faisoit au Roy de Perse, comme à celuy qui estoit entierement seigneur des personnes & des biens: commé tresbien fist entendre Artaban Capitaine des gardes du Roy de Perse, voyant que Themistocle se vouloit ingerer de parler au Roy à la façon des[1] Grecs, il empescha, que premierement il ne l'eust adoré, adioustant ces mots: Il est bien seant, dit-il, de garder les coustumes de son pays: vous estimez la liberté, & l'equalité: mais nous estimõs la plus belle chose du mõde, de reuerer, seruir & adorer nostre Roy cõme l'image du Dieu viuant. Et ne doit pas la Monarchie seigneuriale estre appellee tyrannie: car il n'est pas inconuenient, qu'vn Prince souuerain, ayant vaincu de bonne & iuste guerre ses ennemis, ne se face seigneur des biens & des personnes par le droict de guerre, gouuernant les sugets comme esclaues, ainsi que le pere de famille est seigneur de ses esclaues & de leurs biens, & en dispose à son plaisir: mais le Prince qui par guerre, ou autres moyens iniustes fait des hommes libres ses esclaues, & s'empare de leurs biens, n'est pas Monarque seigneurial, ains vn vray tyran. Ainsi voyons nous que l'Empereur Adrian ne voulut pas qu'vn badin, que le peuple vouloit afranchir, fust libre, s'il ne plaisoit à son seigneur: comme Tibere auoit defendu auparauãt, & depuis Marc Aurele ne voulut pas qu'il fust libre, quelque consentement que son seigneur eust donné à la clameur du peuple, reputant cela plustost force, que volonté: afin que la pleine disposition demeurast à chacun de ce qui luy appartenoit. Or combien qu'il y a peu maintenant de Monarques seigneuriaux, ores qu'il y ait plusieurs tyrans, si est-ce neantmoins qu'il y en a encores en l'Asie & en l'Ethiopie, & mesmes en Europe les Princes de Tartarie & de Moschouie, desquels les sugets s'appellent Chlopes, c'est à dire Esclaues, ainsi que nous lisons en l'Histoire de Moschouie. & pour ceste cause le Roy des Turcs est appellé le grand Seigneur, non pas tant pour l'estendue de pays, car le Roy Catholique en a dix fois autant, que pour estre aucunement seigneur des personnes & des biens: encores qu'il n'y a que ses gentil-hommes eleuez & nourris en sa maison, qu'on appelle ses esclaues. mais les Timariots, ausquels sont tenus les autres sugets, comme censiers, ne tiennent leur timar que par soufrance, & faut que leur bail soit renouuelé de dix en dix ans: & s'ils meurent les heritiers n'emportent que les meubles. Mais au surplus de toute l'Europe, & des royaumes de Barbarie, il n'y a point de Monarchie seigneuriale, que ie sçache: & moins encores anciennemẽt qu'à present. car mesmes Auguste l'Empereur, quoy qu'il fust en effect le plus grãd Monarque de la terre, si est-ce qu'il auoit en[2] horreur qu'on l'appellast Seigneur. & n'y auoit point alors de tenures en foy & hommage. Et si on dit qu'il n'y a Monarque en Europe qui ne pretende la sei-

1. Dio lib. 57. & Xiphil. in Adriano.

2. Tranquillus in Augusto.

gneurie directe de tous les biens des sugets, & qu'il n'y a personne qui ne confesse tenir ses biens du Prince souuerain: Ie di que cela ne sufist pour dire que le Monarque soit seigneurial, attendu que le suget est auoüé du Prince vray proprietaire, qui peut disposer de ses biens: & que le Prince n'a que la droicte seigneurie. encores y a-il plusieurs terres allodiales, où il n'a ni proprieté ni droicte seigneurie, non plus que les Romains, qui n'ont iamais cogneu ceste droicte seigneurie: & ne se trouueront point en tout le droict Romain, ni mesmes au Code, ni aux authentiques ces mots, *Dominium directum, & dominium vtile:* mais ils sont venus apres l'inuasion des Hongres, nation[2] Tartaresque, & leur entree en Europe, qui monstrerent l'exemple aux Alemans, Lombards, & François, de la Monarchie seigneuriale, soy disans seigneurs de tous les biens. Il est bien vray que les Romains ayans vaincu leurs ennemis, les vendoient le plus souuent comme esclaues, ou bien ils les condamnoient à perdre la septiesme partie de leurs terres, comme dit Plutarque en la vie de Romule, mais aussi tost ils rebailloient les terres aux colonies en pure proprieté. Or les Princes & peuples adoucis peu à peu d'humanité, & de bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre & image de la Monarchie seigneuriale, telle qu'elle estoit anciennement en Perse & en toute la haute Asie. car combien qu'auparauant le roy Artaxerxes[3] les Rois de Perse auoient accoustumé de faire despoüiller tous nuds les plus grands seigneurs & premiers Magistrats, & les faire fesser comme esclaues, si est-ce que le roy Artaxerxes fut le premier qui ordõna qu'ils seroient bien despoüillez, mais qu'il n'y auroit que leurs habits & vestemẽts fessez: & au lieu d'arracher leurs cheueux, qu'on arracheroit le poil de leurs chapeaux. Vray est que François[4] Aluarez escrit, qu'il a veu en Ethiopie fesser tout nud le grand Chancelier, & autres grands seigneurs comme vrais esclaues du Prince, & tiennent cela à grand honneur. Et par tout le discours de son histoire on peut aisément recueillir, que le grand seigneur d'Ethiopie est Monarque seigneurial. mais les peuples d'Europe plus hautains, & guerriers que les peuples d'Asie & d'Afrique, n'ont iamais peu soufrir de Monarques seigneuriaux, & onques n'en auoient vsé auparauant l'inuasion des Hongres, comme i'ay dit. & qu'ainsi soit, Odouacre roy des Herules, qui regnoit quasi de mesme temps, ayant reduit l'Italie soubs sa puissance, print la tierce partie des terres des sugets (qui estoit l'amende de tous peuples vaincus, aux vns plus, aux autres moins) laissa les personnes libres, & seigneurs de leurs biens, sans tenure, ni prestation de foy ni d'hommage: mais depuis que les Alemans, Lombards, Francons, Saxons, Bourguignõs, Gots, Ostrogots, Anglois, & autres peuples d'Alemaigne eurent gousté la coustume des Hongres Asiatiques, ils commencerẽt à se porter seigneurs, non des personnes, ains de toutes les terres des vaincus, & peu à peu se contenterent de la droite seigneurie, foy & hõmage, & de quelques droits, qui

2. Sigismundus ab Herbestein en l'Histoire de Moscouie.

3. Plutar. in apophthegm.

4. François Aluarez en l'Histoire d'Ethiopie.

Le grand Negus d'Ethiopie, est Monarque seigneurial.

qui pour ceste cause sont appellez seigneuriaux, pour monstrer que l'ombre des Monarchies seigneuriales est demeuree, & toutefois beaucoup diminuee. car les fiefs & seigneuries n'estoient[3] anciennemēt que benefices donnez à vie, & puis par faueurs cōtinuez de pere en fils, hors mis les Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez semblables: coustume qui n'est point changee en Angleterre ni en Escosse pour le regard des dignitez, où les Ducs & Comtes estans morts, leurs enfans & successeurs ont bien les terres, mais ils n'ont pas les dignitez, prerogatiues, & qualitez de leurs predecesseurs. Depuis qu'on eut fait ouuerture de faire les fiefs hereditaires aux masles, iceux defaillans ont obtint aussi ce priuilege pour les filles: horsmis en Alemaigne, où les femelles en sont encores excluses. qui fut le plus fort argument, duquel vsa Ferri Comte de Vaudemont contre René d'Anjou Roy de Sicile, au concile de Constance, demandant à l'Empereur qu'il fust inuesti du Duché de Lorraine, attendu que c'estoit fief imperial: & par cōsequent, qu'Isabelle femme de René en deuoit estre deboutee. Toutefois M. de la Mothe, Conseiller du Roy au grand conseil, m'a monstré que le Duché de Bauieres, & plusieurs autres sont tombez autrefois en quenoille. Combien que René d'Anjou auoit vn autre moyen pour se defendre, à sçauoir, qu'en matiere de fiefs, & seruitudes on doit suiure la coustume du fief[4] seruāt: or il est certain que par la coustume de Lorraine les filles succedent aux fiefs. Mais quoy qu'il en soit, il est bien certain que les marques des Monarchies seigneuriales sont demeurees en Alemaigne, & vers le Septentrion, plus qu'és autres lieux de l'Europe. car quoy que Guillaume le Conquerant, ayant conquesté le Royaume d'Angleterre par force, & par armes, ne se dist pas seulement seigneur du royaume, ains fist publier que la seigneurie, & proprieté de tous les biens meubles & immeubles des sugets luy appartenoit, si est-ce neantmoins qu'il se contenta de la seigneurie directe, foy & hommage: demeurant aux sugets la liberté, & la pleine proprieté de leurs biens. mais l'Empereur Charles v. ayant mis soubs son obeissance le royaume du Peru, s'est fait Monarque seigneurial, pour le regard des biens que les sugets ne tiennent qu'à ferme, & à vie[5] pour le plus: qui fut vn trait politic du Docteur Lagasca, lieutenant pour l'Empereur au Peru, apres auoir defait les Pizarres, qui s'estoient emparez de l'estat, pour tenir les sugets en plus grāde obeissanse. Qui est la mesme raison pourquoy en vn chapitre de la loy de Mehemet, il est defendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, se dire seigneurs en sorte quelconque, horsmis au Caliph ou grand Pontife, successeur de Mahemet, qui estoit seul Monarque seigneurial, donnant aux Princes & seigneurs les seigneuries par soufrance, & tant qu'il vouloit. mais peu à peu les Ottomās, les Curdes, & Roys d'Afrique, pour la diuision des Anticaliphes, s'exempterēt de leur puissance, & empieterent les Monarchies d'Asie & d'Afrique. Ici peut estre,

3. cap. 1. lib. 1. feud.

4. Iugé par arrest de Parlement coté par Charle du Moulin in feudis 6. 22. 4. 20 ou. 86. cōtre l'opinion de Faber in l. 1. de sacrosanct. C.

5. En l'histoire du Peru.

L'empereur Charle v. s'est fait Monarque seigneurial du Peru.

dira quelqu'vn, que la Monarchie seigneuriale est tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy de nature, qui retient chacun en sa liberté, & en la seigneurie de ses biẽs. A quoy ie respons, que c'est bien aucunement contre la loy de nature de faire les hommes libres esclaues, & s'emparer des biens d'autruy: mais puis que le consentement de tous les peuples a voulu, que ce qui est acquis par bonne guerre, soit propre au vainqueur, & que les vaincus soient esclaues des vainqueurs, on ne peut dire que la Monarchie ainsi establie soit tyrannique: veu mesmes que nous lisons, que Iacob par son testament laissant à ses enfans vne terre qu'il auoit acquise, dist qu'elle estoit sienne, par ce qu'il l'auoit acquise à la force de ses armes. Et qui plus est, la reigle qui veut que le droict de guerre n'a point de lieu où il y a superieur pour faire iustice: ce qui est pratiqué mesmes contre les plus grands Princes & villes imperiales d'Alemaigne, qui sont mises au ban imperial, à faute de restituer ce qui appartient à autruy, monstre bien où il n'y a point de superieur qui commande, que la force mesme est reputee iuste. autrement si nous voulons mesler, & confondre l'estat seigneurial auec l'estat tyrannic, il faudra confesser, qu'il n'y a point de difference entre le droict ennemi en faict de guerre, & le voleur: entre le iuste Prince & le brigand, entre la guerre iustement denoncee & la force iniuste & violente, que les anciens Romains appelloient volerie & brigandage. Aussi voyons nous que les tyrannies sont bien tost ruinees, & les estats seigneuriaux, & mesmement les Monarchies seigneuriales ont esté grandes, & fort durables: comme les anciennes Monarchies des Assyriens, Medois, Persans, Egyptiens, & à present celle d'Ethiopie (qui est la plus ancienne Monarchie de toute l'Asie & l'Afrique) à laquelle sont sugets comme esclaues, cinquante Roys, si nous croyons Paul Ioue. combien qu'ils sont, & s'appellent tous esclaues du grand Negus d'Ethiopie. Et la raison pourquoy la Monarchie seigneuriale est plus durable que les autres, est pour autant qu'elle est plus auguste, & que les sugets ne tiennent la vie, la liberté, les biens, que du Prince souuerain, qui les a conquestez à iuste tiltre: qui raualle bien fort les courages des sugets. tout ainsi que l'esclaue recognoissant sa condition, deuient humble, lasche, & cõmme lon dit, ayant le cœur seruil: où au contraire les hommes qui sont francs, & seigneurs des biẽs, si on veut les asseruir, ou s'empieter de ce qui leur appartient, se ressentent, & se rebellent aisément, ayans le cœur genereux, nourri en liberté & non abastardi de seruitude. Voila quant à la Monarchie seigneuriale. Disons maintenant de la Monarchie Royale.

5. l. post liminium. de captiuis. ff.

DE LA MONARCHIE ROYALE.
Chap. III.


E Monarque Royal est celuy, qui se rend aussi obeissant aux loix de nature, comme il desire les sugets estre enuers luy, laissant la liberté naturelle, & la proprieté des biens à chacun. I'ay adiousté ces derniers mots, pour la difference du Monarque seigneurial, qui peut estre iuste & vertueux Prince, & gouuerner ses sugets equitablement, demeurant neantmoins seigneur des personnes, & des biens. Et s'il aduient que le Monarque seigneurial, ayant iustemẽt conquesté le pays de ses ennemis, les remettre en liberté, & proprieté d'eux & de leurs biens, de seigneur il deuient Roy, & change la Monarchie seigneuriale en royale. c'est pourquoy Pline le ieune disoit à Traian l'Empereur, *Principis sedem obtines, ne sit domino locus*. Ceste difference fut bien remarquee des anciens Perses, qui [1] appelloiẽt Cyrus l'aisné Roy, Cambyses seigneur, Darius marchant: par ce que l'vn s'estoit monstré Prince doux & debonnaire, l'autre hautain & superbe, le troisiesme trop exacteur & auare. Et mesmes Aristote auoit aduerti Alexandre le grand, se comporter enuers les Grecs, comme pere: & enuers les Barbares, comme seigneur: toutesfois Alexandre n'en fist rien, voulant que les Grecs fussent iugez à la vertu, & les Barbares aux vices: & que toute la terre fust vne cité, & son camp le donjon d'icelle. I'ay mis en nostre definitiõ, que les sugets soient obeissans au Mornarque Royal, pour monstrer qu'en luy seul gist la majesté souueraine: & que le Roy doit obeir aux loix de nature, c'est à dire, gouuerner ses sugets, & guider ses actiõs par la iustice naturelle, qui se voit & fait cognoistre aussi claire & luisante que la splendeur du Soleil. c'est doncques la vraye marque de la monarchie Royale, quand le Prince se rend aussi doux, & ployable aux loix de nature, qu'il desire ses sugets luy estre obeissans: ce qu'il fera, s'il craint Dieu sur tout, s'il est pitoyable aux affligez, prudent aux entreprinses, hardi aux exploits, modeste en prosperité, cõstant en aduersité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sugets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux mechãs, & iuste enuers tous. Si donc les sugets obeissent aux loix du Roy, & le Roy aux loix de nature, la loy d'vne part & d'autre sera maistresse, ou bien, comme dit Pindare, Royne. car il s'en ensuyura vne amitié mutuelle du Roy enuers les sugets, & l'obeissance des sugets enuers le Roy, auec vne tres-plaisante, & douce harmonie des vns auec les autres, & de tous auec le Roy. c'est pourquoy ceste Monarchie se doibt appeller royale & legitime: soit que le Roy viẽne à l'estat par droit successif, cõme tous les anciẽs Roys, ainsi que Thucydide a tresbien remarqué: soit que le royaume soit deferé par vertu de la loy, sans auoir esgard aux filles,

1. Herodot.

Les vrayes marques d'vn grand Roy.

ny aux masles descendans d'icelles, comme il se fait en ce royaume par la loy Salique: soit que le Roy vienne par election, comme Aristote escrit qu'il se faisoit aux temps heroïques (en quoy toutesfois il est contraire à Thucydide, & à la verité des histoires) & se fait en plusieurs royaumes du pays Septentrional: soit qu'il fust dõné en pur don, comme fist Auguste à Iuba le ieune, le faisant d'esclaue Roy de Numidie, qui auoit esté reduitte par Cæsar en forme de prouince, sugete à l'empire Romain, ou bien comme le royaume de Naples, & de Sicile fut donné à Charles de France, & depuis encores à Loys de France premier Duc d'Anjou: ou qu'il soit laissé par testamẽt, ainsi que les Roys de Thunes, Fez, & Maroc ont accoustumé: cõme il fut aussi pratiqué par Henry VIII. Roy d'Angleterre, qui laissa le royaume à son fils Edouart: & à luy substitua Marie, & à celle-cy Elizabet: qui depuis fut Royne, ioint que le testament fut confirmé, & ratifié par le peuple: soit que le Roy empiete l'estat par finesses, & ruzes, pourueu qu'il regne iustemẽt, comme Cecrops, Hieron, Gelon, Pisistrate, qui vserent tres-sagement de leur puissance, ainsi que dit[1] Plutarque: & de nostre aage Cosme de Medicis: ou que par sort le royaume se doit deferé, cõme à Darius, l'vn des sept seigneurs de Perse, qui fut Roy, par ce que son cheual auoit henni le premier, ainsi qu'il estoit conuenu, apres qu'on eust tué les Mages, qui auoient occupé le royaume: soit que le Prince conqueste le royaume par force, & par armes, à droit ou à tort, pourueu qu'il gouuerne equitablemẽt le royaume par luy cõquesté: comme dit Tite Liue du Roy Seruius, *Neque enim præter vim quicquam ad ius regni habebat*: & toutesfois il fut bon Roy. aussi souuent on a veu d'vn voleur & brigand, se faire vn Prince vertueux: & d'vne tyrannie violente, se former vne iuste royauté: soit qu'on elise le Roy pour sa noblesse, comme fut Campson Roy de la Caramanie, eleu pour Sultan d'Ægypte par les Mammelucs: & Charles de France frere de sainct Loys, que le Pape enuoya aux Florentins, qui demandoient vn Prince de sang royal: & les Vicomtes Danglerie pour leur noblesse furent eleus seigneurs de Milan, ores qu'ils fussent estrangers: soit que le Prince fust eleu pour sa noblesse, & iustice comme Numa: ou pour sa vieillesse, comme les anciens Arabes elisoient le plus vieil, dit Diodore, & les Taprobanes, comme dit Pline: ou pour sa force, cõme Maximin: ou pour sa beauté, comme Heliogabale: ou pour sa grandeur, comme on faisoit en Ethiopie: ou pour mieux boire, comme en Scythie, dit Aristote. Ie laisse la definition du Roy baillee par[2] Aristote. car il dit, que le Roy est celuy qui est eleu, & qui commande au desir des sugets. en autre lieu il dit, que le Roy deuient tyran pour peu qu'il cõmande contre le vouloir des sugets. Telles definitions ne sont pas seulement sans fondement, ains aussi pernicieuses. Qu'elles soient faulses il appert, d'autant que le tiltre royal, qui emporte la majesté & puissance souueraine, comme nous auons monstré, seroit incompatible auec icelle: attendu que

1. In libro de Sera numinis vindicta.

2. lib. 3. de Repub.

que le Roy n'auroit puissance de donner loy aux sugets, ains au contraire il seroit contraint par eux de receuoir la loy : & les plus iustes Princes du monde seroient tyrans : & qui plus est, il ne se trouueroit pas vn seul Roy : & pour le trancher court, le Roy ne seroit que simple Magistrat. Qui sont toutes choses impossibles, & aussi impertinentes, comme ce que dit le mesme Aristote, que les peuples sont barbares, où les Roys viennent par succession : veu que son Roy mesmes Alexandre le grand estoit de ceux-la descendu en droicte ligne du sang de [3] Hercules, & par droict successif paruenu à la couronne de Macedoine: comme aussi tous les Roys de Sparte. Il faudroit confesser que tous les Roys d'Asie & d'Ægypte fussent barbares, desquels neantmoins, il est [4] bien certain que l'humanité, la courtoisie, la doctrine, les belles sciences, & la source des loix, & des Republiques sont issues : & n'y auroit qu'Aristote, & vne poignee de Grecs qui ne fussent barbares. Nous monstrerons euidemment en son lieu, qu'il n'y a rien plus dangereux à vn estat, que de mettre les Roys en election. Combien que Aristote [5] s'est aussi mespris, où il dit qu'il y a quatre sortes de Roys : & neantmoins par son discours, il s'en trouue cinq de compte fait. Le premier qu'il dit volontaire, comme estoient les anciens Roys des temps heroïques, faisans l'estat de iuges, de capitaines, & de sacrificateurs. Le second, dit-il, est propre aux peuples barbares, où le Roy vient par droict successif. Le troisiesme se fait par election. Le quatriesme est propre aux Lacedemoniens, d'estre Capitaine en chef, par succession de pere en fils. Le cinquiesme est Seigneurial, comme le chef de maison est Seigneur de ses esclaues, & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Quant à la premiere sorte de Roys, nous trouuons bien qu'ils faisoient l'office de iuges, de capitaines, & de sacrificateurs : mais il ne s'en trouue pas vn volontaire, auparauant Pittacus Roy de Corinthe, & Timondas Roy de Negrepont. ains au contraire Plutarque [6] dit, que les premiers seigneurs n'auoiét autre poinct d'honneur deuant les yeux, que de forcer les hommes, & les tenir en sugetion cóme esclaues : ce que l'escriture Saincte nous certifie du premier Monarque seigneurial Nemrod: laissans la principauté à leurs enfans par droict successif : comme dit Thucydide. ce qui est tres-bien verifié par la suitte de grand nombre de Roys des Assyriens, Medois, Persans, Indois, Ægyptiens, Hebrieux, Lacedemoniens, Macedoniens, Sycioniens, Epirotes, Atheniens : & les ligues venans à faillir, les peuples en partie ont procedé par election : les autres ont empieté l'estat par force : les autres se sont maintenus en seigneuries aristocratiques, & populaires : cóme il se verifie par Herodote, Thucydide, Plutarque, Iosephe, Xenophó, & autres historiés Hebrieux, Grecs, & Latins : qui suffist pour conuaincre d'erreur l'opinió d'Aristote. Quant à ce qu'il appelle Roys ceux de Lacedemonne, par ce qu'ils estoient capitaines en chef hereditaires : i'ay móstré cy dessus, que la puis-

3. Plutar. in Alex. 241.

4. Cicero epist. 1. ad Q. Fratrem. Theodoretus episcop. Cyren. de Græcarum affectionum curatione. Iosip. contra Appionem.

5. lib. 3. de Repub. cap. 3.

Opinion de Aristote, touchant les Roys.

6. Plutar. in Theseo.

Les anciés Roys venoiét par droit successif.

ſance royale eſt inſeparable de la majeſté: & que les Roys de Lacedemonne n'eſtoient que ſimples Senateurs, ſugets à la ſeigneurie, & aux moindres magiſtrats. ioint auſſi qu'ils n'eſtoient point capitaines en chef par droit ſucceſſif. car ſouuent la Seigneurie donnoit ceſte charge aux autres citoyens, comme à Lyſandre, Gillippe, Callicratidas: qui ont eu charges de capitaines en chef, & les Roys deboutez & combien qu'Ageſilaus fuſt l'vn des Roys, ſi eſt-ce qu'il n'oſa prendre la charge de Capitaine en chef que la Seigneurie ne l'euſt commandé, ainſi que dit Plutarque en ſa vie. Et quand bien ils euſſent eſté capitaines en chef, cela n'emporte point la puiſſance royale: non plus que les capitaines en chef des Acheans, qui venoient par election: attendu qu'ils eſtoient ſugets aux eſtats des Acheans, qui les puniſſoient: comme ils firent Damocritus Capitaine en chef, qu'ils condamnerent à trente mil eſcus d'amende, comme nous liſons en Pauſanias: ainſi les Ephores condamnoient les Roys à l'amende, & quelquesfois à perdre la vie, comme nous auons dit cy deſſus. Il ne faut doncques pas mettre ceux-cy au rang des Roys: non plus que celuy qui eſt Monarque Seigneurial, ſeigneur des perſonnes, & des biens, qui a ſa propre difference ſeparee du Monarque royal. Et quant à la troiſieſme ſorte de Roys, qu'il dit eſtre par election, cela ne fait aucune difference des Roys non plus que la ſeconde qu'il dit eſtre par ſucceſſion: autrement il deuoit par meſme moyen, mettre vne ſixieſme eſpece de Roys, qui ſe font par ſort: comme fut Darius le premier: & vne ſeptieſme par donation, & l'huictieſme par teſtament: & la neufieſme par ruſes, & fineſſes: & la dixieſme par force: & conſequemment des autres en cas pareil, qui ſeroit faire vne infinité de ſortes de Roys: leſquels neantmoins tous ſont compris en vne eſpece. Car la difference des Monarques, ne ſe doibt pas prendre par le moyen de paruenir à l'eſtat, ains par le moyen du gouuernement: qui eſt compris en trois ſortes, à ſçauoir Seigneurial, Royal, & Tyrannique. Mais quant à la troiſieſme ſorte de Roys, qu'Ariſtote a poſé, & exemplifié pour reſtablir l'eſtat, mettre tout en ordre, corriger les couſtumes, & puis quitter ſa charge: il n'y a point d'apparence d'appeller ceux là Roys, qui ne ſont rien autre choſe que ſimples commiſſaires: comme les Dictateurs en Rome, auſquels Denys
7.lib.2. [7] d'Halicarnas, compare les Arques en la Republique des Theſſaliens, les Coſmes en Lacedemonne, les Æſymnetes en Mitylene: qui auoient pareille charge que la baillie de Florence, lors que la Republique eſtoit populaire: c'eſt à ſçauoir, que le grand conſeil du peuple eliſoit huict, ou dix perſonnages des mieux entendus aux affaires, pour reſtablir l'eſtat, & remettre en ordre ce qui par ſucceſſion de temps eſtoit venu en deſordre, pour les bourſes, & creation d'officiers: & cela fait, ils ſe deſpoüilloient de leur charge: tout ainſi que les dix commiſſaires,

ſaires,

ſaires, qui furent éleus en Rome pour corriger les couſtumes, qu'il faudroit par ce moyen, au dire d'Ariſtote, appeller auſſi Roys : choſe qui ſeroit abſurde : car la qualité de Magiſtrat, & moins encores de commiſſaire, n'a rien de commun auecques la majeſté ſouueraine d'vn Roy. auſſi le nom de Roy ne peut conuenir ſinon à celuy qui eſt abſolument ſouuerain. & combien que Cæſar en ſes memoires dit, que les habitans d'Authun eliſoient tous les ans vn magiſtrat auec puiſſance royale, ſi eſt-ce toutesfois que cela ſe dit improprement. Et qui plus eſt les gouuerneurs des pays, & prouinces conqueſtees par Alexandre le grand, ores qu'apres ſa mort ils fuſſent ſouuerains, ſi eſt-ce qu'ils furent bien fort long temps, qu'ils n'oſoient ſ'appeller [o] Roys. & le premier qui commença fut Antigonus, apres la victoire qu'il obtint contre Ptolemee premier du nom : alors il print le Diadeſme, ou bendeau royal, & meit en ſes tiltres le nom de βασιλεὺς, c'eſt à dire Roy. & toſt apres les Ægyptiens appellerent auſſi Ptolemee Roy : & par ialouſie les prouinces de la haulte Aſie, & les Thraces appellerent Seleucus, & Liſymachus Roys. Et ſans aller ſi loing, les anciens Roys de Lorraine, & de Bourgongne, deſlors qu'ils rendirent la foy, & hommage aux Empereurs d'Alemagne, perdirent la qualité de Roys, & ſ'appellerent Ducs. nous auons monſtré cy deſſus, que celuy qui tient en foy, & hommage d'autruy, ne peut eſtre Roy ny ſouuerain : cõme dit vn Poëte, *Qui rex eſt, Regem Maxime non habeat.* Car le nom de Roy, a touſiours eſté auguſte, & le plus honorable que le Prince ſouuerain puiſſe auoir. & pour ceſte cauſe l'habit, les marques, les ſignes des Roys, ont touſiours eſté particuliers, & non communiquez : comme anciennement le bendeau royal, & le ſceptre. & n'y eut choſe qui rendit la majeſté des Roys de Rome tant venerable, que les aornemens royaux, que Tarquin le priſque apporta des anciens roys d'Hetrurie, comme nous liſons és hiſtoires. Et meſmes les Romains, quoy qu'ils euſſent changé la puiſſance royale en populaire : ſi eſt-ce que le Senat Romain, auoit accouſtumé d'enuoier aux roys les marques royales, à ſçauoir le Diadeſme, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le ſceptre d'yuoire, & quelquesfois la robbe de pourpre brochee d'or, & la ſelle d'yuoire, ainſi que nous liſons és [8] hiſtoriens. Et au regiſtre du Pape Gregoire ſeptieſme, on liſt que Demetrius fut eſtabli Roy de Croatie, & Sclauonie par le ſceptre, la couronne, & la banniere. Les Papes, & Empereurs ont ſouuent diſtribué ces beaux tiltres de roys, ores qu'ils n'euſſent aucun pouuoir de ce faire : non plus que l'Empereur Anaſtaſe qui enuoya les aornemens Conſulaires, & le tiltre d'Auguſte au Roy de France Clouis, qui les receut en la ville de Tours, comme dit Hemon. & Iuſtinian qui donna le tiltre de Patrice au Roy Childebert : non pas qu'il vouluſt faire plus Roy qu'il eſtoit, mais il donna ſon ordre à vn grand Roy : ainſi que font les roys à preſent les vns aux autres.

o. Plutar. in Demetrio.

Marques Royalles.

8. Tacit. lib. 2. & 4. Appianus, Liuius. Valer. Max.

Aussi l'Empereur Frideric I. enuoya à Pierre seigneur de Dannemarc l'espee & la couronne, auec la qualité de Roy : qualité qui estoit contraire à l'effect, attendu qu'il se rendit[9] vassal de l'empire, & fist la foy, & hommage à l'Empereur du royaume de Dannemarc, promettant, & obligeant tant luy, que ses successeurs, de tenir le royaume de l'Empire: mais ceste qualité fist preiudice à l'Empire : car peu à peu ils se sont exéptez de la sugetion de l'Empire. Et d'autant que le Duc d'Austriche, estât aussi appellé Roy par le mesme Frideric, (sans preiudice des droits de l'empire, foy, & hômage, ressort, & souueraineté) & qu'il voulut aussi trâcher du souuerain, refusant obeir aux estats de l'Empire, douze ans apres fut priué de la qualité, & tiltre royal. Et pour mesme faute que fist Henry Roy d'Angleterre, fils de Guillaume le conquerât, de faire couronner, & appeller Roy d'Angleterre de son viuant, son fils aisné Henry : tost apres le fils voulut s'esgaler au pere, manier les affaires, de sorte que le pere & le fils entrerent en querelles, & factions, qui sans doubte auoient ruiné l'estat, si le fils ne fust mort le premier. Il s'est bien veu en ce royaume, au commencement du regne de Capet, que pour asseurer l'estat à son fils Robert, & Robert à Hêry, & cestui-ci à Philippe, les faisoient couronner, & appeller Roys : comme en cas pareil Changuis, premier Roy de Tartarie, éleu par les sugets, fist couronner Hocota son fils aisné de son viuant. mais cela est de perilleuse suitte, si le nouueau Roy n'est pourueu d'vn royaume : comme fist Seleucus, lequel ayât fait courôner, & appeller Roy son fils Antioque, par mesme moyê le pourueut aussi du royaume de la haute[1] Asie. ou bien que le royaume soit electif : comme sont ceux de Polongne, Dannemarc, Suede, où les Roys de leur viuant font elire leurs enfans, ou ceux qu'ils veulent auoir pour successeurs : & font que les princes & seigneurs du pays, leur prestent le serment de fidelité : comme Gostaue Roy de Suede, ayant empieté l'estat sus les Roys de Dânemarc, fist elire Henry son fils : & Frideric, à present Roy de Dannemarc, fut éleu Roy l'an M. D. LVI. deux ans auparauât la mort du pere, lequel doubtant que ses oncles Iean, & Adolphe, voulussent pratiquer apres sa mort, vne nouuelle election, pria le Roy, par M. Danzai ambassadeur de France, & puis y enuoya ambassadeur expres pour y tenir la main, & le receuoir en sa protectiô. Ainsi faisoiêt, & font encores en partie, les Roys de Maroc, de Fez, de Tunes, comme nous lisons en Leon d'Afrique : & de nostre memoire Ferdinand d'Austriche fist elire de son viuant & couronner Maximilian Roy d'Hongrie, & de Boheme : & depuis peu de temps, Maximilian a fait le semblable à son fils Ernest. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer vn successeur Roy de Polongne, mais il fut empesché par les estats : car combien que ce soit le plus seur moyen, pour euiter aux seditions : si est ce qu'il est à craindre que le droict d'electiô passe en force de succession : ainsi qu'on a veu l'empire en la maison d'Austriche continuer par vne longue

9. Tritemius cap. 17.

1. Plutar. in Demetrio.

longue ſuitte de telles preuentions. & le royaume de Nouergue fait hereditaire, voire ſuget à la ſucceſſiõ des femmes : & pour ceſte cauſe pretẽdu par la douairiere de Lorraine, & la Comteſſe Palatin, filles de Criſtierne Roy de Dannemarc, qui ont remõſtré, que Marguerite de Wolmar par droit ſucceſſif fut Royne des trois royaumes, Noruergue, Suede, & Dannemarc. Voila quãt à la monarchie royale. diſons de la troiſiéme, qui eſt la monarchie tyrannique.

DE LA MONARCHIE TYRANNIQVE. CHAP. IIII.



LA monarchie tyrãnique, eſt celle où le Monarque foullant aux pieds les loix de nature, abuſe de la liberté des francs ſugets, comme de ſes eſclaues, & des biens d'autruy, comme des ſiens. le mot de Tyran, qui eſt Grec, de ſa proprieté eſtoit hõnorable, & ne ſignifioit autre choſe anciẽnemẽt, que le Prince qui ſ'eſtoit emparé de l'eſtat ſans le conſentement de ſes citoyens, & de cõpagnon ſ'eſtoit fait maiſtre. ceſtuy-là ſ'appelloit Tyrã, ores qu'il fuſt treſ-ſage, & iuſte Prince. Auſſi Platon reſcriuant à Denys le tyran, luy donne ceſte qualité par honneur, Platon à Denys le tyran ſalut. & la reſponſe, Denys le tyran à Platon ſalut. Et pour monſtrer que le mot de tyran, eſtoit auſſi bien attribué au iuſte Prince qu'au meſchant, il appert euidemment, en ce que Pittaque, & Periandre qui furent eſtimez entre les ſept ſages de Grece eſtoyẽt appellez tyrans, ayans empieté l'eſtat de leur pays. Mais ceux qui par force, ou par fineſſe auoyent enuahi la ſouueraineté, voyant que leur vie eſtoit expoſee à la merci de leurs ennemis, furent cõtraints, pour ſeureté de leur vie, & de leurs biens, auoir gardes d'eſtrangers à l'entour de leurs perſonnes, & groſſe garniſon és fortereſſes, & pour les ſoudoier & retenir, leuer de gros tributs, & impoſts: & voyãs que leur vie ne pouuoit eſtre aſſeuree, ayans de pauures amis, & de puiſſans ennemis, ils mettoient à mort, ou banniſſoient les vns pour enrichir les autres : & les plus perdus rauiſſoient auec les biens, les femmes, & enfans. Cela fiſt, que les tyrans furent extremement hays, & mal-voulus. Car nous liſons [1] que Denys le vieux, tyran d'vne partie de Sicile, auoit touſiours dix mil ſoldats pour ſa garde, & dix mil hommes de cheual, & quatre cens galeres armees & fretees. encores ne pouuoit il ranger ſi peu de ſugets qu'il auoit aſſeruis: leur faiſant defenſes de ſ'aſſembler, ny de manger enſemble, quelque parenté qu'il y euſt: & permettoit de voler, & deſpoüiller ceux qu'on trouueroit retournant apres ſoupper en leur maiſon. Et neantmoins Plutarque confeſſe, qu'il a eſté bon Prince, & que il a paſſé en iuſtice & vertu pluſieurs princes qui ſe ſont appellez Roys. Auſſi ne faut-il pas fort ſ'arreſter aux qualitez que les Princes ſ'attri-

La proprieté du mot Tyrã eſtoit honorable anciennement.

1. Plutarque en la vie de Dion.

buent. car il s'est tousiours veu, que les plus meschants, & detestables, ont pris les deuises les plus belles,& les tiltres les plus diuins. vray est que les sugets ordinairement se mocquent de ces beaux tiltres, & en donnent de bien piquans par ironie:comme des trois Ptolemees Roys d'Ægypte, dont l'vn fist mourir son frere, l'autre sa mere, l'autre son pere, les sugets les appellerent par moquerie, Philadelphe, Philometor, Philopator. aussi est-il aduenu, que les charges, & offices les plus sacrez ont esté abominables pour la meschanceté de ceux qui en abusoient. comme le tiltre royal estoit en horreur aux Romains, à cause de Tarquin l'orgueilleux. & le nom de Dictateur, à cause de Sulla: & des Gonfaloniers de Florence, à cause de François Valori. ainsi est-il du Tyran. Or il se peut faire, qu'vn mesme Prince soit Monarque seigneurial de quelques sugets, royal des vns, & tyran enuers les autres. ou bien qu'il tyrannise les riches, & nobles, & qu'il porte faueur au menu peuple. & entre les tyrannies il en y a de plusieurs sortes & plusieurs degrez, de plus, ou moins. & tout ainsi qu'il n'y a si bon Prince, qui n'ait quelque vice notable: aussi voit on qu'il ne se trouue point de si cruel tyran, qui n'ait quelque vertu, ou quelque chose de loüable. Par ainsi c'est chose de tres-mauuais exemple, & fort dangereuse, de faire sinistre iugement d'vn Prince, qui n'a bien cogneu ses actions, ses comportemens, & sagement balancé ses vices, & vertus, ses exploicts heroïques, & meschancetez capitales, à la façon des Perses, qui ne donnoient point sentence de condemnation, si le coulpable n'estoit attaint, & cõuaincu d'auoir fait plus de [1] mal que de bien. C'est pourquoy nous mettrons en contrepois les deux extremitez, d'vn bon, & iuste Roy, contre vn tyran detestable: affin que la differẽce soit mieux remarquee. Quand ie dy bon & iuste Roy, i'entends parler populairement, & non pas d'vn Prince accompli de vertus heroïques, ou d'vn parangon de sagesse, de iustice, de pieté, & sans blasme, ny vice aucun: car ces perfections sont trop rares: mais i'appelle bon, & iuste Roy, qui met tous ses efforts de estre tel, & qui est prest d'employer ses biens, son sang, & sa vie, pour son peuple: comme vn Roy Codrus, vn Decius, lesquels estant aduertis, que la victoire dependoit de leur mort, soudain sacrifierent leur vie: & sur tous vn Moyse que Philon appelle sage legislateur, iuste Roy, & grand Prophete, qui pria Dieu de rayer plustost son nom du liure de vie, qu'il ne pardonnast à son peuple, aymant mieux estre damné, que son peuple perist: qui estoit bien vn tour de Prince debonnaire, & de vn vray pere du peuple. Or la plus notable difference du Roy, & du Tyran est, que le Roy se conforme aux loix de nature: & le tyran les foulle aux pieds. l'vn entretient la pieté, la iustice, & la foy: l'autre n'a ny Dieu, ny foy, ny loy: l'vn fait tout ce qu'il pense seruir au bien public, & tuition des sugets: l'autre ne fait rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir: l'vn s'efforce d'enrichir ses sugets,

1. Diod. lib. 1. & 15.

Difference du Roy au tyran.

par

par tous les moyens dont il se peut aduiser: l'autre ne batist sa maison, que la ruine d'iceux. l'vn venge les iniures du public, & pardonne les les siennes: l'autre venge cruellement ses iniures, & pardonne celles d'autruy. l'vn espargne l'honneur des femmes pudiques: l'autre triomphe de leur honte. l'vn prend plaisir d'estre aduerti en toute liberté, & sagement repris, quand il a failli: l'autre n'a rien plus à contrecueur, que l'homme graue, libre, & vertueux: l'vn s'efforce de maintenir les sugets en paix, & vnion: l'autre y met tousiours diuision, pour les ruiner les vns par les autres, & s'engresser de confiscations: l'vn prend plaisir d'estre veu quelquesfois, & ouy des ses sugets: l'autre se cache tousiours d'eux, comme de ses ennemis: l'vn fait estat de l'amour de son peuple: l'autre de la peur: l'vn ne craint iamais que pour ses sugets: l'autre ne redoubte rien plus que ceux là: l'vn ne charge les siens, que le moins qu'il peut, & pour la necessité publique: l'autre hume le sang, rõge les os, succe la moüelle des sugets, & seulement pour les affoiblir: l'vn cherche les plus gẽs de bien, pour employer aux charges publiques: l'autre n'y employe que les larrõs, & plus meschans, pour s'en seruir comme d'esponges: l'vn donne les estats, & offices, pour obuier aux cõcussions, & foulle du peuple: l'autre les vend le plus cher qu'il peut, pour leur donner moyen d'affoiblir le peuple par larcins, & puis couper la gorge aux larrons, pour estre reputé bon iusticier: l'vn mesure ses meurs, & façons au pied des loix: l'autre fait seruir les loix à ses meurs: l'vn est aymé & adoré de tous ses sugets: l'autre les hait tous, & est hay de tous. l'vn n'a recours en guerre qu'à ses sugets: l'autre ne fait guerre qu'à ceux là: l'vn n'a garde, ny garnison que des siens, l'autre que d'estrangers: l'vn s'esiouist d'vn repos asseuré, & tranquilité haute: l'autre languist en perpetuelle crainte: l'vn attend la vie tres-heureuse: l'autre ne peut euiter le supplice eternel: l'vn est honnoré en sa vie, & desiré apres sa mort: l'autre est diffamé en sa vie, & deschiré apres sa mort. Il n'est pas besoin de verifier ceci par beaucoup d'exemples, qui sont en veuë d'vn chacun. Car nous trouuõs és histoires, la tyrannie auoir esté si detestable, qu'il n'estoit pas iusques aux escholiers & aux femmes, qui n'aient voulu gaigner le prix d'honneur à tuer les tyrans. comme fist Aristote, celuy qu'on appelloit Dialecticien, qui tua vn tyran de Sycione: & Thebé son mari Alexandre, tyran des Phereans. Et de pẽser que le tyran se puisse guarentir par force, c'est vn abus: car qui estoit plus fort que les Empereurs Romains? ils auoient quarante legions ordinaires, & deux ou trois autour de leurs personnes, & toutesfois il ne s'en trouua iamais d'assassinez en si grand nombre en Republique quelconque: & mesmes les capitaines des gardes bien souuent les ont tuez: comme Cherea fist à Caligula, & les Mammelus aux Sultans d'Ægypte. Mais qui voudra voir à l'œil la fin miserable des tyrans, il ne faut lire que la vie de Timoleon, & d'Aratus: où lon verra les tyrans arrachez du nid de la tyrannie, puis despoüillez

Boucherie des tyrans.

tous nuds, & flaitris iusques à la mort, en presence de la ieunesse, & leurs femmes, enfans, & adherans, meurtris & trainez aux cloaques: & qui plus est, les statues de ceux qui estoient morts en la tyrannie, accusees, & condamnees publiquement, puis executees par les bourreaux, les os deterrez, & gettez aux esgouts: & les courratiers de tyrans, demẽbrez, & trainez auec toutes les cruautez desquelles vn peuple forcené de vengeance se peut aduiser: leurs edits lacerez, leurs chasteaux, & bastimens superbes rasez de fond en comble: & leur memoire condamnee d'infamie perpetuelle, par iugemens, & par liures imprimez, pour seruir d'exemple à tous Princes, affin qu'ils aient en abomination telles pestes si dangereuses, & si pernicieuses au genre humain. Il est bien vray qu'il y a tousiours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flateurs historiens à gaiges, mais il est aduenu apres leur mort, que leurs histoires ont esté bruslees, & supprimees, & la verité mise en lumiere, & bien souuent auec amplification: de sorte qu'il ne reste pas vn liure de la loüange d'vn seul tyran, pour grand & puissant qu'il fust. ce qui fait enrager les tyrans, lesquels ordinairement bruslent d'ambition, comme Neron, Domitian, Caligula. Car combien qu'ils ayent mauuaise opinion de l'immortalité des ames, si est-ce toutesfois pendant qu'ils viuent, ils souffrẽt desia l'infamie, qu'ils voyent bien qu'on leur fera apres leur mort: de quoy Tibere l'Empereur se plaignoit fort: & Neron encores plus qui souhaitoit quand il mourroit, que le ciel, & la terre fust reduit en flamme. Et pour ceste cause Demetrius l'assiegeur gratifia les Atheniens, & entreprint la guerre pour leurs droits, & libertez, affin d'estre honnoré par leurs escrits: sçachant bien que la ville d'Athenes, estoit comme vne guette de toute la terre, laquelle aussi tost feroit reluire par tout le mõde la gloire de ses faits, cõme vn brandon qui flamboye sus vne haute tour: mais aussi tost qu'il se lascha aux vices, & vilanies, iamais tyran ne fut mieux laué. Et quand bien les tyrans n'auroient aucun soin, ny souci de ce qu'on dira: si est-ce neantmoins que leur vie est la plus miserable du monde, d'estre en crainte, & frayeur perpetuelle, qui les menace sans cesse, & les poinçonne viuement, voiant leur estat & leur vie tousiours en bransle. car il est impossible que celuy qui craint, & hait ses sugets, & est aussi craint, & hay de tous, la puisse faire longue. Et pour peu qu'il soit assailli des estrangers, soudain les siens luy courent à sus. car mesmes les tyrans n'ont aucune fiance en leurs amis, ausquels le plus souuẽt ils sont traistres & desloyaux: comme nous lisons des Empereurs Neron, Cõmode, & Caracalla, qui tuerẽt les plus fideles, & loyaux seruiteurs qu'ils eussent. & quelquesfois tout le peuple d'vne mesme furie court à sus au tyran: comme il fist à Phalaris, Heliogabale, Alcete tyran des Epirotes, Andronic Empereur de Constantinople qui fut despoüillé & monté tout nud sus vn asne, pour receuoir toutes les contumelies qu'il est possible, auparauant que d'estre tué: ou bien eux mesmes minutent leur mort,

mort, comme l'Empereur Caracala, qui mãda à l'astrologue Maternus, qu'il luy escriuist celuy qui pouuoit estre Empereur: le deuin luy respondit que c'estoit Macrin: auquel de bon heur la lettre s'adressa, & aussi tost il fist tuer Caracala, pour euiter ce qui luy estoit preparé. & Commode ayant eschappé le coup de poignard d'vn meurtrier (qui dist deuant que fraper, le senat t'enuoye celà) fist vn roolle de ceux qu'il vouloit faire mourir, où sa garse estoit escrite: & le roole estant tombé entre les mains d'elle, se hasta de le faire tuer. Toutes les histoires anciẽnes sont pleines de semblables exemples, qui monstrent assez, que la vie des tyrans est tousiours assiegee de mil & mil malheurs ineuitables. Le gouuernement du Monarque Royal est du tout contraire au tyrannic: car le Roy est tellement vni auec ses sugets, qu'ils emploient volontiers leur bien, leur sang, & leur vie, pour la tuition & defense de son estat, de son honneur, & de sa vie: & apres sa mort ne cessent d'escrire, chanter, & publier ses loüanges, & les amplifier tant qu'ils peuuent: comme nous voyons en Xenophon le pourtraict tiré au vif d'vn grand, & vertueux Prince, soubs la personne de Cyrus, où il a bien fort amplifié ses loüanges: pour donner exemple aux autres Princes, de se conformer à cestuilà: comme de fait il en print à Scipion l'African, lequel ayant tousiours deuãt les yeux, & entre les mains la Cyropædie de Xenophon, il surpassa en vertu, honneur, & proüesse, tous les Roys & Princes de son aage, & qui auoient esté auparauant luy, de sorte que les corsaires sçachans qu'il estoit en sa maison esloignee des villes, l'enuironnerent, & comme il se mettoit en defense de les repoulser, ils getterent les armes bas, l'asseurant qu'ils n'estoient venus là que pour le voir & l'adorer, comme ils firent. Si la lumiere, & splendeur de la vertu d'vn tel Prince, a bien attrait & raui les voleurs, & corsaires en admiration, combien doibt elle auoir de force és bons sugets? Et qui est le Prince tant stupide, qui ne soit saisi de ioye, oyant dire que Menandre Roy des Bactrians fut si aimé des siens, pour sa iustice & vertu, qu'apres sa mort les villes furent en grands debats, à qui auroit l'honneur de sa sepulture? & pour les appaiser, il fut accordé que chacune feroit vne sepulture. Qui est le Prince si mechant qui ne brusle d'enuie, & de ialousie lisant le Panegyric de l'Empereur Traian? car Pline apres l'auoir eleué iusques au ciel, conclud ainsi, Que le plus grãd heur qui peust aduenir à l'empire, estoit que les dieux prinsent exemple à la vie de Traian. Qui est le tyran si cruel, quelque bonne mine qu'il face, qui ne desire à pleins souhaits l'honneur que receut le Roy Agesilaus, alors qu'il fut condamné à l'amende par les Ephores, pour auoir derobbé le cueur, & gaigné tout seul l'amour de tous ses citoyens? Qui est le Roy qui ne souhaitte le surnom d'Aristide le iuste? tiltre le plus diuin, & le plus royal que iamais Prince sçauroit acquerir, au lieu que plusieurs se font appeller conquerans, assiegeurs, foudroyãs. Au contraire quand nous lisons les cruautez horribles de Phalaris, Bu-

Vertus heroïques de Scipion l'Africain.

Louãge plus que diuine de Traian.

ſiris, Nerō, Caligula, qui eſt celuy qui ne ſoit eſmeu d'vne iuſte indignation contre eux? Voila les differences les plus remarquables du Roy & du tyrā: qui ne ſont pas difficiles à cognoiſtre entre les deux extremitez d'vn Roy treſ-iuſte, & d'vn tyran treſ-mechant: mais il n'eſt pas ſi aiſé à iuger, quād vn Prince tient quelque choſe d'vn bon Roy, & d'vn tyran. Car le temps, les lieux, les perſonnes, les occaſions qui ſe preſentent, contraignēt ſouuent les princes à faire choſes qui ſemblent tyrāniques aux vns, & loüables aux autres. Nous dirōs cy apres, cōbien le gouuernemēt doit eſtre differend, pour la difference des peuples. Il ſuffiſt à preſent l'auoir touché, affin qu'on ne meſure pas la tyrānie à la ſeuerité, qui eſt treſneceſſaire à vn Prince: ou bien aux gardes & fortereſſes, ou bien à la maieſté des commandemens imperiaux, qui ſont plus à ſouhaitter, que les douces prieres des tyrans, qui tirent apres ſoy vne force ineuitable. C'eſt pourquoy en termes de droit celuy qui ſ'eſt obligé à la priere d'vn tyran, eſt touſiours[2] reſtitué: & ſ'il ſoblige par commandemēt d'vn bon Prince, il ne peut eſtre releué. Et ne faut pas appeller tyrannie les meurtres, banniſſemens, ſaiſies, & autres executions, ou exploits d'armes qui ſe font au changement des Republiques ou reſtabliſſement d'icelles: car il ne ſe fiſt iamais, & ne ſe peut faire autrement, quand le changement eſt violent: comme on a veu au triumuirat, & ſouuent aux elections de pluſieurs Empereurs. auſſi ne doibt on pas appeller tyrannie, quand Coſme de Medicis, apres le meurtre commis en la perſonne d'Alexandre Duc de Florence, baſtit des citadelles, ſ'enuironna de gardes eſtrangeres, chargea les ſugets de tributs & impoſts: car il eſtoit neceſſaire d'auoir vn tel medecin à vne Republique vlceree de tant de ſeditions, & rebellions, & enuers vn peuple effrené & debordé en toute licence, qui fiſt mille coniurations contre le nouueau Duc, lequel a emporté le nom d'vn des plus ſages, & vertueux Princes de ſon temps. Au contraire, il aduient ſouuent que pour la doulceur d'vn Prince, la Republique eſt ruinee, & pour la cruauté d'vn autre elle eſt releuee. On ſçait aſſez combien la tyrānie de Domitian fut terrible au Senat, à la nobleſſe, aux grands ſeigneurs & gouuerneurs de l'Empire Romain: & toutesfois apres ſa mort les peuples, & prouinces ſ'en louerent[3] bien fort: par ce qu'il ne ſe trouua iamais officiers, ny magiſtrats plus entiers que de ſon temps, de crainte & de frayeur qu'ils auoient. Car la tyrannie peut eſtre d'vn Prince enuers vn peuple forcené, pour le tenir en bride auec vn mors fort & roide: comme il ſe fait au changement d'vn eſtat populaire en monarchie: & cela n'eſt pas tyrannie, ains au cōtraire Cicerō appelle tyrannie la licence du populace effrené. Auſſi la tyrannie peut eſtre d'vn Prince contre les grands ſeigneurs, comme il aduient touſiours aux changemés violens d'vne Ariſtocratie en monarchie, alors que le nouueau Prince tue, bannit, & confiſque les plus grands: ou bien d'vn Prince neceſſiteux & pauure, qui ne ſçait où prendre argent, bien ſouuent

Deciſiō notable pour les obligations du Roy, & du tyran.

2. l. ſi per impreſſionem. quod metus. C. glo. not. in l. 1. quod iuſſu ff. cano. conuenior 23. q. 8. Io. andr. in cap. inſinuante. qui clerici vel vouent.

3. Tranquil. in Domitiano.

La rigeur, & ſeuerité d'vn Prince, eſt plus vtile que la trop grande bonté.

il s'adresse aux riches, soit à droit ou à tort. ou bien que le Prince veut affrâchir le menu peuple de la seruitude des nobles & riches, pour auoir par mesme moyen les biés des riches, & la faueur des pauures. Or de tous les tyrâs il n'y en a point de moins detestable, que celuy qui s'atache aux grands, espargnant le sang du pauure peuple. Car ceux là s'abusent bien fort, qui vôt loüant, & adorât la bonté d'vn Prince doux, gratieux, courtois, & simple: car telle simplicité sans prudéce, est tresdâgereuse & pernicieuse en vn Roy, & beaucoup plus à craindre, que la cruauté d'vn Prince seuere, chagrin, reuesche, auare & inaccessible. Et semble que nos peres anciens n'ont pas dit ce prouerbe sans cause, De meschant homme bon Roy: qui peut sembler estrâge aux aureilles delicates, & qui n'ôt pas accoustumé de poizer à la balance les raisons de part & d'autre. Par la souffrâce & niaise simplicité d'vn Prince trop bon, il aduient que les flateurs, les courratiers, & les plus meschans emportent les offices, les charges, les benefices, les dôs, epuisans les finances d'vn estat: & par ce moyen le pauure peuple est rongé iusqu'aux os, & cruellement asserui aux plus grâds: de sorte que pour vn tyran il en a dix mil. aussi aduient-il de ceste bonté par trop grande vne impunité des meschans, des meurtriers, des côcussionnaires: car le Roy si bon, & si liberal n'oseroit refuser vne grace. Brief, soubs vn tel Prince le bien public est tourné en particulier, & toutes les charges tombêt sus le pauure peuple: côme on void les catarrhes & fluxiôs en vn corps floüet & maladif tôber tousiours sus les parties les plus foibles. On peut verifier ce que i'ay dit par trop d'exemples, tant des Grecs que des Latins: mais ie n'en chercheray point autre part qu'en ce Royaume, qui a esté le plus miserable qui fut onques, soubs le regne de Charles surnômé le Simple, & d'vn Charles Faitneât. On l'a veu aussi grâd, riche, & florissant en armes, & en loix sus la fin du Roy François I. lors qu'il deuint chagrin & inaccessible, & que personne n'osoit aprocher de luy pour rien luy demâder: alors les estats, offices & benefices n'estoiêt donnez qu'au merite des gens d'honneur: & les dons tellement retrâchez, qu'il se trouua en l'espargne quâd il mourut, vn million d'or, & sept cés mil escus, & le quartier de Mars à receuoir, sans qu'il fust rien deu, sinon bien peu de chose, aux Seigneurs des ligues, & à la bâque de Lyon, qu'on ne vouloit pas payer pour les retenir en debuoir: la paix asseuree auec tous les Princes de la terre: les frôtieres estendues iusqu'aux portes de Milan: le Royaume plein de grâds Capitaines, & des plus sçauans hômes du môde. On a veu depuis en douze ans que regna le Roy Henri II. (la bonté duquel estoit si grande qu'il n'en fut onques de pareille en Prince de son aage) l'estat presque tout châgé. car côme il estoit doux, gratieux & debonnaire, aussi ne pouuoit-il rien refuser à personne. ainsi les finances du pere en peu de mois estât epuisees, on mist plus que iamais les estats en vête, & les benefices dônez sans respect, les Magistrats aux plus offrâs, & par consequêt aux plus indignes. les imposts

plus grãds qu'ils ne furẽt onc auparauãt. & neantmoins quãd il mourut l'estat des finãces de Frãce se trouua chargé de quarãte & deux milliõs: apres auoir perdu le Piedmont, la Sauoye, l'isle de Corse, & les frontieres du bas pays. combien que ces pertes là estoient petites, eu egard à la reputation, & à l'honneur. Si la douceur de ce grãd Roy eust esté accompaignee de seuerité, sa bonté meslee auec la rigueur, sa facilité auec l'austerité, on n'eust pas si aisément tiré de luy tout ce qu'on vouloit. On me dira, qu'il est difficile de trouuer ce moyen entre les hõmes, & moins encores entre les Princes, qui sont le plus souuent pressez de passions violentes, tenãs l'vne ou l'autre extremité. Il est bien vray que le moyen de vertu enuironné de plusieurs vices, cõme la ligne droicte entre vn million de tourbes, est difficile à trouuer: si est-ce neantmoins qu'il est plus expedient au peuple, & à la cõseruation d'vn estat, d'auoir vn Prince rigoureux & seuere, que par trop doux & facile. la bonté de l'Empereur Pertinax, & la ieunesse enragee d'Heliogabale, auoient reduit l'Empire Romain à vn doigt pres de sa cheute, quand les Empereurs Seuere l'Africain, & Alexandre Seuere Surian, le restablirent par vne seuerité roide, & imperiale austerité, en sa premiere splẽdeur, & majesté, auec vn merueilleux contentement des peuples & des Princes. Ainsi se peut entendre l'ancien prouerbe, qui dit, De meschant homme bon Roy: qui est bien crud, si on le prẽd à la proprieté du mot, qui ne signifie pas seulement vn naturel austere, & rigoureux, ains encores il tire auec soy le plus haut poinct de malice, & d'impieté, ce que nos peres appelloient mauuais: cõme lon appelloit Charles Roy de Nauarre, le mauuais, l'vn des plus scelerez Princes de son aage: & le mot de Meschant signifioit maigre, & fin. autrement le prouerbe que i'ay dit, seroit vne confusion du iuste Roy au cruel tyran. Il ne faut donc pas iuger le Prince tyran, pour estre seuere ou rigoureux, pourueu qu'il ne cõtreuienne aux loix de Dieu, & de nature. Ce poinct esclairci, voyons s'il est licite d'attenter à la personne du tyran.

S'IL EST LICITE D'ATTENTER A la personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser ses ordonnances.

CHAP. V.



LA proprieté du mot Tyran ignoree en a trompé plusieurs, qui a causé beaucoup d'inconueniens. Nous[o] auons dit, que le tyran est celuy, qui de sa propre auctorité se fait Prince souuerain, sans election, ny droit successif, ny sort, ny iuste guerre, ny vocation speciale de Dieu. c'est celuy duquel les escrits des anciens s'entendent, & les loix qui veulent, que cestuy-là soit mis à mort: & mesmes les[1] anciens ont ordonné de grands loyers & recompenses aux meurtriers des tyrãs: c'est à sçauoir les tiltres de noblesse, de

o. Bartol. tyrannum decem coniecturis probari dicit in tractatu de tyrãnia. nu. 28.29.30.

1. Plutar. in Arato & Timoleonte.

de prouësse, de cheualerie, les statues, & tiltres honorables: brief les biẽs du tyran, cõme aux vrais liberateurs de la patrie, ou comme disoient les Candiots de la matrie. Et en ce cas ils n'ont fait aucune differẽce du bon & vertueux Prince au meschant & vilain: car il n'appartient à hõme viuãt d'enuahir la souueraineté & se faire maistre de ses cõpaignõs, quelque voile de iustice, & de vertu qu'on pretẽde: & qui plus est en termes de droict[2] celuy est coulpable de mort qui vse des marques reseruees à la souueraineté. Si dõc le suget veut enuahir & voler l'estat à son Roy, par quelque moyẽ que ce soit, ou en l'estat populaire, ou Aristocratique, de cõpaignon se faire seigneur, il merite la mort. Et par ainsi nostre questiõ, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray que les Grecs ont esté en differẽt cõtre les Latins, si en ce cas on doit preuenir par voye de fait, la voye de iustice. car la loy[5] Valeria, publiee à la requeste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu qu'apres l'homicide, on auerast, que celuy qu'on auoit occis, auoit aspiré à la souueraineté, qui auoit bien grãde apparẽce. car d'y vouloir proceder par voye de iustice, il semble que le feu plustost auroit embrazé la Republique, qu'on y peust venir à temps. & cõment feroit-on venir en iugement celuy qui auroit la force autour de luy? qui auroit saisi les forteresses? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulãt garder la voye de iustice perdre les loix, & l'estat? Toutefois[6] Solon fist vne loy cõtraire, par laquelle il est expressémẽt defendu d'vser de la voye de fait, ni tuer celuy qui se veut emparer de la souueraineté, que premieremẽt on ne luy ait fait & parfait son procés: qui semble plus equitable que la loy Valeria: par ce qu'il se trouuoit plusieurs bons citoyẽs, & gẽs de bien, occis par leurs ennemis, sous couleur de tyrannie, & puis il estoit aisé de faire le procés aux morts. Mais il me semble, pour accorder ces deux loix, & en faire vne resolutiõ, que la loy de Solon doit auoir lieu, quand celuy qui est suspect de tyrãnie n'a occupé ni forces ni forteresses: & la loy Valeria, quãd le tyran s'est declaré ouuertemẽt, ou qu'il s'empare des citadelles & garnisons. Au premier cas, nous trouuons que le Dictateur Camil proceda par voye de iustice cõtre M. Manlius Torquatus: & au secõd cas, Brutus & Crassius tuerent Cesar. Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peut empescher qu'à son veu, & sceu Pisistratus de suget, & citoyen ne se fist maistre: & les meurtriers qui occirẽt les tyrans d'Athenes, n'y procederent pas par voye de iustice. On peut ici former plusieurs questiõs: à sçauoir si le tyran que i'ay dit peut estre tué iustemẽt sans forme ni figure de procés, si apres auoir empieté la souueraineté par force, ou par finesse, se fait elire par les estats: car il semble que cest acte solẽnel d'election est vne vraye ratification de la tyrãnie, que le peuple a pour agreable. ie di neãtmoins qu'il est licite de le tuer, & y preuenir par voye de fait, si ce n'estoit que le tyrã despoüillãt son authorité, quittast les forces, & qu'il remist la puissance entre les mains du peuple pour soufrir iugemẽt. car on ne[7] peut ap-

Cas licites pour tuer le tyran.

2. l. sacr. affect. de diuersis rescript. C. l. 1. vt dignitatum ordo seruetur. C.

5. Plutar. in Publicola.

S'il est licite de preuenir la voye de iustice pour tuer vn tyran.

6. Plutar. in Publicola.

Distinctiõ pour accorder deux loix contraires.

7. l. si per impressionem & l. qui in carcerem. quod metu. ff. & ibi dd. glo. in l. 1. quod iussu. ca. conuenior. 23. q. 8 Io. andr. in cap. insinuante qui clerici vel vouẽt.

peller consentemẽt, ce que les tyrãs font faire au peuple despoüillé de sa puissance: cõme Sulla qui se fist establir dictateur pour quatre vingts ans par la loy Valeria, qu'il fist publier ayãt vne armee puissante dedãs la ville de Rome, Ciceron disoit[o] que ce n'estoit pas loy: & en cas pareil Cesar, qui se fist faire dictateur perpetuel par la loy Seruia: & Cosme de Medicis, lequel ayant vne armee dedãs Florẽce, se fist elire Duc, & sur la difficulté qu'on y faisoit, il fist faire vne scopterie deuant le Palais, qui hasta bien les Seigneurs & Magistrats de passer outre. mais si les successeurs du tyran par lõg trait de tẽps, cõme de cent ans auoiẽt tenu la souueraineté, en ce cas la prescription de si lõgues annees, cõme en toutes autres choses pourroit seruir de[8] titre, quoy qu'on die que la souueraineté ne peut estre[o] prescripte, c'est à dire en moins de cent ans. & mesmemẽt s'il n'y a eu ni opposition, ni protestation des sugets au contraire: cõme celle du Tribun Aquila, lequel fut si braue, d'oster la couronne qu'on auoit mise sus la statue de Cesar, quelque puissance qu'il eust, & qu'il trouuast cela fort mauuais, iusqu'à mettre à la fin de tous les mandemens, & graces qu'il ottroyoit, S'il plaist au Tribun Aquila. Voila quãt à ce poinct du tyran vertueux ou meschãt qui se fait seigneur souuerain de son auctorité. Mais la difficulté principale de nostre questiõ gist à sçauoir, si le Prince souuerain venu à l'estat par voye d'election, ou par sort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocatiõ speciale de Dieu, peut estre tué, s'il est cruel, exacteur, & meschãt à outrãce: car c'est la signification qu'on dõne au mot Tyran. Plusieurs[9] Docteurs & Theologiẽs, qui ont touché ceste question, ont resolu qu'il est licite de tuer le tyran, & sans distinction: & mesmes les vns ont mis ces deux mots incõpatibles,[o] Roy tyran, qui a esté cause de ruiner de tresbelles & fleurissantes Monarchies. Mais afin de bien decider ceste question, il est besoing de distinguer le Prince absoluëment souuerain, de celuy qui ne l'est pas: & les sugets d'auec les estrãgers. Car il y a bien difference de dire que le tyran peut estre licitement tué par vn Prince estranger, ou par le suget. Et tout ainsi qu'il est tresbeau & cõuenable, à qui que ce soit, defendre par voye de fait les biens, l'honneur & la vie de ceux qui sont iniustement affligez, quand la porte de iustice est close: ainsi que fist Moyse, voyant battre & forcer son frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raison: aussi est-ce chose tresbelle, & magnifique à vn Prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple iniustemẽt opprimé par la cruauté d'vn tyran: cõme fist le grãd Hercules, qui alloit exterminãt par tout le mõde ces mõstres de tyrãs: & pour ces haults exploits a esté deïfié. ainsi fist Dion, Timoleon, Aratus, & autres Princes genereux, qui ont emporté le tiltre de chastieurs, & correcteurs de tyrans. Aussi ce fut la seule cause, pour laquelle Tmerlan Prince des Tartares, denõça la guerre à Paiazet Roy des Turcs, qui lors assiegeoit Cõstantinople, disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez. & de fait il le vainquit en bataille

o. in lib. de legib.

8. l. hoc iure. §. ductus aquæ. de quotidiana.
o. cap. venientes de iureiurand.

9. Paris de puteo in syndicatu. vbi quærit an liceat occidere regem tyrannum. Andr. Iserni. in titulo. quæ sint regalia Thomas Aquinas in ij. ij. q. 42. art. 2. martin. laudẽ. in tractat. de princip. §. 111. Angel. de claua in summa. verbo seditio. q. vlt. Antoni. in summa. tit. 4. cap. 8 § 1. dd. in l. decernimus. de sacrosanct. ecclesi. C. Bartol. in tractat. de tyrannia.
o. Paris in tractat. de syndic. in tit. de excessibus regum. cap. rex autem & seq.

taille rangee, en la plaine du mõt Stella: & apres auoir tué, & mis en route trois cẽs mil Turcs, il fist mourir le tyran enchaisné en vne cage. Et en ce cas il ne peut chaloir que le Prince vertueux procede cõtre vn tyran par force, ou par finesse, ou par voye de iustice: vray est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son procez, & le chastier cõme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plustost que d'vser enuers luy du droict des gens. Mais quãt aux sugets, il faut sçauoir si le Prince est absoluëment souuerain, ou bien s'il n'est pas souuerain: car s'il n'est pas absoluëment souuerain, il est necessaire que la souueraineté soit au peuple, ou bien aux seigneurs: En ce cas il n'y a doubte, qu'il ne soit licite de proceder cõtre le tyran par voye de iustice, si on peut se preualoir cõtre luy: ou bien par voye de fait & force ouuerte, si autremẽt on n'en peut auoir la raison: cõme le senat fist enuers Neron au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas. d'autant que les Empereurs Romains n'estoiẽt rien autre chose, que Princes de la Republique, c'est à dire[1] premiers & chefs, demeurãt la souueraineté au peuple & au Senat: cõme i'ay mõstré cy dessus, que ceste Republique là s'appelloit Principauté. quoy que die[2] Seneque parlãt en la personne de Neron son disciple, Ie suis, dit il, seul entre tous les hommes viuãs, eleu & choisi pour estre lieutenant de Dieu en terre: ie suis arbitre de la vie & de la mort: ie suis tout puissant pour disposer à mon plaisir de l'estat & qualité d'vn chacun. vray est que de faict il vsurpa bien ceste puissance, mais de droit l'estat n'estoit qu'vne Principauté, où le peuple estoit souuerain. comme est aussi celle des Venitiens, qui ont condamné à mort leur Duc Falier, & fait mourir plusieurs autres sans forme ny figure de procés: d'autãt que Venize est vne Principauté aristocratique, où le Duc n'est rien que le premier, & la souueraineté demeure aux estats des gentils-hõmes Venitiens. Et en cas pareil, l'Empire d'Alemaigne, qui n'est aussi qu'vne Principauté aristocratique, où l'Empereur est chef & premier: la puissance, & majesté de l'Empire appartiẽt aux estats, qui debouterẽt l'Empereur Adolphe l'an M.CCXCVI. & depuis encores Wenceslan l'an M.CCCC. par forme de iustice, comme ayant iurisdiction & puissance sur eux. Autant pouuons nous dire de l'estat des Lacedemoniens, qui estoit vne pure aristocratie, où il y auoit deux Roys, qui n'auoient aucune puissance souueraine, & n'estoient rien que Capitaines. Et pour ceste cause il se trouue que pour les fautes par eux commises, ils ont esté condamnez à l'amẽde, comme Agesilaus: ou à la mort, cõme Agis & Pausanias: ce qui a esté aussi fait de nostre aage aux Roys de Dannemarch, & de Suede: dõt les vns ont esté bannis, les autres sont morts prisonniers, les autres y sont encores. par ce que la Noblesse pretend qu'ils ne sont rien que Princes, & qu'ils ne sont pas souuerains, comme nous auons monstré: aussi sont ils sugets aux estats, qui ont droit d'election. Et tels estoient anciennement les Roys de Gaule, que Cesar pour ceste cause appelle souuẽt *Regulos*, c'est à dire

1. Sueton. in Caligul. Tacitus in procemio lib. primi.

2. In lib. de Ira.

petits Roys, estans sugets & iusticiables des seigneurs, qui auoient toute souueraineté: & les faisoient executer à mort, s'ils l'auoient merité. c'est pourquoy disoit Ambiorix Capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegeois. Nos mãdemẽs, dit-il, sont tels, que le peuple n'a pas moins de puissance sur moy, que moy sur le peuple. où il monstre euidemmẽt qu'il n'estoit pas souuerain. combien qu'il est impossible que sa puissance fust egale auec celle du peuple: comme nous auons monstré au chapitre de la Souueraineté. Mais si le Prince est absoluëment souuerain, comme sont les vrais Monarques de France, d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escosse, d'Ethiopie, de Turquie, de Perse, de Moschouie: desquels la puissance n'est point reuoquee en doubte, ny la souueraineté mespartie auec les sugets: en ce cas il n'appartient à pas vn des sugets en particulier, ny à tous en general, d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, soit par voye de fait, soit par voye de iustice, ores qu'il eust commis toutes les meschancetez, impietez & cruautez qu'on pourroit dire. car quãt à la voye de iustice, le suget n'a point de iurisdiction sur son Prince, duquel depend toute puissance & authorité de commander, & qui peut non seulement reuoquer tout le pouuoir de ses Magistrats, ains aussi en la presence duquel cesse toute la puissance, & iurisdiction de tous les Magistrats, corps & Colleges, estats & cõmunautez: comme nous[2] auons dit[3] & dirons encores plus amplement en son lieu. Et s'il n'est licite au suget de faire iugement de son Prince, au vassal de son seigneur, au seruiteur de son maistre: Brief s'il n'est licite de proceder contre son Roy par voye de iustice, comment seroit-il d'y proceder par voye de fait? car il n'est pas ici question de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droict, & si le suget a puissance de condamner son Prince souuerain. Or non seulement le suget est coulpable de leze majesté au premier chef,[o] qui a tué le Prince souuerain, ains aussi qui a attenté, qui a donné[4] conseil, qui l'a voulu, qui l'a[5] pensé. & la loy a trouué cela si enorme, que celuy qui est preuenu, attaint, conuaincu, sans auoir souffert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour[6] quelque crime que ce soit, fust-ce le crime de leze majesté, horsmis le premier chef de la majesté, qui ne se peut iamais purger par la mort de celuy qui en est accusé, & mesmes celuy qui n'en fut onques preuenu, la loy le[7] tient en ce cas comme s'il estoit ja cõdamné. Et combien que la mauuaise pensee ne merite point de peine, si est-ce que celuy qui a pensé d'attẽter à la vie de son Prince souuerain, est iugé coulpable de[8] mort, quelque repentence qu'il en ait eu. & de fait, il se trouua vn gentil-homme de Normandie, lequel se confessa à vn Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy Frãçois 1. se repentãt de ce mauuais vouloir. le Cordelier luy donna absolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui renuoya le gentil-homme au Parlemẽt de Paris, pour luy faire son procés: où il fut condamné à mort par arrest, & depuis executé.

2. Au chap. de la souueraineté.
3. Au chap. du respect que les Magistrats doibuent les vns aux autres. lib. 3.

o. l. quisquis ad l. Iul. maie.
4. l. 1. ad l. Iul. maiest.
5. dd. in l. cogitationis. de pœnis ff. & in l. si. quis non dicam rapere. de sacrosan. C..
6. l. vlt. ad l. Iul. maiestatis ff. & §. pænales. de actio. Institut.

7. d. l. vlt. ad l. Iul. maiestat. ff.

8. dd. in. d l. si quis non dicam rapere. & in l. cogitationis. de pœnis. ff.

cuté. on ne peut dire que la Cour y proceda par crainte, veu que bien souuent elle refusoit de verifier les edits, & lettres patentes, quelque mandement que fist le Roy. Et combien qu'il se trouua vn homme insensé, & du tout furieux, nommé Caboche, à Paris, qui tira l'espee contre le Roy Henri II. sans aucun effect, ni effort, neantmoins il fut condamné à mourir, sans auoir egard à sa frenaisie, que la loy[9] excuse, quelque meurtre ou meschanceté que face le furieux. Et afin qu'on ne die point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arrests, nous lisons en la saincte escriture, que Nabuchodonosor Roy d'Assyrie, gasta le pays de la Palestine, assiegea la ville de Hierusalem, la força, pilla, rasa maisons & murailles, brusla le Temple, & soüilla le Sanctuaire de Dieu, tua le Roy, & la pluspart du peuple, emmenant le surplus esclaue en Babylone: & là fist faire vne statue d'or representant son image, & commandement à tous, sans exception, de l'adorer, sur peine[1] d'estre bruslez tous vifs: & fist getter en la fournaise ardente ceux qui refuserent l'adorer: & neantmoins le Prophete[2] addressant vne lettre aux Iuifs, qui estoient en Babylone, leur escrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne & heureuse vie à Nabuchodonosor & à ses enfans, & qu'ils puissent regner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor [3]son seruiteur, promettant qu'il le fera grand seigneur. y eut-il iamais tyran plus detestable que cestuy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, ains encores faire adorer son image, & sur peine d'estre bruslé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité cõtre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, deloyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonosor, & qu'il ne meritoit rien moins que la mort. Encores auons nous vn exemple plus rare de Saül, lequel estát forcené du malin esprit, fist tuer tous les Prestres de Dieu sans cause quelcõque, & s'efforça par tous moyens de tuer ou faire tuer Dauid: & neantmoins Dauid l'ayant en sa puissance par deux fois, Ia Dieu ne plaise, dit-il, que i'attente[4] à la personne de celuy que Dieu a sacré: & empescha qu'on luy fist aucun mal. & cõbien que Saül fust tué en guerre, si est-ce que Dauid fist mourir celuy qui luy en apporta la teste, disant: Va meschant, as tu bien osé mettre tes mains impures sus celuy que Dieu auoit sacré? tu en mourras. Ce poinct est fort considerable: car Dauid estoit iniustement poursuiui à mort par Saül, & n'auoit pas faute de puissance, comme il monstra bien aux ennemis. d'auantage il estoit eleu de Dieu, & sacré par les mains de Samuel, pour estre Roy du peuple, & auoit espousé la fille du Roy: & neantmoins il eut en horreur de prendre qualité de Roy, & encores plus d'attenter à la vie, ni à l'honneur de Saül, ni se rebeller contre luy, ains il aima mieux se bannir soymesme hors du royaume. Aussi lisons[2] nous, que les plus saincts personnages qui furẽt iamais entre les Hebrieux, qu'on appelloit[3] Essæi, c'est à dire les vrais executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes sou-

9. l. illicitas. de offic. præsid. satis, inquit, ipso furore torquetur.

1. Danielis cap. 6.

2. Baruchias cap. 1. & Hierem. 29. 7.

3. Hieremiæ 25. & Ezechiel. 29.

4. Samuel. 1. cap. 26. & 24.

2. Ioseph. de sectis Iudæor.
3. à verbo עשה

uerains, quels qu'ils ſoient doiuent eſtre inuiolables aux ſugets, comme ſacrez, & enuoyez de Dieu. On ne doute pas auſſi que Dauid Roy & Prophete n'euſt [7] l'eſprit de Dieu, ſi iamais homme l'auoit eu : ayant deuant ſes yeux la loy [8] de Dieu, qui dit : Tu ne meſdiras point de ton Prince, & ne detracteras point des Magiſtrats. Il n'y a rien plus frequent en toute [9] l'eſcriture ſaincte, que la defenſe, non pas ſeulement de tuer, ni attenter à la vie ou à l'honneur du Prince : ains auſſi des Magiſtrats, ores, dit l'eſcriture, qu'ils ſoient meſchans. Si donques celuy eſt coulpable de leze majeſté diuine & humaine, qui detracte ſeulement des Magiſtrats, quelle peine peut ſuffire à celuy qui attente à leur vie? car la loy de Dieu eſt encores plus preciſe en ce cas, que ne ſont les loix humaines: d'autant que la loy [1] Iulia tient pour coulpable de leze majeſté, qui aura donné conſeil de tuer le Magiſtrat, ou commiſſaire qui a puiſſance de commander : & la loy de Dieu defend de detracter aucunement du Magiſtrat. De reſpondre aux obiections & argumens friuoles de ceux qui tiennent le contraire, ce ſeroit temps perdu : mais tout ainſi que celuy qui doute s'il y a vn Dieu, merite qu'on luy face ſentir la peine des loix, ſans vſer d'argumens: auſſi font ceux là qui ont reuoqué en doubte vne choſe ſi claire, voire publiee par liures imprimez, que les ſugets peuuent iuſtement prendre les armes contre leur Prince tyran, & le faire mourir en quelque ſorte que ce ſoit : combien que les plus apparens & ſçauans [2] Theologiens tiennent qu'il n'eſt iamais licite, non pas ſeulement de tuer, ains de ſe rebeller contre ſon Prince ſouuerain : ſi ce n'eſt qu'il y euſt mandement ſpecial de Dieu, & indubitable : comme nous auons de [3] Iehu, lequel fut eleu de Dieu, & ſacré Roy par le Prophete, auec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il eſtoit ſuget, & n'attenta iamais contre ſon Prince pour toutes les cruautez, exactiõs, & meurtres des Prophetes que le Roy Achab & Ieſabel auoiét fait: iuſques à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete. & de fait Dieu luy aſſiſta tellement, qu'auec petite compaignie, il fiſt mourir deux Roys, & quarante deux Princes du ſang, & tous les Preſtres idolatres, apres auoir fait manger aux chiens la Royne Ieſabel. Mais il ne fault pas parangonner ce mandement ſpecial de Dieu aux coniurations & rebellions des ſugets mutins cõtre le Prince ſouuerain. [4] Nous liſons que les Princes Proteſtans d'Alemaigne, deuant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin Luther s'il eſtoit licite: il reſpondit franchement qu'il n'eſtoit pas licite, quelque tyrannie ou impieté qu'on pretendiſt. il ne fut pas creu: auſſi la fin en fut miſerable, & tira la ruine des plus illuſtres maiſons d'Alemaigne: *quia nulla iuſta cauſa videri poteſt*, comme diſoit Ciceron, *aduerſus patriam arma capiendi*. Et toutefois il eſt bien certain, que la ſouueraineté de l'Empire ne giſt pas en la perſonne de l'Empereur, comme nous dirons en ſon lieu: mais eſtant chef, on ne pouuoit prendre les armes que du

7. Samuel. 2. cap. 23. 2.
8. Exodi 22. 28.
9. 1. Petri 2. 17. 1. Timoth. 2. 2. & ad Roman. 14. 1.
1. l. 1. ad l. Iul. maieſtat. ff.
2. Martin. Luther. Caluin. In Ioãnem, & in Inſtitutione.
3. 4. Regum cap. 9. & 10.
4. Sleidan.

du consentement des Estats, ou de la plus grãde partie. combien donc est il moins licite contre le Prince souuerain? Ie ne puis vser de meilleur exemple que du fils enuers le pere. la loy de Dieu dit, que celuy qui aura mesdit du pere ou de la mere, soit mis à mort. Et si le pere est meurtrier, voleur, trahistre à la patrie, incestueux, parricide, blasphemeur, atheiste, qu'on y adiouste ce qu'on voudra. ie confesse que tous les suplices ne suffiront pas pour le punir: mais ie dy que ce n'est pas au fils à y mettre la main. *quia nulla tanta impietas, nullum tantum scelus est, quod sit parricidio vindicandum*, comme disoit vn ancien orateur. & toutefois Ciceron ayant mis ceste question en auant, dit que l'amour de la patrie est encores plus grand. ie dy donc que iamais le suget n'est receuable de rien attenter contre son Prince souuerain, pour meschãt & cruel tyran qu'il soit. il est bien licite de ne luy obeïr pas en chose qui soit contre la loy de Dieu ou de nature, s'en fuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plus tost que d'attenter à sa vie, ni à son honneur. O qu'il y auroit de tyrans, s'il estoit licite aux sugets de les tuer. celuy qui tire trop de subsides seroit tyran, comme le vulgaire l'entend: celuy qui commande contre le gré du peuple seroit [o] tyran, ainsi qu'Aristote le definist és Politiques: celuy qui auroit gardes pour la seureté de sa vie seroit tyran: celuy qui feroit mourir les coniurez contre son estat seroit tyran. Et comment seroient les bons Princes asseurez de leur vie? Non pas que ie vueille soustenir qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuiure par force & par armes les tyrãs, comme i'ay dit, mais ce n'est pas au suget. combien que ie serois plustost de l'aduis de Diogene le Cynique, lequel ayãt vn iour rencontré Denys le Ieune, lors qu'il estoit en Corinthe banni de sa tyrannie, ioüant par les rues auec les bouffons, & menestriers, & discourant de leurs ieux, du meilleur sens qu'il eust luy dist: Tu es bien maintenãt en estat indigne de toy. Ie t'en sçay bon gré, dist alors Denys, d'auoir compassion de moy. Et penses-tu, dist Diogene, que ie die cela par compassion de toy? ains plustost en despit de ta vie, de voir vn esclaue tel que toy digne de vieillir, & mourir au malheureux estat de tyrannie cõme ton pere, se ioüer ainsi en seureté & passer son temps entre nous. Pourroit-on auoir de plus cruels bourreaux que la frayeur & la crainte? ie di frayeur & crainte perpetuelle de perdre sa vie, ses biens, son estat, & tous ses parens & amis? les tyrans en sont là tousiours auec vn tremblement continuel, & mil soupçons, enuies, rapports, ialouzies, appetits de vengeance, & autres passions qui tyrannizent plus cruellement le tyran, qu'il ne sçauroit faire ses esclaues auec tous les tourments qu'il pourroit imaginer. Et quel malheur plus grãd pourroit aduenir à l'hõme, que celuy qui presse & force le tyran de rendre ses sugets bestes & stupides, de leur trancher tous les chemins de vertu, & des sciẽces honnestes, pour estre suget à mil espions & courratiers, pour sçauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on pense? & au lieu de ioindre & vnir

o. Bartol. in tractat de tyrannia tyrannũ a tyros inquit, idest fortis, inepte tamen.

les siens en bõne amitié, semer entr'eux cent mil querelles & dissensions, afin qu'ils soient tousiours en defiance les vns des autres? Et qui doubte que le tyran languissant en tel martyre, ne soit plus affligé & tourmẽté, que s'il mouroit mil fois? la mort, disoit Theophraste, est la fin des miseres, & le repos des malheureux disoit Cesar: l'vn & l'autre parlãt, comme s'il n'y eust point eu de peine establie aux meschans apres ceste vie. Et par ainsi celuy qui desire que le tyran soit tué, pour souffrir la peine de ses merites, il demande son bien & son repos. Combien que la plusspart des tyrans ont ordinairement pres de leurs personnes des esponges, & mignons, sus lesquels ils se deschargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux: comme Tibere auoit Seian, Neron Tigillin, Denys le Ieune, Phyliste, & Henri Roy de Suede, Georges Preschon, qui furent donnez en proye à la furie du peuple. Et l'Empereur Caracalla, qui fist mourir tous les flateurs qui l'auoient induit à tuer son frere, pour acquerir la grace du peuple. & par ce moyen les tyrans bien souuent l'ont eschappé belle. Mais si on commençoit à la personne du tyran, ses couratiers, & les plus proches de ses parens, iusques aux femmes & filles, estoient tuees: ce qu'on faisoit non seulement en toute la Grece, ains aussi en Sicile: comme apres la mort de Hierosme le tyran, ses sœurs & cousines furẽt cruellemẽt démembrees par la rage du peuple. Puis tous les domestiques du tyran ordinairemẽt, toutes ses statues, voire bien souuent tous ses edits cassez, ores qu'ils fussent loüables, & necessaires: afin qu'il ne restast rien de la memoire du tyran. vray est que bien souuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'est pourquoy disoit[5] Ciceron, qu'il n'y a rien plus vulgaire, que d'aprouuer les actes du tyran, & mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tué. Combien qu'en vn[6] autre lieu il dit, que la difficulté n'est pas resoluë, à sçauoir s'il faut que l'homme de bien assiste au conseil du tyran, pour chose qui soit bonne & prouffitable. Et toutefois ceste question dépend de l'autre. car si on fait conscience d'assister au conseil du tyran, pour chose bonne qu'il face, de crainte qu'on a en ce faisant d'approuuer sa tyrannie, pourquoy approuueroit-on les bonnes loix & ordonnances qu'il a faites? car c'est aussi bien ratifier sa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conseiller choses bonnes & loüables au tyran: si ce n'estoit qu'on voulust dire, que la tyrãnie, qui est en sa force & vigueur, est appuyee & autorisee du conseil des gens de bien, soubs couuerture d'vn acte bon & loüable: & celuy qui est mort ne peut ressusciter pour la ratification de ses actes: qu'il faut bien souuent entretenir par necessité forcee, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le capitaine Thrasibule, apres auoir donné la chasse aux trente tyrans d'Athenes, & Aratus ayant defait le tyran de Sicyone, & à leur exemple Ciceron, apres la mort de Cesar Dictateur, publierent les loix d'oubliãce, pour esteindre les appetits de vengeance, ratifians pour la plusspart les actes des tyrans, qu'on ne pouuoit casser,

5. lib. 14. ad Atticũ, lib. 16.

6 lib. 10. epist. 1. ad Atticum magnum. τῶν πολιτικωτάτων σκεμμάτων. veniendúmne sit in consilium tyranni si is aliqua de re bona deliberaturus sit.

casser, sans ruiner de tout poinct la Republique. Et par ainsi quand nous lisons, que les actes, edits & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, cela s'entēd des choses iniustes & iniques. autrement l'euersion de l'Empire s'en fust bien tost ensuiuie: veu les sainctes loix & ordonnances, & les actions loüables de Neron, les cinq premieres annees qu'il fut Empereur, par l'estat desquelles Traian iugea qu'il n'auoit point eu son pareil. C'est pourquoy les Iurisconsultes & Docteurs ont [7] tenu que le successeur du tyran est obligé aux faicts & promesses legitimes du tyran. Ainsi fist l'Empereur [8] Constantin le Grand, lequel par edit expres cassa les actes de Licinius, qui estoient contraires au droict commun, & ratifia le surplus. le [9] semblable fut fait par Theodose le ieune & Arcadius Empereurs, apres la route du tyran Maximus. *Quæ tyrannus, inquit, contra ius rescripsit, non valere præcipimus, legitimis eius rescriptis minimè impugnandis.* Et combien que par vengeance du tyran Maximus, ces deux ieunes Empereurs eussent fait vn edit general, par lequel ils ostoient tous les biensfaits, estats, dons, & offices qu'il auoit ottroyez: & mesmes ils cassoiēt tous les arrests & iugemēs par luy dōnez: toutefois depuis [1] en declarāt leur edit, ils ratifierent & confirmerēt tous ses actes & cōmissions obtenues sans dol & sans fraude. Ces derniers mots, sans dol, & sans fraude, sont adioustez contre les couratiers, agens, & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prenne exemple de bastir sa maison de la ruine des autres, pendant que la tyrannie est en sa force, ou les troubles de la guerre ciuile diuisent la Republique: comme il aduint en l'estat de Milan, pendāt que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espaignols, les Sforces ioüoient à boutehors. entre autres Iason Iuriscōsulte obtint don des biēs du seigneur Triuulce, qui tenoit pour la maison de Frāce: mais les François estans de retour, Iason fut bien battu de ses loix, & decisions par Triuulce. combien qu'en tel cas il n'y va pas tāt des loix, & decisions reiglees, que d'vne equité naturelle, qui gist en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagemēt le profit particulier au cōtrepoix du public, selon la varieté des temps, des lieux & des personnes: en sorte toutefois que le public soit tousiours plus fort, & preferé au particulier: si l'equité, & la raison n'y resiste formellement. cōme s'il appert que les receueurs ayēt esté sommez, & puis contraints de payer aux ennemis, ou au tyran, c'est bien la raison qu'il leur soit alloüé: ainsi qu'il fut iugé par [2] arrest du Parlement de Naples, pour ceux qui auoient payé aux receueurs du Roy Charles VIII. apres le retour des Espaignols on vouloit contraindre les receueurs à payer deux fois. la raison naturelle l'emporta par dessus le profit public. mais si les receueurs sans aucune sommation, ni contrainte, ou bien par quelques poursuites affectees, s'estoiēt ingerez de payer au tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustement estre contraints non seulemēt de payer

7. hanc quæstionem variè tractant dd. Bart. in l. prohibere § plane. quod vi. & in tractatu de tyrannia. nu. 25. & seq. Iaso in l. 1. col. 5. de constitut. Corne. cōsil. 278. li 3. Alberic. in l. 2. §. exactis. de origine Martin. laudē. in tracta de princip. q. 64. Felin. in cap. translato col. 1. de constitut. Ancaran. consil. 289. Bald. in l. decernimus. de sacrosanct. eccles. C. dd. in l. barbarius de offic. præt. Bald. in l. digna vox. de legib.

8. l. 1. de infirmandis iis quæ sub tyrannis. C. Theodos.

9. l. 2. eodem. C. Theod. 1. d. l. valeat.

1. d. l. valeat.

2. Afflictus decis. Neapol. 149. & 150. latiss.

derechef, ains aussi seroient coulpables de leze majesté. Par ainsi pour conclure ceste question, qu'il ne faut pas que les bonnes ordonnances & actes loüables du tyran occis soient cassez. Et en cela les Princes s'abusent bien fort, qui cassent tous les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnët loyer à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire planche à la souueraineté: car ils ne serõt iamais asseurez de leur vie, s'ils n'en font punition: cõme fist tressagement l'Empereur Seuerus, qui fist mourir tous ceux qui auoient eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax: ce qui fut cause, dit Herodian, qu'il n'y eut personne qui osast attenter à sa vie. & Vitellius Empereur fist mourir tous les meurtriers & cõiurez contre Galba, qui auoient presenté requestes signees de leur main à l'Empereur Othon pour auoir loyer de leur deloyauté. & Theophile Empereur de Constantinople, fist appeller tous ceux qui auoient fait son pere Empereur, apres auoir occis Leon Armenien, pour les recompenser d'vn si grand bien fait: lesquels estans venus auec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitian fist mourir Epaphrodite, secretaire d'estat, pour auoir aidé à Neron à se tuer, qui l'en requeroit tresinstamment. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de Saül & de son fils, qui pensoient en receuoir grand loyer. Et mesmes Alexandre le Grand fist mourir cruellement le meurtrier de Darius, ayãt en horreur le suget qui auoit osé mettre la main sus son Roy, ores qu'il fust droit ennemi de guerre d'Alexãdre. Et me semble que la chose qui plus a conserué les Roys de Frãce, & leurs personnes inuiolables, est qu'ils n'ont point vsé de cruautez enuers ceux qui leur attouchoient de sang, quoy qu'ils fussent attaints, conuaincus, declarez, voire condamnez comme ennemis de leur Prince, & coulpables de leze majesté: comme Iean II. Duc d'Alençon, ores qu'il fust cõdamné comme tel, par forme legitime, & l'arrest de mort à luy prononcé par le Chancelier: toutefois le Roy Charles VII. ne voulut pas qu'on l'executast. Plusieurs ont blasmé ceste douceur, comme pernicieuse: mais ils ne voient pas, que celuy qui met vn Prince de son sang entre les mains des bourreaux, ou qui le fait assassiner, forge le cousteau contre soymesme. car on a veu les Empereurs de Constantinople, anciens & nouueaux, & plusieurs Roys d'Espaigne & d'Angleterre, qui ont voulu soüiller leurs mains du sang des Princes, souffrir en leurs personnes ce qu'ils auoient fait aux autres. on a veu en la maison de Castille vn Prince tuer six de ses freres: & en moins de trente six ans quatre vingts Princes du sang d'Angleterre, comme nous lisons en Philippe de Commines, cruellement tuez, ou executez par les mains des bourreaux. Or la plus grande seureté d'vn Prince souuerain est, qu'il faut qu'on croye qu'il est sainct, & inuiolable. Ie sçay bien qu'on a blasmé Seleucus, de n'auoir fait mourir Demetrius l'assiegeur des plus vaillãs Princes qui fut onques, l'ayant retenu prisonnier: & Hue Capet, d'auoir gardé en prison

ſon le dernier Prince du ſang de Charlemaigne, & Henry premier Roy d'Angleterre, d'auoir tenu iuſques à la mort en priſon ſon frere aiſné Robert: comme auſſi Chriſtierne pere de Federic Roy de Dannemarc d'auoir gardé vingtcinq ans priſonnier ſon oncle Roy de Dannemarc, qui mourut en priſon: & Iean Roy de Suede, qui tiẽt depuis neuf ans ſon frere aiſné Henry priſonnier: & la Royne d'Angleterre ſa couſine, qui a touſiours pretendu que les deux Royaumes luy appartiennent: mais ils ont eſté, & ſont par ce moyen plus reuerez de leurs ſugets, que s'ils les auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels Princes eſt perilleuſe: Ie le confeſſe, & fut la ſeule raiſon qui meut le Pape de dõner conſeil à Charles de France, de faire mourir Conradin, fils de Manfroy Roy de Naples. & toutesfois il ſe trouua aſſez d'heritiers d'Aragon, qui ne laiſſerent pas de chaſſer ceux de la maiſon d'Anjou, & recouurer le Royaume. & ce pendãt celuy qui le fiſt mourir, fut depuis condãné à mort, & iaçoit qu'il en reſchappa, ſi eſt-ce que l'infamie d'vn ſupplice deteſtable commis ſans cauſe en la perſonne d'vn ieune Prince innocẽt, eſt demeuree à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgongne le meurtre commis en la perſonne de Loys Duc d'Orleãs, chacũ diſoit que deſlors en auãt on auroit bõ marché du ſang des Princes, comme il aduint: car on luy ioüa la pareille, & de ſang froid.

DE L'ESTAT ARISTOCRATIQVE.
CHAP. VI.


'ARISTOCRATIE eſt vne forme de Republique, où la moindre partie des citoyens commande au ſurplus en general par puiſſance ſouueraine, & ſur chacun de tous les citoyẽs en particulier. en quoy elle eſt contraire à l'eſtat populaire, où la pluſpart des citoyens cõmande à la moindre en nom collectif: & neantmoins ſemblable, en ce que ceux là qui ont commandement ſouuerain en l'vne & l'autre Republique, ont puiſſance ſur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif & general. La puiſſance du Monarque eſt plus illuſtre que les deux autres, d'autãt que ſon pouuoir s'eſtend ſur tous en general, & ſur chacun en particulier. Et tout ainſi que la Monarchie eſt royale, ou ſeigneuriale, ou tyrãnique: auſſi l'ariſtocratie peut eſtre ſeigneuriale, legitime, ou factieuſe, qu'on appelloit anciennement Oligarchie, c'eſt à dire, ſeigneurie de biẽ petit nombre de ſeigneurs: cõme eſtoiẽt les trente ſeigneurs d'Athenes defaits par Thraſybule, qu'on appelloit les trente tyrans: ou les dix commiſſaires deputez pour corriger les couſtumes de Rome, qui auoient par factions, & puis à force ouuerte empieté la ſeigneurie. C'eſt pourquoy touſiours les anciens ont pris le mot d'Oligarchie en mauuaiſe part, & l'Ariſtocratie en bonne

Differẽce de l'Ariſtocratie à la Monarchie.

part, c'est à dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous auons mõstré cy dessus, qu'il ne faut pas auoir esgard en matiere d'estat (pour entẽdre quelle est la forme d'vne Republique) si les Seigneurs sont vertueux ou vicieux, cõme il est requis pour sçauoir le gouuernement d'icelle. Aussi est-il bien difficile, & presque impossible, d'establir vne Aristocratie composee seulement de gens de bien, car cela ne se peut faire par sort, & aussi peu par election: qui sont les deux moyẽs vsitez, ausquels on adiouste le troisiesme du chois, & du sort ensemble. Or est-il qu'il faut auoir des plus gens de bien & de vertu, pour faire chois des bons: attendu que les meschans n'eliront iamais que leurs semblables: & toutesfois les plus gens de bien ne seront pas si effrontez & impudens, de se nommer, & choisir eux-mesmes pour gens de bien: cõme disoit Lactance Firmian, en se moquant des sept Sages de Grece: s'ils estoient sages à leur iugement, ils n'estoient pas sages: si au iugement des autres, encores moins: puis qu'il n'y auoit que sept sages, & que tous les autres estoient fols. Si on me dit qu'il faudroit suiure la forme des anciens Romains, & autres Latins, aux chois qu'ils faisoient par serment solennel de nommer les plus vaillans & guerriers, celuy qui estoit cogneu des plus belliqueux en nommoit vn semblable à luy, & cestui-cy vn autre, & le troisiesme par mesme suitte nõmoit le quatriesme, iusques à ce que le nombre des legions fust rempli. mais il faudroit faire loy, que le nombre des Seigneurs fust limité. Et qui pourroit estre garend au public, que l'vn des nommez ne choisist pas plustost son pere, son fils, son frere, son parent, son amy, qu'vn homme de bien & de vertu? C'est pourquoy il n'y a point, & n'y eut peut estre iamais de pures Aristocraties, où les plus vertueux eussent la Seigneurie. Car combien que les [1] Pythagoriens ayans attiré à leur cordelle les plus nobles & genereux Princes d'Italie, au tẽps du Roy Seruius Tullius, eussent changé quelques tyrannies, en iustes Royautez, esperans que peu à peu ils pourroient aussi reduire les Oligarchies, & Democraties en Aristocraties, si est-ce toutesfois que les chefs de parties & Tribuns populaires, craignans estre despoüillez de leur puissance, dresserent de grandes coniurations contr'eux, &, comme il estoit aisé aux plus forts de vaincre les plus foibles, les brusierent en leur diette, & massacrerent presque tous ceux qui auoient eschappé le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauures, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la Seigneurie: si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Aristocratie. Quand ie dy la moindre partie des citoyens, i'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, assemblez en corps & communauté: comme s'il y a dix mil citoyens, & que cent gentilshommes seulement ayent part à la souueraineté, si soixante sont d'vn aduis, ils ordonneront & commanderont absoluëment au reste des neuf mil neuf cens citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'estat, & aux

1. Polyb. lib. 2.

& aux autres quarante qui ont bien part en l'estat, mais ils sont en moindre nombre. en outre les soixante que i'ay dit, auront commandement souuerain sur chacun des dix mil citoyens en particulier : comme aussi seront les cent en corps, s'ils sont d'accord : & en ceux là seront les marques de la Majesté souueraine. Il ne faut pas auoir esgard au petit, ou plus grand nombre des citoyens, pourueu qu'ils soient moins de la moytié. car s'il y a cent mil citoyens, & que dix mil ayent la seigneurie, l'estat n'est ny plus ny moins Aristocratique, que s'il y auoit dix mil citoyens, & que mil seulement tiennent l'estat : attendu qu'en l'vne & l'autre Republique la dixiesme partie a la souueraineté. autant pouuons nous dire de la centiesme, ou miliesme partie des citoyens. Et moins il y en a, l'estat en est plus asseuré & plus durable. comme l'estat des Pharsaliens a esté des plus florissans de la Grece : & neantmoins il n'y auoit que xx. seigneurs. & mesme la Republique de Lacedemonne, qui a emporté le prix d'honneur par dessus toutes les autres d'Orient, ores qu'elle fust tres-peuplee d'hommes & plantureuse, si est-ce qu'il n'y auoit que xxx. seigneurs qui estoient eleus, des plus gens de bien pour demeurer en l'estat toute leur vie. Les Epidauriens, dit [2] Plutarque, n'auoient que cent quatre vingt citoyens, des plus riches & apparens qui eussent part à la souueraineté : & de ce nombre on prenoit les Conseillers d'estat. L'ancienne Republique de Marseille en Prouence, auoit six cens [3] hommes des plus riches qui tenoient la seigneurie, & qui a esté des plus, voire, au iugement de Ciceron, la mieux ordonnee qui fut onques en tout le monde. & de ce nombre de six cens estoient pris les Senateurs, & quinze Magistrats, & des quinze y en auoit trois Presidens, qui estoient comme les Consuls Romains. Nous pouuons faire mesme iugement des Republiques des Thebains, & Rhodiots, apres que leurs estats populaires furent changez en Aristocraties, les plus riches s'emparerent de la seigneurie. Aussi [4] voyons nous que le Proconsul Q. Flaminius, establit les villes des Thessaliens en forme d'Aristocratie, faisant les Senateurs & les iuges des plus riches, & donnant la puissance souueraine à ceux qui auoient plus d'interest que leur Republique demeurast en paix & en repos. *Eam partem ciuitatum fecit potentiorem, cui salua tranquilláque omnia magis esse expediebat,* dit Tite Liue. Comme il s'est fait aussi en la Republique de Genes, apres qu'elle fut distraite de l'obeissance des François, André Doria du consentement des habitans, l'an M. D. XXVIII. establit vne Aristocratie de XXVIII. familles choisies des nobles & roturiers, de ceux qui auoient six maisons dedans Genes, qui furent toutes anoblies, laissant à la discretion de la Seigneurie de choisir par chacun an dix personnes pour leur vertu, ou pour leur noblesse, ou bien pour leurs richesses. de ces XXVIII. familles il establit vn conseil de quatre cens hommes par chacun an, qui elisent le Duc, & les huict gouuerneurs pour

L'estat des Pharsaliens.

2. in apophteg. graecor.

L'ancien estat de Marseille.
3. Strabo.

4. Liuius lib. 34.

L'estat de Genes.

deux ans continus, qu'on appelle la Seigneurie: qui cognoissent des affaires d'estat. & s'il y a chose de consequence, on la rapporte au Senat, qui est composé de cent hommes eleus par forme de baloter, comme à Venize. & chacun des huict gouuerneurs, apres son office expiré, demeure pour deux ans procureur de la Republique, & dés lors en auant demeurent du conseil priué, auec ceux qui sont, & ont esté Ducs, qui sont procureurs de la Republique tant qu'ils viuent. En outre, il y auoit quarante capitaines eleus par chacun an, & cent hommes deputez à chacun capitaine, qui est vne legion de quatre mil hommes, pour la force & defense de la ville: & auoit ceste legion vn colonnel, ou capitaine en chef, qu'ils appelloient le general. Quant au potestat, il est tousiours estranger, qui a deux lieutenans estrangers, l'vn pour le criminel, l'autre fiscal: & cinq Iuges ciuils estrangers pour deux ans, qu'on appelle la Rote. Mais il y a sept Iuges extraordinaires du pays, pour delayer ou abreger les procez. Outre lesquels y a cinq Syndics, pour informer cõtre le Duc & les gouuerneurs, apres leur charge expiree, faisant publier, s'il y a personne qui ait rien à dire contr'eux. & s'ils sont trouuez innocẽs, on leur baille lettres d'innocence. La mesme annee que Genes fut establie en estat Aristocratique, la Republique de Geneue fut aussi changee de Monarchie Pontificale en Aristocratie. combien que ia long temps auparauant la ville pretendoit liberté contre le Duc, & contre l'Euesque. mais alors la souueraineté absoluë fut restituee à la ville: & deux cens hommes establis en forme Aristocratique, qu'ils appellent le grand conseil, auec puissance souueraine & perpetuelle. & du grand conseil est eleu le Senat de LXXV. perpetuel: & du Senat est composé le priué conseil de XXV. aussi perpetuel: & les quatre Syndics eleus de deux en deux ans, pour les souuerains magistrats: outre les Iuges, & autres magistrats ordinaires. Mais la difference de ceste Aristocratie est notable d'auec celle de Genes: d'autant que le grand conseil, le Senat, & priué conseil sont eleus à perpetuité: à Genes, & presqu'en tous les Cantons de Suisse, tous magistrats, Senat, & grand conseil sont muables par chacun an, horsmis quelques Magistrats qui demeurent deux ans. qui fait que l'estat est beaucoup plus suget à changement: & à Geneue beaucoup plus asseuré. Dauantage, le chois du grand conseil, du Senat, & du priué conseil de Geneue ne se fait pas tout à coup, comme à Genes, mais vacation aduenant par mort, ou forfaiture d'vn Conseiller du priué cõseil des vingtcinq on procede au chois d'vn Cõseiller, du Senat, des septante cinq pour substituer au priué conseil: & d'vn Conseiller du grãd conseil, pour mettre au Senat, & d'vn bourgeois, ou pour le moins d'vn des citoyens, pour mettre au grand conseil, qui ne soient notez ny diffamez, & sans auoir esgard aux biens ny à la noblesse, ains à la vertu, & reputation entiere, autant que faire se peut. qui est vn autre moyen duquel vsoient les Lacedemoniens, elisant les seigneurs au pris

L'estat de Geneue.

au pris qu'ils mouroient, & pour le ſeul reſpect d'honneur, & de vertu. Les ſeigneurs des ligues, horſmis les Grizons, & les cinq petits Cantons, ont quaſi ſemblable forme de Republique Ariſtocratique. comme on voit à Surich le grand conſeil de deux cens, & le Senat, & le conſeil ſecret eſtre eſtabli à la forme de Geneue: ou pour mieux dire celuy de Geneue à la forme de Suric, qui eſt preſques ſemblable à Berne. La difference toutesfois eſt telle, que ceux ci changent tous les ans de grand conſeil & de Senat: car les confrairies qu'ils appellent Zünfft, cōpoſees chacune d'vn ou deux, ou trois meſtiers, qui ſont XI. à Schaphuze, XII. à Suric, XV. à Baſle, és autres plus ou moins, eliſent douze perſonnes de chacune cōfrairie pour le grand conſeil, & pour le Senat ils en eliſent deux autres, comme à Suric, ou trois comme à Baſle, deſquels l'vn eſt le chef de la confrairie: en ſorte qu'il ſe fait vn grand conſeil de deux cens à Suric, à Baſle de CCXLIIII. à Schaphuze de LXXXVI. & le Senat de Suric eſt de cinquante, à Schaphuze de XXVI. à Baſle de LXIII. mais qui ſont eleus par les confrairies, ſont confirmez par le grand conſeil, ſoient Senateurs ou magiſtrats, ou par l'ancien Senat: comme Baſle. car le Senat pour moytié eſt ancien, qui a eſté en charge ſix mois, & l'autre moytié du Senat eſt de ceux qui ſont nouuellement eleus: affin que tout à coup le Senat ne chāge pas. vray eſt que l'ancien Senat de Baſle eliſt touſiours le Senat pour l'annee ſuiuante, & les Burgermeiſtres: qui ont pour cōpagnons trois Tribuns, comme à Suric: & deux à Baſle, qui font quatre, auec les deux Burgermeiſtres, qui ont neuf autres perſonnes pour adioints, qu'on appelle les XIII. leſquels manient toutes les affaires ſecretes, & aduiſent entr'eux de ce qui doibt eſtre deliberé au Senat: & à Suric il y a en outre le conſeil des finances, qui eſt de huict perſonnes, ou l'vn des Burgermeiſtres preſide: & le nouueau Senat iuge les cauſes criminelles, à Suric & à Scaphuze: és autres le Preuoſt de l'Empire & trois Senateurs au nom de tout le Senat, lequel Preuoſt eſt eleu par le Senat: & generalement tous ceux qui ſont infames ou baſtards n'ont iamais entree au Senat. qui ſont tous arguments neceſſaires pour monſtrer que leur eſtat eſt Ariſtocratique: & encores plus à Berne, Lucerne, Fribourg, & Soleurre, où les confrairies & aſſemblees n'ont aucun pouuoir ny puiſſance de s'aſſembler, que pour les choſes qui concernent leurs meſtiers. mais tous les ans les quatre capitaines des villes choiſiſſent XVI. bourgeois des plus gens de bien, & ſans reproche: & le mardi prochain deuant Paſques eliſent le grand conſeil de deux cens, combiē qu'il n'y en a que cent à Lucerne, & plus de deux cens à Berne. & puis le grand conſeil eliſt l'Auoyer, qu'ils appellent ein Schuldtheſſen: & les autres magiſtrats. & particulierement l'Auoyer auec les XVI. ſuſdits, & les quatre capitaines eliſent le Senat: qui eſt de XXVI. à Berne, & de XVIII. à Lucerne: qui n'eſt que ſix mois en charge: & à Berne vn an: & les quatre capitaines ſont auſſi annuels eleus par le grād cōſeil: & tous les iuges ſont

eleus par les quatre capitaines,& tresoriers: & sont confirmez par le Senat. & quant au dernier ressort les appellations des premiers iuges ressortissent au Senat de XXVI. & du Senat aux LX. qui sont composez des XXVI. que i'ay dit,& XXXVI. eleus par les XXVI. & le dernier ressort est au grand conseil. quand il question de la vie le grand conseil est assemblé, où l'Auoyer preside, & l'arrest est dóné en dernier ressort. Fribourg vse de mesme façon pour elire le grand conseil de CC. qui elist le Senat de XXIIII. personnes, & l'Auoyer, & les quatre capitaines. Il est bien vray que telles Aristocraties sont gouuernees populairement: car chacun du peuple, s'il n'est infame, peut estre du grand conseil & du Senat, & paruenir aux plus grands estats, & d'autant plus aisément que tous magistrats sont annuels. & telles Republiques seront moins sugettes au changement d'estat, que si le grand conseil estoit composé des nobles, ou des plus riches seulement, contre lesquels le menu peuple a tousiours querelle. car les autres Aristocraties sont establies des plus riches, ou des plus nobles, ou des plus anciennes familles; ores qu'elles ne soient nobles. Toutesfois il y a tousiours plus eu d'Aristocraties des familles anciénes, ou nobles, que de riches, ou vertueux. cóme les Republiques des Samiens, Corcyreans, Rhodiots, Cnidiens, & presque toutes les Republiques de Grece, apres la victoire de Lysandre, furent par luy changees [4] en Aristocraties des plus anciennes familles: en prenant X. ou XX. ou XXX. pour le plus, ausquels il attribua la puissance souueraine. Aussi voyons nous l'estat de Venize, que nous auons monstré cy deuant estre du tout Aristocratique, & celuy de Rhaguse, de Luques, d'Ausbourg, de Nuremberg, estre aussi composé en forme Aristocratique des plus anciennes familles, qui sont en bien petit nombre. Car quant aux Rhagusiens, qu'on appelloit anciennement Epidauriens, & qui ont rebasti la ville de Rhaguse pres de l'ancienne Epidaure, qui fut rasee de fond en comble par la rage des Gots, s'estans exemptez de la puissance des Albanois, ont establi vne Republique Aristocratique des plus nobles, & anciennes familles, presque au pourtraict de Venize. encores sont ils beaucoup plus soigneux de leur noblesse que les Venitiens: car le gentil-hóme Venitien peut prendre vne roturiere: mais le Rhagusien ne peut espouser vne citadine, ny vne estrangere pour noble qu'elle soit, si elle n'est damoyselle de Zarafin ou de Cantharo, & qu'elle ait du moins valant mil ducats. aussi n'y a il que XXIIII. familles nobles qui ayent part à l'estat, pourueu qu'ils soient aagez de vingt ans: alors ils ont entree au grand conseil, qui elist vn Senat de LX. gentils-hommes, pour le maniement des affaires d'estat, & des causes d'appel au dessus de trois cens ducats, & des procez criminels de consequence, comme s'il est questió de l'honneur, ou de la vie d'vn gentil-homme. & outre le Senat y a vn conseil priué de douze personnes, auec le Recteur de la Republique, muable par chacun an: & cinq prouiseurs, qui reçoiuent tous ceux qui ont

4. Thucydid. Xeno. Plutar. in Lysandro.

L'estat des Rhagusiens.

ont à presenter requeste en quelque conseil que ce soit : outre les six Consuls des causes ciuiles, & les cinq iuges criminels, & les trente Iuges d'appel iusques à trois cens ducats inclusiuement. il y a plusieurs autres magistrats, desquels nous parlerons en leur lieu. Nous ferons mesme iugement de la Republique de Luques, qui est aussi Aristocratique, attendu que de cinquante & deux mil citoyens, qui furent leuez il y a vingt ans ou enuiron, il n'y a que les anciennes familles de la cité qui ont part à la puissance souueraine : desquels on elist le Senat de six xx. hommes par chacun an. & du Senat sont eleus les dix conseillers du priué conseil annuel, y compris le Gonfalonnier. Nous dirons aussi en son lieu des magistrats de ceste Republique. Il suffist pour le present de monstrer les estats Aristocratiques, pour le regard de la souueraineté, affin d'entendre par exemples diuers des nouuelles & anciennes Republiques, la vraye nature de l'Aristocratie. Disons aussi de l'estat d'Alemagne, que plusieurs croyent, & mesmes les plus sçauans d'Alemagne ont publié par escrit, que c'estoit vne monarchie. I'en ay touché cy dessus quelque mot, mais il faut icy monstrer que c'est vn estat Aristocratique. Car depuis Charlemaigne iusques à Henry l'Oiseleur, c'estoit vne pure Monarchie par droit successif du sang de Charlemaigne. & depuis Henry l'Oiseleur, la Monarchie a continué par droict d'election, assez longuement, & iusques à ce que les sept Electeurs ont peu à peu retranché la souueraineté, ne laissant rien à l'Empereur que les marques en apparēce, demeurant en effect la souueraineté aux estats des sept Electeurs de trois cens Princes ou enuiron, & des Ambassadeurs deputez des villes Imperiales. Nous auons monstré que l'estat est Aristocratique, où la moindre partie des citoyens cōmande au surplus en nom collectif, & à chacun en particulier. Or est-il que les estats de l'Empire, composez de trois à quatre cens hommes, cōme i'ay dit, ont la puissance souueraine, priuatiuement à l'Empereur, & à tous autres Princes & villes en particulier, de donner la loy à tous les sugets de l'Empire, decerner la paix ou la guerre, mettre tailles & imposts, establir Iuges ordinaires & extraordinaires pour iuger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'Empereur, des Princes, & des villes Imperiales. qui sont les vrayes marques de souueraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'estat d'Alemagne, ne soit vne vraye Aristocratie ? Qu'il soit vray ce que i'ay dit, il est assez euidēt, puis qu'il est ainsi que la force du commandement souuerain depend des recez, ou decrets des estats : les decrets sont faits par les sept Electeurs, qui ont vn tiers des voix, & par les autres Princes de l'Empire, qui ne sont pas trois cens, qui ont aussi vn tiers des voix, & par les deputez des villes Imperiales, qui sont soixante & dix ou enuiron, qui ont l'autre tiers des voix deliberatiues : pour arrester, casser, confirmer, ou infirmer ce qui est proposé. Et n'y a rien de particulier pour le regard

L'estat de Luques.

L'empire d'Alemaigne est vne aristocratie.

de l'estat, qui soit differed des autres Aristocraties, sinon que les sept Electeurs ont vn tiers des voix, les Princes vn autre, les villes le surplus. de sorte que si les sept Electeurs & les deputez : ou les deputez, & les Princes : ou les Electeurs, & les autres Princes sont d'accord, le decret passe. & d'autant que les Princes Ecclesiastiques sont en plus grand nombre, ils emportent bien souuent par dessus les laiz. qui fut la cause qui empescha les Princes laiz se trouuer à la diette de Ratisbonne l'an M. D. XLVI. & tout ainsi qu'au dessoubs de vingt ans, les gentilshommes de Venize, de Luques, & de Rhaguse n'ont point d'entree au grand conseil, ny part en la souueraineté : aussi les enfans de famille des Princes, soient ieunes ou vieux, n'ont point de voix deliberatiue, s'ils ne sont qualifiez Princes de l'Empire. qui sont certain nombre de Ducs, Marquis, Comtes, Landgraues, Burgrafues, Margraues, Barons, Archeuesques, Euesques. Car combien que le Duc de Lorraine soit Prince de l'Empire, si est-ce que le Comte de Vaudemont son oncle n'est reputé, ny assis aux ceremonies qu'entre les enfans de famille des Princes. Plusieurs toutesfois pensent que les Princes, & villes Imperiales ont leur estat souuerain à part, & que les estats de l'Empire sont comme ceux des ligues des Suisses. Mais la difference est bien grande: car chacun Canton est souuerain, & ne soufre loy, ny commandement des autres, & n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offensiue & defensiue, comme nous auons dit en son lieu. mais l'Empire d'Alemagne est vni par les estats generaux, qui mettent les villes, & les Princes au ban Imperial, & despoüillent les Empereurs de leur estat par puissance souueraine, comme ils ont debouté les Empereurs Adolphe, & Ouancelot fils de Charles quatriesme, & plusieurs autres. Dauantage les estats font ordinairement decrets, & ordonnances qui obligent tous les sugets de l'Empire, tant en general qu'en particulier. Et qui plus est les dix cicles, ou circuits de l'Empire, qu'ils appellent aussi banlieuës, tiennent leurs estats particuliers, & rapportent les requestes, plaintes, & doleances aux estats generaux pour receuoir leurs commandements & resolutions. Dauantage les Princes electeurs le iour d'apres le couronnement de l'Empereur, aduoüent tenir leurs estats de l'Empire, & non pas de l'Empereur, iaçoit que cela se face entre les mains de l'Empereur. Brief le ressort, & souueraineté de toutes appellations en matiere ciuile, au dessus de vingt escus, par les anciennes, & de quarante par les nouuelles ordonnances, appartiennent à la chambre Imperiale, commune à tous les sugets de l'empire, qui est composee de XXIII. iuges, & d'vn Prince de l'Empire, pris par chacun an, selon l'ordre des circuits. & s'il faut iuger entre deux Princes, ou entre les villes, soit de la vie, de l'honneur, ou des biens, la cognoissance en appartient à la chambre Imperiale, s'il ne plaist aux èstats d'euoquer, & retenir la cognoissance: comme l'an M. D. LV. il est porté par ordonnance de

l'Empi-

l'empire, que s'il y a deslors en auant Prince, ville, ny suget de l'empire qui leue les armes contre la nation Germanique, qu'il sera iugé par les estats, qui à ceste fin seront tenus à Worme. & par le recez de la diette d'Ausbourg de l'an M. D. L V. defenses furent faictes à tous sugets de l'Empire, de ne sortir hors les limites au secours des Princes estrangers, soubs grandes peines. & qui plus est, il est expressément porté par les ordonnances de l'Empire, liure I I. chapitre X X V I I I. qu'il n'y ait Prince, ville ny communauté, qui soit si hardi d'empescher les appellations des sugets de l'Empire à la chambre Imperiale, sus grandes peines. En dernier lieu, l'Empereur comme chef, vnist encores plus les membres de l'Empire en vne Republique, que s'il n'y auoit que les estats seulement. I'ay dit chef de l'Empire, ou Capitaine en chef, non pas qu'il soit souuerain, comme plusieurs pensent: car au lieu que les Roys & monarques font les Princes, l'Empereur tout au contraire est eleu & faict par les Princes. Et comment seroit il souuerain & suget de l'Empire, seigneur & vassal de l'Empire? maistre & contraint d'obeir aux estats? & non seulement aux estats, ains aussi aux vicaires de l'Empire: ce qu'on pourroit trouuer estrange: & toutesfois il est veritable. Il me souuient auoir leu vne lettre d'vn seigneur pensionnaire du Roy, escripte au Connestable en date du X I I. May M. D. L I I. par laquelle il escriuoit que le Roy de France se debuoit plaindre au Duc de Saxe, & Comte Palatin vicaires de l'Empire, pour auoir iustice de l'Empereur, Charles V. & de Ferdinand Roy des Romains, suiuant la bulle d'or, & les ordonnances des estats, par ce qu'ils auoient intercepté les lettres du Roy addressees aux estats de l'empire, au refus qu'auoit fait l'Archeuesque de Magonce, de receuoir & presenter lesdictes lettres aux estats comme Chancelier de l'empire. Et par le recez de la diette Imperiale tenue à Hildeberg l'an M. D. L I I I. il fut arresté, que pas vn de la Cour de l'Empereur ne maniroit les affaires de l'empire: comme i'ay veu par lettres de l'Ambassadeur de France. Et quand il est question de leuer deniers pour les affaires de l'empire, ils ne sont pas portez à l'espargne de l'Empereur, ains ils sont mis en depost és villes de Strasbourg, de Lubec, & d'Ausbourg, & n'est pas au pouuoir de l'Empereur d'en leuer vn seul denier sans la permission des estats. Qui mõstre que ceux-là sont bien loing de leur opinion qui pensent que l'Empereur soit souuerain, & appellent l'Empire monarchie, comme s'il estoit soubs la puissance d'vn Monarque. Ains au contraire Maximilian I. bisayeul de cestui-cy, quoy qu'il fust Empereur assez ambitieux, dist aux estats de l'empire, qu'il n'estoit pas besoin de prendre la couronne Imperiale du Pape, ny s'arrester à telles ceremonies, veu que la puissance souueraine estoit aux estats. Si on me dit que l'Empereur fait assembler les estats: cela est vray, s'il y a quelque affaire vrgent, & extraordinaire: mais les diettes ordinaires sont assignees aux recez de chacune diette. combien que le moindre

magiſtrat en Rome, & en Athenes auoit puiſſance de faire aſſembler tout le peuple qui tenoit la majeſté ſouueraine: & le Conſul commandoit aux Senateurs de ſ'aſſembler ſoubs peine de proceder contre eux par ſaiſie de corps & de biens. & neantmoins les Princes ne ſont contraints de venir aux eſtats, ſ'il n'y a que l'Empereur qui les mãde, comme ils firent bien entendre à l'Empereur Charles v. l'an M. D. LIIII. Et ſ'il aduient que l'Empereur, ou le Roy des Romains ſortent des frontieres de leur pays, ils marchent ſus les terres des autres Princes quaſi comme eſtrangers. Si on dit que l'Empereur eſt iuge entre les Princes, & villes Imperiales: celà eſt bien vray en premiere inſtance, & quand les parties l'ont accepté: mais c'eſt en qualité de lieutenant pour l'Empire: comme en cas pareil le Duc de Saxe, & Comte Palatin peuuent auſſi iuger en qualité de vicaires Imperiaux: & neantmoins l'appel aux eſtats ſuſpend la puiſſance de l'Empereur, auſſi bien comme des vicaires Imperiaux. Encores peut on dire, que les Princes de l'empire en l'aſſemblee des eſtats, vſent de ces qualitez enuers l'Empereur, VOSTRE SACREE MAIESTÉ, qui ne peut conuenir ſinon à celuy qui eſt ſouuerain: Ie di que ces honneurs ne donnent pas la ſouueraineté: autrement le Roy des Romains, ſeroit auſſi ſouuerain, tellement qu'il y auroit deux ſouuerains: & toutesfois l'vn ſuget à l'autre. Et de fait Georges de Helfuſtein Baron de Gondelfingen, portant les remonſtrances du Roy des Romains aux eſtats de l'empire tenus au moys de May M. D. LVI. diſt ainſi: DE LA PART du Roy des Romains noſtre ſouuerain ſeigneur. Mais il y a bien plus d'argument en ce que l'Empereur donne les fiefs de l'empire vacans, & en inueſtit qui bon luy ſemble, ſans le conſentement des eſtats. Ie reſponds que le conſentement expres des eſtats n'y eſt pas requis: auſſi n'eſt-ce pas outre le vouloir des eſtats qui le ſouffrent, & peuuent retrancher ceſt article, comme ils ont fait les autres marques de ſouueraineté. combien que l'Ambaſſadeur Marillac, penſoit que l'Empereur n'a pas ceſte puiſſance: & aduertit le Roy que l'Empereur Charles v. auoit inueſti Philippe d'Eſpagne du Duché de Milan à Bruxelles l'an M. D. LI. ſans auoir eu le conſentement des eſtats: mais il ne ſe trouuera pas vne ſeule inueſtiture de fief Imperial, où le conſentement expres des eſtats y ſoit. Auſſi eſt-il certain que l'Empereur ne baille les inueſtiturees ſinon en qualité de Lieutenant pour l'empire: tout ainſi qu'il reçoit la foy & hommage des Princes pour & au nom de l'empire: comme il receut en cas ſemblable le ſieur de Chantonet chargé de procuration ſpeciale du Roy Catholique l'an M. D. LXV. pour faire la foy & hõmage à l'empire du Duché de Milan, & vicariat perpetuel de Syenne. Nous ferons meſme iugement des confirmations des benefices, & droits de regales, qu'il donne à ceux qui ſont eleus par les chapitres, corps, & colleges, ſuiuant les concordats du Pape auec l'empire: & des lettres de ſauuegarde, qu'il

donne

donne aux Ambaſſadeurs, Heraux d'armes, & autres eſtrangers où la clauſe ordinaire y eſt apposee portant ces mots, D'autant que toute choſe nous eſt poſſible à cauſe de noſtre charge Imperiale : qui monſtre aſſez que l'Empereur eſtoit anciennement Monarque ſouuerain. Ce qu'il n'eſt plus. & meſmes les electeurs, & autres Princes de l'Empire, refuſerent à l'Empereur la diette qu'il demandoit l'an M. D. LXVI. & ordonnerent que l'argent qu'on leueroit pour ſubuenir aux affaires de la guerre, ny l'Empereur, ny ſes miniſtres n'y toucheroient point. Et pour le trancher court, il ne faut que voir les articles du ſerment fait par les Empereurs, entre les mains des electeurs de l'Empire, que i'ay cotez au chapitre du Prince qui tient en foy & hommage d'autruy, pour cognoiſtre encores plus euidemment que la ſouueraineté de l'empire n'eſt aucunement à l'Empereur : ores qu'il porte les ſceptres, les couronnes, les habits imperiaux, & qu'il precede les autres Roys aux ceremonies, & meſme qu'on luy attribue la qualité de majeſté treſ-ſacree. Et à dire vray, on ne ſçauroit luy faire tant d'honneur que la majeſté du ſainct Empire, duquel il eſt chef, merite : mais la couſtume des Ariſtocraties bien ordōnees, eſt d'ottroyer le moins de puiſſance à celuy qui plus eſt honoré : & moins d'honneur à ceux qui plus ont de pouuoir : comme les Venitiens ſçauent auſſi treſbien pratiquer. Puis donc que nous auons monſtré que l'empire eſt vn eſtat Ariſtocratique, il faut conclure qu'il n'y a Prince, ny ville imperiale qui ait la ſouueraineté : ains ne ſont autre choſe que membres de l'empire gouuernant chacun ſon eſtat ſoubs la puiſſance, & ſans deroger aux loix & ordonnances de l'empire. En quoy pluſieurs ſ'abuſent qui font autant de Republiques, cōme il y a de Princes & de villes imperiales. Nous auons monſtré cy deſſus le contraire. mais tout ainſi qu'en ce Royaume chacune ville & ſeigneur a ſes Iuges, Conſuls, Eſcheuins, & autres magiſtrats particuliers qui gouuernent leur eſtat, ainſi eſt-il des villes Imperiales : horſmis qu'il y a plus de iuges Royaux, & l'empire n'a que la chābre Imperiale, qui cognoiſt des appellations des autres iuges, & les vicaires imperiaux. Et neantmoins quand il aduient que l'empire eſt diuiſé en factions & partialitez, & les Princes bandez les vns contre les autres, ce qu'on a veu aſſez ſouuent, alors l'eſtat municipal des villes, & iuriſdiction ſubalterne des Princes, ſe tourne en pluſieurs eſtats Ariſtocratiques & monarchies particulieres : & de chacū membre ſe fait vn corps particulier de Republique ſouueraine. Et tout ainſi que le corps vniuerſel de l'empire eſt entieremēt Ariſtocratique : auſſi les villes imperiales tiennēt l'eſtat Ariſtocratique, cōme Auſbourg, Nurēberg, Worme, & autres villes imperiales qui ſont preſque toutes Ariſtocratiques : & ſ'il y en a quelques vnes plus populaires, comme Straſbourg, ſi eſt-ce que le gouuernement eſt Ariſtocratique. Ie mettray ſeulement pour abreger, l'eſtat de la ville de Nuremberg, la plus grande, la plus illuſtre,

& la mieux ordonnee de toutes les villes imperiales, qui eſt eſtablie en forme Ariſtocratique. car il n'y a que XXVIII. familles anciennes qui ont puiſſance ſouueraine ſur tout le reſte des ſugets, qui ſont plus de quatre cens mil au reſſort de Nuremberg. [f] De ces XXVIII. familles on eliſt tous les ans des Cenſeurs ſans reproche: & cela faict, tous les magiſtrats ſont deſtituez de leur puiſſance. alors les Cenſeurs eliſent le Senat de XXVI. perſonnes: lequel Senat en eliſt XIII. pour le priué conſeil des affaires ſecrettes. & du meſme Senat on eliſt les XIII. Eſcheuins: outre les ſept Burgomaiſtres, qui eſt vn autre conſeil particulier, qui a pareille puiſſance que le conſeil des dix à Venize. Voila ceux qui manient l'eſtat. Ie laiſſe à parler des cinq iuges criminels, & douze pour le ciuil, & du Preuoſt des viures, & des deux treſoriers, & des trois arbitres des tutelles, qui ſont quaſi en meſme office que les procureurs ſainct Marc à Venize, au pourtraict de laquelle ceux de Nuremberg ont voulu figurer aucunement la leur. Et combien qu'il y ait des villes imperiales plus libres les vnes que les autres, à ſçauoir, celles qui ne ſont ny en ſugetion, ny en protection des Princes, comme Nuremberg, Straſbourg, Lubec, Hambourg, Breme, Worme, Spire: ſi eſt-ce qu'elles ſont toutes ſugettes à l'Empire. Vray eſt qu'il y en a pluſieurs qui ſe ſont exemptees de la puiſſance des Princes pour ſe maintenir en liberté, & tenir nuëment de l'empire, comme la ville de Brunſuich, qui s'eſt diſtraicte de l'obeiſſance des Princes de Brunſuich: Worme, & autres qui ſe ſont exemptees de la puiſſance des anciens ſeigneurs: & en cas pareil les Suiſſes & Grizons, qui ont Republiques ſeparees, & qui eſtoiẽt ſugets de l'empire. Et meſmes les ſeigneurs du Canton de Fribourg au traicté de combourgeoiſie faict entr'eux, & les ſeigneurs de Berne, appellent la ville de Fribourg membre de l'empire. iaçoit qu'ils ont leur eſtat à part en pleine ſouueraineté: les autres confeſſent tenir leurs priuileges & liberté de gouuerner leur eſtat des Empereurs, comme Vri, Vnderualden, & Suits, & en ont lettres patẽtes de Loys de Bauieres Empereur, en datte de l'an M.CCC.XVI. Auſſi les Tietmarſois, pour l'aſſeurance, & aſſiette inuiolable de leur pays, ſitué aux frontieres du Royaume de Dannemarc, ſe ſont ſouſtraits de l'Empire: & ont eſtabli leur Republique en forme Ariſtocratique de XLVIII. ſeigneurs, qui tiennent la ſouueraineté tant qu'ils viuent: & s'il en meurt quelqu'vn, on en eliſt vn autre en ſa place. Vray eſt que l'an M. D. LIX. Adolphe Duc de Holſtein s'efforça les aſſugetir: pretendant que Chriſtierne ſon biſayeul auoit obtenu de l'Empereur Friderich III. la ſeigneurie des Tietmarſois, pour s'eſtre demembree de l'empire: comme i'ay veu par lettres du ſieur Danzai, Ambaſſadeur pour le Roy en Dannemarc. Il appert donc que l'eſtat d'Alemagne eſt vne droite Ariſtocratie, & non pas monarchie. Mais il faut prendre garde en l'eſtat Ariſtocratique, de ne confondre pas les ſeigneurs ſouuerains auec les magiſtrats, & auec le Senat.

f. Conrad. celt.
L'eſtat de Nurẽberg.

Senat. Car quelquefois la Republique a si peu de Seigneurs, qu'ils sont Senateurs & Magistrats. comme les Pharsaliens n'auoient que xx. Seigneurs, les Lacedemoniens xxx. les Tietmarsois xlviii. & n'y auoit point d'autres Senateurs que la Seigneurie. mais les Cnidiēs, qui elisoiēt tous les ans lx. citoyens, qu'ils appelloient Amymones,[6] ausquels ils donnoient toute puissance de manier l'estat sans rendre compte: ils n'estoient pas pourtant Seigneurs souuerains, mais bien Magistrats souuerains: demeurāt la souueraineté absoluë en la Noblesse, comme i'ay dit. En cas semblable ceux de Surich elisoient tous les ans xxxvi. Magistrats, qui gouuernoient quatre mois chacune douzaine: & dura ceste forme iusques à l'an m. cccxxx. que le menu peuple chassa les Magistrats, faisant vn Senat de deux cens hōmes, & vn Cōsul. Mais c'est beaucoup le plus seur, pour petite que soit l'Aristocratie, de separer les seigneurs du senat, & le senat des magistrats: cōme il se fait à Rhaguze, ores qu'il y ait peu de Seigneurs, & que la Republique soit de petite estēdue. & par cy deuāt les Seigneurs de la Republique de Chio, qui estoit establie en forme Aristocratique par certains gētils-hommes Geneuois de la maison Iustiniēne l'ayant conquestee sus les Empereurs d'Orient, elisoient tous les ans xii. Conseillers d'estat pour leur Senat, auec quatre gouuerneurs muables de six en six mois, & vn Magistrat souuerain de deux en deux ans: & ont maintenu leur estat iusqu'à ce que le grand seigneur, depuis peu d'annees, l'a reüni à l'Empire d'Orient. Voila quant à la definition d'Aristocratie. Nous dirons en son lieu les vtilitez, & dangers qui sont en l'estat Aristocratic, & la maniere de s'y gouuerner. Reste maintenant de respondre à ce que dit Aristote touchāt l'Aristocratie, qui est du tout contraire à ce que nous auons dit. Il y a, dit[7] il, quatre sortes d'Aristocraties. la premiere, où il n'y a que les riches, & iusqu'à certain reuenu, qui ont part à la Seigneurie: la seconde, où les estats & offices sont distribuez par sort à ceux qui plus ont de biēs: la troisiesme, quand les enfans succedent aux peres en la seigneurie: la quatriesme, quand ceux-là qui succedent vsent de puissance seigneuriale, & commandent sans loy. Et neantmoins au mesme liure,[8] & peu apres il fait cinq sortes de Republiques: c'est à sçauoir la royale, la populaire, celle de peu de seigneurs, & celle des gens de bien, & puis vne cinquiesme composee des quatre. puis il dit que la cinquiesme ne se trouue point. Nous auōs monstré cy dessus, que telles meslanges de Republiques est impossible, & incompatible par nature: monstrōs aussi que les especes d'Aristocratie posees par Aristote, ne sont aucunement considerables. L'erreur est venu de ce qu'Aristote ne definist point que c'est d'Aristocratie. De dire que c'est où il n'y a que les riches, ou les gens de bien qui ayent part à la seigneurie, il n'y a point d'apparēce: car il se peut faire que de dix mil citoyens, il y en ait six mil qui auront deux cens escus de rente, & part à la seigneurie, & neantmoins l'estat sera populaire, at-

6. Plutar. in apoph. Græcor.

7. lib. 4 cap. 5. polit.
Opinion d'Aristote touchāt l'Aristocratie.

8. lib. 4. cap. 7.

tendu que la plusſpart des citoyens tiendra la ſouueraineté: autrement il n'y aura point de Republique populaire. autant peut-on dire des gens de bien, qui peuuent eſtre la pluſpart des citoyens qui auront part à la ſeigneurie: & neantmoins au dire d'Ariſtote l'eſtat ſera Ariſtocratique. car s'il prend la bonté au plus haut degré de vertu, il ne ſe trouuera perſonne: ſi à l'opinion populaire, chacun ſe dit homme de bien: & le iugement en eſt ſi perilleux, que le ſage Caton, choiſi pour arbitre d'hõneur, n'oſa donner ſentence, ſi Q. Luctatius eſtoit homme de bien ou non. Toutefois poſons le cas que les gens de bien & de vertu en toute Republique facent la moindre partie des citoyens, & que ceux-là tiennent le gouuernail de la Republique: pourquoy par meſme moyẽ n'a fait Ariſtote vne ſorte d'Ariſtocratie, où les Nobles tiennent la ſeigneurie, veu qu'ils ſont touſiours en plus petit nombre que les roturiers? pourquoy n'a-il fait vne autre ſorte d'Ariſtocratie, où les plus anciennes familles, ores qu'elles ſoient roturieres, commandent? cõme il aduint à Florence apres que la Nobleſſe fut chaſſée. car il eſt bien certain qu'il y a pluſieurs familles de roturiers fort anciennes, & plus illuſtres que beaucoup de gentils-hõmes frais émoulus, qui peut eſtre ne ſçauent qui eſt leur pere. auſſi pouuoit-il faire vne autre ſorte d'Ariſtocratie, où les plus grands auront la ſeigneurie, cõme il dit luymeſme[9] qu'il ſe faiſoit en Ethiopie. & par cõſequẽt auſſi l'Ariſtocratie des beaux, des puiſſans, des guerriers, des ſçauãs, & autres qualitez ſemblables, qui feroiẽt vne infinité d'Ariſtocraties toutes diuerſes. Encores y a-il moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troiſieſme ſorte d'Ariſtocratie eſt celle où les eſtats & offices ſont dõnez par ſort aux plus riches: attẽdu que le ſort tient entierement de l'eſtat populaire. Or il confeſſe que la Republique d'Athenes eſtoit populaire: & neãtmoins les grands eſtats, offices & benefices ne ſe[1] donnoiẽt qu'aux plus riches au parauãt Pericles: & en Rome, qui eſtoit auſſi populaire au parauant la loy Canuleia[2] les eſtats & benefices ne ſe donnoient qu'aux plus anciens gentils-hõmes, qu'ils appelloiẽt Patriciens. qui eſt vn treſcertain argumẽt, que la Republique peut eſtre populaire, & gouuernee Ariſtocratiquemẽt. & qu'il y a bien notable differẽce entre l'eſtat d'vne Republique & le gouuernement d'icelle: comme nous auõs dit cy deſſus. Quãt à l'autre ſorte d'Ariſtocratie, qu'Ariſtote dit Seigneurier ſans loy, & reſſembler à la tyrannie, nous auõs monſtré la difference de la monarchie royale, ſeigneuriale & tyrãnique, qui eſt ſemblable en l'ariſtocratie, où les ſeigneurs peuuẽt gouuerner leurs ſugets eſclaues, & diſpoſer de leurs biens, tout ainſi que le Monarque ſeigneurial, ſans vſer de loix, & ſans toutefois les tyrannizer: cõme le pere de famille, qui eſt touſiours plus ſoigneux de ſes eſclaues, qu'il n'eſt des ſeruiteurs à loüage. car ce n'eſt pas la loy qui fait le droit gouuernemẽt, ains la vraye iuſtice & diſtribution egale d'icelle. & la plus belle choſe du monde qu'on pourroit deſirer en matiere d'eſtat, au iugemẽt d'Ariſtote, eſt d'auoir

9. lib. 3. cap. 5. polit.

1. Plutar. in Pericle.

2. Liuius lib. 4.

uoir vn ſage & vertueux Roy, qui gouuerne ſon peuple ſans aucune loy: attendu que la loy ſert à pluſieurs de piege pour tromper, & qu'elle eſt muette, & inexorable, cõme la nobleſſe de Rome[3] ſe plaignoit, qu'on vouloit eſtablix loix, & ſe gouuerner par icelles apres les Roys chaſſez, qui gouuernoiẽt ſans loy, ſelon la diuerſité des faits qui ſe preſentoiẽt. ce que les Conſuls & la Nobleſſe, qui tenoient aucunement la Republique en eſtat Ariſtocratique, continua iuſques à ce que le peuple ſe voulãt preualoir en eſtat populaire, qui ne demande que l'equalité de loix, receut la requeſte de ſon Tribun Terentius Arſa, & ſix ans apres auoir debatu contre l'Ariſtocratie ſeigneuriale des nobles, fiſt paſſer en force de loy, que deſlors en auãt les Conſuls & Magiſtrats ſeroient obligez aux loix, qui ſeroient faictes par ceux là que le peuple deputeroit à ceſte fin. Ce n'eſt donc pas la loy qui fait le Prince en la Monarchie, & les Seigneurs en l'Ariſtocratie iuſtes & bons, mais la droite iuſtice qui eſt grauee en l'ame des iuſtes Princes & Seigneurs, & beaucoup mieux qu'en tables de pierre. & plus les edits & ordonnances ont eſté multipliees, plus les tyrannies ont pris leur force. comme il aduint ſoubs le tyran Caligula, qui à propos & ſans propos faiſoit des edits, & en lettre ſi[5] menue qu'on ne les pouuoit lire, afin d'y attraper les ignorans. & ſon ſucceſſeur, & oncle Claude fiſt pour vn iour[6] vingt edits: & toutefois la tyrannie ne fut onc ſi cruelle, ni les hommes plus meſchans. Or tout ainſi que l'Ariſtocratie bien ordonnee eſt belle à merueilles, auſſi eſt elle bien fort pernicieuſe ſi elle eſt deprauee: car pour vn tyran il y en a pluſieurs: & meſmes quand la Nobleſſe ſe bande contre le peuple, comme il aduient ſouuent: & comme anciennement quand on receuoit les nobles en pluſieurs Seigneuries Ariſtocratiques, ils faiſoient[7] ſerment d'eſtre à iamais ennemis iurez du peuple. qui eſt la ſubuerſion des Ariſtocraties.

3. lib. 2. Prin.
4. l. 2. de orig. iuris.
5. Tranquil. in Calig.
6. Trãquil. in Claud.
7. Ariſto. lib. 5. c. 9.

DE L'ESTAT POPVLAIRE.

CHAP. VII.

L'Estat populaire eſt la forme de Republique, où la pluſpart du peuple enſemble commande en ſouueraineté au ſurplus en nom collectif, & à chacun de tout le peuple en particulier. le principal poinct de l'eſtat populaire ſe remarque en ce que la pluſpart du peuple a cõmandement, & puiſſance ſoueraine non ſeulement ſur chacun en particulier, ains auſſi ſur la moindre partie de tout le peuple enſemble: de ſorte que s'il y a xxxv. lignees, ou parties du peuple, cõme à Rome, les dix huict ont puiſſance ſouueraine ſur les xvii. enſemble, & leur donnent loy: ainſi qu'on peut voir quãd Marc Octaue fut deſtitué du Tribunat à la requeſte de Tibere Gracchus ſon cõpaignon,[1] l'hiſtoire porte qu'il fut prié de quitter vo-

1. Plutar. in vita Grac.

La differẽce qu'il y a de donner les voix par testes, ou par lignees.

lontairement son estat au parauant que les dix huit lignees eussent dõné leur voix. Et d'autãt que Rullus tribun vouloit par la requeste qu'il presenta au peuple, touchãt la diuision des terres, que les commissaires qui auroient ceste charge, fussent eleus par la plus grãde partie des XVII. lignees du peuple seulemẽt, Ciceron alors Cõsul print ceste occasion entre autres, d'ẽpescher l'enterinement de sa requeste, & la publication de la loy, disant que le Tribun vouloit frustrer la pluspart du peuple de sa voix. mais c'estoit la chose la moins cõsiderable, d'autãt que la requeste du Tribun portoit, S'il plaisoit au peuple (c'est à dire à la pluspart des XXXV. lignees) que la moindre partie du peuple (à sçauoir XVII. lignees) deputast les cõmissaires. car la majesté du peuple demeuroit entiere, attendu que la moindre partie du peuple estoit deputee au plaisir & vouloir de la pluspart: afin qu'on ne fust point empesché d'assembler les XXXV. lignees pour peu de chose, cõme il se faisoit à la nomination des benefices par la loy[2] Domitia: s'il vaquoit quelque benefice par la mort des Augures, Prestres & Põtifes, on assembloit XVII. lignees du peuple, & celuy qui estoit pourueu & nommé par neuf lignees du peuple estoit receu par le Chapitre ou College des Pontifes. Quand ie dy la pluspart du peuple tenir la souueraineté en l'estat populaire, cela s'entend si on prend les voix par testes, comme à Venize, à Rhaguse, à Genes, à Luques, & presqu'en toutes les Republiques Aristocratiques: mais si on prend les voix par lignees, ou paroisses, ou communes, il suffist d'auoir plus de lignees, ou de paroisses, ou de cõmunes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens: cõme il est quasi tousiours aduenu és anciennes Republiques populaires. En Athenes le peuple estoit diuisé en dix lignees principales, & en faueur de Demetrius & Antigonus on y en adiousta deux: & outre ceste diuision, le peuple estoit departi en trẽte & six classes. ainsi en Rome la premiere diuision du peuple faite par Romule, estoit de trois lignees: & depuis fut diuisé en trente paroisses, qui auoiẽt chacune vn curé pour chef: & chacun, dit[4] Tite Liue, dõnoit sa voix par teste. mais par l'ordõnance du Roy Seruius, il fut diuisé en six classes, selon les biens & reuenu d'vn chacun: en telle sorte, que la premiere classe où estoient les plus riches, auoit autãt de pouuoir que toutes les autres, [2] si les Centuries de la premiere demeuroient d'accord: c'est à dire LXXX. Centuries qui n'estoient que huict mil: & les quatre suiuãtes n'estoient que de huict mil: or il suffisoit de trouuer en la seconde classe autant de Centuries qu'il s'en falloit de la premiere: tellement qu'on ne venoit pas souuent à la tierce ni à la quarte, & moins encores à la cinquiesme, & [6] iamais à la sixiesme, où estoit le rebut du peuple & des pauures bourgeois, qui estoit alors de soixante mil & plus, au nombre qui en fut leué: outre les bourgeois des cinq premieres classes. & si l'ordonnance du Roy Seruius fust tousiours demeuree en sa force, apres que les Roys furent chassez, l'estat n'eust pas esté populaire: car la moindre partie du

2. Cicero in Rullum.

4. lib. I.

2. Dionis. Halicar. lib. 4.

6. Liuius lib. I. Dionis. lib. 4.

du peuple auoit la [3] souueraineté: Mais le menu peuple tost apres se reuolta contre les riches, & voulut tenir ses estats à part, afin qu'vn chacun eust voix egale, autant le pauure que le riche, le roturier que le noble. & ne se contenta pas: car voyant que les nobles tiroiẽt à leur cordelle leurs adherãs, il fut dit, que la Noblesse n'assisteroit plus aux estats du menu peuple, qui fut alors diuisé en dixhuit lignees: & peu à peu par succession de temps on y adiousta iusques à trente cinq lignees: & par les menees & factiõs des Tribuns, la puissance pareille qu'auoit l'assemblee des grãds estats en six classes, fut attribuee aux estats du menu peuple, comme nous auõs dit cy dessus. Et d'autant que les afranchis, & autres bourgeois receus par merites, cõfus, & meslez par toutes les lignees du peuple Romain, estoient en plus grand nombre sans comparaison, que les naturels & anciens bourgeois, ils emportoient la force des voix: ce que le [5] Censeur Appius auoit fait pour gratifier le menu peuple, & obtenir par ce moyen ce qu'il voudroit. Mais Fabius Maximus estant Censeur, fist enrooller tous les afranchis, & ceux qui estoient issus d'eux en quatre lignees à part, pour cõseruer les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droicts: & emporta le nom de Tresgrand, pour ce seul acte, qui estoit de consequence bien grande: & toutefois personne ne s'en remua. Cela continua iusques à Seruius Sulpitius Tribun du peuple, lequel trois cens ans apres [6] voulut remettre les afranchis aux lignees des maistres qui les auoient afranchis, mais il fut tué deuant qu'en venir à chef: & tost [7] apres cela fut executé pendant les guerres ciuiles de Marius & de Sylla: pour rendre l'estat plus populaire, & diminuer l'auctorité de la Noblesse. [8] Demosthene s'efforça de faire le semblable en Athenes, apres la victoire de Philippe Roy de Macedoine, ayant presenté requeste au peuple, tendant afin que les afranchis & habitans d'Athenes fussent enroollez au nombre des citoyens: mais il fut debouté de sa requeste sus le champ: combien qu'il n'y eust alors que vingt mil citoyens, qui estoit de sept mil plus que du temps de [9] Pericles: qui n'en leua que treize mil, & cinq mil qui furent vendus comme esclaues, pour s'estre qualifiez citoyens. Ce que i'ay dit seruira de responce à ce qu'on pourroit alleguer, qu'il n'y a point, & peut estre qu'il n'y eut onques Republique populaire, où tout le peuple s'assemblast pour faire les loix & les Magistrats, & vser des marques de puissance souueraine: ains au contraire bonne partie d'iceux ordinairement sont absens: & la moindre partie donne la loy: mais il suffist que la pluralité des lignees l'emporte, ores qu'il n'y eust que cinquante personnes en vne lignee, & mil en vne autre, attendu que la prerogatiue des voix est gardee à chacun, s'il y veut assister. vray est que pour obuier aux factiõs de ceux qui briguoient les principaux des lignees, quand on faisoit quelque loy qui portoit coup, on y adioustoit cest article, Que la loy qui seroit publiee ne pourroit estre cassee, si ce n'estoit par les estats du peuple, où il y eust

3. Dionis. Halycarn. lib. 4.

5. Liuius lib. 9. & Flor. epito. 20.

6. Flor. epito. 77. & 8.

7. Idem epito. 84.

8. Plutar. in Demosthene.

9. Plutar. in Pericle.

du moins six mil bourgeois, comme on void souuent en Demosthene & aux vies des dix Orateurs.[o] & Plutarque dit, que l'ostracisme n'auoit point de lieu, s'il y auoit moins de six mil citoyens qui eussent consenti. Ce qui est aussi gardé par les ordonnances de[3] Venize en ce qui est de consequence, & mesmes en celles de la iustice ceste clause y est adioustee, Qu'il ne sera aucunement derogé aux ordonnances par le grand Conseil, s'il n'y a du moins mil gentils-hômes Venitiens, & que les quatre parts, les cinq faisant le tout, ou les cinq parts, les six faisant le tout, en demeurent d'accord. ce qui est conforme à la loy des corps & Colleges où il faut que les[1] deux tiers assistét aux deliberations, & que la plus-part des deux tiers soit d'accord, pour donner loy au surplus: car de mil cinq cens gentils-hommes Venitiés, ou enuiron, au dessus de vingt ans, (car il ne se trouue point depuis cét ans qu'ils ayent esté plus qui tiennét la Seigneurie) ils ont ordonné que mil s'y trouueroiét, qui sont les deux tiers: & que du nombre de mil gentils-hômes, huit cens pour le moins, qui sont quatre cinquiesmes, demeureront d'accord: ce qui n'est pas necessaire és corps & Colleges, où la plus-part des deux tiers l'emporte. mais il appert par ces ordonnances, que de quinze cens, il en faut huit cens pour le moins, qui est la plus-part des citoyens pris par testes, & non par lignees ou paroisses, comme il se fait és estats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui ont part à la Seigneurie: encores le plus souuent on confondoit les suffrages des lignees, iusqu'à la loy Fusia publiee l'an de la[2] fondation de Rome D. CXCIII. pour les reproches que les vns faisoient aux autres d'auoir consenti vne loy inique. Ainsi font les Seigneurs des ligues, & les villes d'Alemaigne, qui sont plus populaires, comme Strasbourg, & par ci deuant la ville de Mets, qui estoit aussi populaire, & les treize Magistrats estoiét eleus par les paroisses, comme ils sont encores à present, & aux ligues grises par les communes. Vray est que les Cantons Duri, Schuuits, Vnderuald, Zug, Glaris, Appenzel, qui sont vrayes democraties, & qui retiennent plus de liberté populaire, pour estre montaignars, s'assemblét pour la plus-part en lieu public, depuis l'aage de XIIII. ans, & par chacun an: outre les estats extraordinaires, & là ils elisent le Senat, & l'Aman, & autres Magistrats, & leuent la main pour donner la voix à la forme de l'ancienne chirotonie des Republiques populaires, & contraignét bien souuét leurs voisins à coups de poing de leuer la main, comme on faisoit anciennement. & encores d'auantage aux ligues des Grisons qui sont les plus populaires, & gouernees plus populairement que Republiques qui soient. Ainsi font ils les assemblees des communes pour elire l'Aman, qui est en chacun des petits Cantons le souuerain Magistrat: où celuy qui a esté par trois ans Aman il se leue debout, & s'excusant au peuple demande pardon en ce qu'il auroit failli, & puis il nomme trois citoyens, desquels le peuple en choisist vn: apres on elist son lieutenant, qui est comme Chancelier, & treize

o. In Aristide.

3. in statutis Venet.

1. l. nominationum de decur. C. l. vlt. quod cuiusque vniuersitat.

2. Dio lib. 38.

treize autres conseillers, entre lesquels y en a quatre pour le conseil secret des affaires d'estat. Et puis le Camarling thresorier de l'espargne. Et la difference est notable pour le gouuernement des autres Cantons de Suisses, & des Grisons: car celuy qui a gaigné deux ou trois officiers principaux d'vn Canton des Suisses, qui se gouuernent par Seigneurs, il se peut asseurer d'auoir gaigné tout le Canton: mais le peuple des Grisons ne se tient aucunement suget ny ployable aux officiers, si on ne gaigne les communes, cõme i'ay veu par lettres de l'Euesque de Bayonne Ambassadeur de France. Et depuis M. de Bellieure Ambassadeur, homme bien entendu aux affaires, ayant la mesme charge, donna aduis du mois de May M. D. LXV. que l'Ambassadeur d'Espaigne auoit presque fait reuolter les ligues des Grisons, de sorte qu'en la ligue de la Cade il y auoit plus de voix pour l'Espaigne que pour la France. & depuis la ligue de Linguedine n'ayant pas receu les deniers promis par les Espaignols, mist la main sus les pensionnaires d'Espaigne, & les appliqua à la torture, & puis les condãna en dix mil escus d'amende: où l'Ambassadeur de France fist si bien, que deux mois apres ils enuoyerent conioinctement auec les Cantons de Suisses vingt sept Ambassadeurs en France, pour renoueler & iurer l'alliance. Nous conclurons donc que la Republique est populaire, où la plusspart des bourgeois, soit par testes, soit par lignees, ou classes, ou paroisses, ou communes, a la souueraineté. Et toutefois Aristote tient le [2] contraire, Il ne faut pas, dit-il, suiure l'opinion cõmune, qui iuge l'estat populaire, quand la plusspart du peuple a la souueraineté. Et puis il baille pour exemple treize cens bourgeois en vne cité, où les mille estãs les plus riches & bien aisez ont la seigneurie, & en deboutent le surplus, on ne doit pas, dit-il, estimer cest estat populaire: non plus que l'aristocratie n'est pas celle où la moindre partie des citoyens a la souueraineté, qui soient les plus pauures. Puis il conclud ainsi, L'estat populaire est auquel les pauures bourgeois ont la souueraineté: & l'aristocratie, quand les riches ont la seigneurie, soient plus ou moins en l'vne & en l'autre. Et par ce moyen Aristote renuerse l'opinion commune de tous les peuples, voire mesmes des Legislateurs & Philosophes: laquelle opinion commune a tousiours esté, est & sera maistresse en matiere de Republiques. Combien qu'il n'y a raison veritable, ny vraisemblable pour se departir de la commune opinion: autrement il s'en ensuiura mil absurditez intolerables & indissolubles. Car on pourra dire, que la faction des dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui empieterent l'estat, estoit populaire: iaçoit que tous les [3] historiens l'appellent Oligarchie, ores qu'ils fussent choisis, non pour leurs biens, ains seulement pour leur prudence: & au contraire quand le peuple les chassa pour maintenir sa liberté populaire, on eust dit que la Republique fust changee en aristocratie. & s'il y a vingt mil citoyens riches qui tiennent la seigneurie, & cinq cens pauures qui en

2. lib. 4. cap. 4.

Opiniõ d'Aristote touchant l'estat populaire.

3. Dionysius Halycarnas. & Liuius.

ſoient deboutez, l'eſtat ſera ariſtocratique: & au contraire s'il y a cinq cens pauures gentils-hommes qui tiennent la Seigneurie, & que les riches n'y touchēt point, on appellera telle Republique populaire. Ainſi parle Ariſtote, où il appelle les Republiques d'Apollonie, de Thera & de Colophon populaires, où bien petit nombre des anciennes familles fort pauures auoient la ſeigneurie ſus les riches. Il paſſe plus outre, car il dit, que ſi la pluſpart du peuple ayant la ſouueraineté donnoit les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'eſtat, dit-il, ne ſeroit pas populaire, ains ariſtocratique: qui eſt vn autre erreur en matiere d'eſtat: attendu qu'il n'eſt pas queſtion, pour iuger vn eſtat, de ſçauoir qui a les Magiſtrats & offices, ains ſeulement qui a la ſouueraineté, & toute puiſſance d'inſtituer ou deſtituer les officiers, & donner loy à chacun. Toutes les abſurditez ſuſdictes reſultent de ce qu'Ariſtote a pris la forme de gouuerner, pour l'eſtat d'vne Republique. Or nous auons dit cy deſſus en paſſant, que l'eſtat peut eſtre en pure Monarchie Royale, & le gouuernement ſera populaire: c'eſt à ſçauoir, ſi le Prince donne les eſtats, offices & benefices aux pauures auſſi bien qu'aux riches, aux roturiers auſſi bien qu'aux nobles, ſans acception ni faueur de perſonne. & ſe peut faire auſſi que l'eſtat royal ſera gouuerné ariſtocratiquement, ſi le Prince donne les eſtats & offices à peu de nobles, ou aux plus riches ſeulemēt, ou aux plus fauoris. Et au contraire, ſi la pluſpart des citoyens tient la ſouueraineté, & que le peuple donne les offices honorables, loyers & benefices aux nobles ſeulemēt: comme il ſe fiſt en Rome, iuſqu'à la loy Canuleia, l'eſtat ſera populaire, gouuerné ariſtocratiquemēt: & ſi la nobleſſe, ou peu de riches, a la Seigneurie, & que les charges honorables, & bienfaits ſoient donnez par les Seigneurs aux pauures & roturiers, auſſi bien cōme aux riches ſans faueur de perſonne, l'eſtat ſera ariſtocratique gouuerné populairement. Si donc tout le peuple, ou la pluſpart d'iceluy, a la ſouueraineté, & qu'il donne les eſtats & benefices à tous ſans reſpect de perſonne: ou bien que les offices & benefices ſoint tirez au ſort de tous les citoyens, on pourra iuger que l'eſtat eſt non ſeulement populaire, ains auſſi gouuerné populairement: comme il fut pratiqué par l'ordonnance faite à la requeſte d'Ariſtide, que tous citoyens fuſſent retenus à tous eſtats, ſans auoir egard aux biens, qui eſtoit caſſer la loy de Solon: & par meſme moyen ſi la ſeigneurie des nobles, ou des plus riches ſeulement a part à la ſouueraineté, & que tous les autres ſoient deboutez des eſtats & charges honorables, on pourra dire que l'eſtat eſt non ſeulement ariſtocratique, ains auſſi gouuerné ariſtocratiquemēt, ainſi qu'on peut voir en l'eſtat de Venize. Peut eſtre on me dira, qu'il n'y a que moy de ceſt aduis, & que pas vn des anciens, & moins encores des nouueaux, qui ont traité de la Republique, n'a touché ceſte opinion: Ie ne le veux pas nier, mais ceſte diſtinction m'a ſemblé plus que neceſſaire, pour bien entēdre l'eſtat de chacune Republique: ſi on ne

ne veut se precipiter en vn labyrinthe d'erreurs infinis, esquels nous voyons qu'Aristote tombe, prenant l'estat populaire pour aristocratique, & au contraire: contre la commune opinion, voire mesmes contre le sens commun. Or ces principes mal fondez, il est impossible de rien edifier seurement. De cest erreur pareillement est issu l'opinion de ceux qui ont forgé vne Republique meslee des trois, que nous auons cy dessus regetee. Nous tiendrons donc pour resolu, que l'estat d'vne Republique est tousiours simple, ores que le gouuernement soit contraire à l'estat: comme la Monarchie est du tout contraire à l'estat populaire: & neantmoins la majesté souueraine peut estre en vn seul Prince, qui gouuernera son estat populairement, cõme i'ay dit, ce ne sera pas pourtant vne confusion de l'estat populaire auec la Monarchie, qui sont incompatibles: mais bien de la Monarchie auec le gouuernement populaire, qui est la plus asseuree Monarchie qui soit. nous ferons semblable iugement de l'estat aristocratique, & du gouuernemẽt populaire: qui est beaucoup plus ferme & asseuré, que si l'estat & le gouuernement estoient aristocratiques. Et combien que le gouuernement d'vne Republique soit plus ou moins populaire, ou aristocratique, ou Royal, si est-ce que l'estat en soy ne reçoit comparaison de plus ni de moins: car tousiours la souueraineté indiuisible & incommunicable est à vn seul, ou à la moindre partie de tous, ou à la plus part: qui sont les trois sortes de Republique que nous auons posees. Quant à ce que i'ay dit, que le gouuernement peut estre plus ou moins populaire, cela se peut iuger és Republiques des Suisses, où les Cantons Duri, Schuuits, Vnderual, Zug, Glaris, Appenzel, se gouuernent par les communes qui tiennent la souueraineté: aussi de ces cinq Cantons, il n'y a pas vne ville muree, hors mis Zug. les neuf autres Cantons, & Geneue se gouuernent par les Seigneurs qu'ils appellent le Conseil, comme i'ay apris de M. de Basse-fontaine Euesque de Limoges, qui a le plus longuemẽt, & aussi dextrement que pas vn Ambassadeur, manié ceste charge sans reproche, & auec bien grand honneur. & mesmes les Bernois, qui composent leur Senat de gens mechaniques, elisent leurs Auoyers des plus nobles & anciennes familles, aussi sont-ils moins sugets aux emotions: & au contraire les Seigneurs des trois ligues grises, qui sont les plus populaires, sont plus sugets aux seditiõs: comme les Ambassadeurs des Princes ont tousiours experimenté. Car le vray naturel d'vn peuple, c'est d'auoir pleine liberté sans frein ny mors quelconque: & que tous soient egaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers: sans faire estat ni estime de la noblesse, ni de sçauoir, ni de vertu quelconque: ains, comme dit Plutarque aux Symposiaques, ils veulẽt que tout soit getté au sort, au poids, à la liure, sans respect ni faueur de personne. & si les nobles ou les riches se veulent preualoir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, & departir leurs confiscations aux pauures. comme il se fist à l'establissement des estats po-

pulaires de Suiſſe, apres la iournee de Saupac, où preſque toute la noblesse fut exterminee, & le ſurplus contraint de renoncer à leur nobleſſe, & neantmoins deboutez alors des eſtats & offices, horſmis à Surich & à Berne. c'eſt pourquoy anciennement és Republiques populaires, on demandoit que les obligations fuſſent bruſlees ou miſes au neant, comme il ſe faiſoit bien ſouuent: que les biens fuſſent departis egalement, auec defenſes d'acquerir. Encores voit-on quelques ſeigneurs des ligues diuiſer les penſions publiques & ordinaires à chacun des ſugets en particulier. & qui plus a d'enfans maſles, il a plus que les autres au partage des deniers. Et meſmes le Canton de Glaris fiſt inſtance à l'Ambaſſadeur Morlet l'an M. D. L. que les penſions particulieres & extraordinaires fuſſent miſes en commun. le Roy fiſt reſponſe à l'Ambaſſadeur qu'il retrancheroit pluſtoſt ſa liberalité. Les anciennes Republiques populaires faiſoient bien pis, de bannir ceux qui eſtoient les plus ſages & plus aduiſez au maniment des affaires, comme fut Damon maiſtre de Pericles: & non ſeulemēt les plus accorts, ains auſſi les plus iuſtes & vertueux, cōme fut Ariſtide en Athenes, Hermodore en Epheſe: craignans que la lumiere de vertu de quelque grand perſonnage, n'eblouïſt les yeux du menu peuple, & luy fiſt oublier la douceur de commander, & par ce moyen aſſeruiſt volontairement ſa liberté au iugement & diſcretion d'vn homme ſage & vertueux: à plus forte raiſon craignoient ils, que la nobleſſe des hommes illuſtres, ou la prudēce, ou la richeſſe fiſt ouuerture à l'ambition pour empieter l'eſtat. Au contraire, les nobles & riches ne font point d'eſtat du populaire, mais ils eſtiment que c'eſt bien la raiſon que celuy qui a plus de nobleſſe ou de biens, ou de vertu, ou de ſçauoir, ſoit plus eſtimé, priſé & honoré: & que les charges honorables ſont deuës à telles gens, & par ce moyen ils s'efforcent touſiours de forclorre les pauures, & le menu peuple de manier l'eſtat. Or il eſt impoſſible de moderer ces deux humeurs cōtraires de meſme breuuage. Combien que Solon ſe [3] vantoit, que s'il auoit puiſſance de faire loy, qu'il eſtabliroit des ordonnāces egales aux riches, aux pauures, aux nobles, aux roturiers. ce que les riches entēdoient de l'equalité geometrique: les pauures de l'equalité arithmetique. Nous dirons en ſon lieu de l'vne & l'autre equalité, & les commoditez & inconueniens de chacune des trois Republiques. maintenant il ſuffiſt de ſçauoir les definitions, & qualitez des Republiques.

3. Plutar. in Solone.

LE



LE TROISIEME LIVRE DE LA REPVBLIQVE.

Du Senat, & de sa puissance.

CHAPITRE I.

LE Senat est l'assemblee legitime des Conseillers d'estat, pour donner aduis à ceux qui ont la puissance souueraine en toute Republique. Iusques icy nous auons discouru de la souueraineté, & des marques d'icelle: puis nous auons touché la diuersité des Republiques. Disons maintenant du Senat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la Republique ne puisse estre maintenue sans Senat. Car le Prince peut estre si sage, & si bien auisé, qu'il ne trouuera meilleur cōseil que le sien: ou bien se defiant d'vn chacun, ne prendra l'aduis ny des siens, ny des estrangers: comme [1] Antigon Roy d'Asie, Loys x i. en ce Royaume, que l'Empereur Charles v. suiuoit à la trace, [2] Iules Cesar entre les Romains qui ne disoit iamais rien des entreprises, ny des voyages, ny du iour de la bataille: qui sont venus à chef de hautes entreprises, ores qu'ils fussent assaillis de grands & trespuissans ennemis: & d'autant estoient-ils plus redoutez, que leurs desseings estans clos & couuerts, se trouuoient plus tost executez, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen estoient surpris: & les sugets tenus en ceruelle, & prests d'exploiter, & obeir à leur Prince, si tost qu'il auroit leué la main: tout ainsi que les mẽbres du corps bien composez sont prests à receuoir, & mettre en effect les mandemens de la raison, sans auoir part au conseil d'icelle. Or [o] plusieurs sans cause, à mon aduis, ont doubté, s'il est plus expedient d'auoir vn sage & vertueux Prince sans conseil, qu'vn Prince hebeté pourueu de bon cōseil: & les plus sages ont resolu que l'vn ny l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'ils suposent, il n'a pas grand affaire de cōseil: & le plus haut poinct qu'il peut gaigner és choses de cōsequence, c'est de tenir ses resolutions secrettes, lesquelles descouuertes, ne seruent non plus que mines esuentees. Aussi les sages Princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dōt ils parlent le plus. Et quant au Prince hebeté, comment seroit-il pourueu de bon cōseil, puis que le chois dépend de sa volonté? & que le premier

1. Plutar. in Demetrio.
2. Tranquil. in Cæsar.

o. ceste question est touchee par Lampridius en la vie de Seuere.

S'il est moins dãgereux d'auoir vn bō Prince assisté d'vn mauuais cōseil, qu'vn mauuais Prince conduit par bon conseil.

poinct de sagesse gist à sçauoir bien cognoistre les hommes sages, & en faire le chois à propos, pour suiure leur conseil? Mais d'autant que la splendeur & beauté de sagesse est si rare entre les hommes, & qu'il faut receuoir en toute obeissance les Princes qu'il plaist à Dieu nous enuoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'auoir vn sage cõseil: & n'est pas à beaucoup pres si dangereux d'auoir vn mauuais Prince, & bon cõseil, qu'vn bon Prince conduit par mauuais conseil, cõme disoit l'Empereur Alexandre. I'ay dit que le Prince soit conduit par l'aduis du cõseil: ce qu'il doit faire non seulement és choses grãdes & d'importance, ains encores és choses legeres. car il n'y a rien qui plus authorise les loix, & mandemẽt d'vn Prince, d'vn peuple, d'vne seigneurie, que les faire passer par l'aduis d'vn sage conseil, d'vn Senat, d'vne Cour. comme Charles v. surnommé le Sage, ayant receu les appellations & plaintes de ceux de Guyene, sugets du Roy d'Angleterre, contreuenant directement au traité de Bretigni, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir pour auoir leur aduis, & se corriger, s'il auoit fait chose qu'il ne deust faire. Car les sugets voyãs les edits & mandemens passez, contre les resolutions du conseil, sont induits à les mespriser: & du mespris des loix viẽt le mespris des Magistrats, & puis la rebellion ouuerte contre les Princes, qui tire apres soy la subuersion des estats. C'est pourquoy on remarqua, que Hierosme Roy de Sicile perdit son estat, & fut cruellement tué, auec tous ses parens & amis, pour auoir mesprisé le Senat, sans rien luy[3] cõmuniquer: & par le moyen duquel son ayeul auoit gouuerné l'estat cinquante ans & plus, ayant empieté la souueraineté. Cesar fist la mesme faute gouuernant la Republique sans l'aduis du Senat: & la principale occasion qu'on print pour le tuer, fut par ce qu'il ne daigna se leuer deuãt le Senat, à la suasion de son flateur Cornelius Balbus. & pour mesme cause les Romains auoient tué le premier, & chassé le dernier Roy, d'autant que l'vn mesprisoit le Senat, faisant tout à sa teste: l'autre le vouloit abolir du tout, suprimant les Senateurs par mort. Et pour ceste cause le Roy Loys XI. ne voulut pas que son fils Charles VIII. sceust plus de trois mots de Latin, qu'on a rayez de l'histoire de Philippe de Comines: afin qu'il se gouuernast par conseil, cognoissant bien que ceux qui ont bonne opinion de leur suffisance, ne font rien que de leur cerueau: ce qui auoit reduit Loys XI. à vn doigt pres de sa ruine, comme il confessa depuis. Aussi est-il certain que le sçauoir d'vn Prince, s'il n'est accõpli d'vne bien rare & singuliere vertu, est comme vn dangereux cousteau en la main d'vn furieux: & n'y a rien plus à craindre qu'vn sçauoir accompaigné d'iniustice, & armé de puissance. Il ne s'est point trouué de Prince, hors le faict des armes, gueres plus ignare que Traian, ny quasi plus sçauant que Neron: & toutefois cestuy-cy n'eut onques son pareil en cruauté, ny cestuy-là en bonté: l'vn mesprisoit, l'autre reueroit le Senat. Puis donc que le Senat est vne

3. Liuius de Hieronymo: Regnante Hierone manserat publicum consilium: post mortẽ eius nulla de re neque conuocati, neque consulti fuerunt.

vne chose si vtile en la Monarchie, & si necessaire és estats populaires & Aristocratiques, qu'ils ne peuuent subsister, disons en premier lieu des qualitez requises aux senateurs, puis du nombre d'iceux : & s'il doibt y auoir plus d'vn cõseil, & les choses qu'on y doibt traiter : & en dernier lieu quelle puissance on doibt donner au senat. I'ay dit que le senat est vne assemblee legitime, cela s'entend de la puissance qui leur est donnee du souuerain, de s'assembler en temps, & lieu ordonné. Quant au lieu il ne peut chaloir où soit : car bien souuent l'occasion le presente ou les affaires se doibuent executer . mais Lycurgue Legislateur a esté loüé de la defense qu'il fist de mettre pourtraits, ny peintures, au lieu où le senat deliberoit : par ce qu'il aduient souuent, que la veüe de telles choses distrait la fantaisie, & transporte la raison qui doibt entierement estre tendue à ce qu'on dit. I'ay dit Conseillers d'estat, pour la difference des autres Conseillers & Officiers qui souuent sont appelez, pour donner aduis aux Princes, chacun selon sa vacation & qualité, & neantmoins ils ne sont point cõseillers d'estat, ny ordinaires. Et quãd au tiltre de senateur, il signifie vieillard, comme aussi les Grecs appellent le Senat γερουσίαν, qui monstre bien que les Grecs & Latins composoient leur conseil de vieillards, ou de Senieurs, que nous appellons Seigneurs, pour l'auctorité & dignité qu'on a tousiours donné aux anciens, comme aux plus sages & mieux experimentez. Aussi par la coustume des [6] Atheniens, quand le peuple estoit assemblé pour donner aduis, l'huissier appelloit à haulte voix ceux qui auoient attaint cinquante ans, pour cõseiller ce qui estoit bon & vtile au public. Et non seulement les Grecs & Latins ont deferé la prerogatiue aux vieillards de donner conseil à la Republique : ains aussi les Ægyptiens, Perses, Hebrieux, qui ont apris aux autres peuples de bien & sagement ordonner leurs estats. Et quelle ordonnance plus diuine voulons nous que celle de Dieu ? Quand il voulut establir vn senat, Assemblez moy, dit-il, soixante & dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages & craignans Dieu. Car combien qu'on peust trouuer nombre de ieunes hommes attrempez, sages, vertueux, voire experimentez aux affaires (chose toutesfois bien difficile) si est-ce qu'il seroit perilleux d'en composer vn senat (qui seroit plustost vn iuuenat) d'autant que leur conseil ne seroit receu, ny des ieunes, ny des vieux : car les vns s'estimeroient autant, & les autres plus sages que tels conseillers. Et en matiere d'estat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien souuent a plus d'effect que la verité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sugets ayent opinion d'estre plus sages que les gouuerneurs. Et si les sugets ont mauuaise opinion de ceux qui commandent, comment obeyront-ils ? & s'ils n'obeissent quelle issue en peut-on esperer ? C'est pourquoy Solon defendit au ieune homme l'entree du senat, ores qu'il semblast estre bien [7] sage. Et Lycurgue auparauant Solon, composa le senat de [8] vieillards. Et non sans cause les loix ont donné la

6. Demosthe. contra Leptinem.

7. Εἰ καὶ ἄριστα δοκοίη γνώμης ἔχειν.

8. Γερουσίαν vocauit.

prerogatiue d'hõneur, priuileges, & dignitez aux vieillards, pour la presumption qu'on doibt auoir qu'ils sont plus sages, mieux entendus, & plus propres à conseiller que les ieunes. Ie ne veux pas dire que la qualité de vieillesse suffise pour auoir entree au Senat d'vne Republique, & mesmement si la vieillesse est recrüe & ia decrepite, defaillant les forces naturelles, & que le cerueau affoibli ne puisse faire son debuoir. Platon mesme, qui veut que les vieillards soient gardes de la Republique, excuse ceux-là. Aussi est-il dit en l'escriture, que Dieu ayant eleu soixante & dix vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et pour ceste cause les [9] Hebrieux appellent leurs senateurs, les sages. Et Ciceron appelle le senat l'ame, la raison, l'intelligẽce d'vne Republique: voulant conclure que la Republique ne peut non plus se maintenir sans senat que le corps sans ame, ou l'homme sans raison, & partãt qu'il faut que les senateurs soient resolus par vne longue exercice d'ouir, pezer, & resouldre les grandes affaires. Car les grands & beaux exploits en armes, & en loix, ne sont rien autre chose que l'execution d'vn sage cõseil, que les Grecs pour ceste cause appelloient chose sacree: les Hebrieux [1] fondement, sus lequel toutes les belles & loüables actions sont basties, & sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand ie dy sagesse, i'entends qu'elle soit conioincte à la iustice & loyauté: car il n'est pas moins, & peut estre plus dangereux d'auoir de meschans hommes pour senateurs, quoy qu'ils soient subtils & bien experimentez, que d'auoir des hõmes ignares & lourdaults. d'autant que ceux-là se souciẽt peu de renuerser toute vne cité, pourueu que leur maison demeure entiere au milieu des ruines: & quelquesfois par ialousie de leurs ennemis defendent vne opinion contre leur conscience: ores qu'ils n'ayent autre profit, que le triomphe qu'ils rapportẽt de la honte de ceux qu'ils estimeront auoir vaincus, tirant ceux de leur faction à leur cordelle. Il y en a d'autres qui ne sont poulsez ny d'enuie, ny d'inimitié, mais bien d'vne opiniastreté indomtable, pour soustenir leur aduis, sans iamais ployer à la raison, & viennent bien souuent armez d'arguments, comme s'ils auoient à combatre les ennemis en plein Senat: qui est vne peste presque aussi dangereuse comme l'autre, & qu'on doibt euiter comme la roche en haute mer: où il est necessaire d'obeir à la tẽpeste, caler les voiles, laisser la route, & se reculer du port, auquel en fin on surgira, quand on aura le vent en poupe. C'est pourquoy Thomas le More Chancelier d'Angleterre, estoit d'aduis qu'on ne disputast point de ce qu'on auroit proposé le mesme iour: ains que la dispute en fust reseruee au iour suyuant: affin que celuy qui aura dit son aduis sans y penser, s'efforce de le soustenir, plustost que s'en departir. Il faut donc que le sage senateur despoüille à l'entree du conseil la faueur enuers les vns, la hayne enuers les autres, l'ambition de soy-mesme: & qu'il n'ait autre but que l'hõneur de Dieu, & le salut de la Republique. En quoy les Lacedemoniens estoient fort loüables,

9. חכמים & corrupta Græcorum voce sanedrim.

1. וסוד fundamentũ & consilium.

Opiniastreté pernicieuse en vn senateur.

Joüables, quand il y alloit du public: car ceux-là mesmes qui auoient cõbatu vne opinion, se formalisoient pour la defendre, quãd elle estoit resoluë par le conseil: par ce qu'il estoit[2] expressément defendu de disputer de ce qui estoit passé par le Senat: comme il estoit en la Republique des Acheans[3] & des Florentins. Quant au sçauoir, bien qu'il soit requis, & mesmement la science des loix, des histoires, & de l'estat des Republiques: toutesfois le bon iugemẽt, l'integrité, la prudence sont beaucoup plus necessaires. Mais la principale qualité, & la plus requise en vn Senateur, c'est qu'il ne tienne rien des autres princes & seigneuries, soit en foy & hommage, soit par obligation mutuelle, soit pour la pension qu'il en tire: & combien que c'est la chose la plus dangereuse à vn estat, si est-ce qu'il n'y a rien plus frequent au conseil des Princes. Toutesfois les Veniciens pour leur regard ont tousiours donné assez bon ordre, iusques à pẽclore l'entree de leur conseil aux prestres, par ce qu'ils ont serment au Pape de ne rien faire contre luy: & deuant que baloter, on crie tout haut *fora i preti*. Et mesmes ils bannirent Hermolaus Barbarus Ambassadeur, comme ils ont fait encor' depuis peu de tẽps le Cardinal de la Mule aussi leur Ambassadeur, pour auoir pris le chapeau du Pape sans congé de la seigneurie. mais en ce Royaume ie trouue que xxxv. Chãceliers ont esté Cardinaux, ou Euesques pour le moins: & en Angleterre on a veu le semblable. & mesmes en Polongne l'Archeuesque de Guesne est Chancelier naturel du Royaume: de sorte que les Roys ont esté contraints d'auoir vn vichancelier homme lay. Et quant aux pensions donnees par les estranges aux mignons & gouuerneurs des Princes, c'est chose si ordinaire, que cela a passé en coustume. Et mesmes Cotignac Ambassadeur de France en Turquie, osa bien espouser vne Dame Grecque sans en aduertir le Roy: comme depuis peu d'annees vn autre a voulu espouser la seur du Roy de Valachie, à la suscitation de Mehemet Bascha, & du Duc de Nixe, & pour le refus qu'il en a fait, le Bascha l'a despoüillé de son estat, & en inuestit celuy qui a vsurpé le Royaume de Polongne. Telles entreprises sont dangereuses à vn estat, & ne deuroient pas ainsi passer par soufrance. Voila les principales qualitez du vray Conseiller d'estat. En plusieurs Republiques on y requiert aussi la noblesse, comme à Venize, Rhaguse, Nuremberg: ou les richesses comme à Genes: & anciennemẽt en Athenes par les ordonnances de Solon, & presque en toutes les Republiques anciennes. Et mesme l'Empereur Auguste ne vouloit pas que le Senateur Romain de son temps eust moins de xxx. mil escus valant, & supploya ce qui deffailloit aux sages Senateurs. non que cela fust necessaire au conseil: mais pour oster les plaintes des vns, & la faction des autres, qui sont ordinaires quand on esgale les pauures aux riches, les nobles aux roturiers, aux estats & honneurs qu'on distribue en la principauté Aristocratique: telle qu'estoit l'estat soubs Auguste. Il estoit aussi requis pour auoir entree au Senat, qu'on

2. Plutar. in Lycurgo.

3. Liuius lib. 32.

Il est dangereux d'auoir vn conseiller d'estat pẽsionnaire d'vn autre Prince.

Qualitez du senateur.

eust eu office honnorable & charge publique. Et pour ceste cause les Censeurs de cinq en cinq ans enregistroiēt au roole du Senat tous ceux qui auoient eu Magistrat. Et quand Sulla voulut supployer le nombre des Senateurs, par ce qu'on en auoit fait[8] mourir xc. il institua xx. Questeurs, & Cesar quarante,[2] affin qu'au mesme instant ils eussent entree au Senat, & puissance d'opiner ce qui n'estoit pas[3] permis anciennemēt, ores qu'ils ne fussent appellez Senateurs, iusques à ce qu'ils fussent nommez & enregistrez par les cēseurs. Ceste coustume est encores à present gardee és Republiques bien ordonnees: & nul n'est receu en Polongne Senateur, qui ne soit Palatin, Euesque, Castellan, ou Capitaine, ou qui n'ait eu charge d'Ambassadeur. & nul n'a seance au Diuan du Roy de Turquie, que les quatre Bachats, les deux Cadilesquers, & les x i i. Bellerbeis, apres les enfans du Prince qui president au conseil en l'absence du pere. Mais cela ne doibt pas auoir lieu enuers les marchans d'office, ny en la Republique où lon traffique les honneurs, & magistrats à prix d'argent, attendu que la science & la vertu, qui sont necessaires aux conseillers d'estat, sont choses sacrees & si diuines qu'elles ne tombent iamais en commerce. quant à l'examen du Conseiller d'estat, il se faisoit aussi soubs les derniers Empereurs, comme nous lisons en Cassiodore, *Admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor Senatus*. Quāt au nombre des Senateurs, il ne peut estre grād, veu la perfection requise au Cōseiller d'estat. Il est bien vray qu'és Republiques populaires & Aristocratiques, on est forcé pour euiter aux seditions, de paistre bien souuēt la faim enragee des ambitieux qui ont part à la souueraineté. comme en Athenes, on tiroit tous les ans au sort quatre cens Senateurs, par l'ordōnance[6] de Solon. depuis le nombre fut augmenté iusques à cinq cens, qui estoient cinquante de chacune lignee: & apres qu'on eut adiousté deux autres lignees, à sçauoir l'Antigonide & Demetriade on accreut le nombre iusques à six cens, qui chāgeoient tous les ans: ores qu'il n'y eust du temps de Pericle que x i i i. mil citoyens, & x x. mil au tēps de Demosthene. Pour la mesme cause que i'ay dit, Platō en sa Republique, qu'il a fait populaire, compose le Senat de cent soixante & huit, des plus accorts & aduisez, qui estoit la trentiesme partie des cinq mil & quarāte citoyens. En cas semblable Romule print la trentiesme partie des sugets pour faire le Senat Romain: car de i i i. mil qu'ils estoiēt[9] il en print cent des plus nobles. & apres auoir receu les Sabins il doubla le nōbre, qui fut accreu de cēt par Brutus. & ce nombre de trois cēs Senateurs en trois ou quatre cēs ans ne fut point augmēté, comme nous lisons en Dion: iaçoit que du tēps de Cicerō ils n'estoiēt gueres moins de cinq cēs: car luy-mesme escrit qu'il s'en trouua ccccxv. au Senat, quād il fut deliberé de faire le procez à Claude, qui depuis fut Tribū du peuple, outre ceux qui estoiēt és Prouinces, ou que la vieillesse, ou maladie excusoit. Et peu apres Cesar en fist iusques à mil, partie Gaulois, & autres estrangers: & mesmes L. Lici-

8. Appian. lib. 1. ἐμφυλ.
2. Dio. lib. 43.
3 Valer. lib. 2. c. 1. de Fabio max. & P. Crasso.

Nombre des senateurs.

6. Plutar. in Solo.

9. Dionys. lib. 2.

L. Licinius barbier, cõme dit Acron. Mais Auguste cognoissant le danger qu'il y auoit de faire si grãd nombre de Senateurs, n'en retint que six cens, qu'il vouloit reduire à l'ancien nombre de trois cens: qui toutesfois n'estoit à peu pres que la dixmilliesme partie des citoyens. Il ne faut donc pas establir le nombre des Senateurs, eu esgard à la multitude du peuple, ny pour seruir à l'ambition des ignorans, & moins encores pour en tirer argent: ains seulement pour le seul respect de la vertu & sagesse de ceux qui le meritent. ou bien s'il n'est possible autrement de saouler l'ambition de ceux qui ont part à l'estat és Republiques populaires & Aristocratiques, & que la necessité contraigne d'ouurir la porte du Senat à la multitude, qu'il soit ordonné qu'il n'y ait que ceux qui auront eu les plus grands charges, & magistrats qui ayent voix deliberatiue: comme en la Republique populaire des Candiots, tous les citoyens auoient entree au Senat, & opinoient, mais il n'y auoit que les [1] Magistrats qui eussent voix deliberatiue. & au conseil des Achæans il n'y auoit que le Capitaine en chef, & les dix Demiourges qui eussent voix deliberatiue pour arrester les [2] opinions. mais il n'en faut pas venir là, si autrement on peut obuier aux seditions populaires. car outre le danger euident, qui est d'euenter le conseil communiqué à tant de personnes, c'est donner occasion aux factieux de troubler vn estat, si ceux là, qui ont voix deliberatiue, ne s'accordent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix cõsultatiue, qui n'est comptee pour rien. Et affin de preuenir l'vn & l'autre danger, les anciens Grecs trouuerent moyen de faire vn conseil à part des plus sages Senateurs, qu'ils appelloient προβούλους, & ἀποκλήτους, affin d'aduiser aux affaires vrgentes, & de ce qu'on deuoit tenir secret, ou cõmuniquer au Senat. ioint aussi qu'il est bien malaisé d'assembler les Senateurs en tel nombre qu'il est requis, & les faire tomber d'accord, & ce pendant l'estat demeure en danger, & l'occasion de bien negotier passe. car combien que la dignité de Senateur en Rome fust grande, si est-ce que l'Empereur Auguste quelques amendes qu'il eust ordonnees à faute d'y assister n'y peut remedier, & fut cõtraint comme escrit Dion, de cinq qui deuoient l'amende en prendre vn au sort. & Ruscius Cæpio pour les inuiter à leur deuoir, laissa par testament certaine somme de deniers à ceux qui viendroient au Senat. car il estoit requis du moins cinquante Senateurs pour faire arrest, & bien souuent cent, ou deux cens: & quelquesfois quatre cens, qui estoient les deux tiers des six cens Senateurs, comme il se fait és corps & colleges. mais Auguste osta la necessité qui estoit de quatre cens, comme escrit Dion. [4] dauãtage le Senat ordinaire n'estoit assemblé que trois fois le mois, & s'il ne plaisoit au Consul, sans le mandement duquel le senat ne se pouuoit assembler, ou du plus grand Magistrat en l'absence du Consul, on passoit quelquesfois vn an sans appeller le senat, [2] comme fist Cæsar en son premier Consulat, ayant le senat contre luy, & ce pendant fist arre-

1. Aristot. lib. 4. chap. 14. polit.

2. Liuius lib. 32.

4. Dio. 54.

2. Tranquil. in Cæsare.

ſter au peuple ce que bon luy ſembla. Solon auoit bien mieux pourueu aux Atheniens, car il auoit ordonné, outre le Senat des quatre cens muable par chacun an, vn conſeil priué & perpetuel des Areopagites, composé de ſoixante des plus ſages, & ſans reproche, qui auoit le maniment des affaires plus ſecrettes. On apperceut bien de quelle importãce eſtoit ce conſeil, car auſſi toſt que Pericles, pour gaigner la faueur du peuple,
4. Plutar. in Pericle. eut [4] oſté la puiſſance aux Areopagites, renuoyant le tout au peuple, la Republique fut ruinee. Nous trouuõs auſſi que les Ætoliens auoiẽt outre le grand conſeil qu'on appelloit *Panætolium*, vn priué conſeil choi-
3. Liuius lib. 35. ſi des plus ſages d'entr'eux, deſquels [3] parlant Tite Liue, *Sanctius eſt apud Ætolos conſilium eorum quos apocletos appellant.* & peu apres, *Arcanum hoc gentis conſilium.* auparauant il auoit dit, *Legibus AEtolorum cauebatur, ne de pace belloúe, niſi in Panætolio, & Pylaïco conſilio ageretur.* Nous liſons auſſi que la Republique populaire des Carthaginois, auoit outre le Senat de cccc. vn cõſeil particulier de xxx. Senateurs des plus experimẽtez aux
5. lib 30. affaires. *Carthaginẽſes* dit [5] Tite Liue, xxx. *legatos ſeniorũ Principes ad pacem petendam mittunt. id erat ſanctius apud eos concilium, maximáque ad Senatum regendum vis.* ce que les Romains n'auoient pas. Auſſi Tite Liue ſ'ebahiſt, comme d'vne choſe eſtrange, que les Ambaſſadeurs de Grece & d'Aſie, qui eſtoiẽt venus à Rome, n'auoient rien peu ſçauoir des propos que le Roy Eumenes auoit tenu en plein Senat cõtre le Roy Perſeus, adiouſtãt ces mots, *Eo ſilentio clauſa curia erat.* en quoy il monſtre aſſez que de ſon temps, & ia long temps auparauãt, rien ne ſe faiſoit au Senat qui ne fuſt euenté. qui faiſoit que les Senateurs quelquesfois eſtoient contraints de faire la charge de ſecretaires d'eſtat, aux arreſts qu'ils appelloient ſecrets, & prendre le fermẽt d'vn chacun que la choſe ne ſeroit diuulguee, qu'elle ne fuſt executee, cõme dit Iulle Capitolin : car la loy *Siquis aliquid. De pœnis,* qui condamne au gibet ou au feu ceux qui reuelent les ſecrets du Prince, n'eſtoit pas encores publiee. Et comment euſt on tenu choſe ſecrette où il y auoit quatre à cinq, & quelquesfois ſix cens Senateurs, outre les ſecretaires ? & meſmes les ieunes enfans des Senateurs y entroient auparauant Papyrius prætextatus, & en portoient les nouuelles aux Meres. Mais Auguſte en fin y remedia par le moyen que i'ay dit, eſtabliſſant vn conſeil particulier des plus ſages Senateurs, & en petit nombre: ſans faire entendre au Senat que ce fuſt pour deliberer des affaires ſecrettes: ains ſeulement pour aduiſer ſur ce qu'on deuoit propoſer au Senat. & toſt apres la mort d'Auguſte, Tibere demanda au Senat xx. hommes pour aduiſer ſeulement, comme il faiſoit entendre, à ce qu'on rapporteroit au Senat. & depuis ceſte couſtume fut ſuiuie des plus ſages Empereurs, à ſçauoir Galba, Traian, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuere. & de ceſtui-cy parlant Lampridius : Il ne fiſt onques, dit-il, ordõnance, qu'il n'y euſt xx. Iuriſconſultes, & pluſieurs autres gens ſignalez & entendus aux affaires iuſques à cinquante, affin qu'il n'y en euſt pas moins

que

que pour faire vn arrest du Senat. Où il appert euidemment qu'en ce conseil priué se depeschoient les choses grandes, & que ce n'estoit pas seulement pour deliberer sur ce qu'on proposeroit au Senat: ains pour resoudre & decider les affaires secrettes & importantes, & peu à peu les oster au Senat. Et par ce moyen on remedia aussi à vne autre difficulté (qui seroit ineuitable en la Monarchie) pour la multitude de Senateurs qui ne pouuoit suiure l'Empereur, auquel toutesfois doit tousiours assister son conseil, ainsi que les anciens Theologiens & Poëtes ont signifié, faisant que la deesse Pallas fust tousiours à la dextre de Iupiter. autrement il faudroit que le Prince fust attaché au lieu où le Senat feroit sa residence, ce qui n'est conuenable à la majesté souueraine, ny possible. Et combien qu'il se depesche plusieurs choses au priué conseil qu'il n'est pas besoin de rapporter au Prince: si est-ce qu'il est bien expedient qu'vn chacun pense qu'il les entend, pour les auctoriser dauantage, affin que les sugets ne dient point, le Roy ne l'entend pas. Et pour ceste cause le grand Seigneur des Turcs a tousiours vn treillis qui respond de sa chambre au Diuan, où se tient le conseil, affin de tenir les Bachats, & ceux du conseil en ceruelle, & qu'ils pensent tousiours que leur Prince les voit, les oyt, les entend. Mais peut estre dira quelqu'vn la Republique est si estroitte, & les hommes d'experience en si petit nombre, qu'il ne s'en trouuera pas à sufire. Il est bien vray si l'estat est si anguste, qu'il n'en seroit pas grand besoing, comme en la Republique des Pharsaliens, il n'y auoit que xx. personnes qui eussent la seigneurie, & n'y auoit point d'autre Senat, ny conseil priué que les xx. Seigneurs. Et toutesfois la Republique des Lacedemoniens tousiours auparauant, & depuis auoir conquesté toute la Grece, n'auoit que xxx. Seigneurs pour la seigneurie & pour le Senat: mais neantmoins de ce nombre de xxx. il y en auoit vn fort petit nombre pour le conseil priué, comme nous lisons en [2] Xenophon establissant ceste forme d'estat en Athenes, où ils deputerent xxx. Seigneurs. & aux autres villes de la Grece dix Seigneurs souuerains, sans autre Senat ny conseil particulier. la raison estoit qu'ils auoient resolu de changer toutes les Republiques populaires de la Grece en Aristocraties, ce qu'ils n'eussent peu faire és moindres villes, s'ils eussent erigé seigneurie, Senat, & conseil priué. Mais à present il n'y a presque Republique soit populaire ou Aristocratique qui n'ait vn Senat, & vn conseil particulier, & bien souuent outre l'vn & l'autre, vn conseil estroit, & principalement les Monarques. Car quoy que l'Empereur Auguste surpassast tous les autres, qui depuis l'ont suiuy en prudẽce & heureux exploits, si auoit il outre le Senat, & le conseil particulier, vn autre conseil estroit de Mecenas & d'Agrippa, auec lesquels il decidoit les hautes affaires: & [6] n'appella que ces deux pour arrester s'il debuoit retenir ou quitter l'Empire: comme Iulle Cæsar auoit Q. Pædius & Cornelius Balbus, pour son conseil estroit, & [7] auſ-

2. lib. 3. rerum græcar.

6. Dio. lib. 53.

7. Trãquil. in Iullio.

quels il bailloit ſon chifre pour communiquer leurs ſecrets. Auſſi Caſſiodore parlant des ſecrets du Prince diſoit, *Arduum nimis eſt Principis meruiſſe ſecretum*. Nous voyons en cas ſemblable la Cour de Parlement de Paris, auoir eſté l'ancien Senat de ce Royaume, auparauant le grand conſeil, & le conſeil priué, & le conſeil eſtroit, où les reſolutions ſont priſes des plus grandes affaires deliberees auparauant au conſeil priué, & conſeil des finances, ſi les choſes meritent qu'on les rapporte. là ſon ſignez les rooles des dons, lettres, & mandemens: là ſont ouuerts les paquets des Princes, des Ambaſſadeurs, des Gouuerneurs & Capitaines, & les reſponſes commandees aux Secretaires d'eſtat. Et combien que par l'ordonnance de Charles IX. faite au mois de Nouembre M. D. LXIII. non imprimee, il eſt porté au premier article quand le Roy ſera eſueillé, que tous les Princes, & ceux de ſon conſeil entreront en la chambre: neantmoins l'ordonnance n'a pas touſiours eſté gardee. Il y a auſſi vn conſeil à part pour les finances, auquel aſſiſtent les Intendants & ſecretaires d'eſtat des finances, & le treſorier de l'eſpargne. Et outre cela, les Princes ont touſiours eu vn conſeil eſtroit de deux ou trois des plus intimes & feables. Et ne faut pas trouuer eſtrange la diuerſité, & pluralité de conſeils en ce Royaume, veu qu'en Eſpagne il y en a ſept, outre le conſeil eſtroit, qui ſe tiennent touſiours pres du Roy en chambres ſeparees, & toutesfois en meſme corps de logis, affin que le Roy allant de l'vn à l'autre ſoit mieux informé des affaires, c'eſt à ſçauoir, le conſeil d'Eſpagne, le conſeil des Indes, le conſeil d'Italie, & du bas pays, le conſeil de la guerre, le conſeil de l'ordre ſainct Iean, le conſeil de l'inquiſition. Si on dit que la grandeur de l'eſtat le requiert, ie ne le nie pas: mais ſi voit-on auſſi à Venize qui n'a pas grande eſtendue de pays, quatre conſeils outre le Senat & grand conſeil, c'eſt à ſçauoir, le conſeil des ſages de la marine, le conſeil des ſages de la terre, le conſeil des dix, le conſeil des ſept, où le Duc fait le ſeptieſme qu'ils appellent la ſeigneurie, quand il eſt ioint auec le conſeil des dix, & les trois Preſidens de la quarantaine, outre le Senat de LX. qui reuient à ſix vingts compris les Magiſtrats. Et qui empeſchera ſ'il y a peu d'hommes dignes d'eſtre Conſeillers d'eſtat, qu'on face le Senat petit & le conſeil priué moindre? l'eſtat de Rhaguſe eſt bien eſtroit, & neantmoins le Senat eſt de LX. perſonnes, & le conſeil priué de douze. Le Senat de Nuremberg eſt de XXVI. le conſeil priué de XIII. & vn autre conſeil des ſept Burgomaiſtres. Le Canton de Schuits eſt le plus petit de tous, & neantmoins outre le Senat de XLV. perſonnes, il y a vn conſeil ſecret des ſix premiers Senateurs & de l'Aman. & la meſme forme ſe garde au Canton d'Vri. Car quant aux Cantons de Suric, Berne, Schaphuze, Baſle, Soleurre, Fribourg, Lucerne, il y a outre le grand conſeil vn petit conſeil. le grand conſeil de Berne eſt de CC. le petit eſt de XXVI. à Lucerne de cent, & le petit de XVIII. à ſainct Gal auſſi le grand conſeil eſt de

LXVI. le petit de XXIIII. à Coire le Senat est de XXX. le cõseil estroit de XV. Et sans aller si loing, on sçait assez que l'estat de Geneue est enclos au pourpris & circuit de la banlieuë : & neantmoins outre le conseil des deux cens, il y a vn Senat de LXXV. & puis le conseil priué de XXV. Et n'y a si petit Cãton (horsmis les trois ligues grizes, gouuernees par cõmunes populaires) qui n'ait outre le Senat vn priué cõseil. & les vns en ont trois, voire quatre : cõme le Canton de Basel, où les affaires secrettes sont maniees par deux Bourgomaistres, & deux Soubmaistres. & à Bern en cas semblable, les deux Auoyers, & quatre Banderets, manient les choses secrettes, cõme le cõseil estroit en la Monarchie. Et mesmes aux diettes & iournees des treize Cantons, il n'y a que le conseil priué des Ambassadeurs qui arreste les abscheids, & decerne les commissions touchant les affaires communes. Ie dy donc qu'il est tres-vtile en toute Republique, d'auoir pour le moins vn conseil priué, outre le Senat, puis que la reigle des anciens Grecs & Latins nous l'enseigne, la raison nous le mõstre, l'experience nous l'apprend. Mais la difference est notable entre le Senat des Republiques populaires, ou Aristocratiques & des Monarchies: car en celles là, les aduis & deliberations sont prises au plus estroit, & particulier conseil : & les resolutions arrestees au plus grand conseil, ou en l'assemblee des Seigneurs ou du peuple, si la chose est telle qu'on la doiue publier : mais en la Monarchie, on prend les aduis & deliberatiõs au senat, ou conseil priué : & la resolution au conseil estroit. Cela se peut voir à tout propos en Tite Liue, quand il est question de la paix, ou de la guerre, ou des autres affaires de consequence qui touchẽt la Majesté, la deliberation est prise au Senat, & la resolution arrestee par le peuple, comme i'ay monstré cy [7] dessus par plusieurs exemples. Et en cas pareil, quãd la guerre fut denoncee aux Romains par les Tarentins, le Senat, dit Plutarque,[8] donna l'aduis, & le peuple de Tarente ottroya son mandement. Cela se peut voir à Venize, quand il se presente quelque difficulté entre les sages, elle est rapportee au conseil des dix, & s'ils se trouuẽt parties, on assemble auec les dix le cõseil des sept : & si la chose tire apres soy consequence, on fait appeller le Senat : & quelquesfois aussi, (combien que rarement) le grand conseil de tous les gentils-hommes Venitiens : ou la derniere resolution se prend.[9] Qui estoit l'ancienne coustume [1] de Carthage : ou si le senat ne tõboit d'accord, le differend estoit disputé, debatu, & decidé par le peuple. Or ceste difference de resouldre & arrester les aduis, prouient de la souueraineté, & de ceux qui manient le gouuernement. Car en la monarchie, tout se rapporte à vn seul : en l'estat populaire, au peuple. Et plus le monarque s'asseure de sa puissance & suffisance, moins il communique d'affaires au senat: ou bien pour s'en deueloper, il luy r'enuoye les commissions de la iustice extraordinaire ou le iugement des causes d'appel: mesmemẽt si le senat est en telle multitude, que le Prince publiant à tant de personnes ses secrets, ne

7. au chap. des marques de la souueraineté.

8. In Pyrrho.

9. Bombus in historia venet. Contaren. in Repu.

1. Aristot. lib. 2. cap. 9. polit.

puisse venir à chef de ses desseins. Ce fut le moyen que Tibere l'Empereur trouua d'amuser le Senat au iugement des procez de consequence, pour leur faire oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat. & apres luy Neron ordonna que le Senat cognoistroit des causes d'appel, qui auparauant s'adressoient à luy, & que l'amende du fol appel au Senat fust aussi grande, que si luy mesmes eust cogneu de la cause : faisant par ce moyen d'vn senat, vne cour & iurisdiction ordinaire, qui n'auoit iamais accoustumé de iuger pendãt la liberté populaire, sinon extraordinairement [2] des coniurations contre la Republique, & d'autres crimes semblables qui touchoiẽt l'estat : ou que le peuple qui auoit la cognoissance de plusieurs cas, renuoyast la cognoissance au Senat. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit en ceste sorte. *Quò confugient socij? quem implorabunt? ad Senatum deuenient, qui è Verre supplicium sumat? non est vsitatum, non est Senatorium.* En quoy se sont abusez ceux qui ont pensé que le senat iugeoit, quãd ils ont veu que les senateurs estoiẽt tirez au sort pour iuger des causes publiques & criminelles, tantost à part soy, tantost auec les cheualiers par la loy Liuia, & puis auec les cheualiers, & les financiers par la loy Aurelia. car il y a bien differẽce du Senat en corps, & des Senateurs pris en qualité de iuges: & du cõseil priué, ou des conseillers d'iceluy venãs és cours souueraines pour iuger. Mais le Senat n'eut onques deuant Neron iurisdiction ordinaire. mesmes Auguste ne voulut pas que le Senat s'empeschast au iugemẽt de l'honneur, ou de la vie des senateurs, biẽ qu'il en fust importuné [3] par son ami Mecenas: & combien que Tibere souuent leur renuoyast telles causes, si est-ce que ce n'estoit que par forme de cõmission : [4] ce que depuis l'Empereur Adrian [5] fist passer en forme de iurisdiction ordinaire. On a veu en cas semblable que Philippe le Bel, pour se deffaire de la Cour de Parlemẽt, & luy oster doulcemẽt la cognoissance des affaires d'estat, l'erigea en cour ordinaire, luy attribuãt iurisdiction, & seance à Paris: qui estoit anciennemẽt le senat de France: & s'appelle encores auiourd'huy la cour des Pairs, qui fut erigee par Loys le ieune selon la plus vraye opinion, & pour donner conseil au Roy, comme on peut voir en l'erection du Comte de Mascon en pairrie par Charles v. Roy M.CCCLIX. où il est dit que les Roys de Frãce ont institué les XII. Pairs pour leur donner cõseil & ayde. & s'appelloit comme encores à present par prerogatiue d'hõneur la Cour de Parlemẽt, (sans queuë) comme on peut voir és lettres qu'elle escrit au Roy : au lieu que les autres nouuellemẽt establies y adioustent Parlement de Roüan, de Bordeaux, de Dijon. Et neantmoins sus les remonstrances de la Cour pour la difficulté qu'elle faisoit de publier les lettres patẽtes dõnees à Roüan le XVI. Aoust M. D. LXIII. le Roy dist aux deputez de la Cour, Ie ne veux plus que vous mesliez d'autre chose que de faire bonne & briefue iustice. Car les Roys mes predecesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes que pour cest effect : & non pour

2. Polyb. lib 6. de militari ac domestica Rom.

3. Dio lib. 55.

4. Tacit. lib. 3. & sequent.

5. Spartian. in Adriano.

pour vous faire ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny cõseruateurs de ma ville de Paris: Et quand ie vous commanderay quelque chose, si trouuez aucune difficulté, ie trouueray tousiours bõ que m'en faciez remonstrances, & apres les auoir faictes, sans plus de replique ie veux estre obey. toutesfois le Parlement fist encores d'autres remonstrances, d'autant qu'il y eut partage sus la publication desdictes lettres: qui donnerent occasion à l'arrest du priué conseil du XXIIII. Septembre ensuiuant, par lequel le partage fut declairé nul, auec defenses au Parlement de mettre en deliberation les ordonnances emanees du Roy concernant les affaires d'estat: ce qui auoit esté fait aussi par lettres patentes de l'an M.D.XXVII. En cas pareil le grand conseil qui n'estoit presques employé qu'aux affaires d'estat, au regne de Charles VII. & VIII. fut peu à peu si rempli de procez, que Charles VIII. en fist vne cour ordinaire de dix sept cõseillers, ausquels Loys XII. en adiousta iusques à XX. outre le Chancelier, qui estoit president d'iceluy: de sorte que soubs le Roy François on y fist vn president au lieu du Chancelier: qui n'estoient employez sinon à la cognoissance des causes extraordinaires par forme de commission, & renuoy du conseil priué, & ordinairement aux appellations du Preuost de l'hostel. Aussi voyons nous le cõseil priué estre quasi reduit en forme de cour ordinaire, cognoissant des differens entre les villes & parlemens, & le plus souuent entre les particuliers pour peu de chose: affin que ceste grande compagnie d'hommes illustres & signalez fust empeschee à quelque chose, ayant quasi perdu la cognoissance des affaires d'estat, qui iamais ne peuuent reüssir à heureuse fin, si elles sont communiquees à tant de personnes: où la plus saine partie des meilleurs cerueaux est tousiours vaincue par la plus grãde. ioint aussi qu'il est impossible de tenir le cõseil secret, ny sçauoir qui le decouure en telle multitude, ny chasser ceux qu'on tiẽt pour suspects: si on ne vouloit vser de la coustume des anciens Atheniẽs, en vertu de laquelle les senateurs, par vn secret iugement qu'on appelloit ἐκφυλλοφορία pouuoient cõdamner en toute liberté, sans enuie, le senateur languard, ou qui souilloit la splẽdeur de son estat. comme en cas pareil les Romains auoiẽt les Censeurs, qui sans forme ny figure de procez auoient accoustumé de rayer les senateurs indignes, & par ce moyen les exclurre du Senat, s'ils ne vouloiẽt essayer la sentence des iuges, qui estoit par dessus la censure, ou bien que le peuple donnast nouueau magistrat, & charge honnorable à celuy qui auroit esté rayé par les censeurs, ou cõdamné par les iuges. Mais on peut blasmer les Romains, d'auoir trop aisémẽt receu & rayé les senateurs, & en trop grãd nombre: car pour vne fois Fabius[4] Buteo qu'on fist Dictateur pour suployer le Senat, en receut CLXXVII. & Lentulus & Gellius censeurs pour vne reueuë en rayerent LXIIII. Combien est-il plus seant & conuenable à la grandeur & dignité d'vn senat, d'en receuoir peu qui soient choisis & triez comme perles, que d'esleuer au plus haut degré

4. Florus epito. 98.

d'hõneur les hommes dignes & indignes, pour apres les precipiter auec vne eternelle infamie & deshõneur d'eux, & de ceux qui leur ont presté la main? ce qui toutesfois ne se peut faire sans danger de sedition. Depuis quatre cens ans que le conseil priué d'Angleterre fut establi à l'instãce & poursuitte d'vn Archeuesque de Canturberi Chãcelier d'Angleterre, il n'y eut que xv. personnes: & n'a iamais passé xx. personnes. & par le moyẽ de ce petit cõseil, ils ont entretenu leur estat tresbeau & florissant en armes & en loix. celà se voit par leurs histoires, & par le traicté de paix fait entre Loys IX. & Henry Roy d'Angleterre, qui pour seureté plus grãde fut iuré par les XVII. cõseillers du cõseil priué, c'est à sçauoir, vn Archeuesque Chãcelier, vn Euesque, six Cõtes, & six autres Seigneurs auec le grãd thresorier, & le magistrat qu'ils appellẽt la grãde Iustice d'Angleterre. Si on me dit que bien souuẽt l'ambitiõ, la faueur, l'importunité, la necessité presse d'en receuoir plusieurs, sans auoir moyẽ de les cognoistre. Ie respõds que l'ordõnance de Solon auoit pourueu à toutes ces difficultez, & seroit de besoin qu'elle fust gardee en toute Republique, c'est à sçauoir que nul ne fust receu au saint Senat des Areopagites, qui n'eust passé aux plus hauts lieux d'honneur sans pris & sans reproche: s'asseurans bien que ceux-là qui s'estoient peu tenir en precipices si dangereux & si glissans, qu'ils pourroient bien tenir place au senat sans tomber ny chanceler. C'est pourquoy tous les anciens Grecs & Latins ont si haut loué le Senat des Areopagites, qui estoit composé de LX. personnes, cõme nous lisons en Athenæus. On garde bien encores ceste coustume aux cinq petis Cantons, que ceux-la qui ont passé par touts les estats honorables, ils demeurent senateurs perpetuels. mais ce n'est pas pour auoir fort bonne resolution, & moins encores pour tenir les affaires d'estat secrettes, en ce que les senateurs des petits Cantons, qui sont XLV. à Zoug, CXLIIII. à Appenzel, & plus ou moins és autres, quand il est question de chose de consequence chacun senateur a charge de mener auec luy au conseil deux ou trois qu'il aduisera pour le mieux: en sorte qu'ils se trouuent quelquesfois quatre ou cinq cens, partie senateurs, partie qui ont voix deliberatiue. Voila quand au nombre des conseillers d'estat. Disons aussi vn mot de ceux qui doiuẽt proposer, & de ce qui doit estre proposé. Quant au premier on a tousiours eu grãd esgard anciennemẽt à la qualité de ceux qui demandoient l'aduis au senat. Car on voit que c'estoit la propre charge des plus grands magistrats en Rome, qui pour ceste cause s'appelloient Consuls: ou en leur absence le plus grand magistrat qui fust en Rome, c'est à sçauoir, le [f] Preteur de la ville: qui receuoient les requestes des particuliers, les lettres des gouuerneurs, les ambassadeurs des Princes, & peuples alliez pour en faire le raport au Senat. & en Grece ceux qu'on appelloit προβουλοι qui auoient mesme charge que ceux qu'on appelle Prouiseurs en la Republique de Rhaguse: & en la Republique de Venize les Sages. cõbien que les trois Auogadours ordinai-

f. Cicero in epistolis de Cornuto Prætore vrbano.

dinairement proposent au senat sur ce qu'on doit deliberer. Au conseil des Grecs le President faisoit crier par vn huissier s'il y auoit personne qui voulust suader quelque chose : ce que Tite[3] Liue parlant des Acheans dit generalement, *vti mos est Græcorum*. Mais quant aux Ætoliens leur coustume estoit notable, digne d'estre gardee par tout, & fort loüee & approuuee[6] de Philopemen Capitaine en chef de la ligue des Acheans : c'est à sçauoir que le President, ou celuy qui conseilloit le premier de faire quelque chose en plein Senat, n'auoit point de voix deliberatiue pour l'affaire qu'il proposoit : ce qui peut oster les pratiques & menees couuertes qui se font au senat des estats populaires & Aristocratiques, où les plus fascheux tirent aisément les autres à leur opinion. Mais ie ne puis approuuer la façon de Genes, où il n'y a que le Duc seulement qui ait puissance de proposer ce qu'il luy plaist au Senat. car outre la difficulté qu'il y a de parler au Duc assiegé de tous costez, & enuelopé d'vne infinité d'affaires, & luy mettre en veuë mil raisons par le menu pour les deduire au conseil, encores y a-il danger de donner si grande authorité à vne personne, qu'il puisse dire, ou celer au Senat tout ce qu'il luy plaist, & qu'il ne soit licite à autre qu'à luy d'en parler. Er mesmes il y a danger que celuy qui propose soit si grand qu'on ne le puisse franchement contredire. C'est pourquoy on a sagement pourueu en ce Royaume, qu'il fust permis à tous ceux qui ont entree au conseil (ores qu'ils n'ayent ny voix deliberatiue, ny seance) de raporter les requestes d'vn chacun, & aduertir le conseil de ce qui est vtile au public, afin d'y pouruoir. Et le plus souuent on demande leur aduis, puis aux conseillers d'estat, qui ont seance & voix deliberatiue: en sorte que les plus grands seigneurs opinent les derniers : afin que la liberté ne soit retrãchee par l'auctorité des Princes, & mesmes des hommes factieux & ambitieux, qui ne souffrent iamais de contredits : en quoy faisant, ceux qui ont voix consultatiue seulement, parent le chemin à ceux qui ont voix deliberatiue, & abreuuent le conseil bien souuent de bonnes & viues raisons : & s'ils ont failli ils sont reduits par les autres sans ialousie. Qui est vne coustume beaucoup plus loüable que celle des Romains, où le Consul demandoit premierement l'aduis au Prince du Senat, ou bien à celuy qui estoit designé Consul pour l'annee suiuante. Et neantmoins le contraire se faisoit deuant le peuple, car les particuliers opinoient les premiers,[6] puis les Magistrats, afin que la liberté des petits ne fust preuenue par l'auctorité des grands. ioint aussi que l'ambition de parler le premier, tire apres soy bien souuent l'enuie des vns, & la ialousie des autres. Aussi voit-on, que les Empereurs tyrans pour decharger sur le Senat le maltalent que le peuple auoit de leurs cruautez, ils proposoient, ou faisoient lire leur aduis : & si hardi de contredire. Cela n'est pas demander conseil, ains commander estroictement. dequoy se plaignant vn ancien Senateur, disoit : *Vidimus curiam*

3. lib.32.
6. Liuius lib.35.
6. Dio. lib.38.

elinguem, in qua dicere quod velles, periculosum: quod nolles, miserum esset: d'autant que l'Empereur Domitian, *vnus solus censebat quod omnes sequerentur:* loüant Traian, *quod eo rogante sententias liberè dicere liceret, vincerétque sententia, non prima, sed melior*. Mais ie desirerois que le conseil fust reserué au matin, car on ne doit pas tenir pour aduis bien digeré, ce qui est fait apres disner, comme dit Philippe de Comines: & mesmement au pays où les hommes sont sugets au vin: laissant l'opinion de Tacite, [7] qui trouue bonne la façon des anciēs Alemans, qui ne deliberoient iamais des grandes affaires, sinon entre les gobelets: pour decouurir le cueur d'vn chacun, & pour s'echaufer à persuader ce qu'ils trouuoient le plus expedient: mais ils ont bien changé de coustume, d'autant que leurs contracts ne tiennent iamais, s'ils sont faits apres boire: & ceste seule cause suffist au iuge pour les casser. Quant aux affaires qu'on doit proposer, cela depend des occasions & affaires qui se presentent. Les anciens Romains deliberoient premierement des choses touchant la religion, comme le but & la fin où toutes les actions humaines doiuent commencer & finir. Aussi iamais, dit [8] Polybe, n'y eut peuple plus deuot que cestuy-là, adioustant que par le moyen de la religion, ils establirent le plus grand Empire du monde. Puis apres on doit parler des affaires d'estat plus vrgentes, & qui touchent de plus pres au public: comme le faict de la guerre & de la paix, où il n'est pas moins perilleux de conuertir le conseil en longues difficultez, que la precipitation y est dangereuse. Auquel cas, comme en toutes choses doubteuses, les anciens auoient vne reigle qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire, ny conseiller chose qu'on doubte si elle est iuste ou iniuste, vtile ou dommageable: si le dommage qui peut aduenir est plus grād que le profit qui peut reüssir de l'entreprise. Si le dommage est euident, & le profit doubteux, ou bien au contraire, il ne faut pas mettre en deliberation lequel on choisira. Mais les difficultez sont plus vrgentes, quand le profit qu'on espere est plus grand, & qu'il fait contrepoix au dommage, de ce qui peut resulter des entreprises. Toutefois la plus saine opinion des anciens doit emporter le prix: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire ny mise ny recepte des cas fortuits, quand il est question de l'estat. C'est pourquoy les plus rusez font porter la parolle aux plus simples, pour mettre en auāt & suader vne opinion douteuse, afin qu'ils ne soient blasmez s'il en vient mal: & qu'ils emportent l'honneur, si la chose vient à poinct. Mais le sage Senateur ne s'arrestera iamais aux cas fortuits & auantureux, ains s'efforcera tousiours par bons & sages discours tirer les vrais effects des causes precedentes. Car on void assez souuent les plus hazardeux & temeraires estre les plus heureux aux exploits. Et pour ceste cause les anciens Theologiens n'ont iamais introduit leur deesse Fortune au conseil des Dieux. Et toutefois on n'oit quasi autre chose, que loüer ou blasmer les entreprises par

7. In lib. de morib. German.

Les affaires qu'ō doibt proposer au senat.

8. Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Rom. disciplina.

La deesse qu'on disoit Fortune chassee du conseil des autres Dieux.

par la fin qui en reüssit, & mesurer la sagesse au pied de fortune. Si la loy[9] condamne à mort le soldat qui a combatu contre la defense du Capitaine, ores qu'il ait rapporté la victoire, quelle apparence y a-il de pezer en la balance de sagesse les cas fortuits & succés heureux? Aussi telles aduantures continuees, tirent le plus souuent apres soy la ruine des Princes aduantureux. Et par ainsi, pour euiter à ce qu'il ne soit rien arresté au conseil temerairement, l'aduis de Thomas le More me semble bon, qu'on propose vn iour au parauant ce qu'on doit resoudre le iour suiuant, afin que les deliberations soient mieux digerees: pourueu toutefois qu'il ne soit point question de l'interest particulier de ceux qui ont voix au conseil: car en ce cas il vaut beaucoup mieux prendre les aduis sus le champ, & sans delay, que d'attendre que le sain iugement des vns soit preuenu par les menees des autres, & qu'on vienne preparé de longue trainee de raisons, pour renuerser ce qui doit estre conclud. Et tout ainsi que la verité plus elle est nue, & simplement deduite, plus elle est belle: aussi est-il certain, que ceux qui la deguisent par force de figures luy ostent son lustre & sa naïfue beauté. chose qu'on doit sur tout fuir au cõseil: afin aussi que la briefueté Laconique pleine de bonnes raisons donne place à chacun de dire son aduis comme il se doit faire: & non pas baloter comme à Venize, ou passer du costé de celuy duquel on tient l'opinion, cõme il se faisoit au Senat de Rome. Car ils se trouuoient tousiours empeschez, quand la chose mise en deliberation auoit plusieurs chefs & articles, qui estoient en partie accordez, & en partie regettez, de sorte qu'il estoit necessaire de proposer chacun article à part: ce que les Latins disoient *diuidere sententiam:* & faire passer & repasser les Senateurs de part & d'autre. les Venitiens se trouuent aussi és mesmes difficultez, qui les contraint de prendre souuent les opinions verbales, & quitter les balottes, desquelles mesmes ils vsent quand il est question des biens, de la vie & de l'honneur, à la façon des anciens Grecs & Romains: chose qui ne se peut faire sans iniustice, pour la varieté infinie des cas qui se presentent à iuger. Or combien que le Senat de la Republique ne soit point lié à certaine cognoissance, aussi ne faut-il pas qu'il s'empesche de la iurisdiction des Magistrats, si ce n'est sur le debat des plus grands Magistrats & Cours souueraines. Et pour ceste cause Tibere l'Empereur protesta[9] venant à l'estat, qu'il ne vouloit rien alterer, ny prendre cognoissance de la iurisdiction des Magistrats ordinaires. & ceux qui font vne cohue du Senat, & conseil priué, rauallent grandement la dignité d'iceluy; au lieu qu'il doit estre respecté pour authoriser les actions des Princes, & pour vaquer entierement aux affaires publiques, qui suffisent pour empescher vn Senat. si ce n'estoit quand il est question de la vie, ou de l'honneur des plus grands Princes & seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle consequence, qu'elle merite l'assemblee d'vn Senat: comme ancienne-

9. l. 3. de re milit. ff.

9. Tacit. lib. I. Tranquil. in Tiberio.

ment le ſenat Romain cognoiſſoit par commiſſion du peuple des trahiſons & coniurations des alliez contre la Republique, comme on void en T. [1] Liue. Reſte encores le dernier poinct de noſtre definition, c'eſt à ſçauoir, que le ſenat eſt eſtabli pour dõner aduis à ceux qui ont la ſouueraineté. I'ay dit dõner aduis, parce que le ſenat d'vne Republique bien ordonnee, ne doit point auoir puiſſance de cõmander, ny decerner mandemens, ny mettre en execution ſes aduis & deliberatiõs: mais il faut tout raporter à ceux qui ont la ſouueraineté. Si on demande s'il y a Republique où le ſenat ait telle puiſſance, c'eſt vne queſtion qui giſt en fait: mais ie tiens que la Republique bien eſtablie ne le doit pas ſouffrir, & qu'il ne ſe peut faire ſans diminution de la majeſté, & beaucoup moins en la Monarchie qu'en l'eſtat populaire ou Ariſtocratique. Et en cela cognoiſt-on la majeſté ſouueraine d'vn Prince, quand il peut, & la prudence quand il ſçait pezer & iuger les aduis de ſon conſeil, & conclure ſelon la plus ſaine partie, & non pas ſelon la plus grãde. Si on me dit qu'il n'eſt pas conuenable de voir les Magiſtrats & Cours ſouueraines, auoir puiſſance de commander & decerner leurs commiſſions en leur nom, & que le Senat qui iuge de leurs differens ſoit priué de ceſte puiſſance. Ie reſpons que les Magiſtrats ont puiſſance de commãder, en vertu de leur inſtitution, erection & creation, & des edits ſur ce faits, pour limiter leur charge & puiſſance. mais il n'y eut onques ſenat en aucune Republique bien ordonnee, qui ait eu pouuoir de commander en vertu de ſon inſtitution. Auſſi il ne ſe trouue point en ce Royaume, ny en Eſpaigne, ny en Angleterre, que le conſeil priué ſoit erigé ou inſtitué en forme de corps & College, & qu'il ait puiſſance par edit ou ordonnance de rien ordonner, ny cõmander, comme il eſt neceſſaire à tous Magiſtrats, ainſi que nous dirõs ci apres. Et quãt à ce qu'on dit que le cõſeil priué caſſe les iugemẽs & arreſts des Magiſtrats & Cours ſouueraines, & que par ce moyen on veut conclure qu'il n'eſt pas ſans puiſſance. Ie reſpons, que les arreſts du conſeil priué ne dependẽt aucunement d'iceluy, ains de la puiſſance royale, & par cõmiſſion ſeulement en qualité de iuges extraordinaires pour le fait de la iuſtice: encores la cõmiſſion, & cognoiſſance du conſeil priué, eſt touſiours conioincte à la perſonne du Roy. Auſſi voit-on que tous les arreſts du cõſeil priué portent ces mots, PAR LE ROY EN SON CONSEIL: lequel ne peut rien faire ſi le Roy n'eſt preſent, ou qu'il n'ait pour agreable les actes de ſon conſeil. Or nous auons monſtré cy deſſus, que la preſence du Roy fait ceſſer la puiſſance de tous les Magiſtrats. comment dõc le conſeil priué auroit-il puiſſance le Roy preſent? s'il ne peut rien faire en l'abſence du Roy, que par cõmiſſion extraordinaire, quelle puiſſance dirõs nous qu'il a? Si donques au fait de la iuſtice le cõſeil priué n'a pas puiſſance de cõmãder, cõment l'auroit-il aux affaires d'eſtat? C'eſt pourquoy on raporte au Roy ce qui a eſté deliberé au conſeil, pour entendre ſa volonté. ce qui

[1] Liuius lib. 26.

Le Senat eſtabli ſeulement pour donner aduis, & non pas pour cõmander.

ce qui a esté fait de toute ancienneté. car mesme il se trouue vne charte ancienne faisant mention d'Endobalde Comte du Palais du Roy Clotaire, qui assembloit le Parlement du Roy, & assistoit aux deliberations qu'il rapportoit au Roy, qui dônoit ses arrests. Mais on pourroit douter si le Senat en l'estat populaire & Aristocratique ne doit auoir non plus de puissance qu'en la Monarchie: attendu la difference qu'il y a d'vn seigneur à plusieurs, d'vn Prince au peuple, d'vn Roy à vne multitude infinie d'hômes. Ioint aussi que nous lisons qu'en la republique Romaine, qu'on tient auoir esté des plus florissantes, & des mieux ordonnees qui fut onques, le Senat Romain auoit[1] puissance de disposer des finances, qui est l'vn des grands poincts de la maiesté: & donner lieutenans à tous gouuerneurs de[2] Prouince: & decerner les[3] triomphes: & disposer de la religion. Et pour ceste cause Tertulian disoit, que iamais aucun Dieu ne fut receu en Rome sans decret du Senat. Et quant aux Ambassadeurs des Roys & peuples, il n'y auoit que le Senat qui les receust, & licentiast. Et qui plus est, il estoit defendu sur peine de leze majesté, de presenter requeste au peuple, sans auoir pris l'aduis du Senat, comme nous auons dit cy dessus. Ce qui n'estoit pas seulement en Rome, ains aussi en toutes les Republiques de la[4] Grece: & pour y auoir contreuenu[5] Thrasybulus fut accusé de leze majesté en Athenes, comme aussi depuis fut Androtion par Demosthene, ce qui est encores mieux gardé à Venize qu'il ne fut onques en Rome ny en Grece. Nonobstât tout cela, ie dy que le senat des estats populaires & aristocratiques ne doit auoir que l'aduis & deliberation, & que la puissance depend de ceux qui ont la souueraineté. Et quoy qu'on die de la puissance du senat Romain, ce n'estoit que dignité, authorité, conseil, & non pas puissance: car le peuple Romain pouuoit quand bon luy sembloit, confirmer ou infirmer les decrets du Senat, lequel n'auoit aucune puissance de commander, & moins d'executer ses arrests, comme[6] Denys d'Halicarnas a tresbien remarqué. Aussi voit-on à tout propos en Tite Liue ces mots, SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT. où Feste Pôpee s'est abusé interpretant ce mot, *Populus iussit*, qu'il dit signifier *Decreuit*: car c'estoit au Senat à decerner, & au peuple à commâder: comme quand Tite Liue parle de l'auctorité de Scipion l'African, *Nutus eius pro decretis patrum, pro populi iussis esse*. Et le moindre Tribun s'opposant au senat, pouuoit empescher tous ses arrests. I'ay remarqué cy dessus quelques lieux de[7] T. Liue, où il appert euidemmêt, que le senat ne pouuoit rien commander, & mesme par ce decret, où il est dit, Que le Consul si bon luy semble, presentast requeste au peuple pour faire vn Dictateur: & s'il ne plaisoit au Consul, que le Preteur de la ville en prist la charge: & s'il n'en vouloit rien faire, que l'vn des Tribuns le fist: le Consul, dit T. Liue, n'en voulut rien faire, & fist defense au Preteur d'obeir au senat. Si le senat eust peu commander, il n'eust pas vsé de ce langage: & le Con-

1. Cicer. in Vatin. Ærarij dispensatio ita fuit penes Senatum, vt nunquam à populo sit appetita. Idem confirmat Polyb. lib. 6.
2. Idem Cicero in Vatin. Esne patriæ certissimus parricida! ne hoc quidem Senatui relinquebas, quod nemo vnquã ademit vt legati ex eius ordinis auctoritate darentur.
3. Liuius lib. 28. Nunquam antea de triũpho per populum actum: semper æstimationem arbitriũque eius honoris penes Senatum fuisse: ne reges quidem maiestatem eius ordinis imminuisse.
4 Arist. lib. 4 de Republica.
5. Plutar. in Lysia.
6. lib. 2.
7. lib. 4. lib. 30. & 27.

ſul n'euſt pas defendu d'obeir au ſenat. Et meſme le ſenat ne pouuoit pas commãder aux Preteurs, ains il vſoit du mot, Si bon leur ſemble, Si leur plaiſt. *Decreuerunt patres vt M. Iunius Prætor vrbanus, ſi ei videretur, decemuiros agro Samniti Appulóque quoad eius publicum erat, metiendo diuidendóque crearet*. & ſi on veut dire que ces mots, *Si Conſulibus, ſi Prætoribus videatur*, emporte commandement, le contraire ſe verifie en ce que dit T. Liue, parlant de la punition des Capoüans, que le Conſul Fuluius ayant leu l'arreſt du ſenat, qui portoit ces mots, *Integram rem ad Senatum reijceret, ſi ei videretur, interpretatum eſſe quid magis è Republica duceret æſtimationem ſibi permiſſam*, & paſſa outre ſans auoir egard à l'arreſt du ſenat. Auſſi n'y auoit-il vne ſeule commiſſion, ny mandement en toutes les deliberations & decrets du ſenat : & n'auoient ny maſſiers ny ſergens, qui ſont les vrayes marques de ceux qui ont puiſſance de commander, comme diſoit[8] Varron apres le Iuriſconſulte Meſſala. Mais les Magiſtrats ayans les decrets du ſenat en main, decernoient leurs mãdemens & commiſſions pour les executer, ſi bon leur ſembloit : s'aſſeurans bien que le ſenat ſouſtiendroit leurs exploits & actions. C'eſt pourquoy Ceſar dit, que les Conſuls ſe voyans armez de ceſt ancien decret du ſenat, qui commençoit par ces mots : Que les Conſuls, & autres Magiſtrats pouruoient à ce que la Republique ne ſouffre aucun dommage : ſoudain font leuee de gens & d'armes contre Ceſar. Mais ſi le moindre des Tribuns s'oppoſoit au ſenat, il falloit vuider l'oppoſition deuãt le peuple. Et pour ceſte cauſe il y auoit ordinairement quelques Tribuns à la porte du ſenat, au parauant que la loy Atinia leur donnaſt entree, auſquels on monſtroit le decret du ſenat, pour le conſentir & auctoriſer au nom du peuple, y mettant la lettre T. ou le diſſentir, y mettant ce[9] mot VETO, c'eſt à dire, Ie l'empeſche. de ſorte que le ſenat ne faiſoit rien que par ſouffrance du peuple, ou de ſes Tribuns, qui eſtoient cõme eſpions du ſenat, & gardes de la liberté du peuple, qui ont touſiours eu leur oppoſition frãche: ſi le peuple par loy expreſſe ne leur oſtoit, comme il fiſt à la requeſte de C.[1] Gracchus Tribun du peuple, donnant permiſſion au ſenat de diſpoſer des Prouinces conſulaires pour ceſte annee là, auec defenſes aux Tribuns de s'y oppoſer pour ceſte fois là ſeulemẽt. car depuis le peuple[2] donna ſouuent les Prouinces & gouuernemẽs ſans auoir ny l'aduis ny l'auctorité du ſenat. De dire que le ſenat diſpoſoit des finances, il eſt vray, mais c'eſtoit par ſouffrãce, & tant qu'il plaiſoit au peuple : comme on peut voir par la loy Sempronia, par laquelle le peuple ordonna que les ſoldats ſeroient veſtus des deniers de l'eſpargne. Or celuy qui n'auoit pouuoir que par ſouffrance & par forme de precaire, n'a point de puiſſance, comme nous auons dit cy deſſus. auſſi voit-on en cas ſemblable, que les Auogadours de Venize ſouuent empeſchent les oppoſitions du ſenat & du conſeil des dix, & font renuoyer l'affaire au grand conſeil. Mais encores on peut dire, que ſi le ſenat en corps & aſſemblee

8. Gellius lib. 13. cap. 12.

9. Liuius lib. 6.

1. Saluſt. in Iugur. Cicero in prouinciis Conſular.

2. Cicero pro lege Manil. Appian. lib. 1. Liuius lib. 28.

ſemblee legitime n'euſt eu puiſſance de commander, qu'il n'y euſt eu aucune difference entre les decrets du ſenat, & ce qu'on appelloit Auctorité. Or eſt-il, que s'il y auoit moins de cccc. ſenateurs par l'ordonnance d'Auguſte, qui depuis furent reduits à cinquãte: ils ne donnoient ſinon [3] auctorité, & ne s'appelloit pas decret: comme auſſi on peut voir par la loy [4] Cornelia, publiee à la requeſte d'vn Tribun du peuple, il fut defendu au ſenat de plus ottroyer priuileges ny diſpenſes, s'il n'y auoit du moins deux cens ſenateurs. Il faut donc conclure que le ſenat en tel nombre auoit puiſſance de commander. Ie dy que le decret de ſa nature n'emporte aucun commandemẽt, non plus que la ſentence du iuge, ſi la cõmiſſion n'eſt au pied. Or le ſenat ne decernoit iamais, & ne pouuoit decerner commiſſion ny mandement: il n'auoit donc point de puiſſance de commander. Et encores quelque decret que fiſt le ſenat, il n'auoit trait que pour vn an: comme a treſbien noté Denys [5] d'Halycarnas: & n'eſtoient pas perpetuels, comme Conan [6] eſcrit. Comment donc, dira quelqu'vn, le ſenat fiſt-il amener trois cens ſoldats citoyens Romains, qui reſtoient de la legion qui auoit ſaccagé Rheges en Sicile, lors qu'elle y eſtoit en garniſon, & les fiſt flaiſtrir, & puis decapiter deuant tout le peuple, nonobſtant, & ſans auoir aucun egard aux oppoſitions des Tribuns, ny aux appellations des condamnez, crians à haute voix, que les loix ſacrees eſtoient foulees aux pieds. A cela y a double reſponſe, qu'il eſtoit queſtion de la diſcipline militaire, qui n'auoit rien de [7] commun pour ce regard auec les loix domeſtiques. en ſecond lieu, c'eſtoit bien l'aduis du ſenat, mais l'execution ſe faiſoit par les Magiſtrats, qui n'eſtoiẽt tenus d'obeir au ſenat, s'ils n'euſſent voulu. combien que la iuſte douleur qu'on auoit d'vn ſi laſche & vilain tour commis à Rhege, faiſoit ceſſer toute la puiſſance des loix. Et ſouuent en cas ſemblables on paſſoit la contrauention aux loix par [8] ſouffrance. Mais outre cela, Papinian reſpond, qu'il ne faut pas auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais à ce qu'il faut faire. c'eſt pourquoy ſouuent les Tribuns du peuple empeſchoiẽt les entrepriſes du ſenat: & meſmes le Tribun Cornelius fiſt faire defenſe au ſenat de n'entreprendre rien de ce qui appartenoit à la majeſté du peuple: ce que Dion n'euſt pas eſcrit, ſi le ſenat n'euſt fait pluſieurs entrepriſes ſus l'eſtat. Ie ſçay bien qu'on alleguera le dire d'vn autre Iuriſconſulte, [9] *Senatum ius facere poſſe*. mais cela s'eſt dit de la puiſſance du ſenat, apres auoir eu iuriſdiction ordinaire, comme nous auõs monſtré cy deſſus: combien que les edits des moindres Magiſtrats, Æliles, & Tribuns, & meſme l'auctorité priuee des Iuriſconſultes faiſoit vne partie [1] du droict, & paſſoit en force de loix: ores qu'ils n'euſſent aucune puiſſance ny cómãdement quelconque. Si donques le ſenat, en l'eſtat populaire, n'a point de puiſſance ordinaire de commander, ny de rien faire que par ſouffrance, beaucoup moins l'auroit-il en l'eſtat Ariſtocratique, ou en la Monarchie, & d'autant moins en la

3. Dio. lib. 54.
4. Aſconius in Cornelianam.
5. lib. 9.
6. lib. 1. cap. de Senatuſconſul.
7. Polyb. lib. 6. Liuius lib. 4.
8. Valer. Max. lib. 8. Appia. lib. 1.
9. l. non ambigitur de legibus. ff.
1. l. 1. in rerum amot. l. gallus. quod ius conſtitutum dicitur in d. l 1.

Monarchie, que les Princes sont plus ialoux de leur estat que le peuple. Et par ainsi quand on dit, qu'il n'estoit pas licite de presenter requeste au peuple, c'est à dire aux grands estats sans auoir l'aduis du senat : chose qui n'estoit pas necessaire pour presenter[2] requeste au menu peuple: cela n'empeschoit pas les Magistrats, apres auoir eu l'aduis du senat cõtraire au leur de s'adresser au peuple. La mesme responce sert aussi, à ce que dit Ioseph l'Historien, que Moyse defendit au Roy de rien faire en ce qui touche le public, sans l'aduis du senat & du Põtife (combien que cest article ne se trouue point en toute la loy) il ne s'ensuit pas que le Roy fust tenu de suiure leur aduis. iaçoit[3] qu'il s'appelle le premier senateur, & le chef de son conseil. car telles qualitez ne diminuent en rien la majesté : ores qu'il appellast les senateurs ses cõpaignons, ou ses bons maistres & seigneurs, comme Tibere qui appelloit les senateurs *indulgentißimos dominos*, ainsi que nous lisons en Tacite. & neantmoins en vn decret du senat raporté par Pline le ieune, nous lisons ces mots : *Voluntati tamen Principis sui, cui in nulla re fas putaret repugnare, in hac quoque re obsequi.* Aussi les senateurs, ou conseillers d'estat, à parler proprement, ne sont ny officiers ny commissaires, & n'ont autres lettres en ce Royaume qu'vn simple breuet signé du Roy, sans seel ny cachet, portant en trois mots, que le Roy leur donne seance, & voix deliberatiue au cõseil, tant qu'il luy plaira : & le Roy mort, ils ont besoin d'vn autre breuet : hors mis ceux qui pour leur qualité, ou charge en ce royaume, entrent au conseil. Et la raison principale pourquoy le senat d'vne Republique ne doit pas auoir commandemẽt, est que s'il auoit puissance de commander ce qu'il conseille, la souueraineté seroit au conseil : & les conseillers d'estat au lieu de conseillers seroient maistres, ayans le maniement des affaires, & puissance d'en ordõner à leur plaisir. chose qui ne se peut faire sans diminution, ou pour mieux dire, euersion de la majesté, qui est si haute & si sacree, qu'il n'appartient à sugets, quels qu'ils soient, d'y toucher, ny pres ny loing. Et pour ceste cause le grand conseil de Venize, auquel gist la majesté de leur estat, voyant que les dix entreprenoient par dessus la charge à eux donnee, leur fist defense sur peine de leze majesté, de commander ny ordonner chose quelconque, ny mesme d'escrire lettres qu'ils appellent diffinitiues, ains qu'ils eussent recours à la Seigneurie, iusqu'à ce que le grand conseil fust assemblé. pour la mesme cause ils ont ordõné, que les six conseillers d'estat, qui assistẽt au Duc, ne seroient que deux mois en charge, afin que la coustume de commander ne leur fist enuie de continuer, & aspirer plus haut. Toutefois si mes aduis auoient lieu, ie ne serois pas d'opinion qu'on chãgeast & rechangeast les conseillers d'estat, ains plustost qu'ils fussent perpetuels, comme ils estoient en Rome, Lacedemone, Pharsale, & maintenant à Geneue & aux Cantons des Suisses. Car le changement annuel qui se faisoit en Athenes, & maintenant à Venize, Rhaguse, Luques, Genes, Nuremberg,

2. Interpres Appiani populum pro plebe vertit. lib. 1. bell. ciu. & eodem errore lapsus est Ottomanus in cap. 2. de Re. Senatorib. nam Cornelia lege ne ad plebem quidem iniussu Senatus rogationem ferre licebat, quod Pompeia lege abrogatum est. Plutar. in Pompeio.

3. l. ius senatorum. de dignitatib. C.

La raison pour quoy le Senat ne doibt pas auoir puissance de cõmander.

berg, & en plusieurs autres villes d'Alemaigne, non seulement obscurcist bien fort la splendeur du senat, qui doit reluire cõme vn soleil, ains aussi tire apres soy le danger ineuitable d'euenter & publier les secrets d'vn estat. ioint aussi que le senat tout nouueau ne peut estre informé des affaires passees, ny bien continuer les erremens des affaires encommencees. qui fut la cause que les Florentins ordonnerent à la requeste de Pierre Soderin Gonfalonnier, que le senat de LXXX. seroit muable de six en six mois, horsmis ceux qui auoient esté Gonfalonniers, pour informer le nouueau senat des affaires. la mesme ordonnance a esté faite à Genes, de ceux qui ont esté Ducs ou Syndics. En quoy les Rhagusiens ont mieux pourueu à leur senat que les Venitiens, car à Venize le senat change par chacun an tout à coup: mais à Rhaguse, les senateurs qui ne sont qu'vn an en charge, changẽt les vns apres les autres, & non pas tous en vn an. C'est donques le plus seur que les senateurs soient en charge perpetuelle, ou pour le moins les senateurs du conseil particulier, comme estoit celuy des Areopagites.

DES OFFICIERS ET COMMISSAIRES.

CHAP. II.

L'OFFICIER est la personne publique qui a charge ordinaire limitee par edit. Commissaire est la personne publique qui a charge extraordinaire, limitee par simple commission. Il y a deux sortes d'officiers & de commissaires: les vns qui ont puissance de commander, qui sont appellez Magistrats: les autres de cognoistre, ou d'executer les mandemẽs: & tous sont personnes publiques: mais toutes personnes publiques ne sont pas pourtant officiers ou commissaires: comme les Pontifes, Euesques, Ministres sont personnes publiques, & beneficiers plustost qu'officiers: qu'il[1] ne faut pas mesler ensemble, attendu que les vns sont establis pour les choses diuines, les autres pour les choses humaines, qui ne se doiuent point confondre. Ioint aussi que l'establissement de ceux qui sont employez aux choses diuines, ne dépend pas des edits ny des loix politiques, comme font les officiers. Voyons donc si les definitions que i'ay posees sont bonnes, auparauant qu'entrer en la diuision des officiers: d'autãt qu'il n'y a personne, ny des Iurisconsultes, ny de ceux qui ont traité le faict de la Republique, qui ait dit au vray que c'est d'officier, ny de commissaire, ny de Magistrat. & toutefois c'est chose bien necessaire d'estre entendue, puisque l'officier est l'vne des principales parties de la Republique, & qu'il est impossible d'imaginer Republique sans officiers ou commissaires. Et d'autant que les Republiques se sont premierement serui de commissaires que d'officiers, comme nous dirons cy apres, il est besoin de parler en premier lieu des commissaires, & de la difference qu'ils ont

Differẽce des officiers, & cõmissaires.

1. Aristot. lib. 4. cap. 15.

2. lib. 4.

3. ἀρχεῖν τὸ ἐπιτάττειν.

4. lib. 6.

5. In 2. lib. de iurisdict.

6. Aristot. lib. 6. topic.

auec les officiers.[2] Aristote dit, que le Magistrat est celuy qui a voix deliberatiue au senat & en iugement, & qui a pouuoir de commander. Il appelle Magistrat ἀρχὴν, qui n'est propre sinon à ceux qui ont[3] puissance de commander, & non pas aux officiers seruans, comme huissiers, sergens, trompettes, notaires, qu'il met au[4] rang de Magistrats, & qui n'ont aucune puissance de commander: de sorte que sa definition demeure courte pour ce regard. Encores est-ce chose plus absurde dire que celuy n'est point Magistrat qui n'a entree au conseil priué, & voix deliberatiue, & puissance de iuger: & s'il estoit ainsi, il n'y auroit point, ou fort peu de Magistrats en toutes les Republiques, attendu qu'il y a si peu de conseillers du priué Conseil és Republiques bien ordonnees, & entre ceux-là pas vn qui ait voix deliberatiue sinon par commission: & ores qu'ils ayent voix deliberatiue, ils n'ont point de commandement, ainsi que nous auōs dit cy dessus. Quant aux Iurisconsultes il y en a peu qui ayent touché ceste corde: & mesmes le Docteur[5] Gouean confesse que la definition du Magistrat luy a tousiours semblé difficile, & de fait il y a failli, car il a dit que Magistrat est celuy à qui le Prince a donné quelque charge. en ceste sorte tous Commissaires seroient Magistrats: mais le Docteur Cuias au premier chapitre de ses Notes, dit qu'il donnera trois definitiōs pour vne, outre celle d'Aristote, c'est à sçauoir, Magistrat est vne personne publique qui preside en iustice, ou bien qui cognoist au siege de iustice, ou bien qui a iurisdiction & iugement public. de sorte qu'à son conte il assigne quatre definitions auec celle d'Aristote. Or c'est droictement contre les maximes de tous Philosophes, & contre les[6] principes de Dialectique, qu'on puisse donner plus d'vne definition à vne chose: aussi est-il impossible par nature. Et si on veut dire que plusieurs descriptions se peuuent donner d'vne mesme chose: il est bien vray, mais cent descriptions ne sçauroient esclaircir l'essence ny la nature de la chose. Toutefois la faute, en termes de droict, est plus notable, & mesmes en matiere de Magistrats & officiers, qui est l'ouuerture du droict où les Iurisconsultes commencent: car la principale marque du Magistrat, qui est de commander, y defaut. & tous lieutenans de Magistrats cognoissent, & president en iustice, & au siege de iustice, & toutefois ne sont point Magistrats: & quant aux Euesques, ils ont iugement public, & siege en iustice, & cognoissance cōme les anciens Pontifes, & les Cadis en Orient, & neantmoins ils ne sont point Magistrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouuoir de commander, ny de faire appeller deuant eux, ny d'emprisonner, ny d'executer leurs iugemens: aussi n'ont ils ny sergent ny officier à qu'ils puissent commander, non plus que les Cadis de Turquie, & les anciens Pontifes: cela est tout notoire. & d'ailleurs, tel a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction, ny de cognoissance de cause, comme nous dirons tantost. Et qui plus est, les commissaires des causes publiques extraordinaires deputez anciennement

mẽt par le peuple Romain, que la loy appelle *Quæstores parricidij:* auoiẽt comme à present les commissaires deputez par le Prince, puissance de cognoistre, presider en iustice, iuger, commander, contraindre, & toutefois ils n'estoient point Magistrats. S'il est ainsi, pas vne des trois definitions ne se peut soustenir. Et neantmoins il y a vne autre faute, de n'auoir point distingué les Magistrats des autres officiers, ny fait aucune difference entre l'officier & le commissaire. Charles Sigon[o], qui semble auoir plus curieusemẽt recherché la definition du Magistrat, y a failli en plusieurs sortes: car il appelle Magistrats tous ceux qui ont charge publique des choses humaines, sans faire aucune difference des officiers & des cõmissaires, ny des Magistrats auec les autres officiers, qui ont aussi charge publique: puis il donne à tous Magistrats puissance de iuger, de commander, d'executer, & prendre garde au vol des oiseaux. Or il faut que la definition du Magistrat conuienne à toutes Republiques. I'ay dit que l'officier est personne publique: ce qui n'est point reuoqué en doute, car la differẽce du particulier à l'officier est, que l'vn a charge publique, l'autre n'en a point. I'ay dit charge ordinaire, pour la difference des commissaires, qui ont charge publique extraordinaire, selon l'occasion qui se presente: comme anciennement le Dictateur & les commissaires pour informer des crimes donnez par le peuple à la requeste des [7] Magistrats. I'ay dit limitee par edit, pour l'erection des charges publiques ordinaires, erigees en tiltre d'office. autrement ce n'est point office, s'il n'y a edit, ou loy expresse. Ce qui a tousiours esté gardé és anciennes Republiques des Grecs & Latins, & mieux à present que iamais: & à ceste fin les Princes font publier leurs edits és cours souueraines & subalternes des moindres offices. & en ce Royaume les lettres d'offices nouuellement erigees sont séellees en cire verde, & en las de soye verde & rouge, & le stile differẽt, A tous presens & aduenir, &c. ayant trait perpetuel: ou les lettres patẽtes des commissions sont en cire iaune, en simple queuë de parchemin, & qui n'ont iamais trait perpetuel. Et cõbien que tous les corps & Colleges soient ottroyez par le Prince auec charges limitees à perpetuité comme i'ay dit: si est-ce que si le Roy veut croistre le nombre du corps & College des iuges, ou autres Magistrats, voire des moindres sergẽs, crieurs, trõpettes, arpẽteurs, langayeurs, &c. il faut edit expres qui soit publié, verifié, & enregistré. & de fait tous les registres de la iustice en sont pleins. Quand ie dy trait perpetuel, cela s'entend aussi bien des offices qui sont annuels, que pour ceux-là qui les tiennent à vie: car l'office demeure tousiours, apres qu'il est vne fois erigé par edit, quelque temps qu'il soit prescript à l'officier, iusqu'à ce que par loix, ou edits contraires il soit cassé: ores que l'office soit pour dix huit mois comme la censure, ou pour vn an, comme estoient tous les autres offices en Rome par la loy [4] Villia: ou pour six mois, cõme estoiẽt les Senateurs de Florẽce, lors que l'estat estoit populaire, ou pour deux

o. lib 3. cap 5 de iur. prouinciarum.

7. l. 2. de origine.

Edits & loix requises pour l'erection des offices.

4. Liuius lib. 40.

mois, cõme les six Conseillers de la Seigneurie qui assistẽt au Duc de Venize: ou pour vn iour, cõme les Capitaines des deux forteresses de Rhaguse, muables par chacun iour. Mais en quelque sorte que les offices soient erigez pour estre charge ordinaire, & publique, il ne se peut faire sans loy. non pas qu'il soit besoin de parchemin pour escrire, ou de cire verte pour séeller, ou de Magistrats pour publier les edits touchant les erections d'office. car l'escripture, le séel, la verification ne font pas la loy, non plus que les autres [8] actes & contracts. ains au contraire il n'y eut onques loix plus fortes, ny mieux gardees que celles des Lacedemoniens, que [9] Lycurgue defendit d'estre escrites, & pour ceste cause on les appelloit Rhetes: les Atheniens auoient bien quelque forme de presenter la requeste au peuple, & si le peuple la receuoit elle passoit en force de loy, qu'on auoit accoustumé de grauer en bronze, & attacher à vn pillier. Ainsi quand il fut question d'eriger cent Senateurs nouueaux en Athenes des deux lignees nouuelles, à sçauoir de l'Antigonide & Demetriade, la loy en fut publiee au [1] peuple. ce qu'on faisoit en l'erection de tous autres offices, comme on peut voir en Thucydide, Plutarque & Demosthene. Nous ferons mesme iugement des Magistrats Romains: comme l'erection de deux Consuls en tiltre d'office se fist par la loy [2] Iunia: l'erection des Tribuns par la loy [3] Duillia. Et quand il fut question de faire l'vn des Consuls roturier, cela se fist par la loy [4] Licinia: & depuis par la loy [5] Sextia il fut arresté qu'il y auroit vn Preteur pour tenir la iustice en Rome: & par la loy Cornelia quatre Preteurs pour les causes publiques & criminelles, outre les autres ja erigez: ce qui auoit bien esté fait par la loy [6] Bæbia, mais ce n'estoit que de deux ans l'vn, & non pas en tel nombre. Ainsi peut-on voir de tous les autres Magistrats erigez par les Empereurs qu'il y a tousiours edit expres, par lequel le tẽps, le lieu, & la charge ordinaire sont limitez: comme en tout le premier & douziesme liure du Code, & aux edits de Iustinian, où chacun Magistrat a son edit particulier. I'ay mis aussi en nostre definition ce mot de Charge ordinaire, par ce que les mandemens du peuple Romain, ottroyez par les commissions & charges extraordinaires s'appelloient aussi bien du nom de Loy, comme pour les offices ordinaires, & la charge, & le temps, & le lieu estoit limité par la commission: ainsi qu'on peut voir des commissions ottroyees aux Dictateurs, qui se faisoient quelquefois par ordonnance du peuple, comme i'ay monstré cy dessus: & la commission ottroyee à Pompee pour cinq ans, pour mettre à fin la guerre Piratique, & auoir commandement sur toutes les costes, & villes maritimes de la mer Mediterranee, luy fut ottroyee par la loy Gabinia: & la commission pour faire la guerre au Roy Mithridate, luy fut decernee par la loy Manilia. mais pourtant que ce n'estoient que charges extraordinaires, on ne peut appeller cela offices, qui sont ordinaires, & ont trait perpetuel. Et fait à noter, que le temps fut limité à cinq ans

8. l. non figura. de actionib.

9. Plutarch.

1. Plutar. in Demetrio.

2. Dionys. lib. 4. Liuius lib. 2.

3. Dionys. lib. 10. Liuius lib. 3.

4. Liuius lib. 6.

5. Liuius lib. 6.

6. Liuius lib. 40. Festus lib. 16. in voce rogat. l. 2. de origine iuris.

ans pour le plus à la requeste de Catule: afin que pendant ce terme Pompee meit fin à la guerre, & qu'il ne la fist durer, pour estre tousiours en charge. & si plustost la guerre estoit finie, sa commission expiroit. par mesme raison la commission des Dictateurs estoit limitee à six mois pour le plus: & si plustost ils auoient mis fin à leur charge, la commission expiroit: comme nous auons monstré cy dessus par plusieurs exéples, qu'il y a eu des Dictateurs qui n'ont esté en charge qu'vn mois, huit iours, vn iour: comme on peut [4] voir de la Dictature de Æmylius Mamercus, lequel se demist volontairemét, quitta sa charge le iour d'apres qu'il fut esleu Dictateur, ayant satisfait à sa commission. Car autrement la nature des commissions est telle, qu'elle n'a ny temps, ny lieu, ny charge qui ne se puisse reuoquer: & n'aduiét quasi iamais que le téps soit limité és Monarchies, comme il se fait és estats populaires & aristocratiques, pour la crainte qu'on a que la commission auec grande puissance, ne tire apres soy vne oppression de liberté: comme firent les dix commissaires deputez par le peuple Romain pour corriger les coustumes anciennes, & faire chois des loix les plus vtiles: leur commission qui ne deuoit passer vn an, estant expiree, fut par le peuple prorogee auec puissance absoluë, & tous les Magistrats suspendus durant la commission: ce qui leur donna occasion d'empieter l'estat, & le retenir la troisiesme annee par force. Et pour cela le peuple deslors erigea les offices des Tribuns du peuple, gardes de la liberté, pour demourer tousiours en leur office, iaçoit que tous les autres Magistrats fussent suspendus par la commission du [6] Dictateur. A quoy les Florentins ne remedierent pas, quád ils faisoient dix commissaires de quatre en cinq ou six ans, auec puissance absoluë, & suspension de tous Magistrats, sans prefixion de temps pour ordonner la Republique, & corriger les abus. Par ce moyen les factieux occuperent l'estat en effect, ores qu'en apparence ils fissent beau semblant de s'en despouiller: car la suspension de tous Magistrats donne puissance infinie aux commissaires, & ne se peut faire sans danger, si ce n'est en la Monarchie. comme il se fist en ce Royaume pendant la regence de Charles v. qui deputa cinquante Commissaires reformateurs en tout le Royaume, à la requeste des Estats qui lors furent tenus à Paris: pour estre par eux informé des abus des officiers, qui furent tous suspendus. Et pour entendre plus aisément la difference de l'office & de la commission, il se peut dire aucunement que l'office est comme vne chose empruntee, que le proprietaire ne peut demáder que le téps prefix ne soit expiré: & la commission est cóme vne chose qu'on a par soufrance, & par forme de precaire, que le seigneur peut demander quand bon luy semble. c'est pourquoy [1] Tacite parlant de l'Empire de Galba, qui ne dura que trois mois, & quádon ne l'eust point tué bien tost il fust mort croulant de vieillesse, il dit qu'il auroit l'Empire par forme de cómission: *Precarium seni imperiũ & breui transiturum.* mais la có-

4. Liuius. lib. 6.

6. Festus in verbo optima lege.

1. lib. 17.

miſſion eſt de telle nature, qu'elle expire auſſi toſt que la charge eſt executee: ores qu'elle ne ſoit reuoquee, ou que le temps fuſt otroyé plus lõg que l'execution: & neantmoins peut eſtre reuoquee toutesfois & quãtes qu'il plaiſt à celuy qui l'a[7] decernee, ſoit la choſe entiere ou non: cõme nous auons mõſtré cy deſſus par l'exẽple des Dictateurs. Et à ce propos il y a vn ancien arreſt de la Cour, extrait du regiſtre coté OLIM. donné contre les Huiſſiers enuoyez aux grands iours de Troye, leſquels n'eſtoient point du corps de la Cour: & neantmoins la cõmiſſion des grãds iours expiree ils ſe portoient pour Huiſſiers, il fut dit par arreſt qu'ils n'eſtoient point officiers. Ie demeure ſur ce poinct, qui ſemble, peut eſtre à quelques vns exercitez aux affaires ſans difficulté (car quant aux Iuriſconſultes qui ne bougent des eſcholes ils ſont excuſables) & toutesfois les deux plus grands Orateurs de leur aage, c'eſt à ſçauoir, Æſchine & Demoſthene, fondoiẽt en partie l'eſtat de leurs harangues, & plaidoyez ſur ce poinct. Car Cteſiphon ayant preſenté requeſte au peuple, à ce qu'il luy pleuſt faire couronner Demoſthene en plein theatre d'vne couronne d'or, pour ſes merites enuers la Republique, & meſmement pour auoir vaqué à fortifier les murailles, & autres places fortifiables de la ville d'Athenes: Æſchine empeſcha l'enterinement de la requeſte, & pour ſes cauſes d'oppoſition diſoit, que par les ordonnances il falloit au preallable rendre compte au peuple, comme tous Magiſtrats eſtoient tenus: Demoſthene ayant pris la cauſe reſpond, que l'ordonnance ne parloit que des Magiſtrats: & que la charge de fortifier, & reparer les murailles n'eſtoit point Magiſtrat, ains ſeulement vne ſimple commiſſion, qu'il dit en ſon vulgaire, οὐκ ἀρχὴν εἶναι ἀλλ' ἐπιμέλειάν τινα, καὶ διακονίαν, ce que les Latins proprement appellent *Curatio*, c'eſt à dire, commiſſion. Il ne ſe faut pas eſbahir ſi Demoſthene a ſceu bien diſtinguer, & mettre la difference en la commiſſion & l'office, ce qu'Ariſtote a cõfondu par tout. Auſsi l'vn auoit touſiours manié les affaires: l'autre, dit[8] Laerce, ne ſ'en eſtoit iamais entremis. C'eſt pourquoy Nicolas Grouche, & Charles Sigon pour n'auoir entẽdu la difference de l'office & de la commiſſion, ſe ſont ſi fort trauaillez par repliques & dupliques, ſans pouuoir ſortir des contrarietez qu'ils ont poſé ſans propos, & qui ſeroient longs à refuter par le menu. mais i'eſpere que le tout ſera bien eſclarci à celuy qui aura leu ce liure. Icy, peut eſtre, dira quelqu'vn, que les Commiſſaires de Chaſtelet, & des Requeſtes du Palais ſont officiers: comment ſe peut-il donc faire que l'office & la commiſsion ne ſoient tout vn: A cela ie reſponds, que d'ancienneté ce n'eſtoient que ſimples commiſsions, qui depuis pour l'vtilité qui en reſultoit furent erigez en tiltre d'offices ordinaires & perpetuels, demeurant neantmoins le premier nom de Commiſſaires par abus, ou pour l'honneur de la Cour, qui cognoiſt des appellations intergettees de leurs iugemens: & qui leur cõmettoit anciennement la cognoiſſance qu'ils ont à preſent. car ſi ce n'eſtoient

7. l. & quia de iuriſdict. & ſequent.

Different entre Æſchine & Demoſthene.

8. idem πάντες ἀπειροκάλους τῶν πολιτείων πραγμάτων vocat Philoſophos quorum vitas deſcribit.

stoient encores que simples Commissaires de la Cour, elle pourroit les reuoquer, ce que le Roy mesmes ne peut faire, sinon és trois cas de l'ordonnance de Loys XI. comme tous les officiers de ce Royaume. Non pas que la commission soit incópatible auec l'office, car la pluspart des commissions ne s'adressent sinon aux Magistrats, mais l'officier ne peut estre Commissaire en qualité d'officier, pour la mesme charge limitee par son office. Car les commissions, qu'on appelle excitatiues, adressant aux officiers, pour chose qui est de leur office, ne sont point propremét commissions, si le [6] temps ou le lieu n'est alteré par la commission: cóme de iuger les derniers procez, & laisser les premiers, par ce que le temps, & l'ordre porté par les edits est alteré par auctorité du Prince ou du Magistrat, alors c'est commission. Or la difference est si notable, que les [7] Iurisconsultes tiennent, que si l'officier a iugé du fait porté par sa commission en qualité d'officier, le iugement est nul. mais cela s'entend de chose qui ne touchoit point son office. car s'il y a concurrence de la commission excitatiue, auec la charge portee par l'erection d'office, la cognoissance ordinaire est preferable à la commission, tout ainsi que la qualité de l'officier est preferable au Commissaire: & les actes des officiers plus asseurez que des Commissaires: & par ainsi en telle concurrence, si l'officier commis en chose qui est de sa charge, n'a point declaré en quelle qualité il cognoissoit, l'acte sera pris comme de l'officier, afin qu'il soit plus [8] ferme & plus stable. ioint aussi que les commissiós & charges extraordinaires sont odieuses, si ce n'est pour cognoistre des abus des officiers, cóme il se fait à Venize de cinq ans en cinq ans, & à Genes tous les ans, où les Syndics sont deputez Cómissaires, pour cognoistre des abus cómis par les magistrats & officiers (ce qui estoit anciennemét en Athenes attribué à certains Magistrats ordinaires) ou pour decider les procez multipliez pendát les guerres ciuiles, comme fist Vespasian l'Empereur, ainsi que dit Suetone: ou bien pour cognoistre des choses qui touchét la pluspart des officiers, ou bien tout vn corps & college: en ce cas les cómissions sont necessaires. & me souuient que le Roy Charles IX. ayant decerné ses lettres patentes l'an M.D.LXX. pour la reformation generale des eaues & forests de Normandie, qui tiroit apres soy la cognoissance du plus beau de son domaine, les Presidens & Conseillers du Parlement de Roüan furent interdits d'en cognoistre, & cóbien qu'ils eussent remué ciel & terre pour empescher l'interdictió, si est-ce qu'en fin ils l'accorderent, apres que ie leur eu presenté les iussions reïterees, & que ie tenois en procez XXII. Conseillers, & le premier President à partie, pour les cas resultans de la commission: & tout le corps de la ville de Roüan, pour les droicts qu'ils pretendoiét contre le Roy, & que c'estoit la cause pour laquelle i'auois obtenu l'interdiction. Mais pour esclarcir briefuement toutes les sortes de Commissaires: soit pour le gouuernemét de prouinces, ou pour la guerre, ou pour la iustice, ou pour les finances, ou

6. l. 1. de variis cogni. Iacob Buttrigar. in l. qui procuratorem princip. de procur. Láfrac. in reper. ca. quoniam contra. de probat. dd. in l. & quia. de iurisdict. Felin. in cap. licet de offic. ordin. Angel. cósil 137.
7. Bald. Io. Andr. Panor. Felin Cardinal. in cap. cum ex officij de præscript. ext.

8. argu. l. 3. de milit. testa. l. societatem. §. arbitrorum. & ibi dd. Bald. in l. si miles. de testa. milit. Felin. in d. cap. cum ex officij.

Toutes sortes de commissions.

pour autre chose qui concerne l'estat, nous dirons que les commissions sont emanees du Prince souuerain, ou des magistrats, ou des commissaires deputez par le souuerain. les Commissaires sont officiers ou particuliers. si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuee par l'erection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit ou à l'officier, ou bien au particulier, la commissiõ est decernee pour cognoistre & passer outre par dessus l'appel, ou pour deferer à l'appel deuolu au Prince souuerain, si la cõmission est emanee de luy, ou aux Magistrats nommez par la commission: ou bien le cõmissaire est delegué par celuy que le [3] souuerain a deputé, comme il est permis quelquesfois par la commission, pour l'instruction des affaires ou des procez, iusques à sentence [9] diffinitiue exclusiuement ou inclusiuemẽt, sauf l'execution s'il en est appellé. ou bien les Cõmissaires sont establis par les Magistrats, pour cognoistre du fait ou du droict, ou de l'vn & l'autre ensemble, sans aucune puissance de cõmander, ou auec pouuoir & commandemẽt. Ceste diuision se rapporte à tous Cõmissaires en quelque forme de Republique que ce soit. Cela se peut voir en l'estat des Romains, où le fait de la guerre, & le gouuernement des pays & prouinces nouuellement conquestees appartenoit aux magistrats & officiers ordinaires, à sçauoir aux Consuls, Preteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut estendu hors l'Italie, alors on commença à deputer des Commissaires pour gouuerner les prouinces au lieu des magistrats ordinaires: qu'on appelloit Proconsuls, Propreteurs, Proquesteurs: c'est à dire, commis ou lieutenans des Consuls, des Preteurs, des Questeurs. comme on peut voir en Tite [1] Liue, lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconsul, *Actum cum Tribunis plebis est ad populum ferrẽt, vt cùm Philo consulatu abiisset, pro Consule rem gereret.* & telles commissions estoient le plus souuent par soufrance du peuple ottroyees par le Senat, à ceux qui auoient sorti de leurs offices: lesquels s'accordoient ensemble pour le gouuernemẽt des prouinces, ou s'ils ne pouuoient tomber d'accord, ils gettoient au sort, ce qu'ils disoient, *Comparare inter se, aut sortiri*. si ce n'estoit que la charge & commission fust de telle consequence, qu'elle meritast estre decernee sans sort, à quelque grand capitaine que le Senat nommoit: ou il y auoit brigues & factions, le peuple ottroyoit la commission à la requeste des Tribuns: comme il se fist à Scipion l'Africain, auquel le peuple ottroya la commission pour faire la guerre en Espagne & en Afrique, & par ce moyen faire quitter l'Italie aux ennemis. Et semblable commission fut ottroyee au capitaine Paul Æmyl, sans getter au sort pour faire la guerre contre Perseus Roy de Macedoine: & à Pompee contre les Pirates, & contre Mithridate. & le peuple pouuoit nõmer qui bon luy sembloit, iaçoit qu'on eust getté au sort, ce qui n'aduenoit pas souuent: car ordinairement on gettoit au sort, ceux qui auoient esté l'annee prece-

3. l. à iudice. de iudic. C.

9. authent. ad hæc de iudic. C. cap. vt debitus. de appel. cap. super quæstionum. de offic. delegat. Io. And. & Panor. in ca. cum Bartoldus. de re iudic. post Innocentium & Hostiensem. Bartol. in l. more. de iurisd. Anfrer. in decis. capel. Tolos.

1. lib. 9.

precedente Consuls, Preteurs, & Questeurs. & d'autant que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par sort à Sylla, Marius suborna vn Tribun du peuple pour la voller à Sylla, affin qu'il l'emportast. qui fut cause de la plus cruelle, & sanglante guerre ciuile qui fut onques. Et en cas semblable pour le fait de la Iustice, quand il estoit question de quelque cas enorme, le peuple ottroyoit la commission au Senat, & le Senat commettoit quelques vns de son corps, non seulement pour l'instruction, ains aussi pour faire & parfaire le procez. comme il se fist du Preteur L. Tubullus Iuge des meurtres, qui auoit commis tant de concussions, que le peuple laissant la voye ordinaire, & les magistrats à qui en appartenoit la cognoissance, renuoya le tout au [1] Senat par commission extraordinaire: & le Senat deputa Cn. Scipion pour le iuger. comme en cas pareil quand il fut question des ports d'armes, & meurtres aduenus entre les habitans de Noncer, & les Pompeians, l'Empereur Neron donna la commission au Senat, & le Senat deputa les [2] Consuls. Quelquesfois le Senat sans commission du peuple, & comme par main souueraine donnoit Commissaires, si le cas dont estoit question, auoit esté commis en Italie hors le territoire de Rome: comme chose appartenant au Senat, priuatiuement à tous autres, ainsi que dit [o] Polybe, comme il aduint d'vne volerie estrange, & meurtre cruel, duquel parle Ciceron au liure des nobles Orateurs, où il dit que le Senat deputa les Consuls pour en cognoistre. Or il appert par les exemples cy dessus deduits, que les Commissaires deputez par le souuerain, soient magistrats ou particuliers, peuuent [3] commettre, s'il n'est expressément defendu par la commission: ou qu'il soit question [1] de l'estat en la commission: comme les Ambassadeurs, ou deputez pour traitter paix, ou alliance ou autre chose semblable. ou qu'il soit question de la vie, ou de l'honneur de quelqu'vn: qui est le cas de [2] Papinian. Depuis l'Empereur Iustinian ordonna par forme d'edit [4] perpetuel, que les commissaires deputez par le souuerain ne pourroient commettre que l'instruction des procez, & qu'ils cognoistroiēt du fait, s'il en estoit appellé. Mais pour obuier à tout, le plus seur est de reigler les Commissaires par la commission, comme il se fait és Republiques bien establies. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions, touchant les commissions decernees, tant par le Prince souuerain que par les magistrats, toutesfois ie n'en toucheray que deux ou trois qui sont necessaires d'estre entendues par ceux qui ont le maniement des affaires, soit en guerre ou en paix. Laissant donques toutes disputes pour abreger, nous dirons que la commission cesse, si celuy qui l'a ottroyee vient à [5] mourir, ou qu'il reuoque [6] la commission: ou que le Commissaire pendant sa commission obtiéne office, ou magistrat esgal à celuy qui a decerné la commission. Or la reuocation expresse, portee par lettres du [7] Prince, touche aussi bien les [8] ignorans, comme ceux qui en sont aduertis. Et combien

1. Cicero lib. 2. de finib.

2. Tacit. lib. 14.

o. lib. de militari ac domestica Rom. disciplina.

3. l. a iudice. de Iudic. C.

1. Bald. in l. 1. de iure aureo. annul. C. & in l. scripta. de precib. imperatori. C.

2. l. 1. de offi. eius cui mandata.

4. auth. ad hæc. de Iudic. cap. super questionum de offi. deleg. cap. statutum & ibi glo. de rescript. Io. Andr. & Panor. in cap. cum Bertoldus de re iudic.

5. l. si quis alicui §. morte. mandat.

6. l. iudicium soluitur. de iudiciis. l. & quia de iurisdict.

7. Panor. Butrio. Dominicus Felin. in ca. cæterum. Innocentius in cap. cum cōtingat. de rescript. ext.

8. cap. dudum. cap. penul. de præbend. lib. 6.

que les actes du commissaire qui est ainsi reuoqué, au parauant la signification à luy faicte, tiennent pour le regard des particuliers, enuers lesquels le Commissaire a executé sa commission, & mesmemēt s'ils ont procedé volontairement sçachāt bien, quant à eux, que la commission estoit reuoquee : toutesfois enuers les autres, les actes du Commissaire, depuis la reuocation [9] n'ont point de force, par la [1] rigueur de droict: & neantmoins la raison equitable veut qu'ils y soient tenus, iusques à ce qu'ils ayent esté aduertis de la reuocation. Car tout ainsi que le Commissaire n'a point de puissance, iusques à ce qu'il ait receu & [2] accepté la commission : aussi la commission dure, si la reuocation n'est signifiee: ou du moins que le Commissaire sçache qu'il est reuoqué. C'est pourquoy [3] Celsus disoit, que les actes du gouuerneur de Prouince, sont bōs & valables, si le commissaire ne sçait qu'il est reuoqué: quoy que le Pape [4] Innocent fust d'aduis que cela n'a point de lieu, quand il y va de l'honneur, ou de la vie, & qu'il soit suiuy de plusieurs, [5] si est-ce toutesfois qu'il a varié [6] d'opinion. Et combien qu'il fust Pape & Prince souuerain, & sçauant Iurisconsulte, si est-ce qu'il declara qu'il ne vouloit pas qu'on s'arrestast à ce qu'il auoit escript, s'il n'y auoit raison bonne & vallable. Mais pour oster toutes ces difficultez anciēnes, les secretaires d'estat ont accoustumé d'aposer aux commissions, & presqu'en tous mandemens, & lettres patētes, ceste clause DV IOVR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRESENTES. qui est & doibt estre entendue, ores qu'elle fust omise: Voila quant à la reuocation expresse. Aussi finist la commission par [7] la mort de celuy qui l'a ottroyee, soit Prince ou Magistrat, pourueu toutesfois que la chose soit entiere : autrement le Commissaire peut continuer ce qu'il a encommencé sans fraude. car combien que le Commissaire ne fust pas aduerti de la mort du Prince par denonciation expresse, neantmoins qu'il sceust bien estāt les choses entieres, il ne peut [8] rien entreprendre. Quand ie dy la chose entiere, cela s'entend qui ne se peut laisser sans preiudice du public, ou des particuliers. comme en matiere de iustice, si les parties ont contesté, la chose n'est plus entiere, ains les commissaires peuuent & doibuent paracheuer ce qu'ils ont commencé, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ait [9] commis: ou en termes de guerre, si la bataille est rangee deuant l'ennemy, & que la retraitte ne se peust faire sans peril euident, le Capitaine en chef ne laissera pas à donner la bataille, apres qu'on luy aura fait sçauoir la mort du Prince. Toutesfois les commissions emanees du Prince, ou lettres de cōmandement, sont en cela differentes des autres lettres Royaux, qu'on appelle lettres de iustice, car celles cy demeurent en leur force & vertu: les mandemens expirent apres la mort du Prince. neantmoins le Prince nouueau peut auoir pour aggreable & ratifier (comme il fait souuent) les actes de ceux qui ont continué la chose entiere apres la mort de son predecesseur : ce que les magistrats ne peuuent faire enuers les cōmissaires

9. cap. ex literis. de offi. deleg. Innocēt. Butrio. Imol. Panor. Felin. in d. cap. cæterum.
1. Imola. in d. cap. cæterum latiss.
2. iudicatum decisio. rotæ in nouis 459. Archidiacon. in cap. sæpe. de offi. deleg.
3. l. si forte de offic. præsid. ff.
4. Innocētius in cap. qualiter. de accusat. ext.
5. Bartol. in l. Barbarius de offi. prætor. nu. 18. Roman. in l. is cui. de verb. oblig. Cardinal. consil. 115. Roman. singul. 60.
6. Innocent. in cap. ex conquestione de restitut. spoliat. Archidiaco. sequit. in cap. 3. de probat. ext.
7. l. & quia. de iurisdict. Io. Andr. Bald. Imol. Hostiens. Panor. in cap. cùm venissent de testib. Angel. in l. 1. de iurisdic. Bart. in d. l. & quia l. inter. l. si quis alicui. l. mandatum. mandati.
8. argu. l. eius si certum. & l. si ego §. 1. de iure dot.
9. l. venditor. de iudic. cap. 2. de offic. de legat. l. vbi cæptum de Iudi.

res baillez par eux: car les ratifications, en terme de iustice, ne sont iamais[1] receuables. Or ce que nous auons dit des commissaires, n'a point de lieu pour le regard des officiers: car leur puissance ne finist point pour la mort du Prince: ores qu'elle soit aucunement tenuë en souffrance, & comme suspenduë, iusques à ce qu'ils ayent lettres du nouueau Prince, ou confirmation d'iceluy pour continuer en leurs offices. Et pour ceste cause le Parlement de Paris apres la mort du Roy Loys XI. ordonna que les officiers continueroient en leur charge, comme ils auoient fait auparauant, attendant la responce du nouueau Roy: suyuant vn ancien arrest donné au mois d'Octobre M. CCCLXXXI. en cas pareil. Aussi le Parlement de Toulose apres la mort de Charles VII. en ordonna autrement que le Parlement de Paris, c'est à sçauoir qu'on ne donneroit audience, ny arrest iusques à ce qu'on eust lettres du nouueau Roy. neantmoins s'il suruenoit affaires, que la Court y procederoit par lettres & commissions intitulees, Les gens tenans le Parlement Royal de Toulose, auec le seel de la Cour sans faire mention du Roy. mais d'autant que le Roy venant par droit successif vse de sa majesté au parauant qu'il soit sacré, comme il fut iugé par arrest du Parlement de Paris, le XIX. Auril. M. CCCCXCVIII. il n'appartient pas aux officiers, ny aux Parlemẽs, ny au Senat de proceder en autre qualité que d'officiers du Roy, & soubs sa puissance, lettres, nom, & seel: ce qu'ils pourroient faire estant le Royaume electif, comme il se fait en Polongne & Dannemarc. Et neantmoins il est tout notoire, que les commissions & charges de commissaires expirent apres la mort du Prince, soit qu'il vienne par droit d'election ou de succession. En quoy plusieurs se sont fort trauaillez pour chercher la[2] raison, & en fin se sont resolus & accordez en ce poinct, que c'est d'autant que les offices sont fauorables, & les commissions odieuses: ou bien que la voye ordinaire, comme ils disent est fauorable, la voye extraordinaire odieuse. ce qui ne peut auoir lieu, soit pour la punition des crimes, qui est le plus souuent extraordinaire, & la plus fauorable: soit pour la faueur des personnes, ou des faits qui meritent qu'on vse de la voye[3] extraordinaire. Les autres ont pensé que c'est d'autant que le Prince ne meurt point: ce que nous auons refuté cy dessus: ioint que cela ne peut auoir lieu és Royaumes qui viennent par election, combien qu'anciennement en ce Royaume mesmes, le Prince n'estoit point appellé Roy deuant qu'il fust sacré, comme du Tillet a remarqué. Dauantage si ceste raison estoit receuable, il s'ensuyuroit és Republiques populaires & Aristocratiques, que les commissions seroient perpetuelles, car le peuple ny les seigneurs en corps ne[4] meurent iamais, s'ils n'estoient tout à coup exterminez. Mais la raison de ceste diuersité prouient de ce que les offices sont perpetuels, ou pour le moins ont tousiours temps limité, & sont fondez en edit auec puissance de continuer la charge: où les commissions cessent, estant

1. l. obseruare fine. de offi. proconsul. & in cap. ex parte decani. de rescript. ext. Molin. in tit. de censib. in consuet. Paris. §. 52. glo. 1. nu. 131.

Arrests differẽds des parlemẽs de Paris, & de Tolouse.

2. dd. in cap. fin. de offi. deleg. & in cap. gratum eod. Bart. in l. 1. de Iudic. Cuneus. Alberic. Castrens. Bald. in d. l. eius qui. si certum.

3. l. 1. de variis & extraord. cognit.

4. l. proponebatur. de Iudic.

la charge executee & n'ont aucun appuy de loix, comme nous auons dit. Car quant à l'arrest de la Cour qu'on met en datte du VI. Octobre M.CCCLXXXI. par lequel il fut dit, que les mandemens Royaux sont de pareil effect, apres que deuant la mort du Roy, cela s'entend si la charge est commencee à executer. Et par ainsi quand l'office est annuel, si le Prince meurt deuant l'an, l'officier neantmoins paracheuera l'annee de son office: ou s'il est perpetuel, il continuera tant & si longuement que la loy luy permet: par ce que l'office ne depend point d'vn simple mandement reuocable, ou d'vne charge qui ne peut recommencer: ains il est appuyé sus vne loy receuë, publiee, verifiee, enregistree: de sorte que l'office ne peut estre suprimé que par edict, & loy contraire: comme quand il fut question de suprimer les Tribuns militaires, qui auoient puissance consulaire, cela se fist par la loy Licinia. & quand le cinq & sixiesme president du Parlement de Paris furent suprimez l'an M.D.XLIIII. cela se fist par edict expres, comme on peut voir aux registres faits au temps du Roy François liure V. fol. LXXXXV. vers. & fol. LXXXXIX. par edicts particuliers, tout ainsi que par edict general fait par Charles IX. à la requeste des estats d'Orleans M.D.LX. tous offices erigez depuis la mort du Roy François furent suprimez. Et quelquesfois grand nombre d'officiers sont erigez tout à coup: comme par edict publié en Parlement au mois d'Auril M.D.XLIIII. on erigea soixante sergens. & les iuges criminels furent erigez en tout le Royaume par edict de l'an M.D.XXVII. Cela est si estroittement gardé en ce Royaume, que mesmes les clercs du Greffe de Parlement furent erigez en tiltre d'office par edict expres, & depuis suprimez par autre edict à l'instance du Greffier en chef au mois de May M.D.XLIIII. & mesmes il se trouue és registres de la Cour erection en tiltre d'office d'vn langayeur de pourceaux par edict expres, verifié au mois de Iuillet l'annee mesme. Aussi les successeurs en l'office erigé par edict, n'ont plus de besoin de nouuel edict, ny de lettres à cire verde. Et pour ceste cause les commissions du Prince addressees aux officiers en qualité d'officiers, continuent[5] en leurs successeurs: ce qui ne se pourroit faire si la commission s'addressoit en leur propre & priué[6] nom, pour le chois expres qu'on fait des personnes. Encores y a il d'autres differences entre l'officier & le commissaire, d'autant que la puissance des officiers outre ce qu'elle est ordinaire, est tousiours plus auctorisee & plus estendue que la commission. c'est pourquoy les edicts & ordonnances laissent beaucoup de choses à la religion & discretion des magistrats, qui[2] ployent & interpretent equitablement les loix, selon l'occurrence & l'exigence des cas qui se presentent. mais les commissaires sont bien autremēt obligez & attachez aux termes de leurs commissions: & mesmement où il est question des affaires d'estat: comme és charges & commissions des Ambassadeurs, ou deputez pour negotier entre les Princes, les commissaires

5. Bart. in l. terminato. de fructib. & litiū expens. C. Panor. in cap. 1. quod metus. Felin. in cap. quoniam. de offi. deleg.

6. Argu. l. inter artifices de solu.

2. l. penult. de iustitia.

missaires ne peuuent passer vn seul traict de la leçon qu'ils ont par escrit, si ceste clause (qu'on met souuent és charges & instructions des Ambassadeurs, & deputez pour traitter auec les Princes) n'y est apposee, c'est à sçauoir, SELON LES PERSONNES, & qu'il verra les matieres disposees, pourra adiouster ou diminuer à sa creance, selon sa prudence & discretion. qui est semblable à la clause de laquelle parle l'Orateur Æschines, au plaidoyé qu'il a fait pour la defense de sa legation, où il dit, que ceste clause inseree en la commission des Ambassadeurs, Qu'ils facent tout ce qu'ils verront estre au profit public, cela, dit il, ne s'entend pas des charges speciales. Aussi la clause que i'ay dit ne s'estend pas aux obligations & resolutions principales des traittez, ains aux accessoires de moindre importance : comme s'il est question de transiger, ou quitter quelque droict, cela ne peuuent ils faire sans mandement special : veu mesmemẽt qu'és moindres affaires des particuliers, vn procureur ayant mandement general, auec pleine & entiere puissance, ne peut neantmoins rien donner, quitter, aliener, transiger,[7] ny deferer, ny referer le serment à personne, sans charge speciale : beaucoup moins se doibt-il faire és choses qui touchent le public, & mesmement qui concernent l'estat : combien que s'il passe sa charge le tout se puisse confirmer par[8] ratification, pour le regard seulement de celuy qui ratifie. Et iaçoit qu'és affaires des particuliers, celuy se peut dire auoir[9] bien & deuëment executé sa charge, qui a mieux fait qu'on ne luy auoit dit : si est-ce qu'aux affaires d'estat cela n'a pas tousiours lieu : & le soldat qui a combatu, ou le Capitaine qui a donné la bataille contre la defense à luy faicte merite[1] la mort, ores qu'il ait emporté la victoire : comme fist bien cognoistre Papyrius Cursor Dictateur au colonnel de la cheualerie, qui auoit tué xx. mil des ennemis, sans auoir perdu cent soldats, contreuenant aux defenses qui luy estoient faictes. Aussi Cesar[2] parlant d'vn sien Capitaine nommé Syllanus, dit qu'il fist bien & sagement de ne donner la bataille, ores qu'il fust certain d'emporter la victoire : par ce que, dit-il, ce n'est pas au Capitaine de passer par dessus les defenses à luy faictes. Et tant s'en faut qu'on doibue rien faire en matiere de guerre contre les defenses, que mesmes le Capitaine lieutenant d'autruy ne doibt donner la bataille, s'il ne luy est expressément commandé. qui fut la cause que le Comte d'Aiguemond fut en danger, & eut vne reprimende d'auoir donné la bataille au Mareschal de Termes, biẽ qu'il eust eu la victoire : par ce qu'il auoit ioué au hazard tout l'estat du bas pays s'il eust perdu la bataille. Mais ce dernier poinct s'entend des capitaines qui n'ont point de charge de commander en tiltre d'office. car l'officier comme le Consul, le Connestable, le Capitaine en chef, erigé en tiltre d'office, pour auoir plein commandement sus l'armee & faire la guerre, peut en vertu de son office, & sans attendre mandement special, faire la guerre aux ennemis declairez, les

7. l. contra. §. vlt. de pactis. l. transactionis. de transac. l. mãdato. de procurat. l. procurator totorum eod. l. iusiurãdum §. vlt. de iureiuran. l. 5. de acceptil.

8. l quod si de speciali. de minor. vbi Bald. l. penult. rem ratam. l. hoc iure de regul. l. vlt. ad Macedo. C.

9. l. si quis mihi bona §. sed si mandauit de acquir. hæred. vbi Bart. & Imol. Iaso in l. puberem. de iure deliberan. l. 5. l. fideiussor. & seq. mãdat.

1. l. 3. de re milit.

2. lib. 1. belli ciuil.

poursuiure, donner la bataille, assieger, & prendre s'il peut les forteresses, & disposer de l'armee à sa discretion : s'il n'y auoit defenses particulieres du souuerain, par lesquelles sa puissance fust suspendue. mais ayant pris les places fortes, ou les chefs des ennemis, il ne les peut rendre sans mandement special. Vray est qu'és Republiques populaires ces poincts icy ne sont pas, aussi ne peuuent ils estre gardez à la rigueur: ains souuent il aduient que les capitaines disposent des plus grandes affaires, ce qu'ils ne pourroient faire en la monarchie : pour la difference qu'il y a d'auoir l'aduis & volonté d'vn Prince, ou d'vn peuple: d'vn homme ou de trente mil: comme on peut voir à tout propos en Tite Liue : où les commissions estoient decernees bien fort amples: comme en la guerre contre les Hetrusques, on donna toute puissance à Fabius.[3] *Omnium rerum*, dit-il, *arbitrium, & à senatu, & à populo, & à collega Fabio Consuli permissum.* & en autre,[4] *initio liberum pacis, ac belli arbitrium permissum.* Et toutesfois encores gardoient ils ceste difference entre les officiers & les commissaires : que les Consuls, Preteurs, & autres ayans pouuoir de faire guerre en vertu de l'office, estoient aduouez de leurs actions sans autre ratification, s'ils n'auoient entrepris les cas concernans la majesté, que nous auons cottez cy dessus : mais si les commissaires passoient leur commission, il estoit necessaire de faire ratifier leurs actions : comme Pompee ayant eu la commission contre Mithridate passa bien plus outre, & entreprint la guerre contre plusieurs autres peuples: donnant & ostant les Royaumes, estats, & villes par luy conquestees à qui bon luy sembla. & combien que le peuple ne voulust rien casser, ny reuoquer des choses par luy maniees, toutesfois apres ses triomphes il fist plusieurs fois instance au Senat d'auoir pour agreable ce qu'il auoit fait : & d'autant que le Senat en faisoit difficulté,[5] vsant de longues remises en son endroit, il print alliance en la maison de Cesar, pour se fortifier l'vn l'autre contre ceux qui les voudroient rechercher. car combien qu'il eust commission generale, & en ce cas que le tout fust à sa discretion, si est-ce neantmoins que la clause generale des commissions, se doibt regler en sorte qu'on face le profit de la Republique : mais celà n'emporte pas puissance de rien faire au dommage du public : ce qui ne seroit pas[4] mesme permis au fait d'vn particulier, qui auroit donné charge generale. car ces mots portez par les commissions, soient gouuerneurs, capitaines, iuges, ou ambassadeurs, A LA DISCRETION, A LA prudéce, à la volonté, ou autres semblables, se rapportét tousiours à l'examen d'vn homme[5] de bien & entier : & la moindre[6] faute peut estre recherchee, mesmement quád il est question de l'estat, ou de notable interest au public : car l'ignoráce n'est pas receuable, ny l'excuse d'erreur en celuy qui a accepté vne charge publique, & beaucoup moins s'il a demandee, pratiquee, arrachee. Et si les fautes ne sont excusables[7] pour le simple faict des particuliers, quád on

3 Liuius lib. 10.
4. Liuius lib. 32.

5. Dio. Plutar. in Pōpeio.

4. l. si quis pro eo. mā dat. l. si procurator. de condit. indeb.

5. l. in venditione. §. de tempore. l. hæc venditio. de contrahen. empt. l. creditor §. Lucis. mandat.
6. l. 5. l. fideiussor. mādat.
7. l. à procuratore. mandati C. l. illicitas. §. sicut. de offic. præsid. l. sed addes. § qui gemmam. locati.

a pris la charge de faire quelque chose les vns pour les autres, ores que ce soit gratuitement, comment seroient elles excusables où il y va de l'estat, ou du public? Nous dirons par cy apres, si le suget doibt receuoir vne cōmission iniuste, ou si la doibt regeter, & comment il s'y doibt porter. car ce que nous auons dit, ne touche que les commissions iustes & raisonnables: & pour declarer la difference qu'il y a entre les commissions & les offices. A quoy i'adiousteray encores l'authorité des Iurisconsultes pour satisfaire à ceux qui pourroyent doubter de ce que i'ay dit: en cōparant nostre façon de parler à celle des Romains: comme en ce que dit Feste Pompee, *Cùm imperio esse dicebatur apud antiquos, cui nominatìm à populo dabatur imperium*: c'est à dire par commission expresse, sans aucune appellation de magistrat, auquel la loy donnoit la puissance de commander. comme nous voyons en Tite Liue, lors que Hannibal assiegea Rome, *placuit*, dit-il, *omnes qui dictatores, consules, censorésue fuissent, cum imperio esse, donec recessisset hostis à muris*. c'est à dire par commission. Et Ciceron parlant d'Auguste, *Demus, inquit, imperium Cæsari, sine quo res militaris geri non potest*: d'autant qu'il ne pouuoit encores tenir office, qui est vn passage qui a fort trauaillé Charles Sigon, qui eust eu plus d'hōneur d'escrire de toute autre chose que du droit des Romains, mesmement où il traitte *de Iudiciis*. Et la difference des Requestes estoit notable pour demander vn Magistrat, ou vne commission. car le Magistrat se demandoit en vertu des loix ia publiees & receuës, *QVOS VELLENT CONSVLES FIERI*, comme on fait des offices vacans: mais pour les commissions de commandement, on vsoit de ces mots, *VELLENT iuberent*, [9] *vt huic vel illi imperium esset, in hac vel illa prouincia*. ce qui est dit de Scipion l'African, qui eut commission auec puissance de commander, par ce qu'il n'estoit pas en aage pour estre Magistrat. Et Ciceron [1] parlant de toutes sortes de commissions disoit, *Omnes potestates, imperia, curationes ab vniuerso populo Romano proficisci conuenit*. le mot *potestates* s'entend des gouuerneurs de prouince. le mot *imperia*, des capitaines qui ont commission particuliere pour faire la guerre. le mot *curationes* est dit de toutes autres charges sans puissance de commander. car le mot *Imperator* signifie proprement Capitaine en chef: comme Pline [2] parlant de Pompee, *Toties Imperator, antequam miles*. mais generalement le mot *curatio* emporte toutes sortes de commissions: comme il est aisé de iuger par ce lieu de Ciceron: [3] *Idem transfero in magistratus, curationes, sacerdotia*. qui sont les trois sortes de charges publiques? Aussi Vulpian [4] distingue fort bien le magistrat de celuy qu'il appelle *curator Reipub.* duquel il a fait vn liure [5] expres: & la loy l'appelle du mot Grec logistes: qui n'auoit puissance de cōdamner, ny denoncer [6] l'amende: ce qui estoit permis à tous magistrats, ainsi que nous auons mōstré cy dessus. Mais il fait à noter, que la commission passe en force d'office par edit: & ce qui n'estoit attribué qu'au plaisir

9. Liuius lib. 26.

1. In Rullum.

2. lib. 7.

3. in 4. Verr.

4. l. 2. §. graui l. 3. §. 1. & penult. de administrat. rerum ad ciuit. l. magistratus Reipublicæ. l. curator. eod. tit. l. 7. de offic. procons. l. 1. & 2. de operib. public. l. 2. & 17. de vsuris. l. vlt. de munerib. l. penul. de collegiis. l. 5. §. hæc verba. quod vi aut clam.

5. l. vlt. quod cuiusque vniuersitat.

6. l. curator. de modo mult C.

7. Liuius lib. 9.

8. Liuius lib. 42.

des magistrats vient en tiltre d'office, quand celuy qui a la souueraineté en fait loy: comme anciénement les Consuls elisoient les seize caps d'esquadre, qu'ils appelloient *Tribunos militum*, iusques à l'an de la fondatiõ de Rome CDXLIII. qu'il fut ordonné par loy expresse, publiee [7] à la requeste des Tribuns du peuple, qu'ils seroient deslors en auant eleus par le peuple: ce qui fut tousiours gardé depuis, horsmis quãd il fut questiõ de faire la guerre à Perseus Roy de Macedoine, les cõsuls Licinius & Cassius presenterent requeste au peuple, tendant à fin que pour ceste annee là, & sans tirer à consequence, les Tribuns militaires fussent choisis par les Consuls, attendu l'importance de la guerre: ce qui fut ordonné.[8] Aussi anciennement les magistrats faisoient de leurs esclaues leurs huissiers, greffiers, massiers, trompettes: comme il s'est fait en ce Royaume iusques à Philippe le Bel, qui fut le premier qui osta ceste puissance aux Baillifs & Seneschaux, laissant aux seigneurs iusticiers puissance d'establir sergens & notaires en leur territoire: comme on peut voir és registres de la chãbre des comptes, & en cas pareil le procureur general du Roy commettoit pour aduocat du Roy qui bon luy sembloit. depuis ceste commission particuliere d'vn magistrat, a passé en forme d'office treshonnorable, ottroyé par le Prince.

7. Liuius lib. 9.

8. Liuius lib. 42.

DES MAGISTRATS.

CHAP. III.



NOVS auons dit des commissaires, & de la differẽce qu'il y a entre les cõmissaires & les officiers: par ce que l'ordre requeroit qu'on dist premierement des commissaires, comme estans auparauãt qu'il y eust offices establis. Car il est bien certain que les premieres Republiques estoiẽt regies par main souueraine [1] sans loix, & n'y auoit que la parole, la mine, la volonté des Princes pour toute loy, lesquels dõnoient les charges en paix & en guerre à qui bon leur sembloit, & les reuoquoient aussi tost s'ils vouloient, affin que le tout dependist de leur pleine puissance, & qu'ils ne fussent attachez, ny aux loix, ny aux coustumes. Aussi Iosephe l'historien au second liure contre Appion, voulant monstrer l'antiquité illustre des Hebrieux, & de leurs loix dit, que le mot de loy ne se trouue point en tout Homere: qui est bien vn argument que les premieres Republiques n'vsoient que de commissaires, attendu que l'officier ne peut estre establi sans loy expresse, comme nous auons dit, pour luy donner charge ordinaire & limitee à certain temps: chose qui semble diminuer la puissance du souuerain. Et pour ceste cause, les Roys & Princes qui sont plus ialoux de leur grandeur, ont accoustumé de mettre en toutes lettres d'office vne clause ancienne, qui retient la marque de monarchie seigneuriale, c'est à sçauoir, que l'officier iouyra de l'office, TANT

1. l. 2. de orig.

Les premiers peuples gouuernez sans loix.

QV'IL NOVS PLAIRA. Et iaçoit que ceste clause ne serue de rien en ce Royaume, veu l'ordonnance de Loys XI. gardee inuiolablement, & qu'en Espaigne, Angleterre, Dannemarc, Suede, Alemaigne, Poloigne, & en toute l'Italie, pareille ordonnance est obseruee : si est-ce que les secretaires d'estat ne l'oublient iamais. qui est vn grand argument que toutes charges anciennement estoient en commission. Nous dirons cy apres si cela est expedient, comme plusieurs ont soustenu. Mais disons au parauant du Magistrat que nous auons posé par nostre definition, estre l'officier qui peut commander. Or il n'y a pas moins de confusion és autheurs, entre l'officier & le Magistrat, qu'il y a entre l'officier & le commissaire. Car combien que tout Magistrat soit officier, si est-ce que tout officier n'est pas Magistrat, ains seulement ceux-là qui ont pouuoir de commander. ce que le mot Grec ἀρχαὶ & ἄρχοντες signifie assez, comme qui diroit commandeurs: & le mot Latin *Magistratus*, qui est imperatif, signifiant maistriser & dominer. & d'autant que le Dictateur estoit celuy qui plus auoit de puissance de commander, les anciens l'appelloient *magister*[2] *populi*: & le mot de Dictateur signifie commandeur, comme qui diroit edictateur[3], car *edicere* c'est commander. en quoy se sont abusez ceux qui ont supposé les liures de la langue Latine soubs le nom de Marc Varron, disans que le Dictateur s'appelloit ainsi, *quia dictus ab interrege:* mais à ce compte le colonnel des gens de cheual s'appelleroit aussi Dictateur, *quia diceretur à Dictatore*, comme il se voit par tout en Tite Liue: & faudroit qu'il s'appellast plustost *Dictatus* en signification passiue, que *Dictator* en actif. I'ay cy dessus monstré que les significations du Magistrat inuentees par les ieunes docteurs scholastiques, ne se pouuoient soustenir, ny pareillement celle d'Aristote[4], qui appelle Magistrat celuy qui a voix deliberatiue en iugement & au conseil priué, & puissance de commander, & principalement, dit-il, de commander. Mais au sixiesme liure de la Republique, voyant qu'il y auoit vne infinité d'officiers qu'il appelle tous ἀρχάς, il s'est trouué fort empesché: d'autant qu'il y en a de necessaires,[5] les autres à l'ornemẽt & splẽdeur de la Republique[6]: & puis tous les ministres des Magistrats, sergẽs, huissiers, greffiers, notaires, lesquels il appelle du nom commun de Magistrat, comme ceux qui ont puissance de commander. & passe plus outre, en ce qu'il dit, que tels ministres ont puissance de cõmander, τῆς ἀρχῆς μετέχοντας. Et toutesfois en autre lieu[7] il demãde, si les harangueurs, orateurs & iuges sont Magistrats: & respond qu'on pourroit dire qu'ils ne sont point Magistrats, & qu'ils n'ont point de part au commandement. C'est pourquoy Caton d'Vtique chastiant les greffiers, cõtreroolleurs & commis des receueurs, Il vous doit souuenir, disoit-il, que vous estes ministres, & non pas Magistrats, ainsi que dit Plutarque. Quant aux prescheurs ou harãgueurs, qu'il appelle[8] *Ecclesiastes*, s'ils n'ont commandement & par puissance ordinaire, il est bien certain

La clause, tant, qu'il nous plaira est à present inutile és letres d'office.

2. Festus in verbo optima lege.
3. Dionys. Halicarn.
4. καὶ μάλιστα ἐπιτάττειν. libr. 3. politic.
5. ἀναγκαίους.
6. πρὸς κόσμον καὶ εὐταξίαν, vt γυναικονόμοι, παιδονόμοι.
7. initio lib 3. politic.
8. ἐκκλησιαστάς.

qu'ils ne ſont point Magiſtrats, mais le plus ſouuent ils ſont Magiſtrats: i'entends ceux-là qui auoient puiſſance és Republiques populaires & Ariſtocratiques de ſuader ou diſſuader au peuple les choſes qui leur ſembloient vtiles, qu'ils appelloient auſſi *Rhethoras* : combien qu'en Athenes, chacun particulier auoit puiſſance de parler[1] : mais en Rome cela n'eſtoit pas licite, ſi le Magiſtrat qui preſidoit à l'aſſemblee ne le permettoit. Et quant aux iuges ils s'abuſent auſſi de dire qu'ils ne ſont pas Magiſtrats, veu que pluſieurs ſont magiſtrats: & la diuiſion que l'Empereur[9] fait des iuges, c'eſt que les vns ſont Magiſtrats, les autres non. Il faut donc confeſſer, qu'entre les perſonnes qui ont charge publique & ordinaire, les vns ſont magiſtrats, les autres non : & par ce que la negation fait la diuiſion de ſa nature vitieuſe, nous auons dit que les perſonnes publiques qui ont charge ordinaire limitee par loix ou par edits ſans commãdement, ſont ſimples officiers, que les derniers Empereurs appelloient[1] *officiales*. Les anciens docteurs[2] ont ſuiui l'opinion d'Accurſe, qui ne met aucune diffinition ny diſtinction des officiers, ny des cõmiſſaires, ny des magiſtrats: mais il dit ſimplemẽt[3] qu'il y a quatre ſortes de magiſtrats, c'eſt à ſçauoir, les illuſtres, les ſpectables, les clariſſimes & perfectiſſimes, auſquels il attribue tout cõmandemẽt. qui ſont pluſtoſt qualitez honorables qu'on attribue ſelon la condition des perſonnes. combien que ceſte diuiſion de qualitez manque, attendu que les Patrices eſtoient plus honorez[4], & marchoiẽt deuãt les illuſtres: & ceux qu'ils appelloient *Auguſtales*, eſtoient plus dignes que ceux qu'ils appelloiẽt *clariſſimi*. & de fait les dignitez eſtoient ainſi[5] ordonnees du temps des Empereurs, depuis, & long temps au parauant Iuſtinian, c'eſt à ſçauoir, *Patricij, Illuſtres, Spectabiles, Auguſtales, Clariſſimi, ſiue Specioſi & Perfectiſsimi:* qui eſtoient qualitez auſſi bien attribuees aux[6] particuliers comme aux Magiſtrats. Mais ce que dit Bartol[7] qu'il y a certains qui ont la dignité ſans charge, cõme les Comtes & Marquis, auſquels toutefois il attribue commandement, & toute iuſtice, ne merite point de reſponſe, car il ſe contredit luy meſme trop euidemment. Et eſt auſſi peu probable quand il dit, que les maiſtres[8] d'eſchole ont iuriſdiction ſur leurs diſciples, & puiſſance d'eſtablir ſtatuts : & s'il eſtoit ainſi, la puiſſance domeſtique, & diſcipline des familles ſeroit du tout confuſe auec la iuriſdiction publique: ce que nous auons monſtré eſtre impoſſible. Alexandre le premier Iuriſconſulte de ſon aage, a bien touché plus pres de la vraye definition du Magiſtrat, en ce qu'il dit, qu'il n'y a que ceux-là magiſtrats qui ſont iuges ordinaires. & toutefois ce n'eſt pas aſſez : car il y a tel magiſtrat qui a puiſſance de cõmander, qui n'a point de iuriſdiction ordinaire, cõme les Cẽſeurs & les Tribuns du peuple : & au cõtraire, les anciẽs Pontifes, auſſi bien que nos Prelats, eſtoyẽt iuges ordinaires, ayãs cognoiſſance vniuerſelle des choſes religieuſes & ſacrees. Ainſi peut-on voir, que les anciens & nouueaux docteurs n'ont pas traité ce poinct, ny touché

1. Plutar. in Phocione.
9 in auth. de Iudic.
1. lib. 1. & 12. C.
2. Bart. in authent. vt ab illuſtri conſtitu.
23. Bald. in l. 1. de offi. cius cui mandata nu. 4.
3. ad l. 1. cod. & in d. authent.
4. l. 1. de proximis ſacrorum C. & l. 26. de vſuris. C.
5. lib. 12. Cod. & in authent. vt ab illuſtri.
6. l. ſpecioſas. de ver. ſignif.
7. ad. l. nec magiſtratib. de iniuriis.
8. ad l. omnes populi de iuſtitia.

touché les difficultez, ny difference des officiers, Magiſtrats & cõmiſſaires comme la choſe le meritoit bien. Or combien que les definitions des Magiſtrats, officiers, & commiſſaires ne ſe trouuent point és lambeaux des Iuriſconſultes : ſi eſt-ce qu'en pluſieurs endroits on peut remarquer leur aduis, & par le diſcours des hiſtoires. Car Vlpian [9] eſcrit qu'il eſt permis à tous Magiſtrats de defendre leur iuriſdiction par peines iudiciaires, horſmis à ceux qu'ils appelloiẽt Duumuiri. Qui n'eſt pas ſeulement entẽdu des amendes pecuniaires, ains auſſi de main [1] miſe ſus les biẽs & ſus les perſonnes. Toutefois il appert, dira quelqu'vn, que Vlpian ayant excepté les Duumuirs, qui eſtoient en pareille puiſſance que les Eſcheuins des cõmunautez de ville, qui n'ont point de iuriſdiction, les a neãtmoins compris au nombre des Magiſtrats. & a voulu dire que les Duumuirs auoient iuriſdiction: car pour neant ſeroient ils exceptez, s'ils n'euſſent point eu de iuriſdiction. Toutefois le meſme Iuriſconſulte en autre [1] lieu dit, que les Duumuirs n'auoient aucune iuriſdiction, ny cognoiſſance quelconque, ſinon de receuoir les cautions au beſoin, & mettre en ſaiſine: qui tient plus, dit-il [2], du commandement, que de la iuriſdiction. encores il dit, qu'ils ne ſont en ce cas que ſimples [3] cõmmiſſaires des Preteurs, qui leur donnerent ceſte commiſſion pour leur abſence, afin d'obuier aux dangers eminens : comme en cas pareil depuis on leur donna puiſſance [4] de donner tuteurs aux pauures mineurs, pour la conſeruation de leurs biens. Et s'ils auoient quelque commiſſion outre cela, c'eſtoit plus de quelque choſe legere, que de puiſſance [5] de commander. Ce n'eſtoient donc pas proprement Magiſtrats. Et par conſequent il s'enſuit, que tous Magiſtrats ayans iuriſdiction, ont puiſſance de condamner, ſaiſir, executer. Ce qui ſemble auoir eſté anciennement ottroyé à tous Magiſtrats par la loy Ateria Tarpeia [6], publiee l'an CCXCVII. apres la fondation de Rome, par laquelle il fut dit, que tous Magiſtrats auroient puiſſance de denoncer l'amende iuſques à la ſomme de LXVI. ſols: autant que deux bœufs ou trente brebis eſtoient eſtimez par la loy meſme. & depuis croiſſant le reuenu & les richeſſes des Romains, les Magiſtrats hauſſerent les amendes [2] ſauf au menu peuple la deciſion [4], par la loy Icilia (qu'ils appelloient *certatio mulctæ:*) mais ſouuent il remettoit [7] l'amende, d'autant que la ſentence du peuple condamnatoire à l'amende portoit infamie : ce qui depuis fut abrogé [8]. Toutefois ie diray en paſſant, qu'il y a vne faute notable en Feſtus Pompeius & en Aule Gelle, qui eſt demeuree iuſques icy à corriger, où il y a XXX. *boum & duarum ouium*, au lieu de XXX. *ouium.* qui a fait qu'Aule Gelle, ayant ſuiui la faute des autres a dit, qu'il y auoit lors plus de bœufs que de beſtes à laine. Mais Denys [9] d'Halycarnas monſtre expreſſément, que la plus haute amende n'eſtoit que de deux bœufs ou trente beſtes à laine. Et au meſme lieu en Aule Gelle il y a vne autre faute plus notable, où il dit, *multam, quæ ſuprema dicitur in ſingulos*

9. l. 1. ſi quis ius dicenti.

1. l. cum ab eo. ad l. Iul. pecul.

1. l. 1. l. dies. §. duas de damno.

2. l. iubere de iuriſdict.

3. d. l. 1. & l. dies §. vbi.

4. l. ius dandi de tutorib. datis.

5. l. ea quæ. ad municipal.

6. Dionyſ lib. 8, Gell. lib. 11. cap. 1. Feſtus lib. 14. in voce peculatus.

2. Liuius lib. 25. XXX. milia æris Fuluio mulcta dicta eſt à magiſtratu.

7. Cicero Philip. 2.

4. Dionyſius lib. 7.

8. l. 2. de modo mult. C.

6. lib. 10.

dies institutam fuisse: il faut rayer le mot *dies*: autrement il n'eust pas esté licite au Magistrat de condamner pour plusieurs forfaits en mesme iour: mais le mot de *singulos* veut dire pour teste: de sorte que si plusieurs auoient offensé, le Magistrat pouuoit denoncer à chacun l'amende de soixante six sols pour le plus. Encores y a vne autre faute, où il dit *ouem pro bouem*, & a figuré que *ouis* estoit de masculin gēre. Ce qui n'estoit au parauant la loy Tarpeia permis sinon [1] aux Cōsuls: car il n'y auoit lors, & n'y eut de LXXXVIII. ans apres aucun Preteur ny Ædile en Rome: veu que l'erectiō du premier Preteur fut faite l'an de la fondation de Rome CCCLXXXVI. Ciceron [2] ayant fait des loix à son plaisir pour sa Republique à l'exemple de Platon, en met vne par laquelle il donne à tous Magistrats iurisdiction, & auspices. Or celuy qui a iurisdiction à parler propremēt, il a aussi dit vn [3] Iuriscōsulte, les choses sans lesquelles on ne peut exercer la iurisdiction, c'est à sçauoir puissance de commander: tellement que la iurisdiction des anciens Pontifes & de nos Euesques n'est qu'vne simple cognoissance: vray est que les Euesques ont cognoissance beaucoup plus grande que les anciens Pontifes, car ils peuuent emprisonner en leur parquet, & condamner à la torture, ores que les Magistrats facent executer leurs sentences. les anciens Pontifes n'auoient point cela, ny cognoissance des mariages, ny de plusieurs autres causes que les Euesques ont à present, comme nous dirons en son lieu. Toutefois on peut dire que cela n'est pas general, que tous Magistrats ayent puissance de cōmander: car [4] Messala Iurisconsulte, & Marc Varron ont laissé par escrit, qu'entre les Magistrats les vns auoient puissance de donner assignation, ou faire adiourner par deuant eux, & pareillement main mise, les autres auoient main mise seulement: & qu'il y auoit aussi des Magistrats qui n'auoient ny l'vn ny l'autre: & ceux qui n'auoient que main mise n'auoient qu'vn simple sergent: ceux qui auoient l'vn & l'autre, auoient aussi leurs massiers: ceux qui n'auoient puissance de faire adiourner, ny de mettre en prison, ils n'auoient ny sergens ny massiers. quand ie dy main mise, i'entends la saisie de corps & de biens. car la main mise est donnee à plusieurs qui ont iurisdiction [5] fonciere, qui n'ont pas puissance de toucher aux personnes: ce qui n'estoit pas anciennement par les loix des Romains, desquels il est icy besoin de parler, & discourir en brief leur puissance, pour esclaircir comme en plein iour, la puissance de tous Magistrats en toute sorte de Republique: chose qui n'a point esté encores touchee par nos Docteurs. Car les grands Magistrats, à sçauoir les Consuls, Preteurs, Censeurs, & entre les Commissaires le Dictateur, & celuy qu'on appelloit Interrex, & les Gouuerneurs de Prouince auoient Massiers, & par consequent ils auoient puissance de faire adiourner par deuant eux chacun des particuliers, & les moindres Magistrats, horsmis les Tribuns. en oultre ils auoient pouuoir de condamner à l'amēde, saisir & emprisonner à faute d'obeïr.

Les

1. Doynis.lib.10. Festus lib.14.

2. lib.2. de legib. Magistratus omne iudicium & auspicium habento.

3. l. vlt. de offic. eius cui mand.

4. Gell. lib.13. c.12. Magistratuum alij vocationem, alij prehensionem tantum, alii neutrum habent.

5. Coustume de Sens. &c.

La puissance des Magistrats Romains.

Les Tribuns n'auoient aucune puissance de faire assigner personne par deuant eux, mais bien de cõstituer prisonniers, iusqu'aux Consuls mesmes: comme L. Drusus Tribun, qui fist mettre en prison le Consul Philippe, par ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple: qui estoit[4] crime de leze majesté, & capital. & neantmoins ils n'auoient pas puissance de faire adiourner personne par deuant eux: comme leur fist entendre le Iurisconsulte Labeo, lequel ne voulut comparoir par deuant eux estant adiourné: & dist pour ses defenses, que les Tribuns n'estoient pas instituez pour auoir iustice & iurisdiction, ains seulement pour s'opposer à la violence, & aux abus des autres Magistrats, & donner secours & ayde aux appellans, qui estoient iniustement opprimez, & emprisonner ceux qui ne voudroient deferer à l'opposition: comme le Tribun Sempronius voyant que le Censeur Appius ne vouloit se demettre de son office dix huict mois apres qu'il eut esté Cẽseur (suiuãt la loy Æmilia, qui auoit reduit le terme de cinq ans prefix à la Censure, au terme de dix huict mois) luy dist qu'il le feroit mettre en prison, s'il n'obeissoit à la loy Æmilia, du consentement des six autres Tribuns du peuple: mais Appius ayant prattiqué trois Tribuns, qui s'opposerent au commandement des sept, il demeura en son office. car l'opposition d'vn seul Tribun suffisoit pour empescher les autres, s'il n'en estoit autremẽt ordonné par le peuple. C'est pourquoy vn Tribun[5] parlant à la Noblesse disoit: *Faxo ne iuuet vox ista* VETO, *qua collegas nostros concinentes tam læti auditis.* & peu apres, *Contemni iam Tribunos plebis, quippe quæ potestas iam suam ipsa vim frangit intercedendo: non posse æquo iure agi, vbi imperium penes illos, penes se auxilium tantum sit: nisi imperio communicato, nunquam plebem in parte pari Reipublicæ esse.* Le peuple demandoit qu'il fust aussi permis de faire vn Consul roturier. Ceste querelle dura quarante & cinq ans, pendant lesquels il n'y eut point de Consuls. En quoy il semble que les Tribuns n'auoient point de cõmandement: car ils demandoient qu'on fist vn Cõsul roturier, afin que le peuple eust vn Magistrat de son corps, qui eust pouuoir de commander: par ce que les Tribuns n'auoient que la voye d'opposition. Toutefois on peut dire, que les Tribuns en ceste harangue là faisoient leur puissance plus petite qu'elle n'estoit: car[6] Vlpian parlant proprement, & en Iurisconsulte dit, qu'il n'est pas licite d'appeller en iugement sans congé ou commission du Magistrat, les Consuls, Preteurs, Proconsuls, & tous autres, dit-il, *qui imperium habent, & iubere possunt in carcerẽ duci.* & en autre[7] lieu, il repete les mesmes mots. Et par ainsi nous conclurons, que les Magistrats qui ont puissance de mettre en prison, ores qu'ils n'ayent pas iurisdiction, qui sont en termes de droict Magistrats: comme les Tribuns en Rome, les Procureurs du Roy en ce Royaume, les Auogadours à Venize. Et ne faut pas s'arrester à ce que dit Plutarque aux Problemes, que les Tribuns n'auoiẽt ny coche, ny selle d'yuoire, ny massiers, qui estoient, dit-il, les marques des

4. Dionys. lib. 5.

5. Liuius lib. 6.

6. l. 2. de in ius vocã.

7. l. sed & si. §. hæc clausula. ex quibus causis maiores. l. nec magistratib. de iniuriis.

Magistrats: car la principale marque estoit le commandement: ny aux propos du Consul Appius, duquel parlant Tite Liue, *Tribunus, inquit, viatorem mittit ad Consulem, Consul lictorem ad Tribunum priuatum esse clamitans, sine imperio, sine magistratu*: car il disoit cela pour raualler la puissance des Tribuns. Et neantmoins il se [9] trouua bien vn Tribun si hardy, à sçauoir Licinius Stolo, qu'il contraignit le Dictateur Manlius, de deposer la Dictature. & vne autre fois ils firent mettre les [1] deux Consuls en prison, pource qu'ils n'auoient voulu enteriner la requeste des Tribuns, qui estoit d'exempter dix soldats d'aller en guerre. Vray est que le [2] pourpris & territoire des dix Tribuns du peuple estoient les murailles de Rome: tellement que les Consuls M. Fabius, & L. Valerius, voyans qu'ils ne pouuoient leuer gens de guerre, obstant l'opposition des Tribuns, commanderẽt de porter leurs sieges hors la ville, & par ce moyen firent ce qu'ils voulurẽt: toutefois les Tribuns entreprenoient fort souuent par dessus leur puissance, iusques à faire edits & defenses, comme on peut voir en Tite Liue, mesmes au troisiesme liure, *Communiter edicunt Tribuni, nequis Consulem faceret: si quis fecisset, se id suffragium non obseruaturos*. qui est vn abus, & entreprise sus la puissance du peuple, de luy defendre le chois libre & entier des Magistrats. d'auantage ils faisoient iustice à tous venans, donnant assignation aux parties, comme s'ils eussent eu puissance d'appeller par deuant eux. Cela se peut voir en [3] Plutarque, où il dit, que les Tribuns rendoiẽt la iustice au lieu qui s'appelloit *Basilica Portia*. Et Asconius Pedianus dit, *Tribunos, Quæstores, Triumuiros capitales, non in sellis curulibus, sed in subselliis iura dixisse*. & mesmes [4] Appian dit, que Drusus Tribun estoit assidu à faire iustice, & rendre droict à chacun. Aussi le Iurisconsulte met le Tribun du peuple entre les Consuls & Preteurs, qui rendoiẽt la iustice en Rome. C'est pourquoy Ciceron disoit, qu'on se porta pour appellant aux Tribuns, *vt de Prætoris iniuria cognoscerent*. Et non seulement ils auoient vsurpé la iurisdiction, ains aussi bailloient commissaires, & faisoient en plusieurs causes ceux qu'on appelloit *Ædiles æditüos*, leurs [5] lieutenans. Or il est tout notoire, que nul ne peut establir lieutenans, ny donner commissaires, que ceux qui ont la iurisdiction en [6] tiltre d'office: mais tout cela n'estoit que par vsurpation, & par abus, que le Iurisconsulte Labeo leur remonstra, & ne voulut onques, comme i'ay dit, comparoir par deuant eux. Nous ferons mesme iugement des Ædiles, qu'on appelloit Curules, qui [3] n'auoient ny puissance de faire adiourner par deuant eux, ny d'apprehender aux corps: aussi n'auoient-ils ny massier ny sergẽt, comme Varron & Messala ont remarqué: & neantmoins ils auoient vsurpé la iurisdiction par la [7] souffrance des Preteurs, qui leur renuoyerent les causes touchant les ventes des meubles: & en fin aussi ils prindrent cognoissance des immeubles, & des femmes prostituees, qui ne pouuoient estre de ce mestier, si elles ne l'auoient declaré aux Ædiles: ce qui estoit gardé d'an-

9. Liuius lib. 6.

1. Florus epito. 55.

2. Dionys. lib. 9.

3. in Catone maiore.

4. lib. 1. ἐμφυλ.

5. Dionys. lib. 6. Flor. epit. 19. Gelli. lib. 10.

6. l. more. l. solet. de iurisdict.

3. Gell. lib. 13.

7. §. proponebant de iure naturali. institut.

d'ancienneté, afin que la honte en peust estranger plusieurs. mais depuis qu'elles eurent perdu la honte, & que des plus illustres dames Romaines oserent bien impudemmēt declarer aux Ædiles qu'elles vouloient se prostituer, l'Empereur [8] Tibere voulut qu'on procedast contre elles par iustice. & soubs le mesme [9] Empereur, & au mesme temps, les abus, & entreprises des Ædiles curules & autres, fut reprimee, & ordonné iusques à quelle somme ils pouuoient saisir: ce qu'ils n'auoient pas de leur ancienne institution: & beaucoup moins de faire appeller par deuant eux, iaçoit qu'ils eussent puissance de faire assembler le [1] menu peuple. Quant aux Questeurs, ie ne voy point qu'ils ayent iamais eu, ny entrepris d'auoir iurisdiction, ny d'emprisonner: aussi Varron dit qu'ils ne l'auoient pas: iaçoit que l'annee d'apres leur office expiré, on leur donnoit aucunefois le gouuernement de quelque Prouince: comme au ieune Gracchus la [2] Sardaigne. alors ils auoient autāt & plus de puissance en leur gouuernement, que tous les [3] Magistrats en Rome: mais ce n'estoit que par forme de commission, comme tous gouuerneurs de Prouince. Quant aux Censeurs, Ottoman & Sigonius ont tenu qu'ils auoiēt bien, ainsi qu'ils escriuent, *potestatem, sed non imperium:* chose impossible: car le mot de *Potestas* en termes de droict, & en la personne des Magistrats, signifie tousiours commandement, [4] *Potestatis verbo, imperium in magistratu significatur:* & mesmes Vlpian, [5] où il dit, que le gouuerneur de Prouince a iurisdiction tresample, & puissance de condamner à mort, il s'appelle proprement *Potestas.* Or nous [6] voyons que les Censeurs souuent faisoient publier leurs edits, c'est à dire commādemens, & ordonnances qu'ils faisoient. Aussi [7] Varron & Messalla appellent les Consuls, Censeurs, Preteurs, *Maiores magistratus*: tous les autres *Minores*: & dit [8] plus, qu'il n'estoit pas en la puissance des Preteurs (qui auoient commandement & iurisdiction) de faire assembler l'armee de ville: ce que pouuoient les Censeurs, *Prætori exercitum vrbanum conuocare non licere, Consuli, Censori, Interregi, Dictatori licere.* Et lors que Hanibal assiegea Rome, on fist vn edit, que tous ceux qui auoient esté Dictateurs, Consuls, Censeurs, eussent puissance de commander. *Placuit,* dit Tite Liue, *omnes qui antea Dictatores, Consules, Censorésve fuissent, cum imperio esse donec hostis à muris discessisset.* ce qu'on n'eust pas fait, si les Censeurs n'eussent eu commandement quand ils estoient en office, veu que ceux-là mesmes qui auoient esté Preteurs n'eurent pas ceste puissance. Et si les Tribuns auoient commandement, que Varron met au nombre des moindres Magistrats, comment ne l'auoient les Censeurs, qu'il appelle grans Magistrats? Et qui plus est [9] Plutarque dit, que les Censeurs auoient plus de puissance, que Magistrat qui fust en Rome: vray est que ie ne m'arreste pas du tout à Plutarque, lequel on trouue auoir bien souuent failly aux antiquitez des Romains. mais ce qui a, peut estre, abusé plusieurs, c'est qu'ils n'auoiēt point de iurisdiction: quoy que die Augustin Ono-

8. Tacit. lib. 2.
9. Tacit. lib. 2.
1. Piso Annalium lib. 4. & Dionis. Halyca.
2. Plutar. in Gracchis.
3. l. solent obseruare. de offic. proconf.
4. l. potestatis. de ver. signif.
5. d. l. solet. l. 3. de iurisdict.
6. Liuius lib. 40. & 43. Zonar. tomo 2.
7. apud. Gel. lib. 13. cap. 12.
8. lib. 5. de lingua latina.
9. In Catone maiore.

phre, qu'ils auoient puissance de cōdamner de quelques crimes: & toutefois il ne les escrit point. Or il y a bien difference de iuger des crimes, & reprendre les mœurs. C'est pourquoy Ciceron disoit, que le iugemēt des Censeurs faisoit bien rougir les personnes, mais rien plus.[1] *Censoris iudicium nihil ferè damnato affert præter ruborem, itaque vt omnis ea iudicatio versatur tantummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.* il ne dit pas que la Censure touchast l'honneur pour le noter d'infamie, mais bien quelque ignominie, que le Docteur Cuias a pris pour infamie: qui est fort differente de l'ignominie. Charles[o] Sigon a fait mesme faute où il definist ignominie estre infamie: & au mesme lieu il dit, qu'il y a des causes capitales qui portent infamie & sans crime: contre les principes du droict. car celuy qui estoit condamné par iugemēt public pour crime, il estoit infame: & le soldat cassé par le Capitaine pour sa faute, n'estoit pas infame, mais ignominieux seulemēt, iusqu'à ce que le Preteur en eust fait edit[2] expres. les anciens[3] Docteurs ont appellé l'ignominie, infamie de fait: de laquelle parlant le Iurisconsulte[4] Cassius dit, qu'il pense que le Senateur rayé du registre, ne peut estre iuge ny tesmoin, s'il n'est restitué. il dit *se putare*. &[5] Vlpian vse aussi de mesme façon de parler *se putare ei quæ in adulterio deprehensa est, & absoluta notam obesse*. car il est bien certain que l'absolution oste l'infamie de droict, mais non pas l'ignominie. &[6] Callistrate dit, qu'il pēse aussi que la reputation, & l'honneur est aucunement diminué, *quando quis ordine mouetur*. Aussi Feste Pompee met trois sortes de punition militaire, à sçauoir *deprehensa, castigatio, ignominia. deprehensa*, dit-il, *castigatione maior, ignominia minor*. & la loy adiouste par sus tout cela *infamiam*. Autremēt si l'infamie, & la note des Censeurs ignominieuse estoit tout vn, il faudroit que LXIIII. Senateurs, que les Censeurs Lentulus & Gellius rayerent du registre, & debouterent du Senat, & CCCC. Cheualiers, qui furent par les Censeurs Valerius & Sempronius cassez, & priuez des cheuaux & gages qu'ils tiroiēt du public, fussent aussi infames: & qui plus est, il faudroit que tout le peuple Romain eust esté infame par la Censure de Liuius Salinator, qui raya & nota toutes les lignees, & comme dit[7] Valere Maxime, *inter ærarios retulit*, par ce qu'ils l'auoient condamné par iugement public, & depuis fait Consul & Censeur. il n'excepta que la lignee Metia, qui ne l'auoit condamné ny absouls, ny iugé digne d'obtenir Magistrat. Il nota aussi Claudius Neron son collegue en la Censure, qui luy rendit la pareille. Et pour ceste cause[8] Ciceron disoit, *Illud commune proponam, nunquam animaduersionibus Censoriis hanc ciuitatem ita contentam, vt rebus iudicatis fuisse*. & met vn exemple de L. Metellus Senateur, qui fut debouté du Senat par les Censeurs, & depuis fait Censeur: & puis il adiouste, *Quod si illud iudicium putaretur vt cæteri turpi iudicio damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem, neque in curiam reditus esset: timoris enim causam, non vitæ pœnam*

1. lib. 4. de Repub. apud Nonium.
o. lib. 2. de iudiciis. cap. 3.
2. l. 1. de iis qui notātur.
3. ad l. 1 & ad l. palam. §. cuę. de ritu nuptia.
4. l. 2 de senat.
5. d. l palam.
6. l. cognitionum de variis cog.
7. lib. 2.
8. pro Cluent.

nam in illa potestate esse voluerunt. quare qui vobis in mentem venit hæc appellare iudicia, quæ à populo Romano rescindi, abiuratis iudicibus repudiari, à Magistratibus negligi, ab iis qui eandem potestatem adepti sunt solent commutari? Il appert donc assez qu'ils n'auoient point de iurisdiction: car mesmes les Preteurs[9] cognoissoient des procés d'entre les fermiers & le public, & des plaintes des fermiers, que les Censeurs auoient establis. Aussi la iurisdiction n'a rien de commun auec la force de commander, comme nous dirons en son lieu. & pour ceste cause quand les Cours de Parlement de ce Royaume verifient les lettres des gouuerneurs de Prouinces, ils font adiouster sus le reply, qu'ils n'auront point de iurisdiction contentieuse, ains seulemét volontaire, c'est à dire que la force de commander, la puissance, l'auctorité, la dignité leur demeurera, mais non pas la iurisdiction. Ainsi pouuons nous dire que les Censeurs auoient commandement, & toutefois sans iurisdiction. Il y auoit bien d'autres Magistrats en Rome, qui[1] auoient bien commandemét & iurisdiction des causes criminelles, comme ceux qu'on appelloit *Triumuiri capitales*, mais ce n'estoit que des estrangers ou esclaues seulement. vray est qu'ils [2] entreprenoient quelquefois sus les bourgeois, & mesmes sus les Magistrats. En outre ils estoient executeurs des iugemens de[3] mort. Par ce discours des Magistrats Romains, & de leur puissance, il appert, que plusieurs officiers estoient appellez Magistrats, qui n'auoient pas pouuoir de commãder ny de saisir, & neantmoins s'appelloient Magistrats, tant és loix que par les histoires: de sorte que nostre definition ne seroit pas generale, si ce n'estoit qu'on voulust faire vne subdiuision des Magistrats qui ont pouuoir de commander, & ceux qui n'en ont point: mais il n'est point de besoin, car la vraye proprieté du mot Magistrat emporte commandement. Et qui prendra garde à la façon de parler des anciens Latins, & mesmes des[4] Iurisconsultes, on trouuera qu'ils ont appellé les offices auec charge honneste du mot *Honores: Honor*, dit Callistrate, *est administratio Reipublicæ cum dignitate.* & ceux qui auoient outre l'honneur puissance de commander, ils estoient signifiez par le mot *Imperia*; comme on void en Tite Liue la Noblesse se plaindre en ceste sorte, *Salios ac Flamines sine imperiis, ac potestatibus relinqui*. il entend par le mot *Imperia* les grands estats de la ville, fust par commission, ou en tiltre d'office, qui auoient Massiers, & puissance de commãder: & par le mot *Potestates*, il entend les gouuernemens de Prouinces, que le Iurisconsulte Vlpian appelle en propres termes[5] *Potestates*. ce que l'Empereur Alexandre Seuere entendoit quand il dist tout haut, *Non[6] patiar mercatores potestatum.* Ioint aussi que Ciceron maistre de bien parler aux liures des loix, a mis celle-cy, *Magistratus omnes iudicium & auspicium habento*. en quoy il donne assez à entendre, que le Magistrat proprement est celuy qui a puissance de commander. Or tout ainsi qu'on peut auoir charge publique sans honneur, cõme les crieurs, sergés, trõpettes (qui estoient

9. Cicero in prætura Vrbana.
1. Cicero pro Cluēt. Valer. lib. 8. cap. 4.
2. Valer lib. 5. c. 9. & lib. 6. cap. 1.
3. Salust. in bello Catil.
4. l. honor. de muneribus.
5. l. imperium. de iurisdict.
6. Lamprid.
Diuisiõ des Magistrats.

anciennement esclaues, & de la famille des Magistrats sans tiltre d'office) & mesmes les greffiers & notaires estoient aussi esclaues des Magi-
7. l. generali. de tabular. C. strats ou de la Republique, iusques au temps de[7] Valentinian, qui ne voulut plus que les esclaues fussent en ceste charge : ainsi on peut dire qu'il y a des charges publiques auec hōneur sans pouuoir de commander, comme les Ambassadeurs, Conseillers du priué conseil, Secretaires d'estat, & des finãces. les anciens Ædiles, & Questeurs, & nos receueurs. les autres ont charge honorable, & iugent ayans cognoissance de plusieurs causes, comme les anciens Pontifes Romains & nos Prelats. les autres ont charge honorable, & puissance de cōmander, sans iurisdiction, cōme les Tribuns du peuple, les Censeurs & nos gouuerneurs de pays, ensemble les Procureurs du Roy. Il y en a d'autres qui ont charge publique, ordinaire & honorable, & puissance de commander auec iurisdiction : & sont ceux là qui propremẽt s'appellent Magistrats, comme
8. l. 2. de orig. iuris. estoient les deux Consuls & les Preteurs, qui furent[8] multipliez iusques à XVI. quant aux Dictateurs, gouuerneurs de Prouinces, & ceux qu'on appelloit *interreges*, & *Præfectos vrbi Latinarum feriarum causa* : ils auoiẽt bien plus de puissance que tous les autres Magistrats que i'ay dit, mais ce n'estoient pas Magistrats, ains seulement commissaires, comme nous auons monstré cy dessus : iaçoit qu'on les appelloit aussi du nom commun de Magistrats, non pas toutefois ceux qui parloient proprement. Et par ainsi il appert, qu'on ne peut auoir commandement sans honneur : combien qu'il y a plusieurs personnes publiques qui n'ont aucun commandement, & toutefois sont constituez en grande dignité, comme à Venize le Chancelier, les Procureurs sainct Marc : & en toutes Republiques les Conseillers d'estat, Ambassadeurs, Pontifes & Prelats, qui n'ont ny commandement ny iurisdiction, sont plus respectez que les petits Preuosts & plusieurs autres iuges qui n'ont puissance de cōmander, & iurisdiction contentieuse auec toute iustice haute, moyenne & basse. Il y a aussi des charges publiques qui n'ont ny honneur ny commandement, ains au contraire tirent apres soy quelque deshonneur,
9. Cicero pro Rabirio perd. comme les bourreaux, qui estoient contraints par les edits des[9] Censeurs loger hors la ville, apres que la charge des Massiers leur fut deferee pour l'execution de mort : coustume qui est encores gardee à Thouloze & en plusieurs autres villes. Il y a d'autres charges qui ne sont gueres plus honnestes, & toutefois necessaires, & proffitables à ceux qui les exercent, afin que le proffit couure aucunement le deshonneur. Soubs ceste diuision sont compris generalement toutes personnes publiques, qui sont constituez en tiltre d'office, où en commission, ou en dignité simple, sans puissance de commander. Et en cas semblable nous pourrons diuiser tous les offices & dignitez selon la diuersité des charges publiques que chacun a : les vns aux choses diuines, les autres aux affaires d'estat : ceux cy à la iustice, ceux là aux finances : les vns aux fortifica-

tions

tions & reparations des places publiques, les autres à la prouision des viures, & choses qui sont besoin, qui à la guerre pour la tuition des sugets contre les ennemis, qui à la santé publique, & purgation des villes: qui aux voyes, riuieres, forests, ports & passages. toutes lesquelles charges publiques se peuuent donner ou en tiltre d'office, ou en commission, ou en dignité simple sans commandement, ou bien auec puissance de commander, ou à l'execution des commandemēs, comme soubs les ministres des Magistrats, Greffiers, Notaires, Huissiers, Voyers, Sergens, Crieurs. Et generalement en toute Republique il y a trois poincts à remarquer pour le regard de la creation des Officiers & Magistrats: premierement celuy qui les fait: en second lieu de quelles personnes on les doit prendre: en troisiesme lieu la forme de les faire. quant au premier il appartient à la majesté [1] souueraine, ainsi que nous auons dit en son lieu. quant au second poinct, il appartient bien aussi à la majesté: mais toutefois on suit ordinairement les loix qui sont establies à ceste fin, & principalement en l'estat populaire & Aristocratique, où les Magistrats ne sont pris que des plus nobles ou des plus riches, ou des plus aduisez en la charge qu'on leur donne, ou bien indifferemment de toutes sortes de citoyens. Quant au troisiesme poinct, qui est la forme de faire les officiers, il y a trois moyēs, à sçauoir l'election, le sort, & les deux meslez ensemble. Et quant au fait de l'election, elle se fait de viue voix, ou en leuant la main: & la voix que les anciēs Grecs appelloient χειροτονία vsitee encores en Suisse: ou par tables & billets, ou par febues & ballotes. Le sort se fait de certains citoyens, pour paruenir à quelque Magistrat, ou de tous en certain aage. Quant au chois & au sort meslez ensemble, iaçoit qu'il ne fust pas vsité anciennement, si est-ce qu'il est fort commun à present és estats Aristocratiques, mesmement à Genes & à Venize. Or la diuersité du chois & du sort est encores plus grande pour les iuges: car il se peut faire és estats populaires & Aristocratiques, que tous les citoyens en nom collectif iugent de chacun en particulier, & de la moindre partie de tous en nom collectif, prenant les iuges au chois, ou bien au sort, ou bien par sort, & par election, ou bien que tous iugent de quelques vns estāt choisis ou tirez au sort, ou par sort & par election: ou bien que certains citoyens iugent de tous les autres estans choisis ou pris au sort, ou en partie par sort & par election: ou bien que quelques citoyens iugent de quelques vns, estans choisis ou tirez au sort, ou par sort & par election: ou bien on en prendra quelques vns choisis de tous les citoyens, & quelques vns pris au sort, pour iuger de certains citoyēs: ou bien on en prendra quelques vns de tous au sort, & quelques vns de certains citoyens par chois: ou bien on en prēdra quelques vns de tous, & quelques vns de certaine qualité de citoyens par chois & par sort. Voila tous les moyens qu'on peut imaginer pour la varieté de ceux qui ont charge publique, & pour l'estat, qualité & condition d'vn chacun,

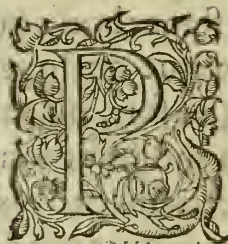
1. l.1. ad l. Iul. de ambitu.

2. Contra Ctesiph. πρῶτον γένος πᾶσι φανερώτατον, οἱ κληρωταὶ, καὶ οἱ χειροτόνητοι ἄρχοντες. δεύτερον δὲ ὅσοι τὶ διαχειρίζουσι τῶν τῆς πόλεως ὑπὲρ τριάκοντα ἡμέρας, καὶ οἱ δημοσίων ἔργων ἐπιστάται. τρίτον δὲ ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται· καὶ εἴ τινες ἄλλοι αἱρετοὶ ἡγεμονίας δικαστηρίων λαμβάνουσι, καὶ τούτου ἄρχειν δοκιμασθέντες.

& la forme de les appeller, & employer. L'orateur [2] Æschine faisant la diuision des offices & charges publiques d'Athenes, l'a tranché beaucoup plus court, iaçoit qu'il y eust plus d'officiers qu'en Republique qui fust lors pour son estendue. Il dit qu'il y auoit trois sortes d'officiers : les vns qui estoient pris au sort, ou choisis: les autres qui auoient quelque charge publique plus de trente iours, & les surintendans des reparations & constructions des œuures publiques: les autres portez par les loix anciennes, & les commissaires choisis pour le faict de la guerre, ou de la iustice, comme seroient les Magistrats. Mais on ne peut pas iuger la diuersité des officiers & Magistrats par ceste diuision : non plus que par celle de Demosthene, qui est toute diuerse à celle d'Æschines son aduersaire. car il dit que ceux là sont Magistrats qu'on tiroit au sort au temple de Thesee. & ceux à qui le peuple donnoit puissance de commander, ou qu'il elisoit capitaines. la diuision de Varron & de Messala est aussi courte: à sçauoir qu'il y a deux sortes de Magistrats: les grands & les petits. ils appelloient les grands Magistrats, les Consuls, Preteurs, Censeurs, qui estoient eleus par les grands estats : & les autres estoient appellez petits, qui estoiēt faits par le menu peuple, & la ceremonie des Auspices estoit plus solennelle és vns qu'és autres. mais il faut trouuer les diuisiōs essentielles, & qui puissent seruir en toutes Republiques. comme celles que nous auons posees touchāt la charge des Magistrats. aussi pouuons nous diuiser les Magistrats en trois sortes, pour le regard de leur puissance. les premiers se peuuēt appeller Magistrats souuerains, qui ne doiuēt obeissance qu'à la Majesté souueraine: les autres, Magistrats moyens, qui doiuent obeissance aux Magistrats superieurs, & ont commandement sur autres Magistrats. les derniers sont ceux là qui doiuent obeissance aux Magistrats superieurs, & n'ont commandement que sur les particuliers, comme nous declarerons cy apres.

DE L'OBEISSANCE QVE DOIT le Magistrat aux loix, & au Prince souuerain.

CHAP. IIII.



PVIS que le Magistrat, apres le souuerain, est la personne principale de la Republique, & sus lequel se deschargent ceux qui ont la souueraineté, luy communiquant l'auctorité, la force & la puissance de commander, c'est bien raison deuāt que passer outre, de toucher brieuement quelle obeissance il doit au Prince souuerain: qui est la premiere partie de son deuoir. Et la differēce est à remarquer entre le Prince souuerain, les Magistrats & les particuliers: d'autant que le souuerain n'a rien plus grand ny egal à soy, voyant tous les sugets soubs sa puissance : le particulier n'a point de sugets sus lesquels il ait puissance publique

Difference entre le prince, le Magistrat, & le particulier.

publique de commander: mais le magiſtrat ſouſtenant pluſieurs perſonnes change ſouuent de qualité, de port, de viſage, de façon de faire: & pour ſ'aquitter de ſa charge, il eſt beſoin qu'il ſçache comment il faut obeir au ſouuerain, ployer ſoubs la puiſſance des magiſtrats, ſuperieurs à ſoy, honnorer ſes eſgaux, commander aux ſugets, defendre les petits, faire teſte aux grands, & iuſtice à tous. C'eſt pourquoy les anciens diſoient que le magiſtrat deſcouure quelle eſt la perſonne: ayant à ioüer comme en vn theatre public, & en veüe d'vn chacun, beaucoup de perſonnages: auſſi pouuons nous dire, que la perſonne fait cognoiſtre quel eſt le Magiſtrat: car ſ'il eſt tel qu'il doibt, il rehauſſe la dignité du Magiſtrat: ſ'il en eſt indigne, il raualе l'auctorité d'iceluy, & la majeſté du ſouuerain. & comme dit Tite Liue du Magiſtrat indigne de ſa charge: *non qui ſibi honorem adieciſſet, ſed indignitate ſua vim, ac ius Magiſtratui quem gerebat dempſiſſet*. Or pour ſçauoir quelle obeiſſance doibt le Magiſtrat au ſouuerain, il eſt beſoin de ſçauoir quel eſt le mandement du ſouuerain. Car les mandemens du Prince ſont diuers: les vns portent edits & loix perpetuelles pour toutes perſonnes, de quelque qualité & condition quelles ſoiẽt: ou pour quelques perſonnes, & pour quelques temps par maniere de prouiſion. les autres emportent quelque priuilege cõtre les edits pour vn ſeulement, ou bien peu de ſugets: ou quelque bien-fait qui n'eſt point contre la loy: ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauuais: ou quelque office, ou quelque commiſſion: ou bien declarant quelque edit ou priuilege, ou biẽ pour faire la guerre, ou publier la paix: ou pour faire leuee de gens de guerre, ou pour dreſſer eſtapes: ou pour leuer tailles, aydes, ſubſides, creües, nouueaux impoſts ou empruns: ou pour enuoyer ambaſſades pour ſe coniouyr, ou cõdouloir du bien ou des infortunes des autres Princes: ou pour traitter mariages, alliances, ou autres choſes ſemblables: ou pour conſtruire & fortifier les places fortifiables, reparer les ponts, chemins, ports, & paſſages: ou pour iuger quelques procez: ou pour executer quelques mandemens: ou pour enteriner lettres de iuſtice, reſtituer les mineurs, les maieurs, les condamnez, ou pour abolitiõ generale, ou particuliere, ou remiſſiõ, ou lettres de pardon, qui ſont differẽtes. deſquels mãdemens cy deſſus declarez, y en a qui cõtiennẽt diuerſes eſpeces: comme les priuileges, & bien-faits, ſoit pour quelque don, ou exemption & immunité de toutes charges, ou de quelques vnes, ou exoines, ou lettres d'eſtat, ou pour auoir droict de bourgeoiſie, ou de legitimation, ou de nobleſſe, ou de cheualerie: ou de foires, ou de corps & college: ou autre choſe ſemblable. Toutes leſquelles lettres ſe peuuent reſouldre en deux ſortes, c'eſt à ſçauoir, en lettres de commandement, ou lettres de iuſtice: combien que la clauſe, SI VOVS MANDONS, eſt auſſi bien aux vnes comme aux autres: comme en cas pareil le mot Latin IVBEMVS eſtoit auſſi bien aux lettres de iuſtice, comme aux lettres de grace & de faueur: comme on peut voir aux loix, & lettres

Magiſtratus virum.

patentes des Empereurs de Grece. Mais les lettres de grace, ou qui procedent de la seule puissance & auctorité du Prince, sont proprement appellees en ce Royaume Mandemens, & les secretaires qui les expedient, secretaires des commandemens: & les lettres de iustice, le plus souuent sont expediees par les autres secretaires, & la difference du grand & petit seel, & mesmes en la pluspart la varieté de cire, & de queuë simple ou double, ou le seel pendant en soye de diuerses couleurs fait cognoistre la difference des lettres. Ie sçay bien que les Latins appelloient *mandata Principum*, ce que nous appellons en nostre langue Instructions aux gouuerneurs, capitaines, ambassadeurs, & autres qui vont en quelque charge, ainsi se prend le mot de MANDATA en [1] droict, ou l'Empereur Iustinian dit, qu'il auoit composé vn liure des mādemens, ou commandemens pour les gouuerneurs de prouince. Mais laissant la subtilité des mots, examinons la force des clauses portees par les lettres patentes & mandemens, comme est celle-cy, A TOVS PRESENS & à venir. ceste clause est apposee seulement aux lettres, qui sont faites pour auoir trait perpetuel: & non pas aux edits qu'on fait par maniere de prouision, ny aux commissions, ou autres lettres de prouision. cela est bien notoire. mais ceste clause TANT QV'A SVFFIRE DOYVE, est bien de plus grande importance, & ordinairement apposee és lettres qu'on appelle de Iustice, par laquelle le Prince laisse à la discretion de celuy à qu'il addresse ses lettres, pour les enteriner ou casser, selon que sa conscience & l'equité le iugera. ce qui n'est point és lettres de commandement, qui n'attribuent rien à celuy auquel elles s'adressent, si ce n'est quelquesfois la cognoissance du fait seulemēt, & non pas du merite de l'ottroy, quād ceste clause y est simplement, SI VOVS APPERT DE CE QVE DICT EST, &c. Tellement qu'on peut dire les lettres de Iustice, ores qu'elles soient ottroyees par le Prince, ne porter aucun mandemēt, ny contrainte quelconque au Magistrat, à qui elles sont addressees: ains au contraire par les [4] ordonnances de Charles VII. & Philippe le Bel, il est defendu aux iuges d'y auoir esgard, si elles ne sont equitables. Et cōbien que la mesme forme de lettres de iustice, soient ottroyees en Angleterre, qu'ils appellēt Briefs de iustice, & en Espagne, & autres Royaumes, si est-ce neantmoins que cela s'est plustost fait pour le profit particulier de quelques vns, que pour la grandeur & accroissement de la majesté des Roys (qui les ottroyent par forme de bien fait) ou pour necessité qu'il en soit: puis que le tout est remis en la puissance du Magistrat apres l'ottroy des lettres: ce qui n'est pas auparauant l'ottroy d'icelles. Qui fut la cause que les estats tenus à Orleans presenterent requeste au Roy, pour retrancher ceste formalité de lettres, qui ne reuient qu'à la foule du peuple, sans que le Roy ny le public en tire aucun profit. Aussi les anciens Grecs & Latins, n'ont iamais cognu ceste forme de lettres de iustice: mais les Magistrats sus la requeste des parties, faisoient autant que

1. Constitut. 17. & in l. mandatis de pœnis. ff.

4. Philip. Constit. artic. 11. & Carol. VII. art. 66.

que nos iuges sus l'ottroy des lettres de iustice. & la clause, Tãt qu'à suffire doyue, est celle mesme qui est portee par les edits des [1] Preteurs en ceste forme, SI QVA MIHI IVSTA CAVSA VIDEBITVR. Vray est que la puissance de corriger, suployer, & declarer les loix, concernans la iurisdiction ciuile, ensemble de restituer & releuer ceux qui auoient esté circonuenus, ou qui auoient failli aux formalitez des loix (puissance qui estoit donnee aux Preteurs par l'erection de leur magistrat, comme dit [2] Papinian) ressent ie ne sçay quoy des marques de la majesté souueraine: & pour ceste cause on appelloit le droict des Preteurs, droict honorable, que les [3] Docteurs appellent Noble-debuoir. Quant à la declaration & correction des edits & ordonnances, nous auons dit que cela appartient à ceux qui ont la souueraineté: mais quant aux restitutions, & tout ce qui concerne les lettres de iustice, il n'y a pas grande apparẽce que le Prince souuerain s'en empesche, ou pour mieux dire les officiers des Chanceliers sous le nom du Prince. I'excepteray seulement quelques lettres de iustice, qui passent soubs le grand seel, & ausquelles la clause que i'ay dit, Tant qu'à suffire doyue, est inseree: laquelle clause depleut à certain personnage tenant l'vn des plus hauts degrez d'honneur en ce Royaume, qui n'entendoit point la force d'icelle, & la voulut rayer, disant que la majesté du Roy estoit diminuee. mais il estoit excusable, n'ayant pas bien leu les ordonnances de nos Roys. Et comment seroit diminué la majesté des Roys pour ce regard, veu mesmes que les anciens Roys d'Egypte faisoient iurer les Magistrats de n'obeir iamais à leurs mandements, s'ils commandoient de iuger iniquement, ainsi que nous lisons aux sentences des Roys d'Egypte rapportees par Plutarque. Puis donc que l'enterinement, ou recision des lettres de iustice, adressees soubs le nom du Roy aux Magistrats, depend de leur equité & discretion, il n'est pas besoin d'en dire d'auantage. Mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la cognoissance au magistrat du merite d'icelles, il n'est pas sans difficulté, si le magistrat estant informé du fait, comme il estoit porté par la teneur des lettres, les doit verifier ou executer estant iniustes. & la difficulté est encores plus grande quand les lettres n'attribuẽt puissance au magistrat, ny du fait, ny du merite de l'ottroy: & mesmement s'il y a mandement expres. Car quelquesfois les Princes vsent de prieres enuers les magistrats, par lettres particulieres de cachet, pour accompagner les lettres de commandement iniustes: & bien souuent és lettres patentes les prieres sont accompagnees de commandemens. Nous vous prions, & neantmoins cõmandons: en quoy il semble que le Prince deroge à sa majesté, si la chose est iuste, ou à la loy de Dieu & de nature, si elle est iniuste. Or iamais le Magistrat ne doibt estre prié, pour faire son debuoir, ny déprié pour ne faire chose qui soit inique & deshonneste, comme disoit Caton le Censeur: ioint aussi que le com-

1. l. 1. ex quib. causis maior.

2. l. penult. de iustitia.

3. Bartol. Alexan. Alberic. ad l. Imperium de iurisdict.

mandement est incompatible auec les prieres. Donc pour resouldre ce poinct, si les lettres du Prince n'attribuent aucune cognoissance au Magistat, ny du fait, ny du droit, ains seulement l'execution luy en est donnee, le Magistrat n'en peut prendre aucune cognoissance, si les lettres ne sont notoirement [4] faulses, ou [5] nulles, ou contre les loix de nature. comme si le Prince commandoit aux Magistrats de faire mourir les innocens, ou tuer les enfans, ainsi que Pharaon & Agrippa: ou de voler & piller les pauures gens: comme de nostre aage le Marquis Albert, entre ses nobles cruautez faisoit planter des gibets aux villes qu'il auoit forcees, & commandoit aux soldats de piller & voler les habitans sus peine d'estre pendus: ores qu'il n'eust cause veritable, ny vray-semblable de prendre les armes. Or si le suget d'vn seigneur particulier, ou iusticier n'est pas tenu [6] d'obeir en termes de droit si le Seigneur ou le Magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui luy est donnee, ores que la chose qu'il commande fust iuste & honneste, comment seroit tenu le Magistrat d'obeir, ou d'executer les mandemens du Prince en choses iniustes & deshonnestes? car en ce cas le Prince franchist & brise les bornes sacrees de la loy de Dieu & de nature. Si on me dit, qu'il ne se trouuera [2] point de Prince si mal apris, & n'est pas à presumer qu'il voulust commander chose contre la loy de Dieu & de nature: il est vray, car celuy pert le tiltre & l'honneur de Prince, qui fait contre le debuoir de Prince. Nous auons monstré par cy deuant [7] que le Prince ne peut rien contre la loy de nature, & touché les distinctions qu'on peut faire és loix humaines, & que veut dire la puissance absoluë, & quel poix a la clause des lettres patentes, TEL EST NOSTRE PLAISIR, qui peuuent esclarcir la question touchant l'obeissance du Magistrat enuers le Prince, qui depend aucunement de la puissance du Prince sus le Magistrat, en laquelle nous ne voulons entrer, ains seulement remarquer le debuoir du Magistrat en l'execution des mandemens du souuerain. Mais il y a quelquesfois de si meschans Magistrats, qu'ils font pis qu'il ne leur est commandé. comme il est tout notoire d'vn qui eut mandement de leuer quatre vingt mil francs sus vne Prouince extraordinairement, il en leua iusques à quatre cens mil & plus: & en receut bon loyer. Et toutesfois Tibere l'Empereur quoy qu'il fut appellé cruel Tyran, reprist aigrement le gouuerneur d'Egypte d'auoir plus leué de deniers qu'il ne luy estoit mandé, disant *Tonderi meas oues, non cutem detrahi volo*. Si donc le mandement du Prince n'est point contraire aux loix de nature, le magistrat le doibt executer, ores qu'il soit contraire au droit des gens, qui peut estre changé & alteré par la loy ciuile: qui ne concerne point la iustice, & l'equité naturelle que le Prince ne peut alterer, ains seulement le profit & vtilité soit publique ou particuliere. Car combien que nous ayons dict que le Prince doibt garder le serment par luy

4. Rotæ decis. 3. de except.. in nouis. Felin in cap. de cætero col. 2. Pano. eod. col. 7 Hostiens. & Imola in c. cum contingat. de rescript.
5. Imol. in Clement. 1. de re Iudic. col. 9. Bartol in l. à diuo. de re iudic. text. in cap. pastoralis. de rescri. ext.
6. l. vlt. de iurisdict.
2. Bald. in l. nuptæ de Senator. & in l. imperium. de iurisdic. Innocēt. in cap. quæ in ecclesiarum. de constit.
7. cap. de la souuerai-neté.

luy fait à ſon peuple, ſ'il ſ'eſt obligé par ſerment, & ores qu'il ne fuſt obligé par ſerment, neantmoins il doibt garder les loix de l'eſtat, & Republique où il eſt ſouuerain : toutesfois il ne faut pas conclure, que ſi le Prince contreuient en tel cas à ſon debuoir, que le Magiſtrat ne luy obeiſſe : car ce n'eſt pas au Magiſtrat de prendre cognoiſſance, ou contreuenir aucunement à la volonté de ſon Prince és loix humaines, auſquelles le Prince peut deroger. Mais ſi le Magiſtrat cognoiſt que le Prince caſſe le plus iuſte, ou le plus profitable edict pour donner lieu au moins iuſte & moins proufitable au public, il peut tenir l'execution de l'edict ou mandement en ſoufrance, iuſques à ce qu'il ait fait ſes remonſtrances, comme il eſt tenu de faire, non pas vne, mais deux & trois fois : & ſi nonobſtant ces remonſtrances le Prince veut qu'il ſoit paſſé outre, alors le Magiſtrat le doibt executer, voire dés la premiere iuſſion, ſi le delay eſtoit perilleux. Et à cela ſe doibt rapporter ce que diſoit [8] Innocence auparauant qu'il fuſt Pape, qu'il faut executer les mandemens du Prince, ores qu'ils ſoient iniques : ce qui [9] ſ'entend de la Iuſtice & vtilité ciuile, non pas ſi le mandement eſt contraire à la loy naturelle. Et la meſme interpretation doibt ſeruir à l'opinion des [1] Docteurs, quand ils diſent que le Prince peut deroger au droict naturel, qu'ils entendent le droict des gens & conſtitutions communes des autres peuples : affin que ſoubs vmbre de l'auctorité des Docteurs, ou de l'equiuocation du droict naturel, on ne vienne temerairement à faire breche à la loy de Dieu & de nature. Et ſi on dit que la loy [2] de l'Empereur Anaſtaſe mande expreſſément, que les Iuges & Magiſtrats ne ſoufrent pas ſeulement qu'on produiſe les lettres, & reſcripts ottroyez aux particuliers, contre les edicts & ordonnances generales : ie reſponds que cela ſ'entend ſ'il n'eſt expreſſément derogé à l'ordonnance generale : & nonobſtant la derogation, le Magiſtrat doibt faire ſes remonſtrances au Prince : & combien que la choſe ſoit dommageable au public, & contre les loix & ordonnances, ſi doibt-il paſſer outre à la ſeconde iuſſion, ſuyuant les termes de la loy [3] de l'Empereur, à l'exemple de laquelle l'edict de Charles neufieſme a eſté faict, touchant les remonſtrances des Magiſtrats au Prince. & long temps auparauant Theodoſe le grand auoit fait vne loy à la requeſte de ſainct Ambrois, par [4] laquelle il veut que l'execution de ſes lettres patentes & mandemens ſoient tenuës en ſoufrance xxx. iours apres la ſignification d'icelles, quand il eſt mandé de punir quelques vns plus rigoureuſement que de couſtume : pour autant qu'on auoit fait mourir ſept mil Theſſaliens, au mandement de Theodoſe, pour la rebellion du peuple & meurtres commis en la perſonne des Magiſtrats. Et de là eſt venu la couſtume d'obtenir anciennement trois [5] reſcripts du Pape, qu'on appelloit monitoires, iuſſoires, & executoires. Nous ferons meſme iugement, ſi le Prince mande par ſes

8. in cap. cum inceperit. de offi. deleg.
9. can. non licet. 10. diſtinc. Bald. in cap. cũ adeo de reſcript. ait obediendum ſi ius eſt poſitiuum.
1. glo. & Cynus in l. vlt. ſi contra ius vel vtilitatẽ pub. C. dd. in l. 1. de conſtitut. princip. ff. & in cap. quæ in eccleſiarum. de conſtitution.
2. l. vlt. ſi contra ius. C.
3. authent. de manda. princ. §. deinde & authent. vt nulli iudicum. §. & hoc. Bald. in l. puniri. ſi contra ius. C. l. vlt. ſententiam reſcindi. C. Bart. in trac. de repreſal. q. 6. & in authent. vt determinatus ſit iudic. Bal. conſil. 309. Ancharã cõſil. 235. & 399.
4. l. ſi vindicari. de pœnis. C.
5. cap. literis. de reſcript.

lettres patentes, qu'on procede à l'executiõ de la peine de ceux qui auront contreuenu à ses edits & ordonnances, par longue soufrance du Prince ou des Magistrats, car la soufrance du Prince & conniuence des Magistrats, au veu & sceu desquels les ordonnances sont enfraintes, remet la peine meritee par la loy, laquelle ne peut[6] autrement estre infirmee par l'abus de ceux qui ont contreuenu. Et par ainsi le Magistrat ne doibt pas proceder temerairement à la peine, auparauant que d'auoir fait republier les ordonnances decheuës par sa faute. mais biẽ le Prince doibt proceder contre les Magistrats, qui par negligẽce ont laissé aneantir ses edits. autrement ce seroit chose fort inique, & ressentant sa tyrannie de faire des edits, & apres les auoir mesprisez vn long temps, soudain proceder contre ceux qui par exemple auroient contreuenu, voyant que les premiers n'auoient esté punis. Ce fut l'vn des traits de la tyrannie du cruel Neron, & des anciens Tyrans. & au contraire le bon Empereur Traian[7] manda à Pline gouuerneur de Natolie, faire publier derechef les edits qui estoient aucunement enseuelis par la contrauention ou erreur des sugets, & soufrãce des Magistrats: par ce que l'erreur commun[8] est tenu pour loy, si la loy de nature[2] ne resiste à l'erreur que on pretend. Mais dira quelqu'vn, le Magistrat doibt il obeissance aux mandements qu'il croit estre contre nature, ores qu'ils ne soient point contraires à icelle: car la iustice & raison qu'on dit naturelle, n'est pas tousiours si claire qu'elle ne trouue des aduersaires: & bien souuent les plus grands Iurisconsultes s'y trouuent empeschez, & du tout contraires en opinions, & les loix des peuples sont quelquesfois si repugnantes, que les vns donnent loyer, les autres punissent pour mesme fait. les liures, les loix, les histoires en sont pleines, & seroit chose infinie de les coter par le menu. Ie responds à cela, si ce que les anciens disoient a lieu, qu'on ne doibt iamais faire ce qu'on doute estre iuste, ou iniuste, à plus forte raison doibt auoir lieu quand on tient pour certain, que la chose que le Prince commande est iniuste par nature. Mais le Magistrat, quand il est question de la iustice ciuile seulement, doit verifier & mettre en execution les mãdemens, ores qu'il pense qu'ils soient ciuilemẽt iniques. C'est pourquoy en toute Republique, on fait iurer tous les Magistrats de garder les loix & ordonnances: affin qu'ils ne mettẽt pas en dispute, ce qu'on doit tenir pour resolu. C'estoit la coustume des Romains, quãd les anciens magistrats receuoient le serment des nouueaux, deuant qu'ils entrassent en charge: & cela se faisoit au temple du Capitole apres les sacrifices. autrement le Magistrat perdoit son estat si dedans cinq iours il ne faisoit le[2] serment, & le Magistrat qui tenoit les estats du peuple, contraignoit en particulier ceux qui auoient empesché la publication d'vne loy, de iurer qu'ils la[9] garderoient sur peine d'estre bannis. Ainsi L. Metellus Numidicus fut banni par arrest du peuple, n'ayant voulu iurer les loix publiees à la requeste du Tribun Saturnin. & lors que les ordon-

6. l.2. quæ sit longa consuet. C.

7. Plin. lib. 10. epist.

8. l.3. de suppell legã. l.2. de offi præt.

2. Bartol. Alexan. Alberic. in d. l. barbarius. de offi. prætoris & in l. regula de iuris ignorant.

2. Liuius in fine libri 31.

9. Appian. lib. 1. ciuil. 1498. le xv. Iuing.

ordonnances de Loys XII. furent publiees en Parlement, pour ce qu'il y en auoit plusieurs qui ne les trouuoient pas bonnes, le Procureur general requist qu'elles fussent gardees, & que defenses fussent faites de les reuoquer en doubte, sus peine de leze majesté, comme il se trouue aux registres de la Cour. c'estoit apres la publication des ordonnances. Mais d'autant que Loys XI. auparauant auoit vsé de menaces griefues enuers la Cour de Parlement, qui refusoit publier & verifier quelques edicts qui estoient iniques, le President Lauacrie, accompagné de bon nombre de conseillers en robbes rouges, alla faire ses plaintes & remonstrances, pour les menaces qu'on faisoit à la Cour. le Roy voyant la grauité, le port, la dignité de ces personnages qui se vouloient demettre de leur charge, plustost que verifier les edits qu'on leur auoit enuoyez, s'estonna, & redoubtant l'auctorité du Parlement, fist casser les edicts en leur presence, les priant de continuer à faire Iustice, & leur iura qu'il ne enuoyroit plus edict qui ne fust iuste & raisonnable. Cest acte fut de bien grãde importance pour maintenir le Roy en l'obeissance de la raison. qui autrement auoit tousious vsé de puissance absoluë, & deslors mesmes qu'il n'estoit que Daufin, il enuoya querir les Presidens de la Cour, & leur dist qu'ils eussent à effacer la clause *DE EXPRESSO MANDATO*, que la Cour auoit fait mettre sus la verification des priuileges ottroyez au Comté du Maine, autrement qu'il ne sortiroit de Paris que cela ne fust faict, & qu'il laisseroit la commission que le Roy luy auoit donnee: la Cour ordonna que les mots seroient effacez, mais affin qu'on peust voir ce qui estoit biffé, elle ordonna que le registre seroit gardé, qui se trouue encores en la sorte qu'il fut ordonné, en date du XXVIII. Iuillet M.CCCCXLII. Or les mots *DE EXPRESSO MANDATO*, *& de expressissimo mandato*, & quelquesfois *multis vicibus iterato*, qui se trouuent fort souuent és registres des cours souueraines, sus la publication des edicts, ont telle consequence, que tels edicts & priuileges ne sont gardez, ou bien tost apres oubliez & delaissez par soufrance des Magistrats: & par ce moyen l'estat a esté conserué en sa grandeur, qui autrement fust ruiné par les flateurs des Princes, qui arrachent tout ce qu'ils veulent: & les Roys estants bien aises quelquesfois qu'on a vsé de ces restrictions ont tousiours esté bien aymez des sugets, sans que la verification portast effect au suget ny d'esobeissance au Roy à bien parler, ny charge à la conscience des Magistrats. Encores peut-on doubter si le Magistrat est receuable à quitter son estat, plustost que verifier vn edict, vne cõmission, vn mandement qu'il tient pour certain estre iniuste, & contre la raison naturelle, quand la Iustice d'iceux est reuoquee en doubte, & mesmement si plusieurs tiennent que l'edict soit iuste, au contraire des autres. car les bonnes & viues raisons sortent d'vn cerueau bien resolu, qui n'est qu'en bien peu d'hommes sages & entendus, & qui se trouuent touſ-

iours en moindre nombre que les autres. Ie dy en ce cas, que le magistrat n'est pas receuable, s'il ne plaist au Prince souuerain, à quitter son estat, ains doibt estre contraint d'obeir aux mandements du Prince, si la iustice d'iceux estant reuoquee en doubte, est approuuee de la pluspart des magistrats, qui ont charge de verifier les edicts. autrement s'il estoit permis de quitter son estat, plustost que de passer vn edict approuué des autres, on feroit vne perilleuse ouuerture à tous les sugets, de refuser & regetter les edicts du Prince: & chacun en sa charge pourroit quitter la Republique au danger, & l'exposer à la tempeste, comme vn nauire sans gouuernail, soubs vmbre d'vne opinion de Iustice, qui, peut estre, seroit affectee d'vn cerueau bisarre sans propos, sinon pour faire contre-carre à l'opinion commune. C'est pourquoy entre les loüables ordonnances faictes par Loys XII. il y en a vne qui porte, que si les Iuges sont de trois ou plusieurs opinions, ceux qui tiendront la moindre, seront contraints se reduire & ranger du costé de l'vne des plus grandes, pour conclure les arrests. la Cour se trouua empeschee sus la verification de l'ordonnance, par ce qu'il sembloit fort dur, & bien estrange à plusieurs de forcer la conscience des Iuges, és faits qui sont remis à leur prudence & religion. Toutesfois apres auoir consideré l'inconuenient qu'on voyoit ordinairement reüssir, pour la varieté d'opinions, & que le cours de la Iustice, & la conclusion des arrests estoit souuent empeschee, la Cour verifia l'ordonnance, laquelle par succession de temps a esté trouuee fort iuste & vtile. aussi estoit-ce la coustume des anciens de se reduire, ores qu'ils ne fussent cōtraints, comme lon peut voir en [1] Pline d'vn iugement où partie des Iuges auoient condamné le coulpable à mort: l'autre l'auoit absouls à pur & à plein, l'autre l'auoit banni pour quelque temps. ceux qui auoient absouls & condamné à mort se reduisirent au bannissement. Et en telles disputes, la reigle des sages ne peut faillir, qui veut que de deux choses iustes on suyue la plus iuste, & de deux inconueniens qu'on fuye le plus grād. autrement il n'y auroit iamais de fin aux actions des hommes. Aussi peut on dire que la iustice d'vne loy n'est point proprement naturelle, si elle est obscure & reuoquee en doubte. car la vraye iustice naturelle, est plus luysante que la splendeur du Soleil. Et neantmoins depuis l'ordonnance de Loys XII. ie n'ay point entendu qu'il y ait eu Magistrat qui se soit voulu demettre de son estat, craignant d'estre forcé de tenir vne opinion contre sa conscience, alors mesmes que les estats de Iustice estoient donnez à la vertu. l'ordonnance de Loys XII. n'a pas contraint les Iuges de iuger contre leur conscience, ains tacitement leur a permis de se demettre plustost de leur estat. mais ie dy qu'il pouuoit iustement le faire. Pour mesme cause les procureurs du Roy souuent ont contraint les Iuges de garder les ordonnances, ores que tous les Iuges fussent de contraire aduis. & me souuient que le Presi-

Sainčte ordonnāce de Loys xii.

1. lib. epist. 8.

Preſident d'vne des chambres des enqueſtes de Toulouze nommé Barthelemi, voyant tous les Conſeillers de ſa chambre de meſme opinion en vn procez, & directement contre l'ordonnance, il les contraignit apres auoir fait aſſembler toutes les chambres de changer d'opinion, & iuger ſelon l'ordõnance. Toutesfois en ce cas, où l'iniuſtice ſeroit euidẽte au fait qui ſe preſenteroit, les ſages Magiſtrats ont accouſtumé d'en aduertir le Roy, pour declarer ſon ordonnance : qui eſt l'vn des poincts concernans la majeſté : & n'appartiẽt pas au Magiſtrat de paſſer par deſſus l'ordõnance,[2] ny diſputer d'icelle, eſtant claire & ſans difficulté, ains il la faut bien eſtudier, pour l'executer de poinct en poinct. autrement ſi le Magiſtrat iuge contre l'ordonnance ſciemment, la loy le note[3] d'infamie : & ſ'il fait par ignorance, ou ne penſant point que ſon iugemẽt ſoit contraire à l'ordonnance, il n'eſt point infame pour cela, mais neantmoins ſon iugement demeuroit[4] nul de ſoy. de ſorte qu'il n'eſtoit point beſoin[5] anciennement d'en appeller. Or la difference eſt bien notable entre les edits & ordonnãces publiees, & celles qui ſont enuoyees pour publier. car tous Magiſtrats par le ſerment qu'ils font quand on les reçoit, iurent garder les ordonnances, & ſ'ils font autrement, outre la peine appoſee aux edits qu'ils encourent, ils ſont auſſi ſugets à la note d'infamie, comme[6] pariures. mais aux edits & mandements non publiez, & qu'on leur apporte pour verifier, ils ont liberté de les examiner, & faire leurs remõſtrances au Prince deuant que les publier, comme nous auons dit cy deſſus, encores qu'il ne ſoit queſtion que de l'intereſt particulier de quelqu'vn : à plus forte raiſon ſ'il y va de l'intereſt & dommage que peut ſoufrir, ou de l'vtilité qui peut reüſſir à la Republique : laquelle ſi elle eſt fort grande, couure aucunement l'iniuſtice de l'edict, comme diſoient les anciens. mais il ne faut pas proceder ſi auant que le profit pour grand qu'il ſoit commande à la raiſon, ny ſuiure les Lacedemoniens qui n'auoient autre iuſtice que l'vtilité publique, ainſi que dit[7] Plutarque, pour laquelle il n'y auoit ſerment, ny raiſon, ny iuſtice, ny loy naturelle qui tint en leur endroit, quand il alloit du public. Il eſt beaucoup plus expedient pour la Republique, & plus ſeant pour la dignité du Magiſtrat de ſe demettre de l'eſtat (comme fiſt le Chancelier de Philippe II. Duc de Bourgõgne) que de paſſer vne choſe inique : combien que le Duc voyant la conſtance inuariable de ſon Chancelier, qui vouloit quitter les ſeaux, reuoqua le mandement par luy fait. & ſouuent ceſte conſtance & fermeté des magiſtrats, a ſauué l'hõneur des Princes, & retenu la Republique en ſa grandeur, quand il y va de l'equité naturelle. Mais ſ'il n'y a plus de remede aux fautes du Prince ſouuerain, & qu'il mande aux magiſtrats que ſes actions ſoient excuſees enuers les ſugets, il vaut beaucoup mieux obeir, & en ce faiſant, couurir & enſeuelir la memoire d'vne meſchanceté ia faite, qu'en le refuſant l'irriter pour faire pis, & getter le manche apres la coignee : comme fiſt Papinian

2. l. placuit de iudic C. l. I. de legib. C.

3. l. I. ad Turpil.

4. l. cum prolatis de re iudicat.

5. l. ſi expreſſim quãdo appellare non eſt neceſ.

6. can. infames. 2I. q. 5.

7. Plutar. in Alcibiad.

Il vaut mieux quiter l'eſtat que d'obeir à choſe qui ſoit contraire à la loy de nature.

grand Preuost de l'Empire, & tuteur ordonné aux Empereurs Caracala, & Geta, par le testament de l'Empereur Seuere : auquel Caracala manda d'excuser enuers le Senat, le meurtre par luy commis en la personne de Geta son frere : il n'en voulut rien faire, & trencha sa response courte, disant[8] qu'il n'estoit pas si facile d'excuser, que de faire vn parricide. l'Empereur irrité de ceste response l'enuoya tuer, & ne cessa deslors en auant de tuer, meurtrir, & tyranniser sans contredit. Et si Papinian eust couuert ce qui ne pouuoit plus se corriger, il eust sauué sa vie, & fait contrepoix aux tyrannies & cruautez de l'Empereur, qu'il auoit tousiours eu en grand honneur, & respecté bien fort. I'ay bien voulu remarquer ceste faute que fist Papinian, laquelle plusieurs ont haut loué, sans prendre garde, que la resistence qu'il fist ne profita rien, & apporta vn dōmage irreparable aux affaires de l'Empire: estant priué d'vn si grād personnage, & qui pouuoit plus que nul autre, pour estre Prince du sang, & le plus grand Magistrat. Si les choses eussent esté entieres, & que l'Empereur luy eust mandé de faire mourir Geta, ou qu'il ne trouuast point mauuais s'il tuoit, alors il y eust eu iuste cause de mourir plustost, que d'obeir ny consentir le parricide fraternel. Mais Seneque & Burra gouuerneurs de Neron, seront tousiours blasmez d'auoir conseillé[9] à Neron de tuer sa mere, ayant failli à la faire noyer, & le conseil, & le mādement, & l'execution d'vn tel acte tousiours seront iugez detestables. Mais posons le cas que le Prince ait donné mandement, qu'on ait ia commencé à executer, s'il vient à reuoquer son mandement, le magistrat doibt il differer à passer outre ? on diroit de prime face qu'il faut surseoir sans passer outre, suiuant les maximes de droit: Ie di que celà souffre distinction, c'est à sçauoir si la chose se peut laisser sans dommage du public : mais si elle est tellement acheminee, qu'on ne la puisse laisser sans danger euident de la Republique, le magistrat doibt passer outre : comme nous auons dit cy dessus au fait de la guerre : & à ce propos le Consul Marcel[0] disoit, *Multa magnis ducibus sicut non aggredienda : ita semel aggressis non dimittenda*. Mais si le magistrat suiuant le mandement à luy fait, a commencé d'executer les condamnez, ou ceux que le Prince a commandé mettre à mort, il doibt surseoir l'execution, si le mandement est reuoqué : & ne faire pas comme le Consul Fuluius, lequel ayāt pris Capoue, comme il faisoit flaistrir, & puis decapiter les Senateurs Capouans, on luy apporta lettres du Senat Romain, qu'il eust à desister & surseoir l'execution : il mit les lettres au sein sans les lire, se doubtant bien du contenu d'icelles, & continua de faire mourir[1] le surplus iusques à LXXX. Vray est que le Senat n'auoit aucune puissance de rien commander aux Consuls, comme nous auons dit cy dessus: & toutesfois le plus souuent on obeissoit au Senat. La cause principale pour laquelle les Gantois firent mourir les XXXVI. hommes de leur loy, apres la mort de Charles Duc de Bourgongne, fut pour auoir condamné vn homme

8. Spartian.

9. Tranquil. in Nerone & Tacit. lib. 14.

0. Liuius lib. 24

1. Liuius lib. 26.

homme à mourir depuis la mort du Duc, sans confirmation de leur office, iaçoit que cela ne fust point necessaire. Or tout ce que nous auons dit s'entend seulement des lettres de commandement, ne portant aucune cognoissance de fait. mais que dirons nous quand les lettres au narratif d'icelles emportent quelques faits qui ne sont point notoires, ou pour le moins qui sont incognus au Magistrat? Il faut distinguer, s'il est mandé au magistrat de cognoistre de la verité du fait ou non, ou bien si la cognoissance du fait luy est defendue expressément par les lettres. Quant au premier, il n'y a doubte [4] que le Magistrat doibt cognoistre si le narratif des lettres est veritable. quant au second, quelques vns en ont doubté, mesmement s'il est porté, que le Prince estant bien informé de la verité, a commandé qu'on passast à l'execution des lettres: toutesfois la plus saine opinion est, que le magistrat en l'vn & l'autre cas doibt cognoistre de la verité du faict. car quand il n'y a ny defense ny commandement de cognoistre du fait, ores qu'il soit porté qu'on passe à l'execution, le magistrat doibt cognoistre du fait, & affin que les magistrats n'en pretendissent cause d'ignorance, l'Empereur Constantin [2] en fist vn edit expres. & quant à l'autre poinct s'il est porté qu'on procede à l'execution estant le Prince bien informé de la verité du faict: neantmoins le magistrat doibt cognoistre de la verité nonobstant la clause que i'ay dit, qui ne doibt empescher la cognoissance, ny faire aucun preiudice [3] à vn tiers, & beaucoup moins au public, encores moins à la verité, & generalement en termes de droit les clauses narratiues des mandemens, commissions, loix, priuileges, testaments, sentences, ne peuuent faire aucun preiudice à la verité. [o] Et combien que pendant la tyrannie des Sforces, ils firent vne ordonnance, [4] que foy & creance entiere seroit adioustee aux mandemens, & lettres du Prince, si est-ce qu'elle fut cassee, depuis que les Sforces furent chassez de l'estat de Milan par les François. Et s'il faut adiouster foy au narratif des lettres, & mandements du Prince, celà ne se peut entendre [5] que de la declaration de leurs edicts, commissions, mandemens, ou iugemens: que nul ne peut [6] declarer qu'eux mesmes: combien que telles declarations sont plustost dispositions que narrations. mais si le Prince afferme par ses lettres, que celuy qui les a impetrees est sçauant, ou homme de bien, le magistrat n'y doibt auoir aucun [7] esgard, ains doibt s'enquerir de la verité. car le Prince entend qu'il soit tel. mais si le Prince a donné vn estat, ou vne commission à quelqu'vn, cestui-là est estimé digne, & n'appartiét pas au magistrat de s'en enquerir: [8] si le Prince ne le permet, ou que la coustume ne soit telle, comme elle fut depuis en Rome, [o] & par tout maintenant, mesmement pour le regard des iuges. ce qu'on faisoit anciennement pour les Senateurs du temps de Theodoric Roy des Gots, lequel escriuant au Senat Romain pour receuoir vn nouueau Senateur, dit, *Admittendos in Senatum, examinare*

4. l. vniuersa de diuersis rescript. C. c. ex parte. de rescript. ext.

Le magistrat doibt cognoistre de la verité du faict.

2. l. 4. si contra ius vel vtilitatem C.

3. Paul. Castrens. consil. 156. Alexand. consil. 10. lib. 7. Panor. in cap. ad audientiam col. 3. de præscript. Innocent. in cap. inquisitioni fine de sent. excommuni.

o. l. epistol. de pactis.

4. Bossius senator Mediolanens. tit. de Principe.

5. Castrens. consil. 158. examinato. col. vlt. Decius cõsil. 168. col. vlt. Felin. in cap. cum venissent de iudic. col. 2. nu 7. Curtius senior. cõsil. 49. & seq.

6. l. imperiali l. 3. l. humanum de legib. C. l. vlt. eod. l. placuit. de iudic.

7. l. vt gradatim de munerib. Bald. in l. præscriptione. si cõtra ius C. Innocent. in cap. super literis de rescript. Bart. in l. Aurelius. §. sticho. de liberat. legat.

8. l disputare. de crimine sacrileg. C. l. quidam consulebãt. de re iudic.

o. l. vt gradatim. de muneribus.

cogit sollicitus honor Senatus, comme nous lisons en Cassiodore. Et s'il y a chose qui soit faulse, portee par le mandement du Prince, ottroyé au au profit des impetrans, le magistrat les doibt du tout casser: Encores seroit-il bien requis en toute Republique, que l'ordonnance[9] de Philippe de Valois pour le regard des dons, & de Milan pour toutes choses, fust entretenuë: par laquelle il faut que l'impetrant donne à entendre ce qu'il a auparauant obtenu, ou autre que luy, touchant le fait porté par les lettres s'il ne l'auoit ignoré. Et d'autant que les mandemens qui portent plus grande consequence au public, sont les priuileges, dispéses, exemptions, & immunitez, les Magistrats doibuent sur tout y veiller. Et principalement és estats populaires, ou l'inequalité causee par priuileges, tire apres soy les seditions populaires, & bien souuent la ruine des Republiques. Et pour ceste cause, il y auoit vne loy aux douze tables qui defendoit d'ottroyer aucun priuilege, ny dispense sus peine de la vie, sinon par les grands estats du peuple: *Priuilegia nisi comitiis centuriatis ne irroganto*,[1] *qui secus faxit capital esto*. Depuis l'Empereur Constantin[2] rescriuant au peuple disoit, qu'il ne faut pas obtenir mandement qui soit dommageable au fisque, ou contraire aux ordannances. combien que touts priuileges sont directement contraires aux ordonnances, autrement ce ne seroient pas priuileges. Et s'il est question de les passer apres la seconde iussion, encores faut il donner coup, & les declairer le plus estroittement que faire se pourra,[3] comme chose odieuse,[4] & contraire[5] au droit commun: & non pas les tirer en consequence, comme par cy deuant ont fait les gens de iustice & les clercs, qui ont[6] tiré à leur profit les priuileges ottroyez aux gensdarmes: vsant de ces beaux mots gendarmerie forense, gendarmerie celeste, & ont chargé tout le fais sus les pauures paysans, ausquels on debuoit plustost communiquer les priuileges. Il n'est icy besoin d'entrer en la dispute des priuileges, qui seroit chose infinie: mais il suffist generalement en passant d'aduertir les magistrats, de prendre garde aux lettres qui portent quelque priuilege, & les examiner plus diligemment qu'on ne fait, quelque bon rapport que face le Prince de celuy qui obtient le priuilege: car on sçait assez que les Princes bien souuent n'ont iamais cogneu ceux qui arrachent les priuileges. combien qu'il n'y a ruse ny subtilité qu'on n'ait cherchee pour frauder les loix, & abuser de la religion du Prince, & des Magistrats, comme il s'est inuenté vne clause à Rome, *DE MOTV PROPRIO*, qui a coulé en toute l'Europe: car il n'y a Empereur ny Roy, lors qu'il est question de rompre vne loy, ou casser vn edict, & faire place aux dispenses & priuileges qui n'adiouste ces mots, de nostre propre mouuement: ores que les Princes ayent esté importunez, & quasi forcez d'ottroyer ce qu'on leur a demandé. On sçait assez qu'il y a tousiours des tesmoings au camp Fiori, qui deposent de la vertu, probité,

9. in cap. de rescript. in cõstitutionib. Mediolan.

1. Cicero pro domo.
2. l. nec damnosa. de precib. C.
3. ca. vlt. de filiis presbyter. Andr. Panor. Bal. Butrio imol. in cap. causamquæ. de rescript. Felin. eod. col 10.
4. l. si quando de inoffi. testa. C. l. 2. §. merito ne quid in loco publico.
5. l. quod vero l. ius singulare de legib.
6. Accurs. Bart. Angel. in l. milites. de re iudic. decisio. capel. Tolos. 246. Panor. in cap. olim de restitut. & in cap. 1. de cleric. ægrot.

Clause pernicieuse.
De motu proprio.

probité, ſçauoir, & preudhommie d'vn qui ſera au bout du monde, pour faire gliſſer la clauſe DE MOTV PROPRIO, qui excuſe tous impetrans de lettres, ores qu'elles fuſſent treſiniques[7], & en vertu de ceſte clauſe, la cognoiſſance des ſubreptions & obreptions ceſſe: ſi nous receuons l'opinion de quelques[8] vns treſpernicieuſe & dangereuſe à vn eſtat, & à laquelle en ce Royaume on n'a iamais eu egard, qu'il n'ait touſiours eſté licite s'enquerir de la verité du faict. Et d'autant qu'il eſtoit facile de circonuenir le Prince, & les Magiſtrats quand les mandemens, lettres patentes, & reſcripts auoient traict perpetuel, il a eſté ſainctemẽt ordõné qu'elles ne ſeroiẽt receuables apres l'an reuolu[9], & qu'elles n'auroiẽt aucun effect, iuſques à la verification ou execution d'icelles. Et me ſemble que l'ordonnance de Milan eſt encores meilleure, c'eſt à ſçauoir que les mandemens, & lettres patentes adreſſees au Senat, ne ſoient receuables l'an reuolu: ny celles qui s'adreſſent aux Magiſtrats apres le mois expiré: & que non ſeulement on mette l'an & le iour, ains auſſi l'heure, comme il ſe fait quaſi par tout en Alemaigne, ſuiuant l'opinion de pluſieurs[1] Iuriſconſultes, pour clorre les procés, & differens qui ſuruiennent pour les dons, offices & benefices ottroyez en meſme iour à pluſieurs. Le troiſieſme poinct de noſtre diſtinction eſtoit, quand le Prince defend expreſſément par ſes lettres patentes, de prendre aucune cognoiſſance des faicts portez au narratif d'icelles, ores que les faicts ſoient faux, ou doubteux: ſçauoir ſi le Magiſtrat en doit prendre cognoiſſance. il ſemble qu'il en doit cognoiſtre: car nous auons dit, qu'il peut & doit cognoiſtre, & s'enquerir des faicts portez par les reſcripts, ores que le Prince declare ſçauoir la verité. Ie dy neantmoins qu'il n'appartient pas au Magiſtrat de paſſer par deſſus les defenſes du Prince ſouuerain. car il y a bien difference, quand le Prince declare qu'il cognoiſt la verité, & quãd il defend de s'en enquerir: car en luy, il eſt à preſumer qu'il a eſté circonuenu, & que s'il euſt bien ſceu, qu'il n'euſt pas affermé le vray pour le faux. comme s'il donnoit vne iudicature à vn ſoldat, ou vn eſtat de Capitaine à vn aduocat, ny l'vn ny l'autre ne doit eſtre receu par le Magiſtrat, ny iouïr du bien-faict, s'il eſt ainſi que le ſoldat s'eſt dit aduocat, & l'aduocat s'eſt dit ſoldat: attendu que la qualité pretendue auroit donné[2] occaſion au Prince de s'abuſer. Mais quand le Prince defend au Magiſtrat de prendre cognoiſſance du faict, on doit preſumer qu'il a bien entendu ce qu'il faiſoit, & qu'il n'a pas voulu que le Magiſtrat en print cognoiſſance. mais bien pourra-il vſer du remede que nous auons dit cy deſſus, & remonſtrer au Prince la verité, & l'importance de ſon mandement: & s'eſtant acquitté de ſon debuoir, obeir ſi luy eſt mandé derechef: autrement la majeſté du Prince ſouuerain ſeroit illuſoire, & ſugette aux Magiſtrats. Combien qu'il n'eſt pas tant à craindre que la majeſté ſoit diminuee, que les autres Magiſtrats ſoient induits, & puis le peuple à deſ-

7. cap. ſi motu proprio. de præben. lib. 6. Clementin. ſi Romanus. eod. deciſ. rotæ 282.

8. cap. ad audientiam 1. deſcript. Andre. Pauor. Felin. eod. ext.

9. cap. plerunque de reſcript. ext. Felin in cap. ẽa te. de reſcrip. col. 3. Panormit. in cap. dilectus. 2. de præbend. Maſuer. in pratic. titul. de literis notat. §. item literæ cap. vt debitus de appel. cap. vt noſtrum eod. cap. ſi capitulo de conceſſ. præb.

1. Accurſ. in glo. vlt. in l. ſi ex pluribus §. vlt. de ſolut. Baldus laudat in l imperator. 1. commentario primo. & in l. vlt. col. 4. de edicto. diui Adri. C. Io An. Panor. Imol Butrio in cap. paſtoralis de reſcri. ext. text. in cap. ſi à ſede.

2. Bart. in l. ſi pater de hæredib. inſtituend. C. Bald. in l. eam quã de fidei commiſſ. C. text. in l. cum tale de condit & demõſtra §. quod autem.

obeir au Prince, qui tire apres soy la ruine de l'estat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le Prince commande rien qui soit inique, ie le confesse, & ne faut iamais, s'il est possible, que le Prince commande rien qui soit suget mesmes à reprehension, ny à calomnie : où s'il cognoist que ses Magistrats soient de contraire aduis, & qu'il faudra vser de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant est esmeu à desobeissance, & à mespris des edits & ordonnances, comme estans publiees, & receües par force, & impression. Mais il est question de sçauoir que doit faire le Magistrat, si le Prince contreuenant à son debuoir, commande quelque chose contre l'vtilité publique, & contre la iustice ciuile, pourueu qu'il n'y ait rien contre la loy de Dieu & de nature. Et s'il est ainsi que le moindre Magistrat doit estre obei, ores qu'il commande chose inique, *ne Prætoris maiestas contempta videatur*, comme dit la loy, combien plus doit-on obeir au Prince souuerain de la majesté duquel depend tous les Magistrats ? Or cecy est repeté en plusieurs[3] loix, qu'il faut obeir au Magistrat, soit qu'il commande chose iuste ou iniuste, suiuant l'aduis de tous les sages[4] qui en ont escrit. Et à ce propos disoit Ciceron[5], quoy qu'il fust ennemy capital des Tribuns du peuple, qu'il faut obeir à l'opposition inique des Tribuns *quo nihil, inquit, præstantius. impediri enim bonam rem melius est, quàm concedi malè.* & au parauant il auoit dit, *nihil exitiosius ciuitatibus, nihil tam contrarium iuri, ac legibus, nihil minùs ciuile est, & humanum, quàm composita, & constituta Repub. quicquam agi per vim.* Et qui est celuy qui ne sçait qu'on a veu les sugets s'armer contre le Prince souuerain, voyans la desobeissance & refus que faisoient les Magistrats de verifier, & executer ses edits & mandemens ? Toutefois on crie, l'Edict est pernicieux au public, nous ne pouuons, ny ne deuons le verifier : cela est bon à remonstrer : mais voyant le vouloir du Prince ferme & immuable, faut il mettre vn estat au hazard ? faut-il se laisser forcer ? il seroit plus honneste de quitter l'estat & l'office. Mais y a-il chose plus dangereuse ny plus pernicieuse, que la desobeissance & mespris du suget enuers le souuerain ? Nous conclurons donc qu'il vaut beaucoup mieux ployer soubs la majesté souueraine en toute obeissance, qu'en refusant les mandemens du souuerain, donner exemple de rebellion aux sugets : gardât les distinctions que nous auons cy dessus posees : & mesmemét quand il y va de l'honneur de Dieu, qui est & doit estre à tous sugets plus grand, plus cher, plus precieux que les biens, ny la vie, ny l'honneur de tous les Princes du monde. Et pour sçauoir comme il s'y faut porter, entre plusieurs exemples, nous auons celuy de Saül, qui commanda de mettre à mort les Prestres sans cause, il n'y eut pas vn qui voulust obeir, horsmis Doeg, qui tout seul en fist l'execution. Nous auons vn tresbel exemple de Petronius gouuerneur de Surie, qui receut mandement de mettre la statue de l'Empereur Caligula au plus beau lieu du temple

3. l. prætor. ait. §. ait. prætor de noui operis l. penult. de iustitia. l. seruo. §. cum prętor. ad Trebel. ff.
4. Plato in Critone. Cicero pro Cluētio.
5. lib. de legib.

temple de Hierusalem, ce qui auoit esté fait en tous les temples de l'Empire: mais les Iuifs ne l'auoient iamais souffert en leurs téples, & auoient getté, rompu & brisé toutes les images, & iusques aux boucliers des Empereurs qu'on y auoit mis par force. Dequoy irrité Caligula vsa de mandement expres, & rigoureux. Petronius assemble les vieilles bandes des garnisons, & met sus vne puissante armee pour executer sa commission. Les Iuifs laissant les villes & la culture de la terre, s'en allerent à grandes trouppes, luy remonstrer qu'il ne deuoit pas tant craindre vn homme mortel, que de commettre vne meschanceté si detestable contre la majesté de Dieu: & le suppliant receuoir en bonne part leur constance, qui estoit de mourir deuant que de voir cela. Petronius toutefois leur dist qu'il y alloit de sa vie: & pour les estonner fist marcher son armee à Tyberias, où le peuple accourut de toutes parts desarmé, & resolu de mourir deuant que voir l'image mise au temple, baissant les testes deuant l'armee de laquelle il auoit enuironné tout le peuple. mais voyant ceste fermeté, & l'affection si ardente à l'honneur de Dieu, il fut tout changé: & leur promist qu'il enuoyeroit ses remonstrances à l'Empereur, & mourroit plustost, que d'executer la commission, en racheptant sa vie au prix du sang innocent de tant de peuples. Nonobstant les remonstrances, l'Empereur luy enuoya mandement iteratif, auec menaces rigoureuses de luy faire souffrir tous les tourments dont il se pourroit aduiser, s'il n'executoit la commission. mais le nauire qui portoit la commission fut destourné par la tempeste, & ce pendant les nouuelles arriuerent à Petronius que l'Empereur auoit esté occis: & en ceste sorte le sage gouuerneur s'estant acquitté de sa conscience enuers Dieu, & de son deuoir enuers son Prince, & enuers les sugets d'vne pitié grande, fut diuinement guarenty des cruautez dont il estoit menassé. Mais aussi faut-il bien prendre garde, que le voile de conscience & de superstition mal fondee, ne face ouuerture à la rebellion. car puis que le Magistrat a recours à sa conscience sus la difficulté qu'il fait d'executer les mandemens, il fait sinistre iugement de la conscience de son Prince: il faut donc qu'il soit bien asseuré de la loy de Dieu, qui ne gist pas en mines. Ie mettrois d'autres exemples, si ie ne craignois que ceux qu'on appelle Payés, ne nous fissent honte: car l'amour feruét de l'honneur de Dieu, est tellement attiedy, & puis refroidy par succession de temps, qu'il y a danger qu'en fin il ne gele du tout.

Exemple memorable de la prudence du magistrat, & constance d'vn peuple.

DE LA PVISSANCE DES *Magistrats sur les particuliers.*

CHAP. V.



OVS auons dit que le Magistrat est l'officier qui a commandement public. or celuy a commandement, lequel a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obeir à ce qu'il enioint, ou qui cõtreuient à ses defenses, & qui peut leuer les defenses par luy faites. car[1] la loy qui dit, que la force des loix gist à cõmãder, defendre, permettre, & punir: est plus propre aux Magistrats qu'à la loy, qui est muete: & le Magistrat est la viue loy qui fait tout cela: veu que la loy en soy ne porte que les cõmandemens ou defenses, qui seroient illusoires, si la peine & le magistrat n'estoiẽt au pied de la loy, pour celuy qui cõtreuient. combien qu'à parler propremẽt la loy n'a rien que la prohibition & les menaces à faute d'obeir: attẽdu que celuy qui commande defend de contreuenir à son commandemẽt. & quant à la permission, ce n'est pas loy: car la permission leue les defenses, & ne porte ny peine ny menasse, sans lesquelles la loy ne peut estre: veu que loy ne signifie autre chose que le commandement du souuerain, ainsi que nous auõs dit: & quelque menasse, ou peine qui soit apposee en la loy, iamais pourtãt la peine ne s'ensuit la desobeissance, qu'il ne soit dit par la bouche du magistrat. de sorte que toute la force des loix gist en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souuerain, soit le magistrat, c'est à dire, puissance de contraindre les sugets d'obeir, ou de les punir: en quoy gist l'execution des commandemens, que[2] Demosthene appelloit les nerfs de la Republique. I'ay dit puissance publique, pour la difference qu'il y a de la puissance domestique: I'ay dit puissance de contraindre, pour la difference de ceux qui ont cognoissance des causes, qui iugent & donnẽt sentences, & font citer par deuant eux: mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ny de mettre en execution leurs sentences & commandemens, comme les anciens Pontifes, & maintenant les Euesques: & anciennement les commissaires deleguez par les magistrats, auoient bien puissance de cognoistre des causes qui leur estoient commises, & de condamner, & mesmes souuent ils appelloient les parties par deuant eux: mais ils n'auoient puissance de cõtraindre, ains ils enuoyoient leurs sentences aux magistrats, pour les ratifier, ou casser, & les faire[6] executer si bon leur sembloit. c'est pourquoy la loy[3] dit, que celuy qui auoit par force enleué quelqu'vn qu'on menoit aux commissaires donnez par les iuges, n'est point suget à la peine de la loy, qu'il eust encourue si le commissaire eust eu commandement: comme à present par nos coustumes & ordonnances, les iuges commissaires ont puissance de commander, & faire executer leurs sentences par les sergens & autres personnes

1. l. legis virtus. de legib.

2. οὐδὲν ὄφελος τῆς πολιτείας ἐστὶ οὐκ ἐχούσης κατὰ τῶν ἀδικούντων.

La force du cõmandement gist en la contrainte.

6 l. à diuo. prin. de re iudic.

3. l. 3. ne quis eum qui in ius vocat.

personnes publiques, en vertu des commissions qu'ils decernent, seellees de leur cachet. mais les Euesques n'ayans aucune puissance de contraindre, enuoyent leurs sentẽces pour executer aux magistrats: comme sont en tout l'Orient les Cadis, qui ont cognoissance de tous procés, & n'ont aucune puissance de cõtraindre, ains ils enuoyent leurs iugemens aux Soubachis, qui ont le commandement & la force en main. Nous auons dit que la premiere contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la main-mise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelloient *Prehensio*: car ce n'est rien de faire appeller par deuant soy, ny de iuger, ny de condamner à l'amende, qui n'a la main-mise pour saisir les biens ou la personne de celuy qui desobeist. Nous auons monstré que tel a main-mise, qui n'a pas puissance de faire appeller par deuant soy, ny de cognoistre, ny de bailler main-leuee, ny d'elargir ceux qu'il a mis en prison: cõme nous auons monstré des Tribuns du peuple, des XI. magistrats en Athenes, du Triumuir capital en Rome, des Auogadours en Venize, des gens du Roy, & procureurs de ceux qui ont droict de fisque és autres Royaumes & Republiques, & des commissaires du Chastelet de Paris, qui peuuent emprisonner, & saisir, & ne peuuent toutefois bailler main-leuee: qui appartient seulement aux Magistrats, qui ont pouuoir de condamner, & absouldre, & cognoistre les vns des biens, les autres des biens & de l'honneur, les autres des biens de l'honneur, & des peines corporelles iusques à la mort exclusiuement: les autres inclusiuement: & qui suget à l'appel, qui execute nonobstant l'appel. le dernier degré est la puissance de la vie & de la mort, c'est à dire puissance de condamner à mort, & donner la vie à celuy qui a merité la mort. qui est la plus haute marque de souueraineté, & propre à la maiesté, priuatiuement à tous magistrats, comme nous auons dit cy dessus. Ainsi peut-on iuger, qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique: l'vne en souueraineté, qui est absoluë, infinie, & par dessus les loix, les magistrats & les particuliers: l'autre est legitime, sugette aux loix & au souuerain, qui est propre aux magistrats & à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, iusques à ce qu'ils soient reuoquez, ou que leur commission soit expiree. Le Prince souuerain ne recognoist, apres Dieu, rien plus grãd que soymesmes: le Magistrat tient apres Dieu, du Prince souuerain sa puissance, & demeure tousiours suget à luy & à ses loix: les particuliers recognoissent apres Dieu (qu'il faut tousiours mettre le premier) leur Prince souuerain, ses loix & ses Magistrats, chacun en son ressort. Soubs le nom de Magistrats i'entends aussi ceux qui ont la iurisdiction annexee aux fiefs, attendu qu'ils la tiennent aussi bien du Prince souuerain comme les Magistrats. de sorte qu'il semble qu'il n'y a que les Princes souuerains qui ayent puissance de commander, & qui puissent vser proprement de ces mots, *Impero, & iubeo*, qui signifioient [4] anciennement,

La plus haute marque de la Maiesté.

4. notat Donatus in illud Andriæ, animo iam nũc otioso esse impero. id est volo. & iubeo te saluere, id est volo & iubeo. Terent. te saluere, id est quiscis an quę iubeam faciat: Donat. iubeam pro velim.

volo,& imperium, volonté. puis que le vouloir d'vn chacun Magistrat, & de tous ceux qui ont puissance de commander, est lié, & depend entierement du souuerain, qui le peut alterer, changer & reuoquer à son plaisir. & pour ceste cause, il n'y a pas vn Magistrat, ny tous ensemble, qui puissent mettre en leurs cõmissiõs, Tel est nostre plaisir: & la clause, sus peine de la mort. qu'il n'y a que le Prince souuerain qui puisse vser en ses edits & ordonnãces. Et de là est issu vne question notable, qui n'est point encores decidee: à sçauoir si la puissance du glaiue, que la loy appelle *Merum imperium*, est propre au Prince souuerain, & inseparable de la souueraineté: & que les Magistrats n'ayent point *merum imperium*, ains seulemẽt l'execution de la haute iustice: ou biẽ si telle puissance est propre aux Magistrats, ausquels le Prince l'a communiquee. Ceste question fut disputee entre Lothaire & Azon, les deux plus grands Iurisconsultes de leur aage, & choisirent pour arbitre l'Empereur Henry VII. lors qu'il estoit à Boulõgne la Grasse, à la peine d'vn cheual, que deuoit payer celuy qui seroit condãné par l'Empereur. Lothaire emporta le prix d'honneur: mais la pluspart, & presque tous les autres Iurisconsultes, tenoient l'opinion d'Azon, disans que Lothaire *Equum tulerat, sed Azo æquum.* Et depuis il s'en est troué qui ont [5] tenu l'opinion de Lothaire, de sorte que la question est demeuree indecise, qui toutefois doit estre bien entendue pour la consequence qu'elle tire apres soy. La difficulté est venue de ce que Lothaire & Azo n'ont pas eu cognoissance de l'estat des Romains, desquels ils exposoient les loix & ordonnances, ny pris garde au changement suruenu soubs les Empereurs. Car il est bien certain qu'auparauant il n'y auoit pas vn Magistrat en Rome, ny tous ensemble, qui eussent la puissance du glaiue sur les citoyẽs: &, qui est beaucoup moins, ils n'auoient pas seulement puissance de condamner vn citoyen aux verges, depuis la loy Portia, publiee à la [6] requeste de Caton le Tribun du peuple, l'an de la fondation de Rome CCCLIIII. par laquelle le peuple osta non seulement aux Magistrats ceste puissance, ains aussi s'en despoüilla soymesme, entant qu'il pouuoit, permettant aux condãnez pour quelque crime que ce fust, de vuider le pays. & qui plus est, il n'y auoit pas vn seul Magistrat qui eust pouuoir de iuger vn citoyen, s'il estoit question de l'honneur, ou d'vn crime public, car le menu peuple s'en estoit reserué la cognoissance: & s'il y alloit de la vie, ou de perdre le droict de bourgeoisie, il n'y auoit que les grands estats du peuple qui en eussent la cognoissance, comme il estoit [7] ordonné par les loix qu'on appelloit Sacrees. & iaçoit qu'elles ne fussent gardees à la rigueur, si estce que Ciceron pour y auoir contreuenu fut banni, & perdit tout son bien. Depuis le Dictateur Sulla publia les loix des iugemens publiques, par lesquelles on erigea en tiltre d'offices ordinaires certain nombre de Preteurs, qui deuoiẽt iuger ce que le menu peuple iugeoit [8] auparauant, ou deputoit commissaires pour iuger: cõme des meurtres, des concussions,

Notable questiõ disputee deuant l'Empereur Hẽri VII.

5. Alciat. lib. 2. paradox. c. 6. & capit. 1. Molinæ. §. 1. glo. 5. nu. 58 in consuet. Paris.

6. Liuius lib. 10. Cicero pro Rabirio perduel. Salust. in Catilin.

7. Cicero pro Rabirio perd. & pro domo sua.

8. l. 2. de origine iuris.

ſions,du peculat, de leze majeſté: mais de telle ſorte que les Preteurs auoient leur leçon par eſcrit, & n'en[9] pouuoient paſſer vn ſeul poinct. car ils tiroient au ſort certain nombre de iuges particuliers, de ceux qui pouuoient eſtre iuges par les loix iudiciaires. & apres auoir ouy deuant tout le peuple les accuſations & defenſes de part & d'autre, on portoit à chacun iuge trois tablettes de diuerſes couleurs: en l'vne il y auoit vn A. en l'autre vn C. en la troiſieſme N. L. pour[1] abſouldre, ou condamner, ou bien ordonner qu'il en ſeroit plus amplement enquis, ce qu'ils diſoient *ampliare, & amplius quærere*, auec vn vaſe, dans lequel ils iettoient l'vne des trois tablettes ſans mot dire: & cela fait, on contoit: & s'il y auoit plus de tables cottees par C. le Preteur veſtoit ſa robe tiſſue de pourpre, & montoit en vn haut ſiege en place publique, & au veu de tout le peuple[o] prononçoit ces quatre mots, REVS PARVM CAVISSE VIDETVR, c'eſt à dire, qu'il ſembloit que l'accuſé ne s'eſtoit pas gardé de meſprendre: ou bien, *Non iure videtur feciſſe*: ou, *Videtur prouinciam ſpoliaſſe.* c'eſtoit l'ancienne modeſtie & forme de parler, de peur d'eſtre trouuez menteurs: comme en ces mots, SI QVID MEI IVDICII EST, ſoudain la peine des loix eſtoit executee: le condamné vuidoit le pays, les receueurs ſaiſiſſoient ſon bien. & s'il n'obeiſſoit aux loix, le Triumuir capital le mettoit en[2] priſon. Voila la forme ordinaire des condamnations publiques faites par les Magiſtrats: par laquelle on peut iuger, que les iuges n'eſtoiét que ſimples executeurs des loix, ſans pouuoir adiouſter ny diminuer vn ſeul poinct. Mais quand le peuple iugeoit, qui eſtoit touſiours extraordinairement, comme font tous ceux qui ont la ſouueraineté, la peine eſtoit portee par la ſentence: comme en celle-cy, SI *M. Poſthumius ante Cal. Maias non prodiſſet, neque excuſatus eſſet, videri eum in exilio eſſe: ipſi aqua & igni placere interdici*. qui n'eſtoit pas la peine des loix, mais du peuple. & dura ceſte forme quelque temps, apres que la Republique fut changee de populaire en Monarchie: comme on peut voir du temps de Papinian: qui a donné occaſion à Lothaire & Azon de diſputer,[2] car il poſe ceſte maxime, Que tout ce qui eſt attribué aux Magiſtrats par ordonnance, ou loy ſpeciale, il n'eſt pas en leur puiſſance de le commettre à perſonne: & pour ce les Magiſtrats, dit il, faillent en ce qu'ils commettét ceſte charge à d'autres, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient abſens: ce qui n'eſt pas, dit-il, de ceux qui ont la puiſſance ſans aſtriction de loix ſpeciales, ains ſeulement en vertu de leur office, qu'ils peuuent commettre, ores qu'ils ſoient preſens. Voila ce que dit Papinian, vſant du mot *Exercitionem publici iudicij*: comme s'il diſoit, que ceux qui ont la majeſté ſouueraine, ſe ſont reſeruez la puiſſance du glaiue, & en ont donné par loy ſpeciale l'execution aux Magiſtrats: c'eſt l'aduis de Lothaire: & Azon entendoit par ces mots, que le droict & puiſſance du glaiue eſtoit attribué aux Magiſtrats. Or il n'y a doubte que l'opinion de Lothaire ne fuſt veritable, quãd il n'euſt parlé que des

9. Aſconius in commẽtariis ad Ciceronem, Cic. pro Cluẽtio: in Verr.

1. abſoluo, condemno, non liquet.

o. Feſtus in verbo parum cauiſſe. quelques vns ont voulu corriger patrauiſſe, ſans propos.

2. ſimile eſt in l. 1. ad S.C. Turpilianum, Si iudex pronunciauit, calumniatus es, condemnauit eum, & quamuis de pœna nihil ſubiecerit, attamen legis poteſtas aduerſus eum exercebitur.

2. l. 1. de offi. eius cui mandat.

anciens Preteurs Romains, & qu'il fust demeuré és termes de la reigle de Papinian. mais il a failly en ce qu'il a tiré en consequence ceste maxime à tous Magistrats, qui depuis ont esté, & qui sont par toutes les Republiques, ayant la cognoissance des meurtres, voleries, concussions & autres crimes semblables, qui leur sont par l'erection de leur office attribuez. Car les Empereurs & Iurisconsultes ayans cognu à veüe d'œil les inconueniens, & iniustice qui se faisoit, de cōdamner tous les meurtriers à mesme peine, ou les absoudre du tout, & faire le semblable des autres crimes, qu'ils appelloient Publiques, aduiserẽt pour le mieux, d'eriger certains Magistrats, qui pourroient selon leur conscience, & religion croistre & diminuer les peines, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison. Et le premier ce fut Auguste, qui outre les tablettes cotees A. C. N. L. ordonna vne quatriesme tablette, par laquelle il estoit licite au iuge de pardonner à ceux qui auoient failly par la fraude d'autruy, & suyuant vn faux testament, comme nous lisons en Suetone. Ainsi peu à peu on quitta[3] l'ordre, & circuit ancien porté par les loix iudiciaires, demeurant encores la peine establie par chacune, sans qu'on la peust croistre ny diminuer[4], horsmis ceux que i'ay dit. & souuent les Empereurs commettoient[5] ou le Senat, ou les plus dignes Magistrats, pour cognoistre extraordinairemẽt des plus grands personnages, ou des crimes les plus qualifiez, & les punir ainsi qu'ils verroient, & iugeroient pour le mieux, sans les obliger aux loix penales, & ordinaires. & du tẽps de Papinian, l'Empereur Seuere[6] donna puissance au grand Preuost de Rome, de cognoistre extraordinairement de tous crimes quels qu'ils fussent, qui se commettoient dedans, & hors la ville quarante lieuës à la ronde. & mesmes les Preteurs, qui n'auoient cognoissance que des causes ciuiles, & des crimes particuliers, [1] cognoissoient de plusieurs crimes extraordinaires par preuention auec le grand Preuost: & encores plus les gouuerneurs des Prouinces, qui auoient, comme dit la loy, iurisdiction tresample, & la puissance du glaiue, qui pour ceste cause estoient appellez Potestats. d'autant qu'il n'y auoit au parauant l'erection du grand Preuost, que les gouuerneurs des Prouinces qui eussent la puissance du glaiue: & qui s'appellẽt encores à present Potestats. Or il est tout notoire par les maximes de droict, que les Magistrats qui cognoissent extraordinairement, peuuent condamner à telle peine qu'ils voudrõt, sans fraude: cõme dit la loy, *Hodie. de Pœnis*. Il faut donc conclure que le grand Preuost, & les gouuerneurs de pays, & tous ceux qui cognoissent extraordinairement de crime public, soit par commission, soit en vertu de leur office, ont la puissance de iuger, cõdamner ou absoudre. & non pas l'execution de la loy seulement, à laquelle ils ne sont point sugets pour ce regard. Mais pour esclaircir ce poinct, il faut resoudre deux questiõs, à sçauoir si l'office est à la Republique, ou bien au Prince souuerain, ou propre à celuy qui en est pourueu, ou commun

au

3. l. ordo. de public. iudic.

4. l. 1. ad Turpil.
5. Tacit. & Tranquil. in Tiberio. in Vespasiano.

6. l. 1. de offi. præfec. vrbi.

1 toto titul. de extraordinar.

au public, & au ſuget. le ſecond poinct eſt, à ſçauoir ſi la puiſſance qui eſt ottroyee par l'erection du Magiſtrat eſt propre à celuy qui en eſt pourueu en qualité de Magiſtrat, ou ſi elle eſt en la perſonne du Prince, demeurant l'execution au Magiſtrat : ou commune au Prince & au Magiſtrat. Quant à la premiere queſtion, il eſt ſans difficulté, que tous les eſtats, Magiſtrats & offices appartiennent à la Republique en proprieté (horſmis en la Monarchie ſeigneuriale) demeurant la prouiſion à ceux qui ont la ſouueraineté, comme nous auons dit cy deſſus : & ne peuuent eſtre appropriez au particulier, ſi ce n'eſt par l'ottroy du ſouuerain, & conſentement des eſtats, confirmé d'vne longue poſſeſſion à tiltre de bonne foy. comme il s'eſt fait des Duchez, Marchiſats, Comtez, & de toutes les iuriſdictions feudales, qui anciennement eſtoient commiſſions reuocables au plaiſir du ſouuerain, & peu à peu ont eſté ottroyees aux particuliers à vie, puis à eux & à leurs ſucceſſeurs maſles, & par ſucceſſion de temps aux femelles : en fin elles ont paſſé en forme de patrimoine en pluſieurs Royaumes. Si doncques on parle de la puiſſance du glaiue, ou autre iuriſdiction des feudataires, il n'y a doute que la proprieté eſt à eux, en rendant la foy & hommage, & auoüant tenir du ſouuerain : ſauf le reſſort & droits de ſouueraineté. Il y a d'autres offices qui n'ont iuriſdiction ny commandemẽt, ains ſeulement vne ſimple charge publique & ſeruile, comme les quatre offices des chauffecires en ce Royaume : les autres fiefs, comme pluſieurs ſergenteries en Normandie. on a voulu auſſi faire les Conneſtables de Normandie, & de Champaigne, & les grands Chambellans hereditaires : mais les pourſuiuans en ont eſté deboutez par pluſieurs arreſts : & entre autres il y en a vn ſolennel és regiſtres de la Cour, donné l'an M. CCLXXII. & deux ans apres Symon Comte de Montfort, fut debouté du droict ſucceſſif, qu'il pretendoit pour l'eſtat de Mareſchal de la foy, que les ſeigneurs de Mirepoix s'attribuent en leurs qualitez. Et d'autant qu'il y auoit certains Mareſchaux de France, qui vouloient cõtinuer leurs eſtats en leurs ſucceſſeurs, ils en furent deboutez par arreſt donné en Parlement le XXII. Ianuier M.CCCLXI. comme il ſe trouue és regiſtres de la Cour, où il eſt expreſſément dit, que les eſtats de Mareſchaux de France ſont du domaine de la Couronne, & l'exercice ottroyé aux Mareſchaux tant qu'ils viuroient. Or combien que la puiſſance des Mareſchaux ne ſoit que pour le faict de la guerre, comme il fut iugé par arreſt du XV. iour d'Aouſt l'an M. CCCCLIX. neantmoins la diſcipline militaire emporte auec ſoy la puiſſance du glaiue, ores qu'elle ne ſoit attribuee par edit, ou loy expreſſe : & n'a rien de commun auec les edits & ordonnances de la police, ny des autres Magiſtrats. Car combien que la puiſſance du glaiue, & meſmes des verges fuſt oſtee à tous Magiſtrats Romains, par la loy Porcia, que nous auons cottee cy deſſus : neantmoins le Conſul auoit toute puiſſance de la vie & de la mort ſus les gendar-

Les duchés, comtez, Marquiſats, eſtoient anciennement ſimples commiſſions.

mes,ſans qu'il y euſt aucun moyen d'appel,[8] comme dit Polybe,& pour ceſte cauſe, dit-il, les Conſuls ont puiſſance royale : mais il n'a pas pris garde, que les Preteurs, Dictateurs, Queſteurs, & tous autres Capitaines en chef, auoient meſme[9] puiſſance. Auſſi par les lettres du Conneſtable de ce Royaume, la puiſſance du glaiue ne luy eſt pas ottroyee: mais ayant la conduicte de la guerre, & en ſon abſence, les Mareſchaux de France, la puiſſance du glaiue leur eſt attribuee, ſans laquelle la diſcipline militaire ne peut eſtre maintenue : de laquelle puiſſance, par cy deuant abuſoient les ſimples Capitaines, tuant les ſoldats ſans forme ny figure de procés, iuſques à ce que le Roy Henry leur euſt fait defenſe d'en vſer plus en ceſte ſorte par edit exprés, publié à la requeſte du ſieur Dandelot, lors qu'il eſtoit Colonel des gens de pied. Si donc les Magiſtrats militaires, & Capitaines en chef, ont en toute Republique puiſſance du glaiue, ſans aucune limitation, ny reſtriction de la forme de proceder, ny des peines, pour la varieté des crimes & forfaits, le tout à leur diſcretion & iugement, on ne peut dire qu'ils ſoient ſimples executeurs de la loy, attendu qu'ils n'ont point de loy à laquelle pour ce regard ils ſoient ſugets: & par conſequent, il faut conclure, que la puiſſance du glaiue eſt transferee en leur perſonne, ſuiuant la reigle de Papinian: & que par meſme ſuite ils peuuent[1] commettre ceſte puiſſance, ores qu'ils ſoient preſens, & en retenir ce que bon leur ſemblera: ce qu'ils ne[2] pourroient pas, ſi par loy ſpeciale ils eſtoient contraints d'en cognoiſtre eux-meſmes, & ſuiure de mot à mot les ſolennitez,& peines portees par les ordonnances. C'eſt pourquoy la loy dit, que le Preteur Vrbain auoit puiſſance de commettre qui bon luy ſembloit, ores qu'il fuſt preſent : ce que n'auoient pas les Preteurs des cauſes publiques, car le Preteur Vrbain cognoiſſoit de toutes cauſes ciuiles & des criminelles (excepté les cauſes qu'on appelloit Publiques) entre les bourgeois de Rome : comme auſſi faiſoit le Preteur eſtably pour les cauſes d'entre les eſtrangers & bourgeois, & condamnoient, ou renuoyoient abſouls ceux qui eſtoiēt conuenus par deuant eux ſelon leur diſcretion, ployāt, ſuployāt, & corrigeāt la rigueur & douceur des loix. mais quand la loy leur attribuoit quelque cauſe particulierement, ores que ce fuſt à leur conſcience, neantmoins ils ne pouuoient commettre en ce cas : comme on peut voir en pluſieurs[2] exemples cotez par les Iuriſconſultes. Ce poinct eſclaircy nous achemine à la deciſion de l'autre, c'eſt à ſçauoir que la puiſſance ottroyee aux Magiſtrats en vertu de l'erection qui eſt faite de leur office eſt propre à l'office, ores que l'office ne ſoit pas propre à la perſonne: car Papinian[3] diſant que les commiſſaires & lieutenans n'ont rien de propre, ains qu'ils vſent de la puiſſance & iuriſdiction de ceux qui les ont commis & deputez, monſtre aſſez que la puiſſance eſt propre à ceux qui ont cōmis & deputé, ſoient Princes ſouuerains ou Magiſtrats. & en cas pareil la loy diſoit que le gou-

8. lib 6. de militari ac domeſtica Rom.

9. Liuius lib. 2. & 4. Seneca lib. 2. de ira. Cicero Philip. 3.

1. l. ſolet. l. more de iuriſdict.

2. l. . §. vlt. ad Turpil. l. ordine ad l. municipalem. l. ſi qua pœna. de verb ſignif. cā. iudicet. 3. q. 7. l. ſi quis reum de cuſtod. reor. Anto. Butrio Imola Panormit. Felin. Decius in ca. de cauſis. de offi. de legat. Bald. in l. & ſi ſeuerior. ex quib. cauſis. Bald. conſ. 443.

2. l. nec mandante. de tutorib. datis l. cum ij. ſed nec mandante de tranſact. l. & ſi de offic. eius cui mand.

3. l. 1. §. qui mādatam. de offi. eius cui mād. l. & ſi. cod.

gouuerneur de pays a toute puissance, apres le Prince, en son gouuernement, elle n'est donc pas seulement au Prince. Mais le neud de la question depend principalement de ceste distinction, à laquelle les Docteurs n'ont pas pris garde : c'est à sçauoir, qu'il y a grande difference de dire, que la puissance ou iurisdiction est propre au Magistrat, en qualité de Magistrat, ou bien en qualité de particulier. car il ne s'ensuit pas si la iurisdiction est propre au Preteur, que la Preture soit propre à la personne: ains au contraire la [4] loy dit, qu'il a en depost, & qu'il en est garde. ainsi disons nous, Garde de la Preuosté, qui est parler proprement, & monstrer que les Estats & Magistrats demeurent en possession, & proprieté à la Republique, comme le depost au seigneur, & que la garde en est baillee à ceux qui en sont pourueus. & pour mesme cause les Baillifs sont ainsi appellez du mot de Bail, c'est à dire gardien: & la Baillie ancienne de Florence des dix deputez estoit garde de l'estat & souueraineté. c'est pourquoy la Cour de Parlement en l'arrest des Mareschaux de France cy dessus coté, dist que leurs estats estoient du propre domaine de la Couronne, & l'exercice à eux tant qu'ils viuroient. Par ainsi nous pourrons decider la question generale, & sortir des termes de l'hypothese de Lothaire & d'Azon, qui n'ōt parlé que de la puissance du glaiue, & conclure, que toutesfois & quantes que les Magistrats, ou commissaires sont obligez par les loix & ordonnances, de commander, & vser de la puissance qui leur est baillee, en la forme & maniere qu'il est prescript, soit en la forme de proceder, soit en la peine, sans y pouuoir adiouster ny diminuer, en ce cas ils ne sont que simples executeurs, & ministres des loix & des Princes, n'ayans aucun pouuoir pour ce regard, soit pour le faict de la police ou de la iustice, ou de la guerre, ou des traitez entre les Princes, ou des charges des Ambassadeurs. & en ce qui leur est permis, & laissé à leur discretion, en ce cas le pouuoir & puissance gist en eux. Et tout ainsi qu'il y a deux poincts principaux en toute Republique, que les Magistrats doiuent auoir deuant les yeux, c'est à sçauoir la loy & l'equité : aussi dirons nous qu'il y a l'execution de la loy, & le deuoir du Magistrat: que les anciens appelloient *Legis actionem, & iudicis officium*: lequel consiste à commander, ou decreter, ou executer. & tout ainsi que le mot *Iudicium*, s'entend proprement de ce qui est ordonné par le Magistrat, suiuāt les termes de la loy: aussi le mot *Decretum*, s'entend proprement de ce que le Magistrat a ordonné suiuant l'equité sans loy : & pour ceste cause tous les arrests du Prince s'appellent proprement [5] *Decreta*, & non pas *Iudicia*: car le Prince souuerain n'est point suget à la loy. en quoy s'abusent ceux qui ont appellé *Decreta* autre chose, que la sentence du Senat és deliberations resolues de son aduis: ou l'arrest du souuerain Prince, ou de ce que le Magistrat a ordonné, sans obligation de loy, ny coustume. Or telle proportion qu'il y a de la loy à l'execution d'icelle, sem-

4. l. vnica. de offic. præfecti august.

5. l. 1. de cōstitu. princip. & Pauli libri decretorum in cognitionib. prolatorum duntaxat ad principem refertur, cuius propria iurisdictio dicebatur cognitio.

blable y a-il de l'equité au deuoir du Magiſtrat. Et en cas pareil les Magiſtrats, és cas où ils n'eſtoient point ſugets à la loy, reſſembloient aux arbitres: &[4] ceux qui eſtoient du tout attachez aux loix, reſſembloient aux iuges commis pour cognoiſtre du faict ſeulement, qui n'auoient aucun pouuoir de cognoiſtre du merite ny de la iuſtice de la cauſe. Or l'vn eſt ſeruil, l'autre eſt noble: l'vn eſt obligé à la loy, l'autre ne l'eſt point: l'vn giſt en faict, l'autre en droict: l'vn eſt propre au Magiſtrat, l'autre eſt reſerué à la loy: l'vn eſt eſcrit és loix, l'autre eſt hors la loy: l'vn en la puiſſance, l'autre hors la puiſſance du Magiſtrat. Et pour mieux remarquer ceſte difference, la loy dit, qu'il n'eſt pas licite[2] d'appeller de la peine portee par les loix prononcee par le Magiſtrat, ains ſeulement de ce que le iuge a declaré coulpable l'accuſé, mais il eſt permis d'appeller de la peine decernee par le Magiſtrat: par ce que la peine de la loy eſt du Prince, duquel il n'y a point d'appel. Voila ſommairement la diſtinction, par laquelle non ſeulement la queſtion d'Azon & de Lothaire ſont decidees, ains auſſi vne infinité d'autres, qui concernent la charge & deuoir des Magiſtrats, eſquelles pluſieurs ſe ſont fort enueloppez: les vns pour auoir meſpriſé la prattique, les autres pour n'auoir rien veu en la Theorique, la plus part pour n'auoir entendu l'eſtat des Romains, ores qu'ils fuſſent bien exercitez, & reſolus en toutes les parties du droict, neantmoins au faict des Magiſtrats, de leur puiſſance & auctorité ils ſe ſont trouuez fort empeſchez. Car meſmes du[5] Moulin, l'honneur des Iuriſconſultes, a ſuiuy l'opinion d'Alciat & de Lothaire, ſans les diſtinctions que nous auons poſees, où il adiouſte, que la puiſſance de faire Lieutenans en ce Royaume a eſté oſtee aux Seneſchaux & Baillifs, par ce qu'ils ne ſont que ſimples vſagers, & que l'vſager ne peut faire autre que luy vſager: qui eſt vne raiſon ſans apparence, comme nous auons monſtré cy deſſus: ioint auſſi qu'il n'y a pas cent ou ſix vingts ans pour le plus, que Charles VII. & VIII. ont les premiers[6] erigé les Lieutenans des Baillifs & Seneſchaux en tiltre d'office. Et ſi ceſte raiſon auoit lieu, pourquoy eſt-ce que[7] Papinian dit expreſſément, que les Magiſtrats peuuent deputer & commettre en leur preſence, tant & ſi longuement, & auec telle limitation qu'ils voudront, des choſes qu'ils ont en vertu de leur office, & qui ſont propres à leur eſtat? or les eſtats & offices eſtoient beaucoup moins propres, & moins affectez aux perſonnes qu'ils ne ſont à preſent: car ils ſont perpetuels, & en Rome ils ne duroient qu'vn an. & neantmoins ils commettoient qui bon leur ſembloit, & meſmes les Iuriſconſultes ont fait[8] liures expres de ceux à qui la iuriſdiction eſt commiſe: & qui euſſent eſté inutiles, ſi la raiſon de l'vſager au Magiſtrat eſtoit receuable. Quant aux anciens Docteurs, ils ſe ſont enueloppez de telle ſorte, qu'il appert[9] euidemment qu'ils n'ont rien veu en l'eſtat & gouuernement de la Republique des Romains, ſans lequel il eſt impoſſible de rien decider touchant

4. Cicero eleganter pro Quintio: & in 3. offic. diſtinguit iudices ab arbitris iure datis: vt Ariſtot. δικαστὰς ἀπὸ τῶν διαιτητῶν.

2. l. cum prolatis. de re iudic. Felin. in c. cum non ab homine. de iudiciis.

5. §. 1. glo. 5. nu. 58. de feudis.

6. Carol. 7. ar. 105. & Carol. 8. art. 73.

7. d. l. 1 de offic. eius cui. l ſolet. l. more. de iuriſdict.

8. toto titulo. de offi. eius cui.

9. Bart. Fulgoſ. Alexan. Paul. Caſtrenſ. in l. 1. de offi. eius cui. Cyn. in l. vnica. q. 4. qui pro ſua iuriſdict. C. Bald. in l. nec quicquam. §. vbi decretũ. de offi. proconſul. Io. andr. in addit. ad ſpecul. tit. de iudic. deleg. §. vlt. verſ. item. ludo. Roman. in l. imperium. de iuriſdict. om. iudic. Anto. Imol. Panor. Felin. in cap. alias. & in cap. quod ſedes. de offi. de leg. Bald. in l. geſta col 1. de re iudic C. & in titul. de offi. de leg. dd. in d. cap. quod ſedes.

touchant ces questions. Car en ce que les Romains auoient proprement separé l'office du Lieutenant en tiltre du commissaire particulier, & de celuy à qui la puissance estoit baillee par le Magistrat de commander, qu'ils appelloient *legatum, iudicem datum, & eum cui mandata iurisdictio est*, les Docteurs ont tout confondu ensemble, soubs le mot de Delegué: qui seroit chose longue, & superflue à refuter, n'ayant autre but que traitter ce qui concerne l'estat, & debuoir des Magistrats en general. Or tout ainsi qu'anciennement on s'efforçoit de lier les mains au Magistrats, Gouuerneurs, Ambassadeurs, Capitaines, Lieutenans, & les obliger de suiure les loix, l'instruction, la forme prescripte, & les peines sans rien y adiouster ny diminuer: maintenant on fait tout le contraire, car il n'y a pres que Republique où les peines ne soient en l'arbitrage, & puissance des magistrats. & presque en toutes causes ciuiles, tous les interests sont arbitraires, sans auoir esgard aux peines portees par les anciennes loix des Romains, ny aux decisions de l'interest ciuil, que l'Empereur Iustinian voulant resouldre en vne [1] loy, pour contraindre les magistrats soubs la puissance des loix, a esté cause de troubler tous les Iuges & Iurisconsultes qui ont voulu suiure sa loy, impossible, & incompatible auec les loix anciennes: & en fin on a esté contraint de laisser le tout à la conscience, & religion des iuges, pour la varieté infinie des causes, des temps, des lieux, des personnes: laquelle infinité ne peut estre comprise en loix ny ordonnances quelconques. Et iaçoit qu'il y a quelques peines & amendes portees par les edits, auec defense de les diminuer, neantmoins les magistrats souuent passent outre: comme pour l'edit des faussaires, que le Roy François 1. a fait, y mettant la peine de mort, soit en causes ciuiles ou criminelles, les Parlemens, Baillifs, & Seneschaux qui l'ont publié, verifié, & enregistré purement & simplement, ne le gardent point, ayant cognu par trait & succession de temps, qu'il estoit inique, pour la varieté infinie des causes, qui ne soufrent iamais semblable decision. I'ay dit cy dessus qu'on erigea [o] vn officier nouueau à Rome, qui estoit le Preuost de la ville, auec puissance de corriger, suployer, & amender les coustumes & ordonnances, en ce qui cõcernoit sa iurisdiction. & chacun an le nouueau Preteur en la Tribune aux harangues, apres auoir remercié le peuple de [5] l'honneur qu'il auoit receu, faisoit entendre les edits qu'il auoit progetez: puis il les faisoit pendre en lieu public. Toutesfois ce n'estoient pas loix, car ny les estats, ny le menu peuple, ny le Senat, ny les Consuls, ny les autres Preteurs, ny les Tribuns, ny les successeurs au mesme office, n'y estoient aucunement obligez: ains seulement les particuliers, & en ce qui touchoit la puissance du Preteur. C'est pourquoy disoit Ciceron, [6] *Qui plurimum edicto tribuunt: legem annuam appellant: tu plus edicto complecteris quàm lege.* car le Magistrat, pour grand qu'il soit, ne peut deroger à la loy, & moins encores icelle abroger. & ne faut pas entẽdre que le [7] Iurisconsulte, quãd

1. l. vnica. de sentent. quæ pro eo quod interest. C.

o. lege lẹctoria apud Censorinum.

5. Cicero in prima orat. in Rullum.

6. in Prætura Vrbana.

7. l. penult. de institut.

il dit que le Preteur pouuoit corriger, amẽder, ou suployer les loix: qu'il eust pouuoir de deroger à icelles, ou les casser: qui estoit le plus haut poinct de la souuaraineté: mais cela s'entend de la declaration des loix obscures, & en ce qu'elles pouuoient estre equitablement ployees, sans toutesfois les rompre ny contreuenir à icelles. C'est pourquoy la [8] loy dit generalemẽt, que le Preteur ne pouuoit iamais donner la possession des biens à ceux qui par les loix & ordonnances ne pouuoient estre heritiers. aussi n'estoit-il pas en la puissance des Preteurs, ny de tous les magistrats ensemble faire aucun heritier: car cela se faisoit en [9] vertu des loix seulemẽt: par lesquelles le [4] magistrat declaroit la succession appartenir à tel ou tel. Et combien que plusieurs edits fussent bien plus equitables que les loix, si est-ce que le premier Preteur qui vouloit (sans auoir egard aux edits de tous ses predecesseurs) en pouuoit faire de tous nouueaux, ou bien remettre en vsage les loix qui ia estoient enuieillies. Qui fut la cause que le Tribun Æbutius [1] presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, à ce que les articles des loix des douze Tables, qui n'estoient plus en vsage par traict de temps, fussent par loy expresse cassez & abolis. ce qui n'eust pas esté fait, si les Preteurs en vertu de leurs edits, eussent peu deroger aux loix. Et mesmes les Preteurs qui auoient fait les edits n'y estoient aucunement sugets, ains ne laissoient pas de iuger tout le contraire: ce que Ciceron reprochant à Verres disoit, *Ille nulla religione motus, contrà quàm edixerat, decernebat*. Combien que ceste reproche n'eust pas grande apparence: car tout ainsi que nul n'est suget à la loy qu'il donne, aussi peut-il pour bonne & iuste cause deroger à icelle. mais quelques annees auparauãt il auoit esté ordonné par le [2] peuple, à la requeste du Tribun Cornelius, que chacun Magistrat seroit cõtraint de garder ses edits en iugeãt: ce qui retrãchea beaucoup des ports, & faueurs que faisoient les Magistrats à qui bon leur sembloit. Toutesfois ceste loy estant publiee, contre l'aduis de [3] plusieurs, & contre la [4] nature des loix, qui ne peuuent iamais obliger ceux qui les ont faictes, fut bien tost aneãtie: aussi ceste loy ne se trouue point en tout le droict, iaçoit [5] que les magistrats pour leur fait particulier fussent contraints de soufrir les mesmes edits, iugemens, & ordonnances qu'ils auoient donnez, & fait pratiquer aux autres: mais nonobstãt cela, tousiours la liberté demeura aux Magistrats de deroger à leurs edits, soit qu'ils fussent publiez pour l'annee qu'ils estoient Preteurs, ou pour vn mois, ou pour peu de iours. Et generalement la [6] loy dit, que le magistrat peut reuoquer son mandement, & defendre ce qu'il a commandé: iaçoit qu'il ne puisse reuoquer ce qu'il a iugé & prononcé auec cognoissance de cause. En quoy se sont mespris plusieurs qui ont appellé le simple commãdement du magistrat *præceptum*, & non pas *edictum*, qui n'est autre chose, disoit [7] Varron, *quàm Magistratus iussum*: & ont pensé que tel commandement verbal n'obligeoit point, suiuant [8] l'opinion des anciens Docteurs.

8. l. non est ambiguẽdum de bonorum possess.

9 §. sed remota in institut. de bonor. l. lege obuenite. de ver. signif.
4. l. & ex diuerso de rei vendic.

1. Gellius lib. 16.

2. Asconius Pædi. in Cornelianam. Dio. lib. 26.

3 Ascon. eod loco.
4. l. A Titio §. nulla. de verb. oblig.

5. l. 1. quod quisque iuris.

6. l. quod iussi. de re iudic. l. si opus. de noui operis. l. qui vetãte. de regul.
7. in lib. de lingua lat.
8. Bartol. in l. pater filium. §. Iulius. de legat. 2. Cynum præceptorẽ secutus. Durandus in tit. de sententiis. §. mista. secutus Iacobum Rauẽnam.

cteurs. Si cela estoit veritable, pourquoy la loy[9] commanderoit elle d'obeir au simple mandement du Magistrat, sans auoir egard si le mandement est iuste ou iniuste. Et le Iurisconsulte[1] Metian disoit, *Reipublicæ interesse, vt iniustis, & ambitiosis decretis pareatur.* combien que tous les[2] anciens Philosophes & Legislateurs, n'ont rien plus estroittement recommandé. Or il y a plus d'apparence d'obeir au simple mandement verbal, qui n'est que pour vn iour, qu'aux mandemens qui sont pour vn an, comme estoient tous les edits des Magistrats: d'autant que l'vn est de plus facile execution que l'autre. Qui plus est les loix, les ordonnances, les decrets, les sentences de soy n'obligent personne, si la commission, c'est à dire, le commandement n'est au pied. Et les Magistrats Romains s'empeschoient fort[3] peu à iuger, ains seulement commandoient qu'on obeist aux sentences de ceux qu'ils commettoient pour iuger. Si donques leur mandement verbal n'eust obligé personne, ils n'eussent point esté obeis. C'est pourquoy la[4] loy permet à tous magistrats, de condamner à l'amende si on ne leur obeist, sans distinction du mandement verbal, ou de la commission qui a traict, ou des ordonnances qu'ils font, ou des iugemens qu'ils donnent. De cest erreur en est issu vn plus grand, car les vns se glissans auec les autres, ont[5] tenu qu'il est licite de resister de fait & de force aux magistrats, *vim inferẽtibus* (c'est le mot dont ils vsent) soit en iustice, soit hors iugement. or la difference est bien grande entre l'vn & l'autre. car le Magistrat hors iugement, & hors la qualité de Magistrat, n'est rien plus qu'vn particulier: & s'il outrage personne on luy peut resister, ainsi que la loy le permet: mais en executant sa charge en son ressort, & n'excedant point sa iurisdiction, il n'y a doubte qu'il faut obeir: soit à droict ou à tort, comme[6] dit la Loy. s'il excede son ressort ou son pouuoir, on n'est pas[7] tenu luy obeir, si l'excez est notoire de faict: ains il se faut pouruoir par oppositions & appellations. s'il n'y a point lieu d'appel, ou qu'il passe outre, sans y auoir esgard, ny deferer au superieur, en ce cas il y a distinction, ou le grief est irreparable, ou bien il se peut reparer: si le grief se peut reparer, il n'est pas licite de faire aucune resistance: si le cas est irreparable, comme s'il est question de la vie ou de peine corporelle, & que le Magistrat voulust passer outre à l'execution sans deferer à l'appel, en ce cas il seroit licite de resister, non pas pour offenser le Magistrat, ains seulement pour defendre la vie de celuy qui seroit en danger, & que la defense fust sans fraude.[8] autrement il n'est pas permis de resister au Magistrat en l'execution tortionnaire des biens, ores qu'il excedast son pouuoir, & qu'il ne deferast à l'appel, ou qu'il fist iniure: attendu qu'on se peut pouruoir par appellations, par requestes ciuiles, par actions[9] d'iniures, & autres moyens iustes & legitimes. Mais il n'y a loy diuine ny humaine, qui permette de reuanger ses iniures, de fait & de force contre les Magistrats, comme quelques[1] vns ont pensé: qui

9. l. prætor ait §. ait prætor. de noui operis.
1. seruo. §. cum prætor. ad Trebel. c. cũ venissent. de restitut. in integrum.
2. Plato. in Critone. Cic. pro Cluentio & lib. 3. de leg.
3. Cicero, num Prætor iudicare solet deberi?
4. l. r. si quis ius dicẽti non obtemperaue rit.
5. Bart. Bald. in l. vt vim de iustitia. Zasius ad §. quadrupli. de action. dd. in l. meminerint vnde vi. C. & in 2. q. 1. Iaso. ad l. r. quod prętor. ne quis eum qui in ius.
6 d l. prætor ait §. ait prætor de noui operis.
7. l. vlt. de iurisdict.
8. Bald. in l. si quis filio. § 2. de iniusto rupto. Bart. in l. vt vim. de iust. Innocent. in cap. si quando. & in cap. pastoralis. de offic. delegati. ext. l. r. vnde vi. C.
9. l. nec magistratibus. de iniuriis.
1. Specul. in tit de citat. §. sed nũquid. Felin. in cap. ex literis de restitut. spoliat. Decius cõsil. 459. Afflict. lib. 1. consuet. Neapol. tit. l. nu. 78. Bart. in l. prohibitũ. de iure fisci.

font ouuerture aux rebelles pour troubler tout vn estat : car s'il est permis au suget de se reuanger de fait & de force contre les Magistrats, on vsera des mesmes arguments pour resister aux Princes souuerains, & fouler les loix aux pieds. Or les loix ont tousiours eu la voye de fait en si grand horreur, que mesmes elles ont [2] restitué les voleurs & brigands, és lieux qu'ils auoient iniustement occupez, si par force ils en estoient chassez : & ont debouté [3] les vrays Seigneurs de leurs droicts, quand ils ont procedé par voye de fait. & mesmes en cas d'exploits domaniaux, le Seigneur doibt faire proceder par ses Iuges. Car la plus saine opinion est, que les Seigneurs particuliers, quelque iurisdiction qu'ils ayent, ne [4] peuuent exploicter que par leurs officiers, s'il est question de leur fait. Et la [5] loy qui dit qu'il ne faut pas permettre aux particuliers, ce qui peut estre fait par le magistrat, porte sa raison, *ne occasio sit maioris tumultus faciendi*. Aussi la loy des XII. tables qui dit, *VIS IN POPVLO ABESTO*, ne s'entend pas seulement de la force, & violence par armes, ains aussi quand on [6] veut auoir ses choses, autrement que par la voye de iustice. Et s'il n'est pas licite au vray Seigneur, d'apposter mesme son cachet aux choses qui luy appartiennent, estans en la possession d'autruy, comment seroit-il licite au Seigneur feodal, de saisir & exploicter le fonds, duquel la proprieté est à autruy? Dauantage la [7] maxime de droict naturel ne soufre pas que personne soit iuge en son fait. Or de ceste question en depend vne autre, touchant la puissance & auctorité du Magistrat, à sçauoir, s'il peut condamner celuy qui luy fait iniure : qui est encores [8] indecise. Toutesfois sans entrer plus auant en dispute, il est, & a tousiours esté licite à tous Magistrats [9] exerçans leur estat, ou commission, de condamner & chastier ceux qui parlent à eux temerairement, & proceder contr'eux par amendes & saisies de corps & de biens, selon la puissance & iurisdiction à eux donnee : si l'iniure n'estoit telle, qu'elle meritast punition corporelle. alors les magistrats doibuent depoüiller la personne publique, & receuoir Iustice de la main [1] d'autruy : si ce n'est que l'iniure soit faicte à vn corps, & college de Iuges souuerains : en ce cas ils pourroient cognoistre & iuger le crime : non pas pour vanger l'iniure faicte à eux, ains à la Republique, qui est offensee beaucoup plus que ceux qui soustiennẽt la personne des magistrats. Et iaçoit que la loy dit, que l'action d'iniures se remet aisément, & par soufrance qu'elle est bien tost enseuelie, cela s'entend des particuliers, & non pas des personnes publiques, & mesmement des magistrats, lesquels on ne peut outrager, sans encourir crime de leze [2] majesté. Et pour ceste cause le crime commis en la personne du magistrat, l'indignité du fait, & la peine croissent. ie di en la personne du Magistrat, non pas seulement quãd il exerce son estat : ains aussi en quelque lieu qu'il soit portant les marques de magistrat, ou qu'il soit cognu pour tel, il doibt estre inuiolable, & comme disoient

2. l. 1. l. si de fundo. de vi & vi armat. l. si pignore § si prædo. de pignora. l. 1. §. si prædo. l. bona fides. de posit. l. ita vt si fur vel prædo cõmod.
3. l. si quis in tantam ad l. Iul. de vi. C l. extat quod nutus. l. quẽ admodum. §. 1. ad l. aquil. l. ex stipulatione. de acquir. vel amitt. pos. l. vnic. de suffrag. C. l. dotis. solutio l. in reb. de iuredot. C.
4. ex l. creditores. ad l. Iul. de vi priu. contra Molin. §. 1. glo. 4. nu 7. in consuetud. paris.
5. l. non est singulis. de regul.
6. l. creditores. de vi priuata. l. in rebus de iuredot. C.
7. l. 1. ne quis in sua causa. C.
8. Bart. Bald. Alberic. Salic & in l. qui iurisdictioni de iurisdic. Panor. Butrio Felin. Barbat. Decius in ca. cum venissent de iudic. Oldrad consil. 7.
9. l. 1. si quis ius dicẽti. l. item apud. §. adijcitur de iniuriis. Angel. in l. qui iurisdictioni. de iurisdict. cap 1. de pœnis.
1. d. l. qui iurisdictioni. & l. 1. ne quis in sua causa.
2. l. 3. ad l. Iul maiest.

disoient les anciens Latins *Sacrosanctus* : aussi la loy publiee pour la seureté des magistrats, s'appelloit *Horatia de sacrosanctis Magistratibus*, conceuë en ces termes [3] *Qui Tribunis plebis, Ædilibus, Judicibus nocuerit, eius caput Joui sacrum esto : familia ad ædem Cereris, Liberi, Liberæque venum ito.* les vns ont voulu dire, que le mot de *Iudices* s'entend des Consuls, qui estoient seuls iuges alors entre tous les magistrats : en quoy il y a bien quelque [4] apparence : car ils s'appelloient premierement Preteurs & puis Iuges, & apres que leur iurisdiction pour la ville fut attribuee à vn Preteur special, ils furent appellez Consuls : mais toutesfois il semble que la loy ayant mis les Iuges apres les Tribuns, & les petits voyers (car les grands voyers, qu'ils appelloient *Aediles curules*, n'estoient encores erigez) a voulu comprendre tous les iuges, attendu mesmes que la loy n'est pas publiee à la requeste d'vn Tribun, au mespris des Consuls, ains par le Consul Horace. car XLIIII. ans auparauant la loy Iunia [5] sacrata auoit esté publiee pour la seureté des Tribuns : ioint aussi que la personne des Iuges, qui ont la puissance des biens, de la vie, & de l'honneur, est beaucoup plus sugette aux dangers, que des autres officiers. & pour ceste cause la loy n'a pas dit qui tueroit les Iuges, ains qui les outrageroit tant soit peu, c'est à dire *nocuerit*. & fait bien à noter, qu'il n'est pas dit en exerçant leur estat seulement, car ce seroit ouurir la porte pour les tuer en tout autre lieu. Et celuy s'est abuzé, lequel ayant recueilly les arrests de la Cour, a pensé qu'vn gentil-homme auoit esté condamné par arrest, d'estre trainé sus vne claye, & puis auoir le poing couppé, & son corps mis en pieces, son bien confisqué, & cinq cens liures d'amende enuers le Conseiller, pour l'auoir frappé sus le bras d'vn coup d'espee lors qu'il l'interrogeoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la coustume de venir pour estre interrogé l'espee au costé. Mais si le Magistrat estoit en habit deguisé, ou incogneu, ou si la nuict il rodoit les rues, comme faisoit Aulus Hostilius Ædile, qui [4] fut mal traitté faisant effort à la porte d'vne courtisane : & renuoyé auec sa courte honte quand il en fist sa plainte au peuple : en ce cas l'outrage à luy fait, ne doibt pas estre puni comme fait au magistrat. car mesmes vn certain Tribun du peuple ayant voulu attenter à l'honneur d'vne fille, fut pris par le *Triumuir* capital, & par luy [6] puni comme vn esclaue ou estranger, & delaissé par les autres Tribuns ses collegues, iaçoit que les loix sacrees portoient defenses sus la vie d'offenser le Tribun, ny cōmander qu'il fust puni pour chose que ce fust. & en cas pareil si le Magistrat estoit masqué, & les particuliers masquez portants les marques de Magistrats : comme il se faisoit en Rome [2] durant la feste de Cybelle, l'iniure faite au Magistrat ne seroit point punie comme faite au Magistrat. hors ces cas là, le Magistrat doibt estre tenu pour tel, en quelque lieu qu'il soit. Et non seulement il n'est pas licite d'offenser, ny outrager les magistrats de fait, ny de parole, ains il est necessaire de les respe-

3. Liuius lib. 3. Dionysius lib. 5. lata anno ab V.C. CCCIIII.

4. Cicero lib. 3. de legib. & Varro lib. 2. de lingua lat. Festus lib. 14. Regio imperio duo sunto iique præeundo, iudicando, consulendo Pretores Iudices, Consules, appellanto. Liuius lib. 3. Nondum illis temporibus Cōsules dicebantur iudices, sed Prætores.

5. Dionis. lib. 6. Liuius lib. 2. Cicero pro Sextio.

4. Gellius.

6. Valer. max. lib. 8.

2. Herodiā. in Commodo.

cter & honnorer, comme ceux à qui Dieu donne ceste puissance. Ce que les Romains anciennement faisoient bien d'autre sorte, qu'il ne se fait à present : car mesmes les Censeurs noterent d'ignominie, & degraderent vn bourgeois Romain de son ordre, pour auoir respiré & baaillé vn peu trop haut en leur [7] presence. & au Senat des Areopagites, il estoit defendu de rire : comme dit l'Orateur Æschine contre Timarque. Vn autre nommé Vectius fut tué sus le champ, pour ne s'estre leué lors que le Tribun [8] du peuple passoit deuant luy. Et de fait l'Empereur Valentinian appelle sacrilege de ne faire honneur aux Magistrats. Aussi lisons nous, que le fils de Fabius Max. voyant son pere de loing venir à luy, & que les massiers pour la reuerence paternelle, n'osoient le faire descendre de cheual, luy fist commandement [9] de descendre: le pere obeissant ambrassa son fils, l'estimant d'auantage que s'il eust fait autrement. car la puissance domestique doibt ployer, dit la loy, [1] soubs l'auctorité publique. Vray est que les estats alors se donnoient à la vertu, & non pas au plus offrant. mais pourtant s'ils sont achеptez, il ne faut pas que soubs ce voile, on vienne à mespriser le Magistrat: ce qui ne se peut faire sans vn mespris de Dieu, qui donne ceste puissance en quelque sorte que ce soit. Et pour ceste cause Dieu parlant à Samuël, ce n'est pas toy, dit-il, ains c'est moy qu'ils ont mesprisé. Et si les moqueurs ne sont touchez de la crainte de Dieu, si est-ce qu'ils ne peuuent nier qu'il ne soit plus que necessaire d'obeir, respecter, & honnorer les Magistrats pour la tuition des Republiques, & societé des hommes. ce que les anciens ont figuré, comme dit Æschine, par la Deesse Pitarchie, qui signifie l'obeissance des sugets aux Princes & Magistrats, laquelle ils ont appellee femme de Iupiter Sauueur: duquel mariage fut engendree Felicité. Aussi doibt le Magistrat donner si bonne opinion de luy, de sa iustice, prudence, & suffisance, que les sugets ayent occasion de l'honnorer, & ne souffrir pas que pour son indignité, l'honneur de la Republique soit foulé: car le crime en la personne d'vn Magistrat double. Et de fait Solon en vn article [4] de ses loix permist de mettre à mort le Magistrat, qui seroit trouué yure. qui mõstre combien le vice estoit alors blasmé, & la bonne opinion requise és Magistrats. ce que plusieurs s'efforcent d'euiter par trop grande rigueur & seuerité de peines: les autres veulent gaigner la faueur en pardonnant. mais l'vn & l'autre est reprouué par la [2] loy. En quoy plusieurs se sont mespris, lesquels ayans la puissance des peines sans loy, ont pensé que l'equité gist en douceur, contre la rigueur des loix: combien que l'equité est de telle nature, qu'elle n'a rien de commun auec la rigueur, ny auec la misericorde : mais elle resemble la reigle Lesbienne, laquelle estant de plomb, ploye aussi bien d'vn costé que d'autre. Si le forfait est plus grand que les peines apposees aux loix ordinaires, le Magistrat qui cognoist extraordinairement, doibt croistre la

peine:

7. Valer. max. lib. 2.

8. Plutar. in vita Gracchor. Veturium vocat.

1. in tit. de quæst. & magistris offic.

9. Plutar. in Fabio.

1. l. nam quod attinet. ad Trebel.

4. Laertius.

2. l. respiciendum de pœnis.

peine : ſi la faute eſt moindre, il doibt adoulcir la peine : & non pas affecter [3] le tiltre de Magiſtrat pitoyable, qui eſt l'vn des vices à fuir autant, voire plus que la cruauté. car la cruauté, bien qu'elle ſoit à blaſmer, retient les ſugets en l'obeiſſance des loix : & la trop grande doulceur, fait meſpriſer les Magiſtrats & les loix, & le Prince qui les a eſtablies. c'eſt pourquoy la loy de Dieu defend expreſſément d'auoir pitié du pauure en iugement. Il y en a d'autres qui iugent bien, & ne ſe lachent point aller à la pitié, à laquelle les hommes naturellement ſont plus enclins qu'à la rigueur, mais ils ne ſçauent pas tenir la grauité ſeante au Magiſtrat : comme il ſ'eſt trouué de noſtre aage l'vn des premiers Magiſtrats de ce Royaume, lequel au plus haut ſiege de iuſtice, & alors meſmes qu'il condamnoit à mort, il donnoit quelque traict de riſée. Auguſte faiſoit bien autrement, car combien qu'il fuſt eſtimé fort entier, & droict en Iuſtice, ſi eſt-ce qu'il ne condamnoit iamais à mort qu'en ſouſpirant, comme dit Seneque. Les autres au contraire, ſe cholerent, menaſſent, & iniurient ceux qu'ils iugent : comme faiſoit ordinairement Claude [4] l'Empereur, qui getta vn iour le tranche-plume aux yeux de celuy qu'il iugeoit, auecques vn viſage plus beſtial qu'Imperial. non pas que ie vueille blaſmer les cohortations & reprehenſions acerbes, que le Magiſtrat doibt faire aux accuſez, alors meſmes qu'il veut vſer de punition plus doulce, enuers ceux qui par erreur ont failli, car c'eſt vne des choſes les plus requiſes au Magiſtrat, de faire entendre la grauité des fautes, tant affin que les coulpables cognoiſſent ce qu'ils ont merité, que pour les induire à repentance. & en ce faiſant la punition a moins d'acerbité, & plus de profit. comme Papyrius [5] Curſor, que Tite Liue met par deſſus tous les hommes de ſon aage, qui auoit vne dignité incroyable de bien commander, & neantmoins la ſeuerité dont il vſoit, eſtoit entremeſlee d'vne grauité doulce, ainſi qu'il fiſt cognoiſtre à vn Capitaine des Preneſtins, qui eſtoit venu au ſecours apres la bataille, Papyrius luy monſtra ſon viſage, auec vne parole qui faiſoit trembler vn chacun, & ſoudain commanda au Maſſier de deſlier la maſſe. le Capitaine n'attendoit que la mort, & neantmoins Papyrius dit au Maſſier qu'il coupaſt vn eſcot, qui empeſchoit de ſe pourmener : & condamna le Capitaine à vne bonne amende qu'il paya treſ-volontiers, penſant qu'on luy euſt donné la vie : & ſi on l'euſt fait mourir il y auoit danger de faire reuolter les alliez. ce qu'il n'euſt pas pardonné à vn Romain. mais tout ainſi qu'il y a grande difference entre les fautes qui ſe font en guerre & ailleurs : car, comme diſoit vn ancien Capitaine, on ne peut faillir deux fois en guerre : auſſi faut-il que les Magiſtrats militaires, vſent bien d'vne autre façon de commander, de punir, d'executer les peines qu'on ne fait en paix : d'autant que la diſcipline militaire doibt eſtre beaucoup plus ſeuere que la domeſtique. Non pas toutesfois que la rigueur doibue paſſer en cruauté : com-

3. d.l.reſpiciendum.

4. Tranquil. in Claudio.

5. lib. 9.

me il s'est trouué plusieurs capitaines qui ne se monstroient iamais vaillans qu'à tuer les soldats sans les ouyr. comme Seneque [6] met vn acte de Pison procōsul, pour vn exemple de cruauté signalee enuers les soldats: ayant veu vn soldat qui retournoit seul au camp, le condamna à mourir, pource qu'il estoit retourné au camp sans compagnon, preiugeant qu'il l'auoit tué: le soldat affermoit qu'il venoit apres luy: Pison ne voulant receuoir ceste excuse l'enuoya au supplice: sus le poinct qu'on estoit de l'executer, son compagnon se presente plein de vie: alors le Capitaine qui auoit charge de faire executer, retourne au Proconsul auec les deux soldats: le Proconsul irrité les fait tous trois mourir: le premier par ce qu'il auoit esté condamné: le second par ce qu'il auoit esté cause de la condemnation: & le Capitaine, par ce qu'il n'auoit obeï. de sorte que pour l'innocence d'vn homme, il en fist mourir trois. ce n'est pas vser iustement, mais abuser tres-cruellement de sa puissance: mais la cruauté d'autant estoit plus detestable, qu'il n'y auoit moyen d'appel, ny de requeste ciuile, obstant la rigueur de la discipline militaire.

6. in lib. 3 de ira.

DE LA PVISSANCE QVE LES Magistrats ont les vns les autres.
CHAP. VI.



EN TOVTE Republique bien ordonnee il y a trois degrez de Magistrats. le plus haut est de ceux qu'on peut appeller souuerains: qui ne recognoissent que la majesté supreme. les moyens obeïssent aux vns, & commādent aux autres. le plus bas degré est de ceux qui n'ont aucun commādement sur les magistrats, ains seulemēt sur les particuliers sugets à leur ressort. Et quant aux magistrats souuerains, les vns ont puissance de cōmander à tous Magistrats sans exceptiō: les autres ne recognoissent que la majesté, & n'ont pouuoir que sus les magistrats sugets à leur iurisdiction. Quant aux Magistrats souuerains, qui ont pouuoir sur tous les autres: & ne recognoissent que le souuerain, il y en a fort peu, & moins à present qu'anciennement, pour le danger qu'il y a que l'estat soit enuahi par celuy qui tient soubs sa puissance tous les sugets, & n'a plus qu'vn degré pour monter à la souueraineté: & principalement si le Magistrat, qui a ceste puissance est seul, & sans compagnon, ayant la force en main, comme le grand Preuost de l'empire, qu'ils appelloient *Præfectum Prætorio*, lequel auoit commandement sur tous les magistrats par tout l'empire, & cognoissoit des [1] appellations de tous Gouuerneurs & Magistrats, & n'y auoit point d'appel de luy. [2] iaçoit que les premiers qui eurent cest estat, n'estoient que capitaines des legions Pretoriaines, comme Seius Strabo, le premier qui fut

Il est dangereux de faire vn Magistrat qui ait cō mandement sur tous les autres.

1. Flauius Vopiscus in Floriano.

2. l. 1. de offi. præf. prætor.

fut pourueu de ceſt office ſoubs Auguſte : & Seianus ſoubs Tibere. Mais les Empereurs qui furent apres, leur donnerent peu à peu toute puiſſance, comme à leurs Lieutenans generaux & amis plus intimes, ſe deſchargeant ſur eux de la cognoiſſance de toutes affaires, & des cauſes qu'ils auoient accouſtumé de iuger. Qui fut la cauſe d'en pouruoir les plus grands Iuriſconſultes, comme Martian ſoubs Othon, Papinian ſoubs Seuere, Vlpian ſoubs Alexandre, deuant qu'on euſt diuiſé les armes d'auecques les loix, & les gens de iuſtice, d'auecques les capitaines. Depuis l'eſtat de grand Preuoſt fut diuiſé [3] en deux, & puis en trois, pour amoindrir leur puiſſance. Autant pouuons nous dire des grands Maires du Palais, & des Princes de France en ce Royaume, & du Lieutenant general du Roy : auſquels on pourroit aucunement aparager le premier Baſcha en Turquie, & le grand Edegnare en Ægypte, ſoubs la principauté des Sultans : mais le premier Baſcha cede aux enfans du Prince qui commandent, & preſident en l'abſence du pere : & le grand Edegnare n'auoit point de commandement ſur les capitaines des forteresſes, non plus qu'en Turquie, ny en ce Royaume, ny en l'eſtat de Veniſe, ny en Eſpagne. Auſſi la puiſſance ſouueraine de commander à tous magiſtrats & officiers ſans exception, ne ſe doit donner à vn ſeul, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, & par commiſſion ſeulement, comme on faiſoit anciennement aux Dictateurs : & maintenant aux regens en l'abſence, fureur, ou bas aage des Princes ſouuerains. Ie di en l'abſence, car il eſt bien certain qu'en la preſence du ſouuerain, toute la puiſſance des magiſtrats & commiſſaires ceſſe, & n'ont aucun pouuoir de commander, ny aux ſugets, ny les vns aux autres. Et tout ainſi que tous fleuues perdent leur nom, & leur puiſſance à l'amboucheure de la mer : & les lumieres celeſtes en la preſence du Soleil, & auſſi toſt qu'il s'approche de l'horizon, perdent leur clarté, en ſorte qu'ils ſemblent rendre la lumiere totale qu'ils ont empruntee du Soleil. ainſi voyons nous, que celuy qui porte la parole pour le Prince ſouuerain, ſoit au conſeil priué, ſoit en Cour ſouueraine, ſoit aux eſtats, ſe mettant à ſes pieds, vſe de ces mots, LE ROY VOVS DICT. Et ſi le Roy eſtoit abſent, le Chancelier, ou Preſident tenant la place du Roy par deſſus touts les Princes, prononceroit ſuiuant l'aduis de la pluralité, au nom de la Cour, ou du corps & college ayant puiſſance de commander, & iuriſdiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet, Preſident au grand conſeil, en l'abſence du Roy vſoit ſouuent de ceſte forme de parler, LE ROY VOVS DICT, fut accuſé de leze majeſté, outre les autres poincts d'accuſation. En quoy pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la verification des edicts, lettres, ou priuileges, eſt faicte par la Cour, quand le Roy y eſt preſent, veu que la Cour a les mains liees, & qu'il n'y a que le Roy qui commande. C'eſt pourquoy celuy qui porte la parole pour le Roy, dit en ceſte ſorte, Le Roy vous dict, que ſur le reply de ces lettres ſe-

[3] Lib. 1. C.

En preſence du ſouuerain toute la puiſſance des magiſtrats eſt tenue en ſoufrãce.

ra mis, qu'elles ont esté leuës, publiees, & enregistrees, ouy sur ce son Procureur: sans y mettre, ce requerant, ny consentant: car l'aduis du procureur ne sert de rien, le maistre present. Aussi lisons nous qu'en l'assemblee des estats du peuple Romain, touts les magistrats baissoient les faisseaux & masses en signe d'humilité, & parloient debout au peuple assis: monstrant qu'ils n'auoient aucun pouuoir de commander. Et tous Magistrats procedoient par requestes vsant de ces mots, *VELITIS IVBEATIS*. Et le peuple quand il donnoit son consentement à haute voix, deuant la loy *Cassia tabellaria*, vsoit de ces mots, *Omnes qui hic assident, volumus iubemúsque*. Et les tablettes portoient ces lettres *A*, *& V*, *R*, *antiquo, vti rogas*. Et en cas pareil, le peuple d'Athenes estoit assis, alors que les magistrats parloient[1] tout debout. Mais dira quelqu'vn, s'il est ainsi que les magistrats n'eussent aucun pouuoir de commander aux particuliers, ny les vns aux autres en la presence de ceux qui auoient la souueraineté, pourquoy est-ce que le Tribun du peuple enuoya son huissier au Consul Appius pour luy imposer silence? & le Consul pour luy rendre la pareille, luy enuoya son massier, criant tout haut qu'il n'estoit pas magistrat? Ie responds que souuent tel debat aduenoit entre les magistrats, mesmement entre les Consuls & Tribuns: mais il ne faut pas pourtant conclure, que l'vn eust puissance de commander à l'autre en presence du peuple: comme il fut bien remonstré au premier President le Maistre, sus le differend des habits, entre le Parlement & la Cour des Aydes, qui debuoient accompagner le Roy, il aduint au President de faire deffenses, & vser de commandement enuers la Cour des Aydes: & iaçoit que le Roy ne fust pas si pres, qu'il peust ouyr le commandement: toutesfois on dist au President, qu'il n'auoit rien à commander au lieu où estoit le Roy, quand ores il eust eu commandement sus la Cour des Aydes. Encores peut-on dire, que si les magistrats n'auoient puissance de commander, ils ne seroient plus magistrats: & la prerogatiue des presseances ne seroit pas si soigneusement gardee en la presence du Roy, comme elle est. Ie di que les magistrats demeurent en leurs offices, & par consequent en leurs dignitez & honneurs: & n'y a que la puissance de commander suspendue: comme en cas pareil le Dictateur estant nommé, touts les magistrats demeuroient bien en leurs estats & offices, mais la puissance de commander estoit tenuë en soufrance: & aussi tost que la commission du Dictateur expiroit, ils commandoient: ce qu'ils n'eussent fait, si le magistrat & office leur eust esté osté reellement & de faict. Qui seruira de responce à ce qu'on pourroit tirer en argument ce qu'on list és anciens autheurs, *Creato dictatore, magistratus abdicant*: qui ne s'entend que de leur puissance, qui estoit suspendue pour vn peu de temps. Et la raison est generale, que la puissance du moindre soit tenuë en soufrance, en la presence du superieur: car autrement

1. Plutar. in Phocione.

ment le ſuget pourroit commander contre la volonté du ſeigneur: le ſeruiteur contre le gré du maiſtre: le magiſtrat contre l'aduis du Prince: choſe qui feroit preiudice ineuitable à la majeſté ſouueraine, ſi ce n'eſtoit que le Prince depouillaſt la perſonne de ſouuerain, pour voir commander ſes Magiſtrats: comme l'Empereur Claude ſouuent alloit voir les magiſtrats en public & ſans ſe deguiſer, ſe mettoit au deſſoubs d'eux, leur quittant le plus digne [2] lieu: ou bien que le Prince vouluſt ſoufrir iugement de ſes officiers, luy preſent. Car la [3] maxime de droit qui veut que le magiſtrat eſgal, ou ſuperieur puiſſe eſtre iugé par ſon compagnon, ou inferieur, quand il ſ'eſt ſoubmis à ſa puiſſance, a lieu en la perſonne de touts Princes ſouuerains, pour eſtre iugez, non ſeulement par les autres Princes, ains auſſi par leurs ſugets. Car iaçoit que ceux-là peuuent iuger en leur cauſe, à qui Dieu a donné puiſſance de diſpoſer ſans iugement, comme diſoit Xenophon: [4] neantmoins il eſt beaucoup plus ſeant à leur majeſté de ſoufrir iugement de leurs magiſtrats, que ſe faire iuges de ſoy-meſme. Mais affin que la majeſté ne ſoufre aucune diminution de ſa grandeur, & que la ſplendeur du nom Royal n'eblouïſſe les yeux des iuges, il a eſté ſagement aduiſé en ce Royaume, que le Roy ne plaideroit que par procureur, c'eſt à dire, qu'il ne ſeroit iamais en qualité. ce que depuis les autres Princes ont ſuiuy. Vray eſt que le procureur du Roy plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme ſ'il obtient lettres en forme de reciſion, il doibt laiſſer la place du procureur du Roy, & ſe mettre au barreau des Pairs de France. Ce que i'ay dict que les magiſtrats n'ont point de puiſſance en la preſence du Roy: ſ'entend auſſi quand leurs commiſſions ſ'addreſſent aux ſugets de leur iuriſdiction, lors qu'ils ſont à la Cour, ſuitte, & pourpris d'icelle: ce qui eſt gardé bien eſtroittement. Mais on peut demander, ſi le magiſtrat peut defendre au ſuget d'approcher de la Cour, au reſſort de ſon territoire. Celà n'eſt pas ſans difficulté. toutesfois ſans entrer plus auant en diſpute, ie di que le magiſtrat banniſſant le coulpable hors le territoire de ſa iuriſdiction, où le Prince peut eſtre alors, il luy defend auſſi d'approcher de la Cour: mais il ne peut ſpecialement luy faire defenſe d'approcher de la Cour: en quoy la reigle de Papinian a lieu, qui dit, *Expreſſa nocent, non expreſſa non nocent*. Et me ſouuient qu'on trouua bien eſtrange à la Cour, & meſme le Chancelier de l'Hoſpital, que les commiſſaires deputez au iugement du Preſident Lalemand, luy firent defenſes d'approcher de dix lieuës à la ronde de la Cour. & fut dit qu'il n'y auoit magiſtrat ny Cour ſouueraine qui peuſt faire telles defenſes. Et peut eſtre ce fut l'vne des principales cauſes, pour laquelle le Preſident Lalemand, au conſeil duquel i'eſtois, obtint lettres de reuiſion. Car non ſeulement il ſeroit trop dur & inhumain, d'oſter la voye de requeſte au ſuget enuers ſon Prince, qui eſt de droict diuin & naturel: ains auſſi ce ſeroit faire vn preiudice

2. Trāquil in Claud.
3. l eſt receptum de iuriſdic. l. ſi quis in conſcribendo. de pactis.
4. lib. 3. ἀναϐ. l & hoc Tiberius de hæredib. inſti. l. ſerui de furtis ff.

à la majesté souueraine, comme i'ay dit cy dessus. Et combien que les cours souueraines bannissent hors du Royaume, & aux lieux où ils n'ont point de puissance, contre le droit[5] commun: si est-ce que l'arrest n'auroit point d'effect, si le Roy, au nom duquel les Parlemens iugent, ne donnoit la commission: aussi tous les arrests en forme commencent par le nom du Roy. Or tout ainsi qu'en la presence du Prince la puissance de tous Magistrats est tenuë en souffrance: aussi est elle en la presence des Magistrats superieurs & commissaires, qui ont puissance de commander aux inferieurs. comme on peut voir en ce Royaume, où les Presidens & Conseillers, chacun en leur ressort, & les maistres des requestes, en tous les sieges de iustice, horsmis és Cours souueraines, ont puissance de commander aux Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Magistrats inferieurs: se mettans en leur siege de iustice, & peuuent iuger, ordonner, & commander comme superieurs aux inferieurs, & leur faire defenses de passer outre: ce qui est general à tous magistrats superieurs, comme dit la loy,[o] *Iudicium soluitur, vetante eo qui iudicare iusserat, vel qui maius imperium in ea iurisdictione habet*. Le mot *imperium* ne signifie pas seulement puissance de commander, ains aussi le Magistrat mesmes. & quand Ciceron[5] a dit, *maius imperium à minore rogari ius non est:* il vouloit dire, que le Magistrat, ou Commissaire egal en puissance, ou superieur, n'est tenu de respondre par deuant son collegue, ou moindre que luy. qui est la maxime des anciens, que le Iurisconsulte Messala declaire par exemples. *A minore imperio, maius: aut à maiore collega rogari iure non potest. quare neque Consules, aut Prætores, Censoribus: neque Censores, Consulibus, aut Prætoribus turbant, aut retinent auspicia: at Censores inter se, rursus Prætores, Consuléſque inter se, & vitiant, & obtinent.* Voila les mots de Messala, qu'il dit auoir trãscripts du XIIII. liure de C. Tuditanus. mais il y a faute en ce qu'il dit apres, *Prætor & si collega Consulis est, neque Prætorem, neque Consulẽ iure rogare potest.* Il faut mettre *Prætor & si collega Prætoris est.* si ce n'estoit qu'on voulust sauuer ceste lecture en disant, que les Consuls, Preteurs, & Censeurs estoient collegues, *quia soli iisdem auspiciis, iisdem comitiis, id est, maioribus creabantur: cæteri minoribus auspiciis & comitiis.* mais ce mot de *collega,* où il est question de commandement, ne se peut ainsi prendre. aussi iamais il ne se trouuera que le Preteur fust collegue, ny compagnon du Consul. mais bien au contraire, l'appel du Preteur alloit au Consul: comme nous lisons que le Cõsul Æmylius Lepidus cogneut de l'appel intergeté du Preteur Oreste, & cassa[6] son iugement. nous voyõs aussi que le triomphe[7] fut adiugé au Consul Luctatius, pour auoir commandement sur le Preteur Valere, comme celuy qui estoit soubs sa puissance. Aussi le Consul auoit douze Massiers, & les Preteurs n'en auoient que deux: & ceux qu'on enuoyoit aux prouinces n'en auoient que six, que les Grecs pour ceste cause appelloient ἑξαπέλεκεις. Cela se peut voir par la loy *Lætoria,* que

5. l. relegatorum de pœnis ff.

En la presence des plus grãs magistrats les moindres n'ont point de puissance.

o. l. iudicium soluitur de iudic. ff.

5. ad atticum lib. 2.

6. Valer. lib 7. c. 7. & lib 5. c. 4. Plin. lib. 7. c. 36. Festus in verbo pietati.

7. Valer. lib. 2. cap 3.

8. l. 3. §. vlt. l. nã & magistratibus de arbitris l apud de manumiss. vindic. l. minor. de minorib.

que nous trouuons en Cenſorin: *Prætor vrbanus duos lictores apud ſe habeto, iſque ad ſupremum ſolis occaſum ius inter ciues dicito.* Or il ne ſuffiſt pas de ſçauoir que les Magiſtrats egaux en puiſſance, n'ont rien à commander l'vn ſus l'autre, & moins encores à leurs ſuperieurs, par la reigle de droict[8]: mais il faut auſſi ſçauoir, ſi le collegue, ou le moindre, ou celuy qui n'eſt pas collegue, ayant toutefois meſme pouuoir en ſon reſſort, peut empeſcher les actes de l'autre. car ſouuent les Magiſtrats tombent en differend pour telles prerogatiues. & la difference eſt bien grande entre commandement & empeſchement, ou oppoſition. les collegues n'ont point de puiſſance l'vn ſus l'autre, & toutefois l'vn peut empeſcher l'autre. comme le Preteur Piſon, qui eſtoit iuge entre les eſtrangers & bourgeois, fiſt apporter ſon ſiege pres celuy de Verres iuge entre les bourgeois, pour s'oppoſer aux iniques & iniurieux iugemens[9] qu'il donnoit: de ſorte que les bourgeois procedoient volontairement par deuant Piſon, comme il eſtoit alors permis. C'eſt pourquoy Ciceron en l'vne de ſes loix dit, *Magiſtratus nec obedientem, & nocium ciuem, multa, verberibus, vinculiſque coerceto, niſi par, maiórve poteſtas prohibeſcit.* Encores ne ſuffiſt il pas de dire *prohibeſcit*, car le Magiſtrat egal en puiſſance, ne peut rien faire deuant ſon collegue, s'il ne conſent expreſſément, ou qu'il ſe ſoumette à ſa puiſſance: comme il appert en ce que dit Paul Iuriſconſulte, *Apud eum cui par imperium eſt, manumitti*[1] *non poſſe.* le docteur Cuias a tranché la negation, comme en pluſieurs autres lieux, & toutefois il eſt dit en autre lieu, *Prætorē apud Prætorem manumittere non poſſe.* & n'y a point d'antinomie en ce que dit[2] Vlpian, que le Conſul peut affranchir en preſence de l'autre Conſul, veu que cela s'entend au iour que celuy qui affranchiſt, a le commandement, & les maſſiers: par ce qu'ils n'auoient iamais puiſſance en meſme iour, comme dit Feſte Pompee, & ſe peut voir en pluſieurs lieux[3], ſoit qu'ils fuſſent d'accord ou en diſcord. car Liuius, ſurnommé le Saunier, emporta le triomphe par deſſus Neron ſon collegue au Conſulat, d'autant qu'il commandoit ce iour là, dit Tite Liue, & neantmoins la bataille fut donnee du commun conſentement de l'vn & de l'autre. & meſmes les dix commiſſaires, qui dreſſerēt les loix des XII. tables, commandoient l'vn apres l'autre[4] ſeulement. Or la reigle qui veut que les collegues s'empeſchent l'vn l'autre, eſt fondee en raiſon generale, de tous ceux qui ont quelque choſe en commun, celuy qui empeſche a plus de force[5], & ſa condition en ce cas eſt meilleure que de celuy qui veut paſſer outre: qui fait auſſi qu'entre pluſieurs loix, celle qui defend eſt la plus forte. Quand ie dy en puiſſance egale, cela s'entend auſſi en nombre egal: car en tous corps & Colleges, ſoient Magiſtrats, ou particuliers la pluſpart l'emporte. Et par ainſi le moindre nombre du College des Magiſtrats ne peut empeſcher la plus grand part. Et quād tous les collegues eſtoiēt d'vn aduis, on mettoit ces mots PRO COLLEGIO.

8. l. 3. §. vlt. l. nam & magiſtratibus de arbitris l. apud de manumiſſ. vindic. l. minor. de minorib.

9. Aſconius & Cicero in prætura vrbana.

Antinomie accordee ſans oſter la negation.

1. l. apud. de manumiſſis. l apud de manumiſſi vind.

2. l. 1. de offi. conſulis.

3. Liuius de Claudio Nerone & Liuio Salinatore. Plutar. in Æmilio. Feſtus in verbo maiorem Cōſulem. l. Cæſar dici putat cū penes quē faſces ſint.

4. Liuius lib. 3.

5. l. in re communi de regul. l. Sabinus com diuid. l. per. fundum ruſticor. dd. in c. cum omnes de cōſtitut. l. fiſtulam. vrbanorum prædiorum.

Mais s'il est vray ce que nous auons dit, pourquoy Messala dit-il, *Consulem ab omnibus Magistratibus concionem auocare posse, ab eo neminem : deinde Prætorem ab aliis præter quàm à Consulibus: minores Magistratus nusquam, nec concionem, nec commitiatum auocasse*. Il s'ensuit que l'empeschement & opposition des moindres Magistrats, ou egaux en puissance, ne pouuoit empescher les actions des plus grands. Il y a responsе, que l'euocation gist en commandement, & non pas l'opposition, comme nous dirons tantost: mais deuant que passer outre, ce que dit Messala n'a point de lieu pour le regard des Tribuns du peuple: que nous auons monstré auoir qualité de Magistrats, & puissance de conuoquer le menu peuple, & contraindre les Consuls de deferer à leur opposition, non pas par puissance de commander, mais par emprisonnement de leurs personnes, & saisie de leurs biens. comme nous lisons que le Senateur Seruilius, adressant sa parolle aux Tribuns, dist, *Vos Tribuni pleb. Senatus appellat, vt in tanto discrimine Reipublicæ dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis. Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules Senatus dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros*. Et tant s'en faut que les Consuls eussent puissance d'empescher l'assemblee du menu peuple euoqué par les Tribuns, qu'il n'estoit pas seulement en leur puissance de les interrompre quand ils parloient au peuple, sus peine de la vie, par la loy Icilia[6], si celuy qui auoit interrompu le Tribun en sa harangue ne payoit l'amende au vouloir du Tribun: comme le Tribun Drusus fist cognoistre au Consul Philippe, qu'il fist mettre en prison, pour l'auoir interrompu. Encores y a-il vne exception pour le regard des Tribuns du peuple, en ce que nous auons dit, que la plus part d'vn College de Magistrats emporte la moindre: car vn seul Tribun pouuoit empescher les actes de tous ses compaignons, en vertu de son opposition: & les actes d'vn seul auoient leur effect, s'il n'y auoit opposition des autres: comme on peut voir en Tite Liue[7], où il dit que les fermiers du domaine furent deschargez, *rogatione sub vnius Tribuni nomine promulgata*: & en ce que dit le Tribun Sempronius, *Ego te, inquit, Appi, in vincula duci iubebo, nisi Æmyliæ legi parueris: approbantibus sex Tribunis actionem collegæ, tres auxilio fuerunt, summáque inuidia omnium ordinum solus censuram gessit*. Aussi voit-on que neuf Tribuns d'vn commun consentement, furent d'aduis qu'on enuoyast querir les forces de Pompee, pour reprimer la puissance de Ciceron, qui estoit redoutable à la Republique, apres qu'il eut donné la chasse à Catilina: mais Caton Tribun du peuple s'opposa[8], & luy seul empescha l'execution du decret de ses collegues. Et alors que Scipion l'Asiatique fut accusé, il n'y eut que Sempronius Gracchus qui empeschast qu'on ne l'emprisonnast. Comment, dira quelqu'vn, vn seul Tribun pouuoit-il empescher les actions du Senat & des Consuls, & mesmes de tous ses collegues? Il est certain, si les autres Tribuns ne presentoient requeste au peuple, tendãt à fin

Magistrats egaux s'empeschẽt par opposition.

6. Dionysius lib. 7.

L'opposition du Tribun empeschoit tous les magistrats & ses collegues mesmes.

7. lib. 43.

8 Plutar. in Cicer. Liuius lib. 48. Cic. in prouinc. consulat.

afin que le Tribun fust destitué de son estat: comme il fut fait à Marc[1] Octaue Tribun du peuple, pour l'opposition qu'il forma contre la requeste de Tiberius Gracchus, aprouuee de tous ses compaignons, & receüe du peuple. C'est pourquoy Tite Liue disoit, *Faxo ne iuuet vox ista Veto, qua collegas nostros tam læti concinnentes auditis. Contemni iam Tribunos plebis, quippe potestas tribunitia suam ipsa vim frangat intercedendo*. Mais cela s'entend quād l'opposition du Tribun regardoit le public: car s'il estoit question de son fait particulier en ciuil ou criminel, on n'y auoit point d'egard, & souffroit condamnation, si l'vn de ses compaignons ne l'empeschoit: comme on peut voir du Tribun L. Cota, qui ne vouloit plaider, ny payer, *fiducia sacrosanctæ potestatis*: mais ses collegues luy denoncerent, qu'ils aideroient aux creanciers, s'il ne vouloit payer: autrement l'opposition d'vn collegue empeschoit de passer outre. Vray est que peu à peu par coustume, on pratiqua la maxime vsitee en tous corps & colleges, à sçauoir que la pluspart des Tribuns estant d'accord, ne fust empeschee par l'opposition d'vn, ou de la moindre partie: comme on peut voir en ce que dit Tite Liue, *Ex auctoritate Senatus latum est ad populum, ne quis templum arámve iniussu Senatus, aut Tribunorum plebis maioris partis dedicaret.* & par la loy[3] Attilia, il estoit porté, que le Preteur, & la pluspart des Tribuns du peuple, decerneroient tuteurs aux femmes, & aux pupilles. Et ceste coustume print tellement force, que le[4] Senat fist mettre en prison Q. Pompeius Rufus Tribun du peuple, voulant empescher l'assemblee des Estats: qui estoit enfraindre les loix sacrees, comme nous auons dit cy dessus. autrement on n'eust pas eu la raison d'vn seditieux Tribun, s'opposant aux actions des autres Magistrats. C'est pourquoy le Consul voulant assembler les grands Estats faisoit publier son edit à son de trompe, portant defenses à tous Magistrats moindres que luy, de prēdre garde aux auspices: c'est à dire à la dispositiō de l'air, & au vol des oiseaux, pour coniecturer si la chose qu'on entreprenoit estoit agreable à leurs Dieux: car s'il tonnoit tant soit peu, ou que l'vn des assistans tombast du mal caduc, qui pour ceste cause estoit appellé Mal comitial, le peuple s'en alloit sans riē faire. c'estoit la charge des Augures, qui pouuoient bien denōcer, mais ils n'auoient pas droict d'opposition, comme les Magistrats egaux en puissance, ou plus grands. & si les Magistrats estoient inferieurs à celuy qui tenoit les Estats, leur opposition ne pouuoit empescher qu'on ne passast outre: mais les actes estoient vicieux & sugets à[5] recision: de sorte que Caius Figulus Consul auec son collegue, apres auoir esté eleu, presté le serment, & mené l'armee iusques en Espaigne, furent rappellez, & destituez par[6] arrest du Senat: par ce que les Augures auoient denoncé à Tibere Gracchus Consul, que les auspices estoient contraires alors qu'il tenoit les Estats, & ne laissa de passer outre. Et afin que la pluralité des oppositiōs, & denonciations n'empeschast l'vne l'autre: il n'estoit pas licite de prendre

1. Plutar. in Gracchis.

3. Liuius lib. 39. Iustin. de attilian. tutore in stitut.

4. Dio. lib. 40.

5. Varro vitiosa comitia, vitio creatos magistratus, Cicero Phil. 2. Augures nuntiationem habēt, cęteri magistratus spectionem. sed Festus Pompeius ait spectionem, siue aspectionem Augures habuisse, non tamen vt alios impedirent nū- tiando.

6. Cic. lib. 2. de natura Deor. & 2. de legib.

7. Dio. lib. 38.

garde aux auſpices, ny denoncer, ny s'oppoſer plus d'vne fois en vn iour. Mais quãt aux autres actions des Magiſtrats, l'oppoſition des Tribuns les arreſtoit : & ſi on vouloit paſſer outre, ils procedoiẽt par voye de faict : & quelquefois il s'y faiſoit des meurtres : comme le Preteur Aſellius portãt faueur aux debteurs, fut tué en ſacrifiant, par la ſedition des creanciers, ayant pour chef vn Tribun du peuple. Et tout ainſi que pendant, & au parauant l'acte, les oppoſitions des Magiſtrats egaux, ou ſuperieurs l'empeſchent : auſſi apres les actes, le moyen d'appel eſt, & a touſiours eſté en toute Republique, du moindre au plus grand Magiſtrat, chacun en ſon reſſort & iuriſdiction. Et s'il n'eſt pas en la puiſſance du moindre Magiſtrat de cõmander au plus grand, ny d'empeſcher ſes actions : auſſi ne peut-il[8] reſtituer contre le iugement du ſuperieur, ny corriger ſes actes, ny cognoiſtre des [9] appellations intergettees de luy, non plus que de ſon collegue : ains au contraire ſi le commis, ou lieutenant d'vn Magiſtrat eſt pourueu d'vn eſtat en pareil degré que le Magiſtrat, la commiſſion, & charge de lieutenant ceſſe : & les actes par luy encommencez ſont interrompus & [1] reſolus. Et iaçoit que cela n'eſt pas gardé à la rigueur, ſi eſt-ce que s'il y va de la vie, ou de l'honneur, on y doit prendre garde. Et s'il aduient au moindre Magiſtrat, ou collegue, ou egal en puiſſance, de prendre cognoiſſance, & receuoir les accuſations de ſon collegue ou ſuperieur, il peut prendre à partie, & faire appeller en action d'iniure le Magiſtrat & l'accuſateur. Et pour ceſte cauſe Ceſar n'eſtãt que Preteur, accuſé par deuãt vn Queſteur d'auoir eu part à la coniuration de Catiline, fiſt mettre en priſon le iuge & l'accuſateur, & les fiſt condamner en groſſes amendes : & meſmement le Queſteur, *quod apud ſe maiorem poteſtatem compellari paſſus eſſet*, dit [2] Suetone. Et par arreſt de Parlement du VII. Ianuier M. D. XLVII. defenſes furent faites à tous iuges ſubalternes d'vſer d'aucunes defenſes enuers les iuges Royaux, & ſugets du Roy : autremẽt que les iuges Royaux pourroient proceder cõtr'eux par voyes de droict. Mais on peut icy doubter, ſi le Magiſtrat inferieur, qui peut eſtre cõmandé par le ſuperieur, peut auſſi eſtre commandé par le lieutenãt du ſuperieur. Pluſieurs penſeroient que cela eſt ſans difficulté, attendu que les lieutenans ne cõmandent rien en leur nom, & ne le peuuẽt auſſi, ains au nom du Magiſtrat duquel ils tiennẽt la place, auquel le Magiſtrat inferieur doit obeiſſance. & s'il eſtoit permis aux Magiſtrats inferieurs deſobeir aux lieutenans des ſuperieurs, les particuliers par meſme raiſon s'en voudroient exempter, qui ſeroit renuerſer tout l'eſtat. Toutefois on pourroit dire auſſi, que les lieutenãs des Magiſtrats erigez en tiltre d'office, ont puiſſance de commander en leur nom, & en ceſte qualité cõtraindre les Magiſtrats inferieurs. neãtmoins ie dy que les lieutenãs ne peuuent cõmander, ny decerner commiſſion en leur nom propre : & s'ils le font, les Magiſtrats inferieurs ne ſont tenus d'y obeir. cela a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, à la requeſte

8. l. 3. ſi aduerſus rem iudic. C. l. minor. autem. de minor.
9. l. 1. §. ſi quis. de appel.

1. l. iudiciũ ſoluitur. de iudic.

2. in Iulio.

queste du Seneschal de Touraine contre son lieutenāt, qui fut cōtraint d'ottroyer les cōmissions au nom du Seneschal. cela estoit bien sans difficulté au parauāt l'ordonnance de Charles VII. que les lieutenās estoiēt instituez & destituez par les Seneschaux: mais le doubte suruint, quād ils furēt erigez en tiltre d'office, ayans puissance du Roy, & non du Seneschal. Mais il ne faut pas pourtāt presumer que le Prince ait voulu oster la puissance aux Seneschaux & Baillifs, ce qui ne pouuoit estre fait que par edit de supression: ains au contraire, l'erection des lieutenans, en qualité de lieutenās, establist de plus en plus la puissance des Seneschaux & Baillifs. Et combien que le Senat de Rome, & puis les Empereurs s'attribuerent l'auctorité de donner lieutenans aux gouuerneurs de pays: neantmoins la loy dit, *Apud legatum Proconsulis non est legis actio*. aussi pouuōs nous dire, que la force de commāder n'est point en la personne des lieutenans. Et cela est si certain, que le Magistrat se mettāt au siege d'autruy n'a pas puissance de [3] commander en son nom. Qui fait qu'il n'y a [4] iamais d'appel du lieutenant, à celuy duquel il tient la place: iaçoit que le Magistrat puisse cognoistre de l'iniure & entreprise de son lieutenant: car le lieutenant n'a pas toute la cognoissance du Magistrat duquel il tient la place. & moins anciennement qu'à present: où les lieutenans des gouuerneurs de pays n'auoient aucune puissance de punir [5] corporellement. Aussi les lieutenans du Prince en guerre, bien qu'ils ayent commandement sur les Princes du sang, si est-ce que s'ils cōtreuiennent aux loix militaires, la cognoissance en appartient au souuerain, ou bien au chapitre des Cheualiers de l'Ordre, s'il y va de l'honneur, ou de la vie. Et en plus forts termes, quād il est question de la discipline ecclesiastique, seulement les Euesques ne sont pas tenus de respondre par deuant les Officiaux, ou Vicaires generaux des Archeuesques: comme il a esté iugé pour les Euesques de Troye & de Neuers par arrest du [6] Parlement de Paris: par lequel il fut dit, qu'ils n'estoient tenus d'obeir sinon aux Archeuesques en personne. Ce que i'ay dit de la puissance des Magistrats superieurs aux inferieurs, s'entend en leur territoire, en leur siege, & au faict de leur iurisdiction: hors laquelle ils sont [7] priuez & particuliers, sans puissance, ny commandement. Mais on peut demandet si les magistrats egaux en puissance, ou collegues sont aussi egaux en hōneurs & presseances. Ie dy que l'vn n'a rien de commun auec l'autre: & souuent ceux qui sont les plus honorez ont moins de puissance: qui est l'vn des plus beaux secrets d'vne Republique, & mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde, entre les Consuls le premier designé Cōsul estoit le premier nommé aux actes publiques & aux fastes, & auoit la presseance: autrement c'estoit le plus aagé, iusqu'à la loy [8] Pappia, qui donna la prerogatiue d'honneur au Consul marié: ou s'ils estoient tous deux mariez, à celuy qui auoit le plus d'enfans, qui suploient le nombre des ans. Et entre les Preteurs, celuy qu'on appelloit *Vrbanum* estoit le premier, & te-

3. l. & si prætor. de offic. eius cui. l. 3. de offic. Proconsul.
4. l. 1. quis & à quo.
5. l. si quid erit. de offic. Proconsul.
6. l'an 1550. & 1553.
7. l. 3. de offic. præsid. l. vlt de iurisd.

La prerogatiue d'honneur n'a rien de commun auec la puissance.

8. Nicephor. lib. 7. Sozomen. lib. 1. cap. 9. l. 1. de iure deliber. C. l. 1. de iis qui numero liber. C. Tacit. lib. 56. Tranq. in August.

noit la place des Consuls, assembloit le Senat, tenoit les[o] grands estats. & entre les dix Archontes egaux en puissance, il y en auoit vn qu'on appelloit *Archon eponymos*, qui passoit deuant tous les autres, & les actes publiques estoient auctorisez de son nom. Ainsi pouuons nous dire, qu'entre tous les Parlemens de ce Royaume, le Parlement de Paris a la prerogatiue d'honneur par dessus tous, & s'appelle encores la Cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs, priuatiuement à tous autres. Et combien que du temps de Charles VIII. le grand Conseil maniast les affaires d'estat, si est-ce que par edit expres, le Roy ordõna qu'en tous edits & mandemens où il seroit fait mention de la Cour de Parlement & du grãd Conseil, la Cour seroit tousiours premise. l'edit est verifié le XIII. Iuin M. CCCCXCIX. & mesmes entre tous les Procureurs du Roy, celuy du Parlemẽt de Paris a tousiours eu la prerogatiue d'honneur par dessus tous autres, qui doiuent tous serment aux cours souueraines, horsmis le Procureur general au parlemẽt de Paris, qui ne doit serment sinon au Roy. Aussi voit-on que le Connestable de France & le Chancelier, ores qu'ils n'ayent rien à commander l'vn sus l'autre, & qu'ils soient vis à vis l'vn de l'autre en seance, & en marchant coste à coste, neantmoins le lieu d'honneur est reserué au Connestable, qui est à la dextre deuant le Roy, & le Chancelier à la senestre. si ce n'est qu'on voulust dire qu'il a ce lieu pour tenir à dextre l'espee du Roy. mais outre cela au sacre & couronnemẽt du Roy, & au ceremonies où il y a lieu de precedence, le Connestable passe deuant le Chancelier, qui est suiuy du grand Maistre de France. Ce que i'ay mis en passant pour exemple, & non pas pour traiter des honneurs. Mais d'autant que nous auons dit que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennẽt rien l'vn de l'autre, ne peuuent estre commandez les vns par les autres: on peut doubter si entre plusieurs Princes, ou conseigneurs, l'vn peut estre corrigé par l'autre ayant offensé. car la iurisdiction de sa nature est[9] indiuisible, & les seigneurs d'vne mesme iustice ont autant de puissance l'vn comme l'autre, & chacun pour le[1] tout a puissance entiere. ce qui n'est pas entre les Princes, ou Magistrats, qui ont leurs charges, ou territoires diuisez, & qui n'ont rien à commander l'vn à l'autre: & beaucoup moins quand plusieurs Magistrats en corps & College ont vne charge tous ensemble: car pas vn d'eux n'a puissance, ny cõmandement, si ce n'est par commission du College, qui luy soit donnee expressémẽt. Il y en a plusieurs qui[2] tiennent que l'vn des seigneurs peut estre corrigé par ses conseigneurs, comme ayant perdu sa iustice par sa faute: comme il a esté iugé à la Rote de[3] Rome. le iugement se peut bien soustenir, mais la raison n'est pas bõne. car de dire qu'il a perdu sa iustice ayant offensé, ce seroit[4] executer deuant que iuger, & despoüiller le seigneur, ou le Magistrat de son estant deuant que l'auoir ouy. Et quand bien les menasses, peines & decrets irritans portez par les loix, auroient force de chose iugee, cõme

o. Festus in verbo maiorem.

9. l. imperialem § præterea. de proh. feud. alin.

1. Bart. in l. inter tutores. de adminis. tut.

2. Felin. in cap. prudentiam. nu. 4. de offic. deleg.

3. Rotæ decis. 253. in nouis. Angel. in l. est receptum. de arbitr. idem tenet.

4. l. nimis propere. de execut. rei iudic. Cod.

me quelques-vns ont pensé, si est-ce qu'il faut tousiours cognoistre du faict: & s'il est confessé, encores faut-il que la[5] sentence soit prononcee par la bouche du iuge: qui ne peut estre competēt de celuy qui est egal à luy en puissance, comme nous auons monstré cy dessus, suiuāt la plus saine opinion, & de la pluspart des[6] Iurisconsultes: sans auoir egard à ce que les autres disent, qu'il faut que chacun soit iugé où il a failly, car cela[7] s'entent s'il n'y a empeschement legitime. Cela ne reçoit point de difficulté, si la pluspart du corps & College des Magistrats est d'accord: car en ce cas ils pourrōt iuger & chastier l'vn des collegues, ou la moindre partie du College, comme il se faisoit au Senat Romain, apres l'ordonnance de l'Empereur Adrian. & se fait en toutes les Cours de ce Royaume. mais cela ne se peut faire entre plusieurs seigneurs: car ayant chacun iurisdiction[8] pour le tout, ils ne peuuent iuger sinon l'vn apres l'autre, & ne peuuēt auoir qu'vn siege de iustice, si le seigneur[9] domināt ne le permet. qui est la difference de la iustice à la seruitude que chacun peut ioüir pour le tout, & en mesme tēps: mais non pas de la iustice, cōme[1] quelques-vns ont pensé, qui ont excepté les Duchez, Marquisats & Comtez, qui ne souffrēt point de diuision par les anciēs droits des fiefs. mais il n'est pas icy besoin de regeter l'opinion de ceux qui ont attaché la iurisdiction aux fiefs, afin de ne sortir des termes de nostre traité. Il suffira de dire en passant, que la iustice tiēt si peu du fief, que le Prince souuerain vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il soit, n'est point reputé donner ny vendre la iurisdiction: comme il a esté iugé plusieurs fois, & passé en force d'edit fait par Philippe le Bel: encores que la donation fust pitoyable: ce que[2] plusieurs auoient excepté. Puis donc que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennēt rien les vns des autres, ne peuuent estre commādez, ny corigez les vns par les autres, ny les seigneurs iusticiers d'vne mesme iustice, il faut que le Magistrat superieur, ou le seigneur iusticier domināt en prenne la cognoissance: ou s'il est question d'executer les iugemēs des vns sur le territoire des autres, ils doiuent vser de prieres honnestes, comme font les Princes souuerains entr'eux par commissions rogatoires, n'ayans puissance ny commandement hors leurs frontieres, & beaucoup moins que les Magistrats entr'eux, qui peuuent, en cas de refus, estre contraints par le superieur. Les commissions rogatoires peuuēt estre du moindre au superieur, ou egal en puissance, pour executer, ou souffrir executer le iugemēt donné hors son territoire, offrant en son endroit, où l'occasion se presentera, faire le semblable. c'est la forme qui est, & a esté gardee de toute[3] ancienneté. Toutefois il semble que soubs l'Empire Romain, il estoit besoin, pour faire executer vn mandemēt, ou sentence hors le territoire, obtenir lettres de l'Empereur: veu que la[4] loy dit, *Sententiam Romæ dictam, possunt Præsides in prouinciis, si hoc iussi fuerint, exequi*: car combien que le mot *Iubere*[5] signifie proprement vouloir, si est-ce qu'il ne se peut ainsi prendre

5. l.1. de confes. C.
6. Bart. in d. l. inter tutores. Andr. Barbat. ad Bartolum ita cō-suluisse tradit. contra Baldum in d. §. pręterea Bartol. suā sententiam confirmat. ex l. si vt certo. §. si duo, quem Panorm. Buttio, Imola in ca. prudentiam sequuntur. castrensis in l. est receptum. de iurisdict. & in l. cætera. §. si duob. delegat. 1. Dominicus geminian. in cap. 2. de arbitris. lib. 6. Ancara. in cap. postulast. de foro compet.
7. Felin. in d. cap. prudentiam & Panor. in c. inferior. de maioritate.
8. l. si vnus iudicatū solui. d. l. 2. §. ex iis.
6. Molin. in consuet. feud.
1. Bart. in d. l. inter tutores. Butrio. Imola. Panor Dominic. Gemin. Felin. in d. c. prudentiam. Bald. in ca. vno. delegatorum. de offic. delegati.
2. Bald. in cap. quanto. de iud. Oldrad. cōsil. 252.
3. l. episcopale. de episcopali audi. c. Romana §. contrahēte. de foro compet. lib. 6. l. iudices. de fide instru. C. Oldrad. cons. 167. lib. 2. q. 3 Felin. in cap. significasti. de offic. deleg.
4. l. à diuo. §. sententiam. de re iudic.
5. Donat. in illud Terent. quis scis an quę iubeam sponte faciat? iubeā pro velim.

au passif. mais il est beaucoup plus seát d'vser de prieres, que de cõmencer par contrainte, comme disoit Marc Aurele à celuy qui se plaignoit de son compaignon, sans luy en auoir parlé : *Alloquere illum,*[6] dit-il, *ne rem iniustam faciat*. d'autãt que la contrainte du superieur en tel cas, donne occasion de querelles, & ialousies entre les Magistrats, qui tournent bien souuent au grand dommage des sugets, & deshonneur de la Republique : car les vns, en despit des autres, dechargent leurs passions sur les innocens : comme le Consul Marcel, qui en despit de Cesar fist foüeter quelques habitans de Nouocome, pour leur faire cognoistre, comme il disoit, que Cesar n'auoit peu leur donner le droict de bourgeoisie Romaine. Et si le different suruient entre les Magistrats souuerains, c'est au grand dommage des pauures sugets. comme i'ay veu vn different entre le Parlement de Paris & de Bourdeaux sur l'execution d'vn arrest donné au Parlement de Paris, que le Parlement de Bourdeaux permist estre executé en son ressort, à la charge que s'il y auoit opposition, le parlement de Bourdeaux en cognoistroit. l'executeur voulant passer outre par dessus l'opposition, il y eut appel du condamné, qui fut par luy releué au parlement de Bourdeaux, & fut neantmoins anticipé au parlemẽt de Paris. le different des deux parlemẽs fut renuoyé par le Roy au grãd Conseil : qui iugea que le parlement de Paris deuoit cognoistre de l'appel. car chacun doit estre interprete de sa volonté : & tout ainsi qu'il n'y à que le Prince qui peut declarer ses[7] loix, & mandemens: aussi le Magistrat doit declarer sa[8] sentence. Et si les Magistrats ne veulẽt auoir egard aux requestes & annexes, ny soufrir l'execution des mandemens d'autruy en leur ressort, il faut auoir recours au[9] superieur. Enquoy plusieurs se sont abusez, qui ont pensé qu'vn Magistrat peut contraindre l'autre hors son ressort, de soufrir l'execution des mandemens d'autruy: & appliquẽt les mots de la loy[1] (*si hoc iussi fuerint*) aux Magistrats: qui s'entendent de l'Empereur aux gouuerneurs de pays. car la maxime de droict touchant les mandemens, & commissions, s'entendent des lieux, où celuy qui commande a pouuoir de commander. or est-il qu'il n'y a point de commandemẽt hors le ressort, ou hors le pouuoir de celuy qui commande. Par cy deuant on auoit accoustumé de prendre lettres Royaux, qu'ils appellent *Pareatis,* quand il estoit question d'executer les mandemens des Magistrats Royaux au territoire des seigneurs iusticiers, mais ceste coustume est abolie, & souuent les Cours de[2] parlement ont defendu d'en vser, parce que la maiesté du souuerain est en cela diminuee aucunement. Mais quelques vns ont doubté, si les Magistrats inferieurs peuuẽt faire executer leurs mandemens sans le congé du superieur, auquel l'appel estoit deuolu, & ce apres la desertion d'iceluy, & le temps coulé, qui estoit prefix pour releuer, & faire la poursuite: qu'ils appellẽt *Fatalia,* mal à propos d'vn erreur enuieilly, & faute inueteree, de ceux qui ont tourné le Code & les Authentiques de Grec en Latin, ayant leu

χηλίας

6. l. quidam hiberus vrbanorũ prædior.

7. l. 1. l. non dubium. de legib. C.

8 l. 1. §. vlt. de pretor. stipul.

9. Alexan. Bart. Cuma. in l à diuo. de re iudic. l 1. de seruis fugit. Aufre. q. 411. Tolos. Felin. in cap. vlt. de foro compet.

1. in d. §. sententiam. vbi dd.

2. Arrests de Bourdeaux 1517. Mars 5. & 1519. Decembre 5 & 1525. Ianuier 23. & de Grenoble. Guido Papus q. 346.

Erreur du mot *Fatalia*.

χηρείας ἡμέρας, pour κυρείας ἡμέρας, c'eſt à dire iours prefix, & iours d'aſſignation, que la loy des douze[3] Tables appelloit *ſtatos dies, ſtata tempora.* auſſi iamais Iuriſconſulte, ny homme parlant Latin n'a vſé de ceſte forme de parler, mais bien ils ont dit *dies ſeßionum, dies continuos.* & pour les defauts emportans gain de cauſe, ils ont dit *edicta peremptoria, in l. ad peremptorium. de iudic. ff.* & ceſt erreur eſt demeuré iuſques icy à corriger. Or pour reſoudre noſtre queſtion, ie dy qu'il n'eſt point neceſſaire que le Magiſtrat inferieur ait licence, comme il ſe faiſoit par cy deuant par lettres qu'ils appelloient de iuſtice, abolies par l'ordonnance de Charles VII. ſi ce n'eſt que le Magiſtrat ſuperieur euſt fait defenſes particulieres d'executer: en ce cas il eſt beſoin que les defenſes ſoient leuees deuant que paſſer outre. car autrement il n'eſt point[4] requis que l'appel ſoit declaré deſert par le Magiſtrat ſuperieur, pour l'execution de la ſentence, d'autant que la deſertion eſt acquiſe par la loy, & non pas en vertu de la ſentence du Magiſtrat. Et la dignité des Magiſtrats ſuperieurs n'eſt point offenſee par les inferieurs, quand il n'y a point defenſes particulieres, pour la reuerence deſquelles les Magiſtrats inferieurs doiuent ſurſoir l'execution, ſi la retardation n'eſtoit perilleuſe à la Republique: auquel cas on peut paſſer outre, ores qu'il fuſt queſtion de la vie: puis apres, dit la[5] loy, il faut en eſcrire: autrement ſi le Magiſtrat ne defere à l'appel, quand il eſt queſtion de la vie, il merite peine[6] capitale, & meſmes par la loy[7] Sempronia le Magiſtrat eſtoit coulpable de leze majeſté, pour n'auoir deferé à l'appel, ores qu'il ne fuſt queſtion que des verges. Tout ce que nous auons dit des Magiſtrats, & de l'obeiſſance que doiuent les vns aux autres, s'entend des Magiſtrats d'vne meſme Republique. Que dirons nous donc des Magiſtrats de diuerſes Republiques, ſi les vns ont condamné leur ſuget, les autres auſquels il s'eſt retiré, doiuent-ils executer la ſentence ſans cognoiſtre du merite de la cauſe? I'ay veu ce differend aduenir au Parlement de Paris, pour vn marchãt François condamné à Venize par defaux & contumaces, à la requeſte d'vn Venitien, qui vint en France demander l'execution du iugement, ayant obtenu commiſſion rogatoire de la Seigneurie, comme les Princes & ſeigneuries ont accouſtumé d'en vſer en tel cas, par vn deuoir mutuel, que tous Princes ont à la iuſtice, de laquelle ils tiennent leurs ſceptres & couronnes. La cauſe eſtoit ciuile, & ſembloit à pluſieurs qu'il n'eſtoit beſoin de s'enquerir s'il eſtoit bien iugé, & qu'on feroit tort à la Seigneurie de Venize, qui pourroit vſer de ſemblable circuit, & examiner les arreſts des Magiſtrats de France, & les caſſer, pluſtoſt par ialouſie de l'eſtat, que pour l'iniquité d'iceux. Mais d'autant que le marchant François eſtoit condamné par defaux, on voulut ſçauoir s'il auoit contracté à Venize, ou s'il eſtoit ſubmis à la ſeigneurie & iuriſdiction des Venitiens pour ce regard, & ſi les defaux eſtoient bien & deuẽmẽt acquis ſelon les ordonnãces de Venize, & rien plus. Toutefois s'il eſtoit que-

3. Cicero lib. 3. offic. ſi ſtatus dies cũ hoſte. ſic appellabãt κυρείας ἡμέρας. idem Cicero κύρια δόγματα rata & certa decreta pro quo vſurparũt κηρίας ἀπὸ τῆς κηρός. quod fatum ſignificat: ſed in optimis exemplaribus legitur κυρίας.

4. Felin. in ca. ex parte. de reſcript. ext. col. 5. nu. 9.

5. l. ſi quis filio. §. 4. de iniuſto. rupto.

6. l. addictos. de epiſcop. audient. C. Faber. in l. a proconſu. lib. de appel. C.

7. Cicero. pro Rabirio perduel.

stion de l'honneur ou de la vie, on ne doit pas executer les iugemẽs des Magistrats estrangers, si on n'a cognu du merite de la cause, & veu les charges. car mesmes l'Empereur[8] Adrian mãda aux gouuerneurs de Prouince, qu'ils eussent à cognoistre derechef (ce qu'il appelle ἀνάκρισιν) de ceux qui estoiẽt condãnez par les Irenarches sugets à vn mesme Prince. Ce que i'ay dit est bien estroitemẽt gardé és Republiques de Suisse, Geneue, Venize, Luques & Genes. Car tous les[9] Iurisconsultes depuis trois cens ans, on dit qu'il n'y est point tenu: c'est bien dit si on parle de l'obligation ciuile, de laquelle tous Princes souuerains sont exempts: mais ils tranchẽt tout outre sans aucune distinction: & n'y en a[1] qu'vn qui mette vne cõdition, pourueu que le Prince où s'est retiré le coulpable en face la iustice. Or s'ils confessent que tout Prince est tenu de faire iustice, par obligation diuine & naturelle, il faut aussi confesser qu'il est tenu rendre le suget d'autruy à son Prince naturel: non seulement pour auerer le fait plus aisément, & descouurir les coniurez, & participãs, en quoy le recolement & confrontation est necessaire: ains aussi pour la punition exemplaire qui se doit faire sur les lieux. car c'est du moins qu'on doit chercher que la mort du coulpable en matiere de iustice. Et si les Magistrats en mesme Republique sont tenus par obligation mutuelle prester l'espaule, & tenir la main forte à la poursuitte, & punition des meschans: pourquoy les Princes seront-ils exẽpts de l'obligation, à laquelle la loy de Dieu & de nature les astraint? Muhamed, surnommé le Grãd, estant aduerty que le meurtrier qui auoit assassiné Iulian de Medicis en pleine Eglise, s'estoit retiré à Constantinople, il le fist prendre, & rẽuoya pieds & poings liez à Florẽce. Ce n'estoit pas pour crainte qu'il eust des Florentins. Et tousiours en ce Royaume on a de coustume renuoyer les coulpables fuitifs aux Princes, & seigneuries qui en font instance, s'il n'y va de l'estat. car en ce cas le Prince n'y est pas tenu. à quoy se peuuent raporter trois arrests: l'vn du Parlement[2] de Paris, l'autre de[3] Rome, contre le Roy d'Angleterre, qui demãdoit son suget fuitif, ce qui luy fut denié: le troisiesme est du Parlement de[4] Thouloze. quant à celuy de Rome, il estoit alors fondé en la souueraineté du siege de Rome sus le Royaume d'Angleterre. Mais hors les termes d'estat, & quand il n'est question que de la peine publique, il n'y a Prince qui ne soit tenu rẽdre le suget d'autruy: comme il fut iugé par arrest du Parlement de Bourdeaux, l'an M. D. XVIII. le XXIIII. Decembre, prononcé en robes rouges: cõbien qu'en plusieurs traitez cela est expressémẽt articulé. comme au traité fait entre les Suisses & Charles V. Empereur comme Duc de Milan, le VII. article porte la clause expresse de rẽdre les coulpables fuitifs. Et pour ceste cause le Roy Henry, apres auoir vsé de prieres enuers les seigneurs de Geneue par son Ambassadeur, pour luy renuoyer Baptiste Didato receueur general de Roüan, qui auoit emporté les deniers de la recepte, il protesta aux seigneurs de Berne, en la protection desquels estoit alors la seigneurie

8. l. diuus Adrianus. de custod. reor.

9 Bald in l. 2. de seruis fugit. C. Odofr. in authen. qua in prouincia. vbi de crimine. C Iacob. Bellouisi. in §. contrahentes. de foro compet. nu. 115. Aflic. in cõstitut. Neapol. lib. 2. tit. 3. nu. 88. Chassan. in cõsuetu. Burgun. tit 12. nu 14. Fulgos. consil. 149. col. 2. Boer. decis. 29. Paul. Eleazar. Imol. in Clement. pastoralis. de re Iudic. Aufrer. in addit. capel. tolos. q. 319. Bart. in l. qui sepulchri. de sepulchro violato. Angel. in l. hæres absens de Iudic Felin. in cap. vlt. de foro cõpet. nu. 11.

1. Bal. in l. 1. vbi de crimine. C.

2. allegué par Boyer in consuet. Biturig. §. 21. de iurisdict.

3 Oldrad. notat consil. 124 Faber. alium quoque notat tempore Benedicti. vi. Pap. in §. est & inter. de Publicis.

4. Boer. decis. 29.

gneurie de Geneue, qu'il vseroit du droict de represailles. les Geneuois au parauant auoient resolu au grãd conseil des deux cens, de ne le renuoyer aucunemẽt: mais depuis ils changerent d'aduis, & le renuoyerẽt, estant sommez par les Bernois. Ie tiens que c'est vne iniure faite à l'estat d'autruy, s'il appert que le fuitif soit coulpable. comme il en print aussi à la lignee de Beniamin qui fut exterminee, horsmis six cens, pour auoir refusé de rendre les coulpables qu'on leur demãdoit. Et pour ceste cause nous trouuons que les Hippotes estãs requis de rendre les meurtriers de Phoc Beotien, pour en auoir fait refus aux Thebains, furent par eux assiegez, pris, pillez, leur ville rasee de fond en comble, & les habitãs reduits en seruitude, & vẽdus cõme esclaues. Mais si le Prince auquel s'est retiré le fuitif, trouue qu'il soit iniustement poursuiuy, il ne doit pas le rẽdre. car mesmes il est defendu par la loy de Dieu de rẽdre l'esclaue qui s'en est fuy en la maison d'autruy, pour euiter la fureur de son maistre.

DES CORPS ET COLLEGES, Estats, & Communautez.

CHAP. VII.



APRES auoir parlé de la famille, & de ses parties, de la souueraineté, & des Magistrats, il faut dire des corps & Colleges. Disons donc premierement de la cause des corps & Colleges, & puis de leur puissance & priuileges en general: & la maniere de les punir s'ils offensent: en dernier lieu si la Republique s'en peut passer. La differẽce de la famille aux corps & Colleges, & de ceux-cy à la Republique, est telle que du tout à ses parties: car la cõmunauté de plusieurs chefs de famille, ou d'vn village, ou d'vne ville, ou d'vne cõtree, peut estre sans Republique, aussi bien que la famille sans College: & tout ainsi que plusieurs familles alliees par amitié, sont mẽbres d'vn corps & cõmunauté: aussi plusieurs corps & cõmunautez alliez par puissance souueraine, font vne Republique. la famille est vne cõmunauté naturelle: le College est vne communauté ciuile: la Republique a cela d'auantage, que c'est vne cõmunauté gouuernee par puissance souueraine, & qui peut estre si estroite, qu'elle n'aura ny corps ny Colleges, ains seulemẽt plusieurs familles. Et par ainsi le mot de Cõmunauté est commun à la famille, au College & à la Republique: & proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles, ou de plusieurs Colleges, ou de plusieurs familles & Colleges. Et l'origine des corps & Colleges est venue de la famille, comme du tige principal, duquel estãt sorty plusieurs branches, il fut necessaire de bastir maisons, puis hameaux & villages, & voisiner en sorte, qu'il semblast que ce ne fust qu'vne famille: iusqu'à ce que la multitude ne se pouuant plus loger, ny viure en mesme lieu, fut contrainte de s'escarter plus loing: & peu à peu les villages estans faits

Difference de famille, College & Republique.

Origine des colleges.

bourgs, & separez de biens & de voisinage, sans loix, sans Magistrats, sans Principauté souueraine, entroient aisément en querelles & debats, qui pour vne fontaine, qui pour vn puys: cõme nous lisons mesmes és [1] saincẽtes escritures, où les plus forts l'emportoient, & chassoient les plus foibles de leurs maisons & villages: qui fut cause d'enuirõner les bourgs de fossez, & puis de murailles telles qu'on pouuoit: & s'allier ensemble par societez, les vns pour defendre leurs maisons, biens & familles de l'inuasion des plus forts: les autres pour assaillir, & chasser ceux qui s'estoient accõmodez, piller, voler & brigander. car le plus grãd poinct d'honneur & de vertu qui fust entre les premiers hõmes, dit [o] Plutarque, estoit de massacrer, tuer, ruiner les hommes, ou les rendre esclaues. Aussi nous lisons en Thucydide, qu'il se faisoit mesmes en toute la Grece vn peu au parauant son aage: auquel temps le brigãdage n'estoit point mesprisé: & quand on rencontroit quelques voyagers allãs par mer ou par terre, la premiere chose qu'on faisoit, dit le mesme autheur, deuãt qu'aprocher, c'estoit demander les vns aux autres, Estes vous brigans, messieurs? Et mesmes Platon & Aristote ont mis entre les especes de chasse le brigandage: cõme aussi les Hebrieux, qui [2] appellent les grãds voleurs, puissans veneurs, tel que fut Nimroth: à quoy il semble que la loy de Solon, qui a fait des corps & Colleges, a eu egard, quand il permet generalement toutes sortes de Colleges & communautez, mesmes à deux qui *prædantur*, ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι: pourueu que ce ne fust point enuers les sugets. & au premier traité fait entre les Romains & Carthaginois, il fut dit que les Romains ne passeroiẽt point le beau promontoire, pour trafiquer, ny pour brigãder, *vltra promontorium pulchrũ, prædæ aut mercaturæ gratia Romani ne nauiganto:* comme dit Polybe liure III. & Cesar de son temps mesmes parlant des Alemans dit, *Latrocinia nullã habent infamiam, quæ extra fines cuiusque ciuitatis fiunt, atque ea iuuentutis exercendæ, ac desidiæ minuendæ caussa fieri prædicant.* Ceste licence & impunité de voler, contraignit les hommes qui n'auoient encores Princes ny Magistrats, de se ioindre par amitié, pour la defense les vns des autres, & faire cõmunautez, & confrairies, que les Grecs appellent φρατρίας & φράτορες ou *fratres*, ceux qui puisoient en mesme puys, qu'ils appellent Frear: comme paganos, qui sont villageois vsans de mesme fontaine, que les [o] Doriẽs appellent Paga. & commessatio s'appelloit de κώμη, c'est à dire village, par ce qu'ils mangeoient ordinairemẽt ensemble, comme dit Feste Pompee. Ainsi la societé & communauté entretenoit l'amitié, comme la flamme sacree, qui monstra sa premiere ardeur entre le mary & la femme: puis des peres & meres aux enfans, & des freres entr'eux, & de ceux-cy aux proches parens, & des parens aux alliez, & peu à peu se fust refroidie, & du tout esteinte, si elle n'eust esté rallumee, nourrie & entretenue par alliãces, cõmunautez, corps & Colleges: l'vnion desquels a maintenu plusieurs peuples sans forme de Republique, ny puissance souueraine: cõme on

1. Genes. 26.
o. en la vie de Thesee.
2. l. vlt. de collegiis illicitis.
o. Festus in verbo pagi.

on voit au liure des [4] Iuges, où il est escrit que le peuple Hebrieu fut lõguement sans Princes ny Magistrats, viuant chacun à son plaisir en toute liberté: mais ils estoyent entretenus par communautez de familles & lignees: & lors qu'ils estoyent poursuyuis des ennemis, les estats des lignees & communautez s'assembloyent, & faisoyent vn chef, auquel ils donnoient puissance [5] souueraine, à sçauoir celuy que Dieu auoit inspiré: ainsi de plusieurs lignees, & familles vnies ensemble, se faisoit vne Republique, par le moyen de la puissance souueraine. C'est pourquoy les premiers Princes, & Legislateurs, qui n'auoyent pas encores descouuert les difficultez qu'il y a de maintenir les sugets par iustice, entretenoyent les confrairies, colleges, & communautez, afin que les parties, & membres d'vn mesme corps de Republique estans d'accord, il fust plus aisé de reigler toute la Republique: comme nous voyons que fist Numa Roy, & Legislateur des Romains, qui establit confrairies, & colleges de tous mestiers, & à chacune confrairie ordonna patrons, & sacrifices particuliers, apres auoir aboly le nom des Sabins, qui se diuisoyent aucunement des Romains. Et depuis on fist aussi vne confrairie des marchans, & leur fut baillé Mercure pour patron: à l'exemple de Solon, qui fist par sa [6] loy, que toutes cõfrairies, & communautez seroyent permises, auec pouuoir de faire statuts tels qu'ils voudroient, pourueu qu'il ne fust rien fait contre les loix publiques. Lycurgue aussi non seulement permist, ains encores estroittement commanda, d'entretenir telles communautez, tant generales, que particulieres, & que tous les sugets prinssent leur refection en colleges de quinze à quinze, qu'ils appelloiẽt [8] φιλίτια, pour l'amitié iuree qu'ils auoient les vns aux autres: comme aussi en toutes les villes de la Grece, il y auoit de semblables confrairies, qu'ils appelloient ἑταιρείας, comme en Italie les mesmes colleges estoyent appellez *Sodalitia*, pour l'vnion, frequentation, & amitié qu'ils auoient entre eux, beuuans, & mangeans ensemble la pluspart du temps: & n'auoiẽt autres iuges que eux mesmes, s'il y auoit quelque differend entre les compaignons associez: cognoissant que l'amitié est le seul fondement de toute societé, & beaucoup plus requise entre les hommes que la iustice: car la iustice, qui iamais n'est ployable, retenant sa droicture, fait bien souuent les amis ennemis: & l'amitié cedant de son droict, establist la vraye iustice naturelle: attendu que le seul but de toutes les loix diuines, & humaines, est de entretenir l'amour entre les hommes, & des hõmes enuers Dieu: ce qui ne se peut mieux faire, que par frequentation & vnion ordinaire. les [9] Candiots anciennement beuuoient & mangeoient tous ensemble, ieunes & vieux, hommes & femmes, pour entretenir l'amitié que i'ay dit: mais depuis pour euiter à confusion, les aages, & sexes furent separez. Et mesmes nous voyons en la loy de Dieu, les festins de Pasques auoir esté commandez en compaignies de dix à dix personnes: outre les festins des pauillons, & banquets ordinaires des sacrifices, que Dieu commande e-

4 Iudicum. cap. 16 & in fine. 21.

5. cap. 3. 6. 9. 10. 20. 21. Iudicum.

6. Plutar in Solo. & l. vlt. de colleg.

8. vel φειδίτια à parsimon. Plutar. in Lycurg.

9. Arist. in polit.

ſtre ſolenniſez en toute ioye & lieſſe : ce qui fut bien entretenu en la primitiue Egliſe des Chreſtiens, qui faiſoient ſouuent tels feſtins, qu'ils appelloient ἀγαπὰς, pour les baiſers de pieté, & embraſſemens charitables, que les vns donnoient aux autres : outre la fraction, & communication ordinaire : cela eſt encores à preſent mieux gardé en Suiſſe qu'en lieu du monde : car en toutes les villes les confrairies, & meſtiers ont leurs maiſons communes, où ils font leurs banquets & feſtins fort ſouuent : & n'y a ſi petit village qui n'ayt ſa maiſon commune pour ce faire & ordinairemēt les procés & querelles ſont vuidez amiablement & la ſentence eſcripte auec de la craye blanche ſus la table où ils ont banqueté. Et tout ainſi que les artiſans, marchans, preſtres, pontifes, & toutes ſortes d'hommes auoient leurs confrairies, & colleges, auſſi auoient les Philoſophes entre eux : & [1] principalement les Pythagoriens, qui s'aſſembloient ordinairement, & viuoient la pluſpart du temps en commun. Voyla quant à la cauſe, origine, & progrez des corps, & communautez qui depuis par ſucceſſion de temps ont eſté reiglez par loix, ſtatuts, & couſtumes en toutes Republiques. Et pour entendre plus facilement ceſte matiere, on peut dire que tous corps & colleges ſont inſtituez pour la religion, ou pour la police. quant à la police, les colleges ſont eſtablis pour diſtribuer la iuſtice, ou departir les charges : ou donner ordre aux prouiſions & marchandiſes qu'il faut apporter, ou enleuer : ou pour les meſtiers neceſſaires à la Republique : ou pour l'inſtitution & diſcipline. Et ce peut faire que le college ſera particulier d'vn meſtier, ou d'vne ſcience, ou d'vne marchandiſe, ou d'vne iuriſdiction : & ce peut faire auſſi qu'il y aura pluſieurs colleges vnis en vn corps, comme tous les meſtiers, ou tous les marchans, ou tous les maiſtres des ſciences : ou tous les Magiſtrats. Et ſe peut faire encores, que tous les colleges particuliers, auront droict de communauté generale, ou bien vniuerſité. Et que non ſeulement tous les colleges, & communautez, ains auſſi tous les habitans, ioints auec les corps & colleges d'vne ville, ou d'vne contree, ou d'vne prouince ayent droict de communauté, pour tenir les eſtats. D'auantage le droit de college peut eſtre permis à chacun meſtier en particulier, & defendu en general. Et chacun peut auoir diuers reiglemens, ſtatuts, & priuileges particuliers. Par ainſi nous pouuons dire, que tout corps, ou college eſt vn droict de communauté legitime ſous la puiſſance ſouueraine. le mot de legitime, emporte l'auctorité du ſouuerain, ſans la permiſſion duquel, il n'y a point de college. il emporte auſſi la qualité des colleges, le lieu, le temps, la forme de s'aſſembler, & ce qu'on doit traiter en l'aſſemblee. & le mot de communauté ſignifie qu'il n'y a point de college, s'il n'y a rien commun. auſſi n'eſt-il pas neceſſaire que tout ſoit commun : il ſuffiſt que l'aſſemblee ſoit commune à tous les collegues, qu'il y ait vn ſyndic commun, & quelque bourſe commune. car il n'eſt pas neceſſaire que la vie, & conuerſation ſoit ordinaire : comme [2] quelques vns ont appellé

1. Iamblichus in libello de vita Pythagoreorum.

Diuiſiōs de to⁹ corps & colleges.

2. Bart. in titul. de colleg. Accurſ. in l. 1. in quod cuiuſque vniuerſit.

appellé college, quand trois personnes demeurent ensemble, ayans leur bien en cõmun. enquoy ils s'abusent doublement, car il se peut faire que trois ou plusieurs personnes aurõt leur bien en commun, & viuront ensemble: & ne sera point college, ains vne societé contractee de tous biẽs: & au contraire les collegues demeureront separez de maison, & neantmoins auront droit de college: comme les confrairies des mestiers, que la loy [3] appelle *Collegia*. Quant au nombre des collegues, il ne peut chaloir quel il soit, pourueu qu'il n'y en ait pas moins de [4] trois. Quand ie dy collegues, i'entends qu'ils soyent esgaux en puissance, pour le regard de la communauté, ayans chacun voix deliberatiue. combien qu'il se peut faire que le college, ou le Prince elise l'vn des collegues pour commander, corriger, & chastier chacun des collegues en particulier: comme il se fait des Euesques, & Abbez, qui ont pouuoir de chastier les Chanoines, & Religieux. mais si le chef a ceste puissance sur tous en corps, & en nom collectif, ce n'est pas droictement college, mais plustost famille: comme les colleges instituez pour la ieunesse, où il n'y a point de boursiers collegues qui ayent voix deliberatiue: car s'il y a boursiers ayans droict de college, & voix deliberatiue en l'assemblee, c'est college: ores que le surplus de la ieunesse, soit sous la puissance, & correction du principal. c'est pourquoy on a doubté si l'Euesque, ou l'Abbé sont collegues, ayãt la mesme qualité, & prerogatiue de collegue, & faisant partie du college, hors la qualité d'Euesque, ou Abbé. & la chose estant disputee de part & d'autre, est demeuree indecise. mais laissant la dispute à part, il semble que celuy qui est esleu du college, ou du Prince, pour commander à tous les collegues en particulier, a double qualité, l'vne pour le regard de chacun: l'autre pour le regard du college. il s'appelle principal, Euesque, Abbé, Prieur, President, ayant pouuoir, & puissance de cõmander à chacun: mais en corps & college, il n'est rien que le collegue, ores qu'il ayt lieu de preseance. c'est pourquoy on met ces qualitez diuisees, Euesque, chanoines, & chapitre: Abbé, religieux, & cõuent: Principal, boursiers, & college. En quoy s'est abusé l'vn des premiers [5] Iurisconsultes, qui a dit que les Philosophes appellent college, les personnes d'vn college: il n'y a point de Philosophe qui l'ayt dit: attendu que le college est vn nom de droit, qui peut resider en vne [6] personne, estans tous les autres collegues morts. & combien que tous les collegues fussent morts, si est-ce que le droit de college [7] demeure, & les biens du college ne peuuent estre occupez du fisque, ny des particuliers, si le college n'est suprimé par auctorité du souuerain. Car l'vn des principaux priuileges des corps & colleges est, qu'on leur [8] puisse laisser par testament: autrement si le college est suprimé, ou reprouué, ce n'est plus college, ains assemblee illicite, & n'est permis de rien laisser par testament à telles assemblees: iaçoit qu'on puisse faire laiz à chacun des [9] collegues. & affin que les colleges, & assemblees illicites ne soient entretenuës par laiz testamentaires &

Si le chef du college est collegue.

3. l.1. sed religionis de collegiis. l. 1. de sacrosan. C l. vlt. de iurisd. C. l. collegium. de hæredib. institu.

4. l. Neratius. de verb. signif.

5. Bart. in l. aut facta de pœnis.

6. Innocent. in c. 2. de operis noui Alexand. cõsil. 74. lib. 4. contra cap. dilecta de excessib. prelat.

7. l. 96. §. 1. l. 114. §. quæ ab intestato. de legat 1 l. 50. de manumiss. testa. l. 6. §. est fisco. ad Trebel. l. 6 §. certe si quis omissa causa testa. l. 1. §. 1. l. vlt de success. edicto l. 1. §. diuus l. 41. de iure fisci l. 18. de visu cap. l. 19. de diuersis & tempor. l. 10. de inoff. testa. C. l. 22. de appel. & cap. cum dilecti de rescrip. l. vlt. de collegiis.

8. l. cũ senatus. de rebus dubiis l. omnibus ad Trebel.

9 d. l. cum Senatus

ſucceſſions, il eſt beſoin interdire & defendre de rien leur laiſſer. Combien que le college peut eſtre permis, auec defenſes d'y rien laiſſer par teſtament: comme l'Empereur Antonin, qui le premier permiſt de laiſſer aux corps, & colleges, ne voulut pas que le college, ou ſinaguogue des Iuifs, peuſt demander les laiz teſtamentaires [1] qui luy ſeroyent faits: & neãtmoins ils auoyent permiſſion de s'aſſembler en leurs ſynaguogues, [2] comme on peut voir en la harangue de l'Ambaſſadeur Philon à l'Empereur Caligula. Et meſmes Auguſte decerna ſes lettres patentes addreſſant aux gouuerneurs des prouinces, de laiſſer, & ſoufrir ioüir les Iuifs de leurs colleges. & Norbanus Procõſul d'Aſie, fiſt defenſes aux Magiſtrats d'Epheſe, de les empeſcher aucunement. Qui plus eſt Auguſte fonda vn ſacrifice perpetuel en Hieruſalẽ d'vn veau, d'vn bouc, & d'vn mouton, par chacũ iour, & voulut qu'õ fiſt vne aumoſne, & diſtribution ordinaire aux Iuifs à ſes propres [3] couſts & deſpens. Il y a auſſi des corps & colleges, de Iuges, & Magiſtrats: & neantmoins ils ne ſeroient pas receuables à demander vn laiz teſtamentaire, s'ils n'auoient permiſſion expreſſe, par l'erection qui en ſeroit faite: cõme il fut iugé cõtre le Senat Romain, auquel Ruſſius Cepio l'vn des Senateurs, auoit fait vn laiz teſtamentaire de certaine ſomme qu'il vouloit eſtre diſtribuee à ceux qui viendroyent au conſeil. On fiſt inſtance de ce laiz: L'heritier s'y oppoſa: l'Empereur Domitiã donna ſon arreſt au profit de [4] l'heritier, & en debouta le Senat: ores que ce fuſt le plus anciẽ, & le plus neceſſaire corps de toute la Repub. L'origine, & definition des colleges & communautez eſclarcie, il faut parler de leur puiſſance en general, & de ce qui n'eſt point determiné par la fondation, ſtatuts, & priuileges particuliers, qui ſont diuers pour la diuerſité des communautez, & preſque infinis. les premiers corps, & colleges, & qui plus ont de puiſſance en la Republique, ſont les colleges des Iuges & Magiſtrats: car non ſeulement ils ont puiſſance ſus la moindre partie du college en nom collectif, & ſus chacun de tous les collegues en particulier: ains auſſi ſus les autres ſugets à leur iuriſdictiõ, hors leur college. & la differẽce de ceux-cy, aux autres colleges, eſt notable en ce que les autres ſont eſtablis chacun pour le gouuernement, de ce qui leur eſt commun: & les colleges des Iuges, & Magiſtrats ſont principalement erigez pour les autres ſugets: & meſmes pour reigler les autres colleges, & les corriger s'ils meſprennent contre les loix, & ſtatuts. mais tout ainſi qu'il faut que l'homme de bien, eſtabliſſe premierement Iuſtice en ſoymeſme, deuant que la diſtribuer aux autres: comme diſent les Hebrieux en leurs prouerbes, que la charité doit commencer à ſoymeſme, s'elle eſt bien reiglee: auſſi faut-il que les colleges des Iuges eſtabliſſent la premiere Iuſtice: entr'eux meſmes, affin de la mieux departir aux autres ſugets. Mais on peut douter, s'il eſt plus expediẽt, que les colleges de Magiſtrats ſoient Iuges des collegues, ou bien qu'ils ſoyent iugez des autres, pour les raiſons particulieres que ie deduiray cy apres en ſon lieu. & pour le tran-

1. l. 1. de Iudæis C.
2. toto titulo de iudæis. C.
3. in oratione Philonis de legatione ad Caium: licet Sueton. in Auguſt. diſſẽtire videatur.
4. Sueton. in Domitiano.

La puiſſãce des colleges.

trancher court, on peut faire vne distinction: si le college est composé pour la plus part d'hommes vicieux: il ne faut pas leur laisser le iugement de leurs forfaits. mais s'ils sont gens de biẽ, il n'y a doute qu'il ne soit plus vtile, & au college, & à la Republique, que les collegues soyent iugez par les colleges, que par autres Iuges: par ce qu'il y a ie ne sçay quoy de particulier en chacun college, qui ne peut estre si bien entendu, ny iugé que par les collegues du mesme corps: ioint aussi que par ce moyen l'vnion des collegues est mieux entretenuë. Et pour ceste cause l'Empereur Adrian voulut que les Senateurs Romains fussent iugez par le Senat seulement.[5] Et pour mesme raison la iurisdiction ciuile entre marchans, & pour le fait de marchandise, a esté sagement en toute l'Italie, puis en Frãce attribuee à certains Magistrats, & Cõsuls du corps, & college des marchans: pour decider sommairement les differends qui suruiennẽt à cause des cõuentions, qui ont ie ne sçay quoy de particulier, & qui n'est point commun aux autres. Quant aux autres corps, & colleges, ores qu'ils ne soyent point fondez en iurisdiction, ny puissance de commander, si est-ce neantmoins qu'ils ont tousiours quelque coërtion limitee par leurs statuts, & priuileges: & quelquefois sans limitation, est laissee à la discretion, & prudence du corps, & college, ou du chef: auec telle moderation, que le pere doit auoir sur ses enfans: qui ne doit pas estre cruellement exercee auec rigueur. car si la loy[6] condamne à payer le prix de l'esclaue tué, par celuy qui auoit pris charge de l'enseigner, ores que ce fust en le corrigeant: à plus forte raison seroit condemnable celuy, lequel ayant la correction moderee sur les hommes de franche conditiõ, auroit vsé de telle rigueur, que mort s'en seroit ensuiuie: comme il aduenoit en Lacedemone, où les ieunes enfans estoyent flaitris si rigoureusement par le grand maistre de la ieunesse, qu'ils rendoyent[7] quelquesfois l'esprit sus l'autel de Diane, pendant qu'on les fessoit. car la plus part n'osoit crier, de crainte qu'ils auoyent qu'on les estimast de cueur lache. Et cõbien que l'Empereur[8] Frideric II. donna aux Recteurs des vniuersitez iurisdiction, & q̃ les principaux des colleges ayent tousiours eu la correction sus leurs disciples, cela toutefois ne s'entẽd que des choses legeres, quoy que plusieurs Iurisconsultes[9] estendent ce pouuoir à la iurisdictiõ telle que les Magistrats ont par ottroy du souuerain. ce que l'Empereur, ny le Pape ne peuuent faire si non au pays qui releue d'eux. car cõbien que Gregoire XI. Pape, en vne bule ottroyee pour les priuileges de l'vniuersité de Paris, confirmatiue des bules des Papes Vrbain V. & Innocent VI. veut que si vn escholier commet crime digne de punition, que la cognoissance en soit seulemẽt reseruee à l'Euesque, defendãt que desormais on emprisonne pour debte quelconque: toutesfois les Roys de France, non plus que les Magistrats n'ont pas obligatiõ à telles bules: Vray est que les colleges instituez pour la religion, ont ordinairement la correction d'autant plus grãde, que leur reigle est plus estroite:

5 Dio in Adriano.

6 l.5.§.vlt. ad l. aquil.l.item quæritur.§.item locati. l.1.de emendat. propin.C.

7 Plutar.in Lycurgo.

8 authent.habita. ne filius pro patre. C.

9 contra Bald.hac.Castrẽsem Bartolum.

c'est pourquoy ils sont exempts de la puissance [1] paternelle, & correctiõ des peres: iaçoit que plusieurs tiennent [2] le contraire, mais leur opinion n'est pas suiuie : & neantmoins il est certain que la reuerence, & deuoir naturel des enfans enuers les peres, demeure tousiours en sa force, & vertu, quelque obligation, & veu qu'on face aux corps, & colleges : car les loix humaines, ny les statuts, & priuileges des Princes ne peuuent deroger à la loy de Dieu, & de nature, qui a disertement obligé les enfans à l'obeyssance des peres & meres, de laquelle ne se peuuent exempter les enfans, si ce n'est par emancipation expresse, ou taisible, ayant le consentement des peres pour faire veuz aux corps, & colleges: demeurant tousiours neantmoins l'hõneur, & reuerence filiale: ores que les enfans soyẽt estimez tantost comme [3] enfans de famille du college, [4] & le droit successif des enfans à eux laissé: & tantost comme [5] esclaues. c'est pourquoy les Canonistes donnent aux Abbez iurisdiction sus leurs Religieux, priuatiuement [6] aux Euesques, ce qui a esté confirmé par arrest [7] du Parlement de Paris: de sorte qu'ils ne [8] peuuent estre appellez en iustice, de ce qu'ils auroyent fait au parauant qu'entrer en monastere: ce qui doit estre entendu des ieunesses, & fautes legeres, autrement ce seroit faire ouuerture aux voleurs, & meurtriers de se retirer en tels colleges comme aux forests, pour euiter la peine : comme de fait il est aduenu fort souuent : à quoy les sages magistrats doiuent obuier, & suiuant la loy de Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire iustice: comme la cour de parlemẽt de Touloze fist, condemnant deux religieux de la daurade d'estre trainez sus vne claye au supplice, auec leurs habits, & mis en quartiers, pour auoir meurtri leur [9] superieur. Aussi l'Abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le Iuge ordinaire, tant en matiere criminelle, que [1] ciuile: & se peuuent porter pour appellans de la sentence de leur Abbé au superieur : comme il a esté souuent iugé par les arrests du Parlement de Paris : & mesme Nicolas Abbé de Palerme a tenu, que l'adiournement se peut faire sans demander congé, comme il a esté iugé [2] par arrest du Parlement de Bourdeaux. Et pour mesme raison si le college veut chasser, ou priuer l'vn des collegues de ses droits, priuileges, & libertez, sans cause la cognoissance en appartient au iuge ordinaire du college. Combien qu'anciennemẽt les corps, & colleges d'artisans, marchãs, & autres semblables, auoyent ceste puissance, ainsi que nous lisons en Ciceron [3] des marchans Romains, *Mercuriales*, dit-il, *& Capitolini M. Furium, hominem nequam, equitem Romanum, de collegio eiecerunt.* & en Lacedemone, il estoit [4] permis chasser hors les assemblees, & colleges que i'ay dit cy dessus, celuy qui auoit decouuert les secrets de la compagnie. En cas semblable l'Abbé de Palerme tient que les chapitres ont bien pouuoir de chasser

1. Accurs. in l. si ex causa §. papinian. de minor. sequũtur Bart. Baldi. Alexã ad Bar. ibid Ludo. Bologn. in authẽt. ingressi de sacrosan. eccle C. Alberic. ibid. nu. 12. ait opinionem esse doctorũ. & archidiaconus in c. nõ dicatis 12. q 1. & glo. quam sequuntur Panor. & Felin. quemadmod. pro seruo. Guido Pap. singul. 26. Bart. in auth. idẽ de bonis quę liberis C. Bar. & Cune. in l. patre furioso de iis qui sunt sui Diuus in l. ergo de acquir. rerum. domin. Boeri. decis 121. Alexãd. in l. sub conditione de liberis & posthum.
2. Bald. in l. final. §. 1. de bonis quæ lib. C. Io. Andr. in cap. vlt. de iudic. lib. 6. argu l. vlt. §. si autem. de bonis quæ liberis. C. Specul. in tit. de statu monachor. ver. 12. Iacob. Butrig. in authent. si qua mulier. & ibi Bald. de sacrosan. C. angel. in l. sub condition. de lib. & posthu
3. Alexãd. in l. sub conditione. de lib. & posthu.
4. Bart. in authẽt. si qua mulier de sacros. ecclesi. C. Bal. in l. cum adoptiuus de adop l. Angel. Bart. Paul. Alex. in d sub cõditione & in l. apud hostes de suis & legit C. Castrẽs. cõsil. 29; lib. 1 Ancara. in c. de cetero de testib. Stepha. Bertrã. consil. 66. lib. 3. consil. 116. eod. lib. Iaso. in l. qui se patris vnde liberi. C. 5. Bal. in l. 1. nu. 42. qui admitti. C. Innoc. in cap. cũ oĩ nu. 4. de priuileg. Iaso. in l. 1. nu. 42. de vulgari & in l. cũ fundus § 1. nu 17. si certũ Ludo. Roma in l. is qui hæres §. neque. de acq hæred. 6 Felin. in cap. pastoralis de offi. ordin. & Panor. eod. contra l. vlt. de iurisd. C. & c. cũ ecclesiatũ de offi. ordinar. 7. anno 1427 Februar. 27. tex. in cap. ea quæ. cap. singulis. de statu regul. decis. capel. Tolosa. 309. Guido. Pap. decis. delphi. 559. 8. cap. admonere 25. q. 2. cap. scripturæ de voto & ibi Io. andr. Bart. in authen. ingressi nu. 34. Panor. in c. cum ecclesiarum col. 1. de offi. ord 9. anno 1560. en Iuin. 1. argu. l. 1. de precib. Imperatori. C. Innocent. in cap. insinuante. qui clerici vel vouẽtes cap. monachi. de statu monach. 2 anno 1544. Decembris 15. 3 consil. 88. lib 1. 3 ad Q. fratrem. 4 Plutar. in Lycurg.

du [o] chapitre l'vn des collegues, ou le priuer, de ses distributiós ordinaires, & non pas de le battre, ny vser de correction seuere ny mesmes de l'emprisonner, comme il a esté iugé par arrest du Parlement de [2] Paris. Mais on peut douter si le college peut faire ordonnance, que nul des collegues se pouruoye par deuant autres iuges que le college: & si au preiudice des defenses, on se peut addresser au Magistrat, sans estre tenu de la peine ciuile apposee aux defenses. Sceuola [5] Iurisconsulte est d'aduis, que on ne se peut addresser aux Magistrats, obstant les defenses du college, sinon en payát la peine portee au statut du college. Mais ceste reigle n'est pas generale: & ne peut auoir lieu en cas de crime, nó plus que les peines conuentionelles apposees aux arbitrages, n'ont point de lieu, [6] s'il y va du crime. En second lieu ie tiens que l'ordonnance du college en cas ciuil ne doit auoir lieu, si tous les collegues n'y ont presté consentement, comme il se fait és arbitrages. Car en toutes communautez, quand il est question de ce qui est commú à tous en particulier, & diuisement, le consentement expres d'vn chacun y est [7] requis: mais s'il est question de ce qui est commun à tous par indiuis, & conioinctement, il suffist que la plusspart soit d'vne opinió, pour obliger le surplus: pourueu qu'il ne soit rien ordonné contre les statuts du college, establis par le souuerain, ou bien par le fondateur du corps & college, auctorisé par le souuerain. demeurant donc les ordonnances de la Republique, & les statuts en leur entier, le college peut faire ordonnance, qui oblige la moindre partie en nom collectif, & tous les collegues en particulier, [o] pourueu q̃ les deux tiers ayent assisté à l'assemblee, ores qu'ils n'ayent pas esté tous d'vn aduis, és choses qui concernent la communauté: mais la plus part de tous assẽblez en corps, ne sont point tenus à leurs statuts, & beaucoup moins tout le college: non plus que le Prince [8] à sa loy, ou le testateur à son [9] testament: ou les particuliers à leurs [1] conuentions, desquelles ils se peuuẽt departir d'vn commun consentement. & sufist des deux tiers du college, pour casser l'ordonnance faicte de tout le [2] college. ce qui est general à toutes sortes de communautez estats corps & colleges, s'il n'est question que de choses communes à tous en nom collectif: ores que toute la communauté eust ordonné, que les statuts ne fussent cassez, si tous les collegues n'estoyẽt de cest aduis: car tousiours la plusspart de la communauté l'ẽportera. mesmes la loy a voulu, que celuy qui sera esleu du college, ou de la communauté pour traiter, & decider les affaires communes, puisse obliger vn chacun du college. En quoy s'abusent ceux là qui ont [3] escrit, que les deux tiers du college ne peuuent rien faire, si le college a fait statut que tous y fussent. car si cela auoit lieu, vn seul pourroit empescher en ce cas les aduis, arrests, & deliberations de toute la communauté: qui est contre la disposition formelle [4] de la loy, qui veut que la plusspart en tous actes concernans la communauté, soit la plus forte: & que la plusspart [5] des deux tiers, puisse donner loy à tous en particulier,

o. in c. cũ contingat. col. 9. de foro cõpetenti. & pragma de concub. §. quod si. in glo. in verb. pertinet not. in cap. quanto. de off. ordin.
2. le 15. Octobre 1534. & pour la priuation de la distribution, iugé l'an 1391.
5. l. vlt. de decretis ab ordine faciend.
6. l. non distinguemus §. Iulianus de recept. arbitr.
7. cap. dilecta. de excessib. prælat. l. per fundum. rustic. præd. & §. religiosum. de rerum diuis. in institut.
o. l. 3. & 4. quod cuiusque vniuersitat.
8. l. princeps de legib. l. à titio §. nulla. de verb. obliga.
9. l. si quis in principio de legat. 1.
1. l. ab emptione. de pactis.
2. Innocẽt. in cap. humilius de maioritate. Ludo. Rom. in tit. de arbitris. col. 15.
3. Panorm. ita scribit in cap. cõstitutus de appel. glo. in cap. si cui. de elect. lib. 6.
4. l. quod maior. ad municipal. l. 3. l. nominatim de decurio. C. l. vbi de tutor. l. 3. de decretis.
5. l. 3. l. 4. l. item. quod cuiusque vniuersitat. Barto. Angel. Castrens. ibid. Anto. Panor. in cap. pastoralis. de rescript. §. 1 l. 2. de prædiis curialiũ

soit qu'ils ayẽt esté presens, ou absens. & mesmes és choses legeres il n'est besoin que tous soyent presens, pourueu que tous soyent[6] appellez: mais és choses de poids, & consequence, il est besoin que les deux tiers soyent presens, ores qu'ils ne prestent pas tous leur consentemẽt : s'il n'y a loy, ou ordonnance speciale, qui vueille que les deux tiers soyent d'vn aduis: comme il est requis és corps & colleges des iuges de ce Royaume par l'ordonnance de Loüys XI. quand il est question des causes ciuiles; & par l'ordõnance de Gregoire X. pour l'election du Pape, il faut que les deux tiers des Cardinaux soyẽt d'vn aduis: comme en plusieurs electiõs des chefs de college, il est necessaire que les deux tiers du college soyent d'vn aduis. Et quelquesfois il est necessaire que tous les collegues soyent d'accord, comme, il estoit requis que tous les Tribuns fussent d'accord autrement vn seul empeschoit tout le college des Tribuns. & s'ils estoiẽt tous d'accord on mettoit en l'acte ces mots *PRO COLLEGIO*. autrement s'il n'y a statut ou ordonnance speciale, la pluspart des deux tiers sufist en tous actes, concernans la communauté des corps, & colleges. Mais aussi est-il necessaire, que le consentement duquel nous parlons, soit presté en assemblee du corps, ou college: car combien que tous les collegues eussent consenti separément à quelque chose, concernant ce qui est commun à tout le college si est-ce que l'acte ne peut auoir[7] aucũ effect, ny pour, ny contre ceux qui l'ont consenti, iaçoit que ce fust deuant notaires, car le college n'a pas fait, ce que tous les collegues ont fait [8] separément. & ne sufist pas que tous ceux d'vn corps soyent appellez, si ce n'est en temps, & lieu ordonné par les statuts. En quoy plusieurs se sont trauaillez, à sçauoir qui sera celuy qui assemblera le college: & sont d'aduis, que le plus ancien du college a puissance[9] de faire appeller les autres, & les contumacer, non pas toutesfois qu'il puisse les condamner à l'amende: qui est chose ridicule, si la contumace ne peut estre punie par luy, ny par ceux du college, comme il est bien certain. Aussi les vns[1] se sont departis de ceste opinion, & on tenu que les deux tiers du college, pour faire appeller les autres, se doiuẽt assembler. mais ils ne disent point qui fera appeller les deux tiers. combien que s'il sufist de deux tiers pour faire, & arrester les affaires du corps, &[2] communauté, il ne se faut point trauailler du surplus. Toutesfois la coustume gardee presque en tous corps, & colleges est, que les plus anciens font appeller les autres, ou biẽ ils s'assemblent au son de la cloche, ou de la trompette, comme il se faisoit anciennement en Grece, & en Rome, quand les Magistrats, qui auoyent ceste puissance de faire assembler le peuple ou le Senat, faisoyent publier leurs mandements à son de trompe, à tous en particulier, & non pas en nom collectif. & cela proprement s'appelloit *concio*, comme dit Feste Pompee.[o] & pouuoit le Magistrat proceder par amendes, & saisie de meubles contre ceux qui feroyent refus. ainsi voyõs nous[3] que Marc Antoine Consul menaça Ciceron de luy faire ruiner sa maison, s'il ne venoit

6. cap. si ad ea de concess. præbendæ cap. quod sicut. de elec. Panor. in cap. bonæ cod. Felin. in cap. cum omnes de constitut.

7. l. 2. de decur. C. Panor. Felin. Anton. Butrio. in cap. cum omnes. de cõstitut.

8. Accurs. In l. sicut quod cuiusque vniuer. Bart. in l. aut facta de pœnis Panor. in cap. gratũ. de postul. prela.

9. Innocẽt. in cap. 1. de maiorit Anto. Butrio Imola. Panor. in cap. cũ nobis olim de elect. Bart. in l. 1. de albo scribendo. Panor. in cap. quæsiuit. de iis quæ fiunt à maiore parte. Bal. in l. 1. de fide instrument. C. & in l. obseruare de decurio. C. Ludo Roman. in l. si vero. §. de viro fallent. 54. soluto matri. Cardinal in cap. licet. de elect. Imol. in cap. cũ omnes. de constitut. & in l. 1. §. fuit quæsitũ. ad Trebel. Bal. in cap. 1. col. 6. de Iudic. Tiraq. in tract de iure primigen. nu. 116. 117.

1. Panor. sin oblitus in cap. cum omnes. de constitut.

2. d. c. pastoralis. § 1. de rescript. l. 4. §. item. quod cuiusq; vniuersitat.

o Festus in verbo concio.

3 Philip. 2.

noit au Senat. Il n'y a point de difficulté, quand les Magistrats ont puissance de commander. Mais si le college n'a point de chef ny de Magistrat qui ayt pouuoir de contraindre ceux qui ne voudront obeyr, celuy qui a interest à faire assembler le college, doit obtenir commission du Magistrat, pour vser de [4] contrainte. Donc pour conclure ceste question de la puissance des estats corps & communautez licites, nous dirons que la loy de Solon a lieu generalement en toute Republique, & est aprouuee des [5] Iurisconsultes & [6] Canonistes, c'est à sçauoir qu'il est permis à tous corps, & communautez licites, faire telles ordonnances qu'ils aduiseront pour le mieux, pourueu que par icelles il ne soit derogé aux statuts du college faits, ou homologuez par le souuerain, ou contre les edits, & ordonnances de la Republique. Il n'estoit point defendu anciennement aux corps & colleges de faire ordonnance, sans deroger aux loix publiques, & y aposer telle, & si [7] grande peine qu'il plaisoit au college: mais depuis par les statuts, & ordonnances de chacun college & Republique, ce pouuoir a esté ordinairement retranché à certaine petite amende. Et ne suis pas de l'aduis de ceux [8] qui tiennent que le college peut establir ordonnances, sans toutesfois peine quelconque. car la loy, l'ordonnance, le statut est inutil, & ridicule, si la peine n'est aposee contre ceux qui desobeyront: ou pour le moins que celuy qui fait l'ordonnance, n'ayt la puissance de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi voit-on en plusieurs lieux que les corps des mestiers, qui ont droict de communauté, ont tousiours quelque forme de coërtion, & de visiter les ouurages, & marchandises, les saisir, gaster, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances: sauf toutesfois la cognoissance du Magistrat, s'il y a opposition. Quand ie dy droit de communauté, i'entéds que les corps, & colleges puissent traiter en leurs assemblees seulement ce qui leur est commun: [9] mais il n'est pas permis traiter autres affaires, sous la peine [1] establie aux corps, & assemblees illicites. Voyla quant à la puissance, droits, & priuileges des corps, & communautez en general. disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensé. Combien qu'on peut dire qu'il n'echet point de peine, où il n'y a point d'offense. or est-il que le college, ou la communauté ne peut offenser: veu mesmes que le college ne peut [2] consentir, ny rien faire par dol, ou fraude, comme dit la [3] loy, & qu'il n'y a point d'action de dol contre vn corps, ou communauté, ores que tous les collegues d'vn mesme college, ou les habitãs d'vne ville, ou les estats d'vn pays eussent consenti: chose toutesfois qui est impossible és corps, & communautez de villes, contrees, prouinces, ou Republiques: attendu que les enfans, & furieux ne peuuent consentir. mais d'autant que les actes faicts par la pluralité des collegues assemblez collegialement, ou d'vn corps de ville en assemblee legitime, sont reputez comme s'ils estoyent faits par tout le college, ou par tous les habitans d'vne ville, c'est pourquoy en ce cas toute la communauté est punie: comme

4. glos. in cap. si capitulo de concess. præben.

5. in l. vlt. de collegiis

6. Panor. in cap. cum omnes de cõstitut. in cap. nuper de decimis. Bald. in d. cap. cũ omnes

7. l. vlt. de decretis ab ordine.

8. Panor. in cap. quæ in ecclesiarũ de cõstitut. Angel. consil. 267. Bart. in l. omnes populi ex §. in hoc. 24 q. 2. Innocent. in cap. cũ accessissent de cõstitut. Io. Andr. in cap. cum omnes. eod. Ancaran. in cap. licet causam. de probat.

9. Accurs. in l. 2. quæ sit longa consuetud. C.

1. l. sub prætextu. de extraordin. crimin. l. semper. §. quibusdam de iure immunitatis. Bart. eod.

2. l. 1. §. 1. de acq. poss. l. 1. de libertis vniuersit.

3. l. sed ex dolo. §. 1 de dolo innocent. in cap. grauem de sentẽt. excommunicat. Angel. & Castrensis in d. §. 1.

il se fait és rebellions des villes, & seditions des communautez. qui sont punies en corps par priuation de priuileges, droit de communauté, amendes, charges, seruitudes, & autres peines selon la qualité du forfait. mais telle punition ne doit auoir lieu, si la rebellion, ou autre crime ne s'est commis par l'adueu de la communauté, & arresté en l'assemblee: cōme il fut iugé par arrest [4] de la cour de parlement, pour la communauté de Corbeil. & neantmoins s'il echet punition corporelle, on ne doit punir que ceux qui ont presté consentement, [5] ores que la communauté, ou college soit condamné en corps. car mesmes pour simple delict faict par plusieurs sans college, ny communauté, il n'y a sinon action contre vn chacun en particulier, & pour le tout, de sorte que l'vn ayant satisfait, les autres sont quites: mais si la chose s'est faicte par quelqu'vn suiuant l'aduis, conseil, & deliberation de tous, ils peuuent tous estre appellez & chacun solidairement, iaçoit que l'vn estant appellé les autres ne sont pas quites. [6] Mais on peut dire qu'il n'y a point d'apparence que plusieurs, voire la plus part d'vn college, ou communauté, soyent declairez innocens, & neantmoins qu'ils soyēt punis en corps, és cas que i'ay dit cy dessus. A celà ie responds, qu'il est encores plus estrange, que les innocens soyent tirez au sort auec les meschans, & que ceux-là soyent punis sur lesquels tombera le sort: comme il se faisoit quand l'armee estoit decimee, pour s'estre portee lachement contre les ennemis, les plus hardis & vaillans, estoyent bien souuent tirez, & comme laches executez. c'est l'exēple duquel vsa le Senateur Cassius, [7] quand il persuada en plein Senat que on mist quatre cens esclaues à mort, ores qu'il n'y en eust pas vn qu'on peust dire coupable du meurtre commis en la personne de leur maistre. adioustant ces mots, *Omne magnum exemplum habet aliquid ex iniquo, quod publica vtilitate compensatur.* Ce n'est pas dira quelqu'vn, payer la debte, d'alleguer vn inconuenient. ie responds que la plus belle iustice qu'on peut faire, c'est d'echeuir de plusieurs inconueniens le plus grand, quand il est question des forfaits, qu'il ne faut laisser impunis. car nous voyons que les plus sages [o] & aduisez Iurisconsultes ont decidé, que s'il y a quelqu'vn tué, frapé, ou derobé par plusieurs, tous en sont tenus solidairemēt, encores qu'il n'y ayt qu'vn qui ayt fait le coup, ou qu'il soit du tout incogneu qui c'est: & neantmoins les Iurisconsultes [8] n'ont point d'autre raison, que l'inconuenient qui aduient plus grand d'vn costé, quand on veut fuir l'autre: qui est le plus fort argumēt qu'on puisse auoir, pour esclaircir la verité de toutes choses, quād tous les autres defaillent. Nous ne parlons pas icy de ce que font les ennemis aux villes assiegees, & prises par force, pillans, tuans, saccageans aussi bien l'innocent, que le meschāt: mais de ce que doit faire le Prince enuers ses sugets rebelles. combiē que les Romains, lors qu'ils estoyent estimez les plus iustes peuples de la terre, n'ont pas tousiours suiui la reigle que nous auons posee: mais souuent ils ont puni, non seulement en corps, ains aussi en particulier tous les habitans

4. ex l. semper §. 2. quod vi. l. aliud de regul.

5. in l. aut facta. de pœnis & ibi Bart. Panorm. in cap. gratum de postul. prælat. l. semper §. 2. quod vi.

6. d. l. semper.

7. Tacit. lib. 14.

o. l. vulgaris. §. penul. de furtis ff. l. si plures de iniur. ff.

8. l. ita vulneratus fine ad l. aquil.

bitans des villes rebelles, apres les auoir prises. & neantmoins il ont tousiours gardé ce point, que les chefs ont esté punis plus griefuement, & conserué ceux qui ont resisté aux mutins : ayans esgard, si en corps & communauté la rebellion estoit deliberee, & arrestee. *Valerius Leuinus* [9] *Agringento capto,* dit Tite Liue, *qui capita rerũ erant, virgis cæsos securi percussit, cæteros prædámque vendidit.* & en autre lieu, *Quoniã authores defectionis, inquit, meritas pœnas à diis immortalibus, & à vobis habent. P. C. quid placet de innoxia multitudine fieri tandem ignotum est illis, & ciuitas data.* & le Consul Fuluius, apres auoir pris Capouë, punit capitalement quatre vingts Senateurs, outre XXVII. qui s'estoyent empoisonnez: & trois cens gentils-hommes moururent prisonniers: le surplus des habitans furent vendus comme esclaues. Et quant aux autres villes, qui estoyent sous l'obeissance des Capoüans, il n'y eut que les chefs punis. *Atella Calatiáque,* dit Tite Liue, *in deditionem acceptæ, ibi quoque in eos qui capita rerum erãt animaduersum.* L'autre Consul Appius vouloit aussi qu'on s'enquist des alliez, qui auoient eu secrettement part à la coniuration : mais Fuluius l'empescha disant que ce seroit solliciter les fideles & loyaux alliez à se rebeller, en adioustant foy aux trahistres Capoüans. Quoy que ce soit, nous trouuons que les Romains ont laissé bien peu de rebellions impunies, tãt que la Repub. a esté populaire. Et quãt aux Empereurs Romains, les vns ont vsé de grace, les autres de cruauté extreme. l'Empereur Aurelian ayant mis le siege deuãt la ville de Thyane, iura qu'il n'echaperoit pas vn chiẽ, qui ne fust mis à mort, ayant forcé la ville, il defendit de tuer personne & lors qu'il fut sommé du serment qu'il auoit fait, il dist qu'il n'auoit entẽdu parler que des chiens, qu'il fist tous mettre à mort. [1] aussi Henry V. Empereur ayant cõdamné Bresse à estre rasee, & mise en friche, leur pardonna neantmoins affin que les iustes ne portassent la peine des iniustes : suiuant en cela la bonté de Dieu, qui promet pardonner à tout vn pays s'il y en a dix iustes. les autres ont vsé de cruautez barbares, tuãs sans discretion bons, & mauuais, pour la faute de quelques vns. cõme l'Empereur Caracala, lequel pour vanger sa douleur de quelques chansons qu'on disoit en Alexandrie contre luy, fist entremesler les soldats auec le peuple, pẽdant qu'on regardoit les ieux: & au signal donné ils tuerent vne infinité de peuple: ce qui auoit esté au parauant executé en Hierusalem, & depuis en Thessalonique, où l'Empereur Theodose le grand, fist tuer sept mil habitans pesle mesle, pour le meurtre commis en la personne de quelques magistrats, sans l'auoir deliberé, ny arresté en corps, & communauté. Xerxes Roy de Perse vsa d'vne autre vengeance non pas si grande, mais bien plus contumelieuse, faisant couper le nez à tous les habitãs d'vne ville de Syrie, qui depuis fut appellee Rhinocura quasi pour semblable faute de quelques vns. Cõme aussi le dictateur Sulla fist mourir tous les habitans de Perouze, & ne pardonna qu'à son hoste, lequel voulut aussi mourir, disant qu'il ne vouloit pas tenir la vie du meurtrier

9. lib. 26.

1. Vopiscus in Aureliano.

de sa patrie, cõme dit Plutarque. Cela pourroit estre supportable, quand les vaincus ayment mieux mourir que d'estre sugets: & non pas s'ils sont contents de seruir, ou d'obeir. cõme les Pisans s'estans rebellez contre les Florentins leurs seigneurs, soubs la faueur de Charle VIII. s'abãdonnerẽt au Comte Valentin, qui ne les peut guarentir: & puis aux Geneuois qui n'en voulurent point, non plus que les Venitiens: & neantmoins apres vn long assiegement se rendirent aux Florentins, qui les traiterẽt doucement, & depuis sont demeurez bõs sugets. mais Loüys Cõte de Flandres dernier de sa maison, car apres sa mort le Cõté tõba en la maisõ de Bourgõgne, ayãt reduit les Gãtois à telle necessité pour leurs rebelliõs, de demãder grace & pardon ne voulut pas les receuoir, ains leur fist dire qu'ils vinssent tous deuant luy la hard au col luy demãder pardon, & qu'il aduiseroit ce qu'il auroit à faire. Ce qui meit ce pauure peuple en tel desespoir, qu'ils allerent iusques au nombre de cinq mil affronter l'armee du Cõte de XL. mil hommes, qu'ils deffirent, & rẽdirent toutes les villes de Flãdres soubs leur obeissance, excepté seulemẽt Andenarde: & le Cõte s'estant sauué de la defaite s'alla musser sous le lict d'vne pauure femme, qui le fist eschaper en cueilleur de põmes: & depuis n'ont iamais esté obeyssans aux Cõtes. On aperceut alors qu'il n'y a rien plus vaillant contre son seigneur, que le suget desesperé: ny guerre plus iuste, que celle qui est necessaire, cõme disoit vn ancien Senateur Romain. Ce peuple duquel i'ay parlé, outre la peine ineuitable, estoit reduit à souffrir vne contumelie pire que la mort. Car la cõtumelie est tousiours plus grãde enuers les hõmes genereux, que la mort. Et aduiẽt quelquefois, qu'ils doublent la cõtumelie, & la cruauté ensemble: comme fist Federic II. Empereur, enuers les Milanois: apres auoir tué les principaux, & rasé la ville, il vsa d'vne peine plus contumelieuse que cruelle enuers les autres: comme aussi fist Dagobert Roy de Frãce, enuers les habitãs de Poitiers, pour auoir dõné secours à ses ennemis, il ne se cõtenta pas de tuer les habitãs, ains aussi fist raser la ville, & l'ensemãcer de sel. Mais tout ainsi que les Princes qui passent par souffrãce, les seditiõs, & rebellions, des corps, & cõmunautez de villes ou prouinces, dõnent exẽple aux autres de les suiure: aussi ceux-là qui exercẽt leur cruauté sans mesure, nõ seulemẽt ils emportẽt la qualité de tyrãs barbares, & cruels, ains aussi hazardent leur estat. Celuy meritera la loüange de iuste Prince & conseruera son estat, qui tiẽdra le moyen de punir les chefs, & autheurs des rebellions. cõme fist Charle de Frãce, qui depuis fut Roy de Naples: lequel ayant la commission pour chastier les habitans de Mont-pellier leur osta tout droict de communauté consulat & iurisdiction: & ordonna que les murailles seroyẽt rasees, les cloches abatuës, & les cõdãna à six vingts mil francs d'or. Il y en a qui ont escript que la moitié des biens des habitans furent confisquez: & entre les bourgeois 600. partie noyez, partie pendus, & le reste bruslez. Neantmoins la chose fut depuis moderee en sorte, qu'il n'y eut que les coupables executez:

cutez:comme en cas pareil il fut fait à la rebellion de Paris soubs Charle VI. qui fut encores plus douce: iaçoit qu'il n'y eust eu à Montpellier ny assemblee de ville, ny coniuration deliberee en corps. Et quand bien tous les habitans d'vne ville, en particulier, & en corps auroient deliberé, consenti, arresté vne rebellion, ou coniuration, si est-ce qu'il ne faut pas que le sage Prince s'auance de les punir tous: attendu le danger qu'il y a pour l'estat. Et pour ceste cause le Consul T. Quinctius voyant le peril qu'il y auoit de vouloir punir l'armee qu'il auoit soubs sa conduite, pour la rebellion, apres auoir apaisé les choses, il s'en retourna à Rome, & presenta requeste au peuple, par l'aduis du senat, qui fut enterinee sus le champ, *Ne cui militum fraudi esset secessio.* Et en cas semblable la rebellion des soldats à la ville de Sucrone, fut punie par l'execution de XXX. hommes seulement. *certabatur,* dit Tite Liue, *vtrum in autores tantum seditionis XXXV. animaduerteretur, an plurium supplicio vindicanda defectio magis esset quàm seditio. vicit sententia leuior, vt vnde orta culpa esset, ibi pœna consisteret, ad multitudinis castigationem satis esse.* & peu apres en la harangue que Scipion fist à l'armee, il dit ces mots, *Se non secus quàm viscera secantem sua cum gemitu, & lacrimis XXX. hominum capitibus, expiasse octo millium noxam.* Mais quand le Consul Appius, superbe, & haut à la main, voulut vser de sa puissance sus l'armee, les capitaines, & lieu-tenans, l'en destournerent. luy remonstrans, qu'il estoit fort dangereux d'eprouuer sa puissance, qui n'estoit fondee qu'en l'obeissance des sugets. Et combien que la punition se peust faire sans crainte: si est-ce qu'il n'en faut pas vser, & suffist en la punition des corps, & communautez, *vt pœna ad paucos, metus ad omnes perueniat:* comme disoit vn ancien orateur. Encores ne faut-il pas que le Prince souuerain soit executeur de telles punitions: s'il se peut faire en son absence: affin que le cueur de ses sugets ne soit aucunement aliené de luy. ains au contraire il est besoin qu'il modere la peine, que ses lieu-tenans auront imposee. Nous en auons l'exemple d'Antioque le grand Roy d'Asie, lequel donna commission à Hermeas Connestable de chastier la rebellion des habitans de Seleucie, condamna le corps de la ville à six cens mil escus d'amende. Le roy Antioque rappella tous les bannis, & se contenta de LXXXX. mil escus: & restitua la ville en tous ses priuileges [f]. Et sans aller plus loing, le Roy Henry ayant donné commission au Duc de Mont-morency Connestable, de chastier la rebellion du pays de Guyenne, & mesmemēt des habitans de Bourdeaux, otroya depuis abolitiō generale, & remist le rasemēt de la maison de ville, l'amēde de deux cēs mil liures, & les frais de la cōduite de l'armee, en quoy les habitans de Bourdeaux estoiēt cōdamnez: & restitua le droit de corps & college de ville: exceptāt seulemēt ceux qui auoient mis la main sus les officiers, & quelques priuileges, & domaine de la ville qui fut re-

f. Polybius lib. 5.

Punition des Gantois.

tranché. L'Empereur Charle v. en vsa tout autrement, contre les habitans de Gand, car luy mesme en presence voulut saouler son appetit de la vengeance qu'il print de mil seditions, & rebellions qu'ils auoient accoustumé de faire de toute ancienneté. & qui estoient iusques alors demeurees impunies par la souffrance, ou impuissance des Comtes de Flandre. Et quasi au mesme temps, le Roy François I. alla en personne, pour chastier la rebellion des Rochellois, ausquels toutesfois il pardonna, sans faire mourir personne, disant qu'il n'auoit pas moins d'occasion de venger sa douleur que l'Empereur: & neantmoins qu'il aimoit mieux accroistre ses loüanges à conseruer, qu'à ruiner ses sugets. Si on fait iugement de ces trois Princes on dira peut estre que l'vn a esté trop seuere en la punition d'vne communauté, le second a par trop affecté la douceur: car vne rebellion passee par souffrance, tost apres en attire vne autre: le troisiesme a moderé l'vn & l'autre, tenant la mediocrité entre la douceur & cruauté, qui est le moyen de la vraye iustice que la loy veut [6] estre gardé en la punition des forfaits, mesmement où il est question de punir vne multitude, en communauté, ou sans communauté. Le mesme Empereur Charle v. pardonna vne faute capitale au premier chef de lese maiesté, quand tous les estats d'Espagne se rebellerent contre luy, lors qu'il partit pour aller prendre possession de l'Empire, combien qu'ils eussent ia tiré de prison, voire esleu le Duc de Calabre pour Roy, qui ne le voulut accepter. il n'y en eut pas vn puni: qui estoit sagement fait, car la maladie estant vniuerselle, il eust r'enflammé le feu qui estoit mal estaint. Reste à voir si la Republique se peut passer de corps & colleges. Nous auons dit que les hommes par societez & compagnies mutuelles, s'achemineront aux alliances, & communautez des estats, corps, & colleges: pour composer en fin les Republiques que nous voyons: qui n'ont point de fondement plus seur apres Dieu, que l'amitié & biẽueillance des vns enuers les autres: laquelle amitié ne se peut maintenir que par alliances, societez, estats, communautez, confrairies, corps & colleges. Et par ainsi demander si les communautez & colleges sont necessaires à la Republique, c'est demander si la Republique peut estre maintenue sans amitié, sans laquelle mesme le monde ne peut subsister. Ce que ie dy, pour autant qu'il y en a qui ont esté, & sont d'aduis que tous corps, & colleges soient abolis: & ne regardẽt pas que la famille & la Repub. mesme, ne sont rien autre chose, sinõ cõmunautez. Qui est l'erreur auquel les plus grãds esprits s'aheurtent le plus souuent. car pour vne absurdité qui aduient d'vne bõne coustume, ou ordõnance, ils veulent rayer, & biser l'ordõnance: sans auoir esgard au biẽ qui en reuscist d'ailleurs. Ie cõfesse biẽ que les colleges, & cõmunautez mal reiglees, tirẽt apres soy beaucoup de factions, seditions, partialitez, monopoles, & quelquefois la ruine de toute la Republique & qu'au lieu

[6] l. respiciendum de pœnis.

lieu d'vne amitié ſacree,& bienueillãce charitable,on y void naiſtre des
coniurations, & conſpirations des vns enuers les autres. Et qui plus eſt,
on a veu ſoubs vmbre de religion,que pluſieurs colleges ont couué vne
execrable & deteſtable impieté. il n'y a point de meilleur exemple que
la confrairie des Bachanales en Rome, où il y auoit plus de ſept mil per-
ſonnes partie accuſez,attains,conuaincus,& pluſieurs executez & bãnis,
pour les meſchancetez abominables qu'ils commettoient ſoubs voile
de religion:qui a la plus belle,& la plus diuine apparence qu'on ſçauroit
imaginer: comme diſoit le Conſul, parlant au peuple Romain des im- 7. Liuius lib. 39.
pietez qu'il auoit auerees, *Nihil in ſpeciem*[7] *fallacius praua religione, vbi Deo-
rum numen prætenditur ſceleribus ſubit animum timor.* Qui fut la cauſe d'abo-
lir les confrairies des Bachanales par toute l'Italie, par arreſt du Senat,
qui fut homologué par le peuple & paſſa en force de Loy[8], que deſlors 8. Liuius eod. lib.
en auant on ne feroit aucuns ſacrifices ſinon en public. Ce que long tẽps
au parauãt vn ſage Grec auoit ſuadé aux Atheniens,diſant que les ſacrifi-
ces nocturnes,luy eſtoient merueilleuſement ſuſpects. Auſſi eſt-il beau-
coup plus expedient en toute Repub. de permettre en public les aſſem-
blees,colleges, & confrairies, qui pretendent le fait de religion, ou les
oſter du tout,que les ſouffrir en ſecret, & à la deſrobee. & comme di-
ſoit Caton le cenſeur, *Ab nullo genere non ſummum periculum eſt, ſi cœtus, &
concilia, & ſecretas conſultationes eſſe ſinas.* Car il n'y a coniuration qu'on ne
puiſſe faire en telles aſſemblees ſecrettes, qui croiſſent peu à peu, & en
fin l'apoſtume creue,qui infecte toute la Repub. comme il aduint en la
ville de Munſtre,où les Anabaptiſtes multipliere͂t ſi bie͂ en ſecret, qu'ils
enuahirent l'eſtat de Vveſtphalie. & en Italie les colleges, & confrairies
des Pithagoriens,attirerent à leur cordelle tant de diſciples,que les plus
grands ſeigneurs y coururent:& lors ils voulurent changer les eſtats po-
pulaires en Ariſtocraties, mais le peuple courut à ſus, & en bruſla fort 9. Polybius lib. 3.
grãd nombre aſſemblez en vn lieu. ce qui troubla, dit Polybe[9], preſque
tous les eſtats d'Italie,& de la Grece. Et pour ceſte cauſe les Empereurs,
& preſque tous les Princes,Papes,& conciles reſtituãt aux Iuifs le droict 1. toto titulo de Iudæis. Caſſiodor. lib. 5. ca. qui ſyncera. 45. diſt. & in cõcil. Tolet. can. de iudæis 45. diſtin. cap quinto. cap. poſt miſerabilem. de vſuris lib. 6. & xxviii. q. 1. ca. ſępe vide conſil. Ioan. de lignano. xix.
des corps[1] & colleges,que Tibere,Claude, & Domitian leur auoient o-
ſté anciennement,ils voulurent que leurs prieres ſe fiſſent en public. Ce
que le Roy Pharaon leur vouloit bie͂ ottroyer,mais Moyſe luy diſt, que
les Ægyptiens les lapideroient. Et pour en dire la verité c'eſt choſe fort
malaiſee,d'entretenir corps & colleges,pour quelque religiõ que ce ſoit
quand elle eſt cõtraire à la religion du peuple,ou de la pluſpart d'iceluy:
qui bien ſouuent ne peut eſtre contenu, ny par loix,ny par magiſtrats,
ſi la force des gardes n'eſt bien grãde. car meſme on a veu Thomas Em-
pereur de Conſtantinople,eſtre cruellement tué par le peuple en pleine
Egliſe,parce qu'il vouloit abolir les images. On a veu auſſi en la ville de
Francfort quatre corps & colleges de diuerſe religion publiqueme͂t ap-

prouuces,& exercees:à ſçauoir celle des Iuifs, des Catholiques, des proteſtans,& de la confeſſion de Geneſue: mais il aduint l'an M. D. LXII. au mois de May, que les proteſtans, s'aſſeurans des forces, & de la ſouueraineté de leurs partiſans, ſe ruerent ſus ceux de la confeſſion de Geneſue: qui fut cauſe qu'elle fut oſtee. ce qui n'eſt pas tant à craindre, quand les ſectes ſont receuës d'anciẽneté, comme celle des Iuifs, auſquels les Princes d'Europe, & de Barbarie, ont preſque touſiours accordé leurs anciens priuileges, & des corps, & colleges, pour l'entretenement de leur religion: en payant par eux certaines charges, comme ils faiſoient aux Empereurs Romains l'impoſt qu'on appelloit [2] *Aurum coronarium*, que les Empereurs d'Almagne donnent ordinairement aux [3] Imperatrices: pour la confirmation de leurs priuileges, qui ſont encor plus grands en Pologne & Lituanie qu'en lieu du monde, depuis qu'ils furent ottroyez par [4] Cazimir le Grand, Roy de Pologne, à la ſuaſion d'vne Dame Iuifue nommee Heſter: comme ils auoient eu anciennement du Roy de Perſe, par le moyen d'vne Iuifue de meſme nom: où ils multiplierent ſi bien qu'il n'y auoit prouince à la grande Aſie, qui n'euſt vne colonie de Iuifs, comme nous liſons en Ioſeph, & Philon. Il ſe peut faire auſſi, que les colleges des ſectes ſont ſi puiſſans, qu'il ſeroit impoſſible, ou bien difficile de les ruiner, ſinon au peril, & danger de l'eſtat. En ce cas les plus aduiſez Princes ont accouſtumé de faire comme les ſages pilotes, qui ſe laſchent aller à la tempeſte, ſachant bien que la reſiſtance qu'ils feroient, ſeroit cauſe d'vn naufrage vniuerſel, cela s'eſt veu ſous l'Empire de Conſtans, lequel maintenoit les corps, & colleges des Arriens, non pas tant pour l'affection qui leur portoit, ainſi que pluſieurs ont eſcrit, que pour conſeruer ſes ſugets, & ſon eſtat. car meſme Theodoſe le Grand, qui fut touſiours contraire à leur opinion, maintint les vns, & les autres en paix, & obeiſſãce, & plus encor' Valẽs, & Valẽtinian, iaçoit que l'vn fuſt Arrian, l'autre Catholique: & depuis Zenõ qui fiſt publier l'edit de paix, & vnion qu'ils appelloyent *Henoſticon*: & à ſon exẽple Anaſtaſe fiſt publier l'edit d'oubliãce: cheriſſant les preſcheurs ſages & modeſtes: & chaſſant ceux-là qui eſtoient trop [o] vehemens. Mais il eſt certain que le Prince portant faueur à vne ſecte, & meſpriſant l'autre, l'aneantira ſans force, ny contrainte, ny violence quelconque: ſi Dieu ne la maintient. car l'eſprit des hommes reſolus, plus ſe roidiſt, tant plus on luy reſiſte, & ſe laſche ſi on ne luy fait teſte. Ioint auſſi qu'il n'y a rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preuue de ſes forces contre les ſugets, ſi on n'eſt bien aſſeuré d'en venir à chef. car c'eſt armer, & monſtrer les griffes au lyon pour combatre ſon maiſtre. Et ſi les plus ſages Princes y ſont fort empeſchez, que doit on attendre d'vn Prince qui ſe voit aſſiegé de flateurs, & de calomniateurs, qui ſouflent à toute puiſſance le feu de ſedition, pour embraſer les plus grandes maiſons? Comme ſoubs les premiers

2. l. 1. de auro coronario. C.
3. Martin. de cazar. ſectio. 4. de princ.
4. aux ordonnãces de Pologne.
o. Euagrius lib. 3 c 29. Nicephor. calliſtus lib. 16. c 26.

premiers Empereurs, on trouua des calomnies si lourdes, & impudētes, qu'il n'en fut onques au parauāt inuenté de plus estranges, pour abolir les corps, & colleges des Chrestiēs: car on les chargeoit d'estre Atheïstes, incestueux, & parricides, & manger le fruict qui [5] prouenoit de leurs incestes: ainsi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur Athenagoras, & de Tertulian. la mesme accusation fut intentee contre les templiers soubs le regne de Philippe le Bel, qui fut cause d'en faire brusler grand nōbre, & abolir tous leurs colleges: mais les Almans ont laissé par escrit, que c'estoit vne pure calomnie, pour auoir leurs grands biens, & richesses. On fist le semblable enuers les corps, & colleges des Iuifs, tant en France soubs Dagobert, Philippe Auguste, & Philippe le long, que depuis en Espagne soubs Ferdinand Roy d'Arragon, & de Castille, lequel par pieté impitoyable les chassa de tout le païs, & s'enrichit de leurs biēs. Donc pour resoudre ceste question, s'il est bon d'auoir des estats, colleges, & communautez, & si la Republique s'en peut passer: on peut dire, à mon aduis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les estats populaires, & ruyner les tyrannies. car ces deux Republiques en soy contraires, se maintiennēt, & ruynent, par moyens tous contraires. & par mesme suyte de raisons, les estats Aristocratiques, & iustes Royautez, sont maintenus par la mediocrité de certains estats, corps, & cōmunautez bien reiglees. & tout ainsi que l'estat populaire reçoit, & embrasse tous colleges, corps, & communautez, comme nous auōs dit que fist Solon, establissant l'estat populaire des Atheniens: aussi le tyran s'efforce les abolir du tout: sachant bien que l'vnion, & amitié des sugets entr'eux, est sa ruyne ineuitable. le bon Roy Numa, fut le premier qui erigea les colleges, & confrairies des mestiers. Tarquin l'orgueilleux fut le premier qui les osta, & qui empescha les estats du peuple de s'assembler, & s'efforcea mesmes de [6] suprimer le corps du Senat, par la mort des Senateurs, sans vouloir pouruoir de nouueaux Senateurs: mais aussi tost que les sugets luy donnerent la chasse, on restablit les estats du peuple, on suploya le nōbre des senateurs, on restitua les colleges abolis: qui furent tousiours maintenus, iusques à ce que le senat estant multiplié au nombre de cinq cēs ou enuiron, & ayant tiré à soy presque la souueraineté, abolit la plus-part des [7] confrairies. Neantmoins Claude le Tribun, pour maintenir le peuple, en contrecarre de la noblesse, à laquelle il renoncea, & se faisant adopter par vn hōme roturier, pour estre Tribun, restitua tous les colleges & [8] confrairies, & les augmēta. mais si tost que Cesar fut [9] Dictateur, il les abolit pour maintenir sa puissāce, & raualler celle du peuple. depuis Auguste ayant asseuré son estat, les [1] remist par edit expres. & [2] Neron le tyran les suprima. & tousiours les tyrās ont eu en haine les estats, corps, & communautez des peuples. & mesme Denys le tyran, ne vouloit pas seulemēt q̄ les parēs se visitassēt l'vn l'autre, & permettoit, dit Plutarque

5. Idē Epiph. tradit de gnosticis, eos in mortario partus ex incestu natos oua cum farina melle & aromatis contundere ac pinsere, ex eoque placentas facere consueuisse vt ex his vescerentur, idque sacramentum fuisse corporis & sanguinis.

6. Dionys. Halyc. lib. 6.

7. Asconius in Cornel. Salust. in orat. Portij Latronis.

8. Cicero in Pison.

9. Tranquil. in Iul.

1. Tranquil. in Augusto.

2. Tacit. lib. 14.

de les voler quand ils retournoiẽt au ſoir de voir leurs amis: & Nerõ alloit ſouuent par les rues la nuit, frapant, & bleſſant tous ceux qui retournoiẽt de ſouper auec leurs amis, tant il craignoit les aſſemblees, pour les cõiurations qui ſe peuuent faire cõtre la tyrannie des mauuais Princes. Et neantmoins la iuſte Royauté n'a point de fondemẽt plus aſſeuré, que les eſtats du peuple, corps, & colleges. car s'il eſt beſoin de leuer deniers, aſſembler des forces, maintenir l'eſtat contre les ennemis, cela ne ſe peut faire, que par les eſtats du peuple, & de chacune prouince, ville, & communauté. Auſſi voit-on que ceux-là meſmes qui veulent abolir les eſtats des ſugets, n'ont autre recours en leur neceſſité, ſinon aux eſtats, & communautez, leſquels eſtans vnis enſemble, ſe fortifient pour la tuition & defenſe de leurs Princes: & meſmement aux eſtats generaux de tous les ſugets, quand le Prince eſt preſent. là on communique des affaires touchant le corps vniuerſel de la Republique, & des membres d'icelle: là ſont oüyes, & entendues les iuſtes plaintes, & doleances des pauures ſugets, qui iamais autrement ne viennent aux oreilles des Princes: là ſont deſcouuerts les larcins, concuſſions, & voleries qu'on fait ſoubs le nom des Princes qui n'en ſçauent rien. Mais il eſt incroyable, combien les ſugets ſont aiſes de voir leur Roy preſider en leurs eſtats: combien ils ſont fiers d'eſtre veuz de luy: & s'il oyt leurs plainctes, & reçoit leurs requeſtes, ores que bien ſouuent ils en ſoient deboutez, ſi ſont ils bien glorieux d'auoir eu accés à leur Prince. ce qui eſt mieux gardé en Eſpagne qu'en lieu du monde, où les eſtats par cy deuant eſtoient tenus de deux ou trois ans l'vn: & en Angleterre auſſi aſſez ſouuent. Toutesfois il y en a qui ſe ſont efforcez par tous moyens, de changer les eſtats particuliers de Bretagne, Normandie, Bourgongne, & Languedoc, en elections, diſant que les eſtats ne ſe font qu'à la foule du peuple. mais ils meritent la reſponſe que fait Philippe de Comines à ceux qui diſoient que c'eſtoit crime de leze maieſté d'aſſembler les eſtats. Ie ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus, & des larcins, qui ont eſté bien auerez par les extraits des eſtats de Bretagne, l'an M. D. LXVII. ie ſçay bien auſſi que les penſions des eſtats de Languedoc reuenoient à plus de XXV. mil francs, ſans les frais des eſtats, qui ne couſtoient gueres moins. mais on ne peut nier, que par ce moyen le pays de Languedoc, n'ayt eſté deſchargé ſous le Roy Henry de cent mil liures tous les ans: & le pays de Normandie de quatre cens mil, qui furent égalees ſus les autres gouuernemens qui n'ont point d'eſtats. & neantmoins il eſt bien certain, que les elections couſtent deux fois autant au Roy & aux ſugets, que les eſtats: & en matiere d'impoſts, plus il y a d'officiers, plus y a de pilleries. & iamais les plainctes, & doleances des pays gouuernez par election ne ſont veuës, leuës, ny preſentees, ou quoy que ſoit on n'y a iamais d'égard, comme eſtans particulieres. &

tout

tout ainsi que plusieurs coups d'artillerie l'vn apres l'autre, n'ont pas si grand effect, pour abattre vn fort, que si tous ensemble sont delaschez: aussi les requestes particulieres s'en vont le plus souuent en fumee: mais quand les colleges, les communautez, les estats d'vn pays, d'vn peuple, d'vn Royaume font leurs plaintes au Roy, il luy est malaisé de les refuser. Combien qu'il y a mil autres vtilitez des estats en chacun pays, c'est à sçauoir le bien concernant la communauté de tout le pays, s'il est question de faire leuee d'hommes, ou d'argent contre les ennemis, ou bien de bastir forteresses, vnir les chemins, refaire les ponts, nettoyer le pays de voleurs, & faire teste aux plus grands. tout cela s'est mieux fait par cy deuãt au pays de Languedoc par les Estats, qu'en autre prouince de ce Royaume. Ils ont ordonné douze cens liures par chacun an, pour l'institution de la ieunesse de tout le pays en la ville de Nymes, outre les autres colleges particuliers: ils ont basti les belles forteresses du Royaume: ils ont fait executer Buzac, le plus noble voleur qui a esté de nostre memoire, duquel ny iuge, ny Magistrat, ny le parlement mesmes de Toulouze n'auoient peu auoir la raison: car il faisoit ses voleries par forme de iustice: & si hardi de s'attacher à luy. Ils ont aussi ordõné douze cens liures d'estat pour vn Preuost des Mareschaux, & outre cela xxv. liures pour chacun proces qu'il rapportera des executions par luy faites. I'ay bien voulu coter en passant ces particularitez, pour faire entendre le grand bien qui reussist des estats, qui sont encores mieux reiglez és Republiques des Suisses, & de l'empire d'Almagne, qu'en autres Republiques de l'Europe. car outre les estats de chacune ville, & canton, ils ont leurs estats generaux. les dix circuits de l'empire, ont leurs estats separez, ausquels se raportent les estats particuliers des villes imperiales, & contrees: & les estats des circuits, se raportent aux estats de l'empire: qui fust long temps a ruiné sans ceste police. I'ay dit que la mediocrité, qui est loüable en toutes choses, se doit aussi garder és estats Aristocratiques, & iustes Royautez, pour le regard des corps, & colleges. car d'oster tous les corps, & communautez, c'est ruiner vn estat, & en faire vne barbare tyrãnie: aussi est-il dangereux de permettre toutes assemblees, & toutes confrairies: car biẽ souuent on y couue des coniurations, ou des monopoles: nous en auõs trop d'exemples. qui a esté la cause d'oster plusieurs fois les confrairies, par edits expres: qui toutesfois n'ont iamais peu estre executez, il vaut beaucoup mieux arracher les abus, comme les mauuaises herbes, que d'arracher les bonnes & mauuaises tout ensemble. Et pour euiter aux monopoles, il est expedient de diuiser les artisans en diuers endroits des villes, & non pas les ranger tous en vn quartier, comme il se fait és villes d'Afrique, & en plusieurs villes d'Europe. car outre les incommoditez qu'il y a és grandes villes, de n'auoir en chacun quartier les artisans, qui sont necessaires ordinairement, il faut qu'il y ait des mo-

nopoles, pour furuendre la marchandise, & les ouurages: ou de la ialousie, & des querelles, si l'vn en fait meilleur marché que l'autre, deuant les yeux de celuy qui en a fait refus. I'ay dit des artisans ordinairement requis: car quant à ceux qui sont moins requis, comme les gens de marteau, on les peut ranger en mesme quartier, pour ne les mesler auec les gens de lettres, & de repos. Or tout ainsi qu'il n'y a rien meilleur pour la force & vnion des sugets que les corps & communautez, aussi n'y a il rien plus expedient pour asseruir les ennemis vaincus, que leur oster premierement les corps & colleges, comme tresbien pratiquerent les Romains apres auoir vaincu les Roys de Macedoine[2]: & depuis encores les Acheans assugetis, le Consul Mummius *concilia[3] omnia singularum Achaiæ nationum, & Phocensium, ac Bœotorum, aut in alia parte Græciæ deleuit.* puis apres les auoir rendus bons sugets & obeissans, il est dit, *antiqua concilia genti cuique restituta.*

2. Liuius lib. 35.
3. Strabo.

DE



LIVRE IIII.

DE LA NAISSANCE, ACCROISSEMENT, ESTAT FLEVRISSANT, DECADENCE, ET RVINE des Republiques.

CHAP. I.



OVTE Republique prend origine de la famille, multipliant peu à peu : ou bien tout à coup s'establist d'vne multitude ramassee, ou d'vne colonie tyree d'autre Republique : comme vn nouuel essein d'abeilles : ou bien comme vn rameau pris d'vn arbre pour planter : lequel prenant vne fois racine, est plustost prest à porter fruict, que celuy qui vient de semence. Or l'vne, & l'autre Republique s'establist par la violence des plus forts : ou du consentement des vns, qui assugetissent volontairement aux autres leur pleine, & entiere liberté, pour en estre par eux disposé par puissance souueraine sans loy, ou bien à certaines loix, & conditions. Ainsi la Republique ayant pris son commencement, si elle est bien fondee, elle s'asseure contre la force exterieure, & contre les maladies interieures : & peu à peu croist en puissance, iusques à ce qu'elle soit venue au comble de sa perfection : qui est l'estat fleurissant : qui ne peut estre de longue duree, pour la varieté des choses humaines : qui sont si muables, & incertaines, que les plus hautes Republiques, bien souuent viennent à tomber tout à coup de leur pesanteur : les autres par la violence des ennemis sont alors ruynees, qu'elles se pensent plus asseurees : les autres vieillissent à la longue, & de leurs maladies interieures viennent à prendre fin. Et aduient ordinairement, que les plus belles Republiques, soufrent les plus grans changemens : & ne sont pas à blasmer pour cela, si le changement vient d'vne force exterieure : comme il aduient le plus souuent : car les beaux estats sont les plus enuiez. Et tout ainsi que Demetrius l'assiegeur n'estimoit rien plus malheureux, que celuy qui n'a iamais senti aduersité : comme si fortune iugeoit vn tel homme si lasche, & si poltron, qu'il

Naissance des Republiques.

ne merite qu'elle s'attache à luy : aussi voyons-nous des Republiques si mal conduittes, qu'elles font plustost pitié aux autres, que enuie. C'est pourquoy il est bien besoing, de voir d'où vient le changement d'vne Republique, au parauant que d'en iuger, ou la mettre en exemple pour estre suyuie. I'appelle changement de Republique, changement d'estat : quand la souueraineté d'vn peuple vient en la puissance d'vn Prince : ou la seigneurie des plus grands au menu peuple : ou bien au contraire. car changement de loix, de coustumes, de religion, de place : n'est autre chose qu'vne alteration : si la souueraineté demeure. & au contraire, il se peut faire que la Republique changera d'estat demeurant les loix, & coustumes, hormis ce qui touche la souueraineté : comme il aduint quand l'estat populaire de Florence fut changé en Monarchie. & ne faut pas mesurer la duree d'vne Republique, à la fondation d'vne ville : comme a fait Paul Manuce, qui escrit que la Republique de Venize à duré XII. cens ans : ores qu'elle a changé par trois fois : comme nous dirons tantost. Il se peut faire aussi, que la ville, ny le peuple, ny les loix, n'auront aucun changement, ny dommage : & neantmoins la Republique perira : comme il aduient, quand vn Prince souuerain, se rend suget d'autruy volontairement : ou que par testament il fait heritier de son estat vne Republique populaire : comme Attalus Roy d'Asie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy Damasie, firent la Republique des Romains heritiere de leurs estats. les Royaumes furent estaints auec les Roys, & changez en prouinces. qui n'est pas changement d'vn estat en autre : car la souueraineté est du tout abolie. & au contraire si d'vne cité, ou d'vne prouince se fait vn, ou plusieurs estats populaires, ou Royaumes, ce n'est pas changement de Republique, mais origine, & naissance d'vne, ou plusieurs Republiques nouuelles. comme il aduint quand au pays de Suisse, & des Grizons (qui estoient vicariats, & prouinces de l'Empire) se formerent dixhuict Republiques, tenãs chacune son estat souuerain. Et quelquesfois deux Republiques sont reduites en vne : cõme les Republiques des Romains, & des Sabins, furent vnies en vn estat, & afin d'oster l'occasion des guerres ciuiles, ils ne furent appellez ny Romains, ny Sabins, mais Quirites : & les deux Roys quelque temps furent assez bons amis, iusques à ce que l'vn eust fait tuer l'autre. Ce n'estoit donc pas qu'vn peuple deuint suget de l'autre : comme il aduient quand l'vn estant vaincu se rend à l'autre, & soufre la loy du vainqueur. Qui est pour la resolution de la question de Cuneus Iurisconsulte, qui demande si vne Republique vnie à l'autre est sugette d'icelle. ce que Bartole en la loy *si conuenerit. de pignorat. act.* a nié sans distinction, & le veut monstrer par l'exemple de Raymõd Comte de Toulouze : n'ayant pas bien regardé le traité fait entre luy & les estats de Languedoc d'vne part, & Louys IX. Roy de Frãce d'autre, où il fut dit que la fille vnique du Cõte Raymond

Il ne faut mesurer l'aage des Republiques à l'aage des villes.

Roys qui ont fait les Romaĩs heritiers.

Diuision des changemens.

espouseroit Alphons Cõte de Poictiers frere du Roy: & s'ils mouroient sans hoirs legitimes procreez d'eux, le pays de Languedoc retourneroit de plein droict à la Couronne, sans toutesfois qu'on peust changer les coustumes du pays, ny pareillemẽt imposer tailles, sans le cõsentement des Estats du pays. Ce qui a tousiours esté gardé: demeurãt au surplus la maiesté souueraine aux Roys sur le pays, & habitans de Languedoc: cõme il auoit esté au parauant que le Comte s'en fust exempté. mais il est bien certain qu'vn estat assugety à l'autre ne fait point Republique, ains seulement partie des sugets. Or tout changement est volontaire, ou necessaire, ou meslé de l'vn & de l'autre. & la necessité est naturelle, ou violente. car combien que la naissance soit plus belle que la mort, si est-ce toutesfois que ce torrent de nature fluide rauissant toutes choses, nous fait cognoistre que l'vn ne peut estre sans l'autre: mais tout ainsi qu'on iuge la mort la plus tolerable celle qui vient d'vne vieillesse caduque, ou d'vne maladie lente, & presque insensible: aussi peut on dire, que le chãgement d'vne Republique, qui vient quasi de vieillesse, & apres auoir duré vne longue suite de siecles, est necessaire, & nõ pas toutesfois violent: car on ne peut dire violent, ce qui vient d'vn cours ordinaire, & naturel à toutes choses de ce monde. Et tout ainsi que le chãgement peut estre de bien en mal, aussi peut-il estre de bien en mieux: soit naturel, ou violent. mais cestui-cy se fait soudainement, l'autre peu à peu. Quant au changemẽt volontaire, c'est le plus doux, & le plus facile de tous: quand celuy qui tient la puissance souueraine s'en despoüille, & change l'estat en vne autre forme: comme le changement d'estat populaire en Monarchie, soubs la dictature de Sulla, fut violent, & sanglãt à merueilles: mais le changement qui se fist de Monarchie, couuerte soubs la dictature, en estat populaire, fut doux & gratieux: car il se despoüilla volontairement de la souueraineté, pour la rendre en peuple, sans force ny violence, & au grand contentement d'vn chacun. Ainsi l'estat Aristocratique de Sienne fut chãgé en populaire, au parauant la tyrannie de Pandulphe: du cõsentement des Seigneurs, qui s'en dessaisirent entre les mains du peuple, & quitterent la ville. Et tout ainsi que le changement de maladie en santé, ou de santé en maladie, peut aduenir des qualitez elementaires, ou nourriture: ou bien des qualitez interieures du corps, ou de l'ame: ou bien par la violence de celuy qui blece, ou qui guarist: ainsi la Republique peut soufrir changement, ou ruine totale par les amis, ou ennemis, exterieurs, ou interieurs: soit de bien en mal, ou de mal en bien: & bien souuent contre le gré des citoiens, qu'il faut contraindre, & forcer, quãd on ne peut mieux, comme les furieux & forcenez: qu'on guarist contre leur gré. comme fist Lycurgue, qui changea les loix, & l'estat Royal en populaire, contre le gré des sugets, ou de la plusspart d'iceux: combien qu'en ce faisant il fut bien battu, & perdit l'vn des yeux, iaçoit qu'il quittast la part que luy & ses successeurs auoient au sceptre Royal,

comme Prince du sang, & des plus proches de la couronne. Et d'autant qu'il n'y a que trois sortes de Republiques, comme nous auons monstré cy dessus, aussi n'y a il que six changemens parfaits: c'est à sçauoir de Monarchie, en estat populaire: ou de populaire en Monarchie: & pareillement de Monarchie, en Aristocratie: ou d'Aristocratie en Monarchie: & d'Aristocratie, en estat populaire: ou d'estat populaire, en Aristocratie. & de chacun estat six changemens imparfaits: c'est à sçauoir d'estat Royal, en seigneurial: de seigneurial, en tyrannique: de tyrannic, en Royal: de Royal, en tyrannic: de tyrannic, en seigneurial: de seigneurial, en Royal. autant peut-on dire de l'Aristocratie legitime, seigneuriale, ou factieuse: & de l'estat populaire, legitime, seigneurial, & turbulent. I'appelle changement imparfait, d'Aristocratie legitime en faction: ou d'estat Royal en tyrannique: parce qu'il n'y a que changement de qualitez de bons seigneurs, en mauuais: demeurant tousiours la Monarchie en l'vn, & l'Aristocratie en l'autre. Ie ne fay point mention du changement de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie où deux Princes souuerains commandent en vne Republique, en l'espece d'oligarchie: autrement on pourroit aussi faire vne triarchie de trois Princes: comme il aduint soubs le Triumuirat de Marc Antoine, Auguste, & Lepide. car puis qu'on laisse l'vnité indiuisible, on entre en nombre, & le nombre plurier est contenu en deux, comme disent les [1] Iurisconsultes. En quoy Aristote s'est mespris, qui appelle Royaume de Lacedemone où deux Princes souuerains commandoient au parauant Lycurgue. Mais outre ces changemens que i'ay dit, il aduient quelquesfois que l'estat est tenu en soufrãce: cõme apres la mort de Romule, le peuple Romain fut vn an sans Monarchie, ny estat populaire, ny Aristocratie: car les cent Senateurs, qui cõmandoient l'vn apres l'autre, n'auoient pas puissance souueraine, & ne commandoient que par commission. vray est qu'on peut dire que la souueraineté estoit retournee au peuple: & la charge de commander aux Senateurs. Et quelquesfois il aduient que l'estat Royal, Aristocratique, ou populaire estainct, il s'ensuit vne pure anarchie: quand il n'y a ny souueraineté, ny Magistrats, ny commissaire, qui ait puissance de commander: comme il aduint entre le peuple Hebrieu, apres la [2] mort de Iephté: en Syracuse, apres la mort de Dion: en Florence, apres que la Noblesse fut chassee du peuple, qui demeura quelque temps sans gouuernement, comme le nauire sans patron ny gouuerneur: & apres la mort d'Abusahit Roy de Fez, le Royaume fut huit ans sans Roy, comme dit Leon d'Afrique: comme aussi apres les meurtres de plusieurs Sultans d'Egypte, les Mammeluchs esleurẽt Cãpson Roy de Caramanie, ayans esté quelque temps en pure anarchie: & les Russiens estans las & recruds de guerres ciuiles par faute de Prince souuerain, enuoyerent querir trois Princes d'Almagne l'an DCCCLXI. Le dernier poinct est quand l'estat s'estaint auec tout le peuple: comme

Six changemẽs de Republique

1. in l. vbi numerus de testibus.

2. Iudicum cap. 17 & vlt. fine.

me il aduint au peuple & seigneurie de Thebes, qu'Alexandre le Grand extermina auec leur ville : & aux Madianites, Amorriens, & autres peuples exterminez par les Hebrieux: qui firent perir, non seulement les Republiques, ains aussi les peuples de la Palestine: qui n'est pas changement d'vn estat en autre, ains la ruine d'iceluy, & du peuple ensemble. car il se peut bien faire, qu'vn membre de la Republique, vne Prouince soit exterminee, vne ville rasee, & tout le peuple d'icelle tué, que la Republique demeurera, comme il aduint de la ville d'Arzille au Royaume de Fez, que les Anglois raserent, mettant tout le peuple au trenchant du [3] cousteau : & Sebaste au Royaume d'Amasie, que Tmerlan Roy des Tartares traita de mesmes : & la ville de Bizance, membre de l'Empire Romain, apres auoir soufert trois ans le siege de l'Empereur Seuere, en fin fut prise, sacagee, rasee, tout le peuple tué, & le territoire donné aux Perinthiens: qui y bastirent de rechef la ville depuis appellee Constantinople, & maintenant Stambola. Aussi la Monarchie a cela de special, que les Monarques souuent chassez par violence les vns par les autres, ne chãgent point l'estat : ainsi qu'en peu de mois il aduint de nostre memoire au Royaume de Telesin, où le Roy Abuchemo fut chassé par le peuple, & Abyamein esleu Roy : qui tost apres en fut chassé par Ariaden Barberousse: qui n'en fut pas long tẽps seigneur : car Abuchemo retournãt auec les forces de Charle v. Empereur, chassa Barberousse, & fist vne cruelle vengeance de ses sugets, se constituãt vassal & tributaire de l'Empereur: mais tantost il en fut derechef chassé par Barberousse: sans que l'estat de Monarchie changeast, nõ plus que l'Empire Romain, pour auoir eu quatre Empereurs en vn an, l'vn tué par l'autre: demeurant neantmoins l'estat de Monarchie, pour le prix, & loyer du pl⁹ fort. Et quelquefois le Monarque y est tiré par force, & cõtre sa volonté : cõme Claude, & Gordian l'ayeul, qui furent trainez, & forcez d'accepter l'Empire Romain : & de nostre memoire les habitans de Tripoly en Barbarie, apres s'estre reuoltez du Roy de Thunes Iachia, esleurent Mucamen, qui tost apres fut empoisonné : & soudain ils forcerent vn hermite d'accepter la courõne & le Royaume : où il commanda contre son gré, iusques à ce que Pierre de Nauarre se fust emparé de la ville, & pris le Roy, qui fut enuoyé en Sicile, & depuis renuoyé en son hermitage par l'Empereur Charle v. Et tout ainsi que les hommes bien souuent meurent deuant qu'auoir attaint la vieillesse: les autres en la fleur de leur aage, plusieurs en ieunesse: aussi voyons nous quelques Republiques estre estaintes au parauant qu'elles ayent fleury en armes, ou en loix: & quelques vnes auorter, ou mourir dés leur naissance: comme la ville de Munstre, membre, de l'Empire d'Almaigne, demembree qu'elle fut de l'empire, par la factiõ des Anabaptistes, esleut Iean de Leidan Roy, qui changea l'estat, les loix, la religion: & fut trois ans Roy, pendant lesquels il fut tousiours assiegé, iusques à ce que la ville fut forcee, & le Roy executé publiquemẽt.

[3] Leon d'Afrique.

Hermite esleu, & courõné roy contre son vouloir.

Et quand ie dy l'estat fleurissant d'vne Republique, ie n'entens pas que elle vienne au comble de perfection, car il n'y a rien de parfait és choses caduques,& moins aux actions humaines, qu'en autre chose qui soit en ce monde:mais i'appelle l'estat fleurissant d'vne Republique, quand elle attaint le plus haut degré de sa perfection, & beauté : ou pour mieux dire, alors qu'elle est moins imparfaite :.ce qui ne peut estre cogneu,qu'apres la declination, & changement, ou ruine d'icelle, comme les Romains ont fait preuue de l'estat Royal, tyrannique, Aristocratique, & populaire:mais ils n'ont iamais esté plus illustres qu'en l'estat populaire: & l'estat populaire ne fleurit onques d'auantage en armes,& en loix,que du temps de Papirius Cursor. *Illa ætate, qua nulla virtutum feracior fuit, nemo erat quo magis innixa res Romana,quàm in Papirio Cursore staret.* Voyla le iugement, dit [4] Tite Liue,qu'on faisoit de ce temps là. car iamais depuis la discipline militaire, & domestique,les loix & ordonnances ne furent mieux executees, la foy mieux gardee, leur religion plus saincte-ment entretenuë, & les vices plus seuerement punis : aussi ne fut-il onques de plus vaillans hommes. Si on me dit qu'ils estoient pauures, que ils n'auoient point encores sorty d'Italie : ie dy qu'il ne faut pas mesurer la vertu au pied des richesses: ny la perfection d'vne Republique à l'estenduë de pays. Iamais les Romains ne furent plus puissans, ny plus riches,ny plus grands que soubs l'Empire de Traian,qui passa l'Euphrate, conquesta grand part de l'Arabie heureuse,& bastit ce grand pont sus le Danube, où les ruines se voyent encores, & dompta les plus barbares, & farouches nations qui fussent alors: & neantmoins l'ambition, l'auarice, les voluptez & delices auoient tellement vaincu les Romains, que ils n'auoient rien que l'ombre de l'ancienne vertu. Aussi l'estat fleurissant des Lacedemoniens ne fut pas soubs les premiers Roys, ny soubs l'estat populaire, mais apres la route des Perses, iusques à ce qu'ils furent seigneurs de la Grece, & qu'ils ouurirent les portes de leurs villes, pour y faire entrer l'or & l'argent. Voyla les distinctions qu'il est besoin de remarquer, pour mieux comprendre les changemens des Republiques: qu'on n'a point touchees. Quant aux causes des changemens, combien qu'il y en ayt plusieurs, si est-ce qu'on les peut reduire à certain nombre : c'est à sçauoir, quand la posterité des Princes ayant failly, les plus grands sont entrez en guerre pour l'estat, ou bien à la pauureté trop grande de la pluspart des sugets, & richesses excessiues de peu de gens: ou bien à la diuision inegale des estats & honneurs : ou bien à l'ambition extreme de commander, ou à la vengeance des iniures : ou bien à la cruauté,& oppression des tyrans, ou à la crainte qu'on a d'estre chastié l'ayant merité: ou bien au changement de loix, ou de religion:ou bien pour iouÿr à plein souhait des plaisirs qu'on demande : ou bien pour chasser ceux qui souïllent le lieu d'honneur par voluptez excessiues, & bestiales. Ie deduiray ces causes par le menu, & s'il est besoin ie les

L'estat fleurissāt de Rome estoit au temps de Papirius Cursor.

4. lib. 9.

L'empire de Rome n'a point esté plus grand que sous Traiā.

les esclairciray d'exemples. I'ay monstré cy dessus, que les Republiques ont commencé par tyrannies violentes, & puis que les vnes ont continué en Monarchies seigneuriales : les autres en Monarchies Royales par droict successif. Depuis les changemens diuers sont aduenus pour les causes que i'ay touchees. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrees, & prophanes sont d'accord, que la premiere souueraineté, & forme de Republique, a commencé par la Monarchie des Assyriēs, & que le premier Prince Nimroth, que la pluspart appelle Ninus, par violence & tyrannie se fist souuerain : & apres luy ses successeurs ont continué la Monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entiere disposition des sugets, & de leurs biēs: iusques à ce que Arbaces gouuerneur des Medois, chassa Sardanapale dernier Prince des Assyriens, & se fist Roy sans forme ny figure d'election. La cause fut, pource que Sardanapale estant fondu en plaisirs & delices, estoit plus souuent entre les femmes, qu'entre les hommes : qui est la chose que les hommes de cueur portent plus impatiemment, de se voir sugets de celuy qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyons aussi que les Princes Medois descendus d'Artabazus, les Roys de Perse, d'Egypte, des Hebrieux, Macedoniens, Corinthiens, Sicioniens, Atheniens, Celtes, Lacedemoniens, sont venus par droict successif aux Royaumes & Principautez fondees pour la pluspart par force & violence : & depuis policez par iustice, & bonnes loix, iusques à ce que leur posterité vint à faillir, qui souuent tire apres soy changement d'estat : ou que les Princes abusans de leur puissance, & mal traitans leurs sugets, estoient chassez, ou tuez : & les sugets craignans retomber en tyrannie, s'ils donnoient la puissance souueraine à vn seul, ou bien ne voulans soufrir commandement de leur compaignon, fonderent les estats Aristocratiques, se souciās peu du menu peuple. & s'il s'en trouuoit quelques vns des pauures, & populaires, qui voulust aussi auoir part à la seigneurie, on leur chantoit la fable des lieures qui vouloient commander aux lyōs. ou bien si la Monarchie changeoit en estat populaire, si est-ce neantmoins que les riches, ou nobles emportoient tous les estats, & offices : comme de fait Solon ayant fondé l'estat populaire, ne voulut pas que les pauures, & le menu peuple eust part aux estats : ny les Romains ayans chassé les Roys, ores qu'ils eussent estably vn estat populaire, si est-ce que les estats & benefices estoient reseruez à la Noblesse seulemēt. Aussi lisons [7] nous que les premiers tyrans estans chassez, les hommes d'armes, & Cheualiers de faict, estoient tousiours esleus aux estats, & le menu peuple debouté : iusques à ce que Aristide & Pericle en Athenes, Canuleius en Rome, & autres Tribuns ouurirent la porte des offices & benefices à tous sugets. Et depuis les peuples ayans decouuert à veuë d'œil, & par lōgue suite de siecles apperceu, que les Monarchies estoient plus seures, plus vtiles, plus durables que les estats populaires, & Aristocraties, & entre les Monarchies celles qui estoient fondees en droict successif du masle le

Les premieres Monarchies ont commencé par violence.

Cōmencement des Aristocraties.

7. Aristot. politic. lib. 4. cap. 13.

plus proche, ils ont receu presque par tout le mõde les Monarchies successiues: ou craignans la mort du Monarque sans hoirs masles, ont donné conseil aux Princes de choisir vn successeur: comme plusieurs Empereurs de Rome ont fait, & ce fait encores à present en plusieurs lieux [8] d'Afrique. ou bien le droit d'election demeure au peuple, apres la mort des Princes sans successeurs: ou bien ayans puissance d'election, ores que les Princes ayent enfans masles: comme les Royaumes de Poloigne, Boheme, Hongrie, Dannemarc, Suede, Noruege, si les peuples ont eu vn cruel tyran, ils elisent vn Prince iuste, & debonnaire: s'ils ont eu vn Prince lasche, ou effeminé, ou contemplatif, ils cherchent vn vaillant capitaine: comme firent les Romains apres la mort du Roy Numa (qui ne fist autre chose que reigler la religion & la police) ils esleurent Tullus Hostilius bon capitaine. Et aduient ordinairement, qu'aux plus forts, & cruels tyrans succedent les Princes equitables & iustes, ayans veu l'issue miserable des tyrans, craignans tomber en mesme inconuenient: soit pour estre ainsi apris & enseignez: soit que venant à la Couronne, on leur baille leur leçon par escript, retrenchant leur puissance. Ainsi voyons nous qu'apres la fin malheureuse de Marc Antoine succeda le grand Auguste, & gouuerna l'Empire fleurissant en armes, & en loix tressagement, & vertueusement. apres la mort miserable de Neron, suiuit la bonté de Galba: apres l'issue estrange du cruel Vitellius, succeda le sage Vespasian: au monstre Heliogabale: tué, & traisné à la mesme façon que Vitellius, succeda le vertueux Alexandre Seuere: chose bien estrange, veu qu'il estoit son cousin germain, esleué, & nourry auec luy, & que la puissance de commander en souueraineté a cela de malheureux, qu'elle fait souuent l'homme de bien deuenir meschant: l'humble, arrogant: le piteux, cruel: le vaillant, poltron. Et qui fut onques le Prince mieux nourry, & plus sage les premieres annees que Neron? qui pourroit-on esgaler au commencement de Tibere, qui estoit si honneste, si sage, si vertueux, qu'il sembloit vn simple citoyen, dit [9] Suetone: car parlant au Senat, I'ay eu, disoit-il, ce bon heur de vous auoir pour maistres fauorables, & tant que ie viuray, ie vous recognoistray pour bons seigneurs: car il faut, disoit-il, que le bon Prince soit esclaue non seulement du Senat, ains aussi de tous les citoyens en general, & bien souuent de chacun en particulier. & ne faisoit rien au commencement, non pas les moindres choses, sans l'aduis du Senat: & neantmoins il deuint apres auoir gousté la puissance souueraine, le plus detestable tyran qui fut onques en cruautez, & sales voluptez. Aussi lisons nous, qu'Herodes l'aisné regna six ans en iuste Roy, comme dit Philon, & trente & vn an en cruel tyran, qui fist tuer soixante & dix Senateurs de la maison de Dauid, qui estoit tout le [1] Senat, horsmis Semneas: & puis fist mourir la plus noble femme qu'il eust, & trois de ses enfans, & dõna charge de tuer tous les plus grands & vertueux hommes de tout le pays tost apres sa mort, affin qu'il fust pleuré:

8. Leon d'Afrique.

Les bons Princes ordinairement sont successeurs des tyrans.

9. In Tiberio.

1. Ioseph.

& plusieurs autres cruautez detestables. I'ay remarqué ceux cy entre plusieurs autres, desquels le commancement estoit trop beau, pour continuer long temps, & la raison, à mon aduis, est que le Prince qui se mõstre au cõmancement si sage, & si vertueux, dissimule, mettant vn beau voile sur son visage, comme on disoit que Tibere faisoit mieux qu'hõme du monde. or il ne faut rien attendre que feintise de celuy qui s'est fait maistre de son visage. mais celuy qui decouure bien tost l'imperfectiõ qu'il a, bien qu'il ne soit pas sage, si ne peut-il estre fort meschant: & peut on esperer qu'il sera rond, & entier: ainsi qu'on disoit de Iean Roy de France, qui auoit le cueur si genereux, qu'il ne pouuoit voir celuy qui luy desplaisoit: aussi iamais on n'a remarqué de luy vn tour lache. Il ne faut donc pas s'emerueiller, s'il y a peu de vertueux princes: car s'il y a peu de vertueux hommes, & que de ce petit nõbre les princes ordinairement ne sont pas choisis, c'est grãd merueille s'il s'ẽ trouue quelqu'vn fort excellent entre plusieurs: & quand il se voit si haut esleué, qu'il ne cognoist riẽ plus grand que soy apres Dieu, estãt assiegé de tous les allechemens qui font trebucher les plus asseurez, c'est vn miracle s'il continue en sa vertu. Aussi la splẽdeur de Iustice estãt en vn prince, cõme en vne haute guette, est si claire, qu'elle reluist encores bien fort long tẽps apres sa mort: & fait que ses enfans, quoy qu'ils soient meschans, sont aymez pour la memoire du pere: cõme Cambyses cruel & meschant, fut tousiours aymé, & adoré des sugets, & redouté des autres, pour l'amour du grand Cyrus son pere, duquel l'amour, & affection estoit si bien grauee au cueur du peuple, que mesmes ils aymoiẽt, ainsi que dit Plutarque, les grands nez, & aquilins, parce que Cyrus l'auoit ainsi. Et l'Empereur Cõmode, quoy qu'il fust cruel tyran, & qu'il eust vn iour commandé au grãd Preuost de Rome, de mettre à mort tous les spectateurs du theatre, qui n'estoient pas moins de LX. mil personnes, les voyãt rire de quoy il faisoit si dextrement l'estat d'vn vray gladiateur: neãtmoins il fut tousiours aymé pour l'amour qu'õ portoit à la memoire de Marc Aurele son pere. c'est pourquoy les Republiques ne prennent pas changement pour la tyrannie du prince, s'il est fils d'vn vertueux pere. car son estat est cõme vn arbre tres gros, qui a autãt de racines que de branches: mais le nouueau prince sans predecesseur est comme l'arbre haut esleué sans racine, qui doit sa ruine au premier vent impetueux: de sorte que si le successeur & fils d'vn tyrã, suit la trace du pere, luy & son estat sont en grand danger de prendre changement: car le fils n'a point de garend, & est mal voulu tant pour sa meschante vie, que pour celle de son pere: & s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne soit bien appuyé de ses forces, ou que son estat soit fondé sus vn droict successif de plusieurs Roys, il est mal-aysé qu'il ne soit dechassé. i'ay dit droict successif de plusieurs Roys: parce que la vertu d'vn Prince nouueau, ne suffist pas pour garentir son fils tyran en son estat, qu'il ne prenne changement: comme il aduint à Hie-

La bonté des Rois fait aimer leurs enfans quoy qu'ils soient tyrans.

Vn nouueau Roy de bas lieu difficilement ſe maintient, s'il n'eſt bien ſage & vertueux.

1.Liuius lib.24.

roſme Roy de Sicile, qui ſucceda à Hieron ſon ayeul nouueau Prince, & qui de ſuget s'eſtoit fait ſouuerain, la vertu duquel eſtoit ſi grande, qu'il ſembloit digne d'eſtre Monarque, alors meſmes qu'il n'eſtoit que ſimple bourgeois: ainſi que dit Plutarque, & traita ſi doucement les ſugets, qu'il maintint ſon eſtat pres de L x.ans, ſans parade, & ſans gardes: s'aſſeurant plus de l'amour des ſiens, que de la puiſſance des Romains, qui l'aymoiēt plus que tous leurs alliez. & neātmoins ſon ſucceſſeur ayāt rehauſſé ſon eſtat, ſes gardes, ſes forces, ſes pōpes incogneuës au parauāt: fut autāt hay pour ſa tyrānie, & meſpris des ſugets, & [1] arrogāce inſupportable, que ſon predeceſſeur eſtoit aymé: & pour le comble de ſes malheurs, ne fiſt cōte du Senat de ſon païs, auquel ſon ayeul auoit touſiours demandé cōſeil: & apres auoir quité l'alliāce des Romains, qui eſtoit le ſeul appuy de ſa maiſon, fut tué cruellemēt par ſes ſugets, auec tous ſes parēs & amis, & la monarchie auſſi toſt changee en eſtat populaire. Il en print autāt au ieune Denis, prince du meſme pays, & fils de Denis laiſné, qui auoit auſſi empieté l'eſtat par force. ayant continué la tyrānie, ſans apui, ny alliance d'aucun Prince, ſi toſt qu'il ſe fut declairé ennemi de Diō ſon oncle, il fut chaſſé, & la monarchie bien toſt apres changee en eſtat populaire. Nous liſons pareillement qu'Herodes l'aiſné, fils d'Antipater ſimple capitaine, eſtabli Roy de Iudee ſous la protection, & à la faueur de Ceſar, & continué par Marc Antoine, & Auguſte, baſtit pluſieurs fortereſſes pour aſſeurer ſon eſtat, & pour gaigner le cueur des ſugets employa tous ſes treſors, iuſques à ſa vaiſſelle pour ſoulager la pauureté du menu peuple au tēps de famine, & relaſcha la tierce partie des charges & cognoiſſant que pour tout cela il ne gaignoit riē. print le ſermēt de fidelité des ſugets, gaignans les plus grāds par faueurs, & bienfaits, & neātmoins il eſtoit ſi hay des ſugets, qu'eſtant tombé malade il ſceut que chacun s'en reſioüiſſoit: mais les Iuifs apres ſa mort enuoyerent cinquante Ambaſſadeurs à Rome pour eſtre ſugets des Romains. & quoy que l'Empereur Auguſte portaſt faueur à Herodes, ayant eu neuf cens mil eſcuz par teſtament: ſi eſt-ce que les ſucceſſeurs d'Herodes, & tous ſes parēs qui eſtoiēt en bien grand nōbre, perirēt tous en pauure eſtat, en moins de L x.ans: parce que ils n'auoient point de predeceſſeurs Roys, & que ſa proüeſſe & vigueur failloit en ſes ſucceſſeurs. Or ces chāgemens aduiennēt d'autant pluſtoſt, ſi le tyran eſt par trop exacteur, ou cruel, ou effeminé en voluptez illicites: ou s'il eſt le tout enſemble: comme eſtoit Neron, Tibere, Caligula. mais la paillardiſe a plus ruiné de Princes, q̃ toutes les autres cauſes: auſſi eſt elle beaucoup plus dangereuſe à vn Prince pour ſon eſtat q̃ la cruauté: car la cruauté retient les hommes timides, & laches, & donne vne terreur aux ſugets: mais la paillardiſe tire apres ſoy la haine, & le meſpris du tyran: d'autant que chacun iuge, que l'homme effeminé a touſiours le cueur laſche: & qu'il eſt indigne de commander à tout vn peuple, n'ayāt pas la puiſſance ſur ſoymeſmes. Auſſi voit-on que Sardanapale Roy de

Aſſyrie,

Assyrie, Canades Roy de Perse, Denis le ieune & Hierosme Roys de Sicile: Heliogabale, Amyntas, Childeric, Periandre, Pisistrate, Tarquin, Aristocrate Roy des Messeniens, Timocrate Roy de Cyrene, Andronic Empereur de Constantinople, Roderic d'Espaigne, Appius Claudius, Galeace Sforce, Alexandre de Medicis, le Cardinal Petruce tyran de Siene, Lugtac, & Megal Roys d'Escosse, ont to⁹ perdu leurs estats pour leur paillardise: & la plus part tuez sur le fait. Et n'y a pas long temps que les villes Dalmendin, & Delmedine furent demembrees du Royaume de Fez, & reduites soubs la puissance des Portuguez, pour vne fille rauie à son mary par le gouuerneur, qui depuis fut tué: & Abusahid Roy de Fez, fut massacré, auec six de ses enfans par vn sien secretaire, pour auoir abusé de sa femme, cõme nous lisons en Leon d'Afrique. & de nostre memoire le peuple de Constantine ayma mieux soufrir le commãdement Delcaied Chrestiẽ renié, que d'obeir au fils du Roy de Thunes: & pour mesme cause Muleasses Roy de Thunes, perdit son estat: & neantmoins il estoit si fondu en delices, que mesmes retournant d'Almaigne sans esperance que l'Empereur Charles v. luy deust aucunement ayder, & banni qu'il estoit de son Royaume, il dependoit iusques à cent escus pour aprester vn pan, comme dit Paul Ioue, & pour mieux gouster le plaisir de la musique, il se faisoit bander les yeux: toutesfois le iugement de Dieu fut tel, que ses enfans l'aueuglerent auec vne barre de fer chaud. Mais pour la cruauté d'vn Prince, l'estat ne changera pas aysément, s'il n'est plus cruel que les bestes sauuages: comme Phalaris, Alexandre Pherean, Neron, Vitel, Domitian, Commode, Caracal, Maximin, Ecelin de Padouë, Iean Marie de Milan, qui tous ont esté tuez, ou chassez, & leurs estats tyranniques, pour la plus part changez en estats populaires. Ce qui aduient, non pas tant pour la cruauté enuers le menu peuple, (duquel on ne fait ny mise, ny recepte en l'estat tyrannique) que pour la cruauté cõmise en la personne des grands, & des mieux alliez: & quelquesfois aussi pour la cõtumelie, qui est plus odieuse aux gens d'hõneur que la cruauté: comme il aduint au Roy Childeric, qui fut tué auec sa femme enceinte par Bodile, qu'il auoit fait foüetter de verges. Et Iustin I I. Empereur fut tué par Atelie general de son armee duquel il auoit tué le fils, & prostitué la femme par contumelie. Et pour mesme cause Archelaus Roy de Macedoine, fut tué par celuy qu'il auoit mis entre les mains du Poëte Euripide, pour le foüeter: & l'estat Aristocratique de Metelin fut changé en populaire, par ce qu'il aduint à quelques gentilshommes allans par les rues fraper à coups de bastons, & par moquerie tous ceux qu'ils rencontroient: [1] il se trouua vn Megacles qui print ceste occasion d'emouuoir la commune, pour se getter sur la noblesse, & la tuer. & l'occasion qu'on print de chasser Henry Roy de Suede, fut qu'il tua d'vn coup de dague vn gentilhomme luy faisant requeste: alors la noblesse & le peuple émeu le constitua prisonnier donnant le Royaume à son ieune frere, qui regne

Pourquoy la paillardise a plus ruiné de Princes que la cruauté.

1. Aristot. Polit. 5. cap. 10.

à present. Et presque tousiours les meurtriers des tyrans, ont emporté l'estat, ou les plus hauts magistrats pour loyer de leurs faits: comme l'vn & l'autre Brutus emporterent les plus grands estats de Rome: le premier pour auoir chassé le Roy Tarquin: le second pour auoir tué Cesar. Et Arsace gouuerneur des Medois, ayant reduit Sardanapale Roy d'Assyrie à telle extremité, qu'il se brusla tout vif, auec ses femmes, & tresors, pour loyer emporta le Royaume. Et Loüys de Gonzague ayant tué Bonacolse tyran de Mantoüe, fut esleu seigneur par les sugets: & sa posterité depuis deux cens cinquante ans a continué en l'estat. Et les Venitiens emporterent la seigneurie de Padoüe, ayant tué le tyran Ecelin. Les autres n'ont rien que la vengeance deuant les yeux, n'ayant ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs parens: comme celuy qui pour se vanger du Roy Roderic, qui auoit raui sa femme, fist venir les Maures Mahometans en Espaigne qui chasserent le Roy, & vserent de cent mille cruautez, apres auoir empieté l'Espaigne qu'ils ont tenuë sept cens ans. Et quelquesfois l'ambition est si grãde, que les meurtriers des tyrans, n'esperent, & n'attendent autre loyer que l'hõneur, sçachans bien qu'ils ne pourront eschaper la mort: comme Armodius, & Aristogiton en Athenes, & les meurtriers de Domitian & de Caligula Empereurs. Chose qui aduient le plus souuent és estats populaires, où les tyrans nouueaux s'ils n'ont grãdes forces, ne sont iamais asseurez. On a veu Alexandre de Medicis, auquel fut donné l'estat de Florence estant gendre de l'Empereur Charle v. neueu du Pape Clement, enuironné de grosse garnison, & tousiours armé, de sorte qu'il n'y auoit moyen d'en venir à bout, comme il sembloit: neãtmoins son propre cousin Laurens de Medicis, qui commandoit apres luy auec toute puissance, pour le desarmer, luy suborna sa propre sœur, & la fist coucher auec luy pour le tuer, comme il fist, sans autre esperance d'empieter l'estat, & auec le danger extreme de sa vie, s'il n'eust eschapé soudain apres le coup: (combien que depuis il fut tué à Venize) & n'esperoit autre fruit du meurtre de son proche parent, & amy familier, que de rendre la liberté au peuple. Son successeur Cosme, ayãt empieté l'estat auec force & puissance, quoy que il emportast le bruit d'estre l'vn des plus sages Princes qui fust de son aage, ny long temps au parauant luy: punissant à toute rigueur les blasphemes, les Sodomies, & assasinats, & qui estoit au fait de la Iustice droit & entier, au raport mesmes de ses ennemis: neantmoins il a esté cent fois en danger de sa personne, pour les coniurations contre luy dressees par ses sugets: qui ne pouuoient endurer de maistre, quoy qu'il fust iuste & vertueux: & depuis que son successeur est venu à l'estat, il a desia descouuert plusieurs coniurations contre sa personne, & son estat. Et pour ceste cause Denis de Syracuse, estant esleu capitaine se fist maistre, & changea l'estat populaire en Monarchie, mais il auoit quarante mil hommes d'armes tousiours prests à marcher, & grosse garnison autour de sa personne

Loyers de ceux qui ont tué les tyrans.

ſonne, & pluſieurs fortes places, pour tenir ſeulement le peuple de Syracuſe & partie de la Sicile en ſugetion. & neantmoins il n'eſtoit pas tyran, ainſi que nous appellons les tyrans, c'eſt à dire cruel, vitieux, & meſchãt: & ne fut onques attrait des femmes d'autruy: ains au contraire, il tanſa bien aygrement ſon fils, comme dit Plutarque, pour auoir enleué la fille de l'vn de ſes ſugets, diſant qu'il n'auroit iamais ſucceſſeur en l'eſtat, s'il continuoit d'en vſer ainſi: comme il aduint: car il fut chaſſé bien toſt apres la mort du pere. Si on me dit que la force, & la crainte ſont deux mauuais maiſtres pour maintenir vn eſtat, il eſt bien vray: mais ſi eſt-il beſoin d'en vſer ainſi au nouueau Prince qui par force change l'eſtat populaire en Monarchie. choſe qui eſt du tout contraire à la Monarchie Royale, qui moins a de gardes, & plus eſt aſſeuree. c'eſt pourquoy le ſage Roy Numa chaſſa les trois cens archers que Romule auoit pour ſa garde, diſant qu'il ne ſe vouloit point defier d'vn peuple qui s'eſtoit fié en luy, ny commander à vn peuple qui ſe defyroit de luy. Mais Seruius, d'eſclaue s'eſtant fait Roy, s'enuironna de bonnes gardes. car pour iuſte, doux, & gracieux qu'il fuſt, il eſt impoſſible qu'il ſe maintienne longuement ſans forces, garniſons, & fortereſſes. Et iamais y eut-il Prince plus gracieux, plus magnifique, plus noble, plus genereux, & bening que Ceſar? & neantmoins toutes ces grandes vertus n'ont peu le maintenir, ny le garentir que ſon propre fils naturel, auec pluſieurs autres coniurez, ne le tuaſſent cruellement. Quand on l'aduertit d'auoir gardes autour de ſa perſonne: il reſpondit franchement qu'il aymoit mieux eſtre vne fois tué, que de languir touſiours en crainte. & ne pouuoit faillir auſſi, ayant pardonné à ſes plus grands ennemis, & voulant changer en Monarchie la liberté du plus belliqueux peuple qui fut onques. Auguſte ſon ſucceſſeur n'en vſa pas ainſi: car premierement il fiſt mourir tous les coniurez de Ceſar ſans aucune mercy (non pas tant pour vanger la mort de ſon oncle, que pour garder ſa vie) ayant autour de ſa perſonne bonnes gardes: & apres la defaicte de Marc Anthoine, il retint quarante legions és prouinces, & gouuernemens des frontieres, deſquelles il diſpoſoit à ſon plaiſir: & commettoit au gouuernement d'icelles, non pas de grãds Seigneurs, mais des moins nobles, remettant en la diſpoſition du peuple, & du Senat, l'inſtitution de quelques Magiſtrats, & l'ottroy des moindres prouinces, ce qu'il faiſoit en apparence: car en effect il diſpoſoit de tout, prenant par la main, & recommandant au peuple ceux que il vouloit auancer aux eſtats, & honneurs: & ſe mettoit ſans relaſche à faire Iuſtice, receuoir, & reſpondre les requeſtes d'vn chacun: & luymeſmes auoit les regiſtres des finances, des forces, & de tout l'eſtat deuant ſes yeux, faiſant reſponſe aux gouuerneurs de ſa main propre, ſi la choſe le meritoit: ayant neantmoins touſiours les forces de tout l'empire en ſa puiſſance: & pres de ſa perſonne trois legions. En quoy il appert aſſez euidamment qu'il eſtoit ſeul Monarque, & Prince ſouuerain,

Auguſte en effect eſtoit vray Monarque.

quelque belle qualité de Prince qu'on donnast aux vns, & aux autres en apparence. Encores auec tant de puissance, de sagesse, & de Iustice que ce grãd Prince auoit, on luy dressa plusieurs embusches, quoy que les plus furieux fussent morts. mais les sugets ayãs peu à peu cogneu sa iustice, & sagesse, & gousté la douceur d'vne haute paix, & tranquillité asseuree, au lieu des cruelles, & sanglantes guerres ciuiles: & qu'ils auoiẽt à faire plus tost à vn pere, qu'à vn Seigneur, comme dit Seneque, ils commẽcerent à l'aymer, & reuerer: & luy de sa part chassa ses gardes, allant tantost chez l'vn, puis chez l'autre sans compagnie: & getta les fondements de la Monarchie, auec le plus heureux succez que iamais a fait Prince: Or toutes les Monarchies nouuellement establies par le changement d'Aristocratie, ou d'estat populaire, ont quasi pris commencement, alors que l'vn des Magistrats, ou capitaines, ou gouuerneurs ayant la force en main, s'est fait de compagnon, maistre & souuerain: ou que l'estranger les a assugeties: ou bien que voluntairement ils se sont soubmis aux loix, & commandemens d'autruy. Quant au premier point, & qui est le plus ordinaire changement, nous en auons assez d'exemples comme les Pisistratides en Athenes: les Cypselydes en Corinthe: Thrasibule, Gelon, Denis, Hieron, Agathocle en Syracuse: Panece, & Icete en Leonce: Phalaris à Girgenti: Phidon en Argos: Periandre en Ambrace: Archelaus en Candie: Euagore en Cypre: Polycrate en Samos: Anaxilaus en Rhege: Nicocle en Sicyone: Alexandre en Phenee: Mamerque en Catane: les dix commissaires en Rome, & apres eux Sylla & Cesar: la maison de Lescale à Veronne: les Bentiuolles à Boulongne: les Manfrois à Fauence: les Malatestes à Arimini: les Baillons à Perouze: les Vitelles à Tiferne: les Sforces au Duché de Milan: & plusieurs autres, qui de simples capitaines, & gouuerneurs se sont faits seigneurs par force. Car, en matiere d'estat, on peut tenir pour maxime indubitable, que celuy est maistre de l'estat, qui est maistre des forces. C'est pourquoy és Republiques Aristocratiques, & populaires bien ordonnees les grãds honneurs sont ottroyez sans aucune puissance de commãder: & ceux qui ont plus de puissance, ne peuuent riẽ commander sans compagnon. ou bien s'il est impossible de diuiser le cõmandement à plusieurs, comme il est fort dangereux en guerre: le temps de la commission, ou du Magistrat est court. Ainsi faisoient les Romains mettant deux consuls, & les Carthaginois deux Suffetes, qui auoyent puissance de commander chacun son iour: car combiẽ que la dissensiõ qui est ordinaire entre ceux qui sont egaux en puissance, empesche quelquesfois l'execution des choses vtiles, si est-ce que telle Republique n'est pas si sugette d'estre tournee en Monarchie, que s'il n'y a qu'vn souuerain Magistrat, comme le grãd Archon d'Athenes, le Pritanne des Rhodiots, le capitaine des Acheans, & des Ætoles, le Gonfalonnier des Florentins, le Duc des Genes. Pour mesme cause le dictateur en Rome, ne duroit sinon autant que la charge le requeroit, qui ne

Les estats populaires changent ordinairement en monarchies pour la puissance trop grande donnee à vn magistrat.

En matiere d'estat celuy est maistre de la Republique, qui est maistre de la force.

paſſoit iamais ſix mois pour le plus:& quelquesfois n'a duré qu'vn iour. Et le temps expiré, la puiſſance de commander ceſſoit: & ſi plus long temps le dictateur retenoit les forces, il pouuoit eſtre accuſé de leze maieſté. Et meſmes en Thebes, tant que l'eſtat fut populaire, la loy vouloit que le general de l'armee fuſt mis à mort, ſi plus d'vn iour il auoit retenu la force, apres ſon temps, qui fut la cauſe que le capitaine Epamynondas & Pelopidas furent condamnez à mort, pour auoir retenu la force quatre mois apres le temps, quoy que la neceſſité l'euſt contraint de ce faire. Et pour la meſme raiſon preſque tous Magiſtrats eſtoient annuels és Republiques populaires, & Ariſtocratiques. Et encores à Veniſe les ſix cõſeillers d'eſtat qui aſſiſtent au Duc, ne ſont que ſix mois en charge. & celuy qui auoit la garde de la principale fortereſſe d'Athenes, n'auoit les clefs qu'vn iour ſeulement: non plus que le capitaine du chaſteau de Rhaguſe, qui eſt pris au ſort, & mené la teſte enuelopee au chaſteau. Et ſe faut garder le plus qu'il eſt poſſible, que les loix, & ordonnances, touchant le temps des Magiſtrats, ne ſoient changees, ny leur charge prorogee, ſi la neceſſité n'y eſt bien grande: comme les Romains feirent à Camil, auquel la dictature fut prorogee pour ſix mois: ce qui n'auoit onques eſté ottroyé à perſonne. Et meſmes par la loy Sempronia, il fut eſtroitement defendu que les gouuernemens, & prouinces ne fuſſent ottroyees plus de cinq ans. Et ſi la loy euſt eſté gardee, Ceſar n'euſt pas empieté l'eſtat, comme il fiſt ayant eu le gouuernement des Gaules pour cinq ans dauantage que l'ordonnance ne vouloit, à laquelle il fut derogé pour ſon regard. Qui fut vne faute notable: veu qu'ils auoient affaire au plus ambitieux homme qui fut onques, & qui fonda ſi bien ſa puiſſance pour la continuer, qu'il donna pour vne fois à Paul Conſul neuf cens mil eſcus, affin qu'il ne s'oppoſaſt à ſes entrepriſes: & au Tribun Curiõ quinze cens mil eſcus, pour tenir ſon parti. Dauantage on luy donna dix legions ſoudoyees, tant qu'il feroit la guerre. Ceſte grande puiſſance, eſtoit iointe au cueur le plus hardi qui fuſt alors, & le plus vaillant qui fuſt onques, & de ſi noble maiſon, qu'il oſa bien dire deuant le peuple Romain, qu'il eſtoit extrait des dieux du coſté paternel, & des Roys du coſté maternel: & ſi ſobre, que ſon ennemi Catõ diſoit qu'il n'y auoit point eu de ſobre tyran que ceſtui-là: & ſi vigilant, que Ciceron qui coniura ſa mort, l'appelloit en vne epiſtre mõſtre de prudẽce & diligence incroyable:[2] & au ſurplus magnifique, & populaire s'il en fut onques: & qui n'eſpargnoit riẽ en ieux, tournois, feſtins, largeſſes & autres apaſts. en quoy faiſant, il voloit la faueur du menu peuple aux deſpens du public, & gaignoit l'honneur d'homme gratieux & charitable enuers les pauures. Et neantmoins ayant gaigné par ce moyen la ſouueraineté, il ne penſa qu'à roigner les forces du peuple, & leur oſter leurs priuileges: car de trois cens vingt mil citoyens, qui prenoient blé du public, il n'en retint que cent cinquante mil, & enuoya quatre vingts mil citoyens outre mer

2. ad Atticum.

en diuerses colonies: & osta la plusspart des confrairies, corps, & colleges. En effect, on a tousiours veu en tous changemens de Republiques, que ceux-là ont esté ruinez, qui ont donné trop de puissance aux sugets pour s'esleuer. qui estoit la diuise de Iulian l'Empereur, figurant qu'on arrachoit les plumes à l'Aigle, pour les coler aux flesches qu'on leur deuoit tirer. Ainsi font les gouuerneurs, & magistrats souuerains des estats populaires, principalement quand on donne trop grande puissance à celuy qui a le cueur haut & ambitieux. Voyla quant à la cause du changement de l'estat populaire en Monarchie, quand l'vn des sugets se fait seigneur. Mais le changement de l'estat populaire en Aristocratie, se fait ordinairement, quand on a perdu quelque grande bataille, ou que la Republique a receu quelque perte notable des ennemis: & au contraire l'estat populaire se fortifie, & asseure, quand on a eu quelque victoire. Celà se peut voir en deux Republiques d'vn mesme temps c'est à sçauoir Athenes & Syracuse, les Atheniens estans vaincus des Syracusains par la faute du capitaine Nicias, changerent aussi tost d'estat populaire en Aristocratie, de quatre cens hommes, qui neantmoins s'appelloient les cinq mil, par la ruse de Pisandre: & quand le menu peuple voulut resister, il fut rembarré par la force que les quatre cens auoient en main, qui en tuerent plusieurs, ce qui estonna les autres. Et les Syracusains enflez de leur victoire, changerent d'Aristocratie en estat populaire. [3] Et quelque temps apres les Atheniens ayans oüy la nouuelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacedemoniens, chasserent & tuerent les quatre cens seigneurs, & changerent l'Aristocratie en estat populaire soubs la conduite de Thrasilus. Aussi les Thebains apres la iournee des Oenophites, qu'ils perdirent, changerent l'estat populaire en Aristocratie. Et combiẽ que les Romains ayans perdu deux batailles contre Pirrhus ne changeassent point l'estat populaire: si est-ce toutesfois qu'en effect c'estoit alors vne belle Aristocratie de trois cens Senateurs, qui gouuernoient l'estat: & en apparence vn estat populaire: car le peuple ne fut onques si doux, ny traictable qu'il estoit alors: mais aussi tost que les Romains eurẽt gaigné l'estat de Tarente, le peuple leua les cornes & demanda qu'on leur fist partage des heritages que la noblesse auoit occupez. Et neantmoins depuis que Annibal eut reduit l'estat des Romains à l'extremité, le peuple deuint humble au possible: & apres que les Cartaginois furent vaincus, le Royaume de Macedoine ruiné: Antioque mis en route: on ne le pouuoit plus tenir en bride. Nous lisons aussi que les Florentins, ayans nouuelles de la prise de Rome, & du Pape Clement, qui auoit changé l'estat de Florẽce en Oligarchie, s'esleuerẽt aussi tost, & apres auoir chassé, tué, banni les Partisans de Medicis, arraché leurs statues, biffé leurs armoiries, effacé leurs noms par toute la ville, restablirent l'estat populaire. Et depuis que les Cantons de Suisse eurent deffait la noblesse à la iournee de Sempac, qui fut l'an mil trois cens septante & sept, il ne fut plus nou-

3. Xenophon Plut. in Nica. & Alcibiade.

uelle d'Aristocratie: ny de recognoistre l'Empire en sorte quelconque Et la raison de ce changement est l'inconstance & temerité d'vn populace sans aucun discours ny iugement, & muable à tous vẽts: & tout ainsi qu'il s'estonne d'vne perte, aussi est-il insupportable apres sa victoire, & n'a point d'ennemy plus capital, que le succez heureux de ses affaires: ny de plus sage maistre, que celuy qui le tient fort en bride: c'est à sçauoir l'ennemi vainqueur, alors les plus sages, & les riches, sus lesquels le hazard du danger doibt tomber, voyant les orages & tempestes de tous costez, prennent le gouuernail abandonné du peuple. de sorte que le seul moyẽ d'entretenir l'estat est de faire guerre, & forger des ennemis s'il n'y en a. Ce fut la raison principale qui meut Scipion le ieune d'empescher tant qu'il peut, que la ville de Cartage ne fust razee: preuoyant sagement, que si le peuple Romain guerrier & belliqueux, n'auoit plus d'ennemis, il estoit force qu'il se fist guerre à soy-mesmes. Et pour mesme cause Onomadesme capitaine en chef de la Republique de Chio, ayant apaisé la guerre ciuile, & chassé les plus mutins, ne voulut pas bannir les autres, quoy qu'on luy voulust persuader de ce faire: disant qu'il y auoit danger que apres auoir chassé tous les ennemis, on fist la guerre aux amis, comme dit Plutarque. Toutesfois ceste raison qui a lieu pour les ennemis estrangers, ne seroit pas receuable entre les citoyens: & neantmoins il fist ce qu'il debuoit: car celuy qui a l'auantage en guerre ciuile, s'il bannist tous les partisans de la faction contraire à la sienne, il n'a plus d'ostages, si les bannis luy dressent nouuelle guerre. mais ayant tué les plus furieux, & banni les plus mutins, il doibt retenir le surplus: autrement il est à craindre, que tous les bannis faisans guerre sans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis, & changent l'estat populaire en Aristocratie: comme il en print aux Heracleans, aux Cumans, & aux Megarenses, qui furent changees de populaires en Aristocraties: par ce que le peuple auoit entierement chassé la noblesse, qui r'alia ses forces, & s'estant emparee de ses trois Republiques, osta la puissance au peuple. Toutesfois le changement de l'estat populaire en monarchie est plus ordinaire, s'il aduient par guerre ciuile: ou par l'ignorance du peuple, qui donne trop de puissance à l'vn des sugets: comme i'ay dit cy dessus. Et pour ceste cause Ciceron disoit, *Ex victoria cùm multa, tùm certè tyrannis existit:* parlant de la guerre ciuile entre Cesar, & Pompee. Et au contraire, le changement de la tyrannie qui aduient par guerre ciuile, se fait ordinairement en estat populaire. car le peuple qui n'a iamais de mediocrité, ayant chassé la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, & la crainte qui le tient d'y tomber, le rend si passioné, qu'il court d'vne extremité à l'autre, comme à bride aualee: ainsi qu'il est aduenu en Athenes, apres la mort des Pisistratides: en Florence, apres que le Duc d'Athenes (qui depuis mourut Connestable à la iournee de Poitiers) en fut chassé. à Milan, apres que le ty-

Guerres des ennemis necessaires pour entretenir les estats populaires.

Pourquoy le changemẽt de tyrãnie en estat populaire est le plus frequent.

ran Galuaigne fut depouillé de ſon eſtat, la Republique fut gouuernee populairement cinquante ans, iuſques à ce que d'eſtat populaire, elle fut changee en tyrannie par les Toreſans. le ſemblable aduint à Rome, apres que Tarquin l'orgueilleux en fut chaſſé : & en Suiſſe, apres que le vicaire de l'Empire fut tué, les ſugets eſtablirent l'eſtat populaire, qui a duré iuſques à preſent, & continué depuis trois cens cinquante ans. On voit le ſemblable eſtre aduenu en Syracuſe, apres que Denis le tyran en fuſt chaſſé:en Theſſalie,apres que Alexandre tyran des Phecæās, eut eſté occis : & en Sienne, apres que Alexandre Dichi noueau tyran fut tué par Hieroſme Seuerin, & les Partiſans de *Monte nouo*, chaſſez, tuez, & bannis,le peuple print la ſeigneurie : & n'y a doubte que les Florentins, apres le meurtre d'Alexandre de Medicis noueau tyran de Florence, n'euſſent reſtabli l'eſtat populaire, ſi Coſme n'euſt eu la force en main. I'ay dit que le changement d'eſtat populaire en tyrannie eſt ordinaire, quand il aduient par guerre ciuile:car ſi l'ennemi eſtrāger ſe fait ſeigneur d'vn eſtat populaire,il le reüniſt au ſien:ou biē il le fait ſemblable au ſiē, luy laiſſant le gouuernement d'iceluy. comme faiſoient les Lacedemoniens,qui changeoient tous les eſtats populaires en Ariſtocraties: & les Atheniens tous les eſtats Ariſtocratiques en populaires, quand [4] les vns, ou les autres auoient cōqueſté quelques peuples. C'eſt pourquoy il faut noter la difference entre les changemens exterieurs, & interieurs. Et quelquesfois auſſi le peuple eſt ſi biſarre, qu'il eſt preſque impoſſible de le tenir en vn eſtat, que toſt apres il n'en ſoit ennuyé : comme on peut dire des anciens Atheniens, Megariens,Samiens, Syracuſains, Florentins, & Genneuois: leſquels apres auoir changé d'vn eſtat,en vouloient vn autre. & ceſte maladie aduient le plus ſouuent aux eſtats populaires, où les ſugets ont l'eſprit trop ſubtil : comme eſtoient ceux que i'ay dit: car alors chacun penſe eſtre digne de commander : ou ſi les ſugets ſont plus groſſiers, ils endurent plus aiſément d'eſtre commandez. & ſont plus aiſez à ſe reſoudre,aux deliberations, que ceux qui ſubtilizent tellement les raiſons qu'elles s'en vont en fumee: & qui par ambition ne veulent iamais ceder l'vn à l'autre: d'où vient la ruine d'vn eſtat.On peut aiſément voir en Thucidide,Xenophon & Plutarque, que les Atheniēs ont en moins de cent ans changé ſix fois d'eſtat : & les Florentins ſept fois:ce qui n'eſt pas aduenu aux Venitiens,qui n'ont pas l'eſprit tant ſubtil.On ſçait aſſez combien le pays Florentin a produit de bons, & gentils eſprits:& quelle difference il y a entre les Florentins, & les Suiſſes: & neantmoins on voit que ces deux peuples ayās changé de monarchie en eſtat populaire depuis trois cens ſoixante ans:les Suiſſes ſe ſont maintenus en l'eſtat populaire : & les Florentins bien toſt apres changerent en Ariſtocratie: alors que la nobleſſe ne pouuant voir les artiſans s'egaler à eux : & les nobles ne pouuans ſouffrir les vns des autres, s'affoiblirent ſi fort,que les plus grands du peuple chaſſerent, & bannirent le ſurplus.

4. Thucidides. Xenophon. Plutar.

Les chāgemēs eſtrāges de l'eſtat de Florēce.

ſurplus. Et depuis ceux cy ayant prins en main le gouuernail,entrerent auſſi toſt en partialitez, & guerres ciuiles: de ſorte que les moyens (car ils faiſoient trois eſtats de roturiers) leur oſterent la puiſſance: & ne furent pas long temps qu'ils n'entraſſent en guerre ciuile, ce qui donna occaſion au rebut du peuple de les chaſſer, & en tuer la pluſpart. Le populace ſe voyant maiſtre, & n'ayant plus d'ennemis, s'attacha à ſoy meſmes: & ſe fiſt la guerre ſi cruellement, que le ſang couloit par les rues,& les maiſons pour la pluſpart furent bruſlees: en ſorte que les Luquoys ayans pitié d'eux les vindrent ſeparer: & fut arreſté d'enuoyer ambaſſade au Pape pour leur enuoyer vn Prince de ſang Royal. & à la bonne heure ſe trouua lors à Rome Charle de France frere de Loüys IX. qui leur fut enuoyé: entre les mains duquel ils rendirent les armes & l'obeiſſance volontaire: mais d'autant qu'il eſtoit diſtrait pour entendre au Royaume de Naples, ſi toſt qu'il fuſt party, les Florentins reſtablirent l'eſtat populaire: & retomberent en guerre ciuile: & pour y remedier derechef,ils enuoyerẽt querir le Duc d'Athenes,auquel ils donnerẽt la ſouueraineté:& neãtmoins deuant que l'an fuſt reuolu, ils en furent ſi ſaouls, qu'ils dreſſerent contre luy trois coniurations, & l'aſſiegerent ſi viuement, qu'il fut treſ-aiſe d'eſchaper la vie ſauue. Et recommancerent à changer d'vn autre eſtat,puis d'vn autre: trouuãs touſiours de nouueaux noms aux officiers,& magiſtrats: & ne ceſſoient de changer, & rechanger,comme vn malade,qui ſe fait porter d'vn lict en l'autre,cuidant fuir ſon mal qui le tient aux entrailles de ſon corps. Ainſi la maladie d'ambition,& de ſedition,n'a iamais ceſſé de les trauailler, iuſques à ce qu'ils ont trouué vn medecin qui les a guaris de tous ces maux, eſtabliſſant vne monarchie, auec trois fortereſſes en la ville, & bonnes garniſons: & en ceſte ſorte les a maintenus quarante ans. Voila l'hiſtoire en brief des changemens aduenus en l'eſtat Florence,qui ne ſeroit pas croyable: ſi les Florẽtins meſmes ne l'auoiẽt mis par eſcript. Nous voyõs de ſemblables tragedies iouees par les peuples d'Affrique (qui paſſent ceux d'Europe en ſubtilité d'eſprit) lors qu'ils ont eu l'eſtat populaire. ie n'en mettray qu'vn ou deux exemples entre pluſieurs, c'eſt à ſçauoir des habitans de Segelmeſſa au Royaume de Bugie,leſquels s'eſtans reuoltez contre le Roy,eſtablirent vn eſtat populaire: & toſt apres entrerent en factions, & guerres ciuiles ſi cruelles, que ne pouuans endurer de ſeigneur, ny ſouffrir les vns des autres, d'vn commun conſentement raſerent toutes les maiſons, & les murailles de la ville, pour eſtre Roys aux champs chacun en ſa maiſon à part. & le peuple de Togoda ville és frontieres du Royaume de Fez, ne pouuant ſouffrir l'Ariſtocratie de la nobleſſe, quitta ° le pays. Auſſi les peuples d'Affrique cognoiſſant leur naturel, & les dangers de l'eſtat populaire, ſe gouuernent quaſi tous en forme de monarchies. Et combien que les eſtats Ariſtocratiques ſoient plus aſſeurez que les populaires, & plus durables: ſi eſt-

o. Leon d'Afrique.

ce que les seigneurs sont en double danger s'ils ne sont bien d'accord: l'vn est de la faction d'entr'eux : l'autre est de la rebellion du peuple. s'ils ont guerre entr'eux, le peuple ne faudra pas à se ruer sur eux : comme nous auons monstré des Florentins : & le semblable aduint à Sienne, à Gennes, & en plusieurs autres Republiques d'Almagne. comme il aduint aussi pendant la guerre Peloponesiaque à toutes les villes de Grece qui estoient gouuernees par la noblesse, ou par les riches. Ce qui est encores plus dangereux, quand les seigneurs font ouuerture à tous estrangers, pour venir habiter en leur pays, qui peu à peu se multiplient: & n'ayãs part aux magistrats, s'ils sont surchargez, ou mal traitez des seigneurs à la moindre occasion ils se soubsleuent, & chassent les naturels seigneurs: comme il aduint à Syẽne, à Gennes, à Surich, à Conloigne, où les estrangers s'estans multipliez, & se voyans surchargez, & mal traitez, sans auoir part aux estats, chasserent les seigneurs, & en tuerẽt la pluspart. & mesme ceux de Lindauue apres auoir tué les seigneurs, changerẽt l'Aristocratie en estat populaire : comme aussi firent les habitans de Strasbourg, qui en horreur de l'Aristocratie, qu'ils ont chãgé en Democratie, apres auoir banni, chassé, tué les seigneurs, ne souffrent pas que personne puisse auoir les grands estats, & charges publiques, s'il ne verifie que son ayeul fust roturier. Qui n'est point chose nouuelle : car nous lisons que les estrangers en la republique de Corfou multiplierẽt si bien, qu'en fin ils se saisirent de tous les gentilshommes qu'ils cõstituerent prisonniers, & les massacrerent tous en prison[5], & changerent l'estat Aristocratique en populaire. Le semblable[6] aduint aux Republiques Aristocratiques des Samiens, Sybarites, Trezeniẽs, Amphipolites, Calcidenses, Thuriẽs, Cnidiens, & à ceux de Chio: qui furẽt changees en populaires par les estrangers, qui en debouterent les naturels seigneurs. Qui est la chose la plus à craindre en l'estat de Venize, que nous auons monstré estre vne pure Aristocratie, & l'abord de tous estrangers, qui ont si bien multiplié, que pour vn gentilhomme Venitien, il y a cent Citadins issus d'estrangers. ce qui peut estre verifié par le nombre qui en fut leué il y a xx. ans ou enuiron. Il se trouua cinquante neuf mil trois cens quarante & neuf Citadins au dessus de xx. ans. LXVII. mil cinq cens cinquante & sept femmes: deux mil cent LXXXV. religieux: deux mil LXXXII. religieuses: vnze cens cinquante & sept Iuifs. qui sont en tout cent trente & deux mil trois cens trente personnes : & adioustant vn tiers dauantage, pour le nombre de ceux qui sont au dessoubs de XX. ans: prenant l'aage ordinaire, & la vie des hommes à LX. ans, comme la loy veut[6] : il se trouue cent LXXVI. mil quatre cens quarante personnes : sans les estrangers suruenans. Or les gentilshommes Venitiens, ne sçauroiẽt estre que trois à quatre mil tout compris, absens, & presens. Et me suis emerueillé pourquoy ils ont publié, & qui plus est, souffert qu'on imprimast le nõbre qui en fut leué. les Atheniens firent vne faute semblable, & trouuerent

Il est dangereux aux Aristocraties où il y a peu de seigneurs, de receuoir tous les estrangers.

5. Thucidid.
6. Aristot. polit. 5.

Nombre des habitans de Venize.

6. l. hæreditas ad Trebel.

rent vne fois qu'il y auoit au denombrement faict des habitans XX. mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclaues. Ce que les Romains ne voulurent faire des estrangers, & moins encores des esclaues, ny les remarquer à la difference d'habits, craignans, dit Seneque, s'ils venoient à se conter, qu'il leur print enuie de se faire maistres. Nous lisons en l'histoire du Cardinal Bembe, que la plus grande assemblee de gentilshômes Venitiens de son aage, ne fut que de quinze cens. encores sont ils remarquez à l'habit. Mais ce qui plus a maintenu leur Seigneurie contre l'entreprise des Citadins, est l'amitié, & concorde mutuelle des Seigneurs entr'eux, & la douceur de liberté, qui est plus grande en ceste ville là qu'en lieu du monde: de sorte qu'estans fondus en plaisirs & delices, ayans aussi part à quelques honneurs & menus offices, n'ont point d'occasion de se remuer pour changer l'estat: comme auoient ceux que i'ay dit cy dessus, qui estoient non seulement deboutez de tous les offices, ains aussi surchargez des Seigneurs, & mal traitez. Or tous ces changemens de seigneuries en estats populaires, ont esté violents, & sanglants: comme il aduient presque tousiours: & au contraire, il aduient que les estats populaires changent en seigneuries Aristocratiques, par vn changement doux & insensible: quand on fait ouuerture aux estrangers, & que par succession de temps ils s'habituent, & multiplient, sans auoir part aux estats & offices: il se trouue en fin que les familles des Seigneurs, pour estre employez aux charges publiques, & à la guerre, se diminuent: & les estrangers croissent tousiours: qui fait que le moindre nombre des habitans tient la seigneurie: que nous auons monstré estre la droite Aristocratie. les Republiques que i'ay cottees cy dessus, estoient telles: & de fait l'estat de Venize, de Luques, de Rhaguse, de Gennes estoit anciennement populaire: & peu à peu ils ont changé en Seigneuries Aristocratiques insensiblement: ioint aussi que les plus pauures bourgeois ayans bien à faire à viure, quittoient les charges publiques sans profit: & par succession de temps, & prescription leurs familles en estoient forcloses. ce changement est bien le plus doux qui soit, & le plus suportable. mais pour empescher qu'il n'aduienne, il faut receuoir les enfans des estrangers, s'il n'y a autre empeschement, aux charges & offices: & mesmement si le peuple est addonné à la guerre: autrement il est à craindre que les Seigneurs, qui n'osent armer les sugets, estans contraints eux-mesmes d'aller en guerre, ne soient tout a coup defaits, & que le peuple n'empiete la Seigneurie: comme il aduint en la seigneurie de Tarente, qui perdit en vne bataille contre les Iapiges, presque toute la Noblesse: alors le peuple se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en estat populaire, au temps de Themistocle. Et pour ceste cause les Seigneurs d'Argos estans presque tous defaits, par Cleomenes Roy de Lacedemone, le surplus craignant la rebellion du peuple donna droict de bourgeoisie à tous les ha-

Les changemẽs d'estats populaires en seigneuries sont moins violens & plus doux, que les autres.

Les changemẽs d'Aristocraties en Democraties aduiennẽt souuent pour la defaite des nobles.

bitans issus d'estrangers, & leur fist part des charges, & offices: tellement que l'Aristocratie changea doucement en estat populaire. Et l'vne des choses qui plus donna d'auantage au peuple Romain sus la Noblesse, fut vne victoire de Veientes, qui tuerent vne grande partie des gentilshommes: & mesmes trois cens Fabiens d'vne race tous nobles, & des plus anciennes maisons. Les Venitiens donnent ordre à cela, vsans ordinairement de gensdarmes estrangers, s'ils sont contraints de faire la guerre, ce qu'ils fuient le plus qu'ils peuuent. Cest inconuenient de changer l'estat pour la perte de la Noblesse, ne peut aduenir en la Monarchie, si tous les Princes du sang n'estoient tuez, auec le reste de la Noblesse: comme les Turcs ont fait par tout où ils ont voulu commander, ils n'ont pas espargné vn gentilhomme. mais ce changement, ou plustost vnion, & accroissement d'vn estat à l'autre est exterieur. On a veu presque toute la Noblesse de France tuee à la iournee de Fontenay pres d'Auxerre, par guerre ciuile entre Lothaire fils aisné de Loüys Debonnaire, d'vn costé: & Loüys & Charle le Chauue d'autre costé: toutesfois les trois Monarchies demeurerent en leur nature. & mesmes la Champagne perdit tant de Noblesse en guerre, que les gentils-femmes eurent priuilege special d'anoblir leurs maris: neantmoins la Monarchie n'en sentit aucun changement. aussi les grands & notables changemens se font és seigneuries Aristocratiques, & populaires. Et n'y a point d'occasion plus ordinaire, que l'ambitiõ des plus hautains, qui se font amis du peuple, & ennemis de la Noblesse, quand ils ne peuuent obtenir les estats qu'ils pretendent: comme fist Martius & Cesar en Rome, Thrasyle & Thrasibule en Athenes, François Valori en Florence, & infinis autres semblables. ce qui aduient encores plus aisément, si les hommes indignes sont pourueus des grands estats, & ceux qui les meritent rebutez: qui est la chose qui plus creue le cueur aux gens de bien. Pour ceste cause la seigneurie des Orites fut changee en estat populaire, pour auoir pourueu Heracleodore meschant homme, du plus honnorable office. Et la chose qui plus ayda à la ruine de Neron, & d'Heliogabale Empereurs, fut qu'ils esleuoiẽt les plus detestables hommes aux plus hauts estats: mais principalement cela est à craindre en l'Aristocratie gouuernee aristocratiquement, c'est à dire, où le peuple n'a point de part aux offices. car c'est double douleur se voir non seulement frustré de tous offices, & benefices: ains aussi qu'ils sõt departis aux plus indignes, ausquels il faut obeyr, & faire ioug. Alors celuy des Seigneurs qui se fera chef de partie, s'il est tant soit peu fauory du peuple, changera l'Aristocratie en estat populaire. ce qui n'aduiendra pas si les Seigneurs s'accordent bien entre eux: car la sedition, & diuision des Seigneurs, est la peste la plus à craindre en l'estat Aristocratique, comme i'ay dit cy dessus: & quelquesfois de la moindre occasion, comme d'vne estincelle s'embraze vn grand feu de guerres ciuiles: comme il aduint

Il est dangereux en l'aristocratie de pouruoir les meschans des plus grands estats.

La peste la plus dangereuse de l'Aristocratie est la diuision des Seigneurs.

uint à Florence, pour le refus que fist vn gentilhomme de la maison de Boudelmonti, d'espouser vne damoiselle, ayant donné la promesse: cela donna occasion à vne faction entre les Nobles qui s'entretuerent, si bien que le peuple aisément donna la chasse au surplus. Et pour mesme occasion suruint vne forte guerre ciuile entre les Ardeates, pour vne heritiere que la mere vouloit marier à vn gentilhomme: & les tuteurs à vn roturier: ce qui diuisa le peuple de la Noblesse, en telle sorte que la Noblesse eut recours aux [7] Romains, & le peuple aux Volsques: qui depuis furẽt vnis par les Romains. aussi la Republique de [8] Delphes print changement d'Aristocratie en estat populaire pour mesme occasion: & celle de Metelin fut [9] changee pour la tutelle de deux orphelines: & la Republique des Hestiens, pour vn procés en matiere de succession. Et la guerre sacree, qui ne changea pas, ains ruina de tout poinct l'estat des Phocenses, fut fondee sus le mariage d'vne heritiere entre deux seigneurs à qui l'auroit. Et qui plus est, les Ætoles & Arcades s'acharnerent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'vn sanglier: & ceux de Cartage & de Bizaque pour le fust d'vn brigãtin: & entre les Escossois & les Pictes s'esmeut vne guerre trescruelle pour quelques chiẽs que les Escossois auoient osté aux Pictes, & ne peurent onques se ralier, combien qu'ils eussent vescu six cens ans en bonne paix: & la guerre entre le Duc de Bourgongne & les Suisses print origine pour vn chariot de peaux de moutons qu'on print à vn Suisse. Quelquesfois aussi les changemens, & ruines des Republiques aduiennent quand on met les plus grands en procés pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit à tort ou à iuste cause: car ceux là mesmes qui sont entiers craignent tousiours les calomnies & l'issue doubteuse des iugemẽs, qui tire apres soy bien souuent la vie, les biens & l'honneur des accusez. Nous en auons l'exemple de fraische memoire, de ceux qui ont embrazé tout vn Royaume de guerres ciuiles, quand on parla de les faire venir à compte de quarante deux millions. Ce fut aussi l'occasion que Pericles craignant le hazard du compte qu'on luy demandoit des finances d'Athenes qu'il auoit maniees, & generalement de ses actions, getta le peuple d'Athenes en guerre, qui ruina plusieurs Republiques, & changea entierement l'estat des autres estats de toute la Grece: or tous les Historiens, dit Plutarque, s'accordent en cest article. & neantmoins il ne se trouua peut estre en toute la Grece homme qui eust esté plus entier, au iugement mesme de Platon & de Thucidide, quoy qu'il fust son ennemy capital, l'ayant fait bannir du bãnissement de l'ostracisme: ioint aussi qu'il [1] n'amenda rien de toutes les charges publiques qu'il auoit manié cinquante ans. Nous lisons pareillement que les Republiques de Rhodes & de Coos furent changees d'aristocratie en estats populaires. Et l'vne des causes qui meut Cesar à s'emparer de l'estat, fut que ses ennemis le menassoient si tost qu'il seroit priué, de luy faire rẽdre cõpte

7. Liuius lib. 4.
8. Pausan. lib. 4.
9. Aristo. polit. lib. 5
De peu de chose viennent les grans changemens.
1. Plutar. in Pericle

des charges qu'il auoit[3] eües. & comment se fust-il asseuré, ayant memoire que Scipion l'African, l'honneur de son aage, & Scipion l'Asiatique, & Rutilius, & Ciceron furent condamnez? Si les hommes vertueux sont tombez en ces dangers, qui doubte que les meschans ne troublent plustost l'estat public, que d'exposer leur vie, ou leurs biens au hazard? car outre l'asseurance qu'ils ont d'eschaper: par ce moyen le iugemẽt des hommes, encores ont-ils c'est aduantage de pescher en eau trouble. on sçait assez que les guerres ciuiles font tousiours voile aux meschans, qui ne craignent pas moins la paix que la peste: ayans en tout euenement deuãt les yeux la resolutiõ de Catilina, lequel dist qu'il n'auoit peu par eau esteindre le feu pris en sa maisõ, & qu'il estaindroit en la ruinãt. & de fait il fut à vn poinct pres de chãger l'estat des Romains, si le Cõsul Ciceron n'y eust remedié, ou, pour mieux dire, couuert la faute qu'il auoit faite, de soufrir que Catilina sortist de Rome ayant découuert sa coniuration. Car il ne faut pas esperer, que celuy qui se voit banni de sa maison & de son pays, s'il a la puissãce qu'il ne se mette en armes, cõme il fist: & s'il eust gaigné la bataille contre C. Antonius, il auoit mis l'estat en danger extreme: estant l'vn des plus nobles seigneurs, & des mieux alliez qui fust en Rome. les plus aduisez estiment que de tels ennemis, il en faut faire de bons amis, ou les tuer du tout, si ce n'est, qu'on les voulust bannir par honneur: comme on faisoit en la ville d'Argos, en Athenes & en Ephese, où les grands seigneurs puissans en biens, ou en faueur, ou en vertu, estoiẽt pour quelque temps, & qui toutesfois ne passoit iamais dix ans, cõtraints de s'absenter, sans rien perdre de leurs biẽs, qui estoit vn[4] bannissement honorable: aussi pas vn de ceux qui estoient ainsi bannis, ne fist iamais guerre à son pays. mais de bãnir vn grãd seigneur, auec dommage & contumelie, ce n'est pas estaindre, ains allumer le feu de guerre contre son estat, duquel le banni quelquesfois se fait maistre: comme fist Dion banni de Syracuse par le ieune Denis: & Martius Coriolanus, qui conquesta bonne partie du domaine des Romains, & brusla iusques aux portes de Rome, & meit le peuple Romain en telle extremité, que c'estoit fait de leur estat, si les femmes ne fussent venues vers luy pour l'appaiser. ce que firent en cas pareil les bannis de la maison de Medicis, & les bannis de Suric l'an M. CCCXXXVI. se ioignans auec les plus grãds Princes pour ruiner leur pays. On me dira, peut estre, que c'est plus sagemẽt fait de getter la guerre hors, que d'estre cõtraint de cõbattre dedans les entrailles de la Republique: ie l'accorde, mais c'est bien le plus seur de mettre la main sus l'ennemi, & par ce moyen estouffer vne cõiuratiõ, que lascher celuy qui tost apres fera guerre: cõme fist le ieune Cyrus, que le Roy son frere auoit fait emprisonner, & lier de chaines d'or, pour auoir voulu attẽter au Roy estãt eschappé à la requeste de sa mere meit sus vne puissante armee, & à peu qu'il n'éporta la couronne. i'ay dit qu'il faut tuer telles gens, ou en faire de bons amis: comme fist Auguste ayant

3. Cic. ad Atticum in epistol.

Il est dangereux en toute Republique de bannir vn grand seigneur.

4. Plutar. in Aristide.

ayant decouuert la coniuration de Cinna, & le tenant entre ses mains, attaint & conuaincu par ses lettres mesmes, luy [5] pardonna, & ne se contenta pas, ains encores il luy toucha en la main, & iura amitié auec luy, & dessors luy donna de grands estats. il auoit fait mourir vne infinité de ceux qui auoient iuré sa mort: il voulut aussi essayer si par douceur il pourroit gaigner les cueurs des hommes. depuis il ne se trouua iamais personne qui osast rien attẽter contre luy. Aussi les Venitiens ayans pris le Duc de Mantoüe leur ennemy capital, au lieu de luy oster son estat, en firent leur capitaine general: & depuis ils ne trouuerent plus loyal amy. C'est ce que disoit Pontinus vieux capitaine des Samnites, qu'il falloit mettre en liberté l'armee des Romains surprise aux destroits de l'Apenin: ou faire tout mourir: ostant vne grande force à son ennemy, ou bien en faisant vn loyal amy par obligation d'vn si grand bien fait. or ces changemens aduiennent plustost, & plus souuẽt quand la Republique est de petite estẽdue, que s'il y a beaucoup de pays, & de sugets: car vne petite Republique est bien tost diuisee en deux ligues: mais vne grande Republique est plus mal aisee à diuiser: d'autãt qu'entre les grãs seigneurs & les petits, entre les riches & les pauures, entre les meschans & les vertueux hommes, il s'en trouue grand nombre de mediocres, qui lient les vns auec les autres, par moyens qui tiennent des vns & des autres, & s'accordẽt auec les extremitez. c'est pourquoy nous voyons ces petites Republiques d'Italie, & les anciẽnes Republiques des Grecs, qui n'auoient qu'vne, ou deux, ou trois villes, auoir soufert plusieurs, & diuers changemens. Car il ne faut pas doubter que les extremitez ne soiẽt tousiours cõtraires, & en discord: s'il n'y a quelque moyẽ qui puisse vnir & allier les vns auec les autres: ce qu'on voit à l'œil, non seulement entre les Nobles & roturiers, les riches & les pauures, les vertueux & vicieux: ains aussi en mesme cité, la diuersité des lieux separez donne souuent occasion au changemẽt d'vn estat. La ville de Faiz n'a iamais esté en repos, ny les cruautez & meurtres appaisez, iusques à ce que Ioseph Roy de Faiz continua les bastimens, & de deux villettes en fist vne grande ville. Aussi les Clazomeniens furent en perpetuelle sedition, pource que la ville estoit partie en isle, partie en terre ferme: & tousiours les vns en auoient aux autres. Et mesmes nous lisons en Plutarque, que la Republique d'Athenes est tombee en plusieurs seditions & changemens, par ce que ceux du port, & gens de la marine estoient esloignez de la haute ville, & tousiours les vns en auoient aux autres: iusques à ce que Periclés cõtinua les longues murailles pour enclorre le port. Et pour mesme occasion l'estat de Venize tomba en extreme danger, pour les seditions, & querelles des pilotes & gens de mer, contre les habitans de la ville: & si l'autorité de Pierre Loredan ne fust interuenue, l'estat estoit au hazard de prendre changement. Et souuent il aduiẽt, que les seditions interieures donnent le changement exterieur: car le Prince voisin ordinairemẽt

5. Senec. in lib. de clement.

Sagesse d'Auguste.

vient à se ruer sus l'estat, apres la defaicte de ses voisins: comme firent les Normans apres la iournee de Fontenay, où la Noblesse de France fut presque esteinte: & le Roy de Fez s'empara de la Republique de Tefza, voyant que les habitans s'estoient pour la pluspart entretuez: & Philippe II. Duc de Bourgōgne asseruit aisément Dinan & Bouuines au pays du Liege, qui n'estoient separees que d'vne riuiere: apres qu'ils se furent eux-mesmes ruinez: & lequel au parauant n'auoit iamais peu en venir à bout: iaçoit qu'il ne se faisoit quasi mariages que des vns auec les autres: comme dit Philippe de Comines. Et pendant que les Roys de Maroc se faisoient guerre pour l'estat, le gouuerneur de Thunes & de Telensin se fist Roy, & desmembra ses deux Prouinces pour en faire vn Royaume. Par mesme moyen Lachares, voyant les Atheniens en combustion au temps de Demetrius l'assiegeur, empieta la seigneurie. Et qui plus est, nous lisons que quatre mil cinq cens esclaues, & bannis enuahirent le Capitole, & à peu qu'ils ne se firent seigneurs de Rome: pendant que la Noblesse, & le menu [6] peuple estoient en sedition & partialitez: mais aussi tost ils s'alierent en bonne amitié, comme les dogues acharnez l'vn contre l'autre, s'ils voyent le loup, ils se ruent sur luy. Or ce changement exterieur, causé pour les seditions interieures, est plus à craindre, si les proches voisins ne sont amis & alliez: car la proximité du lieu donne appetit à l'ambition de s'emparer de l'estat d'autruy, au parauant qu'on y puisse remedier. De quoy il ne se faut pas emerueiller: car ceux de qui la mer, les montagnes, les deserts inhabitables, ne peuuent arrester le cours d'ambition, & d'auarice, comment se contenteroient-ils du leur, sans entreprendre sur leurs voisins, quand les frontieres s'attouchent, & que l'occasion se presente? Et cela est d'autant plus à craindre, quand la Republique est petite: comme celle de Rhaguse, de Genefue, de Luques: qui n'ont qu'vne ville, & le territoire fort estroit: celuy qui aura gaigné la ville, gaignera l'estat: ce qui n'auient pas és grandes, & puissantes Republiques, qui ont plusieurs Prouinces & gouuernemēs: car l'vn estant pris, est secouru des autres: comme plusieurs membres d'vn puissant corps, qui secourent les vns les autres au besoin. Toutesfois la Monarchie a cest aduantage sus les estats Aristocratiques, & populaires, qu'en ceux cy, il n'y a qu'vne ville où gist la seigneurie, qui est comme le domicile, & retraite des seigneurs: laquelle estant prise, c'est quasi fait de l'estat: mais le Monarque change de place en autre: & sa prise n'emporte pas la perte de l'estat. Quand la ville de Capoüe fut prise, tout leur estat fut aussi tost enuahi par les Romains: & n'y eut pas vne seule ville, ny forteresse qui fist resistāce: par ce que le Senat, & le peuple, qui auoit la seigneurie, estoit tout captif. aussi la ville de Sienne, estant gaignee par le Duc de Florence, les autres villes & forteresses, se rendirent au mesme temps. Mais le Roy captif, le plus souuent est quitte pour sa rançon: & si l'ennemy ne se contente, les Estats peuuent proceder à nouuelle election,

6. Liuius lib. 3.

electiõ,ou prẽdre le plus proche du ſang,s'il y a d'autres Princes:& meſmes le Roy captif ayme mieux quelquefois quiter l'eſtat,ou mourir priſonnier,q̃ de trauailler les ſugets. & de fait ce qui plus eſtõna l'Empereur Charles v. fut la reſolution du Roy Frãçois priſonnier,qui luy fiſt entendre qu'il eſtoit ſus le poinct de reſigner le Royaume à ſon fils aiſné,ſi on ne vouloit accepter les cõditiõs qu'il offroit. Car le Royaume,& tout l'eſtat eſtoit demeuré en ſon entier,ſans prẽdre aucun changemẽt,ny ſoûfrir alteration. Et cõbien que l'Eſpagne,l'Italie,l'Angleterre, tout le bas pays,le Pape,les Venitiens,& tous les potẽtats d'Italie fuſſent liguez cõtre la maiſon de France,ſi eſt-ce qu'il n'y en eut pas vn qui oſaſt entrer en Frãce pour la cõqueſter:ſachãs les loix,& la nature de ceſte Monarchie. Et tout ainſi qu'vn baſtiment appuyé ſus hauts fondemens, & conſtruit de matieres durables, bien vny, & ioint en toutes ſes parties, ne craint, ny les vents, ny les orages, & reſiſte aiſément aux efforts, & violences: auſſi la Republique fondee ſus bõnes loix,eſtant vnie, & iointe en tous ſes membres,ne ſouffre pas aiſément alteration. Et au contraire, il y en a de ſi mal baſties, & ſi peu vnies, qu'elles doiuent leur ruine au premier vent. Et neantmoins il n'y a point de Republique, qui par traict de tẽps ne ſouffre changement,& qui ne vienne en fin à ruiner. mais le changement qui ſe fait peu à peu,eſt beaucoup plus tolerable: ſoit de mal en bien,ſoit de biẽ en mieux. i'en ay touché l'exemple de l'eſtat de Venize, qui eſtoit du commencement populaire,& peu à peu s'eſt tourné en Ariſtocratie: ſans qu'on l'ait apperceu,que l'eſtat ne fuſt tout chãgé. I'en mettray vn autre de l'eſtat d'Almagne, qui eſt vne pure Ariſtocratie, comme nous auons monſtré cy deſſus, iaçoit qu'il n'y a que trois cens ans ou enuiron,que c'eſtoit encores vne vraye Monarchie. mais d'autãt qu'apres la lignee de Charlemagne faillie,qui venoit à l'eſtat par droict ſucceſſif,l'eſtat fut deuolu aux Princes qui procederent par election: il fut aiſé petit à petit,de rongner les plumes aux Princes qu'on eliſoit: encores eſtoit-il bien heureux, qui pouuoit y paruenir à quelque conditiõ que ce fuſt: de ſorte qu'à preſent les Empereurs n'ont quaſi rien que le tiltre,& le nom d'Empereur: demeurant la ſouueraineté aux eſtats de l'empire. Et n'euſt eſté qu'il y en a eu pluſieurs d'vne maiſon,qui ont aucunement ſouſtenu la dignité imperiale,les Empereurs fuſſent maintenant reduits au pied des Ducs de Venize. Ce meſme changement eſt aduenu és Royaumes de Pologne, & Dannemarc, depuis que la lignee de Iagellon eſt faillie:& que Chriſtierne Roy de Dannemarc fut conſtitué priſonnier: ſon frere pour eſtre eſleu,iura les cõditiõs telles que voulut la nobleſſe:& depuis Federic,qui regne à preſent, a eſté contraint les cõfirmer:comme i'ay remarqué cy deſſus:& par leſquelles il appert euidemment, que la nobleſſe tient quaſi la ſouueraineté: & que peu à peu le Royaume changera en Ariſtocratie, ſi Federic mouroit ſans enfans. car combien que les eſtats d'Hongrie,Boheme,Pologne, Dannemarc,

Reſolution du Roy Frãçois I. eſtãt priſonnier

Chãgemẽt inſenſible de la Monarchie de Almagne en Ariſtocratie.

Changement des Royaumes de Pologne, & Dannemarc.

ayent tousiours pretẽdu le droit d'election, ores qu'il y ait enfans, comme ils gardent encores ceste prerogatiue: si est-ce toutesfois, que les enfans ordinairement, & le plus souuent esleus au lieu des peres, gardent mieux les droicts de la maiesté, qui sont tousiours retranchez aux estrãgers: de sorte que peu à peu la Monarchie prend sa force, & se restablist par ce moyen sans violence: comme il s'estoit fait en Pologne iusques à Cazimir le Grand, qui estoit Monarque souuerain de ce pays là: mais Loüys Roy d'Hongrie son nepueu, pour estre aussi Roy de Pologne, fist tout ce que les estats voulurẽt: & apres luy Iagellon espousant l'vne des heritiers de Loüys auec le Royaume, diminua encores plus des droicts de la maiesté: laquelle neantmoins auoit repris sa force iusques à la mort de Sigismond Auguste, dernier masle de ceste maison là: auquel succedant par droict d'election Henry de France, les estats l'obligerent à plusieurs sermẽs, qui semblẽt deroger aux droicts de la maiesté d'vn Monarque. Encores puis-ie dire, qu'ayant esté enuoyé à Mets pour assister à ceux qui receurent les Ambassadeurs de Pologne, il me fut dit par Salomon Sboroschi, l'vn des Ambassadeurs, que les estats de Pologne, eussent bien retranché dauantage la puissance du Roy esleu, n'eust esté le respect qu'ils auoient à la maison de France. Voyla comme les Monarchies chãgent doucemẽt en Aristocraties: si ce n'est que la Monarchie soit maintenue en sa maiesté par les loix anciennes, & coustumes immuables: comme il se voit en la creation du Pape, où le consistoire ne diminue point sa maiesté souueraine, qu'il a en tout le domaine de l'Eglise, & fiefs dependans d'icelle: non plus que l'ordre des Cheualiers de Malte ne diminue en rien qui soit la puissance du grand maistre, qui a puissance de la vie, & de la mort: & disposer des deniers, estats, & offices du pays, en rendant la foy & hommage au Roy d'Espagne pour l'Isle de Malte, que Charle v. Empereur leur bailla à ceste condition. & ne peut y auoir sedition ny changement, pour l'election, pour la rigueur des loix, qui sont encores plus precises, qu'en l'electiõ du Pape. Cõbien qu'apres la mort du Pape Iule II. le consistoire des Cardinaux arresta au cõclaue de moderer la puissance du Pape: mais tost apres les Cardinaux se departirent de ce qu'ils auoient arresté: de sorte que Leon dixiesme print plus de puissance que Pape n'auoit eu au parauãt luy. Mais le changement est perilleux, quand le sang des Princes, ausquels la souueraineté est affectee, vient à defaillir tout à coup, si l'vn des sugets a la force en main, ou que celuy qui peut y aspirer par droit successif, est absent, ou foible, ou sans credit: cõme il aduint à Charle Duc de Lorraine, qui debuoit succeder à la courõne de Frãce. & qui neãtmoins en fut debouté par Hue Capet, qui auoit la faueur, & la force en main. car il est bien certain que celuy qui est maistre de la force, est maistre de l'estat. ce qui est bien à craindre en la maison des Ottomans. car combien que les familles des Michalogli, des Ebranes, & Turacanes, soient aussi du sang, pour succeder

der à l'épire des Turcs, si est-ce que si Amurat venoit à mourir sans hoir masle. le premier Bascha qui auroit la faueur des Ianissaires, emporteroit l'estat : attendu que les autres Princes des familles que i'ay dit, sont foibles, & fort esloignez du grand seigneur. Nous en auōs l'exemple [7] memorable du changement de l'estat de Lacedemone, qui aduint apres la victoire d'Antigonus, & la fuite de Cleomenes Roy de Lacedemone : la Monarchie fut changee en estat populaire, qui dura trois ans, pendans lesquels le peuple élisoit cinq Preuosts : mais si tost que la nouuelle fut venuë de la mort de Cleomenes, deux des preuosts coniurerent contre les trois autres, & les firent tuer en sacrifiant : & cela fait il fut procedé à nouuelle election du Roy Agesipolis, qui estoit Prince du sang. Et d'autant qu'ils auoiēt accoustumé d'auoir deux Roys, vn nommé Lycurgue ayant le vent en poupe, qui autrement n'estoit point Prince du sang, se fist élire par argent: & Chilon, qui estoit Prince extrait du sang de Hercules, n'ayant les biens, ny la puissance, fut rebuté. dequoy estant irrité, tua tous les Magistrats, & n'eschapa que Lycurgue, qui depuis demeura maistre, apres grande effusion de sang.

7. Polyb. lib. 4.

S'IL Y A MOYEN DE SCAVOIR LES CHANgemens & ruynes des Republiques à l'aduenir.

CHAP. II.

Il n'y a rien de fortuit en ce monde.

PVis qu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainsi que tous les Theologiens, & les plus sages Philosophes ont resolu d'vn commun aduis : nous poserons en premier lieu ceste maxime pour fondemēt : Que les changemēs, & ruines des Republiques, sont humaines, ou naturelles, ou diuines : c'est à dire qu'elles aduiennent ou par le seul conseil, & iugement de Dieu : ou par le moyen ordinaire & naturel, qui est vne suite de causes enchainees, & depēdantes l'vne de l'autre, ainsi que Dieu les a ordonnees : ou bien par la volonté des hommes, que les Theologiens confessent estre franche, pour le moins aux actions ciuiles : combien qu'elle ne seroit pas volonté, en quelque sorte que ce fust, si elle estoit forcee. Et de fait elle est si muable, & incertaine, qu'il seroit impossible d'y asseoir aucun iugement, pour sçauoir à l'aduenir les chāgemens, & ruines des Republiques. & quant au conseil de Dieu, il est inscrutable : sinon entant qu'il declaire quelque fois sa volonté par inspiration : comme il a fait aux Prophetes, leur faisant voir plusieurs siecles auparauant la cheute des empires, & monarchies : que la posterité a tresbiē auerees. Reste donc seulement à sçauoir, si par les causes naturelles, on peut iuger de l'issue des Republiques. Quand ie dy causes naturelles, ie n'entends pas des causes prochaines, qui de soy produisent la ruine ou

le changement d'vn estat: comme de voir les meschancetez sans peine, & les vertus sans loyer en vne Republique, on peut bien iuger que de cela viendra bien tost la ruine d'icelle: mais i'entends les causes celestes, & plus esloignees. En quoy plusieurs s'abusent bien fort, de penser que la recherche des astres, & de leur vertu secrette, diminue quelque chose de la grandeur, & puissance de Dieu: ains au cõtraire sa majesté est beaucoup plus illustre, & plus belle, de faire si grandes choses par ses creatures, que s'il les faisoit par soy mesme, & sans aucun moyen. Or il n'y a personne de sain iugement, qui ne confesse les merueilleux effects des corps celestes en toute la nature: où la puissance de Dieu se monstre admirable: & neantmoins il la retire aussi tost quand il luy plaist. En sorte que Platon, n'ayant pas encores cognoissance des mouuemens celestes, & beaucoup moins de leurs effects, a dit, que la Republique qu'il auoit ordonnee, & qui sembloit si parfaite à plusieurs, qu'elle deust estre eternelle, prendroit son changement, & puis seroit ruinee: ores qu'elle ne chãgeast ses loix: comme toutes autres choses, disoit-il, qui sont en ce monde. de sorte qu'il semble que toutes les belles loix & ordõnances, ny toute la sagesse, & vertu des hommes ne sçauroient empescher la ruine d'vne Republique. Qui fut le seul poinct qui plus consola Pompee le grãd, apres la iournee de Pharsale, estant resolu par les discours de Secundus Philosophe, qui luy meit deuant les yeux l'opinion de Platon: lequel n'atribue pas la ruine des Republiques aux influẽces celestes, ny aux mouuemẽs des astres, ains à la dissolution de l'harmonie de laquelle nous dirons cy apres. Plusieurs depuis ayãt reprouué l'aduis de Platõ, ont voulu iuger des Republiques par les mouuemens celestes: mais il y a beaucoup de difficultez: qui ne seroyent pas si grãdes, si les Republiques naissoient cõme les hõmes & autres choses naturelles. Et quand ores elles dependroiẽt totalemẽt du ciel, apres Dieu, si est ce qu'il seroit mal-aisé d'ẽ faire iugemẽt veu qu'il y a tant d'erreurs, & de cõtrarietez entre ceux qui font les Ephemerides, que bien souuẽt on voit és vnes les Planettes directes, és autres retrogrades: & mesmes au mouuemẽt de la Lune, qui est le plus notoire, il n'y en a pas vn qui s'accorde à l'autre. Et mesme Cypriã Leouice, qui a suiuy les tables d'Alphons, dequelles Copernic auoit mõstré l'erreur euident, a fait des fautes si apparentes, que les grandes conionctions se voyent vn ou deux moys apres son calcul. Et quoy que Mercator s'est efforcé par les Eclipses de rechercher plus soigneusement que nul autre: si est-ce que toutes ses recherches sont appuyees sus vne Hypothese, qui ne peut estre veritable: car il suppose qu'en la creation du monde le Soleil estoit au Signe du Lyon: suyuant l'opinion de Iulius Maternus, & contre l'aduis des Arabes, & de tous les Astrologues, qui escriuent que le Soleil estoit au Signe d'Aries. Or il est tout certain que ceux cy se sont mespris de six, Mercator de deux signes. car il est disertement commandé en la loy de [2] Dieu de faire la solennité des pauillõs à la fin

Republiques soufrent changement par nature.

Erreurs insuportables des Astrologues.

2. Exod. 23.

fin de l'an, au x v. iour du ſeptieſme moys, qui eſtoit au parauant le premier: [3] comme auſſi eſtoit-il conuenable que Dieu ayant creé l'homme & tous les animaux en aage parfait, leur donnaſt auſſi les fruicts, tous meurs, & depuis les ſaiſons n'ont pas chāgé, comme Plutarque diſcourt gentillement aux Sympoſiaques. Or s'il eſt ainſi que l'an commence où il finiſt, & que la fin eſt le quatorze du ſeptieſme moys, il faut bien conclure que le Soleil eſtoit en la libure: car la loy de Dieu porte ces [4] mots, que le moys Abib deſlors en auant ſeroit le premier: parce que il auoit tiré ſon peuple d'Ægypte ce moys là, qui eſt le moys de Mars: & Tiſri le ſeptieſme, qui eſt le moys de Septembre: & quant à ce poinct, il eſt ſans difficulté entre les Hebrieux. Et de fait les Ægyptiens, touſiours ont tenu le moys de Septembre pour le premier de l'an. Encores moins y a-il d'apparence de iuger les changemens d'eſtats par la fondation des villes, comme pluſieurs font auſſi des maiſons deuant que getter les fondemens, pour empeſcher qu'elles ne ſoient bruſlees, ou raſees, ou qu'elles ne tombent du mal caduc: qui eſt vne folie extreme: comme ſi la nature deuoit obeïr aux choſes artificielles. la loy dit bien, qu'il faut prendre garde à l'aage des maiſons, pour en faire l'eſtimation: ce que le Docteur [5] Cuias a pris pour la grandeur des maiſons, quand la [6] loy dit *deductis ætatibus*, à quoy le Iuriſconſulte ne penſa onques: car il veut dire que les maiſons ſelon leurs eſtofes eſtoiēt eſtimees à pluſieurs aagee: comme ſi la maiſon eſtoit de blocage, du iour de ſa conſtruction, on eſtimoit qu'elle dureroit octante ans: de ſorte que ſi elle auoit couſté cent eſcus à baſtir, quarante ans apres eſtant bruſlee on diminuoit le prix de moitié. & celle de tuille eſtoit iugee comme perpetuelle, comme il ſe peut voir en Vitruue, & en [7] Pline, qui appelle les murailles de tuille cuite au feu *Parietes æternos*. mais il y a vne abſurdité plus grande, de prendre le Theſme celeſte d'vne muraille, pour iuger d'vne Republique: cōme Marc Varrō, qui fiſt dreſſer l'Horoſcope de la ville Rome, par L. Taruntius Firmianus, ainſi que Plutarque, & Antimachus Lyrius ont eſcrit: mais ce fut en retrogradant, & iugeant, comme il diſoit, la cauſe par les effects, & les diuers accidens aduenus en ſept cens ans: & par ce moyen il trouua que la ville eſtoit baſtie l'annee troiſieſme de la ſixieſme Olympiade le vingt & vn iour d'Auril, vn peu deuant trois heures apres midy: eſtant Saturne, Mars, & Venus au Scorpion, Iuppiter aux poiſſons, le Soleil au Taureau, la Lune en la libure, lors que Romule auoit dixhuict ans: & la Vierge au Leuant, & les Iumeaux au cœur du Ciel, qui ſont les deux Signes de Mercure, & qui monſtrent les actions des hommes mercuriaux, qui n'approche ny pres, ny loin du peuple le plus belliqueux du monde. combien que l'Horoſcope n'eſt pas ſeulement faux, ains auſſi impoſſible par nature: car il met Venus oppoſite au Soleil, qui ne s'eſloigne iamais du Soleil de quarante huict degrez. ce qui ſeroit excuſable, ſi cela c'eſtoit fait

3. in eo conueniūt interpretes Hebręi Ioſephus cap. 3. lib. 1. antiquit. Rabi Eleazar in geneſim Rabi Abraham aben Eſra in 7. cap. Danielis.
4 Exodi 12.
5. lib. 9. obſeruat.
6. l. dom⁹ de leg. 1.
7. lib. 35. cap. 14.

par oubliance, comme il eſt aduenu a Oger Ferrier, excellent Iatromathematicien, lequel au liure des Iugemens Aſtronomiques, a mis Venus & Mercure oppoſites, & l'vn, & l'autre au Soleil: choſe incompatible par nature: car luy meſme eſt d'accord que Mercure ne s'eſloigne iamais de trente ſix degrez du Soleil. Vray eſt que Iean Pic Prince de la Mirande fondé ſur ceſte maxime, a repris ſans cauſe Iulius Maternus, de ce qu'il poſe le Soleil en la premiere, & Mercure en la dixieſme, qui ſeroit, dit-il, reculer Mercure loing du Soleil de trois ſignes, ſans prendre garde à l'inclination de la boule, qui peut eſtre telle, que Mercure ſoit en la dixieſme, & le Soleil en la premiere, & ne ſeront pas eſloignez l'vn de l'autre de trente ſix degrez. Encores y a il vne abſurdité plus grande au theſme de Tarunce, en ce qu'il met le ſoleil au taureau le vingt & vn Auril, qui n'y entroit pas alors le trente Auril. Combien que c'eſt choſe encore plus ridicule, de prendre l'horoſcope d'vne ville, pour iuger d'vne Republique: veu que nous auons monſtré, que ſouuent les villes ont eſté raſees, demeurant la Republique en ſon entier: comme fut Carthage: & les Republiques ruinees, demeurant les villes en leur eſtat. Et neantmoins Lucas Gauric a recueilli pluſieurs horoſcopes des plus grandes villes, ſans propos, ny apparence: & meſmes il eſt du tout differend en celuy de Rome au theſme erigé par Tarunce. Ie ne m'arreſteray donc point à telles opinions: & moins encores au dire de Cardan, qui ſouſtient que la derniere eſtoille de la grand Ourſe, a cauſé tous les grands empires: & qu'elle fut verticale à la naiſſance de Rome: & puis qu'elle a tranſporté l'empire à Conſtantinople: & delà en France: puis en Almaigne: & pluſieurs s'arreſtent là, ſans regarder de quel cerueau procede ceſte reſuerie. Et d'autant qu'il veut eſbloüyr les yeux de ceux qui n'y prennent pas garde, il eſt beſoin de regetter ſon dire par vne abſurdité qui s'en enſuit. car il veut que l'eſtoille, qu'il dit, ſoit verticale, & le ſoleil à midy, comme il ſuppoſe qu'elle eſtoit à la fondation de Rome. Or il eſt bien certain, puis que ceſte eſtoille eſt maintenant au vingt & vn de la Vierge, qu'elle eſtoit alors au dixneuf du Lyon, prenant la proportion du mouuement des eſtoilles fixes, & tous ſont d'accord, que la fondation de Rome eſt au vingt & vn iour du moys d'Auril, qui tient le neuf degré du Taureau, & alors le dixneuf du Belier. Il eſt donc impoſſible qu'elle fuſt verticale, le ſoleil eſtant au Meridien de Rome, & s'en falloit quatre ſignes entiers, & vingt degrez d'auantage: qui eſt vn erreur notable. Et neantmoins il ne peut nier, que ceſte eſtoille depuis cinq mil cinq cens ans, n'ait eſté verticale à pluſieurs peuples. Mais pour obuier à cela, il dit que l'empire n'eſt deu qu'à vne Republique: pourquoy donc à l'vne plus qu'à l'autre? Encores eſt-ce choſe plus eſtrange de dire, que la meſme eſtoille a donné l'empire à Conſtantinople: veu que la ville eſtoit baſtie plus de neuf cens ans au parauant que l'empire y fuſt tranſlaté. Ioint auſſi que l'horoſcope de la ville de Conſtantinople, trouué en la librai-

Erreur du theſme celeſte des villes.

librairie du Pape au Vatican en lettres Grecques, ainsi que Porphyre le calcula, extrait par l'Euesque Lucas Gauric, porte le soleil au XVII. du Taureau, la lune au cinquiesme du Lyon: Saturne au vingt du Cancre: Iuppiter, & Venus conioints au mesme signe: Mars au douze: Mercure au premier des Iumeaux: le cueur du Ciel au Versea: & le XXIII. des Iumeaux au Leuant: & met que ce fut au Lundy, deux heures apres le soleil leuant. Il s'en trouue vn autre extrait aussi du Vatican, pour la mesme ville, dressé par Valens d'Antioche, plus tard de XL. minutes. En quoy le bō Euesque Gauric, pour venir à son compte, supose qu'elle est bastie DC. XXXVIII. ans apres Iesus Christ: & neantmoins, tous les historiens sont d'accord qu'elle fleurissoit plus de cinq cens au parauāt que Iesus Christ fust nay: & fait tōber la prise de Cōstātinople par les Turcs l'an M.CCCC. XXX. & neātmoins chacun sçait q̄ Mehemet le grād la força l'an M.CCCC. LIII. le XXX. iour de May. Et la mesme ville fut dixhuit cens ans au parauāt prise par les anciēs Gaulois, qui lors y establirēt le royaume de Thrace, cōme dit Polybe gouuerneur de Scipion l'Africain, & dura ce royaume estabii des Gaulois iusques au temps de Clyarus: Et depuis elle fut aussi prise par Pausanias [4] Roy de Lacedemone: & encores depuis elle fut assiegee, & forcee par Alcibiade: comme nous lisons en Plutarque: & long temps apres assiegee trois ans entiers, & forcee par l'armee de l'Empereur Seuerus, qui la rasa de fond en comble, & meit au tranchant de l'espee tous les habitans, donnant le territoire aux Perinthiens. & depuis elle fut rebatie, & repeuplee, & apres le siege de l'Empire y fut translaté par Constantin le grand: & depuis encores assiegee & forcee par Galien Empereur, & tous les habitans tuez: & en fin les Empereurs d'Orient y continuerent iusques à ce que les François, & Flamens, sous la conduite de Baudoüin Comte de Flandres, s'en saisirent, y tenant l'Empire cinquante ans. Et toutesfois Gauric n'a fait ny mise, ny recepte de tous ces changemēs: & ne s'accorde aucunement ny auec les histoires, ny auec Cardan. Mais c'est bien merueille que l'estoile de Cardan a eu tant de puissance d'ottroyer les Empires du monde, en Italie, en Grece, en France, en Almaigne, lors qu'elle a esté verticale, & qu'elle n'a eu aucune puissance sus les royaumes de Noruege, & de Suede, où elle est, non seulement verticale le Soleil estant au midy au mois d'Aoust: ains aussi perpendiculaire: & neantmoins eloignee de Rome, & de Cōstantinople en latitude de douze degrez pour le moins. Mais pourquoy Cardan donnera il plus de puissance à ceste estoile là, qu'aux plus illustres? pourquoy le roitelet ou le cueur du Lyon, la plus grande qui soit, le grand chien, la Meduse, l'espi de la vierge, le Vautour, & autres infinies n'auront rien? il ne rend aucune raison. Il sufira pour ceste heure, d'auoir regetté ces erreurs si grossiers, qu'on y voit le iour au trauers. Et d'autāt que ce seroit chose infinie, d'eplucher tous les autres par le menu: ie toucheray seulemēt, ceux qui ont esté en reputatiō d'auoir mieux entēdu les iugemens

[4] Thucidide.

Erreur de Cardan.

du ciel, pour les chãgemẽs des Republiques : entre lesquels a esté Pierre d'Arliac Chancelier de Paris, & depuis Cardinal l'an M. C C C C X V I. qui a rapporté les naissances, changemens, & ruines des Republiques, & des religions, aux cõionctions des hautes planettes: & duquel Iean Pic Prince de la Mirande, prend les hypotheses pour certaines, sans autrement se enquerir plus auant de la verité: combien que de trẽte & six grandes cõionctions que le Cardinal a remarquez depuis cent & quinze ans apres la creation du monde iusques à l'an de Iesus Christ, mil trois cens octante cinq, il ne s'en trouue pas six veritables, Leupolde, Alcabice, & Ptolemee, ont aussi attribué les mouuemens des peuples, les guerres, pestes, famines, deluges, changemens d'estats, & de Republiques aux grandes conionctions des hautes planettes: comme à la verité elles n'aduiennent iamais, que les effects ne se cognoissent au doigt, & à l'œil, auec vn estõnement des plus sages : ores que cela ne tire apres soy aucune necessité: mais quelque chose que ce soit il ne faut pas suiure le Cardinal d'Arliac, qui prend la racine des grandes conionctions au temps de la creation du monde, supposant à son compte qu'il y a sept mil cent cinquante & huit ans: suiuant l'erreur d'Alphons, qui est reprouué de tous les Hebrieux, & maintenant d'vn cõmun consentement de toutes les Eglises, qui s'arrestoient anciennement au compte de Bedas, & d'Eusebe, où il y a faute de plus de quinze cens ans: & à present, on tient le cacul de Philon Hebrieu, qui porte cinq mil cinq cens quarante deux ans, comme celuy qui est moyen entre Ioseph, & les autres Hebrieux. Et par ainsi c'est vn erreur insuportable, de suposer la grande conionction des trois hautes planettes, l'an de la creation trois cens vingts, & poser qu'il y eust à present sept mil cent dixhuit ans : c'est à dire douze cẽs ans deuant que le monde fust creé : & poser en l'horoscope de la creation du monde le premier degré du Cancre, le Soleil au dixneuf du belier, la Lune au troisiesme du Taureau, Saturne au vingt & vn du verseau : Iuppiter au vingt huit des poissons, Mars au XXVIII. du Scorpiõ, Venus au XXVII. du Taureau, Mercure au quinze des Iumeaux. qui se trouuera du tout faux. prenant la verité de l'histoire sacree. mais bien peut on en retrogradant, & prenant les conionctions de l'ordre, continuer iusques au commencement du monde, tenãt le compte des Hebrieux, & vser des tables de Copernic, qui a diligẽment corrigé les erreurs d'Alphons & des Arabes. Et ne se faut pas arrester à la grande conionction des deux plus hautes planettes, au premier point du belier ce qui iamais n'est aduenu : ny par le calcul d'Alphons, ny aux conionctions raportees par le Cardinal d'Arliac: combien que l'an mil neuf cens & neuf de Iesus Christ, au degré neufiesme du belier se fera la grand conionction. Et l'an mil cinq cens octante quatre. Saturne & Mars se ioindront au premier point, & XLVI. minutes du belier: & Iuppiter au mesme signe, mais toutesfois esloigné de douze degrez. auec le Soleil, & Mercure. Et ne retournent au mesme point, sinon en neuf

Erreurs du cardinal d'Arliac.

neuf cens cinquante & trois ans, & x c i. iour: lequel nombre si on tire en retrogradant des ans du monde, quand vne grande conionction est adueuë, on trouuera quasi semblables effects, & changemens. comme si nous prenons que l'an M.D.XXIIII. l'annee de la creatiō fust cinq mil quatre cens nonante six, qui est celuy de Philon Hebrieu, en tirant neuf cens LIII. ans & XCI. iour quatre fois on trouuera que seize cens octante deux ans & trois mois se fist la conionctiō grande de Saturne, Iuppiter, Mars, au signe des poissons: lors que le deluge du mōde aduint, & telle qu'elle fut l'an M.D.XXIIII. alors que tous les Astrologues d'Asie, d'Afrique, & d'Europe predisoiēt aussi le deluge vniuersel: & s'ē trouua plusieurs mescreās qui firent des arches pour se sauuer, & mesmes à Touloze le President Auriol, quoy qu'on leur preschast la promesse de Dieu, & son serment de ne faire perir les hommes par deluge. Il est bien vray que l'ānee apporta de grāds orages, & inondations d'eaux en plusieurs païs. & toutesfois pas vn Astrologue n'a pris garde à la cōionction que i'ay dit estre aduenuë l'ānee du deluge: qu'ils pensoient estre aduenuë deux mil deux cens X L I I. ans apres la creation, & supposent que cela aduint apres la troisiesme conionction grande, chose impossible: car les ans du monde iusques au deluge sont bien iustifiez par le texte de la Bible, c'est à sçauoir XVI. cens LVI. mais l'erreur, & obscurité des ans, est depuis le deluge iusques à la premiere Olympiade. si donc nous adioustons au nombre de Philon trente six ans d'auantage, la grande conionction se trouuera l'annee du deluge. Ioseph met deux cens ans plus que Philon: les autres Hebrieux cēt L X. ans moins. Si les Arabes, & Alfons, eussent pris le vray calcul des ans du monde & en ceste façon, & remarqué les grandes cōionctions en retrogradant, & raporté l'vn & l'autre à la verité des histoires, peut estre qu'on eust plus exactemēt verifié les ans du monde, & la sciēce eust esté plus certaine des chāgemens, & ruines des Republiques par les mouuemens celestes. Mais ceux qui ont supposé l'horoscope du mōde à leur plaisir, comme i'ay dit, & fondé leurs conionctions sus vn faux principe, il est impossible qu'ils puissent ny bien sçauoir les conionctions, ny rien asseurer des changemēs des Republiques. Ce que i'ay dit des grandes conionctions, se peut aussi dire des moyennes, qui aduiennent en deux cens quarante ans, & des moindres, qui aduiennent de vingt en vingt ans, qui ont les effects plus grands, si les regards des autres planettes, eclipses, ou conionctions y sont meslees. Les anciens ayans remarqué les changemens notables des Republiques, mouuemens de peuples, inondations, pestes, maladies, famines estranges qui aduenoyēt apres telles conionctions, en vn pays plustost qu'en vn autre, ont par ce moyen decouuert la proprieté des signes, & la triplicité conuenable aux regions: mais il estoit impossible, en si peu de temps qu'il y a que le mōde a pris origine, & en si peu d'obseruations en auoir la demonstration. Car mesme Ptolemee n'a peu rien auoir des Caldeans & des mouuemēs

celeſtes,que depuis Senacherib Roy d'Aſſyrie, qui n'eſt que ſix cens ans deuant Ieſus Chriſt, & auec peu d'aſſeurance des hiſtoires. C'eſt pourquoy il ne ſe faut pas fort arreſter au libure quadripartite attribué à Ptolemee, qui toutesfois ne tient rien de ſon ſtile, où il donne la triplicité de feu à l'Europe, & à la partie du monde qui eſt entre le Ponent, & la bize: & à l'Aſie Orientale & Septentrionale la triplicité de l'air: & à l'Affrique la triplicité de l'eau: & à l'Aſie Meridionale la triplicité de la terre. d'autãt qu'il ſe voit par le diſcours des hiſtoires, que les effects des hautes conionctions n'ont pas reſpondu aux regions qu'on auoit deſignees. Car de dire que les eſtoiles fixes ayans changé leurs ſignes, ont changé les triplicitez des regiõs, c'eſt abuſer de la ſcience, & faudroit auſſi ruiner les principes, & maximes d'Aſtrologie, qu'õ voit eſtre ſemblables és horoſcopes humains, & tels qu'ils eſtoient il y a deux mil ans: comme Cardan meſme confeſſe, prenant les maximes de Ptolemee, qui les auoit des Ægyptiens, & Caldeans. & toutesfois il a bien oſé eſcrire, que pour ce chãgement les Eſpaignols, Anglois, Eſcoſſois, & Normans, qui eſtoient, dit-il, anciennement doux, & humains, ſont à preſent larrons, & malicieux, d'autant qu'ils eſtoient ſugets à l'archer, & maintenant au Scorpion. mais il merite qu'on luy reſponde ce que fiſt le capitaine Caſſius à vn Aſtrologue Caldean, qui luy conſeilloit de ne combattre point les Parthes, iuſques à ce que la Lune euſt paſſé le Scorpiõ: Ie ne crains pas diſt alors Caſſius, les Scorpiõs, mais bien les archers: d'autãt que l'armee des Romains auoit eſté defaite en la pleine de Caldee par les archers des [5] Parthes. Et ſi l'opinion de Cardan eſtoit veritable, la nature de ce monde, & de tous les peuples ſeroit auſſi alteree. Et neantmoins on voit que les proprietez attribuees par les anciẽs aux nations, n'ont point changé. Les hommes de Septentriõ ſont beaux, gaillards, robuſtes, hauts, blõds, velus, belliqueux, groſſiers d'eſprit, grands beuueurs, ayans les yeux verds, la voix groſſe, ſugets aux gouttes, ſurditez, & aueugliſſemens. Vitruue, Tacite, Pline, Ceſar, Strabon, rendent ce teſmoignage de leur temps. au cõtraire les peuples d'Afrique, & Meridionaux, ſont comme ils ont touſiours eſté, petits, noiraux, meigres, creſpus ayans les yeux, & cheueux noirs, & peu de poil, foibles, ſobres, melancoliques, ſugets aux freneſies, eſcroüelles, & ladreries, & au reſte fort ingenieux. Auſſi voit on quatre ou cinq ans deuant le changement de la Republique Romaine en Monarchie ſoubs la puiſſance de Ceſar, & alors que toute l'Europe eſtoit en armes que la grande conionction ſe fiſt au Scorpion. la meſme conionction ſe fiſt l'an DC.XXX. alors que les Arabes publians la doctrine de Mehemet, ſe rebellerent contre les Empereurs de Conſtantinople, & changerent les Repuliques, les langues, les meurs, les religions en l'Aſie Orientale. où lon voit euidamment que la triplicité aquatique, a auſſi bien ſes effects en l'Europe qu'en l'Aſie Meridionale, regions cõtraires: Et la meſme cõionctiõ ſe fiſt au meſme ſigne l'ã mil CCCC.LXIII.

Rencontre de Caſſius contre vn Caldean.

5. Plutar. in Craſſ.

Notables conionctions.

apres laquelle plusieurs changemens de Princes, plusieurs guerres s'esmeurent par les sugets cõtre leurs princes, en plusieurs pays d'Asie, d'Afrique, & d'Europe. Zadamach Roy des Tartares fut chassé par les siens, Henry v. Roy d'Angleterre fut pris, & decapité par son suget. Edouard IIII. & Frideric III. Empereur chassé d'Hongrie par Matthieu Corbin Roy esleu fils d'vn simple capitaine. Loüys XI. Roy de France assiegé par ses sugets en sa ville capitale, & presque reduit à l'extremité de perdre son estat. au mesme temps Scander esclaue du Roy des Turcs, se reuolta, & luy vola deux gouuernemens. mais la conionction des hautes planetes, monstre ses effets plus au Scorpion, qui est vn signe Martial, qu'aux autres: & mesmement s'il aduient que Mars y soit, ou pour le moins, q̃ l'vne des autres planettes soit conioincte, ou opposite. Nous voyons aussi la grãde conionction au signe de l'archer l'an LXXIIII. apres Iesus Christ, que toute la Palestine fut saccagee, la ville de Hierusalem rasee, & mise à feu & à sang, & XI. cẽs mil morts en ceste guerre. au mesme tẽps on voit en Europe les guerres ciuiles, la mort violente de quatre Empereurs en vn an, & deux cens XL. ans apres, on voit la conionction des mesmes planettes au libouc: & les changemens notables de l'Empire faict par Cõstantin le grand, lequel apres auoir tué quatre Empereurs, & auoir changé l'Empire d'Occident en Orient, arracha la superstition Payenne. On voit aussi qu'apres la conionction des mesmes planettes au verseau l'an quatre cens trẽte, les Goths, Ostrogoths, Francons, Gepides, Herules, Hongres, & autres peuples de Septentrion se deborderent, & occuperent les gouuernemens de l'Empire Romain, & saccagerent mesmes l'Italie, & la ville capitale. On voit encores la grande conionction qui se fist l'an M.D.XXIIII. & au mesmes temps tous les Princes liguez contre le Roy de France, qui fut pris: les peuples d'Almaigne armez contre les Seigneurs, où il fut tué cent mil hommes: l'armee des Turcs cõtre les Chrestiens à l'Isle de Rodes, qui fut prise, & les debordemens estranges des eaux, qui se firent en plusieurs lieux. Outre cela, on peut voir, qu'apres la grande conionction au Lyon, l'an sept cens soixante neuf Charlemaigne ruina l'estat des Lombars, print leur Roy, assugetit l'Italie. Et au mesme temps on voit les peuples de Pouloigne esleurent le premier Roy, & plusieurs autres changemens notables, & signalez. Et quarante ans apres, la mesme conionction aduint au signe de l'archer, lors que les Mores saccagerent plusieurs pays, enuahirent partie de la Grece, coururent l'Italie, & les Danois eurent plusieurs guerres ciuiles, & quasi au mesme temps Charlemaigne se fist Seigneur des Almaignes, osta la superstition des Payans en Saxe, & changea toutes les Republiques, & principautez d'Almaigne, & d'Hongrie, qu'il assugetit à sa puissance. Il aduint auec ceste grãde conionction quatre eclypses, ce qui n'est depuis aduenu que sept cens trente six ans apres, c'est à sçauoir l'an mil cinq cens quarante quatre, auquel temps peut estre on eust veu de plus notables changemens, si

la grande conionction, qui aduint l'annee suiuante, au Scorpion fust aduenuë la mesme annee. Et neantmoins toute l'Almaigne fut en guerre, qui dura sept ans. Brief s'il y a quelque science des choses celestes pour les changemens des Republiques, il faut voir les rencontres des hautes planettes depuis quinze cens septāte ans, les conionctions, eclypses, & regards des basses planettes, & des estoiles fixes, lors que ce sont faictes les grandes conionctions, & les raporter à la verité de l'histoire, & des temps, & aux conionctions precedentes: & ne s'arrester du tout à l'opinion de ceux qui ont determiné les triplicitez aux regions, que i'ay verifié cy dessus par exemples euidens, n'estre pas asseurée: mais bien à la nature des signes, & des planettes. Et toutesfois rapporter les causes, & les effets d'icelles au grand Dieu de nature, & non pas l'asseruir à ses creatures, comme Cyprian Leouice, qui asseure par ses escripts, que la fin de ce monde viendra l'an mil cinq cens octante & quatre. *Procul dubio*, dit-il, *alterum aduentum filij Dei, & hominis in maiestate gloriæ suæ prænuntiat.* Puis qu'il asseure si fort, qu'on n'en doit aucunement douter, pourquoy a il taillé des ephemerides pour trente ans apres la fin du mōde? Les Hebrieux tiennent, que de sept en sept mil ans toutes les Republiques, auec le monde elementaire perist, & se repose mil ans: puis apres que Dieu renouuelle ce qui estoit peri: & que cela se fait par sept fois qui font quarante neuf mil ans complets: & alors que le monde elementaire, & celeste, prend aussi fin auec tous ses corps demeurant la majesté du grand Dieu, eternel auec tous les esprits bien-heureux. Et de fait les Arabes, & Mores ont decouuert depuis quatre cens ans, que le mouuement tremblant de l'huitiesme orbe n'accomplist sa reuolution sinon en sept mil ans precisément: & le IX. en quarante neuf mil ans, & Iean de Realmont en a fait la demonstration depuis quatre vingt ans, duquel mouuement, ny les Caldeans, ny les Ægyptiens, n'auoient peu sçauoir la verité: & neantmoins cela nous est clairement figuré tant par les dix courtines du tabernacle, qui signifient les dix cieux mobiles, qu'on ne mettoit anciennement que pour huit: que par le texte formel de la loy de Dieu, parlant du repos de l'an septiesme, & du retour des heritages apres quarante neuf ans. que Leon Hebrieu raporte à sept mil & quarante neuf mil ans. Mais quoy que les Hebrieux ayent eu les beaux secrets de Nature, & que leur opinion retranche l'impieté de ceux qui tiennent l'eternité du monde, ou l'oysiueté du createur, si n'ont ils iamais asseuré ces choses là, pour donner place au vouloir de Dieu, qui tient les causes, & destinees en sa main: ainsi qu'il a bien monstré par le deluge vniuersel aduenu seize cens cinquante & six ans apres la creation du nouueau monde. Mais Leouice ne voit pas que depuis la creation du monde iusques à l'an mil cinq cens soixante & quatre, il y a deux cens soixante & dixhuict conionctions des deux hautes planettes: entre lesquelles il y en a vingt-trois grandes, & plusieurs notables con-

Erreur de Leouice.

coniõctions des moindres planettes, & l'an mil cinq cens vingt-quatre. la conionction se fist au mesme signe, qu'elle se fera l'an mil cinq cens octante trois. car l'annee suiuante il n'y a point de cõionction, quoy que il die, des trois hautes planettes, ains seulement de Mars, & Saturne au second degré du belier, & Iuppiter en est esloigné de douze degrez, qui n'emporte conionction ny par cẽtre, ny par extremité des globes. ioint aussi que Leouice s'abuse suiuant l'erreur vulgaire, qui a tousiours embrouïllé les Astrologues és predictions de l'annee: d'autant qu'ils supposent que la creation se fist au signe du belier: ce qui est impossible, si on ne veut arguer de faux la loy de Dieu, & mesmes les antiquitez des Ægyptiens, comme nous auons monstré cy dessus. & si bien on prend garde aux grands, & notables changemens des estats, & Republiques, on trouuera que la plusspart se fait enuiron le moys de Septembre où la loy de Dieu met le commancement du monde au signe de la libure. la victoire d'Auguste contre [6] Marc Antoine, fut le second iour de Septembre: où il estoit question du plus grand Empire qui fut iamais, & debatu auec les plus grandes forces, qui furent onques assemblees en guerre quelconque. Paul Æmyl changea le grand Royaume de Macedoine, en plusieurs estats populaires, & emmena prisonnier le Roy Perseus captif en Rome, ayant eu victoire le troisiesme iour [7] de Septembre. Sultan Suleyman en pareil iour print Bude, ville capitale d'Hongrie, & la plusspart du Royaume. en pareil [8] iour Roderic Roy d'Espaigne, fut vaincu, & chassé de son estat par les Mores. ce qui apporta vn notable changement en toute l'Espaigne. en mesme iour Loüys XII. Roy [9] de Frãce print la ville de Milan, & le Duc Loüys Sforce & le depouïlla de l'estat. en mesme iour l'Empereur [1] Charles V. print la ville d'Alger. le iour quatriesme Septembre Sultan Suleyman mourut deuant Seget, & le septiesme la ville fut prise. Hierusalem fut aussi prise le septiesme [2] iour du moys de Septembre: & le iour suiuant, [3] Sigismond pere d'Auguste, Roy de Pouloigne, mit en route l'armee des Moschouites. le iour [4] d'apres, Iaques Roy d'Escosse fut tué par les Anglois en bataille, & la plusspart de la noblesse d'Escosse. Aussi lisons nous que l'onziesme iour de Septembre, les Paleologues prindrent la ville de Constantinoble, & en chasserent les Comtes de Flandres, qui auoiẽt tenu l'Empire cinquante & six ans. & la iournee de Marignan, où l'armee des Suisses fut defaite, estoit le XII. Septẽbre. & au mesme iour l'armee des Turcs mit le siege deuant la ville de Vienne. & le XVII. iour Septembre le Roy Ian fut pris, & l'armee de France mise en route par les Anglois, & le iour precedent fut la paix arrestee, & conclue à Soissons entre le Roy de France, & l'Empereur, estant l'vn & l'autre au hazard de son estat: & ce qui fait encores plus à remarquer, est que la grande conionction aduint le mesme iour, moys, & an du traicté. Nous trouuons aussi que l'an M. CLXXXVI. au moys de Septembre les hautes & basses

La creation du monde se fist le Soleil estant en la Liure.

6. Sueton. de Dio.

7. Liuius lib. 45. Plutar. in Æmil.
8. Cælius. 1. far.
9. cronique de Frãce.

1. Benth.

2. Ioseph.
3. Cromer.

4. L. Sur.

Traité de paix memorable.

Le Roy Charles IX. & Henry Roy de Suede en mesme iour, mois, & an, furét en extreme danger.

planettes furent conioinctes: alors que les Astrologues d'Orient, par lettres escriptes de tous costez, côme dit la chronique S. Denis, menasserent tous les peuples des changemens de Republiques, qui depuis aduindrét. vray est que l'historié a failli en ce qu'il dit qu'il y eut aussi eclipse de Soleil le XI. Auril, & le V. du moys eclypse de lune, chose impossible par nature. Nous voyons aussi que le XXVII. iour de Septembre, Charle IX. Roy de France fut assailli pres de Meaux, & à grande peine se sauua. au mesme iour, moys, & an, Henry Roy de Suede fut depouïllé de son estat, & constitué prisonnier par ses sugets. le XXVIII. où il est encores, Payazet desist l'armee des Chrestiens de trois cens mil hommes à la iournee de Nicopolis, & le mesme iour, Saladin print la ville de Hierusalem, au temps que l'Empereur Vespasian l'auoit prise. Aussi trouuons nous plusieurs grands Princes, & Monarques morts en ce moys, à sçauoir Auguste, Tibere, Vespasian, Tite, Domitian, Aurelian, Theodose le grand, Gratian, Basile, Constantin V. Leon IIII. Rol, Frideric III. Charles V. Empereurs, Charles V. surnommé le sage, Pepin, Loüys le ieune, Philippe II. & infinis autres des plus illustres Monarques que ie laisse. Encores est-il notable que Sultan Suleyman, & Charle V. Empereur, les deux plus grands Princes qui ayent esté de plusieurs siecles, sont naiz en mesme annee, & morts aussi le moys de Septembre. Antonin Debonaire, & François I. tous deux grands Monarques, & des plus illustres nasquirent ce mesme moys & tous deux moururent en Mars qui a le signe directement opposité à la Liure: & Auguste Octaue y naquit, & y mourut. [5] Nous lisons aussi que les plus grands tremblemens de terre qui ont iamais esté, sont aduenus au moys de Septembre: comme celuy qui aduint l'an mil cinq cens neuf à Constantinople, où moururent. [6] XIII. mil hommes: ce qui estoit aussi aduenu en la mesme ville, au mesme moys l'an quatre cens septante neuf, [7] & ce grand tremblement qui esbranla toute la terre habitable l'an cinq cens quarâte cinq aduint le VI. iour de Septembre. & le second iour de Septembre lors de la iournee actiaque, le trêblement de terre en la Palestine tua dix mil personnes. [o] Et quelquesfois ces notables changemens aduiennent sus la fin du moys d'Aoust, quand la Lune de Septêbre preuient l'entree du Soleil au signe de la Liure. qui sont tous arguments, qui monstrent que tout ainsi que le monde fut creé au moys de Septembre le Soleil estant en la Liure I. degré comme nous auons dit, aussi les changemens notables aduiennent au moys de Septembre, & non pas au moys de Mars, sus lequel Leouice a fondé la fin du monde. La loy de Dieu appelle faux prophetes & defend de craindre ceux qui predisent, & asseurent les choses, qui puis apres n'aduiennent point. Or Leouice auoit predit pour chose asseuree que Maximilian Empereur seroit Monarque de l'Europe, pour chastier la tyrannie des autres Princes (desquels il pouuoit escrire plus modestement) ce qui n'est point encores aduenu, & n'y a pas grande apparence

5. Gellius lib. 15. c. Suetõ. in August.

6. Cuspin.

7. Iordan. in annalib.

o. Iosepus.

rence qu'il puisse aduenir. mais il n'auoit pas predit ce qui aduint vn an apres sa prophetie, que Sultan Suleymã deuoit assieger, & forcer la plus forte place de l'empire, voire de l'Europe & à la veuë de l'Empereur, & de l'armee de l'empire, sans aucun empeschemẽt. monstrãt biẽ qu'il ne se falloit pas asseurer sus la prophetie de Luther, qui a laissé par escrit que la puissance des Turcs iroit deslors en auant en diminuant, qui croist plus qu'elle ne fist onques. Mais c'est merueilles que Leouice n'auoit riẽ veu au changement estrange, de trois Royaumes de ses proches voisins: cõment pourroit-il auoir cogneu la fin du mõde, qui ne fut onques reuelee aux anges? Car pour toute raison il ne dit autre chose, sinon qu'il faut que la religion de Iesus Christ, & le monde prenne fin soubs la triplicité aquatique, puisque Iesus Christ nasquit soubs la triplicité aquatique: voulãt inferer vn autre deluge: en quoy il n'y a pas moins d'impieté que d'ignorãce: soit qu'on tienne la maxime des Astrologues, qui disent que iamais planette ne ruina sa maison: or il est certain que Iupiter est aux poissons en la grãde conionctiõ de l'an M.D.LXXXIII. & LXXXIIII. & que la conionctiõ de ses deux planettes est tousiours amiable: soit qu'on prenne l'auctorité de Platon au Timee, & des Hebrieux, qui disent que la corruption du monde se fait successiuemẽt par eau, puis par feu: soit que nous arrestons, comme il faut, à la promesse de Dieu,[8] qui ne peut mentir. Mais tout ainsi qu'il ne faut pas asseurer temerairement des changemens & ruines des monarchies & Republiques: aussi ne peut on nier, qu'il n'y ait de grands & merueilleux effects aux rencontres des hautes planettes, quand elles changent de triplicité, & mesmement si les trois hautes sont conioinctes, ou qu'il y ait concurrẽce d'eclipses: comme il aduint le iour precedent la prise de Perseus Roy de Macedoine: & de la iournee d'Arbella en Caldee: qui emporta la ruine de deux grands monarques, & le changement de plusieurs Republiques: il apparut deux grandes eclipses. Et ceux qui mesprisent, ou ignorent les mouuemens celestes, s'esbahissent, & mesmement Polybe en son histoire s'esmerueille, que la cent & trentiesme Olympiade en vn mesme temps, on apperceut tout soudain nouueaux changemens de Princes presque en tout le mõde, à sçauoir Philippe le ieune estre fait Roy de Macedoine: Achæus Roy d'Asie, qu'il enuahit sur Antioque: Ptolemee Philopator Roy d'Egypte: Lycurgue le ieune, Roy de Lacedemonne: Antioque Roy de Sorie: Annibal capitaine en chef des Chartaginois: & quasi en mesme instant touts ces peuples en guerre l'vn contre l'autre. Les Carthaginois contre les Romains: Ptolemee contre Antioque: les Acheans & Macedoniens contre les Ætoles & Spartiates. Ces grands changemens se voyent plus euidens apres la conionction des trois hautes planettes, aux signes du Soleil, ou de Mars: comme il aduint l'an M.D.LXIIII. que les trois hautes planettes se trouuent conioinctes au Lyon auec le Soleil & Mercure: ce qui n'estoit aduenu il y a pres de huict cẽs ans: aussi on a veu

8. Genes. 7.

Cas estrange & memorable.

depuis les mouuemens estranges en toute l'Europe. on a veu en mesme temps, en mesme annee, en mesme mois, en mesme iour, que le XXVII. Septembre M.D.LXVII. Le Roy de France enuironné des Suisses, assailli, & en dāger d'estre pris par ses sugets: & le Roy Henri de Suede depouillé de son estat, & cōstitué prisonnier par les siens. & quasi au mesme tēps la Royne d'Escosse prisonniere de ses sugets, & par eux condamnee à la mort: & le Roy de Thunis chassé par le Roy d'Alger: les Arabes esleuez contre le Turc: les Mores de Granade, & les Flamens contre le Roy Catholique: les Anglois contre leur Royne: toute la France en armes. La mesme conionction des trois hautes planettes estoit bien aduenuë cent ans auparauant, à sçauoir l'an M.CCCC.LXIIII. mais elle n'estoit pas si precise, ny au signe de Lyon: ains seulement au signe des Poissons. & neātmoins on aperceut tantost apres tous les peuples en armes, non seulemēt des Princes entr'eux, ains aussi des sugets contre les Princes, cōme i'ay dit cy dessus. Quāt à ce que dit Copernic, que les changemēs & ruines des monarchies, sont causees du mouuement de l'eccentrique, cela ne merite point qu'on en face ny mise ny recepte: car il suppose deux choses absurdes: l'vne, que les influences viennent de la terre, & non pas du ciel: l'autre, que la terre souffre les mouuemens, que tous les Astrologues ont tousiours dōné aux cieux, horsmis Eudoxe. encores est-il plus estrange de mettre le Soleil au centre du monde: & la terre à cinquante mil lieuës loing du centre: & faire que partie des cieux & des planettes, soient mobiles, & partie immobiles. Ptolemee regetta l'opiniō d'Eudoxe par arguments vraysemblables, ausquels Copernicus a bien respōdu: à quoy Melācthon seulement a repliqué de ce verset, [9] *Dieu au ciel a posé, Palais bien composé, Au soleil pur & munde: Dont il sort ainsi beau, Cōme vn espoux nouueau De son paré pourpris: Semble vn grand Prince à voir, S'esgayant pour auoir D'vne course le prix. D'vn bout des cieux il part, Et attaint l'autre part En vn iour, tant est viste.* Aussi pouuoit il dire que Iosué cōmanda au Soleil & à la Lune d'arrester leur cours. mais à tout celà on peut respondre que l'escripture s'accōmode à nostre sens: cōme quād la Lune est appellee le plus grād luminaire apres le Soleil, qui neātmoins est la plus petite de toutes les estoilles horsmis Mercure. mais il y a biē vne demōstration, de laquelle personne iusques icy n'a vsé cōtre Copernic, c'est à sçauoir, que iamais corps simple ne peut auoir qu'vn mouuemēt qui luy soit propre: cōme il est tout notoire par les principes de la science [1] naturelle: puis donc que la terre est l'vn des corps simples, comme est le ciel & les quatre elemens: il faut necessairemēt conclure, qu'elle ne peut auoir qu'vn seul mouuement qui luy soit propre: & neantmoins Copernic luy en assigne trois tous differēs: desquels il n'y en peut auoir qu'vn propre: les autres seroient violents, chose impossible: & par mesme suitte impossible que les changemens des Republiques viennent du mouuemēt de l'Eccētrique de la terre. Mais voyons l'opinion de Platō,

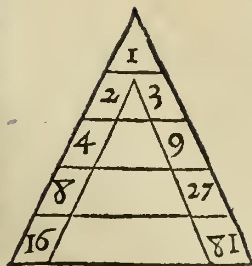
qui

9 Psal.19.

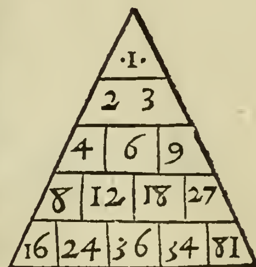
Erreur de Copernic.

1. Aristot. lib. 1 de cœlo.

qui dit que les Republiques viennent à ſe ruiner, quand l'harmonie defaut: & l'harmonie defaut quād on ſe depart de la quarte & de la quinte au nombre nuptial, lequel commence par l'vnité qui demeure vierge inuiolable, & ſ'eſtend és coſtez en proportion double, & triple, par nōbres, pairs, & impairs, ceux-cy maſles, ceux-là femelles: & le milieu rempli de nombres parfaits, imparfaits, quarrez cubiques, ſpheriques, ſurſolides, & en toute ſorte de proportions autant qu'on les veut eſtendre, car la diuiſion du ton eſt infinie. Ainſi donc la Republique bien eſtablie, ſe maintiendra tant que dureront les accords de l'vnité à dextre qui eſt le huictieſme, & de deux à trois, qui eſt la quinte, & de trois à quatre qui eſt la quarte, & de l'vnité à trois, qui eſt la quinzieſme, où le ſyſteme de tous accords eſt compris. mais ſi on paſſe outre de quatre à neuf, n'eſtant la proportion de ces deux nombres harmonieuſe, il ſ'enſuit vn diſcord mal plaiſant, qui gaſte l'harmonie de la Republique. Voila à mon aduis ce que Platon a voulu dire, car nous n'auons encores perſonne qui ait eſclarci ce poinct. & non ſans cauſe on ſe plaint, qu'il n'y a rien plus obſcur que les nombres de Platon. Car Foreſtier Aleman qui a pris la proportion triple & quadruple aux coſtez, eſt biē loing de ſon conte: car en ce faiſant il ruine les fondemēs du nombre nuptial, qui eſt en raiſon double & triple: & met ſemblable proportiō entre XXVII. & LXIIII. comme entre trois & quatre: choſe impoſſible par nature, & contre les fondemens de mathematique. Or il eſt bien certain que ſi on paſſe la quarte & la tierce, l'harmonie ſe perdra: mais qui empeſchera de remplir le triangle du nombre nuptial, & continuer l'harmonie? car les meſmes accords ſe trouuerōt que nous auons poſez és quatres premiers nombres. ioint auſſi que du mariage de deux & trois, ſ'engendre ſix, qui ſe trouue entre quatre & neuf, en meſme raiſon que deux à trois, qui eſt la quinte. & pareillemēt entre huit & XXVII. nous trouuons la proportiō & douceur harmonique: & entre ſeize & LXXXI, ſe trouuerōt tous bons accords: & continuāt touſiours en eſtendāt les coſtez du triāgle, il n'y aura iamais diſcord: en quoy faiſant les Republiques ſeroient immuables & immortelles, ſi l'hypotheſe de Platon eſtoit veritable, que de l'harmonie des ſons, depēd le changemēt ou ruine de la Republique: & que par neceſſité le diſcord eſt cauſé: ains pluſtoſt on doit craindre celà quād les citoyēs viennēt à foruoyer de l'harmonie naturelle des loix bien accordees, & des meurs biē compoſez aux loix & couſtumes iniques & pernicieuſes. Ie ne veux pas toutesfois nier, que l'harmonie n'ait grād effect à chāger vne Republique, & en celà Platon & Ariſtote ſ'accordent treſbien, quoy que Ciceron penſe qu'il ſoit impoſſible, que pour les brāles d'vne Repub. changez, la Republique prenne chāgemēt. car nous en auons vn exemple memorable de la Republique des Cynethenſes en Arcadie, laquelle ayāt laiſſé le plaiſir de la muſique, bien toſt apres tomba en ſeditiōs, & guerres ciuiles, auſquelles il ne fut oublié au-



Aduis de Platon touchant les chāgemēs de Republiques.



Nōbre nuptial.

La muſique a grād plaiſir à chāger ou retenir l'eſtat.

cune sorte de cruauté.[2] & cõme vn chacun s'estonoit, pourquoy ce peuple là deuint si reuesche & si barbare, veu que tous les autres peuples d'Arcadie estoient doux, traictables, & courtois à merueilles: Polybe aperceut le premier que c'estoit pour auoir laissé la musique, laquelle de toute anciéneté auoit tousiours esté honorée & prisee en Arcadie plus qu'en lieu du monde: de sorte que par les ordonnáces & coustumes du pays, chacun debuoit s'exercer en icelle iusques à xxx. ans sur grandes peines. qui fut le moyen, dit Polybe, que les premiers legislateurs de ce peuple là trouuerent pour l'adoucir, & appriuoiser, estant de son naturel barbare, comme tous habitans de montaignes, & pays froids. Nous pouuons, peut estre, faire semblable iugement des Gaulois, que Iulian l'Empereur appelloit Barbares[3] de son temps: & qu'on a veu depuis les plus courtois, & traittables qui soient en l'Europe, dequoy les estrágers mesmes s'emerueillent: car chacun sçait qu'il n'y a peuple qui plus s'exerce à la musique: & qui chante plus doulcement. & qui plus est, il n'y a presque branle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, c'est à dire, du cinq ou septiéme ton, que Platon & Aristote defendent[4] à la ieunesse, par ce qu'ils ont grãde force & puissance d'amolir & lascher les cueurs des hommes: & vouloient exercer les enfans au Dorien, qui est le premier ton, pour les maintenir en certaine doulceur accompagnee de grauité, qui est propre au Dorien. La defense seroit meilleure en l'Asie mineur, qui n'auoit autres branles que du cinq & septiéme ton, mesmement au pays de Lydie, & Ionie: mais les peuples du pays de Septentrion froids ou montueux, qui sont ordinairement plus sauuages, ou moins courtois que les peuples de midy, & habitans és plaines, ne se peuuent mieux appriuoiser & adoucir, qu'en vsant de l'harmonie Lydiene & Ionique: qui estoit aussi defendue en la primitiue Eglise, & n'estoit permis chanter loüanges & Psalmes, que du premier ton: qui est encores à present le plus frequent és Eglises. Et tout ainsi que les hommes desarment les bestes sauuages, pour en venir à bout: aussi l'harmonie Lydiene & Ionique, desarme les plus farouches, & barbares nations du naturel sauuage & cruel, & les rend doux & ployables: cõme il est aduenu aux François, qui peut estre n'eussent pas esté si domptables, & si obeissans aux loix & ordonnances de ceste monarchie, si ce naturel que l'Empereur Iulian dit auoir esté si haut, & si peu souffrant la seruitude, n'eust esté amolli par la musique. Mais de toutes les reigles, soit de l'Astrologie, soit de la musique, qu'on a trouuees pour iuger à l'aduenir des changemens, & issues des Republiques, il n'y en a point de necessaire. Et toutesfois, c'est bien chose merueilleuse de la sagesse de Dieu, qui a tellemẽt disposé toutes choses par nõbres, que les Republiques mesmes, apres certaines annees, prennent ordinairement fin: cõme il est besoin de monstrer, ce que personne n'a fait par cy deuant, pour auoir quelque iugemẽt des changemens, & cheutes des Republiques: & faire entendre que les

choses

2. Polyb lib. 4.

Le peuple de Frãce adouci par la musique.

3. in epistola ad Antiochum.

4. in libris de legibus & Republica.

Si on peut presumer les changemẽs par nõbres.

choſes humaines ne vont pas fortuitement. & neantmoins Dieu par fois laiſſant le cours ordinaire des cauſes naturelles, paſſe par deſſus, affin qu'on ne penſe, que toutes choſes viennent par fatale deſtinee. Ie mettray ſeulemẽt ſix ou ſept nombres entre dix mil, qui le plus ſouuẽt donnent changement aux Republiques, c'eſt à ſçauoir, les nombres quarrez, & ſolides de ſept & neuf, & ceux qui ſont engendrez de la multiplication de ces deux nombres, & le nombre parfait de quatre cens nonãte & ſix. Car tout ainſi que nous voyons entre les nombres doigts, le nombre de ſix, qui eſt nombre parfait, donner changement aux femelles, & le nombre de ſept aux maſles: auſſi le nombre ſolide de ſept, & les quarrez multipliez par les ſeptenaires ſont ſignificatifs des changemẽs ou ruines des Republiques. & tout ainſi que le nombre de ſept & neuf, donne commencement à la naiſſance humaine: & le nombre reſultant de la multiplication de l'vn par l'autre, le plus ſouuent met fin à la vie des hommes: auſſi le nombre D. CCXXIX. qui eſt ſolide de neuf, tire apres ſoy bien ſouuent la fin ou changement notable des Republiques. Quãt au premier poinct, Seneque dit, *ſeptimus quiſque annus ætati notam imprimit:* cela ſ'entend des maſles ſeulement: car l'experience nous monſtre à veuë d'œil, que le nombre de ſix apporte changement, & donne quelque marque aux femmes. & meſme la puberté qui eſt és hõmes à XIIII. n'eſt aux filles qu'à douze ans: & continuant de ſix en ſix, il ſe trouue quelque changement notable en elles, pour la diſpoſition du corps ou de l'eſprit. ioint auſſi que Platon au nombre nuptial, attribue le nombre pair aux femelles, & le nõbre impair aux maſles. Et pour ceſte cauſe [5] Plutarque dit, qu'on nommoit les maſles au neufieſme iour, par ce que le ſeptiéme eſtoit plus dãgereux: & les filles le huictiéme: d'autant que le nombre pair, dit-il, eſt propre aux femelles. Pline dit auſſi, que ceux qu'on faiſoit mourir de faim en priſon, ne paſſoient iamais le ſeptiéme iour. Nous auons en Ariſtote pluſieurs animaux qu'il racõte, qui ne paſſoiẽt iamais le ſeptiéme an. Et tous les anciẽs ont remarqué, que le nõbre de LXIII. qui eſt multiplié de ſept par neuf, tire apres ſoy ordinairemẽt la fin des vieillards. & meſme l'Empereur Auguſte eſcriuant à ſes amis, Prenons, dit-il, courage, puiſque i'ay eſchapé le ſoixãte & troiſiéme an, qui [6] emporte quaſi tous les vieillards. depuis il veſcut iuſques au ſeptãte & ſeptiéme, cõme auſſi fiſt Atticus. Il ſ'en trouue vn nõbre infini qu'on voit mourir à ceſt aage, & entre les doctes (qui ſont morts ceſte annee là) ie mettray Ariſtote, Cicerõ, Chryſippe, Bocace, S. Bernard, Eraſme, Luther, Melãchthon, Syluius, Alexandre, le Cardinal Cuſan, Linacre, Iaques Sturme. & ſemble que cela eſtoit ſignifié par les anciẽs qui auoient cõſacré, ſept à Apollon, & neuf aux Muſes, cõme dit Plutarque. Et qui voudra voir en la Bible, ou és hiſtoires, on trouuera la mort ordinaire aux ſeptenaires, ou nouenaires: Platõ mourut à LXXXI. an, qui ſont neuf nouenaires, Theophraſte à LXXXIII. qui ſont XII. ſeptenaires: que peu de per-

5. aux demandes Romaines.

Le nombre de 63 dangereux aux vieillards.

6. Aul. Gel.

sonnes eschapét: ou bien ils vôt au XII. septenaires, côme S. Hierosme & Isocrate qui vescurét XCI. an: Pline & Bartole cinquante & six, qui sont huit septenaires: Lamech sept cés septante: Methusalah neuf cens septâte ans. Abrahã cent septante & cinq, qui sont XXV. septenaires, Iacob cent XLVII. qui sont XXI. septenaires: Isaac cent LXXX. qui font XX. nouenaires: Dauid septâte. Ils s'en trouue és histoires nôbre infini de semblables. Pourquoy plustost aduiendroit-il en ces nombres là qu'és autres? Pourquoy le septiéme masle guarist-il des escroüelles? car mesmes les Grecs ayant descouuert ceste merueille de nature appelloiét le septiéme masle Hebdomagene. & la loy de Dieu n'a rien plus frequent que le septenaire, soit pour les festes du septiéme iour, & du septiéme mois: soit pour afranchir les seruiteurs, & laisser la terre sans culture le septiéme an: soit pour le retour des heritages, apres septfois sept ans, qui estoit l'an Iubilé. Les Hebrieux pour ceste occasion l'ont appellé nombre sacré, non pas parfait, côme dit Caluin parlât du Sabat: car il est impossible par nature que les nombres parfaits soient impairs: veu qu'il faut qu'ils se diuisent égalément des parties qui les côposent, & qu'il n'y ait ny plus ny moins: comme 1.2.3. font six: & ces trois nombres diuisent egalement six, ainsi est-il des autres parfaits. Lactance Firmian est tôbé en mesme faute, au liure *de Opificio Dei*, où il dit que deux & dix sont pleins & parfaits. & ceux qui se sont trauaillez sans propos sus ce que Ciceron appelle sept & huit nombres pleins, que les vns entendent parfaits: les autres solides, côme Macrobe, ce qui est impossible de sept. Plutarque aux symposiaques a fait vne mesme faute, quâd il dit que trois est nombre parfait, combien qu'il a grâde puissance en toute la nature, côme [7] Aristote mesme côfesse. Or il n'y a que quatre nôbres parfaits, depuis vn iusques à dix mil, c'est à sçauoir VI. XXVIII. CCCCXCVI. & huict mil cét XXVIII. entre lesquels, le dernier ne peut seruir aux changemés des Republiques, d'autant qu'il passe l'aage du monde: ny les deux premiers qui sont moindres. Et les nombres touchâs les changemens des Republiques, se peuuent entédre des Princes, ou des ans: côme qui diroit qu'vn Royaume, ou vn Empire prendra fin, apres que soixante & trois Monarques (nombre multiplié de sept par neuf) y auroient regné. ou bien apres que l'empire depuis sa naissance aura duré XII. cens XXV. ans côme celuy des Romains: qui sont sept cens septante & cinq septenaires: ou bien que le nombre des ans, & des Roys est quarré, ou solide du septenaire, ou nouenaire: côme Esaye qui predit que neuf Roys regneroient encore en Iudee, & le dixiesme seroit emmené captif auec le peuple, & la Republique ruinee: le nôbre des ans qu'ils regnerét est de cent LXXXII. qui font XXVI. septenaires. Hieremie qui veit l'execution de ceste prophetie, predit que septâte ans apres la Republique seroit restablie, & le peuple remis en liberté: ce qui fut fait. Mais pour monstrer que cela n'apporte point de necessité, nous voyôs vn grand Roy, qui est le LXIII. & Roy de deux grâds Royaumes

La force des nôbres septenaires.

7. lib. 1. de cælo.

que

que Dieu par sa faueur maintiẽt contre la puissance humaine, & la force des siens & des estrãgers. Nous voyons que l'estat d'Athenes a esté gouuerné en forme de monarchie par sept iuges, qui ont cõmandé l'vn apres l'autre septante ans. & l'estat populaire, depuis la fuite des Perses, & la iournee de Salamine, que les Atheniens eurẽt la souueraincté presque de toute la Grece, iusques à l'euersion d'icelle, dura septãte ans, comme dit Appian: & qui plus est la victoire de Salamine, & la prinse de la ville d'Athenes fut en pareil moys & iour, ainsi que Plutarque a remarqué. La Monarchie de Rome sous les Rois dura cent quarãte & quatre ans, qui est le nombre quarré de XII. racine du grãd nombre, que les Academiques appelloiẽt Fatal, c'est à sçauoir, dixsept cẽs XXVIII. ans, qui se trouuent accõplis depuis Ninus premier Roy d'Assyrie, iusqu'à Darius dernier Roy de Perse, tué à la fuite apres la iournee d'Arbela, où Alexãdre le grand gaigna la bataille. car Herodote, Diodore, Trogue Pompee, Iustin & Ctesias cõmencent à Ninus. i'ay suiui le calcul de Philon Hebrieu. ce mesme nombre se trouue depuis le Deluge, iusques à l'euersion du Royaume de Iuda, de la ville capitale rasee, & du Temple bruslé. & au mesme temps les Ægyptiens se reuolterent contre les Roys d'Assyrie: les Atheniens secoüerent le ioug des tyrans Pisistratides: les Romains aussi chasserent les Roys. Or tout ainsi que ce grand nombre, que les Academiques appelloient Fatal, estant accompli, le changement aduint l'annee suyuãte au deux cens quarante & septiesme septenaire, qui est XVII. cẽs XXIX. aussi voyons nous que le nombre parfait de CCCCXCVI. accõpli, les changemens ordinaires aduiennẽt l'annee suyuante, qui est le septante & vniesme septenaire. Et pour les verifier encore plus clairemẽt, ie prendray les Fastes des Romains, qui ne peuuent mentir: où lon voit que depuis le fondement de la ville, & de la Republ. Romaine iusques à la iournee Actiaque, où Marc Antoine fut vaincu par Auguste, & tout l'empire reduit sous la puissance d'vn seul Monarque, & la paix establie par tout, il y a DCCXXIX. ans, qui est le nõbre solide de neuf. & ce mesme nõbre d'annees se trouue depuis la conqueste du Royaume des Lõbards par Charlemaigne, iusqu'à la recõqueste du mesme païs par Loys XII. sus l'estat des Venitiens & des Sforces. & ce mesme nõbre d'annees se trouue depuis que les Escossois eurent vaincu les Pictes, & fondé le Royaume d'Escosse, iusques à Marie Stuart Royne d'Escosse, emprisonnee, & cõdamnee par ses sugets. Et qui plus est ce mesme nombre solide fut accompli, depuis que Egbert Roy des Saxons d'Occident, se fist seigneur absolu d'Angleterre, & appella le peuple Anglois, ayãt chassé les Saxons Orientaux, iusques à Marie Royne d'Angleterre, qui fut la premiere femme qui empieta la souueraineté de ce peuple là, depuis quatorze cẽs quarante ans: ainsi que fist Marie Stuart en Escosse. Depuis Auguste, iusques à Augustule dernier Empereur Romain, qui fut tué par Odouacre Roy des Herules, il y a CCCCXCVI. ans: qui est le nõbre parfait

que i'ay dit: encor' est-il notable que le premier s'appella Auguste, c'est à dire Conquerãt, & le dernier Augustule, qui fut diminutif, & du nom, & de l'empire, cõme il aduint de Constãtin le grand, qui establit le siege de l'empire à Constãtinople, & de Cõstãtin le dernier, qui fut despoüillé de l'estat, & tué par Mehemet Roy des Turcs surnommé le grand. Nous trouuõs aussi que depuis le fondemẽt de la ville de Rome, iusques à Augustule dernier Empereur, il y a x i i. cens x x v. ans, nombre quarré, & cõposé de septenaires entiers. ce que Vectius grand Augur auoit predit, comme Censorin escrit, que Marc Varron l'auoit entendu de luy. Ie trouue le mesme nõbre depuis Ninus Roy d'Assyrie, iusqu'à la mort de Sardanapale, duquel l'estat fut enuahi par le gouuerneur des Medois. Functius y met trois ans dauantage, les autres six ans moins: & coupãt le differend par moytié, ce grãd nombre y est entier, & depuis qu'Arbaces gouuerneur des Medois se fist Monarque, iusques au dernier qui fut chassé par Alexandre le grand, se trouue le nõbre de c c c c x c v i. ans. Ce mesme nombre parfait se voit, non seulement depuis Auguste, iusques à Augustule: ains aussi depuis Augustule iusques à Charlemaigne, lors qu'il fut appellé Empereur d'Occidẽt en la ville de Rome. Ce que i'escri est iustifié par les Fastes d'Onophre, qui n'auoit aucun soin des nõbres, ains seulement de la verité precise des ans. Nous trouuõs encor' ce nombre parfait de c c c c x c v i. depuis la fondatiõ d'Albe, iusques au rasemẽt d'icelle & ruine de la Republique des Albanois defaits par Tullus Hostilius. Genebrad Professeur en langue Hebraïque escrit aussi, qu'il y a c c c c x c v i. ans depuis Saül premier Roy des Hebrieux, iusques au dernier Sedechie, qui fut emmené captif, apres auoir veu la ruine de son estat, & captiuité de son peuple. Garcæus y en met dix d'auantage: les Talmudistes beaucoup moins. mais bien tous s'accordẽt, que depuis le retour des Hebrieux, & le restablissemẽt de leur Republique soubs Zorobabel, qui ramena le peuple de captiuité, iusques à l'annee qu'Herodes Idumean fut nõmé Roy par le Senat Romain, il y a c c c c x c v i. ans, & sont aussi d'accord, que le premier & second temple furent bruslez en pareil iour & mois, c'est à sçauoir, le neufiéme iour du cinquiéme mois: ce que Iosephe a remarqué pour vn [7] miracle. Ce mesme nombre de c c c c x c v i. se trouue depuis Carã premier Roy de Macedoine, iusques au dernier an du regne d'Alexãdre le grãd, qui fut le dernier Roy de ce païs là, issu du sang d'Hercules, & de Æacus. Functius y met huict ans moins: les autres y en adioustent x i i. d'auãtage. Ce mesme nombre parfait de c c c c x c v i. se voit depuis que Syagrius, dernier Proconsul, & lieutenant des Romains en France fut tué, iusques à l'annee que Huet Capet se fist Roy de France. & ce mesme nombre se voit depuis Huet Capet, iusques à l'annee que Charles v i i i. passa les Alpes, & remua non seulement tous les estats d'Italie, ains aussi esmeut tout l'Empire d'Orient. Toutesfois il n'est pas si bien verifié que les autres, pour la varieté des Histo-

Prediction de Vectius auerce.

Le nombre parfait de 496. propre aux changemens des Republiques.

7. fallit interpres Iosephi lib. x. ca. xi. antiquitat. & lib. 7. cap. ix. & x.

Hiſtoriẽs,& le peu d'aſſeurance des Hiſtoires. car celuy qui eſt le mieux ſuiuy, à ſçauoir Paul Æmyl, ayant pris la charge d'eſcrire l'Hiſtoire de France, a failli de dix ans entiers pour vn article, comme du Tillet a mõſtré. mais il ſufiſt des exemples que i'ay propoſez, pour entendre la force occulte de ces nombres aux changemens notables des Republiques: & ſi les ans eſtoient bien calculez en chacune Republique, on pourroit voir vne infinité d'exemples, auſſi bien cõme il ſe cognoiſt à veuë d'œil aux Faſtes des Romains: où lon voit outre ce que i'ay dit, que depuis la chaſſe des Roys de Rome, iuſques à la premiere ſedition du peuple & de la nobleſſe, il y a XVIII. ans, & iuſques à la ſecõde, il y a LXIII. ans: & iuſques à la ſeditiõ de Tiberius Graccus, il y a CCCLXVIII. & depuis ceſte cy, iuſques à la guerre de Sylla, & Marius XLV. ans: & d'icy iuſques au cõmencement de la guerre entre Ceſar & Pompee XXXVI. ans: & de puis la chaſſe du Roy Tarquin l'orgueilleux, iuſques au meurtre de Iulle Ceſar CCCCLXVIII. ans: tous nombres cõpoſez de nouenaires. & depuis la fondation de Rome, iuſques à la priſe & bruſlement d'icelle par les anciens Gaulois, il y a CCCLXIIII. qui eſt cõpoſé de Septenaires entiers. & depuis la fondation de Rome, iuſques à la iournee de Cannes, où l'eſtat des Romains fut en extreme dãger, il y a CCCCCXXIX. ans, qui ſont ſeptãte ſept ſeptenaires: & depuis ceſte perte, iuſques à la defaite des legiõs Romaines par les Alemans, ſous Auguſte, il y a CCXXIIII. ans, compoſé de ſeptenaires entiers: & l'vne & l'autre defaite des Romains aduint le ſecond iour d'Aouſt. & depuis l'embraſement de Carthage la grande, iuſques à l'embraſement de la ville de Rome ſoubs Totilas Roy des Gots, il y a ſept cens ans. Auſſi liſons-nous en Roderic Hiſtorien d'Eſpagne, que les Mores ſe firent ſeigneurs d'Eſpagne l'an de Chriſt ſept cens ſept, la ſeptiéme annee de Roderic Roy d'Eſpagne: & ſept cens ſeptante ans apres ils en furent du tout chaſſez par Ferdinand d'Aragon, ſelon le vray calcul de l'Hiſtorien Taraphe. Nous auons auſſi vn exemple aſſez notable, de la victoire des Hebrieux contre Aman, iuſques à celle de Iudas de Machabee contre Antioque le noble, Roy de Surie, où il ſe trouue trois cens quarante & trois ans, qui eſt le nombre ſolide de ſept, c'eſt à dire ſept fois ſept ſeptenaires: & l'vne & l'autre victoire aduint le XIII. iour du moys Dadar. Ce meſme nombre d'annees eſt accompli, depuis l'annee qu'Auguſte eut vaincu Marc Antoine, & reüny tout l'Empire Romain ſous ſa puiſſance, iuſques à Conſtantin le grãd: ce qui eſt bien notable pour les changemens eſtranges qui aduindrent alors en tout l'Empire, tant aux loix politiques, comme aux religions. Mais ce ſeroit choſe infinie d'eſplucher par le menu les Hiſtoires, & toutesfois on pourroit par ce moyen recueillir la verité plus certaine, & coniecturer aucunement les changemens des eſtats & Republiques qui peuuent aduenir, auec l'vſage des grandes conionctions: autant que la ſcience de telles choſes peut auoir de ſeureté.

QVE LES CHANGEMENS DES REPVbliques & des loix, ne se doiuent faire tout à coup. CHAP. III.



NOvs auons, le plus sommairemẽt que faire se pouuoit, discouru des changemẽs & ruines des Republiques, & des causes d'icelles: & des coniectures qu'on en peut tirer à l'aduenir. Mais d'autant que les presomptions que nous auons remarquees, ne sont pas necessaires pour en faire demonstration certaine : & quãd ores la science des influẽces celestes seroit bien cognue, & l'experiẽce arrestee, cela n'emporteroit point de necessité, il s'ensuit bien que par la sagesse & prudence que Dieu a dõné aux hommes, on peut maintenir les Republiques bien ordonnees en leur estat, & preuenir les ruines d'icelles. Car tous les Astrologues mesmes demeurent d'accord, que les sages ne sont point sugets aux astres: mais bien que ceux-là qui laschent la bride aux appetits déreiglez, & cupiditez bestiales, ne peuuent eschaper les effects des corps celestes, comme Salomon l'entend en vn prouerbe, où il menace les meschans, disant que Dieu fera passer la roüe par dessus eux. Si donc on a decouuert que la force des astres, qu'on pensoit ineuitable, se peut affoiblir, & que les sages Medecins, ont trouué des moyẽs pour changer les maladies, & alterer les fiebures contre leur cours naturel, afin de les guarir plus aisément : pourquoy le sage Politique, preuoyant les changemens qui aduiennent naturellement aux Republiques, ne preuiẽdra par conseil, & remedes conuenables la ruine d'icelles ? ou si la force du mal est si grande, qu'il soit contraint luy obeir ? si est-ce neãtmoins qu'il fera certain iugement par les Symptomes qu'il verra au iour critique, de l'issue qui en aduiendra, & aduertira les ignorãs de ce qu'il faut faire, pour sauuer ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus sçauans Medecins aux accés les plus violents si les symptomes sont bons, ont plus d'esperance de la santé, que si l'accés est doux & languide: & au cõtraire, quand ils voyẽt l'homme au plus haut degré de santé qui peut estre, alors ils sont en plus grande crainte, qu'il ne tombe en extreme maladie, comme disoit Hippocrate : aussi le sage Politique voyant sa Republique trauaillee de tous costez, & presque accablee des ennemis, si d'ailleurs il apperçoit que les sages tiennent le gouuernail, que les sugets obeissent aux magistrats, & les magistrats aux loix, alors il prend courage, & promet bonne issue: au lieu que le peuple ignorant perd patience, & se gette au desespoir: comme il aduint apres que les Carthaginois eurent emporté la troisiesme victoire contre les Romains à la iournee de Cannes : plusieurs des alliez qui auoient tenu bon iusques là, suyuirẽt le parti d'Annibal, & presque tous les quitterent au besoin: car on n'attẽdoit autre chose que leur ruine : mais celuy qui plus gasta leurs affaires, fut Terentius Varrus Consul: lequel

Les sages ne sont point sugets aux influences celestes.

lequel ayant rechapé de la defaite, qui n'estoit pas moindre de soixante mil hommes, escriuit à Capoüe que c'estoit fait de l'estat, que toute la fleur & la force des Romains estoit perdue. ce qui estonna si fort les Capoüans, qu'ils se resolurent de se ioindre au parti d'Annibal, qui estoit le plus fort, & d'autant qu'ils estoient les plus riches & opulens d'Italie, ils tirerent plusieurs autres peuples à leur cordelle : au lieu qu'il debuoit les asseurer, & diminuer la perte ds siens enuers les alliez : comme fist Scipion l'Africain enuers ses compagnons, qui lors auoient resolu de quitter la ville, il les contraignit tous par sermẽt qu'ils firent, de ne bouger & defendre la patrie. Aussi le Senat ne s'estonna point, ains il monstra sa prudence plus que iamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie le peuple muable à tous vens, fauorisoit le parti d'Annibal, l'ayant veu tant de fois victorieux, neantmoins le Senat de chacune ville portoit les Romains. *Vnus veluti morbus omnes Italiæ populos inuaserat, vt plebs ab optimatibus dissentiret: Senatus Romanis faueret, plebs ad Pœnos rem traheret.* Voila les mots de [1] T. Liue. Et mesme Hieron Roy de Sicile, estimé lors le plus sage Prince de son aage, ne voulut iamais se departir de l'alliance des Romains, & leur aida tant qu'il peut, cognoissant bien leur constãce & prudence au maniement des affaires : & entre plusieurs presens, il leur enuoya vne statue d'or de la victoire. En quoy on peut voir, que les sages voyans les Romains si aduisez, & si constãs en l'extreme necessité, & que les loix n'auoient iamais esté gardees plus estroittement, ny la discipline militaire plus seueremẽt entretenuë, cõme dit Polybe, alors ils firent iugement, que l'issue de leurs affaires seroit bonne : cõme le sage medecin voyãt les symptomes fauorables au plus fort de l'accez de son malade, a tousiours bonne esperãce. Et au contraire en Carthage ce n'estoiẽt que partialitez & factiõs, & onques les loix n'auoiẽt esté si peu prisees, ny les magistrats moins estimez, ny les meurs plus gastez : qui estoit vn certain presage, que du plus haut degré de leurs felicitez, ils deuoient bien tost estre precipitez & ruinez, comme il aduint aussi. Doncques la premiere reigle qu'on peut auoir pour maintenir les Republiques en leur estat, c'est de bien cognoistre la nature de chacune Republique, & les causes des maladies qui leur aduiennent. C'est pourquoy ie me suis arresté à discourir iusques icy l'vn & l'autre. car ce n'est pas assez de cognoistre, laquelle des Republiques est la meilleure, ains il faut sçauoir les moyens de maintenir chacune en son estat, s'il n'est en nostre pouuoir de la changer, ou qu'en la changeant elle soit au hazard de tomber en ruine. car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diette conuenable, qu'attenter de guarir vne maladie incurable, au hazard de sa vie. & iamais ne faut essayer les remedes violents, si la maladie n'est extreme, & qu'il n'y ait plus d'esperance. Ceste maxime a lieu en toute Republique, non seulement pour le changement de l'estat, ains aussi pour le changement des loix, des meurs, des coustumes : à quoy plusieurs n'ayans pris garde, ont

Iugement de l'Estat des Romains au plus grand dãger.

1. lib. 24.

ruiné de belles & grandes Republiques, ſoubs l'apaſt d'vne bonne ordonnance qu'ils auoient empruntee d'vne Republique du tout cōtraire à la leur : nous auons monſtré cy deſſus, que pluſieurs bonnes loix qui maintiennent la Monarchie ſont propres à ruiner l'eſtat populaire : & celles qui gardent la liberté populaire ſeruent à ruiner la Monarchie. Et combien qu'il y en a pluſieurs indifferētes à toute ſorte de Republique, ſi eſt-ce que l'ancienne queſtion des ſages politiques n'eſt pas encores bien reſoluë, c'eſt à ſçauoir, ſi la nouuelle ordōnance eſt preferable, ores qu'elle ſoit meilleure que l'ancienne. car la loy pour bonne qu'elle ſoit, ne vaut rien, ſi elle porte vn meſpris de ſoy-meſme : or eſt-il que la nouueauté, en matiere de loix, eſt touſiours meſpriſee : & au contraire la reuerence de l'antiquité eſt ſi grande, qu'elle donne aſſez de force à la loy, pour ſe faire obeir de ſoy-meſmes ſans Magiſtrat : au lieu que les edicts nouueaux, auec les peines y apposees, & tout le debuoir des officiers ne ſe peuuent entretenir, ſinon auec bien grande difficulté : de ſorte que le fruict qu'on doibt recueillir d'vn nouuel edit, n'eſt pas ſi grand que le dōmage que tire apres ſoy le meſpris des autres loix, pour la nouueauté d'vne. Et pour le trancher court, il n'y a choſe plus difficile à traitter, ny plus doubteuſe à reüſſir, ny plus perilleuſe à manier, que d'introduire nouuelles [1] ordonnances. ceſte raiſon me ſemble fort conſiderable. I'en mettray encores vne qui n'eſt pas de moindre poids : c'eſt que tout changement de loix qui touchent l'eſtat eſt dangereux : car de changer les couſtumes & ordonnances, concernans les ſucceſſions, contrats, ou ſeruitudes de mal en bien, il eſt aucunement tolerable : mais de changer les loix qui touchent l'eſtat, il eſt auſſi dangereux comme de remüer les fondements ou pierres angulaires, qui ſouſtiennent le faix du baſtimēt : lequel en ce faiſant ſ'eſbranle, & reçoit bien ſouuent plus de dommage (outre le danger de ſa ruine) que de profit de la nouuelle eſtofe : meſmement ſ'il eſt ia vieil & caduc. ainſi eſt-il d'vne Republique ia enuieillie, ſi on remue tant ſoit peu les fondemens qui la ſouſtiennent, il y a grand danger de la ruine d'icelle : car la maxime ancienne des ſages politiques doibt eſtre bien poizee, c'eſt à ſçauoir, qu'il ne faut rien changer és loix d'vne Republique, qui ſ'eſt longuement maintenuë en bon eſtat, quelque profit apparent qu'on vueille pretendre. Et pour ces cauſes, l'edit des Atheniens, qui depuis fut receu en Rome, & paſſé en force de loy, publiee à la requeſte du Dictateur Publius Philo, eſtoit le plus neceſſaire qui peut eſtre en vne Republique, c'eſt à ſçauoir, qu'il ne fuſt licite à perſonne de preſenter requeſte au peuple ſans l'aduis du Senat : ce qui eſt mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde : car il n'eſt pas ſeulement permis de preſenter requeſte au Senat ſans l'aduis des ſages. Mais en la Republique des Locriens, l'ordonnance eſtoit biē encores plus eſtroitte, c'eſt à ſçauoir, que celuy qui vouloit preſenter requeſte pour la faire paſſer en force de loy, eſtoit cōtraint de venir deuant le peuple la corde au col,

Les changemens ſoudains perilleux.

1 Plato. lib. 7. de legibus. mutationes in Repub. putat eſſe perniciosas.

au col, de laquelle il deuoit estre estráglé sus le champ, s'il estoit debouté de sa requeste. qui fut cause que ceste Republique là se maintint fort long temps sans rien oster ny adiouster aux loix anciennes, iusqu'à ce qu'vn citoyen borgne presenta requeste au peuple, tendant à fin, que deslors en auãt ceux-là qui aueugleroiẽt les borgnes de propos deliberé auroiẽt les deux yeux creuez, d'autãt que son ennemy le menassoit de luy creuer l'œil qui luy restoit, pour le rendre aueugle du tout, à la peine d'en perdre l'vn des siens, suiuant la loy de la pareille, qui lors estoit quasi commune à tous peuples. sa requeste fut enterinee, & passa en forme de loy, & non sans difficulté. Si on me dit que le changement de loix est souuent necessaire, & mesmement celles qui concernent la police ordinaire : ie dy que necessité en ce cas n'a point de loy : mais parlant des edits & ordonnances volontaires, encores qu'elles soient tresbelles & vtiles en soy, neantmoins le changement est tousiours perilleux, mesmement en ce qui touche l'estat. non pas que ie vueille que la Republique serue aux loix, qui ne sont faites que pour la conseruation d'icelle. car tout ainsi que Themistocle persuada aux Atheniens de bastir forteresses & murailles autour d'Athenes pour la tuition & defense des citoyẽs: aussi Theramenes pour la mesme cause fut d'aduis qu'on les ruinast. & n'y a loix si excellentes soient elles, qui ne souffrent changement, quand la necessité le requiert, & non autrement. C'est pourquoy Solon, apres auoir publié ses loix, fist iurer les Atheniens de les garder cent ans, comme dit Plutarque : pour faire entendre qu'il ne faut pas les faire eternelles, ny les changer aussi tout à coup. & Lycurgue print aussi le serment de ses citoyens de garder ses loix, iusqu'à son retour, qu'il deuoit raporter l'Oracle : & ne voulut depuis retourner, se banissant volontairement de son pays naturel, pour obliger ses citoyens à garder ses loix autãt qu'il seroit possible. Et iaçoit que l'iniustice d'vne loy ancienne soit euidente, si vaut-il mieux endurer qu'elle vieillisse perdant sa force peu à peu, que de la casser par violence soudaine. Ainsi firent les Romains des loix des XII. Tables, qu'ils ne voulurent pas abroger, ains les passer par souffrance, en ce qui estoit inique, ou inutile: à fin que cela ne causast vn mespris de toutes loix. mais lors que par trait de temps elles furent desaccoustumees, qui fut sept cens ans apres qu'elles auoient esté publiees, il fut ordonné à la requeste du Tribun Æbutius, que celles qui estoient comme aneanties par non vsance, seroient tenues pour cassees, & annullees, à fin que personne n'y fust abusé. Mais d'autant que le naturel des hommes & des choses humaines est lubrique à merueilles, allant en precipice cõtinuel de bien en mal, & de mal en pis, & que les vices se coulent peu à peu, comme les mauuaises humeurs qui s'accueillent insensiblement au corps humain, iusqu'à ce qu'il soit plein : alors il est bien necessaire d'y employer nouuelles ordonnãces: & neantmoins cela se doit faire petit à petit, & non pas tout à coup, comme s'efforcea

Le moyẽ de chãger de loix.

N

de faire Agis Roy de Lacedemone : lequel voulant restablir l'ancienne discipline de Lycurgue, qui estoit presque aneantie par souffrance des Magistrats, il fist apporter toutes les obligations & cedules des particuliers, & les fist brusler en public: & cela fait il voulut proceder à nouueau partage des terres, à fin d'egaler les biens, comme Lycurgue auoit fait: & combien que son intention fust desiree de plusieurs en la Republique de Lacedemone, qui auoit ainsi esté fondee : si est-ce que pour auoir precipité l'affaire, non seulement il decheut de son esperance, ains aussi il embrasa vn feu de sedition, qui brusla sa maison : & apres auoir esté despoüillé de son estat, fut estráglé auec sa mere, & autres siens partisans, faisant pont aux plus meschans, qui enuahirent la Republique, & frustra sa patrie d'vn bon & vertueux Prince. Car il falloit premieremét se faire maistre des forces : ou s'il estoit impossible, sonder les cueurs, & gaigner les plus grands l'vn apres l'autre, comme Lycurgue auoit fait, & puis defendre la monnoye d'or & d'argent : & quelque temps apres les meubles precieux: mais d'vser d'vne saignee si violente deuant que purger, & d'vne si forte medecine, deuant que preparer, ce n'est pas guarir les maladies, ains meurtrir les malades. Il faut donc suiure aux gouuernemens des Republiques ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choses petit à petit, & presque insensiblemét. Les Venitiens pendant la vie d'Augustin Barbarin Duc, ne voulurent rien retrancher de sa puissance, à fin de ne rien emouuoir: mais apres sa mort, & au parauant que proceder à la nouuelle election de Loredan, la Seigneurie fist publier nouuelles ordonnances, qui diminuerent bien fort la puissance des Ducs. Nous auons monstré que cela s'est aussi fait és elections des Empereurs d'Alemaigne, Roys de Poulongne, & de Dannemarch, qui de Monarques souuerains sont reduits au petit pied de Capitaines en chef, les vns plus, les autres moins. & pour faire aualler cela plus doucemét on a laissé les marques imperiales aux habits, aux qualitez, aux ceremonies, & en effect bien peu de chose. Et tout ainsi qu'il est perilleux de retrácher tout à coup la puissance d'vn Magistrat souuerain, ou d'vn Prince qui a la force en main : aussi n'est-il pas moins dangereux au Prince de chasser ou desapointer tout soudain les anciens seruiteurs de son predecesseur, ou destituer tout à coup partie des Magistrats, & retenir le surplus : car ceux qui sont eleus & retenus d'vn costé, demeurent chargez d'enuie, & les autres de maluersation ou ignorance, & priuez de l'honneur & du bien qu'ils ont acheté bien cher. Et peut estre que l'vn des plus beaux fondemens de ceste Monarchie est, que le Roy mourant, les officiers de la Couronne demeurét en leur charge: qui par ce moyen maintiennent la Republique en son estat: & combien que les officiers de la maison du Roy sont muables au plaisir du successeur, si doit il en vser auec telle discretion, que ceux qui auront congé, n'ayent occasion de rien mouuoir: ou pour le moins qu'ils n'ayent la puissance, quand bien ils auroient la volonté.

Façon des Venitiens.

volõté. A quoy l'Empereur Galba ayant failly, & rebuté Othon de l'esperance qu'il auoit à l'Empire, pour adopter Pison, sans toutefois desarmer Othon, bien tost apres il se trouua assassiné, & meurtry auec celuy qu'il auoit adopté pour successeur. Tout cela n'est point à craindre és estats populaires & Aristocratiques, d'autant que ceux qui ont la souueraineté ne meurent point. mais le peril n'est pas moindre, quãd il faut changer les Magistrats souuerains, & Capitaines en chef, comme i'ay monstré cy dessus: ou quãd il faut faire quelque loy qui n'est pas agreable au peuple, ou que la Noblesse en tire proffit, & le menu peuple le dommage: ou que les viures & prouisions defaillẽt, ou que la cherté est par trop grande: en ce cas il y a tousiours danger d'emotiõs & seditions populaires. Et generalement quand il faut oster les Magistrats, ou les corps & Colleges: ou retrãcher les priuileges des particuliers: ou diminuer les gages & loyers, ou croistre les peines: ou ramener le gouuernement des affaires politiques, & de la religion à sa premiere source & origine, qui par succession de temps suiuant la naturelle corruption de l'homme auroit esté alteré & changé, il n'y a meilleur moyen que d'y venir peu à peu, sans rien forcer, s'il est possible, comme par forme de suppression. Nous en auons vn notable exemple de Charles v. lors qu'il estoit encores Regent en France, par mauuais conseil suspendit tout à coup, & suprima la plusspart des officiers, establissant des commissaires, aussi tost la Frãce fut en grãdes seditions pour le nombre infiny des malcontens. Qui fut cause que peu apres il donna son arrest en Parlement tel qu'il s'ensuit:[o] Nous de nostre pur, & noble office Royal, auquel appartient rapeler, & corriger tant nostre faict comme l'autruy, toutes les fois que nous cognoissons qu'en iceluy iustice a esté blessee, specialement en greuant l'innocent: Auons dit, declaré & prononcé: disons, declarons & prononçons ladite priuation, & les publications d'icelle, & tout ce qui s'en est ensuiuy, auoir esté de fait seulement, & obtenues par impression, & à nostre tresgrand desplaisir, & n'auoir eu de droict aucun effect de priuation, suspension, ou lesion quelconque desdits officiers en leurs personnes, estats, offices, hõneurs, gages, droicts: & neãtmoins icelles priuations anullons, cassons, & condamnons à perpetuité. Charles ix. venant à la Couronne, & voyant le nombre effrené d'officiers, proceda par supression, auenant la mort des officiers, ou collegues, ou priuilegiez: & non pas de leur viuant. car outre la difficulté du rembourssement qui[r] faire se doit: encores est-il plus à craindre que ceux-là remuent l'estat, qui sont despoüillez de l'honneur, qui est plus cher aux ambitieux que les biens ny la vie. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre cela, quãd le Prince a la force en main: ie dy neantmoins qu'il ne se doit pas faire, ores qu'il peust d'vn clin d'œil faire trembler tous ses sugets: car non seulement celuy qui a receu l'iniure, ains aussi tous les sugets s'en ressentent: & plus vn Prince est grand & puissant, plus il doit

o. Arrest de Charle v. Roy de France l'an 1359. en May le 28.

r. §. nos autẽ. in feudis. de prohibita feudiali.

estre iuste & droict, mesmement enuers ses sugets, ausquels par obligation il doit la iustice. La Seigneurie de Basle ayant chágé de religion, ne voulut pas soudain chasser les religieux des Abayes & Monasteres, ains seulement ordonna qu'en mourant ils mouroient pour eux & pour leurs successeurs: de sorte qu'il se trouua vn Chartreux qui fut longuement tout seul en son conuent, & ne fut onques forcé de changer, ny de lieu, ny d'habit, ny de religion. & quasi tous les autres volontairement s'en allerent. Ceste mesme ordonnãce fut publiee à Coïre à la diette des Grisons tenue au mois de Nouembre M. D. LVIII. où il fut arresté que les Ministres de la Religion reformee seroiẽt entretenus des biens prouenans des benefices, demeurans les religieux en leurs conuents, pour estre suprimez par mort: comme i'ay apris des lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit à Coïre. En quoy faisant, les vns & les autres estoient contens. & qui eust osté l'esperance de la vie à ceux qui estoiẽt nourris en oisiueté, & n'auoient rien apris, outre l'iniure qu'on leur eust fait, encores y auoit-il danger, qu'estans reduits au desespoir, ils eussent attenté contre la Seigneurie, & peut estre tiré apres eux tous leurs alliez. Pour la mesme occasion, le Roy ayant permis en ce Royaume l'exercice de la nouuelle Religion, & voyant que ceux qui estoient sortis des Monasteres demandoient partage à leurs parens, il fut ordonné qu'ils retourneroient aux Monasteres, sus grosses peines: qui sembloit estre directement contraire à la permission qu'on auoit donnee, mais obliquement c'estoit clorre la bouche à ceux, lesquels ayans sorty des Monasteres vouloient troubler vn estat, remuant toutes les plus grãdes, & les plus nobles maisons de ce Royaume, soubs voile de religion. ioint aussi qu'il eust esté necessaire de rayer en toutes les coustumes de ce Royaume l'article touchãt les religieux, qui sont deboutez de tout droict successif. Ce que i'ay dit, que la multitude des officiers, ou des Colleges, ou des priuilegiez, ou des meschans qui sont accreus peu à peu, par la souffrãce des Princes & Magistrats, doit estre suprimee par mesme moyen, a lieu en toutes choses qui concernent le public, & se raporte à la nature des loix, qui n'ont force ny effect que pour[6] l'aduenir. Et iaçoit que la tyrannie soit vne chose cruelle, & detestable, si est-ce que le plus seur moyen de l'oster, si le tyran n'a point d'enfans, ny de freres, c'est de suprimer la tyrannie aduenant la mort du tyran, & non pas s'efforcer par violence de luy oster la puissance, au hazard de ruiner l'estat, comme il est aduenu souuent. Mais si le tyran a des enfans, & qu'il s'efforce de faire mourir les plus grands l'vn apres l'autre, comme les tyrãs ont de coustume, ou de suprimer les Magistrats & officiers, qui peuuent empescher le cours de sa tyrannie, afin qu'il face tout ce qu'il luy plaira sans contredit, alors les remedes violens pourroient seruir: selon les distinctions que nous auons posees cy dessus, autrement non. Il faut donc au gouuernement d'vn estat bien ordonné suiure ce grãd Dieu de nature, qui

La voye de suppression tolerable.

6. l. leges. de legib. l. ab Anastasio. mãdati. C.

Ruze des tyrans.

Il faut que le sage politique suiue les œuures de Dieu au gouuernemẽt de ce mõde.

qui procede en toutes choses lentement, & petit à petit: faisant croistre d'vne semence menue vn arbre en grandeur & grosseur admirable, & toutefois insensiblement: & conioignant tousiours les extremitez par moyens, mettant le printemps entre l'hyuer & l'esté, & l'automne entre l'esté & l'hyuer: vsant de mesme sagesse en toutes choses.

S'IL EST BON QVE LES *Officiers d'vne Republique soient perpetuels.* CHAP. IIII.



D'AVTANT qu'il n'y a peut estre chose, qui plus apporte de changemens de Republiques, que changer trop souuēt, ou perpetuer les Magistrats, il semble que ceste question ne doit pas estre laissee, par ce qu'elle est des plus vtiles & necessaires qui peut estre formee en matiere d'estat, & des plus dignes d'estre bien entendue. Non pas que i'entreprenne la decider, ains seulemēt toucher les raisons qu'on peut mouuoir de part & d'autre, laissant la resolution à ceux-là, qui plus auant ont sondé la suitte, & consequence d'icelle. Ie n'entens pas aussi mettre ceste question en auant, pour donner pied à ceux qui voudroient changer les loix ia receües, que les sugets doiuent trouuer belles en chacune Republique, ny pour desir d'alterer l'estat des Republiques ia establies, & qui ont pris leur ply par longue succession d'annees. La plus forte raison qu'on peut auoir de faire les officiers annuels est, que le premier & principal but de toute Republique, doit estre la vertu, & la fin du bon & vray legislateur est de rēdre les sugets bons & vertueux. pour y paruenir, il luy conuient de mettre en veüe de tout le monde les loyers de vertu, cōme le blanc, auquel chacun s'efforce d'attaindre à qui mieux mieux. Or est-il certain, que l'honneur n'est autre chose, que le prix & loyer de vertu, laquelle ne doit, & ne peut estre estimee au contrepoix du proffit: ains au contraire, la vertu n'a point d'ennemy plus capital, que le profit diuisé de l'hōneur. Si dōc les estats, offices & commissions honorables, sont enleuees d'vn lieu public, pour estre à tousiours encloses & mussees és maisons particulieres des plus indignes, qui les emportent par faueur ou par argēt, il ne faut point faire estat que la vertu soit prisee, veu qu'il est bien difficile, quelque prix qu'on en face, d'y attraire les hōmes. Voila le premier poinct qui doit mouuoir les Princes & legislateurs de mettre les estats, offices & tous autres loyers de vertu en veuë de tout le mōde, & en faire part aux sugets, selon les merites d'vn chacun: ce qu'ils ne pourront faire les ottroyant à perpetuité. L'autre poinct que le sage Prince doit auoir deuāt les yeux, est de trancher les racines, & oster les semences des guerres ciuiles, pour maintenir les sugets en bōne paix & amitié les vns enuers les autres. cela

Raisons pour mōstrer que les magistrats ne doiuēt estre perpetuels.

Loyers de vertu communs.

Il faut par tous moyens trancher la racine de sedition.

eſt de tel poids, que pluſieurs ont penſé que c'eſtoit le ſeul but, auquel doit aſpirer le bon legiſlateur. car combien qu'on ait banny ſouuent la vertu des Republiques pour viure en vne licence debordee à tous plaiſirs: ſi eſt-ce que tous ſont d'accord, qu'il n'y a peſte plus dãgereuſe aux Republiques que la ſedition ciuile, d'autãt qu'elle tire apres ſoy la ruine commune des bons & des mauuais. Or eſt-il que la premiere & principale cauſe de ſedition eſt l'inegalité: & au contraire la mere nourrice de paix & amitié eſt l'equalité: qui n'eſt autre choſe que l'equité naturelle, diſtribuant les loyers, les eſtats, les honneurs, & les choſes communes à chacun des ſugets, au mieux que faire ſe peut: de laquelle equalité les voleurs meſmes & brigans ne ſçauroient ſe paſſer, s'ils veulent viure enſemble. celuy donc qui depart les honneurs & offices à vn petit nombre de perſonnes, comme il eſt neceſſaire, quand ils ſont donnez à vie: ceſtuy-là, di-ie, allume les flammeches de ialouſie des vns enuers les autres, & le plus grand feu de ſedition qui peut eſtre en la Republique. Quand il n'y auroit que ces deux poincts là, il ſemble qu'ils doiuent ſuffire, pour empeſcher qu'on face les offices perpetuels, afin que chacun y ayãt quelque part, ait auſſi occaſion de viure en paix. Mais il y a encores d'autres moyens: c'eſt que non ſeulement l'vnion des ſugets, & les vrais loyers de vertu ſont oſtez, ains auſſi les peines abolies. combien qu'il y a plus grand danger en ceſtuy-ci, qu'il n'y a aux loyers: car l'homme ſage & accomply n'attend autre loyer de ſes actions vertueuſes, que la vertu meſme: ce qu'on ne peut dire du vice ny des vicieux: & pour ceſte cauſe les loix diuines & humaines, depuis la premiere iuſqu'à la derniere, n'õt rien plus recommandé que la punition des meſchans. Et quelle punition feroit on de ceux qui ſont touſiours ſi haut montez, qu'il eſt impoſſible de leur toucher? qui les accuſera? qui les empriſonnera? qui les condamnera? feront-ce leurs compaignons? couperont-ils les bras eux-meſmes? ils ne feront pas ſi mal aduiſez. & ſi les plus grands ſont attaints de larrecins & concuſſions, comment puniront-ils les autres? pluſtoſt ils rougiroient de honte. & s'il y a quelqu'vn ſi hardy d'accuſer ou deferer ſeulement l'vn de ſes dieux, il y va de la vie du delateur, s'il ne verifie plus clair que le Soleil les meſchancetez faites en tenebres: & ores que le tout ſoit bien aueré, que le Magiſtrat coulpable ſoit preuenu, attaint, conuaincu, ſi eſt-ce que la clauſe ordinaire, *Frater noſter eſt*, ſuffira pour couurir & enſeuelir toutes les meſchancetez, fauſſetez & concuſſions du plus iniuſte Magiſtrat qu'on pourroit imaginer. & n'aduiendra pas, peut eſtre, en cinquãte ans qu'il en ſoit fait execution d'vn entre mil, qui l'auront merité. Mais ſi les Magiſtrats ſont annuels, il eſt bien certain que la crainte d'eſtre mis à l'examen les tiendra touſiours en ceruelle, & trembleront toutes fois & quantes qu'ils orront les menaſſes que firent les Tribuns du peuple à Manlius, *Priuatum rationem rerum ab ſe geſtarum redditurum,*[1] *quoniam Conſul noluiſſet*. Et que pourroit on

Impunité de magiſtrats perpetuels.

1. Liuius lib. 41.

on voir plus beau, que ceux qui ont manié la Iustice, les finãces, les charges publiques, apres auoir despoüillé la robe de Magistrat, viennent en habit priué rendre compte de leurs actions? c'est dequoy [2] Plutarque a si haut loüé la coustume des anciens Romains, qui poussoient les ieunes hommes, pour accuser en public ceux là qui s'estoient mal acquitez de leurs charges, les laschans comme leuriers apres les loups & bestes sauuages. en quoy faisans, non seulemẽt les meschancetez estoient punies, ains aussi par emulation, & ialousie chacun s'efforçoit à bien faire, & mesmement ceux qui auoient accusé quelques-vns, estoient esclairez de si pres, qu'ils estoient cõtraints en quelque sorte que ce fust, de charier droict toute leur vie. Tout cela cesse, quand les estats sont donnez à vie. C'est pourquoy l'Empereur Claude renouuela l'ancien edit, qui defendoit de continuer deux estats en vne personne, afin que les concussions & maluersations des Magistrats, par continuation de puissance, & de voyages, ne fussent [3] impunis. Car quelques loix & ordonnances qu'on face, tousiours les mauuais Magistrats se tiendront la main, & feront les vns pour les autres, se fortifians en sorte, qu'il sera impossible d'en auoir la raison. Ce fut la cause qui meut le Capitaine [4] Annibal de presenter requeste au peuple de Carthage, pour faire les iuges annuels qui auoient leur estat à vie: ce qui fut passé par le peuple, auec defenses à tous de continuer deux ans l'office de iudicature: parce qu'il estoit impossible de les chastier, & qu'on auoit tous les iuges pour ennemis, quand on s'attachoit à l'vn. car les Magistrats estans perpetuels, & ordinairement alliez les vns auec les autres, il est impossible d'en esperer la punition: & moins encores d'auoir iustice, si on a quelque chose à demesler auec eux. & si on en veut recuser vn, il faut par mesme moyen recuser tout le siege: comme il est aduenu depuis peu d'annees, que pour vn different entre deux Iuges, on recusa d'vne seule alliance soixante Iuges, & quarante deux d'vne autre en vn mesme siege. C'est pourquoy il fut arresté aux Estats du pays de Languedoc, tenus à Montpellier l'an M. D. LVI. où i'estois alors, & l'instruction baillee à Iean Durand Syndic du pays, pour remõstrer au Roy qu'il luy pleust ordonner, que les proches parens & alliez ne fussent admis en vn mesme siege, ny en vne mesme Cour: & quatre ans apres les mesmes remonstrances furent faites au Roy par les Estats de Frãce tenus à Orleans. mais il est impossible d'y remedier, tãt que les estats serõt perpetuels. car il y a deux cens cinquante ans que le Roy Charles V. & au parauant luy Philippe le Bel, auoient ordonné, que nul ne fust Iuge au pays de sa naissance: comme en cas pareil Marc [5] Aurele fist vn edit, que nul ne fust gouuerneur de son pays: ce qui fut depuis estendu aux Conseillers, & assesseurs des gouuerneurs de Prouince, & fut tresbien executé comme il est aussi en Espaigne: & en la pluspart des villes d'Italie le Iuge ordinaire est estranger. & fut requis aussi par les Ambassadeurs de Moscouie aux Estats de Poulongne.

2. Plutar. in Lucullo.

3. Dio. lib. 60.

4. Liuius lib. 33. Iudicum ordo ea tempestate dominabatur Carthagine, eo maxime quod idem perpetui iudices erant: res, fama, vitáque omnium in illorum potestate erat qui vnum eius ordinis, & omnes aduersos habebat. horum in tã impotẽti regno Prætor factus Annibal vocare ad se quęstorem: idem pro nihilo habuit. nã aduersæ factionis erat: & quia ex quæstura in iudices potentissimum ordinem referebantur, iam pro futuris mox opibus animos gerebant. id indignum ratus Annibal viatorẽ ad prehendendum quęstorem misit. subductúmque in concionem non ipsum magis quàm ordinem iudicũ, præ quorum superbia atque opibus nec leges quicquam essent, nec magistratus, accusauit. & vt secundis auribus accipi orationẽ animaduertit, legem extemplo promulgauit pertulitque vt in singulos annos iudices legerentur ne quis biennium continuum iudex esset.

5. Xiphil. in Antonino philosoph.

mais l'ordonnance de nos Roys fut auſſi toſt enſeuelie, pour la raiſon que i'ay dit. Et ſans chercher les edits des Empereurs Romains, nous trouuons aux[6] Memoires de Ceſar, que les anciens Gaulois, & meſmes ceux d'Autun, auoient vne loy inuiolable, qui defendoit que les Magiſtrats fuſſent continuez plus d'vn an: & que deux d'vne famille ne peuſſent eſtre Magiſtrats, ny enſemble: ny l'vn, tant que l'autre, qui ia auroit eu Magiſtrat, ſeroit en vie: & qui plus eſt, il eſtoit expreſſément defendu, que deux d'vne famille ne peuſſent eſtre Senateurs enſemble: ny l'vn tant que l'autre, qui l'auroit eſté, viuroit. Dauantage la choſe qui plus doit eſtre recommandée à tous ſugets en general, & à chacun en particulier, eſt la conſeruation du bien public. Et quel ſoing, quel ſoucy du bien public auroient ceux-là qui n'y ont aucune part? ceux qui en ſont rebutez, & qui voyent donner en proye à peu de gens les eſtats à perpetuité, comment auront-ils ſoin de ce qui ne leur touche ny pres ny loing? Et ſi quelque homme de bien veut dire, veut faire, veut entreprendre quelque choſe pour l'vtilité publique, eſtant priué, qui l'eſcoutera? qui le portera? qui le fauoriſera? Auſſi voit-on que chacun laiſſant le public, entend à ſa beſongne: & ſeroit moqué, voire mis en curatelle celuy qui ſeroit plus ſoigneux du biē public que du ſien. car quāt à ceux qui ioüiſſent des eſtats & offices, ils n'en ont pas grād ſoing pour la pluſpart, ayans pour iamais ce qu'ils ont pretendu. O combien ſeroient, & les ſugets, & la Republique plus heureuſe, ſi apres auoir chacun en ſon rang, & ſelon ſa qualité, iouy des eſtats, & apris la vraye prudence en maniant les affaires, ils ſe retiroient pour eſtudier à la cōtemplation des choſes naturelles & diuines! car il eſt tout certain, que la nourrice de toute ſageſſe & pieté, eſt la cōtemplation, que les hommes enuelopez d'affaires, n'ont iamais ſauouree ny gouſtee. & neantmoins c'eſt le but, c'eſt le comble, c'eſt le plus haut poinct de la felicité humaine. Combien qu'il y a vn autre incōuenient, de ce que les eſtats ſont ottroyez à vie: c'eſt à ſçauoir, que peu d'hommes veulent tout embraſſer, & quelques-vns s'emparent de pluſieurs charges & offices: comme il eſtoit anciennement permis en[7] Carthage: iaçoit que Platon en ſes loix reprouue cela, & en toute Republique bien ordonnee il eſt defendu: mais l'ambition des hommes paſſe touſiours par ſus les defenſes, car les plus indignes bruſlent ordinairement d'ambition, ainſi que le mauuais eſtomac eſt touſiours plus auide de viandes que celuy qui les digere bien: & iamais ne veulent rabbaiſſer leurs eſtats & qualitez: ains au contraire, mōter de plus en plus. De ſorte que la Seigneurie de Venize, pour ſatisfaire aucunemēt à l'ambitiō des ſugets, a voulu qu'il fuſt permis refuſer le moindre eſtat à celuy qui en auroit eu vn plus grand. qui eſt vne ordonnance pernicieuſe: comme ſi les charges & offices ſe deuoient reigler au pied de l'ambition des ſugets, & non pas au bien public. Combien donc eſt-il plus pernicieux, de perpetuer les eſtats, pour ſaouler l'appetit

6. lib. 7.

7. Ariſtot. in polit.

l'appetit des ambitieux ? car il y a danger, que s'ils veulent plustost creuer à la table d'ambition, que s'en retirer, ceux qui en sont affamez leur dient, Retirez vous: ou s'ils n'en veulent rien faire, qu'on les arrache par force: non sans troubler le repos de la Republique. En l'assemblee des Estats à Rome, il y auoit de ponts estroits, où il conuenoit passer pour dõner sa voix, en iettãt sa tablette: & pour la foule qui y estoit, on aduertissoit ceux qui estoiẽt ja sexagenaires de se retirer des põts, pour n'estre offensez: non pas qu'on les gettast des ponts en la riuiere, cõme quelques-vns ont pensé: combien donques est-il plus seant à ceux qui ont iouy paisiblement des estats, se retirer doucement des hauts lieux, que souffrir qu'on les face crouller, veu mesmes qu'il n'y a precipice plus glissant que les lieux d'honneur ? mais le pis qu'il y a, c'est que bien souuent en tombant, ils tirent apres eux la ruine de la Republique. comme fist Marius, lequel ayant passé par tous les degrez d'honneur, & six fois pourueu du Consulat, ce que iamais Romain n'auoit eu, non content il voulut encores oster la charge de la guerre Mithridatique, escheuë à Sulla par sort, ores qu'il fust ia recrud de vieillesse, à fin d'obtenir le septiesme Consulat, & perpetuer les estats en sa personne. mais Sulla aduerty qu'il fut, qu'on auoit decerné sa commission à Marius, aussi tost il retourne en Rome auec ses partisans, & fist vn carnage qui continua depuis en telle sorte, que toute l'Italie, & l'Espaigne en fut ensanglantee, & l'estat populaire reduit en extreme tyrãnie. Pour la mesme occasion, trois cens ans au parauant, l'estat populaire estoit changé en faction oligarchique: non pas pour auoir perpetué à vie, mais seulemẽt pour auoir continué deux ans la charge aux dix commissaires, deputez pour corriger les coustumes, qui voulurent cõtinuer la troisiesme annee, & perpetuer leur commission, par force & par armes, si on ne les eust desemparez. Par mesme moyen les estats populaires furẽt changez en Monarchies, pour auoir donné les charges & commissions plus long temps qu'il n'estoit besoin. comme à Pisistrate, en Athenes: à Phidon, en la ville d'Argos: à Cypséle, en Corinthe: à Denys, en Syracuse: à Panece, en Leonce: à Phalaris, en Ionie. ce que preuoyant le Dictateur Æmylius Mamercus, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy [8], parlaquelle il fut ordonné, que la Censure deslors en auant prendroit fin en XVIII. mois, qui estoit establie pour durer cinq annees: & le iour suiuant il deposa la Dictature, ne la voulant continuer plus d'vn iour, & adiousta ceste raison, *Vt sciatis quàm mihi diuturna Imperia non placeant.* Et pour mesme occasion, la loy Cornelia publiee à la requeste d'vn Tribun, pourueut à ce qu'il ne fust licite demander vn mesme office plus d'vne fois en dix ans. Et à peu que le Tribun Gabinius ne fut tué en plein Senat par les Senateurs mesmes, cõme nous lisons en Dion, pour auoir fait decerner à Pompee la cõmission de la guerre Piratique pour cinq ans: & rend la raison pourquoy il est fort dangereux d'ottroyer les

Les vieillars gettez des Ponts.

Plusieurs ont empieté la souueraineté par cõtinuation d'offices.

8. Liuius lib. 3.

charges honorables trop lõg tẽps, par ce que, dit-il, le naturel de l'homme est tel, qu'il mesprise vn chacun, & ne peut viure en suget, depuis qu'il a trop long temps commandé. ce que disoit Cassiodore quasi en mesme sens, *Antiquitas voluit prouinciarum dignitatem annua successione reparari, vt nec diutina potestate vnus insolesceret, & multorum prouectus gaudia reperirent.* Et peut estre que ce fut l'vn des plus grãds moyens de conseruer l'estat des Assyriẽs & Persans, qui changeoient tous les ans les Capitaines & lieutenans. Et combien s'en faut-il, que les enfans ne formẽt complainte, pour estre maintenus & gardez en la possession des estats que leurs peres & ayeulx ont eu? Cela de faict s'est veu és Connestables de Champaigne, de Normandie & de Bretaigne, és Mareschaux de la foy, és grands Chambellans, & infinis autres, iusqu'aux sergens fiefez de Normandie: comme i'ay remarqué cy dessus. & mesmement en Anjou, Touraine & le Mayne, la maison des Roches auoit fait les offices de Baillifs & Seneschaux hereditaires, si Loys neufiesme ne les eust reuoquees, & rendues muables, & Syndicables par son ordonnance l'an M. CCLVI. Le semblable s'est fait des Principautez, Duchez, Marquisats, Comtez, que ceux ont perpetué, qui les auoiẽt par forme de cõmission: & n'y a presque lieu en toute l'Europe, excepté l'Angleterre, où ces dignitez ne soient maintenant hereditaires: de sorte que la puissance de cõmander, & la distribution de Iustice, est escheuë aux femmes, & aux enfans par droict successif: & de publique rẽdue particuliere, & vendue au plus offrant: cõme il estoit necessaire, estant reduite en forme de patrimoine. ce qui a dõné occasion de trafiquer plus hardimẽt tous estats & offices, quand on a veu que par loix & coustumes la iustice sacree estoit prophanee aux plus offrans & derniers encherisseurs. duquel inconuenient est issu la coustume de perpetuer tous estats & offices. [o] Car on feroit iniure d'oster l'office au marchant, si on ne vouloit rendre l'argent par luy desboursé. Voila les dangers, & absurditez enchaisnees les vnes auec les autres, pour auoir voulu perpetuer les estats & offices. Mais outre les raisons que i'ay cotees, nous auons l'auctorité des plus grands legislateurs, Philosophes, Iuriscõsultes, & presque toutes les anciennes Republiques, mesmemẽt celle des Atheniẽs, Romains, Celtes, & infinies autres, qui ont fleuri & fleurissent encores en plusieurs lieux d'Italie, Suisse & Alemaigne, & mesmes de Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui fait tous les offices annuels en sa Republique: les autres de six en six, les autres de deux en deux mois, pour euiter aux incõueniẽs que i'ay dit. D'autre costé, on soustiendra qu'il est plus expedient pour le bien public, de faire les estats & offices perpetuels. Car il faudra sortir de charge, au parauant qu'on soit informé de son debuoir: & quand on cõmencera d'entendre le deu de son office, il s'en faudra departir, & faire place à vn tout nouueau: de sorte que la Republique tõbera tousiours entre les mains des gens incapables, & sans experiẽce. Mais posons le cas

o. §. his autẽ de prohibit. feudi al.

Les inconueniẽs de faire les offices annuels.

le cas que les noueaux venus ſoient capables, & bien experimentez en leur charge: ſi eſt-ce que le peu de iours de l'annee, qui ſe paſſent pour la pluſpart en feſtes & ieuz, tire apres ſoy de grandes incommoditez au changement d'officiers. car il aduient que les affaires publiques & priuees, demeurent indeciſes, les guerres encommencees, imparfaites: les procés & differends accrochez: les peines & ſupplices delayez, les accuſations abolies. Nous en auons vn million d'exemples en toutes les hiſtoires des Grecs & Latins, qui auoient les offices annuels. & ſe trouue ſouuent que les Magiſtrats & Capitaines, ayans charge de faire & parfaire la guerre, ſoudain eſtoient reuoquez, & le tout demeuroit en arriere: comme il aduint, quand il fut queſtion d'enuoyer vn ſucceſſeur à Scipion l'Africain: le peuple, le Senat, & les Magiſtrats ſe trouuerent bien fort empeſchez. *multis*, dit Tite Liue, *contentionibus, & in Senatu, & ad populum acta res eſt: poſtremò eò deducta, vt Senatui permitterent. patres igitur iurati, ſic enim conuenerat, cenſuerunt, vt Conſules prouincias inter ſe compararent*, c'eſtoit choſe bien nouuelle d'adiurer le Senat pour cela. Scipion ayant entédu l'arreſt du Senat, par lequel l'vn des Conſuls luy deuoit bien toſt ſucceder, traita la paix, comme il ſe vanta plus à l'aduantage de l'ennemy qu'il n'euſt fait, s'il n'euſt craint que ſon ſucceſſeur luy volaſt l'hõneur de ſa victoire. Et la guerre cõtre Mithridate fut delayee plus de xx. ans, pour la varieté & changemẽt continuel des ſucceſſeurs: & ce pendãt l'ennemy ſe fortifioit. Et quelquefois meſmes ſur le poinct de donner la bataille, le Capitaine en chef eſtoit contraint de quitter ſa charge: cõme il aduint aux Capitaines Epaminõde & Pelopide, la charge deſquels expira, lors qu'ils eſtoient ſur le poinct de liurer la bataille aux ennemis: toutefois cognoiſſant que la Republique eſtoit perdue, s'ils manquoient au beſoin, & qu'ils auoient l'auantage ſur l'ennemy, ils donnerent la bataille, & remporterent vne treſbelle victoire, qui ſauua leurs alliez, & maintint les Thebains en leur eſtat. Eſtãt de retour, au lieu d'eſtre gratifiez, ils furẽt accuſez de leze majeſté, pour auoir paſſé le tẽps limité à leur office: & leur procés fait & parfait, furent condãnez à mort [2] par les cõmiſſaires, bien que le peuple leur donna grace. On ſçait auſſi cõbien de places fortes ont eſté priſes pour auoir chãgé de Capitaines, combien de villes forcees pour y auoir mis de noueaux gouuerneurs, meſmes au temps que l'ennemi eſtoit preſt d'y mettre le ſiege: comme il aduient ſouuẽt que les fauoris emportent ceſt honneur, & les vieux Capitaines deboutez, qui bien ſouuent pour ſe venger vont aux ennemis, ou degarniſſent la place de viures & choſes neceſſaires. Encores y a-il vne autre raiſon, qui peut empeſcher que les eſtats & offices ſoiẽt muables, laquelle Tibere auoit en la bouche, quand on ſe plaignoit que c'eſtoit le premier qui auoit cõtinué les eſtats & offices à longues annees, à fin, dit-il, que ceux qui ſerõt pleins du ſang du peuple, cõme ſangſuës ia ſaoules, luy donnẽt quelque relaſche: craignãt que les nouueaux ve-

2. Xenopho. lib. 7. rerum græcar. Cicero lib. 1. de diuinat. Plutar. in Epaminonda. Appian. in Syriac.

nus tous affamez sans trefue ny respit quelconque acheuent de humer le sang, ronger les os, & succer la moüele qui peut rester aux sugets. & me semble que c'est l'vne des raisons, qui doit auoir grãd poids. *nec enim parcit populis regnum breue*, cõme dit vn ancien autheur. Or Tibere parloit du temps que les offices estoiẽt donnez, non pas vendus: impetrez, non pas acheptez : reseruez aux plus gens de bien, non pas exposez aux plus vicieux à prix d'argent. à plus forte raison l'aduis de Tibere doit auoir lieu és Republiques, où les estats & offices sont vendus aux plus offrans: car il est à presumer, disoit l'Empereur Alexãdre, & apres luy Loys XII. que les marchans d'offices vendront en detail, & le plus cheremẽt qu'ils pourront, ce qu'ils auront achepté en gros. Mais outre ce que i'ay dit, comment est-il possible, que celuy commãde auec telle auctorité que doit vn Magistrat, qui void que tost apres il ne seruira que de chiffre, comme lon dit, sans pouuoir ny puissance quelconque? qui sera le suget qui le respectera? qui le craindra? qui luy obeira? & au contraire, si l'estat est pepetuel, il s'asseurera, & commandera auec dignité, il fera teste aux meschans, il prestera l'espaule aux gens de bien, il vangera les outrages des affligez, il resistera à la violence des tyrans, sans peur, sans crainte, sans frayeur qu'on le despoüille de son estat, s'il n'a forfait: comme il s'est veu des plus grands Princes estonnez de la constance & fermeté immuable des Magistrats n'ayant que leur reprocher, & n'osant les destituer, craignans aussi le maltalent des sugets, enuers lesquels la iustice, & splendeur de vertu est tousiours redoubtable. Et pour le faire court, s'il est ainsi qu'on doit desirer auoir des officiers & Magistrats aduisez, sages, prudens, & rompus en la charge qu'on leur dõne, il faut souhaiter qu'ils soient perpetuels : car il est impossible que les nouueaux Magistrats soient experimentez en leur charge dés la premiere annee, veu que la vie de l'homme y est bien courte, soit pour mener les sugets en guerre, soit pour les maintenir en paix, soit pour le faict de la iustice, soit pour le maniement des finances. & tout ainsi que la ruine des familles vient ordinairement des nouueaux seruiteurs, aussi la decadence des Republiques prouient des nouueaux Magistrats, qui aportẽt nouueau conseil, nouueaux desseins, nouuelles loix, nouuelles coustumes, nouueaux edits, nouueau stile, nouueaux iugemens, nouuelles façons, nouueau changement de toutes choses : mesprisans les anciennes coustumes, les anciennes loix, les anciens Magistrats. Cela se peut voir és Republiques des anciens Grecs & Romains, où les Magistrats nouueaux n'estoiẽt pas si tost installez, qu'ils forgeoient de nouueaux edits, de nouuelles loix, pour se faire nommer, sans auoir esgard s'elles estoient vtiles ou non, pourueu qu'on parlast d'eux. Combien qu'il n'est pas besoin d'vser de tant d'arguments, pour verifier, & monstrer comme à veuë d'œil, que les Magistrats & officiers doiuent estre perpetuels, puis que nous auons la loy de Dieu, qui n'est point si attachee aux

aux lieux & aux perſonnes, qu'on en puiſſe tirer l'exemple: or il ne ſe trouue point que les magiſtrats, & officiers eſtablis en la loy de Dieu fuſſent annuels: il ne ſe trouue point, que ceux qui furent pourueus des eſtats, & charges honorables, en fuſſent onques deſtituez, pour faire place aux nouueaux, & dõner à l'ambition ce qui eſt deu à la vertu. auſſi trouuons nous que Platon, qui a emporté le pris d'hõneur entre les Philoſophes, a voulu que les offices fuſſent perpetuels. Brief nous voyons que l'auctorité diuine eſt fondee en raiſon, & l'vn & l'autre cõfirmé par expe̅rie̅ce, & par vne longue ſuitte, non pas de petites Republiques, ains des plus grandes, & floriſſantes monarchies qui ſoient, & furent onques en tout le monde: comme des Aſſyriens,[1] Perſes, Ægyptiens, Parthes, Æthiopiens, Turcs, Tartares, Moſchouites, Polonnois, Alemans, François, Danois, Suedes, Anglois, Eſcoſſois, Eſpagnols, Italiens, horſmis quelques Republiques, qui ſont en perpetuelles factions, pour la brigue des offices. Or il n'eſt pas vray-ſemblable, que tant de peuples, ayent eu faute de lumiere naturelle, de iugement, de raiſon, d'experience: veu la conduitte de leurs eſtats maniez ſi ſagement, & qui ont flori ſi longuement. Voila les raiſons de part & d'autre, qui pourroient emouuoir les vns d'eſtablir, les magiſtrats perpetuels, les autres de les faire annuels. & n'y a iugement ſi ſubtil, qui ne fuſt ebloui de prime face, oyant les raiſons d'vne part, ſ'il n'y prend garde de pres, & qu'il ne preſte les oreilles aux arguments contraires. c'eſt pourquoy i'ay bien voulu briefuemẽt, & en peu de parolles mettre en veuë d'vn chacun les principales raiſons. Mais il y a deux fautes notables qu'on voit ſouuent aduenir és actions humaines, ſoit pour eſtablir & dreſſer, ſoit pour maintenir & aſſeurer les Republiques, familles, & ſocietez des hommes: & auſquelles on voit trebuſcher les plus grands eſprits. L'vne eſt de regarder fort pres les inconueniens d'vne loy, ſans poizer le bien qui en reüſſiſt: l'autre eſt de courir d'vne extremité vicieuſe à l'autre extremité, ſans ſ'arreſter au milieu: & fuir l'eau, pour ſe getter au feu. Platon a voulu que les magiſtrats ſoient perpetuels: voila vne extremité. Son diſciple Ariſtote l'ayãt releué de c'eſt erreur, a couru à l'autre extremité, diſant que c'eſt ambrazer le feu de ſeditiõ en la Republique: ſans que l'vn n'y l'autre ait fait diſtinction des Republiques: qui eſtoit le poinct, duquel depend la reſolution de ceſte queſtion. Nous auons veu de noſtre aage l'vn des plus grãds perſonnages de ce Royaume, & le premier de ſa robe, ayant ambraſſé l'opinion d'Ariſtote, s'efforcer par touts moyẽs, de changer touts les offices en commiſſions, & n'auoit autre choſe en la bouche, ſans diſtinguer en quelle forme de Republique ce changement eſt receuable. Or il eſt certain que les Republiques contraires, ſe doibuent gouuerner par moyens contraires: & que les reigles qui ſont propres à maintenir les eſtats populaires, ſeruent à la ruine des monarchies. les eſtats populaires, ſont maintenus par continuel changemẽt d'officiers, affin que

[1] Herodot.

Deux fautes notables que pluſieurs font au gouuernemẽt des Republiques.

chacun ſelon ſa qualité, ait part aux offices, tout ainſi qu'ils ont part à la ſouueraineté: & que l'equalité, nourrice de l'eſtat populaire, ſoit au mieux qu'il ſera poſſible entretenuë, par ſucceſſion annuelle de magiſtrats, & que la couſtume de commander longuement, ne donne appetit à quelqu'vn de ſemparer de la ſouueraineté. mais és monarchies il ne faut pas que les ſugets, qui n'ont que voir en la ſouueraineté ſoient nourris d'ambition: ains il ſuffiſt, qu'ils apprennent à bien obeir à leur Prince: & meſmemẽt ſi la Monarchie eſt ſeigneuriale ou tyrãnique. car puis qu'en l'vne les ſugets ſont eſclaues naturels de leur ſeigneur: en l'autre eſclaues du tyran par force, il ſeroit du tout impoſſible au Monarque ſeigneurial, & au tyran de retenir leur eſtat, & donner puiſſance aux ſugets de commander par ſucceſſion. C'eſt pourquoy les tyrans, qui ne ſont pas moins hais, & craints des ſugets qu'ils les craignent & haiſſent, ayant peu, ou point de fiance en eux, ſaccoſtent ſeulement des eſtrangers, & de bien petit nombre de leurs ſugets, qu'ils cognoiſſent leur eſtre plus loyaux & fideles, auſquels ils donnent la garde de leur corps, de leur eſtat, de leurs forces, de leurs biẽs: ſans les vouloir chãger, non ſeulement par ce qu'ils ſe defient des autres, ains auſſi pour ne les afriãder à la doulceur du cõmandement, affin qu'il ne prẽne enuie à quelqu'vn de ſe depeſcher du tyran, pour occuper ſa place, ou gratifier aux ſugets. Le Monarque ſeigneurial, auquel les ſugets obeiſſent plus volõtiers, comme eſclaues naturels, n'eſt pas ſi empeſché au chois des officiers que le tyran, qui n'eſt obeï que par force: & ne laiſſe pas les eſtats à perpetuité, ains à ſa diſcretiõ, & tant qu'il luy plaiſt, en faiſant part à pluſieurs, ſelon ſon bon plaiſir, ſans loy ny ordonnance. Le Monarque Royal, qui traitera ſes ſugets cõme le bõ pere ſes enfans, iaçoit qu'il n'eſt non plus tenu aux loix humaines, que les autres monarques, neãtmoins il eſtablira loix & ordonnances, pour l'inſtitution & deſtitution des officiers, affin qu'elles ſoient entretenuës, faiſant part des honneurs & loyers, non pas à tous, mais ſeulement à ceux qui le meritent, ayant plus d'eſgard à l'experience & à la vertu, qu'à la faueur de ceux qui luy ſont plus recommãdez. & neantmoins la mediocrité louable en toutes choſes, ſera par luy gardee, en ſorte qu'il fera pluſieurs offices perpetuels, & aucuns muables de trois en trois ans, & quelques vns par chacun an. & neantmoins en cas de neceſſité, il ne ſera pas tellement attaché à ſes propres loix, qu'il ne deſtitue ceux qu'il aura ordonnez pour eſtre perpetuels, ſil cognoiſt que pour la foibleſſe d'eſprit, ou de corps, ceux qu'il aura mal choiſis, ſoient incapables de la charge qu'ils ſouſtiennẽt: ou pour couurir la honte de ceux qui ſont incapables, leur donnera honneſte moyen de ſe defaire de leur eſtat, comme fiſt Auguſte à grand nombre de Senateurs qui ſe deſtituerent par ce moyen, ſans force: ou pour le moins deputera commiſſaire pour exercer leur charge, laiſſant les officiers iouir du tiltre d'office & des priuileges. Et affin que la iu-

Ruze des Tyrãs.

la iustice, qui est le fondement principal d'vn estat, soit distribuee sainctement, il ordonnera qu'elle soit donnee aux corps & colleges à perpetuité, non seulement affin que les iuges soient plus experimentez oyãt les opinions de plusieurs, & par longue vsance de iuger : ains aussi pour affoiblir leur puissance, de peur qu'ils n'en abusent, & affin qu'ils ne soient pas si aisément corrompus, ainsi que beaucoup d'eau est plus difficile à corrompre: & souuent vn bon & vertueux iuge, releuera toute vne compagnie, & rompra les factions & secrettes pratiques des iuges corrumpus: ou qui sont fort gens de bien, mais toutesfois preuenus des calomniateurs, & tricoteurs de procés ne peuuent congnoistre la verité. comme i'ay sceu, qu'vn iuge seul fist changer d'aduis toute vne compaignie, qui auoit resolu, & arresté de faire mourir vne femme innocente, & la fist absoudre à pur & à plein. cestui-là merite estre nommé. ce fut le Conseiller Potier sieur du Blanc-Menil, qui a laissé à la Republique deux enfans : l'vn maistre des Requestes, l'autre Secretaire des finances, qui ne cedent en rien à la vertu du pere. Car l'experience de plusieurs siecles nous a fait cognoistre, que des opiniõs communiquees entre les iuges, il se fait bien meilleur iugement, que des opinions donnees en secret : comme Aristote dit qu'il se faisoit anciennemẽt. mais les Romains changerent ceste forme, comme on peut voir en Asconius Pædianus,[2] où il met la difference entre ces deux façons, *cùm vniuersi iudices constituunt, aut singuli sententiam ferunt* : ce que Charles Sigon[3] à pris tout au contraire. C'est pourquoy la iustice d'Asie & d'Afrique, n'est pas si entiere que celle d'Europe : par ce qu'il n'y a le plus souuent qu'vn iuge en vn ressort, ou iurisdiction. comme au grand Caire d'Egypte il y à quatre iuges, qui ont diuerses iurisdictions & separees, & chacun plusieurs Lieutenans qui iugent à part : & les appellations ressortissent au premier iuge, chef des quatre, qui decide les appellations sans compagnon. qui n'est pas difficile à gaigner, à celuy qui plus a de faueur, ou de presens pour luy faire. & sont à la discretion des Cadilesquers, pour les souffrir en leur charge, ou les destituer: & tous ensemble tant qu'il plaist au grand seigneur. I'ay dit que le monarque Royal ne fera pas touts les officiers perpetuels, ny tous muables aussi: par ce qu'il n'est pas besoin de changer les menus officiers, comme greffiers, sergens, huissiers, notaires, & autres semblables, qui pour n'auoir aucun pouuoir de commander, ne peuuent nuire à l'estat : & neantmoins l'experience de leur charge, qui ne s'acquiert que par longue vsance, veut qu'ils soient perpetuels. Autant peut on dire des menus magistrats qui sont sugets à la correction des grands. Mais quant à ceux qui ne recognoissent que le Prince souuerain, soit au fait des armes, ou de la iustice, ou des finances, si le monarque Royal les retient en charge vn, ou deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouuerture de sa iustice, pour examiner leurs actions, & par mesme moyen il fera trembler les meschans, qui aurõt tousiours crain-

o. Plin. iunior. Nemo omnes, neminẽ vnquam omnes fefellerunt: melius omnibus quam singulis creditur.

2. indiuinationem.
3. lib. 2. c. 2. de Iudiciis.

te de l'examen. Et affin que le changement d'officiers ne se face tout à coup, (d'autant que tout changement soudain est perilleux) & que les actions publiques ne soient interrompues, le changement des magistrats qui sont en corps & colleges se fera par succession les vns apres les autres: comme il se fait en la Republique de Rhaguse où le Senat est perpetuel, & les Senateurs, qui sont aussi iuges souuerains, ne sont que chacun vn an en charge, mais ils ne changent pas tout à coup, ains successiuement, & insensiblement, & puis en leur tour, apres auoir esté quelque temps priuez, ils retournent plus frais en la mesme charge. Mais generalement en toute Republique, ceste reigle a tousiours lieu, & ne souffre quasi point d'exception, c'est à sçauoir, que les officiers perpetuels, n'ayent point, ou peu de puissance de commander, ou bien qu'ils ayent compagnon: & ceux ausquels on donnera la puissance plus grande, qu'elle soit briefue, & limitee par loy à peu de mois, ou d'annees. Par ce moyen cesseront les difficultez qui aduiennent au chãgement soudain de tous magistrats, pour les interruptions des actions publiques: & ne faudra point craindre, que la Republique demeure sans magistrats, comme le nauire sans Pilote: ainsi qu'il est aduenu souuent en Rome, pour les brigues des magistrats, qui s'empeschoient les vns les autres, ou bien entroyent tous en charge en mesme iour, & en sortoient tous en mesme instant. Il ne faudra pas craindre aussi que les meschans montez par argent, ou par faueur aux plus hauts degrez d'honneur ne soyent chastiez: ou que les ignorans emportent les estats: car ceux qui auront eu charge, s'estant reposez quelques annees y retourneront beaucoup plus experimentez. Car qui voudroit faire que chacun des sugets fust Conseiller d'estat, ou iuge en son rang, outre plusieurs inconueniens qni en reüssiroient, il faudroit des magazins d'hommes sages, vertueux, experimentez, & sçauans. Mais en faisant ce que dit est, il n'en viendra pas aisément faute: & neantmoins les sugets n'auront dequoy se plaindre: car les loyers d'honneur seront exposez en veuë d'vn chacun, comme le blanc auquel chacun vise & peu y frapent. & moins il y aura d'officiers & de loyers, & plus ils seront prisez, plus ils seront desirez, quand vn chacun y sera appellé pour sa vertu, & n'y aura matiere de sedition, n'estant personne exclus du merite, & loyer de sa vertu & suffisance. Et si mestier est, on vsera de syndicats par forme de commission: comme il s'est fait au temps de Loys neufiesme, de Philippe le Bel l'an M. CCCII. & M. CCCIII. pour chastier les officiers. Ie sçay bien qu'on mettra quelques difficultez en auant: i'en supposeray encores dauantage: mais ce n'est pas la raison que les inconueniens d'vne loy soient mis en auant, sans faire estat des vtilitez. veu qu'il n'y a loy si bonne, disoit Caton le Censeur, qui ne tire apres soy ses incõmoditez. C'est beaucoup, que le bien qui peut reüssir d'vne loy, soit euident, & plus grand que le dommage qu'on en peut attendre. Toutesfois

Colleges de iuges & senateurs muables par succession.

Il n'y a si bonne loy qui n'ayt ses incommoditez.

fois les Princes mal conseillez, souuent cassent vne bonne loy, pour vn inconuenient qu'ils auront veu. Ie n'vseray d'autre exemple au cas qui s'offre, que de Loys onziesme: lequel venãt à la couronne desapointa tout à coup les anciens seruiteurs de son pere, qui le manierent si bien qu'il fut à vn poinct pres de quitter, comme il confessa depuis, ou de perdre sa couronne & son estat: & craignãt que son fils ne tombast au mesme precipice, il luy enioignit de ne changer ceux qu'il auoit auancez: & non content, il fist ordonnance par laquelle il declaira tous les offices perpetuels: & que ceux qui en seroyent pourueus, n'en pourroyent estre destituez, que par resignation, mort, ou forfaiture: & par autre edit declaratif du premier, publié & verifié le XXI. Septembre, M. CCCCLXXXII. il est porté, que la destitution des officiers ayans forfait, n'aura lieu, si la forfaicture n'est iugee: & veut que son edit ait lieu, tant de son regne que du regne de son fils. Et combien qu'il ne peust lier les mains à son successeur: si est-ce toutesfois que l'ordonnance a esté depuis gardee inuiolablement, iaçoit que la clause ancienne, Tant qu'il nous plaira, soit demeuree és lettres d'office qui de soy n'emporte pas vn temps perpetuel, comme dit Alexandre Iurisconsulte en la loy *Principalibus. de rebus credit*, ains au contraire la clause de droit emporte vne souffrance seulement s'il n'y auoit ordonnance au contraire. Car combien qu'au regne de Philippe le Bel, l'an M. CCCII. on eust touché ceste corde, si est-ce que la chose estoit demouree indecise. Mais Philippe de Valois reuoqua les commissions, & ordonna que les offices Royaux deslors en auant seroient perpetuels. qui monstre bien qu'ils estoient muables auparauant au plaisir des Roys, ores que les officiers n'eussent forfait. & l'vne des plus grandes loüanges qu'on donne au Roy Robert est, qu'il ne destitua onques officier s'il n'auoit forfait. Peut estre il semblera, que si la clause auoit lieu, les Magistrats s'aquitteroient mieux de leur charge, pour l'esperance qu'ils auroient par ce moyen d'estre continuez, allant de bien en mieux, & se gardant de mesprẽdre, pour la crainte qu'ils auroient d'estre destituez. I'accorderay cela, en la Monarchie seigneuriale bien ordonnee: mais le danger seroit plus grand, si on faisoit ceste ouuerture soubs vn Prince assiegé de flateurs, & enuironné de corsaires, car il n'y auroit homme de vertu qui eust part aux estats: ioint aussi que la Monarchie Royale doit estre gouuernee par loix, tãt que la loy pourra s'estendre: car les sugets en la Monarchie seigneuriale, comme esclaues naturels, adorent la majesté de leur seigneur souuerain, & tiennent sa volonté comme vne loy de nature: mais la Monarchie Royale, où les sugets sont comme enfans, il est besoin de reigler les choses par loix le plus qu'on pourra: autrement si le Roy sans cause deboute d'vn estat plustost l'vn que l'autre, celuy qui sera forclos se tiendra iniurié, & sera mal cõtent de son Roy, qui doit estre aymé des sugets: & pour ce faire, il faut oster toute occasion de mal ta-

lent qu'on pourroit auoir contreluy. or il n'y a moyen plus grand que d'en laisser la disposition aux loix & ordonnances. Le docte Budé, qui estoit d'aduis que les estats & offices fussent changez, sans prendre garde à l'ordonnance de Loys onziesme, a tenu qu'anciennement les Presidens & Conseillers du Parlement estoient annuels: & que le serment qui se faisoit le douziesme Nouembre, & les lettres patentes qu'il falloit auoir du Roy pour l'ouuerture du Parlement, monstroient assez que leurs estats estoiẽt reuocables au plaisir du Prince. & les autres ont passé plus outre, en ce qu'ils ont soustenu, que ce n'estoient que commissions. S'ils auoiẽt fueilleté les registres de la Cour, & de la chambre des Comptes, ils trouueroient que le Parlement, qui estoit auparauãt ambulatoire, & n'auoit puissance que par commission, fut erigé en Cour ordinaire par Philippe le Bel, auec puissance, ressort, & iurisdiction ordinaire. l'erection porte qu'il y auroit vn ou deux Presidens. le premier President fut le Comte de Bourgongne, Prince du sang: comme en la chambre Imperiale, le President est tousiours l'vn des Princes de l'Empire. & dura quelque temps la coustume, que le premier Presidẽt estoit homme d'armes: & de fait encores à present au roolle de messieurs de la Cour, le premier President prend la qualité de gensdarme, ou cheualier, ores qu'il n'ait iamais tiré coup d'espee, neãtmoins il s'appelle *Miles.* en outre il y auoit huit clercs & douze laiz, quatre personnes aux Requestes du sang, deux chambres des Enquestes, où il y auoit huit laiz, huit clercs iugeurs, & vingt quatre rapporteurs. Ils appelloient Clercs les hommes de robbe longue, mariez & non mariez, & les autres laiz. En quoy il appert, que le Parlemẽt estant fondé en iurisdiction & puissance ordinaire, n'a que faire de lettres pour l'ouuerture. Combien que le Roy Henry deuxiesme, estant venu en Parlement, pour la difficulté qu'on faisoit de verifier quelques edits, embouché de quelqu'vn dist, que le Parlement n'auroit point de puissance, s'il ne luy plaisoit enuoyer ses lettres patentes, pour faire ouuerture de Parlement par chacun an: qui en estonna quelques vns. mais il est tout certain que les lettres patẽtes qu'on enuoyoit à ceste fin, & le serment annuel que les Presidens & Conseillers faisoient, n'estoit que par coustume, qui estoit necessaire au temps que les Parlemens ne se faisoient que par commission: mais depuis qu'ils ont esté erigez en forme de Cours ordinaires, les solennitez anciennes ne sont plus necessaires. Les Magistrats annuels doyuent le serment annuel: mais ceux qui sont perpetuels ne le doyuent qu'vne fois. les Magistrats Romains faisoient tous les ans nouueaux sermens, par ce que leur puissance estoit annuelle: mais les Senateurs ne le faisoiẽt qu'vne fois pour iamais, ayans la dignité de Senateur pour toute leur vie. Autant peut-on dire de la forme des commissions & arrests de la Cour, conceus soubs le nom & seel du Roy: & mesmes les missiues de la Cour, ores qu'elles soient conceües au nom de la Cour, sont neantmoins

Erection du Parlement de Paris.

moins feellees du petit feel Royal à vne fleur de lis : iaçoit que tous les autres Magiftrats, Senefchaux, Baillifs, Preuofts, Gouuerneurs de pays, ayans puiffance de commander ordinaire ou par commiffion decernent foubs leur nom, & foubs leur feel. ce qui eft retenu de l'ancienne forme, alors que le Parlement eftoit le Confeil priué des Roys, lequel Confeil pour n'auoir puiffance ordinaire, ne fait rien de foy : & les commiffions toufiours font ottroyees au nom du Roy, comme ayant feul puiffance de commander en fon Confeil, ainfi que nous auons monftré cy deffus. laquelle forme depuis a efté fuiuie en l'erection des autres Parlemens, & iufques aux Cours des Aydes, qui decernent toutes leurs commiffions foubs le nom du Roy. ce qui a meu quelques vns de dire, que les Parlemens n'ont que puiffance extraordinaire, & par commiffion : mais il appert affez par ce que i'ay dit cy deffus, qu'ils font ordinaires des ordinaires : & le Roy mort, demeurent en leur puiffance (iaçoit que tous mandemens, & commiffions expirent par la mort de celuy qui les a ottroyees) & ne portent point le dueil : & qui plus eft les premieres confirmations du nouueau Roy font toufiours ottroyees aux Parlemens, comme il a toufiours efté prattiqué depuis le Roy Loys onziefme, de forte que leur puiffance non feulement eft ordinaire, ains auffi perpetuelle : non feulement en corps, ains auffi en chacun des mẽbres, officiers & miniftres des Parlemens. Ie ne veux pas toutesfois reprouuer la couftume des autres Roys & Monarques, qui reuoquent les officiers à leur difcretion. Car combien que les anciennes, & modernes Republiques, mefmes populaires & Ariftocratiques, ayent eu les officiers annuels pour la plufpart, & que perfonne ne fuft deftitué fans l'auoir merité : fi eft-ce neantmoins que le peuple les reuoquoit quelquesfois, y mettant les plus propres à la charge qu'il cognoiffoit. comme il fe faifoit en eftabliffant les Dictateurs, & autres Capitaines & gouuerneurs, auec reuocation des Magiftrats ordinaires : comme il fift au Cõful [1] Octacilius, qui fut deftitué de fa charge, à la requefte de Fabius Maximus : par ce qu'il n'eftoit pas pour faire tefte aux ennemis : & n'auoit pas egard feulement fi le Magiftrat auoit forfaict, pour le reuoquer, ains auffi à l'incapacité d'iceluy, foit qu'elle fuft cognue ou incognue quand on les receuoit en l'eftat, ou que depuis elle fuft furuenuë : eftimans auffi que la foibleffe, ou vieilleffe, ou fureur, ou autres maladies femblables, qui empefchent les droictes actions des hommes, font fuffifantes pour deftituer les Magiftrats. Et mefmes Lucius Torquatus efleu Conful pour la troifiefme fois, f'excufa deuant le peuple, pour la maladie des yeux, difant que ce n'eftoit pas la raifon qu'on meit la Republique entre les mains de celuy qui ne voit que par les yeux d'autruy. O combien d'aueugles, de fourds, de muets, & qui n'ont aucune lumiere de nature, ny de prudence, ny d'experience, pour fe guider eux mefmes, qui ne fe contentent pas de manier les voiles & cordages,

1. Liuius lib. 24.

ains aussi empoignent le gouuernail de la Republique? Ce que nous auons dit de la mediocrité, qu'il faut garder au changement & continuation de Magistrats, n'a pas seulement lieu és Monarchies Royales, ains aussi és estats populaires & Aristocratiques: où les offices pour la plus grande part, & presque tous doiuent estre muables par chacun an, ou de deux en deux ans, comme il se fait en Suisse, & plusieurs autres Republiques: il faut neantmoins pour la conseruation d'icelles, qu'il y ait quelques estats perpetuels: mesmement ceux desquels l'experience & sagesse est necessaire, cóme les Conseillers d'estat. c'est pourquoy en Rome, en Athenes, en Lacedemone, le Senat estoit perpetuel, & les Senateurs tousiours continuez en leur charge tant qu'ils viuoient: & tout ainsi qu'il faut que les gons & piuots sus lesquels se meuuent les grands fardeaux soient immobiles: aussi le Senat d'Areopage, & des autres Republiques, estoient comme piuots fermes & stables, sus lesquels tous les officiers muables, & tout l'estat de la Republique se reposoit. Le contraire se doit faire és Monarchies, où la pluspart, & presque tous les estats se doiuét perpetuer: horsmis quelques vns des premiers & principaux, comme il se fait au Royaume d'Espagne, qui a bié sceu garder ceste mediocrité propre à l'estat Royal. Pour la mesme cause, les Venitiens qui ont l'estat aristocratique, font tous leurs officiers muables par chacun an, & quelques vns de deux en deux mois: & neátmoins le Duc, les procureurs sainct Marc, le Chácelier, les Secretaires d'estat sont perpetuels. ce que les Florentins ordonnerent en leur estat, apres que Loys douziesme les eut afranchis de la Tyrannie du Comte Valentin, & voulurent que le Duc deslors en auant fust perpetuel: afin que la Republique, en vn perpetuel mouuement & changement de tous estats & offices, eust quelque chose de ferme & stable sur quoy elle se peust reposer. mais l'ordonnance tost apres estant abolie, ils retomberent plus auát en guerre ciuile qu'ils n'auoient iamais fait. Et s'ils eussent eu pour le moins le Senat perpetuel, & les Senateurs continuez en charge, qui estoient chá-gez & rechangez de six en six mois: & qu'ils eussent gardé quelque moyen entre ces deux extremitez de changement vniuersel, & continuation de tous officiers, leur estat se fust asseuré, & n'eussent pas esté en continuelles seditions, & guerres ciuiles.

S'IL

S'IL EST EXPEDIENT QVE les Officiers soient d'accord.

Chap. V.



Este question, à sçauoir, s'il est bon que les Magistrats soient d'accord entr'eux, ou en discord peut sembler friuole. Car qui a iamais doubté qu'il ne soit expedient, voire necessaire à toute Republique, que les Magistrats soient vnis en mesme volonté, afin que tous ensemble d'vn cueur & d'vn consentemēt embrassent le bien public? Et s'il est ainsi que la Republique bien ordonnee doibt ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont ioints & vnis d'vne liaison merueilleuse: & combien que chacun fait sa charge, neantmoins quād il est besoin, l'vn ayde tousiours à l'autre: l'vn est secouru par l'autre: & tous ensemble se fortifiēt pour maintenir la santé, beauté, & allegresse de tout le corps. mais s'il aduenoit qu'ils entrassent en hayne l'vn contre l'autre: & qu'vne main coupast l'autre: que le pied dextre suplantast le senestre: que les doigts creuassent les yeux, & chacun mēbre empeschast son voisin, il est bien certain que le corps en fin demeureroit tronqué & mutilé, & manqueroit en toutes ses actions. autant peut-on iuger de la Republique, le salut de laquelle depend de l'vnion & liaison amiable des sugets entr'eux, & auec leur chef. & comment pourroit-on esperer telle vniō, si les Magistrats qui sont les principaux sugets, & qui doiuent allier les autres, sont en diuorce? ains au contraire, les sugets deuiendrōt partisans, & bien tost se feront la guerre pour soutenir chacun le chef de sa faction. & tousiours aux actions publiques, les vns empescheront les autres: & ce pendāt pour l'ambition mutuelle des magistrats la Republique en soufrira: & luy aduiendra ce qu'il fist à la pucelle, pour laquelle comme dit Plutarque, les poursuiuans entrerent en telle ialousie & passion, qu'ils la demembrerent en pieces. Et quelle issue peut on attendre d'vne armee, où les Capitaines sont en discord? quelle iustice doit on esperer des iuges qui sont diuisez en factions? en a veu souuent les vns opiner contre l'aduis des autres, par ialousie, & hayne qu'ils auoient ensemble: & ioüer au hazard la vie, l'honneur & les biens des sugets: comme Agesilaus Roy des Lacedemoniens, quoy qu'il fust des plus illustres qui furent onques, pour raualler le credit & auctorité de Lysandre, cassoit toutes ses sentences, & iugeoit tout le contraire, cōme il [3] dist, en despit de luy seulement. Et pour le faire court, il est certain que les dissentions, & guerres ciuiles, peste capitale des Republiques, prennēt pied, racine, nourriture, & accroissement des inimitiez & haynes des Magistrats. Il est donc necessaire pour la tuition & defense de la Republique, que les Magistrats soient vnis en bonne amitié. Voila les raisons d'vn costé. Mais d'autre costé on peut dire, que l'inimitié

Raisons pour monstrer que les Magistrats doiuent estre d'accord.

3. Plutarc. in Lysandro.

Raisons contraires pour mõstrer que les Magistrats doiuẽt estre en discord.

des Magistrats entr'eux est le salut de la Republique. car la vertu n'a iamais son lustre, si elle n'est combatue: & l'homme ne se monstre iamais vertueux, sinon alors qu'il est piqué d'honneste ambition, pour faire de grãds & beaux exploits: & tousiours vaincre son ennemy en mieux faisant: cõme dist Alexandre le grand à Taxilas Roy des Indes, qui offroit ses biens & son Royaume sans combatre, si Alexandre n'estoit assez riche: & s'il en auoit trop, estoit prest d'en receuoir, dequoy tout ioyeux Alexãdre dist: Si faut-il que nous combattions ensemble: & ne sera pas dit que vous me volerez ce poinct d'honneur, d'estre plus magnifique, plus ciuil, plus Royal que moy. & alors il luy donna vn grand pays, & de l'or infiny. Ainsi disoit le Roy Tullus Hostilius au Dictateur d'Albanie Metius Suffetius, les partialitez que tu nous reproches sont vtiles au public, car nous debatons à qui mieux mieux, pour l'vtilité publique. Si donques entre les hommes vertueux, la dissension produit de beaux effects, quand ils ont à qui combatre de l'honneur, que doit-on iuger des hommes lasches, & poltrons de leur nature, s'ils ne sont poinçonnez viuement d'ambition, & de ialousie? c'est le plus beau fruict qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, & de bien en mieux; non seulement afin q'ils n'ayent aucune prise sur nous: ains aussi pour les surpasser. Si cela a lieu, quand tous les Magistrats sont gens de bien, à plus forte raison s'il y en a de meschans, ausquels il n'est pas seulement expedient, ains aussi necessaire que les bons facent la guerre: & s'ils sont tous meschans, encores est-il beaucoup plus necessaire qu'ils soient ennemis: autrement s'ils demeurent en possession de leur tyrannie, ils butineront entr'eux le public, & ruineront le particulier: & ne peut aduenir mieux aux sugets, & à toute la Republique, sinõ alors qu'ils s'entre accuseront & decouuriront leurs larrecins & concussions: comme les brebis qui ne sont iamais plus asseurees, sinõ alors que les loups s'entremangent. comme il aduient, dit Philippe de Comines, en Angleterre, que les grands seigneurs s'entretuent, & le pauure peuple demeure asseuré de leur inuasion. Ce fut le sage conseil de Cincinat, voyant que le Consul Appius resistoit ouuertemẽt au peuple, pour empescher que le nombre des Tribuns ne fust doublé, Laissez-les faire, dist Cincinat, plus ils seront, moins ils s'accorderont. car il n'en falloit qu'vn seul pour empescher tous les autres: qui fut le moyen de conseruer la Republique, iusqu'à ce que Clode Tribun du peuple quatre cens cinquãte ans apres, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, par laquelle il fut ordonné, que l'opposition d'vn Tribun ne pourroit empescher les autres. C'est pourquoy Caton le Censeur, auquel on donne la premiere loüange de sagesse, & vertu entre tous les Romains, faisoit en sa Republique comme en sa famille: car il mettoit [4] tousiours dissension entre ses seruiteurs, pour decouurir leurs pratiques, & les tenir en ceruelle: & sans cesse poussoit quelque Magistrat, ou particulier afin d'accuser

4. Plutar. in Catone Maiore.

ſon compagnon mal verſant en ſon eſtat: & luy meſme accuſa cinquante fois, & quarante fois fut accuſé: craignant que les eſclaues de la maiſon, & les magiſtrats de la Republique, ſ'ils demeuroient trop bons amis, ne pillaſſent, ceux cy le public, ceux là le particulier. auſſi iamais depuis la Republique ne fut plus floriſſante que de ſon aage. & meſmes le Senat Romain ordonna vne bonne ſomme d'argent à Marc Bibule, pour achepter le Conſulat, & la voix du peuple, afin qu'il peuſt faire teſte à Ceſar Conſul ſon ennemi, & en debouter Luceius amy de Ceſar, comme dit Suetone. Et ſans aller plus loing, nous auons le teſmoignage de Iulle Ceſar, qui dit en ſes [f] Memoires, que les Gaulois auoient couſtume de toute ancienneté de mettre les grands ſeigneurs en pique les vns contre les autres: afin que le menu peuple, qui eſtoit, dit-il, cõme eſclaue, peuſt eſtre garenti de leurs outrages & pilleries. car les vns faiſans teſte aux autres, les mauuais contreroollez par les bons, & les meſchans par eux-meſmes, il n'y a doubte que la Republique n'en ſoit beaucoup plus aſſeuree que ſ'ils eſtoient d'accord. qui fut auſſi la cauſe que le ſage Lycurgue Legiſlateur mettoit diſſenſiõ entre les deux Roys de Lacedemone: & vouloit auſſi qu'on enuoyaſt touſiours deux ennemis en ambaſſade, afin qu'ils ne trahiſſent la Republique, & que les vns fuſſent cõtreroollez par les autres. Car de dire que les parties du corps humain, qui figure la Republique bien ordõnee, ne ſont iamais en diſcord: c'eſt tout le cõtraire: car ſi les humeurs du corps humain n'eſtoient bien fort contraires, l'homme periroit bien toſt, la conſeruation duquel dépẽd de la contrarieté du froid au chaud: du ſec, à l'humidité: du fiel amer, à la pituite doulce: de la cupidité beſtiale, à la raiſon diuine: cõme auſſi la conſeruation du monde dépend, apres Dieu, de la cõtrarieté qui eſt en tout l'vniuers, & en toutes ſes parties. Ainſi faut-il que les Magiſtrats en vne Republique ſoiẽt aucunement contraires, ores qu'ils ſoiẽt gens de bien: par ce que la verité, le bien public, & ce qui eſt honneſte, ſe decouure par aduis contraires, & ſe trouue au milieu des deux extremitez. Et ſ'ils ſont tirees de part & d'autre. Et ſemble que les Romains auoient ce but principal deuant les yeux d'eſlire ordinairement les Magiſtrats en meſme charge, ennemis l'vn à l'autre, ou pour le moins contraires en humeurs & façons de faire, cõme il ſe voit en toutes leurs hiſtoires. Quand on apperceut que Claude Neron emporteroit le Cõſulat, d'autant qu'il eſtoit ardant & actif, & au reſte vaillant & courageux Capitaine, pour faire teſte à Hannibal, le Senat aduiſa de luy faire bailler pour compagnon Liuius ſurnommé le Saunier, vieux Capitaine, & bien entendu aux affaires: & neãtmoins autant froid, & attrempé en ſes actions, comme l'autre eſtoit bruſlant & terrible: & toutesfois propre à rechaufer l'aage de Liuius, vn peu trop refroidie pour la guerre. & par ce moyen eſtants vnis & ioints enſemble, ils remporterent la victoire memorable contre Haſdrubal, qui fut la ruine des Carthaginois, & la conſerua-

[f] lib. 6.

tion de l'estat des Romains. & depuis le peuple les fist aussi Censeurs, & tousiours estoient en discord, de telle sorte que l'vn dõna la note à l'autre, chose qui iamais ne s'estoit veuë. & quoy qu'ils fussent en perpetuel discord, si estoient-ils des plus vertueux qui fussent alors en Rome. On fist le semblable de Fabius Max. & de Marc Marcel, ausquels on donna la cõmission contre Hannibal: l'vn estoit froid, l'autre ardant: l'vn tousiours vouloit combatre: l'autre tousiours differoit: l'vn s'appelloit l'espee des Romains, l'autre le [f] bouclier: l'vn guerrier, l'autre museur ou couard: & par les humeurs contraires de ces deux personnages, l'estat fut preserué de sa ruine, qui autrement estoit ineuitable. Si donc le discord des plus vertueux Magistrats, apporte vn tel fruict à la Republique, que doit-on esperer quand les bons feront contre-carre aux mauuais? Voila les raisons qu'on peut deduire d'vne part & d'autre. Et pour les resouldre, il ne faut pas seulement considerer la qualité des Magistrats, ains aussi la forme des Republiques. mais on peut dire qu'il est bon en toute Republique, que les menus officiers & Magistrats, estans sous le chastiement des plus grands, soiẽt en discord, & plus en l'estat populaire qu'en nul autre: d'autant que le peuple n'ayant que les Magistrats pour guide, est fort aise à piller, si les Magistrats ne sont contreroolez les vns par les autres. & en la Monarchie, il est expediẽt que les plus grands Magistrats soient aussi quelquesfois en discord, attendu qu'ils ont vn souuerain qui les peut chastier, pourueu que le Prince ne soit, ny furieux, ny enfant. mais en l'estat populaire, il est dangereux que les plus grands Magistrats soient en discord, s'ils ne sont gens de bien, qui n'ont iamais debat qui puisse nuire à l'estat, ny au bien public: comme estoit le differẽd honorable de Scipion l'Africain l'aisné, auec Fab. Max. & du ieune, auec Catõ: du Censeur Liuius, auec Neron son collegue: de Lepide, auec Fuluius: d'Aristide, auec Themistocle: de Scaurus, auec Catule. mais si les plus grãds Magistrats en l'estat populaire sont meschans, ou que leur ambition soit mal fondee, il y a danger que leurs differends ne soient causes des guerres ciuiles: comme il aduint entre Marius & Sylla: Cesar, & Põpee: Auguste, & Marc Antoine. encore est-il plus dãgereux en l'Aristocratie, qu'en l'estat populaire: d'autant que les seigneurs, qui sont tousiours moins en l'estat Aristocratique, & cõmandẽt au surplus, ont affaire au peuple, qui à la premiere occasion prẽd les armes cõtre les seigneurs, s'ils entrent en querelles: car peu de seigneurs en l'estat Aristocratique, sont aussi tost diuisez par les grãds magistrats en deux parties: & s'ils sont en sedition entr'eux & auec le peuple, il ne se peut faire que l'estat ne change. ce qui n'est pas à craindre en la Monarchie, où le Prince tient en bride les Magistrats soubs sa puissance. mais il est expediẽt en toute Republique, que le nombre des Magistrats souuerains, ou qui approchẽt de la souueraineté soit impair: afin que la dissension soit accordee par la pluralité, & que les actions publiques ne soient empeschees. c'est pourquoy

f. Plutar. in Marcello.

Resolution de la question.

quoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Zug, Glaris, qui sont populaires, ont esté contraints de faire trois Amans Magistrats souuerains: au lieu que Schuuits en a quatre, cõme Geneue quatre Syndics: & Berne, Lucerne, Fribourg, Soleurre deux Auoyers: & Suric, Basle & Schatuze deux Burgomaistres: si ce n'estoit qu'ils eussent puissance de cõmander alternatiuement cõme les Consuls Romains, ainsi que nous auons dit. En la Monarchie le discord est moins à craindre: car tout ainsi que Dieu maintient la cõtrarieté des mouuemens celestes, & des elemens, en vn discordant accord, cõme de voix contraires, en vne tresplaisante & douce harmonie, empeschant qu'vn element ne soit opprimé par l'autre: ainsi le Prince qui est l'image de Dieu, doit maintenir, & reigler les querelles & differends de ses Magistrats, en sorte qu'ils demeurent aucunement contraires, à ce que leurs inimitiez puissent reüssir au salut de la Republique. Ainsi faisoit Cesar, ayant deux Capitaines en son armee, qui auoient inimitiez capitales l'vn contre l'autre, prenant plaisir à leurs desseins contre les habitans de Beauuais, contre lesquels ils employoient leur cholere. mais s'ils n'eussẽt eu vn Colonel, qui les eust tenus en crainte, leur dissention eust donné la victoire aux ennemis. comme il aduint à Loys XII. Roy de France, lequel gaigna l'estat de Boulongne, & vaincut l'armee Ecclesiastique, pour le differend du Cardinal de Pauie & du Duc d'Vrbin, lesquels par ialousie l'vn de l'autre, s'empescherent de telle sorte, qu'ils donnerent la victoire aux François. auquel danger estoit tombé l'estat des Romains, si Fabius Maximus eust esté ausi peu aduisé cõme son compaignon. Il est donc perilleux en l'estat populaire, où il n'y a point de chef, hors la multitude, que les plus grãds Magistrats soiẽt ennemis, si l'ambition leur commande plus que le salut de la Republique. C'est pourquoy le Senat Romain voyant Marc Lepide, & Q. Fuluius qui estoient ennemis iurez, eleus Censeurs, alla en grand nombre leur faire d'honnestes remonstrances, à fin que leur inimitié print quelque fin, ou trefues, pour vaquer à l'estat le plus beau, & le plus importãt à toute la Republique. Et souuent le Senat s'entremelloit d'accorder les Consuls & Tribuns, quand il voyoit que leurs dissentions estoient perilleuses à l'estat. Mais tout ainsi qu'il n'est pas bon que les plus grands Magistrats en l'estat populaire, soient fort ennemis, aussi n'est-il pas mestier qu'ils soient trop amis, s'ils ne sont gens de bien, pour les raisons que i'ay dit cy dessus. c'est pourquoy le ieune Caton voyant Pompee, Cesar, & Crassus estroitement alliez, & qu'ils auoient plus de puissance que tout le reste du peuple, s'escria, que la Republique estoit vendue. vray est que de deux extremitez, il vaut mieux que les plus grands seigneurs, & Magistrats en l'estat populaire & Aristocratique soient d'accord, qu'en discord: car estans d'accord, ils aimeront tousiours [6] mieux cõmander aux autres, & cõseruer l'estat en quelque sorte que ce soit, que de perdre la Republique, & leur puissance, à quoy les inimitiez les

6. Liuius de caluinio lampano, homo improbus, sed non ad extremum perditus. qui mallet incolumi, quam euersa patria dominari.

conduisent, quand ils ont vne fois lasché les voiles à la tempeste. Et quand Ciceron eut veu que l'alliance de Cesar & Pompee estoit rõpue par la mort de Iulia fille de Cesar, & que le moyenneur Crassus estoit tué, alors il dist, [7] *Vtinam Cn. Pompei, amicitiam cum Cæsare nunquam coisses, aut nunquam diremisses*. car leur amitié diminua beaucoup la puissance populaire: & leur inimitié la ruina du tout. Et quoy que dist Cesar des anciens Gaulois, i'accorderois qu'il fust expedient, s'il n'estoit tout notoire, que par les factions des plus grands seigneurs de France, qui estoit composee d'estats Aristocratiques, Cesar asseruit les Gaules aux Romains: car les vns appellerent les Alemans, & les autres les Romains: & furent longuement donnez en proye aux vns, & aux autres ensemble: & en fin aux vainqueurs. Et quoy que dist Philippe de Comines, qu'en la guerre ciuille d'Angleterre, il n'y auoit que les grãds seigneurs qui portassent la perte, c'est vn paradoxe mal-aisé à croire. & de fait les Anglois cognoissans le fruict des guerres ciuilles, font souuent assembler le parlement pour rompre les factions, comme i'ay apris de M. le Comte Roteland vertueux Seigneur.

7. Philip. 2.

S'IL EST EXPEDIENT QVE LE PRINce iuge les sugets, & qu'il se communique souuent à eux.

CHAP. VI.



IL semblera peut estre à quelques-vns, que ceste question qui n'a point esté mise en dispute, ne reçoit aucun doubte, & qu'il n'est besoin d'y entrer plus auãt: attendu que tous les anciens, & sages politiques, sont d'accord, que les Roys ne furẽt onques establis pour autre chose, que pour faire iustice, comme disoit Herodote parlant des Medois, & Ciceron parlãt des Romains: comme aussi nous lisons que les premiers Roys de la Grece Æacus, Minos & Rhadamante, n'auoient qualité plus honorable que de Iuges: & quoy que Homere appellast les Princes pasteurs des peuples: si est-ce que la qualité de Iuges a cõtinué long tẽps apres luy, en la personne des princes d'Athenes, qui auoient le gouuernemẽt souuerain pour dix ans. & non seulement les Princes Medois, Grecs & Latins, ains encores les Capitaines en chef, & qui estoient comme souuerains entre les Hebrieux, n'auoient autre qualité que de Iuges: & lors qu'ils demanderent vn Roy à Samuel, ia recreu de vieillesse, ils adiousterẽt, pour nous iuger comme les autres peuples. qui monstre assez que la principale charge qu'ils auoient, estoit de faire iustice en personne. Et la raison principale qui peut mouuoir les Princes à iuger leurs sugets, & l'obligation mutuelle, qui est entre le Prince & le suget: car tout ainsi que le suget doit obeissance, ayde, & cognoissance à son seigneur: aussi le Prince doit au suget iustice, garde,

Les Roys establis pour iuger les sugets.

&

& protection. Et ne suffist pas qu'il rende iustice par autruy, veu que le suget doit en personne prester la foy, l'hommage, & le seruice, & que l'obligation est reciproque. Combien qu'il y a moins d'interest, que le vassal preste la foy & hōmage à son seigneur par procureur, que le seigneur face iustice par son officier: d'autant que l'obeissance du suget en ce cas n'est point reuoquee en doubte: mais le suget n'a point de garend, que l'officier ne se laisse corrompre par presens: ce que ne feroit pas le Prince, lequel est respōsable deuant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargé la cōscience de ses Iuges: car la siéne n'est pas deschargee pour cela. Mais en outre, il y a bien grād & notable interest, pour la cōseruation des Republiques, que ceux-là qui tiennēt la souueraineté facēt eux mesmes iustice: c'est à sçauoir l'vnion & amitié des Princes auec les sugets, qui ne peut mieux estre nourrie, & entretenue, que par la communication des vns & des autres: qui se pert, & s'aneantist, quād les princes ne font rien que par officiers: car il semble aux sugets qu'ils les dedaignēt & mesprisent: chose qui est plus griefue, que si le prince leur faisoit iniustice: & d'autāt plus griefue, que la contumelie est plus insuportable, que l'iniure simple. Et au contraire, quand les sugets voyent que leur prince se presente à eux pour leur faire iustice, ils s'en vont à demy contents, ores qu'ils n'ayent pas ce qu'ils demandent: pour le moins, disent-ils, le Roy a veu nostre requeste, il a ouy nostre differend, il a pris la peine de le iuger. Et si les sugets sont veus, ouys & entendus de leur Roy, il est incroyable combien ils sont rauis d'aise & de plaisir, s'ils ont vn prince tant soit peu vertueux, ou qui ait quelque chose d'amiable en luy. ioint aussi qu'il n'y a moyen plus grand pour authoriser ses Magistrats, & officiers, & faire craindre & reuerer la iustice, que de voir vn Roy seant en son throsne pour iuger. Dauātage les officiers bien souuēt font iniustice aux sugets, s'arrestans aux clauses, aux mots, aux syllabes de la loy, qu'ils n'osent franchir estans liez, & asseruis à icelle: & s'ils font cōscience de iuger selon la loy, il faut qu'ils enuoyent leurs remōstrances aux Princes, & qu'ils attendent les responses, & declaratiōs des edits, faire selon l'aduis des autres officiers, lesquels bien souuent veulent voir au fonds du sac: de sorte que plusieurs procés viuent plus long tēps que les parties, & quelque fois demeurent pour iamais pendus au croc: ou si le Prince iugeoit, luy qui est la loy viue, & par dessus toutes les loix ciuiles, estant accompaigné de son conseil, il feroit bonne & briefue iustice: ayāt egard au fond, sans beaucoup s'arrester aux formalitez. Aussi par ce moyen les oppositions, appellatiōs, requestes ciuiles, euocatiōs, infinité d'arrests les vns sus les autres, qui rēdēt les procés immortels, cesseroiēt, & la iustice prendroit son cours sans aucun empeschement. Ioint aussi que la Republique seroit releuee de grāds frais, & gros gaiges qu'il faut aux Iuges, & les particuliers des espices, qui sont aspres à merueilles, outre les corruptions & presens qu'il faut faire, qui souuent passent les

Le bien qui reuient quād les Princes font iustice en personne.

eſpices: de ſorte que les ſugets, au lieu d'auoir bonne & briefue iuſtice, que le Prince leur doit, ſont cõtraints la payer, comme la choſe du monde la plus precieuſe: encores aduient-il trop ſouuent que le marchãt eſt payé, & la marchandiſe qui eſt liuree ne vaut rien. Encores il y a vn poinct conſiderable, c'eſt que les parties quelques fois ſont ſi illuſtres, qu'ils ne voudroient iamais reſpondre deuant pluſieurs iuges, qui ſont deſcriez, ou pour leur indignité, ou iniquité, ou autre qualité ſemblable: dont il aduient ſouuẽt qu'ils vuident leurs differends à cõbats & coups d'eſpee: où le Prince de ſa preſence, d'vn regard, d'vn clin d'œil les mettroit d'accord. Et quand il n'y auroit autre choſe que le Prince faiſant iuſtice à ſes ſugets, s'accouſtume luy-meſme à eſtre iuſte, droit, & entier (qui eſt le plus haut poinct de felicité qui puiſſe aduenir à vne Republique) doit-on pas deſirer d'vne affection ardante, que le Prince ne ceſſe iamais de faire iuſtice? Auſſi la vraye ſcience du Prince eſt de iuger ſon peuple: les armes luy ſont bien ſeantes contre l'ennemy, mais la iuſtice luy eſt neceſſaire en tous lieux, & en tout temps. Combien qu'il ne ſe faut pas tant arreſter aux raiſons & argumens, qu'à l'exemple des plus ſages Princes. Et qui fut onques le Prince pareil à Salomon en ſageſſe? nous liſons toutefois que la ſeule priere qu'il fiſt à Dieu, fut pour obtenir ſageſſe, à fin de bien iuger ſon peuple. auſſi ſes arreſts eſtoiẽt publiez par toute la terre, auec vn eſtonnement de tous les peuples. Qui fut onques ſemblable à ce grand Auguſte en prudence politique? & neantmoins nous liſons de luy, qu'il eſtoit ſans ceſſe empeſché à iuger: & s'il eſtoit malade, il ſe faiſoit porter en ſa litiere, pour faire iuſtice. combien que c'eſtoit la vacation ordinaire des Empereurs Romains, qui ont emporté le prix de iuſtice par deſſus tous les Princes de la terre: iuſques à là qu'il y eut vne pauure vieille, à laquelle l'Empereur Adrian refuſa reſpondre vne requeſte, s'excuſant enuers elle qu'il n'auoit pas loiſir: Quittez donc,[1] dit-elle, la charge que vous auez: à quoy l'Empereur n'ayant que reſpondre, s'arreſta pour luy faire iuſtice. Si ce Prince, qui auoit le plus grand Empire que iamais auoit eſté, & enuelopé de tant d'affaires, recogneut l'obligation à laquelle il eſtoit tenu, que doiuent faire tant de Princes, qui ne tiennent que les eſchantillons de ceſt Empire là? ne faut-il pas que chacun d'eux en ſa perſonne s'efforce, en ſon eſprit s'eſtudie, & de tout ſon pouuoir s'employe à faire iuſtice? attendu meſmement qu'il n'y a point, diſoit Pline[2] le ieune, de plus noble philoſophie que traiter les affaires publiques, & faire iuſtice, mettant en vſage ce que les Philoſophes enſeignent. Autant peut-on dire des affaires d'eſtat, & à plus forte raiſon que de la iuſtice, veu que les affaires d'eſtat touchent de plus pres au Prince, que la diſtribution de la iuſtice, de laquelle il ſe peut aucunement deſcharger ſus les Magiſtrats: mais non pas des affaires d'eſtat, ſi ce n'eſt au hazard d'en eſtre deſpoüillé. car de parler, voir, ouyr, par la bouche, par les yeux, par les aureilles d'autruy, c'eſt à faire

1. Spartianus.
2. lib. 1. epiſtol.

faire aux muets, aux aueugles, aux sourds. Nous auons monstré cy dessus que cela a tiré apres soy la ruine de plusieurs Princes, & le changement de grandes Monarchies. Ie dy neantmoins que ces raisons ne sont pas suffisantes pour resoudre ceste question, & soustenir que le Prince doit faire iustice en personne. Bien est-il vray, que cela seroit fort vtile, voire necessaire, si les Princes estoiẽt tels que disoit Scylax de ceux des Indes, c'est à dire, autant differẽds des autres sugets, que les Dieux sont par dessus les hommes. car il n'y a rien plus beau, ny plus Royal, que voir vn Prince faire les exploits de vertu deuãt son peuple, & de sa bouche blasmer & condamner les meschans, donner loüange, & loyer aux bons, tenir sages propos, & graues discours en public. car tout ainsi qu'il faut que celuy soit homme de bien, qui aime les gẽs de vertu, & hait les meschans: aussi faut-il que celuy soit iuste Prince & droit, qui iuge bien. Mais dirons nous que les Princes vicieux se doiuent mettre en veuë du peuple, & communiquer leurs vices aux sugets? car le moindre vice en vn Prince, est tout ainsi qu'vne rongne en vn tresbeau visage: & que seroit-ce autre chose que mettre en visiere au peuple vn exemple de vice pour l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'estre meschant? car il n'y a rien plus naturel, que les sugets se conformẽt aux mœurs, aux faits, aux parolles de leur Prince: & n'y a geste, action, ny contenance en luy, soit bonne ou mauuaise, qui ne soit remarquee & contrefaite par ceux-là qui le voyent, ayant les yeux, les sens & tous leurs esprits tendus à l'imiter. Le sage Hebrieu, Platon, Ciceron, Tite Liue, ont laissé à la posterité ceste maxime cõme vne reigle infallible d'estat. Encores Theodoric Roy des Gots, escriuant au Senat Romain passe plus outre, vsant de ces termes, *Facilius est errare naturam, quàm dissimilem sui Princeps possit Rempublicam formare:* voila ses parolles rapportees par Cassiodore, c'est à dire, que le cours de nature manqueroit plustost, que le peuple fust autre que les Princes. On a veu le Roy Frãçois premier en ce Royaume, & Mansor surnommé le Grand, Empereur d'Afrique, & d'Espaigne, qui commencerent tous deux en diuers temps, & en diuers lieux, de priser les gens de sçauoir: soudain les Princes, la Noblesse, les Ecclesiastiques, le peuple s'adonnerent si bien aux sciences, qu'il ne se trouua iamais si grand nombre de sçauans hommes en toutes langues & en toutes sciences que de leur temps. Il faut donc, puis que les Princes sont les vrais pourtraits des sugets qu'ils soient parfaits autant qu'il se peut faire, pour estre suiuis: ou qu'ils ne sortent en public, s'ils sont imparfaits & vicieux. Si on me dit, qu'il ne faut pas pour cela que le Prince laisse à se monstrer, iuger son peuple, communiquer auec ses sugets, qui sçauront bien choisir, & imiter ses vertus, mespriser & fuir ses vices. Ie dy qu'il est plus aisé de suiure, & contrefaire les vices que la vertu, & d'autant plus aisé, que nostre naturel est plus enclin aux vices qu'aux vertus, & qu'il n'y a qu'vn chemin droit, qui nous guide à la vertu, & cent mil qui sont

Il est necessaire à vn Prince d'entẽdre aux affaires d'estat.

Raisons pour mõstrer qu'il n'est pas expediẽt que les Princes iugẽt en personne.

L'exẽple du souuerain guide tout le peuple.

torts,& nous conduisent auy vices. On sçait assez qu'Alexandre le Grãd estoit accomply de vertus grandes, & heroïques, si est-ce qu'il soüilla bien fort la beauté de ses exploits, par vne coustume qu'il auoit d'yurõgner, iusqu'à tenir le prix, & mettre six cẽs escus pour celuy qui boiroit le mieux: voyant creuer deuant ses yeux celuy qui auoit gaigné le prix, & quarante de ses compaignons. Mithridate Roy d'Amasie, imitant Alexandre le Grãd le surpassa: car ayant mis le prix à qui plus boiroit & mangeroit, il gaigna l'vn & l'autre, comme dit Plutarque, lequel racompte aussi, qu'à la venue de Platon en Sicile, Denys le ieune commença à le gouster, & s'amouraſcher de la beauté des Muses, quittant peu à peu les yurongneries, mommeries, & paillardises, & tout soudain sa court fut changee, comme inspiree du ciel: & quand Platon fut debarqué de Sicile, tout aussi tost le Prince retourna à ses façons de faire: & au mesme instant les baladins, menestriers, maquereaux, & autre telle vermine qu'on auoit chassez furent rappellez. Tant le Prince vicieux a de puissance pour changer, & tourner à son plaisir les cœurs de ses sugets! mais tousiours plustost aux vices & choses ineptes, que non pas aux vertus.

Pourquoy les François sont tõdus.

I'en mettray encores vn exemple du Roy François, lequel se fist tondre, pour guarir d'vne playe qu'il auoit receüe en la teste: soudain le courtisan, & puis tout le peuple fut tondu, tellement que deslors en auant on se moqua des longs cheueux, qui estoit l'ancienne marque de beauté, & de noblesse: car mesmes il fut defendu aux roturiers de porter les cheueux lõgs, coustume qui dura iusqu'au temps de Pierre Lombard Euesque de Paris, qui fist leuer les defenses par la puissance que lors auoient les Euesques sus les Roys. Vray est que les flateurs des Princes aydent beaucoup à cõformer les mœurs & façons du peuple à celles du Prince, par ce qu'ils se cõtreferoient plustost, qu'ils n'imitassent le vice naturel du Prince, & de tãt loing qu'ils le voyẽt rire, ils se prennẽt à rire sans sçauoir pourquoy: comme nous lisons aussi d'Alexandre le Grãd, & d'Alphons Roy d'Arragon, ayans tous deux le col tors, cestui-cy par nature, l'autre par coustume: les flateurs tournoiẽt le col de trauers pour cõtrefaire ce vice, cõme escrit le Courtisan, & Plutarque en la vie de Pirrhus. Puis dõc que le naturel des hõmes est si enclin à suiure les vices du Prince, ne seroit-ce pas perdre vn peuple, & ruiner vn estat, de vouloir mettre en veuë des sugets vn Prince mal nourry pour exemple, & pourtrait de vices? Encores est-il plus dangereux, que pour vn vice que le Prince aura, bien souuent ceux de sa suitte en aurõt cent, & par tout où ils passeroient, ils pourroient alterer, & gaster la bonté naturelle d'vn peuple, comme les chenilles, apres auoir brouté, laissent encores leur semence pour infecter les plantes. Mais posons le cas que le Prince ne soit point vicieux (chose qu'on repute à grand vertu: combien qu'entre la vertu & le vice le chemin soit large & spacieux) si est-il mal-aisé, & presque impossible, qu'il ne luy eschappe quelque trait qui sera bien remarqué:

&

&s'il est inepte, ou ridicule deuant son peuple, combien pert-il de la reputation qu'on doit auoir de luy? Toutefois donnons qu'il ne soit point inepte, ny ridicule, ny vicieux: posons qu'il soit vertueux, & bien nourri, si est-ce que la communication ordinaire, & familiarité par trop grande des sugets, engendre vn certain mespris du souuerain: & du mespris vient la desobeissance enuers luy, & ses mandemens, qui est la ruine de l'estat: & au contraire, si le Prince se monstre ordinairement à ses sugets tenant sa grandeur, auec vn port terrible, il sera peut estre plus redoubté, mais il y a danger qu'il soit moins aimé. or l'amour des sugets enuers le souuerain, est bien plus necessaire à la conseruation d'vn estat que la crainte: & d'autant plus necessaire, que l'amour ne peut estre sans crainte d'offenser celuy qu'on aime: mais la crainte peut bien estre, & est le plus souuẽt sans amour. Et semble que ce grand Dieu souuerain Prince du monde, a monstré aux Princes humains, qui sont ses vrayes images, comme il se faut communiquer aux sugets: car il ne se communique aux hommes que par [3] visions & songes, & seulement à bien petit nombre des eleus, & plus parfaits. Et quand il publia de sa voix le decalogue, faisant voir son feu iusques au ciel, & de ses foudres & tonnerres trembler les montaignes, auec vn son si effroyable de trompettes, que le peuple pria se tapissant sur sa face, que Dieu ne parlast plus à eux, autrement qu'ils mourroient tous. encores est-il dit, qu'ils n'ouyrent que sa voix, à fin qu'ils eussent à iamais crainte de l'offenser: & neantmoins pour inciter les hommes à l'aimer ardemment, il les comble assiduellement de ses grandes faueurs, largesses & bontez infinies. Si donc le sage Prince doit au maniement de ses sugets imiter la sagesse de Dieu au gouuernement de ce monde, il faut qu'il se mette peu souuent en veuë des sugets, & auec vne majesté conuenable à sa grandeur & puissance: & neantmoins qu'il face chois des hommes dignes, qui ne peuuent estre qu'en petit nombre, pour declarer sa volonté au surplus, & incessamment combler ses sugets de ses graces & faueurs. Le liure du Monde dedié à Alexandre le Grand (attribué sans occasion à Aristote ne tenant rien de son stile) fait ceste comparaison du Prince souuerain à Dieu: disant que le grand Roy de Perse estoit en vn chasteau superbe & magnifique, enuironné de trois hautes murailles, ne se communiquant sinon à bien petit nombre de ses amis: & neantmoins qu'il auoit nouuelles en vn iour de tout son Empire, depuis le destroit d'Hellespõt iusqu'à l'Inde Orientale, par feux, & sentinelles assises és hautes guettes. Aussi iamais il n'y a eu Princes soubs le ciel plus [4] adorez, plus reuerez, plus aimez de sugets que ceux là, & qui plus longuement ayent conserué leur puissanse. C'est aussi pourquoy les Princes qui sont esclaues de leurs plaisirs & voluptez, doiuent se retirer de la veuë du peuple, comme faisoit Tibere l'Empereur, lequel fut plusieurs annees caché en vne Isle: car en ce faisant l'exemple ne gaste point les mœurs des sugets, & ne peut causer le

3. numeri 12.

4. Plutar. in Themistocle & Alexandro.

mespris du Prince: lequel se doit preparer quand il viendra en public, & alors accompaigner sa majesté d'vne certaine douceur, & non seulemẽt parler peu, ains aussi que ses propos soient graues, & sententieux, & d'vn autre stile que le vulgaire: ou s'il n'a pas la grace de parler, il vaut mieux qu'il se taise. car si le prouerbe du sage Hebrieu est veritable, que le fol mesme en se taisant a reputation d'estre sage, combien doit estre le Prince accort, & aduisé quãd il ouure la bouche pour parler en public? veu que ses paroles, ses mines, son regard, sont estimees bien souuent loix, oracles, arrests? C'est pourquoy l'Empereur Tibere amena vne coustume de parler au Prince par escript, & respondre par escript, pour quelque chose que ce fust. *Moris erat eo tempore principem etiam præsentem non nisi scripto adire*: à fin qu'il ne luy eschapast rien qui ne fust bien pensé. Et n'est possible qu'en parlant beaucoup, & se communiquant par trop, il ne face plusieurs fautes qui le feront mespriser, ou moins estimer. & ne faut iamais, comme disoit vn ancien Grec, que le Prince parle deuant le peuple autrement qu'il feroit en la tragedie. Mais dira quelqu'vn, n'est ce pas le vray estat d'vn Prince de faire iustice à son peuple, ouyr les plaintes des sugets, voir les requestes des siens, & entendre de la bouche d'vn chacun leurs iustes doleances, qui sont ordinairemẽt supprimees, ou deguisees par autruy? pourquoy se cachera-il de son peuple? Ie ne suis pas d'aduis qu'il se cache tellemẽt qu'il ne se mõstre de tout point: comme font encores à present les Roys des Indes Orientales, & mesmement le Roy de Borney, qui ne parle qu'à sa femme & à ses enfans, & aux autres il fait parler vn gentil-homme par vn trou, tenant en sa bouche vne sarbatane, comme il fist à l'Ambassadeur du Roy Catholique, ainsi que nous lisons és histoires des Indes. mais bien qu'il se monstre peu, tenant sa grandeur & majesté, ayant toutefois egard à sa qualité, & à sa puissance. car il ne seroit pas seant à vn petit Prince contrefaire les grãds Roys d'Ethiopie, de Tartarie, de Perse & de Turquie, qui ne veulent pas mesmes que les sugets gettent la veüe droit sur eux, & ne sont pas tant redoutez pour leur puissance, que pour la majesté qu'ils tiennent quand ils se monstrent aux sugets. Et si on dit que les peuples d'Orient & de Midi se doiuẽt ainsi gouuerner, & non pas ceux d'Occident & de Septentrion: ie dy que c'est tout vn pour ce regard, car on sçait assez que les Roys d'Angleterre, Suede, Dannemarc, Poulongne tiennẽt beaucoup plus leur grandeur enuers les sugets, que les Roys de France: & le Roy de Moschouie plus encores que tous les autres, & ne sont pas moins, & peut estre plus obeis. Le plus grand danger qui peut aduenir au Prince pour faire tout par autruy, est que ceux ausquels il se descharge, luy volẽt son estat: ce qui toutefois n'est point aduenu en ce Royaume, sinon soubs le Roy Childerich, surnommé le Lourdaut, alors que les Roys de France ne se monstroient qu'vne fois l'an en leur majesté. Et ne faut pas tirer en consequence l'exemple d'vn Roy depourueu de sens,

La coustume du Roy de Borney.

Danger que l'Estat d'vn Prince ne soit volé par le suget qui plus a de credit.

ſens,pour en faire vne maxime. Mais il y a bien vn moyen pour obuier à cela,c'eſt que le Prince pour vn lieutenant,ou vn grand Maire du Palais,en ait deux ou trois,en puiſſance & faueur egale: car en ce faiſant il ne ſera iamais circonuenu eſtant touſiours l'vn eſclairé, & controollé par les autres. comme firent les Empereurs de Conſtantinople, qui diuiſerent l'eſtat du grand Preuoſt du Palais en deux ou trois Preuoſtez egales en puiſſance: & la ſurintendance de la Iuſtice, & des loix attribuee à vn Chancelier. car Tibere ayant fait Seian trop puiſſant, Commode Perennius, Theodoſe II. Eutrope, Iuſtinian Belliſſaire, Xerxes Artaban, les Merouingues & Carlouingues leurs grands Maires du Palais, furent au hazard de leur eſtat. Et quant au faict de la Iuſtice, & des plaintes & doleances des ſugets, il y ſera touſiours mieux pourueu par bons & ſuffiſans Magiſtrats, que par le Prince. Car on ſçait combien de parties ſont requiſes à vn bon iuge, qui ne ſe trouue pas meſmes és plus ſuffiſans hommes du monde. Et ſi on dit que le Prince peut auoir autour de luy de ſçauans Conſeillers, pour iuger par leur aduis & conſeil: comme Traian, Auguſte, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuere, & autres Empereurs, qui eſtoient touſiours accompaignez des plus dignes perſonnages. tout cela eſtoit facile à ceux qui eſtoient ainſi nourris: mais on voit combien il eſt ennuyeux aux Iuges de voir les fuites, les trauerſes, les longueurs qu'on tient aux procedures, deuāt qu'on mette vn procés en eſtat de iuger: & cōment vn Roy, vn Prince ſouuerain porteroit-il cela patiemment, veu qu'il eſt bien empeſché d'entendre les affaires de treſgrande conſequence, & qui touchent l'eſtat? S'il entreprend de iuger, & qu'il ne s'en acquitte, il fait iniure aux ſugets. En quoy Demetrius l'aſſiegeur a eſté blaſmé à iuſte cauſe: lequel ayant receu grand nombre de requeſtes les meit au reply de ſon manteau, & quand il paſſa ſus le premier pont d'vne riuiere, il ſecoüa le tout en l'eau, comme nous liſons en Plutarque: dequoy les ſugets ſe voyans meſpriſez cōceurent vne haine capitale contre luy, & peu apres il fut delaiſſé de ſon armee qui ſe rendit à Pirrhus, auec le Royaume qu'il gaigna ſans combattre. Il faudra touſiours auoir recours aux commiſſaires pour inſtruire, & puis au Prince pour iuger les procés: cōbien qu'il eſt quelque fois difficile, & ſouuent pernicieux de ſeparer l'inſtruction du iugemēt. Mais poſons le cas, que le Prince ait beau loiſir, qu'il puiſſe, & qu'il vueille voir, ouyr, & iuger les procés de tout ſon peuple: ſi eſt-ce choſe indigne à la majeſté d'vn Roy de faire vne cohue ordinaire de ſa court: car outre les menees, ports, & faueurs qui ne ſont point ſugettes à recherche, & la contrarieté de lettres, commiſſions, arreſts & prouiſions qu'on y depeſche ſoubs le nom, & ſans le ſceu du Prince, duquel on fait voile bien ſouuent pour faire iniuſtice: encores eſt-il inſuportable aux ſugets, auſquels la iuſtice eſt deuë aux lieux où ils ſont, la chercher à la cour, où il eſt plus expedient quelque fois de quitter ſon droict que de plaider. Dauantage la

plus digne cognoissance d'vn Prince qui s'entremet de iuger, est touchant l'honneur & la vie: & qui seroient les accusateurs qui voudroient tomber en si grands frais à la suitte de la cour, & au danger d'estre tuez des accusez, si le Prince pardõne le crime? car on sçait assez que les Princes en pardonnent plus qu'ils n'en punissent: chose qui tire apres soy la ruine ineuitable du Prince, & de son estat. Pour à quoy obuier, les delatiõs secrettes ont esté introduites par l'ancien edit de Conan Roy d'Escosse, qui est auiourd'huy pratiqué en Escosse, & s'appelle Indict: & mieux encores par l'ordonnance de Milan (qui meriteroit estre sainctement gardee en toute Republique) où il faut qu'en toutes les villes il y ait vn tronc percé en la principale Eglise, duquel les gouuerneurs ayent la clef, où il soit loisible à chacun de getter secrettement le libelle d'accusation, auquel le crime commis, le temps, le lieu, les coulpables, les tesmoins soient compris, auec loyer de la moitié de la confiscation au delateur: qui est vn grãd moyen de faciliter la punition des crimes par deuãt les iuges ordinaires: chose qui seroit impossible de poursuiure deuant le Prince. Pour ces difficultez & raisons que i'ay remarquees, l'Empereur Tibere estant venu à l'estat, protesta en plein Senat, & depuis le fist à[5] sçauoir par lettres aux officiers, qu'il ne vouloit rien entreprendre sus la iurisdiction des Magistrats. Et à dire vray, l'occasion principale pourquoy les premiers Roys & Princes se mesloiẽt de iuger, estoit d'autant qu'il n'y auoit point encores de loix, & tout le droict dependoit de la volonté du souuerain: mais depuis qu'on eut estably loix selon lesquelles le Magistrat estoit obligé de iuger, la necessité de ce faire cessa en la personne des Princes souuerains. Si on me dit que le Prince peut estre si sage, si iuste, si bien accompaigné de sçauoir, qu'il ne donnera iugemẽt qui ne soit equitable: & que son ressort peut estre si estroit qu'il suffira pour iuger tous les procés, cõme il y a plusieurs Princes aux bas pays & en Alemaigne, & mesmes en Italie, seroit-ce pas chose belle, & vtile, que luy-mesmes fist iustice? Ie dy qu'il n'est pas expedient, ny pour le prince, ny pour les sugets. Ie ne diray pas que pour la reuerence de sa majesté les parties n'oseront parler franchement, faire entendre leur droict: ou qu'elles ne pourront y auoir accez pour la multitude des procés qu'il y auroit faisant ceste ouuerture: mais d'autãt qu'il n'y a rien plus conuenable au souuerain que la douceur, au prince que la clemence, au Roy que la misericorde: & pour ceste occasion l'Empereur Tite se fist grand Pontife, à fin de ne soüiller ses mains du sang humain: ores que plusieurs Pontifes de sa qualité, & Empereurs ne fussent pas si religieux que luy. Or la douceur & misericorde sont du tout cõtraires à la vraye Iustice, & au bon Iuge: auquel non seulemẽt la loy ciuile, ains aussi la loy diuine defend d'auoir pitié (mesme du pauure) en iugement. Et l'vn des principaux poincts de la majesté souueraine gist à dõner la grace aux coulpables. il faudra donc que le prince ioüe deux personnes con-

Loy tres-vtile d'Escosse & de Milan.

5. Tacitus.

contraires, c'est à sçauoir, de pere misericordieux, & de Magistrat entier: de prince tresbenin, & de Iuge impassible. Et si le naturel du prince est doux & pitoyable, il n'y aura si meschant qui n'eschape à force de pleurs, & de prieres, desquelles les plus cruels bien souuent sont vaincus. Nous lisons que l'Empereur Auguste commencea l'interrogatoire contre vn parricide en ceste sorte: Ie m'asseure que tu n'as pas tué ton pere. & mesmes Neron, quand on luy presenta la condamnation d'vn homme pour la signer, Ie voudrois, dit-il, ne sçauoir point escrire. C'est pourquoy Ciceron plaidant deuant Cesar, qui auoit resolu à quelque prix que ce fust de faire mourir Ligarius, dist, qu'il ne plaidoit pas deuãt le iuge, ains deuant le pere du peuple: & que ce n'est pas la façon de parler aux Iuges quãd on dit, Pardonnez luy, il a failly, il s'est mespris, si iamais il y aduiẽt: cela est bon à dire deuãt vn prince souuerain, deuant vn pere: mais on dit aux Iuges que le crime est supposé, les tesmoings sont faux, qu'il n'en est rien. Et en ceste sorte remonstrant taisiblement à Cesar qu'il ne deuoit estre Iuge, tenant le lieu de souuerain: & puis haut loüant les faits, la proüesse, la douceur de Cesar, l'esbranla si fort, qu'il le fist chãger de couleur & de contenance, & fut raui en telle sorte qu'il ne peut ouyr la moitié du plaidoyé (qui est le plus brief de tous ceux que Ciceron a laissé par escrit) qu'il n'accordast à Ciceron plus qu'il n'esperoit. S'il est ainsi que Cesar, l'vn des plus grands orateurs qui fut onques, au iugemẽt de Ciceron, & des plus aduisez hommes qui fust de son aage, a esté accablé de la force d'eloquẽce, pardonnant à celuy qu'il auoit resolu de faire mourir: qui sera le prince moins accort, & tant soit peu suget à pitié, qui se pourra guarentir du babil d'vn aduocat affetté, de la pauureté d'vn vieillard, des larmes d'vne femme, des cris d'vn enfant? Le Roy Agesilaus fut estimé plus que prince de son aage: & neãtmoins importuné de prieres escriuit aux Iuges en ceste sorte: Si tel n'est point coulpable du faict dont il est accusé, qu'il soit absouls: & s'il est coulpable, qu'il soit absouls pour l'amour de moy: & quoy qu'il en aduienne qu'il soit absouls. Et s'il est mal-aisé à vn prince d'en eschapper, encores est-il beaucoup plus difficile en l'estat populaire, où le peuple se laisse mener à la baguette, & beffler de parolles: ainsi qu'on peut voir presque en toutes les accusations faites & en Athenes & en Rome, quand le peuple iugeoit: les innocens estoient condãnez, & les coulpables absouls. toutes les histoires sont pleines d'exemples: comme nous lisons que l'orateur Sergius Galba accusé, attaint & conuaincu de leze majesté par deuant le peuple Romain, n'ayant plus que dire, amena des enfans en iugement, pour emouuoir le peuple à pitié, & en ceste sorte rechappa. alors Caton dist, que s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, il eust eu des verges[6]. Et tout ainsi que le peuple est souuent pipé par les harangueurs: aussi sont plusieurs princes par les flateurs, & ne s'en peuuent sauuer. C'est pourquoy la Noblesse de Poulongne obtint de Loys

6. Valer. max. lib. 8.

Roy de Hongrie & de Poulongne, priuilege que les nobles ne pourroient estre iugez que par le Roy, quād il y va de la vie ou de l'honneur: voyant qu'ils pourroient aisément eschapper le iugement du Roy, & non pas des iuges: le priuilege est l'an M.CCCLXXIII. couché aux ordõnances de Poulongne. de cela id est aduenu, que le noble n'est iamais condamné à mort, quelque meschanceté qu'il face: & en rechape tousiours par argent, & au pis aller en tenāt prison vn an & six sepmaines: ce qui a passé en force de loy, & se garde encores à present, cõme i'ay apris de l'Ambassadeur Zamoschi. Et si le Prince n'est doux, & pitoyable, il sera rigoureux & cruel: car on sçait assez cõbien la mediocrité se trouue en peu d'hommes, & moins encores és Princes, qui se laissent aisémēt porter à l'vne ou à l'autre extremité. Et si le Prince est vertueux, il aura les hõmes vicieux en horreur, & les plus sages alors sont esmeus d'vn iuste courroux, & souuent transportez de cholere. Il n'y a point de meilleur exemple que d'Auguste, qui a emporté le prix d'estre l'vn des plus sages & vertueux Princes qui fut onques, & qui portoit la peine des cõdamnez, & ne souffroit pas moins, dit Seneque, que ceux-là mesmes qu'on executoit. Et neantmoins ce Prince debonaire par accoustumāce de iuger, & condāner ceux qui estoient conuaincus, cõme il estoit necessaire deuenoit cruel & par trop rigoureux, se laissant transporter de passion, & indignation cõtre les meschās: de sorte que tenant vn iour le siege, & condānant plusieurs accusez en diuerses peines, son amy Mecenas ne pouuāt approcher luy getta vn billet de papier, par lequel il l'appelloit bourreau: soudain Auguste se tint coy, recognoissant que la cholere le trāsportoit, & qu'il precipitoit ses iugemēs. Et pour ceste cause nos peres ont tressagemēt ordonné, que la chābre criminelle des Parlemens changera de trois en trois mois, qui pour ceste cause s'appelle Tournelle, par ce que tous les iuges des autres chambres y iugent chacun en leur tour: à fin que l'accoustumāce de condāner, & faire mourir les hõmes, n'alterast la douceur naturelle des iuges, & les rendist cruels & inhumains. Ioint aussi qu'il est fort difficile, & presque impossible, dit Theophraste, que l'homme de bien n'entre en cholere, voyant les crimes detestables des meschans, & quelque fois il en deuient furieux & hors du sens: cõme Claude l'Empereur, fut si outré de rage qu'il auoit, oyant vn iour reciter les meschancetez d'vn hõme accusé, qu'il print vn cousteau & luy getta cõtre le visage.[9] Or si le Prince qui s'entremesle de iuger, est cruel de sa nature, il fera vne boucherie de sa cour: comme l'Empereur Caligula[1], qui condāna par vne seule sentēce, & à mesme peine cinquāte personnes pour diuers crimes, & prenoit plaisir à couper les testes des plus gens de bien, tantost pour essayer vn cimeterre, tantost pour faire preuue de sa prouësse. Si donques il est difficile aux plus sages, de garder la mediocrité doree entre douceur & rigueur, qui est necessaire[2] aux iuges: il ne sera pas aisé de la trouuer és Princes, qui sont le plus souuent extremes

9. Tranquil. in Claudio.

1. Tranquil. Estrange iniquité de Caligula.

2. l respiciendum de pœnis.

extremes en leurs actions: car la fascherie d'vn particulier, est indignation en vn Prince, & le courroux d'vn suget, est appellé fureur en vn Roy. Mais passons plus outre, & posons que le Prince ait la sagesse, le sçauoir, la prudence, la discretion, l'vsage, la patience, & toutes les vertus requises à vn bon iuge: si est-ce qu'il n'est pas sans difficulté s'il doibt iuger ses sugets. Car la plus belle reigle qui peut entretenir l'estat d'vne monarchie, c'est que le Prince se face aymer de tous sans mespris, & hayr de personne, si faire se peut. Pour y paruenir il y a deux moyens, l'vn est que la peine iuste soit decernee aux meschans, & le loyer aux bons. & d'autant que l'vn est fauorable, l'autre odieux, il faut bien que le Prince qui veut estre aymé se reserue la distribution des loyers, qui sont les estats, honneurs, offices, benefices, pensions, priuileges, prerogatiues, immunitez, exemptions, restitutiõs, & autres graces, & faueurs, que tout Prince bien aduisé doibt luy mesmes ottroyer. & quant aux condamnatiõs, amendes, confiscations, & autres peines, il doibt les renuoyer à ses officiers, pour en faire bonne & briefue iustice. En quoy faisant, ceux qui receuront les bienfaits, seront cõtraints d'aymer, respecter, & reuerer le bienfaicteur. & ceux qui seront condamnez n'aurõt occasion quelconque de le hayr: & regetterõt leur cholere sur les Iuges. car le Prince faisant bien à chacun & mal à personne sera bien voulu de tous, & de nul hay: car ce que nature nous a figuré au Roy des abeilles, qui n'a iamais d'aguillõ. & quoy qu'en la saincte escripture on trouue qu'il n'y a peste, famine, guerre, ou autre affliction que Dieu n'enuoye: si est-ce que tous sont d'accord, que celà se fait par la seule permission: & la nature du verbe transitif en Hebrieu le monstre assez. aussi lisons nous que Iupiter auoit trois foudres, qu'ils appelloient *manubias albas, rubras, atras:* le premier est blanc qui sert d'aduertissement, & ne blece personne, qui se fait du seul aduis de Iupiter, donnant vn regard au Soleil doux & bening. & pour ceste cause Seneque disoit, *Id solũ fulmen placabile est, quod mittit Iupiter.* L'autre se fait par le regard de Iupiter aux basses planettes, qu'ils appelloient les dieux inferieurs, qui blesse & gaste, mais il ne tue personne. le troisiesme se fait par le regard de Iupiter aux deux hautes planettes, qui tue, destruit, & ruine: qu'ils appelloient les hauts dieux. Car la Theologie des anciens s'accommodoit aux Pontifes, aux Philosophes, & aux Poëtes. & tous s'accordoient que le grand Dieu qu'ils pensoient estre Iupiter, n'offensoit, ny ne bleçoit, ny ne condamnoit personne. Ie pense quant à moy, que c'est l'vn des plus beaux secrets qui a maintenu si longuement ceste monarchie: car nos Roys ont tresbien sceu pratiquer de toute anciéneté ceste reigle: ottroyant tous les bienfaits & loyers, & laissans les peines aux officiers, sans respect des persõnes. Quand le Roy François premier, fist constituer le Chancelier Poyet prisonnier, il ne voulut pas estre son iuge, ny mesmes assister au iugement, ains le renuoya au Parlemẽt de Paris: & comme le Chancelier eust recu-

Le Prince se doit faire aymer des sugets.

ſé tous les preſidens & conſeillers de la Cour, le Roy luy permit d'auoir deux iuges de chacun Parlement. En quoy chacun peut iuger, combien la iuſtice a eſté ſincerement adminiſtree en ce Royaume au prix des autres: car au meſme temps les Chanceliers du Roy d'Angleterre, & du Duc de Milan, furent preuenus auſſi de leze majeſté, c'eſt à ſçauoir Thomas le More, & Hieroſme Moron: ceſtui-cy fut iugé par ceux que le Marquis de Peſquierre nomma, qui eſtoit chef de la coniuration faicte cõtre l'Empereur: & Thomas eut ſa partie aduerſe pour Iuge, qui auoit empieté ſon eſtat, & donné commiſſaires à ſon plaiſir, pour l'inſtructiõ du procez, & le Roy nomma douze iuges, pour donner aduis ſuiuant la couſtume du pays, qui n'eurent pas ſi toſt dit GITHI, c'eſt à dire, coupable de mort, que le nouueau Chancelier ne prononçaſt l'arreſt: ainſi que i'ay veu par les lettres du Legat Caiectan au Pape. ceſte condamnation donna treſ-mauuais bruit au Roy d'Angleterre, tant enuers les eſtrãgers, qu'enuers ſes ſugets, plus pour la forme de proceder, que pour le fonds en ſoy: ce qui ne fuſt aduenu, ſ'il ne ſe fuſt non plus meſlé du iugement que le Roy de France fiſt en celuy de ſon Chancelier. Peut eſtre on me dira, que la qualité des Princes & grands ſeigneurs, quand il y va de l'honneur, requiert la cognoiſſance du Roy, & de fait la Cour de Parlement fiſt reſponſe au Roy Charles VII. l'an M.CCCC.LVIII. le XXVI. Auril, que Iean Duc d'Alençon, ne pouuoit eſtre iugé de crime de leze majeſté, ſinon en la preſence du Roy, & des Pairs de France, ſans qu'il leur fuſt licite de ſubſtituer: & en cas ſemblable, ſus l'aduis requis par Loys XI. quand il fut queſtion de faire le procez à René d'Anjou Roy de Sicile, la Cour fiſt meſme reſpõſe le XXVI. Auril M.CCCCLXXV. & que meſmes il ne ſe pouuoit donner arreſt interlocutoire contre vn Pair de France, quand il y va de l'honneur, que le Roy ne fuſt preſent. Ie dy toutesfois que ce n'eſtoit pas pour iuger: car il ſe peut verifier que le Roy anciennement n'aſſiſtoit pas meſmes au iugement des coulpables de leze majeſté: & ſe trouue és regiſtres de la Cour vne proteſtation du troiſieſme Mars M.CCC.LXXXVI. faicte par le Duc de Bourgongne, comme premier Pair de France, au Roy Charles VI. par laquelle il eſt porté, que le Roy ne debuoit aſſiſter au iugement du Roy de Nauarre, & que celà n'appartenoit qu'aux Pairs, diſant qu'il y auoit vne ſemblable proteſtation faite au Roy Charles V. affin qu'il ne fuſt preſent au iugement du Duc de Bretaigne: & où il voudroit paſſer outre, les Pairs de France demanderent en plein Parlement, qui leur fuſt decerné acte de leur proteſtation: & deſlors fut enioint au greffier par arreſt de la Cour, deliurer aux Pairs, & au Procureur general du Roy acte de leur proteſtation. Et meſmes quand il fut queſtion de iuger le procez du Marquis de Saluſſe, il fut ſouſtenu par viues raiſons,[3] & auctorité diuine & humaine, que le Roy de Frãce ne pouuoit aſſiſter au iugemẽt, puis qu'il y alloit de la confiſcation du Marquiſat: & combien qu'il fut paſſé outre,

Le Roy ne doibt eſtre iuge, & partie, ou il y va de ſon intereſt.

3. Baldus Peruſ. & Innocentius in cap. verum de foro cõpet. Andr. in cap. 1. de cleric. coniugat. Panor. in cap. cæterum de Iudic. ext.

outre, ce requerant le Procureur general, & que le Marquis fut condãné & ses biens confisquez: si est-ce toutesfois que les autres Princes le trouuerent mauuais. Aussi Alexandre le Grand ne voulut onques se porter iuge, ny mesmes assister au iugement donné contre Philotas, Calisthene, & autres coniurez contre sa personne, comme nous lisons en Quinte Curse. Car si c'est contre la loy naturelle,[4] que la partie soit iuge, & que le Roy est partie en toutes causes ou il y va du public, ou de son propre patrimoine en particulier, auquel cas il ne peut estre iuge, à plus forte raison celà doibt auoir lieu au crime de leze maiesté, mesmement au premier chef, où il est question de l'honneur, ou de la vie du Prince. Et pour ceste cause Loys IX. ne voulut point donner sentence au iugement de Pierre Mauclerc Comte de Bretaigne, encores qu'il fust present quand on le iugeoit: ny pareillement au iugement de Thomas Comte de Flandres: ny Philippe le Bel en la cause de Robert Comte de Flandres, attaints de leze majesté, & qui plus est les arrests sont donnez au nom des Pairs, & non pas au nom du Roy, ores qu'il fust present: ainsi qu'on peut voir en l'arrest de Mauclerc, par lequel il fut priué de la garde, & baillie du Comté de Bretaigne, donné par vn Archeuesque, deux Euesques, huict Comtes, Matthieu de Montmorancy, le Vicomte de Beaumont, & Iean de Soissons: qui porte ces mots, *Notum facimus, quod nos coram carissimo domino nostro Ludouico Rege Franciæ iudicauimus, &c.* où il appert que le Roy, ores qu'il fust present, ne donnoit point sentence: comme on peut voir aussi en la cause de la succession d'Alphons Comte de Poitiers, iaçoit qu'il ne fust question que du domaine, le Roy neantmoins ne donna point son aduis: ny pareillement le Roy François I. bien qu'il fust present au iugement de Charles de Bourbon Connestable. Et si le Prince doibt faire difficulté de iuger les causes des sugets, où il n'y va que du particulier, & auquel il ne peut auoir aucun interest, affin qu'il ne donne occasion de maltalent à ceux qu'il aura condamnez, soit à tort ou à droict, ains qu'il se doibt entretenir en l'amour, & vnion des siens, comme en vne forteresse treshaute & seure: combien plus se doibt il garder, quand il n'a partie que celuy duquel il se fait iuge? I'ay veu au proces de Charle Duc de Bourbon, que saint Valier examiné en la tour de Loches par le President de Selua, & l'Euesque du Puy, tesmoin examiné à Tarrare par Iean Brinon premier president de Rouen, M. D. XXIII. deposerent, que l'occasion qui fist rebeller le Duc estoit la response que fist le Roy François, aux articles que le Duc auoit enuoyez à la Cour de Parlement, sus le procez qu'il auoit contre le Roy, & la regente touchant le domaine. Et s'il ne s'en fust point meslé aucunement, & qu'il eust laissé faire ses iuges, & procureurs, il n'eust pas donné occasion à vn tel suget de mettre le Roy & le Royaume en l'estat où il fut bien tost apres. Car quelque bonne iustice que face le Prince, tousiours celuy qui sera condamné pensera

4. l. 1. ne quis in sua causa iudicet. C. l. qui iurisdictioni. de iurisdict.

qu'on luy a fait tort. De dire que si le Prince faisoit iustice luy mesmes, on auroit bonne & briefue iustice, & que tant d'appellations, oppositions, requestes ciuiles, & autres longueurs de iustice, seroient retranchees. Celà ne merite point de response : car les parties qui sont à la suitte de la Cour, pour quelque procés, sçauent assez quelles difficultez, & longueurs il y a, deuant qu'on puisse auoir vne audience, & à quels frais il faut plaider. & quant aux appellations c'est vn moyen pour corriger & amender les iugemens iniques. Aussi la plus briefue iustice n'est pas la meilleure: car quoy que Thucydide, le plus illustre qui fust de son temps au Senat des Areopagites, a dit qu'il faut chaudemẽt chastier les forfaits (opinion suyuie presque de tous) neantmoins Plutarque a bien monstré le contraire, au liure qu'il a fait de la vengeance diuine qui va lentement : En quoy Dieu fait cognoistre aux hommes s'ils sont vrais imitateurs de sa iustice, qu'il faut proceder peu à peu : soit pour mieux cognoistre la verité, soit pour tirer quelque fruit des meschans deuant qu'ils meurent, soit pour les amener à recognoissance, soit pour les punir plus griefuement (d'autant que celuy souffre dauantage qu'on tient en crainte & en langueur) soit pour iuger plus iustement : car il est mal-aisé que le iuge pressé de cholere, hasté des vns, precipité des autres, face iustice qui vaille : quelque sçauoir & crainte qu'il ait de mal iuger. que fera donc le Prince, qui n'aura ny l'vn ny l'autre ? Les iugemens des magistrats sont corrigez les vns par les autres, en vertu des appellatiõs, & si le Prince se mesle de iuger, qui sera celuy qui corrigera ses arrests? car la partie qui n'a pas bien donné à entẽdre son fait au iuge, qui n'a pas assez produict, a tousiours esperance de supployer en cause d'appel : mais si le Roy se fait iuge, la porte luy est close. Et toutesfois ie ne veux pas dire que le Prince ne doibue quelquesfois iuger assisté de son Conseil mesmement s'il est sage & bien apris : pourueu que la chose soit grande, & qu'elle merite sa cognoissance: suiuant en celà le conseil de Iethro, lequel voyant Moyse empesché du matin iusques au soir à faire iustice à toutes personnes, & de toutes causes, Vous vous tuez, dit-il, de prendre tant de peine : choisissez moy les plus sages, & apparens du peuple, pour vous descharger : & s'il y a chose qui soit haute & difficile à iuger, il suffira bien d'en prendre la cognoissance. Moyse suiuit le conseil de son beau pere. Nous lisons[5] que Romule ayant donné au Senat, & aux magistrats la iustice, reserua seulement à sa cognoissance les choses d'importance. Et combien que les Empereurs depuis estendirent plus outre leur cognoissance, si est-ce qu'il y auoit certains cas qu'ils appelloient extraordinaires, dont ils iugeoient : ores qu'ils iugeassent quelquesfois de choses fort legeres & ordinaires, comme Claude l'Empereur, le plus lourdaut qui fut onques, & qui neantmoins tousiours vouloit iuger, duquel parlant Suetone, *Alium,* dit-il, *negantem rem cognitionis, sed ordinarij iuris esse, subitò causam apud se agere coëgit* : chose qu'il faisoit

Cas auquel le Prince doibt iuger.

5. Dionys. Halycarn. lib. 2.

faisoit si ineptement, que les aduocats se moquoient de luy ouuertement, iusques à là qu'il y en eut vn qui luy dist, Pour vn vieillard tu és vn grand [6] sot. vn autre en sortant du siege luy bailla la iambe & le fist tomber. & en fin les pages & laquets luy bailloient des nazardes, & le barboüilloient. Ainsi en prend il aux Princes abestis, & mal appris, qui veulent s'entremesler de toutes choses, & se faire appeller veaux deuāt tout vn peuple : chose cōme i'ay dit, qui est la plus dangereuse qui soit en vne monarchie, que les sugets viennent à mespriser leur Prince. Si le Prince estoit aussi sage que Salomon, ou biē aussi prudēt qu'Auguste, ou si moderé que Marc Aurelle, il pourroit bien se monstrer en public, & iuger souuent : mais puisque ces grandes vertus sont si rares entre les Princes, il est bien plus expedient qu'ils se communiquent le moins qu'ils pourront, mesmement s'il y a des estrangers : car les sugets, pour la reuerence & amour qu'ils doibuent à leur Prince naturel, supportent beaucoup de petites imperfections, que l'estranger n'excuse iamais : & s'il a veu chose mal seante en vn Prince, il va publiant par tout, iusques aux moindres mines, contenances, & façons de faire. Le bruit du Roy Agesilaus auoit rempli l'Asie Mineur, la Grece & l'Afrique : mais le Roy d'Egypte l'ayant veu veautré en vn pré, vestu d'vne simple cape de meschant drap, & que de sa corpulence il estoit maigre, petit, & boiteux, il n'en fist point de conte : non plus qu'on fist du Roy Loys onziesme, lequel estant esleu arbitre pour iuger le differend d'entre les Roys de Nauarre & de Castille, les Espagnols d'arriuee se moquoient des François, & de leur Roy, qui sembloit quelque pelerin sainct Iaques auec son chapeau gras bordé d'images, & sa iaquette de drap tanné, & qui n'auoit aucune majesté en sa face, non plus qu'en ses façons de faire, & sa suitte accoustree de mesmes : au lieu que le Roy de Castille, & sa troupe estants venus parez de somptueux habits, & leurs cheuaux richement caparassonez, monstroient vne certaine grandeur Hespagnole, & telle qu'il sembloit que les François ne fussent que leurs varlets. vray est que les Espagnols ayant tantost apres descouuert en la plaine vne armee de François forte & puissante, & preste à bien faire, accorderent au Roy de France les conditions telles qu'il voulut. Toutesfois depuis le Roy Loys onziesme cognoissant bien que la plusspart du monde mesure les hommes à l'exterieur, à la mine, à l'habit, quand on luy dist que les Ambassadeurs de Venize estoient venus brauement accoustrez, & bien suyuis, il se fist aussi reuestir magnifiquement en habit Royal, & se mettant en vn haut siege, fist entrer les Ambassadeurs. A plus forte raison doibt-on se monstrer aux Princes estrangers, en telle sorte qu'il n'y ait rien de sordide, & moins encores és paroles & contenances, qu'és habits. c'est pourquoy Philippe de Comines, parlant de l'entreueuë des Princes, dit qu'il faut les fuir le plus qu'on peut : car tousiours la presence diminue le bruit, & l'opinion qu'on a

6. Tranquil.

Entreueuë des Princes est perilleuse.

conceu des perſonnes, les fait moins eſtimer, choſe qui eſt à craindre encores plus enuers les eſtrangers, qu'enuers les ſugets. Or ce que i'ay dit que les Princes ne doibuent pas faire meſtier d'eſtre iuges, ſe doibt encores mieux garder en l'eſtat populaire, pour les difficultez grandes qu'il y a d'aſſembler le peuple, & de luy faire entendre raiſon: & apres l'auoir entendue de bien iuger. Ce fut l'occaſion qui plus engendra de guerres ciuiles entre les Romains, iuſques à ce que le Dictateur Sylla eut renuoyé la cognoiſſance de toutes cauſes par deuant les Magiſtrats, horſmis le crime de leze majeſté au premier chef. Outre les inconueniens que i'ay remarqué cy deſſus, ceſtuy-cy eſt encores des plus grands, c'eſt à ſçauoir, qu'il n'y a choſe qui plus ait ruiné les Republiques, que deſpoüiller le Senat, & les magiſtrats de leur puiſſance ordinaire, & legitime, pour attribuer tout à ceux qui ont la ſouueraineté. car d'autant que la puiſſance ſouueraine eſt moindre (reſerué les vrayes marques de la majeſté) d'autant elle eſt plus aſſeuree: comme dit Theopompe Roy de Lacedemone, ayant acreu la puiſſance du Senat, & fait eriger cinq Ephores en tiltre d'office, comme Tribuns populaires, ſa femme luy reprocha qu'il auoit beaucoup diminué ſa puiſſance: auſſi, dit-il, ie l'ay bien plus aſſeuree pour l'aduenir. car il eſt bien difficile qu'vn baſtiment eſleué trop haut ne ruine bien toſt. Et peut-eſtre c'eſt l'vn des poincts principaux qui a conſerué l'eſtat de Venize: veu qu'il n'y a, & n'y eut onques Republique, où ceux qui ont la ſouueraineté ſ'empeſchent moins de ce qui appartient au conſeil, & aux Magiſtrats. Le grãd conſeil ne ſ'entremeſle quaſi d'autre choſe qu'à faire les Magiſtrats, & les ordonnances generales, & donner les graces: qui ſont les principales marques de la majeſté ſouueraine: le ſurplus des affaires d'eſtat ſe depeſche par le Senat, & par le conſeil des dix & des ſept: & la iuriſdiction par les autres Magiſtrats. Si cela eſt loüable, & bien ordonné és eſtats Ariſtocratiques, à plus forte raiſon doibt-il auoir lieu és eſtats populaires: d'autant que plus y a de teſtes, moins y a de conſeil, moins de reſolution. Et ne puis eſtre de l'opinion de Xenophon, lequel parlant des Atheniens, dit, que les loix les plus populaires, maintiennent la Democratie, quand, dit-il, le peuple prend cognoiſſance de toutes choſes, & que le tout paſſe au ſort, & au poix: ce qui fut fait en Athenes, apres qu'on eut oſté au [7] Senat des Areopagites la cognoiſſance & maniement des affaires, pour la renuoyer au peuple: auſſi la Republique tantoſt apres fut ruinee. Mais en Suiſſe, où les eſtats populaires ont ia flori deux cens ſoixante ans, & continuent de bien en mieux, le peuple ne ſ'entremeſle quaſi d'autre choſe que de pouruoir aux offices. Auſſi liſons nous que l'eſtat populaire des Romains n'a iamais eſté plus beau, qu'alors que le peuple ne ſ'empeſchoit que des principaux poincts de la majeſté: qui a eſté depuis la premiere guerre Punique, iuſques à ce que le Royaume de Macedoine fut mis ſoubs la puiſſance

Il ne faut pas deſpouiller les Magiſtrats de leur puiſſance, pour l'attribuer au Prince.

En l'eſtat populaire, & Ariſtocratique il n'eſt pas expediẽt que le peuple, ny les Seigneurs s'empeſchent des affaires.

7. Plutar. in Pericle.

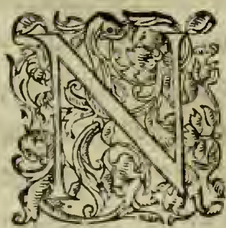
des

des Romains. mais depuis que le Tribun Caius Graccus eut retranché la puiſſance du Senat & des Magiſtrats, pour donner au peuple la cognoiſſance de toutes choſes, il n'y eut que ſeditions, meurtres, & guerres ciuiles: & en fin ceſte licence debordee de populace fut ſuyuie d'vne extreme ſeruitude. le meſme inconuenient aduint aux Megariens, leſquels tomberent d'eſtat populaire en vne forte tyrannie, comme dit Platon, pour la licence effrenee, & cognoiſſance de toutes choſes qu'entreprenoit le peuple ſus l'auctorité, iuriſdiction, & puiſſance du Senat & des Magiſtrats. mais l'eſtat ne peut faillir à proſperer, quand le ſouuerain retient les poincts qui concernent ſa majeſté, le Senat garde ſon auctorité, les Magiſtrats exercent leur puiſſance, & que la iuſtice a ſon cours ordinaire: autrement ſi ceux-là qui ont la ſouueraineté veulent entreprendre ſus la charge du Senat, & des Magiſtrats, ils ſont en danger de perdre la leur. Et ceux-là s'abuſent bien fort qui penſent rehauſſer la puiſſance du ſouuerain, quand ils luy monſtrent ſes griffes, & qu'ils luy font entendre que ſon vouloir, ſa mine, ſon regard, doibt eſtre comme vn edit, vn arreſt, vne loy: afin qu'il n'y ait perſonne des ſugets qui entreprenne aucune cognoiſſance, qui ne ſoit par luy renuerſee, ou changee. comme faiſoit le tyran Caligula, qui ne vouloit pas meſmes que les Iuriſconſultes donnaſſent leur aduis, quand il diſt, *Faciam vt nihil reſpondeant niſi*[8] *eccum*, c'eſt à dire, ceſtuy-là eſt ſeul à qu'il appartient de donner aduis, parlant de ſoy-meſmes. Or tout cela engendre vne arrogance, & tyrannie inſupportable en vn Prince.

8. Alluſione facta ad æquum.

SI LE PRINCE ES FACTIONS CIVILES ſe doibt ioindre à l'vne des parties, & ſi le ſuget doibt eſtre contraint de ſuyure l'vne ou l'autre, auec les moyens de remedier aux ſeditions.

CHAP. VI.



NOus auons diſcouru quel doibt eſtre le Souuerain au fait de la iuſtice: & s'il ſe doibt porter iuge, quand, & cõment, & en quelle ſorte de Republique. voyõs maintenant hors les termes de iuſtice, quand les ſugets ſont diuiſez en factions, & partialitez: & que les Iuges & Magiſtrats ſont auſſi partiſans, ſi le Prince ſouuerain ſe doibt ioindre à l'vne des parties: & ſi le ſuget doibt eſtre contraint de ſuyure l'vne ou l'autre. Premierement nous poſerons ceſte maxime, que les factions, & partialitez ſont dangereuſes, & pernicieuſes en toute ſorte de Republique, & qu'il faut s'il eſt poſſible les preuenir par bon conſeil: & ſi on n'y a pourueu auparauant qu'elles ſoient formees, qu'on cherche les moyens de les guarir: ou pour le moins employer tous les remedes conuenables pour adoulcir la maladie. Ie ne veux pax dire que des ſe-

Les partialitez ſont dangereuſes en toute Republique.

ditions & partialitez, il n'aduienne quelquesfois vn grand bien, vne bonne ordonnance, vne belle reformation: qui n'eust pas esté si la sedition ne fust aduenuë: mais ce n'est pas à dire que la sedition ne soit pernicieuse, ores qu'elle tire apres soy quelque bien par accident & casuellement: comme au corps humain, la maladie qui suruient est cause qu'on vse de saignees & purgations, & qu'on tire les mauuaises humeurs: ainsi les seditions bien souuent sont cause, que les plus meschans, & vitieux sont tuez ou chassez & bannis, afin que le surplus viue en repos: ou que les mauuaises loix & ordonnances soient cassees & annullees, pour faire place aux bonnes: qui autrement n'eussent iamais esté receuës. Et si on vouloit dire que par ce moyen les seditions, factions, & guerres ciuiles sont bonnes: on pourroit aussi dire que les meurtres, les parricides, les adulteres, les subuersions des estats, & empires sont bonnes: car il est bien certain que ce grand Dieu souuerain fait reüssir à son honneur mesmes les plus grandes impietez, & meschancetez qui se facent, lesquelles ne se font point[1] contre sa volonté, comme dit le sage Hebrieu. aussi pourroit-on loüer les maladies, comme Fauorin loüa grandement la fiebure quarte: qui seroit confondre la difference du bien & du mal, du profit & dommage, de l'honneur & deshonneur, du vice & de vertu: Brief ce seroit mesler le feu & l'eau, le Ciel & la terre. Tout ainsi doncques que les vices & maladies sont pernicieuses au corps & à l'ame: aussi les seditions & guerres ciuiles, sont dangereuses & pernicieuses aux estats & Republiques. Peut estre on dira qu'elles sont vtiles aux Monarchies tyranniques pour maintenir les tyrans, qui sont tousiours ennemis des sugets, & qui ne peuuent longuement durer, si les sugets sont d'accord: I'ay monstré cy dessus, que la Monarchie tyrannique est la plus foible de toutes, cõme celle qui n'est entretenuë & nourrie, que de cruautez, & meschancetez: & neantmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par seditions & guerres ciuiles: & si on prend garde à toutes les tyrannies qui ont esté renuersees, il se trouuera que cela est aduenu le plus souuent par factions, & guerres ciuiles. Et mesmes les plus ruzez tyrans, qui peu à peu font mourir les vns & puis les autres, pour s'engraisser du sang des sugets, & sauuer leur mal-heureuse vie, qu'ils tirent en peine & en langueur: n'eschapent iamais les assassinemens des coniurez, qui se multiplient d'autant plus qu'ils font mourir de sugets, qui par necessité estans alliez, sont tousiours prests à vanger la mort de leurs parens: & ores qu'ils facent mourir tous leurs parens, amis & alliez, neantmoins il susciteront tous les gens de bien contre eux mesmes. Et de s'enrichir des biens des sugets, s'est procurer sa ruine & son mal: car il est impossible que la rate s'enfle, ou que les excroissãces de chair vicieuses s'engraissent, que les autres membres ne seichẽt, & que bien tost le corps ne perisse du tout. Et par ainsi les Florentins s'abusoient de penser que leur estat

1. in lib. sapientiæ.

estat fust plus asseuré tandis qu'ils nourrissoient les partialitez entre les sugets de Pistoye : car ils perdoient autant de force, & de bons sugets, qui se ruinoient les vns par les autres. Or si les factions & seditions sont pernicieuses aux Monarchies, encores sont elles beaucoup plus dangereuses és estats populaires, & Aristocraties. car les Monarques peuuent maintenir leur majesté, & decider comme neutres les querelles, ou se ioignants à l'vne des parties, amener l'autre à la raison, ou l'opprimer du tout. mais le peuple estant diuisé en l'estat populaire, n'a point de souuerain : non plus que les seigneurs en l'Aristocratie diuisez en partialitez, n'ont personne qui leur puissent commander : si ce n'est que la plus grande partie du peuple, ou des seigneurs ne soient point de la faction, qui puisse cõmander au surplus. Quand ie dy faction, ie n'entens pas vne poignee de peuple, ou quelque petit nombre de sugets, mais vne bonne partie d'iceux bandez contre les autres. car s'il n'y a que bien petit nombre, celuy qui a la souueraineté doit y obuier, pour les reduire à la raison, mettant leur differend entre les mains des Iuges non passionnez : ou si la chose requiert la declaration, & volonté du souuerain, cela se doit faire auec sage conseil, & meure deliberation des plus aduisez Conseillers, & Magistrats, qui ne soient aucunemẽt suspects de fauoriser l'vne des parties : à fin que le Prince, ou ceux qui ont la souueraineté ne portent l'enuie & mal-talent de ceux qui seront condamnez. Et si on voit qu'on ne puisse appaiser la faction par iustice, & iugemẽs, le souuerain y doit employer la force, pour l'estaindre du tout, par la punition de quelques vns des plus apparents : & mesmement des chefs de partie : & n'attendre pas qu'ils se soient tellement fortifiez, qu'on ne puisse leur faire teste. Cela s'entend des factions qui ne touchent point à l'estat : car si la faction est directement contre l'estat, ou la vie du souuerain, il ne faut pas demander s'il se fera partie, puis que c'est luy qu'on prend à partie formelle. & s'il endure qu'on attente à sa personne, ou à son estat sans se remuer, il inuitera les autres à faire le semblable. mais la difference sera en la forme de punir : car si le nombre est petit des coniurez contre sa personne, il doit en poursuyure la punition par ses Iuges & Officiers, & d'autant plus soudainement, que moins il y aura de coniurez, & deuant que les autres soient descouuerts : à fin que la punition d'vn petit nombre contienne les bons sugets en debuoir, & destourne ceux qui ne sont pas decelez : sans vser de gesnes, & tortures, en cherchant ce qu'on ne voudroit pas trouuer : aussi ne faut-il pas dissimuler si le coulpable est descouuert auoir coniuré contre la vie du souuerain, ou mesme l'auoir voulu. Comme il aduint à vn gentil-homme de Normandie, confesser à son Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François premier, le Cordelier en aduertit le Roy, qui enuoya le gentil-homme à la Cour de Parlement, où il fut condamné à la mort : comme i'ay aprins de M. Canaye, Aduocat en

Singularité de la Monarchie.

Parlement, des premiers hommes qui furent onques en son estat. Et peut-estre qu'on eust mieux fait d'en faire la punition, sans en aduertir le Roy pour le descharger de l'enuie d'vn tel iugement. cõme fist l'Empereur Auguste de Q. Gallius,[o] qui s'estoit efforcé de le tuer. Auguste dissimula de n'en rien sçauoir, & mesmes apres l'arrest de mort donné par le Senat, il luy donna sa grace, le renuoyant à son frere gouuerneur de prouince: en quoy chacun loüa sa douceur & bonté: & neantmoins il fut tué par les chemins, par le secret commandement d'Auguste, ainsi que plusieurs iugerent: qui estoit la mesme façon de laquelle vsa Cesar, ayant donné la grace à Marc Marcel, lequel bien tost apres fut tué, par ce qu'il estoit ennemy capital de Cesar: mais la plus-part qui auoit bonne opinion de la clemence naturelle de Cesar, & de la douceur d'Auguste, n'estimoit pas qu'ils eussent voulu en vser ainsi: & les plus fins excusoient cela, comme estant fait pour la tuition & defense de leur vie. mais si les coniurez sont en grãd nombre, & qu'ils ne soient pas tous descouuerts, le sage Prince doit bien se garder d'appliquer à la torture ceux qu'il punira, ores qu'il soit le plus fort, & qu'il peust en venir à bout sans danger: car pour vn qu'il fera mourir, il s'en leuera cẽt des amis, & alliez, qui aurõt peut estre assez de puissance, pour le moins la volonté ne leur manquera iamais, de vanger la mort de ceux-là qui leur attouchent de consanguinité. & quand tout cela n'y seroit point, le Prince doit euiter le blasme de cruauté, tant des sugets que des estrangers. A quoy Neron faillit grandement, lequel ayant descouuert[1] la coniuration contre sa personne, & son estat, voulut sçauoir par gesnes & tortures tous ceux qui y auoient part: & s'en trouua si grand nombre d'accusez à tort, ou à droict, que les vrais cõiurez se voyans condamnez, deschargeoient leur cholere sus les plus loyaux amis de Neron, qu'il fist cruellement tuer: ce qui fut depuis cause de la rebellion ouuerte de tous les Capitaines & gouuerneurs des prouinces. Et pour ceste cause Alexandre le Grand ayant fait punir ceux qui auoiẽt iuré sa mort, fist publier vn edit, par lequel il derogea à la loy des Macedoniens, qui vouloit qu'on fist mourir cinq des plus proches parens de chacun des coniurez. Mais le plus seur est de preuenir la coniuration, dissimulant ne cognoistre point les coniurez. *Optimum remedium insidiarum est, si non intelligantur*, dit Tacite: ainsi fist la Seigneurie de[2] Carthage, ayãt descouuert que le Capitaine Hanno auoit deliberé de faire mourir tous les plus grands seigneurs, & tout le Senat de Carthage aux nopces de sa fille, fist publier vn edit portãt le nombre des conuiez, & la despense qu'on feroit aux nopces, qui estoit fort petite. Et en[3] cas semblable Eteonique Capitaine Lacedemonien, tenant garnison en l'Isle de Chio, pour les habitãs alliez des Lacedemoniens, fut aduerty que la plus-part des soldats auoient deliberé de tuer les habitans, & se faire seigneurs: & le signal des coniurez estoit de porter vne canne: il prend auec soy vne douzaine de ses plus intimes, & le premier

o. Appian lib. 3.

1. Tacit. lib 14. Tranquil. in Nerone.

Le plus seur moyen d'euiter vne coniuration.

2. Iustin. lib. 21.

3. Xenophõ lib. 2. rerum Græcarum.

premier qu'il apperceut entre les soldats porter la canne, il le tua : disant qu'il en prendroit ainsi aux autres qui porteroient la canne : & cependant dõna bon ordre de faire payer les soldats, de sorte que par la mort d'vn soldat, le feu de coniuration fut estaint au parauant qu'il se peust embraser. car si vne fois l'estincelle du feu de sedition est soufflee d'vn vent impetueux, on n'y viendra iamais à temps. à quoy les gouuerneurs & Magistrats doiuent tenir la main : car les Princes & seigneurs souuerains sont ordinairement ceux qui sçauent moins des affaires qui leur touchent de plus pres. Et bien souuent les Princes, & peuples estrangers ne sont abreuez des ligues & menees qui se pratiquẽt cõtre les autres, & ne sentẽt pas le feu qui s'allume en leurs Royaumes, en leurs maisons, en leurs cabinets. La[5] cõiuration de Pelopidas pour chasser les Lacedemoniens de Thebes estoit euentee en Athenes, deuant qu'il y en eust rien decouuert : de sorte que le Capitaine de la Cadmee n'en fut aduerti que par le grand Pontife d'Athenes. On dit que l'empereur Charles v. sçauoit tout ce qui se faisoit en France : & neantmoins il fut preuenu d'vne cõiuration contre son estat, qui se brassoit en Alemaigne pres de sa personne, & qui fut executee au parauãt qu'il en eust senty la fumee. & sans aller plus loing, la faction d'Amboise estoit diuulguee en Alemaigne, Angleterre & Italie, au parauãt qu'il en fust rien cognu par ceux-là contre lesquels elle s'estoit dressee : de sorte que le premier aduertissemẽt en fut donné par le Cardinal Granuelle. Et neantmoins il se trouua plus de dix mil personnes qui auoient part à l'entreprise. Aussi est-il, & a tousiours esté bien difficile de venir à chef d'vne entreprise secrette qui se doit executer par force, si peu d'hommes y ont part : & encores plus difficile si plusieurs en sont aduertis : car la force manque d'vn costé, & le secret est decouuert en l'autre. & aduient souuẽt que les femmes en sont les premieres aduerties, & decouurent tout : comme il en print à Philotas, qui decouurit la coniuration contre Alexandre à s'amie : & l'vn des soldats de Catilina decouurit la coniuration à Fuluia : & le semblable fut fait à Venize par vn soldat qui dist l'entreprise du Prieur de Capouë, qu'il auoit faite de prendre la ville de Venize, à vne courtisane, laquelle aussi tost en aduertit le Senat. Toutefois il est mal aisé que le Prince, pour fin & ruzé qu'il soit, puisse garder la vie d'vn homme resolu qui a iuré sa mort. car le secret & l'execution est contre vn homme seul, & en vn seul homme qui sacrifiera tousiours sa vie à quelque prix que ce soit pour auoir celle d'autruy, fust-il enuironné d'vne armee : comme estoit le Roy Porsenna de la sienne, lors qu'vn soldat Romain s'efforcea de le tuer. ce qui fut executé par vn valet de chambre de Lazare Roy de Seruie, que Paiazet seigneur des Turcs auoit fait mourir, apres l'auoir desspoüillé de son estat, & pris sa femme Hirene mere de Muhamed le grãd : ce valet pour venger son maistre, alla tuer Paiazet au milieu de son armee : cõme fist Pausanias à Philippe Roy de Macedoine. & Pierre Loys

[5] Plutar. in Pelopida.

Duc de Plaisance fut assassiné, & meurtry en sa forteresse par deux meurtriers au veu de sa garde. & celuy qui tua l'Empereur Domitian l'alla chercher iusques en son cabinet, ayant le bras en echarpe : en la mesme sorte que le Capitaine Aod tua Eglon Roy des Moabites. Et si Cosme Duc de Florence n'eust tousiours esté bien maillé quand il empieta la seigneurie, ont l'eust tué cent fois. car il se trouua entre plusieurs vn assassin qui alla iusques en la chambre du conseil où il estoit, & luy donna vn coup de dague, pẽsant qu'il fust desarmé : il sçauoit bien que c'estoit fait de sa vie: aussi fut-il getté par la fenestre sus le champ. Mais puis que nous auons touché quelques moyens par cy deuant, qui peuuẽt garentir vn Prince de tõber en ces difficultez, & empescher les coniurations qu'on peut faire contre sa personne: disons maintenãt comme il se doit cõporter és factions & cõiurations qui ne sont point droitement contre luy ny cõtre son estat: ains entre les seigneurs, ou estats, ou villes, ou Prouinces sugettes à luy: lesquelles il doit par tous moyens preuenir: & ne mespriser chose pour petite qu'elle soit pour y obuier. car tout ainsi que les grands orages & tempestes sont causees d'exhalations & vapeurs insensibles, aussi les seditions & guerres ciuiles commencẽt le plus souuent par choses fort legeres, & qu'on ne penseroit iamais qui eussent telle issue. Soubs le regne de Iustinian[5] toutes les villes estoient diuisees en factiõs, pour maintenir les couleurs de verd & bleu, qu'on prenoit aux ieux & tournois, par emulation, & ialousie les vns des autres: qui prindrent telle force, que les iuges & Magistrats de Constantinople voulãt punir les seditieux, furẽt empeschez des autres de leur faction qui s'esleuerent, & arracherent des mains des bourreaux ceux qu'on menoit au suplice: & apres auoir brisé & forcé les prisons, firent euader tous les prisonniers, bruslerent le temple saincte Sophie. & pendant que l'Empereur se tenoit caché auec sa famille, ils esleurent Hypatius pour Empereur: pour lequel on combatit si fort, qu'il y eut pour vn iour trente mil hommes tuez, & si le chef de la faction n'y fust mort, l'Empereur Iustinian eust eu bien à faire à conseruer sa vie. & toutefois au commẽcement, luy & ses courtisans y prenoient plaisir: comme il aduint aussi en Syracuse, où deux Magistrats par ialousie d'amours en mesme endroit, aprestoient du commencement à rire, & toutefois ils diuiserent toute la Republique en deux factions, qui s'attacherent si cruellement l'vne contre l'autre, que le peuple changea[6] l'Aristocratie, & se fist maistre. Il faut donques au parauant que le feu de sedition soit embrasé par telles estincelles, y getter de l'eau froide, ou bien l'estouffer: c'est à dire proceder par douces paroles & remonstrances, ou par force ouuerte: comme fist Alexandre le Grand, voyant Ephestion & Craterus ses amis en dissension, & qui tiroient apres eux le surplus, vsa de remonstrances douces, & puis de menasses enuers l'vn & l'autre à part, disant qu'il se banderoit contre le premier qui offenseroit l'autre. depuis ils vescurẽt en bonne

5. Procop. lib. 1. de bello Persi. Zonaras in Iustiniano.

D'vne estincelle s'ẽbraze vn grãd feu de sedition.

6. Aristot. in Polit.

ne paix. En quoy noſtre ſainct Loys ſe monſtra fort ſage, car il n'y eut onques different de ſon regne entre les Princes, qu'il n'accordaſt amiablement: cõme nous liſons en l'hiſtoire du ſeigneur de Ioinuille. Et pareillement Archidamus Roy des Lacedemoniens, voyant deux de ſes amis en querelle, les mene en l'Egliſe, & leur demanda quel arbitre ils vouloient choiſir de leurs differents: & comme l'vn & l'autre le vouluſt pour iuge: Iurez moy donc, diſt-il, que vous ferez ce que diray: cela fait il leur defendit ſortir de l'Egliſe, qu'ils n'euſſent iuré paix & amitié l'vn à l'autre. qui eſtoit ſagement ſe retirer de la preſſe, & de la difficulté du iugement, & emporter le fruict de l'accord, ſe fortifiant de leur amitié. car il n'y a fortereſſe plus haute, pour maintenir l'eſtat d'vn Prince, que l'amitié des ſugets. Ie parle du bon Prince, & non pas du tyran, qui prend ſon plaiſir à voir les plus grands ſe ruiner les vns par les autres, & n'a autre but que d'acharner les plus grands contre eux-meſmes. mais il aduient ſouuẽt que les dogues s'accordent, & ſe ruent ſur le loup: comme firent les Colonois & Vrſins, ayans decouuert qu'Alexandre VI. Pape, les mettoit en riottes & querelles, à fin de rehauſſer la maiſon de ſon baſtard de la ruine des autres, ils s'accorderent enſemble pour faire teſte à l'ennemy commun. Et ſi le tyran voit que les plus grands de ſes ſugets ne ſe vueillent ruiner, il ſe ioint à l'vne des parties, l'obligeant par quelque meſchãceté irremiſſible pour defaire l'autre: comme fiſt Iean Bentiuoglio, qu'on appelloit tyran de Bouloigne, lequel craignant que les plus grands s'accordaſſent, tint la main aux vns, & leur fiſt tuer les Mariſchots, qui eſtoient les plus riches, & mieux ſuiuis de tout le pays, à fin que par ce moyen il fuſt depeſché des vns, & ſupporté des autres: & neantmoins toutes ſes ruzes tyrãniques ne le peurent guarantir qu'il ne fuſt chaſſé de ſon eſtat. Et d'autant que l'obligation d'vne ſignalee meſchanceté eſt la plus forte, auſſi eſt-elle plus à craindre en toute Republique, par ce qu'elle tranche toute eſperance d'accord & amitié enuers ceux qui ont receu l'iniure. comme il aduint de l'armee de Carthage, laquelle par faute de payement ſe reuolta contre la Seigneurie, ſoubs la conduite de deux ou trois Capitaines, qui ſe ſaiſirent de pluſieurs villes & places fortes: & craignans qu'ils ne fuſſent en fin liurez, & trahis par les ſoldats, ils perſuaderent aux chefs & principaux de tuer les Ambaſſadeurs de la Seigneurie, & pẽdre le Capitaine Aſdrubal, & tous les Carthaginois qui tomboient entre leurs mains: à fin que par obligation de telles cruautez ils n'euſſent aucune eſperance de ſauuer leur vie par cõpoſition. en ce cas il n'y a autre moyen que de la force, pour exterminer ceux qui ne peuuent eſtre guaris, comme fut alors l'armee des Carthaginois, qui fut defaite par vne guerre longue & cruelle: car ils s'eſtoient directemẽt bandez contre la Seigneurie: auquel cas nous auons dit que par neceſſité le ſouuerain ſe doit faire partie. mais ſi la querelle eſt entre deux ſeigneurs, & que le Prince ne les puiſſe accorder, ny par douceur

L'obligation des meſchans & hõmes deſeſperez.

Le souuerain doibt bailler arbitre aux grands seigneurs.

de paroles, ny par menaces, il doit leur dōner arbitres non suspects, & tels qu'ils accorderōt eux-mesmes. car en ce faisant le Prince est deschargé du iugement, & de la haine ou mal-talent que peut auoir celuy qui sera cōdamné, car puis que ce moyen est, & a tousiours esté loüable entre les Roys & peuples, de remettre à l'arbitrage des autres Princes leurs differents: & que ceux qui sont eleus arbitres choisissent les plus sages, & moins suspects aux parties, à plus forte raison doit le sage Prince, cōme il peut de droict, faire [o] condescendre ses propres sugets, mesmement ceux qui luy touchent d'alliance, ou de sang, à fin qu'on ne sorte iamais, s'il est possible des termes de raison, pour venir aux armes. Et sur tout, que le Prince ne se monstre point plus affecté à l'vn qu'à l'autre: ce qui a esté cause de ruiner plusieurs Princes. Philippe I. Roy de Macedoine ne fut tué que pour la faueur qu'il portoit à Antipater cōtre Pausanias simple gentil-homme, qui deschargea sa [6] cholere sur le Roy. Il en print autant à Henry VI. Roy d'Angleterre, lequel portant faueur aux partisans de la maison de Lanclastre cōtre la maison d'Hyorch, meit son Royaume en telle combustion, que les partisans de la Rose rouge prindrēt les armes contre luy: & dura la guerre ciuile vingt huict ans, pendant lesquels il fut tué quatre vingts Princes du sang, cōme dit Philippe de Comines, & le Roy en fin despoüillé de son estat, & mis à mort par ses sugets. Et la coniuration que dressa le Marquis de Pesquierre cōtre l'Empereur Charles V. estoit fondee sur la faueur que l'Empereur portoit au Viceroy de Naples contre le Marquis. Ce seroit temps perdu de mettre par escrit les guerres cruelles & sanglantes qui ont esté suscitees en ce Royaume par Robert d'Arthois, Loys d'Eureux Roy de Nauarre, Iean de Montfort, Iean de Bourgongne, & plusieurs autres de nostre aage, qu'il n'est pas besoin de mettre au long: & le tout pour les faueurs des Roys qui ont voulu faire l'office d'aduocats, estans iuges & arbitres, & oublians le degré de majesté où ils estoient montez, sont descēdus aux plus bas lieux, pour suiure la passion de leurs sugets, se faisans compaignons des vns, & ennemis des autres. Et si on dit que par ce moyen le Roy sçaura des nouuelles, & tiendra les parties en crainte: ie feray bien d'accord qu'vn ieune Roy le face entre les Dames pour en auoir du plaisir, & sçauoir des nouuelles assez: & non pas entre les Princes & grands seigneurs. Mais on me dira, que le Prince quelque fois y est contraint, quand celuy qui a tort ne peut estre vaincu, ny par remōstrances, ny par iugemens, ny par arbitrages. Ie dy en ce cas que necessité n'a point de loy: mais le Prince au parauant que d'en venir là, doit essayer tous les moyens qu'il sera possible, & au besoin tenir la force de son costé. car celuy qui sera si reuesche, & si outrecuidé de ne coucher à raison, ne trouuera pas beaucoup d'hommes qui suiuent son party. Encores peut on dire, que l'occasion de la querelle sera si cachee, que la preuue ne s'en pourra faire, ny iugement quelconque. Et neantmoins celuy qui aura

o. Bald. in l. æquissimum. de vsufr. ff. c. placuit 90. distinct.

6. Plutar. in Alexand.

receu l'iniure demandera reparation : auquel cas les Princes se trouuent bien empeschez:car le Prince pourra bien disposer de la vie & des biens du suget,mais il n'a point de puissance sus son honneur. Aussi le Prince peut dire, qu'il ne peut reparer l'honneur, n'ayant preuue suffisante du tort qu'on tiēt à celuy qui se dit offensé, bien qu'il y eust quelque grande coniecture. En ce cas,les peuples de Septentrion decernoient les cōbats,comme on peut voir aux loix anciēnes des Lombards,Saliens, Ripuaires,Anglois,Bourguignons,Danois,Alemās,Normans, qui appellent le cōbat en leurs coustumes Loy apparissante:que[7] plusieurs ont reprouué,cōme chose bestiale, & qui ne fut onques receuë ne pratiquee des Assyriens, Egyptiens,Perses,Hebrieux,Grecs ny Latins, horsmis en fait de bonne guerre:d'vn suget cōtre l'ennemy,auec permission du general de l'armee : ou mesme d'vn general cōtre l'autre, pour epargner le sang des sugets : comme Cosse & Marcel, qui combatirent chacun vn Roy des ennemis : ou d'vn Roy contre vn Roy, comme Romule contre vn Roy Latin, & Hundig Roy de Saxe contre Roë Roy de Dannemarc: & Charles de France Roy de Naples contre Pierre Roy d'Arragon. vray est que ceux-cy ne combatirent point. Toutefois si vaut-il mieux entre les sugets decerner les combats selon la forme ancienne & legitime, quand les personnes sont de mesme qualité, qui font profession d'honneur,& qu'il y a quelque apparēte coniecture du tort qu'on a receu (car les loix anciennes n'ont iamais permis le combat quand il y auoit preuue) que deniant le cōbat, nourrir vn feu de guerre ciuile aux entrailles, qui puis apres embrase tout le corps de la Republique: posant le cas que les parties fussent si grandes & si puissantes,& si enflāmees d'inimitiez, qu'il fust impossible les nourrir en paix : car tousiours des deux maux il faut fuir le plus grand. Ioint aussi qu'il est bien dangereux d'oster vne coustume,qui a esté trouuee necessaire douze cens ans. Rotaris Roy des Lombards la voulut oster à ses sugets: mais il fut contraint la remettre en son entier, protestāt qu'elle estoit inhumaine & mauuaise,comme on peut voir aux loix des Lombards : & toutefois necessaire, pour euiter de plus grands incōueniens:car pour vn meurtre fait en presence de deux Magistrats, il s'en faisoit cent en trahison. Philippe le Bel en ce Royaume fist aussi publier semblable edit, par lequel il defendoit les combats: mais deux ans apres les auoir interdits,il fut cōtraint les restituer à la requeste & instāce des sugets, pour les meurtres & assassinats qui se commettoient par tout. Philippe de Frāce,surnommé le Hardy, Duc de Bourgongne,fist semblables defenses en Holande, où les combats auoient lieu sans cause,& sans discretion des personnes. mais il n'osta pas du tout les combats. c'est bien chose plus barbare que Froton Roy de Dannemarc, ordonna le combat pour decider tous differens, comme dit Saxon l'historien: coustume qui est generale en tout le pays de Moschouie. Mais de nostre memoire le Prince de Melphe lieutenāt

L'occasion du cōbat.

7. ca. monomachiā. 2. q. 5.

pour le Roy en Piedmõt, ne trouua moyen plus expedient pour estaindre les meurtres & seditions qui estoiẽt ordinaires entre les soldats, que de preparer vn lieu entre deux ponts, où les cõbats se feroient: à la charge que le vaincu seroit tué par le vainqueur, & getté en l'eau du haut en bas. Le peril ioint au deshonneur rendit les soldats plus sages, & par ce moyen les seditions cesserent. Ioint aussi que le dementir, entre ceux qui font profession d'honneur, emporte vne infamie: & de fait le Roy François I. dist vn iour en l'assemblee des plus grands seigneurs, que celuy n'estoit pas homme de bien, qui enduroit vn dementir: ce qu'il disoit ayant dementi l'Empereur Charles V. par ses herauts d'armes, pour les parolles qu'il auoit dites contre son honneur: toutefois il fut tiré en consequence iusques aux moindres varlets, & fut cause de beaucoup de meurtres: pour à quoy obuier, Charles IX. en ensuiuãt l'edit fait par son pere sus la defense des combats, declara qu'il prenoit sus soy l'honneur de ceux, qui autrement penseroient estre greuez s'ils n'auoient combatu: & neantmoins on n'a iamais veu tant de meurtres. car celuy qui demanderoit en iugemẽt reparation d'vn dementir, seroit exposé en risee d'vn chacun: & à l'opinion de plusieurs, il est deshonoré s'il fait profession de noblesse, ou d'honneur. peut estre toutefois à la longue ceste opinion pourra changer. Mais quand ie dy que le combat est quelques fois expedient, ie n'entens pas que cela soit permis par edit, ains qu'il se doit ottroyer seulement en cas de necessité, & par lettres expresses du souuerain, apres auoir ouy les parties, & pour euiter aux meurtres & seditions qui en pourroient reüssir. ioint aussi que les amis & partisans de ceux qui sont en question seront hors du danger, & ne serõt point contrains d'espouser les querelles d'autruy. Mais cela se doit permettre quãd il est question de crime capital, qui soit cõmis, & dont la preuue ne soit suffisante suiuant les anciennes ordonnãces, qui veulent encores que le vaincu soit declairé infame, & degradé de tous estats & honneurs, & condamné à mort ignominieuse, si mieux il ne veut mourir de la main du vainqueur. ce qui en degousteroit plusieurs qui en font ieu. car mesmes apres que Philippe le Bel eut leué les defenses qu'il auoit faites, il fut neantmoins dit par arrest de l'an mil trois cens sept, que les combats ne seroiẽt ottroyez sans cognoissance du Magistrat: & par autre arrest dõné deux ans apres entre les Comtes de Foix & d'Armignac, il fut dit que les combats n'auroient aucun lieu, quand il ne seroit question que du poinct de droict, qui est la coustume de Bear: & mesmes il fut ordonné par les premiers Roys de Naples, que les combats n'auroient lieu, sinon en cas de leze majesté, & de [z] meurtre casuel. combien que [o] Faber dit qu'il y auoit lieu de combats pour tous crimes, fors le larrecin. Voila quant aux querelles particulieres, & les moyens de les appaiser. Mais si les querelles sont entre les familles, ou entre les corps & colleges, la voye des cõbats ne doit point auoir lieu, ains il faut par voye de iustice main-

Forme de decerner les combats.

z tit.32. de pugna sublata in cõstitut. Neapolit.

o. in §. per contrarium. de hæreditatib. quę abintestat. in institut. ait legibus Franciæ duella permissa excepta furti causa sed voluntariũ duellum vbique vetitum est. Petr. Belluga ait legib. Hispaniæ prohiberi in speculo. tit. 26. §. Iesu.

maintenir les parties en bonne paix, ou les ranger par force, & vser de peines rigoureuses enuers ceux qui contreuiendront aux defenses : en sorte toutesfois que la iustice soit en armes aux executions qui se feront : comme il fut fait à Rome, quand par arrest du Senat il fut ordonné qu'on executeroit à mort quatre cens esclaues innocens : de quoy tout le menu peuple estoit forcené, & prest à se mettre en armes, si l'Empereur Neron n'eust fait mettre les legions Pretoriennes par les rues. à quoy Iustinian ayant failli, la sedition que nous auons remarquee cy dessus aduint. & pour la mesme faute, le peuple Romain arracha des mains de la iustice vn seditieux nomé Volero, quand on le despoüilloit pour luy bailler des verges : & le fist Tribun, pour faire teste au Senat & à la Noblesse. vray est que la noblesse, & le menu peuple, estoiét en mauuais mesnage, & tousiours y auoit quelque sedition, si l'ennemi n'estoit en armes. Et le seul moyen qu'on trouuoit pour appaiser les seditions, estoit de faire guerre aux ennemis, & s'il n'y en auoit, d'en forger de tous nouueaux. Et si tost que les Carthaginois eurent traitté la paix auec les Romains, apres la premiere guerre Punique, ils entrerent en vne forte guerre ciuile : ce qui aduenoit tousiours aux Romains, s'ils estoiét vn moment sans guerre, aussi voit-on qu'ils n'ont iamais clos le temple de Ianus que deux fois en sept cens ans. Et si bien on remarque les histoires, on trouuera qu'il n'y a iamais rien eu de plus pernicieux à vn peuple vaillant, & guerrier que la paix. car les hommes accoustumez à la guerre, & duits aux armes, ne cherchent que dissentions & querelles, & n'ont rien plus contraire que le repos. C'est pourquoy on disoit de Marius qu'il estoit le meilleur Capitaine en guerre qui fust de son aage : & le plus mutin & seditieux bourgeois en temps de paix. Toutesfois nous dirons cy apres en son lieu, s'il est expedient en vne Republique, de nourir le peuple à la guerre. Nous auons touché quelques moyens pour preuenir les seditions & partialitez : mais tout ainsi qu'il est beaucoup plus aisé d'empescher l'entree à l'ennemy, que le chasser quand il est entré : aussi est-il bien plus aisé de preuenir les seditions que les appaiser : & plus difficile en l'estat populaire, qu'en tout autre. car le Prince en la Monarchie, & les Seigneurs en l'Aristocratie, sont, & doibuent estre, comme Iuges souuerains, & arbitres des sugets : & souuent de leur puissance absoluë, & auctorité, appaisent tous les differends. mais en l'estat populaire, la souueraineté gist en ceux qui sont diuisez en factions, qui ne recognoissent point les Magistrats, cóme sugets à leur puissance. Alors il est bien besoing que les plus sages s'en messent, & s'accommodent doucemét à l'humeur du peuple, pour l'attirer à la raison. Et tout ainsi que ceux-là qui sont malades d'vne furie, qui les fait danser & sauter sans cesse, ne peuuent estre guaris, si le Musicien ne accorde son violon à leur mode, pour les attirer à la sienne, & appesantir peu à peu la cadence, iusques à ce qu'ils se soyent rendus coys,

Les factions plus dágereuses és estats Aristocratiques & populaires.

& rassis: aussi faut-il que le sage Magistrat voyant le peuple forcené, se lasche aller premierement à leur appetit, affin que peu à peu il puisse les attirer à la raison. car de resister à vne multitude irritee, n'est autre chose, que s'opposer à vn torrent precipité des hauts lieux. Mais c'est bien chose plus dangereuse, de faire preuue de ses forces contre les sugets, si on n'est bien asseuré de la victoire. car si le suget est vainqueur, il ne faut pas doubter qu'il ne donne loy au vaincu. Et ores que le Prince ne soit vaincu, si est-ce que s'il ne vient à chef de son entreprise, il se rend contemptible, & donne occasion aux autres sugets de se reuolter, & aux estrangers de l'assaillir, & à tous de le mespriser. cela est encores plus à craindre és estats populaires, & s'est cogneu euidamment és seditions aduenuës en Rome, où ceux qui ont voulu proceder par force, & resister ouuertement aux volontez d'vn peuple esmeu, ont tout gasté: ou au contraire ceux là qui ont procedé par douceur, ont reduit le peuple à la raison. Appius Consul voyant que le peuple Romain demandoit la recision des obligations de prest (où les riches, & vsuriers auoient notable interest) ne fut pas d'aduis qu'on laschast rien: & vne autresfois le menu peuple s'estāt distrait de la noblesse, fut d'aduis qu'on le traittast à la rigueur, sans le respecter: autrement que le peuple s'enfleroit, & seroit insupportable: mais à la premiere fois Seruilius, à la seconde Menenius Agrippa luy resisterent, & l'emporterent par dessus luy. & mesme Agrippa par le moyen d'vne fable du corps humain, & de ses parties qu'il mist deuant les yeux d'vn chacun, fist tomber les armes des mains du peuple, & le r'allia auec la noblesse. Et tout ainsi que les bestes sauuages ne s'appriuoisent iamais à coups de baston, ains en les amadoüant: aussi le peuple esmeu, qui est comme vne beste à plusieurs testes, & des plus sauuages qui soit, ne se gaignera iamais par force, ains par doux traittement. Il faut donc accorder au peuple quelque chose, & si la sedition vient pour la famine, ou pour disette qu'ils ayent, faut ordonner soudain quelque distribution aux plus pauures: car le ventre n'a point d'aureilles, comme disoit Caton le Censeur, parlant du peuple Romain. & ne faut point espargner les belles paroles, ny les promesses: car en ce cas Platon & Xenophon permettoient aux Magistrats, & gouuerneurs de mentir, comme on fait enuers les enfans & malades. Ainsi faisoit le sage Pericle enuers les Atheniens, pour les acheminer à la raison: il les apastoit de festins, de ieux, de comedies, de chansons, & dances: & au temps de charté faisoit ordonner quelque distribution de deniers, ou de blé. Et par ces moyens apres auoir pris ceste beste à plusieurs testes, tantost par les yeux, tantost par les aureilles, tantost par la pance, il faisoit publier les edits & ordonnances salutaires, & leur faisoit les sages remonstrances, que le peuple mutiné, ou affamé n'escouteroit iamais. Toutesfois ce que i'ay dit, qu'il faut amadoüer le peuple, & luy quitter quelque chose, mesmes luy accor-

Il ne faut pas resister ouuertement au peuple esmeu.

accorder choses illicites, s'entend alors qu'il est esmeu de sedition : & non pas qu'on doibue suiure les appetits & passions d'vn peuple insatiable & sans raison, ains au contraire il faut tellement luy tenir la bride, qu'elle ne soit ny forcee, ny laschee du tout. car combien que c'est vn precipice glissant d'obeir au plaisir d'vn peuple, si est-il encores plus dãgereux de luy resister ouuertement, comme faisoit Appius, Coriolan, Metel, Caton le ieune, Phocion, Hermodore, lesquels voulãs auoir tout de haute luite, & plustost rompre que de ployer, ils ont mis les Republiques, & leurs personnes en danger. vray est que ce moyen de mesler la majesté auec la doulceur, est fort difficile enuers vn peuple effrené sans iugement & sans raison : mais aussi c'est bien le plus grand poinct qu'on peut gaigner, mesmement en l'estat populaire, de ne flatter, ny par trop rudoyer le peuple. Et tout ainsi que le Soleil se va couchant, & leuant auec tous les astres & planettes, courant la mesme carriere du mouuemẽt raui, & neantmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arriere, reculant peu à peu, & biaisant entre les estoilles : & d'autãt qu'il est plus haut monté, plus il se monstre petit : ainsi doibt faire le sage gouuerneur, suiuant en partie les affections & volontez d'vn peuple esmeu, pour attaindre à ses desseins. Et ores qu'on eust bien la force, pour reprimer & ranger vn peuple mutiné, si ne faut-il pas en vser, si autrement on le peut adoucir. & qui seroit le medecin si mal apris qui vseroit de sectiõs & cauteres, si la maladie autremẽt se peut guarir ? qui seroit le Prince si mal cõseillé de proceder par voye de fait, si auec vne doulce parole il peut tout appaiser ? & mesmement en l'estat populaire, où il faut vn bien sage maistre pour adoulcir les passions d'vn peuple esmeu, luy faisant cognoistre à veuë d'œil & grossierement l'issue malheureuse qui peut aduenir d'vne mauuaise entreprise. Nous en auons vn exemple memorable de Calauin Capoüan, homme populaire, & toutesfois sage, & aduisé, pour amener le peuple de Capouë à la raison: qui estoit resolu de faire mourir tous les Senateurs: à quoy le Capoüan, comme Tribun du peuple, ne resista point, ains au contraire leur accorda, ayant auparauant aduerti le Senat, de l'intẽtion du peuple, & de ce qu'il auoit affaire pour les sauuer, & apres les auoir tous enfermez en vn lieu pour les garder de la fureur presente, s'addressant au peuple, dist ainsi : Puis que vous auez arresté de faire mourir tous les Senateurs, il faut auparauãt choisir les plus suffisans d'entre vous, pour succeder à leur estat : & cõmençant au Senateur le plus hay, premierement, dist-il, nous ferõs mourir vn tel. alors tout le peuple s'escria, c'est bien dit, c'est bien fait. voyons dist le Tribun, qui nous mettrõs en son lieu. les chaircuitiers, & manœuures se presenterẽt, qui ça, qui là, à l'enui les vns des autres : & s'attacherent en querelles, ne voulãs ceder cest hõneur l'vn à l'autre. ainsi firẽt ils à chacũ des Senateurs qu'on nommoit. de sorte qu'il n'y auoit pas moins de trouble entr'eux, qu'il y auoit eu contre les Senateurs: qui fut cause qu'ils aymerent mieux

Ruse d'vn Tribun fort louable.

que les Senateurs anciens demeuraſſent en leur eſtat, que de ſouffrir que l'vn du peuple fuſt preferé à l'autre. Le conſeil du Tribun fut treſſage, & dextrement executé: apres qu'il eut fait toucher au doigt & à l'œil, l'inconuenient eſtrange qui deuoit reüſſir faiſant mourir les Senateurs, qui eſtoit que non ſeulement le meurtre ſeroit à iamais iugé cruel & inhumain: ains auſſi que cela fait, la Republique demeuroit ſans conſeil, comme vn corps ſans ame, & le feu de ſedition ſ'embraſoit entre le peuple pour la preference. Mais quand le peuple eſt vne fois eſchauffé, ayant les armes au poing, il eſt bien difficile de l'arreſter: & ſ'en eſt trouué n'a pas long temps vn qui miſt le feu en ſa maiſon, pour deſtourner ceux qui ſ'entrebattoyent à courir au feu. Or en ces meurtres, & meſlees du peuple, ſ'il ſe trouue vn vertueux & ſage homme qui ait gaigné la reputation d'honneur & de Iuſtice, alors le peuple ébloüy de la ſplendeur & lumiere de vertu ſe [o] tient coy: comme il aduint à Venize lors que ceux de la marine ſ'attacherent aux habitans de la ville, & ſ'entretuerent de telle ſorte, qu'il n'y auoit ny Duc, ny Senat, ny magiſtrat, qui ne fuſt rebuté par force & violence, iuſques à ce que Pierre Loredan ſimple gentilhomme Venitien ſans eſtat, ſe monſtra au milieu des combats, & leuant la main haute, fiſt tomber les armes des poings à chacun, pour la reuerence qu'ils portoyent à la vertu d'vn tel perſonnage: qui fiſt cognoiſtre que la vertu a plus de puiſſance & de majeſté, que les armes ny les loix: comme il aduint auſſi d'vne guerre ciuile à Florence entre les habitans, qui ſ'eſtoient tellement acharnez, qu'il n'y auoit puiſſance humaine ny loix, ny Magiſtrats qui les peuſt arracher les vns d'auec les autres, iuſques à ce que François Soderin, Eueſque de Florence, vint reueſtu de l'habit Pontifical, & auec ſon Clergé ſe preſenta deuant le peuple, qui ſe tint coy, & ſe retira chacun en ſa maiſon, pour la reuerence de la religion. qui fut vn moyen duquel auoit vſé Iaddus Pontife de Hieruſalem enuers Alexandre le grand le voyant venir en furie auec ſon armee pour raſer la ville: ayant veu ce perſonnage en l'habit Pontifical, il fut tout eſtonné, & tourna ſa fureur en crainte & reuerence, qu'il fiſt au Pontife, luy ottroyant tout ce qu'il demanda. Ainſi fiſt le Pape Vrbain au Roy des Hongres Attilla. Mais quelquesfois la hayne eſt ſi capitale des vns contre les autres, qu'il faut interpoſer les eſtrangers, pour en venir à bout. ainſi fiſt vn autre bon vieillard de Florence, lequel voyant ſes citoyens ſe maſſacrer & bruſler les maiſons de tous coſtez, alla querir les Luquois, qui ſ'en vindrent en grand nombre, pour appaiſer la rage des Florentins. choſe qui eſt fort loüable & vtile, non ſeulement à ceux qu'on met d'accord, ains auſſi à ceux la meſmes qui le moyennent: car ils en rapportent grand honneur, auec la faueur de ceux qu'ils ont accordez. Et bien ſouuent les partiſans ſont ſi las, & recruds de meurtres, & de ſeditions, qu'ils ne cherchent que l'occaſion de ſ'accorder: mais ayans ceſte opinion qu'il y va

o. Virgil. lib. 1. ęneid. Ac veluti magno in populo cũ ſæpe cohorta Seditio eſt. ſæuitque animis ignobile vulgus. Iam que faces & ſaxa volãt, furor arma miniſtrat. Tum pietate grauẽ ac meritis ſi forte virum quem Cõſpexere, ſilent arrectiſque auribus aſtant: Ille regit dictis animos & pectora mulcet.

Le peuple s'appaiſe voyant vn ſage vieillard, ou vertueux perſonnage l'araiſóner.

y va de l'honneur de celuy qui demande la paix, ils continuent de s'entretuer, iusques à ce que l'vn ait ruiné l'autre, si vn tiers ne se met entre deux. Ce qui aduient plustost és Republiques populaires & aristocratiques, qu'en la Monarchie, pour la raison que i'ay dit cy dessus. Mais s'il aduient au Prince souuerain de se faire partie, au lieu de tenir la place de Iuge souuerain, il ne sera rien plus que chef de partie, & se mettra au hazard de perdre sa vie: mesmement quand l'occasion des seditions n'est point fondee sus l'estat: comme il est aduenu pour les guerres touchant le fait de la religion depuis cinquante ans en toute l'Europe. On a veu les Royaumes de Suede, Escosse, Dannemarc, Angleterre, les Seigneurs des ligues, l'empire d'Almaigne auoir changé de religion, demeurant l'estat de chacune Republique & Monarchie. vray est que cela ne s'est pas fait, sinon auec extreme violence, & grande effusion de sang. Mais la religion estant receuë d'vn commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute: car toutes choses mises en dispute, sont aussi reuoquees en doubte: or c'est impieté bien grande, reuoquer en doubte la chose dont vn chacun doibt estre resolu & asseuré. car il n'y a chose si claire, & si veritable qu'on n'obscurcisse, & qu'on n'esbranle par dispute: mesmement de ce qui ne gist en demonstration, ny en raison, ains en la seule creance. Et s'il n'est pas licite entre les Philosophes & Mathematiciens, de mettre en debat les principes de leurs sciences, pourquoy sera-il permis de disputer de la religion qu'on a receuë & approuuee? Aristote disoit, que celuy merite la peine des loix, qui reuoque en doubte s'il y a vn Dieu souuerain, chose qui est par luy [p] demonstree. Aussi est-il certain que tous les Roys, & Princes d'Orient & d'Afrique, defendent bien estroittement qu'on dispute de la religion: & les mesmes defenses sont portees par les ordonnances d'Espagne, & du Roy de Moschouie: lequel voyant son peuple diuisé en sectes & seditions, pour les presches, & disputes des Ministres, fist defense de prescher, ny disputer de la religion, sur peine de la vie: mais bien il bailla aux prestres leur leçon, & creance par escript, pour la publier aux prosnes les iours de festes, auec defenses d'y rien adiouster. Et par la loy de Dieu, il est expressement commandé de l'escrire par tout, & la lire au peuple, à tous aages, à tous sexes, & sans cesse: mais il n'est pas dit qu'on en disputera. Aussi fut-il estroittement defendu sur peine de la vie, & depuis executé à la rigueur en plusieurs villes d'Alemagne, apres la iournee Imperiale de l'an M. D. LV. que personne n'eust à disputer de la religion. Et d'autant que les Atheistes mesmes sont [o] d'accord, qu'il n'y a chose qui plus maintienne les estats & Republiques que la religion, & que c'est le principal fondement de la puissance des Monarques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets, de la reuerēce des magistrats, de la crainte de mal faire, & de l'amitié mutuelle enuers vn chacun, il faut bien prendre garde qu'vne chose si sacree, ne soit

Il ny a rien plus dangereux au Prince que se faire partisan.

Il est pernicieux de disputer de ce qu'ō doibt tenir pour resolu.

p. lib. 6. Physic. Metaphys. lib. 12. cap 12.

o. Polybius lib. 6. de militari ac domestica Romanorum disciplina.

Les effectz de la religion.

mesprisee, ou reuoquee en doubte par disputes: car de ce poinct là depend la ruine des Republiques. Ie ne parle point icy laquelle des religions est la meilleure, (combien qu'il n'y a qu'vne religion, vne verité, vne loy diuine publiee par la bouche de Dieu) mais si le Prince qui aura certaine asseurance de la vraye religion, veut y attirer ses sugets, diuisez en sectes & factions, il ne faut pas à mon aduis qu'il vse de force, car plus la volonté des hommes est forcee, plus elle est reuesche: mais bien ensuiuant & adherant à la vraye religion sans feinte ny dissimulation, il tournera peut estre les cueurs & volontez des sugets à la sienne, sans violence, ny peine quelconque. en quoy faisant non seulement il euitera les emotions, troubles, & guerres ciuiles, ains aussi il acheminera les sugets deuoyez au port de salut. Theodose le grand en monstra l'experience, ayant trouué l'empire Romain plein d'Arrians, qui auoient pris telle puissance & accroissement soubs la faueur de trois ou quatre Empereurs, qu'ils auoient establi leur opinion par sept Conciles,[2] & mesmement par celuy de Rimini, où il se trouua six cens Euesques de leur aduis, & n'en restoit que trois de nom qui leur fussent contraires: en sorte qu'ils punissoient ceux d'opinion contraire par executions, confiscations, & autres peines rigoureuses. Il ne voulut pas forcer, ny punir les Arrians, quoy qu'il fust leur ennemi, ains au contraire il permist à chacun de viure en liberté de conscience, & fist ordonner deux Euesques en chacune ville, iaçoit qu'il eust fait quelques edits contre les Arrians, qu'il tint en soufrance, ne voulant qu'ils fussent executez: & neantmoins viuant selon sa religion, & instruisant ses enfans à sa mode, il diminua bien fort les Arrians en Europe: ores qu'ils ayent tousiours depuis continué en Asie & en Afrique. Mais le Roy des Turcs qui tient vne bonne partie de l'Europe, garde sa religion aussi bien que Prince du monde: & ne force personne: ains au contraire permet à chacun de viure selon sa conscience: & qui plus est, il entretient aupres de son serrail à Pera, quatre religions toutes diuerses, celle des Iuifs, des Chrestiens à la Romaine, & à la Grecque, & celle des Muhametistes, & enuoye l'aumosne aux calogeres du mont Athos Chrestiens, affin de prier pour luy: comme faisoit Auguste enuers les Iuifs. Et quoy que Theodoric Roy des Goths fauorisast les Arrians, si est-ce qu'il ne voulut onques forcer la conscience des sugets, & rend la raison par ces mots, *Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur vt credat inuitus*, comme nous lisons en Cassiodore. Mais on s'esmerueille sans cause pourquoy du temps de Theodose, veu les sectes qui estoient alors, qu'il n'y auoit point de guerres ciuiles: car il y auoit pour le moins cent sectes, au compte de Tertullian & d'Epiphanius: ce qui tenoit en contrepoix les vnes & les autres. Or en matiere de seditions & tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les sugets soient diuisez en deux opinions, soit pour l'estat, soit pour la religion, soit pour les loix & coustumes. & au contraire s'il

2. concilio Tyri, Sardis, Mediolani, Syrmiani, Seleuciæ, Nicææ Tarsensi, Arimini.

La raison pourquoy plusieurs sectes s'accordét mieux que deux.

re s'il s'en trouue de plusieurs opinions, les vns qui moyennent la paix, & accordent les autres: qui ne s'accorderoient iamais entr'eux. C'est pourquoy Solon publia vne loy, sur le fait des troubles, & seditions ciuiles, qui toutesfois semble à plusieurs iniuste: c'est à sçauoir, que chacun eust à prendre l'vn, ou l'autre parti, & qu'il ne fust licite à personne d'estre neutre: veu que la plus loüable vertu, est la modestie du bon suget, qui desire, & s'efforce de viure en paix: ioint aussi que par ce moyen la conscience de l'homme de bien est forcee de tenir l'vn ou l'autre parti, quand il iuge que touts deux sont vicieux, & touts deux ont tort. Et qui plus est il aduiendra que s'il veut suiure le party qu'il iugera le meilleur, il faudra faire guerre à son pere, à ses freres, à ses amis, qui seront en armes de l'autre costé, qui seroit le contraindre à commettre parricides, & meurtrir ceux desquels il tiendroit la vie. Brief la loy de Dieu[3] defend à celuy qui cognoist la verité, de suyure la commune opinion de ceux qui sont desuoyez: à quoy il semble que la loy de Solon contreuient. Toutesfois on peut dire au contraire, qu'elle est tres-vtile & necessaire, mesmement és estats populaires & Aristocratiques, où il n'y a point de souuerain qui puisse, estant neutre, iuger les differends de ceux qui serõt en seditiõ. Car on sçait assez que les plus rusez en guerre ciuile, se retirent tant qu'ils peuuẽt de la presse, s'ils ne sont bien asseurez de la victoire du parti qu'ils tiendront: & ne hazarderont iamais ny leur vie, ny leurs biẽs pour vne faction: si ce n'est qu'ils voyẽt le danger, & que le feu public brusle leurs maisons particulieres. & bien souuẽt les plus fins, & les plus meschans mettent les autres en querelles, pour pescher en eau trouble, & faire pont d'autruy pour passer, & empieter leurs biens & offices: ainsi que faisoiẽt anciennemẽt les prestres de Mars, qu'on appelloit boute feux, par ce qu'ils gettoient les flambeaux entre les deux armees, pour les faire combatre, & se retiroiẽt de la meslee. Or si la loy de Solon a lieu, les boutefeux n'oseront mettre dissension entre les citoyens, puis qu'il faudra courir le mesme dãger, & quant aux gens de bien qui aymẽt la paix, & qui n'approuuẽt ny l'vn ny l'autre faction, s'ils sont contraints de prẽdre parti, ils s'efforceront par tous moyens de preuenir les seditions, & d'accorder les troubles: ioint aussi que leur credit & auctorité, pourra tirer à la raison, ceux qui autrement n'y viendroiẽt iamais. car les fols se batrõt sans relasche, si les sages ne s'en meslẽt. Voila ce me semble la raison que Solõ auoit de faire ceste loy. Cõbien que si la maxime que nous auõs tenuë au chapitre de la seurté des alliãces est veritable, que les Princes voyans leurs voisins en guerre, doiuẽt estre les plus forts, ou des plus forts, ou pour le moins s'efforcer de mettre d'accord ceux qui sont en guerre, affin qu'ils ne soient en proye des vainqueurs: elle est beaucoup plus veritable en guerre ciuile, où celuy qui est neutre, est en plus grand danger, que le Prince qui ne tient rien d'autruy. Pendant la guerre Peloponesiaque, & les troubles des Atheniẽs, Theramenes se tint coy, sans se

[3] Deuteronomo. 12.

Loy de Solon de suiure l'vn des partis.

bander ny pour les vns, ny pour les autres: auſſi fut-il delaiſſé de tous, à la mercy des tyrans qui le firent mourir. Celuy donc qui veut eſtre neutre, ſoit en guerre ciuile, ſoit contre l'eſtranger, doibt pour le moins ſ'efforcer de mettre les autres d'accord: ou ſ'il voit que les querelles, guerres, & ruines d'autruy ſoient la ſeureté de ſon eſtat, de ſes biens, de ſa perſonne (comme il aduient quelquesfois que les tyrans, & mauuais citoyens ne ſ'accordent, que pour ruiner les bons) encores faut-il du moins, que ceſtuy-là ſ'efforce en apparence de moyenner l'accord: ce que pluſieurs ont fait alors qu'ils nourriſſoient, & entretenoient les querelles le plus ſecrettement qu'ils pouuoient: qui eſt vne choſe que Dieu a en abomination, comme dit Salomon:[4] ſi ce n'eſt au cas que i'ay dit, que le repos des meſchans fuſt la ruine ineuitable des bons: car tout ainſi que pour vne vertu il y a pluſieurs vices contraires les vns aux autres, & pour vn homme de bien, il y en a dix qui ne vallent gueres: auſſi Dieu a donné bon ordre à ce que les meſchans fuſſent ruinez les vns par les autres: Ie me vengeray (parlant en la bouche de Hieremie) de mes ennemis, par mes ennemis. I'ay dit qu'il faut que les bons Princes enuers les tyrans, & les bons citoyens enuers les meſchans diſſimulent leur aiſe, faiſant beau ſemblant de les accorder: car il n'y a rien qu'on ait plus a contrecueur, que la reſiouiſſance, & plaiſir que prennent les vns, à voir en toute ſeureté la ruine des autres. Voila donc quelques moyens d'appaiſer les ſeditions entre pluſieurs, qu'on peut reciter par le menu: comme on peut auſſi dire, d'oſter les cloches aux rebelles, ainſi qu'il fut fait à ceux de Montpellier l'an M. CCC. LXXIIII. & à Bordeaux l'an M. D. LII. & qui depuis furent reſtituees, ores que la pluſpart des habitans de Bordeaux fiſſent inſtance qu'elles ne fuſſent remiſes: ayant ſenti le fruict qui en reüſſiſt. ſi bien ou mal, i'en laiſſe la reſolution à tout homme de ſain iugement: mais quoy qu'il en ſoit, le grand ſeigneur, & tous les Princes d'Orient ont donné bon ordre que ceſte inuention, qui eſt ſortie de Nole en Italie, ne fuſt receuë en leur pays. auſſi ne voit-on point les troubles & ſeditions ſi ordinaires, comme en tout l'empire d'Occident. car non ſeulement le ſon des cloches eſt propre à merueilles pour mettre en armes vn peuple mutin à la mode qu'on les ſonne, ains auſſi pour effrayer les eſprits doux & paiſibles, & mettre les fols en furie: comme fiſt celuy qui ſonna le tocſain auec la groſſe cloche à Bordeaux pour inciter dauantage le peuple: auſſi fuſt-il pendu au batand de la cloche comme il meritoit. L'autre moyen eſt auſſi d'oſter les armes ſi on craint la ſedition, qui eſt le plus ordinaire. combien que les Princes d'Italie, & d'Orient n'endurent pas qu'on porte les armes, comme les peuples de Septentrion & d'Occident, non plus qu'on faiſoit anciennemẽt en Grece & en Aſie. car meſmes Ariſtote[5] parlant des Barbares, tient pour choſe eſtrange, qu'on portaſt eſpee, ou dague en temps de paix par la ville, ce qui

4. Prouerb. ſeptem ſunt que odit Deus, & octauum quod ab hominatur anima eius octauo loco ponit. eos qui diſſidia ſerunt inter fratres.

Autres moyens pour preuenir les ſeditions.

5. in Polyt.

ce qui est toutefois commandé à tous sugets par les ordonnances de Suisse: qui est cause d'vne infinité de meurtres, car celuy qui porte l'espee, ou la dague, ou la pistole, deuient plus fier, & insolẽt à faire vne iniure: & s'il est iniurié, à faire vn meurtre. s'il est desarmé, il n'a point d'occasion de faire ny l'vn ny l'autre: & ne porte l'infamie, qui suit ceux-là, qui n'osent degaigner quand ils sont outragez. Les Turcs y procedent encores plus estroictement, non seulement en punissant les seditieux, & mutins à toute rigueur: ains aussi en defendant de porter les armes en guerre mesmes, sinon alors qu'il faut cõbattre: & si l'ennemy n'est proche, ils mettent les armes és pauillons, ou en chariots: & toutefois ils surpassent en l'art militaire les plus braues peuples de la terre. si cela se fait en guerre & au camp, que doit-on faire és villes, & en temps de paix? Il y a entre les ordonnances loüables de la police de Paris vne fort bonne & bien executee, c'est à sçauoir, que nul faquin, ny crocheteur, ne porte espee, ny dague, ny cousteau, ny autres armes offensiues: pour les meurtres qui se feroient és querelles ordinaires, qu'ils ont l'vn contre l'autre. si cela auoit lieu en toutes personnes, mil meurtres & assassinats se commettent qui n'aduiendroient iamais, ny les seditions qui s'allument en plusieurs lieux pour ceste occasion. Car ce n'est pas fait en sage Politique, ny en bon gouuerneur, d'attendre que le meurtre soit fait, ou que la sedition soit venue pour deffendre les armes. mais tout ainsi que le bon medecin preuient les maladies, & s'il aduient qu'vne partie soit affligee soudainement d'vne douleur violente, il appaise le mal present: & cela fait il applique les remedes aux causes de la maladie: aussi le sage Prince doit preuenir tant qu'il luy est possible les seditions, & quand elles sont aduenues, les appaiser à quelque prix que ce soit: & puis voir les causes des maladies plus esloignees des effects, & y appliquer les remedes conuenables. Nous auons parlé des causes qui donnẽt changement aux estats & Republiques: des mesmes causes procedent les seditions, & guerres ciuiles. le deny de iustice, l'oppression du menu peuple, la distribution inegale des peines, & loyers, la richesse excessiue d'vn petit nombre, l'extreme pauureté de plusieurs, l'oisiueté trop grande des sugets, l'impunité des forfaits: & peut estre que ce dernier poinct est de la plus grande cõsequence, & duquel on fait le moins de cas. ie l'ay touché par cy deuant, & faut souuent en rafraichir la memoire: d'autãt que les Princes & Magistrats, qui affectent la gloire d'estre misericordieux versent sus leur teste la peine que les coulpables ont deseruie. C'est ce que le sage Hebrieu a repeté tant de fois, quand il aduertist de ne cautionner autruy: ce n'est pas qu'il defende la charité enuers le pauure, mais qu'il n'aduienne à personne de faire euader les meschans, car il se peut asseurer qu'il en portera la peine: comme il fut dit au Roy Achab, qui auoit sauué la vie à Benadab Roy de Surie au lieu de le faire mourir, Dieu luy fist dire qu'il auoit cautionné autruy, laissant viure le meschant, & que

L'impunité des meschans tire apres soy la ruine des estats.

cela luy coufteroit la vie. Ce qui eft dit en particulier, fe verifie en general fur tous les Princes, & Republiques, qui n'ont point de caufe plus certaine de leur ruine, que l'iniuftice. La punition des rebelles eft auffi l'vn des moyens pour preuenir les feditions à l'aduenir: nous l'auōs touché au chapitre des Corps & Colleges, & la forme qu'il y faut tenir. Ce qui doit auoir lieu quād vn corps ou la moindre partie des fugets a failly, & non pas fi tout le peuple, ou la plufpart font coulpables: car ce n'eft pas à dire fi on coupe vn bras ou vne iābe pour conferuer tout le corps, qu'on doiue couper les mēbres principaux s'ils font infects.: ains il faut fuiure le confeil d'Hippocrate, qui defend d'appliquer medecine aux maladies incurables. Mais outre les caufes des feditions que i'ay dit cy deffus, il y en a vne qui depend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cueurs & volontez du peuple où bon leur femble. Car il n'y a rien qui plus ait de force fur les ames, que la grace de bien dire: comme nos peres anciens figuroient Hercules Celtique en vieillard, qui trainoit apres foy les peuples enchaifnez, & pendus par les aureilles auec chaifnes qui fortoient de fa bouche: pour monftrer que les armees, & puiffance des Roys & Monarques, ne font pas fi fortes que la vehemence, & ardeur d'vn hōme eloquent, qui brufle & enflamme les plus lafches à vaincre les plus vaillans, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité: qui change les Republiques, & fe ioüe des peuples à fon plaifir. Ce que ie ne dy pas pour la loüange d'eloquence, mais pour la force qu'elle a, qu'on employe plus fouuent à mal qu'à bien. Car puis que ce n'eft autre chofe qu'vn deguifement de la verité, & vn artifice de faire trouuer bon ce qui eft mauuais, & droit ce qui eft tort, & faire vne chofe grande de rien, & du formy faire vn elephant, c'eft à dire l'art de bien mentir: il ne faut pas doubter, que pour vn qui vfe bien de ceft art, cinquante en abufent. auffi eft-il mal-aifé entre cinquante Orateurs en remarquer vn homme de bien: car ce feroit chofe contraire à la profeffion qu'ils font, qui voudroit fuiure la verité. Veu que la plus belle reigle que Ciceron baille foubs la perfonne de Marc Antoine l'Orateur, c'eft de ne rien dire cōtre foy. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont eu bruit d'eftre nobles harangueurs, on trouuera qu'ils ont efmeu les peuples à fedition, & plufieurs ont changé les loix, les couftumes, les religions, les Republiques: les autres les ont du tout ruinees. auffi ont-ils prefque tous finy par mort violente. Il n'eft pas icy befoin de verifier cela par l'exemple des Orateurs d'Athenes ou de Rome, mais bien par ceux de noftre aage, qui ont fi bien befongné, que tout l'Empire d'Afrique & d'Occident en a efté, & eft encores en armes. Et s'en eft trouué qui par leur eloquence ont donné la chaffe aux Roys, & empieté leur eftat: ce qui eft aduenu aux Roys de Maroc, qui eftoient de la maifon de Iofeph, aufquels vn prefcheur foubs voile de religion ofta le fceptre,

ptre, & la couronne: & combien qu'on l'appellaſt le Cheualier de
l'Aſne, ſi eſt-ce qu'il preſcha ſi bien qu'il aſſembla vne armee de ſix
vingts mil hommes.[6] en cas pareil celuy qui le premier fut appellé So- 6. Leon d'Afrique.
phi empieta le Royaume de Perſe, n'a pas long temps, & en chaſſa les
enfans du Roy legitime Vnſuncaſſam, ſoubs le meſme voile de reli-
gion. & Iean de Leidan (qui de rauaudeur ſe fiſt preſcheur) enuahit
Munſtre ville capitale de Weſtphalie[7], & ſe fiſt couronner Roy ſouue- 7. Sleidanus.
rain, ſouſtenant le ſiege par trois ans contre l'Empire d'Alemaigne. Et
par meſme moyen Hieroſme Sauonarola[8] preſcheur, ſuſcité par An- 8. Guichardin.
toine Soderin, ſus le debat qui aduint à Florence entre les habitans, à
qui tiendroit l'eſtat Ariſtocratique, ou populaire, tourna le peuple à
prẽdre l'eſtat populaire: tout ainſi que Pericles s'ayda de l'Orateur Ephi-
altes pour rendre l'eſtat des Atheniens du tout populaire. Brief on a veu
toute l'Alemaigne en armes, & cent mil hommes tuez en moins d'vn an,
depuis que les preſcheurs mutins eſmeurẽt le peuple contre la Nobleſ-
ſe. on a ouy des harangueurs enflammer les Princes à tuer, maſſacrer, &
bruſler leurs ſugets: comme faiſoit Neſtorius preſchant à Conſtantino-
ple deuant l'Empereur en ceſte ſorte: Donne moy, Empereur, la terre
vuide d'heretiques, & ie te donneray le ciel: abiſme auec moy les here-
tiques, & ie ruineray auec toy la puiſſance des Perſes. pour cela il fut ap-
pellé boute-feu: car ſi l'Empereur l'euſt creu, il euſt mis à mort la pluſ-
part, & preſque tous ſes ſugets, & Neſtorius le premier. C'eſt donc vn
couſteau fort dãgereux en la main d'vn furieux homme, que l'eloquen-
ce en la bouche d'vn harangueur mutin. Et neantmoins c'eſt vn moyen
à ceux qui en veulent bien vſer, de reduire les peuples de Barbarie à hu-
manité, c'eſt le moyen de reformer les mœurs, corriger les loix, chaſtier
les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu: & tout ainſi qu'on char-
me les aſpics, les viperes, les ſerpens par certaines parolles, ainſi les Ora-
teurs charment les plus ſauuages, & cruels hommes par la douceur d'e-
loquence: comme diſoit Platon. Et n'y a point de moyen plus grand
d'apaiſer les ſeditions, & contenir les ſugets en l'obeiſſance des Princes,
que d'auoir vn ſage & vertueux preſcheur, par le moyen duquel on
puiſſe fleſchir & ployer doucemẽt les cueurs des plus rebelles: meſme-
ment en l'eſtat populaire, où le peuple ignorant eſt maiſtre, & ne peut
eſtre retenu que par les harangueurs: qui pour ceſte cauſe ont touſiours
tenu le premier degré d'honneur, & de puiſſance és eſtats populaires,
faiſant donner les charges & commiſſions, les dons & loyers à qui bon
leur ſembloit: brief la paix & la guerre, les armes, & les loix dependoiẽt
des harangueurs. Et au cõtraire il n'y a rien plus à craindre au tyran, que
le harangueur qui a la vogue du peuple, s'il a la tyrannie en haine.



LE CINQVIEME LIVRE DE LA REPVBLIQVE.

DV REIGLEMENT QV'IL FAVT TEnir pour accommoder la forme de Republique à la diuersité des hommes : & le moyen de cognoistre le naturel des peuples.

CHAPITRE I.



VSQVES icy nous auons touché ce qui concernoit l'estat vniuersel des Republiques: disons maintenant ce qui peut estre particulier à quelques vnes pour la diuersité des peuples, à fin d'accommoder la forme de la chose publique à la nature des lieux, & les ordonnances humaines aux loix naturelles. A quoy plusieurs n'ayāt pris garde, & s'efforçant de faire seruir la nature à leurs edits, ont troublé, & souuent ruiné de grands estats. Et toutefois ceux qui ont escrit de la Republique n'ont point traitté ceste question. Or tout ainsi que nous voyons en toutes sortes d'animaux vne varieté bien grande, & en chacune espece quelques differences notables, pour la diuersité des regions: aussi pouuons nous dire qu'il y a presque autant de varieté au naturel des hommes, qu'il y a de pays, voire en mesmes climats, il se trouue que le peuple Oriental est fort differēt à l'Occidental: & en mesme latitude, & distance de l'equateur, le peuple de Septentrion est different du Meridional. Et qui plus est en mesme climat, latitude, & longitude, & soubs mesme degré, on apperçoit la difference du lieu montueux à la plaine: de sorte qu'en mesme ville, la diuersité des hauts lieux aux valees, tire apres soy varieté d'humeurs, & de mœurs aussi: qui fait que les villes assises en lieux inegaux sont plus sugettes aux seditions & changemēs, que celles qui sont situees en lieu du tout egal. Aussi la ville de Rome, qui a sept montaignes, ne fut iamais gueres sans quelque sedition. Dequoy Plutarque n'ayant pas recherché la cause, s'esmerueille qu'en Athenes il y auoit trois factions de diuerse humeur: ceux de la cité haute, qu'ils appelloient Astu, demandoient l'estat populaire, ceux de la basse ville demandoient l'estat d'oligarchie, & les habitans du port de Piree desiroiēt vn estat Aristocratique, entremeslé de la Noblesse & du peuple. Nous dirōs tantost la cause qui est naturelle. Et si Theophraste

Les villes inegales en mōtaignes & vallees sugettes à sedition.

trou-

[1]trouue estrange, que le peuple de la Grece est si different en mœurs & façons de faire, qui ne s'esbahiroit de voir en vne mesme ville des humeurs si contraires? On ne peut imputer cela à la meslange des peuples, qui long temps apres y aborderent de toutes parts, veu que Plutarque parloit du tẽps de Solon, alors que les Atheniens estoient si peu meslez, qu'on tenoit pour certain qu'ils estoiẽt issus de la terre Attique, de quoy mesme se glorifie l'orateur [2] Aristide. Aussi voyons nous les Suisses, peuple originaire de Suede, fort differents d'hūmeurs, de nature, & de gouuernement: car cõbien qu'ils soient plus estroitement alliez que ne fut onques peuple, si est-ce neãtmoins que les cinq petits Cantõs des montaignes, & les Grisons aussi sont estimez plus fiers, & plus belliqueux, & se gouuernent du tout populairement: les autres sont plus traitables, & se gouuernent aristocratiquement, estant leur naturel plus enclin à l'Aristocratie, qu'à l'estat populaire: auquel naturel il est bien besoin de prendre garde, si on veut changer l'estat: comme il aduint à Florence il y a cent ans, que la Republique par succession de temps estoit quasi changee en aristocratie, estant accreüe des citoyens de la deuxiesme & troisiesme ceinture de murailles, le Senat fut assemblé pour y donner ordre: & la chose mise en deliberation, le Senateur Vespuce remonstra par viues raisons, que l'estat Aristocratique estoit sans comparaison plus seur, & beaucoup meilleur que l'estat populaire: & meit en auant pour exẽple l'estat de Venize, fleurissant soubs la Seigneurie de peu de gentils-hommes. mais Antoine Soderin soustint pour l'estat populaire, & le [3] gaigna, disant que le naturel du Venitien estoit proportionné à l'Aristocratie, & les Florentins à l'estat populaire. Nous dirons tantost si son fondemẽt estoit vray. Nous lisons aussi que les Ephesiens, Milesiens & Syracusains estoiẽt presque de l'humeur des Florentins, car ils ne pouuoient endurer autre estat que populaire, ny souffrir que pas vn d'entr'eux surmõtast l'autre en rien qui soit, iusques à bãnir ceux qui auoient plus de vertu. & neãtmoins les Atheniens, Ephesiẽs & Milesiens estoiẽt beaucoup plus doux & plus traitables: aussi estoient ils beaucoup plus orientaux: & au contraire les Syracusains, Florentins & Carthaginois estoient plus felons, & plus rebelles: qui estoient plus occidentaux. le peuple oriental a beaucoup de iactance, & de parolles, au iugement de tous les anciens, & mesmes de [4] l'Ambassadeur des Rhodiots, qui excusa la faute de ses maistres sus la naturelle inclination qu'ils auoient, alleguant aussi les vices naturels des autres peuples. le peuple d'Athenes, dit Plutarque, estoit cholere, & misericordieux, prenãt plaisir aux flateries, & souffrant aisément vn trait de moquerie: mais le peuple de Carthage estoit cruel, & vindicatif, souple aux superieurs, & imperieux aux sugets: coüard en son desastre, & insolent en sa victoire. le peuple Romain au contraire des deux estoit patient en sa perte, constant en sa victoire, moderé en ses passions, rebutãt les flateurs, & prenãt plaisir aux hõmes

1. lib. ἠθικοὶ χαρακτῆρες.

2. in panathenæis.

Pour former vn estat il se faut accommoder au naturel des sugets.

3. Guichardin.

4. Liuius lib. 45. Gentes aliæ iracundæ, aliæ audaces, quędam timidæ: in vinum, in venerem proniores aliæ sunt, Atheniensium populum fama est celerem & supra vires audacem ad conandum. Lacedæmoniorum cunctatorẽ: nõ negauerim & totam Asiæ regionem inaniora parere ingenia, & nostrorum tumidiorem sermonem esse.

Difference notable des Atheniẽs, Romains & Cartaginois.

graues & seueres: iusques à là, que Caton l'aisné demãdant la Censure au peuple, dist qu'il estoit besoin d'vn Censeur seuere, menassant de bien chastier les vices: toutefois le peuple [4] aima mieux elire celuy qui le menassoit, qui estoit d'assez bas lieu, que les plus nobles & grands seigneurs qui le flatoient. Ce qui peut estre aisément cognu par la difference des harangueurs Atheniens & Romains: car ceux-cy respectoient bien autrement la majesté du peuple, que ceux d'Athenes qui se ioüoient du peuple auec telle licence, què l'vn d'eux ayant fait assembler le peuple pour les affaires d'estat, apres l'auoir fort long tẽps fait attendre, s'en vint monter en la Tribune aux harangues auec vn chapeau de roses, & leur dist qu'il auoit deliberé ce iour là festoyer ses amis, & puis s'en va. le peuple print cela en risee. vne autre fois Alcibiade parlant au peuple, lascha vne caille qu'il auoit en son sein, & le peuple courut apres, & luy raporta. s'il eust fait cela en Carthage deuãt le peuple, dit Plutarque, on l'eust lapidé. les Romains n'eussent pas laissé ceste sottie impunie, veu mesmes qu'vn citoyen Romain fut priué du droict de bourgeoisie, pour auoir baaillé trop haut deuant vn Censeur, comme dit Valere Maxime. Il faut donc que le sage gouuerneur d'vn peuple sçache bien l'humeur d'iceluy, & son naturel, au parauãt que d'attenter chose quelconque au changement de l'estat ou des loix. car l'vn des plus grands, & peut estre le principal fondement des Republiques, est d'accommoder l'estat au naturel des citoyens, & les edits & ordonnãces à la nature des lieux, des personnes, & du temps. Car quoy que die Balde, que la raison & l'equité naturelle n'est point bornee ny attachee aux lieux, cela reçoit distinction, c'est à sçauoir, quand la raison est vniuerselle, & non pas où la raison particuliere des lieux & des personnes, reçoit vne cõsideration particuliere. Qui fait aussi qu'on doit diuersifier l'estat de la Republique à la diuersité des lieux: à l'exemple du bon architecte, qui accõmode son bastiment à la matiere qu'il trouue sus les lieux. Ainsi doit faire le sage politique, qui n'a pas à choisir le peuple tel qu'il voudroit, comme dit Isocrate aux loüanges de Busyris roy d'Egypte, qu'il estime beaucoup, pour auoir bien sceu choisir le pays, & le peuple le plus propre qui soit au monde pour regner. Disons donc premieremẽt du naturel des peuples de Septentrion, & de Midy: puis des peuples d'Orient, & d'Occident: & la difference des hõmes montaignars à ceux qui demeurent en la plaine, ou és lieux marescageux, ou battus des vents impetueux: apres nous dirons aussi cõbien la discipline peut changer le droit naturel des hommes: en regettãt l'opinion de Polybe & de Galen, qui ont tenu que le pays, & la nature des lieux emporte necessité aux mœurs des hõmes. Et pour mieux entẽdre la varieté infinie qui peut estre entre les peuples de Septentrion & de Midy, nous diuiserons tous les peuples qui habitẽt la terre par deçà l'Equateur en trois parties: la premiere sera des trente degrez depuis l'Equateur en çà, que nous attribuerons aux regions ardantes,

[4] Plutar. in Catone Censorio.

Le bõ architecte accommode son bastimẽt à la matiere qu'il trouue sus les lieux.

Diuisiõ des peuples.

ardantes,& peuples meridionaux: & les trente degrez suiuans, aux peuples moyens, & regions temperees, iusques au soixantiesme degré vers le Pole : & de là iusques au Pole seront les trente degrez des peuples Septentrionaux, & regions de froideur excessiue. la mesme diuision se pourra faire des peuples delà l'Equateur, tirant vers le Pole antartique. puis nous diuiserons les trente degrez des lieux ardens par la moitié: les quinze premiers plus moderez, entre l'Equateur & les tropiques:les autres quinze plus ardents soubs les tropiques. & par mesme moyen nous prendrons les quinze degrez suiuans de la region temperee, qui s'estendent iusques au X L V. degré, qui tiennẽt plus du meridional. & les quinze autres iusques au L X. degré, qui sont plus distemperez en froidure, & tiennent plus du Septentrion. & aux quinze suiuans iusques au LXXV. degré, ores que les hommes y soient fort affligez de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples & Republiques. mais quãt aux autres X V. degrez iusques au Pole, il n'en faut faire ný mise ny recepte, par ce qu'il n'y a point, ou si peu d'hommes, qui viuent comme bestes sauuages és cauernes: comme les marchans ont raporté, & les[5] histoires nous le certifient. I'ay rendu la raison de ces diuisiõs en vn liure particulier de la Methode des histoires, & n'est besoin d'y entrer plus auant. Ces poincts arrestez, il sera plus aisé de faire iugemẽt de la nature des peuples. car ce n'est pas assez de dire, que les peuples de Septentrion ont la force, grandeur & beauté de corps, & peu d'esprit: & au contraire que les peuples Meridionaux sont foibles, petits, noiraux, & qu'ils ont la viuacité d'esprit grãde: veu que l'experience nous aprend, que les peuples qui sont bien fort Septentrionaux sont petits, maigres, & basanez du froid: ce que mesmes Hippocrate confesse: qu'il faut accorder auec les autres, en posant ces limites que i'ay dit: & s'entendra le dire d'Hippocrate des peuples qui sont outre le L X X. degré tirant vers les Poles. nous ferons mesme iugemẽt de ce que Hippocrate, & apres luy Aristote ont escrit, que les peuples de Septentrion ont la[6] cheuelure blonde & deliee: & neantmoins Galen dit qu'ils ont le[7] poil rouge. ce qu'il faut entẽdre de ceux qui sont situez enuiron le L X. degré. & de fait il y en a grand nombre en Angleterre, que les habitans disent estre issus des Danois & Suedois, qu'ils remarquent au poil rouge, ayant occupé l'Angleterre. Mais depuis la coste Baltique, iusques au X L V. degré tirant en çà, les peuples ont ordinairement le poil blond: & anciennement que les peuples n'estoient pas si meslez cõme depuis ils ont esté, on recognoissoit l'homme Septentrional au poil blond & aux yeux vers: ainsi que Plutarque, Tacite, Iuuenal, & de nostre memoire le Baron[o] d'Herbastein ont remarqué. mais ceux qui sont enuiron le L X. degré ont presque tous les yeux de hibouz, & la couleur d'eau se blanchist en leurs yeux: aussi ont ils la veuë fort debile le iour, & voyent mieux en obscurité, comme les hibouz & autres bestes semblables, qu'on appelle Nyctalopes. ce que ie

5. Olaus & Saxogrãmaticus.

Aristote & Hippocrate accordez.

6. Ils vsent du mot πυρίτριχες καὶ λεπτότριχες.

7. φοινικότριχες.

Les peuples de Septentrion ont les yeux vers, & le poil blond.

o. en l'histoire de Moschouie.

dy m'a esté asseuré de l'Ambassadeur Pruinski Lituanien, & d'Holster commissaire des guerres, natif d'Ostolcome en Suede: qui a le poil de vache & les yeux de hibouz: laquelle couleur, force, & grandeur vient, comme dit[8] Aristote, de la chaleur interieure: comme ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux parties interieures, estant humee de la chaleur, & plus encores de la seicheresse du soleil, au lieu que le froid resserre la chaleur du peuple de Septentrion, si elle n'est si vehemente qu'elle vienne presque à l'estaindre: qui fait que les hommes qui habitent outre le LXXV. degré sont foibles, petits, & tous bazanez de froid extreme, qui est si excessif, que plusieurs en meurent, comme les marchans raportent: & mesmes le Baron[9] d'Herbestain escrit que la saliue tombe quelques fois glacee, chose qui peut sembler incroyable: mais il est bien certain que la mer Baltique glace si bien, que les armees passent de terre ferme aux Isles, iaçoit que la chaleur en esté y est quelques fois si ardante, qu'elle brusle non seulemẽt les fruicts de la terre, ains aussi les maisons & villages, comme le mesme autheur escrit estre aduenu en Moschouie l'an M. D. XXV. ce qui aduint aussi en Poulogne l'an M. D. LII. ainsi que Thomas Cromer Historien escrit, & le Comte Gorcha, qui vint Ambassadeur en Frãce, m'a asseuré: & le mesme cas aduint en Angleterre l'an M. D. LVI. comme i'ay veu par les lettres du seigneur d'Aques Ambassadeur en Angleterre pour le Roy de France, où il asseure la chaleur auoir esté si vehemẽte, que la flamme allumee par le soleil brusla en toute vne contree les fruicts & les villages. c'est ce que dit Aristote, que l'ardeur est plus grande aux pays froids, qu'aux pays chauds: mais cela s'entend és lieux aquatiques, & où il y a quelque mõtaigne qui redouble la chaleur par reuerberation, comme il aduint à la ville de Naim en Gascongne, qui brusla entieremẽt de l'ardeur du soleil en plein midy l'an M. D. XL. car la situation d'icelle est cõme i'ay dit. & la vapeur grosse retient la chaleur: ce que les maistres des estuues cognoissant tresbien, & pour espargner le bois, gettent de l'eau dedans les estuues. estant donc le pays de Septentrion garny de riuieres, de lacs, de fontaines, les vapeurs esleuees reçoiuẽt & retiennent la chaleur plus ardãte en l'air, cõme aux regions meridionales elle est plus vehemente en la terre. car tout ainsi que la chaleur est plus violente en metal qu'en bois, & en gros bois qu'en menu: aussi le soleil a plus d'effect en terre qu'en l'air, & en l'air vaporeux és regiõs aquatiques, que nõ pas en pays sec, où l'air est subtil & sans corps sensible: qui peut estre la cause que Dieu a fait le pays meridional, peu pluuieux & peu aquatique: & les lieux plus aquatiques qui se trouuent au pays meridional, sont ordinairemẽt exposez au Septentrion, & couuerts des montaignes du costé du midy: comme l'Aquitaine, qui est ainsi dite pour l'abondance des eaux, a les monts Pyrenees, la Barbarie a le mont Atlas, haut à merueilles, duquel les sources & riuieres sortent toutes vers le Septentrion, comme

8. In problemat.

9. En l'histoire de Moschouie.

La chaleur est plus ardente en esté aux pays froids qu'aux pays chauds.

cõme nous lisons en Leon d'Afrique. autremẽt le Soleil gettant ses rayõs droittement sus ce pays là, le rendroit inhabitable, qui est des plus planteureux qui soit au mõde, & des mieux peuplez. Or tout ainsi qu'en hyuer les lieux soubterrains, & les parties interieures des animaux retiennent la chaleur qui en Esté s'euapore: ainsi est-il des peuples situez aux pays Septẽtrional, qui ont la chaleur interieure plus vehemẽte, que ceux du païs meridional: laquelle chaleur fait que les forces & puissances naturelles sont plus grãdes és vns que nõ pas és autres: qui fait aussi que les vns sont plus affamez, deuorent, & cuisent mieux que les autres, pour la froideur de la regiõ, qui resserre la chaleur naturelle. en sorte que les armees qui tirẽt du pays Meridional ou Septẽtrion, sont plus vigoureuses & plus gaillardes: comme il s'est veu des sept mil Espaignols qui passerẽt en Alemaigne soubs l'Empereur Charles v. & des quatre mil Gascons qui allerent au secours du Roy de Suede, qui emporterent de belles victoires. Et au contraire les armees du peuple Septentrional s'afoiblissent & alengorissent, tant plus elles tirent au pays Meridional, mesmement en Esté, cõme il se cogneut euidemment és Cymbres, desquels Plutarque tesmoigne qu'ils estoient tous fondus en sueur, & alengoris de la chaleur qu'ils sentirent en Prouence, qui les eust bien tost fait mourir, quãd ores ils n'eussent point esté vaincus des Romains: cõme il en print aux François deuant Naples, & aux Lansquenets, qui passerent en Italie soubs la cõduite de Charles de Bourbon, & de Georges Fronsperg, apres qu'ils eurent saccagé Rome il en mourut dix mil deuant que l'an fust reuolu, comme escrit Guichardin. Cela se cognoist aussi clairement és troupeaux qui vont du pays de Septentrion au Midy, qui perdent leur graisse, & leur laict, & ne font qu'empirer: ce que Pline a noté, & les marchans experimentent tous les iours. Et tout ainsi que l'Espaignol redouble son appetit & ses forces, passant d'Espaigne en France: aussi le François deuient languide & degousté passant en Espaigne: & s'il veut boire & manger comme en France, il est en danger de ne la faire pas longue. Et mesmes les peuples de Septentrion sentent vne [1] langueur & foiblesse de cueur, quãd le vend de midy soufle. la mesme raison nous enseigne pourquoy les hommes & les bestes, & mesmemẽt les oiseaux qui sentent plus soudain ce changement, s'engraissent en hyuer, & maigrissent de chaleur. Si Leon d'Afrique, & François d'Aluarez, qui ont escrit les histoires d'Afrique & d'Ethiope, eussent pris garde à ceste raison qui est naturelle, ils n'eussent pas si haut loué l'abstinence incroyable de ces peuples là: car ils ne peuuẽt auoir d'appetit, d'autãt que la chaleur interieure leur manque. Aussi ne faut-il pas blasmer les peuples de Septentrion, pour estre plus affamez, & deuorer plus auidement que ceux de midy, veu la chaleur, grandeur, & grosseur des hommes. Les mesmes effects se trouuent en la regiõ antartique: car nous lisons és histoires des Indes, que Magaillan trouua enuiron le destroit, qu'il appella de son nom Magallien, des

Pourquoy les armees des peuples de Septentrion s'allẽgorissent venant au pays Meridional.

1. Aristot. in problemat.

Pourquoy les peuples de midy sont abstinens.

Geans Patagones, si grãs & si puissans, que huit Espaignols armez estoiét bien empeschez d'en tenir vn: gens au reste fort simples & lourdaux. Or tout ainsi que le peuple de Septentrion le gaigne par force, & le peuple de midy par finesses: aussi ceux du milieu participent mediocrement de l'vn & de l'autre, & sont plus propres à la guerre, au iugement de Vegece & de Vitruue. c'est pourquoy ils ont estabili les grands Empires, qui ont flori en armes & en loix. Et la sagesse de Dieu a si bien distribué ses graces, qu'elle n'a iamais voy la force grande, auec vne grande ruze d'esprit, ny aux hommes, ny aux bestes. car il n'y a rien plus cruel que l'iniustice armee de puissance. Donques les peuples des regions moyennes ont plus de force que ceux de midy, & moins de ruzes: & plus d'esprit que ceux de Septétrion, & moins de force: & sont plus propres à commander & gouuerner les Republiques, & plus iustes en leurs actions. Et si bien on préd garde aux histoires de tous les peuples, on trouuera que les grandes armees & puissances sont venuës de Septétrion: les sciences occultes, la Philosophie, la Mathematique, & autres sciéces contemplatiues sont venuës du peuple Meridional: & les sciences politiques, les loix, la iurisprudence, la grace de bien dire, & de bien discourir, ont pris leur commencemét & origine aux regions metoyennes: & tous les grás Empires y ont esté establis: cõme l'Empire des Assyriens, Medois, Persans, Parthes, Gregeois, Latins, Celtes. Et cõbien que les Arabes & Mores pour vn temps ont empieté l'empire de Perse, de Surie, d'Egypte, & de Barbarie, & assugeti vne bõne partie d'Espaigne, si est-ce qu'ils n'ont peu assugetir la Grece ny l'Italie, & lors qu'ils voulurent asseruir la France, ils furent vaincus, & l'armee de trois cens mil hommes qu'ils y auoiét amené fut defaite. Aussi les Romains ont bien estendu leur puissance sus les peuples de Midy & d'Orient: mais ils n'ont pas beaucoup gaigné sus les peuples d'Occident & de Septentrion, quoy qu'ils fussent victorieux de tous les autres peuples: neantmoins ils employoient toutes leurs forces, & auoient bien affaire à soustenir l'effort, & parer les coups des peuples de Septentrion, qui n'auoient ny villes murees, ny forteresses, ny chasteaux, comme dit Tacite parlant des Alemans. Et combien que Traiá eust fait vn pont admirable sus le Danube, & vaincu Decebabe Roy des Daces, si est-ce que l'Empereur Adrian son successeur le fist demolir, craignát que les peuples de Septétriõ ne vinssent accabler l'empire & la puissance des Romains, cõme ils firent apres que l'Empereur Cõstantin eut cassé les legiõs Romaines qui gardoiét les riuieres du Rhin & du Danube. car bié tost apres les Alemás, puis les Goths, Ostrogoths, Vandales, Fráques, Bourguignons, Herules, Hõgres, Gepides, Lõbards, & par succession de temps les Normans, Tartares, Turcs, & autres nations Scythiques enuahirent les prouinces, que les Romains auoient tenues. Et combien que les Anglois ayent eu de grandes victoires sus les François, & cõquesté le Royaume, qui leur est meridional, si est-ce que

Les peuples des regions moyennes sont les mieux téperez d'esprit & de corps.

Peuples de Septentrion espars en tout l'empire Romain.

depuis

depuis neuf cens ans ils n'ont peu chasser les Escossois de l'Isle : & neantmoins on sçait combien les François ont plus d'hōmes que les Anglois, & ceux-cy que les Escossois. On peut voir le semblable des Turcs, peuple Septentrional, qui a estendu la grandeur de son empire aux plus belles regions d'Asie, d'Afrique, & d'Europe, & presque sus toute la mer Mediterranee : si est-ce qu'ils ont esté defaits par les Tartares, & sont bien empeschez à resister aux Moschouites. Aussi lisons nous de toute ancienneté que [2] Dieu menasse tousiours les siens des peuples de Septētrion : comme de gens belliqueux, violents, impudents, impitoyables. Car combien que les hommes soient de beaucoup diminuez de nombre, de force, de grandeur, de vigueur, d'aage, eu esgard aux anciēs, si est-ce que les peuples d'Aquilon sont ordinairement plus grands, plus forts, & plus puissans. Et par ainsi la loy militaire des Romains, qui n'excusoit point le soldat d'aller en guerre qu'il n'eust [3] attaint L V. ans, & quelquesfois le contraignoit ayant passé ceste aage, n'eust pas esté conuenable aux Lacedemoniens, quoy qu'ils fussent aussi bien exercitez aux armes que les Romains ; car estans plus Meridionaux, ils n'estoient pas si vigoureux, aussi excusoient-ils le soldat apres [4] quarante ans. car la force & la vigueur ne vient que de la chaleur interieure : qui fait que les peuples de Septentrion sont, & ont tousiours esté grands beuueurs, tesmoing le prouerbe Grec [5] boire en Scythe, ce que Tacite n'a pas oublié parlant des meurs des Alemans, mais il s'abuse de dire qu'ils boyuent plus & mangent moins, pour la froideur & sterilité du pays, ains au contraire, puis qu'il est ainsi que la soif n'est autre chose qu'vn appetit de froideur & d'humeur : & la faim appetit de seicheresse & de chaleur, & que les peuples de Septentrion ont la chaleur interieure beaucoup plus grande sans comparaison que ceux de midy, il faut bien qu'ils boiuent dauantage. aussi ont les peuples de Septentrion le cuyr plus mol, plus velu, & suget à suer, & respirer l'humeur, que les peuples de midy, qui ont le cuyr dur, peu de poil, & se recoquille de seicheresse, soufrant aisément la chaleur sans suer : mais ils ne portent pas aisément la froideur : comme il fut cogneu des Espaignols, qui moururent de froid en grand nombre sus les hautes montaignes du [6] Peru : car ayant peu de chaleur au dedans, s'ils sont combatus du froid exterieur, ils succombent : qui est la raison pourquoy tous les peuples de midy hyuernent és garnisons, alors que les peuples de Septentrion font la guerre plus [o] ardemment, portant la froideur exterieure, à cause de la grande chaleur interieure. Et mesmes Galen escrit, qu'ils plongent les enfans en l'eau froide, si tost qu'ils ont sorti du ventre de la mere. vray est que [7] l'Empereur Iulian disoit qu'il auoit veu mettre les enfans sus le Rhin, pour faire la preuue des bastards aux legitimes : estimant ceux-la legitimes, qui surnageoient, & les autres bastards qui alloient au fonds. Et tout ainsi que les peuples de Septentrion sont aisément allangoris de chaleur, aussi sont-ils bien

2. in lib. sapientiæ. 2. Esa. cap. 14. 41. 49. Hiere. cap. 3. 4. 6. 13. 15. 10. 16 23 25. 46. 47. 50. 51. Ezechiel. 8. 48. Daniel 11. Zach. 2.

3. Polyb. lib. 6.

4. Pluta. in Agesilao.

5. Athenæus dipnos. ἐπισκύθισον pro ἐπικύθισον. quod nō nisi Græce percipi potest.

6. l'histoire des Indes.

o. Agathias & Crantius in histor. Polonor.

7. in epistola. πρὸς Ἀντιόχου μισοπώγονα.

Preuue des bastards aux legitimes.

tost las & recreuds de labeur, en pays Meridional, ou en tẽps chaud. Ce qui fut premierement apperceu à la iournee de plombin, où les Celtes enuironnez de deux armees des Romains, combatirẽt à double face: & apres auoir getté leur premiere furie, furent bien tost vaincus. Il ne faut dit Polybe, que parer les coups quelque temps pour vaincre les Celtes, qu'on pensoit inuincibles. Cesar depuis fist mesme iugemẽt, disant des Gaulois, qu'ils estoient plusque hommes au commencement de la bataille, & sus la fin moins que femmes. Chose qui est encores plus naturelle aux Alemans, & autres peuples de Septentrion, comme dit Tacite, qui les auoit cogneus par longue experience: car les Gaulois, mesmement ceux de Languedouich, tiennẽt la moyenne region entre le froid, & la chaleur extreme, bien que la qualité du lieu Occidẽtal, rend le pays plus froid. Or ceux qui sont au milieu, sont impatients du froid & du chaud, ce que tesmoigne Cesar des Gaulois: & soufrẽt neantmoins plus aisémẽt le froid que les Espaignols, & la chaleur que les Alemans. Et tout ainsi que les peuples des regions moyẽnes tiennent des deux extremitez en humeur, aussi conuiennent-ils auec les vns & les autres, en meurs & complexiõs. & comme Dieu par vne sagesse esmerueillable a lié toutes choses par moyens conuenables aux extremitez, aussi voyons nous qu'il a gardé cest ordre entre les peuples de Septentrion & de midy, qui ne se peuuent compatir, pour la contrarieté de meurs, & d'humeurs qu'ils ont entr'eux. Qui est vn poinct bien fort considerable, quand il est question de moyenner la paix, ou traitter alliance entre deux natiõs si contraires, ou les mener en guerre, afin de mettre entre deux la nation metoyenne, & ceux qui ont les affections moderees auec les autres qui ont les passions de l'ame immoderees. comme Galen dit, que les Alemans & Arabes, ne tiennent rien de la temperature loüable qui est és hommes de l'Asie Mineur, qui est non seulement au milieu du Pole, & de l'equateur, ains aussi entre l'Indie Orientale, & la France Occidentale. C'est pourquoy Ciceron disoit, que la ciuilité & courtoisie a pris sa naissance en l'Asie Mineur, & en a rempli toute la terre. Mais Aristote, à mon aduis, s'est abusé de dire, que les peuples battus de chaleur, ou de froideur extreme, sont barbares, veu que le contraire se verifie par les histoires, & par l'experience qu'on fait ordinairement des peuples de midy, qui sont beaucoup plus ingenieux que les peuples metoyens. Herodote nous a laissé par escrit, que les Ægyptiens estoient les plus ingenieux hommes du monde. apres luy sept cens ans Cesar és memoires de la guerre ciuile en a fait mesme iugement, disant que ceux d'Alexandrie contrefaisoient si dextremẽt les machines des Romains, qu'il sembloit que les Romains n'estoient que leurs singes. il vse de ces mots, *Ipsi homines ingeniosissimi ac subtilissimi.* & neãtmoins l'Egypte est en partie soubs le Tropique, où il fait plus chaud que soubs l'equateur, au iugement de Possidonius, & des Espaignols. Les Romains ont fait mesme iugemẽt des peuples d'Afrique,

La courtoisie & humanité venuë d'Asie.

que,

que, qu'ils appelloient *Pœnos*, qui ont souuent abusé les Romains, & rõpu leur puissance par la dexterité de leur esprit. Aussi Columelle les appelle *Gentem acutissimam*: mais ils n'ont pas l'esprit si gentil que les Egyptiens, aussi ne sont-ils pas si auant au pays Meridional comme les Egyptiens. Et sans aller si loin, nous en auons la preuue en ce Royaume, où la difference des esprits se descouure, eu esgard aux Anglois, qui se plaignoiét à Philippe de Comines, & s'esmerueilloient que les François perdoient le plus souuét les batailles contr'eux, & qu'ils gaignoiét tousiours aux traittez qu'ils faisoient. nous pouuons dire le semblable des Espaignols, qui n'ont fait traitté depuis cent ans auec les François, où ils n'ayét eu l'auantage, ce qui seroit long à discourir par le menu. mais ie prẽdray seulemẽt le traitté de Cambresis fait l'an M.D.LIX. On ne peut nier que la force du Roy de France ne fust grãde, & pour faire teste aux ennemis: neãtmoins l'Espaignol gaigna plus en ce traitté là sans coup fraper, qu'il n'auoit fait en XL. ans auparauant, & n'auoit iamais esperé, cõme il confessa depuis, tirer la Sauoye ny le Piemond d'entre les mains des Frãçois. Car combiẽ que le Duc de Sauoye, Prince vertueux & genereux, meritast beaucoup, tant pour l'equité de sa cause, que pour l'alliãce de la maison de France, si est-ce qu'il n'attẽdoit pas si heureuse issue de ses affaires: ce qui fut manié si dextremẽt par l'Espagnol, qu'il emporta toute la grace du bien-fait, & le fruict principal d'iceluy, ayant autant diminué l'estat de France, qui s'estendoit iusques aux portes de Milan, & mis le Duc de Sauoye, cõme vne barriere entre l'Italie & la Frãce, pour clorre le passage aux François de plus aspirer, ny rien quereller en Italie. On ne peut nier, que ceux qui auoient charge de capituler du costé des François, n'ayent employé toute la discretion, foy, & loyauté qu'ils pouuoient: mais ie tiens de bon lieu qu'il fut resolu au conseil d'Espagne, qu'on deuoit tirer les affaires en longueur, & que le naturel du François estoit si soudain & actif, qu'il quitteroit ce qu'on luy demanderoit, ennuyé des allees & venuës, & des longueurs propres à l'Espaignol, & qui ne furent pas oubliees en ce traitté là. Encores fut-il bien remarqué, qu'en toutes les seances, & assemblees faites par les deputez, tousiours les François furent les premiers au conseil, & quoy qu'ils employassent tous leurs gens pour espier, afin d'entrer aussi quelquesfois les derniers, si est-ce qu'ils furent tousiours trompez par la ruze des Espaignols, & impatience des Frãçois, qui sembloient par ce moyen demander la paix. Et n'est pas faute qu'on doiue imputer à ceux qui auoiét charge de traitter la paix, ains à la nature qui est difficile à vaincre: car nous lisons le semblable des Ambassadeurs François conferãs auec les Ambassadeurs de l'Empereur, de Venize, d'Espaigne, de Ferrare, deuant le Duc de Milan: Nostre façon, dit Philippe de Comine, n'est point de parler posémẽt comme ils font, car nous parliõs quelquesfois deux ou trois ensemble, & le Duc disoit, ho, vn à vn. A quoy on peut iuger, cõme en beaucoup d'autres marques,

Naturel du François.

le naturel de l'Espaignol, qui, pour estre beaucoup plus meridional, est plus froid, plus melancholic, plus arresté, plus contemplatif, & par consequent plus ingenieux que le Fráçois: qui est bilieux & cholere, ce qui le rend plus actif, prompt & diligent, voire si soudain qu'il semble à l'Espaignol courir quand il va son pas: qui fait que l'Espaignol & l'Italiē aiment le seruiteur François, pour sa diligence & allegresse en toutes actions: aussi tous les ans il en passe vn nombre infini en Espaigne, comme i'ay veu estant à Narbonne, mesmement du pays d'Auuergne, & du Lymosin, pour y bastir, planter, defricher les terres, & faire tous ouurages de main, que l'Espaignol ne sçauroit faire, & plustost mourroit de faim, tant il est paresseux, & pesant aux actions. Et de fait l'Espaigne n'est quasi peuplee que de François, cōme il fut bien verifié quand le Prieur de Capouë se voulut emparer de Valēce, par le moyen des galeres Françoises, on voulut alors chasser les François de Valence, mais il s'en trouua dix mil qui furent tous cautiōnez par les Espaignols. Et ne faut pas doubter, que les hommes qui prouiennent de la meslange de ces deux peuples, ne soient plus accomplis que l'vn & l'autre. Car on desire en l'Espaignol vne alegresse, & promptitude plus grande qu'il n'a: & au François les actions & passions plus moderees: comme il semble que l'Italien a l'vn & l'autre, aussi est-elle en l'assiette la plus temperee qu'il est possible, entre le Pole & l'Equateur: & au milieu de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Europe, biaisant vn peu vers l'Oriēt & le Midy. Et tout ainsi que ceux qui sont aux extremitez des Poles sont pituiteux, & le Meridional melancholique: aussi ceux qui sont trente degrez par deça le Pole sont plus sanguins: & ceux qui approchent du milieu plus sanguins & choleres: & puis tirant vers le midy, plus choleres & melancholiques: aussi sont ils plus basannez de noir & de iaune: qui sont les couleurs de la melancholie noire, & de la cholere iaune. Or Galen confesse que la pituite rend l'homme pesant & lourd: le sang ioyeux & robuste: la cholere actif & dispos: la melancholie constant & posé: & selon qu'il y a plus ou moins des quatre humeurs meslez ensemble, autant y a de varietez, que Theodore Duca, de la maison de Lascare Empereur de Constantinople, s'est efforcé de comprendre en XCII. especes, composant auec les quatre humeurs, la raison, & les deux parties de l'ame bestiale, c'est à sçauoir, le courage, & la [9] cupidité. mais d'autant que ses opinions ne sont fondees, ny en preuue d'exēple quelconque, ny en raison necessaire, & qu'il ne fait aucune distinctiō des parties du monde, ny des lieux aquatiques, montueux, venteux, ny de la doctrine, ny des loix, qui feroient vn nombre infini, auec la comparaison de plus ou moins, ie suiuray ce que la raison apparente nous monstre, & l'experience nous fait cognoistre à veüe d'œil. ioint aussi que les histoires anciennes s'accordent, que les peuples de Septētrion ne sont point malicieux, ny rusez, comme les nations meridionales parlant des Alemans. C'est, dit-il, vn peuple qui n'est point

D'où prouient la varieté de couleur aux visages.

9 λόγον, θυμὸν, ἐπιθυμίαν.

point fin ny rusé, descouurant ses secrets par maniere de passe-temps: puis aisément ils se départent de leurs promesses. nous trouuons ce mesme iugement des Scythes en Herodote,[1] Iustin, & Strabon. C'est pourquoy les anciens Princes aussi bien qu'à present n'ont eu autre corps de gardes que de Scythes, Thraces, Alemans, Suisses, Circassiés. Et mesmes la seigneurie de Rhaguse, n'a garde que d'Alemans & de Suisses. Et qui plus est les Roys d'Afrique par deça le mont Atlas, n'ont garde que des soldats d'Europe. & quoy qu'ils soient Mahometans, si est-ce qu'ils ayment mieux se fier aux Chrestiens reniez, qu'à ceux du pays: ce qui fut premieremét fait par le grand Mansor, Empereur d'Afrique & d'Espaigne: & par cy deuãt le Roy de Thunes auoit quinze cens cheuaux legers de Chrestiens reniez, & sa garde d'esclaues Turcs & Chrestiens, comme dit Leon d'Afrique, cognoissant bien que le peuple Septẽtrional a plus de force, que de finesse, & tirant la paye du Prince, luy demeurent tousiours affectionnez à garder sa vie, & vanger ses iniures sans aspirer à son estat, quelque tyran que ce soit. C'est pourquoy Cherea, Capitaine des gardes de l'Empereur Caligula, ayant tué son Prince, fut aussi tost mis à mort par les Archers de la garde, qui estoiẽt Alemans, qui ne pouuoiẽt, dit[1] Iosephe, retenir leur appetit, ny leur vengeance. Aussi ont les anciẽs remarqué és peuples de Septẽtrion vne barbarie & cruauté: & mesmes Thucydide, fils d'Olorus Roy de Thrace, appelle les Thraces nation [o] trescruelle: & Tacite parlant des Alemans, Ils ne font pas, dit-il, mourir les coulpables par forme de iustice, mais par cruauté, comme ils feroiẽt leurs ennemis. Ie me cõtenteray d'exemples nouueaux sans chercher les anciens. Nous en auons vn notable en[2] l'histoire de Polongne, executé par ceux de Transyluanie, en la personne de Georges Capitaine des rebelles: l'ayant pris, ils firent ieusner trois iours entiers ses soldats, & leur firent manger leur Capitaine demi rosti, & puis encores ses entrailles boüillies, deuant que les faire mourir. Ie laisse les cruautez estranges de Dracula Duc de Transyluanie, & d'Otton Trucces, qui fist rostir à petit feu le meurtrier de son Lieutenant, pendant la guerre des paysans. & depuis n'agueres le Capitaine Grombach Alemãd, fut condãné d'auoir le cueur arraché, viuant, & le visage battu d'iceluy. le iugemẽt fut executé. Aussi voyons nous, que le supplice de la roüe s'est trouué en Alemagne, & l'empalement des hommes tous vifs en Tartarie. combien qu'il n'est pas moins cruel en Lituanie, de contraindre les condamnez à se pendre soy-mesme, ou bien les foüeter & gehenner, & neantmoins en fin les pendre. Qui me fait penser, que les cruautez du Roy de Moschouie, publiees & imprimees, sont vray-semblables. Car moins les hommes ont de raison, & de iugement, plus ils approchent du naturel brutal des bestes, qui ne peuuent se ranger à la raison, ny se commãder, non plus que bestes. Au contraire le peuple meridional est cruel & vindicatif, pour la nature de la melancholie, qui presse les passions de l'ame d'vne violence

1. Iustin. Strabo. Diodore. Pline. Tacite. Herodote. Vitruue. Vegece.

Les peuples de Septentrion ne sont pas rusez.

1. lib. xix. c. 1.

o. φονικώτατον γένος.

2. Iouius & Crant.

Estranges cruautez des peuples de Septentrion.

extreme, & employe son esprit à vanger sa douleur. Polybe parlant de la guerre des Spendiens & Carthaginois, peuples d'Afrique, dit, qu'il ne fut onques ouy, ny veu guerre, où la perfidie & cruauté fust plus grande. & toutesfois ce n'est que ieu au prix des boucheries racontees par Leon d'Afrique, & de nostre aage entre Muleasses, & ses [3] propres enfans. Et mesmes le Roy de Tenesme solicité par Iosephe Roy de Maroc à se reduire soubs son obeissance, de laquelle son ayeul s'estoit distrait, tua ses Ambassadeurs: dequoy irrité le Roy de Maroch, tua vn million de personnes au Royaume de Tenesme, & n'y laissa, ny ville, ny chasteau, ny maison, ny beste, ny [4] arbre. Encores Leon [5] d'Afrique passe plus outre, parlãt d'Homar Essuein ministre Mahometã, qui se vouloit faire Roy, apres auoir forcé la place d'Vngiazen, il ne se contenta pas de faire tout mourir, ains il arracha les enfans du ventre, & les demẽbra sus l'estomach des meres. Et le mesme autheur escrit que Isaac Roy de Tombut en Afrique, ayãt prins le Roy de Gagao, soudain le fist mourir, & chastrer tous ses enfans, pour luy seruir d'esclaues, faisant le semblable à tous les Roys qu'il prend. Nous lisons les cruautez pareilles, ou plus grandes aux Indes nouuellement descouuertes: car les Bresilians ne se contentẽt pas de manger leurs ennemis, s'ils ne baignent aussi les petits enfans en leur sang. Mais la cruauté est encores plus remarquee, quand il est question des hommes executez par forme de iustice: chose qui se doibt faire sans passion, & de sain iugement: neãtmoins nous trouuons des suplices qui estoient anciennement vsitez en Perse, qui passent toute [6] cruauté. & en Ægypte encores à present on escorche les voleurs tous vifs, puis on remplit de foin leur peau, qu'on met sus vn asne à costé de celuy qui est escorché. Or les peuples mettoyens ne sçauroient voir, ny mesmes ouyr sans horreur telles cruautez. & semble que les Romains pour ceste cause laissoient mourir de faim les condamnez: & les Grecs leur bailloiẽt le breuuage de Cygue, qui est la plus douce poison: encores ceux de Chio y mesloient de l'eau pour oster l'acerbité, comme dit Theophraste. Nous pouuons donc remarquer la cruauté differente des peuples de Septẽtrion & de Midy: en ce que ceux-là y vont d'vne impetuosité brutale, & comme bestes sans raison: & ceux-cy comme regnards emploiẽt tout leur esprit à souler leur vengeance. & tout ainsi que la melancholie ne se peut tirer du corps qu'à bien grande difficulté: aussi les passions de l'ame qui sont causees par la melancholie abradente ne son pas faciles à appaiser. qui fait que ceux qui sont fort sugets à cest humeur là, deuiennẽt plus souuent furieux que les autres, s'ils n'ont moyen d'assouuir leurs affections. C'est pourquoy il y a plus de furieux aux regions meridionales, que vers le pays Septentrional. Aussi Leon d'Afrique escrit que les Royaumes de Fez & de Maroch, en ont fort grand nombre. Et mesmes vers la Granate, qui est plus meridionale, il y a plusieurs hospitaux establis pour les furieux seulement. Or la varieté des insensez, descouure l'hu-

3. Iouius.

Cruautez terribles des peuples de midy.

4. Leon d'Afrique. 5. lib. 2.

6. Plutar. in Artaxerxe & Herodot. lib. 7.

Pourquoy les peuples de midy sont plus vindicatifs que les autres, & plus souuent insensez.

l'humeur naturel du peuple. car combien qu'il y ait bõne prouision de fols par tout, & de toutes sortes, si est-ce qu'ordinairemẽt les fols du pays Meridional, ont plusieurs visions terribles, preschẽt & parlent plusieurs langues sans les auoir aprises, & sont possedez quelques fois des malins esprits, ayant le corps attenué & approchant plus pres à la nature des esprits incorporels, que les hõmes plus corpulents & sanguins vers le Septentrion, qui ne font que danser, rire, & sauter en leur folie, & s'appelle en Alemaigne la maladie sainct Vitus, qu'on guarist auec instrumẽts de musique. soit que la cadẽce harmonieuse, & mesuree, reduit la raison esgaree à son principe : soit que la musique guarist les maladies du corps par le moyen de l'ame, cõme la medecine guarist l'ame par le moyen du corps, soit que les malins esprits, qui agitent quelques fois aussi bien les vns que les autres, ont en horreur l'harmonie diuine, prenant plaisir aux discords: comme il se list que le malin esprit oyant le son de la harpe s'en fuyoit, & laissoit le Roy Saül en repos. qui semble auoir esté la cause que Elisee quãd il voulut prophetizer fist entonner vn instrument de musique, en la presence des Roys de Iudee & de Samarie. & si tost que Saül eut rencontré la troupe sacree des Prophetes ioüans des instruments de musique, aussi tost l'esprit de Dieu le saisit. Aussi se peut-il faire que les malins esprits s'accõmodent à l'humeur du suget qu'ils ont. Car on voit les hommes d'humeur cholerique frapper en leur furie, ce qui n'aduiẽt pas aux sanguins, & moins encores aux pituiteux, qui ont vne letargie, qui est vne fureur stupide & endormie. Et d'autant que le melancholique est plus sage, s'il deuiẽt furieux, sa furie en est plus incurable: car l'humeur melãcholique ne se laisse pas manier comme les autres : où les sanguins, ores qu'ils ne soient pas si souuent furieux, si sont ils bien souuent insensez, ce qui n'aduient iamais aux[7] sages. Or ce que nous auons dit que le peuple Meridional ordinairement est plus posé, plus aduisé, plus moderé en toutes ses actiõs, cela se cognoist à veuë d'œil, non seulemẽt en diuers peuples, & diuers Royaumes : ains aussi en ce Royaume il se cognoist assez euidemment. qui semble auoir esté la cause, que ceux qui ont fait les coustumes, ont limité la maiorité és lieux tirans plus au Septentrion, à xxv. ans, & és autres à xix. ou xx. ans: excepté les pays maritimes, où les hommes pour la trafique & negotiation, sont tousiours plus rusez. Encores auons nous vne difference notable entre le peuple Meridional & Septẽtrional, c'est à sçauoir que cestui-cy est plus chaste, & pudique, & le Meridional fort lubrique: ce qui leur aduiẽt à cause de la mesme melancholie spumeuse, & abradẽte. Qui fait que les monstres viennent ordinairemẽt d'Afrique, que Ptolemee dit estre soubs le Scorpion & Venus, adioustant que toute l'Afrique adoroit Venus. Et Tite Liue parlant des Numides, qui estoit le plus Meridional de tous les sugets & alliez des Romains, *Ante omnes Barbaros Numidæ in Venerem effusi.* Aussi lisons nous[8] que les Roys d'Afrique & de Perse auoient tous-

Pourquoy la musique guarist les furieux & chasse les diables.

7. Furor in sapientẽ cadere potest. insania non potest: & furioso curator datur non insano, ait Cicero: quia insanus dicitur qui suis cupiditatibus imperare nescit.

8. Herodot. lib. 3. Diodor. lib. 2. Ioseph. lib. 4. antiqu.

X

iours des haraz de femmes. ce qui ne peut estre imputé aux coustumes deprauees, veu qu'és isles nouuelles, le Roy Alcazares auoit quatre cẽs femmes, & le pere d'Atabalippa dernier Roy du Peru, qui fut defait par les Pizarres auoit deux cens femmes: aussi auoit-il cinquante enfans: & le Roy de Gilolo six cẽs enfans, autant que Herotimus Roy des[9] Parthes, qui auoient aussi fort grand nombre de femmes: car mesme Surenus general de l'armee des Parthes, qui vainquit Crassus, en auoit dix[1] mil. les Scythes & Alemans se trouuent bien empeschez d'vne femme: & mesmes Cesar en ses Memoires, dit que les Anglois de son temps n'auoient qu'vne femme à dix ou douze. & plusieurs hommes de Septentrion cognoissans leur impuissance, se chastrent par beau despit, en se coupant les veines parotides soubs les aureilles, comme dit Hippocrate, lequel cherchant la cause de ceste impuissance, conclud que c'est pour la froideur du ventre, & pour estre ordinairement à cheual: & neantmoins Aristote dit tout le contraire pour le regard de l'agitation du cheual. Et quant à la froideur du vẽtre, il est bien certain que les peuples du pays froid, bruslent de chaleur interieure, comme nous auons monstré: & que le peuple Meridional est froid. C'est donques la nature de la melancholie abradente, qui a plus de force au peuple Meridional, comme Aristote escrit au Probleme, où il demande, pourquoy les melancholiques sont plus salaces: ce qu'on peut voir au lieure, qui est le plus melancholique de tous les animaux, & seul qui conçoit estant ia plein, & autant le masle que la femelle: comme les[2] anciens ont bien remarqué, & l'experience nous l'enseigne. Ainsi pouuons nous iuger que les Historiẽs se sont abusez, haut-loüans la chasteté & pudicité des Scythes, Alemans, & autres peuples de Septentrion, comme Cesar en ses Memoires, C'est, dit-il, chose deshonneste, & bien vilaine entre les Alemans, de cognoistre femme deuant l'aage de vingt cinq ans, toutefois ils ne s'en cachent point. & Tacite, Il n'y a, dit-il, que les Alemans entre les peuples Barbares, qui se contentent chacun d'vne femme. encores quelquefois viuent-ils ensemble en perpetuelle virginité, comme fist Henri second Empereur, & Casimir I. Roy de Poulongne, & Lancelot Roy de Boheme ne voulurẽt onques se marier. ce n'estoit pas par chasteté, mais plustost par impuissance naturelle: car mesme Iean II. grand Duc de Moschouie, auoit les femmes en si grand horreur, qu'il s'esuanoüissoit au seul regard des femmes, cõme escrit le Baron d'Herbestain[3] parlant des Moschouites, qui ne voyent, dit-il, iamais leurs femmes que le iour des nopces, & ne dansent iamais. Aussi sont les peuples de Septentrion si peu ialouz, que Altomer Aleman, & Irenicus escriuent pour loüange de leur pays, que les hommes & les femmes en toute l'Alemaigne se baignent en mesmes lieux pesle-melle, & auec les estrangers, sans aucune atteinte de ialousie, qui est, dit[4] Munster, du tout incognue en Alemaigne. & neantmoins les peuples de Midy

9. Iustin. lib. 44.

1. Plutar. in Crass.

Estrange façõ de chastrer les hõmes, pratiquee a present en la basse Alemagne.

2. Herodo. Ælian. Strab. Plin. Oppian. Varro.

Peuples de Septentrion ennemis des femmes.

3. Sigismondi liberi in historia Moscho.

4. en la descriptiõ de Bade.

Midy en sont si passionnez, qu'ils meurent souuent de ceste maladie. Et mesmes nous lisons en l'histoire des Indes, que le Roy de Puna estoit si ialoux, qu'il coupoit les parties honteuses, & le nez, & les bras aux Eunuques qui gardoiẽt ses dames. Les peuples des regiõs metoyennes tiennent quelque mediocrité en tout cela. vray est que la pluspart n'ont souffert qu'vne femme legitime: & cõbien que Iulle Cesar suscita Heluidius Cinna, pour publier la loy[5] de Polygamie, à fin que Cesarion, qu'il auoit de la Royne Cleopatre, fust legitimé, si est-ce que la loy fut regettee. & la mesme loy publiee par[6] Iean de Leidan, Roy de Munstre en Westphallie, troubla plus leur estat que toutes les autres loix, & chãgemens qu'il fist. Au cõtraire les Empereurs[o] Romains firent loy generale à tous peuples sans distinction, que celuy seroit infame qui auroit plus d'vne femme: & depuis la peine d'infamie a esté changee en peine capitale en ce Royaume. mais la loy des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconueniens qui en aduenoient. cõme il en prend à tous ceux qui veulẽt accõmoder toutes les loix du peuple Meridional au peuple Septentrional, sans discretion de leur naturel: au iugemẽt duquel plusieurs se sont bien fort abusez: & mesmes Cardan qui dit, que l'homme est le plus sage de tous les animaux, par ce qu'il est le plus chaud, & le plus humide: chose du tout contraire à ce qu'il deuoit conclure: veu qu'il n'y a rien plus notoire, que les plus sages bestes sont plus froides que les autres, au iugemẽt d'Aristote[7]. aussi entre les peines militaires, il y en auoit vne de saigner[8] le soldat qui auoit failli, pour le faire plus sage, en diminuant ce qui est le plus chaud & humide. & entre les bestes, le prix de sagesse est dõné à l'Elephant, par les anciens[9] qui en ont fait plusieurs liures, où ils disent choses admirables de sa docilité: & toutefois ils asseurent[1] qu'il n'y a que ceste beste là qui ait le sang froid, & la plus melãcholique de toutes: chose qui le rend ladre, comme aussi sont les peuples de Midy, qui sont fort sugets à ladrerie, qui s'appelle des anciens *Elephantiasis*, maladie incognue en Grece deuant[2] Plutarque, & en Italie deuant Pompee, comme dit Pline: mais il s'abuse de dire qu'elle estoit propre aux Egyptiens: car toute la coste d'Afrique[3] en est pleine, & en Ethiopie c'est vne maladie populaire, & si commune, que les ladres[4] ne sont point separez des autres. Et peut estre que cest humeur melãcholique est cause de la longueur de vie: car tous les[5] anciens sont d'accord, que les Elephans viuẽt trois & quatre cens ans: & les corneilles dauãtage, qui toutefois ont bien peu de sang, & fort melancholique. & de nostre memoire Frãçois Aluarez dit auoir veu Abuna Marc, Pontife d'Ethiopie, aagé de cent cinquante ans, qui se portoit bien: qui est l'aage la plus grande qui fut onques[6] trouuee anciennement aux papiers cẽsiers de Rome. & ne se faut esbahir si Homere dit, que Memnon Roy d'Ethiopie vescut cinq cens ans, car Xenophon long temps apres, escrit qu'au mesme pays il y auoit des hommes qui viuoiẽt six cens ans.

5. Suetone in Cęsare.
6. Sleidan.
o. l. neminem de incestis. C.
7. lib. 2. de partib. animantium.
8. Gellius.
9. Ælian Plutar. Plinius, Sueton. in Nerone & Dio funambulos se vidisse confirmant.
1. Plinius lib. 8.
2. In sympos acis.
3. Leon d'Afrique liure 2.
4. Aluarez en l'histoire d'Ethiopie.
5. Plin. Philostrat. Aristot.
6. Plin.

cõbien que le peuple Meridional est fort suget au mal caduc, aux fiebures quartes, & aux escroüelles. Par ce discours on peut iuger que le peuple Meridional est suget, quant au corps, aux plus grandes maladies: & quant à l'esprit, aux plus grands vices: & au contraire, qu'il n'y a peuple qui ait le corps mieux disposé à viure longuement, & l'esprit plus propre aux vertus grãdes. Aussi Tite Liue ayant haut loüé Annibal pour ses vertus heroïques, Ces grandes vertus, dit-il, estoient accompaignees de tresgrands vices, de cruauté inhumaine, de perfidie, d'impieté, & mespris de toute religion. par ce que les grands esprits sont sugets aux vices & vertus grandes. En quoy se sont abusez les [7] anciens historiens, loüans la vertu, l'integrité, & bõté des Scythes, & autres peuples vers le Septentrion: car celuy ne merite point de loüange de sa bonté, qui n'a point d'esprit, & qui ne peut estre meschant, pour ne sçauoir aucun mal: mais bien celuy qui le sçait, & peut estre meschãt, & neantmoins est homme [8] de bien. Aussi Macciauel s'est bien abusé de dire, que les plus meschãs hommes du mõde estoient les Espaignols, Italiens, & François, n'ayant iamais leu vn bon liure, ny pratiqué les autres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du peuple Meridional, Septentrional, & metoyen, on trouuera que leur naturel se raporte aux ieunes hommes, aux vieillards, & à ceux qui ont aage moyenne, & aux qualitez qui leur sont attribuees: aussi chacun de ces trois peuples au gouuernement de la Republique vse de ce qu'il a le plus à commandemẽt. le peuple de Septentrion par force, le peuple moyen par Iustice, le Meridional par religion. Le Magistrat, dit Tacite, ne commande rien en Alemaigne, qu'il n'ait l'espee au poing. & Cesar en ses Memoires escrit, que les Alemans n'ont aucune religion, & ne font estat que de la guerre & de la chasse. Et les Scythes, dit Solin, fichoient vn glaiue en terre, qu'ils adoroient, mettant le but de toutes leurs actions, loix, religion, & iugemens, en la force, & aux cousteaux. Aussi voyons nous que les cõbats sont venus des peuples de Septentrion, comme nous auons dit en son lieu, que toutes les loix des Saliés, Francons, Anglois, Ripuaires, & autres peuples de Septentrion en sont pleines: mesmes l'ordonnãce de Froton Roy de Dannemarch, vouloit que tous differents fussent vuidez au cõbat: lesquelles loix iamais on n'a peu oster, quoy que les Papes & autres princes s'y soiẽt efforcez, sans auoir esgard que le naturel du peuple Septentrional est tout autre que celuy du peuple Meridional. Et encore à present en Alemaigne on fait grand estat du droict des Reistres, qui n'est diuin ny humain, ny canonique, ains c'est le plus fort, qui veut qu'on face ce qu'il cõmande: cõme dist le capitaine des Gaulois au thresorier Sulpice. Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables, & moins forts, ont recours à la raison, aux Iuges, aux procés. Aussi est-il certain que les loix, & forme de plaider sont venues des peuples moyens, cõme de l'Asie mineur (où les grands Orateurs & harangueurs ont eu la vogue) de la Grece, de l'Italie,

7. Iustin, Pline, Tacite, Diodore.

8. Psal. 15. qui potuit facere mala & non fecit.

l'Italie, de la France, de laquelle parlant vn certain poëte dit, *Gallia causidicos docuit facunda Britannos*. car ce n'est pas d'auiourd'huy que la Frãce est pleine de procés: & quelques loix & ordonnãces qu'on face pour les oster, le naturel du peuple y retournera tousiours. combien qu'il vaut beaucoup mieux decider les differends par procés, si faire se peut, que par cousteaux. Et pour le faire court, tous les grands Orateurs, Legislateurs, Iurisconsultes, Historiẽs, Poëtes, Farceurs, Sarlatans, & autres qui allechent les cueurs des hõmes par discours & belles parolles, sont presque tous des regiõs moyennes. Aussi voyons nous és histoires Greques & Latines, deuãt que d'entreprẽdre la moindre guerre, le droit debatu, & plusieurs harãgues, denonciations, & protestatiõs solennelles: ce que ne font point les peuples de Septentrion, qui s'attachẽt bien tost aux armes. & tout ainsi que les vns employẽt la force pour toute production cõme les lyons: les peuples moyens force loix & raisons: aussi les peuples de Midy ont recours aux ruses & finesses, cõme les regnards, ou bien à la religion: estant le discours de raison trop gentil pour l'esprit grossier du peuple Septẽtrional, & trop bas pour le peuple Meridional, qui ne veut point s'arrester aux opinions legales & cõiectures Rhetoriques, qui balancent en contrepoix du vray & du faux, ains il veut estre payé de certaines demonstrations, ou d'Oracles diuins, qui surpassent le discours humain. Aussi voyons nous que les peuples de Midy, Egyptiens, Caldeans, Arabes, ont mis en euidence les sciences occultes, naturelles, & celles qu'on appelle Mathematiques, qui donnẽt la gesne aux plus grãds esprits, & les contraignent de confesser la verité. Et toutes les religions ont presque pris leur cours des peuples de Midy, & de là se sont espandues par toute la terre: non pas que Dieu ait acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne face luire sa lumiere diuine sur tous: mais tout ainsi que le Soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire & nette, qu'en eau trouble ou en bourbier fangeux, aussi la clairté diuine, ce me semble, luist beaucoup plus és esprits nets & purifiez, que non pas en ceux là qui sont soüillez & troublez d'affectiõs terrestres. Et s'il est ainsi que la vraye purgation de l'ame se fait par le rayon diuin, & par la force de la cõtemplation au suget le plus beau, il est croyable que ceux là y paruiendront plustost qui aurõt les ailes qui rauissent l'ame au ciel. ce que nous voyõs aduenir aux personnes d'humeur melancholique, qui ont l'esprit posé, & addonné à cõtẽplation, qui est appellee des Hebrieux & Academiques Mort precieuse, par ce qu'elle tire l'ame hors du corps terrestre aux choses spirituelles. Il ne faut dõc pas s'esmerueiller si les peuples de Midy sont mieux policez par religion que par force, ou par raison. qui est vn poinct bien cõsiderable, pour attirer ces peuples là, quãd la force & la raison n'y peuuent rien: cõme nous lisons és histoires des Indes, que le capitaine Colombe, ne pouuant gaigner certains peuples des Indes Occidẽtales qu'il auoit descouuert, il leur mõstra la Lune qu'ils adoroient,

Moyen de gouuerner les peuples de midy.

Ruze gentile de Colombe, Geneuois.

& leur fist entẽdre que bien tost elle perdroit sa clairté. trois iours apres voyant la Lune eclypser, firent tout ce qu'il voulut, de crainte qu'ils eurent. Aussi plus on tire vers le Midy, on y trouue les hõmes plus deuots, plus fermes & constãs en leur religion, cõme en Espaigne, & plus encores en Afrique, où François Aluarez, & Leon d'Afrique disent, que la religion y est bien traittee plus reuerẽment qu'en Europe. & entre autres marques Leon a noté, qu'en vne seule ville de Fez il y a sept cẽs tẽples, & le plus grand tient mil cinq cens pas de circuit, trente & vne porte, & au dedans neuf cẽs lampes: & le reuenu annuel du temple est de soixante & treize mil ducats. Mais Aluarez racõpte bien choses plus estranges de la grandeur des temples, des ieusnes incroyables, & deuotion du peuple d'Ethiopie. & mesmes que la pluspart de la noblesse & du peuple fait veu de religion merueilleusemẽt estroitte. Et le plus grand poinct qui a si longuemẽt cõserué l'estat d'Ethiopie, florissant, & beau, & qui maintiẽt les sugets en l'obeissance du Prince & des gouuerneurs, est la persuasion trescertaine qu'ils ont, cõme dit Aluarez, que tout le mal & le bien ne leur aduiẽt point par leurs amis ou ennemis, ains seulemẽt par la volonté de Dieu. Quant aux procés il y en a moins qu'en lieu du mõde: encores est-il plus estrange, qu'il ne mettent aucuns arrests, ny iugemens, ny testamens, ny contracts par escrit, horsmis les cõptes de la recepte, & de la [9] despence. Qui voudroit gouuerner ces peuples par loix & ordonnances vsitees en Turquie, Grece, Italie, France, & autres regions moyennes, il ruineroit bien tost leur estat. cõme en cas pareil qui voudroit accoustumer les peuples du Septentrion aux plaidoiries de Frãce & d'Italie, il se trouueroit bien empesché: cõme il en print à Matthieu Roy d'Hongrie, qui [1] enuoya querir en Italie des iuges pour reformer la iurisdiction d'Hongrie: en peu de temps le peuple se trouua si enuelopé de chiquaneries canoniques, que le Roy fut contraint, à la requeste des estats, renuoyer les Iuges Italiens en leur pays. Aussi Ferdinand Roy d'Espaigne, enuoyãt Pedrarias gouuerneur aux Indes Occidentales nouuellemẽt descouuertes, luy defendit de mener Iurisconsulte, ny aduocat, à fin de ne porter la semẽce de procés, où il n'y en auoit point. Et qui voudroit arracher tous les procés de la France & d'Italie, il mettroit les peuples en sedition perpetuelle. & mesmes les iuges trouuãs peu, ou point d'apparence és procés, ou ne pouuant s'en demesler, ou pour la difficulté, & contrarieté de raisons de part & d'autre, deputent des arbitres, ou bien ils allongẽt les procés de propos deliberé, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablemẽt, & descharger leur cholere sus les iuges & aduocats. autrement ils auroient recours aux armes. En quoy on peut iuger, que les peuples de la region moyẽne sont plus habiles à gouuerner les Republiques, cõme ayant plus de prudence naturelle, qui est propre aux actions humaines, qui est cõme la pierre de touche, qui iuge la difference du bien & du mal, de la iustice, & de l'iniure:

9. Aluarez en l'histoire d'Æthiopie.

1. Viues.

La France propre à plaider.

des.

des choses honnestes & deshonnestes. Or la prudence est propre à cômander, & la force à executer: qui est propre au peuple Septentrional. mais le peuple Meridional moins habile au gouuernement des Republiques, s'arreste à la contéplation des sciences naturelles & diuines, pour separer le vray du faux. Et tout ainsi que la prudéce du bien & du mal est plus gráde aux peuples metoyens, & la sciéce du vray & du faux aux peuples de Midy: aussi l'art qui gist és ouurages de main, est plus grande aux peuples de Septétrion qu'aux autres. en sorte que les Espaignols & Italiens s'esmerueillent de tant d'ouurages de main, & si diuers qu'on apporte d'Alemaigne, de Flandre & d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l'ame, c'est à sçauoir l'imaginatiue ou sens commun, la raison, & la partie intellectuelle: aussi en la Republique, les Pontifes & Philosophes sont empeschez à la recherche des sciences diuines & occultes: les Magistrats & officiers à commáder, iuger, & pouruoir au gouuernement de l'estat: le menu peuple au labeur & aux arts mechaniques. Nous pouuons dire le semblable de la Republique vniuerselle de ce monde: que Dieu a tellement ordonné par vne sagesse esmerueillable, que les peuples de Midy sont ordonnez pour la recherche des sciences les plus occultes, à fin d'enseigner les autres peuples: ceux de Septentrion au labeur & aux arts mechaniques: & les peuples du milieu pour negocier, traffiquer, iuger, haranguer, commáder, establir les Republiques, composer loix & ordonnáces pour les autres peuples: à quoy l'homme Septentrional, par faute de prudéce, n'est pas si propre: & le Meridional, soit pour estre par trop adonné aux côtemplatiôs diuines & naturelles, soit qu'il ait faute de ceste promptitude & alegresse qui est requise aux actions humaines, soit qu'il ne peut ployer en ses aduis, ny dissimuler, ny porter la fatigue, qui est necessaire à l'hôme Politique, qui s'ennuye bien tost des affaires publiques, où bien souuent il en est chassé par ceux-là qui sont ambitieux & courtisans. côme il aduint aux sages de Perse, qui furét aussi tost deboutez de l'estat qu'ils auoient entre mains, apres la mort de Cambyse: & aux Pythagoriens en Italie. Et semble que cela soit figuré par la fable de Iupiter, qui chassa Saturne de son estat: c'est à dire l'homme courtisan & Politique desampara le Philosophe. car qui prédra garde à la nature des planettes, on trouuera ce me semble, que la diuision d'icelles s'accommode aux trois regions que i'ay dit: donnát la plus haute planette, qui est Saturne, à la region Meridionale, Iupiter à la moyenne, Mars à la partie Septentrionale, demeurant le Soleil, comme la source de lumiere, commun à toutes egalemét: apres lequel est Venus, propre au peuple Meridional: puis apres Mercure au peuple moyen: & la derniere, qui est la Lune, au peuple de Septentrion. qui monstre l'inclination naturelle du peuple de Septétrion, à la guerre & à la chasse, propre à Mars & à Diane. & au peuple Meridional la contemplation, & en outre l'inclination Venerienne:

Les trois vertus propres aux trois peuples, Septentrional, Meridional, & moyen.

Prudentia. Scientia. Ars.

La proportiô des planettes aux peuples.

& aux peuples du milieu la qualité de Iuppiter & de Mercure, propres aux gouuernemens Politiques. ce qui a vne merueilleuse conuenãce au corps humain, qui est l'image du monde vniuersel, & de la Republique bien ordonnee: car posant la dextre de l'hõme vers le Septentrion, marchant d'Orient en occidẽt, selon le naturel mouuement de l'vniuers, & vraye constitution d'iceluy, comme i'ay monstré en son lieu[4]: la partie dextre qui est la plus robuste & masculine, ayant le foye & le fiel, que les Hebrieux[5] donnent à la Lune & à Mars, monstre euidemment la proprieté du peuple Septẽtrional sanguin, & belliqueux: la senestre, qui est la partie feminine, ainsi appellee par les Philosophes, la plus foible, ayant la rate, & l'humeur melancholique, monstre assez la qualité du peuple Meridional. Aussi il se trouue beaucoup plus de femmes au pays Meridional, & plus de masles au pays Septentrional: car autremẽt il seroit impossible que chacun eust plusieurs femmes au pays Meridional. ce que ie dy sommairement ayant plus amplement discouru ailleurs ce poinct icy. Voila quant aux qualitez generalles de tous les peuples. car quant au particulier, il se trouue en tous lieux, & en tous pays des hommes de toutes sortes d'humeurs, sugets à ce que i'ay dit plus ou moins. Dauantage la situation particuliere d'vn lieu, change beaucoup le naturel d'vn pays. Car cõbien qu'il n'y a point de lieu stable où lon puisse remarquer l'Orient de l'Occidẽt, comme il se fait du Midy au Septentrion: si est-ce que tous les anciẽs ont tenu, que les peuples Orientaux sont plus doux, plus courtois,[6] plus traictables, & plus ingenieux que ceux d'Occident, & moins belliqueux. Voyez, dit Iulian l'Empereur,[7] combien les Perses & Suriens sont dociles & traictables? & la fierté des Celtes, & Alemãs: & cõbien ils sont ialoux de liberté? les Romains courtois, & belliqueux: les Egyptiens ingenieux & subtils, & au demeurãt effeminez. Les Espaignols ont remarqué que les peuples de la Sina, les plus Orientaux qui soient, sont bien les plus ingenieux hõmes, & les plus courtois du monde: & ceux du Bresil les plus Occidentaux, sont les plus barbares, & cruels. Brief, si on prend garde de pres aux historiens, on trouuera que le peuple d'Occident tient beaucoup du naturel de Septentrion: & le peuple Oriental du naturel de Midy, en mesme latitude. Aussi la bonté naturelle de l'air & du vent Oriental, fait que les hommes y sont plus beaux & plus grands. & s'il aduient que la peste ou autres maladies populaires prennent cours d'Occident en Orient, ou de Septentrion vers le Midy, elles ne seront pas longues. mais si elles commẽcent en Orient, ou bien au quartier Meridional, elles seront longues, & contagieuses à merueilles: comme il a esté apperceu d'ancienneté, & encores à present ceste cõiecture est infaillible au pays de Languedoc, où la peste est frequente. i'en ay remarqué ailleurs plusieurs exemples,[8] que ie laisse pour abreger. Toutesfois la difference des mœurs, & du naturel des peuples, est bien plus notable entre le Septentrion & le Midy, qu'elle n'est entre l'Orient

4. in methodo histor. cap. 5.

5. Zoar.

6. Galen. Hippocrat. Plin. Strabo.

7. in epistola ad Antiochum.

Le peuple Oriẽtal plus humain, & plus ingenieux que le peuple occidental.

8. in methodo histor. cap. 5.

Particularité des lieux remarquables.

l'Orient & le Ponent. Mais le plus notable changement particulier, est la difference des lieux montueux & des plaines : & des valees tournees vers le Septétrion, ou vers le Midy en mesme climat, en pareille latitude, voire en vn mesme degré, qui cause vne merueilleuse differéce entre les vns & les autres : comme il se cognoist à veuë d'œil és mõtaignes qui s'estendent d'Occident en Orient : comme l'Apénin, qui diuise presque toute l'Italie en deux : le mont sainct Adrian en Espaigne, les monts d'Auuergne en France : & les Pyrenees entre la France & l'Espaigne : le mont Taureau en Asie : le mont Atlas en Afrique, qui continue depuis la mer Atlantique, iusques aux frontieres d'Ægypte plus de six cens lieux : le mont Imaus, qui separe la Tartarie de l'Asie Meridionale : les Alpes qui commencent en France & cõtinuent iusques en Thrace, & le mont Carphat, qui diuise la Polongne de l'Hongrie. qui fait que ceux qui sont en Toscane sont d'humeur contraire à ceux de Lõbardie, & beaucoup plus ingenieux: cõme aussi on voit ceux d'Arragon, de Valéce, & autres peuples delà les Pyrenees de naturel du tout different à ceux de Gascõgne & du Lãguedoc, qui tiennét bien fort du naturel Septentrional. & les peuples deça le mõt Atlas, sont beaucoup moins ingenieux que les Numides, & autres nations delà le mont Atlas. aussi les vns sont presque blãcs, les autres du tout noirs: les vns sugets à plusieurs maladies: les autres sains, alaigres, & de fort lõgue vie. Il ne faut donc point s'esmerueiller, si le Florentin, qui est exposé au Leuant & au Midy, ayant les montaignes à dos du costé de Septétrion & de Ponent, a l'esprit beaucoup plus subtil que le Venitien, & plus aduisé en ses affaires particulieres : & neantmoins les Florétins assemblez pour la subtilité de leur esprit gastent tout, où le cõseil des Venitiens resoult tressagement, ainsi qu'on a remarqué depuis deux cens ans. car les hommes qui ont moins d'esprit, couchét à raison, changent d'aduis, se rapportent aux mieux entendus: mais tant de bons esprits subtils & ambitieux, veulent que leur aduis tienne, & mal aisémét se departent de leur opinion: & d'autant qu'ils s'estiment tous dignes de commander, ils veulent l'estat populaire : qu'ils ne peuuent maintenir sans querelles & seditiõs ciuiles, pour vne opiniastreté naturelle propre au peuple Meridional & melancholique, & à ceux qui pour la situation particuliere du lieu, tiennent du naturel Meridional. Et tout ainsi que ceux qui võt de Boulõgne la Grasse à Floréce, ou de Carcassonne à Valéce, trouuét vn merueilleux chãgement du froid au chaud, en mesme degré de latitude pour la diuersité du val tourné au Midy & au Septentriõ: aussi trouuerõt-ils pareille diuersité aux esprits. C'est pourquoy Platõ rédoit graces à Dieu qu'il estoit Grec, & nõ pas Barbare: Athenien, & non pas Thebain: combien qu'entre Thebes & Athenes, il n'y a pas xx. lieuës. mais l'assiette d'Athenes estoit tournee au midy, baissant vers le Piree, ayãt vne petite mõtaigne à dos: & la riuiere d'Asopus entre les deux villes: aussi les vns estoiét du tout addõnez aux lettres & aux sciéces : les au-

Particularité des lieux plus remarquables.

Vne montaigne fait notable difference des peuples qui sont aux valees opposites.

tres aux armes : & combien qu'ils eussent mesme gouuernement populaire, si est-ce qu'il n'y auoit point de seditiōs en Thebes : & les Atheniēs auoient bien fort souuent querelles, & differends pour l'estat. ainsi voit on les seigneurs des ligues, maintenir sagement leur estat populaire, ce que les Florentins & Geneuois, auec la subtilité de leur esprit, n'ont peu faire. Et au contraire les peuples de Septentrion, ou qui demeurent aux mōtaignes fiers & guerriers, ayment mieux les estats populaires : ou du moins monarchies electiues : & ne peuuent pas aisément souffrir qu'on leur cōmande. Aussi tous les Roys qu'ils ont sont electifs, & les chassent s'ils tyrannisent, comme i'ay monstré des Roys de Suede, Dannemarc, Noruege, Polongne, Boheme, Tartarie, qui sont tous electifs. Ce que i'ay dit du naturel du pays Septentrional, se cognoist aussi aux montaignes, qui sont bien souuēt plus froides que la region fort Septentrionale : aussi les neiges & glaces en plusieurs lieux y sont perpetuelles : & mesmes soubs l'Equateur les montaignes du Peru sont si hautes & si froides, que les Espaignols en grād nombre y moururēt de froid, & furent long temps morts sans pouuoir se corrompre, comme nous lisons és histoires des Indes Occidētales. Et sans cause Leō d'Afrique s'esmerueille, que les habitans du haut mont Megeza en Afrique sont blancs, hauts & robustes : & ceux de la plaine petits, foibles, & noirs. car generalement les hommes, les bestes, & les arbres des montaignes sont de beaucoup plus forte nature[6] que les autres. & de faict les vieillards de cent ans au mont d'Atlas sont encores vigoreux, comme dit Leon d'Afrique. la force & vigueur fait que les montaignars ayment singulierement la liberté populaire. comme nous auons dit des Suisses & Grizons : & en cas pareil les peuples des monts de Bugie, de Fez, & de Maroc, & d'Arabie, viuent en toute liberté sans seigneur : non pas pour l'asseurance des lieux naturellement fortifiez : mais d'autant que leur naturel est sauuage & ne se peut appriuoiser aisément : ce qui doibt seruir de response à ce que Plutarque demande pourquoy les habitans de la haute cité d'Athenes demandoient l'estat populaire, & ceux de la basse ville la seigneurie de peu de gens, attendu la raison que i'ay dit. Celuy donc s'abuseroit bien fort, qui voudroit changer l'estat populaire des Suisses & Grisons, & autres montaignars en monarchie : car iaçoit que la monarchie soit beaucoup meilleure en soy, si est-ce que le suget n'y est pas si propre. Et pour ceste cause Polybe[7] dit, que les anciens legislateurs d'Arcadie, auoient estroittement obligé, & contraint les habitans des monts d'Arcadie, d'apprendre la musique soubs grādes peines, pour adoucir le naturel sauuage de ce peuple là. Aussi T. Liue parlant des Ætoles, habitans és mōtaignes, & les plus guerriers & rebelles qui fussent en Grece, il dit, *Ferociores Ætoli, quàm pro ingeniis Græcorum*. ils donnerent plus d'affaires aux Romains, ores qu'ils n'eussent que trois villes, que tous les autres Grecs. Et en cas pareil les habitās des montaignes de Gennes firēt la guerre, & repoulserent

rent

Pourquoy les peuples de Septētrion ont Royaumes electifs.

6. Pline, Calse, Galē.

7. lib. 4

rent la puissance des Romains plus de cent ans, & iamais ne fut possible aux Romains de les assugetir, qu'ils ne les eussent trãsportez de leurs mõtaignes au plat pays, depuis ils furent bons sugets & paisibles, cõme nous lisons en Tite Liue. Il ne faut donc pas s'emerueiller si par les ordõnances des Suisses, gens de montaignes chacun est contraint de porter l'espee, & d'auoir sa maison garnie d'armes offensiues & defensiues: ce que les autres peuples pour la plusspart defendent. Au contraire les habitãs des valees, sont ordinairement effeminez & delicats: ioint aussi que les valees fertiles de leur naturel, dõnent occasion aux habitãs de s'enyurer en tous plaisirs. Quant aux habitans des lieux maritimes, & des grãdes villes marchandes, tous les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusez, plus fins, & plus accords, que ceux-là qui sont esloignez des ports de mer, & de la traffique. Aussi Cesar parlãt des habitãs de Tournay, Ces hõmes là, dit-il, pour estre reculez des ports de mer, ne sont pas amollis, ny effeminez des marchandises, & delices des estrangers. Et à ce propos Ciceron disoit, que les habitans de la riuiere de Gennes, estoient appellez trompeurs & imposteurs, & ceux des montaignes de Gennes agrestes & rustaux: par ce que ceux cy n'estoient pas accoustumez à traffiquer, mentir, tromper pour suruendre. C'est pourquoy Iosephe historien parlant des habitans de Hierusalem, & de Sparte, dit qu'ils estoient reculez de la mer, & moins corrompus que les autres. Et semble que le prouerbe qui dit, que les hõmes insulaires sont ordinairement trõpeurs, se doibt rapporter à ce qui est dit cy dessus. d'autãt qu'ils sont plus addõnez à la traffique. Il y a encores vne varieté notable pour la differẽce des lieux sugets aux vents impetueux, qui fait les peuples differends en meurs, ores qu'ils soiẽt en mesme latitude, & climat que les autres. car on void euidẽment, que les hõmes sont plus posez & arrestez, où l'air est doux & tranquille, qu'ils ne sont és regions batues de vents violents: cõme la Gaule, & principalement le pays de Lãguedoc, la haute Alemaigne, l'Hongrie, Thrace, Circassie, Ligurie, Portugal, Perse, où les hommes ont l'esprit plus esmeu & turbulẽt, que ceux d'Italie, Natolie, Assyrie, Ægypte, où la trãquillité de l'air rend les hõmes beaucoup plus attrempez. Aussi és lieux marescageux, on voit vne autre difference d'hommes contraires en humeur aux montaignars. Et mesmes la sterilité, ou fertilité des lieux, change aucunement la naturelle inclination du ciel. c'est pourquoy disoit Tite Liue,[8] que les hommes du pays gras & fertile sont ordinairement poltrons & couars. au contraire, la sterilité du pays rend les hommes sobres par necessité, & consequemment soigneux, vigilans, & industrieux: comme estoient les Atheniens, où l'oisiueté estoit punie capitalemẽt, aussi le pays estoit fort sterile, qui est cause de peupler les villes qui y sont basties: comme fut Athenes des plus grandes, & mieux peuplees villes qui fut onques: car les ennemis ne veulẽt point d'vn pays infertile, & les habitans viuans en seureté se peuplent, & sont contraints de traffi-

Habitans des valees effeminez.

Varieté notable pour la violence des vents.

8. lib. 45.

Herodot. in Euterpe putat esse sagaciores.

Les peuples du pays sterile ingenieux.

quer & trauailler. aussi voit-on Nuremberg, qui est en assiette la plus sterile qu'on sçauroit voir, estre la plus grãde ville de tout l'Empire, & pleine des plus gentils artisans du monde, comme aussi sont les villes de Limoges, Gennes, Gand. Or tout ainsi que les peuples maritimes, pour la traffique, & ceux du pays sterile, pour la sobrieté sont industrieux : aussi ceux qui sont la frontiere de deux estats, & peuples ennemis sont plus belliqueux, & plus farouches que les autres, par ce qu'ils sont en guerre perpetuelle, qui rend les hommes barbares, mutins, & cruels: comme la paix rend les hõmes courtois & traittables. Et pour ceste cause les Anglois, qui par cy deuant estoient reputez si mutins, & indõptables, que non seulement leurs Princes n'en pouuoient venir à chef, ains encores il estoit necessaire de loger les marchãs Anglois separémẽt: cõme la ville d'Anuers fut contrainte de faire, ayant vne maison commune pour les marchans de toutes natiõs, & vne separee pour les Anglois, par ce qu'ils estoient incompatibles, maintenant depuis qu'ils ont traitté paix & alliãce auec la Frãce & l'Escosse, & qu'ils ont esté gouuernez par vne Princesse douce & paisible, ils se sont biẽ fort appriuoisez. & au contraire les François, qui ne cedoient à nation quelconque en courtoisie & humanité, sont biẽ fort alterez de leur naturel, & deuenus farouches depuis les guerres ciuiles, cõme il aduint, dit Plutarque,[9] aux habitans de Sicile, qui par le moyen des guerres cõtinuelles, estoient deuenus cõme bestes sauuages. Mais qui voudra voir cõbien la nourriture, les loix, les coustumes ont de puissance à chãger la nature, il ne faut que voir les peuples d'Alemaigne, qui n'auoiẽt du temps de Tacite ny loix, ny religion, ny sciẽce, ny forme de Republique, & maintenant ils ne cedent point aux autres peuples en tout celà. les habitans de Bugie, qui estoient reputez anciennemẽt les plus belliqueux de toute l'Afrique,[1] par vne longueur de paix, & exercice de la musique, qu'ils ont en singuliere recommãdation, sont deuenus si lasches & si poltrons que Pierre de Nauarre y estant allé auec quatorze vaisseaux, tous les habitans auec leur Roy s'enfuyrent, & sans coup ferir quitterẽt la ville, où les Espaignols bastirẽt de belles forteresses sans aucũ empeschemẽt. On peut biẽ dire le semblable des Romains, qui ont du tout perdu la splendeur, & vertu de leurs peres, par vne oisiueté lasche & coüarde. Lycurgue fist la preuue de ce que i'ay dit, ayãt fait nourrir deux chiens de mesme race, l'vn à la chasse, l'autre à la cuisine, & puis en fist l'essay deuãt tout le peuple de Lacedemone. vray est que si les loix & coustumes ne sont biẽ entretenuës, le peuple retournera biẽ tost à son naturel. & s'il est transporté d'vn païs en autre, il ne sera pas si tost changé que les plãtes qui tirent le suc de la terre. mais en fin il changera: cõme on peut voir des Goths, qui enuahirẽt l'Espagne, & le haut pays de Languedoc: & des anciẽs Gaulois, qui peuplerẽt de leurs colonies le païs d'Alemaigne autour de la forest noire, & de Francfort: Cesar dit, que de son tẽps, qui estoit enuirõ cinq cẽs ans apres leur passage, ils auoiẽt chã-

Peuples addonnez aux guerres, farouches, & sauuages.

9. In vita Timoleo.

La nourriture passe nature.

1. Leon d'Afrique.

gé

gé leurs façõs & naturel à celuy du pays d'Alemaigne. Mais il est besoin d'oster vn erreur auquel plusieurs sont tombez, ayãt taxé les François de legereté, suyuãt en cela Cesar, Tacite, Trebellius Pollion. S'ils appellent legereté vne certaine alaigresse, & promptitude en toutes choses, l'iniure me plaist, & nous est cõmune auec tous les peuples des regiõs moyẽnes: car mesme T. Liue appelle en ceste sorte les Asiatiques, Grecs, Syriẽs, *leuissima hominum genera*, & l'Ambassadeur [2] des Rhodiots le confessa en plein Senat. Et mesmes [3] Cesar interprete ce qu'il vouloit dire, recognoissant que les Gaulois ont l'esprit fort gẽtil, prompt, & docile. & Scaliger [4] Veronois escrit, qu'il n'y a point de nation qui ait l'esprit plus vif à faire tout ce qu'on voudra que le Frãçois, soit aux armes, soit aux lettres, soit à la marchandise, soit à bien dire : mais sur tout ils ont, dit-il, le cueur genereux & cãdide, & gardẽt la foy plus constãment que peuple qui soit. Voila le iugement d'vn hõme reputé le premier de sa qualité, qui mõstre aux François l'humeur colerique, à laquelle Galen donne la prudence propre aux actions : & si elle est distemperee, elle se tourne en temerité, qu'on appelle propremẽt legereté. mais l'incõstance & perfidie est beaucoup plus grande aux peuples de Septentrion. Nous auons dit parlant generalemẽt, que le peuple meridional est cõtraire au Septentrional: cestuy-cy grãd & robuste, l'autre petit & foible: l'vn chaud & humide, l'autre froid & sec: l'vn a la voix grosse & les yeux vers, l'autre a la voix gresle, & les yeux noirs: l'vn a le poil blond, & la peau blanche, l'autre a le poil & la peau noire: l'vn craint le froid, l'autre craint le chaud: l'vn est ioyeux, l'autre est triste: l'vn est craintif & paisible, l'autre hardi & mutin: l'vn est sociable, l'autre solitaire: l'vn est yurongne, l'autre sobre: l'vn rustique & lourdaut, l'autre aduisé & ceremonieux: l'vn est prodigue & rapace, l'autre tenant & auare: l'vn est soldat, l'autre philosophe: l'vn est duit aux armes, & au labeur, l'autre aux sciences, & au repos. Si donc le Meridional est opiniastre, cõme dit Plutar. parlant des Africains, & tenant ses resolutions pour la vie, il est biẽ certain que l'autre est muable, & n'ayãt point de tenuë. ceux de la region moyenne, tiennent de la vertu moyẽne, entre l'opiniastreté & legereté : n'estans pas muables en leurs aduis sans propos, comme le peuple Septentrional : ny aussi tant arrestez en leurs opinions, qu'ils ne changent plustost, que de renuerser vn estat. Ie n'allegueray point Tacite qui dit, que les Alemans se dedisent ordinairement sans deshõneur. mais il n'auoit pas encores cogneu les Anglois, Danois, & Normans issus de ce pays là, qui tirent encor' plus vers le Septentrion. Et quant aux Moscouites, le Baron d'Herbestain dit en leur histoire, qu'il n'a point cogneu nation plus desloyale, qui veut, dit-il, qu'on luy tienne la foy, & iamais n'en tient conte. Or la perfidie vient ou de la defiãce, ou de la crainte: & l'vn & l'autre de faute d'esprit, ou de hardiesse. car l'homme prudent & asseuré comme le peuple du milieu n'est point defiãt, d'autant qu'il pouruoit tout ce qui peut aduenir, & auec le

2. Lib. 45.
3. Lib. 6.
4. in lib. contra Cardanum.

courage bon execute ce qu'il a resolu: ce que ne fait pas si bien le peuple meridional qui est craintif, ny le septētrional, qui a peu d'esprit. Et pour monstrer combien les hõmes de Septentrion sont defians & soupçonneux, on le peut cognoistre en ce qu'au Royaume de Dannemarc, & de Suede, on fait cacher des hõmes és hosteleries pour ouyr tous les propos qu'on dit. Quād ie parle des peuples de la region moyēne, il faut entendre tousiours plus ou moins, & attribuer les proprietez des extremitez au milieu par moyen: ayāt egard aux particularitez des vēts, des eaux, de la terre, des loix & coustumes: & ne s'arrester pas du tout aux climats. car on voit en climats du tout pareils, & mesme eleuatiō, quatre differēces notables de peuple à autre en couleur, sans parler des autres qualitez: d'autāt que les Indois occidētaux, sont generalemēt de couleur de coing cuit, horsmis vne poignee d'hommes noirs, que la tempeste y porta de la coste d'Afrique: & en Seuile d'Espaigne, les hommes blancs: au cap de bōne esperance noirs: au fleuue de l'argent castaigniers: tous en pareille latitude & pareils climats, cōme nous lisons és histoires des Indes, que les Espaignols ont laissé par escrit. la cause peut estre d'auoir chāgé de pays à autre: & que le Soleil au Capricorne est plus pres de la terre de tout l'eccētrique de son cercle, qui est de plus de I I I I. cent mil lieuës. Il ne se faut pas aussi arrester du tout au chāgement des colonies, qui emporte bien quelque differēce remarquable, cōme i'ay dit. mais la nature du ciel, des vēts, des eaux, de la terre, le gaigne à la lōgue. La colonie des Saxons, que Charlemaigne amena en Flādres, estoit du tout differēte aux autres peuples Frāçois, mais peu à peu ils se sont tellemēt adoucis, qu'ils ne tiennēt plus riē du Saxon, horsmis la lāgue qu'ils ont biē fort adoucie, coulāt les aspiratiōs plus legeremēt, & entrelassant les voyelles aux cōsones: cōme si le Saxon appelle vn cheual Pfert, le Flamen dira Pert: ainsi de plusieurs autres. car tousiours le peuple de Septētrion ou mōtagnart, ayāt la chaleur interieure plus grāde, iette la voix & la parole auec plus de vehemēce, & plus d'aspiration que le peuple d'Orient & de Midy: qui entrelasse doucemēt les voyelles, & regette les aspirations le plus qu'il est possible: car pour mesme raison, la femme qui a la cōplexiō beaucoup plus froide que l'hōme, parle plus doucemēt. cela se verifia biē en vn mesme peuple Hebrieu, & en mesme lignee: car ceux de la lignee d'Efraim qui demeuroiēt en la mōtaigne, & vers la partie de Septētrion qu'on appelloit Galaad, estoiēt non seulemēt plus robustes que les autres de mesme sang & voisins, ains aussi prononçoient les consones & aspiratiōs, que les autres ne pouuoiēt prononcer: de sorte qu'estās vaincus, afin de recognoistre les vns des autres, les vainqueurs faisoient pronōcer Schibolet, & les fuyars prononçoiēt Sibolet, qui furent tuez au nombre de quarante & deux mil. Il est biē certain que le peuple Hebrieu tenoit lors plusque iamais la purité de son sang inuiolable: & qui plus est c'estoit vne mesme lignee. Ce que i'ay dit que la nature des lieux chāge bien fort la prolation naturelle

naturelle des hômes, cela se peut voir par tout, & mesme en Gascongne au pays qui s'appelle Labdac, par ce que le peuple met vne L au lieu des autres consônes. Aussi voit-on le Polonnois qui est plus Oriental que l'Alemãt, prononcer beaucoup plus doucemẽt: & le Geneuois plus meridional que le Venitien: cestuy-cy, dit Cabre, l'autre Crabe, qui fut la marque par laquelle les Venitiẽs recogneurẽt les fuyars, apres la victoire qu'ils eurent contre les Geneuois, en leur faisant pronõcer Cabre, tuant tous ceux qui n'en pouuoient venir à bout: cõme en cas pareil firẽt ceux de Montpelier à la sedition qui aduint au temps du Roy Charles v. pour recognoistre & tuer les Frãçois de Languedouy, on leur monstroit des febues, & leur demandoit lon que c'estoit: ils disoit febues, que les habitans du pays appelloient haues: à la forme des Sabins qui prononçoient Fircus, Fædus, au lieu de Hircus, Hædus, comme dit Marc Varron. Voila quant aux naturelles inclinations des peuples, lesquelles toutesfois n'emportent point de necessité, comme i'ay deduit: mais qui sont de biẽ grande consequence pour l'establissement des Republiques, des loix, des coustumes, & pour sçauoir en quelle sorte il faut traitter ou capituler auec les vns & les autres.

LES MOYENS DE REMEDIER AVX CHANgemens des Republiques, qui aduiennẽt pour les richesses excessiues des vns & paureté extreme des autres. CHAP. II.



De toutes les causes des seditions, & changemens de Republiques, il n'y en a point de plus grandes que les richesses excessiues de peu de sugets, & la paureté extreme de la pluspart. Les histoires en sont pleines: où lon peut voir que ceux-là qui ont pretẽdu plusieurs causes du mescontentement qu'ils auoient de l'estat, ont tousiours empoigné la premiere occasiõ qui s'est presentee, pour despoüiller les riches de leurs biens. Toutesfois ces changemens, & seditions estoiẽt plus frequẽtes anciennemẽt qu'elles ne sont à present, pour le nõbre infini d'esclaues, qui estoiẽt trente, ou quarante pour vn qui estoit libre. & le plus grand loyer de leur seruice, estoit de se voir afranchis, ores qu'ils n'emportassent biẽ souuẽt autre chose que la liberté, que plusieurs acheptoiẽt, de ce qu'ils auoiẽt peu espargner toute leur vie, ou emprunter & s'obliger à le rẽdre, outre les coruees qu'ils deuoiẽt à ceux qui les auoiẽt afranchis: & neantmoins ils auoient nõbre infini d'enfans, qui viennent ordinairement à ceux qui plus sont trauaillez, & qui sont plus cõtinens: de sorte que se voyans en liberté, & assiegez de paureté, il falloit, pour viure, emprunter, & payer aux creanciers quelque profit en deniers, ou fruicts, ou coruees: & plus ils alloient en auant, plus ils estoient chargez, & moins s'aquittoient: car l'vsure, que les[1] Hebrieux appellent morsure, non seulement ronge le debteur iusques aux os: ains aussi succe tout le

La principale occasion des changements qui aduiennent aux Republiques.

1. נשך

ſang & la mouëlle des os. qui faiſoit en fin que les pauures eſtans multipliez & affamez, ſ'eſleuoient cõtre les riches, & les chaſſoiẽt des maiſons & des villes, ou viuoiẽt ſur eux à diſcretiõ. C'eſt pourquoy Platõ appelloit les richeſſes & la pauureté, les anciẽnes peſtes des Republiques, non ſeulement pour la neceſſité qui preſſe les afamez, ains auſſi pour la hõte: combien que c'eſt vne treſ-mauuaiſe & dangereuſe peſte que la honte.

Les deux peſtes de toutes Republiques.

Pour à quoy obuier, on cherchoit vne equalité, que pluſieurs ont fort loüée, l'appellant mere nourrice de paix & amitié entre les ſugets: & au cõtraire, l'inequalité ſource de toutes inimitiez, factiõs, haynes, partialitez. car celuy qui a plus qu'vn autre, & qui ſe voit plus riche en biens, il veut auſſi eſtre plus haut en honneur, en delices, en plaiſirs, en viures, en habits: il veut eſtre reueré des pauures, qu'il meſpriſe & foule aux pieds. & les pauures de leur part, cõçoiuent vne enuie, & ialouſie extreme de ſe voir autant, ou plus dignes que les riches, & neãtmoins eſtre acablez de pauureté, de faim, de miſere, de contumelie. Voila pourquoy pluſieurs anciẽs Legiſlateurs diuiſoient les biens egalemẽt à chacun des ſugets: cõme de noſtre memoire Thomas le More Chancelier d'Angleterre, en ſa Republ. dit, que la ſeule voye de ſalut public eſt, ſi les hõmes viuent en cõmunauté de biens: ce qui ne peut eſtre fait où il y a proprieté. Et Platon ayãt pouuoir d'eſtablir la Repub. & nouuelle colonie des Thebains & Phocenſes, ſ'en alla ſans rien faire, par ce que les riches ne vouloient point faire part de leurs biens aux pauures. Ce que Lycurgue fiſt auec le dãger de ſa vie: car apres auoir banni l'vſage d'or & d'argent, il partagea egalement tous les heritages. Et cõbien que Solon ne peuſt faire le ſemblable, ſi eſt-ce que la volõté ne luy manquoit pas, attẽdu qu'il [o] ottroya la reciſion des obligatiõs, & vne generale abolition de debtes. Et depuis que l'or & l'argent fut receu en Lacedemone, apres la victoire de Lyſandre, & que la loy teſtamẽtaire fut introduite, qui cauſerẽt en partie l'inequalité de biens: le Roy Agis voulãt reduire tout à l'equalité ancienne, fiſt apporter toutes les obligations qu'il ietta au feu, diſant qu'il n'auoit iamais veu ſi beau feu. puis il cõmença à ſes biens pour les partager auec les autres egalement. Auſſi Nabis le tyran ayant pris la ville d'Argos, publia deux edits: l'vn pour quitter toutes les debtes: l'autre pour diuiſer les heritages à chacun: *duas faces*, dit T. Liue, *nouãtibus res ad plebem in optimates accẽdendã*. Et quoy que les Romains ayẽt eſté plus equitables, & mieux entendus au fait de la iuſtice que les autres peuples, ſi ont-ils ſouuẽt ottroyé la reciſion generale des debtes, tantoſt pour vn quart, tantoſt pour vn tiers, & quelquesfois pour le tout. & n'auoient moyen plus expedient [2] d'appaiſer ſoudain les troubles & ſeditions. En ſorte que les [3] ſeigneurs des Thuriens, ayant acquis tous les heritages, le menu peuple ſe voyant endebté, & denué de tout bien, chaſſa les riches de leurs biẽs & maiſons. Mais d'autre part on peut dire, que l'equalité de biens eſt treſpernicieuſe aux Republiques, leſquelles n'ont appuy ny fondement plus

o. Plutar. in Solon.

2. Liuius lib. 7. & 8. Cæſar lib. 2. belli ciuil Tranquil. in Cæſare. Appian. lib. 1. ἐμφυλ.

3. Ariſtot. lib. 3 cap. 7.

plus asseuré que la foy, sans laquelle ny la iustice, ny societé quelconque ne peut estre durable: or la foy gist aux promesses des conuentions legitimes. Si donc les obligations sont cassees, les cõtracts annullez, les debtes abolies, que doit-on attẽdre autre chose que l'entiere euersion d'vn estat? car il n'y aura fiance quelcõque de l'vn à l'autre. D'auantage telles abolitiõs generalles nuisent bien souuẽt aux pauures, & en ruinẽt beaucoup. car les pauures vefues, orphelins, & menu peuple, n'ayãt autre bien qu'vn peu de rentes, sont perdus aduenant l'abolition des debtes: & au cõtraire les vsuriers preuiennẽt, & quelquesfois y gaignent: cõme il aduint quand Solon & Agis firent publier l'abolition des debtes: car au parauãt les vsuriers en ayãt senty la fumee,[3] emprunterẽt argent de tous costez, pour frauder les creanciers. Ioint aussi que l'esperãce qu'on a de telles abolitiõs, donne occasion aux prodigues d'emprunter à quelque prix que ce soit, & puis se ioindre aux pauures desesperez, & mal-contents, pour esmouuoir vne sedition: ou si l'attẽte de telles abolitions n'y estoit point, chacun penseroit à mesnager sagemẽt, & viure en paix. Or si les inconueniens de telles abolitions sont grãds, encores sont-ils plus grands du partage egal des terres & possessions, qui sont de loyale escheute, ou iustement acquises: car és debtes on pretend l'vsure, & la sterilité d'argent: ce qui ne peut estre és successions legitimes. tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autruy est vne volerie soubs le voile d'equalité. Et de mettre en fait que l'equalité est nourrice d'amitié, c'est abuser les ignorãts: car il est bien certain qu'il n'y a iamais hayne plus grãde, ny plus capitales inimitiez, qu'entre ceux là qui sont egaux: & la ialousie entre egaux est la source des troubles, seditions & guerres ciuiles. Et au contraire le pauure, le petit, le foible, ploye & obeist volontiers au grãd, au riche, au puissant, pour l'ayde & profit qu'il en espere. qui fut l'vne des occasions qui peut mouuoir Hippodamus Legislateur Milesien, de faire que les pauures espouseroient les riches, à fin que l'amitié en fust plus ferme. Et quoy qu'on die de Solon, il appert assez par[4] l'institution de sa Republique, qu'il a fait quatre degrez de citoyẽs, selon le reuenu qu'ils auoient, & autãt de degrez d'estats & honneurs. Et mesme Platon a fait trois estats en sa Republique secõde, les vns plus riches que les autres. Et quãt à ce que fist Lycurgue, qui voulut garder l'equalité des heritages à tousiours, en diuisant les biens par testes, c'estoit chose impossible, attendu qu'il peut voir deuant ses yeux, & tost apres l'equalité du tout alteree, ayãt les vns douze ou quinze enfans, les autres vn ou deux, ou point du tout. chose qui seroit encores plus ridicule és pays où la pluralité des femmes est permise: cõme en l'Asie, & presqu'en toute l'Afrique, & aux terres neufues, où il aduient souuent qu'vn hõme a cinquãte enfans. & de fait Iustin escrit, que Herotimus Roy de Parthe auoit six cens enfans. Il y en a bien qui ont voulu obuier à cest inconueniẽt, cõme Hippodamus Legislateur Milesien, qui ne voulut point qu'il

3. Plutar. in Solone & Agi.

Les inconueniẽs des abolitiõs des debtes.

4. Plutar. in Solon.

y euſt plus de dix mil citoyens, ce qu'Ariſtote a trouué fort bon: mais il faut par meſme moyen bânir le ſurplus, ou bien executer la loy cruelle de Platon, lequel ayant limité le nombre de citoyẽs à cinq mil quarante, ordonna qu'on tuaſt le ſurplus au prix qu'ils naiſtroient. Et Thomas le More Châcelier d'Angleterre, qui vouloit qu'il n'y euſt point plus de dix, ny moins de ſeize enfans en vne famille: cõme s'il pouuoit cõmander à nature. Et cõbien que Phidon Legiſlateur Corinthien en vſa plus ſagemẽt, faiſant defenſes expreſſes de baſtir en Corinthe: comme il s'eſt fait defenſes de baſtir aux fauxbourgs de Paris, par edit du Roy l'an M.D. XLVIII. ſi eſt-ce que les ſugets multipliãs, il faut qu'ils dreſſent vne colonie, ou qu'ils ſoiẽt bannis. Or il ne faut iamais craindre qu'il y ait trop de ſugets, trop de citoyens: veu qu'il n'y a richeſſe, ny force que d'hommes. & qui plus eſt la multitude des citoyẽs (plus ils ſont) empeſche touſiours les ſeditions & factions: d'autant qu'il y en a pluſieurs qui ſont moyens entre les pauures & les riches, les bons & les meſchans, les ſages & les fols. & n'y a rien plus dangereux, que les ſugets ſoient diuiſez en deux ſans moyen: ce qui aduient és Republiques ordinairement où il y a peu de citoyẽs. Laiſſant dõc en arriere l'opinion de ceux qui cherchẽt l'equalité és Republiques ia formees, prenans le bien d'autruy, au lieu qu'ils deuoient conſeruer à chacun ce qui luy appartient, pour eſtablir la iuſtice naturelle: & regettãt auſſi ceux-là qui ont voulu limiter le nõbre des citoyens, nous tiendrons que la diuiſion des partages ne ſe doit faire, ſi ce n'eſt en formãt vne nouuelle Republique és pays cõqueſtez: laquelle diuiſion doit eſtre par lignees, & non par teſtes, en reſeruant neantmoins quelque prerogatiue à l'vne des lignees, & quelque droict d'aiſneſſe en chacune maiſon: ſuyuãt la loy de Dieu, qui nous a monſtré au doigt & à l'œil, cõment il y faut proceder. Car ayant choiſi la lignee de Leui pour luy donner le droict d'aiſneſſe par deſſus les autres douze, nè luy dõna point d'heritages, horſmis des maiſons és villes: ains luy aſſigna la diſme de chacune lignee, qui eſtoient douze dixieſmes ſans main mettre, qui reuiennent pour le moins à deux fois autant que chacune lignee auoit toutes choſes deduites: & entre les Leuites, le droict d'aiſneſſe fut reſerué à la maiſon d'Aaron, qui auoit la diſme des Leuites, & toutes les oblatiõs, & premices: & à chacune maiſon particulierement, aſſigna pour le droict d'aiſneſſe deux fois autant que chacun des autres heritiers auoit en meubles & immeubles: deboutant les filles de °tout droict ſucceſſif, ſinon en defaut de maſles en meſme degré. En quoy on peut iuger, que la loy de Dieu a regeté l'equalité preciſe, dõnãt plus aux vns qu'aux autres: & neãtmoins a gardé entre les XII. lignees, horſmis celle de Leui, le partage egal des heritages: & entre les puiſnez le partage egal de la ſucceſſion, hors le droict d'aiſné, qui n'eſtoit pas des deux tiers, ny des quatre cinquieſmes, ny du tout: à fin que telle inequalité ne fuſt cauſe des richeſſes exceſſiues de peu de ſugets, & de la pauureté extreme d'vn

Les grandes villes moins ſugetes aux changemẽs que les autres.

La forme de diuiſer les pays conqueſtez.

Diuiſion des terres portees par la loy de Dieu.

o. Numeri 27.

d'vn nombre infiny : d'où viennēt les meurtres entre les freres, les troubles entre les lignees, les seditions & guerres ciuiles entre les sugets. Et à fin que les partages ainsi faits demeurēt au cōtrepoix, & mediocrité de trop & peu, il ne faut point faire defense d'aliener, cōme il se fait en quelques lieux, soit entre vifs, ou par testamēts: si on garde la loy de Dieu, qui ordōne, que tous heritages alienez retournerōt l'an cinquantiesme aux maisons, familles & lignees d'où ils auront esté distraits : outre le droict du retraict lignager, introduit par la loy de Dieu. En quoy faisant les pauures affligez, & cōtraints de vendre pour subuenir à leurs necessitez, auront moyen de vendre les fruicts & leuees de leurs heritages iusques au L. an, qui retournerōt apres à eux, ou à leurs heritiers: & les mauuais mesnagers seront cōtraints de faire vie qui dure : & l'auarice des conquerās sera retranchee. Quant à l'abolition des debtes, c'estoit chose de mauuaise exemple, cōme dit est, non pas tāt pour la perte des creanciers, qui ne seroit pas fort considerable quād il y va du public, que pour l'ouuerture qui se fait de rompre la foy des iustes conuentions, & pour l'occasion que les mutins empoignēt, pour troubler vn estat, soubs l'esperāce qu'ils ont tousiours de la recision des debtes. si ce n'estoit en diminuant les interests & rentes qui ont longuemēt couru, en les reduisant au denier xxv. cōme il s'est fait és vieux monts de Venize. Aussi voit-on que la loy de Dieu ne quitte pas les debtes des creanciers, mais elle dōne le VII. an respit, & tient la poursuite des debteurs en[5] souffrance. Mais le vray moyen d'arrester le cours des vsuriers, & donner vn soulagement perpetuel aux pauures, & garder les obligations legitimes, est de suiure la loy de Dieu, qui a[6] defendu toute sorte d'vsure, quelle qu'elle soit, entre les sugets: car la loy seroit iniuste, pour le regard des estrangers, s'il leur estoit permis de bailler à vsure aux sugets, desquels ils tireroient la substance, & tout l'or & l'argēt, si les sugets n'vsoiēt de mesme prerogatiue enuers les estrāgers. Ceste loy a tousiours esté fort estimee de tous legislateurs, & des plus grands politiques: c'est à sçauoir[7] Solon,[8] Lycurgue,[9] Platon,[1] Aristote, & mesmes les dix cōmissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, & faire chois des loix les plus vtiles, ne voulurent pas que l'vsure fust plus haute que d'vn denier pour[2] cent par an, qu'ils appelloiēt Vnciaire, par ce que l'vsure de chacun mois ne reuenoit qu'à vne once, qui estoit la douziesme partie du centiesme escu ou denier qu'on auoit emprūté. & l'vsurier qui tiroit plus grād profit, estoit condāné à rendre le[3] quadruple : estimant, dit Caton, l'vsurier plus meschant & plus vilain que le larron, qui n'estoit condamné qu'au double. ceste mesme loy fut depuis republiee à la requeste du Tribun Duilius, l'an de la fondation de Rome CCCXCVI. & dix ans apres soubs le[4] Consulat de Torquatus & Platius elle fut reduite à demie once par mois, & par an demy denier pour cēt: tellemēt qu'elle ne pouuoit egaler le sort qu'en CC. ans. & toutefois l'ānee suiuāte l'vsure fut entieremēt interdite

Abolitiō de debte pernicieuse.

5. Rabi leui in cap. 15. Deutero.

Il est besoin de retrancher les vsures.

6. Deutero. 23. Num. 25. Psalm. 15.

7. Plutar. in Solon.
8. Plutar. in Lycurg.
9. In libris de legib.
1. In politic.

2. Tacit. lib. 5. Festus lib. 19.

3. Cato lib. 1. cap. 1. de re rustica.

4. Liuius lib. 7.

5.Liu.lib.7. par la loy[5] Genutia, pour les seditiōs ordinaires qui aduenoient du mespris des loix vsuraires. car quelque moderation qu'on face des vsures, s'il est permis tāt soit peu, on mōtera bien tost iusques au plus haut poinct. Et ceux qui soustiennent soubs voile de religion, que les vsures moderees, & rentes constituees à quatre ou cinq pour cent sont iustes, attēdu que le debteur en tire plus de profit que le creācier, abusent de la loy de Dieu qui le defend si disertemēt qu'on ne la peut reuoquer en doubte. cōbien que si quelqu'vn en vse moderément, cent mil en abuseront. Et tout ainsi que le coin ne fait du cōmencement qu'vne petite fente, puis apres l'ouuerture plus grande met tout en pieces: aussi la permission des choses illicites, pour petite qu'elle soit, s'en va peu à peu en vne licence debordee. comme ceux qui ont defendu l'vsure entre les Chrestiens, & neātmoins l'ont permis pour l'Eglise & pour les hospitaux, & quelques vns aussi l'ont trouué bon pour la Republique, & pour le fisque. Or il n'y a rien qui plus donne d'occasion d'enfraindre la loy aux sugets, que defendre vne chose, & contreuenir à sa defense. Et toutefois c'est la faute la plus ordinaire que font les Princes & Prelats, se voulans licencier & exempter des choses qu'ils defendent aux sugets. & qui trouueroit mau-

Loy inutile sans peine. uais en particulier ce qui est trouué bon en public? Et d'autāt que la defense en matiere de loix, est inutile sans peine: & la peine illusoire, si elle n'est executee: aussi la loy Genutia estāt mal executee, fut aussi peu à peu aneantie. & la coustume deprauee, qui est tousiours plus forte que les bonnes loix, alla si auāt, qu'on prestoit à vsure à vingt quatre pour cent, iusques à la loy Gabinia, qui reigla la plus haute vsure (hors le faict de la marine, où le creācier prend le danger sur soy) à douze pour cent: combien qu'elle estoit mal executee és Prouinces où lon prestoit à XLVIII.

7.Cicero in epist. ad Atticum. pour[7] cēt par an. Car la necessité extreme de celuy qui emprunte, & l'auarice insatiable de celuy qui preste, ont tousiours fait, & feront mille fraudes aux loix. La peine des vsuriers estoit seuere en la Republique de Candie: mais celuy qui vouloit emprunter faisoit contenance de rauir l'argent au creancier, en sorte que si le debteur ne payoit l'vsure, qu'on

8.Plutar. in apoph. ne pouuoit demāder par iustice, il estoit[8] accusé cōme voleur: qui estoit vne tromperie trop grossiere, au prix de ce qu'on fait és achapts à perte de finance, & de la clause des Notaires, qui porte ces mots, Le reste en monnoye. Il est bien vray qu'au premier concil de Nice, les Euesques

9.Rufin. lib.5. firent tant enuers l'Empereur Constantin, qu'il[9] defendit les vsures en deniers & en fruicts, qui estoient, pour le regard des fruicts, autant, & demy, c'est à dire cinquāte pour cent. mais la defense ne fut pas gardee: mesmemēt pour les fruicts, où celuy qui emprunte en temps de charté, est bien aise d'en rendre autant, & moitié d'auantage apres la moisson: & semble qu'il y a grāde apparence, attendu que celuy qui a presté pouuoit autāt ou plus gaigner s'il eust vendu au temps de charté, cōme il se fait ordinairemēt. ioint aussi qu'il n'y a rien plus cher que la nourriture,

ny

ny debte plus necessaire que celle là. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian, ayant reiglé les vsures enuers les paysans à quatre pour cent en deniers, ordonna que l'vsure en fruicts enuers eux seulement, ne seroit qu'à douze pour[1] cēt, & non pas à cinquāte pour cent: & sans cause M. Charles du[2] Moulin a voulu corriger le texte Grec & Latin de la loy, contre la verité de tous les exemplaires, s'arrestant à l'ordonnance de Loys XII. & aux arrests de la Cour, qui ont egalé l'interest en fruicts & en deniers. mais la differēce est bien grande des vns aux autres. car par l'ordonnāce de Iustinian le pauure paysan, receuoit bien grād profit d'estre quite de treize mines de blé apres la moisson, pour douze qu'il empruntoit en temps de charté: & neantmoins par la correction que baille du Moulin, il en seroit quite pour vn tiers de mine, qui est chose absurde. veu qu'au parauant l'ordonnāce de Iustinian, il estoit permis ordinairemēt de bailler à cinquante pour[3] cent en fruicts. Il vaut beaucoup mieux s'arrester à la loy de Dieu, qui defend totalement l'vsure: & le bienfait du creancier sera beaucoup plus meritoire & honorable de prester sans profit, que de receuoir des pauures paysans, en qualité d'vsure vne poignee de blé, pour vn bienfait si grand, & si necessaire. c'est pourquoy Nehemie, apres le retour du peuple, fist defense de plus[4] receuoir vsure entr'eux, comme ils faisoient au parauant, prenant douze pour cent en argent & en fruicts. & suiuāt cest exemple, le decret de Nice a esté inseré aux decrets: mais depuis que Caliste III. & Martin V. Papes, ont donné la vogue aux rentes constituees, qui estoient peu en vsage au parauāt, les interests ont monté si haut, que les vsures limitees par Iustinian, & en partie pratiquees és Republiques des ligues, sont beaucoup plus douces, & plus suportables: iaçoit que les ordonnances de Frāce & de[5] Venize ne souffrent pas qu'on puisse demander plus de cinq annees d'arrerages escheus: car ceste souffrāce d'interests sans interests, a passé en force de loy: & de là est aduenu que les vsuriers succent le sang des pauures en toute licence: & mesmement és villes maritimes, où il y a bourse commune, & banque: cōme à Genes il y a tel qui a vaillāt quatre ou cinq cens mil ducats, les autres plus d'vn million d'or, comme Adam Cētenier. encores dit-on que Thomas Marin en a deux fois autāt: de sorte que le marchāt, pour la douceur du profit, deuient casanier, l'artisan mesprise sa boutique, le laboureur quite son labeur, le berger son bestial, le noble vend ses heritages, pour tirer quatre ou cinq cens liures de rentes constituees, au lieu de cēt liures de rente fonciere: & puis la rente cōstituee s'estaint, & l'argent s'en vole en fumee: de sorte que ceux qui ne sçauent aucun mestier pour gaigner, s'addonnēt à voler, ou semer des seditiōs & guerres ciuiles, pour brigander en seureté: ce qui est d'autant plus à craindre quād l'vn des estats de la Republique, & le moindre en force & en nombre, a presque autant de bien que tout le reste: comme il s'est veu par cy deuant en l'estat Ecclesiastique, où la centiesme partie des sugets és Re-

1 authent. rem durā, & authent. ad hæc. de vsuris C.
2. In lib. de vsuris.
3. Rufin. & Niceph. in historia ecclesiast.
4. Nehemiæ 5.
5. lib. 3. c. 8. de statutis Venet.

Rentes constituees pires que les moderees.

publiques d'Occidẽt, faisant le tiers estat, auoient les dismes, de quelque nature qu'elles fussent, & contre les ordonnances de la primitiue Eglise, cõme les Papes mesmes confessent aux Canons *futuram Ecclesiam, & ca. videntes. xij.q.*1. ont empoigné tous laiz testamẽtaires, tant meubles cõme immeubles, Duchez, Comtez, Barõnies, fiefs, chasteaux, maisons aux villes & aux champs, rentes de toutes sortes, oblations gratuites, & neantmoins prenoient successions de tous costez, vendoient, eschangeoient, acqueroiẽt, & negotioiẽt du reuenu des benefices, pour l'employer en autres acquisitions: & le tout sans tailles, imposts ny charges, aux lieux mesmemẽt où les tailles sont personelles: de sorte qu'il a esté necessaire faire inionction aux Ecclesiastiques vuider leurs mains des heritages & biens immeubles delaissez à l'Eglise en certain temps, sur peine d'estre confisquez: comme il s'est fait en Angleterre par edit du Roy Edoüart I. qui defendit aussi à tous gens d'Eglise d'acquerir aucuns immeubles, ainsi qu'il est porté en la grãde charte d'Angleterre. ce qui depuis a esté renouuellé par l'Empereur Charles V. au bas pays, sur peine de confiscation: ce qui semble auoir esté aussi defendu anciennemẽt: car nous trouuons que les Comtes de Flãdres estoient heritiers des Prestres: coustume abolie par le Pape Vrbain V. Pour mesme raison le Parlemẽt de Paris fist defense aux Chartreux & Celestins de Paris de plus acquerir. cõtre l'opinion de l'Abé de Palerme, qui s'apuye de la loy *penult. de pact. ff.* & toutefois les defenses sont fondees sur le chap. *nuper. de decimis.* Et à [6] Venize il y a ordonnãce, qui enioint aux gens d'Eglise de vuider leurs mains des immeubles, auec defenses d'aposer au testament aucun laiz à fiance d'vne personne Ecclesiastique, ny faire testament par la bouche d'vne personne d'Eglise : & par les ordonnances faites à la requeste des estats d'Orleans, article XXVII. il est defendu à tous gens Ecclesiastiques de receuoir testamẽs ny dispositions de derniere volonté où il leur soit dõné quelque chose. qui est tresmal executee, pour les abus qu'on y faisoit, en vertu du chap. *Cùm esses. de testam.* Et mesmes il n'y a pas cent ans, qu'on n'eust pas enterré en ce Royaume vn mort en lieu sainct, s'il n'eust laissé quelque chose à l'Eglise par testament: de sorte qu'on prenoit cõmission de l'official adressant au premier Prestre sus les lieux, lequel ayãt egard aux biẽs du defunct mort intestat, laissoit à l'Eglise ce qu'il vouloit au nom du defunct. ce qui fut reprouué par deux arrests du Parlemẽt de Paris: l'vn de l'an M. CCCLXXXVIII. l'autre de l'an M. CCCCI. I'ay aussi vne declaration extraicte du thresor de France, par laquelle les XX. Barons de Normãdie nõmez en l'acte daté de l'an M. CCII. declairent au Roy Philippe le Cõquerant, que les biẽs de celuy qui meurt sans tester luy apartiennent, ayãt esté trois iours malade deuãt que mourir. & par la confirmation des priuileges de la Rochelle, ottroyee par Richard Roy d'Angleterre, Comte de Poitou, il est dit, que les biẽs des Rochelois ne serõt point confisquez, s'ils meurẽt sans faire testamẽt. ce qui estoit commun

aussi

L'estat ecclesiastique enrichi, & les autres apauuris.

6. lib. 4. c. 56. de statut. Venet.

Ancien droit des Ducs de Normãdie, & Comtes de Poitou.

aussi en Espaigne, iusqu'à l'ordonnance de Ferdinád l'an M. CCCCXCII. portát ces mots: *Que no se llauen quintos da los que mueren sin fazer testamēto dexando hiios o parientes dentro del quarto grado que pueden hauer & heredar sus bienes:* c'est à dire, que le quint ne sera point leué de ceux qui meurēt sans tester, pourueu qu'ils ayent enfans ou parens habiles à succeder iusques au IIII. degré. Il ne faut donc pas s'esbahir, si l'estat Ecclesiastique auoit tát de biés, veu qu'vn chacun estoit cótraint de tester soubs peines si rigoureuses: & qu'il estoit defendu estroitemēt[9] d'aliener ny[2] arenter à lógues annees le bien de l'Eglise, sur peine de nullité. Et de faict on fist vn estat abregé l'an M. D. LXIII. des biés que tenoit l'Eglise: il se trouua XII. millions CCC. mil liures de rente, sans y cóprendre les aumosnes ordinaires & casuelles. Mais l'Alemant President des cómptes à Paris, faisoit estat, que l'ordre ecclesiastique tenoit des douze parties du reuenu de France les sept. Et en eust eu beaucoup d'auátage, si le Pape Iean XXII. n'eust cassé le decret du Pape Nicolas III. qui auoit permis à tous mendians de prendre les fruicts des heritages & rentes qu'on leur laissoit, demeurát la proprieté au Pape. qui estoit vne subtilité grossiere pour aneantir les vœus de pauureté. attédu que la proprieté est inutile, comme dit la loy, si l'vsufruict est perpetuel: cóme les corps & Colleges sont perpetuels. Ie ne parle point si les biés sont employez cóme il faut: mais ie dy que l'inequalité si gráde, a peut-estre donné occasion des troubles & seditiós aduenues presqu'en toute l'Europe, cótre l'estat Ecclesiastique, ores qu'en apparence on faisoit voile de la Religion: car si ceste occasion là n'y eust esté, on en eust trouué quelqu'autre: cóme on fist contre les Templiers & contre les Iuifs: ou bien on eust demandé nouueaux partages des terres: ce que Philippe Tribun Romain demandoit pour le menu peuple, luy remóstrát à haute voix qu'il n'y auoit que deux mil hómes en Rome qui[7] eussent tout le bien: quoy qu'ils fussent plus de CCC. mil par le nóbre qui en fut leué. & peu à peu il s'en trouua de si riches, que le bien de M. Crassus baillé par declaration aux Cēseurs, fut estimé six milliós d'escus [8]couronne: & cinquáte ans apres il se trouua que Lētulus Prestre Augural, auoit valant dix[9] millions d'escus couróne. les Romains s'estoient efforcez d'y remedier, faisant publier plusieurs loix touchát la diuision des heritages: entre lesquelles l'vne vouloit qu'on diuisast au menu peuple les pays cóquestez: cóme la loy[1] Quinctia, & la loy Apuleia. Et si on eust tousiours bien executé ces loix, cóme on fist quelque téps, les seditions qui troublerēt l'estat ne fussēt pas aduenues: mais le mal fut, que les pays cóquestez furēt adiugez au domaine de la Republique: & depuis affermez à certains particuliers par faueur, à la charge d'en payer la disme des grains, & la cinquiesme des autres fruicts, & quelques deniers pour les pastures.[2] neátmoins ces deniers, & debuoirs n'estoiét ny leuez ny payez par l'intelligéce des plus gráds qui les tenoiét soubs main tierce. qui fut cause que Sextus Titius Tribun presenta[8] requeste au peuple, tendát à fin

9. de rebus eccles. nō alienand. C. 2. & clement. priua. de rebus eccl.

Occasion qu'on a pris pour ruiner l'estat ecclesiastique.

7. Cicero in offic. & ad Atticum.

8 Plutar. in Crasso.

9. Seneca lib. 2. cap. 37. de beneficiis.

1. Polybius lib. 2. anno ab V. C. DXXI.

2. Appian. lib. 1. ἐμφυλ.

8. Cicero lib. 2. de orat. pro Muræna. Valer. lib. 8. cap. 1.

qu'il fust enioint aux receueurs du domaine de leuer les arrerages qui estoiẽt deubs. la requeste fut enterinee: mais n'ayãt pas esté biẽ executee, dõna occasion de presenter autres requestes au peuple, à fin que les terres & domaine de la Republique, que tenoiẽt quelques particuliers sans rien payer, fussent diuisez au menu peuple: ce qui estõna fort les riches, lesquels firẽt soubs main interuenir S.P. Thorius Tribun du peuple, à ce qu'il fust ordonné, que les terres demeureroiẽt aux possesseurs, en payãt les redeuãces aux receueurs du domaine. & cela fait ils firent aussi abroger la loy Thoria, pour demeurer quittes des charges. car les Senateurs, Cõsuls, Censeurs, Receueurs, & autres Magistrats qui estoiẽt executeurs des loix, tenoiẽt eux-mesmes le domaine de la Republique. En fin la loy Sẽpronia fut publiee à toute force, à la requeste de Tiberius[1] Gracchus, qui estoit differente de la loy[2] Licinia, par laquelle il estoit defendu à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ils fussent, d'auoir plus de cinq cens iournaux de terre du domaine ou publique, cent bestes à corne, cinq cẽs bestes blanches, sur peine que le surplus seroit cõfisqué. mais la loy Sempronia ne parloit que des terres du domaine de la Republique, ordonnãt qu'il y auroit par chacun an trois cõmissaires deputez par le peuple, pour distribuer aux pauures le surplus de cinq cens iournaux du domaine public qui seroit trouué en vne famille. Mais le Tribun fut tué le dernier iour de la publication, par la sedition qui fut esmeüe de la part des Nobles: & neãtmoins son frere Caius Gracchus dix ans apres estãt Tribun du peuple, la fist executer: vray est qu'il fut aussi tué à la poursuite: bien qu'apres sa mort le Senat pour apaiser le peuple, fist executer la loy cõtre plusieurs: & à fin que les terres ne demeurassent en friche, à faute que les pauures n'auoiẽt le moyen d'auoir bestail, & autres meubles pour labourer, il fut ordõné que la loy Sẽpronia de Tiberius Gracchus, touchãt les thresors du Roy Attalus, qui auoit fait le peuple Romain heritier, seroient distribuez aux pauures ausquels on auoit baillé partie du domaine. cela fist que plusieurs des pauures furent accõmodez: & pour empescher à l'aduenir qu'il ne se fist plus de telles seditions, on enuoyoit partie du menu peuple en colonies, ausquelles on distribuoit les pays cõquestez sus les ennemis. Mais il y auoit vn article en la loy de C. Gracchus, qui estoit le plus necessaire, & neãtmoins il fut abrogé: c'est à sçauoir, que defenses estoiẽt faites aux pauures de vẽdre, ny vuider leurs mains des heritages qui leur estoient assignez. car les riches, voyãs que les pauures n'auoiẽt pas le moyẽ d'entretenir les terres en bõ estat, les rachetoient. Vne autre cause y auoit aussi de l'inegalité des biẽs, c'est à sçauoir la puissance à chacun de disposer entierement de tous ses biẽs, à quelque personne q̃ ce fust par la loy des XII. tables. Tous les autres peuples, horsmis les Atheniẽs, où Solon premieremẽt publia ceste[4] loy, n'auoiẽt pas la puissance de disposer des heritages. Et mesme Lycurgue, ayant diuisé les heritages des habitans de la ville en sept mil parties (les vns

9. Appian. lib. 1. ciuil. Cicero in Bruto.

1 anno D CXX. ab V. C. Plutar. in Grac. Flor. epito. 58.

2. Liuius lib. 6. Appian. lib. 1. emphyl. Plin. lib 18. cap. 3. Plutar. in camillo. lata anno 387.

3. Appian. lib. 1. ciuil.

Loy testamentaire a fait l'inequalité.

4. Plutar. in Solone.

vns disent plus, les autres moins) & des habitans du plat pays en XII. mil parties esgales, ne donna puissance à personne d'en disposer: ains au contraire, affin que par successiõ de temps, les sept mil parties d'heritages, ne fussent venduës, ou diminuëes en plusieurs mẽbres, il fut depuis ordonné, qu'il n'y auroit que l'aisné de la maison, ou le plus proche, qui succederoit à tout l'heritage, & ne pourroit auoir pl⁹ d'vne partie des sept mil, & falloit qu'il fust Spartiate naturel. les aultres estoient deboutez entierement de la succession: cõme dit Plutarque [5] parlant du Roy Agesilaus, qui du commẽcement fut nourri estroittement, & en cadet, par ce qu'il estoit yssu des puisnez. ce qui entretint fort long temps les sept mil maisons en equalité, & iusques à ce qu'vn Ephore, irrité contre son fils aisné, presenta requeste à la Seigneurie, qui passa en force de loy, par laquelle il fut permis à chacun de disposer de ses biens par testament. Or ces loix testamentaires estans receuës en Grece, & depuis publiees en Rome, & enregistrees és douze tables, donnerent occasion de grands changemens. car les peuples d'Orient, & d'Occident, ne pouuoient disposer par testament des immeubles, coustume qui est encores gardee en partie, en France, Almagne, & autres nations de Septentrion. C'est pourquoy Tacite escript, que les Alemans n'auoient point les testaments en vsage, ce que plusieurs ont mal à propos attribué à ignorance, & barbarie. Et mesmes en Poulongne il est estroitement defendu par les ordonnances des deux Sigismonds, conformes aux anciennes coustumes, & disposer par testament des immeubles, de quelque naturel qu'ils soient. Les Oxiles, & Phytales auoient encores vne coustume plus expresse, qui defendoit [6] mesmes d'hypothequer les immeubles. Et par la coustume d'Amiens, & autres coustumes du bas pays de Flandres, il est defendu aux nobles d'aliener leurs fiefs, si ce n'est apres auoir solennellement iuré pauureté: ce qui est aussi estroittement gardé en Espagne. Nous auons dit cy dessus, que la loy de Dieu defendoit aussi toute alienation des immeubles, fust entre vifs ou par testament: reseruant le droict d'aineesse en chacune maison sans discretion du noble au roturier. Or il semble, que les aisnez succedans pour le tout, comme les sept mil Spartiates en Lacedemonne, & ceux de Caux en Normandie, conseruẽt beaucoup mieux la splendeur, & dignité des maisons, & familles anciennes, qui par ce moyẽ ne sont point demembrees: & en general tout l'estat de la repub. qui est d'autãt pl⁹ ferme, & stable, estãt appuyé sus les bõnes maisons, cõme sus gros pilliers immuables: qui ne pourroient pas supporter la pesanteur de vn grand bastiment, s'ils estoient gresles, ores qu'ils fussent en plus grãd nombre. Et de fait il semble, que la grandeur des royaumes de France & d'Espagne, n'est fondee, que sus les grosses maisons nobles, & illustres, & sus les corps, & colleges, lesquels estãs demẽbrez en pieces, viẽnent à neãt. Toutefois ceste opinion a plus d'apparẽce, que de verité: si ce n'est

5. Plutar. in Agesilao.

6. Arist. in polit.

Les maisons grandes & illustres sont bonnes pour maintenir l'Aristocratie, & contraires à l'estat populaire & à la tyrannie.

en l'estat Aristocratique.car il est bien certain, que le monarque n'a rien à craindre que les grands Seigneurs, & les corps, & colleges, & principalement le Monarque Seigneurial, & tyrannique. quant à l'estat populaire, qui demande l'equalité en toutes choses, comment pourroit-il supporter l'inequalité si grãde entre les familles, que l'vn emportast tout, & que les aultres mourussent de faim? veu que toutes les seditions, qui sont aduenuës en Rome, & en Grece, n'estoient fondees, que sur ce point là. reste dõc l'estat Aristocratique, où les Seigneurs sont en tout & par tout inegaux au menu peuple: & en ce cas le droit d'aineesse peut conseruer l'estat Aristocratique, cõme en la Seigneurie Aristocratique de Lacedemonne, où les sept mil Spartiates aisnez, égaux aux parties d'heritage, ne pouuoient rien entreprendre l'vn sus l'autre: & quãt aux cadets, la vertu les poussoit aux estats, & charges selõ leurs merites, & se trouuoit ordinairement, que ceux là estoient les plus illustres, n'ayant, comme dit Plutarque, aultre moyẽ de s'aduancer, que par la vertu. C'estoit aussi l'ãcienne coustume des Gaulois, qui se pouuoit aucunemẽt entretenir si la defense d'aliener les fiefs eust bien esté executee, suiuãt le droit des fiefs & des ordonnances de ce royaume, & de l'empire, où elle est mieux gardee qu'en aultre lieu. les mesmes defẽses ont esté faictes en Polõgne, par ordonnance des Roys Albert & de Sigismõd Auguste l'an M. CCCCXCV. & M. D. XXXVIII. & en Bretagne par edit de Pierre Duc de Bretagne, qui meit la peine de cõfiscatiõ des fiefs: & cõbien que Loüys XII. leua les defenses l'ã M. D. V. neãtmoins le Roy Frãçois I. renouuella l'edit M. D. XXXV. soubs la mesme peine de cõfiscatiõ. Ce q pourroit encores pl⁹ lier estroitement la noblesse auec le menu peuple en l'estat Aristocratique, quand les pauures puisnez espousoient les plus riches du peuple, comme il se fist en Rome apres la loy *Canuleia*, & se fait encores à Venize, & presque en toute Republique, où la noblesse a quelque prerogatiue sus les roturiers: qui est le plus seur moyen, pour entretenir la noblesse en biens, hõneurs, & dignitez. Et neantmoins il est besoin de regler les doüaires des femmes en quelque estat que ce soit, affin que les maisons mediocres ne soient du tout apauuries pour enrichir les nobles. En quoy les anciens legislateurs se sont trouuez empeschez pour garder l'equalité, que nous auons dit, & obuier à ce que les maisons, & anciennes familles ne fussent demembrees, & aneãties par les filles. La loy de Dieu ne vouloit pas, que les filles succedassent, tãt qu'il y auroit freres: & encores qu'il n'y eust freres, il est commandé aux filles heritieres d'espouser les plus proches de la famille, affin, dit la loy, que les heritages ne soyent distraits des maisons par les filles. Ceste loy estoit gardee en Grece, où le prochain lignager espousoit l'heritiere, qu'ils appelloyent ἐπίκληρον, & ne pouuoit la fille en espouser [8] d'autre. En Perse, & Armenie, la fille n'emportoit rien de la maison, que des meubles: coustume, qui est encores gardee en tout l'Orient, & presque en toute l'Afrique: quoy que l'Empereur Iustinian,

8. Demosthen. cõtra Bœotum, & alibi sæpe.

Iuſtinian, ou pluſtoſt ſa femme Theodora, ayant touſiours fauori ſon ſexe, reforma la couſtume d'Arménie, l'appellãt barbare pour ce regard, ſans auoir eſgard à l'intention des anciens legiſlateurs. Hippodamus legiſlateur Mileſien ne vouloit pas oſter les ſucceſſions aux filles: mais il ordonna, que les riches ſeroyent mariees aux pauures: en quoy faiſant, il gardoit l'equalité de biens, & l'amour entre les conioints, & entre les pauures, & les riches. Or il eſt certain, que ſi les filles ſont egalees aux maſles en droit ſucceſſif, les maiſons ſeront bien toſt demembrees: car il y a ordinairement plus de filles que de maſles, ſoit és Republiques en general, ſoit és familles en particulier: ce qui fut premierement verifié en Athenes, où la pluralité des femmes [9] donna le nom à la ville: & depuis xx. ans en ça à Venize, où il aborde vn monde d'eſtrãgers, il ſe trouua de compte fait, deux mil femmes dauãtage: ſoit pour n'eſtre expoſees aux dangers des guerres, & voyages: ſoit que nature produit des choſes, qui ſont plus parfaites, moins que d'autres. C'eſt pourquoy vn [1] ancien politique diſoit, que des cinq parties d'heritage, les femmes de Lacedemne tenoiẽt les trois: ce qui aduint apres que la permiſſion de diſpoſer des biens fut receuë: & pour ceſte cauſe, dit-il, elles cõmandoient [o] abſolument aux maris, qui les appelloiẽt dames. Mais pour obuier à ce que tel incõuenient n'aduint en Rome, Voconius Saxa, Tribun, preſẽta requeſte au peuple, à la ſuaſion de Caton le cenſeur, qui paſſa en force de loy, par laquelle il fut ordõné [2], que les femelles deſlors en auãt ne ſuccederoient point, tant qu'il y auroit maſles portant le nom, en quelque degré de conſanguinité que ce fuſt: & qu'elles ne pourroient auoir par teſtamẽt plus de la quarte partie des biens, ny plus que le moindre des heritiers du teſtateur ceſte loy retint les anciẽnes maiſons en leur dignité, & les biens en quelque contrepoix d'equalité: ioint auſſi que ce fut vn grand point pour ranger les femmes à la raiſon. toutefois on trouua vn moyen de la frauder aucunement par laiz fiduciaires, & faits aux amis auec priere de rendre les ſucceſſiõs, ou laiz aux femmes: qui ne pouuoiẽt les demander par voye d'action: ny meſmes par voye de requeſte au parauant Auguſte. Depuis que la loy fut aneantie, & qu'il ſe trouua des femmes, qui portoient deux riches ſucceſſions penduës aux deux aureilles, comme dit Seneque, & que la fille d'vn Proconſul ſe mõſtra vne fois ayant ſus elle en habits, & pierreries, la valeur de trois millions d'eſcus, eſtant l'inequalité des biens au plus haut point: onques puis l'empire Romain ne fiſt que decliner de mal en pis iuſques à ce qu'il fuſt du tout ruiné. Par l'ancienne couſtume [3] de Marſeille, il n'eſtoit permis de bailler aux filles plus de cent eſcus en mariage, & plus de cinq eſcus en veſtements. & par les ordonnances de [4] Venize, il eſt defendu donner plus de ſeize cens ducats à la fille noble: & ſi le gentilhõme Venitien eſpouſe vne roturiere, il ne peut prendre que deux mil ducats: ny les femelles ſucceder, tant qu'il y aura maſle de la famille.

L'inequalité de biens prouient par les filles heritieres mariees aux pl' riches.

9. Pauſan. in atticis.

1. Ariſtot. in polit.

o. Plutar. in Laconic. & Ariſtot. in polit.

2. Flor. epito. 41. Paul. lib. 4. ſentẽt. Cicero verrina. 3. & in lib. de finib. Dio lib. 56. Gellius lib. 17. Auguſt. lib. 3. de ciuitate.

3. Strab. lib. 4.

4. in ſtatut. Venetor.

Loüable ordõnance de Venize.

vray est que l'ordõnance y est aussi mal gardee que celle du Roy Charle IX. qui deféd de bailler à la fille en mariage plus de dix mil liures. & neãtmoins l'ordonnance du Roy Charle V. ne dõne aux filles de la maison de France, que dix mil liures. & combien qu'Elizabet de Frãce, fille de Philippe le Bel, fust mariee au Roy d'Angleterre, si n'eut elle que douze mil liures en mariage. On me dira, que c'estoit beaucoup, veu la rarité d'or, & d'argent: mais aussi la difference est bien grãde entre dix mil liures, & quatre cent mil escus. Et si nous cherchons plus haut, nous trouuerons en la loy de Dieu, que le mariage d'vne fille au plus hault, n'est taxé sinon à cinquante sicles, qui font quarante liures de nostre monnoye. cela me fait croire, que la coustume ancienne de Perse est vray-semblable en ce que les commissaires deputez par chacun an pour marier les filles, bailloient les plus honnestes, & plus belles au plus offrãt: & de l'argent, qui en prouenoit, on marioit les moins estimees au rabais: affin que pas vne ne demeurast despourueuë. à quoy le sage legislateur doibt prendre garde, comme tresbien a fait Platon. car d'oster tout moyen aux filles de se pouruoir selon leur qualité, c'est donner occasion de plus grãd inconuenient. & semble, que les coustumes d'Anjou, & du Maine, ont dõné le tiers és successions nobles en proprieté, qui n'est laissé aux masles que par vsufruit, affin que les filles ne demeurassent totalemẽt despourueuës, n'ayant pas moyen de s'auancer comme les masles, qui ont fait par cy deuant plusieurs plaintes pour reformer la coustume, ce qu'on pourroit aussi bien faire, comme il s'est fait du quint viager en la coustume de Montdidier, & par force, en la coustume de Vandosme, (ancienne chastelenie[5] du pays d'Anjou, au parauant qu'elle fust erigee en Comté, ny Duché) où l'vn des puisnez de la maison d'Anjou, ayant pris son aisné prisonnier, luy fist changer la coustume d'Anjou pour le regard de la chastellenie de Vandosme, qu'il auoit eu par vsufruit. Ie n'ay parlé que des sugets cy dessus: mais il faut aussi prendre garde, que les estrangers ne prennent pied au Royaume, & qu'ils n'aquierent les biens des sugets naturels: & qu'on ne souffre les vagabons, qui se deguisent en Ægyptiens, & en effect ne sont rien que voleurs: contre lesquels l'ordonnance, faite à la requeste des estats d'Orleans, porte ionction aux magistrats, & gouuerneurs de les chasser hors du Royaume: comme il fut aussi ordonné en Espagne par edit de Ferdinand l'an M. CCCCXCII. portant ces mots, *Que los Aegyptianos con señores salgan del Reyno dentro sessenta dias.* ceste vermine se multiplie aux mons Pyrenees, aux Alpes, aux mons d'Arabie, & autres lieux mõtueux, & infertiles. Voila sommairement les moyens, qui m'ont semblé expediens pour obuier à la pauureté extreme de la pluspart des sugets, & aux richesses excessiues d'vn petit nombre, laissant à parler cy apres, si les fiefs, destinez pour le seruice de la guerre, doiuent estre demembrez, ou alienez.

Ordõnance de Frãce pour le mariage des filles.

5. coustumes d'Anjou.

SI LES BIENS DES CONDAMNEZ DOIuent estre appliquez au fisque, ou à l'Eglise, ou bien laissez aux heritiers.

CHAP. III.



CE chapitre depend du precedent: car l'vne des causes, qui reduist les sugets à pauureté extreme, est d'oster les biens des condãnez aux heritiers legitimes, & mesmemẽt aux enfans, qui n'ont autre appui, ny espérãce, qu'ẽ la successiõ de leurs peres & meres. & d'autãt sera grãde la pauureté, plus sera grãd le nombre d'enfans, ausquels par droict [1] naturel, la succession des peres apartiẽt. & par droict [2] diuin, ne doiuent porter la peine de leurs peres. Et non seulement la loy de Dieu, & naturelle semblent estre violees en telles confiscations: ains encores la disette, & pauureté, où se voient reduits les enfans, mesmemẽt ceux là, qui sont nourris en delices, les met souuent en desespoir, qu'il n'y a meschanceté, qu'ils ne facent, soit pour vanger, soit pour finir la pauureté, qui les presse. car il ne faut pas attendre, que ceux-là, qui sont nourris en Seigneurs, seruent en vne boutique, & s'ils n'ont rien appris, ils ne commanceront pas alors, que tous moyens leur sont ostez. Ioint aussi, que la honte, qu'ils ont, soit de mandier, soit de souffrir la contumelie des infames, les forces de se bannir volontairement, & se ranger auec les voleurs, ou corsaires. en sorte que pour vn confisqué, il en sort quelquefois deux ou trois, pires, que celuy, qui a perdu les biens, & la vie: au lieu que la peine, qui doibt seruir, non seulement pour la vengeance des forfaits, ains aussi pour diminuër le nombre des meschans, & pour la seureté des bons, vient à produire des effects tous contraires. Ces raisons briefuement touchees, qu'on peut amplifier d'exemples, semblent necessaires, pour monstrer, que l'ordonnance [3] de l'Empereur Iustinian, receuë, & pratiquee en plusieurs pays, est tres-iuste, & vtile: c'est à sçauoir, que les biens des condamnez seront laissez aux heritiers, sinon en cas de lese maiesté au premier chef. Au contraire, on peut dire, que ceste ordonnance est nouuelle, & contre toutes les loix anciennes, & ordõnances des plus sages Princes, & legislateurs: qui n'ont pas voulu sans cause bien grande, que les biens des condamnez fussent adiugez au public: soit pour reparation des fautes, qui bien souuent n'emportent que l'amende, qui doibt estre payee au public, qui est offensé: car autrement il n'y auroit aucun moyen de punir pecuniairement, qui est toutefois la peine la plus ordinaire: soit pour la qualité des crimes, & de ceux, qui ont desrobbé le public, qui doibt estre satisfait des

1. l. cum ratio naturalis. de bonis damnat.
2. Ezechiel. cap. 18 Deutero. 14. & 4. Reg. 4. Hiere. 31.
3. Authent. bona damnatorum.

biens de celuy, qui a mal pris: soit pour destourner les meschans, qui font tous les maux du monde, pour enrichir leurs enfans, & bien souuēt il ne leur chaut de perdre la vie, voire se damner, pourueu que leurs enfans soient heritiers de leurs pilleries, & concussions. Il n'est pas besoin de verifier cecy par exemples, qui sont infinis: & me contenteray d'en mettre vn [4] seulement, de Cassius Licinius, lequel estant accusé, atteint, & conuaincu de plusieurs larcins, & concussions, voyant que Ciceron, alors president, vestoit la robbe tissue de pourpre, affin de prononcer l'arrest, portant confiscation de biens, & bannissement: il enuoya dire à Ciceron, qu'il estoit mort pendant le procés, & au parauant la condemnation: & sur le champ, deuant tout le monde, il s'estouffa d'vne seruiette, affin de sauuer les biens à ses enfans. Alors Ciceron, dit Valere, ne voulut prononcer l'arrest. Il estoit bien en la puissance de l'accusé de sauuer sa vie en quittant ses biens, & iusques à la concurrence des fins, & conclusions des accusateurs, comme fist Verres, & plusieurs autres en cas semblable: car par la loy *Sempronia*, il estoit [5] defendu de condamner le bourgeois Romain à la peine de mort, ny mesmes de le flaistrir par la loy *Portia*. Et combien que Plutarque, & mesmes Ciceron, escrit à son ami Attique, qu'il l'auoit condamné, cela se peut entendre de l'aduis & opinion de tous les Iuges, & non pas qu'il eust prononcé l'arrest. car les loix dernieres touchant la peine de ceux, qui ont pillé le public, ou qui se font mourir, estans preuenus, n'estoient pas encore faites. Et plus de cent cinquante ans apres, les coupables, & accusez, qui s'estoient tuez par desespoir, ou d'ennuy, estoient enseuelis, & leurs testaments [6] tenoient, ore qu'ils fussent coupables: *pretium festinandi*, dit Tacite: c'est à dire, que les homicides en leurs personnes auoient cest aduantage sus les autres. Mais soit qu'il fust condamné apres sa mort, soit qu'il mourust de regret, on peut cognoistre euidemment, que plusieurs ne font pas dificulté de se damner, pour enrichir leurs enfans. Et peut estre, que l'vn des plus grands foüets, qui empesche les meschans d'offenser, est la crainte, qu'ils ont, que leurs enfans soient belistres, estans leurs biens confisquez. C'est pourquoy la loy [o] dit, que la Republique a notable interest, que les enfans des condamnez soient indigens, & souffreteux. Et ne peut on dire, que la loy de Dieu, ou de nature, soit enfrainte, attendu que les biens du pere ne sont point aux enfans: & n'y a point de succession de celuy, auquel iustement les biens sont ostez au parauant qu'il soit mort. De dire aussi, que les enfans, despoüillez de tous biens, seront induits à se venger, il n'y a pas si grande apparence, qu'ils ne facent encore pis, ayans les biens, les moyens, & la puissance de se venger. & de fait, la loy [6] deboute les enfans des condamnez au premier chef de lese maiesté de

Il n'y a rien que les meschās ne facent pour enrichir leurs enfans.

4. Valer. max. lib. 9. Plut. in vita Ciceron.

5. Cicero pro rabirio perduel.

6. Paul. lib. 5. sententiar. de iure fisci. Tacit. lib. 5.

o. l. bona fides depositi. ff.

6. l. quisquis. ad l. Iul. maiest. C.

de toutes ſucceſſions directes,& collaterales,& laiſſe aux filles, qui ont moins de puiſſance de ſe reuanger, la falcidie és biens maternels. Mais il y a bien vn plus grand inconuenient, ſi les biens des condamnez ſont laiſſez aux heritiers, c'eſt que les loyers des accuſateurs, & delateurs demeurent eſteints, & ne ſe trouuera perſonne, qui face les frais de procedures.ainſi les meſchancetez demeurerõt impunies. Voila des inconueniens de part,& d'autre. Et pour en reſoudre quelque choſe,il eſt bien neceſſaire,que les iuſtes debtes publiques ou particulieres, & les frais du procés ſoient pris,& deduits ſus les biens des condamnez, s'ils ont dequoy. autrement il ne s'en feroit pas grande pourſuite. Et pareillement que les amendes ſoient priſes ſus les biẽs de ceux, qui ne ſont condamnez,qu'en ſomme pecuniaire:pourueu toutefois que celà ſe prenne ſeulement ſus les meubles,& acqueſts : & quant aux propres, qu'ils demeurẽt aux heritiers. Et en crime capital,que les meubles,& acqueſts ſoient confiſquez,& vendus au plus offrant,pour les frais du procés, & loyers des accuſateurs & delateurs, & que le ſurplꝰ ſoit employé en œuures publiques ou charitables : demeurant les propres aux heritiers legitimes. En quoy faiſant, on pourra obuier à la pauureté extreme des enfans,à l'auarice des calomniateurs,à la tyrannie des mauuais Princes,à l'euaſion des meſchans, & à l'impunité des forfaits. Car de confiſquer les propres heritages affectez aux familles,il n'y a pas grande apparẽce, où il n'eſt pas permis de les aliener par teſtament, ny en pluſieurs lieux par diſpoſition entre vifs : ioint auſſi, que de là s'en enſuit l'inegalité de biens exceſſiue.Et pour ceſte meſme cauſe il faut,que les meubles, & acqueſts ſoient vendus,& non pas confiſquez à l'Egliſe ny au public:affin que les biens des particuliers en fin ne ſoient tous appliquez au fiſque, ou à l'Egliſe : attendu qu'on ne veut pas, que les biens vnis au domaine de la Republique,ou de l'Egliſe,ſe puiſſent aliener. Et puis il faut,que les delateurs,& accuſateurs ſoient premiez,& ſalariez, non pas des poſſeſſions des condamnez (qui pourroit les inciter à calomnier les gens de bien) ains de quelque ſomme d'argent.car le deſir d'auoir la maiſon, ou l'heritage d'autruy,qu'on n'a peu auoir pour argent, donneroit grande occaſion aux calomniateurs de ruiner l'innocent. Et faut neantmoins donner quelque loyer aux delateurs,& accuſateurs:autremẽt, il ne faut pas eſperer,qu'vn procureur fiſcal,ny le Iuge encores moins face grande pourſuite des meſchans. Et tout ainſi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curee aux chiens,qui ont pris la beſte ſauuage,pour les amorcer, & rendre plus alaigres : auſſi faut-il,que le ſage legiſlateur donne loyer à ceux,qui attachent les Loups,& Lyons domeſtiques. Et d'autant qu'il n'y a rien,apres l'honneur de Dieu,de plus grande conſequence, que la punition des forfaits, il faut chercher tous les moyens, qu'il eſt poſſible d'imaginer, pour paruenir à ce point là. Mais la diffi-

Loyers neceſſaires aux accuſateurs.

L'ordre,que on doibt tenir és biens des condamnez.

culté n'est pas petite, d'oster les confiscations au public, pour les employer comme nous auons dit: & principalement en la monarchie. toutefois il y a tant de raisons, que le sage, & vertueux Prince en fera plus d'estat pour sa reputation, que de tous les biens du monde, acquis par confiscation. Car si le domaine public est de grand reuenu, où les charges leuees sus le peuple sont suffisantes, la confiscation ne doibt auoir lieu pour le fisque. si la Republique est pauure, encores moins faut il l'enrichir de confiscations. autrement c'est ouurir la porte aux calomniateurs de traffiquer le sang des pauures sugets à prix d'argent: & aux Princes d'estre tyrans. Aussi voyons nous, que le comble de tyrannie extreme, a tousiours esté és confiscations des sugets. Par ce moyen Tibere l'Empereur fist ouuerture d'vne cruelle boucherie, laissant la valeur de LXVII. millions d'escus couronne acquis pour la pluspart des confiscations. Et apres luy ses nepueux Caligula, & Neron Empereurs, ensanglanterent leurs mains des plus vertueux, & apparens hommes de tout l'Empire, & la pluspart pour les biens qu'ils auoient: Car on sçait assez, que Neron n'auoit aucune apparence de faire mourir son maistre Seneque, sinon pour auoir ses biens. Et iamais il n'y a faute de calomniateurs, lesquels sçauent tresbien, qu'ils ne seront iamais recherchez de leur calomnie, estans appuyez du Prince, qui en tire partie du proffit. Aussi Pline le ieune, parlant de ce temps là, Nous auons dit-il, les iugemens des delateurs comme des brigans, & voleurs: car il n'y auoit ny testamens asseurez, ny l'estat de personne. c'est pourquoy il est enioint aux Procureurs du Roy, par les ordonnances de ce Royaume, de nommer le delateur, si l'accusation en fin de cause se treuue calomnieuse: ce qui est necessaire en Espagne deuant que le Procureur fiscal soit receu à accuser personne, par l'edit de Ferdinand fait l'an M. CCCCXCII. en ces termes, *Que nigum fiscal pueda accusar à conceio persona particular, sin dar primeramente delator.* Brief, si les confiscations ont tousiours esté odieuses en toute Republique, encores sont elles plus dangereuses en la monarchie, qu'en l'estat populaire, ou Aristocratique, où les calomniateurs ne trouuent pas si aisément place. Si on me dit, qu'il ne faut pas craindre ces inconueniens en l'estat Royal, ayant affaire à de bons Princes, ie responds, que le droict des confiscations, est l'vn des plus grands moyens, qui fut onques inuenté, pour faire d'vn bon Prince vn tyran. Car celuy, qui n'a point d'occasion de faire mourir son suget, s'il espere auoir son bien le faisant mourir, il n'aura iamais faute de crime, ny d'accusateurs, ny de flateurs. & bien souuët les femmes des Princes boutent le feu, & enflamment leurs maris à toute cruauté, pour auoir le bien des cõdamnez. Achab, Roy de Samarie, ne pouuoit arracher ny par prix, ny par prieres la vigne de Nabot: Iezabel, sa femme, luy suborna deux faux tesmoins, pour faire condamner l'innocent, comme coupable de lese maiesté

Les inconueniens d'adiuger la confiscation au public.

Les tyrãs enrichis par calomnies moyennãt les confiscatiõs.

maiesté diuine & humaine. & Faustine ne cessa d'importuner l'Empereur Marc Aurelle son mari, pour faire mourir les enfans innocens de Auidius Cassius, condamné de lese maiesté: les biens duquel l'Empereur vouloit laisser aux enfans : comme il se faisoit anciennement par les Roys de Perse [7], mesmes au crime de lese maiesté: & s'est fait en ce Royaume quelquefois. Et par les ordonnances de Poulongne la confiscation n'a lieu, sinon au premier chef de lese maiesté: & le plus souuent sont rendus aux parens. Mais c'est chose bien difficile de r'auoir les biens vne fois confisquez, soit à tort, où à droict: car mesmes on tient pour vne regle fiscale, que les amendes adiugees au fisque, & receuës, ne se rendent iamais, bien qu'à tort elles soient adiugees. Et combien qu'il se peut compter autant de bons & vertueux Roys en ce Royaume, qu'il en fut onques en monarchie de la terre, si est-ce qu'on y peut voir le domaine n'auoir point eu plus grand accroissement, que par confiscations, ou par donnations forcees. y eut-il onques Prince au monde pareil en vertu, pieté, integrité à nostre Roy sainct Louys? & toutefois par les moyens, que i'ay dit, ayant fait condamner Pierre de Dreux, il confisca, puis reünit à sa couronne le Comté de Dreux [8]: comme il fist aussi à Thibaut, Comte de Champagne, & Roy de Nauarre, qui estoit en mesme danger, s'il n'eust quitté [9] Bray, Fortyone, & Monstrueil. & Raymond, Comte de Touloze, le pays de Languedoc: Les pays de Guyenne, Anjou, le Maine, Touraine, Auuergne, sont venus à la couronne par confiscations, du temps de Philippes le [1] conquerant. Le Duché d'Alençon, & le Comté du Perche, sont aussi venus au domaine par confiscation [2]. En cas pareil, Perigort [3], Pontieu [4], la Marche [5], Angoulesme [6], l'isle en Iourdain, le Marquisat de Saluces [7], & tous les biens de Charle de Bourbon, & plusieurs autres seigneuries particulieres, qui ont esté confisquees pour crime de lese maiesté: suiuant la coustume des autres Republiques, & les loix anciennes. Et mesmes par la coustume d'Escosse, tous les biens des condamnez sont acquis au fisque, sans auoir esgard à la femme, ny aux enfans, ny aux creanciers. chose trescruelle & barbare. Si on me dit, que le Roy vuidant ses mains des fiefs, & terres, qui ne sont pas tenuës de luy sans moyen, suiuant l'ordonnance [8] de Philippe le Bel, & donnant la pluspart de celles, qui nuement releuent de luy, comme il peut [9] faire au parauant, qu'elles soient reünies à son domaine: il s'ensuit, que le Prince ne pourra reduire à son domaine, ny approprier au public tous les biens des particuliers, comme il se pourroit faire à la longue. Et pour obuier à cest inconuenient, il n'est pas permis au Roy, d'auoir par retrait feodal les terres, qui releuent de luy sans moyen: car il pourroit aussi se faire seigneur proprietaire de tous les heritages des sugets. celà a esté iugé par arrest du XV. May M. D. XXXIII. Ie responds, que

7. Herodot. lib. 3.
8. par arrest donné à Ancenis 1230.
9. 1234.
1. Anno 1202.
2. 1458.
3. 1396.
4. 1370.
5. 1302.
6. 1302.
7. 1535.
8. an. 1304.
9. sæpe iudicatum est in Senatu.

ce moyẽ est plus expedient, que de laisser au public les cõfiscations, cõme il se fist en Rome par la loy *Cornelia*[1], que fist publier le dictateur Sulla, apres auoir enrichi ses amis, & Partisans, de la depoüille de ses ennemis: pour euiter l'inconuenient, que i'ay dit: mais il n'y a pas aussi grande apparence de les donner aux flateurs des Princes, & rats de cour: comme il se fait és monarchies mal ordonnees: qui est faire vne ouuerture aux calomniateurs, & donner aux indignes les loyers de ceux, qui les meritent. Par ainsi, pour euiter les inconueniens de part & d'autre, autant qu'il sera possible, ie ne voy moyen plus expedient, que celuy, que i'ay dit: que prenant au preallable les frais du procés, les iustes debtes, publiques, ou particulieres, & loyers des accusateurs, le surplus des propres soit laissé aux heritiers, & des acquests employé és œuures charitables: à la charge, que ce qui sera adiugé aux accusateurs, ou aux corps, & colleges par charité, sera seulement en somme pecuniaire, & non pas en immeubles, pour les raisons, que i'ay touché cy dessus. Quant aux œuures charitables, il n'y a iamais faute de moyens pour les exercer, soit aux choses diuines, soit aux œuures publiques, soit aux maladies, soit aux pauures. Anciennement en Rome les amendes estoient[2] adiugees au tresor des Eglises, pour estre employees aux sacrifices: & pour ceste cause, on appelloit les amendes *sacramenta*, comme dit Sexte Pompee[o]. Qui fut la cause, que Titus Romilius refusa le bien fait du peuple, qui auoit ordonné, qu'on luy rendroit l'amende, en laquelle il auoit esté condamné, disant, que les choses consacrees à Dieu ne debuoient luy estre ostees. Depuis on les adiugea au fisque[3], c'est à dire, au tresor public. Et neantmoins la loy permettoit aux Iuges d'en ordonner par leur sentence ainsi qu'ils verroient, que la chose le meriteroit, pour les œuures publiques, ou pitoyables: comme il se faict de loüable coustume en ce Royaume. Ce que i'ay dit des propres, doit principalement auoir lieu, quand il est question des fiefs, pour la prerogatiue, & qualité feodale estans affectez aux anciennes familles, pour seruir au public. A quoy les Almans ont bien pourueu: car en toutes confiscations, les proches parens sont tousiours preferez[4] au fisque, quand il est question de chose feodale. Qui fait aussi, que les flateurs n'ont pas moyen de calomnier, ny les Princes de faire mourir les gens de bien pour auoir leurs fiefs. Qui semble aussi auoir esté la cause, que par la loy[5] de Dieu, l'amende estoit consacree à Dieu, & donnee aux Pontifes, si celuy, à qui l'offẽce estoit faite, ne se trouuoit point, ou qu'il n'eust point d'heritier.

1. Cicero in Rullũ. Salust. in Catilin.
2. Dionysius Halycarnas
o. In verbo sacramentum.
3. l. vlt. de modo multar. C. l. his quoque de sacrosanct. C.
4. Zasius in tractat de feudis.
5. Numeri. 5.

DV LOYER, ET DE LA PEINE.

CHAP. IIII.



L est besoin de traiter icy des loyers,&des peines sommairement : car qui voudroit en discourir au long, on en feroit vn grand œuure : attendu que ces deux poincts concernent entieremēt toutes Republiques: de sorte que si les peines, & loyers sont bien, & sagemēt distribuez, la Republique sera tousiours heureuse, & fleurissante : & au contraire, si les bons ne reçoiuent loyer de leurs merites & les mauuais la peine qu'ils ont deseruie, il ne faut pas esperer, que la Republique soit durable. Et peut estre, qu'il n'y a point d'occasion plus grande, ny de cause plus proche des troubles, seditions,guerres ciuiles, & ruines des Republiques, que le mespris des gens de bien, & la faueur,qu'on donne aux meschans. Quant aux peines, il n'est pas si necessaire d'en discourir,que des loyers: attendu, que toutes les loix, coustumes, & ordonnances en sont pleines, & qu'il y a sans comparaison plus de vices, que de vertus, & plus de meschans que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en soy sont odieuses, & les loyers fauorables:les Princes bien entēdus ont accoustumé de renuoyer les peines aux magistrats,& reseruer à soy les loyers, pour acquerir l'amour des sugets, & fuir leur malueillance. qui est la cause, pour laquelle les Iurisconsultes, & magistrats ont amplement traicté des peines, bien peu touché aux loyers. Et combien que le mot de merite se prend en bonne part, ° comme dit Seneque, toutefois nous en vserons indifferemment, & selon la facon populaire de parler. Or tout loyer est honnorable, ou proffitable, ou l'vn,& l'autre ensemble : autrement ce n'est pas loyer, parlant populairement, & politiquement: puisque nous sommes au mylieu de la Republique, & non pas aux escholes des Academiques, & Stoïciens, qui n'estiment rien profitable, qui ne soit honneste, ny honnorable,s'il n'est vtile. qui est vn beau paradoxe,& neantmoins du tout contraire aux regles politiques, qui ne balancent iamais le profit au contrepoix d'honneur. car plus les loyers ont en soy de profit, & moins ils ont d'honneur : & tousiours le profit raualle la splendeur, & dignité de l'honneur. Et mesmes ceux-là sont plus estimez,& honnorez, qui emploient leur bien pour maintenir l'honneur. Par ainsi, quand nous parlons des loyers, nous entendons les triomphes, statues, charges honnorables, estats, offices, ° benefices, dons, immunitez de toutes, ou de certaines charges.comme de tailles,d'im-

Les deux fōdemens principaux de toute Republique.

o. Altius iniuriæ, quàm merita descendunt. lib. 1. de benefic.

Diuers loyers.
o. Seneca lib. 1. de beneficiis.

Difference du loyer, & du bien-fait.

Differéce d'ottroyer les loyers en l'estat populaire, & en la monarchie.

posts, de tutelles, d'aller en guerre: exemptions des Iuges ordinaires, lettres d'estat, de bourgeoisie, de legitimation, de foires, de noblesse, de cheualerie, & aultres semblables. Mais si l'office est dommageable, & sans honneur, ce n'est plus loyer, ains au contraire, c'est charge, ou peine. Et ne fault pas confondre le loyer auec le bien-fait: car le loyer se donne pour merite: & le bien-fait par grace. Et tout ainsi que les Republiques sont diuerses, aussi la distribution des honneurs, & loyers est fort differente en la monarchie, & aux estats populaires, & Aristocratiques. En l'estat populaire les loyers sont plus honnorables que profitables: car le menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciant peu de l'honneur qu'il ottroye volontiers à ceux, qui le demandent. le contraire se faict en la monarchie, où le Prince, qui distribue les loyers, est plus ialoux de l'honneur, que du profit: & mesmes en la tyrannie, le Prince n'a rien plus à contrecueur, que de voir son suget honnoré, & respecté: craignant, que la friandise d'honneur luy donne appetit d'aspirer plus hault, & d'attenter à l'estat: ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peult voir la lumiere de vertu: comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui estoit ialoux, & enuieux de l'honneur, qu'on faisoit à Dieu mesme: & l'Empereur Domitian, ores qu'il fust le plus lasche, & couard tyran qui fut onques, si est-ce qu'il ne pouuoit porter, qu'on fist honneur à ceux, qui mieux l'auoient merité, ains il les faisoit[1] mourir. Quelquefois aussi les Princes, au lieu de recompenser les hommes illustres, les font mourir, bannir, ou condamnent aux prisons perpetuelles pour la seureté de leur estat. Ainsi fist Alexandre le Grand à Parmenion, son connestable: Iustinian à Bellissaire: Edoüard IIII. au Comte de Vvaruich, & infinis autres, lesquels pour loyer de leur proüesse ont esté tuez, ou empoisonnez, ou mal traitez des Princes. Et pour ceste cause Tacite escript[2], que les Alemans attribuoient à leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits, qu'ils faisoient, pour se descharger de l'enuie, qui suit de pres la vertu. Aussi ne voit-on point, que les monarques, & moins encore les tyrans, ottroient les triomphes, & entrees honnorables à leurs sugets, quelque grande victoire, qu'ils emportent sus les ennemis: ains au contraire, le sage capitaine, pour triomphe au retour de sa victoire, baissant la teste deuant son Prince, dict, Sire, vostre victoire est ma gloire: ores que le Prince n'y ayt aucunement assisté. car celuy qui commande, merite le prix d'honneur des exploits, qui se font, mesmes en l'estat populaire: comme il fut iugé entre le Consul Luctace, & Valere, son lieutenant: sus le differend, qu'ils auoient pour le triomphe, que Valere pretendoit luy appartenir, d'autant que le Consul estoit le iour de la bataille absent. Aussi peult on dire, que le Prince

1. Tacit. in vita Agricol.

2. in moribus ger.

Le prix, & honneur de la victoire des soldats est au capitaine.

Prince est tousiours celuy, auquel est deu l'honneur de la victoire, ores qu'il s'absente le iour de la bataille: comme faisoit Charle cinquiesme, Roy de France, qui bailloit ses armes à l'vn de ses gentilshommes, & se retiroit de la presse, craignant tomber entre les mains des ennemis: & pour ceste cause fut appellé Sage, ayant veu, combien la prise de son pere auoit cousté à la France.

Autant peut-on dire en l'estat populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, soubs les enseignes duquel on a combatu: mais le triomphe pour loyer est decreté au Capitaine: ce qui n'est pas fait en la Monarchie. Qui est la principale, & peut estre la seule occasion, pourquoy il y a tousiours eu plus grand nombre de vertueux hommes és estats populaires bien ordonnez, qu'en la Monarchie: d'autant que l'honneur, qui est le seul prix de vertu, est osté, ou bien fort retranché à ceux, qui le meritent en la Monarchie, & ottroyé en l'estat populaire legitime, & bien reglé, mesmement au faict des armes: car d'autant que l'homme de cueur haut, & genereux estime plus l'honneur, que tous les biens du monde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie & ses biens, pour la gloire, qu'il en espere. Et plus grands seront les honneurs, plus y aura d'hommes, qui les meriteront. c'est pourquoy la Republique de Rome a plus eu de grands Capitaines, de sages Senateurs, d'eloquens Orateurs, & de sçauans Iurisconsultes, que les autres Republiques Barbares, Grecques ou Latines. car celuy, qui auoit mis en route vne legion d'ennemis, il estoit à son chois de demander le triomphe, ou pour le moins vn estat honnorable: & ne pouuoit faillir à l'vn, ou à l'autre. Et quant au triomphe, qui estoit le plus haut poinct d'honneur, où pouuoit aspirer le citoyen Romain, il n'y auoit peuple soubs le ciel, où il fust plus magnifiquement solennizé qu'en Rome. car celuy, qui triomphoit, faisoit vne entree plus honnorable, qu'vn Roy ne feroit en son Royaume, traynant les ennemis enchesnez apres son chariot, où il estoit haut esleué, & reuestu de pourpre, tissu d'or, accompagné de l'armee victorieuse, braue des depoüilles: auec vn son de trompettes, & clairons, rauissans les cueurs des hommes, partie de ioye, & d'altesse incroyable, partie destonnement, & admiration, partie de ialousie, & appetit d'obtenir les mesmes honneurs. Et sur tout, dit [1] Polybe, ce qui plus enflamboit la ieunesse au prix d'honneur, estoyent les statues triomphales tirees au vif, des parens, & ayeuls de celuy, qui triomphoit pour l'accompagner au Campidol: & apres les sacrifices solennels, estoit reconduit des plus grands Seigneurs, & Capitaines en sa maison. Et neantmoins ceux, qui mouroient, estoient loüez publiquement deuant le peuple, selon le merite de leur vie passee: & non seulement les hommes, ains aussi les femmes, comme nous lisons en [2] Tite Liue. Ie sçay bien, qu'il y a des prescheurs, qui trou-

Raison, pourquoy les estats populaires ont plus d'hómes illustres, que les Monarchies.

1 lib. 6. de Repub. Roman.

2. Liuius lib. 6. Matronis honor

aditus, vt earum sicut virorum solennis laudatio esset.

uent mauuais ces prix d'honneur: mais ie tiens, qu'il n'y a rien plus necessaire à la ieunesse, comme disoit Theophraste, laquelle est embrasee d'vne ambition honneste: & lors qu'elle se voit loüer, alors les vertus boutent, & prennent pied ferme. aussi Thomas d'Aquin est d'aduis, qu'il faut paistre vn ieune Prince de vraye gloire, pour luy donner le goust des vertus. Il ne faut donc pas s'esbahir, s'il n'y eut onques peuple, qui ait produit de si grands personnages, & en si grand nombre: car les honneurs, qu'on otroioit és autres Republiques, n'approchoient en rien à ceux là, qu'on decernoit en Rome. C'estoit bien vn grand prix d'honneur en Athenes, & aux jeux Olympiques, d'estre couronné d'vne couronne d'or en plein theatre deuant tout le peuple, & loüé d'vn orateur: ou bien d'obtenir vne statue de cuiure, bouche à court en l'hostel de ville, & le premier, ou des premiers lieux aux seances d'honneur, pour soy, & pour les siens: ce que Democharés requist au peuple pour Demosthene, apres auoir fait recit de ses loüanges. en quoy il n'y auoit pas moins de profit que d'honneur. mais les Romains, pour faire entendre, que l'hõneur ne doit estre estimé au profit, n'auoient couronne plus magnifique, que celle de gram, & d'herbe verde, qu'ils estimoiẽt plus precieuse, que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Aussi iamais elle ne fut decretee, sinon à Q. Fabius Maximus, surnommé Cunctateur, auec ce tiltre, PATRIÆ SERVATORI. En quoy la sagesse des anciens Romains est fort loüable, d'auoir par mesme moyẽ chassé le loyer questuaire, & l'auarice, & engraué l'amour de vertu és cueurs des sugets auec le burin d'honneur. & au lieu, que les autres Princes sont fort empeschez à trouuer argent, epuiser les finances, vendre leur domaine, fouler les sugets, confisquer les vns, depoüiller les autres, pour recompencer leurs esclaues (cõbien que la vertu ne se peut estimer à prix d'argent) les Romains n'otroioient, que les honneurs. Et la moindre chose, que rapportoiẽt les Capitaines, estoit le profit. & mesmes il y eut vn soldat Romain, qui refusa vne chaine d'or de Labienus, lieutenant de Cesar, pour auoir hazardé sa vie courageusement contre l'ennemy, disant, qu'il ne vouloit le loyer des auaricieux, mais des vertueux, qui est l'honneur, qu'il faut tousiours mettre deuant les yeux d'vn chacun: mais il ne faut pas faire, que la vertu suiue, ains qu'elle passe deuant l'honneur: comme il fut ordonné par le decret des anciens Pontifes, quand le Consul Marc Marcel eut fondé vn temple à l'honneur, & à la vertu: affin que les veux, & sacrifices de l'vn ne fussent cõfus auec l'autre, il fut aduisé de faire vn mur metoyen, pour separer le temple en deux, en sorte toutefois, qu'on passast par le temple de Vertu, pour entrer au temple d'Honneur. Aussi n'y auoit-il que les anciens Romains, à bien dire, qui entendoient les merites de vertu, & le vray poinct d'honneur. Car combien que le Senateur Agrippa n'auoit pas laissé, de quoy faire ses funerailles, ny le Consul Fabricius,

cius, ny le Dictateur Cincinat, de quoy nourrir leur famille, si est ce que l'vn fut tiré de la charrue à la Dictature: l'autre refusa la moitié des Royaumes de Pyrrhus, pour maintenir sa reputation, & son honneur. Iamais, dit Tite Liue, la Republique ne fut mieux garnie de grands personnages, que de ce temps là: ny les estats, & hõneurs ne furent onques mieux distribuez, qu'ils estoient alors. Mais quand ce precieux loyer de vertu estant communiqué aux vicieux, & indignes, deuient contemptible, & mesprisé de tous, il se tourne en risee, & deshõneur: ainsi qu'il aduint des anneaux d'or, que la noblesse de Rome getta, voyant Flauius afranchi d'Appius, homme populaire, pourueu de l'estat de grãd voyer, ou Ædile Curule, qu'on n'auoit accoustumé de bailler sinon aux Nobles. & qui plus est à craindre, c'est, que les gens de bien ne quittent du tout la place aux meschans, pour n'auoir part, ny communication auec eux: comme fist Caton le ieune, lequel estant pris au sort auec plusieurs autres iuges pour iuger Gabinius, & voyant, qu'ils tendoient à fin d'absolution, estãs corrompus de presens, se retira de la rote deuant tout le peuple, & rompit les tablettes, qu'on luy auoit baillées. Ainsi firent en ce Royaume les femmes pudiques, qui getterent les ceinctures d'or, defendues à celles, qui auoient soüillé leur hõneur, lesquelles neantmoins portoient la ceincture d'or. & lors on dist, QVE BONNE RENOMMEE VALOIT MIEVX QVE CEINCTVRE DOREE. car tousiours les gẽs de vertu ont porté impatiẽmẽt d'estre egalez aux meschans au loyer d'hõneur. N'a lon pas veu, que le seul moyẽ que trouua Charle VII. pour faire quitter l'ordre à mil personnes indignes, qui l'auoiẽt arraché par prix ou par prieres, fut l'ordonnance qu'il fist, que les archers du guet de Paris porteroient l'estoile, cõme ils font encores, qui estoit la marque de l'ordre sainct Oüan: alors tous les Cheualiers du desordre quitterẽt l'estoille. cõme en cas pareil le peuple d'Athenes cassa la loy de l'Ostracisme, par laquelle les plus gens de bien estoiẽt bannis du pays pour dix ans, quand Hyperbolus, l'vn des plus meschans hommes d'Athenes, y eut esté [3] condãné. C'est dõc chose fort dangereuse, & pernicieuse en toute Republique, d'otroyer les hõneurs, & loyers sans discretion, ou vẽdus à prix d'argent: combien que ceux, qui pensent aquerir honneur, en payant leurs estats, s'abusent autant, que ceux, qui pensent voler auec les ailes d'or d'Euripide: faisans de la matiere la plus pesante ce qui doit estre le plus leger. Et alors le plus pretieux tresor, qui est l'honneur, se tourne en deshonneur: & depuis qu'vne fois l'honneur est perdu, alors on se deborde impudemmẽt en tous vices, & meschancetez: ce qui n'auiendra iamais, si la distribution des loyers, & des peines est reglee par iustice harmonique, comme nous dirons sur la fin de cest œuure. Si le triomphe est decerné au Consul, c'est la raison, que les capitaines, & lieutenans emportent les estats, & offices:

L'ordre naturel d'hõneur, & de vertu.

3. Plutar. in Nicia.

Le prix d'honneur tourne en contumelie, quand il est otroyé aux indignes.

Proportiõ harmonique en la distributiõ des loyers.

les gens de cheual, les couronnes, & cheuaux: les soldats aussi ayent part aux harnois, armes, & depoüilles. & au departement des offices, qu'on ait egard aussi à la qualité des personnes: aux Nobles, les Consulats, & gouuernemens: aux roturiers, les Tribunats, & autres menus offices propres à leurs qualitez, & merites. & neantmoins si la vertu est si grande, & illustre en vn roturier, en vn soldat, qui surpasse tous les autres, c'est bien raison, qu'il ait part aux plus grands estats, comme il fut arresté par la loy *Canuleia*, pour appaiser les seditions d'entre les roturiers, & la Noblesse Romaine. mais qui voudroit tout à coup d'vn roturier, qui n'a iamais veu les armes, faire vn Consul, vn Cheualier de l'ordre, vn Cõnestable, il n'y a doubte, qu'il effaceroit la dignité des loyers, & mettroit tout l'estat en combustiõ. Anciennement pour faire vn simple Cheualier, il n'y auoit pas moins de difficultez, qu'il y a maintenãt à faire vn Colonnel: il falloit bien l'auoir merité, & se preparer auec grande solennité. Et mesmes les Princes du sang, & les enfans des Roys, n'estoient receus Cheualiers, sinon auec fort grande ceremonie, comme on peut voir de sainct Loüys, quand il fist Cheualier son fils aisné Philippe III. qui depuis aussi passa Cheualier Philippe le Bel, l'an M. CCLXXXIIII. & cestui-cy, ses trois enfans, presens tous les Princes. & qui plus est, le Roy Frãçois I. apres la iournee de Marignan, se fist passer Cheualier par le capitaine Bayard, prenant l'espee de luy. Mais depuis que les casaniers, & poltrons emporterent aussi ce prix d'honneur, les vrais Cheualiers n'en firent plus d'estime: de sorte que Charle VI. au siege de Bourges, en fist plus de cinq cens bãnerets, & plusieurs autres Cheualiers, qui n'auoient point de puissance de leuer banniere, qui en leuerent, comme dit Monstrelet. Ainsi aduint-il de la Ceincture militaire, que les Empereurs donnoient par honneur, comme le Collier de l'ordre: & l'ostoient par contumelie, comme fist l'Empereur Iulian à Iouinian, & autres capitaines Chrestiens. & l'honneur de Patritiat, que les Empereurs d'Orient estimoient le plus haut poinct d'honneur, & de faueur, n'estoit otroyé du commencement, qu'aux plus grands Princes, & Seigneurs: comme nous lisons, que l'Empereur Anastase enuoya l'ordre de Patritiat au Roy Clouis, en la ville de Tours. mais depuis qu'on l'eut cõmuniqué à gens de basse condition, & indignes d'vn tel honneur, personne n'en fist plus conte. qui fait que les Princes sont reduits à ceste necessité, de forger de nouueaux honneurs, nouueaux prix, nouueaux loyers, cõme Edouard III. en Angleterre, fist l'ordre de sainct George. & quasi au mesme temps, c'est à sçauoir, le VI. Ianuier M. CCCLI. le Roy Iean institua l'ordre de l'Estoile au chasteau sainct Oüan. & long temps apres Philippes II. Duc de Bourgongne, institua l'ordre de la Toison d'or: & quarante ans apres Louys XI. Roy de France, l'ordre sainct Michel: cõme aussi depuis les Ducs de Sauoye ont institué l'ordre de l'Annonciade,

ciade,& autres Princes ont fait le ſẽblable:pour honorer du titre de Cheualerie ceux,qui le meritẽt,& qu'õ ne peut recõpẽſer d'autres bienfaits.

Mais le premier article de l'inſtitutiõ de la Toiſon,qui fut faite le x.Ianuier M.CCCCXXIX.porte, qu'il n'y auroit cheualier de l'ordre,q̃ ne fuſt gẽtilhõme de nom,& d'armes,& ſans reproche. le ſecõd article ne permet de porter autre ordre de quelque Prince que ce ſoit,ſinõ du gré,& conſentement du chef de l'ordre. le VII.article ne veut,que les diſſenſions perſonelles des Cheualiers entr'eux,ſoiẽt decidees par autres iuges, que ceux de l'ordre:lequel eſt eſtably en corps, & college,auec Chancelier, Treſorier,Roy d'armes,greffier,ſeel particulier de l'ordre, & iuriſdictiõ ſouueraine,ſans appel,ny requeſte ciuile.Loüys XI. à l'exemple de Philippe,Duc de Bourgongne,qui l'auoit nourry au temps de ſa fuyte, inſtituant l'ordre S.Michel en corps, & college: le premier iour du mois d'Aouſt M.CCCCLXIX. employa les articles que i'ay touchez: & tous les autres articles portez en l'ordonnance de la Toiſon: & en outre, au XXXVII.article,il eſt porté,que le iour que le chapitre de l'ordre ſera tenu,qu'il ſera fait examen des Cheualiers l'vn apres l'autre, qui ſe retireront pendant la cenſure:& puis ſeront rappelez, pour ouyr les remonſtrances, cenſures, & condãnations de la bouche du Chancelier de l'ordre:& au XXXVIII.article il eſt porté,qu'il ſe fera auſſi examen, & cenſure du ſouuerain,& chef de l'ordre,qui eſt le Roy,comme des autres, pour ſouffrir la peine, & correction à l'aduis des freres de l'ordre,ſi le cas y eſchet,& s'il a commis rien,qui ſoit contre l'honneur,eſtat, & debuoir de cheualerie,& contre les ſtatuts de l'ordre: & au XLIII.article il eſt porté,que ſi le lieu de l'vn des Cheualiers viẽt à vaquer,le chapitre procedera à nouuelle election d'vn autre:& ne ſera la voix du ſouuerain cõptee que pour deux: & ſera tenu tant le ſouuerain, que les autres cheualiers de l'ordre,faire ſerment ſolennel à l'entree du chapitre, d'eſlire le plus digne,qu'ils cognoiſtront, ſans auoir eſgard à hayne,amitié,faueur, lignage,ou autre occaſion, qui peuſt emouuoir le iugement de l'homme de conſeil loyal,veritable,& non ſuſpect: lequel ſerment ſera fait entre les mains du ſouuerain, depuis le premier iuſques au dernier. & au dernier article y a clauſe expreſſe, que le Roy ny ſes ſucceſſeurs,ny le chapitre de l'ordre ne pourra deroger aux articles de l'ordonnance. Voila ſommairement l'inſtitution de l'ordre,& college d'hõneur le plus beau, & le plus Royal,qui fut onques en Republique du monde pour attirer, voire pour forcer les cueurs des hommes à la vertu. Peut eſtre on pourroit dire, que le premier article portant le nombre de XXXI. en l'ordre de la Toiſon, & de XXXVI. en l'ordre de France,& de XL. en l'ordre ſainct George, inſtitué à Vvindeſore, tranche le chemin à la vertu, qu'il eſt expreſſément defendu au dernier article des ordonnances de Loüys onzieſme d'accroiſtre le nombre, ores que le Prince ſouuerain, & tout le chapitre fuſt de ceſt aduis. mais i'eſtime,que c'eſt l'vn des prin-

L'ordre de Frãce, d'Angleterre, & de Bourgongne.

Articles notables tirez des ordõnances de Loüys XI. ſus l'ordre de France.

Nombre effrené de Cheualiers de l'ordre a ruiné l'ordre.

cipaux articles qu'il falloit garder, pour euiter aux inconueniens qu'on auoit veu au nombre effrené de l'ordre sainct Oüan. car le nombre est assez grand pour receuoir ceux qui meriteront tel honneur: & moins il y en aura, & plus il sera desiré de tous: cõme au ieu de prix, qui est d'autant plus auidement souhaité, que chacun l'espere, & peu qui l'emportent. car en ce nombre n'y sont pas compris les Princes souuerains, ausquels on fait present de l'ordre par honneur seulement: autrement ils ne peuuent estre obligez aux ordonnances, & retenir les droicts, & marques de souueraineté. Et combien que le nombre fust petit, si est-ce qu'il n'y auoit que quatorze Cheualiers, quand l'ordre fut institué, qui sont nommez en l'ordonnance: & du temps du Roy François premier, le nombre ne fut iamais remply. aussi est-il certain, qu'il n'y a rien, qui plus rauallele la grandeur du loyer, que le communiquer à tant de personnes. Et pour ceste cause, plusieurs voyans le peu de prix, qu'on faisoit de l'ordre, ont obtenu, que leurs seigneuries seroient erigees en tiltre de Comtez, Marquisats, Duchez: & en peu de temps le nombre est creu en telle sorte, que la pluralité a causé le mespris, & la prouision de Charle neufiesme, par lequel il est ° ordonné, que de lors en auant les Duchez, Marquisats, & Comtez seront vnis à la Couronne, si les Ducs, Marquis, & Comtes meurent sans hoirs masles issus de leurs corps: ores que lesdites seigneuries n'eussent esté anciennement du domaine. Qui est vn edit bien necessaire pour refrener l'ambitiõ insatiable de ceux, qui n'ont merité ces tiltres honorables, desquels le Prince doit estre ialoux. Et generalement en tous dons, loyers, & tiltres d'honneur, il est expedient pour donner plus de grace au bien-fait, qu'il n'y ait autre, que celuy, qui tient la souueraineté, qui l'otroye à celuy, qui l'a merité, qui s'en tient beaucoup plus honoré, & plus fier, quand son Prince mesme luy a donné son loyer, l'a veu, la oüy, l'a caressé. Aussi le Prince, sur tout, doit estre ialoux, que la grace de son bien-fait luy demeure, & chasser de sa Cour les vendeurs de fumees, ou les chastier, comme fist Alexandre Seuere, qui en fist attacher vn au posteau, comme dit Spartian, & le fist mourir à force de fumee, faisant crier par la trompette, Ainsi perissent de fumee les vendeurs de fumees. Il estoit domestique de l'Empereur, & si tost qu'il sçauoit le nom de celuy, que l'Empereur vouloit gratifier d'vn honneur, d'vn estat, il alloit au deuãt, luy promettre sa faueur, qu'il vendoit bien cher, cõme vne sangsue de cour, humoit le sang des sugets au deshõneur de son Prince: lequel ne doit auoir rien plus cher, que la grace de ses dons, & liberalitez: autremẽt, s'il endure, q̃ ses domestiques luy derobẽt les faueurs des sugets, il y a dãger, qu'en fin ils ne se facẽt de seruiteurs maistres: cõme fist Absalon, lequel se mõstrãt gracieux, & courtois à to⁹ les sugets, abusãt des charges honorables, offices, & benefices, en les dõnant sous la faueur du Roy son pere, à qui bõ luy sembloit, luy vola, dit l'escriture, le cœur des sugets, & le chassa du throsne Royal.

° l'an 1566. le 29. Aoust.

Nous

Nous lisons aussi [6] d'Othon, qu'ayant receu deux mil cinq cens escus pour vne dispẽse, q̃ l'Empereur Galba dõna à sa requeste, il les distribua aux Capitaines des gardes: & fut le principal fondement d'enuahir l'estat, apres auoir fait tuer Galba. qui ressembloit à l'aigle, que l'Empereur Iulian mettoit en son blazon, laquelle arrache ses plumes, desquelles on luy prepare des fleches pour la tirer. Pour mesme occasion les Roys, issus de Meroüee, & de Charlemagne, furẽt chassez de leur estat, par les Maires du Palais, qui donnoient tous les offices, & benefices, à qui bon leur sembloit, sans que les Roys s'entremeslassent de rien donner. c'est pourquoy Loup, Abbé de Ferrieres, escriuoit à Charle i i. Roy de France, qu'il se gardast sur tout, que ses flateurs, & courtisans ne luy rauissent la grace de ses bien-faits. On me dira, qu'il est impossible, qu'vn Prince refuse ses freres, sa mere, ses enfans, ses amis. Il est biẽ mal-aisé d'en eschapper. mais i'ay veu vn Roy lequel se voyant importuné de son frere pour autruy, luy dist en la presence du poursuyuãt, Mõ frere, pour ceste heure ie ne feray rien en faueur de vous, mais bien pour l'amour de cestuy-cy, auquel il otroya gracieusement ce, que demandoit son frere.

6. Tranquil. in Othone.

Vẽdeurs de fumees pernicieux à vn estat.

Mais si le Prince veut se lascher du tout au plaisir des siens, on pourra bien dire, qu'il n'est qu'vn chifre, qui donne toute la force aux autres, & ne reserue rien pour soy. Il faut donc qu'il cognoisse les gens de bien, & de vertu. Et neantmoins que les requestes qu'on luy fait pour obtenir quelque chose, passent par les mains de quelques grands personnages, & de ses plus loyaux seruiteurs, lesquels destournent les poursuiuans, si la chose, qu'ils demandent est iniuste: ou pour le moins, qu'ils la communiquent au Prince à part, afin qu'il se prepare d'y respondre, & qu'il ne soit surpris. Et par ce moyen, les importuns seroient rebûtez par les gens de bien, & n'auroient point d'occasion d'estre mal contens du Prince, qu'ils penseroient n'en auoir rien entendu: ou bien, qui auroit payé l'importun de raison pertinente. En quoy on a [o] loüé grandement l'Empereur Tite, par ce que iamais il ne laissoit personne mal-content, soit qu'il otroyast, soit qu'il refusast ce, qu'on luy demandoit: & pour ceste cause, fust appellé les delices du gẽre humain. Ioint aussi, que l'importun demandeur, sçachant, que sa requeste sera veuë, leuë, examinee par vn Chancelier, ou maistre des requestes sage, & entendu, ne sera pas du tout si hardy de poursuyure chose iniuste. Car il n'y a iamais faute de flateurs, & demandeurs impudents autour des Roys, qui n'ont autre but: que de humer le sang, rõger les os, succer la moüelle des Princes, & des sugets: & ceux, qui plus ont merité de la Republique, sont ordinairement les plus eslongnez: non seulement pource que l'honneur leur defend de flater, & belistrer les loyers de vertu, qu'on leur doit offrir: ains aussi pour la difficulté des frais, & despẽces, qu'il faut faire à la poursuite, & bien souuent sans aucune esperance. Et s'il aduient, que leur placet soit regetté, ils n'attendront pas le secõd refus, non plus que fist Cal-

o. Trãquil. in Tito.

La raisõ pourquoy les gens d'hõneur, & de vertu sont frustrez des iustes loyers, qu'ils meritent.

licratidas Capitaine Lacedemonien, des plus vertueux de ſon aage, lequel fut moqué des courtiſans du ieune Cyrus, parce qu'il n'eut pas la patience de faire long temps la cour: & au contraire Lyſandre flateur, & courtiſan, s'il en fut onques, obtint tout ce qu'il[8] demanda. L'homme paiſible, & honteux en ce cas ſe trouue eſtonné, où les impudens l'emportent, & ſçauent la couſtume des Princes, qui ayment touſiours ceux, auſquels ils ont plus fait de bien, & la pluſpart d'entr'eux hait ceux, auſquels ils ſont plus obligez. & à dire vray, la nature du bien-fait eſt telle, qu'elle n'oblige pas moins celuy, qui le donne, que celuy qui le reçoit: & au contraire, l'action de graces, & recognoiſſance eſt faſcheuſe, meſmemēt aux ingrats: & la vengeance leur eſt fort douce: dequoy Tacite rend la raiſon, quand il dit, *Proniores ad vindictam ſumus, quàm ad gratiam: quia gratia oneri, vltio in quæſtu*[o] *habetur.* Et combiē que pluſieurs Princes ne payent, & ne donnent rien que des parolles, & neantmoins ils tiēnent vne ombre de promeſſe, qu'on leur a fait, pour vne forte obligation.

8. Plutar. in Lyſan.

Raiſon pourquoy on eſt plus prompt à ſe vāger, qu'à remercier.

o. Seneca. Altius iniuriæ quàm merita deſcendunt.

Encores y a-il vn autre poinct, qui empeſche, ou retranche le ſalaire des gens de bien: c'eſt, que ſi le ſage Prince fait vn don, s'il accorde vn placet, vn office, vn priuilege, vn benefice, à qui que ſoit, deuant qu'il en puiſſe ioüyr, il luy couſtera la moitié du bien-fait: encore bien ſouuēt les promeſſes ſont bien cher vendues, & lon n'emporte rien: qui eſt vne maladie incurable, ſinon auec peines rigoureuſes. à quoy il eſt bien neceſſaire de pouruoir, puis qu'il eſt ainſi que la peine, & le loyer ſōt les deux plus forts liens, qui puiſſent retenir la Republique en ſon eſtat. Le plus beau moyen d'y remedier, ce ſeroit, que le Prince fiſt apporter, & deliurer le don, & s'il eſtoit poſſible, qu'il en fiſt luy meſmes preſent, quand la perſonne eſt illuſtre: car le don venant en ceſte ſorte de la main du Prince, a plus d'efficace, & de puiſſance, que cent fois autant donné par autruy à regret, ou retranché pour la pluſpart. Il y a meſme iugemēt de la loüange, que le Prince donne de ſa bouche à celuy, qui le merite, qui a plus d'effect, que toutes les richeſſes, qu'on ſçauroit donner: & le blaſme eſt vn eſtoc poignant à merueilles les cœurs des hommes genereux, pour les forger de bien faire. Mais il eſt impoſſible de voir iamais la diſtribution des peines, & loyers tant, que les Princes mettront en vēte les eſtats, offices, & benefices: qui eſt la plus dangereuſe, & pernicieuſe peſte, qui ſoit és Republiques. Tous les peuples y ont pourueu par bonnes loix: & meſmes en ce Royaume les ordōnances ſainct Loüys portēt infamie à ceux, qui auront interpoſé la faueur de quelques vns, pour obtenir offices de iudicature, qui a eſté aſſez bien executee iuſques au Roy François premier: & ſe gardent en Angleterre à toute rigueur: comme i'ay ſçeu par M. l'Ambaſſadeur Randon Anglois: ce qui eſt auſſi bien eſtroittement ordonné par l'edit de Ferdinand, biſayeul maternel de Philippe, fait l'an M. CCCCXCII. où la forme d'eſlire les offices de iudicature eſt portee: & *que no ſe puedan vender, ny trocar, officios de Alcaldia,*

La plus dangereuſe peſte des Republiques, eſt la traffique des offices, & benefices.

ny algnaziladgo, ny regimento ny veyntesquatria, ny fiel executoria, ny iuraderia. Il n'est pas besoin de mettre par escrit les inconueniens, & malheurs, qui aduiennēt aux Republiques pour la trafique des estats: car ce seroit chose infinie, & par trop cogneuë d'vn chacun. Toutesois il est plus difficile de persuader en l'estat populaire, que telle marchandise est bonne, qu'en l'estat Aristocratique, où les plus riches tiennent la souueraineté: car c'est le moyen, qu'ils ont pour forclorre des estats le menu peuple, qui veut auoir part aux offices en l'estat populaire, sans payer finance. & neantmoins il est mal-aisé de bien garder les defenses, quand le menu peuple tire profit pour eslire les hommes ambitieux. Quant au Monarque, la pauureté quelquefois le contraint, de casser les bonnes loix, pour subuenir à ses affaires. Et depuis qu'vne fois on a fait cest ouuerture, il est presque impossible d'y remedier. la loy [9] *Petilia* defendoit d'aller aux foires, & assemblees pour mandier la faueur, & la voix des citoyens: & mesmes la loy [1] *Papiria* ne souffroit pas, qu'on portast la toge blanche. la loy [2] *Calpurnia* declaroit incapables à iamais demāder office tous ceux, qui seroiēt condamnez d'ambition, [3] hormis celuy, qui en auroit accusé, & conuaincu vne autre: & celuy, qui auoit fait condamner son competiteur comme ambitieux, il [4] emportoit son estat. Depuis les peines furent augmentees par la loy [5] *Tullia*, publiee à la requeste de Ciceron: car il fist ordonner, que le Senateur, condamné d'ambition, seroit banny pour dix ans. Toutefois les plus riches ne laissoient pas d'y contreuenir, & enuoyer leurs couratiers en l'assemblee des estats, auec grandes sommes de deniers, pour corrompre le peuple. de sorte, que Cesar, pour n'auoir au Consulat homme qui luy fist teste, offrit à son amy Luceius autāt d'argent qu'il en falloit, pour achepter les voix du peuple. dequoy le Senat estant aduerty, ordonna vne grande somme de deniers à son competiteur, Marc Bibule pour achepter la voix du peuple, comme dit Suetone. Cela se fist sus le declin de l'estat populaire, qui fut renuersé pour ceste occasion. Car il est bien certain, que ceux-là, qui mettent en vente les estats, offices, & benefices, ils vēdent aussi la chose la plus sacree du mōde, qui est la iustice: ils vendent la Republique: ils vendent le sang des sugets: ils vendent les loix: & ostans les loyers d'hōneur, de vertu, de sçauoir, de pieté, de religion, ils ouurent les portes aux larcins, aux concussions, à l'auarice, à l'iniustice, à l'ignorance, à l'impieté, & pour le faire court, à tous vices, & ordures. Et ne faut point, que le Prince s'excuse sus la pauureté: car il n'y a excuse du monde veritable, ny vray-semblable, de chercher la ruine d'vn estat sous le voile de pauureté. Combien que c'est chose ridicule à vn Prince de pretendre la pauureté, veu qu'il y a trop de moyens d'y obuier, s'il y veut entendre. Nous lisons, que iamais l'Empire Romain ne fut plus pauure, ny plus endebté, que soubs l'Empire d'Heliogabale, monstre de nature: Et toutefois Alexandre Seuere, son successeur, l'vn des plus sages, & vertueux Princes, qui fut onques,

9. anno ab V. C. cccxcv. lata Liuius lib. 7.
1. anno cccxxii. ab V. C. Liuius lib. 4.
2. anno dclxxxvi. ab V. C. Dio. lib. 26.
3. Cice. pro cluent.
4. Cicero. pro Syl.
5. Dio. lib. 37. & Cicero. pro Muræna.

Les inconueniens, qui prouiennēt de l'achapt des offices.

n'endura iamais la vente des offices: & dist tout haut en plein Senat, *Non* 6.Spartian. [6]*patiar mercatores potestatum*. Et neantmoins ce bon Empereur raualla les charges, & imposts, de telle sorte que celuy, qui payoit XXXI. escu sous Heliogabale, ne paya qu'vn escu sous Alexandre: Encores auoit-il deliberé n'en prẽdre que le tiers, s'il eust vescu. mais il ne regna que XIIII. ans, apres auoir aquité les debtes de son predecesseur, & soustenu les efforts des Parthes, & des peuples de Septentrion, laissant l'Empire fleurissant en armes, & en loix. Vray est, que sa maison estoit sagement reglee, les prodigalitez excessiues retrãchees, les dons escharsement distribuez, les larrons esclairez de si pres, qu'il n'en reschappoit iamais vn, dõt 7. Spartian. il eust cognoissance: aussi les auoit-il en extreme [7] horreur. Il estoit seuere: mais cela non seulement rendoit sa maiesté plus grande, ains aussi faisoit, que les flateurs, & rats de Cour n'osoient approcher de luy. Nous auons monstré cy dessus, que la douceur d'vn Prince, & niaise simplicité est pernicieuse à vn estat. Depuis que le grãd Roy Frãçois deuint sus l'aage austere, & peu accessible, les flateurs, & sangsuës de Cour vuiderent, & peu à peu il mesnagea si biẽ, qu'il se trouua apres sa mort quitte, & dixsept cẽs mil escus en l'espargne, outre le quartier de mars, qui estoit prest à receuoir: & son Royaume plein de sçauans hommes, de grands Capitaines, de bons Architectes, & de toutes sortes d'artisans, & les frõtieres de son estat iusques aux portes de Milan, & vne paix asseuree auec tous les Princes. Et combiẽ qu'il auoit eu plus d'affaires, & plus d'ennemis que Roy, qui fust de son temps, & payé sa rançon: si est-ce qu'il embellit ce Royaume de beaux, & grands edifices, villes, & forteresses. mais la facilité, & trop grande bonté de son successeur, a fait, peut estre, que douze ans apres le Roy Charle IX. trouua l'estat endebté de quarante & trois millions, quatre cens quatre vingts trois mil neuf cens trente & neuf liures, comme i'ay par l'estat des finances, & les pays de Piedmont, de Sauoye, & tout ce qu'on auoit acquis en trente ans, perdu: & le reste bien engagé. Ie ne dy point combien la France decheut de la splendeur, & dignité qu'elle auoit eu: combien les grands personnages furent eslõgnez de leur degré, les vertueux hommes rabaissez, les sçauans mesprisez. Et tous ces malheurs sont aduenus, pour auoir prodigalement donné les estats, offices, benefices, & finances aux indignes: & souffert l'impunité des meschãs. Si dõc le Prince veut laisser la peine aux Magistrats, & Officiers, comme nous auons dit, qu'il est expedient, & distribuer les loyers, à qui il appartiẽt deuant les biens-faits peu à peu: affin que la grace en soit plus durable, & les peines tout à coup: affin que la douleur en soit moins griefue à celuy, qui souffre, & la crainte engrauee plus auant au cœur des autres: en ce faisant il remplira non seulement sa Republique de gens vertueux, & donnera la chasse aux meschans, qui est le comble de la felicité des Republiques: ains aussi biẽ tost il acquittera ses debtes, s'il est endebté: & s'il est quitte, il conseruera le tresor de son espargne.

eſpargne. Et affin que le Prince ne ſoit ſurpris en dõnant, il eſt expediẽt de mettre en execution vne treſbelle, & ancienne ordonnance de Philippe de Valois, verifiee en la Cour de Parlement, & en la chambre des Comptes: par laquelle il fut arreſté, que tous dons du Roy ſeroiẽt nuls, s'ils ne contenoiẽt les dons precedens ottroyez aux donataires, & à leurs predeceſſeurs. la verification eſt en date de l'vnzieſme de May M. CCC-XXXIII. mais deux ans apres l'ordonnance fut reuoquee, par le moyen de ceux qui auoient ſenti, combien cela leur portoit de preiudice, & fut dit, qu'il ſuffiroit, que la derogatoire y fuſt appoſee, cõme i'ay appris des anciens regiſtres de la Cour. Il y a encores vne autre ordonnance de Charle VIII. qui porte, que tout don au deſſus de cent liures ſera verifiee. mais depuis on y a fait tant de fraudes, qu'il s'eſt trouué homme ſi hardi en ce Royaume, de ſe vanter en la plus belle aſſemblee, qui fuſt lors, auoir acquis, outre les eſtats qu'il tenoit, cinquante mil liures de bonne rente, & toutefois, qu'il ne ſe trouueroit pas en tous les regiſtres de la chambre vn ſeul don à luy fait: iaçoit qu'il fuſt tout notoire, qu'il n'auoit rien, que du Roy. Il ne faut donc pas s'eſmerueiller des grandes debtes, puis que les finances ſont eſpuiſees ſi exceſſiuement, & d'vne façon ſi eſtrange, que celuy, qui plus en a receu, fait à croire qu'il n'a rien eu. Combien que donner tant à vne perſonne, ores qu'il meritaſt bien, non ſeulement eſpuiſe les finances d'vne Republique, ains encore incite les mal-contens à ſeditions, & rebellions: & l'vn des moyens de conſeruer vn eſtat en ſa grãdeur, eſt diſtribuer les dõs, & loyers à pluſieurs, afin de contenter vn chacun, & que les vns facent contrecarre aux autres. Encores le Prince bien aduiſé doit dõner echarſement aux importuns, & offrir à ceux, qui ne demandent rien, pourueu qu'ils meritent. car il y en a, qui ne peuuent iamais rien demander, ny meſmes receuoir, quãd on leur offre: comme diſoit Antigon, Roy d'Aſie, qu'il auoit deux amis, dont l'vn ne pouuoit eſtre aſſouuy, & à l'autre on ne pouuoit rien faire prẽdre. Et enuers telles gẽs Denys le vieux, ſeigneur de Syracuſe, ſe portoit ſagement: car à nous dit Ariſtippe, qui demãdons beaucoup, il donne peu: & à Platon, qui ne prend rien, il donne trop. c'eſtoit donner ſeürement, & retenir la grace, & l'argent. Combien que les Princes ont pluſieurs moyens de bien-faire, & gratifier, autrement que par argent. qui eſt moins eſtimé enuers les gens d'honneur, qu'vn bon regard, vn bon viſage, vne alliance, vn mariage, vne gratieuſe recognoiſſance. & quelquefois le bien-fait eſt tel, qu'il apporte autant, ou plus de profit à celuy, qui l'otroye, qu'à celuy, qui le reçoit. Charle V. Empereur, eſtãt de retour en Eſpagne, pour recognoiſſance de ce, qu'il debuoit au Duc de Calabre (qui n'auoit refuſé la couronne, & le Royaume d'Eſpagne à luy preſenté par les eſtats, ores qu'il fuſt priſonnier) il le retira de priſon, & le maria à la plus riche Princeſſe qui fuſt lors, veufue du Roy Ferdinand. dequoy le peuple receut grand contentement: le Duc grans biẽs,

Dons faits en ſeüreté.

Gẽtille ruſe de l'Empereur Charle V.

honneurs,& liberté: l'Empereur l'amitié du Duc, l'amour du peuple,& la ſeureté de ſon eſtat, ſans rien debourſer: & qui plus eſt, il empeſchoit par ce moyen la vefue d'eſpouſer vn Prince eſtranger, & bailloit au Duc vne femme aagee,& ſterile, affin que la lignee du Duc, qui pretendoit le Royaume de Naples, luy appartenir, faillist en luy. C'eſt donc l'vn des principaux poincts, que le Prince ſe doit mettre deuant les yeux, que ſes dons & liberalitez ſe facent d'vn cœur agreable. Car il s'en trouue de ſi mal gratieux, qu'ils ne donnent iamais rien ſans reproche: ce qui oſte du tout la grace au bien-fait: & meſmement ſi le bien-fait tient lieu de loyer,& recompenſe. Les autres font bien pis, c'eſt qu'ils donneront touſiours vn eſtat, vn office, vne confiſcation à pluſieurs, ſans aduertir ny les vns, ny les autres: qui n'eſt pas vn bien-fait: ains vne iniure: car c'eſt getter la pomme d'or entre les ſugets, pour les ruiner: auſſi voit-on, que les donataires bien ſouuent ſe ruinent en procés, ou ſe tuent les vns les autres. Et au lieu que le Prince les deuoit entretenir en amitié mutuelle: & gaigner leur amour, & obeiſſance, il perd le tout enſemble. Qui eſt vne lourde faute en matiere d'eſtat, & neantmoins couſtumiere à pluſieurs Princes,& fondee ſur vn faux principe, qu'on apprend aux ieunes Princes, Qu'il faut eſtre liberal à tous, ne refuſer rien à perſonne, affin de gaigner les cœurs d'vn chacun: & neantmoins la fin eſt du tout contraire à ce qu'ils ont propoſé, donnant vne meſme choſe à pluſieurs. Et de ne refuſer rien à perſonne, ce n'eſt pas eſtre liberal, ny ſage: ains au contraire, prodigue & indiſcret. Le Prince doit eſtre non ſeulement liberal, mais auſſi magnifique: pourueu que de magnifique, il ne deuienne pas prodigue: car de prodigue, il deuiendroit bien toſt exacteur, & d'exacteur tyran: & apres auoir donné tout ce qu'il auroit, il donneroit ce qu'il n'auroit pas. Les loix de liberalité commãcent, qu'on regarde bien, à qui on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, & la puiſſance de celuy, qui donne. mais le Prince ſouuerain doit en outre regarder, que le loyer ſoit preallable au don: & qu'il recompẽſe premieremẽt ceux, qui ont merité, deuant que donner à ceux, qui n'ont rien merité: & ſur tout, meſurer ſes largeſſes au pied de ſa puiſſance. Les Romains pour ſoulager la pauureté d'Horace le borgne (qui auoit tout ſeul ſouſtenu l'armee des ennemis, & ſauué la ville du ſac) luy donnerent vn iournau de [5] terre. c'eſtoit beaucoup, car ils n'auoient alors que deux lieuës d'eſtendue pour tout territoire. Mais Alexandre le grand [6] donnoit les Royaumes, & les Empires, & les talents à milliers: choſe, qui eſtoit bien ſeante à ſa grandeur,& maieſté. Alphons v. Roy de Caſtille, donna bien le Royaume de Portugal à Henry de Boulongne de la maiſon de Lorraine, duquel ſont iſſus les Roys de Portugal, depuis cinq cens cinquante ans: c'eſtoit pour loyer de ſa vertu, & en mariage faiſant de ſa fille baſtarde auec luy. Mais encores fut-il blaſmé d'auoir donné vn ſi bel eſtat, veu que le ſien alors n'eſtoit gueres plus grand. Auſſi

Donner vne choſe à pluſieurs, eſt pernicieux à vn eſtat.

Loix de liberalité.

5. Pli. de viris illuſtribus. Liuius lib. 2.

6. Q. Curſe. Plut.

Origine des Roys de Portugal.

Aussi peut on dire, que la coustume des anciens Romains estoit loüable, de nourrir aux despens du public les trois iumeaux d'vne portee, pour loyer, & memoire de l'heureuse victoire des trois Horaces iumeaux. mais la loy de Solon, qui vouloit, que les enfans de ceux, qui estoient morts en guerre, fussent nourris aux despens du public, ne fut pas long temps entretenuë, ores qu'elle fust pratiquee anciennement en toute la Grece, comme nous lisons en Aristote au liure II. chap. V. des politiques: parce que telle loy epuïsoit les finances. Si on dit, que la grandeur, & liberalité d'vn Prince ne seroit pas cognuë, s'il ne donnoit qu'à ceux là, qui le meritent: c'est chose bien seante à vn grand Prince, que la magnificence: & ne doibt lon pas trouuer mauuais, si vn Prince prend vn singulier plaisir d'esleuer vn petit compagnon, & en faire vn grand Seigneur: pourueu qu'il ait quelque chose en soy, qui le merite: autrement le Prince, qui surhausse vn homme du tout indigne par dessus les gens de bien, ou qui le met au rang des plus grãds personnages, faisant bien à l'vn, il fait iniure à tous les autres: comme il fut remonstré par le consistoire des Cardinaux au Pape Iule du Mont, lors qu'il donna son chappeau de Cardinal à vn ieune garson, qu'il aymoit, que c'estoit grãd deshõneur, de receuoir celuy, qui n'auoit en soy ny vertu, ny sçauoir, ny noblesse, ny biẽs, ny marque aucune, qui meritast, comme ils disoiẽt d'approcher d'vn tel grade. Mais le Pape qui estoit facetieux s'addressant aux autres Cardinaux, Quelle vertu, dist-il, quelle noblesse, quel sçauoir, quel honneur auez vous troué en moy, pour me faire Pape? alors ils cogneurent, qu'il auoit raison. Or est il bien certain, que le Prince vitieux, lasche, & indigne de la personne, qu'il soustient, n'en veut point d'autres, que de son humeur: comme l'Empereur Heliogabale monstra lors, qu'il donna les plus grands estats, & enrichist les plus detestables vilains, qui fussent en toute l'Empire. Qui fut l'occasion principale, que ses sugets, & sa garde mesmes, irritez, se rebellerent contre luy, & sa mere, & les firent mourir de la mort la plus vilaine, qu'ils peurent imaginer. Mais sans chercher si loing, nous en auons veu la preuue deuant noz yeux: où chacun a peu cognoistre, que le desdain, qu'on a eu, que les iustes loyers des sugets, & gens de bien, estoient distribuez aux vicieux, estrangers, & indignes, a mis le plus beau Royaume de l'Europe en combustion. car il s'est troué, que l'an M. D. LXXII. les dons sont reuenus à deux millions sept cens mil liures: & l'annee suiuante, deux millions quarante & quatre mil liures. & l'an M. D. LXXIIII. il fut donné cinq cens quarante & sept mil liures: & les six mois ensuiuant, on donna neuf cens cinquante & cinq mil liures: sans y comprendre les pensions, qui n'ont point esté moindres de deux cens mil liures. & la plusspart de ces finances sont prouenuës de la vente des offices, au plus offrant. qui est le comble de tous les malheurs:

Responce facecieuse du Pape Iules III.

Cc

au lieu que par les ordonnances de France, d'Angleterre, & d'Espagne, les achapteurs deuoient estre declarez infames: lesquelles ordonnances il est besoin de restablir: & mesmes renouueller la coustume loüable, pratiquee soubs l'Empereur Seuere, qui faisoit publier par affiches le nom de celuy, qu'il vouloit pouruoir de quelque gouuernement, permettant à chacun de l'accuser, sur peine toutefois de la vie au calomniateur: disant, [7] que c'estoit grande honte d'estre moins soigneux de la vie d'vn gouuerneur, que les Chrestiens estoient de la qualité de leurs surueillans, qui vsoient de telles affiches, & les examinoient à toute rigueur, au parauant que les receuoir. Qui est beaucoup plus expediét, que la coustume de Syndiquer, de laquelle vsent les Venitiés, Geneuois, Luquois, Florentins, apres que l'officier est sorti de sa charge. Car le mauuais Magistrat, & concussionaire, en donnant vne piece de pain aux chiens, qui l'aboient, pour leur clorre la bouche, sauuera ses larcins, & sa vie par mesme moyen. Il seroit beaucoup plus expedient de preuenir la maladie, que d'atendre, qu'elle soit venuë pour la chasser. Toutefois il vaut mieux tard que iamais: affin pour le moins, que la crainte du Syndicat retienne les officiers en leur debuoir. Mais l'ordonnance de Solon estoit encore meilleure, par laquelle la vie des officiers estoit examinee deuant & apres l'office, comme nous lisons aux plaidoyez de Demosthene [8]. Ayant donc fait l'examen de la vie, & des meurs de ceux, qui aspirent aux estats, offices, benefices, cheualeries, exemptions, immunitez, dons, & loyers: si leur vie est soüillee, & meschante, non seulement on les doit rebuter, ains aussi les doit lon punir: & distribuer les loyers aux gens de bien, selon le merite d'vn chacun, & par proportion harmonique bailler la bource aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la Iustice aux plus droicts, la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelature aux plus deuots: & neátmoins ayant esgard à la noblesse, aux richesses, à l'aage, à la puissance d'vn chacun, & à la qualité des charges, & offices. car ce seroit chose ridicule, de chercher vn Iuge guerrier, vn Prelat courageux, vn soldat conscientieux.

Coustume loüable de Alexandre Seuere.

7. Lamprid. in Alexandro.

8 Demosthen. in oratione de falsa legat. & cótra Timarcum.

Vraye distribution des estats, & offices.

S'IL EST BON D'ARMER, ET Aguerrir les sugets, fortifier les villes, & entretenir la guerre.

CHAP. V.



Este question est des plus hautes, qu'on puisse former en matiere d'estat, & peut estre des plus difficiles à resoudre pour les inconueniens, qui peuuent resulter d'vne part & d'autre, que ie mettray le plus sommairemẽt, que faire se pourra, & ce qu'il me sẽble pour le mieux, laissant toutefois la resolutiõ aux plus sages politiques. Car de suiure l'opinion d'Aristote simplement, & soustenir, que la ville doit estre bien munie, & fortifiee, & en assiete commode pour faire sortir l'armee, & d'accés difficile aux ennemis, ce n'est pas decider les difficultez, qu'on peut faire, à sçauoir, si cela doit auoir lieu en la Monarchie, aussi bien qu'en l'estat populaire, & en la tyrannie autant qu'en l'estat Royal, attendu, que nous auons monstré cy dessus, que les Republiques contraires les vnes aux autres, ou bien fort differentes, doibuent se reigler par maximes contraires, & differentes. Ioint aussi, que pour bien aguerrir les sugets, il n'y a rien plus contraire, que fortifier les villes, veu que la fortification d'icelles rend les habitans lasches, & coüards, tesmoing Cleomenés, Roy de Lacedemõne, lequel voyant les hautes forteresses d'vne ville, ô, dit il, la belle retraicte pour les femmes. Et pour ceste cause Lycurgue legislateur, ne voulut onques endurer, qu'on fortifiast la ville de Sparte, craignant, que les sugets, en s'asseurant de la force des murailles, perdissent la leur: cognoissant bien aussi, qu'il n'y a point de plus belle forteresse, que d'hommes: qui combatront tousiours pour les biens, pour la vie, pour l'honneur, pour leurs femmes, & enfans, pour leur patrie, tant qu'ils n'auront aucune esperance de recours à leur fuite, ny de retraite seure pour se sauuer. ces deux choses sont dõc cõtraires, aguerrir les sugets, & fortifier leurs places: car les hommes vaillãs, & duits aux armes, n'ont que faire de chasteaux: & ceux, qui sont enuironnez de places fortes, ne veulẽt point de guerre. Aussi voit-on encore, que les Tartares en Scythie, & les Æthiopes, & Arabes en Afrique, sont estimez les plus belliqueux: & toutefois ils n'ont autres forteresses, que de pauillons, & quelques bourgades sans murailles, ny fossez. Et mesme le grand Negus ou Presteïan, qui est le plus grand Seigneur de toute l'Afrique, & auquel cinquante Roys, ainsi [1] qu'on dit, rendent la foy & hommage, pour toutes murailles, & chasteaux, n'a que son [2] pauillõ: hormis la forteresse, situee sus la croupe du mont Anga, où tous les Princes du sang sont nourris soubs bonne garnison, affin qu'ils ne diuisent les sugets les vns des autres par factiõs. Neantmoins on tient, qu'il n'y a Prince soubs le ciel plus reueré, ny sugets mieux traictez, ny plus redoubtez des ennemis, qu'en Æthiopie, & en Tartarie. Combien que les forteresses ne seruent pas de grand chose au iugement des plus grands capitaines, qui tiennent, que celuy est maistre des places, qui est maistre de la campagne. On sçait assez apres la iournee d'Arbelle en Caldee, où le dernier Darius,

Raisons pour monstrer, qu'il ne faut fortifier les villes.

1. Paul Ioue.
2. François Aluarez en l'histoire Ethiopique.

Roy de Perse, fut mis en route, qu'il n'y eut ville, ny forteresse en tout l'empire des Perses, qui tint vn seul iour, contre Alexandre le grand, iaçoit qu'il y en eust vn nombre infini, & le vainqueur n'auoit que trente mil hommes. Apres que le capitaine Paul Æmyl eut gaigné la bataille contre Perseus, Roy de Macedone, il n'y eut pas vne seule ville, qui fist resistance: ains en vn moment, ce grand & puissant Royaume se rendit. Apres la iournee de Pharsale, où Pompee fut vaincu, toutes les villes, & places fortes d'Orient, qui au parauant estoient closes à Cesar, luy furent ouuertes sans difficulté. Et sans aller si loing, on sçait assez, qu'apres la victoire du Roy Loüys XII. contre les Venitiens, il fut aussi tost maistre des villes: comme il aduint en cas pareil, apres la iournee de Marignan, tout le pays Milanois, villes, & forteresses se rendirent au Roy François, & si tost qu'il fut pris à Pauie, tout fut perdu pour luy par dela les monts. Mais il y a bien vne raison plus necessaire, qui peut empescher de fortifier les villes, c'est à sçauoir, la crainte, que l'ennemi, entrant le plus fort au pays, n'ait occasion de le retenir par le moyen des places fortes, sans lesquelles il se contentera de fourager, & passer outre. Ce fut la raison, pour laquelle Iean Marie de la Rouere, Duc d'Vrbin, rasa les places fortes de son pays, & se retira à Venize, s'asseurant bien, que le Comte Valentin, y venant auec l'armee Ecclesiastique, ne le pourroit garder, estant hay à mort, & le Duc aymé, & adoré des siens: comme de fait apres la mort d'Alexandre, il y fut le tresbien venu: & tous les autres feudataires de l'Eglise pris, ou tuez en leurs forteresses. Et pour la mesme cause, les Geneuois, apres la iournee de Pauie, s'estans reuoltez contre le Roy de France, assiegerent, & forcerent la Lanterne, puis la raserẽt: comme aussi firent les Milanois du castel Iof, au parauant que les Sforces en fussent Seigneurs: affin que les Princes estrangers deslors en auant ne les assugetissent par le moyen de la forteresse. Autant en fist le peuple de Syracuse de la forteresse de Lacradine: & les Romains des villes de Corinthe, Carthage, Numance, qu'ils n'eussent iamais rasees, si la forteresse de Lacrocorinthe, & les autres places de leur nature fortes, & fortifiables, ne les eussent poussez à ce faire, affin que les habitans ne s'en peussent preualoir, comme auoit fait Philippe le ieune, qui appelloit les villes de Corinthe, Chalcide, & Demetrias, les entraues, & seps de la Grece, desquelles T. Flaminius fist sortir la garnison pour les afranchir de la seruitude des Macedoniẽs, & oster la crainte des Tyrãs. Qui est vne autre raison des plus fortes, qu'on puisse auoir, pour oster l'occasiõ aux Princes de tyrãnizer les sugets, cõme font ceux, qui s'asseurent des citadelles, que les anciens appelloient nids de tyrannie, & les tyrans les appelloient chastiuillains, par mespris & contumelie des pauures sugets. comme fist Grisler lieutenant pour l'Empereur en Suisse, qui bastit vne forteresse en la vallee d'Vri, qu'il appella Zuuing Vri,

La plus belle forteresse, est l'amour des sugets.

3. Liuius lib. 34.

Les citadelles donnent occasion aux Princes de tyrannizer, & aux sugets de se reuolter.

Vri, c'est à dire le ioug d'Vri, qui fut la premiere occasiõ de faire reuolter les Cantons de Suisse: comme nous lisons en leurs histoires: car le gouuerneur print occasiõ de vexer les sugets. comme Salomõ fut le premier, qui fist vne citadelle en Hierusalem, & cõmencea lors à mal traitter les sugets, dõnant occasion à son successeur de continuër, & aux dix lignees de se reuolter, & faire vn Roy à part. car telles citadelles mettent tousiours le Prince, & le suget en defiance l'vn de l'autre, qui est la mere nourrice d'inimitié, crainte, & rebellion. Et tout ainsi que les chasteaux, & citadelles donnent occasion aux mauuais Princes de trauailler les sugets: aussi les fortes murailles des villes donnent bien souuent occasion aux sugets de rebellion contre leurs Princes, & Seigneurs, cõmme i'ay remonstré cy dessus. C'est pourquoy les Roys d'Angleterre ne souffrent pas vn des sugets remparer sa maison, non pas mesme faire vn fossé: ce qui est encores plus estroittemẽt defendu en tout le pays de Moscouie: pour euiter les rebellions des sugets, qui sont incitez à ce faire, se fians en leurs murailles: comme les habitans de Telesse au Royaume de Thunes, qui s'asseuroyent tellement de leurs murailles, qu'ils tuoient ordinairement leurs gouuerneurs, & ne pouuoient souffrir de commandement. le Roy de Thunes y alla auec vne puissante armee, & leur demanda, Qui viue? ils respondirent, la muraille rouge: mais ayant forcé la ville, il la rasa, & fist passer au tranchant de l'espee tous les [4] habitans: comme fist Annibal à Sagunte, Sulla à Athenes, l'Empereur Seuere à Bizance, Dagobert à Poitiers, Nabuchodonosor, & Vespasian à la ville de Hierusalem, qui s'estoient aussi reuoltees pour la fiance, qu'ils auoient aux forteresses d'icelles: & vn nombre infini d'autres, lesquelles ayans mangé iusques à leurs enfans, à la parfin ont esté rasees, & les habitans exterminez, qui eussent composé, si les places fortes ne les eussent abusez: car lon voit ordinairement, que les villes mal fortifiees, & qui ne peuuent longuement souffrir le siege, ont accoustumé de cheuir, & chasser lennemi pour quelque somme de deniers: sans infamie, ny reproche quelconque: comme il s'est veu (sans aller plus loing) de la ville de Paris, qui n'a point esté prise depuis que Cesar la forcea, & qui fust rasee long temps a, si elle eust esté fortifiee, veu que tant de fois les ennemis l'ont menacee: mais elle s'est maintenuë par traittez & compositions: ce qu'elle n'eust fait estant bien fortifiee, soit pour crainte de reproche, & du deshonneur, qui suit ceux là, qui accordent auec l'ennemi, quand ils peuuent resister: soit pour l'opiniastreté des habitans, ou des chefs partisans, qui ayment mieux mourir que ployer soubs l'ennemi, ou qui n'esperent iamais en reschaper, & voyans le feu en leur maison, ils s'efforcent en la ruinant, ou par le sang de leurs citoyens, l'esteindre. Combien qu'il n'y a ville, ny place si forte, qui puisse longuement resister aux machines, & artilleries, & moins encores à la famine. car si les assiegez

4. Leõ d'Afrique.

Les villes foibles composẽt tousiours pour eschaper à quelque prix, que ce soit.

ſont en petit nombre, ils ſeront pluſtoſt las, & recreuds: s'il y en a grand nombre, ils ſeront pluſtoſt afamez. Si donques les forteresſes donnent occaſion au mauuais Prince de tyranniser, aux ennemis de s'emparer du pays: aux ſugets d'eſtre coüards enuers l'ennemy, rebelles à leur Prince, & ſeditieux entr'eux-meſmes, on ne peut dire, qu'elles ſoient vtiles ou neceſſaires, ains au contraire, dommageables, & pernicieuſes aux Republiques.

Quant aux autres points, à ſçauoir, s'il faut aguerrir les ſugets, & chercher la guerre pluſtoſt, que la paix, il ſemble, qu'il ne faut pas reuoquer cela en doubte. Car nous debuons eſtimer la Republique bien heureuſe, où le Roy eſt obeiſſant à la loy de Dieu, & de nature, les Magiſtrats au Roy, les particuliers aux Magiſtrats, les enfans aux peres, les ſeruiteurs aux maiſtres, & les ſugets liez en amitié entr'eux, & tous auec leur Prince pour ioüir de la douceur de paix, & de la vraye tranquillité d'eſprit. or eſt-il, que la guerre eſt du tout cõtraire à ce que i'ay dict: & les hommes guerriers, ennemis iurez de ceſte vie là. Auſſi eſt-il impoſſible de voir vne Republique fleuriſſante en religion, iuſtice, charité, integrité de vie, & brief, en toutes ſciences liberales, & arts mechaniques, ſi les citoyens ne ioüiſſent d'vne paix treshaute, & aſſeüree: qui toutefois eſt la ruine des hommes de guerre, deſquels on ne fait ny miſe, ny recepte, non plus que de leurs outils, quand on eſt en bonne paix. Et qui eſt plus ennemi d'vn homme paiſible, que le furieux ſoldat: du payſan debonnaire, que le guerrier ſanguinaire: du Philoſophe, que le Capitaine: des ſages, que les fols? Car le plus grand plaiſir, que reçoiuẽt les hommes de guerre, c'eſt de fourager le plat pays, voler les païſãs, bruſler les villages, aſſieger, battre, forcer, ſaccager les villes, maſſacrer les bons, & meſchãs, ieûnes, & vieux, tous aages & tous ſexes, forcer les filles, ſe lauer au ſang des meurtris, foüiller les choſes ſacrees, raſer les temples, blaſphemer le nom de Dieu, & fouller aux pieds tout droit diuin & humain. Voila les fruits de la guerre, plaiſans, & aggreables aux hommes guerriers, abhominables aux gens de bien, & deteſtables deuant Dieu. Et n'eſt beſoing d'amplifier de paroles ce qu'õ voit effectuer, & pratiquer en tãt de lieux, que la memoire ſeule fait dreſſer les cheueux aux plus aſſeurez. S'il eſt ainſi, il ſe faut biẽ garder d'aguerrir les ſugets, & les acheminer à vne vie ſi execrable: ny chercher la guerre en ſorte quelcõque, ſinon en repouſſant la violẽce en extreme neceſſité. car ceux là, qui prennent les moindres occaſions pour faire la guerre, reſſemblent aux mouſches, qui ne ſe peuuent tenir ſus vn miroüer bien poly. & ne s'attachent, ſinõ aux lieux raboteux. & ceux, qui cherchent la guerre pour s'agrãdir de la ruine des autres, ſeront en perpetuel torment, tirant vne vie miſerable: car la cupidité n'a point de bornes, quoy qu'en apparence on promet ſe contenter, quand on aura conqueſté vn Royaume. tout ainſi que l'eſclaue ne demande, qu'eſtre deſlié: eſtant deſlié, il deſire liberté: afrãchi qu'il eſt, il demande

demande droit de bourgeoisie : de bourgeois, il veut qu'on le face magistrat : quand il est au plus haut lieu des magistrats, il veut estre Roy : estāt Roy, il veut estre seul monarque : en fin il veut estre Dieu. Combiē donc est plus heureux vn petit Prince, vne petite Repub. (cōbien qu'il n'y a rien de petit, où il y a contentement) ioüissant d'vn repos asseuré, & d'vne paix sans ennemis, sans guerre, sans enuie? veu mesmement que la frontiere d'vne Republique bien ordonnee, est la iustice, comme dist Pompee au Roy des Parthes, & non pas la pointe de la lance, comme disoit le Roy Agesilaüs.

Voila quelques raisons d'vn costé : mais aussi on peut dire d'autre part, pour le premier point, que les villes sans murailles, sont exposees en proye d'vn chacun, & la vie des habitans, tousiours à la merci des vns, & des autres. Et qui plus est, il semble, que la ville desnuee de murailles, ne sert, que d'alechement à tous ceux, qui voudront l'enuahir, qui autrement n'en auroient point d'enuie, & moins encore de puissance, si elle estoit bien munie : comme ceux, qui vont par pays sans armes, inuitent les voleurs, & brigands à les tuer, pour en auoir la depouille. car on sçait assez, que le sac des villes, est l'amorce des gendarmes : & que tel sera ennemy volontaire de ceux, qui sont foibles, qu'il n'oseroit regarder, s'ils estoient armez. Ioint aussi, que la premiere, & presque seule occasion d'assembler les hommes en societez, & cōmunautez, a esté pour la tuition, & deffense de chacun en particulier, & de tous en general, & des femmes, enfans, biens, & possessions, qui ne peuuent estre en seureté, si les villes sont sans murailles : car de dire, que les hommes feront muraille aux ennemis, cela peut seruir, quād il est question de combatre : mais ceux, qui se peuuent defendre, ne sont iamais la quarte partie des habitans, veu que les femmes sont tousiours en plus grand nombre, que les hommes, & puis les enfans, les vieillars, les malades, & impotens ne peuuent auoir recours, sinon aux murailles.

Aussi est-ce chose ridicule ce semble, de dire que les hommes sans murailles seront plus vaillans : car si cela auoit lieu, il ne faudroit ny bouclier, ny armes deffensiues pour affronter l'ennemi : ains il seroit aussi necessaire de faire inhibitions, & deffenses de combatre autrement que tout nud : comme fist Isadas, l'vn des plus beaux, & des plus vaillans gentilshommes de Sparte, lequel voyant Epamynondas auec l'armee des Thebains, qui estoient aux mains contre les Spartiates, pour entrer dedans la ville de Lacedemonne, se despouilla tout nud, ostant mesmes sa chemise : puis prenant vne Partisane en vne main, vne espee en l'autre, va donner de pieds, & de teste contre les ennemis, où il fist beaucoup de proüesses, pour lesquelles il eut vne couronne de la seigneurie : mais il fut condamné à l'amende, pour auoir si temerairement abandonné sa vie aux ennemis, sans s'armer au-

Les inconueniēs de n'auoir point de forteresse.

cunement. Auſſi debuoient les ſeigneurs de Sparte eſtre condamnez en vne bonne amende, pour auoir expoſé leur peuple, & vne ſi grande ville à la mercy des ennemis ſans murailles. Combien qu'il y auoit des foſſez, & rempars, autrement s'en eſtoit fait alors que les Thebains l'aſſiegerent. ſi doncques il eſt vtile d'y auoir des foſſez, il eſtoit auſſi vtile d'y auoir des murailles: & ſi les murailles rendent les habitans poltrons, couards, mutins, rebelles, il falloit dōc auſſi cōbler les foſſez de Lacedemonne. Et de faict, Cleomenés, Roy de Sparte, ayāt perdu la bataille de Selaſie, & n'ayāt où faire ſa retraite, fut cōtraint de s'en fuyr en Ægypte, & quitter ſon eſtat, & ſon pays à l'ēnemi, qui entra auſſi toſt en la ville de Lacedemonne, ſans aucune reſiſtance. Et ſi les murailles rendoient les hommes couards, Lyſandre n'euſt pas fait raſer celles d'Athenes, que Themiſtocle, & Periclés auoient fait baſtir, pour la tuition, & defenſe de ceſte ville là, qui depuis fut la plus fleuriſſante de l'Orient. De dire que les ennemis ne prendront pas poſſeſſion du pays, ſi les villes ne ſont murees, qui les empeſchera ce pendant de bruſler les maiſons, piller, ſaccager les villes? tuer, & maſſacrer les hommes, forcer les femmes, emmener les enfans eſclaues, ſuyuant la loy des guerres anciennes, c'eſt à dire, le droict des plus forts. toutes les hiſtoires ſont pleines de telles calamitez. Auſſi peu d'apparence y a-il, de penſer, que les villes foibles, & ſans murailles, ny fortereſſes, compoſeront auec l'ennemi, & ne voudront s'opiniaſtrer: ains au contraire, l'ennemi voyant l'entree facile, ne receura iamais accord raiſonnable: ce qu'il feroit cognoiſſant la difficulté, qui pourroit eſtre d'aſſieger, & forcer vne ville bien munie. Dauantage, qui doubte, qu'vne petite forteresse n'arreſte bien ſouuent vne grande, & puiſſante armee? nous en auons trop d'exemples. & bien ſouuent ceux, qui aſſiegent, ſe trouuent en fin aſſiegez de maladies, de peſtes, de famines, & pour vn, qui eſt tué dedans, on en tue cent des ennemis. La ville de Conſtantinople a ſouſtenu le ſiege des Turcs huict ans, iuſques à ce que les aſſiegez furent ſecourus des Tartares, & Paiazet auec toute ſon armee deffaite. En cas ſemblable, le Roy de Fez ſouſtint le ſiege ſept ans dedans la ville de Fauzara contre le Roy de Maroc, duquel l'armee en fin mourut[6] de peſte l'an M.CCCCXII. & la ville de Mecna ſouſtint auſſi le ſiege ſept ans, où les ennemis moururent pour la pluſpart, & furent contraints de partir auec la honte, & perte des leurs. Et de noſtre aage la ville de Mets, iaçoit qu'elle ne fuſt à beaucoup pres ſi fortifiee comme elle eſt, toutefois elle ſouſtint longuement l'armee de l'Empereur Charle V. & fiſt bouclier à toute la France, qui eſtoit en danger, ſi l'Empereur n'euſt trouué la ville bien munie, d'où il fut contraint de partir, ſe trouuant luy meſmes aſſiegé de faim, de froid, & de maladies diuerſes. Nous liſons auſſi, qu'il n'y eut onques armee, qui ſouſtint vn ſeul iour l'effort d'Alexandre le Grand: & neantmoins il fut

6. Leon d'Afrique.

il fut ſept mois à tenir le ſiege deuant la ville de Tyr, pendant lequel temps, il eſtoit aiſé au Roy de Perſe de pouruoir à ſon eſtat.

Et ſi les murailles rendoient les hõmes couards & poltrõs, pourquoy les Romains euſſent ils fortifié leur ville? or il eſt certain, qu'il n'y eut onques de plus vaillant peuple. & leur ſeruit bien d'auoir bonnes murailles, quand Martius Coriolanus, les Tarquins, Annibal, & autres les aſſiegerent, & bruſlerent iuſques aux portes. & meſmes apres que les Gaulois eurent forcé, & entierement bruſlé leur ville, s'ils n'euſſent eu recours au Capitol, c'eſtoit fait de leur eſtat: comme il en euſt pris auſſi au Pape, & Cardinaux, apres que l'armee de Charles de Bourbon eut ſaccagé la ville, s'ils n'euſſent eu recours au Chaſteau ſainct Ange, où ils furent auſſi longuement aſſiegez, que les anciens Romains au Cãpidol. Et chacun ſçait, que les pays ſans fortereſſes, ſont auſſi toſt conqueſtez, ſi l'ennemi gaigne la bataille dedans le pays. comme nous liſons de l'Angleterre, que les Saxons conqueſterent ſus les anciens Bretons, qui en furent chaſſez, & les ennemis en prindrent poſſeſſion: apres les Saxons, les Danois y entrerent, qui s'en firent ſeigneurs pour la pluſpart: depuis Guillaume le conquerant, par le moyen d'vne ſeule victoire, s'en fiſt ſeigneur abſolu, & en print poſſeſſiõ. Et pendãt les querelles de la maiſõ de Lancaſtren, & d'Yorch, le Royaume fut perdu, & conqueſté par trois fois en ſix mois: comme ſi Henry ſixieſme, Edoüart quatrieſme, & le Comte de Vvaruich euſſent ioué à boute hors. Et combien que le Royaume en fin demeura à Edoüart, neantmoins toſt apres ſa mort, Richard ſon frere, Duc de Gloceſtre, s'eſtant fait Roy, fut chaſſé par le Comte de Richemont, banni en France, auec peu d'ayde, que luy donna le Roy Loüys XI. ce qui n'eſt point aduenu és pays fortifiez, où il y a lieu de retraicte, pendant qu'on rallie les forces. Qui fut la cauſe, que les Romains ne campoient iamais, qu'ils ne fiſſent tranchees tout à l'entour du camp de XXV. pieds de largeur, & le plus ſouuent auec palliſſades: & ne donnoient iamais bataille, qu'il n'y euſt garniſon en leur camp pour la retraite, ſi l'ennemi eſtoit le plus fort: choſe, qui les a releuez de grandes pertes: comme le Capitaine Paul Æmyl diſcourut ſagement[7] deuant, que donner la bataille au Roy de Macedone. Et pour abreger, l'experience de tant de ſiecles, & de Republiques des anciens Perſes, Ægyptiens, Grecs, Latins, Gaulois, & autres peuples, qui ont touſiours fortifié, & cõtinüent, de fortifier, munir, artiller, enuitailler les villes, ports, & places fortifiables, pour defendre, & aſſeurer les amis, cõbattre, & reſiſter aux ennemis, nous fait cognoiſtre, qu'il eſt neceſſaire d'en vſer ainſi. Et meſmes les Tartares baſtiſſent à preſent, & fortifient leurs places depuis cent ans en ça. Car pour vaillant, & fort que ſoit vn peuple, il ne pourra pas faire teſte longuement, ny vaincre celuy, qui ſera ſans comparaiſon plus puiſſant. Voila les raiſons, qui peuuent ſeruir pour monſtrer, qu'il eſt beſoin de fortifier les villes.

Le Royaume d'Angleterre conqueſté par trois fois en ſix mois.

7. Tite Liue liure 35. Maiores noſtri caſtra munita portũ ad omnes caſus exercitus ducebant eſſe, vnde ad pugnam exirent, quo iactati pugnæ receptum haberent & qui caſtris exutus erat, etiamſi pugnando acie viciſſet pro victo habebatur.

Nous ferons dōc aussi mesme iugemēt qu'il faut aguerrir son peuple. Car puis que la defense de la vie, & poursuite des voleurs est de droict diuin, naturel, & humain, il faut donc conclurre, qu'il est aussi besoin de duire les sugets aux armes, non seulement defensiues, ains aussi offensiues, pour faire bouclier aux bons, & rembarrer les meschans. i'appelle voleurs, & meschans tous ceux là, qui font iniustement guerre, & qui rauissent à tort les biens d'autruy. Et tout ainsi qu'il faut faire la vengeance des sugets voleurs, & brigans: aussi faut il des estrangers, quelque tiltre Royal, qu'ils portent: Celà est fondé en la loy de Dieu, & de nature. Il y a d'autres considerations particulieres outre celà: c'est à sçauoir, que le plus beau moyen de conseruer vn estat, & le garentir de rebellions, seditions, & guerres ciuiles, & d'entretenir les sugets en bonne amitié, est, d'auoir vn ennemi, auquel on puisse faire teste. Cela se peut voir par l'exemple de toutes les Republiques, & mesmes des Romains, lesquels n'ont iamais trouué plus bel antidote des guerres ciuiles, ny remede plus certain, que d'affronter les sugets à l'ennemi. Et mesmes estans vn iour acharnez entr'eux, l'ennemi se ietta en la ville, & se va saisir du Capitol, soudain ils s'accorderent [8] pour le chasser. Et quelque temps apres les Romains retomberent en guerre ciuile, dequoy les Vejens s'estans aperceus, se getterent en la Romaigne: mais aussi tost les Romains s'accorderent, & dechargerent leur cholere sus eux, & ne cesserent, qu'ils n'eussent rasé leur ville, & asseruir les habitans. Et au mesme temps les Princes [4], & les peuples de la Toscane, ayans coniuré contre l'estat des Romains, taschoient nourrir entr'eux les troubles, & seditions, disans, que leur puissance estoit inuincible, & croistroit tousiours, si elle n'estoit affoiblie, & aneantie par guerres ciuiles, qui est la seule poison, qui peut rendre les Empires, & Republiques mortelles, qui autrement seroient eternelles. En cas semblable, les peuples d'Espagne s'estans reuoltez contre l'Empereur Charle v. iusques à contraindre le Duc de Calabre de prendre la couronne, & lors qu'ils estoyent en armes les vns contre les autres, le Roy François I. y enuoya vne armee, qui recouura le Royaume de Nauarre, & Fontarabie: soudain les troubles s'appaiserent entre les Espagnols, qui d'vn commun consentement se getterent sus les François, & les chasserent du pays, qu'ils auoient conquesté. Et qui eust encores attendu, c'estoit fait de l'estat d'Espagne, comme plusieurs ont iugé. Et sans aller plus loing, nous auons vn exemple de ce Royaume, qui estoit en grand hazard l'an M.D.LXII. si l'Anglois n'eust pris pied en France, s'estant saisi du Haure de Grace: tost apres les guerres ciuiles s'appaiserent, & les sugets s'accorderent, pour se ruer sus l'ennemi commun. Dequoy l'Anglois s'estant apperceu, a resolu de laisser les François se battre les vns les autres, & attendre, qu'ils soient ruinez de tout point, pour apres enuahir le Royaume sans

La guerre à l'ennemy est vn moyen, pour entretenir les sugets en amitié.

8. Dionys. Halycar. lib. 7. Liuius lib. 3.

4. Liuius lib. 2. Principes Hetruriæ populorum fremebant æternas opes esse Romanorum, nisi inter semetipsos seditionib. sæuiant, id vnum venenum. eam labē ciuitatibus opulētis repertā, vt magna imperia mortalia essent.

Le Haure de Grace pris par les Anglois fut cause d'appaiser les troubles de la France.

ſans difficulté, ny reſiſtance aucune. Mais ie retourne aux exemples des anciens (& pleuſt or à Dieu, que nous euſſions faute d'exemples domeſtiques) pour monſtrer, qu'il eſt bien difficile, & preſque impoſſible, de maintenir les ſugets en paix, & amitié, s'ils ne ſont en guerre contre l'ennemi. Celà ſe peut voir en toutes les hiſtoires des Romains, leſquels apres auoir vaincu les ennemis, auſſi toſt commançoient ils à ſe mutiner. qui fut cauſe, que le Senat entretenoit les guerres, & forgeoit des ennemis, s'il n'y en auoit, pour ſe guarentir des guerres ciuiles, & continüerent iuſques à ce, qu'ils eurent eſtendu leurs frontieres aux Orcades, à la mer Atlantique, au Danube, à l'Euphrate, & aux deſerts d'Afrique. & n'ayans plus d'ennemi, qui leur fiſt teſte, ils s'acharnerent cruellement entr'eux, & d'autant plus cruellement, que moins ils auoyent d'ennemis; & qu'ils eſtoyent plus puiſſans: comme la guerre ciuile entre Ceſar & Pompee: de laquelle parlant Ciceron, diſoit, *Bellum pium, ac neceſſarium, ciuibus tamen exitiabile, niſi Pompeius vicerit: calamitoſum etiam, ſi vicerit.* Et neantmoins elle fut encores plus cruelle entre Auguſte, & Marc Antoine. qui fut cauſe, que l'Empereur Auguſte, ayant fait de l'eſtat populaire vne monarchie, ne fut pas ſi mal aduiſé de caſſer les quarante legions, mais il les enuoya és Prouinces, & ſus les frontieres des plus barbares nations, pour entretenir la diſcipline militaire, & chaſſer le plus loing qu'il pourroit, l'occaſion de guerre ciuile. Mais l'Empereur Conſtantin le Grand, ayant ſuiui le conſeil de quelques Eueſques & miniſtres, mal informez des affaires d'eſtat, caſſa les legionaires. qui fut cauſe de faire perdre l'ancienne diſcipline militaire, & ouurir les portes aux ennemis, qui depuis enuahirent l'Empire Romain de tous coſtez: pour n'auoir pas ſceu iuger, que les loix, la iuſtice, les ſugets, & tout l'eſtat eſt en la protection des armes, comme ſoubs vn bouclier puiſſant. Encores y a il vn autre point bien conſiderable, pour monſtrer, qu'il faut entretenir la diſcipline militaire, & faire la guerre, c'eſt qu'il y a touſiours eu, & n'y aura iamais faute de larrons, meurtriers, faitneants, vagabonds, mutins, volleurs en toute Republique, qui gaſtent la ſimplicité des bons ſugets, & n'y a loix, ny magiſtrats, qui en puiſſent auoir la raiſon, & meſmes on dit en prouerbe, que les gibets ne ſont dreſſez, que pour les beliſtres: car les edits, & ordonnances en pluſieurs lieux, reſſemblent aux toiles des araignes, comme diſoit Acharnaſis à Solon, d'autant qu'il n'y a que les mouſches, qui s'y prennent, & les groſſes beſtes s'en iouent. Il n'y a donc moyen de nettoyer les Republiques de telle ordure, que de les enuoyer en guerre, qui eſt comme vne medecine purgatiue, & fort neceſſaire pour chaſſer les humeurs corrompus du corps vniuerſel de la Republique. Ce fut la principale occaſion, qui meut Char-

La premiere occaſiõ de ruiner l'Empire des Romains.

Moyen de purger la republique de faitneants & vagabonds.

les le ſage, Roy de France, d'accorder aiſément, & enuoyer le ſecours au baſtard de Caſtille ſoubs la conduite de Bertran du Gueſclin Conneſtable, qui purgea la France d'vne infinité de voleurs. comme fiſt auſſi Louys XI. à l'endroit du Comte de Richemont: & non ſeulement l'vn, & l'autre nettoya la France de faitneants: ains auſſi rapporterent l'honneur d'auoir reſtabli deux Roys en leur eſtat dont ils eſtoient chaſſez. Outre les raiſons, que i'ay deduites, celle cy n'eſt pas de peu de poids, c'eſt à ſçauoir, qu'il n'y a moyen plus ſeur d'entretenir vn peuple au deuoir d'honneur, & de vertu, que par la crainte d'vn ennemi guerrier. Iamais, dit Polybe[9], on n'a veu les Romains plus vertueux, ny les ſugets plus obeiſſans aux magiſtrats, ny les magiſtrats aux loix, ſinon alors, que Pyrrhus en vn temps, Annibal en l'autre, eſtoient aux portes de Rome. toſt apres que Perſeus, & Antioque furent vaincus, & n'ayans les Romains plus d'ennemi aſſez puiſſant pour les tenir en ceruelle, alors les vices commancerent à prendre pied. & le peuple ſe laiſſa couler en delices, & ſuperfluitez, qui gaſterent entierement les bonnes meurs, & obſcurcirent la ſplendeur de la vertu ancienne. O combien ceſtui-là fut eſtimé ſage, qui reſiſta ouuertement en plein ſenat, & empeſcha tant qu'il peut, que la ville de Carthage ne fuſt raſee, prediſant, que la vertu des Romains s'aneantiroit bien toſt. Car tout ainſi que la licence effrenee faict enfler, & deborder les hommes en tous vices: auſſi la crainte les retient en debuoir. Et ne faut pas doubter, que ce grand politique, & gouuerneur de tout le monde, ainſi qu'il a donné à toute choſe ſon contraire, qu'il n'ayt auſſi permis les guerres, & inimitiez entre les peuples, pour chaſtier les vns par les autres, & les tenir tous en crainte, qui eſt le ſeul frein de vertu: comme Samüel remonſtra bien en la harangue, qu'il fiſt au peuple, que Dieu leur auoit[1] ſuſcité des ennemis, pour les tenir en ceruelle, & pour les tenter, ſonder, & chaſtier. Voila quelques raiſons, qui peuuent ſeruir, à monſtrer, que ceux là s'abuſent grandement, qui penſent que le ſeul but de la guerre, ſoit la paix. Et quand ores il ſeroit, ainſi quel moyen y a il plus grand d'auoir la paix en deſpit des ennemis, que leur faire cognoiſtre qu'on a moyen de faire la guerre? iamais ſage Prince, ny bon capitaine ne fiſt la paix deſarmé: & comme diſoit Manlius Capitolin, *Oſtendite modò bellum, pacem habebitis: videant vos paratos ad vim, ius ipſi remittent.* Or ces raiſons ſont en partie veritables, en partie vraiſemblables, & pourroient de part, & d'autre eſbloüir les yeux des plus clairuoyans, ſi on n'y prend garde de bien pres. Et pour en reſoudre quelque choſe, il faut diſtinguer les Republiques. Ie tiens dõc qu'en l'eſtat populaire, il eſt expedient d'aguerrir les ſugets, pour euiter les incõueniẽs, que i'ay deduits, auſquels l'eſtat populaire, de ſa nature, eſt ſuget.

La crainte des ennemis tient les ſugets en deuoir.

9. lib. 6. de militari ac domeſtica.

Preuoyance du ieune Scipion.

1. Samüel. cap. 12. & Iudic. cap. 2. & 3.

& ſi

& si les sugets sont guerriers ou mutins de leur naturel, comme sont les peuples de Septentrion, estans encores aguerris par l'art, & discipline militaire, il est expedient de les affronter souuent aux ennemis, & ne receuoir la paix, qu'à bonnes conditions, comme chose pernicieuse à vn peuple guerrier: & neantmoins la paix estant conclue, il faut retenir les hommes d'armes, & les mettre aux frontieres, comme fist l'Empereur Auguste, iaçoit qu'il eust reduit l'estat populaire en Monarchie: ou bien les enuoyer aux Princes alliez, pour les entretenir en l'art militaire: comme les seigneurs des ligues ont tressagement faict, ayant vn peuple nourri aux montagnes, duit à la guerre, & qui eust esté difficile à maintenir en paix, iouïssant de la liberté populaire. & par ce moyen ils ont tousiours eu des hommes de guerre, nourris, & entretenus aux despens d'autruy, outre les pensions publiques, & particulieres, qui ont esté grandes comme i'ay monstré cy dessus: ioint aussi la seureté de leur estat, par le moyen des alliances contractees auec vn puissant Roy.

Il faut que la ville capitale de l'estat populaire soit fortifiee.

Et quant aux forteresses, il n'est pas besoin, que les villes soient trop fortifiees (excepté la ville capitale, où est le siege de l'estat populaire) & moins encores qu'il y ait des chasteaux & citadelles: car il ne faut pas doubter, que l'ambition ne pousse quelqu'vn à prendre la forteresse, & changer l'estat populaire en Monarchie: comme fist Denys le tyran, ayant prins Lacradine de Syracuse: ou bien que l'ennemy s'en puisse preualoir: comme firent les Lacedemoniens, ayans rasé les murailles d'Athenes, ils laisserent garnison au chasteau: & faisans le semblable de l'estat populaire de Thebes, ils empieterent la Cadmee, y laissans garnison. car il n'y a moyen d'asseruir vn peuple, & changer la Democratie en Monarchie, que par citadelles: ainsi faisoient tous les tyrans anciens: & de nostre aage Cosme de Medicis, Duc de Florence, auoit deux citadelles en Florence, auec la garnison d'estrangers: ayant esprouué, qu'il estoit impossible de changer l'estat populaire en Monarchie, & s'asseurer de sa vie au milieu de ce peuple là. c'est pourquoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Glaris, Appenzel, qui sont du tout populaires, n'ont point de murailles, comme les autres qui sont gouuernees Aristocratiquement. Nous ferons mesme iugement de l'estat Aristocratique, pour le regard des forteresses, que de l'estat populaire: car il n'est pas moins dangereux, que l'vn des seigneurs se face souuerain, & maistre de ses compagnons, qu'en l'estat populaire, & d'autant plus à craindre, qu'il est plus aisé à l'vn des seigneurs d'attraire le menu peuple à sa cordelle, & s'en preualoir contre les grands. Mais quant aux Monarchies Royales, & anciennes, si elles sont de grande estendue, il n'est pas expedient, que le Prince bastisse des citadelles, ny places fortes, hormis sus les frontieres, à fin que le peuple ne presume qu'on le veut tyrannizer, &

neantmoins ayant borné l'estat des places imprenables, les sugets auront tousiours opinion que c'est pour l'ennemy, & le Prince au besoin s'en pourra preualoir, contre tous ennemis, estrangers, ou sugets, au cas qu'ils se rebellent. Ce qui nous est monstré par la nature, qui a bien armé la teste, & les extremitez des animaux, laissant le milieu, les entrailles, & autres parties desarmees. Mais c'est mal aduisé à vn Monarque d'enuironner vne ville de puissantes murailles, s'il ne veut par mesme moyen y bastir de bonnes citadelles. car il n'y a rien qui plus donne d'occasion aux sugets de se reuolter : ce qu'ils ne feront pas si facilement, voyans deuant leurs yeux les citadelles bien munies. Encores est-il bien necessaire, & en la Monarchie, & en l'Aristocratie, que le gouuerneur de la ville ne tienne rien du capitaine, ny le capitaine du gouuerneur: & mesmes que le capitaine ne soit Prince, ny grand seigneur: comme il est tresbien gardé en Turquie, suyuant la regle des anciens Sultans d'Egypte, qui en [2] vsoient ainsi. comme aussi font nos Roys, & mieux encores les Venitiens que tous autres: par ce qu'ils sont contraints de fortifier leurs villes, pour defendre leurs sugets contre les ennemis : & craignans la rebellion des sugets, qui n'ont point de part aux estats, ils ont de fortes citadelles és villes, où ils enuoient tous les ans nouueaux capitaines, outre les Podestats, qui ne tiennent rien les vns des autres. Et ceux de Rhaguse, qui n'ont qu'vne ville, & peu de territoire, sont contrains de changer tous les iours de capitaine, qui est mené en la forteresse les yeux bandez, & la teste afublee. Aussi les Atheniens changeoient tous les iours le capitaine de la forteresse, qui estoit l'vn des neuf Archontés, pour la defiance qu'ils auoient, que l'vn des sugets s'en fist Seigneur. Pour à quoy obuier, il seroit besoin d'oster les citadelles des villes capitales, en l'estat populaire, & Aristocratique, comme les Venitiens ont sagement fait à Venize pour oster l'occasion au Duc, & leuer la suspition aux Seigneurs d'vn changement d'estat. Mais d'empescher les sugets guerriers ou mutins, de fortifier leurs maisons aux champs, comme il se fait en Turquie, Angleterre, Moscouie, & en tout l'Orient, c'est bien le plus seur pour les Monarques nouueaux: car si le maistre d'vn chasteau particulier est grand Seigneur, il prend quelquefois occasion de se reuolter : s'il est pauure, de brigander. Et pour ceste cause, les villes Imperiales d'Almagne bien souuent ont rasé les forteresses des gentilshommes : à fin que les rebelles, & voleurs n'eussent aucune retraitte. Toutefois ce seroit chose fort dangereuse en vne Monarchie, ou seigneurie ancienne, de vouloir faire abattre les forteresses particulieres ia basties, & qui peuuent resister au canon, mais bien pour l'aduenir on le peut defendre, si ce n'est auec licence, & congé du souuerain: qui ne le doibt pas permettre facilement. car c'est bien assez qu'vne maison soit bastie en sorte qu'elle se puisse guarentir des

2. Leõ d'Afrique.

Defiance des Seigneurs en l'estat Aristocratique.

des voleurs, & fourrageurs. voila quant aux fortifications.

Mais le doubte n'est pas petit, si en la Republique Aristocratique on doibt aguerrir les Seigneurs seulement, ou bien s'il vaut mieux aguerrir aussi le menu peuple, ou bannir du tout l'art militaire. Si le menu peuple est vne fois aguerri, s'il n'est tousiours en guerre contre l'ennemy, il ne faut pas doubter, qu'il ne s'efforce de changer, & qu'il ne change l'estat, pour auoir part à la seigneurie: comme i'ay monstré cy deuant par plusieurs exemples. Et s'il n'y a que les seigneurs aguerris, ils seront bien tost defaits, & causeront vn changement necessaire de leur estat, & s'ils veulent chasser de leur Republique l'art militaire, ils seront bien tost exposez en proye à leurs voisins, s'ils ne sont alliez bien estroittement auec les plus forts: ou bien s'ils n'õt des villes inaccessibles, & forteresses imprenables: comme les Venitiens, lesquels craignans les inconueniens que i'ay dit, ont banni de leur Republique l'art militaire, comme dit Contarin Cardinal. combien que cela s'est fait insensiblement depuis deux cens ans ou enuiron: car autrefois ils ont esté assez belliqueux, & longuemẽt ont fait la guerre, & vaincu les Geneuois en bataille rangee, & par mer, & par terre. mais depuis ayans iouy longuement d'vne paix asseuree, peu à peu ils ont delaissé l'art militaire, s'aydans du secours des estrangers. Et mesmes ils ne peuuent endurer vn Capitaine de la seigneurie, & s'ils cognoissent, que l'vn des gentilshommes Venitiens aspire à la guerre, & qu'il suyue la Cour des autres Princes, ils le rappellent à la maison: aymans beaucoup mieux vn Aluian, vn Bergamasque, vn estranger pour Capitaine, s'il faut guerroyer par terre, que l'vn des seigneurs, & vser d'vne armee d'estrangers, que des sugets, enuoyans au surplus vn Prouidadour, par le conseil duquel le Capitaine se gouuerne. Et combien qu'il y ait beaucoup d'inconuenients, qu'vn Prouidadour commande à vn Capitaine, vn citoyen aux estrangers, vn qui n'entend rien à la guerre, à ceux qui y sont nourris, & qu'il puisse les ployer à tous vens, si est-ce toutefois que par ce moyen ils euitent d'autres dangers, qui ne sont pas moindres, & qu'õ a veu reüssir en leur Republique alors qu'ils n'vsoient que de leurs sugets, & de leurs forces. leurs histoires sont pleines de coniuratiõs, de seditiõs, de guerres ciuiles, qu'ils ont eu au milieu de leur ville. Et s'il est ainsi, comme plusieurs pensent, que la guerre ne se doit faire, que pour auoir la paix, & qu'il suffist pour rendre vne Republique bien heureuse, de garder le sien, bien munir, & fortifier ses places contre l'ennemy, ioüyr du fruict de la paix, la Republique de Venise se pourroit dire bien heureuse, ayant l'assiette de sa nature inexpugnable, & ne se souciant pas beaucoup de conquester, ny alonger ses frontieres. Aussi voyons nous, que les Venitiens fuyẽt les occasions de guerre cõme la peste, & ne la font iamais que par necessité extreme, & poursuiuẽt la paix à quelque prix que ce soit: auec la perte, & diminution de

leur domaine : cõme on peut voir au traicté qu'ils firẽt auec le Pape Iules II. l'Empereur Maximilian, & le Roy de Naples l'an M.D.VIII. apres que leurs Ambassadeurs se furent gettez à leurs pieds, accordãs tout ce qu'on leur demãda, cõme ils firẽt aussi enuers Sultan Selin l'ã M.D.LXX. se departans les premiers de la ligue saincte, pour achepter la paix, apres auoir perdu vn beau Royaume. Et tout ainsi que les animaux qui n'ont point d'armes offensiues, comme les lieures, ou qui n'ont point de fiel, comme les cerfs, & pigeons, se sauuent à la fuyte deuant les oyseaux de proye, & bestes armees, les hõmes ne peuuẽt estre blasmez, ny les Republiques moins estimees, qui ne veulent point de guerre, & qui demãdent la paix, n'ayans pas grand moyen de resister. chose qui tourneroit à mespris à vn peuple guerrier, ou bien à vn Prince conquerant, qui ne peut demãder la paix à son ennemy sans rougir de honte. Aussi n'y eut-il rien qui plus empescha la paix entre le Roy Henry II. & l'Empereur Charle V. sinon le bruit qu'on fist courir, que l'Empereur auoit demãdé la paix, qui estoit gaigner le plus haut poinct d'honneur, qu'vn Prince genereux peut desirer, mesmement s'il est entré au pays d'autruy: cõme fist le mesme Empereur l'ã M.D.XLIIII. ayãt getté les forces de l'Empire, & les siẽnes en ce Royaume, auec celles du Roy d'Angleterre d'vn autre costé, qui auoient desia partagé entr'eux le Royaume, comme dit Sleidan, si le Pape n'eust cõtraint l'Empereur à faire la paix: que le Roy ne voulut demander, ny receuoir, sinõ à conditions hõnestes: combien que Loüys XI. la demãda au Roy d'Angleterre Edouart IIII. si tost qu'il eut entré en Picardie, & l'achepta bien cher, se souciant peu, que le Cõte du Lude, & autres ses fauoris, l'appellassent le Roy coüard. combien que son pere Charle VII. fist bien chose plus estrange: car pour auoir paix auec Philippe Duc de Bourgongne son vassal, voire suget naturel, il enuoya pour traiter la paix le Connestable de France, le Chancelier, vn Mareschal de France, & plusieurs grands seigneurs, lesquels en pleine assemblee & au nom du Roy leur maistre, demanderẽt pardon au Duc de la mort de Iean Duc de Bourgongne, confessant haut & clair que le Roy auoit mal faict comme ieune, & de petit sens, & mal conseillé: priãt le Duc qu'il voulust quiter son mal talẽt. alors le Duc declaira qu'il pardonnoit au Roy pour l'honneur de Dieu, & compassion du peuple de France, & pour obeir au concil, & au Pape, & aux autres Princes Chrestiens qui l'en auoient prié. vn esclaue n'eust peu faire amende plus honorable à son seigneur, que fist alors le Roy à son suget pour restituer la Republique en sa premiere splendeur, & chasser les Anglois, comme il fist bien tost apres. les Romains eussent plustost perdu l'estat que de penser à faire cela: car il ne se trouue iamais en sept cens ans qu'ils ont eu guerre à toutes nations, qu'ils ayent demandé la paix, sinon aux Gaulois qui les tenoient assiegez au Capitol: apres auoir bruslé leur ville, & à leur bourgeois Coriolan: ains au cõtraire, estans vaincus par la puissance du

Le Prince genereux ne demande la paix ny la guerre.

Roy

Roy Perſeus ne voulurẽt pas receuoir le vainqueur à la paix, s'il ne ſoubmettoit luy, & ſon Royaume à leur mercy, iaçoit qu'il offrit leur payer tribut. Et comme les Roy Pyrrhus, apres auoir eu quelques victoires, & receu quelque perte, enuoya ſes Ambaſſadeurs à Rome, pour traitter la paix, à la forme des grands Seigneurs, qui ſont au pays d'autruy, on luy fiſt reſpõſe, qu'il ſortiſt premierement d'Italie, autrement qu'on ne parlaſt point de la paix. Qui eſtoit la reſponſe d'vn peuple magnanime, qui ſentoit ſes forces aſſez grãdes, pour faire teſte à l'ennemy: choſe, qui ſeroit mal ſeãte à vn Prince foible, qui doibt, cõme le ſage Pilote, caler les voiles, & obeir à la tempeſte, pour ſurgir au port de ſalut, & n'aſſeruir pas la neceſſité à l'ambition: comme fiſt le Vayuode de Tranſyluanie, qui diſt haut & clair, qu'il aymeroit mieux eſtre eſclaue du Turc, que allié de Ferdinãd: ce qui luy aduint auſſi. Nous auons l'exemple du grãd Kuez de Moſcouie, lequel voyãt le Precop de Tartarie entré en ſon pays auec dix-huict legions, ſçachant bien, qu'il n'eſtoit pas pour luy faire teſte, alla au deuant deſarmé, & s'humiliant deuant luy, ſauua ſon peuple, & ſon eſtat d'vne ruine ineuitable: vray eſt, qu'il tenoit ſon pays en foy, & hõmage du Precop: mais auiourd'huy, eſtant egal en forces, ou plus grand que le Precop, & s'eſtant auſſi exempté de la ſeruitude des Tartares, il ſeroit meſpriſé de tous les Princes, s'il auoit demandé la paix. meſmement quand on a receu l'iniure: car le Prince, qui ſouffre vne iniure, endurera bien toſt, qu'on luy donne la loy: & s'il endure que l'ennemy luy dõne loy, il ſera bien toſt reduit en ſeruitude. Mais quoy que le Prince ſoit puiſſant, neantmoins s'il eſt ſage, & magnanime, il ne demandera iamais la guerre, ny la paix, ſi la neceſſité qui n'eſt point ſugette aux loix d'honneur, ne le force, & ne donnera iamais bataille, s'il n'y a plus de profit apparent en la victoire, que de perte, ſi les ennemis eſtoient vainqueurs, comme diſoit l'Empereur Auguſte, lequel pour ceſte cauſe ne donna iamais bataille, que par neceſſité. Et n'eſt pas mal ſeant à vn pauure Prince, ou biẽ à vne petite ſeigneurie, ou à celuy qui ne fait pas profeſſion de guerroyer, de demander la paix en ſa perte: comme fiſt Iules III. Pape, qui demanda la paix au Roy Henry II. l'appellant deuãt Dieu pour eſtre iugé du tort qui luy tenoit: le Roy l'accorda, & luy fiſt reſpõſe, qu'il comparoiſtroit deuant Dieu: mais qu'il doubtoit, que le Pape ne s'y trouueroit pas: les lettres furent ſignees du Roy au camp de Mets l'an M. D. LII. de quoy le Pape qui eſtoit d'vn naturel facetieux, fut bien aiſe, encores qu'il fiſt apparence d'eſtre faſché, diſant, que ce n'eſtoit pas le Roy, qui auoit eſcrit les lettres, Et tout ainſi que la grandeur de courage, & magnanimité, eſt la lumiere des autres vertus, & qui eſleue les Princes au plus haut poinct d'honneur, auſſi eſt-ce la ſeule vertu, qui plus abat le cœur aux ennemis, ores qu'ils ſoyent puiſſans, & aguerris, & bien ſouuent donne la victoire ſans combatre. cõme Furius Camillus, ayant renuoyé aux Faliſques leurs enfans, que le maiſtre auoit

amené en son camp, conquesta la ville sans coup ferir: & Fabricius, ayāt renuoyé le medecin au Roy Pyrrhus, qui promettoit l'empoisonner, & refusé la moitié de ses Royaumes, quoy qu'il fust des plus pauures gentilshommes Romains, & fait payer la rāçon des prisonniers, que Pyrrhus auoit gratuitement deliurez, ne voulant pas que le moindre d'eux tint rien d'vn si grand Roy: ou comme Scipion, qui conquesta sans peine bonne partie des Espagnes, pour auoir renuoyé vne Dame de beauté rare à son mary, Prince de Celtiberie, à l'exemple de Cyrus: ces actes là si vertueux osterent le courage aux ennemis de plus faire la guerre à vn peuple si magnanime, qui ne pouuoit estre vaincu par honneur, ny vaincre par lascheté. ce qui fut encores mieux cogneu apres la iournee des Cannes, ayant Annibal mis à rançon huit mil prisonniers, à cent escus pour teste l'vn portant l'autre: auec esperance que les Romains, qui auoiēt perdu tant d'hommes, payeroient aussi tost la rançon: mais il fut defendu par arrest du Senat, de rachepter pas vn prisonnier. Dequoy Annibal, dit Polybe, fut si estonné, qu'il perdit entierement le courage: & au contraire, les Romains asseurerent leur estat, qui estoit fort esbrālé, & quasi abandonné de tous les amis, & alliez. car le Senat iugea tresbien, que Annibal, ayant humé le sang des Romains, vouloit aussi espuiser l'argent, en tirant huict cens mil escus: & par ce moyen lascher les plus coüards de toute l'armee des Romains: & deslors chacun prenant resolution de vaincre, ou de mourir, se rendirēt effroyables, & inuincibles. Et tout ainsi qu'ils ne perdoient iamais le cueur en leurs pertes, aussi n'estoient-ils vaincus d'arrogance en leurs victoires. car comme le Roy Antioque eust perdu vne bataille contre eux, & fist offre de receuoir toutes les conditions, que les Romains voudroient, Scipion l'Africain fist vne response digne d'vn tresgrād, & vertueux Prince, c'est à sçauoir, que les Romains pour estre vaincus ne perdoient rien de leur courage, ny de leur modestie pour estre vainqueurs, & qu'ils ne demandoient rien plus apres la victoire, que ce qu'ils auoient demandé auparauant. Mais l'aduantage, qu'auoient les Romains pour estre bien aguerris, estoit d'aller au pays des ennemis faire la guerre, ayans tousiours en Italie des magazins d'hommes d'armes, s'ils perdoient la bataille: & s'ils auoient la victoire, ils gaignoient le pays, sus lequel, & aux despens duquel ils faisoient la guerre. Car iamais sage Prince n'attend, que l'ennemy soit entré en son pays, s'il peut le rompre, ou l'empescher, au parauant qu'il y soit entré, ou du moins, qu'il ait vne autre armee, ou la retraicte seure aux places fortes, autrement, c'est iouer son estat au hazard d'vne victoire, comme fist Antioque, Perseus, Iuba, & Ptolemee, le dernier Roy d'Egypte, contre les Romains: Darius, contre Alexandre: & souuent les François, contre les Anglois. Et pour ceste cause Philippe le Conquerant aduerti, que l'Empereur Othon II. & le Roy d'Angleterre venoient en son Royaume, il fortifia les places, & marcha hors

Magnanimité des Romains.

Response magnanime de Scipion.

Il ne faut pas mettre vn royaume au hazard d'vne victoire.

les

les frontieres, & les vainquit en bataille rangee. & pour mesme cause le Roy François 1. mena son armee par delà les mons, pour descharger le Royaume, & leuer le siege aux ennemis, en assiegeant Pauie. car outre le degast, que deux puissantes armees eussent fait en France, la prise du Roy eust mis le Royaume en biẽ grãd hazard. mais estant la chose aduenuë en Italie, les vainqueurs se cõtentoient de la victoire, & neantmoins les sugets ce pẽdant r'allierẽt leurs forces, & armerẽt les frontieres. Plusieurs sont d'aduis, q̃ le Prince souuerain ne doit pas hazarder sa personne à la bataille, & mesmemẽt si l'ennemy est dedãs les entrailles de son Royaume: cela est bien vray, s'il est coüard & lasche de sa nature: mais ayant la reputation de vaillãt Prince & genereux, il double le courage, & la force de son armee: & sa presence a vn merueilleux effect, quand il est veu de tous, & vn chacun veu de luy: & bien souuent la honte a retenu l'armee fuyarde, voyãt la ° presence de leur Roy, & la crainte qu'il ne tombast en danger: comme il aduint à Cesar deuant Teroüanne, & en Espagne contre les enfans de Pompee, où la bataille estoit perdue pour luy, s'il n'eust esté present. Et de fait on tient, que les victoires qu'auoit obtenuës le Roy Edouart IIII. en neuf batailles qu'il gaigna, furẽt emportees par ce qu'il cõbattoit tousiours à pied. ioint aussi que plusieurs Princes & grands seigneurs suiuent ioyeusement la personne du Roy, qui ne voudroiẽt marcher soubs les enseignes d'autruy, ny afrõter l'ennemy, si le Roy n'y est en personne: de sorte mesmes que [4] Eumenes se fist porter en litiere, & fort malade, voyant que l'armee ne vouloit combatre s'il n'estoit present, tant elle s'asseuroit de luy. Non pas toutesfois qu'il faille que le Prince souuerain, ou le general de l'armee face les exploits de soldat, mettant sa vie en danger euidẽt, comme fist Pelopidas, Marcel, Gaston de Foix Duc de Nemours, & plusieurs autres, la mort desquels a tiré apres soy la perte d'vn estat. Ie ne veux point entrer au faict de l'art militaire, que plusieurs ont traicté, mais seulement ce qui touche l'estat. Ie dy donc que le Prince ayant bien muny & fortifié ses frontieres, s'il a doubté que l'ennemy voulust entrer en son pays, doit preuenir, & chasser la guerre le plus loing qu'il pourra. & s'il y est entré, ne hazarder temerairement son estat ny sa personne à l'issue d'vne bataille, & mesmemẽt s'il a afaire à gens belliqueux, qui emportent ordinairement la victoire, estans reduits au desespoir, & sçachant bien qu'ils ne pourront echaper la mort au pays d'autruy s'ils sont vaincus, n'ayans forteresse, ny retraite, ny recours quelconque. Il ne faut point chercher de meilleur exemple que de nostre Roy Iean, lequel aima mieux ioüer au hazard sa Noblesse, sa personne, & son estat au beau milieu de son Royaume, que de receuoir l'armee d'Angleterre à condition de paix, qui ne demandoit que d'echaper la vie sauue, & qui ne mettoit rien en ieu, pour le prix de la victoire. Il aduint que dix mil, les vns disent plus, les autres moins, defirent l'armee de Frãce, qui estoit de quarante à cin-

La presence du Prince est de grande consequence, pour vaincre l'ennemi.

o. Vrget præsentia Turni.

4. Plutar. in Eumene.

C'est chose dãgereuse que de combatre gens desesperez.

quante mil hommes, & emmenerent le Roy captif. Gaston de Foix fist vne mesme faute, ayant gaigné la bataille à la iournee de Rauēne, quād il voulut poursuiure vn esquadron d'Espaignols qui s'enfuyoient, il perdit la vie, & meit en proye des ennemis tout ce qui estoit conquesté en Italie. Quant aux exemples des anciēs, les histoires en sont pleines: mais il n'y en a point de plus illustre que de l'armee de Cesar qui estoit au dernier desespoir quand Pompee donna la bataille en Pharsalie, ayant deux fois plus d'hommes que Cesar, & toutes les villes & la mer à sa deuotion. Aussi lisons nous que le capitaine des Volsques ne dist rien de plus grand à son armee pour luy donner courage que ce mot, *Armati armatis obstant, virtute pares, sed necessitate superiores estis.* & vn autre capitaine des Samnites disoit, *Iustum est bellum quibus necessarium, & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* Ce fut la cause que Fabius Maximus dernier de ce nom, endura plustost qu'on l'appellast couard, & mille moqueries des ennemis, que de choquer contr'eux au prix qu'auoient fait les autres capitaines, & en fin raporta l'honneur d'auoir sauué la patrie. Et au contraire Annibal, ayāt hazardé la bataille contre Scipion, qui estoit allé assieger Carthage, pour tirer l'ēnemy d'Italie, perdit l'armee, & l'estat. Et ne faut pas tirer en exemple, que les Romains donnerent trois batailles à Pyrrhus, & autant à Annibal, au milieu d'Italie, d'autāt qu'ils auoient des magazins de gens de guerre, tant de leur pays, que des alliez: & ne pouuoient faillir, veu que par les ordonnances ils estoient contraints, dés l'aage de dixsept ans, de porter les armes, & n'estoient excusez qu'à l'aage de cinquante & cinq ans: & sans que personne fust receu à demander estat ny benefice, qu'il n'eust pratiqué dix ans les armes. & pour vne fois il y eut deux mil citoyens, qui furent deboutez du droict de bourgeoisie, pour auoir esté quatre ans sans aller à la guerre, hormis ceux, qui estoient licentiez pour iuste cause, comme dit Tite Liue. à quoy premierement ils furent contrains, estans harcelez, & assaillis de tous leurs voisins, qui auoiēt vne ialousie extreme de leur accroissement, & depuis ayans attiré tous les peuples d'Italie à leur sugetion, ou traitté alliance auec eux. Et voyans qu'ils ne pouuoient viure entr'eux sans guerres ciuiles, ils trouuerent qu'il estoit expedient pour le salut de la Republique, de chercher ou forger des ennemis: decernans les triomphes, estats honorables, & grands loyers aux vaillans capitaines. qui faisoit que les estats, & charges militaires n'estoient point diuisees des offices de iudicature, tellemēt qu'vn mesme citoyen estoit vaillant capitaine, sage Senateur, bon iuge, grand orateur, comme on disoit de Caton le Censeur, qui estoit encores bien entendu en l'agriculture, comme il a bien mōstré par ses liures. & n'estoit point mal seant de laisser la cote d'armes, pour prendre la charrue: ou laisser la charrue, pour aller auocacer, & tantost iuger, & puis sacrifier, ou haranguer deuant le peuple, ou au Senat. & mesmes Cesar estoit grād Pontife, & le plus eloquent

Necessité est vn ennemy inuincible.

3. Plutar. in Gracchis.

quent orateur de ſon aage, au iugement de Ciceron, & au demeurant le premier capitaine du monde. Il y en auoit grand nombre, qui plus, qui moins, mais tous excellés en l'art militaire, & politique: non ſeulemẽt en Italie, ains auſſi en Grece, comme nous liſons en Iullius Pollux, que dés l'aage de quatorze ans les Atheniens eſtoient tenus d'aller en guerre. Auſſi Ariſtide, Pericle Phocion, Leoſthene, Demetrius le Phalerien, Alcibiade, Themiſtocle eſtoient ſemblables à ces Romains que i'ay dit: alors meſmes qu'ils pratiquoient les armes autant les vns que les autres. ce qui eſtoit bien ſeant aux peuples guerriers, & cõquerãs. Mais les plus ſages politiques ſeparoiẽt l'art militaire des autres vacations, & n'eſtoit pas permis en la Republique de Crete de porter les armes, ſinõ à certaines [4] perſonnes, non plus qu'en Frãce, où les gẽs de cheual auoient ceſte charge, les Druides en eſtoiẽt exempts: & en Egypte[5] il n'y auoit que les Calaſyres, qui fuſſent gẽs de guerre: ce que Lycurgue [6] trouua fort bon. Et pour ceſte cauſe meſmes Platon diuiſa le peuple en trois eſtats, c'eſt à ſçauoir, en Phylaques, gendarmes, & laboureurs, à l'exemple des Egyptiens, qui faiſoiẽt auſſi trois eſtats diuiſez de vacation. Et peu à peu les Atheniens ſeparerẽt le faict des armes de la police, & de la[7] iuſtice: comme auſſi firent les Romains ſoubs l'Empereur Auguſte, qui retrancha aucunement aux Senateurs, Proconſuls, & gouuerneurs de Prouinces, la puiſſance de porter les [8] armes: ſi bien que par ſucceſſion de temps, on appella les offices ſans armes, dignitez, cõme nous liſons en [9] Caſſiodore, aux lettres de prouiſion du gouuerneur de Prouince. Et conſequemment tous les peuples, comme à la file, ont ſeparé les gens de guerre des gens de lettres, & de robe longue. eſtant choſe bien difficile d'eſtre excellent, en vn art, & impoſſible en tous, ny dignement exercer pluſieurs vacations. Ioint auſſi qu'il eſtoit preſque impoſſible d'aguerrir tous les ſugets d'vne Republique, & les maintenir en l'obeyſſance des loix, & des Magiſtrats. Et fut, peut eſtre, la principale cauſe, que le Roy François caſſa les ſept legions, qu'il auoit eſtablies en ce Royaume, à ſix mil hommes de pied pour legion, l'an M. D. XXXIIII. & combien que ſon ſucceſſeur, dix huit ans apres, les remiſt ſus, ſi eſt-ce neantmoins qu'on les a caſſez derechef, voyant les querelles, & rebellions ſuſcitees en pluſieurs lieux. Combien qu'au iugement meſmes des eſtrãgers, & de ceux qui ont bien digeré les belles ordonnances, qui furent faites à ceſte fin, il n'y eut, peut eſtre, choſe mieux reglee pour l'entretenement de l'art militaire, qui eſt autant neceſſaire en ce Royaume, qu'en lieu du mõde, pour le voiſinage des nations puiſſantes, & belliqueuſes, qui l'enuironnent, qui font meſtier de la fourrager, comme vn pays de conqueſte. & quand bien on euſt ordonné quatre legions, c'eſtoit bien aſſez pour ce Royaume, qui n'eſt à peu pres que la vingtieſme partie de l'Empire Romain, qui n'a iamais eu plus de XL. legions, de cinq mil hommes pour legion: & auec les hommes d'armes des ordonnances, qu'on euſt auſſi

4. Plutar. in Lycurg.
5. Herodot.
6. Plutar. in Lycurg.
7. in Phocione.
8. Dion lib. 53.
9. In forma comitiuæ. Quãuis omnium dignitatum officia manu ſe cludantur armata, & ciuilibus veſtibus induci videãtur, qui diſtrictionem publicam docentur operari, tua tamen dignitas à terroribꝰ eruatur, quę gladio bellico rebus etiam pacatis accingitur: arma iſta iuris ſũt, non furoris, &c.

distribué aux garnisons les quatre legions de gẽs de pied, payez en tẽps de paix, il n'eust pas cousté de l'ordonnance de François I. Roy de France, trois millions cinq cens mil liures: qui est la moitié plus que n'auoiẽt les legions par l'estat de l'Empereur Auguste. car tout le payement de la gendarmerie de France l'an M. D. LX. ne reuenoit qu'à deux millions trois cens cinquante & trois mil liures, tant les vieilles bandes, que les gens des ordonnances. & Auguste entretenoit quarãte legions moyennes pour douze millions par an, iaçoit qu'il fist plus cher viure, qu'il ne fait à present: & neantmoins la gendarmerie s'entretenoit de sa paye ordinaire, sans piller ny brigander comme on fait à present. C'estoit le moyen d'auoir tousiours des hommes de guerre, & pour defendre ce Royaume, & pour cõquerir ce qui en est distrait, & pour ayder les amis: au lieu qu'il faut au besoin se seruir d'hommes tous nouueaux, qu'on fait capitaines deuant qu'auoir esté soldats, ou par necessité forcee mandier, & acheter bien cher le secours des nations estranges. Non pas que ie sois d'aduis, qu'õ n'vse point du secours d'autruy, comme plusieurs pensent qu'il seroit necessaire. Car combien qu'vn peuple fust assez fort & puissant pour se defendre, & vaincre ses ennemis, si est-il besoin d'auoir, & vser du secours de ses alliez, pourueu qu'ils soiẽt alliez en ligue offensiue, & defensiue: comme sont les Seigneurs des ligues entr'eux, ou pour le moins en ligue defensiue, cõme ils estoient par cy deuãt auec la maison de France. Car par ce moyen non seulement on se fortifie dauantage, ains aussi on oste le secours à l'ennemy, qu'il en pourroit tirer, & l'occasiõ à tous de faire la guerre à l'vn, qui ne voudra estre ennemi de l'autre. Mais ie desirerois, que les alliez fussent tenus par obligation mutuelle, & du tout egale, pour les reproches, querelles, & incõueniens, qui adviennent à cause de l'inegalité. Or l'obligation est inegale, que les vns soient tenus de payer les dietes de leurs alliez, quãd on ne leueroit qu'vne enseigne, & neantmoins estre obligé de leur payer pension en tout temps, & en outre, la solde en temps de guerre, & secours de gẽs de pied, & de cheual au besoin, sans pẽsion, ny solde: comme sont les traitez faits entre la maison de France, & des Seigneurs des ligues: ce qui toutefois fut accordé, pour oster le secours des ligues aux Imperiaux. Aussi est-il necessaire en ligue offensiue, & defensiue, qui est egale, que les conquestes soient communes: comme il s'est tousiours fait entre les Seigneurs des ligues, quand ils ont fait la guerre en commun: & que ce qui est conquesté par l'vn, soit particulier. A quoy les anciens Italiens, n'ayans pas pourueu par les traitez, qu'ils firent auec les Romains, furent deceus, & circonuenus. Car les Romains, apres les traitez en ligue offensiue, & defensiue, faits auec les Italiens, vsoient tellemẽt de leurs gens tous payez, & stipendiez, que pour vne legion de Romains, il y en [2] auoit tousiours deux legions des alliez, & le general de toute l'armee estoit Romain: & neantmoins les alliez n'auoient aucune pension, ny solde des Romains, ny

Il est bõ d'auoir de puissans amis, & alliez en alliance egale.

2. Polybius, & Liuius Passius.

ny part aux conqueftes, faites en commun, ny aux eftats, & offices hormis quelques villes des Latins: qui fut caufe de la guerre fociale des Italiens contre les Romains, lefquels furent reduits à telle neceffité, que force leur fut de dõner droit de bourgeoifie Romaine & part aux eftats, & fuffrages à tous les alliez Italiens, hormis à quelques villes. Les Atheniens, quafi pour mefme caufe, perdirent leur eftat, ayans affugety leurs alliez contre les traitez, & conquefté beaucoup de pays: iaçoit qu'ils ne donnerent onques bataille fans l'ayde de leurs alliez, hormis vne fois, comme dit [3] Plutarque: qui fut caufe que les alliez d'Athenes, pour la plufpart, fe tournerent du cofté des Lacedemoniens, quand l'occafion fe prefenta. On peut auffi doubter, s'il eft bon d'auoir plufieurs alliez, ou foldats mercenaires de diuerfes lãgues, pour la difficulté, qu'il y a de parler a eux, leur remõftrer, & les ployer par harãgues: chofe qui eft neceffaire en guerre. Toutefois l'experience a fait cognoiftre, que diuerfes nations, & de diuerfes langues font plus aifees à cõmander, & à conduire: comme le capitaine Annibal mõftra, ayant vne armee compofee de Carthaginois, Maures, Numides, Efpagnols, Italiens, Gaulois, Gregeois: & neãtmoins en quinze ans il n'eut onques fedition en fon camp, & eut de grandes victoires. mais fi l'armee eft mutinee, il n'y a moyen de l'apaifer: c'eft le iugement de Polybe, capitaine experimenté, & gouuerneur de Scipion l'Africain. Voila quand au fecours des alliez. mais il ne faut pas appuyer fon eftat fus les alliez, ains il faut que la Republique bien eftablie foit fondee fus fes forces, & n'auoir pas tant de fecours des alliez, qu'on ne foit le plus fort: puis qu'il eft ainfi, que celuy eft maiftre de l'eftat, qui eft maiftre de la force: & pour la moindre occafion il fe fera feigneur, fi luy en prend enuie, qui ne manque iamais au cueur ambitieux. Et fi les alliez font à craindre, eftãs les plus forts au pays d'autruy: quelle affeurance peut-on auoir des gens de guerre eftrangers, qui n'õt auec nous ligue offẽfiue, ny defenfiue? Il ne faut pas doubter, qu'au dãger ils n'ayment mieux fauuer leur vie, que celle d'autruy: & s'il y a du bon, s'attribuer l'hõneur, & profit de la victoire, epuifant pour le moins les finances, & s'aguerriffant aux defpens de ceux, qui s'en feruẽt. O que fouuent on a veu les eftrangers, fe voyãs les plus forts, fe faire feigneurs abfolus de ceux, qui les auoient appellez! Nous auons de noftre aage l'exemple de Cairadin, corfaire, appellé qu'il fut par les habitans d'Alger, pour chaffer les Efpagnols de la forteresse, les ayãs vaincus, il tua Selin, Prince de la ville, & fe fift Roy, laiffant l'eftat à fon frere Ariadin Barberouffe. Et Saladin, capitaine Tartare, eftant appellé par le Calif, & les habitans du Caire, pour chaffer les Chreftiens de Sorie, apres la victoire tua le Calif, & fe fift feigneur abfolu. Et afin que ceux du pays ne fiffent quelque entreprife contre luy, il vfa toufiours de Tartares, & autres efclaues Circaffiens pour le faict des armes, & pour fa garde, auec defenfes à tous autres de porter aucunes armes, & par ce moyen continüa cefte

3. in Phocione.

Les estrangers plus forts se font maistres de ceux, qui les appellent au secours.

puissance tant luy, que ses successeurs, iusques à ce que Sultan Selin s'en fist seigneur. Par mesme moyen les Herules, Gots, & Lombars se firent seigneurs d'Italie, les François de Gaule, les Anglois de la grand Bretagne, les Escossois d'Escosse, ayans chassé les Bretons, & les Pictes, qui les auoient appellez au secours: & les Turcs de l'Empire d'Orient, & du Royaume d'Hongrie, estant aussi requis des Empereurs de Constantinople, & des estats d'Hongrie. On ne peut aussi nier, que Charle v. Empereur, n'eust changé l'estat d'Almagne en Royaume hereditaire par le moyen des Espagnols, Italiens, & Flamens, que les Catholiques Alemans auoiēt appellez à leur secours contre les Protestans, si le Roy Henry II. ne les eust deliurez auec les forces de France: qui pour ceste cause fut par les Alemans appellé par liures publiez, & arcades erigees en Almagne, protecteur de l'Empire, & liberateur des Princes. Ce que les Princes d'Almagne, ayans preueu, auoient obligé l'Empereur Charle v. par le XII. article des conditions, qu'il iura deuant que receuoir la Couronne imperiale, qu'il ne feroit entrer en Almagne soldats estrangers. Et depuis les Princes electeurs ont resolu de n'eslire iamais Prince estrāger. Et toutesfois si les estats du pays ne se peuuent accorder d'vn Prince souuerain, il vaut beaucoup mieux auoir vn Prince de pays loingtain que voisin. Et pour ceste cause les Ætoles firent Antioque, Roy d'Asie, leur capitaine general: ceux de Carthage, & de Syracuse enuoyoiēt querir des capitaines Lacedemoniens, & les Tarentins le Roy Pyrrhus: & Leon Roy d'Armenie, l'vn des enfans d'André, Roy d'Hōgrie, pour luy bailler sa fille, & son estat: autremēt il est à craindre, que le Prince voisin, estant esleu pour capitaine annuël, ne se face perpetuel, ou s'il est perpetuel, qu'il ne se face hereditaire, ostant aux sugets le droit d'election: ou si l'estat est donné à vn, qui est Roy, & aux siēs, qu'il ne face vne mestairie de l'estat d'autruy, pour decharger son pays de tailles, & imposts: qui fut, peut estre, l'vne des occasiōs, qui empescha, que le fils aisné de l'Empereur ne fust esleu Roy de Poulōgne. car il ne faut pas esperer, qu'il ait iamais telle affection aux estrangers, qu'aux siens, & qu'il n'abandonne au besoin l'estat d'autruy, pour garder le sien. Et pour conclusion, il me semble, que la Republique biē ordōnee, de quelque nature qu'elle soit, doit estre fortifiee aux auenuës, & frōtieres, & asseuree de quelque bon nombre de gēs adroits & aguerris, qui ayent certains heritages affectez aux gēs de guerre, & otroyez à vie seulement, comme estoient anciennement les fiefs, & feudataires, & à present les Timars & Timariots en Turquie, afin de faire la guerre sans solde quatre, ou pour le moins, trois mois de l'an, suiuāt les anciennes ordonnāces: & tenir la main à ce qu'ils ne soient hereditaires, engagez, ny allienez, non plus que les benefices. Et iusques à ce qu'on puisse remettre les fiefs en leur nature, ce pendant qu'on establisse quelques legions de gens de pied & de cheual, selon l'estat, pourpris, & grandeur de chacune Republique, qui soient entretenus, &

nus, & exercez dés leur ieunesse aux garnisons, & frôtieres en temps de paix, auec la discipline militaire, telle qu'elle estoit entre les anciens Romains, qui ne sçauoient que c'estoit de viure à discretion, & beaucoup moins de fourager, voler, brigander, batre, & meurtrir, comme on fait à present: ains leur camp estoit l'eschole d'hõneur, de sobrieté, de chasteté, de iustice & de toute vertu, sans qu'il fust licite à personne de reuanger ses iniures, ny proceder par voye de fait. Et à fin qu'on puisse garder ceste discipline, cõme fait encores l'armee des Turcs, il est besoin que les bons capitaines & soldats soient recompensez, mesmemẽt sur l'aage de quelques exemptions, priuileges, immunitez, & bienfaits. Et quand ores la tierce partie des finances seroit bien employee au payement de la gendarmerie, ce ne seroit pas trop: pour estre asseuré d'auoir des hõmes au besoin, qui defendent l'estat: mesmement si la Republique est enuiee, & enuironnee de nations belliqueuses: comme sont les peuples, situez aux regions temperees, & fertiles, de France, d'Italie, d'Hongrie, de Grece, de l'Asie mineur, de Sorie, d'Ægypte, de Perse, & des Isles assises en la mer Mediterranee. car les peuples situez aux extremitez du froid, ou du chaut, comme sont les Æthiopes, Numides, Negres, Tartares, Goths, Moschouites, n'ont pas besoin de grandes forteresses, ny que on entretiẽne des legions en temps de paix, n'ayãs point d'ennemis, que ceux, qu'ils font eux-mesmes, estans aussi les peuples de Septentrion, de leur nature, trop belliqueux, tous gens de cheual; ou la plus part, & addonnez aux armes, sans qu'il soit besoin de les semondre dauantage à ce mestier, ou les enuoyer à la guerre: si ce n'est pour descharger le pays, ou bien, comme i'ay dit, qu'on ne les puisse nourrir en paix. Et affin qu'on ne soit en danger des alliez peu fidelles, ou que les estrangers ne hument le sang des sugets, s'aguerrissant aux despens d'autruy, & au danger d'enuahir l'estat, que les alliances, qu'on traitera offensiues, & defensiues, soient egales pour receuoir au besoin autant d'ayde & secours, qu'on sera tenu d'en donner: & neantmoins que le secours d'autruy ne soit si fort, qu'on ne luy puisse donner la loy. Et au surplus, qu'il ne soit permis aux autres sugets de porter les armes, affin que les laboureurs, & artisans ne s'affriandent aux voleries, comme ils font, laissans la charuë, & la boutique, sans auoir aucune experience des armes, & quand il faut marcher contre l'ennemi, ils quittent l'enseigne, ou s'en fuyent au premier choc, mettans toute l'armee en desarroy: & mesmement les artisans, & gens sedentaires nourris en l'ombre, que tous les anciens, [6] & sages Capitaines ont iugé estre du tout inhabiles au fait de la guerre, quoy que die Thomas le More en sa Republique.

Les peuples en pays fertile, & enuironnez de ennemis affamez, ont besoin d'estre aguerris.

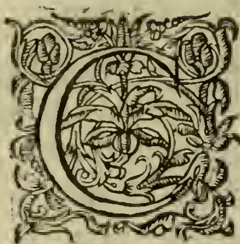
Gẽs de mestier inhabiles à la guerre.

6. Liuius lib. 8. Sellularij, & opifices minimè militiæ idoneum genus.

Ec

DE LA SEVRETE ET DROIT DES alliances & traitez entre les Princes.

CHAP. VI.



E traité depẽd du precedent, qui ne doit pas estre laissé, attendu qu'il n'y a ny iurisconsulte, ny politique qui l'ait touché : & neantmoins il n'y a rien en toutes les affaires d'estat qui plus trauaille les Princes & Seigneuries, que d'asseurer les traitez, que les vns font auec les autres: soit entre les amis, soit entre les ennemis, soit auec ceux qui sont neutres, soit mesmes auec les sugets. Les vns s'asseurent de la foy mutuelle simplement: les autres demandent ostages: plusieurs veulent aussi quelques places fortes : Il y en a qui ne sont pas contens, s'ils ne desarment les vaincus, pour plus grãde seureté. mais la plus forte qu'on a iugé, est celle qui est ratifiee par alliance, & proximité de sang. Et tout ainsi qu'il y a differẽce entre les amis & ennemis: les vainqueurs, & les vaincus, ceux qui sont egaux en puissance, & les plus foibles: les Princes, & les sugets: aussi faut-il que les traitez soient diuers, & les asseurances diuerses. Mais bien ceste maxime demeure generale, & indubitable, qu'en toutes sortes de traitez, il n'y a point d'asseurance plus grande, que les clauses, & conditions inserees aux traitez, soient sortables aux parties, & conuenables au suget des affaires qui se presentent. Et ne fut iamais riẽ plus veritable que l'aduis de ce cõsul,[1] qui dist en plein Senat, *Neminem populum diutius ea conditione esse posse, cuius eum pœniteat.* Il estoit question des Priuernates qui auoient quité l'alliance, & que les Romains auoient vaincus, On demanda à leur Ambassadeur quelle peine ils auoient merité. la peine, dist-il, de ceux qui doibuent viure en liberté. Et le consul luy repliquant, si on vous pardonnoit, seroit on asseuré de la paix? l'Ambassadeur respondit, *Si bonam dederitis, & fidam, & perpetuam: si malam haud diuturnam.* les ieunes senateurs trouuoient ces responses trop fieres & braues : mais les plus sages disoient, que ce peuple là qui ne combatoit que pour la liberté, meritoit droit de bourgeoisie Romaine : autrement qu'ils ne seroiẽt iamais, ny bons sugets, ny loyaux amis. & suyuant c'est aduis, l'arrest du senat, passa en force de priuilege homologué par le peuple. Et neantmoins ils s'estoient rendus à la merci des Romains, comme toutes les autres villes des Latins alliez, ayant coniuré ensemble contre les Romains. Or la seureté que prenoient les anciens Romains, de ceux qu'ils vouloient assugetir, apres les auoir vaincus, c'estoit de prendre au parauãt toutes leurs forteresses, y mettre garnison, receuoir ostages, & desarmer entieremẽt les vaincus.[2] Car il ne faut pas penser de iamais tenir en sugetion, vn peuple qui a tousiours vescu en liberté: ny retrancher sa liberté à demy. comme

1 Plautius Consul apud Liuium lib. 8

2. Liuius lib. 8. Mos vetustus erat Romanis, cũ quo nec fœdere, nec æquis legibus iungeretur amicitia, non pri' impetio in eũ tanquam pacatum vti, quam omnia diuina humanáq; dedidisset, obsides accepti arma adẽpta, præsidia vrbib' imposita forẽt.

comme fist le Roy Loüys XII. aux Genefuois, qui s'estoient mis en sa protection lors qu'ils estoient en danger, & le peril passé, ils se reuolterent, & s'allierent auec ses ennemis. Il y alla en personne, les assiegea, & les forcea de se rendre: puis les condamna en deux cens mil ducats, & mist garnison à la lanterne: & neantmoins les laissa gouuerner leur estat: excepté la marque de la mõnoye qu'il leur osta: qui estoit trãcher la sugetiõ, & liberté par la moitié. Il estoit beaucoup plus expediẽt d'en faire de bons sugets, ou les laisser en pleine liberté. car mesmes Loüys XI. auquel ils s'estoient dõnez, fist respõse, qu'il les dõnoit au Diable, se faisant prier de receuoir ny pẽsion, ny protection d'alliez si desloyaux, qui s'estoient reuoltez depuis que le Roy Charle VI. les receut en protectiõ, pour les garentir des Venitiens. & les Comtes de Sauoye receurent en protection les Bernois contre les seigneurs de Burdorg: & depuis supplierent les Comtes de quiter la protectiõ: ce qu'ils accorderẽt craignãs qu'ils leur fissent guerre. Mais le Roy Frãçois semble auoir fait vne faute encore plus grãde, car il refusa deux cens mil escus en sa necessité, qu'ils offroient pour estre quites de la protection, luy dõnant bien à cognoistre, que à la premiere occasion qui se presenteroit, ils se rebelleroient, comme ils firent apres la iournee de Pauie, & depuis chasserent ce peu de garnison qui restoit en la Lanterne, qu'ils raserẽt du tout. Il falloit les assugetir, & leur oster l'administration de leur estat: ou les remettre du tout en liberté: car il n'y a point de moyen qui vaille. C'est, dira quelqu'vn, rompre la foy de contreuenir aux traitez, & changer la protection en souueraineté. Ie di qu'il est, & sera tousiours licite, de protecteur, se faire seigneur, si l'adherant est deloyal. Aussi lisons[3] nous, que l'Empereur Auguste rendit les peuples sugets, qui auoient abuzé de la liberté. C'est pourquoy le Roy Charle IX. ayant decouuert les menees & pratiques secretes des Espagnols, auec les habitãs de Thoul, Mets, & Verdun, fut contraint retrancher aucunement leur puissance. Car en tous les traitez de protectiõ, il y a clause expresse, q̃ ceux qui sont en protection, retiendront leur estat & souueraineté: mais il n'y a pas grande seureté, si le protecteur tiẽt les forteresses de ses adherans. car on sçait assez que les villes de Constance, Vtrech, Cambray, Vienne en Austriche, & plusieurs autres qui s'estoient mises en la protection de la maison d'Austriche, sont à present plus sugettes que les autres. Le Roy d'Hongrie a couru la mesme fortune: car apres la mort du Roy Iean, les estats du pays enuoyerent ambassadeurs au Turc pour receuoir la protection du ieune Roy, & du royaume, de crainte qu'ils auoient que Ferdinand ne s'en fist seigneur, comme il pretẽdoit le royaume luy appartenir, en vertu des traitez faits entre la maison d'Austriche, & les Roys de Hongrie. mais les traitez n'auoient point de fondement asseuré, car le royaume estant electif, les Roys ne pouuoient oster ceste puissance au peuple, sans son consentement. & si la maison d'Austriche eust presenté

3. Tranquil. in Augusto.

Villes imperiales assugeties soubs ombre de protection.

l'vn des Princes pour estre esleu, sans difficulté elle eust emporté: mais les estats aymerent mieux elire Mathieu Corbin pour Roy, que de perdre le droit d'election. & combien que le nouueau Roy & les estats du pays ratifierent les traitez precedens, si est-ce qu'ils ne furent point entretenus, parce qu'ils sembloient estre faits contre droict, & raison, & par force. c'est pourquoy ils aymerent mieux se mettre en la protection du Turc, qui tost apres s'en fist seigneur, sachant bien que Ferdinand l'emporteroit, lequel neantmoins en a eu quelque partie: mais il fut contrainct d'acorder auec le Turc, en paiant par chacun an bonne somme de deniers, que l'Empereur appelle pension, & le Turc l'appelle tribut: & se vante que l'Empereur est son tributaire. Mais la difference est notable du pensionaire au tributaire: car le tribut se paye par le suget, ou par celuy qui pour iouyr de sa liberté paye tribut à celuy qui l'a contraint, & forcé de ce faire. la pension est volontaire de celuy qui est en protection, ou de celuy qui est egal au traité d'alliance pour auoir paix, & empescher que le pẽsionaire ne se ioigne aux ennemis: ou pour auoir ayde, & secours quand il voudra. comme és traitez d'alliãce egale, entre les Roys de France, & les seigneurs des ligues, qui se sont faits de pure & franche volonté sans force ny contraincte: le Roy promet pension de trois mil liures, à chacun canton deux mil pour la paix, & mil pour l'aliãce: ores que le Roy François trois ans auparauant le traité eust eu la plus grãde victoire sur eux, que Prince qui fut onques. Et combien que nous auons dit que la vraye protection est celle, où l'vn prend la defense de l'autre gratuitement sans aucun loyer: si est-ce que pour l'asseurance des traitez, & protections, on a de coustume receuoir pension de celuy qui se met en protection: afin que le protecteur estant obligé, non seulement par serment, ains aussi en receuant la pension, soit plus prompt à secourir son adherant au besoin. Vray est que les anciens n'en vsoient pas ainsi: mais depuis qu'on a balancé l'honneur au contre-poix du profit, on a commencé à trafiquer la protection à prix d'argent: c'est pourquoy nostre Saluian de Marseille se plaint, disant que les pauures se mettans en la protection des grands, donnẽt tout leur bien pour la defense. On sçait assez que ceux de Luques, Parme, Siene, & plusieurs autres payent de grosses pensions pour la protection. Et le plus souuẽt la pension est payee au protecteur, non pas tãt pour estre garenti des ennemis, que du protecteur mesmes. comme il aduint apres la iournee de Pauie, tous les potentats d'Italie tournerẽt leurs veuz aux Espagnols, & pour se rachepter de l'inuasion, se mirẽt en leur protection. & entre autres les Luquois payerent à l'Empereur Charle v. dix mil ducats: les Siénois quinze mil, & le Duc de Ferrare cinquante mil, qu'il paya au Viceroy de Naples, soubs couleur de prest à iamais rendre. Mais c'est chose bien plus estrange, de prendre la protection, tirer la pension, & laisser les adherans au besoin. comme depuis douze ans les habitans de Lifland s'estoient mis

Le Royaume de Hongrie assugety soubs ombre de protection.

mis en la protection des Roys de Pouloigne,& de Suede,contre le Roy de Moſchouie:les Roys s'accorderent auec le Moſchouite, & les adherans furent expoſez à la mercy de l'ennemy.Mais ſi celuy qui eſt en protection,comme ſouuerain,& en ſugetion comme vaſſal & ſuget,demãde ſecours au protecteur, il y a double occaſion de le defendre meſmement ſi on veut attenter à ſon hõneur,& à ſa perſonne : comme il aduint l'an M. D. LXIII. que l'inquiſition de Rome decerna au mois de Mars vne citation contre la Royne de Nauarre pour comparoiſtre à Rome dedans ſix mois,en perſonne,& non par procureur, ſus peine de confiſcation de tous ſes biens,eſtats,& ſeigneuries.Le Roy Charle IX.print ſa protectiõ diſant qu'elle luy appartenoit de proximité de lignage,qu'elle eſtoit Royne, & vefue & alliee à la maiſon de France, vaſſale & ſugette du Roy:& que par les traitez des Papes,& par les cõciles elle ne pouuoit eſtre tiree hors le Royaume pour quelque cas que ce fuſt: veu meſmes q̃ le Pape Clemẽt VII.enuoya deux Cardinaux en Angleterre pour ouir le Roy Hẽry VIII. ſur le fait du diuorce d'entre luy & Catherine d'Eſpagne, Et d'autant que la citation & menace faite à vne telle Princeſſe touchoit ſon honneur,& ſes eſtats, le Roy de France en aduertit par ſes Ambaſſadeurs tous les Princes ſes voiſins, amis, & alliez : declarant au Legat du Pape, que ſon maiſtre ne trouuaſt pas mauuais s'il chaſtioit ceux qui eſtoient cauſe de telle entrepriſe ,comme fiſt Louys le ieune, en cas ſemblable,à Thibaut Comte de Champagne, qui auoit fait cẽſurer le Cõte de Vermandois.priant le Pape au ſurplus de reuoquer les ſentences dõnees tant par luy que par ſes deputez: autrement qu'il ne trouuaſt pas eſtrange,s'il vſoit des moyens qu'on auoit ſuiui en cas ſemblables. Mais il aduient ſouuent, que ceux qui ſont receus en protection , apres que le danger eſt paſſé,ſont la guerre au protecteur.nous en auons aſſez d'exemples,& ſans aller plus auant,de noſtre memoire nous auons veu plusieurs Princes d'Almagne,ſe geter entre les bras du Roy Henry II. pour eſtre afranchis de la captiuité, & ſeruitude, en laquelle ils eſtoient enuelopez:le Roy Henry les receut en protectiõ, & au lieu de receuoir penſion,il leur auancea cinq cens mil liures,& leua vne armee de ſoixãte mil hommes à ſes frais & deſpens,pour la liberté de l'empire.Et combiẽ que par le XXXIIII. article du traité de protection,il fut arreſté,que les Princes adherans trouueroient bon,que le Roy s'emparaſt des villes imperiales parlant François : ſi eſt-ce toutefois que l'Empereur ne fut pas ſi toſt chaſſé,& l'empire reduit en ſa premiere ſplendeur, par le moyen des François,que les principaux,& chefs des adherans, ne quittaſſent la protection du Roy:& qui plus eſt,ils prindrẽt les armes contre le protecteur.Et par le recez de la iournee imperiale tenüe l'an M. D. LXV. il fut arreſté d'enuoyer ambaſſade en Frãce,pour demãder les trois villes imperiales,qui ſont en la protection de France, Thoul, Verdun, & Mets: combien que Verdun a touſiours eſté depuis cent LX. ans en la prote-

ction de France, à trois cens liures de pension seulement. Aussi le decret imperial ne sortit point d'effect. & mesmes le Roy fut aduerty par lettres du premier Decẽbre M. D. L I X. par le moyen d'vn pensionaire que les estats de l'empire trouueroiẽt bon, que le Roy voulust tenir lesdites villes, en foy & hommage de l'empire. en quoy ils faisoient bien entendre, qu'il ne tient pas lesdites villes, que à bien grande & iuste occasion. Et d'autant que le protecteur, ne peut estre inuadé par celuy qui est en protection, estant tousiours le plus foible, ceux qui se donnent en protection, ont bien affaire de plus grandes seuretez que les protecteurs. la premiere seureté depend des conditions raisonnables apposees au traité, la seconde des lettres de protection, que le protecteur doit deliurer aux adherãs, pour testifier que les adherans demeurẽt souuerains: & cela se doit faire és Monarchies, à la venue du nouueau Prince: car le successeur n'est point obligé à la protection. C'est pourquoy les habitãs de Mets, apres la mort du Roy Henry I I. demãderent qu'on leur octroyast lettres de protection: ce qu'ils faisoient, non pas pour estre asseurez d'estre mieux gardez qu'ils sont: ains pour faire entendre qu'ils n'estoient pas en sugetion. Ce qui est general en tous traitez faits entre les Princes, & a tousiours esté gardé, de renouueller les amitiez, & alliãces, qui autrement demeurent sans continuation. Ainsi Perseus Roy de Macedoine, apres la mort de son pere, enuoya son Ambassade au Senat Romain, pour renouueller l'amitié auec son pere, & afin d'estre appellé Roy par le [4] Senat. Et quãd il fut question de traiter ensemble, les Romains mettoient en auãt les cõditions faites auec son pere: Perseus fist responce que les traitez faits auec son pere: ne luy touchoient [5] en rien, & s'ils vouloiẽt contracter nouuelle alliance, qu'il falloit premierement s'accorder des conditions. Aussi Henry V I I. Roy d'Angleterre, ayant receu des mains de l'Archi-Duc Philippe le Duc de Sufolc, à la charge de ne le faire mourir, garda sa foy: mais Henry V I I I. son fils, luy fist trancher la teste, disant qu'il n'estoit point tenu au traité fait par son pere. Toutesfois nous dirõs cy apres, quelles obligations il y a aux Princes successeurs: soit enuers les sugets, soit enuers les estrangers. Mais d'autant que les protections sont plus dangereuses pour les adherans, que tous les autres traitez, il est besoin de plus grande seureté, qu'il n'est és autres. car on voit le plus souuẽt, à faute de seuretez, que la protection change en seigneurie: & tel se pẽse biẽ asseuré, qui met la brebis en la garde du loup. Et par ainsi il faut que les protections soient limitees à certain temps, mesmement entre les estats populaires, & aristocraties, qui ne meurent point. c'est pourquoy les habitans de Genefue, s'estans mis en la protection des Bernois, ne voulurent point que la protection durast plus de trente ans: qui expirerent l'an M. D. L V I I I. & lors les Genefuois traiterent alliance esgale auec les Bernois, qui ne fut pas sans difficulté bien grande, & furent à vn point pres d'estre reduits en la sugetion, & obeissance des protecteurs, par

Seuretez de l'alliance de protection.

4. Liuius lib. 40.

5. Liuius lib. 42.

Genefue exemptee de la protection des Bernois.

par la menee de certains bourgeois, qui furent executez à mort. & n'y a doubte que si les Bernois eussent eu garnison dedans Genefue, que les seigneurs de Genefue auoient perdu leur estat. ceux de Valdaost furent en mesme danger: car les Valois les vouloient assugetir soubs voile de protection l'an M. D. LVIII. si le Roy de France ne les eust defenduz. Voila donc la plus grande seureté de la protection, c'est d'empescher s'il est possible, que les protecteurs ne soient saisis des forteresses, & qu'ils ne mettent garnison és villes des adherans & ne faut iamais oublier ce que dist Brutus Tribun du peuple à la noblesse de Rome, qu'il n'y a que vne asseurance aux foibles qui craignent les plus forts, c'est à sçauoir que les vns ne puissent offencer les autres quand ils voudroient: attendu que la volonté d'offencer ne faut iamais aux ambitieux qui ont pouuoir sur autruy. Et pour ceste cause il fut tressagement arresté par les Escossois, au traité de protection fait auec les Anglois, l'an M. D. LIX. que la Royne d'Angleterre, qui prenoit leur protection, bailleroit ostages, qui seroient changez de six en six mois, & qu'elle ne bastiroit forteresse en Escosse, que du consentement des Escossois. A quoy les Atheniens ayans failly, & s'estans mis en la protection d'Antipater, puis de Cassandre, & de Ptolemee: & en fin de Demetrius l'assiegeur, ils endurerent que leurs protecteurs eussent les forteresses en leur puissance, qui se firent aussi tost seigneurs souuerains. ce que Demosthene auoit bien preueu, quand on luy disoit que Antipater estoit doux & gratieux, il respondit, nous ne voulons point de maistre pour doux qu'il soit. & ce fut le premier qu'Antipater fist mourir. Mais les Atheniens furent traitez comme ils auoient fait leurs alliez. car apres la chasse des Perses, toutes les villes de la Grece traiterent alliãce egale, pour la tuition & defense de leurs estats, & libertez: où chacune ville deputa ses ambassadeurs expres: & pour les Atheniẽs Aristide, surnommé le Iuste, fut enuoyé pour iurer l'alliance, comme il fist: & apres le sacrifice solennel, il getta dans la mer les masses de fer ardentes, attestant le ciel & la terre, & priant tous leurs dieux, que celuy qui manqueroit de sa foy fust aussi tost estaint, cõme le feu estoit de [6] l'eau. Il fut arresté que chacune ville demeureroit en son estat, ressort, & souueraineté: & neantmoins que les deniers qui seroient leuez par chacun an sus tous les alliez, seroient mis au tresor d'Apollon, pour estre employez ainsi qu'il seroit aduisé par le commun consentement des alliez: & deslors chacune ville fut cottisee. Mais les Atheniens se voyãs grande somme de deniers, fortifierent leur ville, ports, & passages fortifiables, & firẽt prouision de bon nombre de nauires, & galeres armees, & fretees. Et lors qu'ils se veirent le plus forts, ils changerent l'alliance egale en protection, & la protection en sugetion, de sorte que les appellations de toutes les villes des alliez, ressortissoient en Athenes, comme nous lisons en [7] Xenophon, & toutes lés charges, & tailles estoient im-

6. Plutar. in Aristide.

Les villes de la Grece assugeties sous vmbre d'alliance.

7. lib. de Repub. Athionienf.

posees par les Atheniés, qui s'estoient afranchis de tous imposts. ce qui aduint, d'autant que les Atheniens aguerrissoient leurs sugets aux despens des alliez: comme aussi firent les Lacedemoniens enuers tous leurs alliez, qui estoient pour la pluspart, & quasi tous gens mechaniques: & au contraire en Lacedemonie, il n'y auoit pas vn Spartiate qui fust artisan, obstant les defenses de Lycurgue: de sorte que la ville de Sparte estoit de beaucoup plus puissante, & tenoit quasi en sugetion tous les autres alliez, comme nous lisons en Plutarque. Nous voyons les Latins estre tombez quasi en mesme difficulté, apres auoir traité alliance egale auec les Romains, contre lesquels ils prindrent les armes: parce que les Romains, vsoient de commandement sur eux, comme enuers leurs sugets: dequoy se plaignant Setin capitaine des Latins disoit, *Sub vmbra fœderis æqui seruitutem patimur.* nous sommes, dist-il, esclaues des Romains, soubs ombre d'alliance egale. & peu apres: *concilia populorum Latinorum habita, responsúmque non ambiguum imperantibus milites Romanis datum absisterent imperare iis, quorum auxilio egerent: Latinos pro sua libertate potiùs, quàm pro alieno imperio arma laturos.* Nous lisons aussi que Lycortas, capitaine general des Acheans, vsoit de mesmes plaintes enuers Appius consul, apres que les Acheans eurent traité alliance egale auec les Romains. [8] *Fœdus Romanorum cum Acheis specie quidem æquum esse: re precariam libertatem, apud Romanos etiam imperium esse.* Pour mesme cause les Samnites firent la guerre aux Romains, renonceans aux alliances. Et pour mesme occasion les villes d'Italie, alliees des Romains par alliance egale, se reuolterent de l'alliance, parce que les Romains tiroient vn secours infiny d'hommes, & d'argent, & en toutes leurs guerres, ils auoient tousiours deux alliez des villes d'Italie, pour vn [9] Romain: & par ce moyen conquesterent l'empire le plus grand qui fut iamais: & neantmoins, les associez n'emportoient rien des conquestes, horsmis quelque pillage, apres que les Romains auoient pris ce qui leur plaisoit. ce fut l'occasion de la guerre Italique, qui ne print point fin, iusques à ce que les alliez eurent droit de bourgeoisie Romaine, pour auoir part aux honneurs, & magistrats. Et neantmoins quelque alliance egale que fissent les Romains, ils estoient tousiours les plus forts: & tenoient leurs alliez comme en sugetion. Mesmes on voit la response fiere, & superbe, de laquelle vsa le consul Appius, au capitaine general des Acheans, sus le differét qu'ils auoient pour l'estat des Lacedemoniens. *Dum liceret voluntate sua facere, gratiam inirent, ne mox inuiti, & coacti facerent,* Et au traité fait auec les Ætoles (qu'ils ne voulurent receuoir à la paix, s'ils ne se mettoient du tout à leur mercy) il y a ces mots, *Imperium, maiestatémque populi Romani gens Ætolorum conseruato sine dolo malo: hostes eosdem habeto quos pop. Romanus, armáque in eos ferto: & bellum pariter gerito: obsides arbitrio Consulis XL. & talenta quingenta dato.* Ils leur laisserent le gouuernement

8. Liuius lib. 33.

9. Polyb. lib. 6. de militari ac domest. Roman. disciplina. Liuius lib. 36.

Ceux qui sont en protection, doiuent respecter la majesté des protecteurs.

nement de leur eſtat, mais ils aſſeurerent ſi bien le traité de paix, qu'ils n'eſtoient gueres moins que ſugets: les ayans depouillez d'hommes & d'argent, & receu les plus grands pour oſtages. I'ay dit que ces mots, *maieſtatem Romanorum conſeruato*, monſtrent que le traité fait entre la ſeigneurie des Romains & des Ætoles, eſt inegal, & que ceux-cy reſpectoient la maieſté des autres en tout honneur: & combien que les Romains donnerent loy aux Ætoles, ſi eſt-ce que leur eſtat, & ſouueraineté leur demeura: comme ils firent en toute la Grece qu'ils affranchirent de la puiſſance des Roys de Macedoine. Et depuis qu'ils eurent vaincu & pris Perſeus Roy de Macedoine, ils affranchirent tous les peuples, & les deſchargerent de la moitié des impoſts, donnerent permiſſion aux peuples de gouuerner leurs ſeigneuries: & pour s'aſſeurer, ils cõmanderent ſur peine de la vie, à tous gouuerneurs, capitaines, lieutenans, preſidens, cõſeillers d'eſtat, Ambaſſadeurs, gentilshommes ſeruans, & iuſques aux pages, & laquets du Roy, qu'ils euſſent à vuider le pays de Macedoine, & paſſer en Italie: *qui ſeruire regibus humiliter, aliis ſuperbè imperare* [1] *conſueuerunt*. & non contens de cela, ils diuiſerent la Macedoine en quatre prouinces, auec defenſes ſus la vie, que ceux d'vne prouince n'euſſent aucun accés, ny communication, ny trafique, ny commerce, ny alliance de mariages auec les autres: & au ſurplus, que la moitié des charges qu'ils payoient au Roy, fuſſent portees au treſor de Rome par chacun an. Et par ainſi les peuples de Macedoine, auoient receu la loy des vainqueurs, & demeuroient tributaires. Le Conſul [9] Mummius vſa de meſme ruze ayant aſſugeti l'eſtat des Acheans, il raza Corinthe, & abolit les corps, eſtats, & communautez de la Grece, Qui fut vn moyen ſubtil pour allecher à l'amitié des Romains, tous les peuples eſclaues, & tyranniſez, & faire trembler les tyrans, ou pour le moins contraindre les Roys, & Princes ſouuerains, à gouuerner iuſtement leurs ſugets, voyans que le prix de la victoire des Romains, eſtoit la liberté des peuples, & la ruine des tyrans. En quoy faiſant ils emportoient le plus haut point d'honneur, que les hommes peuuent auoir en ce monde, c'eſt à ſçauoir d'eſtre iuſtes & ſages. Auſſi eſt-ce vne iniure double, que le ſeigneur reçoit de ſon ſuget, qui s'eſt mis en la protection d'autruy, & de celuy qui l'a receu, s'il ne tient de luy en foy & hommage, ou quelques biens en la ſeigneurie du protecteur. Et d'autant que l'Eueſque de Mets ſe meit en la protection de l'Empire, & obtint lettres de ſauuegarde pour luy & pour les ſiens, & de ce qu'il tenoit au pays Meſſin, l'an D. LXV. le lieutenant du Roy de France empeſcha la publication de la ſauuegarde, par laquelle celuy qui auoit eu recours à l'Empire, reuoquoit en doubte l'obeyſſance deue à ſon Prince, & la protection de Mets, & la iuſtice de ſon Roy. Et toutefois pluſieurs Princes reçoiuent ſans diſcretion tous ceux qui les requierent, choſe qui tire apres ſoy beaucoup d'inconueniens, ſi la pro-

1. Liuius lib. 45.

9. Strabo.

tection n'est iuste: & generalemẽt tous les traitez d'alliance faits auec vn Prince ou peuple guerrier tire apres soy la sugetion de prẽdre tousiours les armes pour son secours, & courir la mesme fortune: comme les alliez des Romains, par le moyen des traitez, estoient tenus de fournir hommes, & argent, pour le secours: & le profit & honneur des conquestes en reuenoit aux Romains. on ne fait plus de traitez en ceste sorte: si ce n'est que le vainqueur dõne la loy aux vaincus. c'est pourquoy plusieurs ont pensé, qu'il estoit expedient à vn Prince d'estre neutre, & ne s'entremesler point des guerres d'autruy. Et la raison principale qu'on peut auoir, est, que la perte & le dommage est cõmun, & le fruit de la victoire, à celuy duquel on soustient la querelle. ioint aussi qu'il faut se declairer ennemi des Princes, sans auoir esté offensé. mais celuy qui demeure neutre, trouuera bien souuẽt le moyẽ d'apaiser les ennemis: & se maintenant en l'amitié de tous, emportera grace, & honneur des vns & des autres. Et si tous les Princes sont liguez les vns contre les autres, qui sera moyẽneur de la paix? Dauantage il semble qu'il n'y a moyen plus grand de maintenir son estat en sa grandeur, que voir ses voisins se ruiner, les vns par les autres. Car la grãdeur d'vn Prince, à bien parler, n'est autre chose que la ruine, ou diminutiõ de ses voisins: & sa force, n'est rien que la foiblesse d'autruy. c'est pourquoy Flaminius disoit au Cõsul Attilius, voulant ruiner les villes des Ætoliens, qu'il n'estoit pas si expediẽt aux Romains d'afoiblir les Ætoliẽs, que d'empescher Philippe le ieune Roy de Macedoine, de s'agrandir. Voila quelques raisons qui peuuent seruir à ceux qui defendent la neutralité. Mais il semble qu'il y en a de plus pregnantes au contraire. Premieremẽt il est certain en matiere d'estat, qu'il faut estre le plus fort, ou des plus forts: & ceste reigle ne soufre pas beaucoup d'exceptions: soit en vne mesme Republique, soit entre plusieurs Princes: autremẽt on seruira tousiours de proye à la discretion du vainqueur: cõme les Ambassadeurs Romains respõdirent aux Acheans, ausquels Antioque Roy d'Asie, demandoit qu'ils fussent neutres, entre luy & les [2] Romains. Et semble qu'il faut par necessité pour se maintenir, estre amy, ou ennemy. & de fait nous en auons l'exemple de Loüys XI. Roy de France, auquel on faisoit guerre de tous costez, tant qu'il fut cõme neutre: mais si tost qu'il eut allié les Suisses entre eux plus estroitemẽt & la ville de Strasbourg, & qu'il se fut ioint en leur alliãce, oncques puis il n'y eut ennemi qui osast l'assaillir, cõme dit Philippe de Comines. car la voye de neutralité, *neque amicos parat, neque inimicos tollit*: ainsi que disoit vn [3] ancien capitaine des Samnites. & la mesme conclusion fut prise aux estats des Ætoliens par le capitaine general Aristenus, disant: *Romanos aut socios habere oportet, aut hostes, media via nulla est.* Nous en auons vne infinité d'exemples en toutes les histoires: Ferdinand d'Arragon ne trouua point de plus grand moyen de voler le Royaume de Nauarre à Pierre d'Albret, qu'en luy persuadant d'estre neutre, entre luy

La neutralité vtile quelquesfois.

Neutralité souuent dangereuse.

2. Liuius lib. 35.

3. Liuius lib. 9.

luy & le Roy de France,afin qu'il fust destitué au besoin. Et les habitans de Iabes ayans suiui le parti de neutralité, & ne voulans point se mesler de la guerre que tout le peuple Hebrieu faisoit à la lignee de Beniamin, furent tous mis à mort,& leurs villes rasees. comme aussi les Thebains tomberent en danger extreme,pour auoir esté [4] neutres, quand le Roy Xerxes vint en Grece. Comme en cas pareil la ville de Lays en Surie fut surprise, pillee, saccagee, & brulee par vne petite compagnie de la lignee de Dan:par ce qu'ils n'auoiēt [5] dit l'histoire,ny Prince souuerain, ny alliāce auec aucune ville. Et sans aller si loin, les Florētins apres auoir quité l'alliance de la maison de Frāce,ne voulant point entrer en la ligue du Pape,de l'Empereur,du Roy d'Angleterre,du Roy d'Espagne cōtre la maison de France,sentirent bien tost les fruits de neutralité. Mais ils ne deuoient pas,dira quelqu'vn,se liguer contre la France : il est vray, ils ne la deuoient pas quiter aussi au besoin, comme ils firent. car non seulement les alliances sont enfraintes,comme disoit vn Ambassadeur Romain, *Si socios meos pro hostibus habeas, aut cum hostibus te coniungas:* ains aussi quand on laisse les alliez au besoin, car en ce cas la neutralité ne peut auoir lieu, si par le traité on leur doit secours. Toutefois on peut dire, que la neutralité peut estre accordee du consentement des autres Princes: qui semble estre le moyen le plus seur pour se maintenir, sans aucune crainte des vainqueurs. Et de fait l'estat de Loraine,les pays de Bourgongne, & de Sauoye, tant qu'ils ont eu alliance de neutralité, se sont tousiours maintenus. & depuis que le Duc de Sauoye se tourna du costé des Hespagnols, il fut chassé de son estat par les François. Mais aussi il y a bien difference d'estre neutre, sans amitié des vns, ny des autres: & d'estre neutre, allié des deux parties: & ceux cy sont beaucoup plus asseurez,que s'ils estoiēt ennemis des vns, ou des autres: car ils sont hors de l'inuasion des vainqueurs: & s'il y a traité entre les ennemis, ils sont compris de part,& d'autre. Et si la neutralité est loüable en la sorte que i'ay dit,encores est elle plus recommandee en la personne du Prince,qui surpasse en puissance, ou en dignité tous les autres: afin d'auoir l'honneur d'estre iuge,& arbitre: cōme il aduient tousiours, que les differents d'entre les Princes, sont vuidez par amis communs: & principalement par ceux là qui passent les autres en grandeur: comme par cy deuāt plusieurs Papes,qui ont sceu tenir leur rang, & accorder les Princes Chrestiēs,ont raporté hōneur,grace,& seureté de leurs persōnes, & de leur estat:& ceux qui ont suiui l'vn ou l'autre parti, ont tiré apres eux la ruine des autres Princes. On trouua fort estrāge en Espagne,que le Pape Alexādre VI. Espagnol naturel,fist ligue auec le Roy de Frāce Loüys XII.& quand les Espagnols eurēt du meilleur, il fist response à l'Ambassadeur de France,qu'il vouloit estre neutre,& se conseruer pere cōmun des parties: mais il n'estoit pas tēps d'estaindre le feu, apres l'auoir ambrazé. comme en cas pareil le Duc Dalue viceroy de Naples, estant ad-

4. Polybius lib. 4.

5. Iudicum cap. 18.

Quand on doit estre neutre.

uerti de la requeſte du procureur de la chambre de Rome contre l'Empereur, touchant la confiſcation & reunion du royaume de Naples au domaine de ſaint Pierre, eſcriuit au Pape Theatin, qui auoit traicté alliance auec la maiſon de Frãce, qu'il ſe deuoit maintenir neutre, pour la dignité qu'il auoit par deſſus tous les Princes Chreſtiens. mais les treſues eſtoiẽt ia rõpues, les armees en cãpaigne, les enſeignes deſployees: & la fin en fut malheureuſe: car le Pape renõça depuis à la ligue, laiſſãt les Frãçois au beſoin, & fut arreſté par le traité fait auec les Eſpagnols, qu'il demeureroit neutre. iamais inimitié de Prince ne fut ſi pernicieuſe à ſõ ennemi, que lors fut la faueur du Theatin aux Frãçois: ſãs laquelle ils n'euſſẽt pas eſté reduits à telle extremité, de quiter en vn iour, ce qu'ils auoiẽt cõqueſté en xxx. ans. Encores eſt il plus eſtrange, que la memoire eſtoit fraiſche des fautes ſemblables, que le Pape Clemẽt VII. auoit faites, portant faueur à l'vn des Princes, contre l'aduis de ſon Ambaſſadeur Loüys Canoſe, qui l'aduertit par lettres eſcrites de Frãce, que la grãdeur, & ſeureté de ſon eſtat eſtoit à ſe mõſtrer neutre. Auſſi bien toſt apres il ſe veit priſonnier des Imperiaux, & la ville de Rome ſaccagee, d'vne façõ eſtrãge: & luy, & les cardinaux rançonnez à la diſcretion des vainqueurs. Ie n'étre point au merite du faict, & n'eſt point queſtiõ de ſçauoir, qui plus meritoit de faueur: ains ſeulement, que celuy qui peut ſeul eſtre iuge, ou arbitre d'hõneur, ne doibt iamais ſe faire partie: quãd ores il ſeroit aſſeuré, qu'il n'en pourroit encourir aucun dãger: à plus forte raiſon quand il y va de ſon eſtat. & qu'il n'en peut auoir autre ſeureté que du hazard de la victoire. Il y en a d'autres qui pour auoir la grace de tous coſtez defendẽt bien en public que leurs ſugets ne donnent ayde ny ſecours aux ennemis de leurs alliez, & ſoubs main le paſſent par ſouffrance, & quelquefois les y enuoyent. Ainſi faiſoient les Ætoliens, dit Tite Liue, *qui iuuentutem aduerſus ſuos ſocios publica tantum auctoritate dempta militare ſinunt, & contrariæ ſæpe acies in vtraque parte Ætolica auxilia habent.* tels aliez ſont plus dangereux que les ennemis. Mais on dira, peut eſtre, qu'il eſt dangereux auſſi de ſoufrir que la puiſſance d'vn Prince croiſſe en telle ſorte, qu'il puiſſe apres donner loy aux autres, & enuahir leur eſtat quand bon luy ſemblera. Cela eſt bien vray, & n'y a plus grande occaſiõ pour laquelle celuy qui eſt neutre, doit l'empeſcher tãt qu'il pourra. car la ſeurté des princes, & des Republiques, giſt en vn contrepoix egal de puiſſance des vns & des autres. Auſſi quand les Romains firent la guerre au Roy Perſeus, les vns fauoriſoiẽt le Roy, les autres portoyent les Romains, *Tertia pars*, dit Tite Liue, *optima eadem, & prudentiſſima, ſi vtique optio Domini potioris daretur, ſub Romanis, quàm ſub Rege eſſe mallebat ſi liberum inde arbitrium eſſet, neutram partem volebant altera oppreſſa fieri potentiorem: ita inter vtroſque conditionem ciuitatum optimam fore, protegente ſemper altero inopem, ab alterius iniuria, & illibatis vtriuſque partis viribus parem eſſe.* En quoy il fut iugé des plus ſages, qu'il

qu'il n'y a rien meilleur pour la ſeurté des eſtats, que la puiſſance ſoit egale des vns, & des autres, autant qu'il ſera poſſible. neantmoins ceux qui faiſoient ce iugement, lors que les Romains, & Macedoniens ſe faiſoient guerre, demeurerent neutres: ores qu'ils fuſſent obligez à la puiſſance des Romains, & du Roy de Macedoine: & s'en trouuerent bien: car il y a bien difference de ſouhaiter, que les parties demeurent egales, & ſe faire partiſan. Il eſt donc loüable au plus grand, & plus puiſſant d'eſtre neutre: ores qu'il ne ſoit accordé entre les autres Princes: & aux plus foibles quand il eſt ainſi conuenu entre les autres Princes, comme nous auons dit, cy deſſus. Et meſmes cela eſt neceſſaire, pour le ſalut commun de tous les Princes & ſeigneuries, qui ne peuuent eſtre accordez que par les alliez communs, ou qui ſont neutres. Mais ceux là qui ſont neutres bien ſouuent allument le feu au lieu de l'eſteindre: ce qui peut eſtre excuſable, ſi la conſeruation de leur eſtat depend de la guerre, qu'ils nourriſſent entre les autres. ſi eſt-il biẽ difficile que cela ne ſoit deſcouuert: & la choſe eſtant euentee, il aduient que les parties s'accordent pour ſe ruer ſus l'ennemy cõmun. comme il en print aux Venitiens, qui anciẽnement mettoient leurs voiſins en querelle, & touſiours peſchoient en eau trouble. Le Roy Loüys XII. l'ayant aperceu s'allia de tous les Princes, & puis tous enſemble firent ligue contre les Venitiens, qui furent reduits à telle neceſſité, de rendre au Roy de France, Creme, Breſſe, Bergame, Cremone, la Guiaraddade, membres du duché de Milan: & au Pape, Fauence, Rimini, Rauẽne, Ceruie, domaine ſaint Pierre: à l'Empire, Padouë, Vincence, Verõne: à l'Empereur les places du Frieul, & du Treuiſan, domaine de la maiſon d'Auſtriche: à Ferdinãd les ports & places engagees par les Roys de Naples à la ſeigneurie de Venize: & rapeller leurs magiſtrats des villes imperiales, & de tout le païs qu'ils tenoiẽt en terre ferme, qui iamais n'euſt ſorty de leurs mains: car meſmes le Pape ſe cõtentoit de quelque place: mais Dominique Treuiſan procureur de ſaint Marc empeſcha le ſenat de ce faire, diſant que ce qui eſtoit tombé entre les mains des Venitiens n'en ſortoit iamais. C'eſt donc le plus ſeur à celuy qui eſt neutre de moyenner la paix, que de nourrir la guerre, & en ce faiſant, raporter l'honneur, & l'amitié des autres, auec la ſeurté de ſon eſtat: comme les Atheniens moyennerent la paix entre les Rhodiots, & Demetrius l'aſſiegeur, au grand contentement des vns & des autres, qui eſtoient ennuyez de guerre, & n'oſoient demander la paix l'vn à l'autre: de quoy les Atheniens raporterent vn grand hõneur, & profit pour leur eſtat. Ce qui eſt encores plus neceſſaire, ſi celuy qui eſt neutre, eſt allié de ceux qui ſont en guerre, quand il doibt tirer ſecours de ſes alliez: comme nos Roys ont touſiours fait entre les Suiſſes proteſtãs & catholiques, & entre les Grizons & Suiſſes. Et quelquesfois ceux qui ſont acharnez en guerre ſecrettement, ſuſcitent vn tiers qui ſoit neutre, pour le deſir de la paix, & la honte qu'ils ont de la deman-

Ligue de tous les Princes cõtre les Venitiẽs

der. comme les Florentins ne pouuans venir à chef des Pisans, obstant le secours des Venitiens, qui ne demandoient pas mieux que se retirer de la presse, susciterent soubs main le Duc de Ferrare, pour moyenner l'acord. Qui est le plus haut point d'honneur que vn Prince peut gaigner, à sçauoir d'estre esleu arbitre de paix entre les autres: comme estoient anciennement les Romains: & depuis ceste prerogatiue fut gardee aux Papes entre les Princes Chrestiens, & souuent ont esté nommez iuges & arbitres de tous leurs differends, comme aux traitez d'entre le Roy Charles v. & Charles Roy de Nauarre fait l'an M. CCCLXV. & entre Philippe le Conquerant, & Richard Roy d'Angleterre. si le Pape n'estoit partie, comme fut Innocent IIII. contre Federic II. Empereur, alors l'Empereur esleut pour arbitre le parlement de Paris, qui lors estoit le Senat des Pairs, & Princes, & le conseil de France. & mesmes Clement VII. Pape traitant alliance auec les Roys de France, & d'Angleterre contre l'Empereur, l'an M. D. XXVIII. à l'instance de Longueual Ambassadeur, fist mettre au traité, que s'il falloit cõclure la paix l'hõneur luy en fust raporté. Paul III. fist le semblable entre le Roy de Frãce & l'Empereur, és traitez de Marseille, & de Soissons. Et l'vne des choses qui est la plus necessaire pour la seurté des traitez de paix & d'alliãce, est de nõmer quelque plus grãd, & puissãt Prince pour iuge, & arbitre en cas de cõtrauẽtion: affin d'y auoir recours cõme au garãd: & qu'il moyenne l'acord entre ceux, qui pour estre egaux ne peuuẽt hõnestement refuser la guerre, ny demãder la paix. Mais affin que les autres Princes n'en viennẽt là, ils doiuẽt se liguer tous ensẽble, pour empescher que la puissance de l'vn face ouuerture à son ambitiõ pour asseruir les plus foibles. ou pour mieux faire, s'ils sõt alliez enuoyer Ambassades pour moyẽner la paix au parauãt la victoire: cõme firent les Atheniẽs, les Rhodiots, le Roy d'Egypte, & la seigneurie de Chio entre Philippe le ieune, Roy de Macedoine, & les Ætoliẽs: craignãt la grãdeur du Roy de Macedoine: cõme nous lisons en Tite-Liue. Et pour ceste cause apres la prise du Roy Frãçois I. le Pape, les Venitiẽs, les Florẽtins, le Duc de Ferrare, & autres potentats d'Italie traiterẽt alliãce auec le Roy d'Angleterre, pour la deliurãce du Roy de Frãce, craignãs les grifes de ce grãd aigle, qui de ses ailes couuroit presque toute l'Europe: iaçoit que ceux la mesmes l'auoiẽt esleué, ayãt fait ligue contre le roy Frãçois, apres la iournee de Marignã, & remis Frãçois Sforce au duché de Milã: ayãs cogneu par experiẽce, cõbien est dãgereux le voisinage d'vn puissant Prince. car s'il est iuste & entier, son successeur ne luy semblera pas. Qui fut la cause que Mithridate Roy d'Amasie voyant l'Empire des Romains toucher au ciel de sa grandeur, traita ligue auec les Roys de Parthe, Armenie, Ægypte, & plusieurs seigneuries de la Grece cõtre les Romains, qui auoiẽt empieté la plus part de l'Europe soubs voile de iustice: & en fist pour vn iour mourir 45. mil par cõiuration secrete: mais il n'estoit plus temps de faire

faire ligue,contre vne puiſſance qui eſtoit deſia inuincible. C'eſt pourquoy maintenant ſi les grands Princes traitent la paix entr'eux, tous les autres y vont à l'enuy,pour y eſtre compris : tant pour la ſeureté de leur eſtat, que pour entretenir les plus grands en contrepoix egal, affin que l'vn ne s'eſleue pour accabler les autres,comme il s'eſt fait au traité de S. Quentin l'an M.D.LIX. tous les eſtats,& Princes Chreſtiens y ſont compris de la part du Roy de Frãce,ou du Roy Catholique,ou des deux enſemble, & tous ceux que les deux Roys voudroient nommer dedans ſix mois.Mais cela s'entend qu'ils ſoient ſpecialement cõpris,& non pas en general ſoubs le nom d'alliez ou neutres. car s'il n'y a expreſſion ſpeciale, on a iuſte occaſion de pretendre ignorãce:attendu que les affaires d'eſtat,ſe manient quelquesfois ſi ſecrettement, & ſi ſoudain,qu'vne ligue eſt pluſtoſt faicte,que l'entrepriſe ne s'eſt peu deſcouurir: quelque diligẽce que facẽt les Ambaſſadeurs de ſçauoir les cõditions des traitez. cõme il aduint du traité de Cambray,fait au moys d'Octobre l'an M. D. VIII. où le Pape,l'Empereur,l'Empire,le Roy de Frãce,le Roy d'Arragon & de Naples,le Roy de Caſtille,les Ducs de Lorraine,Ferrare,Mantoüe,entrerẽt en ligue contre la ſeigneurie de Venize:ce qui fut pluſtoſt arreſté que les Venitiens,n'en ſentirent le vent:iaçoit qu'ils euſſent Ambaſſadeurs quaſi enuers tous ces Princes.& n'y a doubte,que s'ils euſſent eſté aduertis d'vne telle ligue,ils pouuoient aiſement l'empeſcher: veu meſmes que bien toſt apres,ils trouuerent moyen d'en diſtraire le Pape, & le faire ennemi des François. qui fut le ſeul moien de ſe releuer de la ruine ineuitable où ils eſtoiẽt tombez.Il en print autãt aux Princes proteſtans,contre leſquels le traité de Soiſſons, fait au mois de Septẽbre M. D. XLIIII. entre le Roy de Frãce,& l'Empereur,portoit au premier article,que les deux Princes ioindroiẽt leurs forces,pour leur faire la guerre:ce qu'ils ne peurẽt iamais croire,iuſques à ce qu'ils eurent veu tous les preparatifs ſe dreſſer contr'eux.Il leur eſtoit fort aiſé, d'obuier à l'orage, qui tomba ſur eux,veu que l'Empereur n'auoit pas grande enuie de leur faire guerre; & le Roy encores moins:qui meſmes les fauoriſa ſecrettemẽt:de ſorte qu'en dõnant quelque ſecours à l'Empereur, ou du moins luy enuoyant quelque Ambaſſadeur,ils euſſent eſté cõpris au traité.car ils n'auoient ennemi que le Pape, qui lors eſtoit neutre entre le Roy & l'Empereur. Quelquesfois auſſi la ligue eſt ſi forte,& l'inimitié ſi grãde, qu'il eſt bien difficile de l'empeſcher,& moins encores de la rõpre,quãd elle eſt conclue,Le Roy François I.voyoit cõme en plein iour,& ſçauoit treſbien la ligue qui ſe faiſoit entre le Pape,l'Empereur,le Roy d'Angleterre,les Venitiens,les Ducs de Milan,& de Mantouë, les Republiques de Gennes,Florẽce,Luque,Syenne, tous confederez contre ſon + eſtat: qu'il ne pouuoit empeſcher,ſinon en quitãt le duché de Milã. Ceux qui auoient traité paix,& amitié perpetuelle: & ceux qui eſtoient alliez par alliance defenſiue auec luy,manquerent de leur foy, & luy firent guerre

Ligue contre la France.
4.l'an 1523.

ouuerte. ce qu'on ne trouuoit point estrange: car de la foy, plusieurs n'en font ny mise, ny recepte, en matiere d'alliances que font les Princes entr'eux. & qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne iurent point, s'ils ne veulẽt tromper: cõme le capitaine [5] Lysandre, qui se vãtoit de tromper les grands au serment, & les enfans aux osselets. Mais Dieu punit sa desloyauté comme il meritoit. Aussi le pariure est plus execrable que l'atheisme: d'autant que l'Atheiste, qui ne croit point de Dieu, ne luy fait pas tant d'iniure, ne pensant point qu'il y en ait, que celuy qui le sçait bien, & le pariure par moquerie. de sorte qu'on peut dire, que la perfidie est tousiours cõioincte auec vne impieté, & lacheté de cœur. car celuy qui iure pour tromper, il mõstre euidemment qu'il se moque de Dieu, & ne craint que son ennemy. Il seroit beaucoup plus expediẽt, de n'appeller iamais Dieu à tesmoing, ny celuy qu'on pense estre Dieu, pour s'en moquer: ains qu'on ne appellast autre tesmoing que soymesme: comme nous trouuons que fist Richard comte de Poitiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel donnant la confirmation des priuileges aux Rochelois, vsa de ces mots. *Teste meipso.* Or puis qu'il est ainsi, que la foy est le seul fondement & appui de iustice, sus laquelle sont fondees toutes les Republiques, alliãces & societez des hõmes, aussi faut il qu'elle demeure sacree & inuiolable, és choses qui ne sont point iniustes: & principalemẽt entre les Princes: car puis qu'ils sont garẽds de la foy, & du serment, quel recours aurõt les peuples sugets à leur puissance, des sermens qu'ils font entr'eux, s'ils sont les premiers infracteurs, & violateurs de la foy? I'ay dit si la chose n'est iniuste: car c'est double [6] meschanceté, de donner la foy, pour faire vn acte mechant: tant s'en faut qu'en ce cas, celuy qui manque de promesse, soit perfide, qu'il merite loyer. Et en cas pareil si le Prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droict naturel, il n'est point [7] pariure, quand il se depart de son serment: car mesme le suget n'est point pariure, qui contreuient au serment par luy fait, d'vne chose qui est permise de droict. Mais les sages Princes ne doiuent [8] faire serment aux autres Princes, de chose qui soit illicite de droict naturel, ou du droict des gens, & ne contraindre les Princes plus foibles qu'eux, à iurer vne conuention qui soit desraisonnable. Et pour oster l'ambiguité, il faut esclaircir, & specifier les cas qu'on pense estre iniques, autrement celuy qui est obligé, prendra le mot de iuste en general, pour s'en seruir au cas special: comme il se fist au traité fait l'an M. CCCCXII. au moys de May, entre Henry Roy d'Angleterre, & ses enfans d'vne part: & les Ducs de Berry, d'Orleans, Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armignac, & le seigneur d'Albret d'autre: qui iurerent de seruir le Roy d'Angleterre en toutes ses querelles iustes de leurs personnes, & biens, quand ils seroient requis. Il n'y auoit aucune reseruation expresse du souuerain, cõtre lequel le Roy d'Angleterre entẽdoit s'ayder du cõtract. ce qu'il ne pouuoit. Or il n'y a

iamais

5. Plutar. in Lysandro.

La foy des alliez.

6. cap. 1. de iureiurando.

7. l. vlt. de non numerata pe. C. l. adigere §. vlt. de iure pat. l. iuris gentiũ. §. & generaliter de pact. l. vlt. qui satis. dare cogant. licet canonistę aliter sentiunt ex cap. rescripto de iureiurando. glo. in l. si pecuniam de condic. causa. Bald. ibid. & ita iudicatũ Gratianopoli 12. Septemb. 1460.
8. vetitum arresto curię Parisiorum. v. notat Rebuf. glo. vlt. nu. 9. de mercat.

iamais cause iuste de prendre les armes cõtre son Prince & contre sa patrie,[9] comme disoit vn ancien orateur. non pas que les Princes ne soient pariures, qui se departent des promesses deraisonables qu'ils ont faictes, estans contraints par les vainqueurs, cõme quelques docteurs [9] ont soustenu, aussi mal informez de l'estat des Republiques cõme des histoires anciennes, & du fondement de la vraye iustice : discourant des traictez faits entre les Princes, comme des conuentions, & contracts faicts entre les particuliers : qui est vne opinion de trespernicieuse suite. car on voit depuis deux, ou trois cens ans, que ceste opinion a pris pied, qu'il n'y a si beau traité, qui ne soit enfraint : de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le Prince contraint de faire quelque paix, ou traicté à son desauantage, s'en peut departir, quand l'occasion se presentera. Mais c'est merueille, que les premiers legislateurs, & iurisconsultes, ny les Romains, maistres de la Iustice, ne se sont iamais aduisez de telles subtilitez. Car on sçait assez, que la plusspart des traitez de paix, se font par force, ou par craincte du vainqueur, ou de celuy qui est le plus puissant: & quelle craincte y a il plus iuste que perdre la vie ? neantmoins le Consul Attilius Regulus, ayant iuré aux Cartaginois de retourner sachant qu'il alloit à la mort, n'vsa pas de telle subtilité : ny le Consul Mancinus, enuers les Espagnols. Pourquoy donc sont ils si haut [1] louez ? le Consul Posthumius, & son compagnon, auec six cens Capitaines, lieux-tenans, & gentils-hommes de l'armee Romaine surprise entre les destroicts du mont Apennin, estans lachez soubs leur promesse, & puis ayans disputé en plein senat, & deuãt tout le peuple du droict des gens, touchant les accords, & traitez faits en guerre, n'allegueront iamais la force, ny la crainte : ains seulement il fut dit, qu'ils n'auoient peu traiter les conditions de la paix auec l'ennemy, sans charge, & procuration speciale du peuple Romain. Et de fait ceux qui auoient iuré la paix, & qui s'estoient constituez ostages pour toute l'armee, se rendirent volontairement aux ennemis, pour disposer de leur vie à leur discretion, & furent deliurez par les herauts. Au traicté de Madric, faict le XIIII. Feurier M. D. XXVI. il fut dit que le Roy estant arriué à la premiere ville de son Royaume, ratifiroit les articles par luy iurez en prison, & les feroit ratifier au Daufin de France, si tost qu'il seroit en aage. & au dernier article il est porté, que si le Roy ne vouloit tenir la paix iuree, qu'il retourneroit prisonnier en Espagne, il bailla ses deux enfans, François, & Henry pour ostages. Estant deliuré, tous les autres Princes luy tendirent les mains, & se liguerent auec luy contre l'Empereur, pour raualler sa puissance, qu'ils auoient esleuee iusques au ciel. Le Roy aiant assemblé tous les Princes, & les plus grands seigneurs en sa cour de parlement, pour deliberer ce qu'on debuoit faire, touchãt le traicté de Madric, le premier President de Selua, voulant mõstrer que le Roy n'estoit tenu au traicté, s'appuya sus l'auctorité du Cardinal Zabarel, qui estoit

9. Cicero, nulla iusta causa videri potest aduersus patriam arma capiẽdi.

9. Alexand. cõsil. 48. lib. 4. & 27. lib. 5 Franciscus de Acolt. consil. 14. Decius consil. 219. Bald. consil. 364. & 26. lib. 3. & 240. lib. 1. Dominic. gemin. consil. 124. Cardini. Zabar. consil. 137 Bart. ad l. conuentionum de pactis.

1. Cicero. lib. 3. offic.

Traicté de Madric.

beaucoup moindre que luy premier President, & lieutenant pour le Roy au plus beau Senat du monde, l'opinion duquel Cardinal est fondee sus la raison [2] de force & de contraincte: & pour la fortifier il allegue que Iean Roy de Cypre, estant prisonnier des Genesuois, bailla son fils en ostage, & ne garda pas sa promesse. Voila sommairement sur quoy estoit fondee l'infraction du traicté de Madric. On y adiousta aussi que le Roy n'auoit peu quitter la souueraineté du bas pays, ny le Duché de Bourgongne, sans auoir le consentement expres des estats. Quant à ce point il est bien certain: que c'estoit assez, pour rompre le traicté. Mais toutes ces questions ne furent oncques reuoquees en doubte par les anciens. iamais on ne demanda que le Prince lasché hors les mains des ennemis, ratifiast ce qu'il auoit iuré estant prisonnier, chose qui est ridicule, car c'est reuoquer en doubte, le traité, & mettre au plaisir de celuy qui estoit prisonnier, s'il doit garder ce qu'il a iuré, ou non. Dauantage les anciens ne feirent iamais estat, & ne se soucierent onques de l'infraction des traitez, quand ils prenoient ostages. Car les ostages sont garends de la promesse: & celuy qui a bon garend, se plaindroit de saine teste, si son debteur luy manquoit de promesse. C'est ce que dist le Consul Postumius deuant le peuple, soustenant qu'il n'y auoit aucune contrauention au traité fait entre luy, & les Samnites, attẽdu que ce n'estoit traité de paix, ou alliãce: ains vne simple promesse qui n'obligeoit que ceux qui auoient consenti. *Quid* [3] *enim*, dit il, *obsidibus, aut sponsoribus in fœdere opus esset, si precatione res transigitur? Nomina Consulum legatorum, Tribunorum militum, qui spoponderunt extant: si ex fœdere res acta esset, præter quam duorum fœcialium non extarent.* En quoy il semble que le Roy François, & le Roy de Cypre, qui laisserent leurs enfans pour ostages, estoient par les ennemis mesmes absouls de leurs promesses, attendu qu'ils auoient garends par deuers eux, & qu'ils ne se fioient pas au serment de leurs prisonniers. Et par la loy de guerre, le prisonnier qui a sa liberté soubs sa foy, est obligé de retourner prisonnier: & par arrest du Senat Romain il fut crié à son de trompe, & enioint sus peine de la vie à tous prisonniers qui estoient en bien grand nombre, licentiez soubs leur foy par le Roy Pirrhus, pour voir leurs amis, de retourner au iour prefix. mais pas vn ne bailloit ostages. & si le prisonnier est tenu à la cadene, s'il peut eschaper, on a tenu [a] qu'il n'est point obligé à celuy qui l'a pris: comme dist le Roy François I. à Granuelle Ambassadeur de l'Empereur: & la raison d'vn anciẽ capitaine Romain, est celle cy, *Vult* [4] *quisque sibi credi, & habita fides, ipsam obligat fidem.* Si on me dit, que le Roy auoit iuré de retourner, au cas que le traité ne sortist effect. & que le Roy Iean retourna prisonnier en Angleterre, ne pouuant accomplir le traité, par lequel il auoit quité le Royaume aux Anglois, & trois millions d'or qu'il auoit promis. Ie responds qu'il ne tint pas au Roy, car les estats empescherent les articles

touchant

---

2. Zabarel. concil. 137.

Le serment ne sert quand on prend ostages.

3. Liuius lib. 9.

Prisonnier de guerre gardé, peut eschaper sans blasme.

a. l. nihil interest. de captiuis. ff. l. 1. § nõ sicut. de dolo. ff

4. Liuius lib. 22.

touchant le domaine : & quant au retour, ny luy, ny le Roy Iean n'y estoient point obligez, puisqu'on auoit pris leurs enfans en ostage. C'est pourquoy le Roy François, voyant que l'empereur ne vouloit rien relascher des clauses iniques du traité, du conseil & consentement de la pluspart des Princes, & de tout son peuple, denõcea nouuelle guerre. De quoy l'Empereur estãt irrité, dist que le Roy s'estoit porté laschement, d'auoir contreuenu à son serment, & qu'il mettroit volontiers sa vie au combat, pour mettre fin à tant de guerres. Le Roy estant aduerty par son Ambassadeur, que l'Empereur auoit touché son honneur, fist assembler tous les Princes en sa cour de parlement, & apres auoir fait appeller Pernot Granuelle Ambassadeur d'Espagne luy dist, que Charle d'Austriche ayant dit au heraut de France, que le Roy auoit faussé sa foy, qu'il auoit dit vne chose fausse, & que autant de fois qu'il disoit, autant de fois il auoit menti, & qui luy assignast lieu, auquel ils se debueroient trouuer pour le combat. Le Roy d'Angleterre voyant qu'il estoit aussi touché, vsa de mesme defy, & auec semblables solemnitez. mais l'Empereur depuis n'y voulut entendre, comme a tresbien escript du Bellay, decouurant les menteries de ceux [5] qui ont escript le contraire. C'estoit faict en genereux Princes, pour faire entendre à tous, qu'il n'y a rien plus lasche, que de fausser sa foy : mesmement aux Princes. Aussi ne s'est il point encores trouué Prince si desloyal, qui ayt soustenu qu'il soit licite de fausser sa foy : mais bien les vns ont pretendu aux traitez par eux faicts, auoir esté circonuenus, par erreur de faict : ou par mauuais conseil : ou par fraude : ou par lezion enorme : ou mesmes par la malice de ceux, auec lesquels ils auroient capitulé : ou bien que les choses seroient tellement changees, que les pl⁹ sages ne l'eussẽt iamais preueu : ou qu'il seroit impossible de garder les traitez, sans la perte ineuitable, ou danger euident de toute la Republique : qui sont les cas ausquels on a voulu dire, que le sermẽt n'est point obligatoire, estant la condition, & cause du serment impossible, ou inique. Vray est qu'il y en a bien, qui ont soustenu, que le Pape peut dispenser du serment, non seulemẽt les autres Princes, ains aussi soy mesmes [6] : mais ceux là ont esté rebutez des autres Canonistes [7]. Aussi le Pape Iule II. ne trouuant point de moyen de rompre la foy au Roy Loüys XII. afin de se departir du traicté de Cambray, ne dist pas qu'il n'estoit point tenu à son serment, mais il print l'occasion de conferer vn Eueſché de Prouẽce, à vn couratier Romain, sans en aduertir le Roy ny son Ambassadeur, qui estoit pres de sa personne : dequoy le Roy estant irrité, comme la chose le meritoit, feist saisir tous les fruicts que les beneficiers de Rome auoyent en France : alors le Pape ayant troué l'occasion qu'il cherchoit, se declaira ouuertement ennemi du Roy. Aussi Guichardin escript, qu'il auoit accoustumé de dire, que tous les traictez qu'il faisoit auec les François, Espagnols, & Allemans, qu'il appelloit tous

Defy du Roy contre l'Empereur.

Defy du Roy d'Angleterre.

5. Seleidan & Guichardin.

6. Petr. Ancaranus in cap. venerabilẽ. de electio.

7. Io. Imola & Anton. Butrio in cap. I. de constitut.

Barbares, n'estoit que pour les abuzer, & les ruiner les vns par les autres, pour mieux les chasser tous d'Italie. Il y en a d'autres qui condamnent les perfides & trahistres, & neantmoins trouuent bonne la trahison, comme disoit Philippe de Macedoine: & les Lacedemoniens qui condamnerent leur Capitaine Phebidas, d'auoir empieté la Cadmee. contre la teneur du traité faict auec les Thebains, & neantmoins ils retindrent la place, comme dit Plutarque. Les autres, qui ne peuuent trouuer occasion veritable, ny vray-semblable, de fausser la foy, demandent les aduis, & deliberations des Iurisconsultes, & canonistes: comme il aduint au Marquis de Pesquierre, lequel se voulant faire Roy de Naples, fist soubs main tierce plusieurs consultations, pour sçauoir si celuy qui estoit vassal du Roy de Naples, pourroit sauf sa foy & son honneur, plustost obeir au Pape, seigneur dominant du Royaume de Naples, que au Roy, qui n'estoit que Seigneur vtil. & mettoit ce pendant deux cordes à son arc, faisant son compte, que si l'entreprise contre l'Empereur venoit à reussir, il seroit Roy de Naples: & si elle failloit, qu'il demanderoit le Duché de Milan, pour la rebellion du Duc auquel il faisoit subtilement porter la marotte: mais estant l'entreprise decouuerte, il fist prendre Moron Chancelier du Duc, & luy faisant son proces, le fist eschaper, craignant qu'il parlast trop: & tost apres mourut de regret, sachant bien que sa perfidie, & desloyauté estoit inexcusable, veu qu'il trahissoit, & l'Empereur, & le Duc, & tous ceux de la ligue par mesme moyen: qui est la plus detestable perfidie de toutes les autres. non pas que ie blasme celuy, qui pour s'asseurer, a deux cordes à son arc, pourueu que cela se face, sauf la foy donnee aux vns, & aux autres. comme Themistocle fist, lequel aduertit secrettement le Roy de Perse, que s'il ne partoit d'Europe, les Grecs auoient deliberé rompre le pont, qu'il auoit faict sus mer, pour passer son armee d'Asie en Europe, le priant de tenir la chose secrette. Ce qu'il faisoit affin de s'asseurer de la grace du Roy de Perse, s'il demeuroit vainqueur: ou d'emporter l'honneur de l'auoir chassé de la Grece, s'il s'en alloit, comme il fist. Combien que ces finesses estant descouuertes entre les Princes alliez, font bien souuent les amis ennemis. comme les Epirotes, qui accorderent aux Acheans leurs alliez, qu'ils trouuoient bon qu'on fist la guerre aux Ætoles & neantmoins par Ambassade ils manderent aux Ætoles qu'ils ne prendroient point les armes contre eux. Vne autrefois ils iouerent vn mesme tour au Roy Antioque, luy promettant toute amitié, pourueu qu'ils ne fussent en la mauuaise grace des Romains: *id agebatur*, dit Tite Liue, *vt si rex abstinuisset Epiro, integra sibi essent omnia apud Romanos: & conciliata apud Regem gratia, quod accepturi fuissent venientem.* Les Iurisconsultes [8] tiennent bien, que la foy ne doibt estre gardee à celuy qui a manqué de foy. Mais on me dira, peut estre, que par le decret du concil de Constance il

fit

8. l. si conuenerit pro socio. l. viro & vxori. soluto matri. ff.

fut auſſi arreſté, qu'on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. d'autant que l'Empereur Sigiſmond ayant donné la foy à Lancelot Roy de Boheſme, & ſauf-conduit à Iean Hus, & Hieroſme de Prague, ne vouloit pas qu'on procedaſt contre eux: mais pour luy leuer le doubte qu'il auoit, il ſe trouua pluſieurs iuriſconſultes, canoniſtes, & theologiens, & meſmement Nicolas Abbé de Palerme, & Loüys du Pont, ſurnommé Romain, leſquels reſolurent ceſte opinion, qui paſſa en force de decret homologué par le Concil. Et Iean Hus auec ſon compagnon executez, ores que le Concil, ny l'Empereur n'euſt aucune iuriſdiction ſur eux, & que le Roy de Boheſme, leur ſeigneur naturel, n'eſtoit pas de leur opinion, auquel neantmoins on auoit donné la foy: mais on n'y eut point d'eſgard. De quoy il ne ſe faut pas eſbahir, veu que Bartol [7] le premier iuriſconſulte de ſon aage, ſouſtient generalement qu'il ne faut point garder la foy aux ennemis. Suiuant ce decret, le Cardinal ſaint Iulian fut depeſché Legat en Hongrie, pour rompre les traitez de paix, accordez auec le Turc: à quoy Huniad pere de Matthieu Corbin, Roy de Hongrie, reſiſta fort & ferme: remonſtrant les traitez, & la foy iuree à conditions fort raiſonnables, & auantageuſes aux Chreſtiens: neantmoins le Legat luy monſtra le decret du Concil, par lequel on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. Sur quoy les Hongres s'eſtans fondez rompirent la paix. Mais le Roy des Turcs ayant entendu le decret, & l'infraction de la paix, leua vne puiſſante armee: & depuis ne ceſſa, tant luy, que ſes ſucceſſeurs de croiſtre en puiſſance inuincible, & baſtir ce grand empire de la ruine des Chreſtiens. Car meſmes l'Empereur Sigiſmond, eut la chaſſe auec toute l'armee des Chreſtiens, & l'Ambaſſadeur qui auoit porté le decret, fut tué au retour par quelques volleurs Chreſtiens. Mais ſi la foy ne doibt eſtre gardee aux ennemis, elle ne doibt pas eſtre donnee. & au contraire s'il eſt licite de capituler auec les ennemis, auſſi eſt-il neceſſaire de leur garder la promeſſe. Et par ainſi la queſtion ſeroit s'il eſt licite de traiter alliance auec les Payans & infideles, comme l'Empereur Charles v. fiſt auec le Roy de Perſe, par ſon Ambaſſadeur Robert l'Anglois, qui fut pourſuiui du Sangiac de Sorie, iuſques aux frontieres de Perſe: & neantmoins il n'auoit autre reproche à faire contre le Roy François I. que d'auoir traité alliance auec les Turcs. on ſçait aſſez que les Roys de Poloigne, les Venitiens, Geneuois, Rhaguſiens, ont ſemblable alliance auec eux. Et meſmes l'Empereur Charle v. donna la foy à Martin Luther, qui eſtoit declaré par la bulle du Pape, ennemi de la foy, pour venir à la diete Imperiale de Vvormes l'an M. D. XIX. où Echius voyant qu'il ne vouloit pas renoncer à ſon opinion, allegua le decret de Conſtance, ſuiuant lequel il demandoit qu'on procedaſt contre luy, ſans

7. In l. conuentionum de pactis ff.

S'il faut garder la foy aux ennemis de la foy

auoir eſgard à la foy que l'Empereur luy auoit donnee : mais il n'y eut Prince, qui n'euſt en horreur la requeſte d'Echius : & de faict l'Empereur renuoya Martin, auec ſauuegarde, & main armee. Ie ne veux pas entrer au merite du decret, mais l'opinion de Bartole & de ceux qui ſouſtiennent qu'il ne faut pas garder la foy aux ennemis, ne merite point de reiect, tant elle eſt eſloignee du ſens commun [7]. & neãtmoins, la forme du ſerment que font les Iuifs, diſertement articulee aux ordonnances de la chambre Imperiale, liure I. chap. LXXXVI. porte, qu'ils iureront garder la foy aux Chreſtiens auſſi loyalement, que firent leurs predeceſſeurs aux Giſans idolatres. Auſſi Ioſué ayant eſté deceu par les Gabaonites, Payans & infideles, au traicté qu'il fit auec eux, pour les ſauuer, & quatre villes qu'ils auoient, & depuis ayant deſcouuert la tromperie, & que les Capitaines de l'armee des Hebrieux demandoient que le traicté fuſt rompu, il ne voulut pas, diſant qu'on leur auoit donné la foy: affin, dit le texte [8], que la fureur de Dieu qu'ils auoient iuré ne vint ſur eux. Quant à ce que i'ay dit que la foy ne doibt eſtre gardee à celuy qui l'a rompue, & le droict naturel y eſt conforme, & les hiſtoires en ſont pleines. & qui plus eſt de noſtre memoire Sinan Baſcha, ayant capitulé auec ceux de Tripoli en Barbarie, & iuré par la teſte de ſon maiſtre, de laiſſer les cheualiers ſortir bagues ſauues, apres que la ville luy fut rẽdue, fiſt neantmoins tous les habitans eſclaues, horſmis deux cens, qu'il miſt en liberté à la requeſte d'Aramont Ambaſſadeur de France : & quand on l'adiura de ſa foy, il fiſt reſponſe, que la foy ne leur debuoit eſtre gardee, par ce qu'ils auoient iuré à Rhodes, ne porter iamais les armes contre les Turcs, leur reprochant qu'ils eſtoient pires que chiens, qui n'auoient ny Dieu, ny foy, ny loy. Combien que la perfidie ne ſe doibt pas vanger, ny repeter, apres qu'on a traictépaix & acord enſemble, autrement il n'y auroit iamais aſſeurãce de paix, ny fin de perfidie. mais ſi l'vn des Princes s'eſt departy de ſa promeſſe, & a trompé l'autre : il n'a que plaindre ſi on luy rend la pareille, au parauant qu'on entre en nouueau traité. comme les Romains ayant vaincu les Epirotes, qui leur auoient manqué de foy, & mis garniſon dedans leurs villes, pendant la guerre de Macedoine, toſt apres que Perſeus fut pris, ils firent publier qu'ils vouloient mettre auſſi en liberté les Epirotes, & tirer la garniſon: & mãderent dix hommes des plus apparens de chacune ville, auſquels il fut enioint d'apporter tout l'or & l'argent: & puis au meſme inſtant on dõna le ſignal aux garniſons, de piller, & ſaccager toutes les villes: ce qui fut fait: & en ceſte ſorte on ſaccagea LXX. villes. Mais ſi la perfidie eſtoit couuerte par nouueau traicté, il ne ſeroit pas licite de s'en reuanger. Toutesfois il y en a de ſi laſches, & de ſi perfides, que au meſme inſtãt, qu'ils iurent, ils n'ont autre diſcours en leur eſprit, que de fauſſer leur foy: comme Charles Duc de Bourgongne donna vne ſeureté au Comte ſainct Pol Conneſtable de France pour le vendre. & les bannis de Cynethe,

7. Cic. lib. 3. offic. ac licet. Bart. in l. conuentionum ait priuato fidem rũpi poſſe non duri, nihil tamen intereſt cui fides data ſit, quam fallere graue eſt. l. 1. De pactis.

8. Ioſue. 9.

La perfidie couuerte par nouueau traicté ne ſe doibt pas repeter.

nethe, ville de Grece, estans rappellez & receus par nouueau traité, faict auec ceux qui les auoient chassez, iurerent d'oublier toutes iniures passees, & viure ensemble en bonne paix & amitié, mais en iurant, dit Polybe [9], ils ne pensoient autre chose, sinon de trahir la ville, comme ils firent pour se reuanger de l'iniure qu'ils auoient couuerte par nouuel acord: & chasserent tous leurs ennemis: mais Dieu pour vanger leur desloyauté, permist que les Arcades, ausquels ils auoient trahi la ville, tuerent ceux qui l'auoient mise entre leurs mains. Or souuent il aduient que les Princes & seigneuries se departent des alliances par crainte, & suiuent ordinairement le parti du vainqueur: comme apres la iournee de Pauie, tous les alliez du Roy de France en Italie quitterent son party: & apres la iournee des Cannes presque tous les alliez des Romains les abandonnerent en Italie: & mesmes les Rhodiots apres la prise du Roy Perseus, auec lequel ils estoient alliez, firent vn edict que sus peine de la vie, personne ne fist, & ne dist rië en faueur [1] de luy. La crainte qu'ils auoient couuroit aucunement la honte de l'infraction des tresues: mais quelle couleur peut auoir celuy, qui ne capitule auec autruy que pour le tromper? Celà est inexcusable, & detestable deuant Dieu. Et toutesfois l'Empereur Maximilian, Bisayeul de cestui-ci, souloit dire [o] qu'il ne faisoit traité, que pour abuser le Roy Loüys XII. & se vanger de dix sept iniures, qu'il disoit auoir receu des François, combien qu'il n'en peust remarquer vne, car chacun sçait que depuis deux cens ans l'Europe n'a veu Prince plus religieux que Charles VIII. ny plus entier que Loüys XII. qui ont regné au temps de Maximilian. & mesmes cestui-cy qui entre tous les Princes fut seul appellé pere du peuple, monstra combien il estoit loyal en ses faicts, & parolles, ayant traicté paix auec Ferdinand d'Arragon, duquel au parauant il auoit receu beaucoup de pertes, & neantmoins si tost que Ferdinand fut arriué au port de Sauonne, le Roy de France s'alla mettre auec deux ou trois seigneurs en sa galere. Ferdinand estonné d'vne si grande asseurance, & bonté, sortit de sa galere, & alla loger au chasteau de Sauonne. Il estoit bien en la puissance du Roy de France le retenir, comme en cas pareil fist Charles de Bourgongne à Loüys XI. au chasteau de Peronne: toutesfois il estoit si esloigné de ceste mauuaise affection, que au contraire, il n'oublia magnificence quelconque pour luy donner plaisir. Mais s'il estoit question que les Princes estans en guerre voulussent parler ensemble, combien que celà se fait quelquesfois au milieu des deux armees, si est-ce que si l'vn vient auec peu de gens ou sans force il doibt bailler ostages à l'autre, ou forteresses pour la seureté, deuant qu'approcher, comme il se fait ordinairement. Ainsi fist le Roy Perseus, lequel estant venu, auec grande compagnie sus la frontiere de son Royaume, quand il voulut passer Q. Martius Philippus Ambassadeur Romain, demanda ostages, il vouloit passer la riuiere en compagnie de plus

9. lib. 4.

1. Liuius. lib. 45.

o. Guichardin.

de trois perſonnes. Perſeus bailla ſes principaux amis: & Martius n'en bailla point de ſa part, d'autãt qu'il n'auoit que trois perſonnes auec luy. Et s'il eſt queſtiõ de bailler oſtages pour deliurer vn priſonnier qui ſoit grand Prince, cela ſe doit faire auec forces egales de part & d'autre, & en baillant les oſtages receuoir le captif au meſme inſtant, comme il ſe fiſt quand le Roy François premier retourna de Madric: autrement il y auroit danger que le Prince deſloyal ne retint le priſonnier, & les oſtages, comme fiſt Tryphon ayãt pris Ionathas par trahiſon promiſt le laſcher pour ſoixante mil eſcus, & ſes deux fils en oſtage: ſi toſt qu'on luy euſt deliuré la rançon & les oſtages, il retint l'argent & tua les oſtages, & le priſonnier, & fiſt mourir ſon pupil Roy de Sorie. De tels monſtres il ſe faut touſiours garder, quelque traité d'amitié & d'alliance qu'on face auec eux: & meſmes qu'ils euſſent contracté mariage, ſi eſt-ce qu'il n'y a point de fiance ſi le Prince eſt perfide & deſloyal: comme eſtoit vn Alphons Roy de Naples, qui tua le Comte Iaques Ambaſſadeur de Milan, & auoit le naturel de Caracala, Empereur Romain (lequel ne faiſoit iamais bonne chere, ſinon à ceux qu'il vouloit faire mourir) ayant traité paix auec les Parthes, il demanda la fille du Roy, on luy accorde: & alla iuſques en Perſe pour l'eſpouſer en aſſez bonne compagnie, toute arme au deſſoubs des veſtemens, & au ſignal donné, lors que on ne penſoit ſinon à rire, il fait tuer les plus grands ſeigneurs qui ſe trouuerent aux nopces, & ſe retira apres le coup, diſant qu'il eſtoit permis d'en vſer ainſi enuers ſes ennemis. Ce paricide n'eſt pas ſi cruel, que l'excuſe eſt deteſtable: auſſi Dieu ſe vangea bien toſt apres de ſa deſloyauté, permettant que l'vn de ſes gens luy coupaſt la gorge, & pour loyer emporta l'Empire. Tel eſtoit le Comte Valentin fils du Pape Alexandre ſeptieſme, que le Macciauel met pour le parangon des Princes, quelque traité qu'on fiſt auec luy & ſon pere, il n'y auoit iamais de fiance: d'autant que Alexandre ne faiſoit rien de ce qu'il diſoit: ſon fils ne diſoit rien de ce qu'il faiſoit. il donna la foy, & fiſt de grands ſerments pour l'aſſeurance de la paix qu'il faiſoit auec les Princes liguez contre luy: & les ayans attirez ſoubs ſa foy, les fiſt mourir cruellement: dequoy ſon pere en riant diſt, qu'il auoit ioué vn tour d'Eſpagnol. c'eſtoit vne extreme folie aux Princes de mettre leur vie en la main du plus deſloyal homme qui fuſt oncques, & cogneu pour tel: & alors meſmes qu'il n'eſtoit que ſuget du Pape, & n'auoit pas puiſſance de donner la foy à l'ennemy: de ſorte que le Pape les pouuoit faire mourir, comme ſes ſugets, & rebelles, ſans note de perfidie: comme Ferdinand d'Arragon qui manda à Conſalue Viceroy de Naples de retenir priſonnier le meſme Comte Valentin, auquel le Viceroy auoit donné ſauf-conduit: lequel mandement eſtant interuenu depuis le ſauf-conduit, auoit plus de force: car la ſeurté donnee par le ſuget ſans charge ſpeciale eſt de nul effect. Nous liſons qu'Albert comte
de

de Frãconie, fist vne mesme faute que le Cõte valẽtin: car estãt assiegé de Loüys de Bauiere, Otõ Archeuesque de Magũce, luy persuada de venir à l'Empereur sur sa foy, & au cas qu'il ne peust riẽ faire, qu'il retourneroit auec l'Archeuesque. le bon Archeuesque estãt sorti fist semblant d'auoir oublié quelque chose au chasteau, & retourna auec le Cõte. & apres auoir mis le Cõte entre les mains de l'Empereur. estãt sõmé de sa promesse: il dist qu'il estoit retourné, cõme le soldat de Polybe, lequel nonobstãt sa ruse fut rẽuoié par le senat Romain pieds, & poings liez à l'ẽnemy. mais la vraie defẽse de l'Archeuesque, estoit plus perẽptoire, qu'il n'auoit peu obliger sa foy au suget, cõtre l'Empereur: cõbien que sa desloyauté n'estoit pas couuerte pour cela. Aussi le tribũ Saturnin auec ses cõplices s'estãs saisis du Capitole par cõiuration & rebelliõ, estãs sortis sous la foy & sauuegarde des Cõsuls, furẽt neantmoins tuez, & leur memoire damnee. Et en la ville de Luques, il aduint vn cas semblable l'ã M.D.XXII. que Vincent Poge, & ses cõpagnons, apres auoir tué le Cõfalonier au Palais, eurẽt la foy, & seurеté des Magistrats, de n'estre inquietez à la charge de sortir de la ville, parce qu'ils estoiẽt en armes, & les plus forts: mais tost apres on les poursuiuit cõme ils meritoient. Et afin que sous la promesse des Magistrats, la foy & seureté publique ne fust enfrainte, la seigneurie de Venise fist defense par ordõnance des dix, publiee l'an M.D.VI. que les gouuerneurs, & Magistrats ne dõnassent sauf-conduit aux bannis, & fut reserué à la seigneurie seulement, laquelle par autre ordõnance faite l'an M.D.XII. fist defense d'arrester prisonnier celuy, auquel la seigneurie auoit donné sauf-conduit. nõ pas que les Princes, & seigneurs souuerains soyent tenus de donner la foy aux sujets, & beaucoup moins aux bannis: mais l'ayant donnee, il faut la garder inuiolablement. Nous n'auons point de plus grands maistres de la iustice, & de la foy publique, que les anciens Romains: & toutesfois nous voyons que Pompee le grand, capitula auec les escumeurs, & pirates, leur donnant seure retraite en quelques villes & terres, pour y viure sous l'obeissance des Romains. car il estoit bien aduerty que les pirates auoient neuf cens voiles, & plus de cinq cens villes és costes de mer, tenants toute la mer en leur puissance, de sorte qu'il estoit impossible aux gouuerneurs de traietter és prouinces, & aux marchans de trafiquer, & qu'vne puissance si grande ne se pouuoit mettre en route, sans exposer au danger extreme l'estat du peuple Romain, la majesté duquel demeuroit en son entier par le traité: & s'il n'eust gardé la foy qui leur auoit donnee, ou que le Senat n'eust ratifié le traité, il eust souïllé l'honneur des Romains, & obscurci la splẽdeur d'vn si haut exploit. Non pas que ie sois d'aduis qu'on donne autrement, ou qu'on reçoiue la foy des voleurs, parce qu'ils ne doiuent auoir ni part, ni cõmunication du droit des gens, cõme i'ay dit cy dessus. Et cõbien que Tacfarin chef d'vne armee de voleurs en Afrique, enuoya Ambassadeurs à Rome, afin qu'on luy assignast terres & places, pour luy

La foy donnee aux brigans, & pirates doibt estre gardee.

o. Tacit. lib. 1.

& pour les siens, autrement qu'il denonçoit aux Romains guerre perpetuelle: toutesfois l'Empereur [o] Tibere prenant cela pour contumelie, ne voulut pas seulement dõner audiẽce aux Ambassadeurs, disant en plein senat que les anciens ne voulurent onques ouïr, ny traiter en sorte quelconque auec Spartac esclaue, & de son mestier escrimeur, & chef des voleurs, cõbien qu'il eust assemblé iusques à LX. mil esclaues, & ja par trois fois vaincu les Romains en bataille rangee, & depuis qu'il fut vaincu par Crassus, tous ceux qui rechaperent furent pẽdus. Qui est vn tres-certain argument qu'il faut garder la foy aux voleurs mesmes, l'ayant vne fois donnee: mais il n'y en a point de plus bel exẽple que de l'Empereur Auguste, lequel fist publier à son de trompe, qu'il donneroit xxv. mil escus à celuy qui representeroit Crocotas, chef des voleurs en Espaigne: lequel estant aduerti alla luy mesmes se presenter à Auguste, & demanda xxv. mil escus. Auguste les luy fist [4] payer, & en outre luy dõna sa grace, pour monstrer exẽple qu'il faut garder la foy: sans auoir esgard si celuy le merite, auquel on l'a donnee: car tousiours il y va de l'honneur de Dieu, & de la Republique: vray est qu'il y a grande difference de la foy dõnee au voleur, à l'amy, à l'ennemy, & au suget: car le suget qui doit garder l'hõneur, le bien, & la vie de son Prince souuerain, s'il est perfide, & deloyal enuers luy, & qu'on luy donne seureté, ou bien qu'on vienne à capituler auec luy, si on lui rompt la foy, il n'a pas si grande occasion de se plaindre que les voleurs, s'ils ne sont point sugets: comme la legion des voleurs Bulgares, lesquels estans venus en France pour y demeurer, le Roy Dagobert leur donna la foy, voyant qu'il estoit perilleux de vouloir tout à coup rompre vne telle compaignie de gens perdus, & desesperez: mais tost apres au iour, & signal donné, on les tua. toutesfois la difficulté est plus grande, si le Prince souuerain capitule auec ses amis, ou ennemis, & que ses sugets rebelles à sa majesté soient compris au traité, plusieurs ont douté, si le Prince n'a gardé la foy, ains a poursuiui ses sugets comme rebelles, si l'ẽnemi est offensé, & si la seureté dõnee, ou les trefues pour cela sont enfraintes: cõme il aduiẽt souuẽt: & qui est la chose qui plus griefue les Princes: comme dit Tite Liue du Roy Philippe de Macedoine, [5] *Vna res Philippum maximè angebat, quod cùm leges à Romanis victo imponerentur, sæuiendi ius in Macedonas, qui in bello ab se defecerant, ademptum erat.* Ie tiens que le traité en ce cas est enfraint, & que l'ennemy, ou le Prince qui a stipulé la seureté des sugets d'autruy, s'en peut iustement ressentir, ores que le suget fust coupable du premier chef de leze majesté. cõme les Barõs de Naples allerẽt à Naples vers le Roy Ferrãd sous la seureté du Pape Seigneur souuerain de Naples, des Venitiens, du Roy d'Espaigne, & des Florentins, qui s'estoient obligez specialement, & auoient iuré faire entretenir le traité: neantmoins ils furent tous constituez prisonniers par Ferrand Roy de Naples: lequel les fist tous mourir, iaçoit qu'il les eust receus sous la seureté de son pere, & de luy, & de ceux que i'ay dit. mais il n'y

Fait memorable de l'Empereur Auguste.

4. Dio lib. 56.

Le Prince donnant la foy au suget la doit garder.

5. lib. 39.

il n'y a point de contrauention au traité, si quelque particulier, poursuit l'interest qu'il a cõtre ceux qui sont compris au traité, s'il n'y a promesse expresse qu'il n'endurera point qu'on face aucune poursuite contre eux, pour chose commise deuant le traité : ou bien que l'asseurance leur fust donnee en termes generaux, de venir en leur maison : auquel cas ils ont aussi asseurãce pour s'en [6] retourner. car la clause generale en termes generaux a [7] mesme force, que la clause speciale au cas special : qui ne [8] s'estendroit pas hors les lieux, les temps, les personnes, & cas expressément articulez au traité ou sauf-cõduit. A quoy toutesfois Leon x. Pape n'eut point d'esgard ayant donné sauf-conduit, & la foy à Paul Baillon (qui auoit chassé son nepueu de Perouze) car quand il fut venu à Rome, on le constitua prisonnier, & son proces luy fut fait, non seulemẽt sus la rebellion, ains aussi sur plusieurs crimes, desquels il fut attaint, & executé à mort. L'histoire porte que le Pape auoit donné la foy, tant à luy, que à ses amis en general: vray est qu'ils estoient tous ses vassaux. Il en fist autãt au Cardinal Alphonse de Siene, attaint de s'estre efforcé de l'empoisonner. & afin de l'attirer aux filets, il luy donna la foy, & à l'Ambassadeur d'Espaigne, au nõ du Roy catholique : & neãtmoins si tost qu'il fut à Rome, on lui fist son proces. Surquoy l'Ambassadeur d'Espaigne fist grãde instãce: mais le Pape, qui n'auoit point faute de iuriscõsultes, lui fist respõse, q̃ le sauf-cõduit ne porte iamais seureté, pour ample qu'il soit, si le crime commis n'est disertement specifié. & biẽ tost apres le Cardinal fut estrãglé en prison. Son successeur Clement vii. paia quasi de mesme mõnoie les Florentins, & l'Ambassadeur d'Espaigne, ausquels il auoit promis de cõseruer aux Florẽtins la liberté de leur estat : & si tost qu'il fut saisi de la ville, il l'asseruit au bastard de son frere, qui fist mourir les plus grãs, apres en auoir banni, & cõfisqué plusieurs, disant que le crime de leze majesté est tousiours excepté : qui estoit vne excuse friuole & ridicule, attendu qu'il n'auoit iamais esté seigneur de Florẽce. Mais l'vn & l'autre pouuoit dire à l'Ambassadeur d'Espaigne, qu'il n'auoit point d'interest s'ils auoiẽt mãqué de foy, d'autant que l'Ambassadeur ne pouuoit stipuler seureté, ny sauf-cõduit pour vn estrãger au nom de son maistre, s'il n'auoit charge speciale, cõme nous auõs dit cy dessus. Toutesfois le plus seur est en tous traitez articuler expressément le nombre & qualité des iuges, pour les differends qui peuuent suruenir entre les alliez : en sorte toutesfois que le nombre soit egal de part & d'autre, auec puissance aux arbitres de nommer vn superarbitre pour vuider les differends resultants du traité. comme il se fist au traité des quatre premiers cantons qui s'allierent l'an M. CCCCLXXXI. où il fut dit au quatre & cinquiesme article, que pour les differends on procederoit par assises egales. & au traité de l'alliance hereditaire entre la maison d'Austriche, & les XII. cantons les Euesques de Boësme, & de Constance sont nommez. mais au traité fait entre le Roy de France, & les Suisses l'an M. D. XVI. au XVII. article,

6. Alexand. consil. 46. lib. 2. dd in l. 1. ad l. Iul. maiest. argu. l. de ætate ad Trebel.
7 l. 1. §. 1. quod iuss. l. si duo. de administrat. tut. c. quia circa de priuileg. cap. solitę de maioritate. Alexand. consil. 235. lib. 6.
8 cap. se def. de rescrip. Clement. nõ potest de procur. l. vt. §. cui dulcia de vino tritico.

Leon dixiesme pariure pour se vanger.

il est porté que pour les differends chacune partie elira deux arbitres, & s'ils ne pouuoient tomber d'accord le demãdeur eliroit vn cinquiesme superarbitre de Valois ou de Coïre qui n'auoit pas puissance de changer les aduis, ains de suiure l'vne des opinions : mais on deuoit faire que le cinquiesme seroit eleu par les quatre : d'autant que les particuliers de Suisse estoient tousiours demandeurs, & nommoient qui bon leur sembloit, en sorte que le Roy aux iours de marche perdoit tous ses proces. Vn autre point, qui plus a trompé & trompe ordinairement les Princes, c'est de traiter auec les Ambassadeurs, deputez, ou lieutenants sans charge speciale: car quelque promesse de ratification qu'ils facent, il n'y a iamais d'asseurance, d'autant que le Prince qui promet, demeure obligé de sa part, & l'autre demeure tousiours en liberté d'accepter, ou regetter les conditions du traité : & ce pendant il suruient quelque chose, qui fait tout changer : comme il aduint aux Samnites & Numantins, & sans aller si loin, au Roy de France Loüys XII. lequel traita la paix auec l'Archi-Duc Philippe passant par la France l'an M. D. III. en vertu d'vne commission bien ample, qu'il auoit de son beau pere, promettant au surplus luy faire ratifier. ce pendant Ferdinand attendoit l'issue des affaires de Naples, où il se donna deux batailles, esquelles les François furent vaincus, & chassez du Royaume. alors il n'y eut plus de nouuelles que Ferdinand ratifiast le traité fait auec le Roy de France : s'excusant que l'Archi-Duc n'auoit pas eu charge speciale. Pour le moins faut-il que le temps soit prefix, dedans lequel la ratification se doiue faire : auec clause resolutiue à faute de ce faire, car en matiere d'estat, & de traitez entre les Princes & Republiques, la ratification taisible n'est pas seure. Et ce fut la cause de rompre le traité de Bretigni que Charle V. Regent en France n'auoit pas ratifié, touchant la souueraineté de Guyenne : & fut la mesme occasion que ceux de Cartage auoient de rompre la paix entre eux & les Romains : car apres la premiere guerre, ils auoient fait deux traitez: au premier tous les alliez des deux peuples y estoient compris en general seulement : & fut dit, que le traité fait auec le consul Luctatius tiendroit, si le peuple Romain l'auoit pour agreable: ce qu'il ne voulut pas ratifier : tellement que le peuple Romain enuoia commission expresse, & les articles qu'il vouloit arrester : Asdrubal Capitaine general des Cartaginois les acorda : & en ce traité les Saguntins estoient specialement cõpris, comme alliez des Romains. mais le traité n'auoit point esté expressément ratifié par les Cartaginois : qui fut le point auquel le Senat de Cartage s'arrestoit, pour soustenir que Annibal auoit peu faire guerre aux Saguntins : & toutefois ayant les cartaginois gardé le traité fait par leur capitaine en toutes les autres clauses, ils l'auoient ratifié de faict, qui est plus que la parole. C'est donc le plus seur de ne rien conclure sans charge speciale, ou ratification expresse., car on n'a iamais faute d'excuses, & subtilitez, pour couurir

ſa deſloyauté. Comme les Flamens, craignants payer deux millions de florins à la chambre du Pape, comme il eſtoit conuenu au traité de paix s'ils ſe rebelloient contre le Roy de France, ils conſeillerent au Roy de Angleterre Edouart III. ſe qualifier Roy de France, & alors qu'ils prendroient les armes pour luy, ce qui fut fait. Les autres ſubtiliſent ſus les mots, comme Loüys XI. faiſant ſemblant d'auoir affaire du bon conſeil de Loüys de Luxembourg, Conneſtable de France, diſt qu'il auoit affaire de ſa teſte. Et Charle V. Empereur ſubtiliza encor' mieux ſus vne lettre du mot Euich. ou la lettre V, emporte l'affirmation & N, negatiō, ſi bien qu'eſtant ſommé de ſa promeſſe print ° N, pour V, & retint cependant le Landgraf des Hes, & le Duc de Saxe priſonniers. Mais George Cornare trouua encore vne interpretation plus ſubtile, voyant qu'il n'y auoit occaſion de rompre le traité fait auec le Roy de France, diſt, que le traité eſtoit fait auec le Roy pour la conſeruation de ſes eſtats, & non pas pour les recouurer les ayants perdus. Quand il n'y a plus d'excuſes, le plus fort en matiere d'eſtat ne laiſſe pas touſiours de le gaigner, & le plus foible a tort: comme Atabalippa Roy du Perou, eſtant priſonnier de François Pizarre, promit la valeur de dix millions, & trois cens mil ducats pour ſa rançon, qu'il paya: les Eſpagnols ayans reſolu de le faire mourir, luy dirent qu'il n'y auoit moyen d'eſtre mis en liberté s'il ne ſe faiſoit Chreſtien, luy pour ſauuer ſa vie ſe fiſt baptizer: toutesfois les Eſpagnols le firent mourir, apres luy auoir fait ſon proces, ſans auoir eſgard à la foy, ny aux ſerments qu'ils auoyent faits. Et plus y a de ſerments eſtranges, & nouueaux, & moins voit-on d'aſſeurance. Au traité fait entre le ROY Loüys XI. & Charle Duc de Bourgongne l'an M. CCCCLXXV. le Roy iura premierement en parole de ROY, puis par la foy de ſon corps, & par ſon Createur, & par la foy, & loy qu'il auoit pris en ſon Bapteſme, & ſus les Euangiles, & ſus le Canon de la Meſſe, & en fin ſus la vraye Croix. on ſçait aſſez ce qui en aduint toſt apres. mais le Comte Sainct Pol ne ſe voulut pas fier en tout cela, quand le ROY luy donna ſauf-conduit, s'il ne iuroit par la vraye Croix [1] d'Angiers, ce qu'il ne voulut faire, ayant deliberé le faire mourir, & craignant ſur tout ceſte Croix, ſus laquelle il auoit iuré eſtant requis par le Seigneur de l'Eſcut, au parauant, que venir à ſon ſeruice, & garda ſon ſerment. Le ſemblable fut fait au traité de paix entre le ROY de Nauarre, & Charle de France Regent: alors que l'Eueſque de Lizieux diſt la Meſſe en vn pauillon tendu entre les deux armees, & receut le ſerment ſus l'oſtie: & pour plus aſſeurer le traité, l'Eueſque diuiſa l'hoſtie en deux, baillant la moitié au ROY de Nauarre, luy n'en voulut point prendre, en s'excuſant qu'il auoit deieuné, ny le regent auſſi n'en voulut point prendre. Les anciens vſoient de ſacrifices, & d'effuſion de ſang auec pluſieurs imprecations, & execrations contre les infracteurs d'alliance: & meſme les ROYS de Parthe, & d'Armenie, quand ils entroiēt

o. N. pour V.

Forme de ſermens.

1. Philippe de Cōmines.

en ligue offensiue, & defensiue, se lioient les pouces, & faisant sortir du sang, le sussoiét [3] les vns apres les autres: cōme en cas semblable le Roy de Calange aux Indes Orientales, traitant alliance auec les Portuguez, tira du sang de sa main gauche, & s'ē toucha la face, & la lāgue. [4] Mais il n'y a point de seureté en tous ces sermens, si le Prince est deloyal: & s'il est entier, sa parole simple luy doit estre vne loy, & sa foy vn oracle: & se doit faire serment du Dieu [5] eternel: par ce que c'est luy seul, qui peut, non seulemēt venger les infracteurs de la foy: ains aussi les moqueurs de son nom: & non pas ceux qui n'ont ny pouuoir, ny souci des choses humaines: que les xxx. Ambassadeurs de Cartage craignoiēt: alors que les Romains eurent acordé de leur donner la paix: il y eut vn ancien senateur cognoissant la perfidie Punique, qui leur demanda en plein Senat, quels Dieux ils vouloiét iurer: ils respondirent, qu'ils vouloiét iurer les Dieux qui auoient si griefuement vengé la deloyauté. combien que celuy est aussi bien moqueur de Dieu, qui le pense moquer, ou offenser, que s'il se moquoit de fait du vray Dieu. comme les Princes partisans des maisons d'Orleans & de Bourgongne iurerent six traitez de paix en moins de douze ans, & pas vn ne fut gardé: comme nous [6] lisons en nos histoires. Et d'autant que de tous les traitez faits entre les Princes, il n'y en a point qui ait plus besoin de seureté, & qui moins se puisse entretenir, q̄ celuy qui est fait auec le suget, ayant coniuré contre son Prince, ie serois bié d'auis en ce cas, que le traité se fist auec les Princes voisins, pour guarentir les sugets, ou bien vuider plustost le pays. Et si on me dit que le suget ne doit pas obtenir sauuegarde contre son seigneur, comme il fut iugé par arrest du Parlement, pour le Comte de Tonnerre: ie le confesse: mais ie di que les sugets doiuent vuider, ou en vser ainsi, quand ils ont à faire à vn Prince souuerain. Car il n'y a rien qui plus viēne à contre cueur aux Princes, que de capituler auec leurs sugets par force, & leur garder la foy. Loüys XI. le fist bien cognoistre au Duc de Nemours, au Cōte saint Paul, au Duc de Bretaigne, au Comte d'Armignac, & à tous se sugets rebelles qu'il fist presque tous mourir: & l'histoire de Flandres y met aussi son propre frere. Et n'y a pas long temps que le frere puisné du Roy de Fez, assiegea le Roy son frere auec vne armee, & le contraignit de faire la paix à telles conditions qu'il voulut, & puis aussi tost entra au chasteau auec peu de gens, pour luy faire hommage: mais soudain il fut estranglé, par commandement du Roy, & geté par la fenestre deuant son armee, laquelle ayant perdu son chef, se rendit au mesme instāt. Aussi le Comte Dhyorch ayant conspiré cōtre Henry VI. Roy d'Angleterre, apres qu'il eut la victoire, il fist acord auec luy, à la charge qu'apres sa mort la couronne viendroit à la maison Dhyorch: & le Prince de Galles en demeureroit forclos: & ce pēdant qu'il demeureroit regent en Angleterre. mais tost apres estant vaincu, il fut decapité auec son acord, portant vne couronne de papier. Il ne faut pas poindre le lyon si fort, que le sang luy en sorte:

3. Tacit. lib. 4.

4. Histoire des Indes.

5 Deuteron. 19. Hierem. 12. & 5. cap.

Si le Prince est deloyal il ne faut iamais faire estat de son serment.

6. Monstrelet.

La forme de capituler entre le Prince & le suget.

ſorte: car voyant ſon ſang, & ſentant la douleur, s'il a liberté, il s'en vengera. Ie ſouhaiterois n'auoir point tant d'exemples, qu'on a veu de noſtre memoire. Mais quand ie di qu'il eſt bien neceſſaire, que les Princes voiſins, & alliez, ſoient compris au traité fait entre vn Prince & ſes ſugets, comme guarends, ie n'entends pas qu'il ſoit licite aux Princes eſtrangers faire reuolter les ſugets d'autruy, ſous ombre de protection ou amitié: & de fait l'origine de toutes les guerres entre le Roy & l'Empereur Charles v. fut pour la protection de Robert de la Marche, que le Roy François receut. mais bien le ſage Prince peut & doit interuenir pour acorder le ſuget d'autruy auec ſon prince. Et s'il cognoiſt l'outrageux traitement d'vn tyran enuers ſes ſugets eſtre irreconciliable, il doit en prendre la protection d'vn cueur haut & genereux, comme faiſoit le grand Hercules, qui acquiſt vne reputatiõ, & loüange immortelle, pour auoir pris la protection des peuples affligez, contre la violence & cruauté des tyrans, que les fables appellent monſtres, qu'il alloit combatant par tout le monde: comme auſſi faiſoient les anciens Romains. Et ſans aller plus loin, le Roy Loüys xii. receut la protection des Bentiuoles, des maiſons de Ferrare, & de la Mirande, contre l'oppreſſion de Iule ii. Pape: mais il fiſt mettre au traité de protection, que c'eſtoit ſans preiudice des droits de l'egliſe Romaine. Et pour meſme cauſe le Roy Hẽry ii. receut la protection de pluſieurs Princes d'Allemaigne, pour la liberté de l'empire: & entretenoit la ligue des villes maritimes, que l'Empereur s'efforçoit de rompre, pour changer l'empire en royaume. autrement les Princes qui font rebeller les ſugets d'autruy, ſous ombre de protection (qui doit eſtre comme l'ancre ſacree des peuples iniuſtement tyranniſez) ouurent la porte de rebellion à leurs ſugets, & mettent leur eſtat pour autruy en extreme danger, auec vn blaſme, & deshõnneur perpetuel. Auſſi l'vne des principales clauſes de tous les traitez faits entre les Princes eſt, que les vns ne prendront point la protection des ſugets des autres. Et la ſeule cauſe qui empeſcha le traité de paix entre le Roy Antioque le grand, & Ptolemee Roy d'Egypte, fut la protectiõ d'Acheus, qui de gouuerneur d'Aſie s'eſtoit fait Roy, & l'auoit ſouſtraite à ſon prince ſouuerain, comme dit Polybe. Et pour ceſte cauſe Sigiſmond Auguſte Roy de Poloigne, pour auoir paix auec le Roy de Moſchouie, fut contraint de quiter la protection de Rigie en Liuonie. Et quoy qu'on die, qu'il ſoit loiſible au vaſſal s'exempter de la ſugetion de ſon ſeigneur, s'il eſt mal traité, cela s'entend de l'arriere-vaſſal, qui a recours à ſon ſeigneur ſouuerain, & non pas du vaſſal lige, qui releue nuement, & ſans moyen d'vn autre vaſſal: qui d'ailleurs peut eſtre ſouuerain: comme les ſugets de Guienne & de Poitou, ſe rebellerent iuſtement contre le Roy d'Angleterre, vaſſal du Roy de Frãce, pour le deny de iuſtice qu'il leur faiſoit: & pour ceſte cauſe fut priué des fiefs qu'il auoit par deça la mer, ſuiuant le [9] droit commun: combien [1] que pluſieurs ſe contentent d'oſter la iuriſdiction.

9. Lege Federici §. quicunque de pace conſtantiæ.

1. Bald. Alberic. Caſtren. in authẽt. ſtatuimus. de epiſcop. C.

Et de fraische memoire les Genefuois chasserent le Marquis de Final de son estat, à la plainte des sugets, qu'ils receurent en protection: mais ils ont soustenu deuãt l'Empereur, qu'il estoit leur vassal: autrement chacũ pourroit prendre couleur de mauuais traitement, & se reuolter contre son seigneur, se mettant en la protection ou sugetion d'autruy: comme quelques sugets du Duc de Sauoye, ayans esté trente ans ou enuiron soubs la seigneurie des Bernois, voyant qu'õ les vouloit remettre soubs leur ancien seigneur, ils supplierent instammẽt les Bernois de ne les quiter, pour le mauuais traictemẽt qu'ils craignoient: mais ils furẽt deboutez de leur requeste, cõme i'ay apris des [2] lettres de l'Ambassadeur Coignet. Et combien que celuy qui est bãni de son prince, peut estre receu d'vn autre prince en protection, ou en sugetion, sans contreuenir à la clause du traité, qui defend de receuoir les sugets d'autrui en protectiõ, attendu que les bannis à perpetuité ne sont plus sugets: si est-ce que si les bannis vouloient rien entreprendre contre leur ancien seigneur, le prince qui les a receus les doit chasser. Et pour ceste cause les estats de l'empire decernerent Ambassadeurs au Roy de France, pour le requerir de ne receuoir en sa protection le Marquis Albert de Brãdeburg, banni par arrest de la chambre imperiale. le Roy fist response au mois d'Aoust M.D.LIIII. combien que la maison de France auoit tousiours esté le port des Princes affligez, neantmoins qu'il ne porteroit faueur aucune au Marquis contre le saint empire. Et toutesfois si le Prince surpassant les autres en puissance, ou en dignité, est bien informé que le suget d'autrui est tyrannizé, nõ seulement il doit le receuoir en sa protection, ains aussi l'exempter de la sugetiõ d'autrui: comme la loy oste l'esclaue de la [3] puissance du maistre cruel. mais il est plus seant d'exempter le suget de la sugetion d'autruy, & le remettre en pleine liberté, que de l'assugetir à soimesme. comme les Romains firent de toute la Grece, & de la Macedoine, qu'ils osterent de la puissance des Roys, pour les laisser iouïr de leur liberté. Ainsi fist le Pape Agapet, qui exempta les successeurs de Gautier d'Iuetot, de la sugetion des Roys de France, parce que le Roy Lotaire l'auoit tué de sa main en pleine Eglise lors qu'il luy requeroit pardon: pour donner exemple aux autres Princes, de n'vser pas de telles cruautez enuers leurs sugets. & pour vne semblable cruauté, Henry Roy de Suede fut chassé de son estat par ses sugets mesmes, l'an M.D.LXVII. mais on trouua fort estrange, que le Pape Iean XXII. fist inserer au traité de paix, fait entre Philippe le long Roy de France, & les Flamens, pour la seureté du traité, & des sugets, que si le Roy contreuenoit au traité, ses sugets prendroient les armes contre luy: à quoy les Princes, & Barons de France s'opposerent, & firent rayer la clause: encores est-il plus estrange que cela vienne de la bouche d'vn Pape François, & suget naturel de France, & qui auoit esté Chancelier. Mais bien peut le Prince iurer, que s'il contreuient au traité par luy fait, qu'il ne veut pas que ses sugets luy obeïssent: comme

2. l'an 1561.

3. l. 1. de iis qui sunt sui ff.

comme il se fist au traité d'Arras, & se faisoit entre les premiers Roys de ce Royaume: comme au traité qui se fist entre Loüys & Charle le Chauue freres le serment que chacun fist, fut à telle condition: Que s'il aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que ie faussasse mon sermēt, ie vous absous tous de la foy que me deuez. Loüys iura le premier en langue Romande les parolles qui s'ensuiuent, que M. le Presidēt Fauchet, homme bien entendu & mesmement en nos antiquitez, m'a mōstree en Guytard historien Prince du sang. *Pro Deo amur, & pro Christian. poblo & nostro cōmum saluament dist di en auant, inquant ds, sanir por di me dunat si saluerio. cist meon fradre parle, & in adiudha & in cad vna causa si com om por dreit soñ fradra saluar dist ino qui id vn altre si faret. Et abludher nul plaid nunquam prindrai qui meon vol cist, meon fradre Karle in dānosit.* c'est à dire, Pour l'amour de Dieu & du peuple Chrestien & de nostre salut cōmū de ce iour en auant entāt que Dieu sçauoir & pouuoir me doint, si sauuerai-ie ce miē frere Charle & en son ayde, & en chacune chose: ainsi comme homme par droit son frere sauuer doit. & non pas comme vn autre se feroit. Et à luy n'auray querelle que mon vouloir soit, si mō frere Charle ne me fait tort. Ce sermēt acheué par le Roy Loüys, le Roy Charle dist ces mesmes parolles en langue Thudesque ainsi: *In God est, &c.* Puis apres les deux armees & sugets des deux Princes iurerent ainsi: *Si Ludouigs sagrament que son fradre Carlo iurat: conseruat, & carlus meosender de suo par non lostaint si Io retournar non luit pois ne io ne veuls cui eo returnar me pois, in nulla adiudha cōtra Ludouig,* c'est à dire. Si Loüys garde le sermēt fait à son frere & Charle mon seigneur de sa part ne le tient, si detourner ie ne le puis, ie ne veux auec luy retourner en paix, ne luy prester aucune obeyssance. les sugets de Charle le Chauue iurerent en langue Romāde: & les sugets de Loüys en Aleman. Mais pour retourner à nostre propos, il est perilleux de prēdre la protection d'autruy, & mesmement de ceux qui sont en sugetion des Princes alliez sinon à iuste cause: aussi est-il plus estrange de quiter ses adherens au danger. Mais on peut doubter si le Prince peut receuoir la defense d'vn autre Prince iniustement opprimé, sans contreuenir au traité d'alliāce, si le Prince qui reçoit l'iniure n'est point compris au traité: car il est bien certain qu'ō peut ayder les alliez particuliers, & les alliez commūs, s'ils sont offensez par l'vn des alliez: mais celuy qui n'est compris au traité d'alliance, ne peut estre defendu, contre celuy qui est allié, sans contreuenir au droict d'alliāce. d'autre part aussi c'est chose qui semble fort cruelle, de laisser vn pauure Prince à la merci du plus puissant, qui l'outrage, & s'efforce de luy voler son estat. En ce doubte le Senat Romain se trouua bien fort empesché: d'autant que les Capouans assaillis, & opprimez par les Sānites, eurent recours aux Romains, qui auoient bon vouloir de les ayder: ioint aussi qu'ils cognoissoient euidemment que les Sānites seroient trop puissans, & insuportables, s'ils auoient vne fois empieté la seigneurie de Capoue: & que c'estoit la planche pour as-

ſugetir les Romains. neantmoins il fut reſolu, & arreſté au Senat, qu'on ne donneroit point de ſecours aux Capouans, attendu le traité d'alliance iuré auec les Samnites. *tanta vtilitate*, dit Tite Liue, *fides antiquior fuit.* Ie mettray de mot à mot la reſponſe qu'on fiſt aux Ambaſſadeurs, qui eſt digne d'eſtre grauee en lettres d'or. [4] *Legatis Campanorum auxilia cõtra Samnites petentibus conſul ex authoritate Senatus ita reſpondit. Auxilio vos Campani dignos cenſet Senatus, ſed ita vobiſcum amicitiam inſtitui par eſt, ne qua vetuſtior amicitia ac ſocietas violetur. Samnites nobiſcum fœdere iuncti ſunt: itaque arma, deos prius quam homines violatura aduerſus Samnites vobis negamus. legatos, ſicut fas eſt, precatum ad ſocios mittemus, ne qua vobis vis fiat.* Les Ambaſſadeurs de Capoue auoient en mandement ſegret d'offrir la ſugetion de Capoue aux Romains, au cas qu'ils ne vouluſſent donner ſecours: & voyans qu'ils eſtoient rebutez, firent ces offres. *Quando quidem noſtra tueri non vultis, veſtra certè defendetis. itaque populum Campanum, vrbémque Capuam, agros, delubra deûm, diuina, humanáque omnia in veſtram P. C. populíque Romani ditionem dedimus. tum iam fides agi viſa, deditos non prodi.* En quoy il appert qu'il fut reſolu qu'on ne doit iamais donner ſecours à l'eſtranger contre les alliez, ſinon au cas qu'il ſe rendiſt ſuget de celuy duquel il pretend ſecours. car alors chacun eſt tenu à la defenſe de ſes ſugets. Si les Atheniens euſſent fait meſme reſponſe aux Corcyreans demandans ſecours: contre les Corinthiens leurs alliez, ils ne fuſſent pas tõbez en vne guerre qui embraza toute la Grece XXVIII. ans, & ne print fin que par la ruine des Atheniens qui furent aſſeruis aux Lacedemoniẽs, comme ils auoient merité quelque voile de iuſtice qu'ils pretendiſſent que l'alliance doit ceſſer, ſi l'vn des alliez fait iniuſtemẽt guerre à l'eſtrãger. car ſi telle interpretatiõ auoit lieu il n'y auroit iamais traité d'alliance qui ne fuſt enfraint. A quoy les ſeigneurs des ligues auoient derogé par le traité fait auec la maiſon de France l'an M.D.XXI. ou les anciens alliez furent exceptez: mais il y auoit clauſe derogatoire portant ces mots, Si les anciens alliez ne faiſoient guerre au ROY de France: qui eſtoit la principale du traité. Mais il ſe peut faire, que de trois Princes alliez l'vn face la guerre à l'autre, & demande ſecours au troiſieſme. En ce cas il y a plu-ſieurs diſtinctions. ſi le traité d'alliance n'eſt que d'amitié, il eſt bien certain qu'il n'eſt point tenu bailler ſecours: ſi le traité porte ligue defenſiue, il doit ſecours au plus ancien allié par alliance precedẽte: ſi les alliez ſont de meſme temps, il doit ſecours à celuy qui eſt allié en ligue offenſiue, & defenſiue: ſi la ligue eſt offenſiue & defenſiue de tous coſtez, il ne doit ſecours à l'vn n'y à l'autre: mais bien peut-il moyenner la paix, & faire iuger le differend par les alliez communs, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire: & denõcer à celuy qui ne veut entrer en arbitrage, ou bien y eſtant entré ne veut acquieſcer au iugemẽt, qu'il donnera ſecours à l'autre: cõme il eſt expreſſémẽt porté au traité de Stance fait entre les huit Cantõs. Et ne faut pas refuſer l'arbitrage, comme fiſt Henry ROY de Suede, ſus les

[4] Liuius. lib. 7.

les differents qu'il auoit auec le Roy de Dannemarch, qui fist offre d'en croire Henry II. Roy de France, le Roy de Suede dist qu'il estoit aussi grãd Roy que les autres. car nous voyons que les Romains, quoy qu'ils fussent les plus puissans en toutes choses, si est-ce qu'ils offroient tousiours entrer en arbitrage. & en croire les alliez communs, *Romanus legatus*, dit Tite Liue, *ad communes socios vocabat.* Et s'il n'est pas licite par la loy de guerre, qu'on soufre le combat quand il y a preuue : quelle iniustice seroit-ce de soufrir deux Princes, & deux peuples entrer en guerre, si le tiers les peut accorder: ou faire contrepoix, & se ioindre auec celuy à qui on fait tort? Ce ne seroit pas sagement fait, de soufrir brusler la maison de son voisin, quand on peut estaindre le feu, son honneur sauf. Mais il semble que pour euiter à ces dangers, le plus seur est de limiter les alliances à certain temps, afin qu'il soit licite aux alliez d'oster, ou adiouster aux traitez, ou se departir de l'alliance, s'ils cognoissent qui leur soit plus expedient: & principalement entre les estats populaires, & seigneuries Aristocratiques, qui ne meurent iamais: car quant aux Princes, quelque traité qu'ils facent, ils ne peuuent obliger leurs successeurs, cõme nous auons dit cy dessus. combien que les Princes traitans alliance auec les Seigneuries, & communautez populaires, ont accoustumé d'estendre le temps de l'alliance apres la mort des Princes : comme il s'est fait au traité d'alliance fait entre les Seigneurs de ligues, & le Roy François premier, où le temps fut limité à la vie du Roy, & cinq ans apres: & depuis s'est tousiours ainsi continué, car cela est en la discretion du successeur de se tenir, ou departir de la ligue : ioint aussi que le serment de sa nature est personel, & ne [5] peut, à parler proprement, se faire pour le successeur. Toutesfois on me dira, que la premiere clause de tous les anciens traitez d'alliance & amitié, que faisoient les Romains auec les autres peuples, & Seigneuries, estoit qu'ils seroient perpetuels : & que c'est vn mauuais presage, de limiter l'amitié à certain temps, veu que les inimitiez doiuent estre mortelles, & les amitiez immortelles. Et pour ceste cause les Hebrieux appellent les fortes alliances & traitez bien asseurez, traitez de sel, par ce qu'il n'y a rien que le sel qui soit perpetuel & incorruptible: comme ils appellent aussi vne statue perpetuelle, statue de sel. Mais ie tiens qu'il n'y a rien qui donne plus d'occasion de rompre les traitez & alliances, que les faire perpetuelles, car celuy qui sent qu'il est greué au traité, a aucunement raison de s'en departir, veu que le grief est perpetuel, & si le temps est limité, il n'a que plaindre. d'auantage, il est bien fort aisé de continuer les alliances, & amitiez ja fondees: & les renoüer auparauant que le temps prefix soit expiré: ainsi qu'on a tousiours fait auec les Seigneurs des ligues depuis cinquante ans. Et quand ores on seroit bien asseuré de l'amitié perpetuelle, & qu'il n'y auroit aucun grief : si est-ce que les amitiez se refroidissent, & souuent ont besoin d'estre renouuellees, & renflammees par nouueaux traitez. C'est pour-

5. Bald. in l. vnica de caduc. tol. C. Iaso. consil. 154. col. 7. lib. 7.

Numeri. 18. Genes. 19.

quoy au traité de cõbourgeoisie des Valesiens auec les cinq petits cantons, il est porté au dernier article, que les alliances seront renouuellees de dix en dix ans. & au traité d'alliance des huit Cantons fait l'an M.CCCC LXXXI. il est dit que de cinq en cinq ans les alliances seront renouuellees. Les Romains iurerent alliance & amitié perpetuelle, auec les habitans de Laurent: & neantmoins tous les ans elles estoient renouuellees. *Cũ Laurentibus*, dit Tite Liue, *renouari fœdus iussum, renouatúrque ex eo quotannis, post diem decimum Latinarum.* Et en cas pareil il se fist traité d'alliance & amitié perpetuelle en Decembre M.CCC.XXXVI. entre Philippe de Valois & Alphons Roy de Castille: & depuis renouuellee entre le Roy Iean, & Pierre Roy de Castille M.CCCLII. & entre Charle V. Roy de France, & Henry Roy de Castille M.CCCLXIX. iaçoit qu'il n'y en eust pas vn, qui ne fust perpetuel entre les alliez, & tous leurs successeurs, comme il s'est fait aussi entre la maison d'Escosse, & de France depuis trois cens ans, qu'ils sont demeurez en bonne alliance, & amitié perpetuelle, iusques à l'an M.D.LVI. Encores y a-il vne autre raison de limiter le temps des alliances, pour la clause ordinaire, inseree en tous les traitez d'alliance offensiue & defensiue, c'est à sçauoir, de ne faire paix, ny tresues, ny souffrance d'armes auec les ennemis communs, ou ceux qui ne sont comprins aux traitez, sans le consentement de tous les alliez, ou de la plus part. si l'vn des alliez ny veut consentir, il faudra que l'autre demeure ennemi perpetuel, & irreuocable, si la ligue a trait perpetuel: chose qui contreuient aux loix diuines, & humaines, si l'occasion des inimitiez cesse, & que la paix se puisse faire sans preiudice des alliez. Aussi voit-on que ceste clause est tres-mal executee: car tant s'en faut que celuy des alliez, qui veut se departir de la ligue, demande le consentement des autres: que mesmes il accorde quelquesfois si secrettement, que on n'en peut rien descouurir, que le tout ne soit conclud, & arresté, & le plus souuent on se retire de la presse, pour abandonner son allié aux ennemis. Nous en auons vn exemple assez notable de nostre memoire, du traicté de Chambort fait l'an M.D.LII. entre le Roy de France d'vne part: & le Duc Maurice, le Marquis Albert, & le Landgraf de Hes d'autre. Il est porté au XXII. article, que celuy des alliez qui feroit paix, appointement, ou pratiques secrettes auec l'Empereur, ou ses adherans, sans le consentement des autres alliez, seroit comme pariure sans aucune remission en la presence de toute l'armee puni. Et toutesfois Maurice electeur six mois apres, s'accorda au traité de Passau auec l'Empereur, sans en aduertir le Roy Henry chef de la ligue, & mesmes sans l'auoir comprins au traité. Dequoy le Marquis Albert criant tout haut, dist que c'estoit vn tour bien lasche, & vilain: appellant le Duc trahistre & perfide à sa patrie, à l'Empereur, & au Roy de France: & neantmoins il fist encores pis que son compagnon: car apres auoir tiré grande somme de deniers du Roy, il se retira à l'Empereur, & fist guerre ou-

Traitez entre les Roys de France & d'Espaigne.

Traicté de Chambort.

Les Princes de l'Empire en la protection du Roy de France.

re ouuerte au Roy : de sorte que les soldats imperiaux appelloient Maurice licentier, & Albert le docteur, pour auoir ioué de si beaux traits. Et de fraische memoire la seigneurie de Venize fist paix auec Sultan Selim si secrettement qu'elle fust publiee à Constantinople, à la venue de l'Ambassadeur de France, au parauant que pas vn des alliez de la saincte ligue en fust aduerti, combien qu'il estoit expressément articulé au traité, qu'aucun des alliez ne pouuoit accorder paix, ny tresues auec le Turc sans le consentement expres de tous les autres. Aussi les anciens Romains ayans affaire à gens de mauuaise foy, ne faisoient pas aisément la paix, ains tresues seulement à lõgues annees. comme ils firent auec les Veientes, [6] *Veientibus pacem petentibus in annos centum induciæ datæ.* & en autre lieu, *Induciæ* [7] *veientibus pacem petentibus in annos XL. datæ.* Et en autre [8] lieu, *cum populo cerite inducias in centum annos factas.* & en autre [9] lieu, *Hetruriæ populi pacem petentes, in annos xxx. inducias impetrarunt.* car tousiours les tresues sont plus sacrees, & moins violables que la paix : & si bien on prend garde à l'issue de ceux qui ont enfraint les tresues, on trouuera qu'elle a esté miserable, & souuent cause de la ruine totale des Republiques. Aussi les Romains ont tousiours vangé seuerement les infracteurs des tresues : & violateurs de la foy. ils en ont monstré le premier exemple en la personne de Metius dictateur des Albanois, qui fut demembré à quatre cheuaux, & la ville d'Albe rasee : le peuple des Veiens exterminé s'estant par sept fois rebellé, contre la teneur des tresues : la ville de Cartage mise en cendres : le peuple de Capouë tué pour la plusspart, & le reste fait esclaue. tous les habitans de Corinthe massacrez & leur ville mise en cendres. les Samnites exterminez, qui auoiẽt sept fois rompu la paix, cõme nous lisons en Tite Liue & Strabõ : & infinis autres qu'il seroit impossible de reciter par le menu. Quant aux sugets perfides, & rebelles ils ne demeuroient iamais impunis. *In Veliternos* [1] *veteres ciues, grauiter sæuitum, quod toties rebellassent, muri directi, senatus abductus.* & apres la seconde guerre Punique, les trahistres sugets des Romains furent exceptez. *Perfugæ*, dit Tite [2] Liue, *bello punico CCCLXXX. Romam missi, virgis in commitio cæsi, & de saxo deiecti.* Et si les ennemis ayans baillé ostages, contreuenoient aux traitez, on faisoit executer publiquement les ostages. comme il en print à trois cens ostages des Volsques, qui furent executez à [3] mort : & en cas pareil les ostages des Tarentins, *fugientes retracti, ac virgis diu cæsi de tarpeio deiecti* [4] *sunt*, dit Tite Liue. mais depuis qu'on fist mestier de rompre sa foy, on fist aussi conscience de faire mourir les ostages : comme Narses qui [5] pardonna aux ostages des Luquois, ayans manqué de leur foy. & le duc de Bourgongne Charles, qui n'eut pas si tost lasché les ostages du Liege (qu'il pouuoit iustement faire mourir, quoy que die Philippe de Cõmines) qu'ils ne luy fissent nouuelle guerre. car ils estoiẽt trois cens baillez en peine capitale. Ie ne veux pas dire toutesfois, que

Pourquoy le marquis Albert fut appellé docteur.

6. Liuius lib. 1. decad. 1.
7. lib. 2.
8. lib. 7.
9. lib. 9.
1. Liuius lib. 8.
2. lib. 24.
3. Dionysius Halycar. lib. 6.
4. Liuius lib. 35.
5. Procopius lib. 1. belli Gothici.

les Romains ayans plusieursfois esté trompez par la desloyauté des estrangers, n'ayent beaucoup perdu de leur ancienne integrité, & splendeur. Et cela commencea à se cognoistre quand ils eurent vaincu la Grece, qui estoit bien fort diffamee de perfidie & desloyauté. car Tite Liue [6] parlant des Ambassadeurs de Grece, lors qu'ils raporterent le fait de leur charge en plein senat, il dit ainsi : *L. Martius, & Attilius Romam reuersi, nulla alia re magis gloriabantur, quàm decepto per inducias, & spem pacis Rege : quæ magna pars Senatus probabat : sed veteres moris antiqui memores, nouam istam sapientiam improbabant, nec astu magis, quàm vera virtute bella gessisse maiores, denunciare bella, & sæpe locum finire quo dimicaturi essent.* Encores auoient-ils accoustumé de renoncer à l'amitié de leurs alliez & amis, qui les auoient offencez, deuant que leur faire guerre. *Veteres*, dit Suetone [7], *bellum indicturi, renunciabant amicitiam.* coustume qui estoit gardee entre les particuliers, du temps mesmes de Tibere l'Empereur : car Germanicus estant griefuement offensé par Pison gouuerneur de Sorie, luy enuoya dire qu'il renonçoit à son amitié. & Henry v. Roy d'Angleterre dist par son Ambassadeur à Loüys Duc d'Orleãs qu'il ne pouuoit le deffier sans renõçer à l'amitié & luy rẽuoyer l'alliãce, & encores à presẽt les freres d'armes, & les princes qui ne tiennẽt l'ordre les vns des autres, renuoyent l'ordre deuant que faire la guerre. Mais les Grecs, qui auoient apris aux Romains leurs tromperies, & desloyautez, en furent chastiez : cõme on peut voir en Tite Liue [8] où il dit, *Phocenses cum pacti essent nihil hostile se à Romanis passuros, portas aperuerunt : tum clamor est sublatus à militibus, Phocenses nunquam fidos socios, impunè eludere. ab hac voce milites vrbem diripiunt. AEmilius primo resistere, captas non deditas vrbes diripi.* Toutesfois les Romains pour corriger ceste faute, laisserent depuis la ville en pleine liberté de son estat, & [9] rendirent le territoire qu'on leur auoit osté. Aussi Polybe qui estoit Grec naturel, & gouuerneur de Scipion l'African parlant [1] des Grecs dit, qu'il suffisoit de la parolle entre les Romains : & en Grece que pour cent escus de prest, il falloit dix notaires, & deux fois autant de seels, & pour cela on ne laissoit pas de rompre la foy. Mais c'est bien le pis quand il n'y a seureté, ny à lettres, ny à seaux, ny à sauuegardes, comme il se voit maintenant : & mesmes les Ambassadeurs ne sont pas asseurez : car on a veu Rangon & Fregose, Ambassadeurs du Roy de France, tuez par les officiers de l'Empereur Charles v. sans qu'on en fist aucune iustice : au lieu que les Romains liurerent aux ennemis Minutius & Manlius, & par autres fois Fabius & Apronius, pour les faire mourir ou en disposer à leur plaisir, parce qu'ils auoient offensé tant soit peu les Ambassadeurs : qui est la peine ordinaire de la [2] loy. Si la foy n'est gardee aux Ambassadeurs, que doit on esperer des autres ? Et mesmes il y en a qui ont fait gloire de les tuer : comme Heleine Royne de Russie estant priee de ses ennemis de contracter alliance, affin d'espouser leur Roy, elle fist enterrer

6. lib. 42.

7. in Caligula. Tacit. lib. 5. Liuius lib. 36.

8. lib. 77.

9. Liuius lib. 38.

1. lib. 6. de militari ac domestica Romanorum di.

2. l. vlt. de legat.

La seureté des Ambassadeurs.

enterrer tous vifs les Ambassadeurs: & au parauant qu'on en fust aduerty, enuoya dire qu'elle vouloit d'autres Ambassadeurs plus grands seigneurs: on luy en enuoya iusques à cinquante des plus illustres, qu'elle fist brusler tous vifs: & soubs promesse de mariage en fist mourir cinq mil qu'elle auoit enyurez. Il n'est pas icy besoin de reciter combien de villes & de peuples ont esté exterminez pour n'auoir gardé la foy aux Ambassadeurs, qui sont & doiuent estre saints & inuiolables: il est bien vray qu'il ne faut pas que la sauuegarde qu'on baille aux Ambassadeurs, leur dõne licence de rien dire, ny faire outre leur charge, au mespris des Princes qui les reçoiuẽt, ains au cõtraire le sage Ambassadeur fera tousiours sa creance plus maigre és choses odieuses, & plus grasse en choses aggreables: affin d'entretenir les amitiez & apaiser les inimitiez des Princes, qui entrent bien souuent en querelles par la faute des Ambassadeurs: qui y demeurent quelquesfois. Entre plusieurs nous auons l'exemple d'Estienne Vayuode de Valachie, auquel le Precop de Tartarie enuoya cent Ambassadeurs, qui le menasserent de mettre son pays à feu & à sang, s'il ne renuoyoit le fils du Precop: le Vayuode irrité de telles menaces les fist tous mettre à mort, horsmis vn qu'il renuoya mutilé pour en porter les nouuelles. Les autres ne veulent pas se vanger en leur pays des Ambassadeurs, pour ne sembler infracteurs de la foy, mais bien ils enuoyent apres pour les tuer, comme fist Tuca Royne de Sclauonie enuers le plus ieune de trois [o] Ambassadeurs Romains, qui l'auoit menacee. Mais le Roy de Moschouie fist bien pis, voyant que vn certain Ambassadeur Italien se couuroit deuant qu'on luy dist, il luy fist attacher son bonnet sus la teste auec vn [3] clou, chose cruelle & barbare, & neantmoins il y auoit de la faute de la part de l'Ambassadeur, qui doibt tenir son rang, & la dignité de son maistre, pourueu que cela se face sans mespris du Prince auquel on l'enuoye. car quelquesfois les Ambassadeurs s'apuyans de la grandeur de leur maistre, s'oublient enuers les moindres Princes, & mesmement les hommes nourris és estats populaires, accoustumez de parler en toute liberté, pensent qu'il en faut ainsi vser enuers les Monarques, qui n'ont pas accoustumé de ouyr parler franchement, & moins encores qu'on leur die la verité. qui fut cause que Philippe le ieune Roy de Macedoine voyant que l'Ambassadeur Romain l'interrogea trop hardiment, ne se peut tenir de le brauer par [4] contumelie. Popilius Ambassadeur Romain, fut encores plus audacieux enuers Antioque Roy d'Asie, faisant vn rond auec vne verge autour de la personne du Roy, en luy disant qu'il rendist responce deuant que sortir du cercle. *Obstupefactus est Rex tam [5] violenti imperio:* & toutesfois il fist ce que les Romains luy mandoient. De mesme liberté vsa Marius l'aisné enuers Mithridate Roy d'Amasie: car combien qu'il n'eust ny charge d'Ambassadeur, ny d'officier, si est-ce qu'il dist au Roy qu'il falloit obeir aux commandemens du peuple Romain, du-

o. Polyb. lib. 2.

3. Sigismond en l'histoire de Moschouie.

4. Liuius lib. 31.

5. Liuius lib. 32.

quel il ne tenoit riẽ, ou biẽ estre le plus fort. Alors Mithridate esprouua ce qu'on disoit des Romains, qu'ils estoient plus libres en parole que les autres peuples. Et quelquesfois la liberté trop grande sans iniure offense les Princes: qui fut cause que Marc Antoine fist foüetter l'Ambassadeur d'Auguste. mais les plus aduisez se voyans iniuriez n'offensent point les Ambassadeurs, ains ils demandent reparation de l'iniure à leur maistre: ou bien ils denoncent la guerre: ainsi fist Charle Comte de Bourgongne qui dist aux Ambassadeurs du Roy Loüys xj. que son chancelier luy auoit bien laué la teste, mais que le Roy s'en repentiroit. & n'y faillit pas aussi. mais le Roy François pour euiter telle contumelie fist dresser vn gibet à la veuë du heraut d'Espagne, le menassant de le faire pendre s'il ouuroit la bouche, apres le defy qu'il auoit denoncé à l'Empereur Charles v.



DE LA CENSVRE.

LIVRE SIXIESME.

CHAPITRE I.



CENSVRE en bons termes, n'estoit rien autre chose que l'estimation [1] des biẽs d'vn chacun. Et d'autant que nous auõs à traitter des finances, il est besoing de parler de la cẽsure, & mõstrer, que de tous les Magistrats d'vne Republique, il n'y en a gueres de plus necessaire. & si la necessité y est euidente, encores est l'vtilité plus grande, soit pour le nombre, & qualité des personnes, soit pour l'estimation, & declaration des biẽs d'vn chacun [2], soit pour regler, & morigerer les [3] sugets. Et m'esbahis cõment vne chose si belle, si vtile, & si necessaire, est delaissee, veu que tous les peuples Grecs, & Latins de toute ancienneté en ont vsé: les vns tous les ans, dit Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq, en cinq ans, faisant l'estimation des biens d'vn chacun en particulier. dequoy [4] Demosthene ayant fait extraict aux papiers censiers disoit, parlant au peuple, que tout le reuenu du

1. Festus lib. 4.

2. Aristot. lib. 5. cap. 8. polit.

3. Aristot. lib. 5. cap. 8.

4 In orat. περὶ τῶν συμμοριῶν

Les Grecs auoient des Cẽseurs.

du territoire d'Atique montoit à ſoixãte mil talēts, ou trente & ſix millions d'eſcus couronne. Auſſi les Romains imitateurs des Grecs és choſes loüables, ſceurent treſbien empoigner ceſte couſtume, & la porter en Rome: ce que fiſt le Roy Seruius, qui pour ceſte cauſe eſt fort loüé des [5] hiſtoriēs. Et iaçoit que le peuple euſt aboli, & caſſé tous les edits, & ordonnances des Roys, apres leur auoir donné la chaſſe, ſi eſt-ce toutefois que la cenſure demeura, comme le fondement des finãces, dès impoſts, & charges publiques: & fut continuee en la perſonne des Cõſuls. Et depuis que les Conſuls furent diſtraits, pour les affaires de la guerre, on erigea [6] l'office des Cenſeurs, ſoixante & ſix ans apres que les Conſuls l'auoient exercé: & les premiers appellez Cenſeurs furent L. Papirius, & L. Sempronius, qui eurēt l'eſtat pour cinq ans. mais dix ans apres, L. Æmylius Mamercus retrancha [7] le temps de la cenſure à dixhuićt mois. Et toſt apres la couſtume fut ſuiuie par toutes les villes d'Italie: & meſmement des Colonies Romaines [8], qui apportoient en Rome les papiers cēſiers. Depuis ceſt eſtat fut touſiours continué, & meſmes le Dićtateur Ceſar, print la peine d'aller de maiſon en maiſon faire l'office de Cenſeur, ores qu'il s'appellaſt *magiſter morum*. Et ſi toſt que l'Empereur Auguſte fut de retour en Rome, apres la vićtoire de Marc Antoine, le Senat par arreſt luy donna [9] la charge de Cenſeur, l'appellãt *Præfećtum morum*: & fiſt trois fois le denombrement des citoiens Romains, & des biens d'vn chacun: & non pas ſeulement des bourgeois Romains, qui eſtoient eſpars en tout l'empire: ains auſſi de tous les ſugets de chacune Prouince, Auſſi n'y eut-il onques Empereur, qui laiſſaſt vn plus bel eſtat de tout l'Empire que ceſtuy [1] là. Depuis l'eſtat fut diſcontinué ſoubs la tyrannie de Tibere, & repris par Claude l'Empereur qui fiſt le LXXIIII. luſtre: & delaiſſé ſoubs Neron: & de rechef continué ſoubs Veſpaſian, qui fiſt le LXXV. luſtre: & delaiſſé ſoubs la tyrannie de Domitian, qui ſe nomma Cenſeur perpetuel, & ne fiſt pas vn ſeul [2] luſtre. Cent cinquante ans apres ou enuiron, l'Empereur Decius fiſt declarer par le Senat, Valerian Cenſeur, auec vne puiſſance [3] infinie: & depuis que ceſt office fuſt delaiſſé, l'empire ne fiſt plus que decliner. Vray eſt que les Empereurs de Grece erigerent bien vn office, qu'ils appellerent *magiſtrum* [4] *cenſus*, pour receuoir les inſinuations, les teſtaments, les ańtes publiques, les ° noms, & aages d'vn chacun: non pas toutesfois auec telle dignité, ny puiſſance que les anciens Cenſeurs. Mais il eſt bien certain que toutes les villes ſugettes à l'Empire Romain, auoient encores des Cenſeurs ſoubs l'Empereur Traian, & que les Senateurs de chacune ville eſtoient eſleus par les Cenſeurs, comme on peut voir en vne epiſtre de Pline le ieune [5] à Traian l'Empereur. Et ſans aller plus loing qu'en ce Royaume, nous liſons que le Roy Childebert, à la ſuaſion & inſtance d'Eufronius Eueſque de Tours, fiſt vn edit, par lequel il ordonna, qu'on leuaſt le denom-

5. Dionyſ. Halycarnaſ. lib. 4. Liui⁹

Les Latins & Romains auoient Cenſeurs.

6. anno CCCX. ab V. C.

7. Liuius lib. 9.

8. Liuius ſcribit Neronem & Liuiũ Salinatorem Cenſores duodecim coloniarum cenſum recepiſſe à ſenioribus coloniarum: vt quantum numero militum, quantum pecunia valerent in publicis tabulis extarent monimēta.

9. Dio lib. 54 anno ab V. C. DCCXXXV.

1. Tranquil in Auguſto.

2 Tranquil. in Domitiano.

3. Trebellius.

4. l repetita l. placet de Epiſcop. & cleric. l. conſul: a l. teſtamēt. de teſta. l. in hac de donat. C. Nouel. 14. & 73 o. l. 1. ſi minor ſe maiorē. C. l neque natales. de probat. C.

5. Plin lex, air, Põpeia, qua Bythinni & Pontici vtuntur, eos qui in βυλὼ à cenſoribus leguntur, dare pecuniam non iubet: ſed iis quos indulgentia tua à quibuſdam ciuitatib⁹ ſuper legitimũ numerũ adiicere permiſit, & ſingula millia denariorũ, & bina intulerunt. ſupereſt ergo vt ipſe diſpicias an in omnibus ciuitatibus certũ aliquid omnes qui deinde βυλευταὶ legũtur debeant pro introitu dare.

6.Gregor.Turonenſ.lib.9.cap.30. Aymo. lib.2.&3.

brement des ſugets, & des biens d'vn [6] chacun: comme il ſe fait encores quelquesfois à Venize, à Gennes, à Luques, où il y a des Cenſeurs en tiltre d'office. & meſmement à Venize l'an M.D.LXVI. on fiſt trois Magiſtrats, qui furent appellez, *I SEIGNORI SOPRA IL BEN VIVERE DE LA CITA.* l'annee au parauant i'auois mis en lumiere vn [7] liure, auquel parlãt de leur eſtat, ie diſois qu'en vn ſi grand nombre d'officiers qu'ils ont, ils auoient oublié le plus neceſſaire, qui eſtoient les Cenſeurs: toutesfois ils n'ont pas voulu les nommer Cenſeurs, craignans, peut eſtre que la ſeuerité du nom, diminuaſt la liberté de ceſte ville là fondue en plaiſirs, & voluptez.

7.In methodo hiſtoriar.cap 6.

On voit donc, qu'il n'y a gueres eu de Republique bien ordonnee, qui n'ayt vſé de Cenſeurs, & de cẽſure. En quoy pluſieurs s'abuſent, qui penſent que Dauid fut repris, & puni d'auoir leué le nombre des ſugets: veu que Dieu meſmes [8] cõmanda à Moyſe de le faire, apres auoir ſorti d'Egypte, & depuis encores deuãt que d'entrer en la Paleſtine: & nõ ſeulement le nombre, ains auſſi les familles, & noms d'vn chacun par le menu, au parauant qu'ils euſſent rien conqueſté: mais la faute que fiſt Dauid, fut d'oublier le commandement de Dieu qui portoit, quand on leueroit le nombre du peuple, que chacun offriſt à Dieu deux drachmes d'argent, comme Ioſeph l'a treſbien remarqué: auſſi le texte de la loy y eſt [9] formel. Et peut eſtre, que c'eſtoit pour oſter l'impieté des payans, leſquels en leuant le nombre des ſugets, faiſoient offrir à leurs Dieux quelque piece d'argent pour teſte: comme en cas pareil Dieu commande, qu'on eſpande le ſang des hoſties ſacrifiees deſſus, & aux coſtez de l'autel: par ce qu'ils auoient accouſtumé l'offrir aux [1] Diables. ce qui leur eſt expreſſément defendu par la [2] loy. Et ſemble que le Roy Seruius auoit emprunté ceſte ceremonie des peuples d'Orient, quand il ordonna vn tronc dedans l'Egliſe de Iuno Lucina, où l'on mettoit vn denier pour chacun qui naiſſoit: & vn autre au temple de Iuuenta, où l'on mettoit auſſi vn denier, pour chacun qui auoit attaint dixſept ans: qui eſtoit l'aage qu'on prenoit la toge ſimple ſans pourpre: & le troiſieſme eſtoit au temple de Venus Libitine, où l'on mettoit vn denier pour chacun qui mouroit [3]: & ceſte couſtume demeura touſiours, ores que la cenſure fuſt delaiſſee: tout ainſi qu'en Athenes on ſe faiſoit enregiſtrer à XIIII. [4] ans aux regiſtres de la Republique. Mais le denombrement du peuple que Dieu commanda eſtre fait, n'eſtoit que de ceux qui pouuoient porter les armes, depuis XX. ans, & au deſſus: où il ſemble que les vieillars ſexagenaires n'eſtoient pas compris. & neantmoins il s'en trouua de compte fait par noms, & par teſtes ſix cens trente mil cinq cens cinquante: outre la lignee de Leui qui en auoit vingt & deux mil, depuis vn mois, & au deſſus: qui eſtoit en tout DCLII. mil cinq cens cinquante. & quarante ans apres que le nombre fut

8. Numeri cap.1. cap.2.3.4.26.31.

9. Exodi.cap.30. cum cenſum egeris ſecundum capita filiorum Iſrael iuxta cẽſum corũ, dabunt ſinguli expiationem animæ ſuæ Domino, quãdo eos ſenſueris, vt non ſit in eis plaga cum ipſi cenſentur &c.

1. Rabi Maymon lib.3. nemore aneuoquim.

2.Leuitici.cap.17. nec vltra ſacrificẽt ſacrificia ſua Satyris poſt quos ſcortati ſunt.

3.Dionyſius Halicar.lib.4. Capitol.in Gordiano.

4. Plutar.in Solone.

Denombremẽt du peuple éleu de Dieu.

fut leué, & que tous ceux qui auoient sorty estoient morts horsmis Moyse, Iosué, & Caleb, il s'en trouua six cens XXIIII. mil sept cens septante & trois, y compris les Leuites: sans [s] les femmes, les esclaues, les vieillars, & la ieunesse au dessoubs de xx. ans qui estoient pour le moins deux fois autant: car il y a tousiours plus de femmes, qu'il n'y a d'hommes: cõme i'ay dit cy deuant. Mais Tite Liue, parlant du nombre des citoyens, qu'on leuoit en Rome, dit, en vn lieu au liure III. *censa sunt ciuium capita centum quatuor & xx. millia præter orbos, orbásque.* & Flore au liure LIX. *censa sunt ciuium capita CCC. XIII. millia. DCCCXXIII. præter pupillos, & viduas.* cinq ans apres il dit, *censa sunt ciuium capita CCCXC. millia. DCC. XXXVI.* & au lustre suiuant CCCXCIIII. mil CCCXXXVI. & au lustre suiuant CCCCL. mil. & l'autre apres CL. mil. ie laisse les precedẽs lustres, qui sont tous plus grands que ce dernier. mais il semble, que les bourgeoisies Romaines n'estoient pas excluses comme il appert en ce que i'ay remarqué: attendu, qu'il n'y auoit que les vefues, & orphelins exceptez. & neantmoins Florus dit au XXVII. liure: *Censa sunt CXXXVII. millia ciuium: ex quo numero apparuit, quantum hominum tot præliorum aduersa fortuna populi Romani abstulisses.* & au lustre precedent il dit, *censa sunt ciuium capita CCLXX. millia:* comme s'il vouloit dire, que les pertes qu'ils auoient receues contre Annibal, auoient emporté cent trente & trois mil bourgeois. car si les femmes y eussent esté comprises, qui n'alloient point en guerre, il n'eust resté que des femmes, veu qu'elles sont tousiours autant ou plus qu'il n'y a d'hommes: comme i'ay monstré cy deuant: & en Athenes il s'en trouua vne par dessus le nombre des hommes: comme dit Pausanias. mais la difficulté est ostee par Tite Liue, où il dit parlant du septiesme lustre, *Ciuium qui puberes essent supra centum decem millia erant: mulierum autem, & puerorum, seruorúmque, & mercatorum, & sordidas artes exercentium (si quidem Romanorum nemini cauponaria, aut operosam artem tractare licuit) triplo plus quam turba ciuilis.* en quoy il apert que les marchans, artisans, & les femmes, enfans, n'estoient pas compris au denombrement. Quant aux esclaues, ils n'estoient pas nombrez entre les bourgeois, mais entre les biens meubles, qui estoient ordinairement cinquante pour vn: & mesmes en Athenes il se trouua cent fois plus d'esclaues, que d'hommes francs par le denombrement, qui en fut fait: car pour dix mil estrangers, & XX. mil bourgeois, il y auoit quatre cens mil esclaues. & du nombre qui fut leué des habitans de Venize, il y a XX. ans ou enuiron, il se trouua deux mil femmes plus qu'il n'y auoit d'hommes, comme i'ay remarqué cy dessus. Or les vtilitez, qui reuenoient au public du denombrement qui se faisoit, estoient infinies. Car premierement quant aux personnes, on sçauoit & le nombre & l'aage, & la qualité: & combien on en pourroit tirer, fust pour aller en guerre, fust pour demeurer, fust pour enuoyer en colonies, fust pour employer aux labeurs,

[s] Exod. XII. cap.

Les vtilitez que on peut recueillir du denombrement des subgets.

& coruees des reparations,& fortifications publiques,fuſt pour ſçauoir les prouiſions ordinaires, & les viures, qui eſtoient neceſſaires aux habitans de chacune ville: & principalement, quand il falloit ſouſtenir le ſiege des ennemis: à quoy il eſt impoſſible de remedier, ſi on ne ſçait le nombre des ſugets. Et quand il n'y auroit que le bien, qui reuient de ſçauoir l'aage d'vn chacun, on retranche vn million de procés, & differens,qui ſont intentez pour les reſtitutions, & actes concernans la minorité,ou maiorité des perſonnes.qui fut la principale occaſiõ, pourquoy le Chancelier Poyet, entre les ordonnances loüables qu'il fiſt publier,voulut que les curez feroient regiſtre de ceux qui naiſſent: mais d'autant que les regiſtres ne ſont point gardez comme il faut, l'ordonnance eſt auſſi mal executee. Et pour le regard de la qualité, on voit vne infinité de procés pour la nobleſſe, qui ſeroiẽt retranchez par ce moyen: & les procés de fauſſeté,pour le deſguiſement des noms,des parens, du pays,de l'eſtat, & qualité d'vn chacun:ou, par faute de cenſeurs, & de papiers cenſiers,on ne voit goute.cela s'apperceut au nombre des bourgeois d'Athenes,que leua Periclés, pour les prerogatiues, & priuileges, qu'ils auoient par deſſus les eſtrangers, il ſe trouua [6] treize mil trois cens ſoixante bourgeois:& cinq mil eſtrangers, qui ſe portoient en qualité de bourgeois,qui furent vendus comme eſclaues. Dauantage, pour regler & ordõner les eſtats,corps,& colleges, ſelon les biens,& l'aage d'vn chacun,comme il ſe faiſoit en Rome,& en Grece,il eſt pluſque neceſſaire de ſçauoir le nombre des ſugets,& pour recueillir les voix és electiõs, le nombre eſt auſſi requis. pour departir le peuple en dixaines, centeines,milliers,il eſt requis auſſi de ſçauoir le nombre du peuple. Mais l'vn des plus grands,& principaux fruits, qu'on peut recueillir de la cenſure, & denombrement des ſugets,c'eſt,qu'on peut cognoiſtre de quel eſtat, de quel meſtier chacun ſe meſle, dequoy il gaigne ſa vie:affin de chaſſer des Republiques les mouſches gueſpes,qui mangent le miel des abeilles,& bannir les vagabonds,les faitneants,les voleurs,les pipeurs,les rufiens,qui ſont au milieu des gens de bien,comme les loups entre les brebis.on les verroit, on les marqueroit, on les cognoiſtroit partout. Et quant au denombrement des biens,il n'eſt pas moins requis,que des perſonnes.Caſſiodore [7] en parle ainſi. *Orbis Romanus agris diuiſus, cẽſuque deſcriptus eſt,vt poſſeſſio ſua nulli haberetur incerta,quam pro tributorum ſuſceperat quantitate ſoluenda.* Si donc tout le pourprix de l'Empire Romain eſtoit baillé par denombrement,affin que on ſceuſt les charges, que chacun debuoit porter, eu egard aux biens qu'il auoit: combien eſt-il plus neceſſaire à preſent, où il y a mille ſortes d'impoſts en toutes Republiques,que les anciens n'ont iamais cogneu?Ce point là eſt de telle conſequẽce,qu'il doibt ſuffire,quãd il n'y auroit autre choſe,pour faire qu'vn chacun apporte par declaration les biẽs,& reuenu qu'il a.comme il s'eſt fait en Prouence l'an M.CCCCLXXI.ce qui depuis a decouuert à veuë d'œil,

Moyen de retrãcher les proces.

6. Plutar.in Pericle.

Moyẽ de chaſſer les vagabõs, & vermine de la Repub.

7. epiſt.83.lib.1.

Moyen d'egaler les charges, & impoſts ſelõ les biens d'vn chacun.

que le tiers estoit opprimé par les deux autres, si par ce moyen on n'y eust pourueu par l'edict du Roy François I. fait l'an M. D. XXXIIII. & autre edict par son successeur: sur lequel les trois estats de Prouence estans entrez en grands procés euoquez au Parlement de Paris, fut dit par arrest prouisional, que toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, payeroient les charges, & imposts suiuant les Cadastres faits l'an M. CCCC. LXXI. qu'il se trouua trois mil feux distribuez par proportion Geometrique, au sol la liure, sans auoir esgard aux familles, ny aux personnes: ains aux terres contribuables. On fut contraint aussi l'an M. D XVI. pour les decimes faire d'enombremens, & declarations de tous les benefices de ce Royaume. & neantmoins les changemens suruenus requierent noueaux denombremens: car tel beneficier paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la trentiesme partie pour les decimes. Le semblable fut requis par l'aduocat du Roy Marillac pour les foüages de Prouence. Par ce moyen il seroit pourueu aux iustes plaintes, & doleances des pauures, que les riches ont accoustumé de charger, & s'exempter en tout le Royaume de France aussi bien qu'en Prouence, & Languedoc. par ce moyen les seditions, qui sont ordinaires en toute Republique, pour l'inequalité des charges, cesseroient. car la iustice geometrique au sol la liure, se pourroit aisément executer. Et qui plus est, tous les procez, qui sont par deuant les Iuges des aydes, seroiét coupez, ou retranchez pour la plus part par les racines. par ce moyen les concussions, les ports, les faueurs de esleus, essayeurs, & autres officiers, qui ont charge d'egaler les imposts, seroient descouuertes: ou pour le moins, les procez seroient aisez à vuider sus les registres des censeurs: ou bien on pourroit mettre en auant la coustume des anciens Atheniens, que s'il y auoit quelqu'vn surchargé, qui eust moins de biens qu'vn autre, il pouuoit contraindre le moins taxé à prendre sa charge, ou à changer de biens: comme Isocrate qui le perdit contre Lysimachide, & le gaigna contre [9] Megalide. On sçauroit aussi par ce moyen, qui sont les prodigues, les cessionaires, les banqueroutiers, les riches, les pauures, les safraniers, les vsuriers: & à quel ieu les vns gaignent tant de biens, & les autres dependent tout, pour y remedier, puis qu'il est ainsi, que de la pauureté extreme des vns, & richesses excessiues des autres, on voit tant de seditions, troubles, & guerres ciuiles. Dauantage, tous les edits, & ordonnances, & generalement tous arrests, iugemens, & sentences, concernans les peines pecuniaires, & amendes, seroient reglez à la vraye distribution de iustice, quand on sçauroit les biens, & la portee d'vn chacun: attendu mesmement, que la peine ne doibt pas exceder le peché. Aussi les tromperies, qu'on fait aux mariages, aux ventes, aux marchez, & en toutes les negotiations publiques, & priuees, seroient descouuertes, & cogneuës. Ie laisse vne infinité de procés touchant les successions, partages, & hypotheques, qui

Moyen d'obuier aux cócussiós, larcins, & faueur de ceux, qui font le departement des imposts, & subsides.

Coustume louable des Atheniens.

9. Plutar. in vita oratorum.

ſont cloſes, & cachees pour la pluſpart, & qui ſeroient auerees par les regiſtres ſās enqueſtes, qui ſeroit obuier aux frais des ſugets, & aux fauſſetez, & faux teſmoignages, qui ſe forgent par tout.

1. l. 2. quando, & quib⁹ quarta pars.

Peut eſtre on me dira, que c'eſt choſe dure[1], d'expoſer en riſee la pauureté des vns, & à l'enuie la richeſſe des autres. Voila le principal argument, duquel on peut vſer, pour empeſcher vne choſe ſi loüable, & ſi ſaincte. Mais ie dy au contraire, que l'enuie ceſſera cōtre ceux, qu'on penſe riches, & qui n'ont rien: & la moquerie cōtre ceux, qui ont les biens, qu'on eſtime pauures. Et faut-il que l'enuie des malueillās, ou la moquerie des plaiſans, empeſche vne choſe ſi ſaincte, & ſi loüable? iamais le ſage Prince ny le bon legiſlateur n'ont fait miſe, ny recepte de l'enuie, ny de la riſee, quand il eſt queſtion des bonnes loix, & ordonnances. Combien que la loy, [2] qu'on met en auant, ne touche que les meubles, & non pas les immeubles. De dire qu'il n'eſt pas bon, qu'on ſçache le train, la traffique, la negotiation des marchans, qui giſt bien ſouuent en papier, & en credit: qu'il n'eſt pas bon auſſi, qu'on euente le ſegret des maiſons, & des familles: Ie reſponds, qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs, & ceux, qui abuſent les autres, qui ne veulent pas, qu'on deſcouure leur ieu, qu'on entende leurs actions, qu'on ſache leur vie. mais les gens de bien, qui ne craignent point la lumiere, prendront touſiours plaiſir, qu'on cognoiſſe leur eſtat, leur qualité, leur biē, leur façon de viure. Vn Architecte diſoit vn iour au Tribun Druſus, qu'il feroit l'ouuerture de ſa maiſon en ſorte, que perſonne n'auroit veuë ſur luy: Mais ie te prie, diſt alors Druſus, fais en ſorte, qu'on puiſſe voir de tous coſtez, ce que ie fais en ma maiſon. auſſi Velleius Paterculus, qui recite l'hiſtoire, dit, que ceſt homme là eſtoit *ſanctus, & integer*. Et c'eſt principalement contre les meſchans, qu'il faut, que la cenſure ayt lieu. Et de fait anciēnement chacun Romain faiſoit vn regiſtre de toutes ſes actiōs, & de ſa deſpēſe, & de tous ſes biēs: mais ſur le declin de l'empire lors que les vices cōmancerēt à bouter, on ceſſa, dit Aſconius, par ce q̃ plusieurs eſtoiēt condānez par leurs regiſtres. Et ie trouue qu'il n'y a iamais eu que les tyrās, les vſuriers, les larrōs, les ceſſionaires, qui ont eu en haine la cenſure, & empeſché, tāt qu'ils ont peu, que le denōbrement des biēs ne ſe fiſt: cōme i'ay remarqué de Tybere, Caligula, Nerō, Domitiā. Auſſi voit on, que par les menees des riches, bourgeois, & vſuriers, de ſix cenſeurs eſleus cōſecutiuement en vn an, pas vn ſeul ne peut vaquer à la cenſure[3]. Dequoy les Tribuns faiſans leurs pleintes deuāt le peuple diſoient, que le Senat craignoit les regiſtres, & enſeignemens publiques, qui deſcouuroient les biens d'vn chacun, & les debtes actiues, & paſſiues, par leſquelles on euſt cogneu que partie des bourgeois eſtoit foulee par l'autre, & rongee d'vſures. & deſlors les tribuns declarerent qu'ils n'endureroient pas vn debteur eſtre adiugé aux creanciers, ny enroollé pour aller en guerre, qu'on n'euſt veu par declaration les debtes d'vn chacun, affin

2. d. l. 2. quando, & quib. C.

Notable reſpōſe d'vn Tribun. La cenſure cōtraire aux meſchans.

3. Liuius lib. 6. Fugere ſenatū teſtes tabulas cenſus cuiuſque, quia nolint conſpici ſummam æris alieni, quæ iudicatura ſit demerſam partem à parte ciuitatis, cùm interim obiectam plebem aliis atque aliis hoſtibus, &c.

affin d'y pouruoir ainsi, qu'on verroit estre à faire par raison. Alors les debteurs s'assemblent au tour du Tribun, pour luy prester confort, & ayde. Pourquoy donc le droit creancier craindroit il, qu'on vist les debtes par luy contractees? pourquoy ne voudroit il, qu'on cogneust les successions legitimes à luy deuoluës? pourquoy empescheroit il, qu'on apperceust les biens iustement acquis par son industrie, & labeur, celà luy tournera tousiours à loüange, & honneur. & s'il est homme de bien, s'il ayme la conseruation de la Republique, le soulagement des pauures, il ne fera point difficulté de bailler ses biens par declaration pour en ayder au public, quand il sera besoin. Et s'il est meschant, s'il est vsurier, concussionaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empescher, & de s'opposer tant qu'il pourra, que ses biens, sa vie, ses actions ne soient cogneuës. mais ce n'est pas la raison, qu'on demande l'aduis aux tauerniers, s'il faut supprimer les cabarets, ny aux femmes dissoluës, s'il faut oster le bordeau, ny aux vsuriers, s'il faut abolir les vsures, ny aux meschans, s'il faut auoir des censeurs. Or tous les anciens Grecs, & Latins, ont tousiours parlé de la censure, comme d'vne chose diuine, & qui a conserué la grandeur de l'Empire des Romains tant, que les censeurs ont esté en credit. Tite Liue [4] parlant du Roy Seruius, qui le premier institua, que chacun bailleroit ses biens par declaration, *Censum*, dit-il, *instituit rem saluberrimam tanto futuro imperio.* Mais depuis que les censeurs furent erigez en tiltre d'office au lieu des Consuls, & que peu à peu ils commancerent à prendre cognoissance des meurs, & de la vie d'vn chacun, alors on commancea à respecter les censeurs, & les reuerer plus que tous les magistrats: dequoy parlant Tite Liue [5], *Hic annus censuræ initium fuit, rei à parua origine ortæ, quæ deinde tanto incremento aucta est, vt morum, disciplinæque Romanæ penes eam regimen senatus, equitúmque centuriæ, decoris, decorísque discrimen sub ditione eius magistratus, publicorum ius, priuatorúmque locorum, vectigalia populi Romani sub nutu, atque arbitrio essent.* C'estoit donc la charge des censeurs, de receuoir le denombremẽt des biens, & des personnes, d'estre surintendans des finances: d'affermer les imposts, & peages, & tout le domaine de la Republique: de reformer les abus, d'instituer, ou destituer les Senateurs: casser les gens des ordonnances, & de l'ordre de cheualerie: de censurer, & noter la vie, & les meurs d'vn chacun. Plutarque [6] en parle encores plus hautement, appellant la censure office tressacré, & trespuissant. On dira, peut estre, que la charge estoit grande: toutesfois en vn si grand Empire deux censeurs y suffisoient. mais on peut diuiser les charges. car d'instituer, ou destituer les senateurs, celà fut baillé aux cẽseurs pour en decharger le peuple, dit Festus: ce qui ne se pourroit faire en la monarchie, où le Prince choisist specialement ceux de son cõseil. Toutefois il seroit besoin, que les surintendans aux finances fussent

4. Liuius lib. 1.
Iugement des anciẽs touchãt la censure.

5. lib. 4.
Charge des anciens censeurs.

6. In Catone maiore.
ἡ τιμητικὴ ἐστὶν ἀρχὴ πασῶν ἱερωτάτη, καὶ δυναμένη μέγα πρός τε ἄλλα, καὶ πρὸς ἐξέτασιν βίων.
La censure est le moyen de reformer les abus en tous estats.

vrais censeurs, c'est à dire, gens sans blasme, & sans reproche: car il faut tousiours bailler la bourse au plus loyal: & la reformation des abus au plus entier.

Quant à la reformation des abus, c'est bien, peut estre, la chose la plus belle, & la plus excellente, qui fut onques introduite en Republique du monde, & qui plus a maintenu la grandeur de cest empire là. Car tout ainsi que les censeurs estoient tousiours esleus des plus vertueux hõmes de toute la Republique, aussi s'efforçoient ils de conformer les sugets au vray but d'hõneur, & de vertu. Cela se faisoit de cinq en cinq ans, & apres qu'on auoit dressé l'estat des finances, & affermé le domaine. Et si on delaissoit la censure, comme il se faisoit quelquefois pour la longueur des guerres, on apperceuoit à veuë d'œil, que les meurs du peuple se gastoiẽt & que la Republique deuenoit malade, comme vn corps qui delaisse les purgations ordinaires. celà s'apperceut pendant la seconde guerre Punique, qu'on n'auoit pas loisir d'y vaquer commodément: mais si tost qu'Annibal se fut retiré au territoire de Naples, alors les censeurs, dict Tite Liue [7], *ad mores hominum regendos animum aduerterunt, castigandáque vitia, quæ velut diutinos morbos ægra corpora ex sese gignunt, nata bello erant.* Et toutefois ils ne s'arrestoient qu'aux abus, qui ne viẽnent point en iustice: car les magistrats, & le peuple prenoit cognoissance des meurtres, des parricides, des larcins, des concussions, & autres crimes semblables, qui sont punis par les loix. Suffist-il pas, dira quelqu'vn, de bien punir les crimes, & forfaits portez par les edits, & ordonnances? Ie dy que les loix ne corrigent que les meschancetez, qui troublent le repos de la Republique, encore les plus signalez en meschanceté eschapent quasi tousiours la peine des loix, comme les grosses bestes rompent aisément les toiles des araignes. Et qui est l'homme si mal aduisé, qui mesurera l'honneur, & la vertu au pied des loix? *Quis est,* disoit Seneque, *qui se profitetur legibus omnibus innocentem? vt hoc ita sit, quàm angusta est innocentia ad legem bonum esse: quantò latius patet officiorum, quàm iuris regula? quàm multa pietas, humanitas, liberalitas, iustitia, fides exigunt, quæ extra publicas tabulas sunt!* On sçait assez, que les plus detestables vices, & qui plus gastent la Republique, ne viennent iamais en iugement. la perfidie n'est iamais punie par la loy, qui est l'vn des vices des plus abhominables: mais les censeurs, dit Ciceron, n'estoient si curieux de chose du monde, que de punir le pariure, les yurongneries, les ieux de hazard, les paillardises, & lubricitez sont permises auec vne licence desbordee. & qui peut y remedier que la censure? on voit aussi toutes les Republiques remplies de vagabonds, de faitneants, de rufiens, qui corrompent, & de fait, & d'exemple tous les bons sugets: & toutesfois il n'y a moyen de chasser ceste vermine, que par la censure. Combien qu'il y a vne raison speciale, qui monstre que la censure est plus necessaire, qu'elle ne fust onques, d'autant qu'il y auoit anciennement en chacune famille iu-

7. lib. 24.

Les plus grãds & plus frequẽs vices chastiez par la censure, qui sont passez par souffrance des loix.

Raison necessaire pour restablir la censure.

le iustice haute, moyenne, & basse: le pere sus les enfans, le seigneur sus ses esclaues auoit puissance de la vie, & de la mort en souueraineté, s'il faut ainsi parler, & en dernier ressort, & le mari sus la femme auoit mesme puissance en quatre cas, comme nous auons dit en son lieu: mais à present que tout celà cesse, quelle iustice peut on esperer de l'impieté des enfans enuers les peres & meres? du mauuais gouuernement entre gens mariez? du mespris enuers les maistres? Ie ne parle point icy de la consciẽce enuers Dieu, qui est la premiere, & principale chose, de laquelle il faut en toute famille, & Republique estre le plus soigneux: chose qui a tousiours esté reseruee aux Pontifes, Euesques, & Surueillans, & à laquelle les magistrats doiuent tenir la main. Car combien que la loy de Dieu commande, [7] que chacun comparoisse deuant luy aux trois grandes festes de l'an pour le moins: si est-ce qu'il s'en trouue, qui n'y vont aucunement: & peu à peu du mespris de la religion: est sorti vne secte detestable d'Atheïstes, qui n'ont rien que blasphemes en la bouche, & le mespris de toutes loix diuines, & humaines. dont il s'ensuit vne infinité de meurtres, parricides, empoisonnemens, trahisons, pariures, adulteres, incestes, clos & couuerts pour la plus-part. car il ne faut pas attendre, que les Princes, & magistrats rangent soubs l'obeissance de leurs loix les sugets, qui ont foulé aux pieds toute religion: Toutefois celà depend des surueillans, ou des censeurs. Et quant à l'institution de la ieunesse, qui est la principale charge d'vne Republique, & de laquelle, comme des ieunes plantes, il faut auoir le premier soin: on voit, qu'elle est mesprisee: & ce qui deuroit estre public, est laissé à la discretion d'vn chacun, qui en vse à son plaisir, qui en vne sorte, qui en vne autre: ce que ie ne toucheray point icy, ayant traité ce point en son lieu. [o] Et d'autant que Lycurgue disoit, qu'en celà gist le fondement de toute la Republique, il ordonna le grand Pædonome Censeur de la ieunesse, pour la regler selon les loix, & non pas à la discretion [1] des parens. Ce qui fut aussi ordonné par edit des Atheniens, publié à la requeste de Sophocle: [2] cognoissant bien, que pour neant on fait des loix, si la ieunesse, comme dit Aristote, [3] n'est informee de bonnes meurs. Or tout celà depend du soin, & vigilance des Censeurs, pour prendre garde premierement aux meurs, & institution des maistres de la ieunesse. Ie tais aussi l'abus, qui se commet en souffrant les Comiques, & Iongleurs, qui est vne autre peste de la Republique des plus pernicieuses, qu'on sçauroit imaginer: car il n'y a rien, qui gaste plus les bonnes meurs, & la simplicité, & bonté naturelle d'vn peuple. ce qui a d'autant plus d'effect, & de puissance, que les parolles, les accens, les gestes, les mouuemens, & actions conduites auec tous les artifices, qu'on peut imaginer, & d'vn suget le plus ord, & le plus des-honneste, qu'on peut choisir, laisse vne impression viue en l'ame de ceux, qui tendent là tous leurs sens. brief, on peut dire, que le theatre des ioüeurs est vn apprentissage de toute impudicité, lubricité,

7. Deuteronom. 16.

o. In orat. de instituenda in Republica iuuentute ad Senatum populúmque Tolosatem.

1. Arist. lib. 8. cap. 2. cùm vnus sit finis ciuitatis, oportet omnium eandem esse educationem.
2. Laertius.
3. lib. 5. cap. 10. polit.

Les comedies, & farces, pernicieuses à toute Republique.

paillardiſe, ruſe, fineſſe, meſchanceté. Et non ſans cauſe diſoit Ariſtote, [8] qu'il faut biẽ garder les ſugets d'aller aux ieux des comiques: il euſt encores mieux dit, qu'il faut raſer les theatres, & fermer les portes de la ville aux ioüeurs: *quia*, dit Seneque, *nihil tam moribus alienum, quàm in ſpectaculo deſidere.* Si on dit, que les Grecs, & Romains permettoient les ieux: ie reſponds, que c'eſtoit pour vne ſuperſtition, qu'ils auoient à leurs Dieux. mais les plus ſages les ont touſiours blaſmez. car combien que la Tragedie a ie ne ſçay quoy de plus Heroïque, & qui moins effemine les cueurs des hommes, ſi eſt-ce toutefois que Solon ayant veu ioüer vne tragedie de Theſpis, le trouua fort mauuais: dequoy s'excuſant Theſpis, diſoit, que ce n'eſtoit que ieu, Non, diſt Solon, mais le ieu tourne en choſe ſerieuſe: beaucoup plus euſt-il blaſmé les comedies, qui eſtoient encores incongnues. & maintenant on met touſiours à la fin des tragedies (comme vne poiſon és viandes) la farce, ou comedie. Et quand ores les ieux ſeroient tolerables aux peuples meridionaux, pour eſtre d'vn naturel plus peſant, & melancholique, & pour ſa conſtance naturelle moins ſuget à ſe changer, ſi eſt-ce que celà doit eſtre defendu aux peuples tirans plus vers le Septentrion, pour eſtre de leur naturel ſanguins, legers, & volages, & qui ont preſque toute la force de leur ame en l'imagination du ſens commun, & brutal. Mais il ne faut pas eſperer, que les ieux ſoient defendus, ou empeſchez par les magiſtrats: car ordinairement on voit, qu'ils ſont les premiers aux ieux. C'eſt la propre charge des cẽſeurs graues, & ſeueres, qui auront la diſcretion d'entretenir les hõneſtes exercices de la gymnaſtique pour maintenir la ſanté du corps: & de la muſique, pour ranger les appetits ſous l'obeiſſance de la raiſon. i'entẽs la muſique, [9] qui ſignifie non ſeulement l'armonie: ains encores toutes ſciences liberales, & hõneſtes: & prendront garde principalemẽt, que la muſique naturelle ne ſoit alteree, & corrompue cõme elle eſt à preſent: puis qu'il n'y a riẽ, qui coule plus doucemẽt aux affectiõs interieures de l'ame. Et pour le moins ſi on ne peut gaigner ce point là, que les chãſons Ioniques, & Lydiẽnes, c'eſt à dire, le cinq & ſeptieſme ton, ſoiẽt bannis de la Republique, & defendus à la ieuneſſe, cõme Platon, & Ariſtote diſoiẽt, qu'il eſt neceſſaire, pour le moins que la muſique Diatonique, qui eſt plus naturelle, que la chromatique, & Enharmonique, ne ſoit corrõpue par la meſlange des autres: & que les chanſons dorienes, ou du premier ton, qui eſt propre à la douceur, & grauité bien ſeante, ne ſoient deguiſees en pluſieurs tõs, & dechiquetees en ſorte, que la pluſ-part des muſiciẽs en deuiẽnent fols, & inſenſez: par ce qu'ils ne ſçauroient gouſter vne muſique naturelle, non plus qu'vn eſtomac debiſé, & corrõpu de friãdiſes, ne peut gouſter vne bõne, & ſolide viãde. Or tout cela depẽd du deuoir des Cẽſeurs, attẽdu que les iuges, & autres officiers n'y prendrõt iamais garde. On ſe plaint auſſi des habits, des excez, & q̃ les loix ſomptuaires ſõt foulees au pied: iamais il ne s'ẽ fera autre choſe s'il n'y a des Cẽſeurs qui

8. lib. 7. ca. 15. polit.

9. duabus potiſſimum rebus ciuitates conſeruantur γυμναστικῇ καὶ μουσικῇ, vt ait Plato in Timæo.

qui facent executer les loix: comme estoient anciennement en Athenes les Nomophylaques. C'est pourquoy vn ancien [1] Orateur disoit, que le Tribun, qui premier rongna la puissance des Cẽseurs, auoit ruiné la Republique : ce fut [2] Clode, l'vn des plus meschans hommes, qui fust de son aage. aussi sa loy, six ans apres, fut cassee par la loy [3] Cecilia. Puis donc que la censure est vne chose si belle, si vtile, si necessaire, reste à voir si les Censeurs doiuent auoir iurisdiction. car il semble, que la censure sera illusoire sans iurisdiction. Ie dy neantmoins, qu'il ne faut pas que les Cẽseurs ayent iurisdiction quelconque: afin que leur charge ne soit enuelopee de procés, & de chiquaneries. Aussi les anciens Censeurs Romains n'auoiẽt aucune iurisdictiõ: mais vn regard, vne parole, vn trait de plume, qu'ils dõnoient, estoit plus sanglãt, & touchoit plus viuement, que tous les arrests, & iugemens des Magistrats. Quãd on faisoit le lustre, on eust veu quatre ou cinq cens Senateurs, l'ordre equestre, & tout le peuple trẽbler de crainte deuãt les Censeurs, que le Senateur auoit, qu'il fust chassé du Senat: l'homme d'ordonnances, qu'il fust priué de son cheual, ou mis au rang du peuple: & que le citoyen fust rayé de son ordre, & de sa lignee pour estre mis au nõbre des cerites, & tributaires. cõme de fait Tite Liue raconte pour vne fois LXVI. Senateurs rayez du registre, & forclos du Senat. Et neantmoins afin que l'honneur, & autorité si grãde des Censeurs ne fist ouuerture à la tyrannie, s'ils eussent esté armez de puissance, & iurisdiction, ou qu'on fust condamné sans estre ouy: il fut tresbien aduisé, qu'ils n'auroient rien que la Censure. C'est pourquoy, disoit [4] Ciceron, que le iugement des Censeurs fait rougit seulement: & d'autant que cela ne touchoit que le nom, la correction du Censeur s'appelloit, *Ignominia*: qui est bien differente de l'infamie, qui depend des iuges, qui ont iurisdiction publique, & des cas, pour lesquels on souffre [5] infamie. C'est pourquoy le [6] Preteur notoit d'infamie ceux, qui estoient cassez auec ignominie: ce qui eust esté ridicule, s'ils eussent esté infames. Et neantmoins le doute que les [7] Iurisconsultes faisoient, si les hõmes ignominieux doiuent souffrir la peine des infames, monstre assez, que l'ignominie, & l'infamie n'est pas tout vn, comme plusieurs ont pensé. l'anciẽne coustume de Grece permettoit à tous de mettre à mort celuy, qui estoit declaré infame, & ses enfans: cõme dit l'Orateur Libanius au plaidoyé pour Allirotius. Car combien que le Censeur eust rayé le Senateur des registres du Senat, si est-ce que s'il vouloit presenter requeste au peuple, & monstrer son innocence, il y estoit receu, & quelquefois absouls, & restitué. mais s'il y auoit accusateur, qui soustint la censure, ou que le Censeur mesmes se portast accusateur en qualité de particulier, si l'accusé estoit conuaincu, & condamné par le peuple, ou par les commissaires deputez du peuple: alors il estoit non seulement ignominieux, ains aussi [2] infame, & declaré inhabile à iamais de tenir estat. c'est pourquoy ceux, qui estoient censurez, n'estoient pas iugez, mais toute-

1. Cicero in Pisonem, & pro Milone.
2. l. Clodia de censoribus. Cic. pro Sestio.
3. anno ab V.C. DCCCI. à Q. Cęcilio Metello consule lata.

Les Censeurs ne doiuẽt auoir iurisdiction.

4. lib. 4. de Republica. apud Non. Censoris iudicium nihil fere damnato affert nisi ruborem. itaque vt omnis illa iudicatio versatur tantummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.
5. l. Infame. de publicis iudic. ff.
6. l. 1. de iis qui notantur. infamia facti appellant dd. in l. palam. §. quæ de ritu nuptia.
7. l. 2. de senatorib. ff. l. cognitionum. de variis & extraord. cognit. ff. l. palam. §. quæ. de ritu nuptiar. ff. vbi iurisconsulti vtuntur putandi verbo nec affirmant.

Censure n'est pas iugement.

2. l. in famem de publicis iudic. ff.

fois ils estoient comme preiugez: & si le Cẽseur estoit homme eloquẽt, il se constituoit accusateur de ceux, qui se vouloient faire restituer contre sa censure: comme fist Caton contre L. Flaminius, contre lequel il dressa vn plaidoyé de la vie orde, & sale de Flaminius, qu'il auoit rayé des registres du Senat. mais les mieux aduisez, & qui auoient quelque opinion de leur suffisance, demãdoient quelque office, ou commission honorable au peuple, & s'ils l'obtenoiẽt, l'ignominie, & censure estoit couuerte: ou bien qu'ils se fissent restituer par les autres Censeurs cinq ans apres. mais s'ils ne faisoient ny l'vn ny l'autre, l'entree du Senat leur estoit du tout close: & de ceux là parlant [3] Vlpian, dit, qu'il pense, qu'ils ne sont pas receuables en tesmoignage. il n'ose pas l'asseurer. Et pour confirmation plus claire de ce que dessus, [4] Ciceron met vn exemple de Caius Geta, qui fut rayé, & forclos du Senat par les Censeurs: & neantmoins depuis il fut esleu Censeur. & peu apres, parlant de la censure, il dit, que les Anciens ont voulu, que la censure portast vne certaine crainte, & non pas vne peine. Qui fut en partie la cause, pourquoy la loy [5] Claudia fut cassee, qui vouloit, que le Senateur ne peust estre forclos du Senat, ny rayé des registres, s'il n'estoit accusé par deuant les Censeurs, & condamné de l'vn & de l'autre. car c'estoit faire de la censure vne cohuë, & l'aneantir: laquelle toutefois estoit si venerable, que le Senat Romain ne voulut pas souffrir, que les Censeurs, apres leur charge expiree, fussent [6] accusez, ny appellez en iugement des choses, qu'ils auoient faites: ce qui estoit licite contre tous les autres Magistrats. Et semble que l'Empereur Constantin lacera tous les libelles d'accusation proposez contre les Surueillans au Concil de Nice, disant, qu'il ne vouloit pas iuger de ceux, qui estoient Censeurs de la vie d'vn chacun. Et pour mesme cause Charlemagne en ses [7] constitutions, a mis le canon, qui porte que le Prelat ne sera point iugé, s'il n'y a LXXII. tesmoins: & que le Pape ne sera iugé de personne. ce qui a tousiours esté gardé iusques au Concil de Constance, où le decret fut arresté, que deslors en auant le Pape seroit iugé par le Concil. Ie ne disputeray point, si la iurisdiction Ecclesiastique est bien fondee: mais tant y a, que pour auoir trop entrepris, il y a danger, qu'on perde & la iurisdiction, & la censure Ecclesiastique, qui a tousiours esté de merueilleuse consequence. car tout ainsi que les anciens Druides, qui estoient iuges souuerains, & Pontifes en Gaule, excommunioient les Roys, & Princes, qui ne vouloient pas obeïr à leurs [8] arrests: aussi la censure Ecclesiastique entre les Chrestiens, non seulement a maintenu la discipline, & les bonnes meurs plusieurs siecles: ains aussi a fait trembler les tyrans, & a rangé les Roys & Empereurs à la raison: & souuent leur a fait tomber les Couronnes de la teste, & les sceptres des mains, les contraignans à faire la paix ou la guerre: ou bien à changer leur vie dissoluë, ou faire iustice, & reformer les loix. toutes les histoires en sõt pleines: mais il n'y en a point de

de plus

3. l. 2. de senat. ff.

4. pro Cluentio. Hic primum illud commune proponam, nũquam animaduersionibus censoriis hanc ciuitatem ita cõtentam vt rebus iudicatis fuisse. ponam illud vnum exemplum Caium Getam cum à L. Metello & Cn. Domitio censorib. ex senatu eiectus esset, censorem ipsum postea factũ esse: & cuius mores à censoribus erant reprehensi, hunc postea, & populo Romano & eorum qui in ipsum animaduerterant moribus præfuisse. Quod si illud iudicium putaretur, vt cæteri turpi iudicio dãnati in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominib. ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset, &c. Quamobrem in omnibus legib. quibus exceptum est. de quibus causis, aut magistratum capere non liceat, aut iudicem legi, aut alterum accusante, hæc ignominiæ causa prætermissa est. timoris enim causam non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt, &c. censores denique superiorum censorum iudiciis, si ista iudicia appellari vultis, non steterunt.

5. Ascon. in Pisonianam.

6. Liuius lib. 39.

7. cap. de mallo. §. 24.

8. Cæsar in cõmẽtariis.

de plus illustre que de S. Ambrois qui censura Theodose le grand, & Nicolas I. Pape, qui censura Lothaire Roy d'Italie en partie. vray est que l'abus d'vne censure de si grande consequence a fait mespriser & la discipline, & les ministres, & leur censure, qui estoit en interdiction, suspensiō, & excommunication. [9] car plusieurs à propos, & sans propos, & pour causes legeres excōmunioient: & mesmes ils ont posé XXXIX. cas esquels on encouroit l'excommunication de fait, sans iugement ny [1] sentence: & qui plus est on excommunioit aussi les corps, & colleges, les vniuersitez, les Empereurs, Roys & Royaumes: sans discretion de l'aage, ny du sexe, ny des innocens, & furieux: quoy que depuis, & bien tard, on [2] corrigea cest abus, & à demy seulement: mais en ce Royaume, il a esté arresté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'vseroit d'excommunications, fors en crimes & scādale public. Or les Prelats, Euesques & Papes ont tousiours pretendu la censure des meurs, & de la religion leur appartenir, comme chose de laquelle les iuges & Magistrats ne prennent aucune cognoissance, sinon en cas d'execution. Et depuis les Surueillans ont vsé en plusieurs lieux de mesme prerogatiue: chose qui est bien necessaire, s'il n'y a des Censeurs: tant pour reformer les meurs du peuple, & y veiller diligēment, que pour autoriser la dignité des Pasteurs, Euesques & Ministres, qu'on ne sçauroit assez honorer & priser, pour la charge & dignité qu'ils soustiennent: à quoy Dieu auoit pourueu sagement, faisant chois de ses Ministres, & donnant la prerogatiue d'honneur à la lignee de Leui par dessus toutes les lignees, & à la famille d'Aaron, de laquelle estoient les Prestres seulement, par dessus tous les Leuites, leur dōnant la decime du bestail & des fruits de tous les heritages, de grans honneurs, & priuileges: & par vn article de la loy de Dieu il est porté, que celuy soit mis à mort qui n'obeyra à la sentence du [o] grand Pontife. & ceux qui veulent raualler l'estat des Ministres, Euesques & Surueillans, & leur oster la censure ecclesiastique, & les biēs & hōneurs, pour les voir belistrer, & fouller aux pieds, ils mesprisent Dieu, & aneantissent toute religion. qui est vn poinct fort considerable, & qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lozane quitta la ville, par ce que les Seigneurs des ligues ne peuuent porter la censure des meurs, en la personne des Ministres. il faut donc par necessité qu'on face des censeurs. Mais la Seigneurie de Genefue a reserué ceste prerogatiue aux Euesques, Ministres, & Anciens, d'auoir droict de corps, & college, & de censurer en leur Consistoire les meurs & la vie, & mesme de condamner à l'amende: & toutesfois sans iurisdiction, ny puissance de commander, ny d'executer leurs sentences, soit par eux ou par les officiers de la Seigneurie: mais à faute d'obeyr, ils excommunient: chose qui tire apres soy grande consequence: car l'excommunié apres certain temps est poursuiuy criminellement par l'inquisiteur de la foy: comme il se fait aussi en l'Eglise Catholique: mais non pas si tost. car il s'est trouué tel auoir esté XV. ans excom-

9. cap. quærenti. de verb. signific.

1. not. in summa angelica. verbo. excommunic. v.

2. cap. Romana. §. vniuersitatem de sentent. lib. 6. c. venerabilibus. §. sentent. excommunic. lib. 6.

o. Deuteron. c. 17.

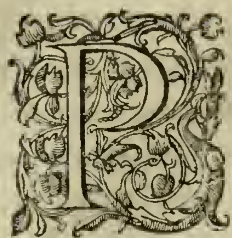
L'indignité, mespris, & mēdicité des Ministres fait mespriser la Religion.

munié,& depuis conuenu par deuant l'inquisiteur de la foy,qui vouloit proceder contre luy : dont il se porta pour appellant comme d'abus en
3.le 7.May 1538. Parlement : où il fut [3] declaré non receuable appellant, & condamné à l'amende:& ordõné qu'il seroit pris au corps,& mené prisonnier és prisons de l'Euesque,& mãdé à l'inquisiteur de luy faire & parfaire son proces iusques à sentẽce diffinitiue,& en certifier la Cour. c'estoit alors qu'il estoit permis d'excommunier vn chacun,mesmes pour simples debtes, ores que les debteurs declarassent qu'ils n'auoient rien. mais depuis l'ordonnance publiee à la requeste des estats tenus à Orleans, & confirmee
4.le 3.Iuillet 1565. par arrest de [4] Parlement, les Euesques & Surueillans ne pourroient pas en ce Royaume vser de telles censures. Et de fait M. du Moulin se piqua bien fort à Lyon contre le consistoire, disant qu'il entreprenoit soubs couleur de censure la iurisdiction temporelle, & neantmoins qu'il blasmoit cela en l'Eglise Catholique. Et toutesfois ostant la voye de suspension, interdiction & excommunication, la censure ecclesiastique est aneantie,& par mesme inconuenient les bonnes meurs, & la discipline abolie. mais ce n'est pas la raison, que pour la desobeissance en choses legeres,on vse de telles censures. les Censeurs anciens mettoient des notes & marques sur les registres contre ceux qui le meritoient: pour aduertir leurs successeurs en l'estat,de ceux qui estoient ja notez, s'ils ne s'amendoient. il me semble que cela sufiroit bien,& non pas proceder par amẽdes,& interdire,ou excommunier à faute de payement. Ie laisse icy à decider aux plus sages, s'il vaut mieux diuiser la censure temporelle touchant les meurs, & autres cas cy dessus remarquez, d'auec la censure ecclesiastique, ou biẽ cumuler l'vn à l'autre. Mais si vaut-il mieux permettre aux Euesques & Surueillãs l'vn & l'autre, que de leur oster le tout, & priuer la Republique de la chose qui est la plus necessaire. car on voit les Republiques qui en vsent fleurir en loix & bonnes meurs: on voit les paillardises,les vsures,les mommeries,les excés en toutes choses retranchez:les blasphemeurs,les rufiens,les faitneãs chassez.& ne faut pas douter que les Republiques qui vseront de telles censures, ne soient perdurables, & fleurissantes en toutes vertus: & la censure delaissee, les loix, les vertus,& la Religion sera mesprisee:comme il aduint en Rome quelque temps au parauant que cest Empire là fut ruiné : lors qu'au lieu des Censeurs on erigea vn office qu'on appelloit le Tribun des plaisirs & & voluptez:ainsi qu'on peut voir en Cassiodore.

DES

DES FINANCES.

CHAP. II.


VIS que nous auons parlé des dons, & loyers, qui le plus souuent sont assignez sur les deniers, & domaine de la Republique, disons aussi des finances. Car s'il est ainsi que les nerfs de la Republique sont aux finances d'icelle, comme disoit vn ancien Orateur, il est bien requis d'en auoir la vraye cognoissance, qu'on peut mettre en trois poincts: le premier est des moyens honnestes de faire fonds aux finances: le secõd est de les employer au profit, & honneur de la Republique: le troisiesme d'en espargner, & reseruer au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois poincts chacun en son ordre. Quant au premier poinct, il y a plusieurs grands docteurs en matiere d'imposts, qui sçauẽt beaucoup de moyens de faire fonds aux finances: mais ils n'ont iamais eu la vraye science d'honneur, ny la prudence politique. Et pour ceste cause laissant ces maistres de finesses, ie suiuray ceux qui ont biẽ eu grãd soin des finances, mais aussi ont-ils cherché les moyens hõnestes de fonder le reuenu de la Republique, afin qu'on ne fust contraint d'vser de moyens deshonnestes & illicites, ou laisser la Republique au besoin: cõme il en print souuent à ceux là qui sembloient mieux entendus aux affaires politiques: entre lesquels on [1] met les Lacedemoniẽs, qui n'estoiẽt pas contens de leur territoire, ainsi que leur maistre Lycurgue les auoit enseignez, leur ayant osté tout l'vsage d'or & d'argent, en vaisselle & en monnoye, ains se vouloient faire conquerãs: & neantmoins si tost qu'ils auoient sorty des frontieres, ils alloient aux emprũs, qui au Roy de Perse, comme Lysandre, & Callicratide: qui aux Roys d'Egypte, comme Agesilaus & Cleomenes Roys de [2] Lacedemone. Qui fut cause que la Seigneurie de Sparte, auec le secours des alliez, ayant bien tost conquesté, & aussi tost perdu la Grece, ordonna que l'or & l'argent qu'ils auoient gaigné sus les ennemis seroit gardé au tresor de l'epargne, pour s'en seruir au besoin, auec defenses d'en vser en particulier. mais le tresor sans fonds, estant bien tost epuizé, ils furent contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenuë par diette, comme disoit vn ancien capitaine. Il faut donc en toute Republique donner ordre, que les finances soient basties, & asseurees sur vn fondement certain & durable. Or il y a sept moyens en general de faire fonds aux finances, esquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer. Le premier est au domaine de la Republique: le second és conquestes sur les ennemis: le troisiesme sur les dons des amis: le quatriesme sur la pension, ou tribut des alliez: le cinquiesme sur la traffique: le sixiesme sur les marchans qui apportent ou emportent marchandises: le septiesme sur les imposts des

Les finãces sont les nerfs de la Republique.

1. Polyb. lib. 6. de militari, ac domestica Roman. disciplina.

2. Plutar in Lysandro, Agesilao, & Cleomene.

La guerre n'est pas entretenuë par diette.

Sept moyens de faire fonds aux finances.

Le domaine est le plus seur moyen de faire fonds.

sugets. Quant au premier, qui est le domaine, il semble estre le plus honneste, & le plus seur de tous. Aussi lisons nous, que tous les anciens Monarques, & Legislateurs, qui fondoient les Republiques, ou transportoient nouuelles colonies, assignoient outre les rues, temples, & theatres, certains lieux propres à la Republique, & communs à tous en general, qui sont appellez [3] Communes: & certain domaine affermé, ou baillé aux particuliers à certain temps, ou à perpetuité, pour en payer les rentes ou reuenus au tresor de l'epargne: afin de subuenir aux fraiz de la Republique. Et mesmes nous lisons que Romule, fondateur de Rome, & de la Republique Romaine, diuisa tout le territoire en trois parties, assignant vn tiers pour le temporel de l'Eglise: l'autre pour le domaine de la Republique: & le surplus fut diuisé aux [4] particuliers: qui estoient alors trois mil citoyens, qui eurent chacun deux iournaux de terre: de sorte que de dixhuit mil iournaux de terre, qu'il y auoit au territoire de [5] Rome, on en reserua six mil pour les sacrifices: six mil pour le domaine de la Republique, & entretenement de la maison du Roy, & six mil pour les citoyens. Toutesfois Plutarque met deux fois plus de citoyēs, & dit que Romule ne voulut pas borner le territoire de Rome, afin qu'on n'aperceust ce qu'il auoit depuis occupé: & que son successeur Numa diuisa le domaine aux pauures citoyens: mais la premiere opinion est la plus vraisemblable, & la plus commune: car mesmes la diuision des deux iournaux à chacun, demeura assez long temps, comme dit Pline parlant de Cincinat le Dictateur, qui estoit deux cens soixante ans apres Romule, *Aranti sua duo iugera Cincinato, &c.* ioint aussi que Denys d'Halycarnas, qui tient la premiere opinion, estoit domestique de Marc Varron, vray registre de toutes les antiquitez Romaines. Vray est que par la loy Licinia depuis on permist à chacun bourgeois d'auoir sept iournaux de terre, s'il est vray ce que nous lisons en Pline, & Columelle: *post exactos inquit reges liciniana illa septem iugera quæ plebis Tribunus viritim diuiserat, maiores quæstus antiquis retulere, quam nunc nobis præbent amplißima veruacta.* Mais la diuision de Romule se fist par imitation des [6] Egyptiens, qui diuisoiēt anciennement tout le reuenu d'Egypte en trois: la premiere partie estoit pour les sacrifices, & sacrificateurs: la seconde pour entretenir la maison du Roy, & frayer aux affaires publiques: la troisiesme pour les Calasyres, qui estoient gens de guerre entretenus en tout temps, pour seruir au besoin. Aussi lisons nous que le Prophete Ezechiel, en reformant les abus des Princes Hebrieux, aduisa qu'on [7] auroit deslors en auāt certain temporel affecté aux sacrifices: & des cōmunes pour le peuple: & en oultre vn domaine sufisant pour entretenir la maison du Roy, & subuenir aux despenses publiques: afin, dit-il, que les Princes ne greuent plus mō peuple d'exactions & imposts. Combien que les Roys auoient eu quelque domaine de toute ancienneté, & long temps au parauant Ezechiel: car la [8] ville de Ziceleg, qui fut donnee à Dauid par le Roy Achis, demeura tousiours

3. l. quæstionis. de verbor. signif.

Diuision du territoire de Rome.

4. Dionysius Halycarnas. lib. 2.

5. In Romulo.

Origine du domaine.

6. Diodor. lib. 2.

7. cap. 45.

8. Samuel. 1. c. 27.

tousiours au domaine des Roys, & ne fut onques alienee. Et generalement en tous les Iurisconsultes, & Historiens, il n'y a rien plus frequent, que la diuision du domaine en public, & particulier. Et afin que les Princes ne fussent contraints de charger d'imposts leurs sugets, ou chercher les moyens de confisquer leurs biens, tous les peuples, & Monarques ont tenu pour loy [9] generale, & indubitable, q̃ le domaine public doit estre sainct, sacré, & inalienable: soit par contracts, soit par prescription. Aussi les Roys, mesmement en ce Royaume, decernant lettres patentes pour la reünion du domaine, declairent qu'ils ont fait sermẽt venants à la Couronne, de n'aliener aucunemẽt le domaine: & s'il est aliené bien, & deuëment, ores qu'il fust dit à perpetuité, neantmoins il est tousiours suget à rachapt, en sorte que la prescription de cent ans, qui donne tiltre à tous [1] possesseurs, ne touchent point le domaine. les [2] edits, arrests, & ordonnances de ce Royaume y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers ains aussi contre les Princes du sang, qui ont esté [3] deboutez de la diuision du domaine, & de la prescription de [4] cent ans. Qui n'est point chose peculiaire à ce Royaume, ains aussi cõmune aux Roys [5] d'Espaigne, de [6] Poloigne, & [7] d'Angleterre, qui ont accoustumé de faire serment de ne rien aliener du domaine: & se garde aussi bien és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement à Venize [8] l'ordonnance ne reçoit prescription quelconque (ce que plusieurs ont voulu limiter à six xx. ans) ny les seigneurs des ligues. & mesmes le Roy Henry II. ayant requis la seigneurie de Lucerne, s'obliger pour luy en quelque somme de deniers, l'Auoyer Hug fist response à l'Ambassadeur, que le grand, & petit cõseil, & toute la communauté de Lucerne, auoit iuré de iamais n'hypothequer, ny obliger leur pays. Aussi lisons-nous que les mesmes ordonnances estoient sainctement gardees és deux plus belles Republiques populaires qui furent onques, Athenes, & Rome, où deux grands personnages Temistocle, & Caton le Censeur, firent saisir tout le domaine public vsurpé des particuliers par longue suite d'ãnees, & soufrance des Magistrats, disans és harangues qu'ils firent au peuple, que iamais les hommes ne prescriuent contre Dieu, ny les particuliers contre la [9] Republique. Et mesmes le Parlemẽt de Roüan par son arrest du XIIII. Feurier M.D.XI. entre le procureur du Roy, & les religieux sainct Lomer adiugeant le possessoire de certains bois au Roy permist aux religieux de se pourueoir par autre voye, & à la prouuer deuëment, autrement que par voye d'ẽqueste, & pour cause. lesquels mots & pour cause ne se doiuent entendre pour les pariures des sugets du pays, mais generalement se doit estendre à tous sugets. Et bien souuent les traitez faits entre les Princes, n'ont autre dispute, que pour la conseruation du domaine, que les Princes ne peuuent aliener au preiudice du public. Et mesmes le Roy d'Angleterre au traité fait auec le Pape, & les Potentats d'Italie l'an M.D.XXVII. fist adiouster ceste clause, qu'on ne bailleroit rien du domaine de

Le domaine public de sa nature inalienable.

9. Bart. in l. prohibere. §. plane. quod vi Angel. perus. in l. ex præstatione. de vectigal. C. Bal. in proœmio feu.

1. l. hoc iure §. ductus aquę. de aqua quotid. ff.

2. de l'an 1440. 1538. 1504.

3. contre le Roy de Sicile pour la succession d'Alphõs, Comte de Poitiers l'an 1283.

4. l'Arrest de dreux le 26. Iuing. 1551.

5. Codice Hispan. parte 5. titul. 5. & in commitiis Hispaniæ. 1560.

6. not. aux ordonnances de Pologne.

7. In charta magna Anglorum.

8. In statutis Venet. lib. 2.

9. Plutar. in catone censorio, & Themistocle.

France pour la deliurance du Roy François. car sur ce poinct-là estoit fondee l'infraction du traité de Madric: d'autant que la coustume anciẽne de ce Royaume conforme, aux [1] edits, & aux ordonnances des autres peuples, requiert les consentemens des trois estats, comme il se fait encores en [2] Poloigne, par l'ordonnance d'Alexādre Roy de Poloigne, suyuant la disposition du droict [3] commun, & que l'alienation se face en temps de guerre, & lors que les ennemis sont entrez dedans le pays: & que la forme qu'on garde és alienations des biens pupillaires, soit suiuie de poinct en poinct (estant la Republique [4] tousiours estimee comme les pupilles) & s'il y a omission d'vn seul poinct, le tout est [5] nul, ou du moins suget à recision, sans que les aquereurs puissent repeter le prix des choses alienees, pour la reünion du domaine, que la Republique apporte au Prince, comme dot à son espoux pour la tuition, defense, & entretenement d'icelle, & que les Roys ne se peuuẽt aproprier en sorte quelconque. Et pour ceste cause Pertinax Empereur Romain fist effacer son nom graué aux heritages domaniaux, disant que c'estoit le propre domaine de la Republique, & non pas des Empereurs: iaçoit qu'ils en prennent l'vsufruit pour subuenir à l'entretenement de la Republique, & de leur maison. Encores lisons no⁹ qu'Antonin le Piteux s'ẽtretenoit de ses biẽs, & ne demeura qu'ẽ ses propres, cõme heritages, aussi fist ce bõ Roy de Frãce, appellé pere du peuple, qui ne voulut pas mesler son patrimoine, & reuenu, auec le domaine, erigeāt la chambre de Bloys pour ses terres de Bloys, Coucy, & Montfort. qui monstre bien que les deux domaines ne sont pas de mesme nature, comme [6] quelques vns ont pensé. Aussi n'est-il pas licite aux Princes souuerains d'abuser des fruits, & reuenus du domaine, ores que la Republique soit en bonne paix, & quite enuers tous: attendu qu'ils ne sont pas vsufruitiers, ains vsagers seulemẽt, qui doiuent (la Republique, & leur maison entretenuë) garder le surplus pour la necessité publique, quoy que dist Pericles aux Ambassadeurs des alliez, qu'ils n'auoient point d'interest à quoy les finances fussent employees, pourueu qu'ils fussent entretenus, & asseurez en bonne paix: car il estoit conuenu par le traité d'alliance, que les finances qui seroient leuees en temps de paix, seroient, mises en depost au temple d'Apollon, & qu'elles ne seroient employees que d'vn commun consentement. Mais il y a bien difference entre le tresor de l'espargne des Monarchies, & des estats populaires: car le Prince peut auoir son tresor particulier de son patrimoine, comme i'ay dit, & de ce qui luy est permis de prendre du tresor public, que les [7] anciens appelloient *Aerarium*, & le particulier s'appelloit *Fiscus*, l'vn separé de l'autre par les loix [8] anciennes: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire, ny Aristocratique. Toutesfois il n'y a iamais eu faute de flateurs, qui ont souuent induit les Princes à vendre le domaine public, pour auoir (cõme ils disent) d'vn sac deux moustures: qui est vne opinion tyrannique, pernicieuse, & neātmoins appuyee sur vn

1. Edit de l'an 1566
2. fait l'ā M.D.IIII.
3. l. vlt. de re ciuita. C. lib. XI.
4. l Rempublicā. de iure Reipub. C.
5. l. si secundum legem. de iure Reipub. C.
6. Renat. Chopin. doctiss. cap. 1. pag. 4. de doman.

Le domaine public, & le patrimoine du Prince differens.

7. Asconius & Vlpian. in l 2. § hoc interdictum. ne quid in loco publi-col. cùm seruus. §. constat de legat. 1.
8 postea confusum à quibusdam in l. bene à Zenone. de quadriẽ. prescript.

vn fondement ruineux. car on ſçait aſſez que le domaine, ne giſt pour la pluſ-part, qu'en Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, fiefs, quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, ſaiſines, cenſiues, amendes, aubeines, confiſcations, & autres droits ſeigneuriaux, qui ne ſõt ſugets aux impoſts, & charges ordinaires, & le plus ſouuent acquis par ceux-là meſmes qui ſont exempts de toutes charges. D'auantage les cõmiſſions decernees pour aliener le domaine, & faire argent prõptement, [9] permettent qu'il ſoit vendu à la raiſon du denier dix, iaçoit que les terres feodales auec iuſtice ſoient ordinairement eſtimees : & vendues au denier trente, & en dignitez, au denier cinquante, & plus. Or la iuſtice, quand le domaine ſe vend, n'eſt eſtimee que cinq ſols pour chacun feu, & quelquesfois la moitié moins. & tel n'a payé que deux cens liures de la iuſtice, qui en leue plus grande ſomme pour vn an. Les autres n'en ont rien payé du tout, prenans l'eſtimation du domaine, par extraits de la chambre des Contes rendus par les Receueurs en dix ans, leſquels ſouuent n'en ont rien receu, parce que le profit de la baſſe, & moyenne iuſtice, s'exerce au ſiege principal, & royal. Et quant aux los, & ventes, les acquereurs en ont plus de profit, que l'intereſt de la ſomme totale qu'ils en ont payé ne peut monter. ioint auſſi que les receueurs du domaine n'auoient accouſtumé de rendre conte des parties caſuelles que pour vne petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers ſont taillables, & ne laiſſent pas de payer les charges ſelon les biens qu'ils ont. Il y a infinis autres abus que la Republique ſoufre pour les alienations du domaine. Mais le plus grand eſt, que les deniers qui en reuiennent, ne ſont pas mis en rentes conſtituees, comme font ceux qui penſent bien menager: ains ils ſont diſſipez le plus ſouuent, & donnez à ceux qui moins l'ont merité. & puis par faute d'argent pour racheter le domaine, la Republique tombe de fiebure en chaud mal, & vend auſſi les communes, qui eſt la vie des pauures ſugets, ſus leſquels la taille eſt fondee. Il y a bien quelque apparence de vendre les terres vagues du domaine, pour faire argent en neceſſité, ſi on ne peut les affermer : autrement il n'eſt pas licite de bailler les terres vacantes du domaine à rente perpetuelle, & prendre argent auant main : combien qu'Ariſtote eſcrit que les anciens habitãs de Conſtantinoble en vſerent ainſi, loüant leur menagerie ſans propos. car il eſt bien certain que c'eſt vne pure alienation, & que l'argent auant main diminuë la rente, & emporte la pluſ-part du prix. Auſſi eſt-il expreſſément defendu par l'edit du [1] Roy Charle IX. Et combien que depuis il fiſt vn autre edit pour bailler à cens, rentes, & deniers d'entree moderez les terres vagues du domaine, neantmoins il fut arraché à la ſuaſion de quelques vns, qui vouloient toucher argent: mais le parlement de Paris ſus la verification de l'edit fiſt [2] mettre, que les rentes ne ſeroient racheptables, & qu'il ne ſeroit baillé argent d'entree: & ſur ce que les deputez à la vente faiſoient inſtance au Roy qu'il fuſt permis de bailler

9. Edit du Roy François I. l'an 1544.

Le dommage grand, qui viẽt pour aliener le domaine.

Meſnagerie des terres vagues.

1. l'an 1566. article. XII. & XVII.

2. le 7. May 1566.

3. le 12. Iuillet 1556.

argent d'entree, la Cour donna son [3] arrest chambres assemblees, que les acquereurs ne pourroient bailler plus d'vn tiers d'entree, eu esgard à la valeur des terres, duquel tiers seroit fait recepte par les receueurs du domaine en chapitre separé, pour estre employez au rachapt du domaine, sans qu'on peust leuer aucune assignation sur les deniers à peine du quadruple, à prendre tant sur le receueur, que sus la partie qui auroit eu l'assignation. Il n'est pas icy besoin de dire combien le Roy, & le peuple ont receu de perte pour telles alienations de terres vagues. Et si le Roy François I I. decernant ses lettres [4] patentes pour reuoquer les alienatiōs du domaine, se plaignoit à iuste cause, que le domaine estoit tellement demembré, & diminué, qu'il ne suffisoit pas à payer les charges qui estoient dessus, nostre Roy a bien plus iuste cause de s'en plaindre maintenant qu'il n'y a presque rien : quoy que soit par l'estat general des finances dressé au moys de Ianuier M. D. LXXII. il n'est fait aucune recepte du domaine : combien qu'il y auoit encores cent dix mil liures tous les ans au chapitre de recepte l'annee que le Roy François II. mourut, comme il se trouue par l'estat des finances fait l'an M. D. LX. & par le mesme estat les alienations du domaine, aydes, & gabelles montoient quatorze millions neuf cens soixante & vn mil quatre vingt sept liures quinze sols & huict: sans y comprendre douze cens mil liures, pour le quart, & demi quart: & quatre cens cinquante mil liures, pour les XV. liures sus le muy de sel, que le païs de Guyene a rachapté l'an M. D. XLIX. & M. D. LIII. Qui monstre assez, que le domaine du Roy demeure presque tout aliené, pour quinze ou seize millions pour le plus, qui vaut plus de cinquante millions: attendu que les Comtez, Baronnies, & autres terres feodales, & droicts seigneuriaux, n'ont esté alienez sinon au denier dix, & moins. Et quand il seroit rachapté, & affermé, il s'en trouueroit pres de quatre millions par chacun an : qui seroit pour entretenir magnifiquement la maison du Roy, & payer la plus-part des gaiges des Officiers, sans toucher aux autres charges ordinaires, & extraordinaires. Et si on doit faire comparaison d'vn petit à vn grād Royaume, il est certain que l'estat des finances du Royaume d'Angleterre, y compris le domaine, & toutes charges, ne reuient pas à treize cēs mil liures par chacun an: encores y en a-il bōne part du domaine, & temporel de l'Eglise. & toutesfois la Royne entretient magnifiquement sa maison, & l'estat de son Royaume, le domaine rachapté. vray est que la paix asseuree depuis XV. ans, a bien seruy pour maintenir l'estat d'Angleterre, & la guerre pour ruiner la France, si Dieu n'eust enuoyé du Ciel nostre Roy Henry III. pour la restablir en sa premiere splendeur. Mais il fait à noter, pour la conseruation du domaine des Republiques, qu'il est ordinairement beaucoup mieux menagé en la Monarchie, qu'il n'est en l'estat populaire, & seigneurie Aristocratique: où les Magistrats & surintendās aux finances, tournent tout ce qu'ils peuuent du bien public en particulier:

4. l'an 1559.

Combien mōtent les alienatiōs du domaine de France.

L'estat des fināces du Royaume d'Angleterre.

Le domaine mal-ménagé en l'estat populaire.

culier:& chacun s'efforce à gratifier ses amis,ou bien achapter la faueur du peuple aux despens du public: comme fist Cesar en son premier Cõsulat,qui distribua au peuple le territoire de Capoüe, & fist rabaisser les encheres des fermiers d'vn tiers,apres auoir eu les mains graissees. Et dix ans apres Q. Metellus Tribun du peuple, pour mandier la grace populaire,publia vne loy,affin d'oster les peages des ports d'Italie. En cas pareil Periclés, pour auoir credit enuers le peuple d'Athenes, luy fist faire distribution de grands deniers, qui reuenoient de bon aux finances. Cela ne se fait pas en la Monarchie: car les Monarques qui n'ont reuenu plus asseuré que du domaine, & qui n'ont droict de mettre impost sur les sugets, sinon de leur consentement, ou en cas de necessité vrgente, ne sont pas si prodigues de leur domaine. Il n'est pas icy besoin d'entrer plus auant au fait du domaine, duquel y a traittez [5] expres: & seroit impossible d'y mieux pouruoir, qu'il a esté par l'edit du Roy [6] Charle IX. s'il estoit executé.

5. Renat. Chopin. doctiss.
6. l'an 1566.

Second moyen de faire fonds aux finances.

Le second moyen de faire fonds aux finances, est par conquestes sur les ennemis: affin de remployer aucunement les finances espuisees en guerre:comme doit faire le peuple guerrier,& conquerãt,ainsi faisoient les anciens Romains. Car combien que le sac des villes forcees fust aux soldats, & capitaines, si est-ce que les tresors estoiẽt portez à l'Espargne de Rome. Et quant aux villes renduës, ou prises par capitulation, l'armee n'auoit que la paye, & quelquesfois double paye auparauant, que la discipline militaire fust corrompue,& les finances des vaincus estoient portees au tresor de Rome,s'il n'estoit autrement capitulé. Tout l'or,& l'argent,dit [7] T.Liue,& tout le cuyure gaigné sur les Samnites, fut porté au tresor.& parlant des Gaulois delà les monts, il dit, [8] que le capitaine Furius porta au Capitol cent soixante & dix mil liures d'argent, qu'il auoit gaigné sur eux. Et que [9] Flaminius fist venir à l'espargne de la despoüille de Grece,la valeur de trois millions,& huict cens mil escus couronne: outre l'argent,& meubles precieux, armes, & vaisseaux de mer. Paul [1] Æmil en rapporta de Macedoine trois fois plus. Cesar en fist mettre plus de quarante millions au compte d'Appian.On peut voir depuis le XXIII. liure de Tite Liue,iusques au XXXIIII. des tresors infinis apportez à l'espargne de Rome de la despoüille des peuples vaincus. Et combien que tout ne fust pas rendu, si est-ce que les capitaines, craignans la reprimende,ou d'estre frustrez du triomphe, apportoient tousiours grandes sommes. car mesme Scipion l'Asiatique fut accusé, atteint,& [2] condamné en grosses amendes, ores qu'il eust rendu au tresor de [3] l'espargne plus de deux milliõs d'or: & son frere Scipiõ l'African fut aussi compris en l'accusatiõ,iaçoit qu'il eust fait entrer en l'espargne plus de cinq millions d'or de ses conquestes: outre la valeur de dix millions,& cinq cens mil escus couronne,à quoy fut condamné le Roy An-

7. lib. 9.
8. lib. 31.
9. lib. 34.
1. Liuius lib. 45. sestertium millies & ducenties in ærarium illatum.
2. Liuius lib. 36.
3. Liuius lib. 36. & 38.

tioque par le moyen de la victoire, qu'ils auoient obtenu contre luy: & tous deux moururent pauures. Et combien que le capitaine Lucule fust le premier, comme dit [4] Plutarque, qui s'enrichit de la despoüille des ennemis, si est-ce qu'il meit plus au tresor, que tous ceux, que i'ay dit, hormis Cesar. Ce que i'ay bien voulu remarquer, d'autant qu'on employe volontiers les finances pour les frais de la guerre, & neantmoins de toutes les victoires, & conquestes, il n'en reuient iamais vn escu à l'espargne: & bien souuent le sac est donné au parauant, que les villes soient prinses, ny rendues. Or les Romains ne se contentoient pas des tresors, & despoüilles: ains ils condamnoient les vaincus à perdre vne partie de leur territoire, qui estoit [5] anciennement la septiesme partie. Depuis il y en eut de condamnez à perdre le quart, ou le tiers des terres: comme l'Italie, estant asseruie au Roy des Herules Odouacre. Et quelque temps apres Hortarius, Roy des Lombards, condamna les vaincus à luy [6] payer tous les ans la moitié du reuenu des terres: comme aussi les [7] Romains auoient fait aux Boyens long temps au parauant. Mais Guillaume le Conquerant, apres auoir cōquesté le Royaume d'Angleterre, declara tout le pays en general, & les heritages de chacun en particulier, à luy acquis, & confisquez par droit de guerre traittant les Anglois comme ses fermiers. Toutefois les Romains se sont tousiours monstrez en cela courtois, & bien aduisez, enuoyans colonies de leur ville habiter les terres conquestees, & distribuans à chacun certaine quantité. & par ce moyen ils chassoient de leur pays les pauures, les mutins, les faitneās, & se fortifioient de leurs gens contre les peuples vaincus, lesquels peu à peu contractoient mariages, & amitiez, & obeissoient volontiers aux Romains, qui par ce moyen aussi ont remply la terre de leurs colonies, auec vne gloire immortelle de leur iustice, sagesse, & puissance: au lieu q̄ la plusspart des Princes vainqueurs, mettent des garnisons de gendarmes, qui ne seruent que de piller, & mutiner les sugets. Si on eust practiqué ce moyen apres la conqueste de Naples, & de Milan, elles seroient encores en l'obeissance de nos Roys. Et ne faut pas doubter, qu'ils ne se reuoltent contre les Espagnols aussi bien, que le bas pays de Flandres, à la premiere occasiō, qui se presentera, pour n'y auoir que des garnisons sans colonies. Encores trouuons nous, que Sultan Mehemet, Roy des Turcs, trouua moyen de faire fonds aux finances par le moyen des colonies d'esclaues Chrestiens, qu'il enuoya és pays conquestez, baillant à chacun quinze arpens, & deux beufles, & de la semēce pour vne annee: & à la fin, de douze ans, il print la moitié des fruits, & la septiesme en l'autre moitié, continüant ceste rente perpetuelle. Au parauant Amorath 1. auoit fait l'ordonnance des Timariots, leur assignant certains heritages, & rentes foncieres, aux vns plus, aux autres moins, à la charge de se trouuer en guerre, quand ils seroient mandez, auec certain nombre de cheuaux: & aduenant la mort du Timariot, que les fruicts seroient acquis au

4. In Luculo.

La peine des vaincus.

5. Plutar. in Romu.

6. Diaconus, & Rhegnio.

7. Liuius lib. 26.

Le grand bien, qui aduiēt des colonies.

Ordonnance des Turcs pour le fait des finā-ces, & de la guerre.

au Prince, iusques à ce qu'il eust pourueu quelque autre du Timar par forme de benefice. Et generalement, que la disme de toutes successions seroit au Prince: ce qui fut fait par droict de guerre, & par Princes conquerans les pays d'autruy, & non par forme d'imposition sur les sugets anciens. Qui fait, que les plus grands, & plus clairs deniers des finances de Turquie, sont aux parties casuelles: & la guerre conduite sans nouuelles charges. Les Roys de Castille ont fait quasi le semblable aux Indes Occidentales, & mesmement l'Empereur Charle v. ayant conquesté le Peru, donna les terres aux capitaines, & soldats Espagnols, par forme de benefice seulement, & à la charge de se trouuer en guerre: faisant les fruicts siens, comme par forme de regale, iusques à ce qu'vn autre en fust pourueu: prenant au surplus le quint des perles, & minieres, dont il vient de clair, & net aux finances d'Espagne de deux en deux ans pres de quatre milliõs d'or, qu'on appelle le port de Seuille. Mais c'est bien la raison, que les conquestes qui se font sur les ennemis & qui accroissent les finances, deschargent aussi, & soulagent les sugets, cõme il se fist en Rome apres la cõqueste du royaume de Macedoine, le peuple Romain fut deschargé [8] de tailles, imposts, & subsides. Le troisiesme moyẽ d'accroistre les finances, est aux dons des amis, ou des sugets, soit par laiz testamentaires, ou par donatiõs entre vifs, que nous trancherons plus court: parce que ce n'est pas chose asseuree. ioint aussi qu'il y a peu de Princes qui donnent, & moins encores qui reçoiuent sans rendre la pareille. car si vn Prince donne au plus riche, ou plus puissant, il semble que c'est par crainte, ou par obligatiõ: & quelquesfois celuy qui le reçoit, en fait estat comme d'vn tribut. Et de fait l'Empereur des Turqs fait estaller en haut lieu, & met en veuë du peuple, les presens qui luy sont faits par les amis, aussi biẽ que par ceux qui luy sont tributaires: pour dõner à cognoistre combien il est redoubté des estrangers: & defraye par magnificẽce tous les Ambassadeurs des autres Princes qui sont à sa porte: ce que Prince, ny peuple ne fist onques. Aussi est-il seul, à la porte duquel presque tous les autres Princes tiennent leurs Ambassadeurs ordinaires. Mais nous trouuons que les anciens vsoient autrement des dons & largesses, qu'on ne fait pas à present: d'autant qu'au iourd'huy on ne donne pas souuent, sinon à ceux qui sont en grandeur, & prosperité: & les anciens donnoient en aduersité. Lors que Annibal auoit presque aterré les Romains dominant en Italie, le Roy d'Ægypte enuoya à Rome la valeur de quatre cens mil escus en [9] pur don. les Romains refuserent ce don en remerciant le Roy. Ils firent le semblable enuers Hieron Roy de Sicile, qui leur donna vne couronne d'or [1] pezant trois cens xx. liures. & vne victoire d'or, & cinq mil muids de bled: ils n'acceptẽrẽt que la victoire pour vn heureux presage. Ils en vserent ainsi enuers les Ambraciotes, & plusieurs autres Princes, & seigneuries, qui leur firẽt alors de grãds presens, ores qu'ils fussẽt en extreme necessité: en sorte qu'il

Ordonnance de l'Empereur Charle v. au Peru.

8. Plutar. in Paulo Æmyl.

Le troisiesme moyẽ d'accroistre les finãces.

Magnificence des Roys de Turquie.

9. Liuius lib. 36.
1. Liuius lib. 26.

Magnificence des Romains.

Gẽtille ruse des Rhodiots.

Differencе de pension & tribut.

la pension est payee par les amis, & alliez: car le Prince souuerain, qui a capitulé auec vn autre de luy payer quelque chose par chacun an, pour auoir la paix, sans traité d'amitié, ny d'alliance est tributaire : comme estoit Antioque Roy d'Asie: la seigneurie de Cartage : les Roys de Sclauonie, & plusieurs autres Princes & peuples tributaires des Romains: les Roys d'Arabie, d'Idumee à Dauid: & les Princes d'Asie aux Roys de Perse. Et pour ceste cause les traitez d'alliance entre la maison de France, & les Seigneurs des ligues, portent que le Roy dõnera à chacun canton de pension ordinaire mil liures pour la paix: & deux mil pour l'alliance, outre les pensions extraordinaires, & la paye en temps de guerre ou bien pour luy faire seruice en sa maison, & scorte allant par pays: pour monstrer que les Suisses, & Grisons sont pensionnaires du Roy, attendu l'alliance mutuelle, & le seruice qu'ils doiuent pour la pension. Aussi celuy n'est pas tributaire, qui corrompt les capitaines de ses ennemis, comme faisoit Periclés enuers les capitaines de Lacedemonne, nõ pas, dit Theophraste, pour achapter la paix, ains pour differer la guerre. Mais on peut dire que iamais les Seigneurs des ligues n'ont fait traité d'alliance, plus vtile à leur estat: soit pour entretenir les finances en general, & en particulier: soit pour aguerrir leurs sugets aux despens d'autruy: soit pour donner moyen aux querelleurs, & faitneants de vuyder le pays. Par les comptes du payeur des ligues, les pensions ordinaires & extraordinaires, reuenoient par chacun an, pour le moins, à six ou sept vingts mil liures, & n'ont pas esté moindres de deux cens mil liures, depuis douze, ou quinze ans: & par l'estat des finãces de l'an M.D.LXXIII. l'article des pensions des ligues, couché au chapitre de despense, monte deux cens dix & huit mil trois cens liures douze sols. les pẽsions des Almans six vingts douze mil liures: outre la paye en temps de guerre, & les gages pour la garde des Suisses. Vray est qu'il est expedient aux grands Princes donner pensions aux secretaires, espiõs, capitaines, harãgueurs, & seruiteurs domestiques des ennemis, pour destourner, ou descouurir les entreprises, & l'experience a monstré bien souuent, qu'il n'y a moyen plus grand pour maintenir son estat, & ruiner ses ennemis: car la plus forte place du monde sera tousiours prise, pourueu qu'vn mulet chargé d'escus y puisse entrer, comme disoit Philippe I. Roy de Macedoine, qui besoigna si bien par le moyen de ses pensionaires, qu'il assugetit toute la Grece. Et les Roys de Perse n'auoient autre moyen, pour destourner les armees d'Asie, sinon [4] à belles pensions. car il est bien difficile que celuy qui prend ne face quelque chose pour l'argent, soit pour l'obligatiõ, soit pour la honte & reproche qu'il peut souffrir de celuy qui dõne, soit l'esperance du profit à l'aduenir, soit pour la crainte qu'il a que celuy qui donne ne publie sa lascheté. Car les Princes ne donnent gueres de pensions notables aux estrangers, s'ils ne font serment contre leur patrie, cõme dist vn Prince d'Almagne à la diette de Vvormes, tenuë l'ã M. D. LII.

Estat des pensions des Suisses & Grisons.

Pensions necessaires.

4. Plutar. in Lysãdro & Agesilao.

Obligatiõs des pensionnaires.

Et

Et de fait il y eut ceste annee là vn Prince depuis decedé, qui offrit à vn Ambassadeur, au nō de son maistre, pour deux mil escus de pēsion, luy descouurir tous les secrets, pratiques, & negotiatiōs de sa Repub. & empescher de tout son pouuoir qu'ō fist riē au preiudice de celuy qui payeroit la pensiō. Tels pensiōnaires sont fort à craindre en l'estat populaire, d'autant qu'il est gouuerné d'vn petit nombre des plus apparens, qui vendent le public, pour leur profit particulier: chose qui n'est pas si facile en la Monarchie fondee en vn Prince, duquel l'interest particulier, gist en la cōseruation du public. Mais il n'y a tresors qui ne fussent epuisez, si les pēsions particulieres ne sont secrettes: & ne peuuēt estre secrettes s'il y en a plusieurs. Les Roys de Perse, & de Macedoine, ne dōnoient pēsions qu'à vn petit nombre de harangueurs, & capitaines de la Grece: & le Roy d'Ægypte, pour sept mil escus de pension qu'il donnoit au capitaine [o] Aratus, auoit l'estat des Acheās à sa deuotion. Et toutesfois il se trouue par l'estat des pēsiōns des ligues, que dés l'an M.D.L. le Roy Hēri II. dōnoit pensions particulieres en Suisse à plus de neuf cens personnes, specifiees par nom & surnom, qui en bailloient acquits, outre les autres pensionaires particuliers, qui estoient payez par roolles, qui reuenoient par chacun an à X L. & neuf mil deux cens quatre vingts dixneuf liures. peut estre qu'on eust mieux fait de donner la moitié des pensions à peu de gens d'autorité, & secrettement, & aux plus grands sans acquit. Car le pensionaire quelquesfois est tel, qu'il ne voudroit pour tous les biens du mōde estre descouuert: cōme estoit vn certain milord Anglois, auquel le Roy Loüys XI. dōnoit deux mil escus de pēsion: le porteur luy demādoit aquit, pour luy seruir de descharge enuers le Roy seulement, cōme il disoit: le milord luy dist, qu'il receueroit bien la pēsion, mais qu'il n'en bailleroit point d'aquit: ce que le Roy demādoit fort instāment pour s'ē seruir au besoin, cōme il estoit coustumier se ioüer de ses ennemis, & les mettre en deffiāce les vns des autres. Dauantage il y a des choses nō seulemēt secrettes, ains aussi deshōnestes, pour lesquelles on paye la pēsion, qui ne viēnent iamais en ligne de cōpte. En quoy Periclés fut loüé lequel rendāt ses comptes, coucha au chapitre de despēce vn article de dix mil escus, sans aquit, ny mandement, & sans dire la cause. le [s] peuple alloüa l'article sans vouloir s'enquerir plus auant, cognoissant la prudence & loyauté du personnage au maniment de la Republique. Aussi est il bien certain que le pēsionnaire secret deliurāt aquit, est tousiours en crainte d'estre decouuert, & s'il est declairé, il n'ose, ou ne peut riē faire en faueur de celuy qui dōne la pēsion: ioint aussi que la ialousie de ceux qui ne reçoiuēt point de pēsion, est cause de les faire entrer en querelles, & partialitez: cōme il est aduenu en Suisse plusieurs fois: en sorte que ceux qui auoiēt moins que les autres, ou qui n'auoient rien du tout, firent instance que les pēsions particulieres fussent mises entre les mains des receueurs, auec les pensions generales: ce que le Roy empescha disant qu'il retran-

o. Plutar. in Arato.

Pensions sans aquit.

s. Plutar. in Pericle

Cinquiesme moyen de fonder les finances par la trafique.

cheroit plustost sa liberalité. Le cinquiesme moyẽ de fonder les finãces, est en la traffique q̃ le Prince, ou la seigneurie exerce par ses facteurs. Cõbien qu'il y a peu de Princes qui en vsent: & mesme, par les ordonnances tant de ce Royaume, que d'Angleterre, & d'Almaigne, celuy perd la qualité de noblesse qui traffique. & par la loy [6] *Claudia*, il estoit defendu au Senateur Romain d'auoir aucun vaisseau de mer, qui tint plus de quarãte muids, *Quæstus omnis*, dit Tite Liue, *patribus indecorus visus est.* & depuis fut defendu generalement à tous gentilshommes de trafiquer, par les ordonnances [7] des Empereurs: comme par les canons [8] il est aussi prohibé aux gens d'Eglise. Et les Perses par vn trait de moquerie, appelloient Darius marchant, seulement pour auoir changé les dons gratuits en charges necessaires. Toutesfois si est-il plus seãt au Prince d'estre marchant que Tyran: & au gẽtilhomme de traffiquer, que de voler. On sçait assez que les Roys de Portugal depuis cent ans, ayant fait voile en haute mer, apres auoir descouuert les richesses d'Orient, & cõtinué la route des Indes, ont si bien trafiqué, qu'ils se sont faits Seigneurs des meilleurs ports d'Affrique, & occupé à la barbe du Roy de Perse l'isle d'Ormus, empieté grande partie du royaume de Maroc, & de la Guignee, & contraint les Roys de Cambarre, de Calecut, de Malache, de Canonor à leur faire la foy, & hommage, traittant alliance d'amitié, & de cõmerce auec le grãd Cham Prince de Tartarie: & si ont arraché aux Turcs, & aux Sultans d'Ægypte les plus grandes richesses des Indes, & rempli l'Europe des tresors d'Orient, penetrant iusques aux Moluques, que les Roys de Castille pretendent leur apartenir, par la diuisiõ, & partage que fist Alexandre. VI. Pape. neantmoins les marchans Geneuois, & Florentins les ayãs voulu degager de trois cens cinquãte mil ducats, que Iean III. Roy de Portugal en paya à l'Empereur Charle V. & donner encores cent mil ducats: le Roy de Portugal l'a empesché, faisant estat de la marchãdise, & du profit qu'il en tire, comme d'vn fond de finãces inepuisable, oultre le grand profit qui en reuient à ses sugets en particulier, ayant d'autant diminué les finãces des Princes d'Orient, & mesmement des Venitiẽs, qui en ont receu tel dommage, que de tous les malheurs qui leur aduindrẽt au temps que le Roy Loüys XII. leur fist la guerre, ils ne receurent point tant de perte que des Portugais, qui leur osterent le plus grand fonds de leurs finances, qui reuenoient de la traffique de [9] leuant. parce que les seigneuries, & la noblesse d'Italie ne tiennent point à deshõneur de traffiquer en gros, non plus que Ciceron [1], qui toutesfois tient les marchans en detail pour gens sordides. Quant à la traffique, que les Princes exercent sur les sugets, ce n'est pas traffique, ains impost, & exaction: c'est à sçauoir de defendre la traite, & mettre les bleds, & vins des sugets entre les mains des receueurs, & les payer à vil prix, pour les vendre aux estrangers, ou aux sugets mesmes à son mot. ce fut l'vne des causes qui rendit plus odieux Alphõs Roy de Naples: parce qu'il bailloit ses pour-

ceaux

6. Liuius lib 21. anno ab V. C. D. XXX.
7. l. nobiliores de commerciis C. l. milites locati. C. l. vlt. de rescindenda vendit. C. l. 5. §. pupillus. de autoritate tutor. ff.
8. c. Clerici. 14. q. 3.

Traffique du Roy de Portugal.

9. Guichardin.

1. lib. 3. officior.

ceaux à garder aux ſugets pour les engraiſſer, & s'ils mouroient, on leur faiſoit payer. il achaptoit toute l'huile de la Pouille, & la payoit à ſon prix & le fiument en herbe, & le reuendoit au plus haut prix qu'il pouuoit auec defenſe à tous d'en vendre iuſques à ce qu'il euſt vendu le ſien. Mais de toutes les marchandiſes que font les Princes, il n'y en a point de plus pernicieuſe, ny de plus ſordide, que des honneurs, offices, & benefices, comme i'ay dit cy deſſus. Peut-eſtre y auroit-il excuſe quand la neceſſité eſt ſi grande, qu'il n'y a point d'autre moyen pour ſauuer la Republique: comme firent les Venitiens en ſept annees que le Roy Loüys XII. leur fiſt la guerre, il ſe trouua par l'extrait des comptes, qu'ils auoient dependu cinq millions de ducats, dont il y en auoit cinq cens mil qu'ils auoient tiré de la vente de certains offices. qui fut la meſme occaſion que print le Roy François I. l'an M. D. XXVII. de diuiſer les iudicatures criminelles des ciuiles, expoſant les vnes, & les autres, & generalement tous offices au plus offrant. Ce que le Pape Adrian auoit fait trois ans au parauant, non ſeulement des offices, ains auſſi des benefices: comme il fiſt de l'Eueſché de Cremone, qu'il vendit vingt mil ducats, & auoit en outre reſolu leuer deux cens vingt mil ducats, à demy ducat pour chacun feu, du territoire ſainct Pierre, s'excuſant ſur la guerre des Turcs [2]: mais puis que la neceſſité paſſee, on a veu & voit-on continuer telle marchandiſe, ceſt choſe de perilleuſe conſequence d'en ouurir la boutique. Le ſixieſme moyen de faire fonds aux finances eſt ſur les marchans, qui apportent, ou emportent marchandiſes: qui eſt l'vn des plus anciens, & vſitez en toute Republique, & fondé en equité. car c'eſt bien la raiſon que celuy qui veut gaigner ſur les ſugets d'autruy paye quelque droit au Prince. De là ſont venus les droits de reſue: le haut paſſage, ou domaine forain: & la traite foraine, qui furent reduits en ce Royaume à vn impoſt de XX. deniers pour liure par edit du Roy Henry [3] II. & depuis reuoqué, affin que la traite foraine, ne fuſt [4] confuſe auec le domaine forain, que le Roy Charle V. rabaiſſa d'vn ſol à ſix deniers pour liure: & depuis a eſté remis à vn ſol: qui eſt cinq pour cent, autant que prenoient les anciens Romains pour tout droit d'impoſition foraine [5]. il y a outre celà huict deniers pour les deux autres impoſitions, qui eſt tout compris huit pour cent. Le Roy de Turquie prend dix pour cent ſur tous marchans eſtrangers ſortans d'Alexandrie, & cinq pour cent des ſugets. Mais en ce Royaume tout le contraire ſe fait pour le regard du ſel, pour lequel l'eſtrãger ne paye rien que le droit du marchant & le ſuget en paye quarante & cinq liures ſus muid, outre le droit du marchant. & depuis que les greniers, ont eſté affermez & les officiers de la gabelle ſupprimez, le muid de ſel, que le marchant vendoit cent ſols, eſt monté à XXVII. liures: & depuis ces guerres à quatre XX. liures, outre le droit du Roy, & la voiture: en ſorte que le tout compris, il s'eſt vendu plus de trois cens ſoixante liures le muid. en quoy le

Traffique du Roy Alphons tyrannique, & ſordide.

Traffique la plus vilaine, & la plus pernicieuſe.

2. Guichardin.

Sixieſme moyẽ de faire fonds aux finances.

Reſue, haut paſſage, & traite foraine.

3. 1551.
4. l'an 1556.

5. Cicero in prætura Sicilienſi.

pauure peuple eſt ruiné,l'eſtranger enrichi. Ce priuilege fut donné aux eſtrangers par le Roy François I.afin qu'ils apportaſſent leurs danrees,& deniers en ce Royaume, pluſtoſt qu'en Eſpagne. toutesfois il s'eſt deſcouuert,à veuë d'œil,que l'eſtranger ne ſçauroit ſe paſſer du ſel de France.car ſur la defenſe faite par l'Empereur Charle v.à ceux du bas pays,de prendre ſel en France, les eſtats remonſtrerent que leurs ſaleures,qui eſt la manne du pays,& la plus grande marchandiſe,ſe gaſtoient au ſel d'Eſpagne,& de Bourgongne. Or il eſt certain qu'il ne ſe peut faire ſel d'eau marine,outre le XLVII.degré pour la froideur: & que le ſel d'Eſpagne eſt trop corroſif: & ſi l'eſtranger payoit ſeulement le quart, de ce que paye le ſuget pour le droit du Roy,il en reuiendroit aux finãces vn profit incroyable. Car on voit aſſez ſouuent les hourques du bas pays, & d'Angleterre,venir aux brouages chargees de ſable,& de pierres, n'ayãt dequoy troquer pour auoir du ſel,du vin, & du bled de Frãce: qui ſont trois eſpeces abondantes en ce Royaume: & deſquelles les ſources ſont inepuiſables:au lieu que les minieres eſtrangeres ſe vuident en peu d'annees, & ne peuuent renaiſtre qu'en pluſieurs ſiecles: encores l'eſtranger les va cherchant au centre de la terre pour les apporter en ce Royaume, & emporter les choſes neceſſaires à la vie humaine: deſquelles le ſage Prince ne doibt permettre la traite, que ſon peuple n'en ſoit fourny, & ſoulagé, & les finances acreuës: ce qu'on ne peut faire ſans hauſſer l'impoſition foraine. car plus grãde ſera l'impoſition foraine,plus y aura de profit pour les finances: & ſi l'eſtranger, craignant l'impoſt en prend moins, le ſuget en aura meilleur compte: car touſiours les plus grands treſors viendrõt,où il y a plus de choſes neceſſaires à la vie:ores qu'il n'y ayt miniere d'or,ny d'argẽt:comme il y en a peu,ou point en ce Royaume,lequel neantmoins nourriſt vne bonne partie de l'Europe, comme diſoit le Roy Agrippa: & le Royaume d'Ægypte, qui n'a point de minieres d'or,ny d'argent, & neantmoins l'Afrique, & l'Europe eſt grandement ſoulagee des grains qu'il produit. Si on dit que par les traitez de commerce entre les Princes, on ne peut hauſſer l'impoſition foraine, celà pourroit auoir lieu entre ceux qui ont traité de cõmerce à ceſte cõdition:mais il y en a peu:& neãtmoins on n'y a iamais eu grãd eſgard car meſmes au bas pays,& en Angleterre,les marchans Françoys furent contraints l'an M.D.LV. payer vn eſcu pour chacun tonneau de vin arriuant au port,& le ſuget huit eſcus ſol, & huit gros pour l'impoſt,ſans auoir eſgard aux traitez de cõmerce,Et l'annee ſuiuante la Royne d'Angleterre hauſſa l'impoſition foraine d'vn tiers,& miſt vn impoſt de deux eſculs ſol, trois gros, & vn denier ſur chacune piece de drap. celà eſt de conſequence bien grande. car i'ay eſté aſſeuré d'vn marchant d'Anuers, que l'an M.D.LXV.il arriua au bas pays, en moins de trois moys,cent mil pieces de drap, contant trois carizez, & autant de frizez pour vn drap. Il eſt donc expedient de hauſſer pareillement l'impoſition foraine à l'e-

Les minieres de France ſont inepuiſables.

Impoſt ſur le vin arriuant en Angleterre, & en Flandre.

ſtranger des choſes, deſquelles il ne ſe peut paſſer, & par ce moyen accroiſtre les finances, & ſoulager les ſugets. Et quant aux matieres, qu'on apporte des pays eſtrangers, il eſt beſoin de rabaiſſer l'impoſt, & le hauſſer aux ouurages de main, & ne permettre qu'il en ſoit apporté de pays eſtrãge, ny ſouffrir qu'on emporte du pays les dãrees crues, comme fer, cuiure, acier, laines, fil, ſoye crue, & autres matieres ſemblables: affin que le ſuget gaigne le profit de l'ouurage, & le Prince l'impoſition foraine: comme il fut defendu par edit de Philippe Roy d'Eſpagne l'an M. D. LXIII. pour rendre la pareille à la Royne d'Angleterre qui auoit fait les meſmes defenſes trois mois au parauant: ce qui fut auſſi fait par edit du Roy de France Henri II. l'an M.D.LII. pour le regard des laines: mais il y eut vn Florentin lequel ayant obtenu paſſe port en faueur d'vn courtiſan, enleua plus de laines d'vne traite, que tous les marchans au parauãt n'auoient fait en vn an. Qui eſt vne incongruité notable en matiere d'eſtat, & de finances: de defendre la traite & puis bailler permiſſion à vn eſtranger d'enleuer les marchãdiſes defendues: car le Roy, & la Republique en general y reçoit vn dommage irreparable, & les marchãs en particulier en ſont ruinez. Voila ſix moyens de faire fonds aux finances, ſans fouler les ſugets, ſi ce n'eſtoit que l'impoſition foraine fuſt exceſſiue des marchãdiſes eſtrangeres, & neceſſaires à la vie humaine. Le ſeptieſme moyen eſt ſur les ſugets, auquel il ne faut iamais venir, ſi tous les autres moyens ne defaillent, & que la neceſſité preſſe de pouruoir à la Republique: auquel cas, puis que la tuition, & defenſe des particuliers, depend de la conſeruation du public, c'eſt biẽ la raiſon que chacun s'y employe: alors les charges, & impoſitions ſur les ſugets ſont treſ-iuſtes: car il n'y a rien plus iuſte, que ce qui eſt neceſſaire, comme diſoit vn anciẽ ſenateur Romain. Et neantmoins affin que la charge extraordinaire impoſee pendant la guerre, ne ſoit continuee en temps de paix, il eſt expedient d'y proceder par forme d'emprunt: ioint auſſi que l'argent ſe trouue plus aiſément, quand celuy qui preſte eſpere receuoir, & l'argent, & la grace du preſt gratuit. comme il ſe fiſt en Rome, alors que Annibal eſtoit en Italie, les finances eſtant preſques epuiſees, le Senat ne fut pas d'aduis qu'on vſaſt d'impoſitions nouuelles, & forcees (choſe perilleuſe quand l'ennemi eſt le plus fort) ains d'vn commun conſentement tous les ſenateurs, & les plus aiſez les premiers porterẽt l'or, & l'argẽt aux receueurs, & furent ſuiuis du peuple de telle allegreſſe, & ialouſie du bien public, qu'ils eſtoient en debat à qui ſeroit le premier enrollé: de ſorte que les changeurs, & receueurs n'y pouuoient ſuffire. Apres la victoire contre les Cartaginois, le ſenat ordonna qu'on payaſt les emprunts: & d'autant qu'il n'y auoit pas aſſez d'argent en l'Eſpargne, les creanciers preſenterẽt requeſte tendant à fin, qu'on leur baillaſt partiẽ du domaine, qui ſeroit eſtimé par les Conſuls, à la charge de rachapt perpetuel, & de payer vn aſſe de menu cens aux receueurs pour chacun iournau, qui ſeroit cõme

Defence d'enleuer du pays les matieres crues.

Traite defẽdue aux ſugets, & permis à l'eſtrãger eſt la ruine du pays.

Le ſeptieſme moyen de faire fonds aux finãces.

Le plus honneſte moyen de trouuer argent en la neceſſité publique ſans impoſt ſur les ſugets.

Le cẽs eſtoit de toute ancienneté.

7. Liuius lib. 31. Senatus decreuit vt agri publici copia creditorib. fieret. consules agrum æstimaturos, & in iugera asses vectigales testandi causa agrũ publicum esse.
8. Liuius lib. 26.

la marque, que le fonds estoit du domaine de la Republique: ce qui fut fait. Et si la Republique n'a dequoy rẽdre ny en deniers, ny en fonds, & que l'ennemi presse, il n'y a moyen plus prompt, que faire chois des plus habiles aux armes, qui soient armez, & soudoyez aux despẽs des autres: comme faisoiẽt les anciens Romains. Ce fut, peut estre, la premiere occasion des charges extraordinaires, qui depuis continuerent en charges ordinaires: comme nous lisons que Denis le tyran cherchoit quelquesfois l'occasion des guerres, ou des fortifications, affin qu'il eust moyen de faire nouueaux imposts, qu'il cõtinuoit apres auoir traité auec l'ennemi, ou delaissé les forteresses commencees. Si mes souhaits auoient lieu, ie desirerois qu'vne si detestable inuention eust esté enseuelie auec son autheur. Par ce moyẽ il s'est trouué trois natures de deniers leuez sur les sugets: les vns extraordinaires, les autres ordinaires, & la troisiesme sorte qui tiẽt de l'vn, & de l'autre, qu'on appelle deniers casuels soubs lesquelles especes sont compris tant les deniers qui viennent des iurisdictions, seel, monnoyes, poids, & mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quelque nature qu'elles soiẽt, ou sur les dons, lais, & successiõs escheues: ou sur la vẽte des offices: ou par forme de taille, soit à cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit à cause des biẽs meubles, ou immeubles, & des fruits, qui viẽnent dessus, ou dedans la terre, comme tous mineraux, & tresors: soit pour les ports, & passages, ou de quelque autre imposition qu'on puisse imaginer: car combien qu'elle fust salle, & orde, si est-ce que les Princes exacteurs la trouueront tousiours de bonne odeur, comme disoit Vespasian. desquelles charges & impositions les plus anciennes sont reputees domaines comme l'impositiõ foraine: les autres ordinaires, comme la taille: les dernieres sont extraordinaires, que les Latins appelloiẽt *temerarium tributum*: comme sont les subsides sur les villes franches, & personnes priuilegiees, decimes, dõs charitatifs, & gratuits equipollés à decimes, qui sont leuez par commission. Et à parler proprement, la taille, le taillon, les aydes, l'equiualent, l'ottroy, les creues, la gabelle estoient vrays subsides, & deniers extraordinaires deuant Loüys IX. qui le premier leua la taille, comme le Presidẽt le Maistre a remarqué, mais il n'a pas dit, que c'estoit par forme de subside necessaire pẽdant la guerre: & qu'il n'en fist onques recepte ordinaire: ains au contraire s'adressant à Philippe son fils aisné, & successeur dist ces parolles en son testamẽt, qui se trouue encores au tresor de France, & est enregistré en la chambre des comptes. SOIS DEVOT au seruice de Dieu: aye le cœur piteux, & charitable aux pauures, & les conforte de tes bienfaits: garde les bonnes loix de ton Royaume: ne prens tailles, ny aydes de tes sugets, si vrgente necessité, & euidente vtilité ne te le fait faire, & pour iuste cause, & non pas volontairement: si tu fais autrement tu ne seras pas reputé Roy, mais tyran, &c.

Detestable inuention des tyrans.

Trois sortes de imposition sur les sugets.

Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels.

Testament de S. Louys.

Ie laisse les autres clauses du testament. On dira, que le Roy Clotaire exigea la tierce partie des rentes, & reuenu des Eglises : & Chilperic la huitiesme partie du vin du creu de chacun :[9] & peut estre que l'impost de l'huitiesme du vin en est venu : & que Loüys le ieune print par quatre ans la vingtiesme partie du reuenu de son peuple l'an M. C. LXVII. toutesfois il est bien certain que celà ne fut qu'vn subside extraordinaire:nō plus que la maletoste de Charle VI. car mesmes il fut arresté aux estats de ce Royaume le Roy Philippes de Valois present l'an M. CCC. XXXVIII. qu'il ne se leueroit aucun impost sur le peuple, sans son consentement, ce qui a tousiours esté, & est encores bien gardé en Espaigne, Angleterre, & Almaigne : & fut remonstré aux estats tenus à Tours soubs Charle VIII. par Philippe[1] de Comines, qu'il n'y auoit Prince qui eust puissance de leuer impost sur les sugets ny prescrire ce droit sinon de leur consentement. Encores voit-on és commissions decernees pour les aydes, tailles, & autres imposts que le Roy employe la protestation ancienne de les oster, si tost que la necessité le permettra. Et combien que Philippe le long fut le premier qui mit vn double pour liure sus le sel vendu, si est-ce qu'il protesta deslors en decharger ses sugets. & depuis Philippe de Valois declaira par lettres patentes de l'an M.CCC.XXVIII. qu'il ne vouloit, & n'entēdoit, que le droit de gabelle, qui estoit alors de quatre deniers sur liure, fust incorporé au domaine. car combien qu'il semble, qu'il n'y ait impost plus facile à porter, estant esgal à tous sugets, & d'vne chose qui est aucunement publique: si est-ce qu'en l'estat populaire des Romains, & au plus fort des guerres, l'impost du sel ayāt esté mis sus par Claudius, & Liuius Censeurs (qui pour ceste cause furent appellez Saonniers) fut osté apres la guerre, pour ce que c'estoit l'vne des choses la plus necessaire à la vie humaine. Et neantmoins l'impost de la vingtiesme, des biens de ceux qui estoient nouuellement affranchis, demeura tousiours, iaçoit qu'il fust mis seulement par vn edit publié au camp de Sutrium, à la requeste du Consul Manlius, par l'aduis du Senat, & au desceu du peuple, qui depuis fist defense[2] d'en vser plus en ceste sorte sur peine de la vie. Vray est que les citoyens n'auoient pas grand interest en cest impost : & les affranchis payoiēt beaucoup plus voluntiers la vingtiesme, que les heritiers, & legataires estrangers ne payoient la vingtiesme des lais, & successions qui leur estoient escheuës, comme d'vne chose lucratiue, & non esperee: qui fut vn autre impost fait par la loy Iulia[3] lors que l'estat populaire estoit changé. mais d'autant que les successeurs d'Auguste tiroient celà en consequence de toutes obuentions testamentaires, l'Empereur Traian[4] l'abolit, non pas si bien toutesfois, que la marque n'en demeurast.[5] Aussi n'auoiēt il pas la cētiesme partie des imposts, que depuis la necessité des vns, & l'auarice des autres a trouuez. Et quand Samuel dist au peuple, qu'il auroit des tyrās exacteurs, Ils prendront, dit-il, la disme des fruits. Il ne met impost que cestuy-là pour tout. Et mesmes

9. Gregor. Turonens. lib. 9. c. 30. & Aymo. lib. 2.

1. En ses memoires nec vnquam ius illud præscribi potest. c. nullus. 1. q. 1.

L'origine de la gabelle du sel.

La vintiesme des afranchis.

2. Liuius lib. 7. anno ab V.C. 396.

La vintiesme des lais faits aux estrangers.

3. Dio lib. 38. Paul. lib. 4. sentent. tit. 6.

4. Plin. in Panegyrico.

5. l. 1. de imponenda lucratiua descriptione. C.

7. Liuius lib. 31. Senatus decreuit vt agri publici copia creditorib. fieret. consules agrum æstimaturos, & in iugera asses vectigales testandi causa agrũ publicum esse.

8. Liuius lib. 26.

la marque, que le fonds estoit du domaine de la Republique: ce qui fut fait. Et si la Republique n'a dequoy rẽdre ny en deniers, ny en fonds, & que l'ennemi presse, il n'y a moyen plus prompt, que faire chois des plus habiles aux armes, qui soient armez, & soudoyez aux despẽs des autres: comme faisoiẽt les anciens Romains. Ce fut, peut estre, la premiere occasion des charges extraordinaires, qui depuis continuerent en charges ordinaires: comme nous lisons que Denis le tyran cherchoit quelquesfois l'occasion des guerres, ou des fortifications, affin qu'il eust moyen de faire nouueaux imposts, qu'il cõtinuoit apres auoir traité auec l'ennemi, ou delaissé les forteresses commencees. Si mes souhaits auoient lieu, ie desirerois qu'vne si detestable inuention eust esté enseuelie auec son autheur. Par ce moyẽ il s'est trouué trois natures de deniers leuez sur les sugets: les vns extraordinaires, les autres ordinaires, & la troisiesme sorte qui tiẽt de l'vn, & de l'autre, qu'on appelle deniers casuels soubs lesquelles especes sont compris tant les deniers qui viennent des iurisdictions, seel, monnoyes, poids, & mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quelque nature qu'elles soiẽt, ou sur les dons, lais, & successiõs escheues: ou sur la vẽte des offices: ou par forme de taille, soit à cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit à cause des biẽs meubles, ou immeubles, & des fruits, qui viẽnent dessus, ou dedans la terre, comme tous mineraux, & tresors: soit pour les ports, & passages, ou de quelque autre imposition qu'on puisse imaginer: car combien qu'elle fust salle, & orde, si est-ce que les Princes exacteurs la trouueront tousiours de bonne odeur, comme disoit Vespasian. desquelles charges & impositions les plus anciennes sont reputees domaines comme l'impositiõ foraine: les autres ordinaires, comme la taille: les dernieres sont extraordinaires, que les Latins appelloiẽt *temerarium tributum*: comme sont les subsides sur les villes franches, & personnes priuilegiees, decimes, dõs charitatifs, & gratuits equipollẽs à decimes, qui sont leuez par commission. Et à parler proprement, la taille, le taillon, les aydes, l'equiualent, l'ottroy, les creues, la gabelle estoient vrays subsides, & deniers extraordinaires deuant Loüys IX. qui le premier leua la taille, comme le Presidẽt le Maistre a remarqué, mais il n'a pas dit, que c'estoit par forme de subside necessaire pẽdant la guerre: & qu'il n'en fist onques recepte ordinaire: ains au contraire s'adressant à Philippe son fils aisné, & successeur dist ces parolles en son testamẽt, qui se trouue encores au tresor de France, & est enregistré en la chambre des comptes. SOIS DEVOT au seruice de Dieu: aye le cœur piteux, & charitable aux pauures, & les conforte de tes bienfaits: garde les bonnes loix de ton Royaume: ne prens tailles, ny aydes de tes sugets, si vrgente necessité, & euidente vtilité ne te le fait faire, & pour iuste cause, & non pas volontairement: si tu fais autrement tu ne seras pas reputé Roy, mais tyran, &c.

Detestable inuention des tyrans.

Trois sortes de imposition sur les sugets.

Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels.

Testament de S. Louys.

Ie laisse les autres clauses du testament. On dira, que le Roy Clotaire exigea la tierce partie des rentes, & reuenu des Eglises : & Chilperic la huitiesme partie du vin du creu de chacun :[9] & peut estre que l'impost de l'huitiesme du vin en est venu : & que Loüys le ieune print par quatre ans la vingtiesme partie du reuenu de son peuple l'an M. C. LXVII. toutesfois il est bien certain que celà ne fut qu'vn subside extraordinaire : nõ plus que la maletoste de Charle VI. car mesmes il fut arresté aux estats de ce Royaume le Roy Philippes de Valois present l'an M. CCC. XXXVIII. qu'il ne se leueroit aucun impost sur le peuple, sans son consentement, ce qui a tousiours esté, & est encores bien gardé en Espaigne, Angleterre, & Almaigne : & fut remonstré aux estats tenus à Tours soubs Charle VIII. par Philippe[1] de Comines, qu'il n'y auoit Prince qui eust puissance de leuer impost sur les sugets ny prescrire ce droit sinon de leur consentement. Encores voit-on és commissions decernees pour les aydes, tailles, & autres imposts que le Roy employe la protestation ancienne de les oster, si tost que la necessité le permettra. Et combien que Philippe le long fut le premier qui mit vn double pour liure sus le sel vendu, si est-ce qu'il protesta deslors en decharger ses sugets. & depuis Philippe de Valois declaira par lettres patentes de l'an M.CCC.XXVIII. qu'il ne vouloit, & n'entẽdoit, que le droit de gabelle, qui estoit alors de quatre deniers sur liure, fust incorporé au domaine. car combien qu'il semble, qu'il n'y ait impost plus facile à porter, estant esgal à tous sugets, & d'vne chose qui est aucunement publique : si est-ce qu'en l'estat populaire des Romains, & au plus fort des guerres, l'impost du sel ayãt esté mis sus par Claudius, & Liuius Censeurs (qui pour ceste cause furent appellez Saonniers) fut osté apres la guerre, pour ce que c'estoit l'vne des choses la plus necessaire à la vie humaine. Et neantmoins l'impost de la vingtiesme, des biens de ceux qui estoient nouuellement affranchis, demeura tousiours, iaçoit qu'il fust mis seulement par vn edit publié au camp de Sutrium, à la requeste du Consul Manlius, par l'aduis du Senat, & au desceu du peuple, qui depuis fist defense[2] d'en vser plus en ceste sorte sur peine de la vie. Vray est que les citoyens n'auoient pas grand interest en cest impost : & les affranchis payoiẽt beaucoup plus voluntiers la vingtiesme, que les heritiers, & legataires estrangers ne payoient la vingtiesme des lais, & successions qui leur estoient escheuës, comme d'vne chose lucratiue, & non esperee : qui fut vn autre impost fait par la loy Iulia[3] lors que l'estat populaire estoit changé. mais d'autant que les successeurs d'Auguste tiroient celà en consequence de toutes obuentions testamentaires, l'Empereur Traian[4] l'abolit, non pas si bien toutesfois, que la marque n'en demeurast.[5] Aussi n'auoiẽt il pas la cẽtiesme partie des imposts, que depuis la necessité des vns, & l'auarice des autres a trouuez. Et quand Samuel dist au peuple, qu'il auroit des tyrãs exacteurs, Ils prendront, dit-il, la disme des fruits. Il ne met impost que cestuy-là pour tout. Et mesmes

9. Gregor. Turonens. lib. 9. c. 30. & Aymo. lib. 2.

1. En ses memoires nec vnquam ius illud præscribi potest. c. nullus. 1. q. 1.

L'origine de la gabelle du sel.

La vintiesme des afranchis.

2. Liuius lib. 7. anno ab V. C. 396.

La vintiesme des lais faits aux estrangers.

3. Dio lib. 38. Paul. lib. 4. sentent. tit. 6.

4. Plin. in Panegyrico.

5. l. 1. de imponenda lucratiua descriptione. C.

Cypſel,[6] premier tyrã de Corinthe, ne leuoit pour toutes charges, que la diſme du reuenu de chacũ. il n'y auoit point de ſubſides, gabelles, maletautes & mil ſortes de charges ſẽblables. Auſſi la pluſpart des impoſteurs, & inuenteurs de nouueaux impoſts y ont perdu la vie : cõme vn Parthenius ou Procleres, qui fut lapidé du peuple en la ville de Treues, pour auoir dõné cõſeil au Roy Theodebert de charger les ſugets de nouueaux ſubſides: cõme de noſtre aage Georges Preſchõ, impoſteur qui fut cruellement executé à mort, & Hẽry Roy de Suede, duquel il eſtoit gouuerneur, chaſſé de ſon eſtat: vn Philiſtus à Denis le ieune. les autres y ont perdu leur eſtat : & pluſieurs Princes y ont perdu la vie : & entre autres Achæus Roy des Lydiẽs qui fut pẽdu par les ſugets pieds cõtre mont, & la teſte en la riuiere, pour les ſubſides qu'il vouloit exiger: & Theoderic Roy de France y perdit la couronne. Les hiſtoires ne ſont pleines d'autre choſe: car il ne ſe trouue point de chãgemens, ſeditions, & ruines de Republiques plus frequentes, que pour les charges, & impoſts exceſſifs. Et n'y a moyen d'obuier à ces inconueniens, qu'ẽ oſtãt les ſubſides, & charges extraordinaires, ceſſant la cauſe pour laquelle on les a mis ſus. mais il ne faut pas auſſi courir d'vne extremité à l'autre, & abolir to⁹ les impoſts, aydes, & tailles, cõme pluſieurs ſe ſont efforcez de faire n'ayãt ny fonds, ny domaine pour ſouſtenir l'eſtat de la Republique : entre leſquels fut Neron l'Empereur, lequel ayant tout deuoré le domaine, voulut oſter tous les peages, & tributs: dequoy le Senat auerti le remercia de ſon bon vouloir enuers le peuple, & neantmoins le diſſuada de ce faire, diſant que c'eſtoit du tout ruiner la Republique. [7] Et à dire vray, c'eſt oſter les fondemẽs principaux ſur leſquels elle eſt appuyee : cõme quelques vns ont voulu faire en vn tẽps le plus incõmode qui fut onques: veu que le domaine eſt du tout alienẽ, & la meilleure partie des aydes, & gabelles: & la pluſ-part des fiefs en main morte, ou bien entre les mains de ceux qui ſont exempts, & priuilegiez. Il y a bien grande apparẽce de requerir que les dons exceſſifs ſoyent retranchez, les donations immẽſes reuoquees, & qu'on tiẽne cõpte des finãces epuiſees: mais de vouloir abolir les charges, au parauãt que d'auoir rachapté le domaine, & aquité les debtes, ce n'eſt pas redreſſer, ny reſtablir, mais ruiner l'eſtat. Et la pluſ-part de ceux là meſmes qui penſent mieux entendre les affaires, eſt abuſee d'vne opinion inueteree, qu'il faut remettre les charges, & impoſts en l'eſtat qu'ils eſtoient au temps de Loüys XII. ſans auoir egard, que depuis ce temps là l'or, & l'argent eſt venu en ſi grãde abondance de terres neufues, meſmement du Peru, que toutes choſes ſont encheries dix fois plus qu'elles n'eſtoient comme i'ay monſtré contre le paradoxe du ſeigneur de maleſtroit: tant par les couſtumes de ce Royaume, que par les anciens contracts, & adueuz, où l'õ voit l'eſtimatiõ des fruits, & victuailles dix, voire douze fois moindre qu'elle n'eſt à preſent. & par cõſequent les fermes & le prix de terres douze fois moindre qu'il n'eſt pour le iourd'huy. I'ay monſtré

6 Ariſtotel. in polit.

Impoſteurs de nouuelles charges mis à mort.

7. Tranquil. in Nerone.

L'abondance d'or & d'argent a fait encherir toutes choſes dix fois plus qu'elles n'eſtoient il y a cent ans.

monstré que Charle v. Roy de France ne paya que trente & vn mil frãcs d'or du Comté d'Auxerre: & que le Duché de Berri ne fut achapté que soixante mil reaux d'or par Philippe premier: & le Comté de Venice, & d'Auignon engagé pour quarante mil florins: brief i'ay verifié que plusieurs Comtez, Baronies, & grandes seigneuries, ont esté prisees, & achaptees il y a cent où six xx. ans dix fois moins qu'elles ne sont à present, pour l'abondance d'or, & d'argent qui est venu des terres neufues: comme il aduint à Rome, quand Paul.[8] Æmil apporta l'or, & l'argẽt du Royaume de Macedoine, l'estimatiõ des terres haussa d'vn tiers tout à coup: & au temps que Cesar fist venir à Rome les tresors, & despoüilles d'Egypte, l'vsure diminua soudain & le prix des terres haussa:[9] tout ainsi qu'il en print aux Espaignols apres la conqueste du Peru, le botal de vin coustoit en ce païs là trois cens ducats, la cape Espaignole de frize mil ducats, le genet d'Espaigne six mil ducats, comme nous trouuons és histoires des Indes, & de ceux-là mesme en partie qui lors y accompaignerent François Pizarre I I. & la cause estoit de l'abondance d'or, & d'argent qui fut lors trouué au Peru, & aporté en Espaigne: & mesmement de la rançon du Roy Atabalippa, qui paya pour sa rançon la valeur de dix milliõs, trois cens XXVI. mil ducats en or, & beaucoup plus en argent, outre le quint du Roy d'Espaigne: & neantmoins les receueurs du Peru demeurerent en debet de seize cens mil bezans d'or, par l'extrait qu'en fist Augustin de Zarate maistre des contes du Roy d'Espaigne. Depuis l'or & l'argent estant communiqué à la France pour la necessité des viures, & marchãdises qui vont sans cesse en Espaigne, l'estimation de toutes choses a haussé: & par consequent les gages des officiers, la paye des soldats, la pension des capitaines, les iournees & vacations d'vn chacun: & par mesme suite les fermes ont augmenté: celuy qui n'auoit que cent liures de rente, maintenant en a mil des mesmes fruits qu'il recueilloit: car le muy de blé de rente qu'on auoit pour cent où six vingts liures tournois l'an M.D.XXII. vaut presque autant en pur achapt, ainsi que i'ay remarqué par les registres du Chastelet de Paris. & mesmes le muy de blé de Paris fut achapté l'an M. D. LXIIII. & l'an M. D. LXXIII. trois cens XX. liures, & plus, lors qu'il y eut necessité de blez. Et qui voudra voir les coustumiers de France, il trouuera que le muy de blé mesure de Paris valoit de prix ordinaire vn quart moins que l'an M.D.XXII. en quoy se sont fort abusez ceux-là qui ont voulu reigler le prix des choses aux anciennes ordonnances. Il faut donc conclure que l'estat des finances sous Charle VI. (sans aller loin) qui reuenoit l'an M.CCCCXLIIII. à quatre cẽs mil liures, y cõpris le domaine, n'estoit gueres moindre, ayant esgard à l'estimation des choses, que l'estat des finances de quatorze milliõs l'annee que mourut Charle neufiesme, & les mesmes plaintes qu'on fait à present, furent faites par les estats tenus à Paris, & la rançon que Loüys neufiesme Roy de France paya au Sultan d'Egypte de cinq cens mil [1] liures, n'e-

8. Plin. Plutar.

9. Sueton. in Cæsare.

Estat des finances de France au temps de Charle VI. & IX.

ſtoit pas gueres moindre, que celle du Roy François I. de trois millions d'eſcus. & quoy que le Roy Iean fut taxé à meſme rançon, ſi eſt-ce qu'elle fut iugee ſi exceſſiue, qu'on fut ſix ans à la trouuer. nous ferons meſme iugement de l'Apanage de IX. mil liures de rente, qui fut aſſigné à Charle le Bel, qui n'eſtoit pas moindre que les Apanages de cent mil liures baillé à Henry de France Duc d'Anjon l'an M.D.LXIIII. ny le mariage des filles de Henry II. Roy de Frãce, de quatre cens mil eſcus aſſignez à chacune, n'eſtoit pas ſi grande que le mariage de ſoixante mil liures aſſigné aux filles de France, par ordonnance du Roy Charle V. Autant pouuons nous dire des autres peuples, où l'or, & l'argent eſtoit en abondance: cõme anciennement en Orient, & à preſent en Occident. Car nous liſons en Strabon, que Ptolemee le fluſteur, dernier Roy d'Egypte, leuoit ſur le païs d'Egypte la valeur de ſept millions cinq cens mil eſcus, couronne par an: & Sultan Suleyman n'en tiroit que ſept cens mil ducats par l'extrait des finances qu'en fiſt le Gritty Venitien l'an M. D. XX. alors que l'eſtat des finances ne montoit ſinon quatre millions de ducats: car douze ans apres il hauſſa iuſques à ſix millions, cõme dit Paul Ioue: maintenant il tire plus de douze millions de ducats chacũ an: qui eſt hauſſer les charges plus des deux tiers en cinquante ans, pour l'abondance d'argent qui s'eſt porté d'Occident en Leuant. & neantmoins nous liſons en [2] Plutarque, que le Dictateur Sulla taxa les charges de l'Aſie Mineur, au parauant les conqueſtes de Luculle, & de Pompee, à la valeur de douze millions d'eſcus couronne: qui n'eſt à peu pres que la ſixieſme partie des pays du Turc. Ie ne veux pas pourtant excuſer les Princes exacteurs. car on ſçait aſſez que l'Empereur Charle V. tiroit plus de finances du Duché de Milan, que le Roy François I. au meſme temps ne leuoit en ce Royaume: & prenoit autant ſur le bas pays, que le Roy d'Angleterre en ſon Royaume. Auſſi ne faut-il pas prendre exemple aux Princes exacteurs: comme quelqu'vn en ce Royaume diſoit, que Coſme Duc de Florence, tiroit de ſon eſtat ſix millions: choſe toutesfois impoſſible, veu qu'il n'auoit de l'eſtat de Florence que douze cens mil eſcus: & de l'eſtat de Siene deux cens mil pour le plus. Mais le nouueau Prince fera ſagement à ſa venuë, de retrancher les charges extraordinaires de ſon predeceſſeur, tant pour ſon deuoir, que pour gaigner l'amour du peuple, s'il en eſt requis, & au parauant qu'il en ſoit requis: & ne ſuyure pas le conſeil d'vn Roboan, qui perdit ſon eſtat pour auoir fait le contraire. Mais de requerir que les tailles, & impoſitions ſoient du tout oſtees, ou reiglees aux anciennes charges, ſans auoir eſgard à l'eſtimation des choſes, & au chãgement ſuruenu, ce n'eſt pas releuer comme i'ay dit, ains ruiner l'eſtat. Or c'eſt choſe ordinaire, és changemens de tyrannie en eſtat populaire, d'oſter tous impoſts, tailles, & ſubſides, pour ſignal de liberté: comme il ſe fiſt en Rome à la requeſte du Cõſul Valere, apres auoir chaſſé les Rois. mais ils furent contraints d'aller en guerre chacun à ſes deſpẽs: puis apres de

[1] Le ſeigneur de Iouinuille en la vie de Loüys IX.

L'eſtat des finãces d'Egypte ſous le dernier Roy Ptolemee.

L'eſtat des finãces de Turquie

[2] In Sulla.

Eſtat des finances du Duc de Florence.

de payer les soldats, & se cottiser pour subuenir aux affaires, en leuāt nouueaux [3] imposts. Vray est que les Romains se monstroient en cela plus iustes, car il ny auoit alors en Rome que les riches nobles ou roturiers, qui portassent les tailles, & le menu peuple en fut deschargé: & nous voyons qu'il n'y a que les pauures qui payent, & les riches en sont affranchis. Le semblable se fist en Suisse & à Lyndauue, apres auoir chassé les seigneurs. Les autres affranchissent les villes capitales, & les plus grands seigneurs, pour se descharger sur les foibles: comme les Atheniens, lors qu'ils estoient les plus forts, affranchirent leur ville, contre la teneur d'alliance faite auec les autres villes de la Grece, & au lieu de soixante talents, ils augmenterent si bien, qu'en moins de soixante ans ils en firent payer douze cens par chacun an, qui font sept cens xx. mil escus couronne, cōme dit Plutar. Mais quand Themist. voulut leuer par force la creuë des tailles sur les Adriēs, disant qu'il leur aportoit deux puissās Dieux, amour & force: ils respondirent qu'ils en auoient deux plus puissans, à sçauoir, pauureté, & [4] impossibilité. Et ordinairemēt les grādes villes se deschargent sur le plat païs: & les plus riches païsans sur les plus pauures: comme il s'est fait par cy deuāt en ce Royaume, où les plus grandes villes estoiēt affranchies: comme anciennement en Perse la ville, & gouuernement de Babylonne estoit [5] exempte: afin que les plus grans n'empeschent les imposts. mais il aduient comme au corps humain, que les parties plus fortes, & plus nobles gettent les humeurs superflus, & vicieux aux plus foibles: & quand l'aposteme est enflee si fort que la partie foible n'en peut plus, il faut qu'elle creue, ou qu'elle infecte tous les membres. ainsi est-il aduenu que les villes riches, la noblesse, l'estat Ecclesiastique s'estans du tout deschargez sus le menu peuple, il est tombé sous le fardeau, comme l'asne d'Esope: & le cheual qui n'auoit rien voulu porter, c'est à dire, la noblesse, & les gens d'Eglise sont contraints les vns de porter les decimes, & subsides extraordinaires: les autres vendre leur bien, pour faire la guerre à leurs despens: & payer les tailles, & autres imposts directement, ou indirectement. pour mesme cause la noblesse, & l'estat ecclesiastique ont esté contraints au Royaume de Dannemarc se tailler, & cotizer, depuis l'an M. D. LXIII. pour soustenir les frais de la guerre: mais ce fut à la charge que le Roy ne toucheroit point les deniers. Or pour remedier à cest inconuenient, les anciens auoient sagement ordonné, & bien executé l'ordonnance: à sçauoir que les charges seroient reelles, & non personnelles: comme il s'est fait au païs de Languedoc: & depuis quelques annees aussi en Prouence par prouision [6] suiuant la disposition de la loy, afin que le riche, & le pauure: le noble, & le roturier, le prestre, & le laboureur payent les charges des terres taillables: la loy n'excepte ny pontife, ny noble: és autres gouuernemens s'il y a vn beneficier, vn gentilhomme, vn conseiller, vn vigneron, cestui-cy paye pour tous, & les autres sont exēpts, non seulemēt pour les fiefs, ains aussi

3. Liuius lib. 4.

Estat des finances d'Athenes.

4. Plutar. in Themistocle.

5. Herodot. in Euterpe.

6. Lucas Penna in l. vlt. de fund. limit. C. l. indictiones de anno. & tribut. C. l. 1. C. de indict. cod. l. rescripto. §. vlt. § patrimoniū. de muneribus ff. l. 1. de mul. & in quo loco. mu. C.

pour les terres roturieres. Si donc la necessité contraint de leuer quelque impost extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel, que chacun en porte sa part: comme est l'impost du sel, du vin, & autres choses semblables: & les deniers communs pour les subuentions que les villes leuent. Et pour oster l'occasion des seditions, qui souuent sont aduenuës pour les imposts des choses venduës en detail, il est expedient de conuertir l'impost en quelque sõme generale: cõme on a fait des aydes en quelques lieux, qui fust mis par Charle v. du consentement des estats, pour la deliurance du Roy Iean, qui estoient douze deniers pour liure sur toutes les marchandises venduës, qui a esté changé en equiualent, premierement au païs de Languedoc, au temps du Roy Loüys xi. & pour iceluy impost lx. mil liures par chacun an, comme il s'est fait aussi en Auuergne pour le sel, que le païs a changé en certaine somme. Et pour mesme occasion les imposts qu'on leuoit sur chacune danree, & les iauelles qu'on prenoit de chacũ fesseau, ont esté abolis en plusieurs Republiques, pour les plaintes, seditions, & crieries que faisoit le menu peuple contre les Iaueleurs, ou Gabeleurs (car le mot de gabelle est venu de iauelle) qui prẽnent tousiours plus qu'il ne leur faut en espece. Mais si on demande les moyens de leuer imposts qui soiẽt à l'honneur de Dieu, au profit de la Republique, au souhait des gens de bien, au soulagemẽt des pauures, c'est de les mettre sus les choses qui ne seruent sinon à gaster, & corrompre les sugets: comme sont toutes les friandises: & toutes les sortes d'affiquets, perfuns, draps d'or & d'argent, soyes, crespes, canetilles, passemẽs, tissures, & tous ouurages d'or, d'argent, & d'email: & toutes sortes de vestemens superflus, & couleurs d'ecarlate cramoisi, coucheil, & autres semblables, qui ne faut pas defendre: car le naturel des hommes est tel, qu'ils ne trouuent rien plus doux, ny plus beau, que ce qui leur est estroittement defendu: & plus les superfluitez sont prohibees, plus elles sont desirees: mesmement des hommes fols, & mal nourris. il faut donc les encherir si haut, par le moyẽ des imposts, qu'il n'y ait que les riches, & frians qui en puissent vser. C'est pourquoy les Princes de Septentrion chargent les vins de grands imposts: & neãtmoins quoy qu'ils soient chers, les sugets en sont si frians, qu'ils creuent à force d'en boire. Et pour ceste cause Caton le Censeur fut loüé, d'auoir mis vn impost fort grand sus la vente des esclaues qui passeroient le prix de cinquante escus: parce qu'on ne pouuoit lors defendre telle marchandise. pour mesme cause l'Empereur Auguste, pour chastier l'impudicité detestable des sugets, & les cõtraindre de contracter mariages, leua l'impost, par forme d'amende, des laiz, & successions caduques, sur ceux qui ne se marieroient apres xxv. ans: ou qui n'auroient point d'enfans: donnant de beaux priuileges, à qui plus auroit d'enfans. Qui fut vn trait de maistre, & sage politique. car en ce faisant il chastia bien fort les paillardises, adulteres, & sodomies: & remplit sa cité de bons citoyens, qui en estoit fort desertee par les guerres ciuiles: & par

Il faut que les tailles soient reelles pour soulager les pauures.

Le mot de Gabelle venu de iauelle.

Les imposts vtiles, honnorables & necessaires.

Prudence de l'Empereur Auguste.

& par mesme moyen il remplit le tresor de l'espargne, qui estoit vuide. à quoy l'Empereur Iustinian, qui [7] blasme ceste loy, n'a pas pris garde: nō plus que l'Empereur [8] Cōstantin, qui osta la peine du celibat, & de ceux qui n'auoient point d'enfans: & qui plus est les Empereurs Honoré, & Theodose donnerent le priuilege des enfans à tous [9] sugets: qui estoit remettre sus les vices detestables qu'on auoit retranchez: dont il aduint que les mariages, & la procreatiō des enfans furēt mesprisez, & l'Empire fut occupé par les peuples de Septentrion, qui auoient des magazins d'hommes, ayant trouué l'empire deserté. On auoit mis aussi vn impost de cent sols sus les procés ciuils, pour chastier les plaidereaux, que plusieurs ont trouué estrange, & en fin l'ont osté: mais il n'y en eut onques de plus necessaire en ce Royaume, où il y a plus de procés qu'en tout le reste de l'Europe. Les anciens Romains faisoient bien grande difficulté de soufrir nouueaux imposts: mais ils receurent tres-volontiers de toute ancienneté l'impost sur les procés, qui estoit la dixme és causes ciuiles, & le quint és causes publiques. comme les vns [1] ont escrit: les [2] autres disent que les deux parties consignoient chacune cinq cens asses, qui reuiennēt presque à cent sols de nostre mōnoye: qui estoit dix liures pour les deux parties: & celuy qui gaignoit, emportoit l'argent qu'il auoit cōsigné: & cela se faisoit outre la gageure, qu'on appelloit *sponsio & sacramentum*, que chacune des parties consignoit, si l'vne le requeroit, ou celuy qui ne vouloit consigner aquiessoit à l'autre. Et les Hebrieux faisoiēt tousiours payer le double à celuy qui auoit sciémment nié la debte, cōme nous lisons en leurs [3] Pandectes. Et combien que les consignations, qui se faisoiēt en Rome pour les procez, ont esté diuerses, si est-ce que l'Empereur [4] Caligula leuoit encores le quarantiesme denier de ce qui estoit demandé, sans autre prefixion, ny limitation. Ainsi peut-on faire de toutes marchandises inutiles, ou deshonnestes, ou superflues: comme il se trouue és ordonnances de l'imposition foraine quatre cēs cinquante especes de marchandises, desquelles la moitié pour le moins ne sert sinon à corrompre la simplicité des sugets. la plus chere de toutes, qui est l'ambre gris, n'est estimé qu'à six x x. francs la liure, qui deueroit estre prisé trois cens escus. Or la [5] loy ne met aucun impost sus les marchandises, hormis les espiceries, & les marchandises precieuses specifiees, à sçauoir les peaux de Parthe, & de Babylonne, les soyes, & toiles deliees, le fard, les cheueux indiques, les bestes sauuages, & les esclaues chastrez. Telles impositions seront tousiours loüables, & beaucoup plus supportables sans comparaison, que le pied rond, le pied fourché, le tonlieu, & autres semblables: & mesmement la capitation, que tous bons Princes ont eu en [6] horreur. car de charger les personnes pour l'industrie seulement, c'est decerner la guerre aux bons esprits: si ce n'estoit qu'ils font grande trafique, & par ce moyen ont de grands biēs meubles, pour lesquels ils doiuent porter les charges: qui n'est pas vraye capitation. Voyla les moyens

7. l. vnic. princ. de caducis. C.
8. l. 1. de infirmādis pœnis cælibatus & orbitatis. C.
9. l. de iure liberorum.

Consignation sur les procez.
1. Festus Pōpeius.
2. Varro in libris de lingua Latina.

3. Rabi Maymon. lib 3. memore anouquin.
4. Tranquillus in Caligula.

5 l. interdum. de vectigalib. C.

6. l. 1. de capitat. ciuium tollēda. C.

qui me semblent les plus expediés aux Princes,& aux sugets,pour maintenir l'estat des finãces. Hierosme Laski Polonois,pere du Palatin Laski, qu'on a veu Ambassadeur en France, trouua vn moyen autre que ceux là que i'ay deduit pour faire fonds aux finances, donnant conseil de faire trois imposts sur les sugets,pour fonder trois monts de pieté (ainsi les appelloit-il) le premier estoit en prenant la moitié du reuenu d'vn chacun suget pour vne fois: l'autre estoit de la vingtiesme partie du reuenu par chacun an: le troisiesme sus les choses venduës en gros, & en detail. Mais son aduis fut regetté comme pernicieux, & impossible. car en matiere d'imposts, il n'y a rien qui plus allume les seditions, que d'en charger les sugets de plusieurs tout à coup: ioint aussi qu'il n'auoit exemple d'impositions si estranges, & mesmement sus vn peuple guerrier, & nourri en liberté,comme est le peuple de Polongne. Et neantmoins il donnoit vn tres-beau nom,à vne pernicieuse inuention, appellant monts de pieté le fonds de telles impositions. Car les monts de pieté instituez és villes d'Italie sont vtiles, honnestes, & charitables, & soulagent grandement les pauures:& ceux de Laski les ruine. Il y a des monts de pieté à Florence, Luques,Syene,& autres villes,où celuy qui a vne fille,au iour de sa naissance met cent escus au mont de pieté,à la charge d'en receuoir mil pour la marier, quand elle aura XVIII. ans: si elle meurt au parauant, les cent escus sont acquis au mont,si le pere n'auoit d'autres filles, ausquelles successiuement sera gardé le mariage. s'il met au mont de pieté deux cẽs escus,la fille aura deux mil escus: qui n'est à peu pres que cinq pour cent que paye la Republique,si la fille ne meurt. L'autre mõt de pieté est pour prester argent aux pauures gens à cinq pour cent, en baillant gage suffisant,& iusques à dix escus pour le plus. si le debteur ne rend les dix escus au temps prefix,le gage est vendu au plus offrant,& la plus valuë est renduë au debteur. cela se fait pour obuier aux plus grãdes vsures, desquelles les pauures gens sont ruinez en ce païs-là: & pour empescher la saisie & distraction des meubles à vil prix. Toutesfois ie trouue que [7] l'Empereur Antonin,surnommé Pius,trouua vn autre mont de pieté,& depuis fut suiui par Alexandre Seuere, qui estoit de bailler l'argent qui reuenoit bon aux finances,les charges payees,à cinq pour cent,en baillant cautiõ suffisante, & soluable. En quoy faisant les marchans, & pauures gens y gaignoient beaucoup à trafiquer, & le public en grande somme y gaignoit aussi beaucoup: car si on prestoit vn million,au bout de l'an, on y gaignoit cinquãte mil escus pour le public:& les particuliers y gaignoiẽt bien deux fois autant à trafiquer. mais outre cela, le plus grand bien qui en reuenoit, c'estoit que l'argent du public estoit par ce moyen asseuré de la griffe des larrons,& rats de Cour. Qui estoit la seule occasion,comme il semble, pourquoy l'Empereur Auguste long temps au parauant, auoit accoustumé de prester l'argent qui reuenoit bon aux finances sans aucun interest en baillant caution soluable,& à la peine du double,si on

Aduis de Hierosme Laski pour le fait des finances.

Les monts de pieté vtiles,hõnestes,& charitables.

7. Spartian.

Loüable expedient d'Antonin le Piteux, pour faire fõds aux finances.

failloit à payer au [8] iour prefix : qui eſt vne condition reprouuee [9] par la loy, comme faite en fraude des vſures legitimes : ſi la condition eſt apposee par vn particulier : mais la peine du double eſt receuable, & practiquee pour le public : attendu que c'eſt pluſtoſt la peine du peculat, que l'vſure de l'argent : ſi celuy qui doit l'argent au public en abuſe. C'eſtoit la prudence de laquelle les ſages Princes vſoient anciennement pour aſſeurer les finances, & faire fonds à toutes neceſſitez qui pourroient ſuruenir. Mais tout le cōtraire ſe fait à preſent : car les Princes au lieu de bailler à intereſt moderé, empruntēt, & payent vſures exceſſiues de tous coſtez : & non ſeulement les Princes, ains auſſi les Seigneuries, & Republiques, qui plus, qui moins. ceux qu'on eſtime les meilleurs menagers, cōme les Venitiens emprūtent à cinq pour cent à touſiours, & ſans repetition du ſort, ou à XIIII. pour cent, tant que durera la vie du creancier : la maiſon S. Georges de Genes, prend l'argēt d'vn chacun à cinq pour cēt, & le baille au plus haut intereſt : & n'y a que celle là qui ſe ſoit enrichie, ayant acquis l'Iſle de Corce, & le plus clair domaine de la Republique de Genes, par le moyen de la traffique. les Venitiens y ont touſiours perdu, & perdront tant qu'ils prendront à huict pour cent, ou plus : ou bien il faudra rabaiſſer l'intereſt, comme ils ont peu à peu aboli le mōt Vechio, rongnant ſi court les creanciers, qu'ils n'y oſent pas mettre ſi facilement qu'ils faiſoient au parauant. Ce fut auſſi le moyen apporté en France l'an M.D.XLIII. par le Cardinal de Tournon, lors qu'il auoit le credit enuers le Roy François I. auquel il fiſt entendre, à la ſuſcitation de certains Italiens, qu'il n'y auoit moyen d'atirer en France les finãces de tous coſtez, & faire fonds à l'aduenir, pour en fruſtrer les ennemis, que d'eſtablir la banque à Lyon, & prendre l'argent d'vn chacun, en payant l'intereſt à huit pour cent. mais en effect le Cardinal vouloit aſſeurer cent mil eſcus, qu'il auoit en ſes coffres, & en tirer tout l'intereſt, qu'il pourroit. les lettres patentes decernees, & l'ouuerture de la bãque ainſi faite comme i'ay dit, chacun y venoit à l'enui, de France, d'Alemaigne & d'Italie, en ſorte que le Roy François I. quand il mourut, ſe trouua endebté à la banque de Lyon de cinq cens mil eſcus, qu'il auoit en ſes coffres, & quatre fois d'auantage : & la paix aſſeuree auec tous les Princes de la terre. Depuis que le Roy Henry eut affaire d'argent il emprunta à dix, à douze, à ſeize pour cent, comme il fiſt l'an M.D.LIIII. des Caponis, Albicis, & des participes d'Almaigne : & l'vſure ſe payoit aux quatre foires, où l'intereſt de l'vſure eſtoit conuerty en ſort, & ioint au principal. l'Empereur faiſoit le ſemblable de ſon coſté : vray eſt qu'il ne prenoit qu'à dix, & douze pour cent au plus, & l'annee meſmes le Roy d'Angleterre emprunta des marchans Almans cent mil eſcus à douze pour cent. Et au lieu que le Roy Henry penſoit attirer plus d'argent en payant plus d'intereſt que l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, il commença à perdre ſon credit : car les plus ſages menagers faiſoient iugement, qu'il ne pourroit en fin payer

8. Tranquil. in Augusto.
9. l. pecuniæ fænebris. de vſuris. l. Iulianus. §. idem Pōponius. de action. empti. ff.

La ruine des Princes & de leurs finances eſt de prendre à intereſt.

Origine de la banque de Lyō

ny sort, ny vsure: d'autant que l'interest de seize pour cent reuenoit pour le moins à dixhuit pour cent, retenant l'interest qu'il ne pouuoit payer. au lieu que l'Empereur faisoit contenance de vouloir s'aquiter; & bailloit les communautez, & corps des villes pour cautions, payant les vieilles debtes des nouueaux emprunts: & chacun luy prestoit, voyant d'vn costé qu'il s'aquitoit. Mais à present la plus-part veut quiter l'interest & le sort principal, s'il se trouue qui vueille donner trente pour cent: ce qui a bien fort aliené les Princes & seigneuries qui auoient argent à la banque de Lyon: car non seulement les Seigneurs des ligues, les Princes Almans, & autres y auoient part, ains aussi les Baschats & marchans de Turquie y estoient soubs le nom de leurs facteurs, pour plus de cinq cēs mil escus: & n'y eut chose qui plus empescha le secours du grād Seigneur au dernier voyage des François à Naples, que la faute qu'on fist de payer quatre mil escus d'interest à Rostan Bascha, outre les dix mil que la Vigne Ambassadeur luy porta l'an M. D. LVI. & la defiāce de perdre le sort, comme i'ay apris par les lettres & memoires de la Vigne. car plusieurs n'achaptoient pas les rentes à prix d'argent, ains ils vouloient l'vsure pure & simple, & à la charge de retirer le sort: comme font plusieurs Italiens aux particuliers, ausquels ils prestent purement & simplement, auec obligation de corps & biens, sans que l'escripture porte rien des interests; & neantmoins par conuention verbale ils stipulent seize ou vingt pour cent: & si on faut à payer l'interest, ils font executer l'obligé pour le principal par saisie de corps & de biens: & encores qu'ō paye l'vsure, s'ils ont à faire du sort, ils procedent par execution sus le debteur: car il n'y a iamais quitance ny tesmoin des vsures qu'ils reçoiuent. Voila le moyen par lequel ils epuisent l'argent de ce Royaume. Il y a bien d'autres ruses que ie ne touche pas, mais celle là donna occasion à Loüys IX. Roy de France l'an M. CCLIIII. & à Philippe le Bel, l'an M. CCC. de bānir tous les banquiers, & marchans Italiens, cōfiscant leurs biens: & pour decourir les debtes, il fut ordonné que les debteurs seroient quites de tous arrerages & interests, en payant le sort principal aux tresoriers. Et depuis encores l'an M. CCCXLVII. Philippe de Valois, pour mesme cause, cōfisqua tout leur biē: car il fut verifié par les procés qui en furent faits, que pour deux cens quarante mil liures, ils auoient tiré profit en peu d'annees de vint-quatre millions & quatre cens mil liures. & en hayne de telles vsures, nos peres ont tousiours taxé à la Chancelerie les lettres Lombardes au double. Depuis, & au parauant que la banque de Lyon fust rōpue, la plusspart des villes de ce Royaume ont presté au Roy, sus le domaine, aydes, gabelles, & decimes, à interest moderé. Et ceux qui pensoient estre plus aduisez en matiere d'estat, & de finances, conseilloient cela à deux fins: l'vne pour auoir argent en necessité: l'autre pour obliger d'auantage les villes & communautez à leur Prince. toutesfois on n'a iamais veu plus de rebellions contre le Roy depuis l'establissement de ce Royaume.

Les Baschats de Turquie auoient argent à interest à la bāque de Lyon.

Ruze subtile des bāquiers.

Anciennes ordonnances cōtre les Italiens vsuriers.

Royaume. Et quãt aux finances on a ſi biẽ menagé, qu'en moins de douze ans que le Roy Henry II. regna, il deuoit plus d'intereſt, que ſes predeceſſeurs quarante ans au parauant ne leuoient pour toutes charges. car par l'eſtat des finances dreſſé l'an M. D. LX. le Roy François II. ſucceſſeur de Henry, deuoit deux millions trois cens douze mil ſix cens dix liures dixhuit ſols ſix deniers tournois de preſts gratuits, & dont il ne payoit point d'intereſts: & quinze milliõs neuf cens vingt ſix mil cinq cens cinquante & cinq liures douze ſols & huit, dont il payoit intereſt: & deuoit encores d'arrerages ſept cens ſoixante & quinze mil neuf cẽs ſoixante & dixneuf liures quatorze ſols quatre deniers: outre la debte de Ferrare, & autres debtes pour les mariages, qui reuenoient à huit millions cinq cẽs quatorze mil cinq cẽs quatre vingts douze liures huit ſols onze deniers: & autres reſtes deuës iuſques à la ſomme de quinze cens ſoixãte & quatre mil ſept cens quatre vingts ſept liures deux ſols ſix deniers: en ſorte que par le dernier article, le Roy demeuroit redeuable de quarãte & vn million cent quatre vingts trois mil cent ſoixante & quinze liures trois ſols ſix deniers: y comprins quatorze millions neuf cens ſoixante & vn mil ſept cens quatre vingts ſept liures quinze ſols huit deniers, pour les aydes, domaine, & gabelles engagees aux villes, corps & colleges, & aux particuliers: entre leſquels la ville de Paris en a par chacun an trois milliõs cent & tant de mil liures: outre ſoixante millions, & plus, fournis par le Clergé du temps du Roy François II. & Charle IX. Combien que l'Empereur Charle V. & ſõ ſucceſſeur ont couru le meſme hazard, pour auoir pris à intereſt, & ſont demeurez redeuables de plus de cinquãte milliõs: pour leſquels tout le domaine & reuenu de Naples & de Milan eſt engagé aux Geneuois, & autres particuliers, qu'on recherche à preſent d'auoir preſté au Roy d'Eſpaigne en neceſſité à trente & quarante pour cent: & ne faut pas eſtimer que les Eſpaignols ſe laiſſent ſi aiſément eſcorner par les banquiers d'Italie, comme font les François, qui les ſoufrent ioüyr des fermes, & du plus beau domaine de France, daces, aydes, gabelles, & doüane de Lyon: par le moyen deſquelles fermes, ils rãçonnent les ſugets, & emportent tous les deniers: contre les ordonnances de ce Royaume, qui defendent de receuoir les eſtrangers à encherir le domaine: encores eſt-il plus inſuportable, qu'ils ont eſté preferez aux ſugets naturels, qui en offroient beaucoup plus: & ſi ont eu rabais de ſoixante mil liures pour vne fois: & afin qu'on ne les peuſt moleſter, ils ont obtenu euocation de toutes leurs cauſes au priué Conſeil. L'origine de tous ces malheurs eſt venu, quand le Roy François I. commença de prendre argent à intereſt: ayant XVIII. cent mil eſcus en ſes cofres, & la paix en ſon Royaume. iamais Prince bien conſeillé ne fera cela: car en ce faiſant il ruine le fondemẽt de ſes finãces, s'il veut garder ſa foy, & payer: & s'il ne veut, où qu'il ne puiſſe payer, il faut faire banque-route, & perdre ſon credit, qui eſt la ruine de l'eſtat: car il faut tailler, impoſer,

Debtes du Roy Henry II.

Debtes d'Eſpagne.

emprunter,& en fin par calomnies,& tyrannies cõfiſquer ſes ſugets. On peut bien conſeiller à vn Prince, s'il eſt en hazard de perdre ſon eſtat, d'emprunter des alliez, & des ſugets pour entretenir ceux qui ſont ebrãlez: ou aſſopir la coniuration de ceux qui ne ſont pas decouuerts: comme

Moyen d'aſſeurer l'eſtat des Princes deſeſperez.

fiſt le Roy Eumenes, qui emprunta grande ſomme de deniers de ceux qui auoient conſpiré ſa mort: & Agrippa Roy de Iudee, qui recouura ſon Royaume par le moyen de ſes creanciers, qui remuerent ciel & terre, pour l'aſſeurance qu'ils auoient d'eſtre payez: qui fut auſſi le principal moyen de reſtablir Edouard III. Roy d'Angleterre, eſtãt chaſſé de ſon Royaume. mais ſi les creanciers du Prince ont aſſeurance d'eſtre payez par les ſucceſſeurs, où qu'ils ioüyſſent du domaine: ce moyen là eſt inutile.

Moyen d'employer les finãces,

I'ay deduit les moyens qui me ſembloient vtiles, & honneſtes pour faire fonds aux finances: qui eſt le premier poinct de ce chapitre. le ſecond poinct eſt de bien employer les finances de la Republique: que nous auons touché en partie au chapitre du Loyer, & de la peine: diſons icy ce qui touche le ſurplus. Anciennement le premier article couché au chapitre de deſpenſe des Finances, eſtoit pour les aumoſnes: le ſecond pour la maiſon du Roy: le troiſieſme pour les reparations. mais l'ordre eſt tout changé. Quant aux aumoſnes, les ſages [6] Hebrieux ont vne maxime, comme vne certaine demonſtration des anciens Prophetes, qui diſoient, que la ſeule conſeruation des biens giſt és aumoſnes, qu'ils taxoient à la dixieſme partie du reuenu de chacun. Et ſi bien on y prend garde, on verra les plus grandes, & illuſtres familles fleurir en biens, en richeſſes, en ſanté, en lignee, quand les peres ont eſté charitables & aumoſniers.

6. In libris. פירקי אבות

La charité des Roys de France enuers les pauures.

Il n'y auoit anciẽnement Princes ſoubs le ciel plus charitables que nos Roys de France, depuis Robert fils de Hugues Capet, qui monſtra le premier exemple à ſes ſugets, & ſucceſſeurs d'eſtre charitables enuers les pauures. Auſſi peut-on dire à bon droit qu'il n'y a maiſon ſoubs le ciel, qui ait à beaucoup pres entretenu la grãdeur de ſa majeſté en armes & en loix, & de laquelle ſoient ſortis plus de Princes, ou qui ayent regné ſi longuemẽt: n'en deſplaiſe aux autres Princes Chreſtiens, Turcs, Tartares, Perſes, Indois, Æthiopiens. Et qui fut onques Prince plus charitable aux pauures que Loüys IX. qui a fondé XXVIII. corps, & colleges en ce Royaume: & nourriſſoit à ſa ſuite ordinairemẽt ſix vingts pauures, & en careſme douze vingts, les nourriſſans des viandes de ſa table. Auſſi veſcut-il en grand honneur, redoubté des ennemis, reueré des amis, adoré des ſugets: & apres auoir regné quarante quatre ans, il laiſſa neuf enfans legitimes, & ſon Royaume riche & fleuriſſant à ſon ſucceſſeur: luy recommandant ſur tout, qu'il fuſt deuot enuers Dieu, & charitable enuers les pauures. Et au contraire on voit les maiſons, les familles, les Royaumes, les Empires tomber en ruine & pauureté, pour auoir meſpriſé les pauures, & abandonné les ſugets aux voleries des ſoldats, & larrecins des gabelleurs. Quand le taillon fut mis ſus les ſugets l'an mil cinq

cinq cens quarante neuf, le Roy fist promesse de n'affecter, n'employer les deniers à autre vsage, qu'au payemẽt de sa gendarmerie, sans les confondre auec les autres deniers ordinaires: comme il fut aussi dit quãd on imposa la solde de cinquante mil hommes de pied, du temps du Roy François 1. qui se deuoit seulement prendre sur les villes closes & faux-bourgs d'icelles, qui ne ressentoient rien de la foule des soldats: toutesfois depuis on l'a egalee sus villes & villages, bourgs & bourgades l'an mil cinq cens cinquante cinq: en quoy les pauures paysans ont esté greuez doublement: car ils payent & sont pillez de tous costez. Encores auec toutes ces charges les pauures paysans se tiendroiẽt bien heureux, s'ils en estoient quites en dressant estapes aux gendarmes, comme il s'est fait quelques annees. Et quelle issue peut-on esperer de voir les soldats saccager, piller, brusler auec vne licence debordee les pauures sugets? Et pour toute excuse ils disent qu'ils ne sont pas payez, & ne voudroient pas l'estre, affin qu'ils ayent couuerture des voleries qu'ils font. Il n'y a donc moyen de remedier à tant de calamitez, & restituer aucunement la discipline militaire, qui est aneantie, sinon en payãt l'armee: car comme disoit Cassiodore, *Disciplinam seruare non potest ieiunus exercitus, dum quod deest semper præsumit armatus.* La maison du Roy entretenue, la gendarmerie, & les officiers payez, & les iustes loyers donnez à ceux qui le meritent, c'est bien la raison que les pauures s'en ressentent. Et s'il y a fonds aux finances, on en doit employer vne partie à reparer les villes, munir les places fortes, bastir aux lieux fortifiables des frontieres, aplanir les passages, releuer les ponts, freter les vaisseaux de mer, edifier maisons publiques, establir des colleges d'hõneur, de vertu, de sçauoir. Car outre la necessité qu'il y a és reparations, il en reuient encores de grandes vtilitez à toute la Republique: d'autant que par ce moyen les arts & les artizans sont entretenus, la pauureté du menu peuple soulagee, l'enuie des tailles & imposts ostee, quand le Prince rend au public en general, & aux sugets en particulier, les deniers qu'il prẽd sur eux. C'est pour quoy l'Empereur Alexãdre Seuere auoit accoustumé de laisser plusieurs imposts & peages aux villes, pour estre conuertis és reparations necessaires d'icelles. ce que i'ay dit, est encores plus expedient en l'Aristocratie, & en l'estat populaire, qu'il n'est en la Monarchie: d'autant que les sugets sont beaucoup plus difficiles à maintenir en paix & vnion: & afin qu'ils ne soient afriandez aux distributions des deniers bons, comme il se faisoit anciennemẽt és estats populaires, & mesmes en celuy des [7] Tarentins: chose qui tire apres soy la perte des finances, & des sugets. Aussi [8] Pericle fut blasmé d'auoir le premier accoustumé le peuple d'Athenes à telles distributions: ce qu'il faisoit affin de gaigner la faueur populaire. Mais quand il fut maistre du peuple, il employa les deniers bons à rendre la ville d'Athenes non seulemẽt forte & puissante, ains aussi magnifique, & les sugets bons artisans, alors qu'ils estoient en paix, & qu'il

Pour restablir la discipline militaire, & empescher les voleries des soldats, il faut payer la gendarmerie.

L'vtilité des reparations, & fortifications.

7. Aristot. in polit.

8. Plutar. in Pericle.

Mm

9. Demosthenes in Olinthiaces.

se trouua pour vne fois au tresor de l'espargne cent [9] mil talents, c'est à dire soixante millions d'escus couronne. Et comme il eust quelques ennemis qui l'accuserent d'auoir abusé des finances, il eut le cueur si braue de dire au peuple, s'il n'estoit content des murailles, forteresses, & temples qu'il auoit basty, qu'il prẽdroit la [1] despense sur luy, à la charge que son nom y fust graué, auec le don qu'il en faisoit. le peuple alloüa la despense, cognoissant à veüe d'œil, que tous en general, & chacun en particulier, y auoit profit, & honneur: attendu que les marchans gaignoient à fournir les matieres, les voicturiers, & gens de marine à la conduire, les artisans, & brassiers à la mettre en œuure: en sorte que le profit venoit à se distribuer à toutes sortes de gẽs, & la gloire des œuures superbes, dõna vn perpetuel tesmoignage à la posterité de la grandeur de ceste Republique là. Mais encores le plus grãd fruit, & qui plus importe à la cõseruation de l'estat est, que par ce moyen les deux plus grãdes pestes des Republiques, c'est à sçauoir oisiueté & pauureté sont bãnies: choses fort necessaires és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement és pays où les esprits sont grands, ou bien le terroir sterile, comme estoit celuy d'Athenes. en tels pays si l'oisiueté a lieu iamais il n'y aura faute de mutins, & de larrons. Ce que preuoyant [4] Solon auoit decerné grandes peines contre les faitneants: cõme aussi fist Amasis Roy d'Egypte, qui cõdamnoit à mort les hommes oisifs, s'ils n'auoient dequoy viure, cognoissant le [5] peuple d'Egypte le plus ingenieux du monde, & le plus facile à mutiner, s'il n'estoit occupé. Aussi voit-on encores en ce pays là des pyramides basties il y a trois mil ans, qui semblent toutes neufues. Nous auõs aussi l'exemple des plus sages Empereurs Romains, qui ont ainsi employé partie des finances, & donné exemple aux sugets de les imiter: comme Auguste qui se vantoit à bon droit, d'auoir troué Rome bastie de tuile, & qu'il la laissoit bastie de marbre: & de fait il employa la valeur de quatre millions cinq cens mil escus couronne au seul bastimẽt du Campidol: & fut suiuy de Vespasian, qui fist de grands & beaux chefs d'œuures par tout l'Empire, plustost pour entretenir le menu peuple, que pour autre chose: car comme vn ingenieux & maistre architecte luy promist de mettre au Campidol des colones d'excessiue grandeur à peu de frais, & d'ouuriers, il le recompensa honnestement, disant, Laisse moy, ie te prie, [6] nourrir le pauure peuple: combien qu'il protesta en plein Senat venant à l'Empire, qu'il estoit besoin d'vn miliart d'escus, pour [7] aquiter, & restablir la Republique. Et l'Empereur Claude ioüissant d'vne paix asseuree fist faire le canal Fucin, pour accõmoder la ville de bõnes eaux, ayant tous les iours trente [8] mil hommes l'espace d'onze ans entiers. Et sans aller aux anciennes histoires, on sçait assez que la Seigneurie de Venize nourrist sans cesse à l'arsenac trois à quatre mil personnes, qui gaignent leur vie au labeur de leurs mains. qui est la chose qui plus contente les sugets voyant l'argent public employé si charita-

1. Plutar. in Pericle

4. Plutar. in Solone.

5. Herodot. & Cesar. lib. 2.

6. Tranquil. in Vespasiano.

7. quadringenties millies opus esse vt Respublica stare posset, id est decies cẽtum milliones coronatorum.

8 Tranquil in Claud.

charitablemẽt. Mais telles emploites sont belles & honnestes à vn grãd Prince, qui n'est point endebté, quand le domaine n'est point engagé, que la Republique est en bonne paix, que la gendarmerie est payee, les iustes loyers distribuez à chacun: autrement de multiplier les subsides pour faire de grands palais, plus superbes que necessaires, estãt endebté, ou laisser en ruine les bastimẽs des predecesseurs, pour acquerir vne vaine gloire, c'est laisser vn signal de sa tyrannie, & vn perperuel tesmoignage à la posterité, qu'on a massonné du sang des sugets. combien que les successeurs, & bien souuent les sugets ruinent les edifices des tyrans, pour effacer leur memoire de la terre: au lieu qu'ils deuroiẽt par exploits vertueux, & charitables grauer leur nom au ciel. le palais doré de Neron, qui embrassoit grande partie de Rome, fut mesprisé des successeurs qui ne daignoient y loger, pour la cruauté & vilenie de celuy qui l'auoit basty, & bien tost apres fut ruiné: comme estant fait de pilleries, exactions & confiscations, qui suiuent de pres le Prince prodigue: car il est necessaire que de prodigue il deuienne exacteur, & d'exacteur tyran: comme de fait il ne s'est iamais trouué deux tyrans plus cruels, ny plus prodigues que Caligula & Neron: car il se trouua que c'estui-cy en moins de quinze ans qu'il regna, auoit donné la valeur de cinquante & cinq milliõs d'escus courõne: & cestuy-là en vn an en auoit dependu soixante & sept[9] millions: en sorte que n'ayant plus dequoy defrayer sa maison, il se meit à belistrer en personne, & mandier publiquement les offrandes des estreines. Ce malheur de prodigalité excessiue, aduient aussi bien souuent aux Princes par oubliance des biensfaits, & dons qu'ils ont ottroyez, & pour ne sçauoir le fond de leurs finances. Et pour ceste cause, il a esté bien, & sagement[1] ordonné en ce royaume, que par chacun an les generaux des finances enuoyroient au tresorier de l'espargne deux estats des finances de chacune generalité, l'vne par estimation au premier iour de l'an: l'autre au vray de l'annee precedente: & en cas pareil que le tresorier de l'espargne feroit aussi deux estats abregez des finances en general: affin que le Roy, & son conseil puissent cognoistre à veuë d'œil le fond des finances, & par iceluy regler les dons, les biensfaits, la despense. mais le plus souuent celuy qui en dispose n'en voit rien. Ie mettray pour exemple l'estat des finances qui fut dressé par estimation au mois de Ianuier M. D. LXXII. sans aller plus loing, où il se trouue que au chapitre de recepte, on coucha pour vn article des parties casuelles deux millions: & par l'estat fait au vray à la fin de l'annee, il se trouua qu'elles auoient monté deux millions huit cens mil liures: & neantmoins il fut aueré qu'il n'en estoit rien tourné au profit du Roy que cinq cens mil liures. Il est bien à presumer que le Roy y eust mieux donné ordre s'il eust veu l'estat general des finãces, qui est en deux fueilles de papier, & le registre des dons: ou si les dons couuers ne s'enregistrent, qu'il eust eu vn petit memoire de ce qu'il donnoit, & à qui, &

Les tyrans bastissent du sang des sugets.

Estrange prodigalité de Nerõ & Caligula.

9. Trãquil. in Nerone & Caligula.

1. l'an 1542. & 1554

Article des parties casuelles l'an M.D.LXXII.

Il eſt expedient que le Prince ayt vn abregé des affaires d'eſtat,& vne liſte des gens de marque.

pourquoy : qui ſont les trois poincts principaux auſquels il faut que le Prince prenne bien garde:affin pour le moins s'il veut eſtre liberal qu'il le ſoit enuers ceux qui le meritent. Et pour ce faire, il ſeroit bien expedient que le Prince euſt vn regiſtre abregé des affaires d'eſtat,& vne liſte des plus dignes perſonnages de ſon royaume. autremẽt il n'y a memoire ſi aſſeuree qui ne s'abuſe ſouuent, & qui ne face de lourdes incongruitez en matiere d'eſtat. car le regiſtre des affaires abregé ſeruira de memoire des choſes qu'il faut faire,& des entrepriſes qu'on fait,qui demeurent ſouuent imparfaites, & mal executees par oubliance. Il n'y a point de meilleur exemple que du Roy Loüys XI. lequel fut eſtimé des plus ruzez Princes de ſon aage: neantmoins il s'en alla du meilleur ſens qu'il euſt, getter aux filets du Comte Charolois, oubliant qu'il auoit enuoyé ſes Ambaſſadeurs au pays du liege, pour luy dreſſer nouuelle guerre: le Comte aduerti de cela le retint priſonnier. Si on dit que le regiſtre ſeroit trop gros, que le Prince ſeroit trop empeſché, qu'il ne viueroit pas longuement: cela n'a pas grande apparence, veu que les plus grands Monarques de la terre, & qui plus ont eſtudié, & vaqué aux affaires d'eſtat, ont la plus part ataint l'extreme vieilleſſe: comme Auguſte, Tibere, Veſpaſian, Traian, Adrian, les Antonins, tous Empereurs Romains, & maiſtres politiques: & toutesfois ils faiſoient eux-meſmes les regiſtres des affaires, ſuiuant l'exemple d'Auguſte, qui veſcut LXXIIII. ans,& laiſſa [3] trois liures eſcripts de ſa main. le premier eſtoit de ſes faits,& actions publiques : le ſecond eſtoit ſon teſtament:au troiſieſme eſtoit l'eſtat de tout l'empire Romain: où il auoit compris en particulier l'eſtat de chacune prouince, de la gendarmerie, des finances, fortereſſes, armes, nauires, finances, munitions, auec vne diligence digne d'vn grand Monarque : & ne laiſſoit pas pour cela de faire bonne iuſtice ordinairement, & donner audience à tous venans. L'empire de Perſe eſtoit encores plus grand,& auoit CXXVII. prouinces: & neantmoins les Roys de Perſe auoient touſiours vn regiſtre ſur leur table des affaires d'eſtat, & des dons: & comme Darius longuemain euſt eſchapé la main des coniurez contre ſa maieſté, par l'aduertiſſemẽt que Mardochee auoit donné: le Roy quelque temps apres liſant le [4] regiſtre la nuit, & trouuant que Mardochee n'auoit eu recompenſe du ſeruice notable qu'il auoit fait au Roy, luy fiſt de grands dons, & luy decerna les honneurs qu'il meritoit. Et ſans aller plus loing, le Roy de Eſpaigne voit ordinairement le regiſtre des affaires, portant meſmes vn abregé des lettres qu'on eſcrit aux gouuerneurs, capitaines, Ambaſſadeurs, ſi la choſe n'eſt bien ſecrette. Pour meſme cauſe Charle ſurnommé le Sage, Roy de France fiſt vn greffier du conſeil priué, & le premier fut Pierre Barrier, qui n'eſtoit pas empeſché, comme à preſent, aux expeditions, & actes de Iuſtice, ains ſeulement enregiſtroit les affaires d'eſtat. Il ſe fait bien encores au conſeil du Roy, vn regiſtre

Diligence d'Auguſte.

3. Tranquil. in Auguſto.

4. Heſter cap. 6.

registre des dons, offices, benefices, & exemptions : mais il est le plus du temps entre les mains d'vn secretaire encores la centiesme partie des dons n'y est pas couchee. Or si le Prince n'a vn registre des biensfaits, ou qu'il n'ayt souuenance des dons, le plus souuent il donnera à ceux qui n'ont rien merité, ou qui ont merité plustost peine que loyer. Pour à quoy remedier il y a deux anciennes ordonnances, l'vne de Philippe de Valois, que i'ay remarqué cy dessus, portant que les dons estoient reuoquez, si le donataire ne faisoit mention des biensfaits ottroyez à luy, & à ses predecesseurs. l'autre est de Charle VIII. par laquelle les dons, au dessus de cent liures, sont declairez de nul effet, & valeur, s'ils ne sont verifiez en la chambre des comptes. la premiere ordonnãce fut bien tost enseuelie par vne autre, portant qu'il suffiroit que par les lettres de don il fust derogé à la premiere ordonnãce. Et quand à l'ordonnance de Charle huictiesme, elle est aneantie soubs vmbre des dons & pensions secrettes, qu'il ne faut pas qu'on sçache : qui fait aussi que les anciennes ordonnances [5] portant que les articles couchez au chapitre de despence, ne seront aloüez sans ordonnance, mandement & aquit, sont presques aneanties pour ce regard: car le tresorier de l'espargne en est deschargé, en raportãt le sein du Roy simplement: sans aucune specificatiõ de celuy auquel le don est fait, ny pourquoy. Il y auoit encores vne ordonnãce du Roy Frãçois I. cõfirmee par son successeur, portãt qu'il y auroit quatre clefs du coffre de l'espargne, desquelles le Roy en auroit vne, & que les autres seroiẽt entre les mains des cõmissaires par luy establiz. & la distribution des deniers se debuoit faire par mãdement du Roy, en presẽce du tresorier, & cõtreroleur de l'espargne. mais le Roy Henry II. par edit expres [6] deschargea les cõmissaires, & officiers de l'espargne, affin qu'on ne leur peust à l'aduenir faire rẽdre cõpte. tant y a que l'vn des cõmissaires eut en pur don pour vne fois cẽt mil escus, si le bruit qui en courut par tout estoit vray. Toutesfois l'edit fait en fraude, ne doit empescher que ceux qui auoiẽt touché les deniers de l'espargne ne rẽdissent cõpte, cõme il fut requis par les estats tenus à Orleãs: & que les dons exorbitãs ne fussent reuoquez, ou du moins retranchez: cõme fist l'Empereur Galba [o], qui reuoqua les dons faits par Neron, ne laissant que la dixiesme partie aux donataires: Nõ pas qu'on se doiue enquerir si curieusemẽt de toutes les donations qui se font par les Princes, pour les raisons que i'ay deduites: mais Charle VII. auoit par edit expres limité la somme qu'il pourroit prendre chacun an, pour en disposer à sa volõté. Et du surplus, les Princes mesmes ont bien grãd, & notable interest que leurs officiers cognoissent en quoy il est employé: parce que les Princes maintiendront tousiours leur faueur, donnãt liberalemẽt: & les officiers sõt chargez de la haine, & mal-talẽt que reçoiuẽt ceux desquels les dons sont reuoquez ou retrãchez: de sorte que par le moyẽ du recuperetur, l'argẽt retourne aux finãces, & qui plus est il y en a qui ne demã-

Loüables ordonnances aneanties.

5. de Charle 7. & de François I.

6. l'an 1556.

Reuocatiõ des dons excessifs necessaire.

o. Tranquillus in Galba.

deroient iamais, s'ils sçauoiēt que les dons fussent examinez en la chambre des cōptes. Or si la magnificēce est digne d'vn grād & riche Monarque, aussi est elle mal-seante à vn Prince indigēt: car il faut eschorcher les sugets, & les rōger iusques aux os: & le fisque ne peut enfler nō plus que la rate, que tout le corps ne seiche, cōme disoit l'Empereur Adriā. Le roy François I. laissant la courōne belle & florissante en armes, en loix, & en tous arts, & sciences à son successeur, & dixsept cens mil escus en l'espargne, & le quartier de Mars prest à receuoir, ne fist onques la centiesme partie des dons en XXXII. ans qu'il regna, que depuis sa mort on a faits: car il n'auoit quasi pas fermé les yeux, que le tilletage, ou rachapt des offices fut donné à vne seule personne. Et combien que le Roy François eust à sa pension Almans, Anglois, Italiens, Suisses, Albanois, Espagnols, Grizons: neantmoins toutes les pensions, hors celles des ligues, n'estoient au plus que de cent trente mil liures par an: comme i'ay veu par l'extrait de la chambre des comptes, qui en fut fait l'annee qu'il mourut: & au mesme extrait il n'y a que quatre cens XXVII. mil six cens quatre vingts douze liures de pension qu'il donnoit à ses sugets, Princes du sang, cheualiers de l'ordre, capitaines en bien grand nombre, lieutenans, cōseillers d'estat, gens de iustice, Ambassadeurs, escholiers, estudiās, & plusieurs excellēs artisans, & sçauans personnages qui ont rendu & rēdront à iamais vn perpetuel tesmoignage de sa grādeur, & magnificēce: pour auoir sceu faire chois de ceux qui meritent qu'on leur donne.

Magnificence du grand Roy François.

Reseruatiō des finances.

Nous auons discouru cōme il faut employer les fināces: reste le dernier point, de la reserue qu'on en doibt faire pour la necessité: affin qu'on ne soit pas contraint de commencer la guerre par emprunts, & subsides. A quoy les anciens Romains auoient sagemēt pourueu: car combiē qu'ils ne furēt onques sās guerre iusques au tēps d'Auguste, apres la defaite de Marc Antoine: si est-ce qu'ils auoient tousiours le tresor de la vintiesme des esclaues afranchis auquel on ne toucha point, sinon quand Annibal les eut reduits à vn doigt pres de leur ruine: alors il se trouua la valeur de quatre cēs cinquāte mil escus au tresor de l'espargne. les roys des Turcs gardent tresbien ceste ordonnāce: car outre le tresor des receptes ordinaires, qui est au serail du Prince, il y en a vn autre au chasteau des sept tours à Constantinople, où les anciens deniers sont reseruez, auquel on ne touche point, si la necessité des guerres n'est biē grande. En ce royaume on auoit accoustumé en necessité d'auoir recours aux forests, alors qu'elles estoiēt si sagement menagees, qu'on tiroit plus de la coupe extraordinaire d'vn arpent de bois, qu'on ne fait à present de cinquante: & les coupes extraordinaires sont si frequētes, que les forests ne seruiront plus par cy apres sinon à fagoter. Encores le pis est, que les coupes estans precipitees, le bois ne peut grossir, ny porter fruit, en sorte que les pasquerages cessēt, & faut achapter des lards des estrāgers, & faire venir du bois de Prusse, de Suede, & d'Angleterre, nō seulement pour bastir, ains aussi

Espargne des Romains.

Espargne du grād Seigneur.

aussi pour chaufer. cela apporte vne perte incroyable à tout le royaume. Quãt aux deniers de l'espargne, d'autãt que la garde des choses pretieuses est difficile, & malaisé aux Princes d'echaper les importuns, les anciẽs Roys de Perse auoiẽt accoustumé de reduire grãde partie des finãces en masses: & les Romains en forme de briques espesses: comme on dit aussi que du temps de Charle v. Roy de France on auoit fait faire le grand cerf du palais, à la forme duquel on en deuoit mouler vn tout d'or, des finances qu'il auoit amassees. Et pour s'asseurer dauantage contre les larrons, les anciens mettoient les tresors de l'espargne au temple: cõme les Grecs aux temples de Appollon Delphique, & Deliaque: les Romains au temple de Saturne, & de Opis: les anciens Gaulois aux lacs dediez: les Hebrieux aux sepulchres, comme nous lisons [7] que le grãd Pontife, & Roy des Iuifs Hircanus, trouua de grands tresors au sepulchre de Dauid. Et mesmes les Roys de Maroc ayans fondu grande quantité d'or en forme de boule percee d'vne barre de fer, la poserent [8] sur le haut du grand temple de Maroc. Mais les Egyptiẽs craignans donner occasion aux voisins & ennemis d'enuier leur estat, & leur faire guerre pour leurs finances, comme on fist au Roy [9] Ezechias ayant mõstré ses tresors aux Ambassadeurs du Roy d'Assyrie: les emploiẽt pour la pluspart à bastir. Aussi peut on faire vn argument tiré d'vn article de la loy [1] de Dieu, qui defend de faire grand amas d'or, & d'argent: soit pour trancher l'occasion de faire exactions sur le peuple: soit pour oster l'enuie de faire guerre sans propos ayãt le moyẽ: soit pour inuiter les Princes aux œuures charitables. aussi ne serois-ie pas d'aduis qu'on fist si grand amas d'or & d'argent, que fist vn Pape Iean XXII. aux coffres duquel on trouua XXIII. millions d'or, ainsi que plusieurs ont escrit: ou comme Sardanapale qui laissa valant quarante millions d'escus couronne: ou comme Cyrus qui en laissa cinquante millions: ou comme les Atheniens qui espargnerent iusques à soixante millions, ou comme Tibere I. Empereur, qui amassa LXVII. millions, que son successeur deuora en vn an: ou cõme Darius Ochus dernier roy de Perse, aux tresors duquel Alexandre le grand trouua quatre vingts millions d'or: ou comme Dauid qui en laissa six vingts millions, ainsi qu'il se trouue en la sainte [2] escriture. qui est le plus grãd tresor qu'on trouue iamais auoir esté amassé. Car mesmes les Romains qui auoient vn si grand empire, n'auoient pas tant espargné que Dauid, comme on peut voir par [3] l'extrait de leurs finances, & cheuances soubs l'empire de Traian, lors qu'il estoit plus grand qu'il n'auoit onques esté au [o] parauant: toute la somme qui estoit au tresor de l'espargne gardé en Ægypte n'estoit que LXXIIII. mil talents, qui reuiennent à XLIIII. millions, & quatre cens mil escus couronne: si ce n'est qu'il y eust outre cela d'autres tresors en Rome: mais l'extrait n'en porte rien: iaçoit qu'il est porté par l'estat qu'ils auoient deux cens mil hommes de pied, & 40. mil hommes de cheual, és garnisons & frontieres de l'Em-

Espargne des plus grãds tresors qui furent onques.

7. Ioseph. in antiq.

8. Leon d'Afrique.

9. Esaye 39.

1. Deuteron. 17.

2. Paralippom. li. 1.

Le plus grand tresor qui fut iamais.

3. Appian. in lybic.

o. Sextus Rufin.

L'estat des finãces.

Cheuances, & armes des Romains.

pire payez par l'ordonnance des Empereurs. trois cens elephans aguerris: deux mil chars de guerre, & munition pour en armer trois cens mil: quinze cens galeres, de trois, & de cinq rames, outre deux mil vaisseaux de mer: & pour en armer, & freter deux fois autant: & quatre vingts grands nauires magnifiquement parez. Toutesfois les Roys de France n'ont point contreuenu à la loy de Dieu pour le regard de l'article qui defend d'amasser trop grands tresors: & ne faut auoir crainte qu'ils y cõtreuiennent par cy apres. Car ceux qui disent que le Roy Charle v. laissa au tresor de l'espargne dixhuit millions d'escus, s'abusent bien fort, veu qu'il r'aquita les debtes de ses predecesseurs, paya la rançon de son pere, rachapta le domaine engagé, conquesta la Guyene sur les Anglois, acquist le Comté d'Auxerre, & grande partie du Comté d'Eureux: restablit Henri Roy de Castille en son royaume, dont il estoit chassé: maintint & secourut les Roys d'Escosse contre les Anglois: & ne regna que dixsept ans: & neantmoins il ne leuoit pas alors par chacun an trois cens mil liures pour toutes charges, y compris le reuenu du domaine: iaçoit que de son temps les aydes, & les foüages à quatre liures pour feu, furent mis sus les sugets. & son successeur XL. ans apres ne leuoit que quatre cẽs cinquante mil liures: & Charle VII. l'annee qu'il mourut ne leuoit pour toutes charges, & domaine, que dixsept cens mil liures: comme on peut voir en la chambre des comptes: encores auoit-il mis sus les tailles en forme d'impost ordinaire, qui n'estoit que dixhuit mil liures alors: & vingt ans apres l'annee que Loüys XI. mourut, le chapitre general de recepte estoit de quatre millions sept cens mil liures, pour toutes charges qui furent retranchees à douze cent mil liures, à la requeste des estats tenus à Tours à la venuë de Charle VIII. outre le domaine qui montoit vn million tous les ans par estimation: en sorte que l'estat des finances reuenoit pour le plus quand Charle VIII. mourut, à deux millions cinq cens mil liures. La mesme requeste fut faite par les estats tenus à Orleans le Roy Charle IX. venant à la couronne: mais la necessité se trouua si grãde, qu'il estoit plustost besoin d'augmenter que diminuer. Vray est qu'il y auoit grande esperance d'aquiter le Roy, & oster les subsides, & charges extraordinaires, si la calamité des guerres ne fust suruenuë, veu le bon reglement qu'on y donna la premiere annee: car les interests furent moderez à cinq pour cent: les gages des officiers pour ceste annee là diminuez, & retranchez par la moitié: & neantmoins le droit de rachapt des offices remis à tous officiers. Et quant aux articles de la despence, le tout fut si bien reglé, que par l'estat des finances il se trouua d'espargne ceste annee là, deux millions trois cens cinq mil sept cens soixante dixsept liures: & en peu d'annees tout se fust aquité, sans diminuer les officiers domestiques de la maison du Roy, qui estoient six cens, outre les officiers de la vennerie, & fauconnerie. car on peut bien espargner sans diminuer la maiesté d'vn Roy, ny la dignité de sa maison, ny raualler

L'estat des finãces de France sous Charle V. VI. VII. Louys XI. Charle VIII.

Diminution de la moitié des charges à la venue de Charle VIII.

ler ſa grandeur: qui fait quelquesfois que les eſtrangers le meſpriſent, & les ſugets ſe rebellent: comme il en print au Roy Loüys XI. lequel ayant chaſſé preſque les gẽtils-hommes de ſa maiſon, ſe ſeruoit de ſon tailleur pour tous herauts d'armes, & de ſon barbier pour Ambaſſadeur, & de ſon medecin pour Chancelier (comme vn Antioque Roy de Syrie de ſon medecin Apollophanes qu'il fiſt chef [4] de ſon conſeil) & par moquerie des autres Roys il portoit vn chapeau gras & du plus meſchant drap, & meſmes on trouue à la chambre des comptes vn article de ſa depẽce portãt XX. ſols pour deux mãches neufues à ſon vieil pourpoint: & vn autre article de XV. deniers pour vne boëſte de greſſe, pour greſſer ſes bottes: & neãtmoins il hauſſa les charges plus que ſon predeceſſeur de trois millions par chacun an, & aliena grãde partie du domaine. Quant aux officiers de la couronne, il fut ſagement aduiſé aux eſtats d'Orleans, de les reduire à l'ancien nombre, tel qu'il eſtoit au temps du Roy Loüys XII. par ſupreſſion ſans rien deſbourſer. Mais il ſe trouua des meſnagers qui firent depuis entendre, que la ſupreſſion apportoit diminution des parties caſuelles: & firent ſi bien au lieu de diminuer, que le nombre fut augmenté de beaucoup. & meſmes il ſe trouua vn preſident des cõptes, faiſant les remõſtrances de la chambre à ſaint Maur [5] des foſſez, qui diſt au Roy haut & clair, que la ſupreſſion des officiers eſtoit pernicieuſe au public, & dommageable à ſes finãces: veu que pour trois augmẽtations d'offices de la chambre des cõptes ſeulement, on auoit payé ſix cens mil liures & plus: mais il ne diſt pas que c'eſtoit de l'eau fraiſche, qui redouble l'accez de celuy qui a la fieure: car on ſçait bien que le Roy, ou le peuple, paye les gages à la pluſpart des officiers à la raiſon des dix ou XX. pour cent: qui fut la principale cauſe de la ſupreſſion des officiers alternatifs portee par l'edict du Roy François II. On ne remonſtra pas auſſi les prerogatiues des officiers de la chambre des comptes: à ſçauoir les gages ordinaires qu'ils ont: le droit de buſche, le droit de robe de Paſque, le droit de Touſſaints, le droit de roſe, le droit de harends, le droit de Roys, le droit d'eſcuyerie, le droit de verre, le droit de ſel blanc: outre le papier, le parchemin, les plumes, les getons, les bourſes, la bougie, la cire rouge, & iuſques aux trãche-plumes, poinçons, racloirs, & lacets. on ne remonſtra pas que les autres profits des offices montoient beaucoup plus que les gages. on ne diſt pas auſſi qu'au lieu de ſept, il n'y auoit qu'vne chambre des comptes: & au lieu de deux cens officiers, ou enuiron, qui ſont en la chambre des comptes de Paris, qu'il n'y auoit ſeulement qu'vn treſorier de Frãce Preſident de la chambre, quatre maiſtres des comptes clercs, par l'erection qui en fut faite à Viuiers en Brie l'an M. CCC. XIX. depuis on y adiouſta quatre lais: qui ſufiſoient pour tous les comptables, eſtãt le Royaume de Nauarre, & tout le bas pays entre les mains des Roys de France. Et neantmoins de noſtre aage on a veu que ceux qui auoient pillé les deniers du Roy,

4. Polyb. lib. 5.

5. l'an 1566. le 10. May.

Droits des officiers de la chãbre des cõptes.

Erection de la chambre des comptes.

& les sugets sont eschapez, qui sont demeurez redeuables de grandes sommes: & infinis autres qui n'ont iamais cõpté. Et qui plus est il se troua n'a pas long temps vn comptable qui demeura saisi d'vne notable & grande somme de deniers, desquels il demeura en reste par son compte & par collusion auec vn seigneur qui auoit part au tiers, on obtint don du reste: & pour sa descharge presenta le breuet de don du Roy fait au seigneur. de sorte que pour auoir la raison des comptables, il faut souuent deputer des commissaires à double frais: & la faute n'en peut estre imputee qu'à ceux-là qui sont erigez en tiltre d'officiers à ceste fin. Et quant ores tous les tresoriers, receueurs, commis, contrerolleurs, & autres comptables, rendroient bon & loyal compte, & qu'ils payeroient les restes: si est-ce toutesfois qu'il y en a si grãd nombre en ce Royaume, que la tierce partie des deniers des receptes s'en võt en leurs gages, frais, vacations, cheuauchees, voyages, & conduites des finances: comme il a esté bien verifié aux estats du pays de Languedoc l'an M. D. L V I. où i'estois pour lors, qui pour ceste cause deputerent Martin Durand Syndic du pays, affin de presenter requeste au Roy, pour estre deschargez de tous les officiers des finances: faisant offre de rendre aux coffres de l'espargne les deniers leuez sur le peuple, sans qu'il coustast rien au Roy pour les gages, ny pour le port des deniers: remonstrant aussi par le menu, que la tierce partie des receptes s'en va aux officiers, & promettant rendre au Roy l'escu entier, au lieu qu'il n'en reçoit pas quarante sols qui estoit deux cens mil liures qu'il gaignoit sur les deux generalitez de Languedoc des charges ordinaires seulement par chacun an: car lors les charges de Languedoc reuenoient à six cens mil liures. Il faut bien dire que le peuple soit biẽ foulé des larcins des officiers, puis-qu'il fist ses offres: qu'on ne debuoit pas trouuer nouuelles, attendu qu'il n'y auoit anciennement autres receueurs que les Vicomtes, Baillifs, & Seneschaux. Ceste requeste du Syndic de Languedoc pleut fort au Roy Henry: & toutesfois elle fut regettee, pour les difficultez friuoles que firent entendre ceux qui y auoient interests, qu'il n'est pas icy besoin de toucher: tãt y a que la resolution fut que les receueurs, & tresoriers estoient necessaires. Puis donc que les comptables, & maistres des comptes est vn mal necessaire, comme disoit Alexandre Seuere Empereur, il faut en auoir le moins qu'on pourra: car l'argẽt du Roy diminura tousiours, plus il passera par les mains de tant d'officiers. C'estoiẽt les plaintes & doleances, que firent les estats de France au Roy Charles VI. l'an M. C C C C. X I I. de ce qu'il y auoit cinq tresoriers, & que anciennement il n'y en auoit que deux: & qu'il n'y auoit aussi que trois generaux de la iustice: l'an M. C C C. L X X I I. & maintenant il y en a pres de trois cens en ce Royaume. & n'y auoit qu'vn receueur general l'an M. C C C. L X. qui residoit à Paris: & maintenant il y en a XXXIIII. Que diroient ils à present d'en voir vne si grande multitude? Les Romains n'auoient anciennement qu'vn simple receueur

Offres des estats du pays de Languedoc au Roy Henry II.

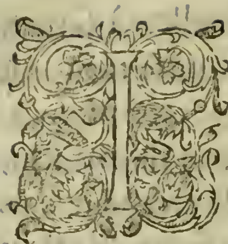
Moyen de faire les receueurs loyaux.

receueur en chacune prouince. tous les peages, estoient baillez à ferme: & les fermiers apportoient les deniers au receueur. aussi ne se trouuoit il pas tant de parties supersedees, & indecises comme on voit à present. car le premier office qu'ils donnoient aux gentils-hommes de maison, & qui aspiroient aux grands honneurs, c'estoit l'estat de receueur sans contreroleur. pour faire essay de sa loyauté: & s'il y faisoit faute, il estoit rebuté pour toute sa vie, & declairé inhabile à iamais tenir charge honnorable, outre l'infamie, & la perte de ses biens. qui fut vn tressage moyẽ d'asseurer les finances. mais c'est chose biẽ estrange en ce Royaume, que tant de personnes baillent de l'argent à leur maistre pour fouiller en sa bourse. Le Roy des Turcs fait bien tout le contraire, car il ne vẽd iamais office: & pour vn si grand empire, il y a fort peu de tresoriers: car les assayeurs, & collecteurs qui sont les protogeres, baillent les deniers aux Soubachis, qui sont quasi comme les Vicomtes en Normandie, & qui auoient anciennement ceste charge: puis les Soubachis les baillent aux Sangiacs: qui sont cõme les gouuerneurs de pays, qui les font tenir aux Bellerbeiz: & ceux-cy les font conduire en seureté aux Defterderlers, qui sont deux generaux des finances, l'vn en Asie, l'autre en Europe: & ceux-cy les deliurent au grand contreroleur, qui les baille au Casmandar Baschi grand maistre du tresor, qui a dix commis soubs luy. & pour les payemens extraordinaires il n'y a qu'vn tresorier, & pour tous officiers des comptes il n'y a que xxv. cõtreroleurs, qui examinent les comptes. Quant aux tresoriers de France, il est plusque necessaire que tels offices soient donnez aux gentils-hommes d'honneur, & de maison noble & illustre, comme il se faisoit anciennemẽt, & se fait encores en Angleterre, pour la raison que i'ay dit: ioint aussi que par l'edit du Roy Hẽry II. fait en Septẽbre l'an M. D. LIIII. il est porté que les tresoriers generaux precederont les maistres d'hostel du Roy, les conseillers des parlemens, des comptes, des aydes, s'ils ne sont en corps: & par l'edit de supression des officiers, & chambres des comptes, hormis celle de Paris, il est porté que les vassaux qui releuent du Roy sans moyen, rendront la foy, & hommage aux tresoriers de France: qui seroit irriter vn nombre infini de Ducs, Comtes, Barons, & autres grands seigneurs, qui ne voudroient pour chose du monde s'agenoiller deuant vn petit marchand d'offices, ou fils d'vn artisan.

L'ordre des receptes de Turquie.

LE MOYEN D'EMPESCHER QVE LES monnoyes soyent alterees de prix, ou falsifiees.

CHAP. III.



IL me semble que ce point icy merite d'estre bien entendu, par celuy qui veut establir sagement vne Republique, ou reformer les abbus d'icelle: d'autant qu'il n'y a riẽ qui plus trauaille le pauure peuple que de falsifier les monnoyes, ou varier le cours d'icelles: combien que les riches, & les pauures chacũ en particulier, & tous en general en reçoiuent perte, & dõmage incroyable, & qui ne se peut remarquer par le menu, tant il y a d'inconueniens qui en viẽnent à reüssir. Car si la monnoye, qui doibt regler le prix de toutes choses, est muable, & incertaine: il n'y a personne qui puisse faire estat au vray de ce qu'il a: les contracts seront incertains: les charges, taxes, gages, pensions, & vacations incertaines: les peines pecuniaires, & amẽdes limitees par les coustumes, & ordonnances, seront aussi muables, & incertaines: brief tout l'estat des finances, & de plusieurs affaires publiques, & particulieres seront en suspens. chose qui est encores plus à craindre si les mõnoyes sont falsifiees par les Princes, qui sont garẽds, & debteurs de iustice à leurs sugets: Car le Prince ne peut alterer le pied des mõnoyes, au preiudice des sugets: & moins encores des estrãgers, qui traitent auec luy, & trafiquẽt auec les siens, attendu qu'il est suget au droit des gẽs: sans encourir l'infamie de faux monnoyeur: cõme le Roy Philippe le Bel fut appellé du poëte *Dante, falsificatore di moneta,* pour auoir le premier affoibli la monnoye d'argent en se Royaume de la moitié de loy: qui dõna occasion de grãds troubles à ses sugets, & de trespernicieux exemple aux Princes estrangers: dont il se repẽtit biẽ tard, enioignant à son fils Loüys Hutin par son testament, qu'il se gardast bien d'affoiblir les monnoyes. Et pour ceste mesme cause, Pierre IIII. Roy d'Arragon confisqua l'estat du Roy de Malorque, & Minorque, qu'il pretendoit estre son vassal, pour auoir affoibli les mõnoyes. Combien que les Roys mesmes d'Arragon en Abusoient aussi, de sorte que le Pape Innocent III. leur fist defense[1] comme à ses vassaux, d'en vser plus ainsi: suiuant lesquelles defenses, les Roys d'Arragon venans à la couronne, protestoient de ne changer le cours, ny le pied des monnoyes approuuees. Mais il ne suffist pas de faire telles protestations, si la loy, & le poids des monnoyes n'est reglé cõme il faut: affin que les Princes, ny les sugets ne les puissent falsifier quand ils viendrõt, ce qu'ils ferõt tousiours ayant l'occasiõ, quoy qu'on les deust roustir & boüillir. Or le fondement de tous les faux monnoyeurs, laueurs, roigneurs, billonneurs, & des echarcetez, & foiblages des monnoyes ne vient que de la meslange qu'on fait des metaux: car on ne sçauroit supposer vn metail pur & simple pour vn autre, obstant la couleur, le poids, le corps, le son, & la nature de chacun differente des autres. cõme ie remonstray, quand ie fus deputé par les estats, villes, & preuostez, du pays de Vermandois, pour aller aux estats de France. Il faut donc pour obuier aux inconueniens que i'ay deduits, ordonner en toute Republique,

1. cap quanto. de iureiurando.
2. Petr Bellug. in specul princ. anno 1245. & 1336.

publique, que les monnoyes ſoient de metaux ſimples, & publier l'edit de Tacite Empereur [3] de Rome, portant defenſes ſus peine de confiſcation de corps, & de biens, de meſler l'or auec l'argent, ny l'argent auec le cuiure, ny le cuiure auec l'eſtain, ou plomb. Vray eſt qu'on peut excepter de l'ordonnance la miſtion du cuiure auec l'eſtain, qui fait le bronze & metail ſonnant, qui lors n'eſtoit pas en tel vſage qu'il eſt: & la miſtion de l'eſtain doux auec le cuiure, pour la fonte des artilleries. Car il n'eſt pas neceſſaire, de meſler la vingtieſme partie de plõb auec l'eſtain fin, pour le rendre plus malleable puis qu'on le peut getter, & mettre en œuure ſans telle miſtion, qui gaſte la bonté de l'eſtain, & qui ne ſe peut iamais deſlier du plomb. Et au ſurplus, que la defenſe tienne, tant pour le regard des monnoyes, que pour les ouurages des orfeures, & tireurs d'or: où les fauſſetez ſont encores plus ordinaires, que és mõnoyes: d'autant que la preuue n'en eſt pas ſi facile, & que bien ſouuent l'artifice eſt preſque auſſi cher que la matiere: en quoy Archimede s'abuſa voulant deſcouurir combien l'orfeure auoit deſrobé ſus la grand couronne d'or, du Roy Hieron: qui ne vouloit pas perdre la façon: (lors ils ne ſçauoient pas l'vſage de la pierre de touche). Il print deux maſſes l'vne d'or, & l'autre d'argent, pour ſçauoir combien l'vn & l'autre getteroit d'eau hors vn vaiſſeau, plus ou moins que la couronne: & par la proportion de l'eau, il iugea le volume des deux metaux, & que l'orfeure auoit deſrobé la cinquieſme partie, mais ſon iugement eſtoit incertain: car il ſuppoſoit que l'aliage n'eſtoit que d'argent, iaçoit que les orfeures pour donner à l'ouurage d'or plus de beauté, & de fermeté, & à moindre frais, font l'aliage de cuiure pur, quand ils peuuent: qui eſt beaucoup plus leger que l'argent, qui rend l'or blafe, & pale de couleur: & le cuiure retient la couleur plus viue. & par conſequent, le cuiure a plus de corps, & de volume que l'argent en poids egal, autant qu'il y a de treize à onze, & ſi l'aliage eſt de cuiure & d'argent, il eſtoit impoſſible d'en faire le vray iugement ſi on ne ſçauoit combien il y a de l'vn, & de l'autre, & encores qu'il ſoit cogneu, ſi eſt-ce q̃ l'erreur inſenſible, qui ſe fait à meſurer les goutes d'eau, eſt grand pour la difference du volume des metaux. & n'y a ſi ſubtil affineur, ny orfeure au monde qui puiſſe iuger à la pierre de touche combien il y a d'argent, & de cuiure en l'or, ſi l'aliage eſt de l'vn & de l'autre. Et d'autant que les orfeures, & ioyauliers ont touſiours fait plainte, qu'ils ne pouuoient beſoigner ſans perte en or à vingt deux carats, ſans remede, ou d'or fin à vn quart de remede ſuiuant l'ordonnance du Roy François l'an M. D. X L. & que nonobſtant toutes les ordonnances ils font ouurages à vingt, & bien ſouuent à X I X. carats, de ſorte qu'en vingt quatre marcs il y a cinq marcs de cuiure ou d'argent, lequel par trait de temps eſt forgé en monnoye foible, par les fauſſaires qui veulẽt y profiter, il eſt plus que neceſſaire de faire defenſe qu'il ne ſe face aucun ouurage d'or, qui ne ſoit ſuiuant l'ordonnance, ſus la meſme peine de confiſcation de

[3] Voſpicus in Tacito.

corps & de biens. afin aussi que par ce moyen l'vsage de l'or en meubles & doreures, soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au vingt & quatriesme carat, qu'il n'y ayt quelque peu d'autre metail, ny l'argent au douziesme denier, qu'il n'y reste quelque alliage, & mesmes que l'affinement precis suiuant l'ordonnance, de vingt trois, & trois quarts de carat à vn huictiesme de remede, & de l'argent à onze deniers deux grains & trois quarts, tel qu'il est és Reaux d'Espaigne: ou bien onze deniers dixhuict grains comme il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ayt du dechet, qu'il ne couste beaucoup, outre la difficulté, & longueur du temps, on peut faire que l'or en ouurage, & en monnoye soit à vingt trois carats & l'argent à onze deniers douze grains de fin, l'vn & l'autre sans remede: & en ce faisant la proportion sera esgale de l'or à l'argent: car en l'vn, & en l'autre l'empirance est esgale, c'est à dire qu'en vingtquatre liures d'argent, à onze deniers douze grains, & en vingt quatre liures d'or à vingt trois carats il y a vne liure d'autre metail qui n'est point or, & vne liure de metail en l'argent, qui n'est point argent, soit cuiure, ou autre metail. & tel argent s'appelle en ce Royaume argent le Roy: auquel la vingt & quatriesme partie est de cuiure. Et par mesme moyen la monnoye d'or & d'argent sera plus forte, & plus durable. En quoy faisant on gaigne aussi beaucoup à l'ouurage, au feu, au ciment, & on euite le dechet, l'vsance, & la fragilité. Et afin que la iuste proportion de l'or à l'argẽt, qui est en toute l'Europe, & aux regions voisines à douze pour vn à peu pres, soit aussi gardee aux poids des monnoyes, il est besoin de forger les monnoyes d'or & d'argent à mesme poids, de seize & trente deux, & soixãte & quatre pieces au marc: sans qu'on puisse forger la monnoye plus forte de poids, ny plus foible aussi: pour euiter d'vne part la difficulté de la forge, & la fragilité de la monnoye d'or & d'argent fin, qui seroit plus leger d'vn denier de poids: & d'autre part, la facilité de falsifier l'vne & l'autre monnoye, pour l'espesseur d'icelle, comme il se fait és portugueses d'or & d'allers d'argent, qui ont vne once de poids, & plus. comme estoit aussi la monnoye d'or pesant trois marcs & demi, que fist forger l'Empereur Heliogabale, & celle qui fut forgee au coing de Constantinople d'vn marc d'or de poids, dont l'Empereur Tibere fist present à nostre Roy Childeric de cinquante. En quoy faisant, ny les changeurs, ny les marchans, ny les orfeures ne pourront aucunement deceuoir le menu peuple, ny ceux qui ne cognoissent ny la loy, ny le poids: car tousiours on sera contrainct de bailler douze pieces d'argent: pour vne d'or, & chacune des pieces d'argent, poisera autant que la piece d'or de mesme marque: comme on voit és simples reaux d'Espaigne qui poizent autant que les escus sol, qui sont au poids de l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarante, à sçauoir deux deniers seize grains: & que les douze reaux simples valent iustement vn escu. & afin qu'on ne se puisse abuser

abuser au changement desdictes pieces, tant d'or que d'argent, ny prendre les simples pour doubles, comme il se fait souuent és reaux d'Espaigne, il est besoin que les marques soyent bien differentes, & non pas cõme celles d'Espaigne qui sont semblables. Et toutesfois quant à l'argent afin qu'on tiẽne les tiltres certains de sols, petis deniers & liures, cõme il est porté par l'edit du Roy Henry II. fait l'an M.D.LI. & à cause du payement des cens, amendes, & droits seigneuriaux portez és coustumes, & ordonnances, le sol sera de trois deniers de poids argent le Roy, comme dit est, & de LXIIII. au marc, & les 4. vaudront la liure qui court, qui est le plus iuste prix qu'on peut donner. & chacune piece se pourra diuiser en trois: de sorte que chacune poizera vn denier, & sera de quatre petits deniers de cours: & s'appellera denier commun: affin que le sol vaille tousiours douze deniers: & que les plaintes que font les seigneurs, pour le payement de leurs droits seigneuriaux, qui estoient anciennement payez en forte monnoye blanche, cessent, estant remis sus la forge des sols tels qu'ils estoiẽt au temps de sainct Loüys, c'est à dire de LXIIII. au marc argent le Roy. Et quant aux autres rentes foncieres, & hypothecaires constituees en argent, qu'elles soient payees, eu esgard à la valeur que tenoit le sol au temps qu'elles furent constituees, laquelle valeur n'a esté que de quatre deniers de loy pour le plus depuis cent ans: qui n'est que la tierce partie du sold ancien, tel qu'il est necessaire de remettre en vsage. Telle estoit la dragme d'argent vsitee en toute la Grece, à sçauoir l'huictiesme partie de l'once, que nous appellõs gros, & de mesme poids que les sols que fist forger saint Loüys, qui s'appelloient gros tournois: & sols tournois: sur lesquels sols tournois sont reiglez tous les anciens cõtrats, & adueuz, & plusieurs traitez non seulement de ce Royaume, ains aussi des estrangers comme au traité fait entre les Bernois & les trois petits Cantons, il est dit que les gages des soldats sera vn sol tournois. qui estoit pareille en ce Royaume, & s'appelle solde pour ceste cause. qui estoit la mesme solde des Romains comme dit Tacite, & des Grecs, comme nous lisons en Pollux: car la dragme est de mesme poids que le sol tournois. Les Venitiens ont suiui les anciens, & font l'once de huict gros ou dragmes, & la dragme de XXIIII. deniers, & le denier de deux oboles, ou XXIIII. grains, cõme nous faisons en Frãce, & se fait en Espaigne, & en Afrique, de laquelle reigle il ne se faut departir, cõme estant tres-ancienne en toute la Grece, & regions Orientales. Vray est que les anciens Romains ayãs l'once egale aux Grecs, c'est à sçauoir de cinq cens septante & six grains, la diuisoient en sept deniers de leur monnoye, & leur denier valoit vne dragme Attique, & trois septiesmes dauantage. En quoy Bude s'est abusé, disant qu'il y auoit huit deniers en l'once, & que le denier Romain estoit egal à la dragme Attique, & la liure Romaine, egale à la mine Attique: combien qu'il est certain que la liure Romaine n'auoit que XII. onces, & la Mine Grecque seize onces, comme la liure des

marchans en ce Royaume: ce que Georges Agricola a tresbien monstré par le calcul de Pline, Appian, Suetone, & Celse. Si donc on veut forger les pieces d'or & d'argent de mesme poids, & de mesme nom, & de mesme loy: c'est à dire qu'il n'y ayt non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent: elles ne peuuent iamais hausser ny baisser de prix: comme il se fait plus souuent que tous les mois, à l'appetit de ceux qui ont puissance aupres des Princes, lesquels amassent & empruntent les monnoyes fortes, & puis les font hausser: de sorte qu'il s'en est trouué vn lequel ayant emprunté iusques à cent mil escus, fist hausser le prix de cinq sols tout à coup sus l'escu & gaigna vingt cinq mil francs. Vn autre fist raualler le cours des monnoyes au mois de Mars, & le haussa au mois d'Auril, apres auoir receu le quartier. On tranchera aussi toutes les falsifications des monnoyes, & les plus grossiers, & ignorans cognoistront la bonté de l'vne, & de l'autre monnoye à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche. Car puisque tous les peuples depuis deux mil ans, & plus, ont presque tousiours gardé, & gardent encores la raison esgale de l'or à l'argent, il sera impossible, & au peuple, & au Prince de hausser, ny baisser, ny alterer le prix des monnoyes d'or & d'argent estant le billon banni de la Republique: & l'or au vingt & troisiesme carat. Et neantmoins pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisiesme espece de monnoye de cuiure pur, sans calamine, ny autre mistion de metail ainsi qu'on a commençé, & comme il se fait en Espaigne, & en Italie, ou bien diuiser le marc d'argent en quinze cens trente six pieces chacune piece de neuf grains. Car la Royne d'Angleterre ayant du tout decrié le billon, & reduit toutes les monnoyes à deux especes seulement, la moindre monnoye d'argent, qui est le pené, vaut huit deniers ou enuirõ, qui fait qu'on ne peut achapter à moindre prix, les menuës dãrees, & qui pis est, on ne peut faire charité à vn pauure moindre que d'vn pené, qui empesche plusieurs de rien donner: comme i'ay remonstré au paradoxe de Malestroit, que l'Archeuesque de Canturbie Chancelier d'Angleterre fist traduire en Anglois l'an M. D. LXIX. esperant y donner ordre. Mais il seroit beaucoup plus expediẽt de n'auoir autre monnoye que d'or, & d'argent, s'il estoit possible de forger monnoye plus petite que le pené, & qu'on voulust diuiser le marc d'argent aussi menu comme en Lorraine, qui en font huit mil pieces, qu'on appelle Angenines, dont les deux cens ne valent qu'vn Real, & les quarante vn sol de nostre billon: & sont d'argent assez fin. & en faisant la moitié moins, elles seront plus solides, & de la loy que i'ay dit, & se pourront tailler & marquer d'vn poinçon tranchant en vn mesme instant, Car le prix du cuiure, estant variable en tout pays, & en tout temps, n'est pas bien propre à faire monnoye, qu'on doibt tenir tant qu'on peut inuariable & immuable de prix. ioint aussi qu'il n'y a metail plus suget à la roüilleure qui ronge la marque & la matiere. Et quant au prix, nous lisons que du

temps

temps de la guerre Punique la liure d'argent, valoit huit cens quarante liures de cuiure pur, à douze onces la liure. & lors le denier d'argent pur, qui estoit la septiesme partie de l'once, fut haussé de dix liures de cuiure qu'il valoit, à seize liures, comme dit Pline, [1] qui estoit à la raison d'huict cens quatre vingt seize liures de cuiure pour vne liure d'argent, la liure estant de XII. onces. depuis la moindre monnoye, qui estoit vne liure de cuiure, fut appetissee de moitié par la loy Papiria, [2] demeurãt en mesme valeur, & lors que l'argent vint en plus grande abondance, elle fut reduite au quart demeurant en mesme valeur, qui estoit à la raison de deux cens XXIIII. liures de cuiure la liure d'argent: qui est à peu pres l'estimation du cuiure en ce Royaume, où les cent liures à seize onces la liure, ne valent que dix-huit frãcs: & en Almaigne il est encores à meilleur prix ores que les meubles & les Eglises mesmes en soyent couuertes en plusieurs lieux. mais il est plus cher en Italie & encores plus en Espaigne, & en Afrique, où il y en a beaucoup moins. Qui est biẽ loin de l'estimation de cuiure, que fist l'Empereur Arcadius, qui aualüa la liure d'or à cent liures de cuiure, ce qui ne peut estre fait que par maniere de prouision, attendu que l'abondance de ce metail, eu esgard à l'argent, diminura. on me dira que l'abondance d'argent peut aussi apporter la diminutiõ de son prix: comme de fait nous lisons en Tite Liue que par le traité fait entre les Ætoliens & les Romains, il fut dit, que les Ætoliens payeroient pour dix liures d'argent, vne liure d'or: & neantmoins par l'ordonnance [3] d'Arcadius la liure d'or est estimee quatorze liures d'argent, & deux cinquiesmes d'auantage: car il veut qu'on paye cinq sols d'or pour vne liure d'argent: & fait soixante & douze sols d'or en la liure: [4] de sorte que cinq sols est iustement la quatorziesme partie de la liure, & deux cinquiesmes d'auantage. & à present le prix est de douze pour vn, & quelque peu moins. Vray est que par cy deuant le marc d'or fin estoit estimé cent octante & cinq liures: & le marc d'argent XV. liures XV. sols tournois. de sorte qu'il falloit pour vn marc d'or fin hors œuure, onze marcs cinq onces, XXIII. deniers cinq grains argent le Roy hors œuure. vers les pays de Septentrion, où il y a plusieurs minieres d'argent, & fort peu d'or, l'or est plus cher: & par l'estimation faicte en la chambre du Pape, le marc d'or est prisé douze marcs d'argent & quatre cinquiesmes. qui estoit à peu pres le prix de l'or à l'argent il y a deux mil cinq cens ans: car nous lisons en Herodote que la liure d'or valoit treize liures d'argent: & les Hebrieux en leurs pandectes, [5] mettent le denier d'or pour vingt & cinq d'argent: les monnoyes d'or estans doubles à celles d'argent, qui seroit douze & demi pour vn. Aussi lisons nous qu'au temps des Perses, & lors que les Republiques de la Grece fleurissoyent l'once d'or valoit vne liure d'argent: car le stater Darique du poids d'vne once valoit vne liure d'argent, comme dit Iullius Pollux. En quoy on peut iuger que le prix de ces deux metaux est à son ancien pied.

1. lib. 33. c. 3.

2. Festus lib. 17. in verbo Sestertius.

3. l. vlt. de auri prætio. C.

4. l. quotiescunque de susceptorib. C.

5. In Misuahoth. tract. de angul. cap 8. parag. ח & ך

Mais l'estimation de l'or fut augmentee soubs les derniers Empereurs, pour le degast d'or qui se faisoit à dorer toutes choses, comme fist Nerō son grand Palais tout doré, [6] qui auoit les galeries de mille pas: & apres luy Vespasian qui employa à dorer le Campidol la valeur de sept milliōs [7] deux cens mil escus couronne: & mesmes Agrippa dora toute la couuerture du temple Pantheon, pour garder le cuiure de roüiller: comme on fait aussi du fer qu'on dore pour le guarentir de la roüilleure: & mesme l'argent souuent est doré, iaçoit qu'il ne souffre iamais roüilleure. & si les Princes ne font defenses de dorer, il faudra par necessité que le prix de l'or croisse, attendu que l'argent n'ayant point de tenuë, n'est point ou peu employé pour argenter. ioint aussi que les minieres de Septentrion raportent beaucoup d'argent, & point d'or: & celles des terres neufues, raportent beaucoup plus d'argent que d'or. Neantmoins le changemēt du prix qui se fait par long trait de temps est insensible, qui ne peut empescher que la loy des monnoyes forgees de ces deux metaux ne soit esgale en toutes Republiques, chassant du tout le billon. ioint aussi que la trafique communiquee à toute la terre plus que iamais, ne peut souffrir varieté notable du prix d'or, & d'argent, que du commun consentemēt de tous les peuples. car mesmes du temps d'Auguste la proportion d'or, & d'argent estoit esgale, aux Indes Orientales, & semblable à celle d'Occident: ce que ayant cogneu vn Roy des Indes, loüa la iustice des Romains, comme dit Pline. Mais il est impossible d'arrester le prix des choses retenant le billon, qui est par tout differēt, & inegal. car tout ainsi que le prix de toutes choses diminue, diminuant la valeur des monnoyes cōme dit la loy, aussi croist-il en augmentāt le prix des monnoyes. Et faut qu'il croisse & diminue, puis qu'il n'y a Prince qui tienne loy de billon esgale aux autres Republiques ny en la sienne mesme. d'autant que la loy du sold, est differente à celle des testons, & des petits deniers, doubles, liards, pieces de six, & de trois blancs: qui ne demeurent gueres en mesme estat. La premiere ouuerture qu'ō fist en ce Royaume d'affoiblir l'argent monnoyé, & y mesler la vingt & quatriesme partie de cuiure, fut pour donner occasion aux marchans d'apporter l'argēt en ce Royaume, qui n'en a point: qui estoit donner la vingt-quatriesme partie d'argent à l'estranger: car autant valoyent en France vnze deniers & demi d'argent, que douze deniers au pays d'autruy. mais il n'estoit point de besoin: veu les richesses de la France qu'on viendra tousiours chercher apportāt l'or & l'argent de tous costez. Ce mal print accroissement au temps de Philippe le Bel qui affoiblit la monnoye blanche de moitié, l'an M. CCC. y meslant autant de cuiure que d'argent, quelque temps apres on la diminua iusques au tiers, de sorte que les nouueaux sols ne valoient que le tiers des anciēs. & l'an M. CCCC. XXII. la loy des sols estoit si foible, que le marc d'argent valoit quatre vingts liures tournois, & auoit seize cens pieces pour marc d'œuure. Vray est que l'annee mesme Charles VII. reprenant

6. Suetō. in Vespa.
7. Suetō. in Vespa.

prenant la couronne qu'on luy auoit ostee, pour entretenir son credit, fist forger au mois de Nouembre nouuelle monnoye forte & bõne, tellement que le marc d'argent fut mis à huict liures. mais en fin il fist forger les sols à cinq deniers de loy l'an M.CCCC.LIII.& depuis peu à peu ils ont tousiours diminué: tellement que le Roy François I. en fist forger l'an M.D.XL. à trois deniers seize grains de loy: le Roy Henry à trois deniers douze grains: de sorte que l'anciẽ sol d'argent le Roy, en valoit pres de quatre, demeurant tousiours l'estimation pareille. Les autres Princes n'ont pas mieux fait. car le creutzer d'Almaigne qui estoit anciennemẽt d'argent à onze deniers quatre grains, est maintenant à quatre deniers seize grains. les sols de Vvirtburg, & le Reichs groschẽ à six deniers, c'est à dire moitié argent moitié cuiure. Le Schesslind, le Rapin, les deniers de Strasbourg à quatre deniers douze grains. le Rapefemin à quatre deniers trois grains, & les florins d'argent à onze deniers quatre grains, cõme aussi sont les pieces de cinq, & de dix creutzers. Les sols de Flãdre ou patars dont les xx. valent vingt & quatre des nostres, ne sont qu'à trois deniers dixhuict grains de loy, & plus de deux tiers est de cuiure. la piece de quatre patars est à sept deniers dix grains de loy. les brelingues de Gueldres sont à huict deniers de loy: & le tiers est de cuiure. Par cy deuãt les sols, ou gros d'Angleterre, estoiẽt à dix deniers, vingt & deux grains, & iamais tout ce billon n'a esté plus de vingt ou trente ans à mesme loy, ny à mesme poids. Et de là est venu la differẽce de la liure de gros tournois, petits, & moyens: la liure de Normandie, la liure de Bretaigne, la liure de Paris, qui sont toutes differentes, comme on peut voir encores aux taxes de la chambre du Pape. Et en Espaigne la liure de Barcelonne, de Tolede, de Malorque: en Angleterre la liure Desterlings en vaut huit des nostres. Et en Escosse il y a deux liures fort differentes, l'vne d'Esterlings, l'autre vsagere. Et n'y a Prince en Italie qui n'ayt sa liure de mõnoye differente aux autres. comme en cas pareil le marc par tout a huict onces: mais l'once du bas pays est plus foible de six grains, que la nostre, & celle de Coulongne de neuf grains: celle de Nuremberg de six grains: & au contraire celle de Paris est plus forte d'vne once: & le marc de Naples à neuf gros: celuy de Salerne en a dix: & n'y a presque ville en Italie qui n'ait son marc different des autres: ce qui rend encores plus difficile le pied du billon, estant le poids & la loy si differends. qui fait que le pauure peuple est bien fort trauaillé, & perd beaucoup aux changes: & generalement tous ceux qui n'entendent le pair, comme parlent les banquiers, c'est à dire la valeur de la monnoye de change d'vn lieu à vn autre: C'est pourquoy on dit encores d'vn homme rompu aux affaires, qu'il entend le pair, comme chose bien difficile. Car on a si bien obscurci le fait des monnoyes par le moyen du billonnage, que la plus part du peuple n'y voit goute: & tout ainsi que les artisans, marchans, & chacun en son art deguise bien souuẽt son ouurage, comme plusieurs medecins

qui parlent Latin deuant les femmes, & vsent de characteres Grecs, de mots Arabes, & de notes Latines abregees, & broüillent quelquesfois leur escripture si bien qu'on ne la peut lire, craignant si on decouuroit leurs receptes qu'on n'en fist pas si grande estime qu'on fait : aussi les monnoyeurs au lieu de parler clairement, & dire que la masse d'or, des douze pars en a deux de cuiure, ou d'autre metail, ils disent que c'est de l'or à vingt carats: & pour dire que la piece de trois blancs est moitié cuiure, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids, & quinze deniers de cours: donnant aux deniers, & aux carats, essence, qualité, & quantité contre nature. Et au lieu de dire, le marc a soixante pieces, ils disent de cinq sols de taille. Puis apres ils font vne monnoye stable, l'autre instable, & la troisiesme imaginatiue : iaçoit qu'il n'y en a pas vne stable. & le changement, & imagination vient pour auoir affoibli le poids, & tricoté la purité d'or & d'argent. Car le ducat courant de Venise, Rome, Naples, Palerme, & Messine qui est vne monnoye imaginatiue, estoit anciennement la vraye monnoye d'or pesant vn Angelot, ou bien vn Medin de Barbarie, & quatre deniers d'auantage. qui est iustement l'Imperiale de Flandres de mesme poids, & loy, que l'ancié ducat valant dix carlins d'argent, & le carlin dix solds du pays: à quarante six pieces pour marc d'or & six pour once, qu'ils diuisent en trẽte tari, & le tari en vingt grains qui est vn gros sus l'once plusque l'once commune, qui n'a que huit gros. la loy appelle ceste monnoye d'or solidus, tel que l'Angelot à quarante huict pieces pour marc, & soixante & douze [9] pour liure Romaine à douze onces, qui a longuemẽt eu son cours porté par les loix des Grecs, Allemans, Anglois, François, Bourguignons: & n'est rien autre chose que l'escu sol de France, c'est à dire solidus, que les monnoyeurs n'ayant bien entendu le mot solidus, ont depuis cinquante ans figuré par vn Soleil toutesfois le peuple maistre des parolles, retenant l'antiquité l'appelle encores escu Sol qui pesoit anciennement quatre deniers comme l'Angelot: & depuis les Princes petit à petit, & grain à grain l'ont fait venir à trois deniers, qui est l'escu vieil : & du temps du Roy Ian, l'escu vieil estant diminué peu à peu, comme l'ancien escu sol, de trois grains, on forgea les escus à deux deniers x x. grains de poids de mesme loy que les anciens, qui furent appellez francs à pied, & à cheual (car lors ils appelloient les François Francs, comme encores en tout l'Orient les peuples d'Occident sont appellez Franques) auquel temps l'escu de Bourgongne, qu'on appelle Ride, fut aussi forgé de mesme poids & loy. & ont duré iusques au temps de Charle v i i i. que l'escu de France fut diminué de six graĩs de poids, & de trois quarts de carat de fin: car les anciens estoient à x x i i i. & trois quarts de carat, & les escus couronne à x x i i i. carats. Depuis le Roy François i. corrigeant vn peu l'escu courõne, fist forger les escus sol à deux deniers seize grains. & de mesme loy que l'escu couronne, fors vn huitiesme de remede : qui est demeuré iusques

9. d.l. quotiescunque.

ques au Roy Henry qu'il fist fortifier de quatre grains de poids, & par Charle I X. diminué de cinq grains l'an M.D.L X I. Mais les escus vieux ou ducats de Venise, Gennes, Florence, Sennes, Castille, Portugal, Hongrie, ont gardé la loy de XXIII. & trois quarts de carat, & deux deniers dixhuit grains de poids, iusques à l'ã M.D.X L. que l'Empereur Charle V. affoiblit la loy des escus d'Espaigne d'vn carat, & trois quarts & de trois grains de poids, faisant forger à X X I I. carats deux deniers quinze grains de poids les escus de Castille, Valence, & arragon, qu'on dit pistolets: donnant vn fort mauuais exemple aux autres Princes de faire le semblable, comme firent les Princes d'Italie: qui ont fait forger à XXII. carats, & au dessoubs de fin, & de poids deux deniers seize grains: comme sont les escus de Rome, Luque Boulongne, Saluce, Gennes, Sennes, Sicile, Milan, Ancone, Mantoüe, Ferrare, Florence, & les noueaux escus de Venise. Vray est que le Pape Paul I I I. commença, faisant forger des escus soubs son nom de X X I. carat, & demi, & de deux deniers X I I I I. grains de poids: & ceux d'Auignon forgez au mesme temps soubs le nom d'Alexandre Farez legat petit fils du Pape, sont encores pl⁹ foibles de loy, & diminuez de cinq deniers de poids. ce qui apporte vn dommage incroyable aux sugets: & profit aux faux monnoyeurs, billonneurs, & marchans, qui tirent la forte monnoye du pays, pour en forger de foible au coing d'autruy. Ce qui est encores plus ordinaire en la monnoye blanche de haute loy, & au dessus d'onze deniers de fin: comme les reaux de Castille, qui tiennent tous onze deniers trois grains de fin: sus lesquelles les autres Princes ont gaigné beaucoup par cy deuant: car mesmes estant cõuerties en testons de France sus cent mil liures il y auoit profit de six mil cinq cens liures, sans affoiblir la loy du testõ de Frãce, qui tient dix deniers dix sept grains de fin. Et par mesme moyen les Suisses qui conuertissoient les testõs de France, en testons de Soleure, Lucerne, Vndreual, gaignoiẽt sus chacun marc, quarante & vn sol onze deniers tournois, & neuf vingt sixiesmes de denier. car ceux de Lucerne, Soleure, & Vndreual, ne sont qu'à neuf deniers dixhuit grains, qui sont vingt trois grains de fin, moins que ceux de France pour marc, qui valoient vingt cinq sols tournois. Et quant au poids, ceux de France sont du moins à vint cinq testons, & cinq huitiesmes de teston pour marc, qui est trois huitiesmes de teston pour marc, que les testons de Soleure sont plus foibles au poids, qui valoient quatre sols trois deniers tournois. Et parce que lesdits testons ne peuuent estre aualüez que pour argent de basse loy, qu'on appelle billon, estans au dessous de dix deniers de fin, à l'estimatiõ de quatorze liures dixsept sols quatre deniers tournois le marc de fin: & les testons de France pour estre plus hauts de dix deniers de fin, sont aualüez pour argent de haute loy, qui vaut à mesme proportion quinze liures treize sols tournois le marc de fin. & pour la difference de l'argent de haute loy à basse loy, lesdits testons sont moindres que ceux de France de douze sols huit deniers tour-

nois pour marc de teſtons. Par ainſi les teſtons de Soleure valent moins que ceux de France de quarante & vn ſols vnze deniers tournois pour marc, reuenant pour chacune piece deſdits teſtons, vn ſol vnze deniers tournois, & neuf vint & ſixieſmes de denier. ceux de Berne, pour eſtre à neuf deniers vingt grains de fin pour marc, valent vn denier tournois pour piece dauantage que ceux de Soleure. Or en gaignant ſeulement dix ſols pour marc, c'eſt vn profit bien grand. Les Flamens font le ſemblable, conuertiſſans les teſtons de France en reaux de Flandres. Les ordonnances de chacun prince, ont bien pourueu que l'or, & l'argent ne fuſt tranſporté aux eſtrangers ſoubs grandes peines: mais il eſt impoſſible de les executer, qu'il n'en ſoit emporté beaucoup, & par mer & par terre. Et quand ores on garderoit ſi bien, qu'il n'en ſortiſt rien du tout, ſi eſt-ce que les ſugets aurõt touſiours beau moyen de billõner, difformer, alterer, & fondre les monnoyes blanches, & rouges, s'il y a diuerſité de loy: ſoit en vertu des permiſſions donnees à quelques orfeures, ſoit contre les deffenſes. car ils embourſent le defaut de loy qui ſe trouue en leurs ouurages, tant pour les remedes qui leur ſont permis, que de l'email, & ſoudeure, dont ils vſent, employant en ouurage les bonnes eſpeces, & ſe moquent des loix, & ordonnances qu'on fait ſus le prix du marc d'or, & d'argent, faiſant porter ſus la façon des ouurages tel prix que bon leur ſemble, en ſorte qu'il eſt touſiours plus cher vendu aux orfeures, qu'il n'eſt porté par les ordonnances: l'argent de quarante ou cinquante ſols: l'or de douze ou treize liures ſus marc qui fait que l'or & l'argent eſt achapté plus cher des orfeures, & marchans, qu'il n'eſt des monnoyeurs, qui ne peuuent paſſer l'ordonnance du Roy pour l'achapt des matieres, ny pour la forge. Et ſi toſt que la matiere eſt forgee en monnoye plus forte de poids, ou de loy que celle des princes voiſins, elle eſt fonduë, & recueillie par les affineurs, & orfeures pour la conuertir en ouurage, ou par les eſtrangers, pour en forger monnoyes à leur pied: à quoy les chãgeurs ſeruent comme miniſtres, & ſoubs vmbre d'accommoder le peuple de monnoyes, traffiquent auec les orfeures & marchans eſtrangers. car il eſt certain, & s'eſt trouué que depuis vintg cinq ans que les petits ſols furent deſcriez, il en a eſté forgé en ce royaume pour plus de x x v. millions de liures outre les pieces de trois, & de ſix blãcs, qui ne ſe trouuent plus, parce que les affineurs, & orfeures y ont trouué profit. Qui fait que ceux qui ont beaucoup de vaiſſelle d'or & d'argent ne s'en peuuent ayder: car l'ayant achaptee bien cher des orfeures, ne la veulent bailler auec ſi grande perte: & meſmes le Roy Charle i x. perdit beaucoup, ayant reduit ſa vaiſſelle en mõnoye, au lieu qu'auparauãt la loy des monnoyes d'argent eſtoit touſiours eſgale à la loy des orfeures, tellement qu'on ne pouuoit rien perdre en la vaiſſelle que la façon: ce qui nous eſt encores demeuré en commun prouerbe, c'eſt vaiſſelle d'argent, on n'y perd que la façon. Il faut donc pour retrancher tous ces inconueniens que la loy des

des monnoyes, & des ouurages d'or & d'argẽt soit esgale: c'est à sçauoir à XXIII. carats en l'or sans remede, & onze deniers douze grains en argent. On auoit trouué moyen d'obuier aucunement aux abus, en affermant le reuenu des monnoyes, & des confiscations, & amendes qui prouiendroient des forfaitures, & la ferme deliuree l'an mil cinq cens soixante quatre, pour la somme de cinquante mil liures par an. Toutesfois cela fut aboli à Moulins l'an M.D.LXVI. & les monnoyes afermees à ceux qui offriroient de forger plus grande quantité de marcs d'or & d'argent: qui est bien couper quelques branches, & rameaux, mais la racine des abus demeurant, iamais on ne cessera d'y faire fraude. La racine des abus est la confusion des trois metaux, or, argent, & cuiure, laquelle cessant, ny le suget, ny l'estranger, n'y pourra faire aucune fraude, qui ne soit aussi tost descouuerte. Car tout ainsi que la monnoye de cuiure, ou de rosete pure n'a point eu de lieu en ce royaume, d'autant qu'on n'y en forgeoit point: aussi le billon estant descrié, auec defenses d'en forger, le billon de l'estranger en sera aussi du tout banni. & ne faut esperer que les estrangers, & sugets cessent de billõner en particulier, & receuoir toutes monnoyes estrangeres, tant que le Prince, & la Republique ferõt forger du billon. Combien qu'il y a encores vn autre profit, & en public, & en particulier, qui reuient de la defense que i'ay dit de mesler les metaux, c'est d'euiter à l'aduenir la perte de l'argent, qui n'est compté pour rien en l'or de quatorze carats, & au dessus, & se perd pour les fraiz de l'affinement qui se fait par voye de cimẽt Royal, ou par eau de depart: car il faut du moins soixante sols pour departir vn marc. & neantmoins la perte est fort grande en quantité notable. comme tous les florins d'Almaigne ne sont que à seize carats, ou seize & demi pour le plus. qui sont du moins en cent mil marcs trente & trois mil marcs de perte: & à quatorze carats quarante mil marcs & plus. Et outre ce que i'ay dit les abus des officiers des monnoyes cesseront, pour le regard des echarcetez, & foiblages, sus lesquels les gages des officiers estoient pris: pour lesquels faire cesser Henry II. Roy de France auoit ordonné qu'ils seroient payez par les receueurs des lieux. laquelle ordonnance quoy qu'elle fust sainte, si est-ce toutesfois qu'elle fut cassee par Charle IX. sus la remonstrance de la chãbre des comptes de Paris, qui fist entendre que le Roy perdoit tous les ans plus de dix mil liures, au lieu de tirer profit de ses monnoyes: d'autant que les officiers estoyent payez & ne faisoyent quasi rien. Mais le vray moyen pour y remedier, est de suprimer tous les officiers des monnoyes hormis ceux qui seront en l'vne des villes, pour forger toutes les monnoyes, & les faire payer par le receueur des lieux, demeurãt le droit de seigneuriage, que les anciens toutesfois ne cognoissoient, & n'estoit rien deduit sus la monnoye, non pas mesmes le droit de brassage, comme il seroit fort necessaire, ou plustost qu'on mist vne taille sur les sugets pour la forge des monnoyes, pour abolir le droit de seigneuriage & de

braſſage, comme il ſe faiſoit anciennement en Normandie, & ſe fait encores en Polongne, pour obuier au dommage & perte incroyable que ſoufrent les ſugets. Auſſi par ce moyen la varieté du prix du marc d'or, & d'argent, qui cauſe vn million d'abus ceſſera. Et les eſpeces eſtrangeres, ne ſeront receuës que pour mettre en fonte, ſans rien compter pour le ſeigneuriage, ny pour le braſſage: nonobſtant les lettres obtenuës par les princes voiſins, pour expoſer au prix d'autruy leurs monnoyes, à tel prix qu'en leur territoire. Et pour oſter toute occaſion de falſifier, alterer, ny changer la loy receuë des monnoyes d'or & d'argent, il ſera beſoin de forger toutes les monnoyes en vne ſeule ville, où reſideront les Iuges des monnoyes, & ſupprimer les autres (ſi la Monarchie, ou Republique n'eſt de ſi grande eſtenduë, qu'il ſoit beſoing d'en eſtablir d'auantage) auquel lieu tous les affineurs beſoigneront, auec defenſes ſus peine de la vie, d'affiner en autre lieu: car de ceux là viennent les plus grands abus: & donner la cognoiſſance aux Iuges ordinaires par preuention de punir tous les abus qui s'y commettront. car on ſçait aſſez combien il y a eu d'abus en la forge des monnoyes de ce royaume, & aux boiſtes, pour le peu de Iuges auſquels la cognoiſſance eſt attribuee priuatiuemēt à tous autres: & meſmement apres la ſuppreſſion des generaux ſubſidiaires. Il eſt donc bien neceſſaire de ſuiure l'exemple des anciens Romains, qui n'auoient pour tous les ſugets d'Italie que le temple de Iunon, où ſe forgeoient trois ſortes de monnoyes pures, & ſimples, à ſçauoir d'or, d'argent, & de cuiure, & trois maiſtres des monnoyes, qui faiſoyent forger, & affiner en public, & en veuë d'vn chacun. Et afin que perſonne ne fuſt abuſé aux prix des mōnoyes, on eſtablit auſſi vn lieu pour faire l'eſſay des monnoyes à la requeſte de Marius Gratidianus. Auſſi liſons nous qu'en ce Royaume par ordōnance de Charlemaigne il fut defendu de forger autre monnoye qu'en ſon palais. Mais depuis que les Roys Philippe le Bel, Charle ſon fils, & Iean eſtablirent pluſieurs monnoyes en ce Royaume, & pluſieurs maiſtres, gardes, Preuoſts, & autres officiers en chacune monnoye, les abus ſe ſont auſſi multipliez. Icy peut eſtre on me dira que les Perſes, Grecs, & Romains, forgeoient les monnoyes pures d'or, d'argent, & de cuiure à la plus haute loy que faire ſe pouuoit, & neantmoins on ne laiſſoit pas de les falſifier, comme nous liſons en Demoſthene au plaidoyé contre Timocrate. Ie reſponds qu'il eſt bien difficile d'en nettoyer du tout la Republique: mais pour mil qu'il y en a, il ne s'en trouuera pas dix, oſtant la difficulté qu'il y aura, eſtant la loy d'or, & d'argent cogneu à chacun, par le moyen que i'ay deduit. Et s'il ſe trouue prince ſi mal conſeillé d'alterer la bonté des monnoyes pour y gaigner, comme Marc Antoine, qui fiſt forger monnoye blanche de baſſe loy, toſt apres elle ſera reiettee, outre le blaſme qu'il en receura d'vn chacun: & le danger de la rebellion des ſugets: qui fut grande, au temps que Philippe le Bel affoiblit la loy des monnoyes.

Quoy

Quoy qu'il en soit, il est bien certain qu'il n'y eut onques moins de faux monnoyeurs qu'il y auoit du temps des Romains, qui n'auoient monnoye d'or, ny d'argent, qui ne fust de haute loy. Car mesmes le Tribun Liuius Drusus, fut blasmé de ce qu'il auoit presenté requeste, tendant à fin qu'en la monnoye d'argent on meslast l'huitiesme partie de cuiure, ou comme nous disons, qu'on forgeast à dix deniers x i i. grains de fin. qui monstre bien que deslors mesmes on ne vouloit pas souffrir la confusion d'or & d'argent, & que l'argent estoit de la plus haute loy, comme estoit aussi l'or, ainsi qu'on peut voir des medailles d'or qui sont à x x i i i. & trois quars de carat. & mesmes il s'en trouue de la marque de Vespasian Empereur, où il n'y a à dire qu'vn trente & deuxiesme de carat, que l'or ne soit à xxiiii. carats: qui est le plus fin or qu'on puisse voir. Mais il suffist pour les causes que i'ay deduites, que l'or soit à x x i i i. carats, & l'argent à onze deniers douze grains: affin aussi qu'on n'ayt point d'occasion de s'excuser, qu'on n'est pas maistre du feu, & qu'on demande vn quart, ou pour le moins vn huitiesme de remede: qui est cause de beaucoup d'abus: laissant toutesfois deux felins de remede sus le marc de monnoye forgee au coing. Encores peut on dire qu'il seroit plus expedient de forger pour le moins des doubles, & deniers de basse loy, pour euiter à la pesanteur de la monnoye de cuiure. Ie dy que si on permet de forger billon, pour petit qu'il soit, qu'il sera tiré en consequence des liards, & sols, & sera tousiours à recommencer. Et encores qu'on ne forgeast que doubles, & deniers, neantmoins c'est tousiours faire ouuerture aux faux monnoyeurs de tromper le menu peuple, pour lequel ceste monnoye est forgee, & en laquelle il ne cognoist rien, & moins encores se soucie de la prēdre, pour le peu de prix qu'elle vaut, sans s'enquerir de la bonté, ou valeur d'icelle. I'ay vne lettre de Iaques Pinatel au Roy Henri II. où il y a ces mots, Sire, ie veux bien vous aduertir, que depuis six mois on a forgé en vne de vos monnoyes des douzains foibles pour chacun marc sus le poids de x x. sols; & sus la loy de quatre sols. quand il plaira à vostre maiesté ie vous feray voir l'ouurage, & vous feray entendre le grand dommage que vous, & vostre peuple en receuez, & aurez encore plus grand, si par vostre maiesté n'y est pourueu à toute rigueur. c'estoit alors qu'il forgea les pieces de six blancs par mandement du Roy, de quatre deniers de loy, & deux grains de remede, & quatre deniers quatorze grains de poids: qui estoit le meilleur billon qui fust lors en France: aussi fut-il bien tost fondu, en sorte qu'on n'en voit quasi plus. Or chacun sçait que le dommage que receuoit le Roy & le peuple de vingt & quatre sols sus le marc, reuenoit à plus de xxv. pour cent. Et neantmoins le mesme Pinatel, ayant arraché soubs main vne commission de la chambre des generaux des mōnoyes l'an M. D. LII. fist forger des doubles, & des deniers, à Villeneufue d'Auignon, & à Ville-franche de Rouergue, qui ne furent estimez que XII.

fols le marc. & fut verifié, qu'il auoit par ce moyen desrobé de clair & net peu moins de quatre cens mil liures. & auoit rachapté sa grace pour cinquante mil liures qu'il donna à vne dame, qui fist differer le supplice, plustost que donner la grace. Ie dy donc qu'il ne faut aucunement souffrir le billon en sorte quelconque, qui voudra nettoyer sa Republique de fausses monnoyes. Aussi par ce moyen cessera le dommage que reçoit le pauure peuple au decri des monnoyes, ou diminution du prix de icelles apres qu'on les a affoiblies, & n'aurōt plus de lieu aupres des princes, ceux qui leur font entendre le profit qu'ils peuuēt receuoir de leurs monnoyes: comme fist vn certain officier des monnoyes, qui faisoit entendre au conseil des finances, & l'escriuit au Roy Charle IX. qu'il pouuoit faire vn grand profit de ses monnoyes, au soulagement de son peuple: & de fait par son calcul il se trouuoit que chacun marc d'or fin mis en œuure, rendoit au Roy huit liures tournois, au lieu qu'il n'en receuoit que XXV. sols quatre deniers, & seize vingt & troisiesmes de denier: & pour marc d'argent le Roy mis en œuure, quarante sols tournois, au lieu que le Roy n'en receuoit que seize deniers mis en œuure de testons. Il conseilloit de forger monnoye d'argent le Roy de douze sols tournois de cours, & de XXX. pieces au marc, du poids de six deniers neuf grains trebuschans, les demis, & quarts à l'equipolent: & la monnoye d'or à XX. IIII. carats, vn carat de remede de XXX. pieces au marc & de mesme poids que l'argent à six liures tournois: & neantmoins il vouloit aussi qu'on forgeast du menu billon de trois deniers de loy, de trois cens XX. pieces au marc & de trois deniers de cours, & toute autre sorte de billon au dessoubs de dix deniers fin, arrestant le marc à quatorze liures tournois. Voila son aduis qui fut regeté, comme il meritoit. aussi est-ce chose fort ridicule de penser que le Roy peust tirer vn si grand profit de ses monnoyes au soulagement du peuple: s'il est vray ce que dit Platon, que il n'y a personne qui gaigne, qu'vn autre n'y perde, & la perte par necessité ineuitable tomboit sus le suget, puisque l'estranger n'en sentoit rien. Bien est-il vray qu'il seroit besoin que quelque grand Prince moyēnast cela par ses Ambassadeurs enuers les autres, affin que tous les Princes de vn commun consentement fissent aussi defences de plus forger de billō, mettant la loy des monnoyes d'or & d'argent comme il a esté dit cy dessus, & vsant du marc à huit gros ou dragmes, & de cinq cens soixante & dix grains pour once, qui est la plus commune. ce qui ne seroit pas difficile: attendu que le Roy Catholique & la Royne d'Angleterre ont desia banni tout le billon: & mesmes que toutes les monnoyes d'or d'Espagne, hormis les pistolets, & la mōnoye de Portugal, sont à plus haute loy que ie n'ay dit, & toute la mōnoye d'argent à onze deniers trois grains, qui est la plus forte qui soit. Et seroit bon faire la monnoye en forme de medailles moulees, comme faisoient les anciens Grecs, Latins, Hebrieux, Persans, Egyptiens. car les frais en seroient beaucoup moindres,

& la

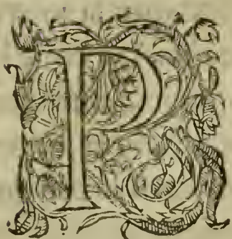
& la facilité plus grande,& la rotōdité parfaite,pour empescher les roigneurs:& ne seroit pas sugette à estre ployee,& rompuë,ioint aussi que la marque demeureroit à iamais. On n'auroit point la teste rompuë à marteller,& ne seroit besoin de tailleur,& n'y auroit aucun dechet pour la cisaille,ny de remede sus le poids, comme il est necessaire qu'on donne deux ferlins pour le moins sus le marc forgé au coing: ioint qu'il s'en feroit plus en vn iour,qu'il ne s'en fait en vn an, on osteroit aussi l'occasion aux faux monnoyeurs de mesler les metaux si facilement comme ils font aux presses,& au coing,où la piece s'estend en l'argeur qui couure l'espesseur: & le moule feroit toutes les medailles d'vn mesme metail esgales,en grosseurs,poids,largeur, & forme: ou si le faux monnoyeur vouloit mesler du cuiure auec l'or,plus que la loy de XXIII.carats,le volume du cuiure qui est en poids esgal plus grand deux fois & vne huitiesme que n'est pas le volume d'or,ou plus leger que l'or d'eux fois,& vne huitiesme en masse esgale:feroit la medaille plus grosse de beaucoup, & descouuriroit la fausseté. car il est tout certain que si la masse d'or esgale à la masse de cuiure,poize quinze cens cinquāte & vn ferlin,la masse de cuiure,ne poizera que sept cens X X I X.ferlins,qui est comme dixsept à huit, en gros poids: comme i'ay apris de François M. de Foix le grād Archimede de nostre aage & qui le premier a descouuert la vraye proportion des metaux en poids & en volume. Nous ferons mesme iugement de l'argent qui a plus grand volume que l'or en poids esgal, ou que l'or est plus pezant que l'argent en masse esgale vne fois, & quatre cinquiesmes:qui est comme M.D.LI.à M.CCC.LXVI.ou neuf à cinq. & du cuiure à l'argent comme XI.à XIII.ou precisement comme M.CC. XXIX.à D C C C L X V I. qui aprochent de plus pres au poids,& au volume que les autres:hormis le plomb,qui est plus pezant que l'argent, d'autant qu'il y a difference de XV.à XIIII.ou plus precisement de DCCCLXVI. à DCCCC XXIX.mais ils ne s'en peuuent seruir pour falsifier, d'autant qu'il se delie de tous metaux,hormis de l'estain.Et moins peuuent ils vser de l'estain qui est la poison de tous les metaux: & ne peut estre getté pour argent: attendu qu'il est plus leger d'autant qu'il y a de neuf à quatorze, ou precisement de D C. à D C C C C X X I X. & beaucoup moins peut estre desguisé pour or, qui est plus pesant que l'estain en masse esgale, ou plus petit de corps en poids esgal , d'autant qu'il y a entre dixhuit & sept, ou iustement entre M. D. LI. & D C. qui est deux fois & quatre septiesmes plus pesant. Quant au fer les faussaires n'en peuuent abuser par fusion, d'autant qu'il ne reçoit meslange ny d'or ny d'argent: & la contiguité des lames sus fer, n'est pas difficile à cognoistre. Pline l'appelle ferrumination, de laquelle vsoient les faux monnoyeurs de son temps: & de fait le Sieur de Villemor commissaire des guerres m'a fait voir vne ancienne medaille de fer couuerte d'argent en ceste sorte.toutesfois le poids, & le volume descouure la fausseté y regardant de pres.

car l'argent est plus pesant que le fer en masse esgale, ou moindre de volume en poids esgal, d'autant qu'il y a de quatre à trois, ou precisemẽt de DCCCLXVI. à DCXXXIIII. Et quãt à lor, il est impossible que la ferrumination puisse de rien seruir aux faux mõnoyeurs, veu que l'or est plus petit de corps que le fer en poids esgal, ou plus pesant en masse esgale d'autant qu'il y a de six à neuf, ou M. D. LVI. à DCXXXIIII. Aussi n'est il pas à craindre que le vif argent puisse seruir à falsifier ces deux metaux, bien qu'il aproche autãt au poids de l'or que sept à huit, ou M. CLVIII. à M. D. L I. parce qu'ils n'ont encores si bien sceu l'arrest, qu'il ne s'en vole en fumee. Voila quant à la forme des monnoyes, & le profit qui reuiendroit d'estre moulees: comme elles estoient anciennement, & iusques à ce qu'il y eut si peu d'or & d'argent apres que les mines furent espuisees, & ces deux metaux vsez, perdus, cachez, ou dissipez, on fut contraint de faire la monnoye si deliee, qu'il ne falloit que le marteau pour la marquer: ce qui depuis a esté cause de beaucoup d'abus. mais tout ainsi que les premiers hommes qui auoient peu d'or & d'argent, le marquoient au marteau. & depuis en ayant plus grande quantité commencerent à le mouler: aussi faut-il maintenant, retourner aux moules. On auoit commencé à forger au moulin: mais il s'est trouué que la marque ne se pouuoit assez bien imprimer, & qu'il y auoit tousiours trẽte marcs de cizaille sur cẽt marcs de matiere, au lieu qu'il n'y en a qu'vn ou deux au coing: & mesmes que le son estoit differant aux mõnoyes de coing. & qui plus est, on trouuoit que les pieces n'estoient pas toutes de mesmes poids, parce que les lames se faisoient plus deliees en vn endroit qu'en l'autre. Quant à ce que i'ay dit, que le marc d'or, & d'argent, se doibt diuiser en pieces esgales de poids, sans fractions de pieces sus marc, ny de deniers sus piece: l'vtilité y est fort euidente tant pour les changes des marcs, & des pieces, que pour l'estimation, poids, & cours indubitable. Ainsi faisoiẽt les anciens: car la piece d'or & d'argent pezãt quatre gros ou dragmes, qui est la moitié d'vne once, sera esgale au sicle des Hebrieux, & la piece de deux gros, ou de XXXII. au marc sera esgale au stater Attique, & au Philippus ancien, & aux nobles à la rose, & aux medailles d'or. & la piece d'vn gros ou dragme de LXIIII. au marc sera esgale à la dragme Attique, & à la zuza des Hebrieux, qui estoit en Grece & en tout l'Oriẽt la iournee des brassiers. Vray est que le denier d'argent des Romains, estoit plus fort de poids de trois septiesmes: qui estoit aussi la iournee du soldat Romain du temps d'Auguste: qui est vn peu plus que le real d'Espagne. Et si les mutations, & changemens qui se font tout à coup sont dommageables, & pernicieuses, on pourra y proceder peu à peu, faisant forger les monnoyes comme i'ay dit, affin qu'vn chacun ait loisir de se defaire du billon à moindre perte.

DE

DE LA COMPARAISON DES TROIS REpubliques legitimes, c'est à sçauoir de l'estat populaire, Aristocratique, & Royal, & que la puissance Royale est la meilleure.

CHAP. IIII.



PVIS QV'IL n'y a que trois sortes de Republiques, ainsi que nous auons monstré, c'est à sçauoir quand tout le peuple, ou la plus grande partie, commande auec puissance souueraine: ou bien la moindre partie: ou vn seul: & que chacune des trois peut estre loüable, ou vicieuse, il ne faut pas seulemẽt fuyr la plus vicieuse, ains aussi choisir, qui pourra, la meilleure. La tyrannie d'vn Prince est pernicieuse: & de plusieurs encore pire: mais il n'y a point de plus dangereuse tyrannie que celle de tout vn peuple. ainsi l'appelle [1] Ciceron. Toutesfois elle n'est point encores si mauuaise que l'Anarchie, où il n'y a forme de Republique, ny persõne qui cõmande, ou qui obeisse. fuyõs dõc ces vices là, & faisons chois de la meilleure des trois formes legitimes, c'est à sçauoir de l'estat legitime populaire, ou Aristocratique, ou royal. & affin que le tout soit mieux esclarci, ie mettray les cõmoditez, & incõmoditez, de part & d'autre. Premieremẽt on peut dire que l'estat populaire est le plus loüable, comme celuy qui cherche vne equalité, & droicture en toutes loix, sans faueur ny acceptiõ de personne: & qui reduist les constitutions ciuiles aux loix de nature: car tout ainsi que nature n'a point distribué les richesses, les estats, les honneurs aux vns plus qu'aux autres: aussi l'estat populaire tend à ce but là, d'esgaler tous les hommes. ce qui ne peut estre fait, sinon en esgallant les biens, les honneurs, & la Iustice à tous, sans priuilege, ny prerogatiue quelconque: cõme fist Lycurgue apres auoir chãgé l'estat Royal en populaire, brusle toutes obligations, banni l'or & l'argent, & partagé les terres au sort esgal: alors il print grãd plaisir, voyãt par les champs les tas de gerbes tous esgaux: & par ce moyen l'auarice des vns retranchee, & l'arrogance des autres raualee: qui sont deux pestes des plus pernicieuses qui soient aux Republiques. combien que par ce moyen il bannissoit encores les rapines, larcins, concussions, calumnies, partialitez, & factiõs, qui ne peuuent auoir lieu, quand tous sont esgaux, & que l'vn ne peut auoir aucun auãtage sus l'autre. Et s'il est ainsi que la societé humaine ne se peut entretenir que par amitié: & que la nourrice d'amitié est l'equalité, & qu'il n'y a point d'equalité hors l'estat populaire, il s'ensuit biẽ que c'est la plus belle forme de Republique qu'õ pourroit choisir. En quoy faisant la liberté naturelle, & la Iustice esgale est tousiours renduë à chacun, sans crainte de tyrãnie, de cruauté, d'exaction: & la douceur de la vie sociable à tous semble reduire les hommes à la felicité que nature nous monstre. Mais

1. In lib. de Repub. & Aristo lib. 5. cap. 10 polit.

encores il y a vn point qui ſemble fort conſiderable,pour monſtrer que l'eſtat populaire eſt le plus beau, le plus digne, & le plus parfaict: c'eſt qu'il y a touſiours eu és Democraties de plus grands perſonnages, en armes, & en loix: & de plus grands Orateurs, Iuriſconſultes, artiſans, qu'il n'y a és autres Republiques, où la faction de peu de ſeigneurs entr'eux, & la ialouſie d'honneur d'vn Monarque empeſche les ſugets de rien attenter de grand. Et qui plus eſt, il ſemble que la vraye marque de Republique, eſt en l'eſtat populaire ſeulement: car tout le peuple ioüiſt du bien public,partageant à chacun les biens communs, les deſpoüilles,les loyers,les conqueſtes:au lieu que peu de ſeigneurs en l'Ariſtocratie,& vn ſeul en la Monarchie ſemble tourner tout le biẽ public en particulier.Brief s'il n'y a rien plus à deſirer, que les Magiſtrats ſoient obeiſſans aux loix, les ſugets aux Magiſtrats, il ſemble auſſi que cela ſoit mieux gardé en l'eſtat populaire, où il n'y a que la loy qui ſoit dame,& maiſtreſſe de tous. Voila les principaux points qu'on peut dire pour ſouſtenir l'eſtat populaire,qui ont beau luſtre en apparence, mais en effect ces raiſons ſemblent aux toiles des araignes, qui ſont bien fort ſubtiles & deliees, & toutesfois n'ont pas grande force, Car en premier lieu,il n'y eut iamais de Republique,où ceſte equalité de biens,& d'hõneurs fuſt gardee,cõme nous auons monſtré cy deſſus. quant aux biens & quant aux honneurs,on feroit auſſi contre la loy de nature, qui a fait les vns plus ſages,& plus ingenieux que les autres, a auſſi ordõné les vns pour gouuerner,& les autres pour obeir. Et quant à la liberté naturelle, qu'on preſche tant en l'eſtat populaire, ſi elle auoit lieu,il n'y auroit ny magiſtrats,ny loix,ny forme d'eſtat quelconque: & neantmoins il n'y a pas vne forme de Republique,qui ayt tant de loix,tãt de magiſters, tant de cõtrerolleurs que l'eſtat populaire.Et quant au bien public, il eſt tout certain qu'il n'y a Republique où il ſoit plus mal gouuerné,que par le peuple,comme nous auons mõſtré en ſon lieu.Mais veut on meilleur iugement,ou teſmoignage plus digne que celuy de [1] Xenophon? Ie ne puis,dit-il,approuuer l'eſtat des Atheniens: parce qu'ils ont ſuiui la forme de Republique en laquelle touſiours les plus meſchãs ont du meilleur,& les hommes d'honneur,& de vertu,ſont foulez aux pieds.Si Xenophon,qui a eſté l'vn des plus grands capitaines de ſon aage,& qui lors emporta le prix d'honneur,d'auoir heureuſement conioint le manimẽt des affaires, auec les armes,& la philoſophie,a fait vn tel iugement de ſa Republique. qui eſtoit la plus populaire, & entre les populaires la plus eſtimee,& la mieux eſtablie,ou pour mieux dire la moins vicieuſe, cõme dit Plutarque,quel iugement euſt-il fait des autres Democraties, & Ochlocraties?En quoy [2] Macciauel s'eſt bien fort meſconté,de dire que l'eſtat populaire eſt le meilleur:& neantmoins ayant oublié ſa premiere opinion, il a tenu en vn autre [3] lieu,que pour reſtituer l'Italie en ſa liberté, il faut qu'il n'y ait qu'vn Prince. & de fait, il s'eſt efforcé de former

Raiſons cõtraires à l'eſtat populaire.

1. in lib. de Repub. Athen.

2. ſus les diſcours.
3. lib.1.du Prince. chap.9.

mer vn estat le plus tyrannique du monde. & en autre [4] lieu il confesse, que l'estat de Venize est le plus beau de tous: lequel est vne pure Aristocratie s'il en fut onques: tellement qu'il ne sçait à quoy se tenir. Si nous prenons l'aduis de Platon, nous trouuerons qu'il a blasmé l'estat populaire, l'appellant vne foire où tout se vend. Nous auons mesme iugement [5] d'Aristote, qui dit que l'estat populaire ny Aristocratique n'est pas bon, vsant de l'auctorité d'Homere, οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη. Et l'orateur Maximus [6] Tyrius, tient que la Democratie est pernicieuse, blasmant pour ceste cause l'estat des Atheniẽs, Syracusains, Carthaginois, Ephesiens. Car il est impossible, dit Seneque, que celuy plaise au peuple, à qui la vertu plaist. Aussi Phocion, l'vn des plus sages, & vertueux hommes qui fut onques, estoit tousiours contraire au peuple, & le peuple à luy: & comme vn iour le peuple trouuast son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons disant, M'est-il point eschapé quelque mauuaise opinion? Et comment pourroit vn peuple, c'est à dire vne beste à plusieurs testes, sans iugement, & sans raison, rien conseiller de bien? Et demander conseil au peuple, comme lon faisoit anciennement és Republiques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant veu Acharnasis, & que les Magistrats, & anciens disoient leur opinion en pleine assemblee, puis apres le peuple donnoit sa resolution, il dist qu'en Athenes les sages proposoient, & les fols disposoient. & quand ores on pourroit tirer quelque bonne resolution d'vn peuple, qui est l'homme si despourueu de sens, qui trouuast bon d'esuanter en public le conseil d'vn estat? est-ce pas soüiller les choses sacrees? encores les choses sacrees estant prophanees peuuent estre purifiees: mais d'vn cõseil d'affaires concernant l'estat qui est esuenté, il n'en faut rien esperer, qui ne tourne au dommage, & deshõneur de la Republique. Et pour ceste cause principale, l'estat d'Athenes, de Syracuse, & de Florence est tombé en ruine. Ie laisse les difficultez qu'il y a d'assembler vn peuple en vn lieu, le desordre qui est en vne multitude, la varieté & inconstance des gens ramassez de toutes pieces. & toutesfois s'il ne plaist au Magistrat, ny le Senat, ny le peuple n'est point assemblé: comme il aduint au consulat de Cesar, lequel pour venir à chef de ses entreprises, ayant estonné Bibule son collegue, ne voulut que le senat s'assemblast, tant que dura son office. Et si la pluspart des Tribuns s'entendoient auec le Consul, ny le Senat, ny le peuple ne se pouuoit assembler: de sorte que l'auctorité du Senat, & la maiesté souueraine estoit par ce moyen asseruie à six ou sept testes. Et cependãt, on sçait le danger qu'il y a de ne pouruoir soudain aux affaires vrgentes. Car par les loix de Solõ [7], & des [8] douze tables, il falloit par trois fois assembler le peuple, au parauant que l'ordõnance publiee fust receuë. Or il aduenoit souuẽt que le vol dextre d'vn oiseau, ou le cri d'vn rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yuroigne, empeschoit l'assemblee, & à la moindre

4. sus Tite Liue.

5. lib. 12. cap. 12. ἐν τῷ μετὰ τὰ φυ.

6. orat. 3.

L'estat populaire blasmé de tous les grands personnages.

7. Demosthen cõtra Leptinem.

8. Macrob. in satur.

denõciation d'vn beguin augural, ou l'oppositiõ d'vn Magistrat tout estoit cassé, dequoy [9] Ciceron & Caton mesmes se plaignoient bien fort car la puissance & la faueur des competiteurs, qui estoient tousiours en grand nombre, pour auoir les offices, & ennemis les vns des autres, empeschoit l'assemblee du peuple, ou le troubloit quand il estoit assemblé, & les Magistrats qui estoient en charge y tenoient la main, pour continuer leur puissance: de sorte qu'il passoit quelquesfois vn an tout entier sans faire aucun Magistrat, comme il aduint quand Pompee le Grand fut esleu Consul tout seul. c'est pourquoy les Grisons qui tiennent l'estat populaire, ne s'assemblent que de deux en deux ans à Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouuelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ny plus contraire à l'estat populaire, que souffrir les Magistrats continuer longuement en leur charge, comme nous auons monstré cy dessus. Mais il y a bien plus grand danger, quand il est question de prendre conseil, & resolution pour la Republique, qui est en peril extreme. car les Magistrats ne peuuent rien faire, sans l'aduis du peuple, & n'est possible de l'assembler si tost qu'il est besoing, & les plus sages n'osent rien dire en l'assemblee, craignans la fureur d'vn peuple, qui descharge tousiours ses fautes sus les gouuerneurs: en sorte que Philippe I. Roy de Macedoine, ayant couru, & fourragé iusques au pays d'Attique, il n'y eut pas vn Magistrat qui osast assembler les estats, mais le rebut du peuple vint tout effrayé sus la place, & ne se trouua personne, dit Demosthene, qui osast porter la parole. Et le mesme cas aduint à Florence, quand l'armee de l'Empereur fist les aproches pour l'assieger, à l'instance du Pape Clement VII. tout le peuple estoit si estonné, qu'il ne sçauoit en quoy se resoudre. Car les ordonnances de Florence vouloient, que tous les citoyens s'assemblassent deuant la maison de ville, pour deliberer tout haut, sus les articles proposez par le grand Magistrat: alors le peuple estoit esperdu. Et tout ainsi que le naturel d'vn peuple, dit Tite Liue, est insolent, & desbordé en toute licence, quand les afaires se portent bien: aussi est-il tout soudain raualé, & abatu d'vne perte, cõme nous auons monstré cy deuant. Et comment seroit-il possible, que la maiesté souueraine d'vn estat fust conseruee en vne multitude guidee par vn Magistrat, & qu'il faut ranger bien souuẽt à coups de baston? *& in qua regenda plus pœna, quàm obsequium valet,* disoit Tite Liue. aussi Phocion, voyant que le peuple d'Athenes ne vouloit pas luy faire audience, alors il s'escria, ô fouët de Corfou, combien tu vaux de talents. qui monstre bien que la maiesté perist en vn peuple, qui toutesfois est le seul point, & piuot, sur lequel la Republique est soustenuë. Mais passant outre, tous ceux qui ont discouru des estats sont d'accord, que le but principal, & la fin de toutes Republiques, est de fleurir en hõneur & vertu: & neãtmoins l'estat populaire est contraire aux gẽs de bien. car la conseruation d'vne Republique populaire, si nous suiuõs l'aduis

9. Scire velim, inquit, num censum impendant tribuni diebus vitiandis. & au mesme lieu, Proscripsit Marcellinus se per omnes dies comitiales de cœlo seruaturum conciones turbulentæ Metelli, temerariæ Apij, furiosissimæ Publij.

Assemblee des Grisõs de deux, en deux ans.

Populace estõné au danger.

La fin des estats populaires est de bannir la vertu.

l'aduis de Xenophon, eſt d'auancer aux offices, & benefices les plus vicieũx, & les plus indignes: & ſi le peuple eſtoit ſi mal aduiſé de bailler aux gens vertueux les charges honnorables, & dignitez, il perdroit ſa puiſſãce, d'autant que les gens de bien ne porteroient faueur ſinõ à leurs ſemblables, qui ſont touſiours en fort petit nombre: & les meſchans, & vicieux, qui ſont la pluſpart du peuple, ſeroient rebutez des honneurs, ſeroient condamnez, & chaſſez peu à peu par les Iuges entiers, & incorruptibles, & en ce faiſant les hommes ſages ſe ſaiſiroient de l'eſtat, & l'oſteroient au peuple. c'eſt pourquoy le peuple Athenien, dit Xenophõ, dõnoit audience aux plus meſchans, ſçachant bien qu'ils diroient choſes plaiſantes, & vtiles aux hommes vicieux, qui ſont la pluſpart du peuple. Voila, dit Xenophon, pourquoy ie blaſme les Atheniens, d'auoir choiſi la forme de Republique la plus vicieuſe de toutes, mais l'ayãs choiſie, ie les eſtime fort de ſe gouuerner en la ſorte qu'ils font: c'eſt à ſçauoir de rebuter, chaſſer, bannir les hommes nobles, ſages, & vertueux: & auancer les impudens, vicieux, & meſchans. car le vice que tu blaſmes ſi fort, dit-il, eſt la conſeruation de l'eſtat populaire. Et quant à la iuſtice, le peuple, dit il, ne s'en ſoucie aucunement, pourueu qu'il tire profit des iugemens qu'il vend au plus offrant, & qu'il ayt moyen de ruiner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il haraſſe ſans cauſe, pour la haine capitale qu'il a contre telles gens, du tout contraires à ſon humeur naturel. c'eſt pourquoy la Republique populaire eſt la reſſource, & le refuge de tous hommes turbulens, mutins, ſeditieux, bannis, qui donnent conſeil, confort, & ayde au menu peuple, pour ruiner les grands. car quant aux loix on n'y a point d'eſgard, veu qu'en Athenes le vouloir du peuple eſt loy. Voila le iugement que fait Xenophon de la Republique d'Athenes, qu'il dit auoir eſté la mieux ordonnee de toutes les Republiques populaires qui fuſſent de ſon temps, & ne vouloit qu'on y changeaſt rien, pour maintenir le peuple en ſa puiſſance. Le [1] Iuriſconſulte fait ſemblable iugement de la paillarde, diſant que ce n'eſt pas bien fait d'auoir abandonné ſon honneur: mais ayant perdu ſa honte, que ce n'eſt pas mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de ſon meſtier. ainſi conclud Xenophon, que l'eſtat populaire ne vaut rien, mais eſtant tel, qu'il faut pour ſa conſeruation, bannir des citez populaires tout honneur, & vertu: c'eſt à dire que la plus forte tyrannie n'eſt pas ſi dangereuſe que l'eſtat populaire ainſi gouuerné. Mais encores y a il vne peſte plus capitale, des Republiques populaires, c'eſt l'impunité donnee aux meſchans, pourueu qu'ils ſoient citoyens, c'eſt à dire petits Roys: & meſmes en l'eſtat populaire des Romains, il eſtoit defendu à tous Magiſtrats ſus la vie [2], de condamner à mort naturelle, ou ciuille, ny le priuer de ſa liberté, ou droict de bourgeoiſie: ny meſme de batre [3] de verges le citoyen Romain. Auſſi voit-on vn Verrés eſtant accuſé, attaint, & conuaincu d'auoir brigandé,

Droit iugemẽt de Xenophon de l'eſtat populaire.

1. l. 4. de condict. ob turpem.

Impunité de vices en l'eſtat populaire.

2. leges Valerię tres lex Sẽpronia Cicero pro rabirio. perduel. Liuius lib. 7. & 10.

3. lex Portia. Cicero pro rabirio perd.

vollé, & commis cent mil concuſſions, & faux iugemens, eſtre quitte en ſortant de Rome, & abandõnant partie de ſes larcins. Et neantmoins on banniſſoit Rutilius, Metellus, Coriolanus, les deux freres Scipions, Ciceron: comme en Athenes on chaſſa Ariſtide le iuſte, Themiſtocle mourut banni, Miltiade en priſon, Socrate auſſi fut executé. Et combien que Phocion, le plus entier, & vertueux homme de ſon aage, euſt eſté quarãte & cinq fois eſleu capitaine en chef, ſans auoir receu aucun blaſme: neantmoins ſans autrement inſtruire ſon proces, ny celuy de ſes cõpagnons, vn harangueur ſe leua deuant le peuple, & demanda s'il leur plaiſoit qu'on fiſt mourir Phocion, & ſes compagnons: tous ſe leuerent, ſans qu'il en demeuraſt vn ſeul aſſis, & hauſſant la main les condamnerent, & plusieurs porterent des chapeaux de fleurs pour les condamner, ſans qu'il y euſt eſclaue, ny femme, ny eſtranger forclos du iugement:[4] quant à moy, diſt Phocion, paſſe: mais ceux cy pourquoy mourront ils? le peuple forcené reſpond, par ce qu'ils ſont tes amis: & furent tous executez. Et toutefois les plus meſchans ordinairemẽt rechapoient la main du peuple: quoy voyant Demoſthene, & que le peuple auoit abſouls Antiphon, il pourſuiuit neantmoins, & le fiſt condamner, & depuis executer à mort, par arreſt des Areopagites, ne ſe ſouciant[5] pas du peuple, & n'en fut onques repris: qui monſtre bien qu'il n'y auoit ny iuſtice, ny maieſté quelconque aux eſtats du peuple. Et tout ainſi qu'en la Republique populaire ainſi gouuernee, tous eſtats ſont vendus au plus offrant, auſſi les magiſtrats reuendent en detail, ce qu'ils ont achepté en gros. Et meſmes en Rome Marius oſa biẽ faire porter des minots pleins d'argent[6] pour achapter les voix du peuple. Pompee fiſt le ſemblable. Auſſi c'eſt choſe incroyable des concuſſions qui ſe faiſoient en plein iugemẽt, & en veuë d'vn[7] chacun, iuſques à là que Stratocles, & Democlides Atheniens, lors quils prenoient poſſeſſion de leurs offices, allons diſoient ils, à la moiſſon d'or. Et ſi les eſtats, & la iuſtice eſtoient ſi indignement vendus en ces deux grãdes Republiques, enrichies de la depoüille des autres peuples, que doibt on iuger des eſtats populaires, où le peuple eſt indigent? Nous auons l'exemple des Magarenſes leſquels ayant chaſſé leur Prince Theagenes, eſtablirent vn eſtat populaire ſi debordé, qu'il eſtoit licite aux pauures d'aller viure en la maiſon des riches, comme dit Platon. Mais ceux là qui font tant d'eſtime de l'eſtat populaire des Romains, ſe debueroient mettre deuant les yeux les ſeditions, & guerres ciuiles, qui ont touſiours agité ce peuple là: & ſe repreſenter tantoſt le peuple d'vn coſté en vne montagne, & la nobleſſe d'autre coſté diuiſez par trois fois: tantoſt vn Tribun Saturnin auec ſa troupe de gens ramaſſez, eſclaues, & artiſans, armez de baſtons, & de pierres, venir en pleine aſſemblee du peuple, & chaſſer la plus ſaine partie, & tuer celuy qui auoit emporté le Conſulat à la voix du peuple. Ce que ne faiſoient pas ſeulemẽt les Tribuns enragez contre les Conſuls, ains auſſi les Conſuls

Les plus vertueux bannis, les plus meſchans eſchapent en l'eſtat populaire.

4. Plutar. in Phocione.

5. Plutar. in Demoſth.

6. Plutar. in Mario.

7. Cicero pro cluẽtio. in Verrem & lib. 4. ad Atticum. epiſtol. vlt.

Eſtat populaire débordé en toute licence.

Consuls entre eux. de sorte que vne fois le Consul [o] Cassius fist crier à son de trompe que tous les Latins & Herniques qui n'auoiẽt maison en Rome eussent à vuider: Virginius son compagnõ fist publier tout le cõtraire, affin de faire passer au peuple la loy qu'il vouloit, & acharner au milieu de la ville les habitans de Rome, contre les estrangers. Qui n'estoit pas chose nouuelle: car les competiteurs venoient ordinairemẽt armez soubs la toge, & bien accompagnez: Nous auons veu, disoit Ciceron, fort souuent en pleine assemblee des estats, les coups de pierre ruez de tous costez, & les espees aussi tirees, non pas si souuẽt, mais neantmoins trop souuent. Brief qu'on face recherche de toutes les Republiques populaires qui furent onques, on trouuera qu'elles ont presque tousiours eu guerre, ou à l'ennemi, ou à leur estat, ou biẽ qu'elles ont esté gouuernees en apparence par le peuple, & en effect par quelques vns des citoyens, ou du plus sage d'entre eux, qui tenoit lieu de Prince, & de monarque. Tandis que la Republique d'Athenes fut belle, & fleurissante, elle fut gouuernee par le Senat des Areopagites: & lors que leur puissance fut retranchee, Pericles, dit Thucidide, estoit vray Monarque d'icelle, ores qu'en apparence elle fust populaire. Et Pierre Soderin, en la harangue qu'il fist au peuple de Florence pour changer l'estat, dist que du temps de Laurens de Medicis, la Republique en apparence estoit populaire, & en effect vne pure tyrannie: par ce que Laurens gouuernoit tout seul. mais il ne dit pas qu'elle ne fut onques plus fleurissante, & que au parauant ils n'auoient iamais eu dix ans de relasche des seditions, & factions les plus sanglantes qui furent onques en Republique [8] du monde. Aussi pouuons nous dire, que l'estat populaire des Romains a esté maintenu par le Senat, & l'authorité d'iceluy soustenue par vn Menenius Agrippa, vn Camil, vn Papirius Cursor, vn Fabius Maximus, vn Scipion, vn Caton, vn Scaurus, qui retenoient la splendeur du Senat, & seruoiẽt au peuple de frein, pour le resserrer aucunemẽt entre les barrieres d'hõneur [3]. Ainsi lisons nous que Pelopidas, & Epamynõdas estoient comme seigneurs de l'estat populaire des Thebains [9]: apres la mort desquels, le peuple sentit soudain qu'il auoit perdu ses maistre-pilotes: comme il aduint en cas pareil aux Atheniens, apres la mort de Pericles, [1] alors, dit Plutarque, le peuple flotoit comme vn nauire sans gouuernail: & comme chacun voulust gouuerner, les vns faire voile, les autres surgir au port, l'orage suruint, dit Polybe, qui fist perir le nauire. Et combien que les Atheniens apres auoir perdu la souueraineté de la Grece gouuernerent leur ville, & territoire populairement, si est-ce que Demosthene disoit haut, & clair deuant le peuple, que l'estat d'Athenes, estoit soubs la puissance des orateurs, & harangueurs desquels dependoient les capitaines, qui auoient pour le plus trois cens hommes apostez, pour faire passer tout ce qu'ils vouloient à prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, à toute Republique populaire: & de

o. Dionys. Halyc.

Pericle, & Laurens de Medicis Monarques de Athenes, & de Florence.

8. Macciauel. en l'histoire de Florẽce.

3. Liuius lib. xxx. sub vmbra Scipionis Vrbem terrarũ dominam latere: nutus eius pro decretis patrum pro populi iussis esse.

9. Plutar. in Pelopid.

1. Plutar. in Peri.

2. lib. 6.

L'estat populaire conserué par vn petit nombre de sages.

celle de Tarente disoit vn Ambassadeur, *In potestate iuniorum plebem, in manu plebis rem Tarentinam esse.* Et sus le declin de l'estat populaire en Rome, Crassus, Cesar, & Pompee, qu'on appelloit la Triple teste, gouuernoient, & tenoient tout le Senat, & le peuple en leur puissance: mais les deux estans tuez, le troisiesme s'en fist seigneur absolu. Ainsi voit-on que l'estat populaire ne peut subsister, s'il n'a de sages Pilotes: & neantmoins laissãt le gouuernail aux plus accorts, ils s'en font tousiours maistres, & le peuple ne sert que de masque. Mais dira quelqu'vn, voit-on pas les seigneurs des ligues auoir establi vn bel estat populaire, & continué le gouuernement d'iceluy plus de trois cens cinquante ans? & par ce moyen s'estre guarentis, non seulemẽt de la tyrannie, ains aussi auoir donné la chasse aux tyrans de leurs voisins? Il y a double responce, premierement le pays, & le naturel du peuple, qui n'a rien d'ambition, est conuenable à l'estat populaire, comme i'ay dit cy dessus. en second lieu les plus querelleux & mutins s'en vont au seruice des Princes estrangers: & le surplus du menu peuple doux, & facile à manier, n'a pas grand soin de l'estat. dauantage tous les seigneurs des ligues & Republiques populaires, sont entrez en alliance offensiue, & defensiue, & s'entretiennent contre la puissance des Monarques, comme faisoient anciennement les Atheniẽs, & Thebains. Et outre le fondement de leur estat populaire, fut basti, & cimenté du sang de la noblesse, & des plus riches. Premierement à la iournee de Sampac: puis apres la iournee de Basle où le Roy Loüys XI. estant Daufin eut la victoire: alors tous les nobles du pays qui l'auoient suiui, furent bannis: le surplus se bannit volontairement, apres le traité de dix Cantons fait l'an M. D. X. & au changement de la religion, l'an M. D. XXIX. tellement qu'il en reste bien fort peu à Berne & à Suric, où l'estat est Aristocratique. Et nõ seulemẽt les seigneurs des ligues, ains aussi ceux de Strasbourg, Syenne, Lyndavve, Gennes, Florence, pour establir vne liberté populaire, tuerẽt ou chasserent toute la noblesse, comme ils ont fait en plusieurs villes d'Almagne. Encores ceux de Florence, apres auoir depesché les gentils-hommes, se diuiserent en trois factions des grands, moyens, & populace: & cõme les grands entrerent en faction, & s'entretuerent, les moyens se vouloient preualoir, & s'acharnerẽt si bien les vns contre les autres, que toute la ville n'estoit que sang, & feu, & ne cesserẽt [3] de tuer, & brusler, iusques à ce que la racaille, & rebut du peuple print le gouuernement: & en auoient tousiours aux plus grands, qui tranchent des gentils-hommes, quand ils ont trainé vne espee, ou monté à vn degré d'hõneur, en quelque republique que ce soit, ou qu'ils ont acquis du biẽ plusque les autres. Qui est la cause que ceux de Strasbourg ayant tué toute la noblesse, ordonnerent que celuy qui voudroit estre grãd Burgomaistre, verifiroit que son ayeul estoit laboureur, artisan, ou boucher, ou de condition semblable. Et les anciens pour asseurer les estats populaires, s'efforceoient d'esgaler tous les citoyens en biens,

3. Antonin en l'histoire de Florence.

Coustume de Strasbourg.

L'estat populaire tend à communauté de toutes choses.

en

en honneurs,en puiſſance,en loyers:& s'il y auoit quelqu'vn plus vertueux,plus iuſte,plus ſage que les autres, on le banniſſoit, comme nous auons monſtré cy deuant:voulant faire tout vn, autant qu'il ſeroit poſſible, & meſmes Platon fut bien d'aduis que les femmes & enfans fuſſent auſſi communs à tous:afin que perſonne ne peut dire,cecy eſt mien,celà eſt tien : car ces deux mots, dit-il ſont cauſe de troubler, & renuerſer toutes les Republiques.Dont il reſulte de grandes abſurditez:par ce que en ce faiſant,la cité ſe ruine, & deuient maiſon, comme diſoit Ariſtote: combien que la maiſon,ou famille,qui eſt la vraye image de la Republique,n'a qu'vn chef:& pour ceſte cauſe, vn ancien legiſlateur importuné de quelqu'vn de faire l'eſtat populaire en ſon païs,fay le,diſt-il en ta maiſon. Et s'ils diſent que c'eſt choſe belle,d'vnir tellement les citoyens,& la cité,qu'on en face vne maiſon, & de la Republique vne famille, il faut donc oſter la pluralité de chefs, qui eſt en l'eſtat populaire, pour eſtablir vn monarque,comme vray pere de famille:& trancher ceſte equalité de biens,de puiſſance,d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'eſtat populaire, attendu que tout celà eſt incompatible en la famille. Mais le plus grand inconuenient eſt, qu'en oſtant ces deux mots TIEN & MIEN, On ruine les fondemẽs de toutes Republiques,qui ſont principalement eſtablies pour rendre à chacun ce qu'il luy appartient, & defendre le larcin,comme il eſt porté par la loy de Dieu, qui a diſertement voulu, que la proprieté des biens fuſt gardee à chacun. & ne faut pas dire que nature a fait toutes choſes communes:car la loy de la mere n'eſt point contraire au commandement du pere,comme dit Salomon,figurant par allegorie,les commandemens de Dieu, & la loy de nature. Et la vraye liberté populaire, ne giſt en autre choſe, ſinon à iouïr de ſes biens en ſeureté, & ne craindre qu'on face tort à l'honneur, ny à la vie de ſoy, de ſa femme, ny de ſa famille, ce que les voleurs meſmes s'efforcent de garder.Et quant à la puiſſance de commander, que les hommes populaires veulent eſgaler, il y a moins encores d'apparence qu'aux biens, car la ſageſſe & prudence, n'eſt pas eſgalement donnee à tous & faut par neceſſité choiſir en l'eſtat populaire des plus ſuffiſans magiſtrats pour commander, & diſtribuer la iuſtice. Et qui plus eſt, où il n'y a forme aucune de ſouueraineté, ny de Republique, le peuple eſt contrainct de faire vn Magiſtrat, ou capitaine pour commander, & faire iuſtice: comme en Afrique au pays de Guzula, où il n'y a ny Roy, ny forme quelconque de Republique, le peuple aux iours de foire eſliſt vn capitaine pour faire iuſtice, & aſſeurer le cours de la trafique : & aux frontieres du Royaume de Fez les habitans de la montaigne de Magnan, qui n'ont point auſſi de forme de Republique, arreſtent les paſſans par force, pour receuoir d'eux iuſtice.[f] Or la maxime des eſtats populaires eſt, quand les perſonnes ſont eſgales, pour ſouſtenir la charge qui ſe preſente, de geter au ſort: & ſi l'vn paſſe l'autre, de faire chois du

La famille eſt l'image de la Republique.

Oſtant la proprieté des biens on ruine les Republiques.

La ſageſſe n'eſt pas egale en tous pour faire part à tous des eſtats & offices.

f. Leon d'Affrique

Reigle des eſtats populaires.

plus suffisant. Et qui est celuy qui ne cognoist à veuë d'œil, qu'entre les hommes il y en a qui ont moins de iugement que les bestes brutes ? & d'autres où les marques de la lumiere diuine est si claire, qu'ils semblent plustost Anges qu'hommes ? & neantmoins ceux qui cherchent l'equalité, veulent qu'on baille auctorité souueraine de la vie, de l'honneur, & des biens aux furieux, aux ignorans, aux insensez, aussi bien qu'aux hommes sages, & bien entendus. car les voix en toute assemblee, sont comptees, sans les poizer : & tousiours le nombre des fols, des meschans & ignorans, est dix fois plus grand que des gens de bien. Combien qu'il y a vne raison naturelle, qui nous monstre que l'equalité qu'ils cherchent ruine les fondemens d'amitié, veu qu'il n'y a iamais de querelles, & inimitiez plus grandes, qu'entre ceux là qui sont esgaux, soit pour supediter l'vn l'autre : soit pour ce que l'vn se peut passer de l'autre. Et semble que Dieu a distribué ses biens & ses graces aux pays, & aux peuples par telle mesure, qu'il n'y a personne qui n'aye affaire d'autruy, affin que par les biens-faits, & plaisirs mutuels, chacun peuple en particulier, & tous en general, soyent contraints de traicter alliances, & amitiez entr'eux. comme il se voit au corps humain, qui est la figure de la Republique bien ordonnee, il n'y a membre qui ne donne, & reçoiue secours des autres: & celuy qui semble estre le plus oisif, digere la nourriture à tous les autres: comme dist ce sage Senateur Romain au menu peuple, qui s'estoit departi de la noblesse, & se vouloit esgaler à icelle en puissance, & authorité. I'ay bien voulu vser de cest exemple, & monstrer au doigt, & à l'œil les inconueniens qui suiuent l'estat populaire : affin de reduire à la raison ceux-là, qui s'efforcent de soustraire les sugets de l'obeissance de leur Prince naturel, pour vne fausse esperance de liberté qu'on leur donne, establissant les Republiques en forme populaire: qui n'est autre chose en effect, que la plus pernicieuse tyrannie qu'on puisse imaginer, si elle n'est gouuernee par gens sages, & vertueux, qui manient le gouuernail, comme ceux que i'ay dit. C'est pourquoy entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policez, iaçoit qu'ils ayent establi la forme de Republique populaire, se gouuernent neantmoins Aristocratiquement, ayant deux, ou trois conseils, affin que le peuple ne s'entremesle des affaires d'estat, que le moins qu'il sera possible : & ne s'assemblent gueres que par cartiers, ou parroisses, ou schaffes, comme faisoyent anciennement les habitans de Mantinee Republique populaire, craignans les tumultes & rebellions qui aduiennent ordinairement quand ils sont ensemble, Mais puis qu'il n'est pas en la puissance des bons citoyens, & sages politiques de changer l'estat populaire en monarchie : le principal fondement de l'estat populaire gist à garder estroictement les edits & ordonnances. car d'autant que l'estat populaire est establi contre le cours, & ordre de nature, laquelle donne le commandement aux plus sages, chose incompatible au peuple : si le peuple qui ne

L'equalité & amitié sont incompatibles.

ne reçoit commandement, n'a de bonnes loix & ordonnances deuant les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'estat sera bien tost renuersé. C'est pourquoy les seigneurs des ligues gardent estroitement les edits, & ordonnances: autrement leur estat n'eust pas duré si longuemét. & tout ainsi que les hommes foibles, & floüets tombent souuét en maladies s'ils delaissent leur diete & reiglement ordonné du medecin: ainsi est-il de l'estat populaire s'il delaisse à garder les loix, & ordonnances. Voila quelques raisons pour payer ceux qui ne se contentent pas, que les plus grands personnages qui furent onques, ont reprouué l'estat populaire. Voyõs si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'aduis, Car s'il est ainsi qu'en toutes choses la mediocrité est loüable, & qu'il faut fuir les extremitez vicieuses, il s'ensuit bien que ces deux extremitez vicieuses estant regetees, il se faudra tenir au moyen qui est l'Aristocratie, où certain nombre des plus apparens entre vn, & tous, a la seigneurie souueraine: comme s'il y a dix mil citoyens, qu'on face chois de cent: qui sera iustement le nombre proportioné entre vn, & dix mil: & croistre ou diminuer le nombre, selon la multitude des sugets: en quoy faisant, on tiendra la mediocrité loüable, & desiree entre la monarchie, & la Democratie. Il y a vn autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour monstrer que l'estat Aristocratique est le meilleur de tous: c'est que la puissance de commander en souueraineté, doit estre baillee par raison naturelle aux plus dignes: or la dignité ne peut estre qu'en vertu, ou en noblesse, ou en biens: ou és trois ensemble: si dõques on veut choisir l'vn des trois, ou conioindre les trois ensemble l'estat sera tousiours Aristocratique: car les nobles, les riches, les sages, les vaillans hõmes, sont tousiours la moindre partie des citoyés en quelque lieu que ce soit, il faut donc par raison naturelle, que la seigneurie soit Aristocratique, quãd plusieurs des citoyés, & la moindre partie d'iceux tient l'estat: ou proprement quand les plus gés de bien seulement y sont receus. Encores peut on dire que la souueraineté doit estre baillee aux plus riches seulement: comme à ceux qui plus ont d'interest à la conseruation de toute la Republique, or il est certain que les plus riches y ont plus d'interest, ioint aussi qu'ils portent plus grande charge que les paures, lesquels n'ayant que perdre quittent la seigneurie au besoin. Qui fut la seule occasiõ que Q. Flaminius [6] laissa la seigneurie aux plus riches és villes de Thessalie, comme à ceux dist-il, qui auoyent plus d'interest à la conseruation de l'estat. Dauantage, il semble que la necessité nous guide à l'estat Aristocratique: car combien qu'en l'estat populaire, & en la monarchie, le monarque, ou le peuple en apparence ayent la souueraineté, si est-ce en effect qu'ils sont contraints de laisser le gouuernement au senat, ou conseil priué, qui delibere de grandes affaires: de sorte que c'est tousiours Aristocratie. & si le monarque, ou le peuple sont si maladuisez de se gouuerner autrement, que par vn sage conseil,

Raisons pour l'estat Aristocratique.

Le gouuernement d'vne Republique doibt estre baillé à ceux qui plus ont d'interest à la conseruation d'iceluy.

6. Liuius lib. 34.

il ne faut rien attendre que la ruine ineuitable de l'estat. Ie laisse les autres raisons moins necessaires, qu'vn chacun peut iuger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus loüable Republique. Et neantmoins ie di, que toutes ensemble ne sont pas suffisantes, Car quant à la mediocrité loüable qu'on cherche, elle n'est pas reelle, pour diuiser les choses par moitié: & mesme aux vertus elle ne gist qu'en raison, comme tous les Philosophes sont d'accord. Or le moyen qu'on cherche entre vn, & tous, est reel: & qui ne sera iamais semblable, veu qu'il y a des citez qui n'ont pas mil citoyens, les autres en ont plus de trois cens mil: de sorte que l'estat Aristocratique sera tousiours muable, & variable pour le nombre incertain. & aduiẽdra qu'vne grande seigneurie Aristocratique, aura plus de seigneurs, que l'estat populaire d'vne petite ville n'aura de citoyens, & par consequence necessaire, les inconueniens que nous auons deduit en l'estat populaire, seront aussi en l'estat Aristocratique, pour la multitude des seigneurs. car plus il y aura de gouuerneurs, & plus y aura de factions, & les deliberations seront plus difficiles à resoudre, & plus tost euentees. C'est pourquoy les seigneuries Aristocratiques ont esté beaucoup plus durables, & plus asseurees, qui moins ont eu de seigneurs, comme les Lacedemoniens auec trente seigneurs, & les Pharsaliens auec vne vingtaine, ont longuement entretenu leur seigneurie: & les autres ne l'ont pas fait longue. Ce n'est donc pas le nombre moyen entre vn, & tous, qui fait la mediocrité loüable: veu mesmement qu'il y a autant de sortes de Republiques vicieuses, comme il y en a de loüables. Quant à l'autre point, qu'il faut bailler la souueraineté aux plus dignes, celà est bien vray: mais cest argument fait plus pour la monarchie, que pour l'Aristocratie: car entre les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus riches, ou les plus vaillans, il y en a tousiours quelqu'vn qui surpasse les autres: auquel la souueraineté, par mesme argument, seroit deuë: car il est impossible de les trouuer egaux en tout, & par tout. Et quant au senat, nous auons monstré qu'il n'a aucune puissance de cõmander en quelque estat que ce soit: autrement il perd le nom, & la marque de Senat, qui n'est establi que pour donner aduis à ceux qui ont la souueraineté, ausquels apartient la resolution, & decision du conseil. Toutesfois Platon auoit encores vn autre argument pour l'estat Aristocratique, disant qu'il estoit mal aisé de trouuer vn homme si sage, & si vertueux qu'il faut, pour gouuerner vn estat: & par ainsi que la monarchie n'estoit pas seure: mais on peut vser de semblable argument contre luy: car s'il est mal-aisé de trouuer vn si sage Prince qu'il desire, comment pourroit on en trouuer vn grand nombre, qu'il faut en vne seigneurie? Et de fait Pierre Soderin Confalonier, parlant au peuple de Florence, contre l'estat Aristocratique, vsa du mesme argument que fit Mecenas deuant Auguste contre Marc Agrippa, disant que l'estat de peu de seigneurs, est l'estat de peu de tyrans: & qu'il vaudroit mieux en tout

Les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont pl' durables.

Le senat n'a que l'aduis.

L'argument de Plató captieux.

L'estat de peu de seigneurs est l'estat de peu de tyrans.

tout euenement n'auoir qu'vn tyran. Car si on veut dire qu'entre plusieurs, il y en aura peut estre quelque nombre de gens de bien : on doibt donc plustost choisir l'estat populaire, d'autant qu'en plus grand nombre il s'en trouuera plus de vertueux qu'en vn petit nombre. Mais l'vn & l'autre est inutile, car en toutes seigneuries Aristocratiques, & populaires, cõme en tous corps & colleges, la plus grande partie, emporte tousiours la plus saine, & la meilleure: & plus y a d'hõmes, moins a d'effect la vertu, la sagesse, la prudẽce: tout ainsi qu'vn peu de sel en vn lac perd force: en sorte que les gens de bien, serõt tousiours vaincus en nombre, par ceux qui serõt les plus vicieux, & ambitieux: & pour vn tyran, il y en aura cent, qui empescheront les resolutions de la moindre, & plus saine partie : comme il s'est veu tousiours, tant és diettes des dix cercles d'Almaigne, que pareillement és diettes Imperiales, où les Princes spirituels de l'Empire, pour estre en plus grand nombre, ont tousiours empesché les Princes temporels, en sorte que l'empereur Charle v. obtint [2] par leur moyen, que l'Empire se declaira ennemi de la maison de France ce qui iamais n'auoit esté veu, affin que les Princes temporels, n'eussent aucune esperance du secours de France en leur necessité, en laquelle tost apres ils tomberent. Et pour le faire court, on a tousiours veu que plus il y a de testes en vne seigneurie, plus y a de disputes, & moins de resolutiõ. C'est pourquoy la seigneurie de Venize, pour obuier aux inconueniens que i'ay dict, laisse manier toutes les affaires d'estat par vne douzaine de personnes, & le plus souuent par les sept: principalement pour tenir les affaires secrettes, en quoy gist le salut, & conseruation d'vn estat. Toutesfois posons le cas que le conseil priué en l'Aristocratie soit si secret, qu'il n'en soit rien eventé: si est-ce chose bien difficile à peu de seigneurs, de maintenir leur estat, cõtre tout vn peuple, qui n'a part aucune aux estats honnorables : attendu mesmement que les seigneurs mesprisent ordinairement le populace, & que les pauures ont tousiours hayne capitale contre les grands : tellement que pour la moindre sedition des seigneurs entre eux, qui est ineuitable s'ils sont gens de fait & aguerris, le plus fascheux, & ambitieux se retire au peuple, & ruine l'Aristocratie: qui est l'occasion qui plus a renuersé de seigneuries, comme i'ay monstré cy deuant, des seigneuries de Gennes, Sienne, Florence, Coulongne, Suric, Strasbourg, Lindavve, & des anciens Phonenses, Samiens, Trezeniens, Amphipolytes, Corcyreans, Cnidiens, Mitylemiens, Hestienses: où le populace a chassé, banni, tué, pillé les seigneurs. Et quelque bonne garde qu'ils facent, si est-ce qu'ils viuent tousiours en defiance: & quelquesfois en telle crainte, qu'ils n'osent s'assembler sinon en forteresses: comme en la ville de Benizenete situee au Royaume de Telesin en Barbarie, qui est soubs le gouuernement de peu de seigneurs qui se tiennent tous en la forteresse, craignans que le peuple ne se gette sus eux, ou que l'vn des seigneurs ne tue ses compaignons, & mesme les

En tous corps, estats & colleges, le plus grãd nombre l'emporte.

2. l'an 1543.

Les Princes spirituels de l'empire sont en pl⁹ grand nombre.

L'occasion qui plus a ruiné de Aristocraties.

Perpetuelle crainte & defiãce des seigneurs en l'estat Aristocratique.

habitans de Millet, apres auoir chassé les deux tyrans s'atacherent cruellement entre eux, les grands contre le menu peuple, & en fin les riches ayans vaincu le pauures establirent vne seigneurie Aristocratique, mais ils viuoient en telle crainte, & defiance, qu'ils mõtoient és nauires, pour tenir le conseil, craignãt, dit Plutarque, d'estre surpris, & tuez par le peuple: comme furent les seigneurs des Samiens, qui furent tous massacrez par le peuple lors qu'ils tenoient conseil. Et en ceste crainte les seigneurs n'osent aguerrir, ny armer le peuple: & ne peuuent aller en guerre, qu'ils ne soient au hazard de perdre l'estat, s'ils perdẽt vne bataille: & ne se peuuent aussi asseurer des estrangers, craignans qu'ils soient par eux defaits. Ausquels dangers l'estat populaire n'est pas suget, ayant chacun part à l'estat. Doncques la seigneurie Aristocratique, non seulement est en dãger des ennemis estrangers, ains aussi du peuple, qu'il faut contenter, ou retenir par force: de le cõtenter sans luy faire part des estats, il est biẽ difficile: & impossible de le receuoir aux charges honorables, sans changer l'estat Aristocratiq̃ en populaire. de le retenir par force, ce n'est pas chose seure, quand ores il se pourroit faire: car c'est entrer ouuertement en crainte, & defiance de ceux qu'il faut gaigner par biensfaits, & amitié. autrement la moindre guerre des estrangers contre la seigneurie, ou des seigneurs entre eux fera, que le peuple prendra les armes, pour secouër le ioug. C'est pourquoy les Venitiens, pour maintenir leur estat Aristocratique, font part au peuple de quelques menus offices, & contractent alliances auec eux, & empruntent d'eux pour les obliger à maintenir l'estat, & les desarment du tout: & affin de les rendre plus doux, & ployables, ils leur donnent pleine liberté, en toutes sortes de plaisirs: & dõnent quelquesfois droit de bourgeoisie aux plus riches citadins: & s'ils ont guerre contre l'estranger, ils appointent bien tost à quelque prix que ce soit: & sur tout ils s'efforcẽt d'estaindre soudain les partialitez, & haynes, entre leurs gentilshommes: qui fait que les riches enyurez de plaisirs, & les pauures ayans moyen de traffiquer, & s'exercer en tous arts mechaniques, auec la commodité du lieu maritime, & forteresse naturelle, n'õt pas grande occasion, & moins encores de puissance de se rebeller. Voyla les moyens qui ont principalement maintenu leur estat, & non pas la nature de l'Aristocratie, comme plusieurs pensent. Et combien que la nature du lieu de Venize, l'humeur du peuple, la prudẽce des seigneurs, & les loix sont propres à l'estat Aristocratique, si est-ce qu'il n'y a pas plus de quatre cẽs ans qu'ils ont institué ceste forme de Republique, & neãtmoins ils n'ont peu euiter plusieurs guerres ciuiles, & seditions Bochoniennes, Faleriennes, Tepoliennes, Baiamontaines, & les factiõs cruelles des Iustiniens, des Sceuoles, Seliens, Bassiens, les meurtres de dixhuict Ducs, & de grand nombre de Senateurs, qu'on peut voir en leurs histoires. En quoy s'est abuzé Paul Ioue, qui tient que l'estat des Venitiens a duré huit cens ans, & plus encores Paul Manuce & du Moulin qui mettent

Les moyẽs qui ont cõserué l'estat de Venize.

tent

tent XII. cens ans: car il s'est bien verifié [3] par les regiſtres anciens de leur ſeigneurie, qu'au-parauãt Sebaſtien Cian Duc de Venize l'an M.C.LXXV. c'eſtoit vne vraye monarchie: & neantmoins il n'y a iamais eu Ariſtocratie, dont nous ayons cognoiſſance, qui ayt tant duré, ains la pluſpart ont bien toſt changé en cruelles tyrãnies, ou Democraties ſanguinaires, cõme nous auons monſtré en ſon lieu. Et pour mieux le cognoiſtre à veuë d'œil, ie mettray pour exemple nouueau l'eſtat de Gennes, auquel ayant eu paix auec les Venitiens, par le moyen de la protection de France toſt apres les Adornes, & Fregoſes diuiſerẽt la ſeigneurie, qui lors eſtoit Ariſtocratique en deux factions, dont il s'en enſuiuit pluſieurs meurtres des principaux en ſorte que le menu peuple print les armes, ſecoüa le ioug, & oſta la ſeigneurie aux gentils-hommes: & par ſucceſſion de temps fiſt [4] vne ordonnance, par laquelle nul ne pouuoit eſtre Duc de Gennes, qui ne fuſt roturier: & depuis on publia vne autre ordonnance, qui defendoit que les gentils-hommes euſſent plus de la tierce partie des autres offices. & toſt apres pour quelque ſedition le peuple chaſſa du tout la nobleſſe, eliſant huit tribuns, & apres s'eſtre exemptez de la protection de France, il eſleut pour Duc vn tainturier, que le Roy Loüys XII. fiſt pendre, ayant repris la ville. mais depuis que André Dorie ſe fut reuolté, & qu'il pouuoit diſpoſer de la Republique à ſon plaiſir, il fiſt chois de tous ceux qui auoiẽt ſix maiſõs en la ville, & de quelques autres de nom, & de marque, qui n'eſtoyent pas ſi riches, & diſtribua tous ceux là en XXVIII. lignees, qu'ils appelloient Alberghi, leur donnant qualité de nobleſſe, & le gouuernement de la ſeigneurie, & en debouta la reſte du peuple, ſauf à faire par chacun an dix roturiers nobles, & les receuoir au nombre des ſeigneurs: ce qui ne fut pas toutesfois bien executé: en ſorte que de quatre vingt mil citoyens, qu'ils pouuoient eſtre, il n'y en auoit que douze cens, ou enuiron, qui euſſent part à l'eſtat: & de ce nombre il fut ordonné, que par chacun an il s'en feroit vn grand conſeil de quatre cens, qui eſliroyent le Duc, & les huit gouuerneurs, qu'on appelle la ſeigneurie, pour manier toutes les affaires d'eſtat, en deux ans qu'ils ſeroiẽt en charge: horsmis, ſi la choſe eſtoit de grãde importance, d'aſſembler le Senat de cent gentils-hommes. Et quant au Duc, il ne pouuoit eſtre eſleu que des plus nobles familles, auec la garde de cinq cens Lanſquenets: outre le general de l'armee, & les quarante centeniers. ie laiſſe les autres officiers, comme les procureurs de la ſeigneurie, le podeſtat, la rote, les ſept iuges extraordinaires, les cinq ſyndics, les cenſeurs, & les officiers de la maiſon ſainct Georges. L'eſtat ſeigneurial a duré en ceſte ſorte XLIIII. ans, ſoubs la protectiõ de la maiſon d'Auſtriche, depuis l'an M.D.XXVIII. iuſques à l'an M.D.XLIX. que Iean Fliſco eſtant eſleu Duc de Gennes apres Benedict Gentil, voulut perpetuer ſa puiſſance, & pour y paruenir il s'eſforça de remettre la ſeigneurie de Gennes ſoubs la couronne de France, ayant ja defait l'armee de André Dorie, & tué ſon nepueu: il tomba en la

[3] Gianot Donat. de la Republique de Venize.

[4] l'an 1506. L'eſtat de Gennes, & changement d'iceluy.

mer voulant ſauter d'vne galere en l'autre: qui fut cauſe de rompre ſes deſſeins. Depuis la ſeigneurie a repris la forme eſtablie par André Dorie, & continué iuſques à l'an M. D. LXXIIII. qu'elle a eſté diuiſee en deux factions, l'vne des anciens, l'autre des nouueaux gẽtils-hommes, qui ſont encores en guerres ciuiles, & les anciẽs, ſe voyans chaſſez des nouueaux, ſe ſont ſaiſis des lieux, & fortereſſes hors la ville: & ſont en danger de ruiner du tout, ou du moins retomber en l'eſtat populaire, comme ils firẽt l'an M.D.VI. La ſedition eſt aduenuë pour la qualité de nobleſſe: car apres que André Dorie eut eſtably la ſeigneurie, comme i'ay dit, & clos l'entree du Duché de Gennes aux roturiers: les nobles des anciennes maiſons (qui n'eſtoyent que quatre, à ſçauoir les Dories, les Spinoles, les Grimoaldes, & les Fieſques) firent receuoir leurs genealogies, & icelles enregiſtrer és actes publiques, ſe diuiſans par ce moyen des roturiers nouuellement anoblis, leſquels ſe trouuent en plus grand nombre, & les plus forts: & ont chaſſé les anciens: & s'ils ne s'accordent le peuple les chaſſera tous. I'ay monſtré par cy deuant, que le grand conſeil où le Senat doibt eſtre perpetuel en l'Ariſtocratie, affin qu'il y ait quelque point ferme, & ſtable, ſus lequel le changemẽt annuel de tous officiers ſe puiſſe repoſer. Et quant au Duc, il eſt mal aiſé qu'il n'empiete la ſouueraineté, ayant cinq cens hommes pour ſa garde, attendu qu'il à deux ans pour eſtre en charge: ioint auſſi les factions qui ſe ſont eſleuees, pour atteindre à ce degré d'honneur. On voit donc euidemment, que le principal fondement de l'Ariſtocratie, eſt en l'amitié mutuelle des ſeigneurs, car s'ils ſont d'accord ils ſe maintiendront, & gouuerneront beaucoup mieux que le peuple: mais s'il y a faction entre eux il n'y a point d'eſtat plus difficile à garder, pour les raiſons que i'ay dites: & meſmement ſi les ſeigneurs ſont aguerris: car telles gens n'ont rien plus à contre-cueur que la paix. Et ne faut pas s'eſmerueiller, ſi l'Ariſtocratie des Venitiens, Rhaguſiens, & Luquoys, a duré quelques ſiecles, veu qu'ils ne s'adõnent aucunement aux armes, & n'ont rien plus en recommandation que la traffique & l'intereſt. Et pour dire en brief, il n'y a forme d'Ariſtocratie plus belle, ny plus aſſeuree, que celle qui fait chois des ſeigneurs de reputation, & de vertu, ou du moins qui ne ſoyent point infames: quand celà ſe fait en ſubſtituant à celuy qui meurt vn autre en ſa place par election: comme il ſe fait à Geneſue, & en la pluſpart des ſeigneurs des ligues: Si l'vn des Conſeillers du priué Conſeil des XXV. meurt le plus ancien des LXXV. monte en ſa place: & le plus ancien du grand Conſeil des deux cẽs monte au conſeil des LXXV. & les deux cens eſliſent l'vn des plus honneſtes bourgeois ſans infamie. En quoy faiſant l'eſtat demeure à peu de ſeigneurs, & neantmoins tous ont eſperance d'y paruenir non par argent, ny par ambition: ains par honneur & vertu. C'eſt la vraye Ariſtocratie en propres termes, & qui eſt moins ſugette aux dangers, & rebellion des ſeigneurs, & des ſugets. Car telle ſeigneurie gardera fort bien les loix, &

distribuera droictement la iustice: pourueu qu'ils se contentent de leur estat,& qu'ils ne soient ambitieux pour conquerir l'estat d'autruy: cóme firent les Lacedemoniens. car il est presque impossible, qu'vne seigneurie de peu de seigneurs, puisse acquerir ny maintenir vn grand Empire, comme peut faire vn monarque. aussi la ruine ou changemét d'vne petite seigneurie n'est pas tát à craindre, que d'vne gráde & puissante monarchie,qui tire apres soy la ruine des plus illustres familles, & bien souuent des alliez,& Republiques voisines,qui sont en protectió: tout ainsi que vn bastiment haut esleué obscurcist la veuë des autres, & tombant ruine de sa pesanteur ceux qui sont dedans,& qui l'enuironnent,auec vn bruit effroyable à ceux qui l'oyent. Voyla les commoditez de l'estat populaire, & Aristocratique & les incommoditez aussi. Reste maintenant à dire de la monarchie, que tous les plus grands personnages ont preferee aux autres Republiques: nous voyons neantmoins que elle est sugette à plusieurs dangers, ores que le changement du monarque soit de mal en bien, soit de bien en mieux: quand il n'y auroit autre chose que le changemét [4] de celuy qui a la souueraineté, qui est à craindre en toutes Republiques, comme nous auons móstré cy dessus, car on voit ordinairement au changement des Princes, nouueaux desseings, nouuelles loix, nouueaux officiers, nouueaux amis, nouueaux ennemis, nouueaux habits, nouuelle forme de viure. car tous Princes se plaisent ordinairement à changer, & remuer presque toutes choses pour faire parler d'eux: ce qui apporte souuent de bien grandes incommoditez, nó seulement aux sugets en particulier, ains aussi à tout le corps de la Republique. Et quand cela n'y seroit point, & que le Prince fust le plus sage qu'on peut desirer, si est-ce que les alliances,& traitez faits auec le predecesseur, prennent fin auec luy. qui fait que les alliances finies, les Princes se mettent en armes,& le plus fort assaut le plus foible, ou luy donne loy. ce qui ne peut aduenir aux estats populaires, & Aristocratiques, quand ils font alliance perpetuelle, attendu que le peuple ne meurt point. qui fait que les autres Princes,& particuliers, ayment tousiours mieux contracter auec vne seigneurie, qu'auec vn Prince: pour la seureté des traitez, & obligations, ausquelles les successeurs des Princes ne sont pas tenus, s'ils ne sont leurs heritiers, comme plusieurs soustiennent,& pratiquent de fait. L'autre inconuenient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tomber en guerre ciuile, pour la diuision de ceux qui aspirent à la couronne,& mesmement s'il y a droit d'election, qui souuent tire apres soy la ruine de l'estat: veu mesmes que par droit successif le peril est grand, s'il y en a plusieurs en mesme degré, qui s'entretuent quelquesfois les vns les autres, ou bien diuisent les sugets. nous en auons trop d'exemples deuant noz yeux: & souuent le successeur legitime, est chassé par celuy qui ne l'est pas. Et posé qu'il n'y ait aucun debat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura diuision pour le gouuernement,

Les incommoditez de la Monarchie.

4. Plato.lib.7.de legib. mutationes in Repub. putat esse perniciosas.

entre la mere, & les Princes: ou entre les Princes mesmes. Aussi Dieu pour se vanger des peuples, il les menasse de leur bailler pour Princes, des [5] enfans. Et ores que l'enfant ayt vn tuteur, par ordõnance du predecesseur, ou par la coustume, si est-ce qu'il y a dãger, qu'il ne se face seigneur: comme fist [o] Tryphõ, qui tua son pupil Roy de Syrie, pour se faire Roy. ce qui est encore plus à craindre si le tuteur espouse la mere du pupil, cõme fist Loüys Sforce, qui par ce moyen fist mourir le ieune Prince, & se fist Duc de Milan: Et combien que pour euiter à ce danger, on baille le gouuernement au plus proche, & la nourriture de l'enfant à la mere, si est-ce toutesfois qu'il s'est veu des meres, qui ont vendu non seulement l'estat, ains aussi la vie de leurs enfans, comme fist la mere de [6] Charilaus Roy de Lacedemonne. Et quelquesfois le tuteur continuë le gouuernement, & ne laisse rien au Roy que le tiltre, cõme fist le Duc de Northũberlãd au Roy d'Angleterre Edoüard v. & Appelles [7] au ieune Philippe Roy de Macedoine, qui ne peut ioüyr de son estat, qu'il n'eust tué son tuteur. Et si le Prince vient à la couronne estant ieune, hors de tutelle, il n'y a pas moins de danger: car lors qu'il deuroit auoir vne douzaine de sages maistres, pour ranger à la raison les appetits, qui sont alors plus violents que iamais, il est du tout emancipé: qui fait ordinairement que la cour des ieunes Princes est debordee en folies, mascarades, & lubricitez, & le reste du peuple, suit l'humeur du Prince à la file: & pour vn vice, il en multiplie dix: comme nous auons dit cy deuant. Si le Prince est belliqueux, il hazardera ses sugets, son estat, & sa personne, pour faire preuue de sa valeur. Et ores qu'il vienne à l'estat en aage meure, & sage, qui est le plus rare, & le plus grand don de Dieu, que peut souhaiter vn peuple, neantmoins la souueraineté a cela de malheur, que le plus souuent, les sages deuiennent fols, les vaillans deuiennent poltrons, les bons deuiennẽt meschãs. ce seroit temps perdu de reciter les exemples, qui sont par trop frequens. Brief si le prince est subtil, & meschant, il establit vne tyrannie, & fait vne boucherie de la Republique s'il est cruel, ou biẽ vn bourdeau s'il est paillard: ou l'vn & l'autre ensemble. s'il est auare, il arrache le poil, & la peau des sugets: s'il est prodigue, il succe le sang, & la moüelle, pour saouler vne douzaine de sangsues, qui seront autour de sa personne. Et fera pis encores, s'il est sot, & ignorant, comme nous auõs dit en son lieu. Et d'autant est la tyrannie plus à craindre, que le tyran n'a ny maistre, ny cõpagnon, qui puisse luy faire teste. Voila les dangers de la Monarchie, qui sont grands. mais il y a bien plus de peril en l'estat Aristocratique, & plus encores en l'estat populaire. Car les dangers que nous auons posez cessent pour la pluspart, où la monarchie est deuolue par droit successif, comme nous dirons cy apres. mais les seditions, partialitez, & guerres ciuiles, sont ordinaires, & quasi continuelles voire quelquesfois plus grãdes pour la brigue des offices en la Republique seigneuriale, & populaire, que pour l'estat en la Monarchie, qui ne soufre point de seditiõ pour les

5. Iesayæ cap. 3.

o. Ioseph.

Les tuteurs des Monarques souuent se font seigneurs.

6. Plutar in Lycurgo.

7. Polyb. lib. 5.

les offices, ny pour l'estat, sinon apres la mort du Prince, & peu souuent. Mais le principal poinct de la Republique, qui est le droit de souueraineté, ne peut estre, ny subsister, à parler proprement, sinõ en la Monarchie. car nul ne peut estre souuerain en vne Republique qu'vn seul: s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain: d'autant que pas vn seul ne peut donner, ny receuoir loy de son compaignon. & combien qu'on imagine vn corps de plusieurs seigneurs, où d'vn peuple tenir la souueraineté, si est-ce qu'elle n'a point de vray suget, ny d'apuy, s'il n'y a vn chef auec puissãce souueraine, pour vnir les vns auec les autres: ce que ne peut faire vn simple Magistrat sans puissance souueraine. Et s'il aduiẽt que les seigneurs, ou les lignees du peuple, soient diuisees, cõme il se fait souuent, il faut venir aux mains, & à la force, & prendre les armes les vns contre les autres. Et encores que la plus part soit d'vn aduis, si est-ce qu'il se peut faire en vn peuple, que la moindre partie ayt plusieurs legions, & faisant vn chef, qu'elle face teste au plus grand nombre, & emporte la victoire. Aussi voit-on les difficultez qui sont & ont tousiours esté és Republiques populaires, & seigneuries quand les vns, & les autres tiennent parties contraires, & pour diuers Magistrats les vns demandent la paix, les autres la guerre: les vns veulent ceste loy, les autres celle là: les vns veulent ce chef icy, les autres cestuy-là: les vns veulent traiter alliance auec le Roy de France, les autres auec le Roy d'Espaigne, corrompus ou attirez qui çà, qui là, se faisant guerre ouuerte: comme il s'est veu de nostre aage és Republiques des Grisons. Et qui plus est, il aduient quelquesfois par la coustume du pays, que la loy, ou le prince, ou le magistrat n'est point receu, si tous ceux qui ont voix, ne prestent consentement: comme en Poulongne, où il faut que la moindre partie chãge d'aduis, & se ioigne à la plus grande par force, ou autrement: & pour ceste cause, ils viennent armez en campaigne, pour eslire vn Roy, & forcer la moindre partie de cõsentir. ce qui ne peut aduenir, où il n'y a qu'vn chef souuerain: duquel depend la resolution de toutes choses. Dauantage en l'estat populaire, & seigneurial, la plus grande partie tousiours s'en fait croire, combien que les sages, & vertueux, sont par tout en moindre nombre, en sorte que le plus souuent, & la plus saine, & meilleure partie est contrainte de ployer soubs la plus grande à l'appetit d'vn impudent Tribun, ou d'vn effronté harangueur. mais le Monarque souuerain, se peut ioindre à la plus saine & moindre partie: & faire chois des hommes sages, & entendus aux affaires d'estat, ou la necessité contraint en l'estat populaire, & Aristocratique, de receuoir au conseil & aux estats, les sages & fols ensemble. Aussi est-il impossible au peuple, & aux seigneurs de commander par puissance souueraine, ny faire aucũ acte, qui ne se peut faire que par vne personne, comme de conduire vne armee, & autres choses semblables: ains il faut establir des magistrats, ou commissaires à ceste fin, qui n'ont ny la puissance souueraine, ny l'auctorité, ny la majesté d'vn Monarque. Et

Commoditez de la Monarchie.

Es estats populaires & Aristocratiques, la plus saine partie est vaincue par la plus grãde: & en la Monarchie au contraire.

quelque puissance qu'ils ayent en vertu de leurs estats, si est-ce que les estats populaires, & Aristocratiques, se voyans en guerre perilleuse contre les ennemis, [6] ou contre [7] eux mesmes, ou en difficulté de faire le [8] proces à quelque puissant citoyen, ou donner ordre à la [9] peste, ou [1] faire les magistrats, ou quelque autre chose de consequence, faisoient vn Dictateur, comme souuerain Monarque: cognoissans que la Monarchie estoit l'ancre sacree, à laquelle il falloit par necessité auoir recours. *Trepidi patres* dit Tite Liue. [2] *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem dici placet.* Et lors que Annibal pressoit les Romains, *Ad Dictatorem dicendum remedium iamdiu desideratum, ciuitas* [3] *confugit.* Et la raison estoit, par ce qu'ils tenoient le Dictateur pour quelque Dieu, & ses mandemens pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine* [4] *semper obseruatum.* Et mesmes les ennemis assiegeans la ville de Rome, quitterent le siege, aussi tost qu'ils entendirent qu'on auoit fait vn dictateur. *Tantus* [5] *erat Dictatoris terror apud hostes, vt eo creato statim à mœnibus discesserint.* Car bien souuent, les Consuls mesmes, & leurs mandemens estoient foulez aux pieds: & ceux qui auoient offensé se retiroient à leurs compaignōs, c'est à dire au peuple auquel l'apel ressortissoit. Ce que voyant le Consul Appius dit, *Minas esse Consulum, non Imperium, vbi ad eos qui vna peccauerunt prouocare liceat: agedum dictatorem à quo preuocatio non est* [6] *creemus.* Or l'impunité des vices, & le mespris que fait le peuple des Magistrats en l'estat populaire, sufist pour monstrer qu'il est necessaire pour la conseruation de la societé humaine, auoir des Monarques: veu mesmes que les Romains, qui pour la faute d'vn prince auoient tous les Roys en horreur, faisoient vn Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires: comme faisoient aussi les Lacedemoniēs en l'extremité vn Magistrat semblable en [7] puissance au Dictateur, qu'ils appelloient Harmoste: & les Thessaliens celuy qu'on appelloit Archus: comme en cas pareil les Mytileniens leur grand Æzymnete: auquel se peut aucunement comparer le grand Prouidadour des Venitiens: iugeans à veuë d'œil, que la puissance souueraine vnie en vn chef, est beaucoup plus illustre, & de plus grand effect: & que la mesme puissance departie à deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou à tout vn peuple s'aneantist, & perd sa force: tout ainsi comme vn fesseau deslié, & diuisé en plusieurs parties. C'est pourquoy Tacite disoit, que pour faire de grands, & beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en vn personnage. à quoy se raporte ce que dit Tite Liue, que les trois Tribuns auec puissance Consulaire, firent bien cognoistre que la force du commandement attribuee à plusieurs, est inutile: & principalement au fait de la guerre. ce que monstra bien aussi Annibal, ayant affaire à vne armee de soixante mil hommes, commandee par deux Consuls, Paul Æmil, & Terence Varus: & Amorat contre les princes Chrestiens à la iournee de Nicopolis: & Charle v. Empereur contre les deux chefs des protestans. Et ne faut pas s'esmerueiller, si le Duc

6. Liuius lib. 3.
7. Liuius lib. 2.
8. lib. 7.
9. lib. 7.
1. lib. 4.
2. Liuius lib. 6.
3. lib. 22.
4. lib. 6.
5. lib. 6.
6. Liuius lib. 2.
7. Dionys. Halic. lib. 6.

Pluriū imperium bellum inutile.

Duc d'Vrbin auec bien peu de gens ramassez de toutes pieces, fist teste, & resista fort & ferme à vne puissante armee, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenoient rien l'vn de l'autre: à sçauoir Ranse Vitelli, & Laurens de Medicis: car mesme Leon l'historien escript, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le Prince ores qu'il soit foible, desera tousiours l'armee plus puissante où il y a deux chefs. Et de fait tandis que le Roy de Lacedemonne Cleomenes fut seul en puissance souueraine, il eut de grandes, & belles victoires, & ne fut onques vaincu: mais apres auoir rappellé le Roy qui estoit banni, pour luy communiquer sa puissance, tost apres il fut defait, & ruiné. Et pour ceste cause. Aristide le iuste estant esleu capitaine auec Miltiade, pour commander[8] à l'armee chacun son iour, (comme faisoient aussi les cõsuls Romains) donna toute sa puissance à son compagnon, qui emporta la victoire sus les Perses. Il y a mil exemples pareils, qui nous monstrẽt euidemment la necessité d'auoir vn chef, non seulement en guerre, où le danger est plus grand, ains aussi d'obeir à vn Prince souuerain en vne Republique. car tout ainsi que l'armee est mal conduite, & le plus souuent defaite, qui a plusieurs generaux: aussi est la Republique qui a plusieurs seigneurs: soit pour la diuision, soit pour la diuersité d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnee à plusieurs, soit pour la difficulté de s'accorder, & resoudre, soit pource que les sugets ne sçauẽt à qui obeir: soit pour euenter les choses qui doiuent estre secrettes, soit pour le tout ensemble. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la seigneurie Aristocratique est meilleure. d'autant que plusieurs seigneurs ont plus de iugemẽt, de sagesse, de conseil, qu'vn seul: car il y a bien difference du conseil au commandement: le conseil de plusieurs bons cerueaux peut estre meilleur qu'vn: comme lon dit que plusieurs voyent mieux que ne fait vn seul: mais pour resoudre, pour conclure, pour cõmander, vn le fera tousiours mieux que plusieurs. Ioint aussi que l'ambition est si naturelle entre les seigneurs egaux en puissance, qu'il y a tel qui aimeroit mieux voir perir la Republique, que recognoistre plus sage que soy. les autres le cõgnoissent bien, mais la honte les empesche de changer d'opinion, craignans perdre vn seul point de leur reputation: de sorte qu'il est necessaire qu'il y ait vn Prince souuerain, qui ait puissance de resoudre, & decider les aduis du conseil. Combien qu'il est impossible que la Republique qui n'a qu'vn corps, ayt plusieurs testes, cõme disoit Tybere l'Empereur au Senat: autrement ce n'est pas vn corps, ains vn mõstre hideux, & difforme: Mais on dit, que les nouueaux Princes cherchẽt les nouueautez: cela se peut dire de quelques vns, qui pour faire congnoistre leur puissance, font des loix à propos, & sans propos. si est-ce toutesfois que cela est encores plus frequent és estats populaires, & Aristocratiques: car les nouueaux Magistrats, si souuent renouuellez, & qui tranchent des Roys en ces Republiques là, seroient bien

Opinion ancienne des peuples d'Afrique.

8. Plutar. in Aristide.

marris que leur annee fust coulee, qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien, ou en mal : & de fait, il se trouue plus de loix publiees en Rome, & en Athenes, qu'il ne s'est fait en tout le monde : car tousiours les vns par ialousie defaisoient ce que les autres auoient fait : & tous comme l'on dit, pour se faire nommer, & voler l'honneur à leurs compagnons, aux despens de la Republique. De dire que les traitez & alliances meurent auec le Prince : cela n'aduient pas tousiours : car il se peut faire que les alliances porteront par clause expresse la vie des Princes, & quelques annees apres leur mort : comme il s'est tousiours fait entre la maison de France, & les seigneurs des ligues: qui ont tousiours porté la vie des Roys, & cinq ans apres. Ioint aussi que nous auons monstré cy deuant, qu'il est expedient, que les alliances ne soient pas perpetuelles. & pour ceste cause mesme les seigneuries & Republiques bien souuent limitent les traittez à certain temps. & quant aux obligations, & traittez de paix, on a de coustume pour les asseurer, les faire passer par les estats, ou publier és cours souueraines, & bien souuent y obliger en particulier les plus grands seigneurs. Combien qu'il y a beaucoup plus d'asseurance en matiere d'obligations, & de promesses que fait vn Prince, que non pas d'vn peuple : & d'autant plus que les loix d'honneur sont beaucoup plus recommandees à vn Prince souuerain, que non pas à vne multitude d'artisans, ou de marchans, qui sont Roys en nom collectif, & riens en particulier. Et quant aux troubles pour le gouuernement d'vn ieune Roy, il n'aduient pas peut estre en cent ans vne fois : & pour eslire vn Gonfalonier de Gennes, pour deux ans seulement, la Republique est toute en combustion. De mettre en balance les cruautez, & voleries d'vn tyran, au cōtrepoix des bons Princes, il n'y a point d'apparence. Car on sçait bien qu'vne Aristocratie paisible, & conduite sagement si faire se peut, vaut mieux qu'vne cruelle tyrannie: mais il est icy questiō de sçauoir, s'il ne vaut pas mieux auoir vn Roy iuste, & entier, que plusieurs bons seigneurs: & si la tyrannie de cinquante tyrans, n'est pas plus dāgereuse que d'vn seul tyrā. car si plusieurs maistres pilotes pour sages qu'ils soient, s'empeschent l'vn l'autre, voulans tous ensemble tenir le gouuernail : aussi feront plusieurs seigneurs qui veulent tous ensemble gouuerner vne Republique, ores qu'ils soient sages & vertueux. Combien qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup, pour monstrer que la Monarchie est la plus seure, veu que la famille, qui est la vraye image de vne Republique, ne peut auoir qu'vn chef: comme nous auōs monstré, & que toutes les loix de nature nous guident à la Monarchie : soit que nous regardons ce petit monde, qui n'a qu'vn corps, & pour tous les membres vn seul chef duquel depend la volonté, le mouuement, & sentiment: soit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'vn Dieu souuerain: soit que nous dressons nos yeux au ciel, nous ne verrons qu'vn Soleil, & iusques aux animaux sociables, nous voyons qu'ils ne peuuent souffrir

Les loix d'honneur sont plus recommandees à vn Monarque qu'à vn peuple.

La Monarchie est naturelle.

ſouffrir plusieurs Roys, plusieurs ſeigneurs, pour bons qu'ils ſoient. C'eſt l'exemple duquel [6] vſa Suleyman Roy des Turcs ayeul de ceſtuy-cy, ayant ouy les hautes acclamations, & cris de ioye que fiſt toute l'armee à Sultan Muſtapha ſon fils retournant de Perſe, apres l'auoir fait eſtrãgler en ſon antichãbre, & auſſi toſt getter mort deuãt toute l'armee, il fiſt crier tout haut, qu'il n'y auoit qu'vn Dieu au ciel, & vn Sultan en terre. & deux iours apres il fiſt mourir Sultan Gobé, pour auoir pleuré ſon frere, & Sultan Mehemet le troiſieſme, pour s'en eſtre fuy de crainte: & n'en voulut laiſſer qu'vn ſeul: pour euiter les inconueniens de pluſieurs ſeigneurs. Auſſi voyons nous tous les peuples de la terre de toute ancienneté, & lors qu'ils eſtoient guidez d'vne lumiere naturelle, n'auoir eu autre forme de Republique, que la Monarchie, c'eſt à ſçauoir, les Aſſyriens, Medois, Perſes, Ægyptiens, Indois, Parthes, Macedoniens, Celtes, Gaulois, Scythes, Arabes, Turcs, Moſchouites, Tartares, Polonois, Danois, Eſpagnols, Anglois, Africains, Peruſins, où il n'eſt point nouuelle d'Ariſtocraties, & moins encores d'eſtats populaires. Et meſmes tous les anciens peuples de la Grece, & d'Italie, au parauant que ils fuſſent deprauez, & corrompus d'ambition, n'ont eu que Roys, & Monarques, c'eſt à ſçauoir, les Atheniens, Lacedemoniens, Corinthiens, Acheans, Sicyoniens, Candiots, Siciliens, Æthiopiens, Latins, Hetruſques: qui ont fleuri en armes, & en loix quatre, cinq, ſix, ſept cens ans, & quelques vns huit, & neuf cens ans: les autres douze, & treize cens ans. Et toutesfois on s'eſmerueille, que l'eſtat populaire des Romains, la ſeigneurie de Lacedemonne, & de Venize ont duré quatre cens ans ou enuiron: & à bon droit on s'eſmerueille de voir deux ou trois Republiques entre cent autres, auoir peu durer quelques ſiecles, veu qu'elles eſtoient eſtablies contre le cours, & ordre de nature. mais de voir pluſieurs Monarchies grandes, & puiſſantes, continuer mil ou douze cens ans en meſme eſtat, on ne s'en eſtonne point, attendu que cela ſe fait ſelon les droites loix de nature. Et quoy que les Romains euſſent les Roys en horreur, ſi eſt-ce que pluſieurs le deſiroiẽt eſtre en particulier. & de fait au parauant qu'Auguſte fuſt né il ſe trouua par les oracles [o] que nature enfanteroit bien toſt vn grand Monarque des Romains: & pour ceſte cauſe le Senat ordonna que tous les enfans qui naiſtroient ceſte annee là ſeroient tuez: mais en particulier chacun empeſcha que l'arreſt fuſt porté au tẽple de Saturne, par ce que dit l'hiſtoire, chacun eſperoit que ſon fils ſeroit Monarque. Auſſi les Princes de Perſe aſſemblez pour deliberer laquelle forme de Republique eſtoit la meilleure, reſolurent que c'eſtoit la Monarchie. La meſme queſtion fut miſe en deliberation par Auguſte entre ſes amis, parce qu'il ne cherchoit qu'à viure en repos, & laiſſer l'eſtat: mais il fut [8] arreſté que la monarchie eſtoit la plus ſeure ſans comparaiſon: & l'effect en fiſt la preuue: car les Romains au parauant n'auoient peu viure dix ans ſans guerre ciuile, ou quelque ſedition: &

6. l'an 1552.

Exemple des plus grandes Monarchies du monde.

o. Sueton in Augusto.

8. Dionyſius.

Auguste les maintint pres de cinquante ans en bonne paix, qui continua long temps apres sa mort. Aussi les Cappadoces ayans perdu leur Roy, furent inuitez par les Romains à prendre l'estat populaire: mais ils refuserent, & demanderent vn Roy: les Romains leur donnerent puissance d'en choisir vn, & ils esleurent Ariobarzanes : ce qu'ils firent voyans les calamitez des Republiques populaires. Brief, si nous cherchons l'auctorité, nous trouuerons que les plus grands personnages qui furent onques, ont tenu que la Monarchie est la meilleure: à sçauoir Homere, Herodote, Platon,[9] Aristote,[1] Xenophon,[2] Plutarque, Philon,[3] Apollonius,[4] saint Hierosme, Cyprian, Maximus Tyrius[5], & plusieurs autres[o]. Et mesmes en la loy de Dieu[6] il est dit, quand le peuple fera vn Roy, comme les autres peuples, il ne prendra point d'estrãger. où il est monstré non seulement que Dieu approuue la Monarchie, faisant la leçon au Roy comme il se debuoit gouuerner, ains aussi que les autres peuples de ce temps là n'auoient que des Monarques, comme dit[o] Samuel. Aussi establit il Moyse Roy de son peuple: car il est ainsi[7] appellé en la loy de Dieu. & iaçoit que Dieu gouuerna son peuple quelque temps sans Roy, leur enuoyant par vne faueur speciale tousiours quelques Capitaines, comme Princes des Iuges, pour les affranchir de la sugetion de leurs voisins, que l'escripture[2] appelle les Messies & sauueurs: si est-ce qu'il n'y eut onques forme d'Aristocratie, ny d'estat populaire : ains au contraire ils furent longuement sans Prince, ny[8] Magistrat quelconque, estans guidez seulement par la grace de Dieu, qui pour ceste cause s'appelle leur Roy. Et depuis leur retour de Babylone, ils furent tousiours sugets aux Roys de Perse, ou d'Ægypte, ou de Syrie, iusques à ce que les Azmoneans descendus d'Aaron (s'estans rebellez contre Antioque le noble Roy de Surie) se firent Pontifes, & Roys souuerains, qui depuis furent assugetis par les Romains. Car quant au Senat qui estoit composé de LXXI. personnes, le Roy faisant le septente & deuxiesme, & la pluspart de la lignee de Dauid, ils ne se mesloient presque d'autre chose que de iuger les causes de grande consequence, comme du grand Pontife, ou d'vne lignee, ou des crimes de leze maiesté, & des faux Prophetes. & pour ceste cause ils s'appelloient[4] Iuges seulement. l'interprete Caldean[5], dit bien qu'ils auoient aussi pouuoir de faire des ordõnances, mesmes soubs les Roys: mais cela n'emporte aucune puissance souueraine. vray est que le Rabin Maymon[6] dit qu'ils auoient aussi puissance d'establir XXIIII. Iuges criminels, qu'ils appelloient Iuges des[7] ames: & sept iuges pour les causes ciuiles, qu'on disoit Iuges[8] des biens en chacune ville: & dix Iuges pour la police, entre lesquels y auoit vn prestre, ou, comme dit Ioseph, deux Leuites assesseurs de chacũ Magistrat: & trois autres arbitres, dont les parties en choisissoient chacun vn: & les deux esleus en nommoient vn tiers. Ce que i'ay bien voulu mettre par le menu

pour

9. in politico.
1. lib. vlt. τῶν μετὰ τὰ φυ.
2. in Cyripędia.
3. in bello de creatione regis.
4. apud Philostratum.
5. 1. oration.
o. Bartol. in tract. de regimine ciuitatis nu. 10.
6. Deuterono. 17.
7. Deuterono. 33.
o. Samuel. 1. cap. 12.
2. Nehemiæ 10. & Samuel. 1. cap. 12. vocant. מושיעים
8. Iudic. cap. 19. & vlt.
9. Samuel. 1. cap. 12.
Monarchie approuuee par la loy de Dieu.

[illegible] etiam corru-[illegible] voce sa-[illegible] vocant. [illegible] Hieremiam. [illegible] dictis He-[illegible] in libro Sa-[illegible] cap. 3. [illegible] extremo. [illegible]

pour leuer l'opinion de ceux, qui ont voulu soustenir auec Ioseph l'historien [9] que les Hebrieux ont vsé de la forme Aristocratique, prenant les LXXI. pour seigneurs souuerains, que Herodes l'aisné fils du capitaine Antipater, fist tous mourir, par ce qu'ils l'auoient condamné à mort, & l'eussent fait mourir, n'eust esté la faueur d'Hyrcan Roy, & Pontife, qui luy donna sa grace, ou quoy que soit [1] empescha l'arrest du Senat : bien que depuis il tua son sauueur. qui est bien pour monstrer que le Senat n'auoit pas puissance souueraine, & que ce n'estoit pas seigneurie Aristocratique. Il me semble que ces raisons, entre plusieurs autres, qu'il n'est besoin de remarquer par le menu, sont suffisantes pour monstrer qu'entre les trois sortes de Republique legitime, la droite Monarchie est la plus excellente : & entre celles qui sont desreiglees la Democratie est la plus vicieuse. la Monarchie legitime, comme vn corps fort & puissant, peut aisément s'entretenir : mais l'estat populaire, & l'Aristocratie, comme foibles, & debiles, & sugettes à beaucoup de maladies, se doibuent gouuerner, par diette & regime. Et d'autant qu'il n'est pas tousiours en la puissance des hommes sages, & entendus au fait de la Republique, choisir la meilleure, ny chasser la pire, il faut en ce cas obeïr à la tempeste, caler les voiles, faire get des choses, ores qu'elles soient precieuses, pour sauuer le nauire, & surgir au port : & peu à peu gaigner les plus grands, pour changer l'estat de mal en bien, ou de bien en mieux. Mais si on n'est bien asseuré d'y paruenir, il ne faut pas en faire l'essay, comme fist Dion qui ruina la tyrannie de Syracuse pour en faire soudain vne Aristocratie : par le conseil de Platon, & n'en pouuant venir à bout, il fut tué & se fist vn estat d'vn populace turbulent, beaucoup plus miserable que n'estoit la tyrannie. comme aussi firent les Pythagoriens qui s'efforcerent tout à coup de changer les estats populaires d'Italie, en pures Aristocraties, sans auoir la force en main, & furent tous tuez, ou bannis. Ce qui est d'autant plus difficile, quand l'estat populaire, ou la tyrannie d'vn ou de plusieurs seigneurs sont incurables: alors il ne faut rien attenter, si on n'est bien asseuré d'en venir à chef; ains il faut attendre que les tyrans soient montez au plus haut precipice, & au lieu le plus glissant, affin qu'au premier orage ils soient precipitez, ou qu'ils tombent d'eux mesmes. autrement s'ils demeurent vainqueurs de ceux qui auront attenté à leurs personnes, ils establissent vne tyrannie inuincible, car le tyran qui a reschapé les mains des coniurez, deuient aussi furieux, & felon, que la beste sauuage qui voit son sang. nous en auons trop d'exemples. & sans aller plus loin, on a veu Cosme de Medicis, (que les bannis de Florence appelloient tyran, quoy qu'il fust estimé des autres bon, & sage Prince) bastir ses forteresses, & accroistre sa Monarchie de la ruine de ceux qui auoient coniuré contre sa vie, & son estat, & neantmoins pas vne coniuration ne reüssit onques à effect. Ioint aussi que la tyrannie est beaucoup plus in-

9. lib.6.cap.6. antiquitat.

1. Ioseph.lib.14. cap.16. antiq. & eod.lib.c.5. vbi ait Iudæos conqueri quod Hircanus & Aristobulus formã Reipublicæ in regnum mutarent.

Le tyrã est insuportable qui a rechapé la main des coniurez.

Les sugets sont bien-heureux soubs vn grand Monarque.

ſuportable, ſi le tyran n'eſt grand terrien : car eſtant afamé il ronge ſans ceſſe les ſugets:& s'il eſt cruel il en vient bien à bout. où le Monarque riche, & puiſſant, a dequoy ſouler ſes apetits: & s'il eſt cruel, il craindra qu'il ne s'en trouue en vn grand peuple, quelcun qui ſe reuange. Tout ainſi donc que les ſugets ſont bien heureux, ſoubs vn grand & puiſſant Monarque, s'il a tant ſoit peu la Iuſtice deuant les yeux: auſſi vn petit eſtat, eſt bien ſeant à vne ſeigneurie Ariſtocratique: & maintient beaucoup mieux les ſugets, que ne feroit vn pauure tyran. c'eſt pourquoy nous voyons quatorze Republiques des ligues Ariſtocratiques, & populaires, ſans y comprendre les Grizons, qui n'ont en longueur depuis Geneſue iuſques à Conſtance, que deux cens quarante mil pas, & CLX. mil de largeur, depuis les Alpes iuſques au mont Iura: & la pluſpart du pays en roches, auoir maintenu leurs ſugets fort lōg temps, aſſez heureuſement. mais ſi leur prend enuie de l'eſtat d'autruy, ils perdront bien toſt le leur.

QVE LA MONARCHIE BIEN ORdonnee, ne tombe en chois, ny en ſort, ny en quenoille: ains qu'elle eſchet par droit ſucceſſif au maſle le plus proche de l'eſtoc paternel, & hors partage.

CHAP. V.



CE n'eſt pas aſſez de dire que la Monarchie Royale & legitime eſt meilleure que la Democratie, ou Ariſtocratie : ſi on ne dit Monarchie deuoluë par droit ſucceſſif au maſle le plus proche du nom, & hors partage:car cōbien que la Monarchie legitime ſoit touſiours preferable aux autres Republiques:ſi eſt ce qu'entre les Monarchies, celle qui vient par droit ſucceſſif aux maſles du nom, plus proches & hors partage, eſt beaucoup plus loüable, & plus ſeure que les autres, qui viennent par ſort, ou par chois : ou bien au maſle qui n'eſt pas le plus proche: ou qui eſt le plus proche, mais du coſté maternel : ou qui eſt le plus proche de l'eſtoc paternel, mais qui doibt partage à ſes coheritiers de toute la Monarchie, ou de partie d'icelle. ce qu'il eſt beſoin d'eſclaircir par raiſons neceſſaires, & par exemples, pour leuer l'opinion que pluſieurs impriment aux ſugets d'autruy, & par ce moyen entretiennent les rebellions, pour changer les Monarchies bien ordonnees, & remuer ciel & terre. Et tout cela ſe fait ſoubs le voile de vertu, de pieté, & de Iuſtice. Et meſmes il s'en trouue qui oſent publier liures, & ſouſtenir contre leur Prince naturel venu à la couronne par legitime ſucceſſion, que le droit de chois eſt meilleur en la Monarchie: comme il a eſté fait en Angleterre le VII. Septembre M. D. LXVI. où la Royne

Le voile des rebellions contre les Princes.

aſſiſta

assista à la dispute des escholiers, à Oxefort, ce qui estonna les seigneurs qui estoient presens, oyans ceste nouuelle doctrine d'escholiers. Or le pis est que des parolles on vient aux presches publiques, & puis aux armes. Et qui est celuy qui ne seroit pris, d'oyr vn qui deteste les cruautez, les exactions d'vn tyran, qui n'a ny l'honneur de Dieu, ny la verité ny la Iustice en recommandation? qui chasse les gens de bien, & se ioint aux meschans, & qui adiouste à la fin ceste exclamation, O que la Monarchie est heureuse, où les estats du peuple font chois d'vn Roy iuste, & droicturier: qui craint Dieu sur tout: qui honnore la vertu, qui fait prix des bons, qui chastie les vices: qui decerne le droit loyer aux gens de bien, & la peine aux meschans: qui a les flateurs en horreur: qui tient sa foy, & ses promesses: qui bannist les sangsues de cour, & les inuenteurs de nouuelles exactions, qui espargne le sang de ses sugets comme le sien: qui vange les iniures d'autruy, & pardonne les siennes: & qui sur tout a la religion d'honneur deuant ses yeux. Ayant mis ses loüanges au contrepoix d'vne tyrannie comblee de tous vices, soudain le peuple se met en l'esprit, qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie qui tombe en election. Et non seulement les simples, & peu entendus en la science politique, ains encores ceux-là qui sont estimez les plus suffisans s'abusent bien souuent, ne prenant que le bien apparent d'vn costé, & laissant les absurditez, & incommoditez qui se trouuent d'autre costé. Car mesmes Aristote est d'aduis, qu'on eslise les Monarques, appellant Barbares ces peuples là, qui prennent les Roys par droit successif. & pour ceste cause, il estime les Carthaginois plus heureux que les Lacedemoniens, parce que ceux-cy prenoient leurs Roys par succession de pere en fils, & ceux la les eslisoient. Il faut donc appeller Barbares les Assyriens, Medois, Persans, Egyptiens, Asiatiques, Parthes, Indois, Affricains, Turcs, Tartares, Arabes, Moschouites, Celtes, Anglois, Escossois, François, Espagnols, Perusins, Numides, Ethiopiens, & infinis autres peuples qui n'ont Roys que par droit successif. Et mesmes nous trouuons en Grece, qui est le pays d'Aristote, que les Atheniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epirotes, Macedoniens, ont eu plus de six cens ans Roys par droit de succession [o] legitime, au parauant que l'ambition les eust aueuglez pour changer les Royaumes en Democraties, & Aristocraties. ce qui a pareillement eu lieu en Italie, où les Hetrusques, & Latins, ont eu plusieurs siecles, des Roys venãs de pere en fils. Et si l'humanité, & douceur de vie n'a lieu entre tant de peuples, où la trouuerõs nous? sera-ce en Pologne, en Dannemarc, en Suede seulement? Ciceron [1] disoit, que l'humanité, & honnesteté auoit pris son origine en l'Asie mineur, & de là s'estoit communiquee par toute la terre. & toutesfois les peuples d'Asie n'auoient point d'autres Roys que par succession de pere en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Roys de Grece, nous ne trouuons que Timondas, qui fut esleu Roy des Corinthiens,

Opinion d'Aristote contraire à tous les peuples.

o. Ita scribit Thucidides contra Aristotelis opinionẽ qui Reges temporibus heroicis electione regnum adeptos.

1. epistol. 1. ad Q. fratrem.

& Pittacus de Negrepont. Et lors que le nom, & la lignee Royale failloit, bien souuent le plus fort, ou le plus habile l'emportoit : comme il se fist apres la mort d'Alexandre le grand, qui estoit descendu de la maison d'Hercules en droite ligne, & des Roys de Macedoine, qui auoient cõtinué cinq cens ans: alors ses lieutenans se firent Roys. Antipater de Macedoine, Antigon d'Asie, Ptolemee d'Egypte, Nicanor des hautes prouinces, Lysimachus de Thrace. Et ne s'en trouue pas vn seul, qui soit fait Roy par election. Et par ainsi les Grecs mesmes seroient Barbares, au iugement d'Aristote. combien que le mot de Barbare, se disoit anciennement sans contumelie, de ceux qui ne parloient pas Grec. Mais en toutes Monarchies electiues, il y a vn danger qui aduiẽt tousiours, c'est qu'apres la mort du Roy, l'estat demeure en pure Anarchie, sans Roy, sans seigneur, sans gouuernement, & au hazard de sa ruine, comme le nauire sans patron, qui doibt son naufrage au premier vent, & ce pendant les voleurs, & meurtriers assassinẽt comme il leur plaist, auec esperance d'impunité, comme il se fait ordinairement apres la mort des Papes, & des Roys de Thunes, & Sultans d'Egypte. car il y a tel qui a fait cinquante homicides, qui a tousiours eu grace des Papes, ou, quoy que soit, il est demeuré impuni. & de fait il en fut executé deux à Rome l'an M.D.XXII. dont l'vn s'appelloit *Pater noster*, l'autre *Aue Maria*, qui auoiẽt assassiné à diuerses fois cẽt, & seize hõmes, cõme il fut aueré. & la premiere chose qu'on fait ordinairemẽt le siege vacãt, c'est de briser les prisons, tuer les geolliers, lascher les coupables, vãger ses iniures par tous moyẽs: & cela cõtinuë iusques à ce que le college des Cardinaux soit tõbé d'accord d'vn successeur. Et quelquesfois il est aduenu, que le siege a vaqué deux ans quatre mois: comme il aduint apres la mort de Clemẽt V. & dix ans apres l'electiõ du Duc de Sauoye surnõmé Felix: & souuent il s'est esleu deux ou trois Papes, & autant d'Empereurs: & puis tantost l'Empire demeura vacãt vn an, deux ans, voire biẽ dixhuit ans, apres que Guillaume Duc de Holande Empereur, fut tué. & cõbien que les electeurs fissent offre de l'empire au Roy d'Espagne Alphons X. si est-ce qu'il n'en voulut point, pour l'euident peril qu'il y auoit, de prendre la charge d'vn estat exposé au vouloir des sugets, à l'enuie des Princes, & à la violence des plus forts. & ce pendant les meschans sont desbordez en toute licence: pour à quoy remedier aucunement, les Polaques, qui eslisent les Roys, doublent les peines, pour les forfaits aduenus pendant l'election du Roy, & le peché veniel est iugé capital : comme i'ay apris du seigneur Zamoschi Polaque Ambassadeur en France. Aussi lisons nous, que pendant les elections des Sultans d'Egypte, le pauure peuple, & les meilleures villes de tout le pays, estoient saccagees par les Mammelucs. Si on dit que ce pendant on establira vn gouuerneur, ie dy qu'il n'y aura pas moins de difficulté, qu'à faire vn Roy. Mais posons le cas qu'il se face sans contredit, sans assembler les estats, ausquels apartiẽt de nommer le

L'estat en pure Anarchie.
Troubles ordinaires pour les elections.
Homicides des Princes esleuz.

le gouuerneur; qui sera garend de sa foy? qui l'empeschera d'enuahir l'estat l'ayant en sa puissance? qui est-ce qui le desarmera s'il ne veut? On a veu comme s'y porta Gostaue, pere de Iean Roy de Suede, qui de gouuerneur se fist Roy, sans attẽdre l'election. Et si on laisse le gouuernemẽt au Senat, comme il se fait en Pologne, & se faisoit en Rome anciennement, le danger n'est pas moindre que ce pendant les plus forts ne s'emparent des forteresses: comme firent Pompee Columne, & Antoine Sauelle, lesquels se saisirent du Campidol criãs au peuple Romain liberté. Et ce pendant les guerres ciuiles, & seditions sont ineuitables, non seulement entre les peuples guerriers, ains aussi entre les Ecclesiastiques: & n'a iamais esté possible d'y pouruoir si biẽ, que vint & deux Papes ayẽt eu la teste [1] tranchee, & plusieurs chassez de leur siege. Et mesmes en la primitiue Eglise l'an CCCLVI. il fut tué six cens personnes en la ville de Rome, pour l'election de Damasus, & Vrsicinus. Quant aux guerres des Romains, & puis des Almãs aduenuës pour les electiõs des Empereurs, toutes leurs histoires ne sont pleines d'autre chose: où chacun peut voir le piteux spectacle des villes saccagees, des Prouinces pillees, & fourragees des vns ou des autres. Encores y a-il vn autre incõuenient, c'est q̃ le plus beau domaine public, est tourné en particulier: cõme il s'est fait du domaine S. Pierre: & de l'Empire d'Almagne: car les Princes esleus sçachãt bien qu'ils ne peuuẽt laisser l'estat à leurs enfans, font leur profit du public, par venditions & donations. comme Raol l'Empereur exempta de l'empire toutes les villes de la Toscane à prix d'argent: Robert aussi Empereur donna trois villes Imperiales à son fils, Henry premier occupa la Saxe. Friderich II. afranchit Nuremberg: Othon III. afranchit Isne: Loüys de Bauiere fist le semblable à la ville d'Egre: Henry V. vendit tout ce qu'il peut: & Charle IIII. ne pouuant payer cent mil escus qu'il auoit promis à chacun des electeurs, leur vendit tous les tributs de l'empire, pour faire essire son fils Empereur, comme il fut, & tost apres debouté, par ceux là mesmes qui l'auoient esleu. Ayant ainsi coupé les plus forts nerfs de la Republique, tout le corps de l'Empire resta si foible, que Charles Duc de Bourgongne fist la guerre aux Princes d'Almagne. Toutesfois ce ne sont pas les plus grands inconueniens: car il faut par necessité choisir vn Prince estranger, ou qui soit du pays. Et neantmoins si la monarchie tombe en chois, chacun y voudra aspirer, & entre plusieurs egaux, il est impossible qu'il n'y ayt de grandes factions, qui diuiseront les sugets, & les feront partisans: & ores qu'ils ne soient esgaux en vertu, ny en biens, si est-ce qu'ils presumeront estre esgaux, & ne voudront point obeir l'vn à l'autre, comme dit Tacite, qu'il aduint en Armenie, & fraichement en Poulongne, où le Senat debouta tous ceux du pays de pouuoir entrer au nombre des competiteurs: & les Mammelucs apres auoir tué plusieurs Sultãs, & ne pouuans endurer que l'vn d'entr'eux fust plus grand que l'autre, enuoyerent

1. Par les registres du Vatican.

Plusieurs Papes & Empereurs tuez & empoisonnez pour les elections.

Le domaine dissipé par les prĩces esleuz.

La ialousie ineuitable entre seigneurs esgaux.

Ambaſſadeurs à Campſon Roy de Caramanie, pour eſtre Sultan d'Egypte. Les Princes d'Almagne ſouuent en ont ainſi vſé, apres pluſieurs meurtres des Empereurs du pays, iuſques à choiſir vn Guillaume Comte de Hollande, vn Henry Comte de Lutzembourg: tantoſt vn Roy d'Angleterre, puis vn Roy d'Eſpagne: & quelquesfois meſmes les Princes eſtrangers n'en veulent point, comme Alphons x. Roy d'Eſpagne qui refuſa la couronne Imperiale, qui demeura vacante dix-huict ans, cõme i'ay dit, & Sigiſmond I. Roy de Poulongne refuſa les Royaumes d'Hongrie, de Boheme, & de Dannemarch, eſtant ſemond par les eſtats. Auſſi Loüys XII. refuſa la ſeigneurie de Piſe, & les anciens Romains refuſerent, dit Appian, pluſieurs peuples, qui ſe vouloient ſoumettre à leur obeiſſance. ou bien ſi le Prince eſtranger accepte l'eſtat, ſi luy en vient vn plus grand, il ſera contraint de laiſſer le premier. comme fiſt Loüys Roy d'Hongrie, lequel eſtant auſſi eſleu Roy de Poulongne, s'en retourna auſſi toſt en Hongrie laiſſant vn lieutenant: comme la raiſon veut, que chacun ſoit plus ſoigneux des ſiens, que des eſtrangers. non pas qu'il fuſt debouté du Royaume, comme on a voulu faire contre tout droit & raiſon, depuis peu de iours: iaçoit qu'il n'y euſt ny clauſe, ny cõdition qui diſt rien de l'abſence: & que les eſtats de Poulongne ont tranſporté tout le droit Royal en celuy qu'ils auoient eſleu, & qu'ils ne peuuent reuoquer, attendu qu'il n'y a contrauention quelconque au traité: auquel on ne peut appoſer cõdition, non plus que à la donation parfaite. ioint auſſi que les Empereurs de Rome, & puis d'Almagne eſleus en la meſme forme que ceux de Poulongne, ont gouuerné fort long temps les Empires par lieutenans. ou bien ſi le Prince eſtranger retient l'vn & l'autre eſtat, ce qu'il ne peut faire aiſémẽt s'il n'eſt proche voiſin, qui doubte qu'il ne face vn Royaume des deux s'il peut? ou qu'il ne face d'vne Principauté Ariſtocratique, vne droite monarchie? nous en auons vn exẽple de Charles v. Empereur, qui auoit changé l'Ariſtocratie des Almans, en vn Royaume, & auoit fait venir Philippe ſon fils iuſques en Almagne: pour le faire Roy des Alemans, ſi le Roy de France n'euſt rompu ſes deſſeins. & ſi le Prince eſtrãger ne peut vnir l'eſtat d'autruy au ſien, ſi en fera-il vne metairie du ſien tant qu'il viuera, & en tirera tout le profit qu'il pourra, pour ſeruir au ſien: ou fera conſentir les grands ſeigneurs, qu'il tiendra en ſa puiſſance, de choiſir celuy qu'il aura nommé, & auquel il portera faueur, comme les Roys de Thunes ont quaſi touſiours fait: ou du moins il en tirera quelque obligation, pour ſeruir à ſes enfans, ou proches parens, comme fiſt Lancelot Roy de Boheme, & d'Hongrie fils Dalbert, frere de Federic III. Empereur, eſtant mort ſans enfans, les eſtats d'Hongrie eſleurent Mathieu Corbin fils de Huniad (par ce qu'ils ont touſiours pretendu, que le droit d'eſlection leur appartient, & que la ſucceſſion du plus proche n'a lieu) Federic proche parent, & qui auoit au parauant tiré vne pro-

messe d'estre Roy d'Hongrie,y vouloit entrer, & l'eust fait, si Mathieu ne luy eust promis par traité expres, qu'il ne se mariroit, affin que le Royaume tombast à luy ou à ses enfans: toutesfois apres la mort de Mathieu sans hoirs de son corps, les estats d'Hongrie esleurent Lancelot Roy de Poulongne, & de Boheme, sans auoir esgard aux conuentions, & traittez faits auec Federic: qui fut cause d'vne forte guerre, pour le Royaume d'Hongrie,& ne se trouua moyen d'en auoir la fin, iusques à ce que les plus grands seigneurs,& Barons d'Hongrie, declarerent le Royaume successif par obligation expresse, & que auenant la mort de Lancelot,Maximilian fils de Federic succederoit au Royaume, comme il aduint. mais les estats pretendans auoir droit d'eslire gouuerneurs, & que Ferdinand vouloit empieter le gouuernement d'Hongrie, & la garde de son ieune neueu,le peuple d'Hongrie, & la seur mesme de Ferdinand,ont mieux aymé se getter au giron du Turc: en sorte que le peuple d'Hongrie, pour maintenir le droit d'essection est tombé en seruitude perpetuelle d'vn Prince, ayant perdu non seulement le droit d'essection,ains aussi en hazard de perdre leurs loix, & religion: comme tous Princes estrangers sont coustumiers de changer tant qu'ils peuuent les loix, coustumes,& religion du pays: & fut ce semble la principale cause, pourquoy Dieu defendit [4] à son peuple de choisir vn Prince estranger. 4. Deuteron. 17.
Et toutesfois en matiere d'essection, l'ouuerture estant faite à plusieurs competiteurs s'il y va de la force, tousiours les plus meschans & cauteleux ou les plus temeraires, hazarderont tout pour y paruenir: & si le plus vertueux est esleu, sa vie est en danger des autres competiteurs plus puissans: comme il s'est veu en Almagne depuis trois cens soixante ans, que la monarchie est tombee en essection, il y a huit ou neuf Empereurs tuez, ou empoisonnez, & entre autres, Guillaume de Holande, Raol, Albert, Henry VII. Frideric II. Loüys de Bauieres, Charles nepueu de Henry Gonthier: outre ceux qui ont esté deboutez honteusement du siege Imperial. & de XV. Sultans qui ont esté esleuz Roys d'Ægypte, il y en a eu sept tuez, à sçauoir Turqueman, Melaschal, Cothos, Bandocader, Mehemet, Cercasse, Giapalat: & entre les Empereurs Romains, apres la mort d'Auguste, il y en a sept tout de suite, massacrez, empoisonnez, ou estouffez, & trois pour vn an. Et bien souuent les soldats tuoient les Empereurs, pour en auoir de nouueaux, soubs la seule esperance des dons, & largesses: & tousiours celuy qui estoit esleu par le Senat, desplaisoit aux legions: & bien souuent chacune armee faisoit vn Empereur: de sorte que pour vn temps, il y eut trente Empereurs Romains esleus en diuers lieux, & vne femme qui fut du nombre: & tout l'Empire en guerre, & combustion à qui l'emporteroit. Et n'y auoit aucune asseurance en l'estat, si le fils legitime, ou adoptif ne succedoit au pere sans essection: comme Tibere, Tite, Trajan, Adrian, Antonin le piteux, Marc Aurele, Commode. & si l'Empereur ne donnoit ordre d'adopter vn

Homicides des Princes esleuz.

Le moyen d'asseurer l'Empire de Rome, & de Almagne.

ſucceſſeur, au cas qu'il n'euſt enfans, touſiours la Republique retomboit en guerres ciuiles. Et pour ceſte cauſe Adrian l'Empereur, craignant que l'eſtat ne tombaſt en chois, adopta Antonin le Piteux, & luy fiſt adopter Marc Aurele, & Ælius Verus, ſuiuant en celà l'exemple d'Auguſte, lequel pour obuier aux guerres qui aduiennent pour le fait des elle&ctions, adopta ſes deux petits nepueus, & apres leur mort adopta Tibere, apres toutesfois qu'il eut adopté Germanic: & ceux qui eſtoient ainſi adoptez, eſtoient appellez Princes de la ieuneſſe, & Ceſars, qui par ſucceſſion de temps, ont eſté appellez Roys des Romains: affin qu'on fuſt aſſeuré d'vn ſucceſſeur. En ceſte ſorte Henri III. fiſt eſlire ſon fils de ſon viuant, qui adopta ſon petit fils. & Charle IIII. fiſt auſſi eſlire ſon fils, qui eut ſon frere Sigiſmond pour ſucceſſeur, lequel adopta ſon gendre Frideric III. auquel Maximilian ſon fils ſucceda. Et combien que les eſtats de l'Empire euſſent alors, le ſiege Imperial vacant, pluſieurs grands Princes competiteurs, ſi eſt-ce qu'ils iugerent que le petit fils de Maximilian Charles V. meritoit eſtre eſleu cõme plus proche: comme il s'eſt touſiours fait en Poulongne, Tartarie, Boheme, Hõgrie, Dannemarc, Suede, où les eſtats pretendent droit d'eſlection: affin que le droit ſucceſſif, oſtaſt l'occaſion des guerres ciuiles. Et pour ceſte cauſe Sigiſmond Auguſte Roy de Poulongne dernier de la maiſon de Iagellon, n'ayant que deux ſeurs, aſſembla les eſtats pour aduiſer d'vn ſucceſſeur ayant vny le Duché de Lituanie au Royaume de Poulongne: mais les eſtats n'y voulurent conſentir: craignans perdre le droit d'eſlection, ou qu'il leur baillaſt vn Roy contre leur gré: & quaſi au meſme temps le parlement d'Angleterre fut tenu à Londres au mois d'Octobre M.D.LXVI. où les eſtats firent vne requeſte à la Royne, de pouruoir d'vn ſucceſſeur à la couronne, pour euiter, comme ils diſoient, les dangers euidens, auſquels le Royaume tomberoit, s'il n'y eſtoit pourueu. & que ils eſtoient reſolus de ne parler de ſubſide, ny de choſe quelconque, que celà ne fuſt arreſté. & combien que la Royne ſe fachaſt de ceſte requeſte, diſant qu'on luy vouloit faire ſa foſſe, au parauant qu'elle fuſt morte: ſi eſt-ce qu'elle promiſt ſuiure le cõſeil des plus ſages de ſon Royaume. Car le Royaume venant par droit ſucceſſif comme a touſiours eſté le Royaume d'Angleterre, tombe en chois, quand il n'y a proche parẽt, ny du coſté paternel, ny du coſté maternel. & lors il eſt neceſſaire d'y pouruoir au parauant que le cas ſoit aduenu: autrement l'eſtat eſt en grãd hazard de ruiner: comme il aduint de l'eſtat de Milan l'an M.CCCC. XLVIII. apres la mort de Philippe Marie, dernier maſle de la maiſon de Langlerie, laquelle auoit tenu Milan quatre cẽs ans par droit ſucceſſif. alors le peuple ſe voyant en pleine liberté ſans ſeigneur, delibera de maintenir l'eſtat populaire, raza le caſtel Ioue, bruſla le teſtamẽt du dernier Duc, choiſit douze Senateurs, & apres auoir eſleu pour capitaine general Charle de Gonzague, fiſt vne cruelle boucherie de tous ceux

La lignee des Roys defaillãt faut pouruoir d'vn ſucceſſeur

Le Duché de Milan demembré apres que la lignee des Viſcomtes fut faillie.

qui

qui tenoient le parti de François Sforce, qui aspiroit à la souueraineté, comme ayant espouzé la bastarde de Philippe dernier Duc, & par adoption qu'il en auoit fait. au mesme temps Frideric III. demandoit le Duché, comme fief deuolu à l'Empire par faute de masles: & d'autre costé Charle d'Orleans pretendoit luy appartenir, à cause de sa mere Valentine, sœur legitime & naturelle du dernier Duc. Et pendāt leurs querelles, les Venitiens pescherent en eau trouble, comme ils ont de coustume & s'emparerent de Cremone, Laude, Plaisance, membres du Duché de Milan: & le Duc de Sauoye print Nouarre, & Verseil: Sforce, Pauie, & Derthonne: Charle d'Orleans Ast: & le peuple de Milan, ne sçachant à quel sainct se voüer, rendit la ville de Milan aux Venitiens: & en fin tous les Princes Chrestiens se sont mis en guerre pour cest estat là, par faute que le dernier Duc ne pourueut pas de successeur comme il deuoit, & suiuāt le traité de Mariage fait entre Loüys Duc d'Orleans, & Valentine, n'appella pas Charle d'Orleans, son nepueu, pour l'adopter, & nourrir pres de sa personne, & non pas Sforce estranger, qui estoit le premier gentilhomme de sa maison. Car il est ordinaire que les monarchies ne sont tōbees en chois, sinon quand le monarque mourant sans hoirs, n'y a point pourueu. ainsi le Royaume d'Almaigne tomba en chois, au temps que Henry l'Oiseleur Duc de Saxe, fut esleu, car au parauant il estoit escheu par droit successif à Charle fils de Loüys Roy d'Almaigne, second fils de Loüys le piteux. Aussi les histoires d'Almaigne [5] commencent à compter les ans de l'Empire, depuis ce Charles fils de Loüys, qui mourut sans enfans. combien que les Almans ne sont pas d'accord en ce point, car les vns mettent le premier Empereur Arnolph, les autres disent que l'election n'a commencé [6] que l'an M. CC. L. ainsi qu'elle est: & au parauant, que les Princes temporels, & spirituels auoyent droit d'eslire, lors qu'ils n'estoyent que LIIII. Et de dire que les Roys de France estoyent eslectifs, & que le Royaume tomboit en chois anciennement: cela ce fust fait soubs la lignee des Merouingues, ou des Carlingues, ou des Capets. Quant à la premiere ligne, Agathius, autheur Grec, & & sans reproche, qui a escript l'an D. dit que les Franques, ayant choisi la meilleure forme de republique qu'il est possible, & en cela ayant surpassé tous leurs voisins, n'ont point d'autres Roys que par droit successif. Et le mesme autheur en vn autre lieu dit, que Theodebert fils de Diethric ou Theodoric, & petit fils de Clouis, quoy qu'il fust encores soubs le gouuernement d'vn pedagogue, fut appellé à la couronne, suiuant la loy, & coustume du pays. Nous auons vn autre autheur fort ancien, assauoir Cedrenus, qui a escript l'an M. LVII. du temps de Philippe. I. Roy de France: qui dit aussi, que les Franques n'ont point d'autres Roys, que par droit successif suiuant leur ancienne coustume. En quoy il monstre que les trois lignes des Roys de France, ont vsé du droit successif. Et s'il est aduenu que Charle, & Caroloman enfans de Pepin, se

5. Funcius anno 1881.

6. Onuphrius.

Erreur de ceux qui pēsent que le Royaume de France soit tōbé en eslection regeté.

7. Aimo. lib. 4. c. 7. ſoyent faits elire par la nobleſſe, comme ils firent,[7] ce n'a eſté que pour aſſeurer leur eſtat, & clorre la bouche à ceux qui reſtoyent de la maiſon de Merouee: comme en cas pareil ont fait quelquefois ceux de la maiſon de Capet, qui auoient debouté ceux de la maiſon de Charlemaigne. & meſmes Odet ſe fiſt elire par les Barons en l'abſence de Charle fils de Loüys le begue l'an mil trois cens octante huict, & quelque temps apres à ſçauoir l'an mil quatre cens vingt cinq Raol fils du Duc de Bourgongne ſe fiſt auſſi elire, pour en debouter Charle le ſimple, auquel Hebert Comte de Vermandois auoit arraché vne reſignation en faueur de Raol, & d'autant qu'il y en auoit pluſieurs qui en murmuroient, regrettans la race ſainct Arnoulph, duquel eſtoit yſſu Charlemaigne, ils faiſoiét couronner leurs enfans de leur viuant, comme fiſt Huet Capet à ſon fils Robert, & ceſtuicy à Henri I. iuſques à ce que l'vne des filles de Baudoüin Comte de Holande regent en France qui eſtoit iſſuë de la fille aiſnee de Charle de Lorraine, fut mariee au Roy de France Philippe I. laquelle fut mere de Loüys le Gros, alors le mal talent qu'on auoit de voir la lignee de ſainct Arnoulph, fruſtree de la couronne de France fut appaiſee, & les feuz de ioye allumez. Et s'il y auoit argument, par lequel on peuſt preſumer que le Royaume de France fuſt electif, ce ſeroit à la forme qu'on garde au ſacre du Roy de France, deuant qu'il ſoit receu à faire le ſerment, les Eueſques de Laon, & de Beauuais, ſoubsleuans le Roy de ſa chaire demandent au peuple qui eſt là, s'il l'accepte pour Roy. Et ayans receu le conſentement de toute l'aſſiſtance, l'Archeueſque de Rheims, reçoit le ſerment de luy. à quoy ceux qui ont eſcript que le Royaume de France tombe en chois, n'ont pas pris garde, non plus qu'à la forme d'elire le Roy qui ſe voit encores en la librairie de Beauuais, & que i'ay auſſi par extrait de la librairie de Rheims. Elle merite bien d'eſtre miſe au long, pour trancher les diſputes de ceux qui en ont eſcript à veuë de pays, le liure de Rheims fort ancien eſcript à la main porte ces mots, *Liber Iuliani ad Eruigium Regem. Anno M.D.VIII. indiction. XII. Henrico regnante XXXII. & IIII. cal. Iunij in die Pẽtecoſtes, Philippus Rex hoc ordine in maiore Eccleſia ante altare ſanctæ Mariæ à venerabili Archiepiſcopo conſecratus eſt inchoata Miſſa antequam epiſtola legeretur. Dominus Archiepiſcopus, vertit ſe ad eum, & expoſuit ei fidem Catholicam, ſciſcitans ab eo vtrũ hanc crederet, & defendere vellet, quo annuente, delata eſt eius profeſſio, quam accipiens ipſe legit, dum adhuc ſeptennis eſſet, eique ſubſcripſit: erat autem profeſſio eius hæc. Ego Philippus Deo propiciante mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto coram Deo, & ſanctis eius, quod vnicuique de vobis commiſſis canonicum priuilegium, & debitam legem, atque iuſtitiam conſeruabo, & defenſionem adiuuante Domino, quantum potero exhibebo, ſicut Rex in ſuo regno vnicuique Epiſcopo, & Eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito me diſpenſationem legum, in ſuo iure conſiſtentem, noſtra auctoritate conceſſurum. Qua perlecta, poſuit eam in manus Archiepi-*

Forme d'eſlection ſimulee de Philippe I. Roy de France.

chiepiscopi, antestãte Archiepiscopo Suessionensi &c. Il y a xx. Euesques & plusieurs Abbez y denommez, puis apres, *Accipiens Archiepiscopus baculum sancti Rhemigij, disseruit quietè, & pacificè, quomodo ad eum maxime pertineret electio Regis, & consecratio, ex quo sanctus Rhemigius Ludouicum* (Il entẽd le Roy Clouis) *baptisauit, & consecrauit. Disseruit etiam, quomodo per illum baculum hanc consecrandi potestatem, & totum Galliæ Principatum Ormisdas Papa sancto dederit Rhemigio: & quomodo Victor Papa sibi, & Ecclesiæ suæ concesserit. Tunc annuente patre eius Henrico, elegit eum in Regem post eum. Legati Romanæ sedis, cùm id sine Papæ nutu fieri licitum non esset dissertum ibi sit, honoris tamen, & amoris gratia tum ibi affuerunt legati Lotarius Sol. Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Clerici, Dux Aquitaniæ, filius, & Legatus Ducis Burgundiæ, Legati Marchioni, & Legati comitis Andegauensis: post, comites Vadensis: Vermadensis, Ponticensis, Suessionensis, Aruernensis. H. de illa Marchia, Vicecomes Lemouicensis: post, Milites, & populi tam maiores, quàm minores, vno ore consentientes laudauerunt, ter proclamantes, laudamus, volumus fiat.* Ceux qui ont soustenu que les Roys estoient esleuz par les estats, n'ont pas pris garde, que l'Archeuesque de Rheims pretendoit ce droit luy appartenir priuatiuement à tous autres: comme il appert par cest acte. Et qui plus est, nous lisons que Charles le simple fut esleu, & sacré Roy par Fulcon Archeuesque de Rheims, sans auoir esgard à l'essection du Roy Odet, pratiquee par luy, des Barons de ce Royaume. Et sur ce que le Roy Odet s'en plaignoit, l'Archeuesque luy rescriuit, qu'il ne deuoit pas trouuer mauuais, de quoy il auoit esleu Charle le simple, ayãt ceste puissance, & que ce n'estoit pas la coustume des François d'eslire Roys, sinon du sang des Roys. Guytard met l'epistre de Fulcon tout au long. En quoy il appert, que s'il y a iamais eu droit d'essection qu'il appartenoit à l'Archeuesque de Rheims, ou du moins qu'il en estoit en possession. & neantmoins, qu'il ne se pouuoit faire election d'autre Roy que des Princes du sang. Mais pour monstrer que le droict de la couronne estoit deuolu au proche masle du sang, & du nom, il appert non seulement par l'auctorité de ceux que i'ay remarqué cy dessus, ains encores en la guerre sanglante, & cruelle entre Lotaire, Loüys, & Charle le Chauue, qui estoit fondee sur ce, que le pere auoit donné la meilleure part à Charle le Chauue puisné: car tous trois estoyent Roys souuerains. Et d'autant que Henry premier Roy de France, fils de Robert, estant puisné auoit esté éleu par le pere, & que son frere aisné Duc de Bourgõgne, auoit esté rebuté, craignant que les enfans de son frere voulussent quereller la couronne, & mettre la France en guerre ciuile, comme elle auoit esté entre luy & son frere, si tost que son fils Philippe eut sept ans, il pratiqua qu'il fust couronné Roy de France. mais il n'y a aucune forme d'election, si ce n'est qu'on voulust soustenir qu'elle appartient à l'Archeuesque de Rheims, qui pretend l'auoir eu du Pape: qui n'y auoit aucũ droit. C'est pourquoy on dit en ce Royaume q̃ le Roy ne meurt iamais:

Esslection des Roys pretendue par les Archeuesques de Rheims.

qui est vn prouerbe ancien qui mõstre bien que le Royaume ne fut onques electif. Et d'autant qu'il y eut vn aduocat des plus fameux de son aage, lequel pour seruir à sa cause dist en plaidant que le peuple de France auoit donné la puissance au Roy, allegant la loy. 1. *de constitution.princ. ff.* où il est dict, *lege Regia quæ de eius Imperio lata est populus ei, & in eum omnẽ suam potestatem contulit.* Les gens du Roy soudain se leuerent & demãderent à la Cour en plaine audiẽce que ces mots fussent rayez du plaidoyé, remonstrant que iamais les ROYS de France n'ont eu leur puissance du peuple. la Cour fist deffense à l'aduocat d'vser plus de telles paroles, & depuis ne plaida cause, comme vn chacũ sçait au Palais. Or les inconueniẽs que i'ay deduit, ne touchent point ceux qui doiuent eslire, & qui ne sont pas moindre que les autres: car si tout le peuple y est receu, il n'y aura que seditions, meurtres, & factions, s'il n'y a qu'vn estat, les autres seront mal contens: & neantmoins c'est le plus expedient qu'on a trouué pour obuier aux meurtres, qui se faisoient, de reduire les eslecteurs de l'Empire à sept Princes, & les eslecteurs du Pape, au college des Cardinaux: & quoy que les eslecteurs soyent en petit nombre, si est-ce qu'estans diuisez ils ont esté cause de plusieurs guerres ciuiles, comme on peut voir és histoires d'Almaigne. que Loüys de Bauieres, & Albert d'Austriche furent tous deux esleus Empereurs, & firent la guerre huit ans l'vn cõtre l'autre, ruinans les villes, chasteaux, & villages des Partisans. & en cas pareil, les Cardinaux qui n'estoient que douze apres la mort de Clement IIII. Pape, furent trois ans à s'acorder, & en fin esleurent l'Archediacre de Leode, qui depuis fut nommé Gregoire dixieme lors qu'il estoit en Hierusalem: & lequel pour ceste cause fist plusieurs ordonnances touchant l'election: mais il n'a sceu si bien faire, que les eslecteurs depuis n'ayent fait trois Papes pour vne fois: & bien souuent deux: en sorte qu'on est contraint les enfermer, & les faire mourir de faim, si les deux tiers ne tõbent d'accord: ce qui est encores gardé plus estroictement, pour eslire le grãd maistre de l'ordre S. Iean: car on emmure les XXIIII. eslecteurs nommez par le college des Cheualiers, & faut qu'ils en eslisent vn qui ne soit des XXIIII. & en vn brief delay qu'on leur baille. On a veu aussi les factions, brigues, & meurtres aduenus pour les electiõs des Euesques en ce ROYaume: & le plus souuent celuy qui estoit le plus vicieux, & le plus ignorant l'emportoit: comme le Chancelier du Prat remonstra lors qu'il fut question de verifier en Parlement le cõcordat fait entre le Roy Frãçois I. & Leõ X. qui est la cause, que les Euesques, & Abbez en Moschouie sont tirez au sort. Et neantmoins la seule couuerture qu'on a pour soustenir les eslections. c'est de dire que les plus dignes sont choisis pour estre Empereurs, Papes, Euesques, Prelats. Ie m'en raporte aux histoires: qui disent bien tout le contraire, & qu'il n'y en a gueres de plus vicieux, que la plus-part de ceux qui sont choisis: & n'est ja besoin de le verifier par exemples: mais tant y a que si le droit successif eust eu lieu, Neron, Helioga-

Homicides & empoisonnemens pour les eslections des Papes.

liogabale, Otton, Vittellius, & autres monstres de nature ne fussent pas venus à l'Empire des Romains: & Auguste, Trajan, Adrian, les deux Antonins, en eussent esté deboutez. Et quãd ores il seroit ainsi qu'on esleust tousiours les bons, & vertueux Princes, si est-ce que la difficulté d'y paruenir, & les inconueniens qui se presentent de tous costez, suffisent pour empescher que les monarchies ne tombent en chois: tant que le droit successif peut auoir lieu. Et quand la lignee des Monarques est faillie, & que le droit est deuolu aux estats, en ce cas il est beaucoup plus seur d'y proceder par sort °, ayant fait chois des plus dignes, ou de ceux qui sont esgaux, que d'entrer aux termes d'eslection: comme il se fist entre les sept Princes de Perse: pourueu que Dieu y soit appellé, en gardant la forme des anciens Hebrieux, qui disoient, Seigneur Dieu donne [8] le sort: à fin que tout charme, & sortilege en soit hors. ainsi le grand Samuel, quand il fut question de faire vn Roy nouueau, fist assembler tout le peuple, & le sort fut tiré des douze lignees: & la lignee de Benjamin estant venuë, on tira les familles de Benjamin: & en la famille de Cis le sort tomba sus Saül, que Samuel auoit au parauant sacré par le mandement de Dieu, afin qu'on ne pensast point que le Royaume fust deuolu fortuitement. Mais depuis que la Monarchie fut establie, on a tousiours gardé la prerogatiue du droit successif, sans vser d'election, ny de sort. Or ce n'est pas assez que le droit successif ayt lieu: ains encores il faut que le plus proche du monarque succede, i'entens entre les masles, & de son nom, qui est à parler proprement, l'aisné comme le premier qui est issu de luy: Et l'ordre de nature veut que l'aisné marche le premier apres le pere, & que les autres le suiuent chacun en son ordre, & par consequent qu'il soit preferé aux autres. Et peut on dire que ceste loy est naturelle, & qui est, & a tousiours esté commune presque à tous peuples. Ainsi disoit Perseus, que par le droit de nature [9] commun à toutes nations, & par la coustume gardee au Royaume de Macedoine inuiolablement, l'aisné succedoit au Royaume. & pour mesme raison, dit Diodore, Alexandre [1] le Grand emporta le diadesme par dessus tous ses freres: comme il se faisoit aussi au Royaume de Parthe, où les aisnez de la maison d'Arsaces premier Roy, & les plus proches de son sang succedoient, suiuant, dit Iustin, [2] la coustume des Parthes. & pareillement entre les Hebrieux, le Royaume de Iudee fut baillé à Ioram, par °ce que, dit l'escripture, il estoit aisné. ce q̃ mesmes Herodote [3] le plus ancien de tous les Historiens Grecs dit, que generalement en tous Royaumes la coustume vouloit, que l'aisné eust le sceptre, & le diadesme par droict successif. & plus de quatre cens ans deuant Herodote, comme dit Coruin Messala, au liure dedié à l'Empereur Auguste, Illus fut preferé au Royaume à son frere Assaracus puisné. Et mesmes il se trouua aux Indes Occidentales, que les aisnez auoient les Royaumes par dessus les puisnez. & alors que François Pizarre, capitaine Espaignol, conquesta le Royau-

o. l. sed cum ambo. de Iudic. l. generaliter §. quid ergo. de fidei cõmissar. l. vlt. cõmunia. de legat l. 2. quando & quib. quarta pars C. Felin. ita sentit in cap. capitulum. Cardinal. Florent. in cap. licet. de electio.

8. Samuel. 1. cap. 14

Les premiers Roys tyrez au sort par la loy de Dieu & leurs enfans par droit successif.

Droit successif à l'aisné est commun à tous peuples.

9. Liuius lib. 10. belli Macedonici.

1. Iustin. lib. 7. & Diodor. lib. 16.

2. lib. 24.

o. Paralipom. lib. 2. cap. 21.

3. lib. 7.

me du Peru, il fist executer à mort le Roy Atabalippa, dequoy tous les peuples se resioüyssoiét, [4] de voir mourir celuy, qui auoit fait tuer son frere aisné pour estre Roy: contre la coustume du pays, conforme au testament du pere, lequel ayant deux cens enfans, voulut que Gaca son fils aisné luy succedast au Royaume sans diuision. & iaçoit que les enfans soient iumeaux, si est ce que la prerogatiue du Royaume est gardee au premier né. Et sur celà se fondoit le Duc d'Albanie, frere iumeau de Iaques Roy d'Escosse, disant qu'on luy auoit osté son droit: & Iaques soustenoit le contraire, qu'il estoit le premier né. Et toutes les fois qu'on a voulu forcer, & violer ce droit naturel, il s'en est ensuiui de grands troubles, & guerres ciuiles: comme il aduint pour le Royaume d'Albe, enuahi par Amulius, qui estoit deu à Numitor [5] aisné. & au Roy de Iudee Aristobulus, qui fut debouté par sentence de Pompee le grand, pour mettre fin aux guerres, & seditions, & le Royaume restitué à son frere aisné Hyrcanus: sans auoir esgard à ce que disoit Aristobule, que son frere n'estoit pas habile aux armes, ny propre à gouuerner vn Royaume. Qui est vne couleur, que les peres, ou les partisans ont pris quelquesfois, pour faire tomber la couronne sus la teste des puisnez: comme fist Ptolemee premier de ce nom Roy d'Ægypte, lequel prefera le puisné à l'aisné, cõtre le droit des gens, dit Iustin, & fut cause que l'vn tua l'autre. & au mesme Royaume Ptolemee, surnommé Physcon, à la priere de sa femme Cleopatre, prefera le puisné, à l'aisné: mais apres la mort du pere, le peuple r'appella l'aisné, & chassa le puisné: comme dit Pausanias. [6] En cas pareil Anaxandrides Roy de Lacedemonne, prefera Dorieus à Cleomene son frere aisné, par ce qu'il estoit plus gentil: & neãtmoins l'histoire [7] dit que le peuple s'en plaignoit, cõme de chose faite contre le droit des gẽs. Et combien que le Roy Pirrhus disoit, qu'il vouloit que celuy de ses enfans, qui auroit l'espee mieux tranchante, luy succedast: neãtmoins l'aisné qui estoit moins vaillant l'emporta. car quelque hardiesse, gentilesse, beauté, & sagesse qu'il y ait au puisné plus qu'en l'aisné: si ne faut-il pas qu'il eschappe au pere, de vouloir preferer le puisné à l'aisné: comme fist le pere d'Atreus, & Thyeste, qui voulut preferer le puisné, pour estre mieux entẽdu aux affaires d'estat: dõt il s'ẽ ensuiuit de cruelles tragedies. Il s'en est trouué encores de plus mal aduisez, qui ont cherché les natiuitez de leurs enfans, pour donner le Royaume à celuy auquel les astres fauorisoyent: comme Alphons x. Roy de Castille qui par ce moyen voulut preferer le puisné à l'aisné: mais cestuicy tua le puisné, & fist mourir le pere en prison. Et sans chercher plus loing, on a veu tout ce Royaume embrasé de guerres ciuiles, par ce que Loüys le piteux à la requeste de sa seconde femme, auoit preferé Charle le Chauue à Lothaire son frere aisné: comme aussi fist Robert Roy de France, qui prefera Henry I. à son frere aisné, qui estoit lasche, & coüard de sa nature, & se contenta de la Bourgõgne. En cas pareil Gabriel puisné de la maison de Salusse mit son frere

4. histor. Iudica.

Differend du droit d'aisnesse entre deux iumeaux enfãs de Iaques Roy d'Escosse.

5. Dionys. Halyc.

Les homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puisné à l'aisné.

6. lib. I.

7. Herodot. lib. 4.

frere aiſné en priſon, faiſant entendre qu'il eſtoit inſenſé, comme il ſe fait quelquefois és plus illuſtres maiſons d'Almaigne: mais ſi toſt q̃ le puiſné fut mort, l'aiſné ſortit de priſõ, & y logea ſa mere qui auoit fauori le puiſné. Or tant s'en faut que la coüardiſe, ou laſcheté de courage doiue empeſcher l'aiſné de ſucceder à la couronne, que meſme ſi l'aiſné eſt contrefait, on ne doit pas pour cela luy oſter la prerogatiue d'aiſneſſe à la courõne: iaçoit que la Republique ayt notable intereſt, d'auoir des Roys qui ne ſoient point contrefaits, à quoy Lycurgue, & Platon vouloient qu'on euſt grand eſgard: & meſmes Lycurgue vouloit qu'on tuaſt les enfans contrefaits: neantmoins la loy [7] de Dieu a tranché ceſte difficulté, & n'a point voulu que le puiſné fuſt preferé à l'aiſné, pour quelque faueur que ce fuſt. Ce qui ne doit pas ſeulement auoir lieu, quand il eſt queſtion du droit d'aiſneſſe: ains auſſi le plus proche maſle de l'eſtoc paternel, doit ſucceder à la couronne, quoy qu'il ſoit contrefait: car pour vn inconuenient, on ne doit pas enfraindre vne bonne loy, afin qu'on ne face ceſte ouuerture ſi dangereuſe aux monarchies. Et de fait cela fut iugé [8] pour le Royaume d'Hongrie par les eſtats du pays: contre la diſpoſition de Lancelot Roy d'Hõgrie, lequel n'ayãt point d'enfans, adopta Alme fils puiſné de ſon frere pour le faire Roy, & enuoya Colomã ſon frere aiſné pour eſtudier à Paris: & depuis luy fiſt prendre les ordres de preſtriſe, & luy donna vn Eueſché, pour luy oſter toute eſperance de ſucceder à la couronne: par ce qu'il eſtoit louche, boſſu, boiteux & begue: neantmoins les eſtats chaſſerent le puiſné, & ne voulurẽt point d'autre Roy que l'aiſné: qui fut diſpenſé des ordres. Et en cas ſemblable Ageſilaus le boiteux, ayant fait debouter Leorichide, comme baſtard d'Alcibiade, ſucceda au Roy: non comme fils, ains comme plus proche de l'eſtoc paternel, & du ſang de Hercules, à la pourſuite de Lyſandre Prince du meſme ſang, lequel neantmoins depuis s'efforça de faire publier vn edict par lequel le plus proche ne ſuccederoit pas au Royaume, ains que le plus ſuffiſant ſeroit eſleu: mais il ne trouua perſonne de ſon aduis. [9] Il y en a d'aucũs, qui ont voulu adiuger les Royaumes aux puiſnez, ſi les aiſnez n'eſtoient enfans de Roys, comme il fut iugé pour Xerxes, qui fut declaré Roy contre Artabazã ſon frere aiſné, fils de Darius au parauant que le Royaume de Perſe luy eſcheuſt. en quoy il y auoit grand apparence, [o] attendu que le Royaume eſtoit nouuellemẽt tombé par ſort à Darius. mais ſi le Royaume eſt venu par ſucceſſion des anceſtres, il faut touſiours, que l'aiſné, ou le plus proche de l'eſtoc paternel ſuccede. [1] Car tout ainſi que les enfans des roturiers ne ſont pas nobles qui ſont nez au parauant que le pere fut anobly: ny celuy fils de preſtre, qui eſt né au parauãt que le pere fuſt preſtre: auſſi celuy qui eſt né d'vn pere, au parauant qu'il fuſt Roy, ny habile d'y venir par droit ſucceſſif, ne peut pretendre droit à la couronne, ores qu'il ſoit l'aiſné, ou le plus proche. mais s'il eſt habile à y venir par ſucceſſion legitime, le Royaume luy appartiẽt, ores qu'il ne fuſt enfant de Roy:

7. Deutero. 21.

L'aiſné preferé au puiſné par la loy de Dieu.

8. Michael Ricc. & in cap. licet de voto.

9. Plutar. in Liſan.

o. ex l. ſi ſenator. de dignitate C l. 2. de libertis & eorũ liberis. Bart. in l. cum ſatis de agri. co. C. & ex l. ſi quis decurio. l. neminẽ l. diuæ de decurio. C. l. libera. de ſuis & legit.

1. ex l. emancipatũ de Senatorib. Petrus Cynus Bald. Alberic. Fulgoſ. in l imperialis. §. illud his de nupt. C.

comme il fut gardé au Royaume de Perse, auquel Artaxerxes succeda, iaçoit qu'il fust né au parauant que son pere fust Roy. Et combien que sa mere Parysatis, mit toute l'Asie en guerre ciuile, pour faire choir l'estat au ieune Cyrus, si est-ce que par iugement diuin, il fut vaincu, & tué. Et sur mesme difficulté, qui aduint pour la succession du Royaume, d'Hōgrie, Geica l'aisné fut declaré Roy du consentement de tous les estats. Et depuis n'a esté reuoqué en doute, en quelque Royaume que ce soit. Autrement il s'en ensuiueroit plusieurs absurditez intolerables. car si le Roy ne laissoit qu'vn fils né au parauant que la couronne luy escheust, il ne pourroit succeder. Or quand on dit aisné, ou plus proche, cela s'entend aussi du puisné, apres l'aisné mort, cōme Demetrius apres la mort d'Antiocque Roy de Surie remonstra à Rome en plein Senat: tout ainsi, dit-il, que le droit des gens a donné le Royaume à mon frere aisné, par mesme droit ie luy dois maintenant succeder au Royaume. Mais la difficulté est encores demeuree indecise, si le fils de l'aisné, doit succeder au Roy son ayeul: ou bien si la couronne appartient au frere puisné, comme il semble, attendu qu'il est le plus proche du Roy, & le petit fils reculé d'vn degré. C'est l'opinion de quelques [2] vns. Et la difficulté aduint pour le Royaume de Numidie, ° où le puisné vouloit succeder à son frere aisné, sans auoir esgard aux enfans de l'aisné. Et de fait Scipion l'Africain arbitre ne sçachant que resoudre sur cela, entre l'oncle, & le nepueu, permit que le Royaume fust ioüé au combat des deux: comme il est aduenu souuent en Almaigne. Et encores à present le Royaume de Moscouie est tousiours deferé au puisné, apres la mort de l'ayeul, sans auoir esgard au fils de l'aisné. & qui plus est le frere puisné succede au frere aisné au Royaume: ores que l'aisné ait enfans: comme Basile le Grand, Roy de Moschouie, succeda au Royaume apres son frere aisné qui auoit enfans. Et mesmes és successions particulieres, representation en ligne directe n'auoit point de lieu en tous les pays de Septentrion: ny en Flandres, Artois, Picardie, Normandie, non plus qu'en plusieurs coustumes de France, qui peu à peu ont esté changees. & principalement depuis la querelle du Comté d'Artois entre Mahaut & son nepueu Robert. ioint aussi la plus commune opinion des Iurisconsultes, [3] & vsance des peuples, qui deferent les sceptres, & couronnes aux enfans des aisnez par representation. Mais il ne suffist pas que les plus proches masles du nom succedent: ains aussi il faut que la succession des monarchies ne souffre partage, ny diuision, ny recompense: & que plusieurs ne succedēt par indiuis: comme sagement institua Geric ° Roy des Vandales autrement si la monarchie est diuisee, ce n'est plus Monarchie, mais plustost Polyarchie. A quoy il n'estoit pas pourueu par la loy Salique. car nous trouuons que Aribert, frere de Dagobert, fils aisné de Clotaire II. fut aussi Roy auec son frere, ne tenant rien l'vn de l'autre. & Clouis fils aisné de Dagobert fut Roy de Paris: & Sigebert Roy de Mets. & apres Clouis, le Royaume fut diuisé en quatre mo-

2. Bald. in l. 3. de suis & legit. C. ex l. 1. de iis qui ante apertas tabul. C. & l. 1. §. pro secundo. §. sin autem. de caduc. C.

o. Liuius lib. 9. belli Punici.

3. Alexand. cōsil. 4. lib. 4. Castrensis in l. is potest de acquir. hæred. & Bald. ipse in authent. post fratres.

o. Procop. lib. 3.

monarchies: car Childebert fut Roy de Paris: Clouis Roy d'Orleans: Clotaire de Soiſſons: Theodoric de Mets: en fin Clotaire eut le tout: & ſon fils aiſné Cherebert fut Roy de Paris: Chilperic de Soiſſons: Gontran d'Orleans: Sigebert de Mets. Or ceſte multitude de Roys, & tous ſouuerains eſtoyent touſiours en guerre. A quoy ſagement fut pourueu par les ſucceſſeurs de la maiſon de Huet Capet, qui firent trois choſes de grande conſequence, pour maintenir ceſte monarchie en ſa grandeur: premierement ils debouterent les baſtards de la maiſon de Frãce, & ne voulurent pas meſmes qu'ils fuſſent aduoüez: combien qu'il ſoit permis aux baſtards des autres Princes du ſang, & des maiſons nobles de porter le nom, les armes, le cri, & la qualité noble de leurs peres naturels. Le ſecõd point, fut de retrancher la puiſſance des grands Maires du Palais, & Princes de France: le troiſieſme fut de ne rien bailler aux puiſnez de la maiſon de France en ſouueraineté: & en fin ils ont encores gaigné ce point, que les puiſnez, quoy qu'ils demeuraſſent ſugets du Roy leur aiſné, que neãtmoins ils ne tiendroient rien qu'en appennage, & les filles par aſſignat. Quant aux baſtards de France, nous trouuons qu'au parauãt ils ont partagé le Royaume auec les enfans legitimes: comme le frere baſtard de Charles le ſimple eut part au Royaume. Vray eſt que Theodoric baſtard fut debouté par ce qu'il eſtoit fils d'vne eſclaue: & neantmoins il demandoit partage: mais on luy fiſt reſponſe, qu'il deuoit premierement [4] eſtre afranchi. Et quant au partage de la Monarchie, i'ay dit que ce n'eſt plus monarchie eſtãt diuiſee: non plus que la couronne, ou la robbe diuiſee en pieces, n'eſt ny robbe, ny couronne. Auſſi nous ne trouuons point que les anciens Roys de Perſe, Ægypte, Parthe, Aſſyrie, ny autres vſaſſent de partage en matiere de Royaumes. Ioſaphat Roy des Iuifs ayãt ſix enfans laiſſa le Royaume entier à Ioram ſon fils aiſné, & aſſigna quelque penſion aux autres, comme nous liſons au chapitre XXI. du Paralip. Le premier qui fiſt ceſte ouuerture dangereuſe, fut Ariſtodeme Roy de Lacedemonne, qui ne diuiſa pas le Royaume à ſes deux enfans Procle, & Eriſthene: mais il leur laiſſa par indiuis à tous deux, en ſorte q̃ ny l'vn, ny l'autre n'eſtoit ſouuerain. Et le ſemblable fut fait du Royaume des Meſſeniens,[o] que Leucippus, & Amphareus eurent par indiuis. Qui fut cauſe de changer ces deux Royaumes en Ariſtocraties. Il s'eſt bien trouué quelquefois de pluſieurs Royaumes, que le pere en a fait partage à ſes enfans, au parauãt qu'ils fuſſent vnis en vn: comme Iaques Roy d'Arragon, inſtitua[ſ] Pierre ſon fils aiſné Roy d'Arragon: & Iaques puiſné Roy de Maiorque: & neantmoins l'aiſné cõſtitua le puiſné priſonnier, & vnit les deux Royaumes en vn. Ainſi en print-il aux enfans de Boleſlaüs II. Roy de Poulongne, lequel ayant partagé le Royaume à quatre enfans, & ne laiſſant rien au cinquieſme, alluma vn feu de ſedition, qui ne ſe peut eſtaindre que du ſang des ſugets. Cela a bien quelque apparence, quand le partage des Royaumes, eſt fait par celuy qui les a conqueſtez, qui peut

Guerres & inconueniens du partage des royaumes.

Prudence des ſucceſſeurs de Capet Roy de France.

4. Vviti quindus Saxonic.

o. Pauſan. lib. 4.

ſ. l'an 1250.

donner ses aquests au puisné, & laisser à l'aisné l'ancien Royaume : cóme fist Guillaume le Conquerant, lequel laissa le Duché de Normandie, & autres pays qu'il auoit eu de son pere, à son fils aisné Robert Courteheuze, qui ne succeda pas au Royaume d'Angleterre, par ce qu'il n'estoit pas fils de Roy, comme dit l'histoire de Normandie: mais le pere laissa au puisné Guillaume le Roux le Royaume d'Angleterre qu'il auoit côquesté, & ne l'auoit point encores vni aux autres pays: & à Henry son troisiesme fils, il ne laissa qu'vne pension. & neantmoins l'aisné voulant aussi auoir le Royaume, perdit l'vn & l'autre, & mourut aueuglé en prison estant pris par le troisiesme qui emporta tout. Et combien que ceste opinion soit equitable, & fondee en raison, & [6] authorité : neantmoins elle n'a pas esté receuë entre les enfans de Charle Comte de Prouence, & de Philippe de Valoys Roy de France : ains les aisnez ont eu le tout. qui est beaucoup le plus seur pour l'estat, sans auoir esgard aux legitimes, qui ne doiuent auoir [7] lieu où il est question de la souueraineté, & du domaine vni à vne Monarchie. & mesmes on ne veut pas souffrir, que les Duchez, Comtez, Marquisats tombent en partage, ny les Baronies en plusieurs lieux : pourueu que les puisnez soient recompensez en argent. ce qui ne doit pas auoir lieu en vne Monarchie, qui ne soufre ny diuision, ny estimation. Mais bien on a long temps donné appennages aux puisnez de la maison de France, lesquels ont esté adiugez à la couronne eux estants morts sans enfans: comme il fut decidé pour l'appennage de Robert Côte de Clarmont, frere de sainct Loüys, auquel ledit appênage fut adiugé, & ses freres Charles, & Alphôs Comte de Poitiers deboutez par [8] arrest: & le semblable fut iugé pour [9] la succession d'Alphons aussi mort sans enfans. Et pour ceste cause, les Roys successeurs mieux conseillez, firent mettre és appennages des enfans de France, à la charge de reuersion par faute d'enfans masles : comme il fut fait en baillant appennage à Loüys I. Duc d'Anjou fils du Roy Ieã. vray est que René fils puisné de Loüys III. Duc d'Anjou succeda à son frere, plustost par soufrance, qu'en vertu de la clause expresse touchant les masles : attendu qu'il n'estoit pas fils de Loüys III. Autrement le Comte de Neuers, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne, eust peu iustement quereler le Duché, attendu que la clause de l'appênage fait à Philippe le hardi auoit trait perpetuel, nô seulement pour les masles, ains aussi pour les filles: mais il n'y pretendit onques aucun droit. Il est bien vray que les Roys de France fauorisent en cela quelquesfois les Princes de leur sang : côme Philippe de Valois succedât à la courône, quita le Comté de Valois à Charle son frere puisné: & Charle VI. Roy de France estant mort, Charle d'Angoulesme succeda au Duché d'Orleans, & neantmoins son arriere nepueu Iean d'Angoulesme ne succeda pas au Duché d'Orleans, estant Loüys XII. venu à la couronne. Et ceux là s'abusent qui ont escrit, que Pierre de Bourbon sieur de Beauieu, succeda à son frere Iean és terres de l'appennage par suc-

6. Cinus & Bart. in l. imperialis. §. iis & illud de nup. C.

7. Panor. in c. licet de voto. Ripa in l. quartã ad l. falcid. Bald. in auth. ex testa. Calderin. côsil. 9. tit. de feudis. Hostiensis in summa de feudis §. qualiter & decisiô. del. 476. Oldrad. consil 94. & 237. Ancaran côsil. 339.

8. l'an 1258.
9. arrest de l'ã 1283

Puisnez de Frãce deboutez de partage, & de la successiô des appênages.

Les filles deboutees de la succession des appennages de France.

cessionlegitime: car le Roy Loüys xi. se fust aussi tost getté és terres de l'appennage, comme il fist au Duché de Bourgongne: mais il ne voulut pas ayant marié sa sœur Anne qu'il aymoit vniquement à Pierre de Bourbon. & Loüys xii. consentit que Susanne de Bourbon, fille vnique de Pierre de Bourbon, retint l'appennage, espousant Charle de Bourbō. mais Susanne estant morte sans enfans, les appennages furent saisis, & mis en la main du Roy: mesmemēt les Comtez d'Auuergne, & de Clarmont. vray est que le Duché de Bourbon, n'estoit pas de l'appennage, ce qui eschaufa dauātage Charle de Bourbon à se rebeller contre le Roy. Aussi trouuons nous, qu'apres la mort de Iean iii. Duc d'Alençon, le Duché d'Alençon fut saisi à la requeste du Procureur general du Roy, reserué les acquests aux deux filles du Duc. Et tout cela s'est fait, affin de tenir l'vniō de ce Royaume indiuisible, autant que faire se pourra: comme il a esté aussi sagement pourueu és Duchez de Sauoye, Milan, Lorraine, Mantouë, Cleues, qui appartiennent indiuisiblement au plus proche. Et combien que les Almans procedent par diuision és fiefs imperiaux, si est-ce neantmoins que les electorats, & principautez y annexees par la bulle d'or, & decrets de l'Empire sont indiuisibles, demeurans les autres fiefs & biens diuisibles, qui est toutesfois contre l'ancienne coustume d'Almaigne, où les aisnez, dit Tacite, auoient tous les heritages, & les puisnez estoient partagez en meubles. Mais on peut dire qu'il est expedient si la Monarchie est tresgrande, & qu'il y ait plusieurs enfans d'vn Monarque, ou plusieurs competiteurs, que le plus seur est de partager: comme firent Auguste, Marc Antoine, & Sexte Pompee, qui partagerent au [1] sort l'empire Romain, & d'vne grande Monarchie en firent trois. Cest expedient me sembleroit bon, si apres auoir bourné les frontieres les Princes pouuoient bourner aussi leurs appetits: mais il n'y a si hautes montaignes, ny riuieres si larges, ny mers si profondes, qui puissent arrester le cours de leurs cupiditez insatiables: comme ces trois que i'ay dit en firent preuue, car tost apres l'vn des trois fut tué: & les deux Monarques qui restoyent ne cesserent que l'vn n'eust ruiné l'autre. Et s'il est aduenu, que quelques Empereurs ayent vescu en paix, en vn si grand Empire, il n'en faut pas faire consequence. ains au contraire, pour vn exemple de ceux qui ont gouuerné en concorde il s'en trouuera cent qui se sont massacrez. Mais il n'y en a point d'exemple plus illustre qu'en la maison des Ottomans, qui depuis deux cens ans ne cessent de s'entretuer iusques à ce qu'il n'y en ait qu'vn. & en l'Isle de Gerbo il y a eu plus de six Roys tuez en moins de quinze ans les vns par les autres, ne pouuant soufrir compaignon, ny partage de la souueraineté. Et combien que Galeace ii. & Barnabé freres eussent esgalement partagé le Cōté de Milan, & qu'ils fussent nourris ensemble dés le berceau, tous deux bannis en mesme lieu, tous deux establis vicaires de l'empire, & tousiours compaignons d'armes: neantmoins en fin Galeace fist

Coustume ancienne d'Almagne par laquelle l'aisné auoit toute la succession.

1. Appian.

mourir son frere, & tous ses enfans. Abimelec fist aussi tuer soixante & neuf freres, pour commander tout seul: & Berdeboc Roy de Tartarie fist tuer ses douze freres l'an mil trois cens septante. Et Sephadin Sultan d'Egypte tua dix enfans masles de Saladin son frere: & les successeurs d'Alexandre le grand s'entretuoyent ordinairement iusques à leurs femmes, meres, & enfans: car quant aux freres, c'estoit, dit Plutarque, chose coustumiere. Qui fut cause que le Roy Deiotarus tua douze enfans masles qu'il auoit, pour asseurer le treziesme de son Royaume. Car tousiours entre esgaux l'ambition d'estre le plus grand, armera l'vn cõtre l'autre: mais en vne Monarchie, où il n'y a qu'vn souuerain, & auql les autres Princes du sang sont sugets, estans pourueuz de quelque pension, ou appennage, il est certain que pour auoir tousiours quelque faueur du souuerain, ils luy presteront plus d'obeyssance. C'est pourquoy les Roys qui ont mieux esté conseillez, n'ont point donné à leurs freres, ny aux Princes de leur sang, l'estat de lieutenant general, ny de Connestable: mais bien à vn Bertrand du Gueschling, vn Oliuier de Clisson, vn Symon Comte de Montfort, & autres de telle qualité qui peussent maintenir la gendarmerie, & soubs lesquels les Princes du sang marcheroient, n'ayant toutefois esperance aucune d'aspirer à la souueraineté. Ainsi faisoient les anciens Romains, & mesmement Auguste qui ne voulut pas bailler les capitaineries, & gouuernement des frõtieres, & d'Egypte aux nobles Senateurs d'ancienne maison, ains seulement aux hommes d'estat mediocre. Et combien que les Roys de Septentrion ont quasi tousiours appellé les Princes de leur sang à leur conseil, si est-ce que les autres Monarques les reculent tant qu'ils peuuent, soit pour la defiance, soit pour tenir leur conseil en telle liberté, qu'elle ne puisse estre diminuee par la grandeur des Princes: soit pour oster l'ambition, & ialousie, qui est ineuitable entre les Princes d'vn mesme sang, si le Roy fauorist l'vn plus que l'autre. Et combien qu'il y a plusieurs Princes proches de sang aux Ottomans, à sçauoir les Michaloglis, les Ebranes, les Turacanes: toutesfois ils n'aprochent iamais du conseil priué. Et en la Monarchie des Ethiopiẽs, qui est des plus grandes, & des plus anciennes qui soyent au monde, il n'y a pas vn Prince du sang qui aproche de la cour, mais ils sont tous nourris en tout honneur, & vertu dedans vne forteresse tres-puissante bastie sur le mont Anga, le plus haut qui soit en Afrique, auec la garnison perpetuelle: & quand le Roy vient à mourir on prend vn successeur en la montaigne. Ce qui fut ordonné premierement par Abraham Roy d'Ethiopie, par reuelation diuine, comme ils disent, ° afin d'euiter les factions, & guerres ciuiles des Princes entr'eux, & les massacres qui aduiennent és autres Monarchies pour estre souuerain: & pour auoir tousiours du sang de ces Princes là, qu'ils appellent enfans d'Israël, affin que l'estat ne tombast en combustion la ligne venant à defaillir: ou bien que les Princes du sang demeurans en pleine liberté, ne cherchent les moyens de s'esleuer par

o. François Aluarez en l'histoire de Ethiopie.

par force : ou bien eſtans eſleuez qu'ils n'empietent l'eſtat. car on peut tenir pour maxime, qu'en toute Republique, ſi on donne trop de puiſſance à vn Prince, ou grand ſeigneur, il y a touſiours hazard qu'il n'empiete l'eſtat : veu meſmes que les plus petits compaignōs eſleuez en trop haut lieu ſont à craindre. Sultan Suleyman eſleua ſi haut Hibraym Baſcha eſclaue, qu'il fut contraint craignant ſa puiſſance de luy faire couper la gorge en dormant : & trouua qu'il s'eſtoit enrichi de trente millions d'or. Iaques Appian ſeigneur de Syene, donna ſi grand credit à Pierre Gambecourte, homme de bas lieu, qu'il chaſſa ſon maiſtre, & ſe fiſt ſeigneur. Callippus ioüa vn meſme tour à Dion : Brutus à Ceſar : Macrin à Caracalla : Maximin berger à l'Empereur Alexandre : Philippe à Gordian : & infinis autres eſleuez de fort bas lieu, qui ont chaſſé leurs maiſtres, & ſe ſont faits ſeigneurs. Agathocle, fiſt d'vn potier, de ſoldat eſleu capitaine en chef, fiſt tuer tous les plus riches de Syracuſe & ſe fiſt Roy. C'eſt pourquoy pluſieurs [1] ont tenu en termes de droit, que les points reſeruez à la maieſté ſouueraine, ne ſe doibuent iamais communiquer au ſuget, non pas meſmes par commiſſion : affin qu'on ne face ouuerture aucunemēt au ſuget d'ētrer au lieu de ſon Prince. I'ay dit auſſi que la monarchie doit ſeulement eſtre deuoluë aux maſles : attendu que la Gynecocratie eſt droitement cōtre les loix de nature, qui a donné aux hōmes la force, la prudence, les armes, le cōmandement, & l'a oſté aux femmes. & la loy de Dieu a diſertement [2] ordonné, que la femme fuſt ſugette à l'homme : non ſeulement au gouuernement des Royaumes, & Empires : ains auſſi en la famille de chacun en particulier : menaſſant [o] ſes ennemis de leur donner des femmes pour maiſtreſſes, comme vne malediction execrable. Et meſmes la loy [3] a defendu à la femme toutes les charges, & offices propres aux hommes, comme de [4] iuger, [5] poſtuler, & autres choſes ſemblables. non pas ſeulement par faute de prudence, comme diſoit Martian, qu'entre toutes les deeſſes il n'y auoit que Pallas qui n'eut onques mere (pour monſtrer que la ſageſſe ne procedoit point des femmes) mais d'autant que les actions viriles ſont contraires au ſexe, & à la pudeur, & pudicité feminine. Et n'y eut choſe qui plus irrita le Senat contre l'Empereur Heliogabale, que de voir ſa mere entrer au Senat, ſeulement pour voir, & non pas pour opiner. ce qui fut biē trouué eſtrāge de ce que Mahaut belle mere de Philippe le long aſſiſta au iugemēt de Robert Comte d'Artois, & Marguerite Comteſſe de Flandre au iugement du Comte de Clairmont. Or ſi cela eſt mal ſeant, & contre nature, és actions & charges publiques, à plus forte raiſon eſt-il pernicieux en la ſouueraineté. car il faut que la femme, à qui eſt deuolu la couronne, ſe marie, ou bien qu'elle demeure ſans mari, ſi elle ſe marie, c'eſt touſiours Gynecocratie, car le mariage ſe fait à la charge que la ſouueraineté demeure à la femme : comme il fut arreſté au traitté de mariage entre Ferdinand d'Arragon, & Iſabelle de Caſtille : & de noſtre

Il eſt dangereux en toute Republique de donner trop de puiſſance à vn grād ſeigneur.

1. Petrus Belluga. in ſpecul. princip. tit. 25. ex c. quod tranſlationem. de offi. de leg.

2. Geneſ. cap. 2.

o. Eſaye 8.

3. l. fœminæ. de regul. ff.
4. l. cum prætor. de iudiciis. ff.
5. l. 1. de poſtulando. ff.

aage entre Marie d'Angleterre, & Philippe de Castille, qu'on appelloit le mari de la Royne: & en cas pareil entre Sigismond Archiduc d'Austriche, qui depuis fut Empereur, & Marie d'Hongrie, qu'on appelloit le Roy Marie. Auquel cas le mari est chef de famille, & maistre de l'œconomie domestique, & neantmoins demeure esclaue, & suget de sa femme en public: car la puissance publique, dit la [6] loy, n'est iamais lyee à la puissance domestique: & pour ceste cause le Consul Fabius fist descendre son pere de cheual, pour luy faire hõneur comme au Consul en public qu'il pouuoit neantmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Royne demeure sans mari, qui est le cas de la vraye Gynecocratie, l'estat est exposé au danger des estrangers, ou des sugets. car si le peuple est genereux, & de bon cœur, il portera impatiẽment que la femme commande. or il n'y a rien qui soit plus dangereux en vne Republique, que le mespris de la maiesté, de laquelle depend la conseruation des loix: & de l'estat: qui seront foulez aux pieds à cause de la femme: contre laquelle il n'y aura iamais faute de moqueries, de contumelies, de libelles diffamatoires: & puis de rebellions, & guerres ciuiles. Et si luy aduient de porter la moindre faueur à quelcun des sugets, on en fera tousiours sinistre iugement. car mesmes les plus sages, & pudiques ont biẽ à faire à se garentir des faux bruits. beaucoup moins pourra la Princesse souueraine couurir ses faueurs, non plus qu'vn brandon sus vne haute guette. qui sera cause d'ambrazer le feu de ialousie entre ses sugets, & les armer les vns contre les autres. Si les sugets sont laches, qu'ils soufrent par force ou autremẽt la Gynecocratie en l'estat souuerain: il ne faut pas doubter, que chacun des sugets ne soit aussi cõtraint de la soufrir en sa maison: car c'est vne reigle politique, que ce qui est trouué bõ, & soufert en public, sera tousiours tiré en cõsequence en particulier. Qui fut la cause que les Princes de Perse demanderent [o] au Roy Darius Mnemon, ou Assuerus, que la desobeissance de Vasthi sa fẽme ne demeurast impunie: affin que les fẽmes des sugets ne fussent desobeissãtes aux maris. Or tout ainsi que la famille est renuersee, où la femme commande au mari: attendu que le chef de famille perd sa qualité, pour deuenir esclaue: aussi la Republique, à parler propremẽt, perd son nom, où la femme tient la souueraineté, pour sage qu'elle soit. Et si elle est impudique qu'en doibt on esperer? On a veu Ieanne (qui pour sa lubricité fut surnõmee la louuette) apres auoir succedé à Carobert dernier Roy de Naples, de la premiere maison d'Anjou, soüiller la maiesté royale des parricides commis en la personne de trois Roys qu'elle auoit espouzez: aussi fut elle estranglee comme elle auoit merité. On a veu depuis peu d'annees des tragedies non moins estranges, & tout vn Royaume en combustion pour cas semblable. Ie ne parle point des cupiditez brutales d'vne Semiramis: qui fut la premiere qui empieta la Monarchie des Assyriens, d'vne façon estrange, car ayant obtenu du Roy qu'elle commandast

6. l. nam quod attinet. ad Trebell.

o. Esther. cap. 1.

Ce qui est trouué bon en public le sera tousiours en particulier.

Trois Roys tuez par vne femme.

mandaſt en ſouueraineté pour vn iour, elle commanda qu'on tuaſt le Roy. depuis Athalie Royne de Iuda voyãt ſon mari tué, fiſt mourir tous les Princes du ſang, (hormis vn qui rechapa) & tint la ſouueraineté par force, iuſques à ce qu'elle fut tuee par le peuple. Cleopatre vſa de meſme loyauté enuers ſon frere, pour ſe faire Royne d'Egypte. Il ſe trouua auſſi vne Zenobie, qui ſe fiſt nommer Imperatrice auec les XXX. tyrans, & fut chaſſee par l'Empereur Aurelian: comme fiſt en cas pareil Hirene Emperiere de Conſtãtinople, laquelle fut renfermee en vn monaſtere. Brief il ne ſe trouue peuple ſi effeminé, qui ait approuué la Gynecocratie, iuſques à ce que la ligne des Normans Roys de Naples fuſt faillie en Conſtance, femme de Henri: & depuis encores en Iolãd fille de Iean de Brenne, qui eſpouſa Frideric II. Empereur: auquel Manfroy ſon baſtard ayant ſuccedé, & marié ſa fille Conſtance en la maiſon d'Arragon, alluma le feu des guerres, qui ont continué deux cens ans entre les maiſons d'Anjou, & d'Arragon, pour auoir donné entree aux filles en la ſucceſſion du Royaume de Naples. Mais depuis qu'on eut aperceu tant de ſcandales & guerres aduenuës pour ce Royaume là entre les Princes Chreſtiens, il fut arreſté au college des Cardinaux, que deſlors en auant le Royaume de Naples ne tõberoit plus en quenoille: & en l'inueſtiture faite à Alphons Roy d'Arragon l'an M. CCCCXLV. & à Ferdinand Roy d'Arragon M.CCCCLVIII. en Nouembre, il eſt expreſſement porté, que les filles ne ſuccederont point au Royaume de Naples, tãt qu'il y auroit maſles en ligne directe, ou collaterale, iuſques au quatrieſme degré incluſiuement. mais l'ouuerture eſtant faite en Italie à la ſucceſſion des filles, fut depuis pratiquee és Royaumes d'Hongrie, & de Poulongne, qui eſcheurent à Marie, & Heduuide filles de Loüys Roy d'Hongrie, & de Polongne, ce qui iamais n'auoit eſté veu. Et quaſi au meſme temps Marie Volmar ſucceda aux royaumes de Noruege, Suede, & Dannemarch, contre les loix, & couſtumes anciennes du pays. le meſme exemple fut ſuiui au Royaume de Caſtille, auquel ſucceda Iſabelle de Caſtille, ayant gaigné les plus grands: & combien qu'elle fuſt des plus ſages Princeſſes qui fut onques, ſi eſt-ce que les eſtats du pays en firent plainte: & ſur ce qu'on allega qu'au parauant Socine fille d'Alphons auoit aporté le royaume de Caſtille à Sillon ſon mari, ſi eſt ce qu'il fut repliqué par les eſtats, que cela s'eſtoit fait par force, & que deſlors les eſtats de Caſtille auoient proteſté que c'eſtoit contre les loix du [7] pays. ce qui fiſt haſter le mariage de Ferdinand, & d'Iſabelle, pour tenir le peuple en bride. Et cõbien que Henri Roy de Caſtille, euſt declairé par ſon teſtament, que le Royaume appartenoit à Loüys VIII. Roy de France, à cauſe de ſa mere Blanche de Caſtille, & que les Barons de Caſtille auoient eſcrit au Roy de France qu'il vint prendre poſſeſſion du Royaume, ſi eſt-ce que iamais il n'oſa entreprendre de quereller le Royaume, quoy qu'il euſt le cõſentement des ſeigneurs du pays en lettres ſeellees, qui ſõt encores au

Il n'y a point eu de peuple anciẽ qui ayt aprouué la Gynecocratie.

Le Royaume de Naples tombé en quenoille

Le Royaume de Poulogne eſt tõbé en quenoille.

Les Royaumes de Suede, Noruege, & Dannemarc tõbez en quenoille.

Les Royaumes de Caſtille, & Arragon tombez en quenoille.

7. Roderic. Guicciardin.

tresor de France. Nous trouuõs aussi que par force, & finesse, Ferdinand fils de Leonor se fist adiuger le Royaume d'Arragon : comme en cas semblable fist le Comte de Barcelone, ayãt espousé Perrine fille du Roy d'Arragon. ce qui fut fait aussi au Royaume de Nauarre, auquel succeda Henri le large, Comte de Champagne, à cause de sa femme, & depuis Philippe le Bel, Roy de France, à cause de Ieanne de Nauarre : & depuis il est tombé és maisons d'Eureux, de Foix, d'Albret, de Vandosme. de sorte que ce Royaume là en moins de trois cens ans, a esté transporté en six maisons estrangeres. Quant au Royaume d'Angleterre, nous trouuons bien au temps de [8] Domitian, qu'il tomba en quenoille : & que les Anglois ne faisoient point de difference entre les masles, & les filles pour la succession du Royaume : si est-ce qu'il y auoit plus de xv. cens ans que cela ne s'estoit fait, quand Marie succeda à son frere Edouart cinquiesme, non plus qu'au Royaume d'Escosse, auquel succeda Marie Stuart : car il ne se trouue pas de cent & cinq Roys qu'ils ont en leurs histoires, qu'vne seule, fille ayt succedé à la couronne. Ainsi voit-on quatre femmes de mesme nom, auoir fait ouuerture à la Gynecocratie és Royaumes de Hongrie, Noruege, Suede, Dannemarc, Escosse, & Angleterre. Il est bien vray que Mahaut, fille de Henry premier, Roy d'Angleterre, apporta le Royaume d'Angleterre à la maison d'Aniou : mais ce fut apres la mort d'Estienne, Comte de Boulongne, nepueu de Henry à cause de sa seur Alix : en sorte que le cousin issu d'vne fille, fut preferé à la fille propre du Roy. Encores ce ne fut pas Mahaut, mais son fils aisné Comte d'Anjou, qui succeda au Royaume d'Angleterre. qui est le cas auquel Edoüart III. Roy d'Angleterre, sus le differend qu'il auoit pour la couronne de France, disoit que la loy Salique demeuroit en sa force, quand le masle plus proche issu d'vne fille, est preferé à celuy qui est plus reculé issu des masles. mais cela ne doibt iamais auoir lieu, si ce n'est que les masles du nom en quelque ligne, & degré que ce soit viennent à defaillir, & que le Royaume ne soit point suget à election. Car combiẽ que l'Empereur Charle v. faisãt le mariage de sa seur auec Christierne Roy de Dãnemarc, eust fait inserer au cõtract la clause portãt, q̃ les masles defaillãs la fille aisnee issue du mariage succederoit au Royaume : si est-ce neãtmoins q̃ les estats du pays n'y eurẽt aucunemẽt esgard : attẽdu que le Royaume est electif : & tãt s'ẽ falloit que la noblesse receust pas vne de ses trois filles, que mesme le Roy fut chassé, & bãni de son estat, & depuis mourut en prisõ. Les Polaques aussi apres la mort de Sigismõd Auguste, nõ seulemẽt ont debouté la seur du Roy, & mesme sõ nepueu fils du Roy de Suede, qui dõnoit vn million d'or à la Republique, en elisant son fils : iaçoit que leurs predecesseurs auoiẽt receu Heduuige fils de Loüys : & qu'il n'y auoit aucun masle en ligne directe, ny collaterale de la maison de Iagellõ : neãtmoins ils esleurẽt Henry de France Duc d'Anjou. Or combiẽ que les elections des

8. Tacitus in vita Agricolæ.

Les Royaumes d'Angleterre, & d'Escosse tombez en quenoille.

Nepueu du costé maternel preferé à la fille du Roy.

des Monarques ſoient dangereuſes, pour les raiſons que nous auons deduit cy deſſus: ſi eſt-ce toutesfois qu'elles ſont plus tolerables, venant la ligne des maſles à defaillir, que voir le Royaume tomber en quenoille: par ce qu'il faut ſouffrir vne pure gynecocratie contre les loix de nature. ſi la Princeſſe heritiere ſe marie (ce qui eſt neceſſaire, pour auoir vn ſucceſſeur aſſeuré) le mari ſera ſuget, ou eſtrãger. Quant au ſuget la Princeſſe penſeroit ſe faire grand deshõneur, d'eſpouſer ſon ſeruiteur: veu meſmes que les Princes ſouuerains font grande difficulté d'eſpouſer vne ſugette. ioint auſſi la ialouſie qui eſt à craindre, ſi elle eſpouſe celuy qu'elle aimera, laiſſant les plus nobles, & plus grands ſeigneurs, qui meſpriſeront touſiours ceux qui ſont de bas lieu. Et peut eſtre que celuy qui ſera aymé n'en tiendra compte: comme de fait Marie d'Angleterre, ayant tiré le Comte de Ducher hors de priſon, auec eſperãce de l'eſpouſer, comme le plus beau Prince de ſon aage, & des plus proches de la couronne, & iſſu de Loüys le gros, Roy de Frãce com̃e du Tillet a verifié par les traittez de France: neantmoins il aſpiroit au mariage d'Elizabet lors priſonniere, & à preſent Royne: qui fut cauſe que Marie le pourſuiuit pour le faire mourir, s'il ne ſe fuſt banni à Venize, où depuis il a eſté empoiſonné, cõme le bruit fut cõmun. Il y auoit bien encores le Comte de Vvorceſter, nommé Sommerſet, & par ſubſtitutiõ feodale Harbert le fils duquel fut enuoyé au bapteſme de la fille de Charles IX. Roy. au nom de la Royne d'Angleterre l'an M. D. LXXIII. qui eſtoit fils de Charles grand Chambellã de Henry VII. petit fils de Hẽry, fils de Iean Comte de Mortaigne, qui eſtoit fils du Roy Edoüart III. cõme i'ay apris d'vn gentilhõme Anglois, & porte d'Angleterre eſcarte de France. toutesfois on n'y a pas eu egard. Et cõbien qu'il ſe meut propos au parlement d'Angleterre tenu au moys d'Aouſt, l'an M. D. LXV. de faire declairer par les eſtats du pays, le Comte de Hutington pour ſucceſſeur apres la Royne, & pour fortifier le parti, nommer le Duc de Norfolc apres le Comte de Hutingtõ. (ce que les Ambaſſadeurs & agens des autres Princes tramoiẽt ſoubs main, craignans que la puiſſance d'vn ſi grand Royaume vnie à l'vn des Princes voiſins, ne raualaſt les autres) toutesfois la Royne rompit leur faction, & fiſt entendre par ſes Ambaſſadeurs aux Princes eſtrangers, qu'elle ne s'abaiſſeroit iamais iuſques à là, d'eſpouzer ſon ſuget: & qu'elle prendroit vn Prince eſtranger ſi pauure, que les autres Princes n'auroiẽt occaſion de ſe defier de luy, & qu'elle ne departiroit rien à ſon mari de ſes biens, ny de ſes forces, ne voulant ſe ſeruir de luy, que pour laiſſer vn ſucceſſeur. Et de fait, quand on traitta du mariage de l'Archiduc d'Auſtriche, auec la Royne Elizabet, entre les articles il y auoit, qu'il ne ſeroit point appellé Roy: qu'il ne feroit dire meſſe en Angleterre: qu'on ne bailleroit office, ny benefice, ſinon aux Anglois: & ſi la Royne mouroit ſans enfans, qu'il ne pourroit rien retenir en Angleterre. Auſſi le mariage ne s'eſt peu conclure. combien que les eſtats d'Angleterre

Les inconueniens de la Gynecocratie.

Articles du traitté de mariage des Roynes d'Angleterre auec les Princes eſtrangers.

ne font autre requeste à la Royne, à tous les Parlemẽs depuis quinze ans, sinon qu'il luy plaise se marier, ou pour le moins declairer vn successeur: sçachans bien qu'en perdant l'vne des plus sages & vertueuses Princesses du monde, ils tomberont en guerres ciuiles: aussi d'autre part, en designãt vn successeur, son estat est en danger. Les mesmes difficultez, & plus grãdes se presenterent au traité de mariage accordé entre Philippe Prince de Castille, & Marie Royne d'Angleterre: où l'article premier portoit, qu'on ne pourroit auancer aucun estranger non naturel Anglois en office, benefice, ny charge quelcõque: & au quatriesme article il estoit dit, que Philippe de Castille ne pourroit emmener hors d'Angleterre la Royne sa femme, si elle n'en estoit desireuse, ny les enfans esleuez d'eux deux. les articles furent verifiez par les estats du pays l'an M. D. LIIII. le deuxiesme Auril: qui porte, outre ce que i'ay dit, que la Royne, comme seule, & vnique, ioüiroit de la Regalité, & souueraineté desdits Royaumes, pays, terres, & sugets absolument, sans que le mari peust pretendre par la courtoisie d'Angleterre, la courõne, & souueraineté du Royaume, ny autres droits quelconques: & que les lettres, & mandemens seroient de nul effect, si la Royne ne les auoit signez, quelque seing, ou consentement qu'il y eust du mary: & sans lequel neantmoins le consentement de la Royne suffiroit. I'ay apris par les lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit en Angleterre, qu'il fut aussi arresté, qu'il n'y auroit aucun Espagnol aux forteresses d'Angleterre, deça, ny dela la mer: & que les Anglois ne seroient contraints d'aller en guerre hors le Royaume. Et quoy que les cõditions fussent iniques, si est-ce que les Anglois ne vouloient aucunement voir vn Espagnol mettre le pied en Angleterre, ores que ce fust pour espouser vne vieille, de laquelle on ne pouuoit quasi esperer lignee. Et pour la defiance qu'en auoit l'Empereur Charles V. il demandoit à la Royne cinquante ieunes Milors pour ostages, & seureté de son fils, pendant que il seroit en Angleterre. combien que telle defiance tiroit la hayne du peuple. aussi cest article fust osté: mais pour attirer Philippe en Angleterre, la Royne luy enuoya trois cens mil ducats, pour faire son voyage. le mariage fait, il y eut plus de dixhuit cẽs Anglois qui se bannirent volontairement du pays. Et neantmoins il se descouurit vne coniuration en Angleterre contre les Espagnols, pour les mettre à mort tout à coup, d'autant qu'ils vouloiẽt, comme le bruit estoit, s'emparer de la souueraineté: & n'y a doubte que la coniuration n'eust sorti effect, ou les Espagnols fussent paruenus à leurs desseins, si la mort de la Royne, n'eust mis fin aux entreprinses des vns, & des autres. Car iamais Prince estranger ne pourra estre asseuré de sa vie pour commander au pays d'autruy, s'il n'a gardes, & forteresses: & s'il est maistre des forces, il sera aussi maistre de l'estat, & pour plus s'asseurer il auancera tousiours les estrangers, chose insupportable à toute nation du monde. Nous en auons vn million d'exemples, & mesmes du temps de Guillaume Roy de

Le danger auquel les estrangers sont exposez, s'ils veulẽt commander au pays d'autruy.

de Sicile l'an M. C L X V I I I. les peuples du Royaume de Naples furent si irritez de voir vn François pourueu de l'estat de Chancelier de France, qu'ils coniurerent de tuer, & tuerent de fait tous les François qui estoient au Royaume de Naples & de Sicile. & pour la moindre querelle, si les estrangers ne sont les plus forts, on leur coupera la gorge: comme il aduint en Poulongne durant le gouuernement de la fille de Cazimir le grand Roy de Poulongne, & femme de Loüys Roy d'Hongrie, esleu Roy de Pologne au grãd cõtentemẽt de tous les estats: neãtmoins pour vn Polaque tué par vn gentilhõme d'Hõgrie, tout le peuple de Cracouie se [9] getta sus les Hõgres, & meit tout à mort, hormis ceux qui se sauuerent au chasteau, qui furent assiegez auec la Royne: & n'y eut moyen d'appaiser le peuple sinon que la Royne heritiere & Dame de Pologne, vuidast le pays, auec tous les Hõgres. Mais il se fist encores de plus grãds carnages en Hõgrie, quand Marie, fille aisnee de Loüys Roy d'Hongrie, eut espousé Sigismond Archiduc d'Austriche. car voulant entrepiẽdre sus l'estat, sa belle mere le fist chasser, & vouloit mettre le Royaume en la puissance du Roy de France, dequoy les Hongres aduertis, enuoyerent querir Charle Roy de Naples oncle de Marie, que la mere fist tuer tost apres: & ce parricide fut vangé de semblable cruauté par le gouuerneur de Croatie, qui fist tuer, & getter la mere en l'eau. Et neãtmoins Sigismond retourna auec vne bonne armee, & se meit en pleine possession du Royaume, duquel il disposa à son plaisir, & fist mourir ceux du pays qui luy faisoient teste. Et sans aller si loing, nous auons l'exemple des Escossois de fraische memoire, qui auoient esté alliez depuis sept cens ans [1] auec la maison de France, de la plus estroitte alliãce qui peut estre, & qui auoient receu toutes les faueurs de la maison de France, qu'il estoit possible d'esperer: neantmoins ils ont mieux aymé se getter au giron des Anglois, & se mettre en la protection de leurs anciens ennemis, que voir les François commander en leur pays: & n'ont iamais cessé, qu'ils ne les ayẽt veu hors d'Escosse. depuis on a veu le succez du mariage de Marie Stuart en secondes nopces, auec le fils du Comte de Lenos: qui doibt seruir d'exemple à tous peuples. Et ne faut pas qu'vn mari estranger pense ranger à la raison les voluptez d'vne Princesse soueraine: car s'il veut la repudier, il faut que luy-mesme se bannisse. & qui fut onques plus sage Prince que Marc Aurele? neantmoins quand on luy dist qu'il debuoit repudier Faustine, pour sa vie dissoluë, il faut donc, dit il, quitter le doüaire. c'estoit l'Empire Romain. combien qu'il auoit l'Empire de son chef par adoption d'Antonin le piteux, pere de Faustine. Encores y a il vn autre danger, si la Princesse heritiere d'vn estat souuerain se veut marier à vn estranger: c'est que les autres Princes entrent en ialousies, & en guerres à qui l'emportera, comme il aduint entre les poursuiuans de Vende Royne de Russie, qui se getta en l'eau par beau d'espit, pour se vanger de ceux qui la vouloient auoir par force, n'ayant rien peu gaigner par douceur.

9. Cromer. in histo. Polonor.

Troubles du Royaume d'Hõgrie pour le gouuernemẽt.

Troubles d'Escosse, pour le gouuernemẽt.

1. Histo. Scotor.

Belle vengeance d'vne femme

car il n'eſt pas ſi aiſé de trouuer mari à vne Princeſſe ſouueraine, qu'aux Princes, qui eſpouſent le plus ſouuent par Vidaſmes, celles qu'ils n'ont iamais veu qu'en peinture: mais les Princeſſes heritieres, veulent voir les perſonnes, & ne ſe cōtentent pas des peintures. Et de fait ſur la pourſuitte que faiſoit Henry Prince, & depuis Roy de Suede, d'auoir Elizabet Royne d'Angleterre, elle luy reſcriuit, qu'il eſtoit le Prince au mōde que elle debuoit plus aimer, pour l'auoir demādee lors qu'elle eſtoit priſonniere: mais qu'elle auoit reſolu, de n'eſpouſer iamais homme qu'elle ne l'euſt veu: comme elle eſcriuit auſſi à l'Archiduc. qui fut en partie la cauſe, que l'vn & l'autre n'y a peu paruenir, craignāt, peut eſtre, s'ils n'eſtoiēt agreables, qu'on les renuoyaſt en leur pays. Or ſi le droit naturel eſt violé en la Gynecocratie, encores plus eſt le droit ciuil, & le droit des gens: qui veulent que la femme ſuiue le mari, ores qu'il n'euſt ny feu, ny lieu: & en cela tous les Canoniſtes & Docteurs en loix ſont [2] d'accord, & les Theologiens [3] auſſi: & qu'elle doibt reuerer [4] ſon mari: & que les fruicts du doüaire de la femme, appartiennēt [5] au mari, voire de tous les propres qui luy eſcheent: & les droits de cōfiſcation, quand les biens du cōdamné vaudroient cent fois plus, que le fief de la femme baillé en doüaire au mari, ils appartiēnent neātmoins en proprieté au mari, quelque ſeigneurie que ce ſoit, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts: car meſmes les droits de patronage, depēdans du doüaire de la femme, ſont au mari, comme faiſans partie de [6] l'vſufruit. Et neantmoins par le traité des mariages faits entre Philippe de Caſtille, & Marie Royne d'Angleterre, on voit tout le contraire: quoy que [7] pluſieurs ſoient d'aduis, que l'eſtranger eſpouſant vne Royne fait les fruits, & droits du Royaume ſiens: iaçoit que le Royaume, & ſouueraineté d'iceluy demeure en la perſonne de la Royne: & baillent pour exemple mal à propos le Royaume de Caſtille, qui demeura en la perſonne de Socine, & d'Iſabelle. Dauantage on tient en termes de droit, que le vaſſal de la femme, doibt ſecours premierement [8] au mari, & pluſtoſt qu'à la femme, ſi tous deux ſont en peine. qui eſt directement contraire à tous les traittez de mariages, qui ont eſté faits entre les Princes eſtrangers, & les Princeſſes heritieres. Auſſi tous les peuples ſont d'accord, que la nobleſſe, la ſplendeur, la dignité depend du [9] mari, & non pas de la femme. & ſi le mari n'eſt noble, la femme perd ſa [1] nobleſſe, & les enfans ſont roturiers, ce que Pierre [2] Ancaran dit auoir lieu és Roynes, qui eſpouſent des roturiers, ou qui ne ſont pas Princes, & les autres Iuriſconſultes ſont de meſme aduis. Tous ces inconueniens, & abſurditez ſuyuent la Gynecocratie, qui a pris ſon origine, pour auoir permis aux femmes la ſucceſſion des fiefs, les maſles defaillans en ligne directe, & collaterale: puis quand

2. Cuneus & Arbetic. in l. obſeruare §. proficiſci. de offi. procōſ. ff. glo. in c. vnaquæque. 13 q. 2. & in cap. ſi quis in neceſſitate 34. q. 2. & in c. 1. qui accuſare poſſ. & ibi Hoſtienſ. & Panormit. Odofre in l. 1. de vxor milit. C. Bart in l. qui manumittuntur de operis libert. C. Bal. angel. Roman. Alexand. in l. ſi cum dotem. §. ſi maritus ſoluto Innocent. hoſtienſ. Panorm. Antonini cardinal. vterque in c. de illis. ext deſponſa & in c. 1. de coniugio leproſor. Aufrer. in deciſ. Toloſa. 86. Io. Lup. in repetit. cap. per veſtras §. 9 nu. 13. de donat. inter virum.

3. Aſteſanus theolog. in ſumma lib. 8 tit. 10. artic. 2.

4. l. 1. §. cum autem de rei vxor. actio. C. & l. alia cauſa. § vlt. ſoluto. matri.

5. l. doce ancillam de rei vindic. l. dotis. l. plerunque. de iure dot. ff. l. pro oneribus eod. C.

6. cap. olim cap. cū Bertoldus. de iure

7. Bald. in cap. ſignificante. de reſcript. col. 2. & ibi Andre. Palat. Riuius cap. per veſtras §. ſuccedit numero. 10.

8. Alexander in ca. 1. in fine an marit' ſuccedat vxori in lib feudor. argu. l. ſi quis in graui. §. ſi cum omnes ad Silla & l. aut qui aliter § ſed & ſeruus. quod vi aut clam. l. in reb'. de iure dot. C. Palatius Riuius in cap. per veſtras. de donat. inter virum. nu. 11. C.

9 l. fœminæ de Senator. l. cum te l. vlt de nupt. C. l vlt de incolis C. & cap. vbicunque de pœnis. lib. 6. Bart. in l. 1. col. 7. de in ius voc. C. Plat. in l. 1. col. 1. & 2. de dignit. C. Bartol. Fulgo Caſtrenſ. Iaſo in l. vlt. de verbor. ſignific Bal. in l. cum quædam. Col. text in l. cum legitimæ. de ſtatu. homin. ff. l. eos. l. exemplo l. nullus de decur. C. 2. De iuriſdict. Iacob Bellouiſius. in l Lucius §. idem de munerib. Panor. in cap. ſuper eo. 2. col. 1. de teſtib. Lucas Penna in l. in ſacris col. 3. de proximis ſacrorum. C. Guido Pap. conſil. 217. & deciſ 196. & 349. & 37 9. Ferdinand. Loaz in repetit. rubri. de iuſtit. & iure. 1. Bart. in l. 1. de dignita. col. 5. c. Platea eod. col. 2. corneus conſil. 55. lib. 1. col. 4. & conſil. 26. lib. 4. col. vlt. 2. Ancaran. conſil. 339. col. 3. pro malo & conſil. 389. viſi. Florian. in l. qui teſtamentum deprobat Cæpola in tractat. de imperator. milit elig. 22 oppoſ. Raymund. in d. tract nobilit. q. 5. Fe-

on eut gaigné ce point, on obtint qu'elles fuccederoient aux fiefs en ligne directe,& feroient preferees aux collateraux. & peu à peu la permiſſion fut eſtenduë aux dignitez, Comtez, Marquiſats, Duchez, Principautez, & puis aux Royaumes. iaçoit que par les loix des fiefs, les fémes fuſſent deboutees des ſucceſſions feodales, encores qu'il n'y euſt maſles, fuſt en ligne directe, ou collaterale, s'il n'eſtoit ſpecialement [3] conuenu par l'inueſtiture. mais la loy Salique le tranche tout court, & defend expreſſement que la femme puiſſe ſucceder aucunemét aux fiefs, de quelque nature qu'ils ſoient: qui n'eſt point vne loy feinte, comme pluſieurs penſent. car elle ſe trouue és plus vieilles, & anciennes loix des Saliens, és vieux liures eſcripts à la main ſoubs le chap. de Allode: & au chapitre 1. *de matrimonio ad morganaticam*, & au treſor de France en ces termes de mot à mot. *DE TERRA VERO SALICA NVLLA PORTIO HAEREDITATIS MVLIERI VENIAT SED AD VIRILEM SEXVM TOTA TERRAE HAEREDITAS PERVENIAT.* Et au decret du Roy Childebert inſeré entre les loix Saliques, où il eſt ordonné que repreſentation auroit lieu en ligne directe, il n'y a que les maſles appellez. Et pour neant le Parlement des Pairs de France eut donné ſon arreſt entre Philippe de Valois & le Roy d'Angleterre Edoüart IIII. par lequel il fut dit qu'il ne ſe pourroit aider d'autre loy ny couſtume que de la loy Salaque, s'il n'y euſt point eu de loy Salique. Et n'y a pas long temps qu'en vn teſtament ancien d'vn gentilhomme de Guiene produit en procés au parlement de Bourdeaux, le pere diuiſe à ſes enfans la terre Salique: que tous interpretent les fiefs. ce qui a touſiours eſté gardé en Almagne, iuſques à ce que Frideric II. Empereur euſt donné ce priuilege ſpecial à la maiſon d'Auſtriche, que defaillant la ligne maſculine, les filles ſuccederoient: mais l'Empereur ne l'auoit peu faire ſans l'expres vouloir, & conſentemét des eſtats de l'Empire. Auſſi Othocar Roy de Boheſme de la maiſon d'Auſtriche, ſans auoir eſgard à la permiſſion de Federic, querela le Duché d'Auſtriche, & leua vne puiſſante armee contre Raol, qui s'en portoit ſeigneur en vertu du priuilege. depuis cela s'eſt auſſi eſtendu à la maiſon de Bauieres. Mais encores il n'y auoit iamais eu peuple ſi laſche, qui enduraſt ſoubs le voile de la ſucceſſion feodale, que les femmes empietaſſent la ſouueraineté: & moins encores en Aſie, & en Affrique qu'en Europe. quoy que ſoit, la France Dieu mercy, s'en eſt touſiours guarétie: car la loy Salique ne fut pas ſeulemét alleguee, & pratiquee ſoubs Philippes, & Charles le Bel, deſquels les filles ne pretendirent rien au Royaume: ains auſſi ſoubs Clotaire, Sigebert, & Childebert, qui furent preferez aux filles des Roys qui ne querellerent onques la couronne. & meſmes la loy Salique a eſté pratiquee en la maiſon de Sauoye: car Pierre de Sauoye fiſt debouter ſa niepce Conſtance de la ſucceſſion de Sauoye, par ſentence des arbitres accor-

lin. in c. ſuper eo. de teſtib. Platea. in l. 1. col. 1. de dignit.

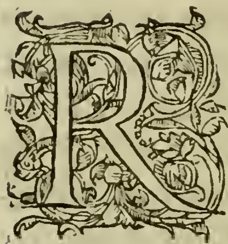
3. cap. 1. §. filiæ de ſucceſſ. feud. cap. 1. quid ſit inueſtitut.

dez l'an M.CCLVI. Combien que à la verité, c'est tout vn que les femmes commãdent en souueraineté, ou bien que les Princes souuerains obeissent aux femmes, comme disoit Caton l'aisné, apres [4] Aristote.

4. Aristo. lib. 2. cap. 6. politicon.

DE LA IVSTICE DISTRIBVTIVE, CONNVptatiue, & harmonique, & quelle proportion il y a d'icelles à l'estat, Royal, Aristocratique, & Populaire.

CHAP. VI.



Este pour la conclusion de cest œuure traiter de la Iustice, comme le fondement principal de toute Republique, & de telle consequence que Platon mesmes a intitulé les dix liures de la Republique, le traité de la iustice ores qu'il en ayt parlé plustost en Philosophe, qu'il n'a fait en Legislateur, ou Iurisconsulte. Mais nous dirons en continuant que ce n'est pas assez de soustenir que la monarchie est le meilleur estat, & qui moins a d'incommoditez, si on ne dit Monarchie Royale: & ne suffist pas encores de dire que l'estat Royal est le plus excellent, si on ne monstre aussi qu'il doibt estre temperé par le gouuernement Aristocratique & populaire, c'est à dire par Iustice harmonique, qui est composee de la iustice distributiue ou Geometrique, & commutatiue, ou Arithmetique, lesquelles sont propres à l'estat Aristocratique, & Populaire. Et tout ainsi qu'ẽtre les Monarchies la Royale ainsi gouuernee comme i'ay dit, est la plus loüable: aussi entre les Royaumes, celuy qui plus tiendra, ou qui plus pres approchera de la Iustice harmonique, sera le plus parfait. I'appelle Iustice le droit partage des loyers, & des peines, & de ce qui apartient à chacun en termes de droit: que les Hebrieux appellent proprement Credata: pour la difference de celle par laquelle nous sommes iustifiez, qu'ils appellent Tsedaca. Or ce partage ne peut estre accompli, sinon par proportion d'equalité, & de similitude ensemble, qui est la vraye proportion harmonique, & que personne n'a touché iusques icy. Car Platon ayant presupposé, que la meilleure forme de Republique, estoit celle qui est composee de la tyrannie, & de l'estat populaire, s'est contredit soy-mesmes, ayant estabi vne Republique non seulement populaire: ains aussi gouuernee du tout populairement, donnant à toute l'assemblee des citoiẽs la puissãce de faire, & casser les loix: instituer, & destituer tous officiers: decerner la paix, & la guerre: iuger des biens, de la vie, & de l'honneur d'vn chacun en souueraineté: qui est le vray estat populaire, & gouuerné populairement. Et combien qu'il eust ainsi ordonné sa Republique, neantmoins il disoit, que la Republique ne sera iamais heureuse, si elle n'est gouuernee par proportion Geometrique, disant que Dieu tousiours

iours vſoit de la iuſtice Geometrique au gouuernement de ce monde. Auſſi dit on qu'il auoit ſouuent en la bouche ces trois mots, ἀεὶ τὸν Θεὸν γεωμετρεῖν, (c'eſt à dire, que Dieu donne touſiours quelque trait Geometrique:) qui reſſentent bien le ſtile de Platon, iaçoit qu'ils ne ſe trouuent point en toutes ſes œuures. Or il eſt certain que la iuſtice diſtributiue ou Geometrique eſt du tout contraire à l'eſtat populaire, qui ne cherche que l'equalité propre à la iuſtice commutatiue, ou Arithmetique. Qui fut cauſe dequoy Xenophon, cōpagnon de Platon, & tous deux ialoux de la gloire l'vn de l'autre, fiſt chaſtier Cyrus, lequel eſtant eſleu Roy auoit changé les robes des vns aux autres, ayant eſgard à la bien ſeance, & à la proportion Geometrique: apres lequel chaſtiment, le maiſtre enſeigne Cyrus de rendre à chacun ce qu'il luy apartenoit, diſant qu'il eſtoit Perſan, & qu'il ne falloit pas enſuiure les Medois, qui faiſoient de l'equalité iuſtice: mais bien les Perſans qui faiſoient la iuſtice eſgale. Platon ayant leu les eſcripts de Xenophon, & cognoiſſant bien que c'eſtoit à luy, & non pas à Cyrus, qu'on auoit donné des verges, reprouua la Cyropedie ſans nommer perſonne. Ces propos ſemez entre les Grecs, furent cauſe de deux factions: l'vne des riches, & nobles, qui tenoient pour la iuſtice Geometrique, & pour l'eſtat Ariſtocratique: l'autre des roturiers, & des pauures, qui ſouſtenoient la Iuſtice cōmutatiue, ou Arithmetique, & vouloient que les Republiques fuſſent populaires. De ces deux factions il s'en fiſt vne troiſieſme, qui fut d'aduis qu'en toute Republique on gardaſt la iuſtice Arithmetique par equalité, quād il ſeroit queſtion des biens d'vn chacun en particulier, ou de reparer les offenſes, & forfaits: mais quād il ſeroit queſtion de partager les deniers communs, ou les pays conqueſtez, qu'on debuoit garder la iuſtice diſtributiue ou Geometrique, ayant eſgard aux biensfaits, & merites, & à la qualité d'vn chacun. Mais quant à la iuſtice harmonique, pas vn des anciens Grecs, ny Latins, ny autre, n'en fiſt onques mention: ſoit pour la diſtribution de la iuſtice, ſoit pour le gouuernement de la Republique: laquelle toutesfois eſt la plus diuine, & la plus excellente, & propre à l'eſtat Royal, gouuerné en partie Ariſtocratiquemēt, & en partie Populairement. Mais d'autant que ce point icy mal entendu tire apres ſoy beaucoup d'erreurs ſoit à faire loix, ſoit à l'interpretation d'icelles, ſoit en toutes ſortes de iugemens: & auſſi affin qu'vn chacun puiſſe entendre que la troiſieſme opinion, ne ſe peut ſouſtenir, nō plus que les deux autres, il eſt beſoin d'emprunter les principes des Mathematiciēs, & les deciſions des Iuriſconſultes. Car il ſemble que les Iuriſconſultes, pour n'auoir vaqué aux Mathematiques, & les Philoſophes, pour n'auoir eu l'experience iudiciaire, n'ont pas eſclairci ce point, qui eſt de bien grande conſequence, comme i'ay dit, tant pour la iuſtice, que pour le maniment des affaires d'eſtat, & de toute la Republique. La proportion Geometrique eſt celle qui a ſes raiſons ſemblables: & la proportion A-

Le dire de Platon & qui ne ſe trouue point en toutes ſes œuures.

Definition des trois proportions en termes de iuſtice.

rithmetique,qui a tousiours mesmes raisons. la proportion Harmonique est composee des deux, & neantmoins differente de l'vne & de l'autre.[1] la premiere est semblable: la seconde[2] est esgale: la troisiesme[3] est partie esgale & semblable. comme on peut voir par l'exemple qui est en marge: ou la proportion est triple de 3. à 9. & de 9. à 27. & de cestuicy à 81. & la proportion Arithmetique suiuãte commance par mesme nombre, & mesme difference de 3. à 9. mais de 9. à 15. elle n'est pas semblable, ains esgale. car il y a tousiours six entre les nõbres. & la proportion harmonique commence par 3. aussi: mais les differences ne sont pas tousiours pareilles, ny par tout semblables aussi: ains l'vn & l'autre y est meslé doucement. comme il se peut entendre par demonstrations mathematiques, ausquelles il n'est besoin d'entrer plus auant. combien qu'il s'en trouue quelques marques assez claires és loix des Romains[4]: & raportees par nombres en proportion Geometrique. Mais la difference de la proportion Geometrique, & Arithmetique est bien remarquable, en ce que ceste-cy a tousiours mesmes raisons, & ses differences esgales: & la Geometrique les a tousiours semblables, & non pas de mesme, ny esgales: si on ne vouloit dire que les choses semblables sont esgales: mais c'est parler improprement, comme fist Solon, lequel pour gaigner les cueurs de la noblesse, & du peuple d'Athenes, dist qu'il feroit les loix esgales[5] à tous: la noblesse entendoit que ce fust l'equalité Geometrique: & le menu peuple pensoit que ce fust l'equalité Arithmetique: qui fut cause que les vns, & les autres le choisirent pour Legislateur. Nous dirons donc que le gouuernement Geometrique est celuy, qui accommode chacun à son semblable: comme pour exemple soit la loy des mariages portee par les douze tables, qui vouloit que les nobles fussent mariez aux nobles seulement, & les roturiers aux roturiers: ainsi qu'il se garde encores estroitement à Rhaguse. autant pouuoit on dire, s'il y auoit loy que les Princes ne fussent mariez qu'aux Princesses: les riches aux riches, les pauures aux pauures, les esclaues aux esclaues. mais s'il estoit dit, qu'on getteroit au sort pour faire les mariages, il se trouueroit que l'esclaue pourroit estre mariee à vn Roy. les pauures, & le menu peuple ne demanderoit pas mieux, pour faire tout esgal. mais ces deux formes de gouuerner, tirent apres soy plusieurs inconueniens: car en l'vn les pauures sont gettez arriere: en l'autre les nobles sont mesprisez. mais le gouuernement Harmonique, vnist les proportions esgales, & semblables autant qu'il est possible: ne voulant pas confondre pesle mesle toutes sortes de personnes: & sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudroit garder le gouuernement Harmonique, on ne feroit pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part & d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Almagne: car c'est par trop esloigner la noblesse, non seulemẽt des roturiers, ains aussi de soymesme: veu qu'ils ne se contentent pas que le gentilhomme soit de pere & mere,

1. Proportion Geometrique. 3. 9. 27. 71.
2. Proportiõ Arithmetique. 3. 9. 15. 21. 27.
3. Proportion Harmonique. 3. 4. 6. 8. 12.
4. in l. Clemẽs patron⁹. & in l. ex vnciis. de Hæredib. instituend. & in l. si ita scriptũ. de liberis & posthumis. ff.
5. Plutar. in Solo.

& mere, ayeul & ayeule : comme il eſt porté par l'ordonnance nouuelle des cheualiers de Sauoye: mais ils veulent que le gentil-homme de quatre quartiers, monſtre qu'il ſoit iſſu de deux cens ſoixante perſonnes nobles : les autres veulent ſept degrez de nobleſſe en montant des maſles, & femelles ſans deparager. telles loix ſont pernicieuſes, & pleines de ſedition : & pour ceſte cauſe la loy des mariages miſe aux douze tables, fuſt caſſee à la requeſte du Tribun Canuleius: & par le moyen des alliances d'entre les nobles, & roturiers, les ſeditions s'apaiſerent. auſſi voit-on que le riche roturier s'accorde mieux auec la pauure Damoiſelle, & le pauure gentil-homme, auec la riche roturiere, & celuy qui a quelque perfection d'eſprit, auec celle qui a la grace du corps, que s'ils eſtoyent eſgaux en tout, & par tout : comme entre les marchans il n'y a point de ſocieté plus aſſeuree, que du riche pareſſeux, auec le pauure diligẽt : parce qu'il y a equalité, & ſimilitude entre eux : à ſçauoir equalité, en ce que l'vn & l'autre a quelque choſe de bon, & ſimilitude, en ce que tous deux ont quelque defaut. C'eſt pourquoy les anciens diſoyent que l'amour naquit de Porus, & de Penia, c'eſt à dire de richeſſe, & de pauureté : ſe mettant l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la baſſe, & le deſſus, pour faire vn accord doux, & melodieux. Et tout ainſi que le maiſtre du banquet, ne doit pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus peſle meſle, ſans diſcretion des grands aux petits : auſſi ne doit-il pas ranger tous les plus dignes, aux lieux les plus honorables, ny les ſages aupres des ſages, ny les vieux auec les vieux, ny les femmes aupres des femmes, ny les ieunes auec les ieunes, ny les fols enſemble, ſuiuant la proportion Geometrique, qui ne cherche rien que les ſemblables, choſe de ſoy fade, & mal plaiſante. Mais le ſage Sympoſiarque entrelaiſſera gentillement vn follaſtre entre deux ſages : l'homme paiſible entre deux querelleux, & entre les Sophiſtes, vn homme attrempé, le vieux babillart aupres d'vn ieune aprentif, le pauure deſireux, ioignant le riche liberal : l'homme cholere, & ſoudain, entre deux hommes froids, & raſſis : & en ce faiſant, non ſeulement, il euitera l'enuie des vns, & la ialouzie des autres, qu'il n'eſt pas aiſé d'eſchaper, quand il eſt queſtion du rang : ains auſſi d'vn ſi bel ordre, reſultera vne douce, & plaiſante harmonie des vns auec les autres, & de tous enſemble. C'eſt pourquoy Scipion l'Africain fut accuſé des ſages politiques, & s'en repentit bien auſſi d'auoir le premier donné aux theatres les premieres places aux ſenateurs, & ſeparees du peuple, qui aliena bien fort les vns des autres, & fut cauſe de grandes ſeditions. Car ce n'eſt pas aſſez que les loix, & Magiſtrats contraignent les ſugets de viure en paix, s'ils n'ont amitié les vns aux autres. auſſi le fondement principal des mariages, & de la ſocieté humaine giſt en amitié, qui ne peut eſtre durable ſans l'harmonie, & concorde mutuelle que i'ay dit : & laquelle ne ſe peut faire par iuſtice, & gouuernement Geometrique, ny Arithmetique, d'autant que la pro-

Loy des mariages des douze tables pernicieuſe.

Proportiõ harmonique en l'ordre du feſtin.

6. proportion Geometrique deiointe 2.3.20.30. Proportion Arithmetique deiointe. 2.3.20.21. 7.proportion Harmonique vnie. 4.6.8.

portion de l'vn, & de l'autre, le plus ſouuent eſt desioincte: [6] mais [7] la nature de la proportion harmonique vniſt touſiours les extremitez, par vn moyen qui s'accorde auec l'vn, & l'autre. Or le gouuernement eſgal, & par proportion Arithmetique, eſt naturel aux eſtats populaires, qui veulent qu'on partage eſgalement les eſtats, les honneurs, les offices, les benefices, & les deniers communs; & pays conqueſtez, & s'il faut faire loix, ou inſtituer officiers, ou decerner de la vie, & de la mort, ils veulent que tout le peuple ſoit appellé, & que la voix du plus fol, & temeraire, ait autant de poids, & d'effect, que du plus ſage: brief les plus populaires, veulent que tout ſoit getté au ſort, & au poids, comme les anciens qui figuroyent l'eſtat vrayement populaire en ces trois mots, πάντα ζυγοῖς καὶ κλήροις c'eſt à dire tout au ſort, & à la balance. & tout ainſi que la reigle de Polyclete eſtoit ſi droite, & ſi ferme, qu'elle ne pouuoit ployer de patt, ny d'autre: & ſus le patron, & droicture de laquelle tous les Architectes dreſſoyent leurs reigles: ainſi eſt la forme du gouuernement populaire, quand tout y va par ſort & par loix inuariables, ſans interpretation equitable, ſans priuilege, ny acception de perſonne: de ſorte que les nobles, ſont ſugets à meſmes peines que les roturiers: l'amende eſgale ſus les riches, & ſus les pauures: & meſme loyer eſt decerné au fort & au foible: au capitaine, & au ſoldat. Et au contraire, le gouuernement Ariſtocratique, qui ſe fait par proportion Geometrique, eſt ſemblable à la reigle Leſbienne, qui eſtoit de plomb, affin qu'en ployant, & s'accõmodant en tout ſens, on peuſt ſauuer la pierre: au lieu que les autres accommodoyent la pierre à la reigle. Ainſi diſoit-on qu'il falloit accommoder la loy en iugement. mais tout ainſi qu'il eſt impoſſible que la reigle retienne ſon nom, ſi elle demeure torte, comme la reigle Leſbienne: auſſi ne ce peut-il faire, que la loy demeure loy, ſi on s'en iouë comme de cire, & que celuy qui doit obeyſſance aux loix, en ſoit maiſtre. Il faut donc pour euiter à la fermeté immuable de la reigle de Polyclete, & à la varieté, & incertitude de la reigle Leſbienne, forger vne troiſieſme reigle, qui ne ſoit ſi roide qu'elle ne puiſſe ployer doucement, quand il en ſera meſtier, & ſe redreſſer auſſi toſt: C'eſt à dire, qu'il faut ſuiure la iuſtice harmonique, & accoller ſes quatre points enſemble à ſçauoir, Loy, Æquité, Execution de la loy, & le deuoir du Magiſtrat: ſoit en la diſtribution de la iuſtice, ſoit au gouuernement de l'eſtat. car tout ainſi qu'en ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. la meſme raiſon qui ſe trouue de 4. à 6. ſe trouue auſſi de 8. à 12. & y a meſme raiſon de 4. à 8. que de 6. à 12. ainſi eſt-il de la loy à l'equité, & de l'execution de la loy au deuoir du Magiſtrat: & meſme raiſon y a de l'equité au deuoir du Magiſtrat, que il y a de la loy à l'execution d'icelle. Mais il ne ſuffiſt pas d'auoir ainſi diſpoſé ces quatre points en proportion Geometrique, & en partie Arithmetique, ſi on ne les couple enſemble par proportion Harmonique, qui vniſt, & conioint les deux nombres du milieu, 6. & 8. & le ſecond

Trois reigles qui monſtrent les trois proportions.

Lex. 4.	Æquitas. 6.
Legis. actio. 8.	Iudicis. officium. 12.

La iuſtice Harmonique.

ſecond au quart, & le premier au tiers : dont il reſulte vne harmonie melodieuſe, compoſee de la quarte, de la quinte, & des octaues. autrement ſi vous oſtez le lyen Harmonique de la quarte qui eſt entre 6. & 8. la proportion Geometrique demeurera deſiointe. & ſi vous diſpoſez les quantitez en proportion Geometrique continue, l'harmonie perira comme on peut voir en ces quatre nombres 2. 4. 8. 16. où les raiſons ſe trouuent bien conioinctes en quelque ſorte qu'on les prenne : mais il ne s'en peut faire aucun accord. & auſſi peu ſi vous diſpoſez les nombres en proportion Arithmetique: car l'vn & l'autre ſont auſſi differẽtes de l'harmonique, comme l'eau bouïllante, & glacee ſont differentes à l'eau tiede. En cas pareil nous dirons que ſi le Prince, ou le peuple, ou la nobleſſe ayant la ſouueraineté, ſoit en monarchie, ou eſtat Ariſtocratique, ou Populaire, ſe gouuerne ſans aucune loy, laiſſant le tout à la diſcretion des Magiſtrats, ou par ſoy-meſme diſtribuant les peines, & loyers ſelon la grandeur ou qualité d'vn chacun, iaçoit que celà ſoit beau en apparence, ores qu'il n'y euſt ny fraude, ny faueur (choſe toutesfois impoſſible) neantmoins ce gouuernement ne peut eſtre durable, ny aſſeuré : par ce qu'il n'y a point de lyen des grands aux petits, ny par conſequent accord aucun. beaucoup moins y aura de ſeureté ſi tout ſe gouuerne par eſgalité, & loix immuables, ſans accommoder l'equité à la varieté particuliere des lieux, des temps, & des perſonnes. Et tout ainſi que deux ſimples en extremité de froideur & de chaleur, ſont autãt de poizons, & neãtmoins compoſez, & temperez l'vn auec l'autre font vne medecine fort ſalutaire: auſſi ces deux proportions de gouuernement Arithmetique, & Geometrique : l'vn par loix ſeulement, l'autre à l'arbitrage du gouuerneur ſans loix ruinent les Republiques: & compoſez enſemble par proportiõ Harmonique ſeruent à maintenir les eſtats. Et par ainſi Ariſtote s'eſt abuſé de dire que l'eſtat ſeroit bien heureux qui auroit vn ſi bon Prince, qu'il ne fuſt iamais vaincu de faueur ny de paſſion quelconque: on n'auroit, dit-il, que faire de loix. Or il eſt certain que la loy n'eſt pas faite pour ceux qui tiennent la ſouueraineté, comme nous auons monſtré en ſon lieu : ains pour les magiſtrats principalement, qui ont bien ſouuent les yeux ſi bandez de paſſions, ou de concuſſions, ou d'ignorance, qu'ils ne ſçauroyent voir vn ſeul trait de la beauté de iuſtice. Et quãd ores ils ſeroyent Anges, ou qu'ils ne pourroyent aucunement faillir, ſi eſt-ce que les ſugets ont affaire de loy, comme d'vn flambeau pour ſe guider és tenebres des actions humaines : & meſmement pour eſtonner les meſchans, qui pourroyent pretendre cauſe d'ignorãce veritable, ou vray-ſemblable de leurs meſchancetez: ou pour le moins de la peine, qui n'eſt point grauee en nos ames, cõme les choſes que nature defend. Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour verifier cecy, que la publication de la loy de Dieu, non ſeulement des choſes politiques, & iudiciaires, ains auſſi des choſes defenduës par nature, au parauant

Gouuernemẽt de Republique par forme geometrique.

Il ne ſe trouue point deuant la loy de Dieu aucune mention de loy.

8. Ioseph. contra Appionem.

laquelle publication, il n'y auoit iamais [8] eu Legislateur qui soit venu en cognoissance. & de fait en tous les œuures d'Homere, ny d'Orphee, ny autre qui soit au parauāt Moyse, lequel est plus ancien que tous les dieux des Payans, il ne se trouue pas vn seul mot de loy. mais les Princes iugeoyent, [9] & cōmandoyent toutes choses par puissance souueraine. & la premiere occasion de faire loix, fut le changement des monarchies en estats populaires, qui se firent premierement en Athenes au tēps de Dracon, & puis de Solon: & en Lacedemonne au temps de Lycurgue, qui changea la puissance des deux Roys en estat populaire: [1] puis apres en Crotone, Locres, Tarēte, & autres villes d'Italie. Car le menu peuple demandoit estre esgal aux riches, & nobles, ce qu'on ne pouuoit faire sinon par loix esgales: & les riches au contraire vouloyent estre priuilegiez: par ce qu'ils fournissoyent aux frais necessaires de la Republique. & d'autant qu'ils auoyent les plus grands estats, & principales charges de la Republique, ils portoient tousiours faueur aux riches leurs semblables. Qui fut la cause que Terence Arsa Tribun presenta requeste au peuple Romain, tendant à fin de prescrire certaines loix aux magistrats suiuant lesquelles on se reiglast, Alors toute la noblesse s'y opposa detestant les loix cōme chose qui les deust ruiner, aymant mieux retourner soubs la puissance [2] des Roys. la requeste du Tribun fut debatue six ans: mais en fin le menu peuple le gaigna sus la noblesse. Alors les loix des douze tables furent publiees, & entre autres il y en auoit vne qui defendoit sur la vie de donner aucun priuilege à personne, sinon du consentement des grands estats. Suiuant ces loix les magistrats furent contraints de gouuerner les sugets, en sorte que l'equité, & l'arbitrage n'auoit aucun lieu. comme il aduint aussi apres que le Roy François 1. eut assugetti la Sauoye, les gouuerneurs, & magistrats nouueaux iugeoyent bien souuent contre les coustumes, & droict escript, ayant esgard à l'equité. alors les estats du pays enuoyerent leurs deputez au Roy, pour obtenir lettres patentes, portant defenses aux magistrats de plus iuger d'equité. qui n'estoit autre chose que les attacher aux loix, sans varier, ny çà ny là. chose qui est bien fort contraire aux passions des iuges fauorables. Et affin d'y obuier, le legislateur Carondas [3] fist defense à tous magistrats se departir aucunement des mots de la loy, ores qu'elle semblast inique. Conan maistre des requestes s'estonna bien fort de l'instance que faisoyent les Ambassadeurs, comme iniuste & deraisonnable, & reprend [4] aussi le Docteur Faber, qui dit, qu'en ce Royaume il n'y a que les cours souueraines qui puissent iuger d'equité: & quand à luy qu'il ne laisseroit pas de iuger d'equité, quand ores il seroit le moindre iuge de France. & auoit raison aucunement, mais il falloit prendre garde que le mot d'equité se prend diuersemēt: car l'equité en vn Prince c'est declarer, ou corriger la loy: en vn magistrat c'est la ployer, & adoucir la rigueur, ou aigrir la douceur [o] d'icelle, quand il est besoin: ou bien suppleyer le defaut qu'il y a, quand

9. l. 2. de orig. iuris.

1. Plutar. in Lycur. Les riches & puissās ne veulēt point de loix

2. Liuius lib 2. Regem hominem esse à quo impetres vbi ius. vbi iniuria opus sit. esse gratiæ locum, esse beneficio, & irasci, & ignoscere posse inter amicū & inimicum discrimen. nosse. leges rem surdam & inexorabilem esse, salubriorem, meliorēque inopi quam potenti: nihil laxamenti nec veniæ habere si modum excesseris: periculosum esse in tot humanis erroribus sola innocentia viuere. &c.

3. Diodor. lib. 12.

4. li. 1. cap. de æquitate.

o. l. respiciendum de pœnis ff.

quand la loy n'a pas pourueu au cas qui s'offre: & alors les moindres iuges ont puissance de iuger d'equité, soit de leur office, soit quãd on procede par deuant eux par voye de requeste: où que le Prince leur enuoye quelque relief, ou autres lettres de iustice, qu'ils peuuent enteriner, ou casser si bon leur semble, suiuant les ordonnances de nos Roys[4], & la clause des lettres portant ces mots TANT QV'A SVFFIRE DOIVE. ou bien des choses desquelles le Prince disertement par son edit leur baille puissance par ces mots, DONT NOVS CHARGEONS LEVR CONSCIENCE: en quoy les moindres iuges ont autãt de puissance, que les plus grands: & neantmoins ils ne peuuent comme les cours souueraines, mettre les appellations au neant, ny enuoyer absouls à pur & à plein les accusez, mais seulement *QVOVSQVE*, à la forme des Lacedémoniens, comme dit Plutarque, quand ils sont aucunement attaints du crime: & ne peuuent aussi releuer, ny tenir pour bien releué l'appellant d'vn Iuge Royal: ny faire autres choses semblables plus questuaires, que necessaires. Nous lisons en cas semblable és Pandectes des Hebrieux[5], qu'il n'y a que la cour des senateurs, ou des sages, qu'ils appellent Hacamin, qui puisse iuger d'equité: & que celà n'est pas licite aux moindres iuges. Ce qui est aussi escript quasi par toutes les coustumes d'Italie, où il est commandé aux iuges, de suiure la loy ainsi qu'elle est escripte. Sur quoy le docteur Alexandre enquis si telles coustumes deuoyent auoir lieu, fist responsе[6] que nonobstant la clause, iamais l'interpretation equitable, & iuste n'estoit excluse, suiuant en celà l'aduis de Bartole[7], qui n'a point fait distinction du grand magistrat au petit, pour ce regard. car à bien parler, la loy sans l'equité, est vn corps sans ame: d'autant qu'elle ne touche que les choses generales[8], & l'equité recerche les circonstances particulieres, qui sont infinies, ausquelles il faut tellement accommoder les loix, soit en termes de iustice, soit en matiere d'estat, qu'il ne s'en ensuiue inconuenient, ny absurdité quelcõque: mais il ne faut pas que le magistrat ploye la loy si fort qu'elle se rõpe, encore qu'elle semble fort dure[9], quand elle est assez claire de soimesmes. C'est autre chose si la loy est inique au fait qui se presente, car en ce cas le Iurisconsulte disoit, qu'il faut moderer la loy par le decret du magistrat. Quand il dit le magistrat, il monstre assez que celà n'apartenoit pas aux[1] Iuges particuliers, ains seulement au Preteur: ce qui luy fust permis en l'erection de son office, par la loy Pletoria: par laquelle il eut puissance de suployer, declairer, & corriger les loix[2]. Mais d'autant que celà touchoit les droits de la maiesté souueraine, les Princes depuis s'attribuerent[3] la declaration & correction des loix, en ce qui seroit doubteux entre la loy, & l'equité resultant de la vraye interpretation de la loy. C'est pourquoy les iuges, & gouuerneurs de pays anciennement, demandoyent l'aduis des Empereurs, quãd le cas excedoit les termes d'equité resultant de la loy, & ce qu'il leur sembloit iuste, estoit

4. Ordon. de Charles 7. & 8.

5. Rabi Maymon. lib. 3. מרה הנבכים ex cap. Deuteron. 18. & 21.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart. in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. 5. 6. de legibus. ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. saluius. de legatis præstand. l. quãuis. de in ius vocãd. ff. l. quæsitum. de testa. l. ita vulneratus. ad l. aquil. §. penul.

2. l. ius autem. de Iustitia.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exerci.

contraire à icelle: & si le Prince estoit si loing, qu'on ne peust auoir sa declaration, les Magistrats suiuoyent [4] les termes de la loy: car il n'appartiét pas au Magistrat de iuger de la loy, mais selon la loy, comme disoit vn ancien docteur: & s'il fait autremét, il est infame de droit commun [o]: Et à ce propos il me souuient, que Barthelemy l'vn des Presidens des enquestes au parlement de Touloze, sur ce que les Conseillers de sa chambre vouloyent iuger contre l'ordonnance, fist dire par arrest chambres assemblees & à la requeste des gens du Roy qu'on suiueroit l'ordonnance. & quand elle eust semblé inique à la cour, on eust eu recours au Roy, comme on a accoustumé en tel cas. En quoy il apert, que le magistrat est en la puissance de la loy, & l'equité en l'ame du magistrat [5]: qui s'estend à supployer ce qui defaut à la loy, ou à tirer vne raison d'icelle: car la droicte interpretation de la loy, n'est rié autre chose que la loy mesmes. Mais quand ie dy que les cas oubliez par le legislateur, & qui ne peuuent estre compris en loix (pour la varieté d'iceux qui est infinie) sont en la discretion du magistrat, celà se doibt raporter à l'equité, & que le Iuge, qui doibt estre entier & innocent [6], ne face rien par dol, ny par fraude, ny par concussion. En quoy Alexandre s'est mespris, disant que le Iuge qui a l'arbitrage de iuger à sa volonté, peut iuger iniquement [7] si bon luy semble: qui est vne opinion côtraire à la loy de Dieu, & de nature & reprouuee de tous [8] les Iurisconsultes: qui sont bié d'aduis que le magistrat ayát la puissance, & arbitrage de iuger à sa volonté, n'est point tenu du mal iugé: mais ils adioustent ceste condition, pourueu qu'il ne face rien par dol, ny par fraude. & par l'ordonnance de Luitprand Roy des Lombars, il est porté, que le magistrat payera XL. sols d'amende, s'il iuge contre la loy, moitié au Roy, moitié à la partie: & s'il iuge iniquement en ce qui est de son office, il n'est point suget à l'amẽde, pourueu qu'il n'ayt rien fait par dol, ny par fraude: comme il est aussi gardé en tous les sieges de ce Royaume. Mais les anciens Romains ne se contentoyent pas de celà, ains ils faisoyent iurer les Iuges, de ne iuger contre leur conscience [9], & au parauant qu'ils donnassent leur sentence l'huissier crioit tout haut: *Ne se paterentur sui dissimiles esse*, comme dit Cassiodore [1]. & én cas semblable, les Iuges en Grece iuroyent qu'ils garderoyent les ordonnances: & s'il n'y auoit loy, ny ordonnance au fait qui se presenteroit, qu'ils iugeroyent selon l'equité vsant de ces mots [2] δικαιοτάτῃ γνώμῃ. A quoy se raporte le dire de Seneque. *Melior videtur conditio causæ bonæ si ad iudicem, quam si ad arbitrum quis mittatur: quia illum formula includit, & certos terminos ponit: huius libera & nullis astricta vinculis religio, & detrahere aliquid potest & adiicere: & sententiam suam non prout lex, aut iustitia suadet, sed prout humanitas aut misericordia impulit regere.* Ce qu'ils n'eussent pas permis aux iuges, s'il eust esté possible de comprendre tout en loix, cóme quelques vns ont osé dire, qu'il n'y auoit cas qui ne fust au droit Romain: chose qui est autant impossible, que vouloir compter les indiuidus: ou comprendre

4. l.1.§.si is qui de exercitor. l. nō aliter de legat.3. l. ea quæ §.1. de regul. o. l. seruos ad l. Iul. de adult.

5. l. in fundo. de rei vindicat. l. placuit de iudic. C.

6. l. cæteræ famil. ercifcund. Bartol. in extrauaga. ad reprimendam verbo videbitur. Bal. in l. si quando. de in offi. test. C. Panor. & Felin. in cap. 1. de constitut. ext.
7. Alexand. consil. 106. nu. 11. lib. 3.
8. l. respiciẽdum. l. hodie de pœnis. Bal. in l. nec quicquam §. vbi decretũ. de offi. procōs. Specul tit. de offi. iudic. Ancaran. in cap. pia. de except. Panor. in cap. prudentiam §. sexta. de off. de legat. Castrens. in l. vbi. pactum. de transac. C. col. vlt.
9. Polyb. lib. 6. Plin. in Panegyric. Nouel. constit. 102. & 9. Zonaras lib. 2 annal.
1. lib. 6. variar.
2. Aristot lib. 3. polit. Pollux lib. 2. Demosthen. contra Timocratem.

prendre l'infini par ce qui est fini. Aussi Solon fut blasmé à tort d'auoir fait si peu de loix: & toutesfois Lycurgue en fist encores moins, voire si peu qu'il defendit de les escrire: laissant la pluspart à la discretion des magistrats. Comme faisoit aussi Thomas le More Chancelier d'Angleterre laissant toutes les peines à la discretion des magistrats horsmis l'adultere en sa Republique. Et combien que les dix commissaires deputez par les Romains pour corriger les coustumes, & dresser les douze tables, pensoyēt auoir compris tous les incidēs qui pouuoyent auenir: neantmoins tost apres ils se trouuerēt bien loing de leur compte, en sorte qu'ils furēt contraints de lascher la pluspart des iugemens, touchāt l'interest des particuliers, à la discretion des magistrats, comme nous auons dit. & cōbien que pour le regard des causes publiques, ils s'efforcerent de resserrer les iuges és barrieres des loix: si est-ce qu'en fin voyant les inconueniens qui se decouuroyent à tout propos, en voulant faire iustice par proportion Arithmetique, ils furent contraints (apres que l'estat populaire fut changé en monarchie) de faire vn grand Preuost de Rome: auquel ils donnerēt [3] puissance de cognoistre extraordinairemēt de tous crimes commis en Rome, & quarāte lieux autour de Rome: ce que tous les gouuerneurs des prouinces auoyent chacun en son ressort. Or celuy qui cognoist extraordinairement, n'est point suget aux loix, & peut donner telle sentence que bon luy semblera [4], pourueu qu'il n'excede le moyen, dit la loy: lequel moyen gist en la proportion Harmonique que i'ay dit. Mais ceste puissance extraordinaire de iuger d'equité, ou gouuerner vne prouince, ou vn estat, emporte plusieurs degrez. car il y a difference que le Prince soit par commission, soit en vertu de l'erection d'office donne toute [5] puissance de gouuerner, ou ainsi qu'il plaira [6] au magistrat ou commissaire: ou bien ainsi que le Prince mesmes pourroit [7] faire, qui est presque vne puissance absolue, & telle que le magistrat pour grād qu'il puisse estre ne peut donner à personne [8]. mais si les lettres portent, que le magistrat en ordonne ainsi qu'il verra estre à faire par raison [9]: ou selon sa consciēce [1]: ou à sa discretion [2]: ou selon l'equité, ou autre maniere de parler semblable: en tous ces cas il est certain, que la puissance est limitee à l'arbitrage d'vn hōme de bien, & aux termes d'equité à laquelle le Prince mesmes doibt raporter ses iugemens. Et ceux [4] là s'abusent, qui pēsent que le Prince peut iuger selon sa conscience, & non pas le suget, fors en matiere criminelle [5], auquel cas ils sont d'aduis, que le magistrat peut aussi bien que le Prince iuger selon sa conscience. mais s'il est equitable en l'vn, pourquoy ne l'est-il en l'autre? & s'il est inique en l'vn, pourquoy seroit equitable en l'autre? veu que le Singe est tousiours semblable à soy-mesmes, soit qu'on l'habille en pourpre ou en bureau. Mais si la verité du fait n'est cogneue sinon au Prince, ou bien au magistrat, ny l'vn ny l'autre ne doit faire acte de Iuge, ains de tesmoing seulement: cōme respondit Azo au gouuerneur de Boulongne la Grasse, qui auoit veu faire vn

3. l. 1. de offi præfecti Vrbi.
4. l. hodie de pœnis ff.
5. Bart. in l. filiusfa mil. de donat. Bal. in l. si quando de inoffi. testa C. & in cap. 1. de constitut. ext.
6. Felin. in cap. 1. col. 17. copiose.
7. Bal. in l. alio de alimentis. Bart. in l. creditor. §. lucius mādat. & in l. procurator cui libera de procurat Roman. in l. si quis mihi. §. iussum. de acquirenda.
8. Bart. Bald. Roma in dictis locis sup.
9. Panor. & Anton. Butrio. in cap. 1. de constitut. ext.
1. Bal. in l. voluntas de fidei cōmissar. & l. vlt. de iure domini. C.
2. Iacob. Butrig. in l. properandum. de Iudic. C. Panorm. in c. 1. & 2. de iuramento cal.
3. Bartol. in l si fideiussor. §. quædā mand. & in l. quintus eod. Bald. in l. si pro ca. C. eod.
4. Bart & Bal. in l. 1. vt quæ desunt aduocatis C.
5. Bart. in authent. nisi breuiores. de sententiis ex breuiculo C. Angel. in l. à diuo. de re iudic.

meurtre, sans autre tesmoin, on luy dist qu'il ne pouuoit estre Iuge: & mesme response fut faicte au Roy de France Henry II. par la chambre de la Royne estant à Melun, sur ce qu'il auoit fait mettre prisonnier vn Italien, l'ayant surpris en cas digne de mort qu'il ne vouloit dire: il commãda aux iuges de le condamner, lesquels n'en voulurent rien faire: comme i'ay sceu d'Antoine de Paul second Presidẽt de Toulouze: qui estoit des Iuges. & le mesme Roy en cause ciuile ne seruit que de tesmoin au proces d'entre les heritiers de George d'Amboise: où son tesmoignage ne fut compté que pour vn. Et fut blasmé le Pape Paul de Farneze, d'auoir fait mourir vn gentil-homme, qui luy auoit confessé vn meurtre secret luy estant Cardinal, attendu que le gentilhomme depuis n'y a l'auoir dit, ny fait. Or il y a beaucoup plus d'apparence que le Prince, & le magistrat iugent selon leur consciẽce en cas ciuil, que non pas en criminel, veu qu'il y va souuent de la vie, de l'honneur, ou des biẽs, & la preuue y est requise plus claire que le iour. Mais la difference est bien grande entre les Iuges, qui sont liez aux loix pour quelque chose que ce soit, & ceux qui ont puissance de gouuerner sans loy: car l'vn ne gist qu'en fait, l'autre endroit en equité, en raison. & mesmement quand il est question de chose de cõsequence où il faut declarer la loy: qui fut anciennement donné au Preteur, cõme i'ay dit: mais par la loy de Dieu [o], celà est reserué au grand Pontife, ou à celuy qui estoit esleu de Dieu pour Iuge souuerain: ou en leur absence aux Leuites: ce qui fut en fin attribué au Senat soubs les derniers Princes de la maison des Asmoneans: coustume qui auoit aussi lieu en Ægypte, & en France, où les prestres, & Druides, estoyent gardes de la iustice, comme estant la chose du monde la plus sacree: & le premier President des Druides portoit, dit Amian, vne pierre precieuse pendue au col, où la verité estoit grauee. Et dure encores en toute l'Asie, & en la plusspart d'Afrique la coustume, que les Prestres ont la iustice en main: & le grand Pontife la declaration des loix, & decision des causes les plus hautes, & plus difficiles: comme le Muphti grãd Pontife en Turquie: & en cas pareil le Sophi a le sien à Tauris, & les Tartares le leur à Smarcand: & les Roys de Fez, Caroan, Telmessen ont aussi chacun le leur: pour mõstrer que l'equité, quand la loy manque, se doibt traiter, & manier par iuges, & magistrats bien entẽdus. Et s'il estoit ainsi que la iustice, & le gouuernemẽt par proportion esgale ou Arithmetique deust auoir lieu, quãd il n'y va que de l'interest particulier, il n'y auroit difficulté aucune: car il ne resteroit que l'execution de la loy. nous monstrerons tantost que ceste opinion n'est pas receuable. mais il faut monstrer premierement que la mesme opinion touchant la iustice Geometrique, est aussi peu soustenable, quand il y va du public. Cela se verifie en toutes les loix, qui portent amendes & peines pecuniaires, qui se trouuent en la loy de Dieu, és loix de Solon, aux douze tables, & aux loix de toutes nations, mesmement des anciens François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les peines sont

o. Deuteron.17.

Iustice Arithmetique est inique.

font presque pecuniaires. Et en toutes les coustumes, & ordonnances de ce Royaume les amendes sont taxees: auquel cas, autant le pauure que le riche, payera l'amende par iustice esgale, & Arithmetique. Et si le dire de Platon estoit veritable il faudroit rayer toutes ces loix, & laisser à l'arbitrage, & pleine puissāce des Magistrats de hausser, ou diminuer la peine. & neantmoins la plus part des edits, & ordonnances penales portent ceste clause, Et auons defendu à nos Iuges de diminuer la peine. Et si le condamné n'a dequoy satisfaire pour la faute par luy commise par dol, & par fraude, la loy generale, [6] & commune à tous les peuples, veut qu'il soit puni corporellement. Icy peut estre on me dira, que c'est iniustice de condamner vn pauure homme à LX. liures d'amende pour vn fol appel, & n'en faire pas payer d'auantage au plus riche. car la Iustice Geometrique veut que si le pauure qui n'a que cent liures pour tout bien, paye LX. liures d'amende, le riche qui a valant cent mil liures en doibt payer soixante mil pour l'amende: d'autāt que la proportion est semblable de cent à soixāte, que de cent mil à soixāte mil. Voyla l'effect de la iustice Geometrique. & la iustice Arithmetique est le moyen au riche hōme, de ruiner le pauure, soubs voile de iustice. Et pour ceste cause les ordonnances ont permis aux Iuges de condamner à l'amende extraordinaire, si le cas y echet, outre l'amende ordinaire, comme il se faisoit anciennement en Grece, & appelloyent ceste amēde extraordinaire, ζημίαν ἐπωβελίας comme escript Demosthene: [o] qui est approcher bien pres de la vraye iustice harmonique: si par les mesmes ordonnances il estoit permis aux Iuges, ou du moins aux cours souueraines de diminuer l'amende, ayant esgard à la pauureté des pauures & ignorans: cōme il s'est tousiours fait au parlement de Roüen, & sur ce que les receueurs d'amendes en faisoient instance au Roy pour les contraindre d'obeïr de point en point, à l'ordonnance, qui defend de diminuer la peine: le President Lisoire, & d'Amours Aduocat du Roy deputez du Parlement de Roüen, pour faire plusieurs remonstrances touchant le domaine & la reformation generale de Normandie, où i'estois partie pour le Roy: entre autres choses requirent à ce qu'il pleust au Roy, ne les contraindre de condamner tous appellans temeraires à l'amende esgale. ce que ie [7] trouue auoir esté fait anciennement par l'Empereur Claude. En quoy faisant la vraye iustice harmonique seroit gardee, qui est en partie esgale, en partie semblable. l'equalité seroit entre les hommes mediocres plus ou moins riches: & la proportion Geometrique entre les grans seigneurs, & les pauures, qui seroit en ce cas laissee à l'equité & discretion des Iuges. Nous ferons mesme iugement de l'ordonnance de Charle IX. faite sus la prohibition des habits, qui porte mil escus de peine, auec defense aux Iuges de diminuer la peine: qui est vne ordonnance cōcernant le public, & neātmoins faite suiuant la iustice arithmetique. Mais [8] l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les habits, & superfluitez de banquets, qui n'est

6. l.1.§.generaliter de pœnis.

o. Contra Dionysiodor. l. eos qui.§. ne temere de appel. C.

7. Tranquil. in Claud.

8. publiee l'an 1294. enregistree en la chambre des contes au liure intitulé, ordonationes sancti Ludouici. fol.44.

Ordõnance de Philippe le Bel par iustice harmonique.

point imprimee, approche de la proportion harmonique. car il est porté, que le Duc, le Comte, le Vers, & le Prelat qui fera contre ceste ordonnance payera cent liures, le banneret cinquante, le cheualier ou vauasseur quarante, les Doyens Archediacres, les prieurs, & autres clercs qui ont dignité ou personnage payeront xxv. liures. les autres laiz qui contre ce ferõt, en quelque estat que ils soyent, s'ils ont valant mil liures, payeront xxv. liures, & s'ils ont moins payerõt cent sols. des autres clercs, qui sont sans dignité, ou personnage soyent du siecle, ou en religion, qui feront à l'encontre payeront cent sols aussi comme les autres. On voit icy les peines inegales, à personnes inegales, suiuãt la iustice geometrique: & neãtmoins on voit aussi equalité de peines à personnes inegales suiuant la iustice arithmetique: & l'vne, & l'autre tellement attrempee, que la iustice harmonique en resulte. Le mesme reiglement est gardé en la permission des habits, où il est dit. Nulle bourgeoise n'aura chesne. Item, Nul bourgeois ou bourgeoise ne portera or, ny pierres precieuses, ny ceintures d'or, ny couronne d'or, ny d'argent, ny fourreures de vair, de gris, ny de hermines. cela n'est pas defendu aux nobles. & neãtmoins il y a quelque difference, en ce qu'il est dit, Que le Duc, le Comte, le Baron de six mil liures de terre, ou plus, pourront faire quatre paires de robes par an, & non plus, & leurs femmes autant. & pour les gens de robe longue, Clercs qui ne sont en dignité, ou personnage, ne pourrõt faire robes pour leurs corps de plus de seize sols l'aune de Paris, & pour leurs compaignons, douze sols. Il y a plusieurs autres articles semblables, mais il n'y a mentiõ, ny pres, ny loin de soye, ny de velours, ny de chose qui en approche. Et qui voudroit garder par le menu la iustice geometrique, & apposer la peine eu esgard aux biens, & au delict, il ne faudroit iamais faire loy : car la varieté des personnes, des faits, du temps, du lieu est infinie, & incomprehensible. aussi seroit l'equalité de peines par iustice arithmetique iniuste: cõme on peut voir és loix sumptuaires [9] des Romains, lors qu'ils estoyent en estat populaire, les morceaux sont tranchez esgalement à tous, & la peine esgale sans discretion du riche au pauure, du noble au roturier: encores que les biens d'vn chacun fussent enregistrez aux papiers cẽsiers, ce qui n'est pas à present, & qui causeroit vne difficulté grãde, si on vouloit vser de la iustice geometrique. Aussi estoyent esgales les peines des loix publiques, qui furent faites pendant l'estat populaire, & la iustice distribuee à tous citoyens par proportion arithmetique: cõme si le medecin donnoit vne mesme medecine, & en mesme dose aux fors & aux foibles. Aussi depuis que l'estat populaire fut changé, le gouuernement esgal, & la iustice arithmetique changea, & la peine des nobles fut diminuee, comme on peut voir par le [1] rescript d'Antonin le piteux à vn gouuerneur de prouince, qui tenoit vn homme d'honneur conuaincu du meurtre de sa femme trouuee en adultere, où il dit qu'il faut moderer la peine de la loy Cornelia: & si le meurtrier estoit de basse condition,

9. lex Faunia, Licinia, Cornelia, Iulia. Macrob. libr. 3. cap. 17. satur. Gellius lib. 2. c. 24.

Ordonnances des Romains sumptuaires par iustice arithmetique.

1. l. 1. ad l. Corn. de sicar.

La qualité de la personne fort considerable en iustice.

dition, qu'il deuoit estre banni à iamais, & s'il estoit en dignité qu'il suffisoit de le bannir pour quelque temps. Or c'est vne difference fort notable en termes de iustice, que la qualité de la personne porte trait mesme à la vie, ou à la mort. car le meurtrier, dit la loy,[2] doit estre mis à mort, s'il n'est en quelque degré d'honneur, & la loy Viscellia vouloit que les larrons de bestail, s'ils estoyent esclaues, fussent gettez aux bestes sauuages: & les hommes de franche condition punis par glaiue, ou condamnez aux minieres: & si la personne est de maison, il suffira de le bannir pour quelque temps. & en cas pareil, les incendiaires des villes estoyent gettez aux bestes, s'ils estoyent de basse condition, & les nobles[3] decapitez, ou confinez. Et generalement les esclaues estoyent tousiours punis plus seuerement que les hommes de franche condition: car cestuy-cy n'estant batu que de verges, ou petits bastons, l'esclaue estoit[4] foüetté de courgees: quoy que dist Platon, que le citoyen doit estre plus puni que l'esclaue, parce qu'il n'est pas, dit-il, si bien apris. & pour ceste cause le pere qui auoit foüetté son fils de courgees, fut lapidé de la commune en Rome, comme dit Valere: Et entre les hommes libres, le citoyen estoit moins puni que l'estranger, le noble que le roturier, le Magistrat que le particulier, l'homme sage, & modeste, que l'homme vicieux, & dissolu, le soldat, que le paysan. il ne faut pas, dit[5] Labeon, soufrir vn roturier intenter action de dol, contre vn homme constitué en honneur & dignité, ny au prodigue, contre vn homme bien reiglé. Et mesmes les anciens Romains ne condamnoyent[6] point les decurions, ou conseillers de ville, ny les gens de guerre, pour quelque crime que ce fust, aux minieres, ny aux fourches. le larron de nuict, dit la loy, s'estant mis en defense, doit estre condamné aux minieres: mais les gens de qualité[7] bannis seulement: pour quelque temps: & les gens-d'armes cassez auec ignominie. Et ne faut pas penser, que ceste forme de punir soit particuliere à quelque peuple, car tous les autres en vsent ainsi: mesmes les anciens François, Saliens, Anglois,[o] Ripuaires, iusques aux Barbares Indois, qui pour mesme crime punissent beaucoup plus griefuement les roturiers que les nobles: car ils coupēt le nez, & les aureilles aux roturiers, & pour mesme crime ils coupent aux nobles les cheueux, ou les manches de leurs[8] chemises. coustume qui estoit commune en Perse, ou lon foüetoit les vestemens des condamnez, & arrachoit on le poil de leur[9] chapeau. Qui est bien loin de ce qu'Aristote veut, que la iustice Geometrique ayt lieu, quand il faut partager les loyers, & ce qui est commun: & quand il faut punir les forfaits, que la iustice Arithmetique soit executee esgalement: qui est nō seulement renuerser le principe de philosophie, qui veut que les choses contraires comme le loyer, & la peine, soyent conduites par mesmes reigles: ains aussi toutes les decisions des plus grans Iurisconsultes & legislateurs qui furent onques, Et mesmes les[1] docteurs, canonistes,[2] &

2. l. qui cædem. ad l. Cornel. de sicar. ff.

Les nobles moins punis que les roturiers.

3. l. vlt. de incēdio.

4. l. capitalium. §. in seruorū. de pœnis. & §. vlt. eod. l. 3 de ordi. cognit. C.

o. Plato. lib. 9. de legib.

5. l. non debet de dolor.

6. l. 3. de priuilegio veteran l. mores. § sedenim de pœnis.

7. l. 1. & vlt. de fugit. baluc. l. vlt. de sepulchro.

o. au chap. des iniures aux loix des Saliens.

8. l'histoire des Indes.

9. Plutar. in libro de sera numinis vindicta.

1. Salicet. in l. vlt. de pact. hostiens. Ancaran. Panorm. in cap. vlt. de pœn.

2. In cap. dudum cap. cum adeo. & ibi glo. de rescript. can. qui contra 24. q. 1.

[3] Orateurs, historiens, [4] & Poëtes [5] sont de mesme aduis que les Iurisconsultes: & ont tousiours moins puni les nobles que les roturiers: la noblesse ancienne de M. Æmylius Scaurus, dit Valere, luy sauua la vie durant l'estat populaire: ce qui fut encores beaucoup mieux gardé apres le changement d'estat: car lors on commença peu à peu à decapiter auec vn cimeterre les nobles, à la mode des peuples de Septentrion, au lieu que les Romains au parauant vsoyent de dolouëres enuers toutes sortes de gens. & d'autant que le Centenier enuoyé pour executer Papinian, qui estoit parent de l'Empereur Trajan, & declairé tuteur des Empereurs de l'Empire, luy auoit tranché la teste auec vne dolouëre, il fut reprins aygrement par l'Empereur Caracalla, disant qu'il falloit l'executer par glaiue, qui auoit moins de douleur & d'infamie: au contraire de ce que pensoit le Iurisconsulte [6] Gouean. Et par mesme raison, celuy qui a offensé le noble, est puni plus [7] griefuement, que s'il offensoit vn roturier: & vn citoyen qu'vn estranger, ce qui estoit encores mieux gardé par les anciennes loix des Francons, Saliens, & Anglois: où la loy [8] dit, Qui aura offensé le franc Salien, payera l'amende en soldes estimez à quarante deniers piece: & si le Franc iniurie le Saxon, ou le Frizon, il l'amendera en soldes estimez à douze deniers. & par l'ordonnance [9] d'Alphons x. Roy de Castille il est porté, que l'iniure faite au noble, sera punie de cinq cens soldes, & au roturier C C C. & aux chapitres de Charlemaigne, il est dit, que ceux qui auront tué vn soudiacre, payeront C C C. soldes, pour vn Diacre C C C C. pour vn prestre D C. pour vn Euesque D C C C C. & lors que la dignité des ecclesiastiques commença à croistre dauantage, on [1] doubla les peines. Ie ne parle point du merite de ces loix, mais i'en vse seulement pour monstrer, que la iustice Arithmetique n'a point eu, & ne doit auoir lieu, quand il est question de la peine: mais que les gens d'honneur, & de qualité sont tousiours moins punis. Dequoy souuent le menu peuple murmure, & pense qu'on luy fait iniustice: & mesmes André Ricce Polonois dit, que c'est grand iniustice d'auoir esgard en iugemēt aux nobles, ou roturiers, pauures ou riches, bourgeois ou estrangers, & que la peine doit estre esgale à tous. qui est bien loin de corriger les abus de sa Republique, cōme il pretend. Ainsi disoit le peuple de Touloze quand le seigneur de Roissi condēna de l'Ormeau quart president, à perdre ses estats, & ses biens, & estre pilorié puis marqué au front d'vn fer chaut, & confiné. & quant à son clerc, qui auoit fait le cōmandement de son maistre, il le fist pendre. le Roy François dist, que les larrons en foire s'entretenoyent, & qu'il falloit changer la peine du maistre au clerc. Toutesfois ceux qui ont cogneu le seigneur de Roissi pere de celuy qui est à present Chancelier du Roy de Nauarre, illustre en toutes choses, estoit le moins fauorable, & l'vn des Iuges de ce Royaume le mieux entendu aux affaires de la Iustice. le clerc eust merité pardon s'il eust esté esclaue du Presidēt: parce qu'il y eust eu necessité d'obeyr: mais d'autant

3. Cicero in agraria prima cornificius lib. 2. ad Herennium Fabius lib. 7.
4. Liuius lib. 3 Valer. lib. 8. cap 1.
5. Euripid. φειδώμεθα ἀνδρῶν εὐγενῶν φειδώμεθα.

6. in lib. 1. de iurisdict. Seneca Nullo genere homines mollius moriuntur quam gladio secta ceruice.
7. l. aut facta. §. persona. l. prætor. § præterea. & seq. de iniuriis.
8. au chap. des iniures.
9. l. 795. & 131. partie 2. chap.

1. in consil. Tiburiensi Gratian. 17. q. 4. ca. qui subdiaconum.

d'autant que le clerc n'estoit pas contraint de suiure le commandement du maistre, on ne pouuoit le punir que par mort, l'ayãt merité, & n'ayant ny biens, ny estats, ny aucun degré d'honneur: qui sont plus chers que la vie aux hommes constituez en dignité. C'est pourquoy on a tousiours gardé ceste prerogatiue aux nobles s'ils sont condamnez à mort, de ne les faire pendre, pour la contumelie du suplice, que tous les peuples ont estimé, le plus [2] infame, & en demeurẽt d'accord. combien qu'ils ne s'accordent pas des autres peines. car Seneque met la decolatiõ pour la plus douce: & les Hebrieux en leurs pandectes soubs le tiltre des peines mettent le plus grief d'estre lapidé, & le second bruslé vif, le troisiesme decolé, le quatriesme estranglé. mais ils estiment le plus infame, & maudit par la loy de Dieu, celuy qui est mis au gibet. En quoy Bartole [3] c'est abusé, de dire qu'en France les gentilshommes estoient pendus, & que le supplice n'estoit pas reputé vilain: veu que de son tẽps, qui estoit soubs le regne de Philippe le long, la noblesse estoit autant illustre, & honoree que iamais. vray est que le noble, qui seroit trahistre à son Prince, meriteroit d'estre pendu, affin d'estre puni plus griefuement que le roturier, qui n'offense pas tant, comme celuy qui n'est pas si estroitement obligé [4] à cõseruer la vie, & l'estat de son Prince. C'est pourquoy Tite Liue dit, que les trahistres durant la guerre Punique, furent punis plus griefuement que les fuyars esclaues, & les trahistres Romains plus aigrement traitez que les Latins: car ceux cy eurent la teste trãchee, & les Romains furẽt pẽdus. cõbien qu'ẽ tous autres crimes, le Romain estoit puni plus doucement. Scipion l'African, dit Flore, trouuãt le soldat Romain hors des rangs, le faisoit battre de serment, & l'estranger d'autre bois, car le bois de vigne, dit [5] Pline, ostoit le deshonneur de la peine. c'est pourquoy l'Empereur Galba fist [6] blanchir le gibet, & commanda qu'il fust plus haut esleué que les autres, pour amoindrir la peine du bourgeois Romain, qui se plaignoit qu'on le faisoit pẽdre, iaçoit qu'il eust empoisonné son pupil. Si le medecin, ou l'apoticaire l'auoit empoisonné, la peine eust esté encores plus griefue. Et par mesme proportion de iustice, le Iuge qui fait iniure, le prestre qui rauist les choses sacrees, le notaire ou greffier qui commet fausseté, l'orfeure qui fait de la fausse monnoye, le Prince qui manque de sa foy: & generalement quiconques fait faute en son estat, doibt estre puni [7] plus griefuement que les autres: car le forfait est plus grief. c'est pourquoy Metius dictateur d'Albanie, fut tyré à quatre cheuaux pour auoir rompu la foy aux Romains: & Solon ayant fait publier, & iurer ses loix à tous les citoyens d'Athenes, ordonna que les Areopagites en seroient gardes, & interpretes. & qu'ils payeroient vne statue d'or de leur pezanteur, s'ils y contreuenoient. Or ce que nous auons dit de la iustice harmonique, quand il est question de la peine corporelle, se pratique aussi quand il est question des amendes, & peines pecuniaires: mais par disposition contraire: car les nobles, &

2. Bartol. in l. capitalium. §. in seruorum de pœnis. Bal. in l. data. qui accusare. C. Panor. & Felin. in c. cum quidam de iureiurando Bal. in titul. de offi. deleg. & in l. omnes populi. & ibi Platea, de delat. C. Angel. in auth. sed nouo iure & sepeliri vetitum erat l. liberorum § non solent. de iis qui notantur l moris. §. sed etiã de pœnis. & in formæ lothum appellabant. Seruius ad Maronem in 9. Æneidos. Plin. lib. 14 cap. 19. & lib. 2. cap. 25.

3. Bart. in d. §. in seruorum.

4. l. eos qui. de pœnis. Roman. singul. 476. & 669. Bal. in cap. si quis vero de pace iuramento. Felin. in cap. pastoralis. de iureiuran.

5. Plin. lib. 14. c. 1.

6. Sueton. in Galba.

7. l. presbyteri. de Episcop. C. l. si quis decurio. de falsis. l. quædam de pœnis Thomas prima secundæ q. 73. artic. vlt. Dinus. Bald. Salice. Iacob. arena in l. nemo de summa trinit. C.

8. l. properandum §. 4. de Iudic. C. & §. si quis. de pace iuramento. glos. in cap. 1. §. si rusticus. & eod. Bal. Alvarot. Cardinal. Alexandrin. De pace tenenda. Odofred. Cynus Alberic. Bald. in l. nemo. de summa trinit. Hostiens. in cap. ea quę de statu. mon. 9. l. plerique. de publ. iudic. ff.

Les riches plus punis que les pauures en matiere d'amẽdes.

Impudence de Nerace fut cause de chãger la loy des iniures.

grands seigneurs, doiuent plus [8] payer que les pauures, & petits compagnons: comme nous auons dit cy dessus. Et d'autant que les richesses sont plus grandes en vn pays qu'en l'autre, & à present qu'anciennement les Princes, & legislateurs bien souuent sont contraints de changer les peines pecuniaires aposees és loix. Sous les Empereurs on estimoit paure celuy qui n'auoit pas cinquante escus valant, qui estoient autant de nobles à la rose: & les Hebrieux en leurs pandectes, ont suiui la decision des Romains, faisant defenses à ceux là de mandier. les coustumes de France en plusieurs lieux appellẽt pauure celuy qui a iuré pauureté, auec deux ou trois tesmoings de sa parroisse. mais toutes ces loix touchant les amendes & peines pecuniaires, doibuent souffrir changement, comme les ordonnances qu'on appelle de la police: autrement il s'en ensuiuroit plusieurs inconueniens: comme il aduint anciennement en Rome en l'estat populaire, alors que les peines portees par les loix, ne pouuoient estre haussees, ny rabaissees par les magistrats, il se trouua vn Neratius, homme riche pour ce temps là, & impudent, qui dõnoit des soufflets, & des coups de poing à qui bon luy sembloit, & puis commandoit à son esclaue qui portoit apres luy vn sac plein d'asses, d'en payer x x v. pour l'amende taxee par les douze tables. cela fut cause de casser la loy, & ordonner que deslors en auant chacun estimeroit l'iniure à luy faite, sauf au Magistrat d'en ordonner ainsi qu'il verroit estre à faire par [o] raison. Ils apperceurent à veuë d'œil, que la iustice arithmetique, estoit pernicieuse. comme il s'est fait aussi en Normandie, où par la coustume ancienne, qui est encores en leur nouueau coustumier, vn coup de poin n'est estimé qu'vn sol, & vn soufflet cinq sols, hormis entre les nobles, où il falloit reparer l'iniure par pleines armes, & harnois auec le cheual. Nous ferons mesme iugemẽt de l'ordonnance d'Athenes, qui condamnoit à cent escus d'amende celuy qui feroit danser au theatre vne baladine: Demades l'orateur pour rẽdre ses ieux plus agreables, y entremesla des menestrieres pour danser, & deuant que d'entrer en ieu, il paya [1] cent escus d'amende: c'estoit se moquer des loix, & les fouler aux pieds. c'est pourquoy és ordonnances de Pologne, où toutes les peines sont presque pecuniaires, soit pour meurtre ou autre crime, il y a vne clause portant ces mots, Ceste ordonnance ne tiendra que pour deux ans, ou autre temps, parce qu'elle est penale. Les autres sont contraints de changer les peines pecuniaires en peines capitales, quand le pays vient à s'enrichir, & que on mesprise les amendes: ou que le forfait est trop frequent, en ce cas les Iurisconsultes Hebrieux [2] sont d'aduis qu'on punisse à la rigueur. comme la coustume de Bretagne veut qu'on punisse les larrons, parce qu'il y en auroit trop. sont les mots de la coustume anciẽne: qui est inique, & la raison inepte. aussi elle n'a point de lieu: car il n'y a distinction ny du lieu ny de la qualité des personnes, ny de l'aage, ny du sexe, ny du temps, ny du larcin. & quand il n'y auroit que l'aage, la loy equitable veut qu'on pardonne

o. In institut. tit. de iniuriis.

1. Plutar.

La forme des ordonnances pœnales en Pologne.

2. Moses lib. 3. מורה הנבכים

pardonne à la ieunesse quasi en tous [3] iugemẽs, ou qu'on la punisse doucement: & tousiours la femme doibt estre [4] moins punie que l'homme. En quoy on peut iuger que l'ordonnance de [5] Venize est inique, qui cõdamne la femme pour larcin, à estre foüetee, & marquee au fer chaut, & auoir les poin coupé: & pour la seconde fois le nez, & les leures. & l'hõme l'œil creué, & le poin coupé: qui est oster le moyẽ de gaigner sa vie, & punir plus griefuement la femme que l'homme, contre toute equité: attẽdu que la iustice Arithmetique ores qu'elle soit inique en matiere de peines, ne punist sinon esgalement les personnes: & la iustice geometrique aproche beaucoup plus pres à la vraye iustice ayãt egard par le menu à toutes les circõstances. mais la loy, & le Iuge est biẽ fort inique, qui punist plus aigremẽt ceux qui sont plus foibles, & plus tẽdres que les robustes & puissans. Et generalement toutes loix portant peines certaines se trouuẽt iniustes, s'il n'est permis au Magistrat de croistre, ou diminuer icelle selon la circõstance des lieux. En quoy les plus sages, & mieux entendus au fait de la iustice se peuuent abuser, s'ils n'ont deuant les yeux la iustice harmonique. On sçait assez qu'il n'y a point en tout le monde cõpagnie, où il y ait plus de Iurisconsultes, & plus rompus aux iugemens qu'en la cour de parlemẽt de Paris. & toutesfois elle publia sans difficulté l'ordõnance cõtre les faussaires faite par le Roy François 1. laquelle decernoit peine capitale, fut en procés ciuil, ou criminel, & sans distinctiõ des faussaires, Iuges, greffiers, notaires ou paysans: mais depuis la cour prudãment passe la loy par souffrance, affin que la peine, apposee en icelle, estõne les faussaires, qu'elle punist toutefois à sa discretion: car on apperceut bien tost apres les inconueniens, & absurditez intolerables, que l'ordõnance tiroit apres soy, punissãt à mort, & celuy qui auoit falsifié la moĩdre scedule de cẽt sols, & celuy, ꝗ auoit falsifié les arrests, ou les seaux du Roy, ou porté faux tesmoignage pour faire mourir l'innocent aussi biẽ ꝗ pour vne cause pure ciuile: & le tout sans discretiõ des personnes. L'ordõnance de Venize [4] n'est gueres meilleure, qui veut que la peine du faussaire ne soit moindre, que d'auoir la langue coupee, sans aucune distinctiõ de fausseté, ny d'autres circõstances. L'ordõnance de Milã cõtre les faussaires [6] ressent plus la iustice harmonique: car elle veut, que celuy qui aura falsifié vn acte, ou porté faux tesmoignage pour chose qui n'excede point xx. escus, doit estre cõdãné pour la premiere fois au quadruple, & trois iours porter la mitre en public: pour la secõde fois, qu'on luy coupe la main: pour la troisieme qu'il soit bruslé. & depuis xx. escus iusques à cinq cẽs qu'õ luy coupe la main pour la premiere fois, pour la secõde bruslé: & au dessus de cinq cẽs escus, que le Iuge en face à sa discretiõ pour la premiere fois & pour la secõde, que le faussaire soit bruslé, Il y a proportion de iustice geometrique entremeslee de iustice egale aucunemẽt: mais ayãt subtilisé sur les sommes, il n'y a aucune distinction du

3. l. fere in omnib. de regul.

4. l. si quis in graui §. ignoscitur ad Sillan. l. 2. de termino. l. sacrilegij ad l. Iul. penul. l. si adulterium. §. stuprũ. §. incestam de adult. l. quisquis. ad l. Iul. maiestat. C. & cap. sicut dignũ. de homicid. & can. indignãtur. 32. q. 6.

5. lib. 4. cap. 78.

4. faite l'an 1461. au Senat.

6. au titre des peines & statuts de Milan.

notaire au laboureur, ny du Iuge au ſoldat, ny du vieil au ieune, ny du noble au roturier. & ſi la fauſſeté eſt de x. mil eſcus, & au deſſus, la peine n'eſt plus grande, que de cinq cẽs eſcus. Et ne faut pas reſpondre, ce que fiſt Dracon, legiſlateur Atheniẽ, enquis pourquoy il decernoit la mort à celuy qui auroit deſrobé vne pomme, auſſi bien que pour auoir tué ſon pere: il diſt, qu'il euſt fait la peine plus grãde, s'il y euſt eu plus grieſue peine que la mort. mais Lycurgue laiſſa à la diſcretion des magiſtrats l'arbitrage des peines, & des intereſts, craignant tomber en telles abſurditez, en voulant reſtreindre la puiſſance des officiers: comme il ſe fait ordinairement és Repub. populaires, & quaſi par toutes les couſtumes d'Italie. cõme l'ordonnance de [7] Venize, qui veut que celuy qui a frapé iuſques à l'effuſion de ſang, payera x x v. liures: & s'il tue, il ſera pendu. Or ſi l'ordonnãce auoit lieu partout, cõbien il ſe trouueroit d'hõmes ſemblables à Neratius, qui dõneroient des ſouflets, & des coups de baſton à tel prix. l'Empereur Adrian iugea bien plus ſagement, quãd il ordõna, que celuy qui a voulu tuer, & n'a pas tué, merite la mort: & celuy qui a tué ſans y penſer, doit eſtre [8] abſouls. car il faut poiſer les meſfaits ſelon la volõté, & non pas ſelon [9] l'euenement: iaçoit que l'effort eſt [1] moins puni que l'effect, & la perſuaſion d'vne meſchanceté moins que la force. & en cela les [2] Theologiens, & [3] canoniſtes s'accordent auec les Iuriſconſultes. combien qu'à la verité celuy qui a perſuadé, a plus offenſé enuers Dieu: parce qu'il a laiſſé vne viue [4] impreſſiõ de ſa meſchãceté grauee au cœur d'autruy: & celuy qui a forcé la femme pudique, a laiſſé ſon eſprit pur, & net de toute ſoüilleure. mais les hõmes ne puniſſent, que ce qu'ils touchẽt au doigt. En quoy s'abuſoit Thomas le More, Chancelier d'Angleterre, qui egaloit l'effort à l'effect, & la volonté à l'exploit d'icelle. Or quãd la volõté eſt iointe à l'effect, il ne faut pas auoir egard à la iuſtice arithmetique, comme l'ordonnance de Milan, qui condamne à mort le larron, qui a deſrobé la valeur de demy eſcu, & au deſſus hors les villes: & au deſſoubs de demy eſcu, laiſſe la peine à la diſcretiõ des Iuges. & neãtmoins en ce Royaume, celuy eſt puni capitalement cõme voleur, qui en chemin a deſrobé autrui, ſoit qu'il euſt argent ſus luy, ou non. & de fait, i'en ay veu pendre vn, qui n'auoit trouué que dixhuit deniers en la bourſe de celuy qu'il voloit. la meſme abſurdité ſe voit preſque en toutes les ordonnances d'Italie: comme celle de [5] Venize, touchant les larcins, qui veut qu'õ creue vn œil à celuy q̃ a deſrobé au deſſus de cinq liures iuſques à x. & de dix iuſques à xx. qu'on luy creue vn œil, & qu'on luy coupe la main: & depuis xx. iuſques à xxx. qu'õ luy creue les deux yeux: & de x x x. iuſques à x l. qu'il perde les yeux & la main, & au deſſus de x x x. il y va de la vie. choſe fort inique: car celuy qui n'a pris que cinquãte eſcus, ayãt le moyẽ d'en prẽdre mil, ſera puni de mort: & celuy qui a coupé la bourſe, n'ayant rien trouué dedans, eſt abſouls. l'ordonnance de Parme [6] eſt preſque ſemblable. Mais c'eſt choſe eſtrange d'eſtablir peines ſi grief-
ues

7. aux ſtatuts de Venize.
8. l. 1. § dinus. ad l. cornel. de ſicar. exodi xxi.
9. l. & generaliter §. 1. de calumn. l. ſi amicis de adulr.
1. l. 1. fine de extraore. crim. l. ſi quis aliquid. §. 1. de pœnis. l. ſi fugitiuus. de ſeruis fugir. C. dd in l. 1. §. hęc autem quod quiſque iuris. l. aut facta §. euenrus. de pœnis. not. in l. & ſi ſeuerior. C. ex quibus cauſis infamia.
2. Thomas in prima ſecundæ. q. 73. Anton. Flor. in pri. parre ſummę tit. 9. cap. 1. §. 1.
3. glo in ca. qui viderit. 32. q. 5. Bald. in l. datæ. col. 12. qui accuſare. C.
4. l. vt autem. de ſeruo corrupto. Platoni grauius peccat. qui perſuadet.
5. chap. de promiſſ. malef. in ſtatut. Venet. & Alexand. conſil. 5. lib. 1 nu. 12.
6. Alexand. conſil. 110. lib 4.

ues pour les simples larcins, & de taxer par amēdes le sang, & la vie d'autrui, comme i'en ay coté quelques vnes cy dessus. car on voit euidemment, que la peine de mort est trop cruelle pour vanger vn larcin, & ne suffist pas pour le refraindre: & la difference de celuy qui tue, & qui desrobe est pareille: en quoy faisant, il y a plus de seureté à faire vn meurtre, & plus d'esperance de le celer. & s'en trouue encore de plus estranges és pays de Pologne, Suede, Dannemarch, & Moschouie: mesmement l'ordonnance de [7] Cazimir, le grand Roy de Pologne, veut que le noble. qui a tué vn autre homme noble, soit quite, en payāt xxx. escus, & s'il l'a rēdu perclus d'vn bras ou d'vne iambe xv. escus. si c'est vn roturier, qui ayt tué vn gentilhomme, l'amende est double. & s'il tue vn roturier, l'amende n'est que de dix escus, sans aucune punition corporelle: qui fut cause d'vne infinité de meurtres de guet à pend: car l'ordonnāce n'estoit faite, que pour ceux là. depuis la peine fut [8] doublee par Sigismond I. & ordonné, que le meurtrier tiendroit prison vn an, & six semaines. mais le comble du mal fut, qu'on apposa prescription de trois ans au meurtre quel qu'il fust: & que le seigneur ne pourroit estre appellé ny ciuilemēt, ny criminellement pour auoir tué son suget censier. Pour vn edit quasi semblable, qui se fist à Milā, lors que les Toresans tenoient la seigneurie: par lequel il fut dit, qu'on seroit quite pour le meurtre d'vn roturier en payant certaine amende: le menu peuple se mutina, & puis ayant chassé la noblesse, s'empara de la seigneurie, & l'auteur de la loy Napus Toresan mourut en prison, māgé de poux: pour auoir ainsi mesprisé la loy de Dieu, qui [o] defend auoir pitié du meurtrier, & veut, qu'on l'arrache de son autel sacré, pour le mettre à mort: laissant au surplus à la discretion des Magistrats la qualité de mort, selon la grauité du meurtre commis: affin que l'equalité du supplice capital, commun à tous meurtriers, par proportion arithmetique, soit moderé par proportion geometrique, ayant egard aux circonstances infinies du lieu, du temps, des personnes. car on sçait assez, que le meurtrier de guet à [9] pend, doit estre puni plus griefuement, que celuy qui tue en cholere, & celuy qui tue de nuict, que celuy qui tue le iour: & l'empoisonneur, plus que cestuy-cy: & le voleur plus que les [1] autres: & en lieu sacré, plus qu'en lieu prophane: & deuant son Prince, plus qu'ē autre lieu, (qui est le seul cas irremissible par les ordonnances de Poulongne) & celuy qui tue le Magistrat exerçant son office, plus que s'il estoit particulier: & le parricide, plus que le Magistrat: & celuy qui a tué le Prince, plus que tous. qui sont les cas, où il est besoin diuersifier le supplice capital. autant dirōs nous des personnes, qui sont en la garde, & protection d'autruy, ou desquels il seroit impossible se garder: comme le pupil au tuteur, la femme au mari, le malade au medecin, & les hostes entr'eux, où la foy, & loyauté est beaucoup plus requise: en tels cas les meurtriers sont punis plus griefuement. comme en cas pareil les briseurs de murailles, ou qui eschalent la nuit, meritent

7. l'an 1368. aux ordon. de Pologne.

8. l'an 1496.

o. Deutero. 2.

9. l. is qui cum telo ad l. cornel. de sicar.

1. l. capitalium §. famosos. de pœnis

2.l.vlt. de effract.
3. Sigiſmōdi liberi hiſtor.Moſcho.

plus [2] grande punition, que s'ils attentoient en plein iour. C'eſt pourquoy en Tartarie, & en Moſcouie, le moindre larcin eſt puni de [3] mort, parce qu'il y a peu de villes, & de maiſons, pour garder ſon bien : & aux Indes Occidentales, au parauant la venuë des Eſpagnols, le larron eſtoit empalé tout vif, pour quelque larcin que ce fuſt. car leurs iardins, & terres, ne ſont bornees que d'vn filet, & tiennent pour grand crime de paſſer outre, & encore plus grande de rompre le filet, & en ſecret plus qu'en veuë d'vn chacun : combien qu'en autres crimes les forfaits commis en public ſont punis plus [4] griefuement, qu'en ſecret, pour le mauuais exēple, & ſcandale: & en cela s'accordent les [5] Theologiens, & Canoniſtes, [6] auec les Iuriſconſultes. Toutes ces circonſtances, & vn million d'autres ſemblables, ne ſe peuuent tailler à vne forme, ſuiuant l'equalité inegale de la iuſtice arithmetique: & ne peuuent auſſi eſtre compriſes en loix, & articles, comme il eſt requis en la iuſtice geometrique : Et qui laiſſe tout à la diſcretion des Magiſtrats ſans aucune loy. Et toutefois ceſte cy eſt moins inique, que celle là, qui ne baille rien aux Iuges, que la cognoiſſance du fait, & des balotes, comme à Venize, ou des febues, comme en Athenes, ou des tablettes diuerſifiees de couleurs, & de lettres abſolutoires, ou condamnatoires. car tel eſtoit condamné, qui meritoit beaucoup moins, que la peine de la loy eſgale à tous, & l'autre abſouls, qui meritoit dix fois plus. & quelquefois pluſieurs crimes grands, moyens, & petits ſont paſſez ſoubs vne meſme loy: comme on peut voir aux ſept articles de la ſeptaine en la loy Salique, où les voleurs, empoiſonneurs, adulteres, incendiaires, & qui ont tué, ou vendu vn Franque, ou deterré vn mort, ſont condamnez à deux cent ſols d'amende: qui eſt vne loy directement contraire à la iuſtice, que tous les anciens ont cherchee, c'eſt à ſçauoir, que la peine fuſt egale au peché: & qu'ils ont ſignifié, quand ils diſoient, qu'il faut rendre la [7] pareille: eſcripte en la loy de [o] Dieu, portee par les loix de Solon, tranſcripte aux loix des douze tables, loüee par les Pythagoriens, & pratiquee par les Tarentins, Tuſcans, & Locriens, que [8] Fauorin, [9] Ariſtote, & pluſieurs autres ont blaſmee ſans propos, prenās trop cruement ces mots, Dent pour dent, main pour main, œil pour œil. car on ſçait bien, que celuy, qui a aueuglé le borgne, ne peut ſoufrir la pareille, ſi on ne luy oſte qu'vn œil : il faut donc l'aueugler auſſi, c'eſt à dire, luy rendre la pareille: ce qui ne ſe peut faire, qu'en luy oſtāt les deux yeux : comme il fut ordonné par le peuple de Locres, à la requeſte d'vn borgne, que ſon ennemy menaçoit de luy creuer ſon œil, à peine d'en perdre vn autre. c'eſtoit donc rendre la pareille d'aueugler celuy, qui auoit fait vn aueugle. car rendre la pareille, n'eſt autre choſe, que punir griefuement les grandes meſchancetez, les mediocres mediocrement, les moindres legerement: ce qu'ils ont ſignifié, quand ils ont dit, Main pour main, dent pour dent : comme de fait, les Hebrieux l'ont ainſi entendu, eſcript, & practiqué, comme on peut voir en leurs pādectes ſoubs le

4. §. ex maleficiis. inſtitut.de actio.
5. Thom.22.q. 66. artic.3.
6. can.nemo 32.q. 4.& 50. diſtinc. 11. & in cap. ex tenore de temp.ordin.& in cap.1.de voto. lib.6.

7. τὸ ἀντιπεπονθὸς. id eſt talio.
o. Deuterono. 19.
8. lib.20.
9. ad Theodecten. lib.1.& 5.ethic. ad Nicomach.

Loy de pareille.

le tiltre des peines. Et par ainsi Aristote, ayant blasmé la loy de la pareille, est luy mesmes tombé en l'erreur, qu'il vouloit euiter: car il dit, qu'il ne faut pas auoir egard, si celuy, qui a fraudé son compagnon, est bon, ou meschant: & si celuy, qui a commis vn adultere, est bon ou mauuais, ains il faut, que la iustice, qu'il appelle commutatiue, & qui amende les fautes reduisant les choses inegales à l'equalité, se traite par proportion arithmetique. Mais comment seroit la forme egale à tous pieds, s'ils ne sont tous de mesme grosseur, grandeur, ou largeur. les creanciers, egaux en debtes inegales, procedent par deconfiture sus le debteur, qui n'a pas assez dequoy payer, & n'ont rien, qu'au sol la liure, qui est du tout contraire à la iustice commutatiue, & proportion arithmetique. & neantmoins il n'est question, que d'vn fait pur ciuil, & particulier. & s'il y a dequoy payer, chacun reçoit sa debte par proportion arithmetique, & sans auoir egard au riche, ou au pauure: mais l'interest, & vsure se paye par proportion geometrique, ayant egard, si le creancier est noble ou marchant, comme nous dirons tantost. de sorte que des deux proportions concurrentes se forme la iustice harmonique. Encores est plus estrange, ce qu'Aristote dit, qu'il ne faut pas auoir egard en punissant les fautes, si l'accusé est bon ou meschant: veu que c'est le premier point, auquel tous Iuges doiuent prendre garde. Et de fait, Xenophon escript, que les Iuges de Perse, deuant qu'assoir iugement sus l'accusation proposee, faisoient information de toute la vie de l'accusé: & si les merites estoient plus grãds que ses fautes, ils l'enuoyoiẽt absouls à pur, & à plein. Et pour mesme cause, le larron surpris au troisiesme larcin, est condamné à mort ordinairement, iaçoit que le troisiesme larcin soit beaucoup moindre, que le premier. Aussi peu d'apparẽce y a en ce qu'il dit, que l'interest du particulier doit estre egal à ce, qu'on luy a desrobé: & pour le monstrer il fait trois quantitez 2. 4. 6. qu'il suppose auoir esté egales en ceste sorte 4. 4. 4. & d'autant que celuy qui a six, en a desrobé deux au premier, il a fait l'inegalité, que le Iuge (qui est au milieu) reduist à l'equalité.

Or est-il que les loix de Solon, les douze tables, les Empereurs condamnent celuy qui a mal pris quelque chose, rendre [1] le double, ou le triple, & quelquefois le quadruple: & la loy de Dieu veut, que pour le beuf desrobé, on en rende cinq à celuy, auquel on l'a desrobé. Et mesmes où il n'y a que l'interest pur ciuil, pour vn mesme fait, l'vn gaignera sa cause, l'autre la perdra, l'vn aura interest de sa debte, l'autre n'aura rien: & entre ceux, qui autõt interest pour mesme cas, l'vn en payera dix fois plus que l'autre. & par ce que cecy est assez notoire, ie ne mettray qu'vn exemple de l'artisan, qui a gasté l'estofe, ou du lapidaire, qui a rompu le diament, qu'on luy auoit baillé pour enchasser, il payera la valeur entiere de la [2] pierre, ores qu'il n'ayt rien fait par dol, ny par fraude: & neantmoins s'il n'estoit lapidaire, il n'y est pas tenu, s'il n'a pris le [3] peril sur soy, ou que par dol [4] il l'ayt rompuë. Tout le droit ancien, & nouueau, & l'experiẽce

1. §. ex maleficus. §. quadrupli. de action. l. si pro fure §. 1. de condit. furt. l. si pignore. eod. l. vlt. de noxal C.

2. l. sed addes §. si gemma l. si merces §. vlt. loca. l. illicitas §. penult. de offi. præsid.

3. l. 1. de pignorat. C. l. 1. cõmod. C.

4. l. Iulianus. §. 1. de actio. empti.

des iugemens nous apprend, que la iustice harmonique doit aussi bien auoir lieu, quād il n'est question, que de l'interest pur ciuil, que s'il estoit question des peines. C'est pourquoy Iustinian, publiant la loy des[5] vsures, ordonne que les personnes illustres, ne prendront que cinq pour cent, les marchans huit pour cent, les corps & colleges dix pour cent, & le surplus six pour cent: & particulierement, qu'on ne pourra receuoir des païsans plus de cinq pour cent. On voit assez, que ceste loy a la proportion harmonique: car l'equalité arithmetique est entre les hommes nobles, qui sont tous en vn article, grands, moyens, & petits: & tous les marchās en vn autre, riches, & pauures: & les rustiques en vn article, ores qu'ils soient bien differends les vns des autres: & le surplus, des autres sugets en vn article aussi, qui sont de plusieurs qualitez, & conditions. & la proportion geometrique est entre les nobles, marchans, païsans, colleges, & autres. ceste proportion de iustice harmonique est aucunemēt gardee, & toutefois tranchee plus court par les ordonnances d'Orleans, article soixantiesme, où il est dit, que les condamnez payeront les interests des sommes deües au denier douze pour le regard des marchās, & au denier xv. à toutes autres personnes, hormis aux laboureurs, vignerons, & mercenaires, ausquels les condamnez payeront le double de la somme, en laquelle ils se trouueront condamnez: qui n'est point pratiquee pour le dernier chef, parce qu'il n'y a point distinction, si le condāné est noble, marchand, prestre, ou artisan: encore que l'ordonnance ne se peut estendre aux laboureurs, & mercenaires condamnez. Mais il y a bien plus grande inequalité en l'ordonnance de Venize,[6] qui defend de prendre interest, ny en fruits, ny en argent, plus haut que six pour cent: aussi n'est elle pas gardee ny en public, ny en particulier.

5. l. eos de vsuris. C. cum authen. ad hæc cod. & authēt. rem duram.

6. de l'an 1551. le 12 Iuin.

Et quant aux conuentions particulieres, iaçoit que la proportion d'equalité y soit plus grāde si n'est elle pas tousiours gardee: car mesmes les artisans, par vne raison naturelle, iugent bien, qu'il faut prēdre moins du pauure, que du riche pour leur salaire: iaçoit qu'ils ayent autant de peine pour l'vn que pour l'autre. le chirurgien, qui prendra cinq cens escus d'vn homme riche pour le tailler, n'en prendra du faquin pas plus de cinq: & neantmoins il prend en effect dix fois plus du pauure, que du riche. car cestui-cy qui a cinquante mil escus en bien, n'en paye que la cētiesme partie: & le pauure, qui n'a que cinquāte escus valāt, en paye cinq, qui est la dixiesme. & si on vouloit exactement garder la proportiō geometrique, ou arithmetique, le patient mourroit de la pierre, & le chirurgien de faim: & en tenant la mediocrité harmonique, l'vn & l'autre s'en trouue bien, & les pauures s'entretiennent auec les riches. Et mesmes les Iuges sont contrains pour leur salaire, en vser ainsi: & le peuuent faire, pourueu qu'ils n'excedent la mediocrité harmonieuse: comme fist vn certain lieutenant ciuil, qui taxa xxx. escus d'espices pour auoir adiugé la maintenüe d'vn benefice litigieux, où il n'y auoit que trois pieces à voir:

Proportiō harmonique aux loyers des artisans.

on s'en porta pour appellãt: & ſus la deciſion de l'appel, le Iuge fut mãdé, qui diſt, que le benefice eſtoit de grande valeur. Ranconet, preſident de la chambre, diſt alors, que ſon couſturier en vſoit ainſi, luy faiſant payer dauantage pour la façon d'vn ſaye de velours, que de ſarge. mais le Iuge fiſt reſponſe, qu'il eſtoit contraint faire pluſieurs coruees pour les pauures ſans aucun ſalaire. Car l'ordonnance de Milan, qui veut que les Iuges puiſſent prendre pour leur ſalaire vn pour cent de chacune partie, & n'exceder iamais deux cens eſcus, les eſcriptures compriſes, n'euſt pas contenté Ranconet, parce qu'il y a tel procés de dix eſcus, où il y a ſouuent plus de peine, qu'en celuy, où il eſt queſtion de dix mil eſcus. ainſi le marchãt gaigne ſur le riche, ce qu'il perd ſus le pauure. Il faut donc, s'il eſt poſſible, que les loix ſoient telles, qu'on y puiſſe remarquer la proportion harmonique, ſoit pour les peines & loyers, ſoit pour l'intereſt particulier, ſoit pour le droit des ſucceſſions: autrement, il ſera bien difficile, qu'on ne face beaucoup d'iniuſtice. Comme la loy des ſucceſſions, qui adiuge tout à l'aiſné ſoit noble, ou roturier, ainſi qu'il ſe fait au pays de Caux, & ſe faiſoit par la loy de Lycurgue, touchant les ſept mil portions d'heritages, affectees aux naturels Spartiates, eſt iniuſte. auſſi eſt la loy inique, qui adiuge tout à l'aiſné noble, & le tiers, ou le quint à viage aux puiſnez maſles, & en proprieté aux filles. & n'eſt pas gueres moins inique la couſtume d'Almagne, & d'Italie, qui ſuit toutesfois le droit commun, faiſant aiſnez & puiſnez egaux en ſucceſſion, ſelon la proportion Arithmetique, ſans aucune diſtinction des perſonnes. mais la loy de Dieu a retenu l'vn & l'autre, dõnant aux maſles la ſucceſſion des immeubles, & aux filles quelques meubles pour les marier: affin que les maiſons ne fuſſent demembrees par elles: & entre les maſles a donné deux portions à l'aiſné. en quoy on peut voir la proportion Geometrique entre les puiſnez, & l'aiſné, & entre les filles, & les puiſnez. & l'equalité entre tous les puiſnez, & la meſme equalité entre les filles. Qui nous eſt vn treſcertain argument, que la vraye iuſtice, & le gouuernement le plus beau, eſt celuy qui s'entretient par proportion Harmonique. Et combien que l'eſtat populaire ambraſſe plus les loix egales, & la iuſtice Arithmetique: & au contraire, l'eſtat Ariſtocratique retient plus la proportion Geometrique: ſi eſt-ce que l'vn, & l'autre eſt contraint d'entremeſler la proportion Harmonique, pour ſa conſeruation. autrement ſi la ſeigneurie Ariſtocratique regette le menu peuple loing de tous eſtats, offices, & dignitez, ne luy faiſant aucune part de la depouille des ennemis, ny des pays conqueſtez ſur eux, il ne ſe peut faire, que le menu peuple, pour peu qu'il ſoit aguerri, ou que l'occaſion ſe preſente, qu'il ne ſe reuolte, & change l'eſtat, comme i'ay monſtré cy deuant, par pluſieurs exemples. C'eſt pourquoy la ſeigneurie de Veniſe qui eſt vne vraye Ariſtocratie s'il en fut onques, ſe gouuerne Ariſtocratiquement, diſtribuant les grands honneurs, dignitez, benefices, & ma-

La loy de Dieu tient la proportion Harmonique.

giſtrats aux gentils-hommes Venitiens: & les menus offices, où il n'y a point de puiſſance au menu peuple, ſuiuant la proportion Geometrique, des grands aux grands, & des petits aux petits: Et neantmoins pour contenter le menu peuple, la ſeigneurie luy a laiſſé l'eſtat de Chancelier, qui eſt des plus dignes, & des plus honnorables, ioint auſſi qu'il eſt perpetuel: & en outre les offices des ſecretaires d'eſtat, qui ſont bien fort honnorables. & au ſurplus l'iniure faite au moindre habitant par les gentilshommes Venitiens eſt puni, & chaſtié: & vne grande douceur, & liberté de vie donnee à tous, qui reſſent plus ſa liberté populaire, que le gouuernement Ariſtocratique. & qui plus eſt la creation des magiſtrats, ſe fait par chois, & par ſort, l'vn propre au gouuernement Ariſtocratique, l'autre à l'eſtat populaire: ſi bien qu'on peut dire, que l'eſtat eſt Ariſtocratique, & conduit par proportion Harmonique: qui a rendu ceſte Republique là fort belle, & floriſſante. Nous auons monſtré cy deuant que l'eſtat d'vne Republique, & le gouuernement d'icelle, ſont differens: car l'eſtat peut eſtre populaire, & le gouuernement Ariſtocratique, comme il eſtoit en Rome apres que les Roys furent chaſſez, le peuple auoit bien la puiſſance ſouueraine: mais tous les magiſtrats, dignitez, benefices, & commiſſions honnorables n'eſtoient donnez, ſinon à la nobleſſe, & les nobles n'eſtoient mariez, ſinõ aux nobles, les roturiers à leurs ſemblables: & les voix plus dignes, & plus efficaces eſtoient des grands ſeigneurs, & des riches. mais d'autant que le gouuernement eſtoit purement Ariſtocratique, le peuple (qui eſtoit ſouuerain) en fut bien toſt las, & ne ceſſa iuſques à ce que petit à petit le menu peuple n'euſt part aux plus grands hõneurs, & benefices, & qu'il ne fuſt permis aux nobles, & roturiers de s'allier enſemble par mariages. & tandis que ce gouuernement Harmonique, c'eſt à dire, entremeſlé de l'eſtat Ariſtocratique, & Populaire dura, la Republique fleuriſſoit en armes, & en loix: depuis que le gouuernemẽt du tout populaire le gaigna, par l'ambition des Tribuns, cõme le contrepoix d'vne balance, trop forte d'vn coſté donna contre terre, ou comme l'harmonie melodieuſe eſtant diſſoluë, & les nombres Harmoniques alterez en nombres de proportion egale en tout, & partout, il s'en enſuiuit vn diſcord bien fort grand entre les citoyens, qui continüa iuſques à ce, que l'eſtat fut changé. Ainſi pouuons nous iuger de toutes Republiques: & n'auons point de meilleur exemple, que des eſtats populaires des ſeigneurs des ligues: car plus ils ſont gouuernez populairement, & plus ils ſont difficiles à entretenir: comme les cantons de la montagne, & des Griſons: mais les cantons de Berne, Baſle, Surich, qui ſont gouuernez plus ſeigneurialement, & qui retiennent ce moyen Harmonique entre le gouuernement Ariſtocratique, & Populaire, ſont beaucoup plus doux, plus traitables, & plus aſſeurez en grandeur, puiſſance, armes, & loix.

L'Eſtat de Venize eſt Ariſtocratique, & le gouuernement Harmonique.

L'Eſtat Royal gouuerné Harmoniquement, eſt le plus ſeur & le plus beau.

Or tout ainſi que l'eſtat Ariſtocratique eſt fondé en proportiõ Geometrique,

metrique,estant gouuerné Aristocratiquemẽt, c'est à sçauoir,qui dõne aux nobles,& aux riches les estats,& hõneurs,ne laissant riẽ aux pauures, que la sugetiõ,& obeissãce:& au cõtraire,l'estat populaire gouuerné populairement,depart les deniers,les depoüilles, les cõquestes, les offices, hõneurs,& benefices egalement,sans discretiõ du grãd au petit, du noble au roturier:aussi l'estat Royal est par cõsequence necessaire proportiõné aux raisons Harmoniques:& s'il est gouuerné, & conduit Royalemẽt,c'est à dire,Harmoniquemẽt,on peut asseurer que c'est le pl⁹ beau, le plus heureux,& le plus parfait de tous. Ie ne parle point de la monarchie seigneuriale,quãd le monarque tient,cõme seigneur naturel, tous les sugets cõme esclaues,& dispose de leurs biens comme à luy appartenans,& moins encore de la monarchie tyrannique,quand le monarque n'estant point seigneur naturel,abuse neantmoins des sugets,& de leurs biens à son plaisir, comme s'ils estoient esclaues, & pis encore, quand il les fait seruir à ses cruautez. mais ie parle du Roy legitime, soit qu'il vienne par election,sort,ou succession, ou que de seigneur, & conquerant,il se face Roy volontaire,traitant ses sugets, & leur distribuant iustice,comme le pere fait à ses enfans. Et neantmoins il peut gouuerner son Royaume populairement,& par proportion egale, appellant tous ses sugets, sans discretion des personnes, à tous honneurs quels qu'ils soient,sans faire chois de leurs merites,ou suffisance, soit par sort, soit par ordre des vns apres les autres. mais il y a peu, ou point de telles monarchies. Aussi le Roy peut gouuerner son estat Aristocratiquement, donnant les estats,& charges honnorables,& la distribution des peines, & loyers par proportion Geometrique, faisant chois de la noblesse des vns, & de la richesse des autres: & rebutant les pauures roturiers,sans auoir egard ny aux merites, ny aux vertus d'iceux: mais seulement à celuy qui plus a d'argent,ou plus de noblesse. Et combien que l'vn & l'autre gouuernement soit vicieux,si est-ce que celuy qui est proportiõné Geometriquement, est beaucoup plus tolerable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique. Car il se peut faire, que le Roy,pour asseurer son estat contre l'inuasion du peuple roturier,se fortifiera de la noblesse,à laquelle il approche plus de qualité,& condition, que non pas aux roturiers,auec lesquels il n'est pas si sociable, & sa maiesté ne se peut pas bonnement abaisser iusques à là,pour se familiariser auec eux,comme il semble estre necessaire,s'il veut leur faire part des estats,& charges honnorables Mais tel gouuernement est aussi vicieux, & pernicieux,non seulement au menu peuple,ains aussi à la noblesse, & au Prince. Car il faut qu'il soit en crainte du menu peuple mal content, qui est tousiours en plus grand nombre, que la noblesse, & que les riches:& s'il prend les armes, il deuient le plus fort, & quelquefois se reuolte contre le Prince, chasse la noblesse, & se fortifie contre sa puissance, comme il aduint en Suisse,& autres anciennes Republiques,que i'ay

Estat Royal gouuerné populairement,& par proportion Arithmetique.

Estat Royal gouuerné Aristocratiquemẽt par proportion Geometrique.

remarquees cy dessus. & la raison est euidente, d'autāt que le menu peuple, n'est lié par aucun accord ny auec le Prince, ny auec la noblesse: non plus que ces trois nombres 4. 6. 7. le premier fait vn bon accord auec le second, c'est à sçauoir, la quinte: mais le dernier vient à causer vn discord le plus fascheux, qu'il est possible, & gaste entierement la douceur du premier accord, par ce qu'il n'a proportion aucune Harmonique, ny au premier, ny au second, ny aux deux ensemble. Mais il se peut faire, que le Prince donnera toutes les charges honnorables, les grands benefices, & dignitez, aux nobles, & grands seigneurs: & aux roturiers & menu peuple, les menus offices seulement: comme les greffes, sergēteries, notariats, receptes particulieres, & autres menus offices des villes, ou quelques iudicatures: en quoy il gardera la proportion Geometrique, & gouuernement Aristocratique: ie di neantmoins que ce gouuernemēt est vicieux, ores qu'il soit plus supportable que le premier, par ce qu'il y a proportion semblable: car comme l'office du Connestable est propre à vn grand seigneur: aussi est l'office de sergēt à vn pauure roturier: mais d'autant qu'il n'y a point de liaison sociable entre le Prince, & le faquin: aussi il n'y a point de similitude de l'office de Connestable à vne sergenterie, non plus qu'en ces quatre nombres disposez par proportion Geometrique deiointe 3. 6. 5. 10. les deux premiers ont mesme raison, que les deux derniers: & la raison du premier au troisiesme. est semblable à celle du secōd au quatriesme: mais la raison du trois au quatriesme demeure differente des autres, & deioint les extremitez. Ce qui peut auenir encores que les offices des roturiers fussent honnestes, & auec dignité, si la noblesse n'y a part: comme il se fist en Rome apres que le menu peuple eut obtenu, qu'il pourroit faire des Tribuns de son corps, & qui seroient seulement roturiers, sans toutefois que les nobles y fussent receus, sinon en renonçant à leur noblesse: alors le Consulat n'estoit donné qu'aux gentilshommes, & le tribunat aux roturiers: en quoy la proportiō Geometrique estoit bien gardee: car telle raison, qu'il y auoit du Consulat au Tribunat, semblable se trouuoit, du noble au roturier: & la mesme raison, qui estoit du Tribunat au roturier, semblable se trouuoit du Consulat au noble. mais tout ainsi que le noble ne pouuoit estre Tribun, ny le roturier Consul, la proportion des hommes, & des hōneurs disposee Geometriquement, demeuroit deiointe & desliee: comme en ces nombres 2. 4. 9. 18. il se trouue deux octaues, par proportion Geometrique deiointe: & lesquelles meslees ensemble fōt vn discord le plus dur qu'il est possible pour la disproportion d'entre 4. & 9. qui est intolerable, & qui corrompt toute l'harmonie. aussi tousiours les Tribuns s'attachoient aux Consuls, & les Consuls aux Tribuns, & souuent à belles iniures, & à force ouuerte, où il se commettoit plusieurs meurtres. aussi les Tribuns ne cesserent iamais, que la porte des grands honneurs, & cōsulats, ne fust ouuerte aux roturiers: & s'ils eussent aussi bien fait part à la noblesse

Proportiō Geometrique en la distributiō des offices.

La raison pour quoy les Consuls & les Tribuns estoient tousiours en querelle.

noblesse du Tribunat, y mettant plus de roturiers que de nobles, sans renoncer à la qualité de noblesse, il n'y a doubte que l'estat ainsi gouuerné Harmoniquemēt, n'eust esté beaucoup plus asseuré, mieux gouuerné, & plus durable qu'il ne fut. car la liaisō Harmonique des quatre eust empesché les seditions & guerres ciuiles, comme on peut voir de ces quatre nombres 4.6.8.12. où les deux quintes sont aux raisons des extremitez: les octaues du premier au tiers, & du second au quart: & la raison du second au troisiesme est vne quarte, qui accorde le tout ensemble auec vne harmonie fort douce & plaisante. Mais tant s'en falloit, que les gentilshommes d'ancienne maison fussent receus au Tribunat, que mesmes les roturiers ne paruenoient quasi iamais au Consulat: si ce n'estoit pour auoir atteint le plus haut point d'honneur au fait de la guerre, comme vn Marius: ou d'eloquence, comme Ciceron: ou de tous ensemble, comme Caton le Censeur: encores estoit-ce auec telle difficulté, que Ciceron[7] disoit, qu'il auoit le premier rompu la closture, que la noblesse auoit faite pour empescher les roturiers de passer au Consulat: d'autant qu'il n'y auoit que les Patriciens, ou les nobles, qui iouissoient ordinairement de ces honneurs là. mais le sage Roy doit gouuerner son Royaume Harmoniquement, entremeslant doucement les nobles & roturiers, les riches & les pauures, auec telle discretion toutesfois, que les nobles ayent quelque aduantage sus les roturiers: car c'est bien la raison, que le gentilhomme aussi excellent en armes, ou en loix, comme le roturier, soit preferé aux estats de iudicature, ou de la guerre: & que le riche egal en autre chose au pauure, soit aussi preferé aux estats, qui ont plus d'honneur que de profit: & que le pauure emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur: & tous deux seront contens. Aussi faut-il, que les riches, qui portent les charges publiques ayēt quelque aduantage sus les pauures: c'est pourquoy ce sage Consul Romain laissa le gouuernement, & souueraineté des villes par luy conquestees, aux plus riches, iugeant[8] qu'ils seroient plus soigneux de la conseruation d'icelles, que les pauures, qui n'y auoient pas si grand interest. Et si les estats sont associez, & doubles, il vaudra mieux coupler le noble, & le roturier: le riche, & le pauure: le ieune, & le vieux: que deux nobles, ou deux riches, ou deux pauures, ou deux ieunes ensemble, qui sont le plus souuent en querelles, & s'empeschent l'vn l'autre en leur charge: comme il aduient naturellement, qu'il n'y a ialousie, sinon entre egaux. Mais encores il en reuient vn bien grand fruict de la conionction que i'ay dit: car en ce faisant, chacun garde la prerogatiue, & le droit à l'estat, duquel il tient: comme il se voit és cours souueraines, corps & colleges, composez de toutes sortes de gens, la Iustice est beaucoup mieux ordonnee, que s'ils estoient d'vn estat seulement. Or il n'y a moyen de lier les petits auec les grands, les roturiers auec les nobles, les pauures auec les riches, sinon en communiquant les offices, estats, dignitez, & benefices

7. in Agraria.1

L'estat Royal, gouuerné Harmoniquement, est le plus beau & le plus parfaict.

8. Liuius lib. 34.

aux hommes, qui le meritent, comme nous auons monstré cy deuant. mais les merites sont diuers: car qui ne voudroit ottroyer les estats, & charges honnorables, sinon aux gens vertueux, la Republique seroit tousiours en combustion, d'autant que les hommes de vertu, sont tousiours en fort petit nombre, & seroient aisément chassez, & deboutez du surplus: mais en couplant les hommes de vertu comme i'ay dit, tantost aux nobles, tantost aux riches, ores qu'ils soient destituez de vertu, neantmoins ils se sentiront honnorez d'estre cõioints auec les gens vertueux, & ceux cy de monter aux lieux d'honneur: & en ce faisant, toute la noblesse d'vn costé se reiouist de voir, que le seul point de noblesse est respecté en la destribution des loyers: & d'autre costé tous les roturiers sont rauis d'vn plaisir incroyable, & se sentent tous honnorez, quand ils voyent le fils d'vn pauure medecin, Chancelier d'vn grand Royaume: & vn pauure soldat estre en fin Connestable: comme il s'est veu en la personne de Bertrand du Gueschling, & de Michel de l'Hospital, & de beaucoup d'autres, qui pour leurs vertus illustres sont montez aux plus hauts degrez d'honneur. mais tous les estats portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux: non pas qu'il ne soit necessaire de donner quelquefois aux incapables & indignes quelques offices, pourueu qu'ils soient en si petit nombre, que leur ignorance, ou mechanceté n'ayt pas grand effect en l'estat, où ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la iustice aux plus droits, la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelature aux plus deuots, cõme la iustice Geometrique veut: ains il faut aussi, pour faire vne harmonie des vns auec les autres, y entremesler ceux, qui ont dequoy supployer en vne sorte, ce qui leur defaut en l'autre. autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si on separoit les accords, qui sont bons en soy, mais ils ne feront point de consonance, s'ils ne sont liez ensemble: car le defaut de l'vn, est supployé par l'autre. En quoy faisant, le sage Prince accordera ses sugets les vns aux autres, & tous ensemble auec soy: tout ainsi, comme on peut voir és quatre premiers nombres, qu'il semble, que Dieu a disposez par proportion Harmonique: pour nous mõstrer, que l'estat Royal est Harmonique, & qu'il se doit gouuerner Harmoniquement: car 2. à 3. fait la quinte, 3. à 4. la quarte, deux à quatre l'octaue: & de rechef, vn à deux fait l'octaue. 1. à 3. la douziesme, tenãt la quinte, & l'octaue, & 1. à 4. la double octaue, qui contient l'entier systeme de tous les tons, & accords de musique: & qui voudra passer à 5. il fera vn discord insupportable. autãt peut on dire du poinct, de la ligne, de la superficie, & du corps. donques on suppose, que le Prince esleué par dessus tous les sugets, la majesté, duquel ne souffre non plus diuision, que l'vnité, qui n'est point nombre, ny au rang des nombres, iaçoit que tous les autres n'ont force, ny puissance, que de l'vnité: & les trois estats disposez comme

·I·
2. 3. 4.

L'image du Roy, & des trois estats cõformes à la nature.



L'image de l'ame semblable au Royaume bien ordonné.

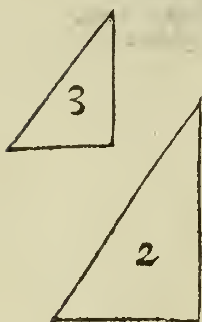
comme ils ſont, & quaſi touſiours ont eſté en tous Royaumes, & Republiques bien ordõnees, c'eſt à ſçauoir l'eſtat Eccleſiaſtique le premier pour la dignité qu'il ſouſtient, & prerogatiue du miniſtere enuers Dieu: qui eſt compoſé de nobles, & roturiers: puis l'eſtat militaire, qui eſt auſſi compoſé des nobles, & roturiers. & le menu peuple de gens ſcholaſtiques, marchans, artiſans, & laboureurs: & que chacun de ces trois eſtats ayt part aux offices, benefices, iudicatures, & charges honnorables, ayant eſgard aux merites, & aux qualitez des perſonnes: il ſe formera vne plaiſante harmonie de tous les ſugets entre eux, & de tous enſemble auec le Prince ſouuerain. Ce que nous pouuons encores figurer en l'homme, qui eſt la vraye image de la Republique bien ordonnee: car l'intellect tient lieu d'vnité eſtant indiuiſible, pur, & ſimple: puis l'ame raiſonnable, que tous les anciens ont ſeparé de puiſſance d'auec l'intellect: la troiſieſme eſt l'appetit de vindicte, qui giſt au cueur: comme les gendarmes: la quatrieſme eſt la cupidité beſtiale, qui giſt au foye, & autres inteſtins nourriſſans tous le corps humain, cõme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont point d'intellect, ne laiſſent pas de viure ſans voler plus haut à la contemplation des choſes diuines, & intellectuelles: auſſi la Republique Ariſtocratique, & populaire, qui n'ont point de Roy, s'entretiennent & gouuernent leur eſtat: neantmoins elles ne ſont point vnies, ny lyees ſi bien, que s'il y auoit vn Prince, qui eſt comme l'intellect, qui vniſt toutes les parties, & les accorde enſemble: quand l'ame raiſonnable eſt guidee par prudence, l'appetit de vindicte par magnanimité: la cupidité beſtiale par temperance, & l'intellect eſt eſleué par contemplations diuines: alors il s'eſtabliſt vne iuſtice treſ-harmonieuſe, qui rẽd à chacune des parties de l'ame ce qu'il luy apartient: ainſi peut on dire des trois eſtats, guidez par prudence, par force, & temperance, & ſes trois vertuz morales accordees enſemble, & auec leur Roy, c'eſt à dire à la vertu intellectuelle & diuine, il s'eſtabliſt vne forme de Republique treſbelle, & harmonieuſe. car tout ainſi que de l'vnité depend l'vnion de tous les nombres, & qui n'ont eſtre ny puiſſance que d'elle: auſſi vn Prince ſouuerain eſt neceſſaire, de la puiſſance duquel dependent tous les autres. Et tout ainſi qu'il ne ſe peut faire ſi bonne muſique, où il n'y ayt quelque diſcord, qu'il faut par neceſſité entremeſler, pour dõner plus de grace aux bons accords: ce que fait le bon muſicien pour rendre la conſonance de la quarte, de la quinte, & de l'octaue, plus agreable, coulant au parauant quelque diſcord, qui rend la conſonance que i'ay dit douce à merueilles. ce que font auſſi les friãds cuiſiniers, qui pour donner meilleur gouſt aux bonnes viandes, entregettẽt quelques plats de ſauſſes aſpres, & mal plaiſantes. & le docte peintre pour rehauſſer ſa peinture, & donner luſtre au blanc, l'obſcurciſt à l'entour de noir & d'vmbrages. car la nature du plaiſir eſt telle en toutes les choſes de ce mõde, qu'il perd ſa grace ſi on n'a gouſté le deſplai-

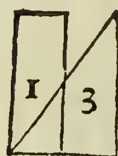
νοῦς λόγος. θυμός. ἐπιθυμία. Intellectus. ratio. ira. cupiditas.

ſir:& le plaiſir touſiours cõtinuant, deuient fade, pernicieux & mal plaiſant. auſſi eſt-il neceſſaire, qu'il y ayt quelques fols entre les ſages: quelques hommes indignes de leur charge entre les hõmes experimentez: & quelques vicieux entre les bons, pour leur dõner luſtre, & faire cognoiſtre au doigt, & à l'œil la difference du vice à la vertu, du ſçauoir à l'ignorãce. car quand les fols, les vicieux, les meſchans ſont meſpriſez: alors les ſages, les vertueux, les gens de bien, reçoiuent le vray loyer de leur vertu, qui eſt l'honneur. Et ſemble que les anciens Theologiẽs nous auoiẽt figuré ce que i'ay dit: donnant à Themis trois filles, à ſçauoir Εὐνομία, Ἐπιείκεια Εἰρήνη, c'eſt à dire Loy droite, Equité, & Paix: qui ſe raportent aux trois formes de Iuſtice, Arithmetique, Geometrique, & Harmonique: & neantmoins la paix, qui figure l'harmonique, eſt le ſeul but, & comble de toutes les loix, & iugemens, & du vray gouuernement royal: comme la Iuſtice Harmonique, eſt le but du gouuernement Geometrique, & Arithmetique. Ce poinct là biẽ eſclarci, reſte à voir s'il eſt vray ce que diſoit Platon, que Dieu gouuerne ce monde par proportion Geometrique: parce qu'il a prins ce fondement, pour monſtrer que la Republique bien ordonnee à l'image de ce monde, doibt eſtre gouuernee par Iuſtice Geometrique. I'ay monſtré tout le contraire par la nature de l'vnité raportee aux trois premiers nombres harmoniquement: & de l'intellect, aux trois parties de l'ame: & du poinct, à la ligne, à la ſuperficie, & au corps. Mais il faut paſſer plus outre: car ſi Platõ euſt regardé de plus pres, il euſt remarqué ce qu'il a oublié en ſon Timee, que ce grand Dieu de nature a compoſé harmoniquement le monde de la matiere, & de la forme: par equalité & ſimilitude. & d'autãt que la matiere eſtoit inutile ſans la forme: & la forme ne pouuoit ſubſiſter ſans la matiere, ny en tout l'vniuers, ny en ſes parties: il en compoſa le monde, qui eſt eſgal à l'vne, & ſemblable à l'autre: il eſt eſgal à la matiere, & ſemblable à la forme: comme la proportion Harmonique, eſt compoſee de la proportion Arithmetique, & Geometrique, eſgale à l'vne, & ſemblable à l'autre. eſtant l'vne ſeparee de l'autre imparfaite. Et comme les Pythagoriens ſacrifierent des hecatombes, non pas pour la ſouſtendue de l'angle droit, qui peut les deux coſtez: mais pour auoir trouué en vne meſme figure l'equalité, & ſimilitude de deux autres figures: eſtant la troiſieſme figure egale à la premiere, & ſemblable à la [8] ſeconde: auſſi Dieu a faict ce monde egal à la matiere, par ce qu'il comprend tout, & n'y a rien de vuide: & ſemblable à la forme, qu'il auoit figuree au parauant que faire le monde: comme nous liſons en la ſaincte [9] eſcripture. Et quant au mouuement de ce monde, on voit que Dieu en a fait vn eſgal, qui eſt le mouuement rauiſſant l'autre inegal, qui eſt le mouuement planetaire, & contraire au premier: le troiſieſme eſt le mouuement tremblant, qui embraſſe & lye l'vn à l'autre. & ſi nous cherchons par le menu les autres creatures, nous trouuerons vne perpetuelle liaiſon harmoni-

Les trois filles de Themis ſe raportent aux trois proportions.

Le monde eſt fait, & gouuerné par proportion harmonique.





8. Ipſa demonſtratio perſpicua fit dato triangulo. 3. ſimile detur 2. per 18. ſexti. triangulo vero 3. detur æquale rectãgulum parallelogrãmum 1. per 42. primi erit triãgulum 3. æquale rectangulo. 1. & ſimile triangulo 2.

Liaiſon harmonieuſe du monde & de ſes parties.

9. Geneſis 2. cap.

que, qui accorde les extremitez par moyens indiſſolubles qui tiennent de l'vn & de l'autre: comme on peut veoir entre la terre, & les pierres, l'argile: entre la terre & les metaux, les marcaſites, calamites, & autres mineraux: entre les pierres, & les plantes, les eſpeces de corail qui ſont plantes lapifiees prenant vie, & croiſſance par les racines: entre les plantes, & animaux, les Zoophytes, ou plante beſtes: qui ont ſentiment, & mouuement, & tirent vie par les racines: entre les animaux terreſtres, & aquatiques, les Amphibies, cõme bieures, loutres, tortues, & autres ſemblables: entre les aquatiques, & volatiles, les poiſſons volans: & generalement entre les beſtes, & l'hõme, les ſynges, combien que Platon mettoit la femme: entre ceux cy & la nature Angelique, Dieu a poſé l'homme, partie duquel eſt mortelle, & partie immortelle: lyant auſſi le mõde elementaire auec le monde celeſte par la region Etheree. Et tout ainſi que le diſcord donne grace à l'harmonie: auſſi Dieu a voulu que le mal fuſt entremeſlé auec le bien, & les vertus poſees au milieu des vices, affin qu'il en reüſſiſt vn plus grand bien, & que la puiſſance de Dieu par ce moyen fuſt cognuë[1], qui autremẽt demouroit cachee, ou enſeuelie. 1. Exod. cap. 9. & tout ainſi que par voix, & ſons contraires, il ſe compoſe vne douce, & naturelle harmonie: auſſi des vices, & vertus, des qualitez, des elemens, des mouuemens contraires, & des ſympathies, & antipaties, liees par moyens inuiolables, ſe compoſe l'harmonie de ce monde, & de ſes parties: comme auſſi la Republique eſt compoſee de bons, & mauuais: de riches, & de pauures: de ſages, & de fols: de forts, & de foibles alliez par ceux, qui ſont moyens entre les vns, & les autres: eſtant touſiours le bien plus puiſſant, que le mal: & les accords plus, que les diſcords. Et ſi on vient aux iugemens particuliers de Dieu, on trouuera, qu'il ne puniſt pas tous les forfaits, & ne les laiſſe pas tous impunis. on verra, qu'il fait de vn berger, d'vn aſnier, d'vn potier vn Roy: & d'vn Roy vn pædant quelquefois: & qui pourroit entrer aux plus ſecrets iugemens, on trouueroit, comme en toutes autres choſes, la iuſtice harmonique. Et tout ainſi que l'vnité ſus les trois premiers nombres, l'intellect ſus les trois parties de l'ame: le poinct indiuiſible, ſus la ligne, ſuperficie, & le corps: ainſi peut on dire, que ce grand Roy eternel, pur, ſimple, indiuiſible, eſleué par deſſus le monde intelligible, celeſte, & elementaire, vniſt les trois enſemble, faiſant reluire ſa majeſté par vne harmonie diuine, à l'exemple duquel le ſage Roy doibt former, & gouuerner ſon Royaume.

FIN.



TABLE DES MATIERES, ET CHOSES NOTABLES, CONTENVES EN CES SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE.

A



INterpretation de A.A.A.F.F. mis sur les monnoyes des Romains 178
l'Abbé peut estre appelé par ses religieux deuant le iuge ordinaire 354
Abib deslors en auant appelé le premier, sçauoir le mois de Mars 399
l'Abondāce d'or & d'argent a fait encherir toutes choses dix fois plus qu'elles n'estoient il y a cēt ans 674
Abraham vescut 175. ans 414
vn Abregé des affaires d'estat est necessaire à vn Prince 688
Absalon vole le cueur des subiects,& chasse son pere du throsne royal 570
l'Absolution oste l'infamie de droit, mais non pas l'ignominie 296
Abuchemo lieutenant de Charles le 5. Empereur chasse Barberousse hors le royaume de Telesin 373
Abuchemo se fait tributaire de l'empereur Charles le 5. 373
Abuchemo Roy de Telesin fut chassé par le peuple,& Abyamen esleu Roy 373
Abuna Marc,Pontife d'Ethiopie, aagé de cēt cinquante ans 499
apres la mort d'Abusahid Roy de Fez,le royaume fut huict ans sans Roy 372
Abusahid Roy de Fez massacré auec six de ses enfans, par son secretaire,pour auoir abusé de sa femme 379
il n'est licite au Prince d'Abuser des fruicts & reuenus du domaine 658
Abus de ceux qui pensent que la recherche des astres diminue quelque chose de la grandeur & puissance de Dieu 39.78
Abyamein Roy esleu de Telesin, est chassé subitement par Ariaden Barberousse 373
Academiques ont appellé Contemplation mort plaisante 6
A. C. N. L. cottes de tablettes iudiciaires 319. 320
Achab sauuant la vie à Benadab Roy de Surie, a esté reprins de Dieu, & luy en a cousté la vie 481
des Acheans & de leur ligue 84
Achæus est fait Roy d'Asie, qu'il enuahit sur Antioque 409
Acheans & Macedoniens contre les Ætoles & Spartiates 409
Acquisition de la souueraineté du royaume d'Arles 137
Acquisition de biēs, meubles & immeubles, permis à l'estranger au royaune de France, deffendue en plusieurs autres contrees 69
Actes de reputation passez sans manifestation des causes 18
Acte cruel de Tryphon 624
Actes enormes d'vn enfant enuers sa mere 22
Actes contraires au droit de bourgeoisie 67
Acte du serment du Roy d'Arragon rendu au Pape 129
Actes de serment du Duc de Gueldres au Roy de France 128
en tous Actes qui concernent en communauté,la plus forte partie l'emporte tousiours 355
les Actes vrais & legitimes ne reçoiuent point de condition 122
les Actes des cōmissaires peuuent auoir lieu nonobstant la reuocation iusques à ce qu'elle soit notoire 282
il n'y a point d'Action de dol contre vn corps ou communauté,pourquoy 357
Actions qu'ont les femmes contre leurs maris,en cas de mauuais traictement 18
les Actions ordinaires delaissees pour lōg temps, le subiect ne peut consister 6
Anciens ont descouuert des signes, & la triplicité conuenable aux regions 403
Action des vertus morales louable 6
erreur d'Aristote touchant l'Aristocratie,d'où venu 241

Accors diuers font l'harmonie 11
Accroissement de la puissance du Pape 140 141
Accroissement de Alabres venu par donner liberté aux esclaues 41
le troisiesme moyen d'Accroistre les finances 663
Adfatinir, que c'est à dire 31
Adherans, *Clientes* pourquoy ainsi appellez 74
Adoptions diuerses remarquables 31.32
l'Adoration qu'on faisoit au Roy de Perse, d'où elle venoit 200
les Adoptez sont soubmis à la puissance paternelle comme les legitimes 30
quelle maniere on deuroit obseruer aux Adoptiós 32
Adrian Barberousse corsaire, appellé au conseil de Sultan Soliman 2
Adrian Empereur s'excusa doulcement enuers vne vieille femme, luy disant qu'il n'auoit pour lors loisir 448
Adrian successeur de Traian faict desmolir le pont de Traian 490
droit d'Aubeine ancien 69
Aduis de Hierosme Laski pour le faict des finances 680
Adulteres des femmes punis par les paiens de la femme du temps de Tibere 16
les Adulteres punis par les maris ou peres des fémes trouuees sur le faict 17
Adulteres excommuniez anciennement auec note d'infamie 17
des Ædiles, de leur puissance, & vsurpation 294
quelles Affaires on doibt proposer au senat 266
Affaires d'importance & secrettes se doiuent decider au Conseil priué 259
Affection amiable n'est en ce qui est commun à tous 12
opinion des Affineurs sur la maniere d'affiner l'or ou l'argent 698
occasion d'Affoiblir l'argét mónoyé en ce Royaume 702
Affranchissemens faicts en France des gens de seruile condition, comment se doibt entendre & en quel temps 44
Affranchissemens d'esclaues pour s'en seruir en la guerre ou aux galeres 41
Affranchissemens pour les esclaues 39
Affranchissemens des Eglises par deuant les Euesques d'où est procedé 42
Affranchis & adherans en quoy ils different 74
Affranchissement d'vn esclaue à Tholose 45
les Affranchis reboutez en la lignee de leurs maistres apres la mort de Seruius 245
Agesipolis Prince du sang estant Roy de Lacedemone apres la mort de Cleomenes 397
Agis Roy de Lacedemone estranglé auec sa mere & autres siens partisans 422
Agis Roy de Lacedemone voulant establir la discipline de Lycurge, fist apporter toutes les obligations & cedules des particuliers, & les fist brusler 422
Agis Roy brusla toutes les obligations, & partagea son bien auec tous 512
si on doit Aguerrir le menu peuple en la Republique aristocratique, ou les Seigneurs seulement 591
Aguerrir les subiects, & fortifier les places, sont deux contraires 579
Ægyptiés ont tenu tousiours le mois de Septembre pour le premier de l'an 399
Aisances des Republiques 5
les Alabres se font maistres de tout l'Orient par l'ayde des esclaues 42
Alaigresse des esclaues enuers leurs seigneurs Espaignols 47
Alaudium & laudinia, d'où sont tirez ces mots 118
Alemans se dedisent ordinairement sans deshonneur 509
les anciens Alemans ne deliberoient des grandes affaires, sinon entre les gobelets 266
toute l'Alemaigne en guerre sept ans durás 406
és Republiques des Suisses, l'Empire d'Alemaigne, les estats sont mieux obseruez & reglez qu'en autre part de l'Europe 367
Alexandre le Grand & Alphonse Roys d'Arragon ont tous deux le col tors, & flateurs les imitent 450
Alexandrins faits Senateurs Romains par Seuere 61
Alexádre de Medicis gendre de l'Empereur Charles le quint, & nepueu du Pape Clement, tué par Lauren de Medicis son propre cousin 380
Alexandre le Grand accomply de vertus grandes, mais il estoit yurongne, & mettoit le prix de cent escus pour celuy qui beuueroit mieux 450
Alexandre le Grand issu du sang d'Hercules & de Æacus 416
Alexandre Seuere fait mourir vn homme à force de fumee, pourquoy 570
Alexandre le Grand ne voulut onques se porter iuge, ny assister au iugemét donné contre Philotas 459
Alexandre premier iurisconsulte de son aage 290
le Pape Alexandre ne faisoit rien de ce qu'il disoit, & le Comte Valentin son fils ne disoit rien de ce qu'il faisoit 624
Alexandre le Grand paruenu à la couronne par droict successif 207
Alcibiade lasche vne caille hors de son sain 486
Alchazares auoit quatre cens femmes 498
Alliance de Cesar & de Pompee rompue par la mort de Iulia 446
les Alliances & amitiez doiuent estre renouuellees, autrement demeurent sans continuation 606
traité d'Alliance pour auoir iustice 79
l'Aliage de l'or ordinairement se fait de cuiure pur, pourquoy 697
Alliances des Romains & Latins 80
Alliances des villes Amphictioniques 83
Alliances perpetuelles ou limitees 78
és traitez d'Alemaigne les Seigneurs y doiuent estre compris specialement, & non generale-.

ment soubs le nom d'alliez ou neutres, pourquoy 615
les Alliances souuent se departent par crainte, & le parti du vainqueur suiuy par les alliez du vaincu 623
Alliance egale, qu'est ce 77
Alliez en ligue offensiue & deffensiue, reputez estrangers les vns des autres, pourquoy 80
Alliances neutres necessaires pour le salut commun de tous Princes 613
traitté d'Alliance entre Charles cinquiesme, Roy de France, & Henry Roy de Castille 131
il est bon d'auoir de puissans amis & Alliez en alliance esgale 598
Alliez, coalliez, subiects, neutres, comment ils different 78
les Cantons ne peuuent traitter Alliances auec autres Princes, sans le consentement de tous 82
Alienations du subiect nulles 72
Alienation des immeubles deffendue par la loy de Dieu 553
Alienation du domaine, quel dommage elle porte 659
les Alienations du domaine de France combien elles montént 660
Ælius Tuberon, chef de famille 10
Allusion remarquable de la Lune & de l'ame 7
Allusion ou similitude de la Republique & d'vn nauire 9
Altesse, tiltre de Princes non souuerains 182
Alpes commencent en France, & continuent en Thrace 505
les Ambassadeurs des Roys à Rome estoient receus & licentiez par le Senat 269
Ambassadeurs enterrez tous vifs, par qui 638
Ambassadeurs de France parlent deux ou trois ensemble 493
les Ambassadeurs de France doiuent estre preferez à ceux d'Espaigne, pourquoy 153
l'Ame & la raison de la Republique, c'est le Senat, pourquoy 254
Amende honorable du Roy Charles septiesme au duc de Bourgongne pourquoy faite 592
l'Ame des Roys mouroit auec le corps 38
les Amendes adiugees au fisque, & receuës, ne se rendent iamais 561
les Amendes appellees *Sacramenta*, pourquoy 562
l'Ame rauie en contemplation spirituelle fortifie le corps, eslongnee d'elle produit des monstres 7
Ambition des Magistrats 25
sans Amitié, le monde & moins la Republique, ne peuuent subsister 362
Amitié, fondement de toute societé, tresnecessaire entre les hommes 349
l'Amitié & l'equalité sont incompatibles 722
Æmilius Mamercus presente requeste au peuple, par laquelle fust ordonné que la Censure prendroit fin en dix huict ans 429
le port d'Anneau d'or aux doigts n'est permis mesmes aux affranchis 44
Amour du pere enuers l'enfant violente 22
l'Amour des subiects, vraye forteresse 580
l'Amour espars perd sa force 12
Amour naturel du pere incompatible de cruauté 29
Amorriens exterminez par les Hebrieux 373
l'Amour du mariage plus grand que tout autre 18
si Amurat venoit à mourir sans hoir masle, le premier Bascha qui auroit la faueur des Ianissaires emporteroit l'estat 397
les Amymones n'estoient souuerains 91
les Anabaptistes ont voulu tous les biens estre communs, horsmis les femmes & les vestemens 11
André Roy de Hongrie cité à Rome, pourquoy 143
Angenines, monnoye de Lorraine 700
Anglois ont conquesté le Royaume de France 490
Anglois pour leur farousseté separez de toutes les nations du monde en Anuers 508
le Royaume d'Angleterre conquesté par trois fois en six mois 585
Anglois ont le poil rouge 487
Anglois n'auoient qu'vne femme à dix ou douze 498
Anglois n'ont iamais sceu chasser les Escossois hors leur isle 491
les Anglois s'esleuent contre leur Royne 410
les grands seigneurs d'Angleterre s'entretuent 442
l'An commence où il finist, sçauoir le quatorziesme du septiesme moys. fault conclure que le soleil estoit en la libure 399
Annibal est capitaine en chef des Carthaginois 409
Annibal fait requeste au peuple de Carthage pour faire les iuges annuels 427
Auogadours de Venize, & de leur puissance 270
Antigonus le premier prend le Diadesme & le tiltre de Roy 209
Antidote pour les guerres ciuiles 586
Antinomie accordee sans oster la negation 337
Antoine de Bonnaire & François 1. nasquirent ce mesme mois 408
l'Antipape meurt és prisons d'Auignon 145
Anthioque est fait Roy de Sorie 409
Aod tua Eglon Roy des Moabites 468
il n'y a point d'Appel du lieutenãt à celuy duquel il tient la place, pourquoy 341
il est permis d'Appeller de la peine decernee par le Magistrat, pourquoy 324
Appel du Roy mal conseillé, à quãd il seroit bien conseillé 173
Appetits des hommes insatiables 5
és Appennages la foy & hommage est tousiours reseruee au souuerain 171
les Appetits doiuent estre obeissans à la raison 14
Appetit de vengeance n'a ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs pa-

rens 380
Appius consul ne fut d'aduis qu'on laschast rien 474
Aquitaine dit, pour la quantité des eaux 488
Aquitaine a les monts de Pyrenees 488
Aquisition des Cantons particuliere 81
pensions sans Aquit 667
Arabes & Mores ont empieté l'Empire de Perse, de Surie, d'Egypte & de Barbarie 490
les Arabes esleuez contre le Turc 410
Arabes & Mores ont decouuert depuis quatre cens ans, que le mouuement tremblant du huictiesme orbe n'acomplist sa reuolution sinon en sept mil ans precisement, & le neufiesme orbe en quarante neuf mil ans 406
Arbaces gouuerneur des Medois chassa Sardanapalus dernier Prince des Assyriens, se faisant Roy sans forme ny figure d'election 375
Arriens establissent soubs le regne de quatre Empereurs, leur erreur par sept conciles 478
opinion d'Aristote sur la situation & fortification des villes 579
Aristocratique de Metelin changee en populaire, pource que les gentils hommes frappoient de bastons par moquerie ceux qu'ils rencōtroient par les rues 379
Arriens extirpez d'Europe perseuerét en Asie & Afrique, depuis leur commencement iusques à l'Empire du Turc 478
Aristote veult estre puny, qui reuoque en doubte s'il y a vn Dieu souuerain 477
Aristote tient pour chose estrange que lon porte armes en temps de paix par les villes 480
Aristocratie Romaine de trois cens Senateurs 384
œconomie selon Aristote 8
Archelaus Roy de Macedoine, tué par celuy qu'il auoit mis entre les mains d'Eupide poëte pour le foueter 379
Archontes, qui ils sont 52
le grand Archon d'Athenes n'estoit pas souuerain 92
Archos eponymos, qui il estoit 341
Archidamus Roy des Lacedemoniens mena deux de ses amis discors au temple, lesquels il enferma tant qu'ils eussent fait la paix 469
difference de l'Aristocratie à la Monarchie 229
Aristide & Pericle en Athenes ouurent les portes des offices & benefices à tous subiects 375
Aristocratie differente 232
estat Aristocratique qu'est-ce 184.185
opinion d'Aristote touchant l'Aristocratie 241
Aristote mespris qui appelle royaume de Lacedemone, où deux Princes souuerains commandoient auparauant Lycurge 372
Aristote d'opinion double touchant la felicité 4
Aristocratie, qu'est-ce 292
les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont plus durables 724
quatre sortes d'Aristocraties selon Aristote 241
il n'est besoing d'Argent ny de serment pour obliger le Prince souuerain, si les subiects ont interest que la loy soit gardee 98
l'Argent à cōbien de carats il doit demeurer pour l'vtilité d'vn chacun 709
seigneurs d'Argos estans presque tous defaicts par Cleomenes Roy de Lacedemone, donnerent droict de bourgeoisie à tous les habitans issus des estrangers 389.390
Armes & cheuances des Romains 691
Armée dressee par le Roy Henry deuxiesme, pour remettre l'Empire en son entiere liberté 605
Armee des Turcs contre les Chrestiens l'an mil cinq cens vingt quatre, lors que l'isle de Rodes fut perdue 405
Armee de trois cens mil hommes pour les Arabes & Mores defaicte par les François 490
Armees grandes venues de Septentrion, & les sciences occultes de Midy 490
Arnault de Corbie Chancelier, a puissance de donner grace, pourquoy 174
Armodius, Aristogiton en Athenes meurtriers, n'esperent que l'honneur 380
Arrests du Parlement contraires aux chartres anciennes de certaines maisons 13
les Arrests du Conseil priué d'où ils dependét 268
Arrest du Senat Romain pour les adoptez 33
enfans Adoptez ne doiuent iouir d'aucun priuilege des charges publiques 33
Arrest de Charles cinquiesme 423
Arrest contre les huissiers enuoyez aux grands iours de Troye 278
la differéce de resouldre & Arrester les aduis prouient de la souueraineté 261
Arrest conceu au nom des Estats d'Angleterre 103
Arrest du Senat de Rome pour tuer quatre cens esclaues innocens 473
ne se peut donner Arrest interlocutoire contre vn Pair de France 458
Arrest pour le meurdrier 176
Arrests differens des Parlemens de Paris & de Tholoze 283
Arsace pour auoir contraint Sardanapale Roy d'Assyrie, de se brusler auec ses femmes & thresors, emporta pour salaire le royaume 380
pour vn qui se sert bien de l'Art d'oratorerie, cinquante en abusent 481
le Roy Artaxarxes, le premier qui changea la coustume des Persiens de fesser les Princes & Magistrats 202
Article du traité fait entre le Roy de France & les Suisses 627
Article 27. des estats d'Orleans, defend à toutes gens Ecclesiastiques de receuoir testaments 518
Arzille ville au royaume de Fez, rasee par les Anglois, & peuple occis par le couteau 373
Assassinas des tyrans 213
Assemblee des grands Princes de France par le Roy François, sur le trouble de Madric 617
l'Asseurance, ou ruine d'vn estat, dequoy elle depend 164
l'Assemblée des collegues necessaire pour le consentement 356
par qui elle se doit faire ibid.

les Assemblees ne se doiuent permettre extraordinairement, ny oster du tout, pourquoy 367
Assemblee des Grisons de deux en deux ans 716
moyē d'Asseurer l'estat des Princes desesperez 684
les Assemblees se doiuent faire publiquement, & de iour, & non de nuict ou secrettement 363
Asseruir les meschans aux bons, les sages aux fols, les entendus aux ignares, est contre nature 36
Asseurance des traittez entre les Princes quelle doit estre 602
on ne peut mieux asseruir les vaincus, que de leur oster les corps & colleges 368
Association pourquoy commencee 348
Astrologues d'Asie, d'Afrique & d'Europe, predisoient le deluge vniuersel l'an 1524. parquoy à Tholoze le President Auriol auec autres, firent des arches pour se sauuer 403
Astu & *Astuti*, que signifient proprement 54
Assyriens & Persans changeoient tous les ans les capitaines & lieutenans 430
Atabalippa roy du Peru, mis a mort par les Espagnols contre leur serment & promesses 629
loy Ateria Tarpeia, pour les Magistrats 291
Ætoles & Archades s'acharnerent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'vn sanglier 391
pere d'Athabalippa dernier Roy du Peru, auoit deux cens femmes & cinquante enfans 498
Atheistes confessent que la religion est le souuerain moyen de maintenir les loix & les Princes 477
Atheniens anciens, Megariens, Sanniens, Syracusains, Florentins, & Geneuois, peuples bisarres, tellement qu'il est presque impossible de le tenir en vn estat 386
en Athenes se trouua de vingt mil citoyēs, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclaues 40
Athenes tombee en plusieurs seditions, parce que les gēs marins du port estoiēt loing de la haute ville 393
Atheniens vaincus des Syracusains par la faulte du capitaine Nicias, changerent d'estat populaire en Aristocratie 384
celuy qui auoit la garde de la principale forteresse d'Athenes n'auoit les clefs qu'vn iour seulement 383
Atheniens faillent, faisant denombrement des habitans 388
Atheniens ayans ouy la victoire d'Alcibiade contre les Lacedemoniens, tuerent les quatre cens seigneurs, changeant l'Aristocratie en estat populaire soubs la conduicte de Thrasilus 384
Atheniens passionnez apres la mort de Pisistratides 385
Atheniens en moins de cent ans, ont changé plus de six fois d'estat 386
Atheniens changeoient les estats aristocratiques en populaires 386
les Atheniens gratifiez par Demetrius, pourquoy 214
Attalus roy d'Asie fait la Republique Romaine heritiere de son estat 370
Anarchie, qu'est-ce 54
Auertissemēt d'Aristote à Alexandre le Grand 205
les Affineurs ne doiuent affiner qu'en vn certain endroit, pourquoy 708
Auignon siege du Pape 145
quelle estoit la charge des Augures 339
Auguste chasse ses gardes, allant tantost chez l'vn, puis chez l'autre sans compagnie 382
Auguste faisoit sans relasche iustice, respondoit aux requestes, ayant tout l'estat deuant ses yeux 381
Auguste fist premierement mourir tous les coniurez de Cesar, sans aucun mercy 381
Auguste pour auoir gaigné le cueur des hommes par douceur, ne trouua homme qui osast rien attenter contre luy 393
Auguste ietta les fondemens de sa monarchie le plus heureusement du monde 382
Auguste dernier Empereur des Romains, tué par Odouacre Roy des Hercules, il y a CCCCXCVI. ans 415
Auguste remet en la disposition du peuple & du Senat, l'institution de quelques Magistrats 381
Auguste ayant decouuert la coniuration de Cinna, & le tenant entre ses mains conuaincu, luy pardonna, & luy toucha en la main & iura amitié auec luy 393
l'Empereur Auguste escriuāt à ses amis, dict, Courage, puis que i'ay eschappé le soixante & troisiesme an 413
Auguste tient tousiours les forces de l'Empire en sa puissance 301
Auguste tient pres sa personne trois legions 381
Auguste a tousiours bonne garde autour de soy 381
Augustule diminutif 416
Auguste apres la defaicte de Marc Anthoine, il retint quarante legions és prouinces frontieres, en disposant à son plaisir 381
Auguste faisoit aulmosne aux Iuifs pour prier Dieu pour luy 478
Auguste endure mille embusches, encores que les plus furieux fussent morts 382
Auguste eut de Herode neuf cens mille escus par testament 378
Auguste seul Monarque & Prince souuerain 381
Auis d'Aristote touchant le gouuernement 242
les Aumosnes anciennement mises au premier article des despenses des finances 684
Aurum coronarium, qu'est-ce 364
l'Authorité du Senat Romain d'où elle dependoit 190
ceux d'Autun premiers qui ont eu priuilege d'estre Senateurs Romains 58
Autun auoit vne loy, defendante que les Magistrats ne fussent continuez plus d'vn an, & deux d'vne famille ne peussent estre Magistrats 428
Aloy des reales d'Espaigne & des testons de France 705
Auis sur le faict des monnoyes reiecté 710

BAbylone, plustost nation que Republique, selon Aristote 10
quatre B, aux armoiries que signifient 154
cõfrairie des Bachanales à Rome abominable 363
Bahal, nom du mary selon les Hebrieux, que c'est à dire 20
Bannir par honneur en Argos, Athenes, Ephese, c'estoit pour dix ans pour le plus, auquel ils iouissoient de leurs biens, absens 392
l'homme banny de sa maison se met en armes s'il peut 392
Bannir vn grand seigneur auec contumelie & dõmage est allumer la guerre 392
origine de la Banque de Lyon 681
Bannis de la maison de Medicis & de Suric l'an 1336. se ioignent auec les plus grãs Princes pour ruiner leur pays 392
ruze des Banquiers 682
Barbarie a le mont d'Atlas 488
Barberousse reprend le royaume de Telesin sans changement de l'estat de Monarchie 373
les Baschais de Turquie auoient argent à interest à la banque de Lyon 682
seigneurie de Basle ayant changé de religion, ne voulut pas soubdain chasser les religieux des abayes & monasteres 424
l'enfant d'vn qui meurt captif est reputé Bastart 38
Bastars de qui procreez 30
Bastars faits legitimes par adoption 31
les Bastars n'ont droit de succession 31
les tyrans Bastissent du sang des sugects 687
on ne doit Bastir des citadelles ny places fortes és monarchies royales, pourquoy 589
la Bataille ne se doit donner par vn capitaine, lieutenant d'autruy, sans expres commandemét 285
la Benedictiõ des peres iadis soigneusemét poursuiuie par les enfans 21
les Benefices se doiuent donner aux habitans du pays & sugects naturels, & non à autres 68
les Bernois receus en protection des Comtes de Sauoye 603
Berne, Lucerne, Fribourg, Solerne, ont deux auoyers 445
Bestes sauuages ne s'apriuoisent iamais à coups de bastons, mais en les amadouans 474
les Biens donnez aux enfans par les peres en l'emancipation, non precomptez pour auancement de droit successif 26
les Biens des condamnez à qui doiuent estre adiugez 557
le Bien principal de l'homme, d'où il depend 6
l'inequalité des Biens prouient par les filles heritieres mariees aux plus riches 555
le souuerain Bien de la Republique & du particulier 4
Biens confisquez de ceux qui mouroient intestats 518. 519
le Bien d'autruy ne peut estre enuahi par le Prince, selon la loy de Dieu & de nature 114
les Biens de l'estranger acquis au seigneur du lieu où il meurt 68
differens du Bien-fait & du loyer 564
le Bien public est discerné du particulier par le mesnage, & droit gouuernement d'iceluy 12
il est impossible, releuãt le Billon, d'arrester le prix des monnoyes 702
Bourgeoisies donnees aux Roys & autres par hõneur ou alliances 61
Bourgeois, mot plus special que citoyen 53
droit de Bourgeoisie, & sa definition 57
Bourgeoisie comment aquise par l'ordonnance de Philippe le Long 65
vn Bourgeois Romain degradé pour auoir baillé trop hault 330
les Bourreaux doiuent demeurer hors la ville 298
Branle de France, Ionique ou Lydien, c'est à dire du cinq ou septiesme ton 412
Brebis asseurees quãd les loups s'entremãgét 442
Bref de conduite ne se doit bailler que du souuerain 180
Briefs de iustice, qu'est-ce 302
l'enfant Bruslé pour les actes vilains exercez enuers sa mere 22
les deux Brutus emportent les plus grands estats de Rome, l'vn pour auoir chassé Tarquin, l'autre pour auoir tué Cesar 380
Bude estoit d'aduis que les estats & offices fussent changez 438
Bude s'est abusé quand il parle des poids & mesures des anciens, comment 699
Bonnes loix maintenãtes la Monarchie, contraires & propres à ruiner l'estat populaire. & celles du populaire propres à ruiner celles de la Monarchie 420
il ne faut forger mõnoye de Billon, pourquoy 709
Bisance, mẽbre de l'Empire Romain, apres auoir souffert trois ans le siege de l'Empereur Seuere, en fin est prise, rasee, sacagee, occie, & le territoire donné aux Perinthiens 373
Bonne porte par l'esclaue, ancienne marque par l'affranchissement 35
Bourgeois de Segelmesse rasent toute leur ville & murailles par le consentement d'vn chacun, pour donner fin à leurs troubles ciuiles 387
Boucherie des tyrans 213
par Boire du vin les maris pouuoient faire mourir leurs femmes 17
causes d'enuironner les Bourgs de fossez & de murailles 348
il est en la puissance du Bourgeois de quitter sa bourgeoisie pour estre citoyen d'autruy 63
où la pluspart des Bourgeois a la souueraineté, la Republique est populaire 247
les Bourgeois Romains auoient droit de succession sur les biens de l'estrangier, qu'ils auoient receus en leur protection 69
on ne peut estre que Bourgeois d'honneur d'vne autre seigneurie 63
droit de Bourgeoisie refusé par Tibere à vn Gaulois, donné à vne legion de Gaulois par Cesar, & aux habitans de Nonocomme: vendu à prix d'argent aux habitans de Sicile par Marc Antoine 61

C

CAboche frenetique condamné à mort, pourquoy 223
les Cadis en l'Orient enuoyent leurs iugemés aux Soubachio pourquoy 317
Cadilesquiers de Turquie quelle puissance ils ont 168
Caligula condemna par vne sentence seule à mesme peine cinquante personnes pour diuers crimes 456
Caliste iij. & Martin v. Papes ont permis les rentes constituees en vsage au parauant 517
Calomnies & faulses accusations inuentees pour abolir les corps & colleges de diuerse sorte 365
Cambyses cruel & meschãt, fut aimé pour la memoire des vertus de son pere Cyrus le grãd 377
maniere de Camper des Romains 585
ordre des Cantons de Suisse 151
Camileins & autres Tribuns de Rome ouurent les portes des offices & benefices à to⁹ subiects 375
il n'y a si petit Canton qui n'ait outre le Senat vn priué Conseil & les vns en ont d'auantage 261
Capitaines ayãs charge de parfaire la guerre, soudains reuoquez 431
Capitaines qui se font seigneurs des lieux ou ils ont esté appellez pour secours 599
Capitaine du Chasteau de Rhaguse pris au sort, & mené audit Chasteau, la teste enueloppee n'a les clefs qu'vn iour seulement 383
Capitaine demy roty & mangé par ses soldats apres auoir ieusné trois iours, & boully ses entrailles 495
les bons Capitaines & soldats doiuent estre bien recompensez & entretenus mesmemẽt sur l'aage 601
le Capitaine qui a donné la bataille contre la deffence à luy faicte merite la mort. 285
Capital priuilege 162
iamais bon Capitaine ny sage Prince ne fit la paix desarmé 588
estre Capitaine en chef, n'emporte puissance royalle 208
les Capitaines ne peuuent traicter la paix sans mãdement expres 166
forme de Capituler entre le Prince & le subiect 630
Capitulation faicte auec les ecumeurs pirates par Pompee le grand, pourquoy 625
Capone prise, estant aussi tost perdu & enuahi par les Romains. 394
Caracalla Empereur faict mourir les flateurs qui l'auoient induit à tuer son frere, pourquoy 226
Cardan dict que pour le changement des Estoiles fixes les Espagnols, Anglois, Escossois & Normans qui estoient dict-il anciennement doux & humains sont à present larrons 404
pourquoy Cardan donne il plus de puissance à son estoile qu'aux autres plus illustres? 401
Cardinal Granuelle aduertit premier de la faction d'Amboise 467
Carthaginois en guerre contre les Romains 409
Carthage rasee, & non la Cité de Carthage 55
depuis l'embrasement de Carthage la grande, iusques à l'embrasement de la ville de Rome soubs Totylas Roy des Gots 700. ans 417
ceux de Carthage & de Bisaque pour le fust d'vn brigantin s'entrebatirent longuement 391
Cas licitez pour tuer le tyran 219
des Cas fortuis on ne doit faire mention quand il est question de l'estat 266
Casser vn voirre, crime de mort pour les esclaues 38
Cassius faict mourir son fils pour auoir publié la loy des heritages 23
Catilina disoit qu'il n'auoit peu estaindre le feu de sa maison par eau, mais qu'il l'estaindroit en la ruinant 392
Catilina bataille contre C. Antho. 392
Caton estime l'vsurier pis qu'vn larron 515
Caton dict ennemy iuré des femmes 19
Caton, en quel temps il viuoit 16
Caton le Censeur vendoit les esclaues apres en auoir tiré tout le seruice qu'il auoit peu & qu'ils estoient recreus de vieillesse 37
Caton Censeur disoit. Il n'y a loy si bonne, qui ne tire apres soy ses incommoditez 436
Caton le ieusne voyant Pompee, l'aisné & Crassus estroictement alliez, ayant plus de puissance que tout le reste du peuple l'escria, que la Republique estoit vendue 445
Caton le Censeur accusa ses compagnons d'iniustice cinquantefois, & il fust accusé cinquante fois 443
les Candiots, iadis viuoient en commun 12
quatre Cause pourquoy les hommes pouuoient faire mourir leurs femmes sans forme de proces, en la loy de Romule 16
les Causes d'appel renuoyee au Senat, selon l'ordonnance de Neron 262
Caution de iuge necessaire à l'estrãger & non aux subiects 71
Caution quelle maniere de gẽs sont tenus la bailler 71
le Cueur genereux & sa condition 34
la Cupidité prinse pour la femme en l'escripture saincte 14
la cupidité n'a point de bornes 582
Cazimir le grand monarque souuerain de Poloigne 396
au grand Cayre d'Egypte il y a quatre iuges 435
la Censure ecclesiastique a tousiours esté de merueilleuse consequence 652
Cessent les commissions pour quelles raisons 281
Censure n'est pas iugement 651
la Censure est le vray moyen de reformer les abus en tous estats 647
le Cens estoit de toute ancienneté 671
des Censeurs & de leur puissance & authorité 295
Celtes amoureux de liberté & difficiles à dõpter 46
la propre charge du Censeur quelle elle est 650
les Censeurs ne doiuent auoir iurisdiction pourquoy 651

Cesar de trois cents vingt mil Citoyens qui prenoient bled du public, il n'en retint que cent cinquante mil. 383
Cesar (disoit son ennemy Caton) estoit le plus sobre tyran, & plus vigilant qu'il fust oncques 383
Cesar enuoye quatre cens cinquante mil Citoyés outre mer en diuerse colonies 383.384
Cesar admonesté de tenir garde respondit qu'il aimoit mieux estre vne fois tué, que de languir tousiours en crainte 381
Cesar auoit dix legions soudoyees tant qu'il feroit guerre 383
Cesar auoit le plus grand & hardy cueur & plus vaillant qui fust onques 383
Cesar tant noble qu'il ose dire deuant le peuple Romain qu'il estoit extraict des dieux du costé paternel & des Roys du costé maternel 383
Cesar estoit grand Pontif & le plus grans Orateur de son aage 596.597
Cesar donna pour vne fois à Curion tribun quinze cens mille escus, pour tenir son party 383
Cesar gaignoit la fauueur du peuple aux despés du public 383
Cesar le plus benig & gratieux Prince du monde, neantmoins n'a sceu eschapper que son propre fils naturel auec autres côiures ne le tuassent 381
si la loy eust esté bien gardee Cesar n'eust pas empieté l'estat comme il fist, ayant eu le gouuernemens des Gaules pour cinq ans dauantage que l'ordonnance ne vouloit 383
Cesar craignoit les forces & priuileges du peuple 383
Cesar par oratoire pardonne à celuy qu'il auoit resolu de faire mourir 415
Cesar menassé par ses ennemis de luy faire rendre compte des charges qu'il auoit eues 391.392
Cesar gaignoit l honneur d'hôme gratieux & charitable enuers les pauures 383
Cesar appellé par Ciceron (qui côspiroit sa mort) monstre de prudence & de diligence incroiable 383
Cesar les plus ambitieux qui fust onques. 383
Cesar pour auoir donné la grace à Marc Aurelle le fit tuer 466
Cesar osta la plus part des côfrairies, corps, & colleges 384
oster la Cession en cas Ciuil, est oster le moyen de gaigner pour s'aquiter 48
Cession de biens non permise à l'estranger 70
erection de la Chambre des comtes 693
la haute Chambre, qu'est-ce 103
Chambre erigee pour le domaine du Roy 181
Chambre criminelle de Parlement châge de trois mois en trois mois 456
Champaigne perd tant de noblesse en guerre que les gentils femmes eurent grace speciale d'annoblir leurs marys 390
plusieurs causes de changement de Republiques 374
six Changemens parfaicts 372
Changement de l'estat de Lacedemonie apres la victoire d'Antigonus & la fuite de Cleomenes Roy de Lacedemone 397
Changemens & ruines des Republiques sont humaines, naturelles, ou diuines. 397
tout Changement est volontaire, necessaire, ou meslé de l'vn & de l'autre. 371
Changement de Republique venant de vieillesse & de longue duree est necessaire & non violente 371
Changement aduenu es Royaumes de Poloigne & Dannemarc, depuis que la lignee de Iagalon est fallie & que Christerne Roy de Dannemarc fut constitué prisonnier 395
Changement de qualité de bon Seigneur en mauuais 372
Changemét de bien en mal: & bien en mieux 371
Changement annuel des Conseillers d'estat dangereux 273
Changement de Loix qui touchent l'estat est aussi dangereux comme de renuerser le fondemés ou pierre angulaire 420
Cangemens de Republiques exterieurs & interieurs 386
Ceux qui ont mieux entendu les iugemés du ciel pour le changement des Republiques 402
Changemét d'estat populaire en Aristocratie 384
Changement de bien en mal soudain: changemét de bien en mieux peu à peu. 271
Changemét d'estat populaire en monarchie soubs la dictature de Sulla, fut violent & sanglant à merueille 371
Changement de Republique ou de monarchie peu à peu est plus tolerable que celle qui est violente 395
Changement de loix, de coustumes, de religion, de place est altercation 370
Changement volontaire, est le plus doux & plus facile 370
tous Changement soudains perilleux 436
Changement d'estat Royal en tyrannie imperfaict 371
Chancelliers des Roys d'Angleterre & du Duc de Milan preuenus de lese maiesté 458
Changement de religion demeurât l'estat en son entier 477
Charges publiques interdits aux enfans adoptez par arrest du Senat Romain 33
les Charges & imposts, comment elles se peuuent egaler 644
trois sortes de Charges publiques remarquees en vn passage de Cicero 287
des Charges publiques & de leur diuision 298
les œuures Charitables ne se peuuent exercer à faute de biens 562
la Charité des Roys de France enuers les pauures 684
Charlemaigne ruine l'estat des Lombards, prent le Roy, assugetit, l'Italie. l'an 769. 405
Charlemaigne enuiron l'an 772. se faict Seigneur des Alemaignes, oste la superstition pes Payens en Saxe & change toutes les Republiques & principautez d'icelles & de Hongrie qu'il assugettit à sa puissance 405

Charles

Charles d'Autriche estoit vassal de la couronne de France & subiect naturel du Roy 126
Charle v. print la ville d'Alger le iiij. iour de Septembre 407
Charle v. regent encore en France, supprimant les officiers en grand partie, & establissant commissaires, mist la France en seditions 463
Charle v. Empereur estonné de la resolution du Roy François prisonnier, luy faisant entendre qu'il estoit sur le poinct de resigner le Royaume à son fils aisné 395
Charle v. sçauoit tout ce qui se faisoit en France 467
Charles le v. Empereur donne les terres du Peru aux capitaines & soldats Espagnols, apres la cõqueste d'iceluy 663
Charles vj. Roy de France, perpetuel vicaire de l'Empire. 137
Charles vij. declaré incapable de la couronne 32
Charles ix. à l'imitation de son pere prenoit à soy l'iniure du dementir sans combat 472
Charles ix Roy de France, assailly pres de Meaulx en grand danger, le xxvij. iour de Septẽbre 408
Charle de France frere du Roy Louys ix. enuoyé aux Florentins pour leur Prince auquel ils rendirent les armes & obeïssance volontiers 387
apres que Charles de France fut party de Florence pour les affaires de Naples les Florentins restablirent l'estat populaire 387
Charle Duc de Lorraine absent deuoit succeder à la couronne de France, & neantmoins en fut debouté par Hue Cappet 396
le Chapitre de Rouen a priuilege de donner grace 175
Chartre de la maison de Laual, homologuee au parlement de Paris directement contraire aux coustumes du Païs 12
plusieurs Chefs de famille associez ensemble ne font pourtant vne mesme famille 82
si le Chef du College est collegue 351
nombre effrené de Cheualiers de l'Ordre a ruiné l'Ordre 570
Chefs de famille subiects aux Princes 14
les Cheualiers anciennement faicts pour leurs actes chenalereux, comment, 568
l'ordre des Cheualiers de Malte ne diminue en rien qui soit la puissance du grand maistre 396
Cheuances & armes des Romains 691
Childeric Roy & sa femme enceinte tuez par Bodile pour ce qu'il l'auoit faict fouetter de verges 379
Childeric ne se monstroit qu'vne fois l'an en sa maiesté 452
Chilõ irrité de l'iniure tua tous les Magistrats des Lacedemoniens 397
le Choix des Loix permis aux Princes 111
la Chose entiere comment se doit prendre ez cõmissions 282
Chrea capitaine des gardes de l'Empereur Caligula, ayant tué son Prince fut aussi tost mis à morr par les archers de la garde qui estoient Alemans 495
Chrestiens tenus esclaues des Mehemetistes auec leur posterité 46
300000. Chrestiens emmenez des Tartares pour vn voyage, & faicts esclaues 46
la Cicoigne appellee debonnaire & charitable par les sainctes lettres pourquoy 24
Ciceron banny & pert son bien, pourquoy 318
Ciceron Consul descouure la coniuration de Catilina 392
la Cinquiesme marque de souueraineté 173
la Circoncision deffendue 46
Citation contre la Royne de Nauarre pour comparoistre à Rome, deffendue par le Roy Charles ix. 605
les Citadelles seruent de moyen pour asseruir vn peuple 589
les Citadelles donnent occasion aux Princes de tyranniser & aux subiects de se reuolter 580
la Cité peut auoir plusieurs villes & villages 53
la Cité fuit hors de la Ville. 55
Cité des Heluetiens auoit iiij. Cantons ou Bourgs 54
si d'vne Cité ou Prouince, se faict vn, ou plusieurs estats populaires ou Royaumes, n'est pas pourtant changement de Republique, mais nuisance d'vne ou plusieurs Republiques nouuelles 670
Cité, qu'est ce 52.54
des Citez qui ne sont pas Republiques & pourquoy 54
tout Citoyen est subiect, mais tout subiect n'est Citoyen 51
vn mesme Citoyen Romain estoit vaillãt capitaine, sage Senateur, bon iuge & grãd orateur 596
Citoyen d'honneur seulement, n'est pas vray citoyen 52
la moindre partie des Citoyens, comment elle se doit prendre & entendre 230
fault quelque fois cõtraindre les Citoyens, & forcer quand on ne peut mieux: cõme les furieux & forcenez qu'on guarist contre leur gré 571
Citoyen & sa definition 49.50
definitiõ de Citoyen par Aristote, diuerse & marques 56
difference des Citoyens les vns sur les autres & des estrangers 67
Citoyens naturels ou naturalizez 52
les guerres Ciuiles cõmẽt se peuuẽt remedier 586
Cyprian Leouice asseure par ses escripts que la fin de ce monde viendra l'an 1584. 406
Cymbres fondues de sueur en Prouence 489
Cyrus ayant nez aquilin & fort aimé du peuple, estoit cause que tous ceux qui auoient grãd nez estoient aimez du peuple 377
Cyprian Leouice qui a suyui les tables d'Alphõse a failly grandement 398
Cyrus le Ieune faict guerre incontinent qu'il est eschappé de prison 792
Cymbres vaincus en Prouẽce par les Romaĩs 489
Claude Empereur renouuela l'ancien edict, qui defendoit de continuer deux estats en vne personne 427

Claude le Tribun restitua tous les colleges, depuis Numa 365
Claude Neron & Liuius le Saunier faicts Censeurs par le peuple Romain 444
Clauses de loix perpetuelles 108
les Clauses Matrimoniales ne peuuent deroger à l'authorité maritale 20
Claude & Gordian l'ayeul furent trainez & forcez d'accepter l'Empire Romain 373
les Clauses narratiues des mandemens, ne peuuēt faire aucun preiudice à la verité 311
Claude l'Empereur outré, oyant reciter les maux d'vn accusé, print vn cousteau & luy ietta contre le visage 456
Clauses particulieres aux Princes souuerains, qui se mettent aux ordonnances 318
Claude Neron & Liuius le Saunier vainquirent Hasdrubal 441
explication des Clauses portees par les lettres patentes & mandemens 302
la Clause Tant qu'il nous plaira, à present inutile n'est oubliee toutesfois es lettres d'offices 289
Clause aposee aux commisions comment sedoit entendre 282
Clause qui se met quelque foys es charges & instructiō des Ambassadeurs, dequoy elle sert 285
Clause, *De expresso mandato* effacee des edicts pourquoy 307
lo Clause generalle des commissions, comment se doit regler 286
Clers du greffe erigez en tiltre d'office par edict expres & supprimez par autre edict 284
Colicinius apres plusieurs larcins se faict mourir pour enrichir ses enfans 558
la Cognoissance des desobeissans au peres & meres reseruee aux iuges 22
Colonies de Iuifs frequētes en la grande Asie 364
Colonie de 4000. Espagnols, enfans de Romains & Espagnols 52
les Colonies Romaines estoient naturels bourgeois, issus du sang des Romains 58
definition de College 351
trois Corps ou Colleges ne peuuent cōposer vne republique sans famille 9
les Corps & colleges pourquoy instituez 350
ez Corps & Colleges, il faut que la plus par des deux tiers soit d'accord pour donner loy au surplus 246
les Colleges qui ne sont fondez en Iurisdiction ny puissance de cōmander, doiuent auoir neantmoins quelque certaine coërtion limitee 353
College Famille & Republique, comme ils different. 347
si les Colleges peuuent establir loix ou ordonnances & comment 356.357
si le College ou l'Abbé peut chasser vn des collegues, ou le priuer de ses priuileges 354
les Collegues sont mieux iugez par les colleges, pourquoy 353
Colleges de la Signeurie de Venise 160
College de differente religion à la religion du peuple fascheux à entretenir 363
le College peut faire ordonnances, comment 355
Combat appellé par les Septentrionaux loy apparessante 471
C'est chose dangereuse de combatre gens desesperez 595
Commandement premier de la seconde table du Decaloque argumēt certain de l'obligation naturelle de l'enfant enuers le pere 21
quatre especes de Commandement des mesnages 14
le Commandement que Dieu donne au mary par dessus la femme porte double sens 14
Commandement de Dieu de comparoistre deuāt luy aux trois grandes festes de l'an 649
la puissance de Cōmander est suspendue en la presence du souuerain 333.334
puissance de Commander, ou d'ou elle a son commencement 49
Commandement particulier est aux chefs de mesnage. 14
sçuoir Commander à soy mesme que c'est 14
par Commandement & obeïssance est gouuernee toute Republique & famille 14
difference entre Commandement, & empeschement ou opposition. 337
il n'y a point de Commandement hors le ressort de celuy qui commande 344
Commandement, qu'est ce 63
les Commissaires deputez par le souuerain, soient magistrats ou particuliers, peuuent commettre, s'il n'est expressemēt deffendu, ou s'il n'est question de l'estat 281
simples alliances sont de Commerces & trafiques simples 79
Cōmissaires Romains ne permettent l'vsure plus haultes que d'vn denier pour cent par an 515
la Cōmissiō des dictateurs limitee, pourquoy 277
Commissions rogatoires, entre les Princes 72
les Cōmissaires & officiers cōmēt ils differēt 273
la Commission pourquoy decernee 280
dix Commissaires deputez pour errigee les coustumes de Romme 515
les Cōmissions du Prince addressees aux officiers, eu qualité d'officiers, continue en leurs successeurs 284
les Commissions excitatiues ne sont proprement commissions 279
les Cōmissions rogatoires ou elles ont lieu 243
toutes sortes de Commissions d'ou amendes 279. 280
Commissaires de Chastellet & de la Cour erigez en tiltre d'office, demeurant neantmoins le premier nom par abus, 278
la Commission passe en force d'office quand le souuerain en faict Loy 288
Commissions & charges extraordinaires pourquoy establies 279
manieres de biē Cōmāder de Papirius Cursor 331
Communautez de biens femmes & enfans, en la Republique de Platon 11
les choses Cōmunes & publiques mesprisees d'vn chacun 12

és Cõmunautez le cõsentemẽt expres d'vn chacun est necessaire quand il est question de ce qui est commun à tous en general, & à chacun en particulier 355
Communautez de biens, causes de grandes querelles & inimitiez 12
n'y auroit rien de Commun, s'il n'y auoit quelque chose de particulier 11
les Communautez vsent de forme de coërtion enuers ceux du mestier, comment 357
Communauté qu'est-ce, & ses proprietez 347
Communauté, qu'est-ce & sa definition 350
és anciennes Republiques populaires il y auoit Communauté de biens 250
il est impossible de Cõposer vne republique meslee de troys 195
Comparaison de la Coustume au Roy, & la Loy au tyran 162
les choses Composees ont autre vertu differente aux simples, desquels la mistion est faicte 186
Compaigne de la maison diuine & humaine, c'est la femme 19
Comparaison notable 1
Comparaison des Republiques 713
Comtes de Flandres heritiers des prebstres, coustume abolie par Vrbain v. 518
les anciens Cõtes de Bretaigne vassaux des Roys de France. 122
les Cõtes de Bretaigne vassaux des Ducs de Normandie. 122.123
le Comte Dhyorch apres la conspiration par luy faicte & traictez auec le Roy d'Angleterre fut decapité portant vne couronne de papier 603
le Comte Valentin & le Pape Alexandre son pere l'vn ne faisoit rien de ce qu'il disoit, & l'autre ne disoit rien de ce qu'il faisoit, comment 624
les Colonies quel bien elles apportent 662
les Comedies & farces pernicieuses en toute republ. pourquoy 649
les Commissions doiuent estre reglees 281
sortes de Condãner par puissance publique 317
le Concubinage dict mariage par les Romains 15
les Conclusions des traictez és affaires d'estat, ne se doiuent faire sans charge speciale ou ratification expresse 628
forme des Condamnations publiques des Romains 319
la puissance de Condamner à mort & donner la vie à celuy qui a merité la mort est la plus haute marque de souueraineté 317
la Condition du pere, pire que celle du fils, par le droit escrit 26
Confirmation des priuileges de la Rochelle 518
la Confiscation adiugee au public, quels inconueniens elle ameine 560
Confiscations qui n'appartiennent qu'au Prince souuerain quelles 181
Confirmations, de priuileges ou estats necessaires à la venue d'vn Roy 96
establissement de Confrairies par Numa 349
Conclusion entre le propre & le commun, abolition de republiques 11
Conionction au signe de l'archier, l'an 74. apres Iesus christ 405
Conionctiõ de l'archer au verseau, l'an 430. 405
Conionction des trois planettes hautes, au signe du Soleil, ou de Mars, l'an 1564. 409
Conionction au signe de l'archer, l'an 772. 405
de prerogatiues d'honneur du Connestable & du Chancelier 342
le Connestable & Capitaine ou chef erigé en titre d'office, peut en vertu de son office disposer de l'armee à sa discretion: mais il ne peut rendre ce qu'il auroit pris sur l'ennemy, sans mandement special 286
les Conquestes doiuent estre communes en ligue offensiue & deffensiue 598
Conquestes sur les ennemis, second moyen de faire fonds aux finances 661
le Conseil priué d'Angleterre estabi depuis 400. ans, n'est que de xv. à xx. personnes au plus 264
le Conseil priué n'est erigé en forme de corps & College 268
Conseil de Dieu inscrutable 397
Conseils & executions iniques de Neron 310
le bon & sage Cõseil beaucoup plus necessaire en vne Republique qu'vn bon Prince 252
des Conseillers d'Estat, & de leur puissance 272
s'il faut assister au Conseil du tyran pour choses bonnes & louables 226
Conseiller d'estat pensionnaire d'vn autre Prince, est chose tresdangereuse 255
Conseils de Venise outre le Senat & le grãd Conseil 260
prendre Conseil pour les affaires d'estat, n'est marque de Souueraineté 157
le Conseil priué est quasi reduit en forme de Cour ordinaire 263
le Conseil des ieunes en vn Senat ne seroit receu, pourquoy 255
le Conseil cõmuniqué à tant de personnes, donne occasion aux factieux de troubler vn estat 257
la Conseruation du bien, nom, & marque des familles & maisons illustres par certains traictez & statuts domestiques 15
Confination pour les proces 679
le Cõseil se deuroit tenir au matin, pourquoy 266
au Conseil sur tout il faut fuir le desguisement de la verité 267
tous ceux qui ont entree au Conseil, en ce Royaume, peuuent proposer au Conseil ce qu'ils pensent estre vtile pour le public 265
difference de Conseillers 253
le Consentement du Senat *non tam necessitatis quam humanitatis* 109
la Conseruation du bien en particulier, est la conseruation du bien public 12
Conseruation de l'estat populaire par vn petit nõbre de sages 719
alienation du bien particulier deffendu par les loix sans Condition 12
Consistoire apostolique arresté apres la mort du Pape Iule vnziesme, de moderer la puissance du Pape 396

C

Consuls premierement en Italie, puis en France, pourquoy instituez 353
les Consuls de Romme n'auoient aucune puissance de faire loy, ny acte de souueraineté 189
de la puissance des Consuls sur les preteurs 336
quel estoit la puissance des Consuls de Rome 189
Consuls pourquoy ainsi appellez 264
Constantin au Concile de Nice premier defendit les vsures en deniers & en fruicts 516
Constantin le grand estably le siege de l'empire à Constantinople. Cõstantin denier est despouillé de l'estat, & tué par Mahommet Roy des Turcs. 416.
Constantinople prise par Pausanias Roy de Lacedemone: depuis assiegee & forcee par Alcibiade 400
Constantinople soustient le siege des Turcs huict ans 584
Constantinople assiegee & forcee par Galien Empereur, & tous les habitans tuez 401
Constantinople forcee par Mahõmet le grãd, l'an 1453. le 30. iour de May, prise 180. ans au parauãt par les anciens Gaulois 400
Constantin le grand apres auoir tué 4. Empereurs, & changee l'Empire d'Occident en Orient, arracha la superstition payenne 405
Constantinople rebatie par les Perinthiens 373
Contemplation, souuerain bien des hommes 6
Contemplations vertueuses, & actiós politiques, but d'vne Republique bien ordonnee 7
Contemplations de l'homme bien nay 5
Cõtracts des seruiteurs cassez par la Cour de Parlement de Paris 34
Contracts des Alemans faicts apres boire ne tiennent iamais 266
la Conuention est mutuelle entre le Prince & les subiects 98
Corruption de Republique, qu'est-ce 195
Corruptions & presens passent souuent les espices 447
Coronation Imperiale, & des ceremonies y obseruees 146
Corrections des tyrans qui ainsi nommez 84
Corps des Meridionaux plus frenetiques, & possedez de l'ennemy 497
vn Corps ne peut estre bié gouuerné par plusieurs testes 733
Corneilles viuent plus de quatre cens ans 499
Cordelier reuele confession au Roy 466
Cosme de Medicis se fait eslire Duc de Florẽce 220
Cosme Duc de Florence tué cent fois sans estre bien maillé 468
Cosme successeur d'Alexãdre de Medicis en danger de sa personne 380
les Coulpables fuitifs se renuoyent d'vn Prince à l'autre, s'il n'y va de l'estat, pourquoy 346
la Cour de Parlement doit estre premise au grand Conseil par ordonnance 342
la Cour de Parlement de Paris ancien Senat de ce Royaume 260
il y a des Cours, en toute Republique, qui iugent sans appel & cognoissent des appellations des autres magistrats 270
la Courtoisie d'Angleterre 193
les Coustumes generales & particulieres d'vn pays ne se doiuent changer, sinon apres auoir bien & deuement assemblé les trois estats 100
Coustume inueteree ne peut oster l'effect de la foy 26
Coustume des adoptions gardee en l'adoption de l'Empereur Aurelian, & pratiquee en plusieurs autres 31.32
Coustume d'Ethiopie 665
Coustume ancienne des habitans de Marseille, & des Milesiens 17
Coustume louable d'Alexandre Seuere 578
Coustume en Perse de marier les filles 556
la Coustume du fief seruant, doit estre gardee en matiere de fiefs & seruitudes 203
la Coustume ne porte loyer ny peine, la loy emporte tousiours loyer ou peine 162
la Cour de Parlement, pourquoy erigee 262.263
Coustume louable des Atheniens 645
Coustume anciẽne en la reduction des Arrests 308
Coustume des Alemãs pour les confiscations 562
Coustume & Loy, comment ils different 162
Coustume des tyrans quelle est 155
Coustume des Romains quand ils vouloient proposer quelque chose au Senat 265
Coustume obseruee en la reception des Senateurs en plusieurs Republiques 256
Coustume d'Angleterre pour les ordonnãces 107
Coustumes generales abolies par edicts 104
la Crainte souuent faict departir les alliances, & suiure le parti du vainqueur 613
la Crainte des ennemis tient les subjects en deuoir 588
Crassus auoit 500. esclaues outre les ordinaires de sa maison, desquels ils tiroit le gain iournalier 40
Crassus appellé Monstre à trois costez 199
en la Creation des offices & Magistrats, il y a trois poincts à remarquer 299
les Creanciers auoient pouuoir sur la vie de leur debteur, mais le creancier seul non, & moins la liberté 34
le Creancier estranger ne peut prẽdre l'immeuble de son debteur par faute de payement 69
Creue-cœur aux gẽs de biẽ quãd gẽs indignes sõt pourueus des estats, & les dignes deboutez 390
il n'y a Crime si grand commis par le pere, lequel se doiue punir auec Parricide 27
le Crime commis en la personne du Magistrat, croist la peine, pourquoy 328.330
des Crimes peu ou point congneues, on ne doit faire mention 122
Cruauté inhumaine de Caracalla Empereur Romain 624
Cruautez du Roy de Moscouie publiees & imprimees, sont vray-semblables 491
Crocotas, chef des voleurs d'Espagne se represente à l'Empereur 2
acte de Cruauté de Pison Proconsul 332

D

DAces fais feruiteurs de leurs femmes 17
Dalmedin & Dalmedine demembrees du Royaulme de Fez, & reduictes foubz la puiffance des Portuguetz, pour vne fille rauie à fon mary par le gouuerneur 379
Danois ont plufieurs guerres ciuiles lan 772. 405
Dauid fait mourir celuy qui luy apporte la tefte de Saul, pourquoy 223
Dauid combien qu'il fuft pourfuiuy à mort par Saul, il ne veut toutesfois attenter à fa vie ny à fon honneur, pourquoy 223
quel doit eftre le Deuoir du Magiftrat enuers fon fouuerain 304
Debteurs prifonniers, demembrez & diftribuez aux creanciers par la loy des douze tables 34
le Debteur ne peut eftre retenu par fes creanciers. 34
louys Debônaire côtrainct par le Clergé de quitter la couronne & fe rendre moyne, & fa femme Nonnain 141
Declarations faictes aux erections des Parlemens & Vniuerfitez par les Roys de France 113
la Declaration & correction des Ordonnâces appartient à la fouueraineté 305
comme le Prince doit Declarer fes loix, auffi le Magiftrat fa fentence 344
Decifion de droict touchant les Princes 112
Declin de l'Empire Romain 25
Decretum comment fe doit entendre 323
Defendre par voye de faict le tort faict à autruy, chofe raifonnable à vn Prince 220
Deffences au parlement de mettre en deliberation les affaires d'Eftat 263
la Deffenfe expreffe du Prince ne doit depuis eftre recherchee par le Magiftrat 313
Defenfe en Alemagne apres la iournee Imperialle, l'an 1553. que perfonne n'euft à difputer de la Religion 477
alliance Defenfiue & offenfiue la plus eftroicte 77
Defenfe en Angleterre, aux gens d'Elife de n'acheter biens immeubles 518
Defence de n'auoir plus de cét beftes à corne, cinq cens beftes blanches 520
fi le Magiftrat peut Defendre au fubiect d'approcher de la Court, au reffort de fon territoire 335
Defenfe de ne baftir en Corinthe 514
Definition & de fa nature & proprieté 56
Defenfe à tous de n'auoir plus de cinq cens iournaux de terre du domaine ou publiques 520
Definition que c'eft 1
Defenfe des Seigneurs en l'Eftat Ariftocratique. 590
les Definitions de toutes chofes ne fe doiuêt prêdre des accidens 184
Definition de Republique & cité par Ariftote 53
Defy du Roy contre l'Empereur 619
Definition du Magiftrat felon Accurfe & Alexandre 290 291
abfurdes Definitions du Roy 206
Defy du Roy d'Angleterre 619
Degrez d'hôneur entre les Princes alliez des Romains 151
Degrez en diuers nombres 486.487
plufieurs Degrez de felicité 7
trois Degrez de Magiftrats 332
és Deliberations, les Romains traictoient deuant toutes chofes de la Religion 266
Deluge aduenu feize cens cinquâte & fix ans apres la creation du monde 406
Dementir, entre ceux qui font profeffion d'honneur emporte vne infamie 472
Demetrius l'affiegeur n'eftimoit rien plus malheureux, que celuy qui n'a iamais fenty aduerfité 389.
Demetrius vituperé pour auoir receu grand nombre de requeftes, les mit au reply de fon manteau. 452
Demetrius eftably Roy, comment 209
à fcauoir fi celuy qui a Demeuré toute fa vie en païs eftranger, doit iouyr des droicts de bourgeoifie en fon païs. 66
Democratie, ou eftat populaire, qu'eft-ce 185
Deniers ordinaires, extraordinaires, cafuels 672
Denis Roy de Sicile à la venue de Platon s'amoura des Mufes, laiffant toutes fcurrilité, & changea toute fa Court 450
Denis le ieufne du mefme païs eut pour les mefmes caufes le mefme falaire 378
Denis de Syracufe tence aygrement fon fils, pour auoir enleué la fille de l'vn de fes fubiects 813
Denis de Syracufe efleu capitaine fe faict maiftre & change l'eftat populaire en Monarchie, ayant toufiours quarante mil hommes prefts à marcher, & groffe garnifon 380
le fils de Denis de Siracufe fut toft chaffé de fon regne apres fon Pere, pour fa paillardife 381
Denombrement du peuple de Dieu 642
Denonciations de guerre faictes par le peuple 165
les Debteurs doiuent feruir leur creancier, pour f'aquitter enuers luy 48
le Dernier reffort comment il fe doit entêdre 170
Defbordemens d'eaues qui fe firent en plufieurs lieux 405
Defefpoir de retirer la Sauoye & le Piedmôt d'entre les mains des Francois 493
Defloyauté & trahifon des tyrans 214
Defobeiffance de l'enfant digne de mort, par la Loy de Dieu 22
Deuife de Iulien l'Empereur 384
Dictateur, d'où il tient fa fignification 283
Dictateur tenant les forces outre le temps expiré, eftoit accufé de leze maiefté 383
les Dictateurs n'eftoient fouuerains 90
Dictateur ne demeuroit en office que fix moys pour le plus 382.83
Dictateur ne duroit quelque fois qu'vn iour 383
la grandeur de Dieu fe môftre plus illuftre, faifant grandes chofes par fes creatures 398
Dieu a faict voir aux Prophetes plufieurs chetites des Empires, Monarchies & Royaumes que la pofterité a tresbien aueré 397
Dieu creant l'homme & tous les animaux en aage parfaict, leur dôna auffi les fruicts to' meurs 399

Dieu procede lentemēt & petit à petit en ses merueilles 425
il n'y a rien plus grand en terre apres Dieu que le Prince souuerain 154
Dieu se venge de ses ennemis par ses ennemis 480
vn Dieu eternel & infiny 5
deux Dieux posez par les Manicheans 199
Dieu appelle Nabuchodonosor son seruiteur, & luy promet de le faire grand 223
Dieu mesme & le Prince sont tenus de leurs promesses 112
à Dieu autheur de nature faut tout rapporter, & non l'asseruir à ses creatures 406
en la Diette d'Ausburg les traitez des familles renouuellez, pourquoy 13
és Diettes il n'y a que le Conseil priué des Ambassadeurs qui arreste & decerne 261
les Differens entre les proches parens n'auoient point de lieu le pere viuant 25
le Differēt entre les Magistrats souuerains est dōmageable aux subiects 344
Different entre Æschines & Demosthene 278
la Difference d'entre vne Republique & vne famille 11.12
Differences de seruitudes 119
Difference entre le Prince, le Magistrat, & le particulier 300
Difference entre Decret & authorité du Senat 271
Difference de Colleges, tant pour leur charge que pour l'erection 352
Difference du Citoyen à l'Estranger 70
Difference de forger la monnoye au marteau ou au moulin 712
Differens vuidez par cōbats & par coups d'espees 448
Different du droit d'aisneesse entre deux iumeaux enfans de Iaques Roy de Escosse 750
Differēce essentielle du bourgeois à l'estrāger 67
les Dignitez du temps des Empereurs comment ordonnees 209
Diligence d'Auguste 688
Diminution de la moitié des charges à la venue de Charles viij. 692
Diminution de l'escu tant de poix que de Carat du temps de Charles viij. 704
Dire de Demetrius au Roy Alexandre le grand 2
la Discipline militaire se doit entretenir, pourquoy 587
pour restablir la Discipline militaire, & empescher les voleries, il faut payer la gendarmerie 685
la Dispensation d'obeir aux loix n'est chose nouuelle 95
l'iniuste Distribution des loyers cause de la ruine du Royaume 577
Distinction notable 220
Distinction des Citoyens 72
Diuision des Magistrats 297
Diuision des offices & charges publiques par Æschines 300
Diuision du peuple en trois estats, quels 597
Diuision des afrāchis principale cause de la ruine de l'estat 52
Domaine dissipé par les Princes esleus 741
le Domage qui vient pour aliener le domaine 659
le Domaine public, & le patrimoine du Prince differens 658
le Domaine est le premier & le plus seur moyen de faire fonds 656
le Domaine public de sa nature inalienable 657
les Douaires des femmes se deuroiēt regler, pourquoy 554
le Don que le pere fait à son fils tient lieu de legitime à l'endroit du fils encores apres sa mort deuant le pere 26
les Dons & loyers des Princes comment ils se doiuent faire 572
Douceur du Roy Henry ij. 217.218
Dragut Roys, & Adrian Barberousse, fais admiraux par Sultan Soliman 23
les Droits de la Mer n'appartiennent qu'au Prince souuerain 180
Droit particulier pour la maison de Saxe 13
les Droits royaux sont inalienables & sans prescription 157
le Droit des Preteurs, droit honorable dict Noble-deuoir, pourquoy 303
Droict & Aubeine cōment pratiqué en Frāce 70
les Droicts souuerains n'endurēt prescription 179
les Droicts Royaux propres à la maiesté sont reseruez, quelque don que face le Prince souuerain 183
Droict de protection plus honorable & magnifique que les autres, pourquoy 73
liure des Droicts de la Maiesté fait par Samuel, supprimé par les Roys 155
Droit de bourgeoisie adiugé à vn Espagnol, pourquoy 67
Droict de gentilhomme Venitiē vendu à 300. Citadins par les Venitiens 67
Droicte Seigneurie n'a esté en vsage entre les Romains, & d'où elle est venue 202
Droict d'adoption anobly par les Romains, & consequemment des autres nations 31
Droicts de Regales amplifiez 156
Droict de protection, est tresancien 75
Droict d'election passe à la lōgue en force de succession 210.211
Droicts des officiers de la Chābre des Cōtes 693
Droicts de Fisc communs au Prince souuerain, & aux Seigneurs iusticiers 181
Droict de Bourgeoisie acquis, pour demeurer certain temps en vne ville 65
Druydes iuges des anciens Gaulois 83
Duarchie ou Triarchie, qu'est-ce 198
Duc de Sauoye barriere entre l'Italie & la France 493
Ducs de Venise mis à mort, pourquoy 192
occasion de la mort du Duc d'Orleans 88
le Duc de Venise ne peut rien decider sans compagnie 192
le Duché de Lorraine deuolu aux Comtes de Vaudemont 136
le Duc seulement au Senat de Genes a puissance de proposer 265

le Duc de Lorraine absouls de foy & hommage, par le Roy Francoys 1. 172
le Duc de Lorraine Prince de l'Empire 135
Ducs de Bretaigne, anciens vassaux des Roys de France 122
les Ducs de Saxe & Compte Palatin Vicaires de l'Empire 137
le Duc de Florēce receut cinquāte mil escus pour cinquante bourgeois qu'il fit 67
le Duché de Ferrare tenu du Pape 133
le Duc de Sauoye Vicaire perpetuel du sainct Empire 136

E

l'EAue qui est en abondance est difficile à corrompre 435
concurrence d'Eclypses le iour precedant la prise de Perseus Roy de Macedoine, & à la iournee d'Arbella en Caldee 409
Edict qu'est ce, & qui est obligé à le garder 158
Edict des Atheniens, qui depuis fut receu à Rome, publié à la requeste du Dictateur Publius Philo 420
Edicts des Papes, touchant l'Estat de Hongrie 143
le mot d'Edict, mal pris & entēdu de plusieurs 161
Edict general pour les esclaues, par Charles le quint, non obserué, pourquoy 46
tous Edicts comment ils sont reuocables 107.108
clauses inserees és Edicts, pour monstrer la Majesté 167
les Edicts doiuent estre faicts du consentement de tous les Senateurs 107
Edicts des Roys irreuocables 107
Edouard iij. Roy d'Angleterre, vicaire perpetuel de l'Empire 138
Edouard iiij. & Frideric iij. Empereur chassé de Hongrie par Mathieu Corbin Roy esleu 405
Effects des corps celestes veritables en toute la nature 398
Egyptiens les plus ingenieux hommes du monde 492
Election des Papes reseruee aux successeurs de la couronne de France 140
en l'Erection du Senat de Milan par Charles le v. il se reserua la grace 174
és Elections des chefs de Colleges, il est besoing que les deux tiers des collegues soiēt presens 356
les Electeurs aduouent tenir leurs Estats de l'Empire, & non de l'Empereur 236
diuerses Elections des Papes 145
Election des Roys de Frāce pretendue par les Archeuesques de Reims 747
Election des Roys faictes par les peres pour leurs enfans 210
Election de Roys & Princes pour Capitaines en chef & protecteurs 85.86
l'Election des offices depend des officiers, & l'election du Roy 169
Elections de Roys pour diuerses raisons 206
forme d'Eslire le Roy de Barbarie 93
Elephant le plus saige des bestes 499
Elephants viuent trois & quatre cens ans 499
Eloquence est le moyen de reduire vn peuple de Barbarie à humanité 483
aucuns par Eloquence ont chassé les Roys, & empieté leurs Royaumes 482
Emancipation, qu'est-ce 26
Emballade enuoyé au Pape par les Florētins, pour auoir vn Prince de sang Royal 387
Empereurs de Constantinople diuiserēt l'estat du grand Preuost du Palais, en deux ou trois preuostez 453
l'Empereur non compris aux traictez de l'Empire 88
Empereurs auiourd'huy n'ont quasi que le tiltre, & le nom d'Empereur demeurāt la souueraineté aux estats de l'Empire 395
Empereurs Romains denoncent par loy, infame celuy qui auroit plus d'vne femme 499
l'Empereur est iuge des Princes & villes Imperiales, en qualité de Lieutenant de l'Empire 238
l'Empereur Charles v. n'auoit rien ou il fust absolument souuerain 131
l'Empereur ne peut ceder la dignité Imperiale qu'au Pape 147
Empereurs Romains ont emporté le prix de iustice par dessus tous les Princes de la terre 448
l'Empereur Charles le v. s'est faict Monarque Seigneurial du Peru 203
l'Empereur est chef de l'Empire, nō souuerain 237
l'Empereur Charles le v. donna la foy à Martin Luther 621
l'Empereur Tite appellé les delices du genre humain, pourquoy 571
l'Empereur auāt qu'estre sacré, iure entre les mains de l'Archeuesque de Coulongne 99
Empereurs Romains quels ils estoiēt à Rome 221
tiltre d'Empereur, à qui il appartient 145
l'Empire Romain change la Monarchie en Binarchie 198
l'Empire d'Alemaigne n'est qu'vne principauté Aristocratique 221
Empire reduict soubs la puissance d'vn seul Monarque, il y a D.CC.xxix. ans 415
Empire n'est deu qu'à vne Republique 400
Milan simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire 132
l'Empire de France diuisé en trois Royaumes 141
l'Empire, excepté des traictez & alliances, s'il n'en est fait mention expresse 86
moyen d'Employer les finances 684
la majesté souueraine de l'Empire gist en l'assemblee des Estats 132
l'Empire d'Alemaigne est vne Aristocratie 235
Empoisonnements suruenus auant que la coustume de repudier sa femme fust pratiquee 19
toutes choses Encheries dix fois plus qu'il y a cēt ans, pourquoy 674
Ennemy comment se doit entendre touchant les alliances 79
autant d'Ennemis que d'esclaues 47
l'Enfant tient tout ce qu'il a en ce monde (apres Dieu) de son pere 21
l'Enfāt de famille encores qu'il soit marié, n'a poīt de puissance sur sa femme ny sur ses enfans 15

les Enfans de famille des Princes n'ont point de voix deliberatiue, s'ils ne sont qualifiez Princes de l'Empire 236
si les Enfans des condamnez doiuent estre priuez des biens de leur pere 557.558
des Enfans naturels & legitimes, & de leurs prerogatiues 30
les Enfans adoptez ne perdent pourtant la succession de leur pere 32
Enfans conceus par inceste abominables 28
plusieurs se damnét pour Enrichir leurs enfans 558
Enfans exempts de la puissance du pere, en ce qui touche le public 29
Enfans couronnez Roys du viuant de leur pere, pourquoy 210
les Enfans ne se peuuent exempter de l'obeissance des peres & des meres, quelque veu qu'ils facent, pourquoy 354
Epaminondas & Pilopidas condamnez à mort, pour auoir retenu la force quatre mois apres le temps 383
Ephesiens, Milesiens, & Syracusains presque de l'humeur des Florentins 485
les Ephore condamnoient les Roys à l'amende, & bien souuent à perdre la vie 208
l'Equalité & amitié sont incompatibles 722
Equalité mere nourrice de paix 512
de l'Equité, & de sa nature, & proprieté 330
proportion de l'Equité, au deuoir du Magistrat 324
Erection de Magistrats pour croistre & diminuer les peines 320
Erection de la Chambre des Comtes 692
l'Erection des Lieutenans en tiltre d'office ne diminue en rien la puissance des Seneschaux & Baillifs 341
l'Europe affráchie d'esclaues de l'an M.CCL. 47
Erreur d'Alciat & de Bartolle 1 8
l'Erreur commun tenu pour loy, si la loy de nature n'y resiste 306
Erreur de supputation d'Alphons, supposant 7158. ans, de la creation, cófirmee du Cardinal d'Arliac, reprouué de tous les Hebrieux 402
Erreurs entre ceux qui font des Ephemerides 398
Erreurs des Iurisconsultes 56
l'ignorance ny l'excuse d'Erreur ne sont receuables en celuy qui a accepté vne charge publique, & moins s'il l'a demandee en pratique 286
Esaye predict que neuf Roys regneroiét encor en Iudee, & le x seroit emmené captif en auec le peuple 414
priuilege d'Eschiquier, qu'est ce 172
l'Escriture, le seel, ni la verificatió ne fót la foy 276
les duumuirs, ny les Escheuins des communautez de ville n'ont point de iurisdiction 291
l'Esclaue marié n'a point de puissance sur sa femme, ny sur ses enfans 15
Esclaues marquez, pourquoy 40
Esclaue fuitifs rendus à leurs seigneurs 41
Esclaues tuez affranchis 41
Esclaues circoncis & cathechisez par les Iuifs 46
Esclaues affranchis par les Chrestiens 42
les Esclaues ne doiuent estre enroollez ny receus pour gens de guerre 41
Esclaues dicts & faicts pour plusieurs regards 33
Esclaue Barbarin fait Preteur de Rome, compose pour sa liberté estát vindiqué de son seigneur 72
Esclaues comment traictez en Barbarie, & en l'Orient 38
introductió des Esclaues en vne Republique pernicieuse 47
pourquoy il y a tát d'Esclaues au móde, veu qu'ils sont deffendus par loix & coustumes 45
l'Esclaue deuiét maistre insupportable, pourquoy 48
400 Esclaues innocens tuez pour leur maistre qui auoit esté tué 39
l'Esclaue n'est point citoyen 50
les Esclaues prennent les armes 42
l'Esclaue eschappé, est contrainct d'estre voleur ou corsaire 48
Enseigner mestier à l'esclaue deuant que l'affranchir 48
l'Esclauonie en vsage par toutes les Republiques & de tout temps depuis le deluge qu'elle commença 36
Esclauonie n'a point de lieu en France 45
resolution des electeurs de n'Eslire iamais Prince estranger 600
le billon banny d'Espagne & d'Angleterre 710
Espagnols morts de froid sur les hautes montaignes du Peru 491
sept mil Espagnols qui passerent en Alemaigne soubs Charles le v. Empereur 489
l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, tout le bas pays, le Pape, les Venitiens & tous les Potentats d'Italie contre la maison de France 395
Espagnols n'ont faict traicté auec les François depuis cent ans, où ils n'ayent eu l'auantage 493
Espargne des Romains 690
Espargne du grand Seigneur 690
il est impossible d'Establir vne Aristocratie des plus gens de bien seulement, pourquoy 250
en quel Estat estoit la France quand le Roy François i. mourut 217
Estats de France tenu à Orleans 427
Estat des finances de France au temps de Charles vi & ix. 675
l'Estat populaire Romain ne fleurit oncques plus en armes & en loix que du temps de Papyrius Cursor 374
Estat de Monarchie d'Athenes gouuernee par sept Iuges 415
l'Estat de la Republique cóserué quelque fois par traictez domestiques & particuliers 13
l'Estat Royal, Aristocratique, ou populaire estaint, s'ensuit vne pure anarchie 372
l'Estat populaire conserué par vn petit nombre de sages 719
l'Estat Romain iamais plus conserué qu'en l'estat populaire 374
l'Estat seigneurial confondu auec le tyránic, il n'y aura point de difference entre le Prince & le brigand 204

Estat estaint auec tout le peuple est le dernier poinct de Republique 372
l'Estat de peu de Seigneurs est l'estat de peu de tyrans 724
l'Estat des finances 691
Estat abregé en France l'an 1563. des biens que tenoit l'Eglise, où il se trouua 12. milliõs ccc. mil liures de rente, sans les aumosnes 519
l'Estat des Pharsaliens, quel 231
Establissement de la premiere Monarchie 200
l'Estat d'Alemagne est pure Aristocratie 192
Estat populaire Romain changé en estat Oligarchique 429
l'Estat populaire blasmé de tous les grands personnages 715
Estat populaire debordé en toute licence 718
Estat des pensions des Suisses & Grisons 666
Estat populaire de Florence changé en Monarchie 370
l'Estat des Princes & Citez d'Alemagne esbranslé pour l'esleuement des esclaues 42
l'Estat ordonné par Lycurgue changé 188
l'Estat des finances de Turquie 676
changemẽt d'Estat faict par Lycurgue louable 713
l'Estat des Romains partagé, comment & pourquoy 198
l'Estat de la France est simple & pure Monarchie 192
difference de l'Estat, & du gouuernement 199
l'Estat populaire tend à communauté de toutes choses 720
l'Estat d'vne Republique, qu'est-ce 184
l'Estat de Rome comme changé depuis qu'on dõna la chasse aux Roys 190
Estat des Ætoliens composé de trois villes, separé neantmoins des Acheans 85
l'Estat de Lacedemonne, estoit simple & non cõposé 186
l'Estat de Venise est simple, & non composé 191
distinction de quatre sortes d'Estats differens, qui peuuent estre en vne Republique selon le gouuernement d'icelle 248
les Estats de Chambellans & Mareschaux sont hereditaires 321
expediant que les Estats & offices soient perpetuels 430
Estats populaires changez en Monarchies 429
les Estats sont mieux gardez en Espaigne, & en Angleterre qu'autre-part 366
les grans Estats & menus estats du peuple 196
trois Estats, ou trois Republiques, & non plus 184
Estats de Languedoc 367
les Estats des Cantons, se tiennent ordinairement tous les ans 81
Estats Aristocratiques fondez 375
des trois Estats, & de leurs noms & diuision 72.73
les Estats ne sont plus grands que le Roy 100
les Estats d'Arragon ne se peuuent assembler ny licencier estans assemblez sans l'expres mandement du Roy 95
forme qu'on gardoit aux Estats d'Arragon 94
Estats plus beaux sont plus enuiez 369
és Estats populaires & Aristocratiques les commissiõs sont limitees, és Monarchies non, pourquoy 277
l'Estat de la souueraineté de l'Empire depend des Estats, ne demourant à l'Empereur que la marque en apparence 235
en l'assemblee des Estats à Rome, il y auoit des ponts estroits, où il conuenoit passer pour donner sa voix en iettant sa tablette 429
Estats de Languedoc tenus à Montpellier, l'an 1556. 427
les Estats ne se peuuent assembler ny departir, sans le commandement expres du Roy 102
les Estats, en corps, n'ont ny puissance ny iurisdiction 103
offre des Estats de Lãguedoc au Roy Hẽry ij. 694
vraye distribution des Estats ou offices 578
la puissance d'Establir iuges & officiers dõnee par le souuerain 167
Establissemens de cõmissaires pour plusieurs fins 279.280
Estimation de la iustice quand le domaine se vend 659
l'Estoille que les archers du guet portent, par qui inuentee 567
l'Estoille de Cardan verticale, n'a eu aucune puissance sus les Royaumes de Nouerge, Suede 401
l'Estranger ne perd le droit de bourgeoysie pour s'estre auoué d'vn autre Prince, quand il a esté refusé 66
l'Estranger ne peut tester 68
Estrangers deboutez du droit de bourgeoisie par le Roy Loys, pourquoy 67
les Estrangers souuẽt se font seigneurs absolus de ceux qui les ont appellez 599.600
Estrangers sans estats multipliãts, & offices croissent en richesses, & les Seigneurs par guerre s'apauurissent 389
Estrangers traictez plus gracieusement en France qu'en nul autre lieu 70
l'Estrãger peut estre chassé, pour quelles raisons 71
chose dangereuse d'introduire les Estrangers en vn Royaume 388
de la puissance des Euesques, & des Pontifes anciens 292
les Euesques enuoyent leurs sentẽces pour executer aux Magistrats, pourquoy 317
en Europe guerre ciuile, la mort violente de quatre Empereurs en vn an, l'an 74. apres Iesus Christ 405
Exempts du droict d'Aubeine en France, qui ils sont 70
Exemple d'vn Esclaue qui se precipita apres auoir tué la femme & enfans de son maistre 47
Exemption de l'election des Papes & Euesques deue aux Empereurs 144.145
Execution d'vn qui auoit tué son pere 22
impossible d'Exercer dignement plusieurs vacations 597
l'Execution des lettres du Prince est donnee aux Magistrats, & non la cognoissance d'icelles 304
Excommunications des Roys de France 147

F

FAble de Iupiter, qui chassa Saturne de son estat 503
Fabius, pourquoy dict Tresgrand 51
Fabius maximus, & Marce Marcel reçoyuent cōmission contre Hannibal 444
Factions & seditions pernicieuses aux monarchies 465
Faction d'Amboise diuulgee en Alemaigne, Angleterre, Italie, au parauāt qu'il en fut sceu quelque chose par ceux qui enduroiēt la trahisō 467
la Falsification & variation des monnoyes, quel dommage elle porte 696
les Familles pillez de la Republique 25
Famille bien conduitte, vraye image de la Republique 8
les grandes maisons ou Familles ont souuent des loix particulieres faictes par les chefs des familles pour la conseruation d'icelles 15
Famille, qu'est-ce 11
chacune Famille doit rapporter quelque chose en vne Republique 12
la Famille fondement de la Republique 49
Faim est appetit de chaleur & de seicheresse 491
Famille, College, & Republique, commēt ils different 347
Familles des Hebreux comment maintenues 349
Faire bastir est vtile pour la Republique 686
sixiesme moyen de Faire fonds aux finances 669
sept moyens de Faire fonds aux finances 655
Faire iustice n'est marque de souueraineté 157
Façons diuerses de proposer quelque chose au Senat 265
Fastes des Romains 415
erreur du mot Fatalia 344
edict pour les Fausaires faict par le Roy François I. 325
Fauorin loüe grandement la fiebure quarte 464
moyen d'obuier aux larcins & Faueurs de ceux qui font le departement des imposts & subsides 645
Faut tuer les grands Seigneurs, ou les faire mourir 392
Fautes notables en Festus Pompeius, & en Aule Gelle 291
Faux monnoyeurs, criminelz de leze majesté 177
Faiz ville n'a iamais esté en repos, iusques à ce que Ioseph Roy de Faiz de deux petites villes en feit vne grande ville 393
la Felicité des hommes meslee d'action & de contemplation 4
Felicité de qui engendree 330
le comble de la Felicité des Republiques, d'où il doit proceder 574
Felicité, a plusieurs degrez 7
Felicité de l'homme & de la Republique en quoy elle consiste 4
la Felicité n'est accomplie qui cherche quelque chose de meilleur 6
Felicité double, & simple 4
Felicité de l'Ame inferieure, en quoy elle gist 4
la Felicité de l'homme gist en l'action de l'intellect, Aristote 6
soixante & dix Femmes executees pour mesme crime 19
les Femmes nobles anoblissent leurs maris & enfans en Champaigne, pourquoy 20
les Femmes ne peuuent adopter, pourquoy 31
auoir plusieurs Femmes permis en certaines nations 30
la Femme doit reuerence & obeissance à son mary 19
la Femme mariee est exemple de la puissance du pere, & doit l'obeissance au mary 15.16
Femmes Romaines viennēt appaiser Martius Coriclanus 392
les Femmes executees par leurs parens 17
les Femmes Romaines ne se pouuoient prostituer sans premierement le declarer aux Ædiles 244
le nombre des Femelles ordinairement en toute Republique excede celuy des masles, pourquoy 555
les Femmes toute leur vie en tutelle en la loy Oppia 16
les Femmes des Lacedemoniens, maistresses & Dames 20
Femmes en grand nombre au pays meridional, & masles au pays Septentrional 504
Femme à la cōplexion plus froide que l'hōme 509
Ferrumination que c'est, & dequoy elle peut seruir 711.712
Festins & compagnies de dix à dix à boire & à manger commandez de Dieu, pourquoy 349
Feu de seditiō allumé d'vne estincelle, soufflé d'vn vent impetueux & inextinguible 467
Fez ville a sept cens temples, & le plus grand tient mil cinq cens pas de circuit 502
la Fiancee n'est suiette au fiancé 15
les Fiefs comment tenus en Turquie 118
le droit des Fiefs & les ordonnances faictes pour ceste fin sont mal gardees en ce Royaume 554
les Fiefs anciennement n'estoient que benefices donnez à vie 203
les Filles deboutees de la succession des appennages de France 754
les Filles excluses y ayant masle en plusieurs grandes maisons par certains traictez 13
les Filles ne doiuent succeder tant qu'il y a des freres, pourquoy 554
la Fille allaicte le pere condamné à mourrir de faim 24
le droit de Fisc, n'est point marque de souueraineté, pourquoy 181
les Filles succedent aux fiefs en Lorraine 203
le Fils ne doit mesdire du pere, pour quelque occasion que ce soit 225
ce mot Fils simplemēt apposé ne doit signifier enfant adopté 33
la fin de l'estat populaire est de bannir la vertu 716
estat des Fināces de France soubs Charles v. vj vij. Louys xij. Charles viij 692
les Finances sont les nerfs de la Republique 655
l'estat des Fināces du Royrume d'Angleterre 660
estat des finances d'Egypte soubs le dernier Roy Ptolomee 676

retenir les Fuitifs quand il appert qu'ils sont coulpables, est faire iniure à l'estat d'autruy 347
Florentins changent & rechangent l'estat, trouuans nouueaux noms aux officiers & Mag. 387
Florentins, apres la mort d'Alexandre de Medicis, nouueau tyrã de Florence, eussent restably l'estat populaire, si Cosme n'eust eu la force en main 386
les plus grands du peuple Florentin, ayans chassé les nobles & ignobles, & pris en main le gouuernail, entrerent incontinent en partialitez & guerres ciuiles 387
Florentins en moins de cent ans ont changé sept fois d'estat 386
Florence munie de trois forteresses, & de bonnes garnisons, maintenue en ceste sorte 40. ans 387
les moyens peuples de Florence ostent la puissance aux plus grands dudit peuple 387
Florentins ayans nouuelles de la prinse de Rome & du Pape Clement, qui auoit changé l'estat de Florence en Oligarchie, s'esleuerent incontinent 384
Florentins passiõnez, apres que le Duc d'Athenes (qui depuis mourut Connestable à la iournee de Poitiers) en fut chassé 385
la populace de Florence se voyant maistre, n'ayant plus d'ẽnemis, s'attacha à soymesmes, & se fist si cruelle guerre, q̃ le sang couloit par les rues 387
Florentins, deuant que le Duc d'Athenes eust demeuré auec eux vn an, se saoulent de luy, & luy dressent trois coniurations, & l'assiegerẽt si viuement, qu'il fut contraint de s'enfuir 387
Florẽtins, apres estre affranchis par Loys 12. de la tyrannie du Comte Valentin, voulurent que doresenauant le Duc seroit perpetuel 440
Florentins retombez en guerre ciuile, enuoyent querir le Duc d'Athenes, auquel ils donnerent la souueraineté 387
Florentins & Suisses ont chãgé de Monarchie en estat populaire depuis trois cẽs soixãte ans 386
Florentins faisoient trois estats de roturies 387
le Fondement peut estre sans forme de maison 49
Fondement principal de toute Republique 89
le plus asseuré Fondemẽt de la iuste Royauté, sont les estats du peuple, corps & colleges 366
la Force reputee iuste où il n'y a point de superieur qui commande 204
ne faut vser de Force enuers vn peuple mutiné, encores qu'on le puisse faire 475
Force grande diuisee de ruse par la sagesse de Dieu 490
Force & crainte sont deux mauuais maistres 181
la Force du cõmandement gist en la cõtrainte 316
la Force des loix & des coustumes gist au pouuoir du Prince souuerain 163
si la Force iniuste du pere doit estre repoussee du fils par force 27
Formes diuerses & differentes de Republiques Aristocratiques 231.232.233
Forme de faire les officiers 299
Forme d'hommage fait par les Roys d'Angleterre aux Roys de France 124
Forme de lettre de iustice incogneue aux anciens Grecs & Latins 302
Forme que les cours de Parlement tiennent pour écrire au Roy 193
Forme de sermens 629
Forteresses, causes de reuolte, dommageables aux Republiques 581.582
les Forteresses ia basties se peuuẽt laisser, mais on doit defẽdre d'en bastir à l'aduenir, pourquoy 590
la Foy & hõmage, ressort & souueraineté se reseruent aux erections des seigneuries, & aux appẽnages 171
la Foy, fondement & appuy de iustice doit estre inuiolable 616
Foy & hõmage premieremẽt deue au Prince souuerain, puis au seigneur, patron, ou maistres 73
la Foy ne doit estre gardee à ceux qui ont manqué de foy 620.621
la France comment decheute de ses biens & honneurs depuis la mort du Roy François 1. 574
France toute en armes 410
en France il n'appartient aux officiers proceder en autre qualité qu'officiers de Roy, pourquoy 283
François Roy premier, fait constituer le Chancelier Poyet prisonnier 457
François, Lansquenets, soubs la cõduite de Charles de Bourbõ, apres auoir saccagé Rome, meurent dix mil en nombre 489
François Soderin Euesque de Florence, reuestu de son habit pontifical, appaisa tous les troubles de Florence implacables 476
Franc. 1. a demẽti Charles le 5. par ses herauls 472
François 1. se fit tondre pour guarir vne playe qu'il auoit en la teste, soudain tous les courtisans se firent tondre 40
François 1. Roy de France, & Mausot, surnommé le grand Empereur d'Afrique, prisent les gens de sçauoir 449
François 1. ne donna sentence contre Charles de Bourbon Connest. encor qu'il fust present 459
François Valori en Florẽce, se fait amy du peuple, & ennemy de Noblesse 390
la France change d'estat du viuãt du Roy Henry 2. pourquoy 217
François 1. disoit, que celuy-là n'estoit pas hõme de bien qui enduroit vn dementir 472
les François ne sont soubs la puissance du pere 27
Frayeur & crainte, cruels bourreaux des hõm. 225
le Frere du roy de Fez, assiege le roy son frere, font la paix, & est estranglé par le commandement de son mesme frere 630
les sugets des Frõtieres s'auoüent tãtost à l'vn, tantost à l'autre, & sont pillez de mesme, & souuent s'exemptent de l'vn & de l'autre 62
Fuite des Celtes & Alemans ialoux de leur liberté 504
Fondation d'Albe, ruine d'icelle, & des Albanois par Tullus Hostilius 416
Fuluius fait mourir son fils de sa pleine puissance 25
Furieux en plus grand nombre au pays Meridional, qu'au pays de Septentrion 496

G

Galba pour adopter Ethon, se trouua bien tost assassiné & meurtry auec celuy qu'il auoit adopté pour successeur 423
l'origine de la Gabelle de sel 673
le mot de Gabelle venu de Iauelle 678
Galeas Vicomte de Milan, condamné de leze majesté, meurt prisonnier 156
les Gantois punis de leur rebellion par l'Empereur Charles v. 362
Garde bourgeoise & Garde noble opposez 53
Garder les captifs pour en tirer seruice comme de bestes, n'est charitable 37
s'il faut Garder la foy aux ennemis de la foy 621
moyen de Garētir les Rep. des guerres ciuiles 587
les ancestres Gaulois auoiēt toute puissance de la vie & de la mort sur leurs femmes & enfans 17
Gaulois ont l'esprit fort gentil 509
Gaulois plus qu'hommes au commencement de la bataille, & moins que femmes en la fin 492
Gauric n'a fait ny mise ny recepte des changemēs de Constantinople, ne s'accordant auec les histoires, ny auec Cardan 401
Geās Patagones, simples & lourdaux és Indes 490
il faut payer la Gendarmerie, pour empescher les voleries, & restablir la discipline militaire 685
l'estat de Gennes 231
Gennes menassee du ban Imperial 134
les Genneuois se mettēt en la protection du Roy Loys 12. & depuis se reuoltent, & ce qui en aduint 603
l'estat de Gennes, & changement d'iceluy 727
ceux de Geneue, derniers entrez en ligue soubs la protection des Bernois 81
Geneue a quatre Syndics 445
Geneue exemptee de la protection des Bernois, comment 606
l'estat de Geneue 232
les Gens de guerre doiuent estre entretenus en tout temps, pourquoy 589
les Gens d'honneur & de vertu sont frustrez des iustes loyers qu'ils meritent, pourquoy 571
Gens de mestier inhabiles à la guerre 601
Gens de Septentrion proposé de Dieu aux siens pour menasse 491
vn Gentilhomme executé à mort pour auoir pensé de tuer le Roy 222.465
tous les Gentilshōmes de Venize ne sont receus à entrer au grand conseil 191
cent Gentilshommes ordonnez par Romule Roy des Romains, pour la protection du peuple 74
Gilolo auoit six cens enfans 498
Goths, Ostrogoths, François, Gepides, Herules, Hongres, occupent le Gouuernement de l'Empire Romain, & saccagerent l'Italie & la ville capitale, l'an 430. 405
Gouuernement de peu de familles auec puissance souueraine, est aussi bien Republique, que de grande seigneurie 9
difference du Gouuernement & de l'estat 199
le Gouuernement d'vne Repub. à qui il doit estre baillé 723
le Gouuernement de la famille, vraye modelle du gouuernement de la Republique 8
Gouuernem. de Repu. par forme geometrique 771
le Gouuernement du monarque royal, contraire au tyrannic 215
le Gounern. equitable dōne le nom à la monarch. & non la maniere de l'acquisition d'icelle 206
droit Gouuernement, pourquoy ainsi dit 14
la forme de Gouuerner prise pour l'estat d'vne Republique, cause des absurditez 248
les Gouuerneurs des pays cōquestez par Alexandre, apres sa mort sont faits souuerains 209
les Gouuerneurs des Prouinc. ont puissance de cōmander, mais ils n'ont point de iurisdiction 297
les Gouuerneurs des prouinces, anciēnemēt donnoient les graces 174
Grace obtenue par la fille, pour la vie du pere 24
les Graces des cas irremissibles se dōnent le Vendredy sainct 176
le Grand conseil cōment estably, & pourquoy 263
la Grandeur d'vn Prince est la ruine & diminution de ses voisins 610
Grandes Repub. ne perdent pas si tost l'estat que les petites 394
de la grandeur des Papes par dessus les Emp. 146
la Grandeur & majesté d'vn vray Prince en quoy est declaree 100
de la Grādeur & souueraineté du Pretre-Iean 149
Grās esprits sugets aux vices & vertus grādes 500
Grands seigneurs deuenus petits compaignons, pour donner liberté aux esclaues 41
le Grād cōseil de Venize, quelle est sa puisſāce 191
Grand maistre de Malte rend foy & hommage au Roy d'Espaigne pour l'isle de Malte, que Charles 5. leur bailla à ceste condition 396
le Grand maistre de l'ordre S. Iean, feudataire du Roy d'Espaigne & du Pape 143
la Grauité est bien seante à vn Magistrat 331
Gregoire, le premier qui s'appella l'esclaue des esclaues de Dieu 140
les Grecs auoienr des Censeurs 640
la Grece n'estoit qu'vne Republique, eu egard aux estats Amphyctyoniques 83
l'office du Greffier du conseil priué, quel il estoit quand il fut estably 689
les Grisons s'assemblent de deux en deux ans 716
les Grisons ne tiennent rien de l'Empire 87
le peuple des Grisons ne se rient aucunement suget aux officiers 247
les Gros tournois que fist forger sainct Loys, de quel poids & aloy ils estoient 696
la Guerre à l'ennemy, est vn moyen pour entretenir les sugets en amitié 586
Guerre ciuile entre les gētilshommes Florentins, pour le refus que fit vn gētilhomme de la maison de Boudelmonti, d'espouser vne damoiselle, ayant donné la promesse 391
Guerre cruelle entre les Escossois & Pictes, pour quelques chiens que les Escossois auoient osté aux Pictes 391
la maniere de faire la Guerre des Venitiens 591
Guerre denoncee à Pajazet, Roy des Turcs, par Tamerlan

Tamerlan Prince des Tartares, pourquoy,& de l'euenement d'icelle 220.221
Guerre entre le Duc de Bourgongne & Suisses, pour vn chariot de peaux de moutons qu'on print à vn Suisse 391
en Guerre on ne doit se seruir d'esclaues 41
les desseins de Guerre ou de paix, par qui ils se doiuent faire 164
il n'y a Guerre plus iuste, que celle qui est necessaire 360
la Guerre, quels fruicts elle apporte auec elle 582
ordinairement ceux qui sont acharnez en Guerre suscitent vn tiers qui soit neutre, pourquoy 613
Guerre sociale des Italiens contre la ville de Rome, pourquoy,& combien elle dura 58
Guerres ciuiles sont tousiours voile aux meschãs 392
Guerres ciuiles & homicides, pour auoir preferé le puisné à l'aisné 750
Guerres & inconueniens du partage des Royaumes 753
Guerres seruilles frequentes 40
Guillaume le Conquerant conqueste le royaume d'Angleterre par armes 203
la Gymnastique & musique doiuent estre maintenues és Republiques, pourquoy 650
la Gynecocratie n'a esté approuuee 759

H

Habits de couleur, deffendus aux femmes 16
Habitans aux vallees, effeminez 507
Haine capitale entre mariez 18
Harangue de l'Empereur Tibere, grauee en bronze, à Lyon 58
si les Harãgueurs, orateurs & iuges sont Mag. 289
Harãgueurs braues, ont esmeu le peup. à sed. 480
l'Harmonie default quãd on se depart de la quarte & de la quinte au nombre nuptial 411
Harmonie a grãd effect à chãger vne Repub. 411
la prise du Haure de Grace par les Anglois, cause d'appaiser les troubles de la France 586
Hebdomagene ou 7. masle, guarit les escrou. 414
Hebrieux appellent le 7. nombre, sacré 414
Hebrieux disent que par sept fois le monde doit estre renouuelé, qui portent ensemble 49. mil ans cõplets, & que lors le monde elementaire & celeste prendra fin, demeurant la Majesté de Dieu auec les bons esprits eternellement 406
Hebrieux font perir les Madianites, Amorriens, ceux de la Palestine & autres peuples, auec leur Republique 373
les Hebrieux monstrent la proprieté des choses par leurs noms 9
les Hebrieux ont appellé Contemplation mort precieuse 6
Hebrieux tiennẽt que de sept en sept mil ans toutes les Repub. auec le monde elementaire, doiuent perir,& se reposer mil ans 406
les sugects de Heliogabale se rebellent cõtre luy, & le font mourir, pourquoy 577
le monstre Heliogabale tué,& traisné, comme Vitellius succeda le vertueux Alexand. Seuere 376
Henry de France obligé à plusieurs sermens 396
Henry Roy de Suede, pour auoir tué vn gentilhõme faisant sa requeste, fut constitué prisonnier, & son ieune frere fait Roy en son lieu 379
Henry Roy d'Angleterre fut pris & decapité par son suget 405
Henry 2. Roy de France, fait chef, grand capitaine & protecteur de la liberté de l'Empire 88
Henry Roy de Suede despouillé de son estat,& cõstitué prisonnier par les siens, l'an 1567. le 27. Septembre 408.410
Henry 2. Empereur,& Casimir 1. Roy de Poulongne,& Lancelot Roy de Boheme, viuẽt en perpetuelle continence 498
Honor, qu'il signifie 297
Heracleans, Cumans, Megarenses, changees de populaires en Aristocraties 385
le grand Hercules prenoit la protection des peupeuples affligez contre la violence & cruauté des tyrans 631
les Heritag. peuuẽt estre cõmũs pour la pluspart, & la moindre partie particuliere, en vne Reb. 11
il doit auoir certains Heritages affectez aux gens de guerre en vne Republique, lesquels ne soiẽt hereditaires 600
Hermite Roy de Thunes, pris par Pierre de Nauarre & Tripoli, enuoye en Sicile, & depuis rẽuoyé en son hermitage par Charles le quint 373
Herode l'aisné, fils d'Antipater, simple capitaine, Roy de Iudee à la faueur de Cesar, est continué par M. Antoine & Auguste, emploia tous ses thresors, iusques à sa vaisselle, pour subuenir au peuple en extresme necessité 378
en moins de 60. ans, tous les parens d'Herode perissent tous 378
Herode regna six ans iustemẽt,& 31. an fort cruellement, faisant tuer 70. Senateurs de la maison de Dauid, hormis Semneas, tuãt sa femme & trois de ses enfans, cõmandant tuer les plus grans & plus vertueux de tout le pays apres sa mort 376
Heretimus Roy de Parthe auoit 600 enfans 513
Heureux succes contraire à vertu 3
Hieremie predit que sept ans apres la captiuité Iudaique, la Republique seroit restablie 414
Heirõ Roy de Sicile, estimé le plus sage Prince de son aage 419
S. Hierosme & Isocrate vescurent x ci. an 414
Hierosme Sauonarola, prescheur, tourna le peuple à prendre l'estat populaire 483
Hieron ne se voulut iamais departir de l'alliance des Romains en aduersité, ains cognoissant leur constance & prudence, leur enuoia vne statue d'or de la victoire 419
Hierusalem prise le 7. iour de Septembre 407
Hippodamus legislateur, veult que les pauures espousent les riches 513
Holoster natif d'Estolcome en Suede, a le poil de vache & les yeux de hibouz 488
Hommage lige, comment se doit entendre 128
l'Hommage lige, à qui il doit estre preferé 129
l'Hommage est personnel 124
foy & Hommage lige, vn des plus grans droicts de souueraineté 176.177

Hómage & seruice personnel, est inseparable du vassal 123
Homicide des Princes esleus 740.743.748
l'Homme au haut degré de santé, en plus grand danger de maladie grande 418
l'Homme bien né a à contrecueur les meschans, & aime vertu 5
l'Homme composé d'vn corps mortel & d'vne ame immortelle 6
l'Homme de bien & le bon citoyen, differens 4
Homme lige, ne peut estre de plusieurs 128
l'Hóme ne doit tenir sa femme cóme esclaue 19
l'Homme sage, mesure de la iustice & de verité 4
l'Homme sain ne passe sept iours pour mourir de faim 24
l'Hóme sans aduersité, est comme celuy que fortune iuge estre lasche, & poltron, indigne qu'elle s'attache à luy 369.370
Hómes Afriquains & Meridionaux sont cóme ils ont tousiours esté petits, noiraux, meigres, crespus, ayans les yeux & cheueux noirs, & peu de poil, foibles, sobres, melācholiques, sugets aux frenaisies, escrouelles & ladreries : au reste fort ingenieux 404
legiós d'Hómes de guerre necessaires en la Frāce, pourquoy 597
Hómes de pays gras ordinairement poltrons 507
les Hómes de main morte restituez en l'estat d'ingenuité, en doiuēt obtenir lettres du Prince 44
les Hommes illustres souuentesfois pour recompense reçoiuent la mort, pourquoy 564
Hómes immolez par Themistocles & Xerxes 37
les Hommes meschans sont tresperilleux en vn Senat, pourquoy 254
Honneur certain pour soy venger du roy Roderic qui auoit raui sa femme, fist venir les Maures Mahometans en Espaigne, qui chasserent le Roy, & tindrent l'Espaigne sept cens ans 380
l'Honneur de Dieu doit estre preposé à toutes choses du monde 314.315
l'Honneur de la femme depend du mary 20
Honneur des premiers hommes, en quoy 50
l'Honneur du Prince gist en l'obeissance des sugets 193
degrez d'Hóneur entre les Princes souuerains 151
nouueaux Honneurs forgez par les grands Princes, pourquoy 568
les Honneurs ne donnent la souueraineté 238
la prerogatiue d'Honneur n'a rien de commun auec la puissance 341
le prix d'Honneur tombe en contumelie, quand il est ottroyé aux indignes 567
autre Horoscope extrait aussi du Vatican pour la mesme ville 400
l'Horoscope n'est seulement faux, ains aussi impossible par nature 399
premier establissement d'Hospitaux 42
Hospitaux establis pour les furieux seulemēt 496
Hostes, ou estrangiers, qui ils sont 51
choses Humaines ne vont pas fortuitement 413
Humeur melancholique mort precieuse 151
Humeur melancholique vicieuse 497
Humeurs des hommes de diuersité infinie 47
Hypatius Empereur, esleu pendant que l'Empereur Iustinian estoit caché 468

I

IAcob adopta Ephrain & Manassé, & leur fit part de ses biens acquis 30
Iacob vescut 147. ans, qui sont 21. septenaires 414
Iacques Roy d'Escosse fut tué par les Anglois en bataille, & la plus part de la noblesse d'Escosse, le huictiesme de Septembre 407
Iaddus pontif de Hierusalem, vint en pōtificat enuers Alexādre le Grād, & appaisa sa cholere 476
Ialousie du tout incogneuë en Alemagne 498
le grād capitaine des Ianissaires a 400. esclaues 47
la Ialousie ineuitable entre les Princes egaux 741
Iean de Leidan, de reuēdeur se fait prescheur 483
Iean Leidā enuahit Mūstre, ville capitale de Vvestphalie, & se fist couronner Roy 483
Iean de Leidan esleu Roy de Munstre par les Anabaptistes, chāge l'estat, les loix, la religion, & regne trois ans 373
Iean Pic prince de la Mirād, a repris sans cause Iulius Maternus 400
Iean Roy de Frāce, auoit le cueur si genereux, qu'il ne pouuoit voir celuy qui luy desplaisoit 377
Iean Roy de Frāce pris, & son armee mise en route par les Anglois, le 17. Septembre 407
Iean secód, grand Duc de Moschouie, s'esuanouissoit du regard seulement des femmes 498
l'an 1909. de Iesus Christ, au degré 9. du belier se fera la grande conionction 402
les Ieux doiuent estre deffendus, pourquoy 650
Ignominie, qu'est-ce 296
Images des Empereurs ou tyrans, pieges pour les maistres qui faisoiēt mourir leurs escl. 34
Imperator, qu'est-ce à dire 159
le tiltre Imperial n'emporte rien de souuerain 132
plurium Imperium bellum inutile 732
Imperium, que signifie 336
Impero, & Iubeo, mots qui n'appartiennent qu'aux Princes souuerains 317
Impieté cachee soubs le voile de charité 27
Impieté exercee soubs le tiltre de charité ou pieté, entre plusieurs 37
les Imposts & charges, comment se peuuent egaler selon le bien d'vn chacun 644
les imposts ou charges sur le peuple ne doiuent estre mis que par le souuerain 179
Imp. sur le vin arriuāt en Angleterre & en Flād. 670
leuer Imp. sur le peuple, n'est en la puissāce de Prince du móde, sans le consentemēt des estats 102
les Imposts vtiles, honorables & necessaires 678
Impunité des vices en l'estat populaire 717
Incestes & adulteres, detestez par la loy de Dieu 11
Incommoditez de la Monarchie 729
les Incóueniés d'adiuger les cófisc. au public 560
Inconuenient de changer estat, pour la perte de la noblesse, ne peut aduenir en la Monarchie, si tous les Princes du sang n'estoient tuez 390
Inconueniens de la gynecocratie 761
Inconu. de n'auoir des murailles en vne ville 584
Incóueniés qui procedent de l'achat des offic. 573

l'Indignité

l'Indignité & mespris des ministres fait mespriser la religion 653
Inegalité mere de seditiõ, egalité mere de paix 426
Infames ceux qui portent espees, & ne les osent desgaigner 481
Infamie & ignominie, comment ils different 296
l'Infinité doit estre reiettee de toute science & doctrine 196
l'Infractiõ du traitté de Madric surquoy fõdee 618
Inionction aux Ecclesiastiques vuider leurs mains des heritages & biens immeubles delaissez à l'Eglise 517
les plus belles graces que le Roy peut dõner, sont de l'Iniure faicte à sa majesté 176
l'Iniure faicte aux magistrats, eux estans masquez, ne doit estre punie comme faicte au magistrat, pourquoy 329
les Iniures ne se doiuent reuancher de fait & de force contre les magistrats 327
en choses Iniustes & deshonnestes le sugect n'est tenu obeir à son seigneur 304
Instituer ou destituer officiers, n'est marque de souueraineté 157
Institutiõ des corps & colleges, pourquoy faite 350
l'Institution de la ieunesse, est la principale charge de la Republique 649
Instruments musicaux propres contre les esprits malins 497
Insulaires ordinairement trompeurs 507
Intention & fin de l'autheur 3
Interdictiõs des Papes pour l'assugectissemẽt du royaume de France, & ce qui en est auenu 147
l'Interest ciuil du sugect ne peut estre quitté par le Prince souuerain 175
prendre à Interest est la ruine des Princes & de leurs finances 681
Inuasion de l'estat d'V vestphalie par secrettes assemblees 363
Inuenteurs de nouueaux imposts mis à mort 674
Inuention detestable des tyrans 672
forme d'Inuestir le Duc de Carinthie 94
l'Inuestiture des estats de l'Empire donnez par l'Empereur, en quelle qualité 238
Ioseph met deux cens ans plus que Philon 403
Iosué commanda au Soleil & à la Lune d'arrester leur cours 410
six Iours ordonnez de Dieu pour les actions necessaires, & le septiesme beni, pour chomer 7
Isaac vescut 180. ans, qui font 20 nonenaires 414
les Isles occidẽtales se trouuerẽt pleines d'escl. 43
Italia non habet Regem, nisi Cæsarem 152
villes d'Italie se reuoltent de l'alliãce qu'ils auoiẽt auec les Romains, pourquoy 608
Iudicium, comment se doit entendre 323
le Iuge doit donner sentence à l'enfant telle que le pere voudra 26
personne ne peut estre Iuge en son propre fait 328
Iugement des anciens touchant la Censure 647
Iugemens des magistrats corrigez les vns par les autres 460
droit Iugemẽt de Xenophon de l'estat popul. 717
Iugem. sinistre d'vn Prince est chose pernic. 212
celuy qui doit estre Iuge ou arbitre d'honneur ne se doit iamais faire partie 612
Iuger selon sa conscience, chose commune à tous Iuges 182
vn Iuge seul fit changer d'aduis toute vne cõpaignie qui auoit arresté de faire mourir vne femme innocente 435
les magistrats sont Iuges des particuliers, les Princes des magistrats, & Dieu des Princes 109
les colleges des Iuges & magistrats sont les premiers en la Republique 352
les Iuges ne doiuent auoir egard aux lettres de Iustice, si elles ne sont equitables 302
deffenses aux Iuges subalternes d'vser d'aucunes deffenses enuers les iuges royaux 340
Iuges tirez au sort 319
les Iuifs chassez de France par Philippe le Conquerant, pourquoy 46
Iule Cesar dit, que les Gaulois auoient de coustume de mettre les grands seigneurs en picques les vns contre les autres 443
Iulian iurisconsulte fait Preuost de Rome 161
Iuliã l'Empereur appelloit le peuple Gaulois barbare de son temps 412
Iulian Empereur disoit, qu'il auoit veu mettre les enfans sus le Rhin pour faire la preuue des bastards aux legitimes 491
Iupiter auoit trois fouldres 457
Iupiter aux poissons en la grande conionction de l'an 1583. & 84. 409
Iupiter ioint auec le Soleil & Mercure, ne retourne au mesme poinct, sinon en 953. ans, & 91. iour. 402. 403
on fait Iurer les Magistrats, pourquoy 306
la Iurisdiction de sa nature est indiuisible 342
la Iurisdiction du fief ne se vend auec le fief 343
Iurisdiction donnee aux Abbez ou Euesques sur leurs religieux, pourquoy 354
la Iurisdiction Ecclesiastique a trop entrepris 652
Iurisdiction vniuerselle à qui elle appartient 60
Ius familiare, qu'est-ce 13
Iustice arithmetique est inique 776
difference de la Iustice à la seruitude 343
Iustice domestique & puissance paternelle, tres-seur fondement des loix 24
Iustice d'Asie & d'Afrique n'est pas si entiere que celle d'Europe 435
splendeur de Iustice estant en vn Prince, est cõme vne haute guette, qui reluit encores long temps apres sa mort 377
la Iustice de Venize comment exercee 160
l'homme doit establir la Iustice en soymesme deuant que la distribuer aux autres 352
quelle doit estre la punitiõ ou Iustice du crime fait par vne cõmunauté, ou du cõsentement de plusieurs 357. 358
la droicte Iustice fait le Prince en la Monarchie, & les seigneurs en l'Aristocratie iustes & bons, & non la loy 243
la vraye Iustice n'est point obscure 308
la Iustice publique ne prẽd cognoissance du mespris des enfans enuers leurs pere & mere 24

ſil eſt licite de preuenir la voye de Iuſtice pour tuer vn tyran 219
ſoubs Iuſtinian Empereur toutes villes diuiſees en factiõs, pour maintenir les couleurs de verd & de bleu 468
Iuſtinian reigle les vſures enuers les payſans, à quatre pour cent en deniers 517
Iuſtin 3. Empereur, tué par Atelie general de ſon armee, pour auoir tué ſon fils, & proſtitué ſa femme par contumelie 379

L

LAcedemoniens ne fleuriſſent ſoubs leurs premiers Roys, ny ſoubs eſtat populaire, mais apres la route des Perſes, qu'ils furẽt ſeigneurs de la Grece, & ouurirẽt leurs portes, pour y faire entrer l'or & l'argent 374
les Lacedemoniens iadis viuoient en commun 12
les Lacedemoniens magnanimes, mais iniuſtes 17
les Lacedemoniẽs demeurẽt ſugects des Acheãs, fors de la vie 85
Lachares voyãt les Atheniens en combuſtion du temps de Demetrius l'aſſiegeur, empieta la ſeigneurie 394
Lactance a failly, diſant que 2. & 10. ſont nombres parfaicts 414
L'horoſcope de la ville de Cõſtãtinople trouué en la librairie du Pape au vaticã, en lettres grecques 401
Laiz de trente millions d'or faits à Auguſte 665
L'an 63. dangereux aux vieillards 413
Languedoc tient la moyenne region entre le froid & la chaleur 492
Languedoc deschargé de vingt cinq mil tous les ans par les Eſtats ſoubs le Roy Henry 366
Lapider l'enfant deſobeiſſant au pere & à la mere deuant le iuge, permis aux meſmes peres & meres 22
contraindre les ſugects de changer de Langue & d'habits, n'eſt vraye marque de ſouueraineté 182
les Latins alliez des Romains, & non citoyens de Rome 59
les Latins Romains auoient des Cenſeurs 641
Laurens de Medicis & Pericle, Monarques d'Athenes & de Florence 719
Laurens de Medicis meurdrier d'Alexandre de Medicis, tué à Venize 380
valet de Lazare, Roy de Siruie, tua Paiazet au milieu de ſon armee 467
Lucule fut le premier qui ſ'enrichit des deſpouilles des ennemis 662
Lucois ayant pitié des Florentins, ſ'entrebatans & brulans leurs maiſons, les vindrent ſeparer 47
Leges Iuliæ, pourquoy ainſi nommees 159
Legiſlateurs d'Arcadie trouuerent moyen d'appriuoiſer ce peuple par la muſique 412
Lentulus preſtre Augural, auoit valant dix millions d'eſcus 519
Leon 10. Pape prend plus de puiſſance, que Pape n'auoit eu au parauant luy 396
Leon 10. pariure pour ſe venger 627
Leouicque auoit predit pour choſe aſſeuree, que Maximiliã Empereur ſeroit Monarque de l'Europe 408
la preſence des Eſtats ne diminue en rien la ſouueraineté du Monarque 163
Leouique veult inferer vn autre deluge 409
l'Eſtat de Luques 235
les Lettres de iuſtice, ores qu'elles ſoiẽt ottroyees par le Prince, ne portent aucune contrainte au Magiſtrat 302
les Lettres patẽtes addreſſees au Senat ne ſont receuables l'an reuolu, ny celles qui ſ'adreſſẽt aux Magiſtrats apres le mois expiré 313
la publication des Lettres obtenues par l'Eueſque de Mets pour ſa ſauuegarde, empeſchee par le lieutenant du Roy de France, pourquoy 609
Lettres de naturalité oultre le temps prefix accõply, neceſſaires pour iouir du droict de bourgeoiſie 66
Lettres du Roy François 1. aux Suiſſes 117
Lettres de cõmandement, & lettres de iuſtice 301
les Lettres qui portẽt priuilege doiuẽt eſtre bien examinees par les Magiſtrats deuant que de les paſſer 312
Lettres de commandement differentes des lettres Royaux ou de iuſtice 281
la vingtieſme des Laix faits aux eſtrangiers 673
Liberté plus chere que la vie 34
Liberté naturelle rangee ſoubs la puiſſance d'autruy 14
Liberté naturelle, que c'eſt 14
Liberté en la ville de Rome, donnee par Charlemaigne 142
la Liberté d'vn peuple qui a accouſtumé d'y viure ne ſe peut retrancher 062
Liberté changee en ſeruitude, quand & comment 50
ainſi que la Licẽce effrenee fait enfler les hommes & deborder en tous vices, auſſi la crainte les retient en deuoir 588
ne ſe fault arreſter au Liure quadripartite attribué à Ptolemee 404
Lycurge print le ſerment de ſes citoyens de garder ſes loix iuſques à ſon retour 421
Lycurge diuiſa les biens des habitãns d'Athenes en ſept mil parties 520
Lycurge ſe fait elire par argent 397
Lycurge ſeul eſchappa de la furie de Chilon, demeura maiſtre des Lacedemoniens 397
Lycurge le ieune, eſt fait Roy de Lacedemone 409
Lycurge changeant ſon eſtat royal, en quittant la part que luy & ſes ſucceſſeurs auoiẽt au dit ſceptre royal, eſt battu & pert l'vn de ſes yeux 371
Lycurge changea les loix & l'eſtat royal en populaire contre le gré des ſugects 371
Lycurge legiſlateur, mettoit diſſention entre les deux Roys de Lacedemone 441
Lieu inſtable pour remarquer l'Orient ou l'Occident 504
le Lieutenant general & perpetuel d'vn Prince auec puiſſance abſolue, n'eſt pourrãt ſouuerain 92
les Lieutenans ne peuuent commander ny decerner commiſſion en leur nom propre 340
Lieux où ſe mettoient anciennement les threſors

de l'espargne 691
Lieux subterrains & parties interieures, retiênent leur chaleur en hyuer 489
Ligue Franconique 88
Ligue contre la France ineuitable 615
Ligue des Acheans 84
Ligue des treize villes Ioniques 85
Ligue des Ætoliens 85
Ligue des Grisons 87
Ligue de tous les Princes, contre les Venitiens 612
la Lignee des roys defaillant, faut pouruoir d'vn successeur 744
Lignees tirees au sort 52
Ligues secrettes comment decouuertes & remedees 615
les Ligues des Suisses sont differens des estats de l'Empire, comment 236
ceux de Lindauue apres auoir tué leurs seigneurs, changerent l'Aristocratie en estat populaire 388
trois Ligues des Grisons font trois Republiques separees de puissance & souueraineté 82
Liste des gens de marque, est expedient pour vn Prince 688
la Liure d'or ou d'argent differente de poids en diuerses seigneuries 703
difference du Loyer & du bienfait 564
Loyer, qu'estce, & diuerse sorte de loyers 563
Loyer aux bannis pour tuer 28
au Loyer des artisans la proportion Harmonique doit estre obseruee 788
Loyers des accusateurs 559
les Lombards auoient puissance de la vie & de la mort sur leurs femmes 17
Longs cheueux defendus aux roturiers 450
la Loy diuine recommande le septenaire pour les festes du septiesme iour, du 7. mois, du septiesme an, apres sept fois sept ans qui estoit le Iubilé 414
la Loy *Horatia*, n'est pour les iuges seulement, ains pour la seureté de tous les Magistrats 329
la Loy & l'equité, deux poincts que doiuent auoir les magistrats en recommandation 323
Loy de Theodose le Grand sur l'execution des lettres patentes 305
la Loy met impost sur les marchandises precieuses, & non sur les autres 679
la Loy de Mahemet touchant les Seigneuries 203
Loy des Medois & Persans 107
dôner Loy à tous en general & en particulier, sans côsentement de personne, est la premiere marque de souueraineté 161
vaut mieux qu'vne Loy iniuste vieille, perde sa force peu a peu, que de la casser par violence soudaine 421
Loy Sempronia publiee à toute force 520
Loy de la Pareille, commune à tous peuples 421
Loy de Dieu appelle faux Prophetes ceux qui predisent & asseurent ce qui n'aduiendra point 408
la Loy Oppia defend les habits de couleur aux femmes 16
Loy & coustume, comment ils different 162
la Loy des mônoyes & des ouurages d'or & d'argent doit estre egale 707
Loy de Dieu sur les desobeissans au pere & à la mere 22
la Loy de Dieu tient la proportion Harmonique 789
deuant la Loy de Dieu, il ne se trouue aucune mention de loy 771
Loy de Romule contre les femmes, en faueur des maris 16
vne bonne Loy ne doit estre reiectee, pour l'inconuenient qui en peut auenir peu souuent 29
la Loy du Prince doit estre faicte au modelle de la loy de Dieu 118
Loy Pompeia pour les parricides 22
la Loy depend du Prince qui oblige ses sugects, & ne se peut obliger soymesme 98
Loy des Atheniens 107
Loy pour les esclaues 39
la Loy des mariages des douze tables pernicieuse 769
que concerne la Loy du Prince souuerain, & en vertu dequoy il y est sugect ou non 110
la Loy Claudia, pourquoy cassee 652
la diuersité de Loy sur les monnoyes, est moyen aux sugects de difformer & alterer les monnoyes tant blanches que rouges 706
Loy de Solon sur le droit de bourgeoisie 62
Loy Seruia pour les parricides 22
Loy Cornelia sur la dispensation des loix 95. 96
Loy Thoria abrogee 520
difference entre la Loy & de Droict 114
Loy de pareille 786
Loy que signifie 158
la Loy de Dieu approuue les Monarchies 736
commét la Loy sera Royne & maistresse, & ce qui s'en ensuiura 205
la Loy de Dieu tranchee par la moitié pour le regard des esclaues 45
ancienne Loy d'Escosse 93
Loy à Rome pour la succession des femmes 555
la Loy sert à plusieurs de piege pour tromper, & est inexorable 243
nul n'est sugect à la loy qu'il donne, ains peut deroger à icelle 326
par la Loy de Dieu, la puissance de la vie & de la mort sur les enfans est laissee aux peres 30
Loy de Polygamie reiectee 499
la Loy seroit illusoire sans les Magistrats 316
la Loy des iniures changee par l'impudence de Nerace 782
la Loy de Solô a lieu en toute Republique, pourquoy 357
Loys xi. desapointa tous les anciens seruiteurs de son pere 437
Loys de France adopté par Ieanne la Louuette, Royne de Naples & de Sicile 32
Loix establies pour le regard du dernier ressort 169
Loix pour les corsaires & voleurs 2

Loix fugectes à plufieurs inconueniens 29
les Loix des hommes fe peuuent difpenfer, mais non les loix de Dieu & de nature 110
les Loix dependenr feulement du fouuerain 12
Loix alternatiues & particulieres entre les Ducs de Bauieres & les Comtes Palatins 13
les Loix doiuent eftre en la puiffance du Prince fouuerain, pour les changer & corriger felon l'occurrence des affaires 104
nouuelles Loix, bonnes & vtiles, preferees de tout temps aux vieilles & iniques 108
les Loix ou ordonnances des Princes, n'ont puiffance que pendant leur vie, fi elles ne font ratifiees, par confentement expres, ou par fouffrance 96
il faut eftablir Loix contraires aux Republiques contraires 185
entre plufieurs Loix, celle qui defend eft la plus forte 337
Loix anciennes & couftumes immuables en la creation du Pape 396
diftinction pour accorder deux Loix contraires 219
il n'y a Loy fi excellente qu'elle ne fouffre changement 421
les Loix d'oubliance publiees, pourquoy 226
il y à des Loix bonnes, iuftes, & raifonnables, à quoy le Prince ne doit eftre nullement fuget 111
Louange plus que diuine de Traian 215
Louys XI. Roy de France, affiegé par fes fugets, en fa ville capitale 405
Louys IX. ne voulut donner fentence au iugement de Thomas Comte de Flandres 459
Louys XII. Roy de France print la ville de Milan & le Duc Louys Sphorce, le defpouillant de l'eftat le 3. Septembre 407
Louys d'Hongrie nepueu de Cazimir le grand, pour eftre Roy de Pologne, fit tout ce que les eftats voulurent 396
Louys XI. voyant les Ambaffadeurs de Venize en equipage, fe veftit magnifiquement 461
Loix anciennes, fe doiuent toufiours mettre en vfage 26
Loix pour les efclaues 47
Louys XII. gaigna l'eftat de Boulogne 445
Louys IX. Roy de France n'a bien regardé le traicté faict entre Raymond Comte de Toulouse, & des eftats de Languedoc 371
Louys du Moulin, a grandement failly 517
Louys IX. ne voulut donner fentence au iugement de Pierre Mauclerc Comte de Bretaigne 459

M.

Machiauel abufé, difant que les Efpagnols, Italiens, & François eftoyent les plus mefchans du monde 500
Madianites exterminez par les Hebrieux 373
Magiftratus, que c'eft à dire 289
Maiores, ou *minores Magiftratus*, qui ainfi appellez 295
definitions du Magiftrat 274
il n'apparrient au Magiftrat de f'enquerir de la fuffifance de celuy à qui le Prince a donné eftat ou commiffion, fi le Prince ne le permet, ou que la couftume ne foit telle 311
le Magiftrat doit cognoiftre de la verité du faict 311
fi le Magiftrat doit obeiffance aux mandemens qu'il croit eftre contre nature 306
tout Magiftrat eft officier, mais tout officier n'eft Magiftrat 289
fi le Magiftrat eft receuable à quiter fon eftat pluftoft que verifier ce qu'il eft certain eftre iniufte 307
la qualité du Magiftrat, n'a rien de commun auec la majefté royale 209
le Magiftrat ne doit iamais eftre prié pour faire fon deuoir, ny déprié pour faire chofe qui foit inique 303
le Magiftrat ne doit paffer par deffus l'ordonnance, ny difputer d'icelle 309
le Magiftrat ne doit par deffus les deffenfes du Prince fouuerain 313
le Magiftrat peut ployer la loy, fe donnant garde toutesfois de la caffer fur peine d'infamie 163
le Magiftrat peut reuoquer fon mandement, & ne peut reuoquer ce qu'il a iugé auec cognoiffance de caufe 326
le Magiftrat pour grand qu'il foit, ne peut deroger à la loy 325
le Magiftrat, principale perfonne de la Republique apres le fouuerain 300
il eft dangereux de faire vn Magiftrat qui ait commandement fur tous les autres 332
quatre fortes de Magiftrats felon Accurfe 290
Magiftrat voyant le peuple forcené fe lafche aller premierement à leur apperit, affin que peu à peu il puiffe l'attirer à raifon 474
trois degrez de Magiftrats 332
qui font ceux, qui font proprement appellez Magiftrats 298
Magiftrats ambitieux 25
les Magiftrats ayās iurifdiction, ont puiffance de condamner, faifir, & executer 291
Magiftrats annuels doiuent le ferment annuel, mais ceux qui font perpetuels ne le doiuent qu'vne fois 438
Magiftrats annuels és Republiques populaires & Ariftocratiques 383
nouueaux Magiftrats aportent nouueau confeil, & nouueaux deffeins 432
Magiftrats annuels ont crainte d'eftre mis a l'examen 426
fi les Magiftrats d'vne Republique peuuent executer la fentence, donnee fur vn de leurs fugets par les Magiftrats d'vne autre republique, fans auoir cognoiffance de la caufe 345
les Magiftrats doiuent auoir foucy du bien particulier des orphelins, infenfez & prodigues 12
les Magiftrats de Rome, comment ils fe nommoient, & de leur puiffance 197
les Magiftrats doiuent auoir les loix en leur main pour les corriger felon l'occurrence des cas 104

Magiſtrats egaux, ſ'empeſchent par oppoſition 338
diſtinction entre les Magiſtrats & les Commiſſaires ou arbitres 324
il ne ſe trouue pas que les Magiſtrats en la loy de Dieu fuſſent annuels 433
Magiſtrats en ſedition entre eux & contre le peuple, cauſeront changement d'eſtat 444
inimitié des Magiſtrats entr'eux eſt le ſalut de la Republique 442
les Magiſtrats, en vertu de quoy ils commandent 268
anciennement les Magiſtrats faiſoient de leurs eſclaues leurs officiers 288
Magiſtrats, impoſſible qu'ils ſoient experimentez en leur charge, dés la premiere annee 432
ſi les Magiſtrars inferieurs peuuent faire executer leurs mandemens, ſans le congé du ſuperieur 344
en la preſence des plus grands Magiſtrats, les moindres n'ont point de puiſſance 336
les Magiſtrats militaires doiuent eſtre bien plus ſeueres, & vſer d'autre façon de commander & de punir que les domeſtiques 331
Magiſtrats municipaux, & de leur puiſſance ou authorité 60
les Magiſtrats n'ont leur puiſſance qu'en depoſt 190
les Magiſtrats ne peuuent changer ny corriger leurs iugemens ſans le congé du Prince 171
les Magiſtrats ne puniſſent ordinairement que les beliſtres 25
les Magiſtrats ou officiers, ne ſont que depoſitaires de la puiſſance à eux donnee pour certain temps 91
garder ſe faut que les loix & ordõnances touchãt le temps des Magiſtrats, ne ſoient changees, ny leur charge prorogee 383
ce qui eſt attribué aux Magiſtrats, par ordonnance ou loy ſpeciale, il n'eſt pas en leur puiſſance de les commettre à perſonne 319
les Magiſtrats peuuent condamner à l'amende, ſi on ne leur obeiſt 327
les Magiſtrats, pour grands qu'ils ſoient, ne peuuent alterer les iugemens par eux donnez 173
la puiſſance des Magiſtrats Romains 292
Magiſtrats Romains faiſoient tous les ans ſerment, par ce que leur puiſſance eſtoit annuelle 438
deux ſortes de Magiſtrats ſelon Varron 300
les Magiſtrats ſe peuuent diuiſer en trois ſortes 300
Magiſtrats trop ſouuent changez ou perpetuez, cauſent grands changemens 425
Magnanimité des Romains 594
la Magnanimité lumiere des autres vertus 593
la Magnificence, choſe bien ſeante à vn Prince 577
Magnificence des Roys de Turquie 663
Magnificence du grand Roy François 690
la Majeſté des protecteurs doit eſtre reſpectee par ceux qui ſont en protection 60
la Majeſté du Prince ſouuerain accroiſt par l'aſſemblee des eſtats 192
Majeſté n'eſt propre qu'au Prince ſouuerain, & ne ſe peut accommoder à autre 160
le tiltre de Majeſté n'appartient qu'à celuy qui eſt ſouuerain 182
la Majeſté ſouueraine d'vn Prince, en quoy elle ſe connoiſt 268
il vaut mieux ployer ſoubs la Majeſté ſouueraine en toute obeiſſance, que donner exemple de rebellion aux ſugets 314
Main leuee appartient aux Magiſtrats ſeulement 317
Main miſe, qu'eſt-ce 317
gens de Main morte affranchis, pourueu qu'ils changeaſſent de pays 43
Maiſons communes pour les confrairies en Suiſſe 350
la ruine des plus illuſtres Maiſons d'Alemagne, d'où elle eſt iſſue 224
les Maiſons grandes & illuſtres ſont bonnes pour maintenir l'Ariſtocratie, & contraires à l'eſtat populaire & à la tyrannie 554
Maiſons publiques pour apprendre les enfans à diuers meſtiers, choſe treſneceſſaire en vne Republique 48
Maiſtre de la force eſt maiſtre de l'eſtat 396
Maladie au corps humain cauſe que lon vſe de ſeignees 464
Maladies contagieuſes 504
Maladie de Sainct Vitus, que lon guariſt auec inſtrumens de Muſique 497
Maladies populaires, d'où elles procedent 48
Mal comiual, pourquoy ainſi appellé 339
Malediction premiere de la Bible, fut à Chan, pourquoy 21
Malheurs communs aux tyrans 225
les Mãmeluchs eſleurent Campſon Roy de Caramanie, ayans eſté quelque temps en pure Anarchie 372
Mancipare, qu'il ſignifie 16
Mandata principum, comment il ſe prend auec les Latins 302
les Mandemens des Princes doiuent eſtre authoriſez par le Senat & bon conſeil 252
les Mandemens du Prince doiuent eſtre mis en execution par le Magiſtrat, comment 305
Mandemens du Prince diuers 301
qui ſont les Mandemens qui portent plus grand preiudice au public 312
Mandement expres de la voix de Dieu, pour faire mourir Achab & ſes alliez 224
Mandement ſpecial neceſſaire à tous ceux qui manient affaires pour autruy, quand il eſt queſtion de quitter, aliener, ou deferer quelque choſe 285
eſſe in Manu viri, vel in poteſtate, que ſignifie, & leur difference 16
à la fin malheureuſe de Marc Athoine, ſucceda le grand Auguſte 376
Marc Anthoine vaincu par Auguſte, à la iournee Actiaque 415

Marc Aurel fait vn edict que nul ne soit gouuerneur de son pays 427
le bien de M. Crassus fut estimé six millions d'escus 519
Marc Lepide & Q. Fuluius, ennemis iurez 445
Marc Varron, de la felicité des hommes 4.6
le Marc d'or & d'argent doit estre diuisé en pieces egales de poix, pourquoy 712
le Marc est de poix different en diuerses regions 703
Marchans estrangers exempts du droit d'aubeine en France 70
vn Marchand François condamné à Venize, vient en France demander l'execution du iugement 345
les estats des Mareschaux n'ont rien de commun auec les ordonnances de la police 321
Marius pourueu six fois du Consulat, ce que iamais Romain n'auoit obtenu 429
Marius veut oster la charge de la guerre Mithridatique escheue à Sulla par sort 429
le Mari appellé Bahal, pourquoy 20
le Mariage des filles quel il doit estre, selon les ordonnances de diuerses contrees 556
il n'y a point de Mariage entre l'homme & la femme, si le mariage n'est consommé de faict 15
le Mariage interdict aux esclaues 38
Mariage d'Alphons Comte de Poictiers, auec la fille vnique de Raymond Comte de Tolouse, à condition que s'ils mouroient sans hoirs legitimes, le pays de Languedoc retourneroit de plain droict à la couronne de France, sans qu'õ peust changer les coustumes du pays, ny imposer tailles sans le consentement des estats dudict pays 371
la iournee de Marignan, où l'armee des Suisses fut defaicte, le xiij. iour de Septembre 407
droict de Marque, qu'est-ce 71
droict de Marque, anciennement commun à tous 181
Marque d'adoption, puissance paternelle 32
la plus haute Marque de la Majesté 317
premiere Marque de la souueraineté 161
vraye Marque de subiection 75
Marque des nouueaux affranchis 126
la Marque és monnoyes, par qui premierement inuentee 178
le nombre de six annees apporte Marque & changement aux femmes 413
Marques de souueraineté ne se doiuent ottroyer au subiect, & moins à l'estranger 172
Marques de souueraineté comprises soubs la puissance de donner la loy à tous en general, & à chacun en particulier, & la receuoir de Dieu 163
les Marques de souueraineté ne sont communicables aux sugets 157
vrayes Marques d'vn grand Roy 205
les Marques du Prince souuerain ne doiuent estre communes 155
Marques Royales particulieres 209
le Marquis d'Albert, appellé docteur, pourquoy 637
Marquis de Pesquierre coniura contre l'Empereur Charle v. pour la faueur qu'il portoit au Viceroy de Naples, contre luy 470
au procez du Marquis de Salusse fut soustenu que le Roy de France ne pouuoit assister au iugement 458
l'ancien estat de Marseille 231
Martius Coriolanus par estre banni, conquesta bõne partie du domaine des Romains, & brusla iusques aux portes de Rome 392
Martius & Cesar se font amis du peuple, & ennemis de la noblesse, quand ils ne peuuẽt obtenir les estats qu'ils pretendent 390
Maritins plus rusez que ceux qui en sont essongnez 507
anciennement les Massacres & brigãdages estoiẽt honnorables 348
les Massagettes auoient tout commun entre eux, fors la couppe & le cousteau 11
Mathusalah vescut 970. ans 414
de deux Maux faut fuir le plus grand 471
Mediocres en la Republique, tient d'accord les grands & les petits 393
difficile aux plus sages de garder Mediocrité doree entre douceur & rigueur 456
Memnon Roy d'Ethiopie, vescut cinq cens ans 499
le Mespris des gens de bien, & la faueur qu'on dõne aux meschans, font la vraye ruine des Republiques 563
Mercator Astrologue, erre touchant la recherche des Eclypses, contre l'opinion des Arabes & de tous les Astrologues 398
Meridionaux si ialoux qu'ils en meurent quelquefois 499
Merum imperium, qu'est-ce 318
il vaut mieux couurir vne Meschanceté ja faicte, qu'en la refusant irriter le Prince pour faire pis 309.310
Meschancetez sans peine, & les vertus sans loyer, monstrent que la Republique bien tost perira 398
Meschans craignent la paix plus que la peste 391
il n'y a rien que les Meschans ne facent pour enrichir leurs enfans 558
de Meschant homme, bon Roy 217.218
le Mesnage ne souffre qu'vn seigneur 15
Mesnage, que c'est, & sa definition 8
Mesnagerie des terres vagues 659
Mesnagerie, droit gouuernement de la famille 8
Mespriser le Magistrat, est mespriser Dieu 330
les Mesures & poids sont des Droicts de la souueraineté 178
des trois Metaux, or, argent, & cuyure, causes qui se commettent és monnoyes 707
Methifs, nothos, pourquoy ainsi appellez 52
Meurtrier de Domitian l'alla chercher iusques en son cabinet 468
Meurtriers de Domitian & de Caligula Empereurs, n'esperent que l'honneur pour recompense 380
le

le Meurtrier qui auoit aſſaſiné Iulian de Medicis renuoyé à Florence par Muhamed 346
les Meurtriers des tyrans doiuent eſtre recompenſez 218
Meurtriers de Tyrans ont preſque touſiours emporté l'eſtat pour loyer 380
Meurtriers n'eſperent que l'honneur 380
le duché de Milan apres que la lignee des Vicomtes fut faillie 744
à Milan apres que le tyrã Galuaigne fut deſpouillé de ſon eſtat, la Republique fut gouuernee populairement 50. ans, iuſques à ce qu'elle fut changee en tyrannie par les Toreſans 385.386
Milon affranchit 300. eſclaues pour vn iour, & pourquoy 40
les Minieres de France ſont inepuiſables 670
l'indignité & meſpris des Miniſtres faict meſpriſer la religion 653
Mithridate fait ligue auec pluſieurs Roys contre les Romains, mais trop tard, pourquoy 614
guerre contre Mithridate fuſt delayee plus de 20. ans 431
Mithridate veut faire ratifier par le Senat, ce qu'il auoit fait en ſa commiſſion 286
Mitridat Roy d'Amaſie, paſſa Alexandre le Grand en yurógnerie, car il gaigna le prix de mieux & plus boire & de plus manger 450
Monarchie, qu'eſt-ce 184.185
les incommoditez de la Monarchie 729
Monarchie de Lacedemone changee en eſtat populaire qui dura trois ans, pendant leſquels le peuple eliſoit cinq Preuoſts 397
la Monarchie de Rome ſoubs les Roys dura 144. ans 415
la premiere Monarchie, eſtablie en Aſſirie, ſoubs la puiſſance de Nemrod 200
la Monarchie eſt naturelle 734
toute Monarchie eſt ou Seigneuriale, ou Royale, ou Tyrannique 199.200
Monarchies nouuelles, eſtablies par le changemẽt d'Ariſtocratie, lors qu'vn Magiſtrat, Capitaine, ou Gouuerneur, ſe fait de compagnon, maiſtre ſouuerain 382
la maniere obſeruee à l'acquiſition d'vn royaume ne faict la Monarchie royale & legitime, ains le gouuernement equitable 206
Monarchie Royale, auec moindre garde eſt plus aſſeuree 381
la Monarchie ſeigneuriale ſemble eſtre contre la loy de nature 204
l'exemple des plus grandes Monarchies du monde 735
Monarchies fondees en droict ſucceſſif, plus ſeures & plus durables que les eſtats populaires & Ariſtocraties 375
Monarchies nouuellement eſtablies par l'eſtranger qui aſſugetit vn peuple, ou que volontairement ſe ſubmet aux loix & commandemens d'autruy 382
Monarchie tyrannique, qu'eſt-ce 211
Monarque change de demeure de place en autre 394
le Monarque ne doit ſerment qu'à Dieu ſeul 105
le Monarque, plus il ſaſſeure de ſa ſuffiſance, moins il communique affaires au Senat 261
le Monarque Royal, qui il eſt, & comment il differe du ſeigneurial 205
la difference des Monarques en quoy elle ſe doit prendre 208
Monarques ſans hoirs maſles ont conſeillé aux Princes de choiſir vn ſucceſſeur, comme pluſieurs Romains ont faict, & ſe faict en pluſieurs lieux d'Afrique 376
Monnoye au bonnet faicte par Brutus, pourquoy 35
la Monnoye blanche affoiblie de moitié, du temps de Philippe le Bel 702
la Monnoye de cuiure pur eſt neceſſaire, pourquoy 700
battre Monnoye d'or, cas reſerué aux Roys 178
la Monnoye plus forte de poids ou de loy que celle des Princes voiſins, eſt incontinent recueillie, pourquoy 706
priuilege de forger Monnoye ne doit eſtre donné à aucun 177
la Monnoye ſe deuroit faire en forme de medailles moulees 710
Monnoye ſtable, l'autre inſtable, & la troiſieſme imaginatiue, pourquoy ainſi dicte 704
eſpeces des Monnoyes d'Alemagne & de Flãdres, & leur valeur 703
les Monnoyes doiuent eſtre reglees tant pour les Princes, que pour les ſugets 696
toutes les Monnoyes ſe doiuẽt forger en vne ſeule ville, pourquoy 708
ceux des Montagnes de Gennes repouſſerent les Romains plus de cent ans 506.507
Mont Apennin diuiſe l'Italie en deux 505
Mont Atlantique en Afrique, continue en lõgueur plus de ſix cens lieux 505
Mont Carphat diuiſe la Pologne de la Hongrie 505
Montepeſſulaniſſes tuent ceux qu'ils diſoiẽt Febues, & non pas Haues 511
les Monts de pieté à Florence, vtiles, honneſtes, & charitables 680
Mont Sainct Adrian en Eſpagne 505
Mont Taureau en Aſie 505
en la Moree tous les poids, meſures, couſtumes, & monnoyes ſont ſemblables 178
Mores chaſſez d'Eſpagne par Ferdinand d'Arragõ 770. ans apres qu'ils l'auoient priſe 417
les Mores de Grenade, & Flamens eſleuez contre le Roy Catholique 410
Mores ſaccagent pluſieurs pays, enuahiſſent partie de la Grece, courent l'Italie l'an 772. 405
Mores ſe font ſeigneurs d'Eſpagne, l'an de Chriſt 707. ans 417
Mort de xxxvj. hommes par les Gãtois, pourquoy cauſee 310
la Mort des tyrans minutee par eux meſmes 215
Mort par vieilleſſe plus tolerable que par autre moyen 371
Mort plaiſante & mort precieuſe 6

en Moscouie & Tartarie, il est permis aux peres de vendre ses enfans iusques à quatre fois 23
ceux que lon faisoit Mourir de faim en prison, ne passoient iamais le septiesme iour 413
le pere fait Mourir son enfant, pour estre contreuenu aux loix publiques 29
de nostre propre Mouuement, clause pernicieuse 312
Moutons d'or ne sont de bon or, mõnoye du Duc de Berry 178
Moyen au Prince de retirer son peuple diuisé par sectes 478
cinquiesme Moyen de fonder les finances 667
Moyen d'obuier aux concussions, larcins, & faueur de ceux qui font le departement des imposts & subsides 645
sept Moyens de faire fonds aux finances 655
trois Moyens pour estre citoyen 52
Moyse adopté comme fils de Roy 30
Moyse sage legislateur & iuste Roy 212
Moyse faict iustice depuis le matin iusques au soir 460
Muleasses a les yeux creuez auec vne barre de fer chaud par ses propres enfans 379
Muleasses pour mieux gouster le plaisir de la Musique se faisoit bender les yeux 379
Muleasses retournant de deuers Charles le quint Empereur, dependit cent escus pour apprester vn Pan 379
Muleasses Roy de Thunes, perd son estat pour sa paillardise 379
la Mule de Pallas en Athenes 38
depuis la creation du Monde iusques à l'an 1564. il y a deux cens soixante & dixhuict conionctions des deux hautes planettes 406
le Monde, vraye image de la Republique 7
Municipes, qui ainsi appellez 57
Munstre assiegee, prise, & le Roy publiquement executé 373
Munstre membre de l'Empire d'Alemagne, esleut pour son Roy Iean de Leidan, pour cause de l'anabaptisme 373
les Murailles des villes & forteresses sont necessaires, pourquoy 583.584.585
Murailles de tuilles cuites, appellees *Parietes æternos* 399
Murailles & forteresses, causes de rebellions 581
Musique de grande estime en Arcadie 412
Musique necessaire en Arcadie, pour les apprinoiser 506
des Musulmans & de leur puissance 149

N.

N pour V, que signifie 629
Nabis tyran, ayant prins Argos veut toutes debtes quittes, & leurs biens partagez 512
Nabuchodonosor Roy d'Assyrie se fait adorer 223
Naim ville de Gascongne, brusla entierement de l'ardeur du soleil en plein midy l'an 1540. 448
Naissance ne peut estre sans la mort 371
Naissance est plus belle que la mort 371
Nation Françoise a l'esprit plus vif aux armes, lettres, marchandise, à bien dire, ayãt le cueur genereux & candide, gardant la foy constamment par dessus toutes autres nations 509
Naturalizé citoyen, qu'est-ce 52
Nature donne pouuoir au pere de commander & non à autre 21
Naturel de l'hõme mesprise vn chacun, & ne peut viure en sugect 430
Naturel des hommes lubriques allans au precipice de mal 421
enfans Naturels reiettez comme estrangers 30
Nature ne doit obeir aux choses artificielles 399
Nature ne veut estre forcee, & ce qui est contre nature n'est de duree 35
moyen de voler le royaume de Nauarre à Pierre d'Albret, pratiqué par Ferdinand d'Arragon 610
Nauire de Theseus 9
Nauire sans patron & sans gouuerneur 372
Necessité est naturelle ou violente 371
Necessité est vn ennemy inuincible 596
le grãd Negus d'Ethiopie, est monarque seigneurial 202
Neigres tenus esclaues en Espagne auec leur posterité 46
Nehemie apres le retour des enfans d'Israel, defend totalement l'vsure tant en deniers qu'en fruicts 517
Nepueu du costé maternel preferé à la fille du Roy 760
coupables de la conspiration contre Neron accusent & chargent les innocens & amis de Neron, qui furent tous tuez 466
Neron au commencement de son regne fort sage 376
cause principale de la mort de Neron & d'Heliogabale Empereurs, fust qu'ils esleuoiẽt les plus detestables hommes, aux plus hauts estats 390
apres la mort de Neron, succeda la bonté de Galba 376
Neron tua sa mere 25
les Nerfs de la Republique sont les finances 655
Nestorius preschoit à Constantinople en ceste sorte : Donne moy, Empereur, la terre vuide d'heretiques, & ie te donneray le ciel 483
alliance de Neutralité troisiesme espece 77
la Neutralité vtile quelquefois 610
Neutralité dangereuse 610.611
quand on doit estre Neutre 611
celuy qui est Neutre doit plustost moyenner la paix, que nourrir la guerre 613
Nicolas I. Pape, est le premier qui vse de l'interdiction enuers les Princes 141
Nimroth dict Ninus, par tyrannie se faict souuerain, & ses successeurs 375
Nimroth grand chasseur 348
le Noble mari anoblist la femme, & au contraire, non 20
deffendu aux Nobles d'aliener leurs fiefs par coustume du bas pays de Flandre 553
Noblesse de France presque toute tuee à la iournee de Fontenay, pres Auxerre 390

Nobles

Nobles de Poulongne & de Hongrie ont obtenu priuilege de n'estre iugez que du Roy, quand il va de la vie ou de l'honneur, l'an 1373. 456
les Nobles moins punis que les roturiers 779
Nombre de sept ans apporte marque & changement aux hommes masles 413
Nombre de CLXIII. multiplié de sept par neuf, tire apres soy ordinairement la fin des vieillards 413
du Nombre des Senateurs 256
Nombre effrené de Cheualiers de l'ordre a ruiné l'ordre 570
le plus grand Nombre l'emporte en tous corps & colleges 725
Nombres qui donnent le plus souuent changement aux Republiques 413
le Nom de Roy laissé à vn prestre en Athenes, & en Rome apres que les Roys en furent chassez 187
c'est vne chose necessaire pour la seureté des traittez de paix & alliance, de Nommer quelque plus grand pour arbitre, en cas de contrauention 614
la Normandie dechargee de quatre cens mil tous les ans, par les estats soubs le Roy Henry 366
Normans apres la iournee de Fontenay, où presque toute la noblesse de France fust defaicte, se ruerent sur leur voisin 394
Notables changemens des Estats & Republiques se faict ordinairement enuiron le moys de Septembre 407
Nourriture du Roy Agesilaus 553
inuẽteurs de Nouueaux imposts, mis à mort 674
Nouuelles introductions d'ordonnances, dangereuses 420
Numa Roy, chassa trois cẽs Archers que Romule auoit pour sa garde, disant qu'il se fioit au peuple, qui se fioit à luy 381
le Nombre de 12.29. tire apres soy bien souuent la fin ou changemẽt notable des Republiques 413
Nombre du temps depuis Ninus Roy d'Assyrie, iusques à la mort de Sardanapale 416
quatre Nombres parfaicts seulement depuis vn iusques à dix mil, sçauoir 6.28.496. & huict mil cent 28. entre lesquels le dernier ne peut seruir aux changemens 414
l'estat de Nuremberg 240
Nuremberg sterile d'assiete, la plus grande ville de tout l'Empire 508

O

OBeissance & reuerence est deuë au mary par sa femme 19
il faut Obeir au Magistrat, soit qu'il commande chose iniuste, pourquoy 314
Obeir aux edicts & ordonnances de celuy à qui Dieu a donné puissance sur nous, est de la loy de Dieu 111
Obligations des pensionnaires 666
l'Obligation du pere à l'enfant, & de l'enfant au pere reciproque, mais dauantage de la part de l'enfant enuers le pere 21
decision pour les Obligations du Roy & du Tyran 216
l'Obligation faicte à l'estranger ne lie point l'heritier simple du suget Venitiẽ par la coustume de Venize 69
l'Obligation mutuelle du souuerain au suget, faict le citoyen 62
Occasion d'efraindre la loy, est defendre vne chose, & contreuenir à l'autre 515
Occasion de guerre entre le Roy Charles v. & le Roy d'Angleterre 171
Occasion premiere des adoptions 31
Occasion prise par Pierre d'Arragon, pour chasser Iaques Roy de Malorque, de son pays 177
l'Oeconomie diuisee de la police par Xenophon & Aristote, ce qui ne se peut faire 8
la volonté d'Offenser ne defaut iamais aux ambitieux qui ont puissance sur autruy 667
à qui appartient la proprieté de l'Office 320
l'Office & la commission, cõment ils different 277
les Offices appuyez sur vne loy, ne peuuent estre supprimez, que par edict ou loy contraire 284
Offices donnez, imperrez, referuez 432
Offices hereditaires, & distribution de iustice escheuë aux femmes 436
l'Officier ne peut estre commissaire en qualité d'officier 279
les Officiers, comment ils se doiuent faire 299
droicts des Officiers de la chambre des comptes 693
difference des Officiers & commissaires 273
les Officiers és republiques populaires, estoient aduoüez de leurs actions sans ratification, les commissaires non 286
Officiers muables par chacun an, comme en Suisse 440
les Officiers se font par diuers seigneurs 157
Officio merces non debetur 74
moins d'Officiers & de loyers, plus seront prisez 436
Oisiueté deffendue, & deffenses d'aller viure aux bois 43
Oisiueté & paunreté deux grandes pestes des Republiques doiuent estre remediees, cõment 686
Oisiueté, punie capitalement entre les Atheniens 507.508
Oligarchie, qu'est-ce 229
Olore roy des Thraces contraint les Draces de seruir à leurs femmes 17
en la cent & trentiesme Olympiade subitement nouueaux changemens de Princes par tout le monde 409
l'Once des Venitiens pareille à celle des anciens 699
Onomadesme capitaine en chef de la republique de Chio, ayant appaisé la guerre ciuile, & chassé les plus mutins, ne voulut bannir les autres, disant qu'il y auoit danger qu'apres auoir chassé tous les ennemis, on fist la guerre aux amis 385
Opiniastreté pernicieuse en vn Senateur 254
Opinion ancienne des peuples d'Afrique 733
bonne Opinion, cõbiẽ requise en vn Magistrat 330

Opinion d'Ariſtote, contraire à tous les peuples 739
Opinion d'Herodote reprouuee 50
Opinion des anciens touchant l'eſtat des Republiques 185
Opinion de Xenophon, ſur les Republiques 713
Opinion pernicieuſe, pour le fait des ſermens qui ſe font entre les ſeigneurs 617
les vrayes Opinions de Platon deguiſees par Ariſtote 193
l'Opinion ſouuentesfois a plus d'effect que la verité 253
l'Oppoſition du Tribun empeſchoit tous les magiſtrats, & ſes collegues meſmes 338
l'Or à combien de carats il doit eſtre 709
Oracle de la ville d'Athenes 55
Orateur plus fort que tous les plus grands guerroyers du monde 482
Ordonnance de Charlemagne ſur les monnoyes 708
Ordonnance de Charles IX. pour les Princes & le Conſeil, non gardee 260
Ordonnance d'Eſpagne & du Roy de Moſchouie, lequel pour les diuiſions du peuple, bailla aux preſtres ce qu'il vouloit eſtre preſché au peuple 477
Ordonnance de France, pour le mariage des filles 556
Ordonnance de Iuſtinian, pour les biens des condamnez 557
Ordonnance de Neron pour renuoyer les cauſes d'appel au Senat 262
Ordonnance de Paris bien executee, que les faquins crocheteurs, ne portent eſpees, dagues, ny couſteaux 481
Ordonnance de Philippe le Bel par iuſtice Harmonique 778
Ordonnance de Poulongne, touchant les priſonniers de bonne guerre 34
Ordonnance de Romule pour les magiſtrats 57
l'Ordonnance de Solon touchant la reception des Senateurs, deuroit eſtre gardee 264
louable Ordõnance de Venize pour les mariages 556
l'Ordõnance du college en cas ciuil, ne doit auoir lieu ſi tous les colleges n'y ont preſté conſentement 355
ſaincte Ordonnance du Roy Loys, pour la concluſion des arreſts 308
l'Ordonnance du Roy Philippe, pour le regard des dons neceſſaires 312
Ordonnance pour l'eſlection des offices 168
louables Ordonnances aneanties 689
Ordonnances contre les Italiens vſuriers 682
Ordõnances de Louys XI. ſur l'ordre de Frãce 569
les Ordonnances de ſoy n'obligent, ſi le mandement n'eſt au pied 327
les Ordonnances de Poulongne, ſemblables à ceux de Dannemarc, de Suede & Noruege 43
les Ordonnances des Princes de ne tranſporter l'or & l'argent aux eſtrangers, ſont mal executees 706
Ordonnances des Turcs, pour le faict des finances & de la guerre 662
Ordõnances du Roy Loys publiees en la cour de Parlement, & refuſees 307
les Ordonnances du Senat Romain, n'auoient force que pour vn an 159
les bonnes Ordonnances du tyran ne doiuent eſtre caſſees, pourquoy 228
les Ordonnances faictes par le Roy d'Angleterre à la requeſte des eſtats, ne ſe peuuent caſſer ſans y appeller les eſtats 102
la forme des Ordõnances pœnales, en Poulongne 782
Ordonnances pour eſclaues, non gardees 39
les Ordonnances pour la diſtribution des offices, doiuent eſtre reſtablies 578
Ordonnances pour les ſugets, de ne ſortir & quitter leur pays, ſans licence de leur ſeigneur 64
Ordonnances pour les mandiens 42.43
difference entre les Ordonnances publiees, & celles qu'on enuoye pour publier 309
l'Ordre de France, d'Angleterre, & de Bourgongne 569
l'Ordre des receptes de Turquie 695
l'Ordre naturel d'honneur & de vertu 567
Ordres nouueaux, inuentez par les grands Princes, pourquoy 568
de l'Ordre qu'on doit tenir, pour le regard des places des Roys ou Princes 153.154
l'Ordre qu'on doit tenir és biens des condamnez 559
vſage des Orfeures & affineurs, pour le faict des alliages de l'or 697
Origine de la Republique 369
Origine des colleges 347
Origine du domaine 656
Ornemens Royaux, rendent la majeſté des Roys venerable 209
Ottroyer grace aux condamnez, marque de ſouueraineté 173
differẽce d'Ottroyer les loyers en l'eſtat populaire & en la monarchie 564
l'Outrage fait à vn Magiſtrat trouué en maluerſation ou en habit diſſimulé, ne doit eſtre puny comme faict au Magiſtrat 329

P

PAillardiſe a plus ruiné de Princes, que toutes les autres cauſes 378
Paillardiſe plus dangereuſe à vn Prince pour ſon eſtat, que cruauté 378
les XII. Pairs de France, pourquoy inſtituez 262
les Pays de Flandres, Artois, & Henault, tenus de la couronne de France 126
le Pays de Lotaringie & le Royaume d'Arles partagez, comment 135
és Pays de Suiſſe & Griſons, ſe formerent dixhuict Republiques, tenant chacune ſon eſtat ſouuerain 370
Pays de Suiſſe & des Griſons, vicariats & prouince de l'Empire 370
és Pays infertiles les eſtrangers d'eſprit, ſont retenus par amour ou par force 64

Pays de surceance, qu'est-ce 63
la vraye Paix faict florir la republique, & ruine les gens de guerre 582
en la pure monarchie, la Paix ou la guerre dependent du Prince souuerain 166
Paix rend les hommes courtois & traictables 508
traicter la Paix, ou decerner la guerre, marques de souueraineté 164
Paleologues prennent la ville de Constantinople, des Comptes de Flandres, apres auoir tenu l'Empire 56. ans, l'vnziesme iour de Septembre 407
toute la Palestine saccagee, la ville de Ierusalem rasee 74. ans apres Iesus Christ 405
Panatolium, qu'est-ce 258
le Pape Iule II. se declare ouuertement ennemy du Roy, comment 619
le Pape Iule III. demande la paix au Roy Henry II. 593
le Pape ou les Princes, ne se lient iamais les mains 97
opinion de quelques vns, qui disent que le Pape peut dispenser du serment, non seulemēt les autres Princes, ains aussi soymesme 619
Papes esleus par le clergé, 141
viennent en France, pourquoy ibid.
plusieurs Papes & Empereurs tuez, & empoisonnez pour les elections 741
les Papes nommez iuges & arbitres de tous les differens entre les Princes Chrestiens 614
les Papes se iettent en la protection des Roys de France, pourquoy 140
toute la ville de Paris anciēnemēt, n'estoit q̃ l'isle enuirōnee de murailles, & la riuiere à l'ētour 56
la ville de Paris s'est tousiours maintenue par cōposition, & n'a esté prise, depuis que Cesar la forcea, pourquoy 581
le Pariure, plus execrable que l'atheisme, pourquoy 616
Pariure, detestable en vn Prince 112
Parlement ambulatoire n'ayant puissance que par commissiō, fut erigé en cour ordinaire par Philippe le Bel 438
les Parlemens d'Angleterre, se tiennēt de trois ans en trois ans 101
le Parlement de Paris, a la prerogatiue d'honneur par dessus les autres 342
Parlement de Paris faict defense aux Chartreux & Celestins de Paris, de plus acquerir 518
la cour de Parlement, erigee en cour ordinaire a iurisdiction & seance à Paris, par le Roy Philippe le Bel, pourquoy 262
la Parole du Prince doit estre comme vn Oracle 98
Parricide, crime frequent depuis la mort d'Auguste 25
les Parricides ne peuuent receuoir peine condigne à leur meschef 22
Partage du territoire d'alentour de Rome 11
Partages demeurent au contrepoids 515
les Parthes vsent d'esclaues en guerre 41
difference du Particulier à l'officier 275
ce qui est dict en Particulier, se verifie en general sur tous les Princes 482
2. Partie de la definition de Republique 8
la plus grāde Partie des Cantons, oblige la moindre 82
article des Parties casuelles, l'an 1572 687
Parties du corps humain, figurent la Republique bien ordonnee 441
trois Parties principales de l'amé, l'Imagination, la Raison, & la partie Intellectuelle 503
resue, hant Passage, & traitte foraine 669
certains Passages d'Aristote, Polybe, & Denis d'Alycarnas, traittans du droict de la Majesté, expliquez 155
le Patrimoine du Prince, & le domaine public, sōt differens 658
Patronage, Vasserale, & Protection, & de leurs differences 75
Patrons, qui ils sont 74
Paul Æmil a failly de x. ans pour vn article 417
Paul Æmyl changea le grand Royaume de Macedoine, & amena prisōnier le Roy Perseus à Rome, ayant eu victoire le 3. iour de Septembre 407
Paul Æmil, le mieux suyui entre les historiographes 417
Paul Æmyl repudia sa femme 19
Paul Manuce escrit, que la Republique de Venize a duré XII. cens ans 370
Pausanias tua Philippe Roy de Macedoine, au milieu de son armee 467
les Pauures se doiuent nourrir & non tuer 48
le Payement de la gendarmerie de France, à combien se montoit l'an 1560. 598
Payazet defaict l'armee des Chrestiens de trois cens mil hommes à la iournee de Nicopolis, le 28. Septembre 408
la Peine apposee aux loix du Prince souuerain, est differente de celle qui est aux ordonnances des magistrats 161
la Peine des vaincus 662
la Peine doit estre exemplaire 22
Peine militaire de seigner le soldat qui auoit failly pour le faire plus sage 409
Peine ordonnee au pere qui auoit tué son enfant 29
Peine ordonnee pour celuy des deux, qui est cause du diuorce entre mariez 19
les Peines sont odieuses, & se renuoyent aux Magistrats, & les loyers sont reseruez aux Princes 563
Peintures & portraictures defendues au lieu, où deliberoit le Senat 253
difference de Pension & tribut 150.604.666
les Pensionnaires d'autres Princes, ne doiuent auoir lieu au Conseil 255
Pension payee au protecteur, non pas tant pour estre guarenty des ennemis, que du Protecteur mesme 604
Pensions necessaires 666
Pené d'Angleterre, qu'est-ce 700
les Peres en droit coustumier, n'ont rien és biens

des enfans 27
Pere & fils tyrãs, en succez sont en danger de chãgement 377
le Pere image du grand Dieu souuerain 21
le Pere tué par son fils en luy voulant donner vn soufflet 22
vn Pere tue son fils à la chasse 22
plusieurs Peres font eslire leurs enfans Roys deuant leur decez 210
la Perfidie couuerte par nouueau traitté ne se doit pas repeter 622
Perfidie, & desloyauté, chose detestable & cause de grands maux 620
Pericle craignant le hazard du compte qu'on luy demandoit des finãces d'Athenes, getta le peuple d'Athenes en guerre 391
Pericle & Laurẽs de Medicis, monarques d'Athenes & de Florence 719
Pericles cõtinue les murailles d'Athenes, iusques à ce que le port a esté enfermé en la ville 393
Pericles se seruit de l'orateur Ephialtes, pour rendre l'estat des Atheniens populaire 483
Peril quand lon veut ramener les affaires politiques, & de la religion à sa premiere source & origine, qui par succession de temps auroient esté corrompues 423
coustume en Perse de fesser les Magistrats, changee par le Roy Artaxerxes 202
les Perses adoroient leur Roy comme l'image du Dieu viuant 201
les Perses ne condamnoient point vn homme à mort, s'il n'auoit fait plus de mal que de bien 212
la Persõne fait cognoistre quel est le Magistrat 301
cinq Personnes necessaires pour l'entier accomplissement d'vne famille 8
toutes Personnes publiques ne sont officiers ou commissaires 273
entre les Personnes qui ont charge publique, les vns sont Magistrats, les autres non 290
Personnes publiques cõstituez en hõneur & grãde dignité, qui n'ont ce neãtmoins point de commandement ny iurisdiction, qui sont ils 298
Pertinax Empereur Romain, fait effacer son nom graué aux heritages domaniaux, pourquoy 658
le Peuple commandoit en la Republique de Rome, & le Senat decernoit 269
Peuple courroucé, mauuaise beste de plusieurs testes 474
Peuple de Carthage estoit cruel & vindicatif 485
Peuple de Constantine aime mieux obeir à Delcaied Chrestiẽ renié, qu'au fils du Roy de Thunes 379
Peuples de Septẽtrion ne sont point malicieux, ny rusez, cõme les nations Meridionales 494
Peuple des Suisses s'entremesle de pourueoir aux offices 462
Peuple de Tarente voiant que sa noblesse auoit perdu la bataille contre les Iapiges, se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en estat populaire 389
Peuple desur les frontieres qui se sont affranchis durant les querelles des Princes 62
le Peuple diuisé en trois estats par Platon 597
demembrement du Peuple de Dieu 642
le rebut du Peuple de Florence, chassent les guerroyeurs 387
Peuple eschauffé ayant les armes au poing, difficile à refroidir 476
le naturel du Peuple, est d'auoir pleine & entiere liberté, sans frein ny mors 249
Peuple & seigneurie de Thebes auec leur ville, exterminé par Alexandre le Grand 373
le Peuple és republiques populaires, departi en diuerses manieres 244
Peuple Meridional, cruel & vindicatif, pour la nature de la melancholie 495
Peuple Meridional fort suget au mal caduc, fieures quartes, & escrouelles 500
Peuple Meridional lubrique, & le peuple Septentrional chaste 497
Peuple n'a iamais de mediocrité 385
Peuple n'ayant que les Magistrats pour guide fort aisé à piller, si les Magistrats ne sont cõtroolez les vns contre les autres 444
le Peuple ne meurt iamais 9
Peuple Oriental a beaucoup de iactãce & de parolles 485
la plus part du Peuple tenir la souueraineté, comment se doit entendre 244
vn Peuple qui a tousiours vescu en liberté, ne se peut tenir en sugection, ny retrancher sa liberté à demy 602
vn Peuple, quinze personnes 9
Peuple Romain fust vn an sans Monarchie, ny estat Populaire, ny Aristocratie 372
Peuple Romain ne s'empeschoit que des principaux poincts de la maiesté, qui a esté depuis la premiere guerre Punique, iusques à ce que le Royaume de Macedoine fust soubs la puissance des Romains 462. 463
Peuple Romain, patient en sa perte, constant en sa victoire 485
Peuple Romain reçoit aduantage sus la noblesse, pour vne victoire des Veientes, qui tuerent grande partie des gentilshommes, mesme trois cens Fabiens d'vne race tous nobles 390
ne faut suiure les appetits d'vn Peuple insatiable 474
Peuples apres ses seditions entre soy, ayme mieux les Senateurs de rechef, que receuoir cõmandement l'vn de l'autre 476
Peuples d'Afrique cognoissant les dangers de l'estat populaire, se gouuernent tous en forme de Monarchies 387
Peuples d'Afrique ont les yeux noirs 488
Peuples d'Alemagne armez contre les seigneurs, où fut tué cent mil hommes l'an 1524. 405
Peuples entre le Septentrion & le Midy, plus aptes à la guerre que tous les autres 490
les premiers Peuples estoient gouuernez sans loix 288
Peuples fort Septentrionaux sont petits, maigres, & basanez de froid 487

Peuple

Peuples Meridionaux n'ōt pas la chaleur interieure si vehemente que les Septentrionaux 489
Peuples de Septentrion pour estre plus affamez, deuorent plus auidement, & pource non vituperables 489
forme d'election simulee de Philippe 1. Roy de France 746
Philippe 1. Roy de Macedoine, ne fut tué que pour la faueur qu'il portoit à Antipater contre Pausanus 470
Philippe de France surnommé le Hardy, Duc de Bourgongne, defendit les combats en Holande 471
Philippe de Valois esleu Capitaine en chef de l'Eglise Romaine 86
Philippe de Valois reuoqua les commissions, & ordonna que les officiers Royaux seroient perpetuels 437
Philippe le Bel apres auoir leué les defenses qu'il auoit faictes, il fust dict par arrest de l'an 1317. que les combats ne seroient ottroyez sans cognoissance du Magistrat 472
Philippe le Bel, en la cause de Robert Comte de Flandres ne voulut assister 459
Philippe le Bel, erigea les Parlemens de Paris, & Montpelier 113
Philippe le Bel & Charles le quint Roys de France, ont ordonné que nul ne fust Iuge au pays de sa naissance 427
Philippe le Bel fist publier vn edict, par lequel il defendoit le combat 471
Philippe le Bel le premier qui dōne puissance aux seigneurs iusticiers, d'establir sergens & notaires en leur territoire 288
Philippe le Ieune, faict Roy de Macedoine 409
Philippe de Valois emancipe son fils Iean, pourquoy 27
Philippus, pourquoy ainsi appellez 178
φῶς, que signifie 37
Philon, compte l'an 1524. de la creation du monde 5496. ans 403
Philotas decouurit sa coniuration contre Alexandre à famie 467
les pieces de six blancs de bon aloy, quand forgees 709
le pied des monnoyes ne peut estre alteré au preiudice des sugects, & moins des estrangers 696
Pierre d'Arliac, Chancelier de Paris, depuis Cardinal, l'an 1416, a apporté les naissances, chāgemens, ruines des Republiques, & des religions 402
Pierre Loys, Duc de Plaisance, fust assassiné & meurtry en sa forteresse, par deux meurtriers, au veu de sa garde 462
Pierre Loredan appaise la sedition entre les Pilotes, mariniers de Venize, & ceux de la ville 393
Pierre Loredan gētilhomme vertueux, sans estats, appaisa les troubles de Venize, pour l'honneur de sa vertu 476
Pieté, exemplaire enuers les peres & meres en la Republique Romaine 24
Pilate contrainct de condamner Iesus Christ, pourquoy 59
Pilots & gens de mer de Venize, contre les habitans de la ville par sedition, mettent la Republique en grand danger de changement 393
la Pitié ou douceur est plus à fuir à l'endroit d'vn Magistrat, que la crainte 331
Pituité rend l'homme pesant & lourd 494
le Piuot sur lequel tourne l'estat d'vne cité, que c'est 10
merueilleux effects aux rencontres des hautres planettes 409
ne se faut arrester à la conionction des deux plus hautes planettes 402
Planettes hautes & basses, conioinctes l'an 1186. au mois de Septembre 407. 408
Platon approprie le nombre pair aux femelles, & le nombre impair aux masles 413
Platon a voulu que les offices fussent perpetuels 433
Platon dict que les Republiques viennēt à se ruiner, quand l'harmonie defaut 411
l'auctorité de Platon en son Timee, & des Hebrieux, qui disent que la corruption du monde se fait successiuement par eau, puis par feu 409
Platon & Aristote veulent exercer leurs enfans aux champs Dorien, c'est à dire du premier ton 412
Platon & Xenophon permettent aux gouuerneurs & Magistrats de mentir 474
Platon fait deux Republiques 194
Platon ignorant les mouuemens celestes, a dict que la Republique qu'il auoit ordonnee prendroit son changement 398
Platon meurt à 81. an, qui sont neuf nonenaires 413
Platon rend grace à Dieu, qu'il est Grec, non pas barbare 505
Platon se retire tacitement de sa premiere Republique, pourquoy 11
Plebiscitum, qu'est-ce 158
Pline & Bartole, vescurent cinquante & six ans 414
Pluralité & diuersité de conseils, n'est chose nouuelle ny dommageable 260
Poinct necessaire pour la seureté des traittez de paix & alliance 614
le Poinct principal de la majesté souueraine, en quoy il gist 103
trois Poincts à remarquer pour le regard de la creation des offices & magistrats 299
deux Poincts principaux, que les magistrats doiuent auoir deuant les yeux 323
Polemon Roy d'Amasie, fait la Republique Romaine heritiere de son estat 670
πολιτείαν, qu'il signifie 193
peuple de Pologne esleurent leur premier Roy l'an 769. 405
Pompee le Grand, apres la iournee de Pharsale, resolu par le discours de Secundus Philosophe, qui luy mit deuant les yeux l'opinion de Platō, fust du tout resolu 398

Pontius vieil capitaine des Samnites disoit, qu'il falloit mettre en liberté l'armee des Romains, surprise aux destroicts de l'Apénin, ou faire tout mourir 393
la Populace de Rome se bande contre la noblesse, pourquoy & comment appaisee 57
Populace estonnee au danger 716
l'estat Populaire, meilleur que les autres, pourquoy 713
Porsenna Roy, tué par vn valet de chambre de Lazare Roy de Seruie 467
la puissance de Porter armes, retranchee soubs l'Empereur Auguste 597
Portugal, membre du Royaume de Castille 150
les Potentats d'Italie, hors le Pape & les Venitiēs, n'ont point de souueraineté 134
Potestas, qu'il signifie en termes de droict 295
Potestats, pourquoy ainsi appellez, & de leur puissance 320
Potestates, que c'est 297
in Potestate & in manu, comment ils different 16
Poursuiuās de la Pucelle, entrez en ialousie, la demembrerent 441
Pouuoir ce qu'on veut, degré de bonheur 114
Præfectum prætorio, qui il est 332
Precedence à l'endroit des Ambassadeurs de grande consequence 153
le grand Precop de Tartarie, anciennement seigneur souuerain 150
Premier Presidēt de Paris, fust le Comte de Bourgongne, Prince du sang 438
Premier & second temple, bruslé en pareil iour & mois 416
Premier President de la cour s'appelle Miles 438
la Prerogatiue de conseiller donnee aux vieillars, pourquoy 254
Prerogatiue d'honneur au protecteur, comment se doit entendre 79
la Prerogatiue d'honneur, n'a rien de commun auec la puissance 341
Prerogatiues des Ministres de Geneue 653
Prerogatiues du Duc de Venise 192
les Prerogatiues du S. de la Roche blanche sur ses sugets, retranchees par arrest du Parlement de Tholose 45
Prescheurs ont tousiours tenu le premier degré d'honneur entre les peuples 483
Prescheur soubs voile de Religion oste le sceptre au Roy de Maroc, qui estoit de la maison de Ioseph 482
Prescription abusiue des tailles ou peages par quelques seigneurs 179
Prescription de cent ans peut seruir, mesme à vne souueraineté 220
la Presence du Prince est de grande consequence pour vaincre l'ennemy 595
la Presence du Roy fait casser la puissance des Magistrats 193
la Presence du souuerain tiēt la puissance des Magistrats suspendue 333
Presentation necessaire aux donatiōs & receptiōs de priuileges 66
Presidens & Conseillers du parlement, anciennement estoient annuels 438
le Prete-jan n'a point de forteresses 579
Prest ou accommodation sont sans qu'il en vienne profit à ceux qui le font 74
le premier Preteur, quand fut erigé 292
du Preteur Vrbain & de sa puissance 322
Priuilege, qu'est-ce 162
Priuileges des bourgeois 53. 68
vn Priuilege seul des bourgeois Romains, commun à tous 59
Priuileges des marchans estrangers en Frāce 70
Priuileges donnez au Royaume de France par les Papes 148
Priuileges donnez aux habitans pour peupler les villes 65
les Priuileges ne se peuuent octroyer que par les souuerains 162
les Priuileges ne font pas le suget plus ou moins citoyen 61
les Priuileges sont directement contraires aux ordonnances 312
Preuost de la ville erigé à Rome, pourquoy 325
du grand Preuost, & quelle est sa puissance 320
Preuostez communes entre les Cantons 81
Preuoyance du ieune Scipion 588
Preuue de forces contre les sugets dāgereuse 474
la Priere du pere pour les enfans exaucee de Dieu par dessus toutes les autres 21
il est expedient que le Prince ait vn abregé des affaires d'estat, & vne liste des gens de marque 688
Prince de Melphe lieutenant en Piedmond pour le Roy, ordonna vne place entre deux ponts pour faire le combat entre les soldats, à la charge que le vaincu seroit tué par le vainqueur 472
Princes d'Orient & d'Afrique defendēt estroictement de ne disputer de la religion 477
Princes d'Orient ont donné ordre que l'vsage des cloches, qui est sortie de Nele en Italie, ne soit en leur pays 480
Prestres de Mars, boutefeux 479
Prince descouurant bien tost son imperfection, encor qu'il ne soit sage, ne peut estre fort meschant 377
qui met vn Prince de son sang entre les mains des bourreaux, forge le cousteau contre soymesme 228
le Prince dissimulant au commēcement, est comme celuy qui met vn beau linge sur sō visage 377
le Prince doit cognoistre les gens de bien & de vertu 571
le Prince doit estre moins supporté en iustice que ses sugets, quand il y va de sa promesse 112
Prince doit faire iustice en personne 449
Prince doit iouer deux personnes contraires, de Pere misericordieux, & de Magistrat entier 454
Prince doit parler peu 452
le Prince donnant la foy au suget la doit garder 626
il n'y a Prince en Italie, qui ne tienne ou du Pape ou de l'Empire 132

si le

si le Prince est deloyal, il ne faut iamais faire estat de son serment 630
Prince est l'image de Dieu 445
le Prince est tenu de ses conuentions 111
les corps & colleges ne peuuent demander laiz testamentaires sans permission du Prince, & s'ils ne sont erigez par iceluy 352
Prince faisant bien à chacun, & mal à personne, aimé 457
le Prince genereux ne demande la paix ny la guerre 592.593
Prince mal nourry, pur exemple & pourtraict des vices 450
le Prince moins priuilegié que le sugect 115
le Prince ne doit rien commãder d'inique, ny qui puisse estre sugect à reprehension 314
si le Prince n'est plus cruel que beste sauuage, l'estat ne changera point 379
le Prince n'est plus obligé au droict des gens qu'à ses propres edicts 118
le Prince n'est sugect à ses loix, ny aux loix de ses predecesseurs. 97.98
le Prince ne peut deroger aux loix qui concernent l'estat du royaume, pourquoy 100
le Prince ne peut donner grace de la peine establie de Dieu, ny dispenser de la loy d'iceluy 175
le Prince ne se peut lier les mains, ny priuer ses sugects de la voye d'appel 171
la vertu d'vn Prince nouueau ne suffit pas pour garentir son fils tyran en son estat 377
Prince ny furieux ny enfant 444
Prince pitoyable & impitoyable, vaincu par pleurs des criminels 455
vn mesme Prince peut estre Monarque seigneurial des vns, & tyran des autres 212
Princeps, qu'il signifie 197
riẽ plus conuenable au Prince, que la clemẽce 454
Prince, quelque gracieux qu'il soit, ne se peult maintenir longuement sans forces, garnisons, & forteresses 381
le Prince qui ne peut accorder ses grands sugects, de paroles ny par menaces, il doit leur dõner arbitres non suspects 470
le Prince qui tient d'autruy, n'est point souuerain 123
vn Prince rigoureux & seuere, plus necessaire qu'vn doux & facile 218
Prince sage doit trancher les racines & semences des guerres ciuiles 425
s'il est plus expedient auoir vn sage & vertueux Prince sans conseil, qu'vn Prince hebeté pourueu de bon conseil 251
Prince souuerain fait heritier de son estat vne Republique populaire 370
tout Prince souuerain exempt d'obligation ciuile 346
le Prince souuerain ne doit estre present, ny executeur des punitions faictes des chefs des rebellions, pourquoy 361
le Prince souuerain ne recognoist personne plus grand que soy apres Dieu 91
le Prince souuerain n'est sugect aux estats 100
Prince souuerain se rend suget d'autruy volontairement 370
le Prince souuerain, s'il est cruel, peut estre tué 220
la puissance du Prince sur son suget ne se pert, pour le suget changer de place 65
Princes abusans de leur puissance, & maltraictans leurs sugets, estoient chassez ou tuez 375
les Princes attirẽt à soy les estrangiers par force de priuileges, pourquoy 65
les Princes d'Alemagne se iectẽt en la protection du roy Henry 2. & depuis qu'il les a remis en leur liberté se reuoltent contre luy 605
les Princes d'Ethiopie & Tartarie plus reuerez que nuls autres, pourquoy 579
les Princes de l'Empire en la protection des roys de France 636
Princes doiuẽt estre esclaues de leurs plaisirs 451
de deux Princes egaux en vne republique, ny l'vn ny l'autre n'est souuerain 198
les plus sages Princes empeschez à l'entretenement des colleges de diuerse religion 364
trois Princes en vne Republique se comporteroient mieux que deux, pourquoy 199
les Princes estans en guerre, s'ils veulent parler ensemble, se doiuent bailler asseurance l'vn à l'autre auec toute seureté 623
Princes & Magistrats affectans la gloire d'estre misericordieux, versent sur leur teste la peine que coulpables ont desseruie 481
Princes & Prelats se veulẽt licencier & exempter des choses qu'ils defendent aux autres 516
Princes estrangiers esleus comme protecteurs par les ligues 85
Princes faits feudataires & vassaux du Pape, pourquoy 142
Princes Medois descendus d'Artabazus, les roys de Perse, d'Egypte, des Hebrieux, Macedoniẽs, Corinthiens, Sicioniens, Atheniẽs, Celtes, Lacedemoniens, succedent aux couronnes acquises par violence 375
Plusieurs grãds Princes morts au mois de Septẽbre, à sçauoir Auguste, Tibere, Vespasian, Tite, Domitian, Aurelian, Theodose le grand, Gratian, Basile, Constantin 5. Leon 4. Rol, Frideric 3. Charles 5. Empereur, &c. 408
du petit nombre des vertueux, les Princes ne sont pas choisis 377
si les Princes ou Conseigneurs peuuent estre corrigez l'vn par l'autre ayant offensé 342
Princes pardonnent plus qu'ils ne punissent 452
Princes plus cruels que bestes sauuages, comme Phalaris, Alexãdre Phereum, Neron, Vitel, Domitian, Cõmode, Caracala, Maximin, Ecolin de Padouë, Icã Marie de Milan, tous tuez ou chassez, & chãgé la pluspart en estat populaire 379
Princes plus reuerez que blasmez de leurs sugets, pour n'auoir ensanglãté leurs mains par la mort de leurs ennemis 229
il y a peu de vertueux Princes, pource qu'il y a peu de vertueux hommes 377
les Princes sont sugets aux loix de Dieu & de na-

ture, & à plusieurs loix communes à toutes nations 95.97
les Princes souuerains & les Magistrats recommandez de Dieu 224
les Princes souuerains, & non autres, doiuent distribuer les honneurs & loyers à ceux qui les ont meritez, pourquoy 570
les Princes souuerains ne peuuẽt alterer ou changer les loix de Dieu & de nature 110
les Princes souuerains, quels qu'ils soient, doiuẽt estre inuiolables 224
les Princes spirituels de l'Empire sont en plus grand nombre 725
quand les grands Princes traittent la paix entre eux, les autres y veulent estre comprins, pourquoy 615
aux Princes tyrans, succedent ordinairemẽt Princes iustes & bons 376
les Princes voisins doiuẽt estre comprins és traittez ou capitulations, entre le Prince souuerain & ses sugets 630
Prince tenant grauité trop grande, sera plus redouté, mais moins aimé 451
conseil Priué tresnecessaire en vne republique 259
le nouueau Prince tyran est comme vn hault arbre sans racine, qui doit sa ruine au premier vẽt impetueux 377
Princes tyrans exterminez, non pas pour la cruauté contre le menu peuple, mais contre les grãds & mieux alliez, & quelquefois pour contumelie 379
Prince vertueux a en horreur les hommes vicieux 456
Prince vertueux fait d'vn voleur & brigand 206
le Prince vicieux ou indigne de la personne qu'il porte, n'en veut d'autres que de son humeur 577
Prince voisin se rue sus l'estat apres la defaicte de ses voisins 394
Principauté, qu'est-ce 105.197
Principauté premiere, establie par Nimroth au pays d'Assyrie 50
la puissance de Principaux des colleges sur les disciples, quelle elle doit estre 353
Prisonnier de guerre, esclaue, comment 34
le Prisonnier de guerre gardé, peut eschapper sans blasme 618
le Prisonnier n'est à celuy qui l'a poursuiuy, quand il le prend sur la terre d'vn autre prince 76
garder le prisonnier que lon pouuoit tuer, quelle charité 76
les prisonniers par des corsaires, ou qui sont vendus à faux tiltres, ne sont esclaues 34
le changement du prix de l'or & argent qui se fait par long trait de temps, est insensible 702
le prix des monnoyes a tousiours esté dependant du souuerain 178
le prix & honneur de la victoire des soldats est au capitaine 564
προβουλοι, qu'ils estoient 264
il n'est licite proceder cõtre son roy en aucune maniere 222
les procés comment ils se peuuent retrancher 644
Proconsuls, propreteurs, proquesteurs, pourquoy establis 280
le seul procureur general du roy doit serment au roy, les autres officiers à la cour 168
les procureurs du roy contraignent souuent les iuges de garder l'ordonnance 308
Prodigalité de Neron & Caligula 687
nature des lieux changent bien fort la prolation naturelle des hommes 510
Promesse de pepin au pape, accomplie 140
Promesse liberale se doit accomplir sans aucun loyer 74
les promesses faictes auec serment ou sans sermẽt, tant du prince que des sugets, peuuent estre annuelles, pour quelles raisons 97
Prophetie de Luther, qui auoit dit que la puissance des Turcs iroit deslors en auant en diminution, qui croist plus qu'elle ne fit onques 409
Proportion entre la loy & l'execution d'icelle 323
definition des trois proportiõs, en termes de iustice 767
entre huict & vingt sept, la proportion & douceur harmonique 411
Proportion geometrique en la distribution des offices 792
Proportion harmonique en la distribution des loyers 568
Proportion harmonique en l'ordre du festin 769
Propos tenus au couronnement des roys de France 117
Propos de compte de quarante deux millions 391
les propositions au Senat, par qui elles se doiuent faire 264.265
proprieté des biẽs maternels demeure aux enfãs 26
ostant la proprieté des biens, on ruine les Republiques 721
Proprietez attribuees aux nations par les anciens non point chargees 404
le protecteur doit receuoir pension de l'adherent, pourquoy 604
il est licite de protecteur se faire seigneur, si l'adherant est desloyal 603
Protection n'a point de lieu, s'il n'en est conuenu entre les parties 76
Protection, que c'est 75
Protection, que signifie 73
les protections ou alliances, comment elles doiuent estre asseurees 606
estre en protection simplement, & tenir en foy & hommage, comment ils different 119
les protestans prennent les armes contre l'Empereur, contre l'opinion de Martin Luther 224
Proüesse d'Isidas 583
le prouffit, pour grand qu'il soit, ne doit commander à la raison 309
quel prouffit il prouient des estats & communautez 366
Prouinces des Romains enuahies par les estrangiers 490
Prudence de l'Empereur Auguste 678
la prudence & integrité plus necessaire à vn senateur que la science 255

Ptolemee en guerre contre Antioque 409
Ptolemee n'a peu rien auoir des Caldeens 403
Ptolemee Philopator est fait roy d'Egypte 409
Ptolemee regette l'opinion d'Eudexe par argumés vraisemblables 410
Puberté és hommes à quatorze ans, n'est aux filles qu'à douze ans 413
Publication des edicts doit estre reïteree en vne republique, pourquoy 306
Publication doit estre faicte des traittez des alliances és cours souueraines, & ratification par les Estats 77
le public doit estre preferé au particulier, si la raison & l'equité n'y resiste formellement 227
ce qui touche de plus pres au public doit tenir le second lieu és deliberations, quand il est question des affaires d'estat 266
ce qui est trouué bõ en Public, sera tousiours bon en particulier 758
choses Publiques ou communes, necessaires à vne republique 10
Puisnez de France deboutez de partage & de la succession des appennages 754
Puissance absolue, qu'est-ce 93
la Puissance absolue des princes & seigneurs ne s'estend aux loix de Dieu & de nature 97
Puissance à chacun de disposer entieremét de tous ses biens, à quelque personne que ce fust, par la loy des douze tables 520
Puissance au mary de chastier sa femme 18
Puissance de commander cessoit au temps expiré 83
la Puissance de commander doit estre deferee à vn chef, pour faire de grands exploits 732
Puissance de commander en souueraineté a de malheur, qu'elle fait deuenir l'homme de bien meschant, l'humble arrogant, le piteux cruel, le vaillant poltron 376
la Puissance de la vie & de la mort sur les enfans, laissee aux peres par la loy de Dieu, encores que les biens fussent en la disposition de la loy 30
Puissance de la vie & de la mort doit estre rendue aux peres sur leurs enfans 23
la Puissance de lier ou obliger vn suget n'est attachee aux lieux 72
Puissance de vie & de mort pour les maris limitee 23
la Puissance des colleges 352
Puissance des Euesques sur les Roys 450
Puissance des Magistrats inegale 292
distinction de la Puissance des Magistrats pour les qualitez 323
quelle Puissance doit auoir le seigneur sur l'esclaue 35
la Puissance domestique doit ployer soubs l'authorité publique 330
trop de Puissance dõnee aux sugets, ruine les monarques 384
la trop grande Puissance donnee à vn seigneur est perilleuse pour la republique 757
la Puissance du glaiue ottroyee au Connestable & mareschaux, ayans la conduitte de la guerre 322
la Puissance du mary sur la femme, source de toute societé humaine 15
la Puissance du mary sur les femmes a esté generale 16
la puissance du moindre tenue en souffrance en la presence du superieur 334.336
la puissance du pere, en quoy elle gist 21
Puissance du seigneur enuers les esclaues, & du maistre enuers ses seruiteurs, fait la troisiesme partie du gouuernement des mesnages 33
de la puissance & authorité du Pape, selon plusieurs 139
la proprieté & puissance ottroyee au Magistrat en son erection, à qui elle appartient 321
la puissance paternelle de mort & de vie doit estre remise 28
Puissance paternelle iadis inuiolable 24
la puissance paternelle non diminuee pour le mariage 25
Puissance publique, en quoy elle gist 14
la puissance qu'a vn homme sur vn autre de la vie & de la mort, n'est contre nature, ny sans vtilité 36
la puissance royale inseparable de la majesté 208
la puissance souueraine de commander ne se doit donner à vn seul, pourquoy 333
la puissance souueraine de donner loy aux sugets fait l'estat commun 82
Puissance souueraine se reserue tousiours au seigneur pour en iouir quand il luy plaira, nonobstant toute puissance qu'il ait donnee ou commise à autres, lesquels ne sont qu'administrateurs d'icelle pour quelque temps 89
Puna roy des Indes, estoit si ialoux qu'il coupoit les parties honteuses, le nez, & bras aux Eunuches, gardes de ses femmes 499
diuerses manieres de Punir les adulteres 17
le moyen qu'il faut garder pour Punir les chefs & autheurs des rebellions 360.361
forme de punir les parricides, selon la loy de Dieu 22
Punition de ceux qui ont fait mourir leur prince, ou attenté contre luy en quelque sorte 228
en la punition des corps & communautez faut obseruer, que *pœna ad paucos, metus ad omnes perueniat* 361
la punition des forfaits, apres l'honneur de Dieu, & de plus grande consequence 559
Punition des rebelles & le moyen de preuenir aux seditions 483
Punition secrette ou en cholere, non receue, selon la loy 22
trois sortes de punitions diuerses, remarquees en trois princes diuers 362
la Punition ordonnee pour la rebellion sur la Guienne, moderee par le Roy Henry deuxiesme 361
Pure Anarchie au peuple Hebrieu, apres la mort de Iephté 372
Pure Anarchie en Florence, apres que la Noblesse fut chassee du peuple, qui demeura quelque temps sans gouuernement 372

Pure Anarchie en Syracuse, apres la mort de Dion 372
moyen de Purger les Republiques des faineants & vagabonds 587
les Pythagoriens auoient confrairie, & viuoient en commun 350

Q

Qualifications des grands seigneurs, quelles elles doiuent estre 154
Qualification és puissances donnees, demonstre retention de souueraineté 93
double Qualité au chef du college 351
la Qualité de la personne fort considerable en iustice 778
la Qualité d'officier preferable au commissaire, & les actes des officiers plus asseurez que de commissaires 279
la Qualité de Roy n'appartient qu'à celuy qui est souuerain, & ne tient de Prince quelconque 152
la Qualité du Magistrat dehors, il n'est rien plus qu'vn particulier 327
la Qualité ne change point la nature des choses 184
Qualitez communes au Magistrat 301
les Qualitez du mary doiuent estre suiuies par la femme, pourquoy 20
Qualitez du Senateur 255
il ne faut s'arrester és Qualitez que les Princes s'attribuent, pourquoy 211.212
la Quantité de plus ou moins, ne tire apres soy diuersité de Republiques 196
Quatriesme marque de la souueraineté 169
Querelles entre le pere & le fils, Roys d'Angleterre, pourquoy 210
des Questeurs, quelle puissance ils auoient 295
Question notable disputee deuant l'Empereur Henry septiesme 318
il vaut mieux Quitter l'estat, que d'obeir à chose qui soit contraire à la loy de nature 309
Q. Gallius s'efforce de tuer Auguste Empereur 466

R

Ralliement du peuple Romain par Agrippa 57
Raison conforme à la volonté de Dieu 14
la Raison doit commander sur l'appetit bestial 14
Raison necessaire pour restablir la Censure 648
Raisons contraires à l'estat populaire 714
Raisons pour l'estat Aristocratique 723
Raisons pour monstrer qu'il ne faut fortifier les villes 579.580
si l'ennemy ne se contente de la Rançon du Roy captif, les Estats peuuent proceder à nouuelle election, ou prendre le plus proche du sang 394.395
Rate ne se peut enfler, que les autres membres ne seichent 464
les Ratifications és traittez, comment elles doiuẽt estre faites 628
Ratification & amplification par les loix sur la puissance qu'a le pere sur ses enfans 23
Raymond Comte de Toulouze, n'a bien regardé le traitté fait entre luy & les estats, de Languedoc 370
la fille vnique de Raymond Comte de Toulouze, espouse Alphons Comte de Poictiers, frere du Roy Loys II. 371
premiers Rebelles de l'Empire 80
la Rebellion des Rochelois pardonnee par le Roy François premier 362
les Rebellions, comment elles ont esté punies par les anciens 359.360.361
le voile des Rebellions contre les Princes 738
la Rebellion contre son Prince, defendue de la loy de Dieu 224
moyen de faire les Receueurs loyaux 694
la Reception des esclaues est de consequence 33
la Recognoissance du bien-faict plus tardiue que la vengeance, pourquoy 572
lettres de Recognoissance du Duc de Lorraine 172
deffenses au peuple d'Italie de Recognoistre l'Empereur pour seigneur 140
droit des Regales propre aux Princes souuerains 181
Rege, Modene, & Concorde, fiefs de l'Empire 144
Regens establis pour la ieunesse ou absence du Prince, n'ont pourtant la souueraineté 91
Reigle des estats populaires 721
moyen de Reigler le fait des monnoyes 707.708
trois Reigles qui monstrent les trois proportions 770
Regales reseruees aux Ducs de Bretaigne 123
Reguli, pourquoy ainsi appellez 221. 222
deux Religieux executez par arrest de la Cour de Parlement de Thoulouze, pourquoy 354
quatre corps ou colleges de diuerse Religion à Francfort 364
colleges de Religion differente maintenus en diuers endroits, pourquoy 364
Religion ne doit estre mise en dispute 477
Remboursement des officiers supprimez, necessaires 423
Remparer ou fortifier maisons, est deffẽdu en Angleterre & Moscouie, pourquoy 581
bonne Renommee vault mieux que ceinture doree, d'où est venu ce prouerbe 567
les Rentes foncieres & hypothecaires cõstituees, comment se doiuent payer 694
droit de marque ou de Represailles anciennement commun à tous 181
premiere souueraineté & forme de Republique a commencé par la monarchie des Assyriens 375
ne fault mesurer la duree d'vne Republique à la fondation d'vne ville 370
la Republique bien ordonnee gist en contemplations vertueuses, & actions politiques 7
Republique bien fondee ne souffre pas aisément alteration 395
Republique bien fondee, s'asseure contre la force exterieure, & contre la maladie interieure 369

Republique, comment definie par les anciens 3
Republique, Cité, Maison, Parroisse, mots de droict 55. 56
depuis quel temps la Republique de Venize est ainsi establie qu'elle est maintenant 191
Republique cóme vn nouuel essein d'abeilles 369
la Republique des Lacedemoniens a pour son but de rendre les hommes courageux 7
Republique de Schunits de petite estendue 10
Republique de Metelin fut changee pour la tutelle de deux orphelins 391
Republique de Venize au commencement populaire, peu à peu s'est tournee en Aristocratie 395
Republique demeure en son entier, combien que Carthage fust ruinee 400
Republique des Cynethenses en Arcadie, ayant laissé le plaisir de la musique, bien tost apres tomba en seditions & guerres ciuiles 54
Republique de Delphes changee pour vne tutelle 391
Republique de Marseille la mieux ordonnee de tout le monde, selon Ciceron 3
vne Republique Aristocratique, au lieu de plusieurs monarchies particulieres 84
és Republiques Aristocratiques les desseins de guerre ou de paix se font au nom du peuple 166
en vne Republique bien ordonnee, il y doit auoir des heritages affectez pour faire la guerre, lesquels ne soient hereditaires 600
il ne faut pas mesurer la vertu au pied des richesses, ny la perfection d'vne Republique à l'estendue de pays 373
faut diuersifier l'estat de Republique à la diuersité des lieux 486
Republique au comble de sa perfection, ne peut estre de longue duree 369
la Republique composee ne peut durer 186
Republique de Rhodes & de Coos chágees d'Aristocratie en estats populaires 391
Republique de Platon simple, & non composee 194
en la Republique des Locriens, celuy qui presentoit requeste pour passer en forme de loy, estoit contraint de venir deuant le peuple la corde au col 420
la Republique de Venize est vraye seigneurie Aristocratique 191
Republique de Venize a changé par trois fois 370
Republique des Hostiens changee pour vn procés en matiere de succession 391
Republique comme vn rameau pris d'vn arbre pour planter, lequel estant pris a racine, porte plustost que celuy qui vient de semence 369
la Republique de Florence composee de trois 186
forme de Republique de plusieurs sortes de citoyens 52
la Republique de Venize heureuse, pourquoy 591
la Republique des Lacedemoniens, combien elle dura 188
changemét de Republique doit estre bien cogneu auát que d'en iuger, ou le mettre en exéple pour estre suiuy 370
Republique, droit gouuernement de plusieurs mesnages 8
premier & principal but de Repu. est la vertu 425
s'il est bon en vne Republique d'y auoir des estats, corps & colleges 365
la Republique doit estre appuyee sut les forces, & non sur les alliez 599
la Republique est tresheureuse, en laquelle les citoyens sont vertueux 5
l'estat d'vne Republique est tousiours simple, ores que le gouuernement soit contraire à l'estat 249
l'honneur d'vne Republique en quoy il consiste 582
Repub. gouuernee par forme geometrique 771
Republique grande, malaisee à diuiser 393
en toute Republique il y a des cours qui iugent sans appel 170
la Republique ne peut rien valoir, si les familles ne sont bien fondees 25
la Republique ne peut estre sans famille 49
la moindre Republique ne peut souffrir deux seigneurs 199
Republique n'est pas si dangereuse de tourner en monarchie quand deux commandent, qu'vn seul commande 382
il n'y eut onques Requblique où tout le peuple s'assemblast pour faire les loix ou les Magistrats, mais la pluralité des lignees l'a tousiours emporté 245
changement de Republique ou d'estat, est quand la souueraineté d'vn peuple vient en puissance d'vn Prince, ou quand la seigneurie des plus grands vient au menu peuple 370
Republiques par violence des ennemis sont ruinees 369
il se peut faire, que la ville, ny le peuple, ny les loix, n'auront aucun changement, ny dommage: & neantmoins la Republique perira 370
Republique peut changer d'estat, demeurant les loix & coustumes, hormis ce qui touche la souueraineté 370
Rep. petite est bien tost diuisee en deux ligues 393
si la Repub. peut estre entretenue sans Senat 251
la Republique peut auoir plusieurs citez & prouinces 53
Repub. peut souffrir changement, ou ruine totale par amis, ou ennemis exterieurs ou interieurs 371
la Republique preferee aux particuliers, & les particuliers au Roy 116
ennemis de la Repub. pour quels effects 27
Rep. Romaine, la plus illustre qui fust onques 10
la Repub. Romaine a fleuri en vertu & iustice 7
il ne se trouue aucune Repub. qui ait esté cóposee de deux, moins de plusieurs puissances 194. 195
Repub. ruinees quand on met les plus grands en procés pour leur faire rendre compte 391
il ne faut chäger és loix d'vne Repub. qui s'est longuemét maintenue en bó estat, quelque prouffit apparent qu'on vueille pretendre 420
Republique, qu'est-ce 1. 11
la Repub. qui n'est qu'vn corps, ne peut estre bien gouuernee par plusieurs testes 133

Repub.sans puissance souueraine, n'est Repub. 9
vne Republique selon Aristote, ne doit estre que de mil hommes 10
si la Repub. se peut passer de corps & colleges 362
Republiques si mal conduites, qu'elles font plus tost pitié aux autres qu'enuie 370
Republique souuent ruinee pour la douceur d'vn Prince, & releuee par la cruauté d'vn autre 216
Repub. tombét coup à coup de leur pesanteur 369
il se peut faire qu'vn membre de Republique, vne prouince soit exterminee, vne ville rasee, & tout le peuple d'icelle tué, que la Republique demeurera 373
en la Republique y a deux parties 104
comparaison des Republiques 713
origine des Republiques 50
trois sortes de Republiques 372
Republiques apres certaines annees, prennét ordinairement fin 412
és Republiques Aristocratiques bien ordonnees, les grands honneurs sont ottroyez sans aucune puissance de commander 382
és Republiques Aristocratiques, ceux qui ont plus de puissance ne peuuent rien commander sans compagnon 382
Republiques Aristocratiques de differente sorte & maniere 231. 232. 233
Republiques Aristocratiques des Samiens, Sybarites, Trezeniens, Amphipolites, Calcidenses, Thuriens, Cnidiens, & de Chio, changees en populaires par les estrangiers 388
Republiques bien establies, se maintiendront tant que dureront les accords de l'vnité 411
les Republiques composees, comment 185
Republiques changees, & renuersees par les esclaues 47
Republiques commencees par tyrannies violentes 375
Republiques continuees en monarchies seigneuriales 375
Republiques continuees en monarchies royalles par droit successif 375
Republiques contraires, se doiuét gouuerner par moyens contraires 433
des Republiques des anciens Gaulois, & de leurs alliances 83
Republiques des Romains & des Sabins vnies en vn estat 370
vingt deux Republiques diuerses entre les alliez, confederez & coalliez, chacune ayant ses Magistrats & estats à part 81
Republiques establies par violence des plus forts, ou par ceux qui volontairement assugectissent leur liberté à ceux qui auec, ou sans loy, & conditions en disposeront 369
Republiques mortelles & immuables, si l'hypotese de Platon estoit veritable 411
és Republiques il y a ordinairement entre vn Senat & vn conseil particulier, vn conseil estroit 259
anciens regardent les changemens notables des Republiques, mouuemés des peuples, inondations, pestes, famines, maladies 403
Repub. ne prennent pas changemét pour la tyrannie du Prince, s'il est fils d'vn vertueux pere 377
l'estat des Republiques ne se doit mesurer au pied des vertus & des vices 184
les premieres Republiques n'vsoient que de commissaires, & gouuernees par main souueraine sans loix 288
les Republiques ordonnees de Dieu 11
Republiques, par les vieilles maladies interieures prennent fin 369
és anciennes Republiques populaires on chassoit les plus auisez au maniement des affaires 250
és Republiques populaires, les capitaines souuét disposent des plus grandes affaires 286
Republiques pour changemens (si la force vient de l'exterieur) ne sont à blasmer 369
Republiques quelquefois perissent au commencement de leur fleur 370
trois sortes de Republiques, qui elles sont 184. 185
deux Republiques reduittes en vne 370
Repub. ruinees, demeurát les villes entieres 400
les plus belles Republiques souffrét és plus grans changemens 369
Repudiation auiourd'huy en vsage en Afrique & en Orient 18
Requeste de Demosthene pour les affranchis & sugets d'Athenes 51
la voye de Requeste au suget enuers son Prince ne peut estre deffendue, pourquoy 335
Rescrits du Pape, d'où ont pris leur commencement 305
Reseruation des finances 690
on peut resister au Magistrat, comment 327
Resne, haut passage & traitte foraine, qu'est-ce, & d'où sont venus 669
Resolution de la question de Cuneus Iurisconsulte, sçauoir si vne Republique vnie à l'autre, est sugette d'icelle 370
ce qui se doit Resoudre le iour, doit estre proposé le iour au parauant 267
Response de Paul Æmil aux parens de sa femme, apres l'auoir repudiee 19
Response du Roy Loys 11. par laquelle il donne les Genneuois au diable 603
Response facecieuse du Pape Iules 3. 577
Response faite au Roy Pirrhus par les Romains, voulant traitter la paix 598
Response magnanime de Scipion 594
Response notable de l'Ambassadeur de Piuernates 602
Response notable d'vn Tribun 646
Ressort des villes Imperiales 135
le Ressort & souueraineté de toutes appellations ciuiles appartiennent à la chambre de l'Empire 236
dernier Ressort, vraye marque de souueraineté 169
le Prince souuerain n'est iamais Restitué comme mineur 115
Retranchement ou repudiation en vsage entre les Hebrieux, sans manifester les causes d'icelle 18

Reuerence deue aux peres demeure nonobstant mariage ou emancipation 25
la Reuerence des Magistrats recommandee en l'escriture 224
Reuocation des dons excessifs,necessaire 689
Reuolte contre la communauté des Acheans 84
Reuolte du menu peuple contre les riches, pourquoy causee 245
l'estat des Rhagusiens 234
Rhethoras,qui sont ainsi nommez 290
Rhinocura,pourquoy ainsi nommee 359
Richesse & pauureté appellees par Platon pestes des Republiques 512
Richesse excessiue de peu de gens en richesse & pauureté extresme de plusieurs, cause changement de Republique 511
Richesses & office honorable ou charge publique requises à vn Senateur 255.256
les Riches plus punis que les pauures en matiere d'amendes 782
les Riches & puissans ne veulēt point de loix 772
Rien plus pernicieux à vn peuple vaillant & guerroyer que la paix 473
la Rigueur & seuerité d'vn Prince est plus vtile que la trop grande bonté 216
habitās de la Riuiere de Senne trompeurs & imposteurs,& ceux des montaignes agrestes & rustaux 507
Robert Roy ne destitua iamais officier s'il n'auoit forfaict 417
la maison des Roches auoit faict les offices de Baillifs & Seneschaux hereditaires 430
Roderic Roy d'Espagne fut vaincu & chassé de son Estat par les Mores le 3. iour de Septembre 407
le peuple Romain ayant gaigné l'Estat de Tarēte, le peuple leua les cornes,& demāda partage des heritages que la noblesse auoit occupez 384
l'empire Romain ne chāge pas pour auoir eu quatre Empereurs en vn an,tue l'vn par l'autre, ains demeure la Monarchie en son estat au plus fort 373
peuple Romain reduict en extremité par Hannibal,deuient humble 384
magnificence des Romains 663.664
deux defaictes de Romains aduindrent le second iour d'Aoust 417
Romains ayans perdu deux batailles contre Pirrhus ne changerent pas l'Estat populaire 384
Romains ayans chassé les Roys, & autre estat populaire,conferoient les estats& benefices aux nobles seulement 375
les Romains appelloient leurs femmes Dames & maistresses 20
les Romains apres que Tarquin l'orgueilleux fut chassé,dresserent l'estat populaire 386
Romains apres la mort de Numa Roy esleurent Tullus Hostilius bon Capitaine 376
traictez entre les Romains & les Latins 56
les Romains endurēt les xij. tables sans les casser, encor qu'elles fussent en quelques endroits iniustes 421
Romains iamais plus puissans, riches, ny plus grands que soubs l'Empire de Traian 373
les Romains n'ont iamais demandé la paix, sinon aux Gaulois 592
les Romains n'estoient receus à demāder estat ny benefice, qu'ils n'eussent pratiqué dix ans les armes 595
Romains ne voulurent oncques faire denombrement des estrangers,ny remarquer à la difference d'habits les esclaues 389
Romains onr peu conquis sur les parties d'Occident & de Septentrion 490
Romains prorogent la dictature à Cauille pour six mois 383
de l'estat des Romains selon Polybe 188
Romains vaincus tellement par ambition, auarice,voluptez, & delices qu'ils n'auoient rien que l'ombre de l'ancienne vertu 374
les Romains vaincus en guerre par les esclaues 40
les Romains vendoient leurs ennemis apres les auoir vaincus 202
Rome a sept montaignes 484
depuis le fondement de Rome iusques à Auguste le dernier Empereur il y a 12.cens 25.ans 416
depuis la fondation de Rome, iusques à la prise & bruslement d'icelle par les anciens Gaulois il y a 364.ans 417
Romule reserue seulement à sa cognoissance les choses d'importance 460
l'estat Royal gouuerné harmoniquemēt est le plus beau 790
authorité Royale n'agueres aquise en Afrique par tueries & voleries 50
tiltre Royal osté de Pologne,& enioinct aux subiects de tondre leurs cheueux 142
Royaume acquis par force & possedé par successeurs, depuis bien policez par iustice & bonnes loix,iusques à ce que leur posterité a failly 375
decheute de la splendeur & des richesses du Royaume de France depuis la mort du Roy François 1. 574
Royaume de Thrace estably par les Gaulois 401
le Royaume de Castille escheu à Louys ix.Roy de France 131
le Royaume de Castille hereditaire 131
le Royaume de France ne tient rien de l'Empire 138
l'estat auquel estoit le Royaume de France quand le Roy François 1.mourut 574
le Royaume de Hongrie assubietty soubs vmbre de protection 604
le Royaume de France n'est deuolu 131
erreur de ceux qui pēsent que le Royaume de France soit tombé en election 745
six Royaumes donnez aux Romains par testamēt 664
vn grand Royaume, est vne grande Republique sous la garde d'vn chef souuerain 10
vn Royaume ne doit estre mis au hazard d'vne victoire 594
Royaumes changez en Prouinces 370
Royne d'Escosse prisonniere de ses subiets & par

eulx condamnee à la mort 410
le Royaume de Nauarre donné par le Pape au premier qui le pourroit conquerir 143
les Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie tenus en foy & hommage du Pape 120
Royaumes de Naples & de Sicile, tenus du Pape 127
Royaumes de Polongne, Boheme, Hongrie, Dannemarc, Suede, Noruege, apres vn Roy tyran, lasche, effeminé, choisissent vn Prince iuste & vaillant soldat 376
Royaumes estaints auec les Roys 370
la grandeur des Royaumes fondee sur les grosses maisons nobles 553
Royaumes partagez, comment & pourquoy 188
Royaumes qui sont tõbez en quenouille 759.760
Royaumes, où il y a plusieurs gouuernemens 10
les Royaumes tenus de l'Eglise de Rome 130
trafique du Roy Alphonse 669
Iehu sacré Roy auec mandement expres de faire mourir la race d'Achab 224
vn Roy bon & iuste, qu'est-ce 212
Roy captif le plus souuent est quitte pour sa rançon 394
le Roy captif ayme mieux quelque fois quitter l'estat, ou mourir prisonnier que de trauailler ses subiects 395
le Roy ny la Cour ne peut reuoquer les Commissaires ny les officiers de ce Royaume, sinõ pour trois raisons 279
pendant que le Roy de Maroc se faisoit la guerre pour l'estat, le gouuerneur de Thuns & de Telesin se fist Roy, demembrant ces deux prouinces pour en faire vn Royaume 394
Roy de Perse en vn Chasteau enuironné de trois hautes murailles, ne se communique qu'à bien petit nombre de ses amis 451
Roy des Turcqs enuoye l'aumosne aux Calogeres du mõt Athos Chrestiens, afin de prier pour luy 478
le Roy des Romains n'estoit que premier aux estats, & n'auoit autre puissance 197
le Roy deffie l'Empereur 619
le Roy de Borney ne parle qu'à sa femme & enfans 432
la Royne de France n'a peu auoir le priuilege de dõner grace, ny les autres marques de la souueraineté 174
les Roys des peuples Septentrionaux font des sermens qui derogent à la souueraineté 106
Roy des Turcs entretient aupres de Sonserrail à Peru quatre Religions diuerses, la Romaine, la Grecque, celle des Iuifs, & celle des Mahometistes 478
Roy de Thuns chassé par le Roy d'Alger 410
le Roy des Turcs, pourquoy appellé le grand Seigneur 201
Roy des Abeilles n'a iamais d'aguillon 457
Roy de Macedone irrité tua vn milliõ de personnes au Royaume de Tenesme 496
Roy de Thuns auoit par cy deuant quinze cens cheuaux legiers de Chrestiens reniez 495
le Roy de France & l'Empereur concluent la paix à Soissons le xvj de Septembre 407
le Roy de Portugal a plusieurs Roys fondataires & tributaires 149
Roy de Fez s'empare de la Republique de Tefza, voyant que les habitans s'estoient presque tous entretuez 394
difference du Roy & du tyran 22
le Roy des Sacrifices qui il estoit 187
Roys esleus pour Capitaines par les ligues 85
actions diuerses du Roy & du tyran 213
Roy Louys xj. vestu d'habilemens sordides 461
le Roy ne doit plaider que par procureur & non en qualité, pourquoy 335
le Roy ne meurt iamais 117
le Roy peut deroger aux loix ciuiles, sans preiudice toutesfois du droit des particuliers 112
Roy sage comme Salomon, prudent comme Auguste moderé comme Marc Aurele, digne de iuger 461
le Roy Seruius dõna le premier marque aux monnoyes 178
Roys autant differés des autres subiects comme les dieux sont par dessus les hommes 449
les Ceremonies obseruees, au couronnement des Roys ne sont de l'essence de la souueraineté 148
la qualité des Roys, changee en qualité de Ducs en Lorraine & Bourgongne 209
Roys condamnez à l'amende, & aucuns à la mort 211
Roys d'Angleterre, Suede, d'Annemarc, Pologne tiénent plus leur grandeur enuers leurs subiects que les Roys de France 452
les Roys de Castille & Portugal se constituent vassaux du Pape 130
les anciens Roys des Hebrieux ne faisoient point de serment 99
les Roys d'Egypte faisoient iurer les magistrats de n'obeir à leurs commandemens s'ils commandoient de iuger iniquement 303
ce qui a le plus conserué les Roys de France, & leurs personnes inuiolables 218
depuis la chasse des Roys de Rome iusques à la premiere sedition du peuple & de la noblesse, il y a xviij. ans, iusques à la seconde 63. ans, iusques à la sedition de Tyberius Graccus 368 ans, & d'icelle à celle de Sylla & Marius 45. ans, & de ceste cy à celle de Cesar & Pompee 36. ans 417
Roys d'Asie & d'Affrique fondataires, sont aussi tributaires 150
les Roys de France ont tousiours esté souuerains sur le païs & habitans de l'Anguedoc 371
les grãds Roys d'Ethiopie, Tartarie, Perse & Turquie, ne veullét que les subiects les regardét 452
les Roys de Poloigne ne tiennent rien de l'Empire 139
les Roys de Lacedemone n'estoient que simples Senateurs 208
Roys de Dannemarc, anciens vassaux de l'Empire 121
les Roys distribuent leur ordre les vns aux autres 209

les Roys de France ont la precedence par dessus tous les Princes Chrestiens 152
Roys d'Escosse anciens vassaux des Roys d'Angleterre 121
les Roys de Perse auoiēt tousiours vn registre des affaires d'estat sur leurs tables 688
Roys de France anciēs protecteurs de l'Eglise Romaine 153
les Roys de France de fait ne recognoissent rien plus grand qu'eux apres Dieu 139
Roys de la Grece n'auoient qualité plus grande que d'estre Iuges 446
Roys d'Angleterre anciens vassaux des Roys de France 120
les Roys & Royaume de France exempts de la puissance du Pape 148
Roys Ethnarques, Tetrarques 151
deux Roys en Lacedemone, contraincts d'obeir aux commandemens des Ephores 187
Roys establis pour faire iustice, & non pour autre chose 446
Roys fondataires des Papes 142
si les Roys sont subiects aux contracts de leurs predecesseurs, ou non 116
cinquante Roys subiects au grād Negus d'Ethiopie, & s'appellent ses Esclaues 204
les premiers Roys tirez au sort par la loy de Dieu, & leurs enfans par droit successif 749
trois Roys tuez par vne femme 758
les Roys venans à la couronne font serment de n'aliener le domaine 657
les anciens Roys venoient par droict successif 207
l'occasion qui plus a Ruiné l'Aristocratie 725
la Ruine & diminution des voisins, est la grādeur d'vn Prince 610
la premiere occasion de Ruiner l'Empire des Romains 587
Russiens las de guerres ciuiles par faulte de Prince souuerain, enuoyerent querir trois Princes d'Alemaigne l'an D. ccclj. 372
gentille Ruse des Radiots 663
Ruse subtille des banquiers 682
Ruses & meschans mettent les autres en querelles 479

S

le SAc des villes est l'amorce des gensd'armes 583
Sacrifice perpetuel fondé par Auguste en Hierusalem 352
le Sacrifice des hōmes a esté en vsage en plusieurs nations 37
Sage gouuernement de l'Empire soubs Alexandre Seuere 574
le Sage Prince ne doit endurer vne iniure, ny demander la paix, ny la guerre 593
les Sages de Grece appellez tyrans, pourquoy 211
le Sage Senateur doit auoir pour son but l'hōneur de Dieu, & le salut de la Republique 254
la Sagesse n'est pas egale en tous pour faire part à tous des estats & offices 721
Sages ne sont pas subiects aux Astres 418
Sainct Paul estoit bourgeois Romain 59
Sainct Valier examiné en la tour de Loches, par le President de Silua 459
Sainct Louys se monstra si sage qu'il n'y eut oncques different de son regne 469
Saladin print Hierusalem au temps que Vespasian l'auoit prise 408
les Salines sont du droit souuerain, par qui imposees & augmentees 180
Salomon fut le premier qui fist vne citadelle 581
Saul fait tuer les prestres de la loy 223
depuis Saul premier Roy des Hebreux iusques au dernier Sedechie y a ccccxcvj. ans 416
la maison de Saxe a certain droit particulier, autre que les coustumes du pays 13
Scander esclaue du Roy des Turcs se reuolta, & luy vola deux gouuernemens 405
42. mil hommes tuez pour ne sçauoir prononcer Sciboler, mais Sibolet 510
Science du Prince, & de sçauoir iuger son peuple 448
Science des choses celestes pour les changemens des Republiques 406
Scorpion signe Martial 405
Scipion affranchit 300. esclaues 212
Scipion l'African, Scipio l'Asiatique, Rutilius & Ciceron condemnez pour n'auoir sceu rendre exacte compte de leurs charges 319
Scipiō l'African surpasse en vertu & prouesse tous les Roys de son aage 215
Scipion le ieusne empescha tāt qu'il peut que Cartage ne fut rasee, preuoyoit que si le peuple Romain belliqueux n'auoit plus d'ennemis, il estoit force qu'il se fist guerre à soymesme 385
Scipion faict faire serment de garder la patrie aux soldats 419
Scumites à quatre amans Magistrats souuerains 445
Scythes & Alemans bien empeschez d'vne femme 498
Scythes fichoient vn glaiue en terre qu'ils adoroient 500
les Seaux des Princes & grands Seigneurs apposez aux traictez de paix. pourquoy 167
Sebaste ville au Royaume d'Amasie, ruinee & occie par Tinerlan Roy des Tartares 373
Seconde marque de souueraineté 164
les Secrets du Prince ne se doiuent reueler sur peine de la vie 258
quatre mil gascons qui alleront au secours du Roy de Suede 489
Seditions interieures donnent changement exterieur 393
Sedition & diuision des Seigneurs est la peste la plus formidable en l'estat Aristocratique 390
moyens d'appaiser Seditions Romaines estoit de faire guerre à l'ennemy ou en exciter toutes nouuelles 473
Seéller de cire iaune permis par les loix de France 182
Segelmessa ville du Royaume de Bugie en Affrique, rebelle à son Roy establit vn estat populaire 387

le Seigneur a puissance des biens, de la vie, & de la mort sur l'esclaue 36
la monarchie Seigneuriale se change en Royale, comment 205
les premieres monarchies ont esté Seigneuriales 200
Seigneurie des Orites changee en estat populaire, pour auoir pourueu Heracleodore meschant homme du plus honorable estat 390
Seigneurie directe de tous les biens des subiects, ne suffit pour dire que la monarchie soit Seigneuriale 202
les Seigneuries souuent se departent des alliances par craincte 623
le Seigneur naturel doit estre preferé du subiect par dessus tous 129
le Seigneur ne doit fermét au vassal, pourquoy 105
le Seigneur ne se peut exempter de la protection de son vassal 65
il est en la puissance du Seigneur souuerain de retenir ses subiects, & empescher de sortir de son obeissance 64
Seigneuries venues à la couronne par confiscation 561
les Seigneurs de l'Aristocratie de Sienne quittent la ville, la mettant entre les mains du peuple 371
les Seigneurs doiuent estre separez du Senat, & le Senat des Magistrats, en l'Aristocratie 241
les premiers Seigneurs n'auoiét autre poinct d'hóneur deuát les yeux, que de forcer les hómes 207
les Seigneurs particuliers ont droit d'Aubeine sur l'estranger, mourant en leur territoire 69
les Seigneurs particuliers quelque iurisdiction qu'ils ayent, ne peuuent exploiter que par leurs officiers 328
quand les Seigneurs souuerains sont d'accord, les subiects ne sont reputez subiects de plusieurs Seigneurs 63
loy Sempronia defend que les gouuernemens & prouinces ne soiét octroyees plus de cinq ans 383
Senat d'Areopage, comme piuot ferme & stable 440
du Senat de Rome, & de la puissance qu'il auoit 189.190
le Senat des Iuifs dequoy composé deuant que la Palestine fust reduitte en forme de prouince 60
le Senat doit estre cóposé des vieux, pourquoy 253
differéce entre le Senat des Republiques populaires, ou Aristocratie, & des monarchies 261
si le Senat en l'estat populaire & Aristocratique ne doit auoir non plus de puissance qu'en la Monarchie 269
le Senat establi seulemét pour donner auis, & non pas pour commander 268
le Senateur languard, ou qui souille son estat doit estre puny 263
le sage Senateur ne se doit arrester aux cas fortuits ou auantureux 266
les Senateurs appelez les Sages par les Hebreux 254
le peu de Senateurs bien esleus, plus seant que la grande quantité dignes & indignes 263.264
les Senateurs contraincts de faire la charge des Secretaires d'Estat, pourquoy 258
les Senateurs du Conseil priué doiuent estre perpetuels, pourquoy 273
Senateurs ou Senieurs que signifie 253
Senateurs qui commandoient l'vn apres l'autre, n'auoient pas puissance souueraine, ains cómandoient seulement par commission 372
Senateurs Romains ne faisoient serment qu'vne fois pour toute leur vie 438
les Senateurs quelque fois en l'Aristocratie sont Senateurs & Magistrats, pourquoy 241
maniere d'eslire le Senat, l'Aman & autres Magistrats obseruee és pays Duri, Schunis & autres 246
le Senat n'a que l'auis 724
le Senat n'eut onc iurisdiction ordinaire deuant Neron 262
la puissance dónee au Senat, n'est que pour deschar ger le Roy de peine & de soucy 92
le Senat ne se doit empescher de la iurisdiction des Magistrats 267
la raison pourquoy le Senat ne doit auoir puissance de commander 272
Senat perpetuel en la Republique de Rhaguse 436
Senat perpetuel en Rome, en Athenes, & en Lacedemonne 440
le Senat, qu'est ce 251.252
le Senat Romain n'auoit puissance de commáder aux Preteurs, ains il vsoit du mot, Si bon leur semble 270
Senat Romain ordonna vne bonne somme d'argét à Marc Bibule, pour acheter le Cósulat 443
le Senat Romain ne faisoit que deliberer, & le peuple commandoit 150
Senatus-consultum, qu'est-ce 158
le Senat Venitien, comment il s'exerce 160
la puissance des Seneschaux & Baillifs, n'est amoindrie par l'erection des Lieutenans en qualité de Lieutenans 341
Sennacherib est six cés ans deuát Iesus Christ 404
Sensuels & voluptueux laissant la bride aux charnalitez sont suiects aux astres 418
la Sentence donnee sur vn des subiects si elle peut estre mise en execution par les Magistrats d'vne autre Republique sans prendre cognoissance de la cause 345
les causes de Separation entre mariez ne deuroiét estre manifestees en public quand les parties le requierent 18
Separation permise sans peine, quand elle est du consentement des deux parties 19
l'homme de Septétrion a le poil blond & les yeulx verds 487
Septentrionaux belliqueux, violents, impudens, impitoyables 491
Septentrionaux en esté fondent de chaleur es parties meridionales 489
Septiesme moyen de faire fonds aux finances 671
Sergens, ou massiers, vrayes marques de ceux qui ont commandement 189
Sergent se doit expliquer en diuerse maniere 46

Sergius Galba cōuaincu de crime de leze majesté, amena des enfans pour esmouuoir le peuple à pieté,& en sorte qu'il eschappa 455
forme de Sermens,diuerse 629
le Serment de Henry iij. Roy de France & de Polongne 100
Serment de Henry v. Roy de France & d'Angleterre 100
du Serment de l'estat populaire 104
Serment des Roys de Dannemarc 106
Serment de Traian 105
le Serment faict par Philippe 1. fils de Henry 1. 99
le Serment ne sert quand on prent ostages 618
le Serment ne se doit faire de choses illicites 616
Seruice d'Espagne 665
les Seruiteurs domestiques ne peuuent rien cōtracter au preiudice de leur liberté 34
Seruiteurs domestiques ne sont comme les mercenaires 35
Seruiteur François alegre & diligent en ses affaires 494
Seruiteurs François en Espagne desirez & en grād prix 494
Seruitude des esclaues,si elle est naturelle ou contre nature 35.36
Seruitude n'a point de lieu en France 45
la Seruitude raualle plus le cueur que toute autre chose 48
les Seruitudes abolies l'an M. C C. 43
Seruitudes renouees,pourquoy 46
Seruius d'esclaue se faict Roy 381
Seruius s'enuironne de bonnes gardes 381
Seuerité tres necessaire à vn Prince 216
Seuerus Empereur met Constantinople à neant, & tue tous les habitans 401
Seureté de neutralité est d'estre accordee par les autres Princes 611
la Seureté des Ambassadeurs 638
la Seureté des Princes & des Roys, en quoy elle gist 612
la Seureté d'vn Prince quelle elle doit estre 228
Seuretez de l'alliance de protection 606
Siciliens deuenus comme bestes par la continuation des guerres 508
en Sienne apres que Alexandre Dichi noueau tyran fut tué par Hierosme Seuerin, & les Partisans *de Montenouo*,chassez,tuez,& bānis,le peuple print la seigneurie 386
Sienne estant gaignee par le Duché de Florēce, les autres villes & forteresses se rendirent subitement 394
Sigismon pillé d'Auguste Roy de Polongne mit en route l'armee des Moschouites le 8. iour du mois de Septembre 407
Si la nouuelle ordonnance est à preferer à la vieille ordonnance 420
Similitude de l'enfant aux membres du corps 23
Simplicité sans prudence, tresdangereuse en vn Prince 217
Simples gouuerneurs se sont faicts Seigneurs par force 382
Sinan Bassa emmeine pour vne fois six mil trois cens esclaues Chrestiens 46
la Sinagogue des Iuifs ne peut demander les loix testamentaires 352
Singularité de l'estat populaire 104
Singularité de la Monarchie 465
Societé entretien de l'amitié 348
Soif est vn appetit de froideur 491
Soleil plus hault monté, plus se monstre petit 475
Solennité des Pauillions à la fin de l'an au xv. iour du septiesme moys qui estoit au parauant le premier 398.399
Soldat descouure sa coniuration à Fuluia 467
Soldat de Venise descouure sa coniuration du Capitaine à vne Courtizanne 467
le Soldat mis à mort par la loy des armes pour auoir rōpu le bastō de vigne de son Capitaine 27
s'il est bon d'auoir plusieurs Soldats mercenaires, ou alliez de diuerses langues 599
vingt mil Soldats prisonniers, & tuez en vn moment au siege de Ierusalem, pour sçauoir s'ils auoient aualé leurs escus 37
Solde des soldats,pourquoy ainsi appellee 699
Solon ayant fondé estat populaire ne voulut que les pauures & indigens eussent part aux estats 375
Solon acquitte les enfans de nourrir leur pere,s'ils ne leur ont appris vn mestier pour gaigner leur vie 24
Solon apres auoir publié ses loix, feit iurer les Atheniens de les garder cent ans 421
Solon publie la loy sur le faict des troubles 479
Sophi empieta le Royaume de Perse, enchassa les enfans du Roy legitime Vusnucassam soubs le voile de Religion 483
pour Soulager les pauures, il faut que les tailles soient reelles 678
la Source des Loix & des Republiques descendue des Roys d'Asie,& d'Egypte 207
la Souueraine puissance est perpetuelle 89
Souueraineté,chose indiuisible 186
Souueraineté departie, contraire aux loix & raisons naturelles 106
la Souueraineté du chef de famille auoit lieu deuant qu'il y eust cité ny citoyen 49
la Souueraineté du Monarque n'est en rien diminuee ny alteree pour la presence des Estats 105
Souueraineté du tout abolie 370
la Souueraineté n'est limitee 90
Souueraineté,que signifie,& sa definition 89
Souueraineté reseruee és traictez d'alliances 79
en la Souueraineté tenue en commun il n'y a personne souuerain 199
Souueraineté,vray mouuement des Republiques 10
le Souuerain bien de la partie intellectuelle 4
Souuerain Magistrat quelle puissance il a 332
le Souuerain ne peut faire vn subiect egal à luy,que sa puissance ne soit amoindrie 157
Souuerain,qu'est ce 198
rien plus conuenable au Souuerain que la doulceur 454

en presence du Souuerain toute la puissance des Magistrats est tenue en souffrance 333
Spartac assemble en Italie soixante mil esclaues pour vne fois, & neuf cens voiles de corsaires sur mer 48
Spartac chef de 6000. mil esclaues 40
Spurius Carnilius, le premier qui repudia sa femme 500. ans apres la fondation de Rome 19
Statut particulier pour la succession entre la maison d'Austriche & de Boheme 13
Statuts particuliers faicts par les chefs des familles pour leurs successeurs receus entre les Docteurs en loix 13
habitans de Strasbourg changét l'Aristocratie en Democratie 388
ceux de Strasbourg ne permettent auoir les grãds estats & charges publiques, s'il ne verifie que son ayeul fust roturier 388
le Subiect d'auec le vassal, & le vassal d'auec l'hõme lige, comment ils different 119
le Subiect coulpable de leze Maiesté, non seulement qui a tué son Prince souuerain, ains qui l'a pensé 222
vn mesme citoyen ne peut estre Subiect de plusieurs Princes souuerains 62
six degrez de Subiection 119
Subiection n'est contenue soubs protection, mais superiorité & prerogatiue d'honneur 76
le Subiect ne doit attenter à l'honneur ny à la vie de son Prince, pour quelque occasion que ce soit 225
le Subiect ne doit cõtreuenir aux loix de son Prince soubs voile d'honneur ou de iustice 111
le Subiect ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel 72
le Subiect qui s'estoit retiré aux ennemis, puny en qualité d'ennemy 71
Subiects aguerris aux despens des alliez 608
Subiects d'Auguste ayans cogneu ses vertus cõmencerent à l'aymer 382
tous Subiects de l'Empire faicts bourgeois Romains par edict d'Antonin le piteux 61
difference des Subiects entre eux 72
Subiects naturels, ou naturalisez 51
les Subiects sont bien heureux soubs vn grãd Monarque 737
Subscriptiõ des lettres de l'Empereur au Pape 146
Subtilitez pour contreuenir aux traictez 629
Successeur de Hierosme pour estre autant inhumain que son predecesseur humain, est autant hay comme son predecesseur auoit esté aymé, & finablement est tué 378
le Successeur du tyran est tenu & obligé aux faicts & promesses legitimes du tyran 227
les Successeurs ne sont tenus aux traictez contraires aux coustumes & ordonnances 13
droict Successif à l'aisné est commun à tous peuples 749
le droict de Succession depend des loix, non des Magistrats 326
Succession du deffunct, dicte famille & la compagnie des esclaues, familles 33
Succession du propre pere n'est perdue pour l'adoption 32
les Successions ne doiuent aller aux filles tãt qu'il y a des freres, selõ la loy de Dieu, pourquoy 554
Suisses alliez à la maison de France 78
les Suisses apres que le Vicaire de l'Empire fut tué, les subiects establirent l'estat populaire, qui a duré iusques à present 350. 386
Suisses commandent à tous subiects de porter armes en tout temps 481
estat des pensions des Suisses & Grisons 666
les Suisses ont seize Republiques diuisees, chacune ayant sa souueraineté 80
Suisses peuples originaires de Suede 485
Suisses se sont maintenus en estat populaire: & les Florentins bien tost apres changerent en Aristocratie 386
Sultan Solyman appelle à son conseil deux nobles corsaires 2
Solyman & Charles v. Empereur, les deux plus grãds Princes qui ayent esté de plusieurs siecles, nays en mesme annee, & morts le moys de Septembre 407
Sultan Solyman mourut deuant Seget le 4. iour de Septembre, & le 7. iour la ville fut prise 407
Sultan Solyman prent Bude en Hongrie le 3. iour de Septembre 407
le Superieur ou Magistrat peut estre iugé par son compagnon ou inferieur, comment 335
où il n'y a point de Superieur qui commande, la force est reputee iuste 204
le droict du Superieur tousiours excepté aux alliances, encores qu'il n'en soit faicte mētion expresse 86
les Superintendans des finances deuroient estre vrays censeurs 648
Supplice de la rouë trouué en Alemagne 495
Supplice de se pendre soymesme en Lituanie 495
Supplice des lempalement des hommes tous vifs trouué en Tartarie 495
Surceance & dilation se doit garder és executions ia commandees par mandement, quand il y a reuocation 310
vn prince qui Surhausse vn homme du tout indigne, ou qu'il le met du rang des plus grands personnages, pour faire bié à vn, il faict tort à tous, pourquoy 577
Surie, Basle & Chatuze ont deux Bourgmaistre 445
les Surueillans en plusieurs lieux ont vsurpé la prerogatiue des censeurs 653
Surrenus auoit dix mil femmes 498
Suspension de tous Magistrats ne se peut faire sans grand danger 277
Suspension és puissances donnees, demõstre qu'iceux ne sont souuerains 92
Syagrius dernier Proconsul, & Lieutenãt des Romains en France fut tué 416
acte de Sylla à l'endroit d'vn esclaue 40
Sylla Dictateur donne la congnoissance de toutes causes par deuant les Magistrats hors mis le crime de leze majesté 462

l'vsag

vsage de Syndicats du tẽps de Louys ix. & de Philippe le Bel l'an 132. & 133. pour chastier les officiers 436
en Syracuse apres que Denys le tyran en fut chassé, les subiets establirent l'estat populaire 386
Syracusains enflez de leur victoire chãgerent d'Aristocratie en estat populaire 384

T

T Seruoit aux Tribuns Romains pour monstrer qu'ils consentoient 270
Tables de Copernic qui a diligenment corrigé les erreurs d'Alphonse & des Arabes 402
Tables xij. apres leur publication durent 700 ans apres oubliees 421
quatriesme Tablette iudiciaire pourquoy ordonnee 320
vsage des Tablettes iudiciaires 319
mettre Tables ou imposts, & en exempter, depend de la puissance de donner la loy 178
il faut que les Tailles soient roolez pour soulager les pauures 678
Tarius fit le proces à sont fils, pour vn crime capital 25
depuis la chasse du Roy Tarquin l'orguilleux iusques au meurtre de Iule Cesar 468. ans 417
Tarquin fut le premier qui osta les communautez & voulut empescher les estats 365
les Tartares afranchissent leurs esclaues au bout de sept ans 49
les Tartares bastissent à present 585
Taxilas Roy des Indes, offroit ses biẽs & son royaume à Alexandre s'il n'estoit assez riche 442
Temerité en l'execution des mandemens du Prince dangereuse 306
Table de liberté bastie à Rome en la maison de Ciceron apres que la maison fut bruslee par Arrest du peuple 59
Temple de Ianus clos que deux fois en 700. ans 473
Temple de saincte Katherine bruslé 468
Temps certain qu'il faut demeurer en vne ville pour iouir des des priuileges 65. 66
du Temps de Theodose y auoit pour moins cent sectes 478
Terentius Varrus faict faute de decerner le nombre de ses soldats occis 419
Terres d'entre les frontieres non labourees ny habitees 63
les Terres du Peru donnees aux capitaines & soldats Espagnols, comment 663
Terres vagues du domaine se peuuent vendre 659
diuision du Territoire de Romanie 656
Territoire de Romulus diuisé, comment 11
loy Testamentaire publiee en Lacedemonie 30
loix Testamẽtaires receues en Grece, occasion de grans changemens 553
Testament de sainct Loüys 672
Testament du Roy Philippe de Valois 113
coustume de ne pouuoir disposer des immeubles par Testament gardees en quelques endrois de France & Allemaigne 553
les Testons de Frãce sont de moindre aloy que les reaux d'Espagne 705
Thebains apres la iournee des Oenophites changerent l'estat populaire en Aristocratie 384
tãt que l'estat populaire de Thebes dura la loy vouloit que le general de l'armee fut mis à mort si plus d'vn iour il auoit retenu la force apres son temps euité 383
Themistocle persuade aux Atheniens de bastir forteresses & murailles autour d'Athenes 421
Theodoric Roy des Gots escrit au hault de Rome 449
Theodose le grand chasse l'Arrianisme hors l'Empire Romain 478
Theodose ordonne deux Euesques par chacune ville 478
Theodose permet viure les Arriens en liberté 478
Theophraste mourut à 83. ans qui sont 12. septenaires 413
Theramenes fut d'aduis qu'on ruinast les murailles de la ville 421
Theramenes se tient coy sans se bauer n'y pour les vns ny pour les autres 480
Thesee adopté solennellement par Aegeus 30
en Thessalie apres que Alexandre tyran des Pheceans, eut esté occis: les subiects establirent l'estat populaire 386
Thomas le more Chancelier d'Angleterre faict touts les offices annuels en sa Republique 430
Thamas more Chancelier d'Angleterre dict en sa Republ. que le salut du public est en communauté 512
Thomas more vouloit qu'il n'y eust point plus de dix ny moins de seize enfans en vne famile 514
Thrasyle & Thrasibule en Athenes se font amys du peuple & ennemys de la noblesse quand ilz ne peuuent obtenir les estats qu'ils pretendent 390
les Thresoreries de France se deuroient dõner aux gentilshommes d'honneur & de maison noble & illustre 695
le plus grand Thresor qui fut iamais 691
differẽce entre les Thresors de l'espargnes des monarchies & de l'estat populaire 658
epargne des plus grands Thresors qui furent oncques 691
Tien & mien causes de tous maux en vne Republique 11
le Tiltre de Basileùs, Roy quand il cõmença 209
Tiltre diuin que doiuent desirer les Roys 215
le Tiltre Royal, qu'est-ce qu'il emporte auec luy 206
Tiltres d'honneur abominables, pourquoy 212
Tiltres d'honneur aux Roys de Perse 205
Tiltres diuers pour les grans 182
Tiltres du Roy des Turcs 154
Tiltres ornement des Roys distribuez anciennement par les Papes & Empereurs 209
les Timariots ne tiennent leur timar que par souffrance 201
Tisri le septiesme qui est le mois de Septembre 399
Togoda ville frontiere du Royaume de Fez ne

pouuant souffrir l'Aristocratie de la noblesse, quitta le païs 387
Ton cinquiesme & septiesme deffendus par Platon & Aristote à la ieunesse par ce qu'ils ont force & puissance d'amolir les cueurs des hommes 412
Ton cinquiesme & septiesme deffendus en l'Eglise primitiue 412
Ton premier seul permis en l'Eglise primitiue 412
Tonderi meas oues, non cutem detrahi volo sentence digne d'vn Empereur 304
Lucius Torquatus eslu consul s'excuse, disant estre indigne pour auoir mal aux yeux 439
Torquat le Consul faict mourir son fils, pourquoy 29
Torquatus le ieune se tua du regret qu'il auoit cõceu pour auoir esté chassé de la maison de son pere 21
Tocsain auec la grosse cloche de Bordeaux 480
Tous heritages alienez retournent l'an cinquantiesme. 515
la Traffique des offices dangereuse peste des Republiques 572
Traffique du Roy de Portugal 668
Traffique la plus vilaine & pernicieuse 669
la Trahison trouuee bonne par aucuns & neantmoins cõdamnent les perfides & trahistres 620
Traian, Auguste, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuere, accompaignez tousiours des plus dignes personnages 453
de Traian & ses louanges 215
Traian faict le pont admirable sur le Danube 490
Traian iure de garder les loix, pourquoy 105
Traian passe l'Emplate, conqueste grand partie de l'Arabie heureuse & bastit le grand pont sur le Danube 374
Traitte d'aliance des potẽtats d'Italie auec le Roy d'Angleterre pour la deliurance du Roy François I. 614
Traitte de Combourgeoisie 61
Traitte de Commerce entre les Roys de France & les Ostrelins 79
Traitte deffendu aux subiects & permis à l'estranger est la ruine du païs 671
Traitte de Madril 617
Traitte entre Henry Roy d'Angleterre & ses enfans d'vne part & les Ducs de Berry, d'Orleans & autres 616
Traitte entre les Romains & Chartaginois 348
Traitte entre les Seigneurs des ligues & le v. Empire 87
s'il est licite Traitter alliance auec les infidelles 621
Traitter d'alliances egales 79
diuers Traittez d'alliances entre les Imperiaux 80
Traittez des alliances de protection comme doiuent estre faicts 607
Traittes des familles subiects aux loix 14
les Traittez des familles ne doiuent deroger aux coustumes du païs 13
Traittez de mariage des Roynes d'Angleterre auec les Princes estrangers 761
clause ordinaire és Traittez de paix ou alliãces 64
des Traittez des Princes & comment ils se font & pourquoy 77
Traittez entre ennemys, pourquoy ils se font 77
les Traittez entre les Princes, comment ils doiuẽt estre asseurez 602
les Traittez entre les Princes sont principalement pour la conseruation du domaine 657
Traittez entre les Roys de France & d'Espaigne 636
Traittez & loix particulieres entre les maisons de Saxe & de Hes 13
si les Traittez faicts par les Princes souuerains se doiuent tenir par les successeurs ou non 117
en tous Traittez il faut tresexpressément articuler le nombre & qualité des iuges 627
Transport de chose defendue d'vne ville en vne autre subiette à mesme Prince n'est contreuenir à l'ordonnance 54
Tremblement à la iournee Actiaque en la Palestine tua x. mil personnes 408
Tremblement de terre au mois de Septẽbre 408
Tremblement de terre à Constantinople l'an 1519 ou moururent xiij. mil hommes, aduenus parauant en l'an 476. tous deux au mois de Septembre 408
Tremblement qui esbranla toute la terre habitable l'an 545. le vi. iour de Septembre 408
Triangle du nombre nuptiale 411
Triarchie de trois Princes 372
Tribuni militum par qui esleus anciennement 288
vn seul Tribun pouuoit empescher les actes de tous ses compagnons 338
erection des Tribuns du peuple 277
Tribuns espions du Senat, & gardes de la liberté du peuple 270
les Tribuns & les Consuls estoient tousious en querelle, pourquoy 792
les Tribuns quelle puissance ils auoient 293
ils entreprenoient souuent par dessus leur puissance 294
le moindre Tribun se pouuoit opposer & empescher les arrests du Senat Romain 269
Tribun tué & son frere Gracchus dix ans apres pour vouloir executer la loy en faueur du peuple ple 520
Tributaires & citoyens en quoy ils different 60
Triplicité aquatique a aussi bien ses effects en Europe qu'en l'Asie meridionale 404
Tripolistes en Barbarie, apres estre reuolté contre Iachia Roy de Thunes, esleurent Mucamen qui tost apres fut empoisonné 373
Tripolistes en Barbarie forcent vn Hermite, de prendre la couronne & le Royaume de Thunes 373
Triumuiri capitales, qui ils estoient 297
vn Triumuiri puny comme vn esclaue, pourquoy 329
Triumuirat de Marc Anthoine, Auguste, & Lepide 372
Troisiesme marque de souueraité 167
Trois mesnages pour faire vne Republique 9

Trois persõnnes au moins necessaires pour faire colleges, ou familles auec le chef 8
Tromperie de l'vsurier & du prenant à vsure en Candie 516
Tronc percé à Millan duquel les gouuerneurs ont les clefs ou est loisible à tous de mettre leur libelles d'accusations 454
Troubles du Royaume de Hongrie pour le gouuernement 763
Troubles du Royaume d'Escosse pour le gouuernement 763
Troubles ordinaires pour les elections 740
Troupeaux de Septentrion allant au païs de Midy perdent leur gresse & leur laict 489
le plus honneste moyen de Trouuer argent en la necessité publiq. sans impost sur les subiets 671
pour le maistre Tué en sa maison, tous les esclaues sont mis à mort 38
vn esclaue Tué pour complaire à vn bardache qui disoit n'auoir iamais veu tuer d'homme 31
Tuer en vouleur, qu'est-ce 22
le fils peut Tuer le pere s'il est ennemy de la republique 27
3000. esclaues Tuez en vne nuict, pourquoy 41
le Turc met le siege deuant Vienne en Austriche le xiij. Septembre 407
Turcs defendent porter les armes mesme en guerre, sinon quand il faut combatre 481
Turcs defaicts par les Tartares 491
Turcs fort empeschez de resister aux Moscouites 491
Turcs n'ont pas espargné vn seul gentilhõme 390
les Tuteurs des monarques souuent se font seigneurs 730
Tuteurs donnez aux femmes & aux pupilles 16
Tybere amena vne coustume de porter au Prince par escrit 452
Tybere au commencement de son Empire fort sage & honorable ayant quelque temps imperé fort cruel 376
Tybere estãt venu à l'estat, protesta qu'il ne pretẽdoit riẽ entreprẽdre sur l'estat des magistrats 454
Tybere premier continuant les estats, disant que ceux qui seront plains du sang du peuple comme sangsues saoulez, luy donnent quelque relasche 431
Tybere se retire de la veue du peuple 451
le Tyran est insupportable qui a eschapé la main des coniurez 737
si le Tyran est par trop exacteur, ou cruel, ou effeminé en voluptez illicites, ou s'il est tout ensemble sera cause de brief changement 378
Tyran, mot Grec anciennement honorable 211
Tyran, qui ainsi nommé 218
Tyrannie de Pandulphe à Sienne 371
la Tyrannie d'vn peuple plus grande & plus pernicieuse que celle d'vn Prince 713
Tyrannies de Sylla 40
les Tyrãnies sont bien tost ruinees, l'estat seigneurial est de duree, pourquoy 204
apres la mort du Tyran tous ceux & celles qui dependoient de luy estoient mis à mort 226
les Tyrans bastissent du sang des subiects 687
les Tyrans cruellement mis à fin 213.214
aux lieux des premiers Tyrans dechassez les hommes d'armes & cheualiers estoient pourueus des estats & le menu peuple debouté 275
les Tyrans enrichis par calomnies, moyennant les confiscations 560
les Tyrans haïs & mal-voulus, pourquoy 211
les Tyrans ont tousiours hay les estats & communautez és republiques, pourquoy 365

V

les Vagabons ne se doiuent souffrir en vne republique, pourquoy 556
les Vagabons & vermine d'vne republ. comment elle se peut chasser 644
Vagabõs expulsez par la receptiõ des esclaues 48
Vagabons prins pour esclaues 43
la peine des Vaincus 662
il n'y a rien plus Vaillant contre son seigneur, que le soldat desesperé 360
diuerse Valeur & estimatiõ de l'or & de l'argẽt 701
Varieté du Naturel des hommes, autant qu'il y a du païs 484
Varieté de seél & cire és mandemens du Roy 302
la Varieté infinie des causes a faict delaisser tout l'interest public en arbitrage des magistrats 325
Vassal appellé Lude, pourquoy 118
le Vassal d'vn Prince ne doit estre esleu Empereur 126
le Vassal doit secours à son seigneur, duquel il ne se peut exempter 122
le Vassal ne peut estre exempté des foy & hommage qu'il doit à son seigneur pour les fiefs qu'il a receu de luy 75
le Vassal ne se peut exempter de la foy de son seigneur 56
droict de Vasselage, est nouueau 75
Vectius grand Augur predict la duree de l'Empire 416
Vendre ses enfans en la puissance du pere 23
Vendeurs de fumee pernicieux à vn estat 571
la Vendition des estats pernicieuse en vne Republique 572.573
Vengeance d'vne femme 763
on est plus prompt à se Venger qu'à remercier, pourquoy 572
naturel du Venitien estoit proportionné à l'Aristocratie & des florẽtins à l'estat populaire 485
Venitiens ayans prins le Prince de Mentouë leur ennemy capital, le firent leur capitaine general qui leur fut fidele amy 393
Venitiẽs apres la mort d'Augustin Barbarin Duc, auant que de proceder à la nouuelle election de Loredan, la seigneurie fist publier nouuelles ordonnances 422
Venitiens emportẽt la seigneurie de Padoue, pour auoir tué le Tyran Encelin 380
Venitiens en leur Aristocratie font tous leurs offices muables par chacun an 440
les Venitiens en leur Conseil vsent quelquefois de balotage autrefois ils reçoiuent les opiniõs verbales à la façon des anciens Grecs 267

Venitiens font ordinairement la guerre par gensdarmes estrangiers, encor qu'ils la facent peu souuent 390
Venitiens ne changent facilement d'estat 386
Venitiens victorieux cognoissoient les Geneuois fuiars par ce mot Cabre 511
Seigneurie de Venise, de Luques, de Raguse, de Gennes estoient enciennement populaires 389
cas aduenu à Venise d'vn banny 28
l'estat de Venise est Aristocratie & le gouuernement harmonique 790
le Duc de Venise, les Procureurs sainct Marc, le Chancelier, les Secretaires d'estat sont perpetuels 440
Venise n'est vne principauté Aristocratique 221
à Venise on ne peult presenter Requeste au peuple sans l'aduis du Senat, ny au Senat sans l'aduis des Sages 420
lestat de Venise par quels moyens il a esté conserué 726
à Venise six Conseiliers d'estat qui assistét au Duc, ne sont que six mois en charge 383
Ventre affamé n'a point d'aureilles 474
la Verité du faict doit estre conclus au Magistrats 311
la Verité plus elle est nue, plus elle est belle 267
la seule Vertu abbat plus le cueur aux ennemis 593
Vertu, & heureux succes, choses contraires 3
bannir la Vertu est la fin de l'estat populaire 716
les plus Vertueux bānis, les plus meschans eschapent en l'estat populaire 718
Vertu n'a iamais son aistre si elle n'est combatue 4,2
Vertus heroiques de Scipion l'Africain 215
Vertus intellectuelles 4
priuileges des Vestales de Rome 175
les Vestemens reseruez en particularité mesmes auec les Massagettes 11
VETO que c'est à dire & dequoy il seruoit aux tribuns Romains 270
Vice moindre en vn Prince est tout ainsi comme vne rongne en vn beau visaige 449
les plus grans Vices chastiez par la censure, qui sont passez par souffrance des loix 648
les Vices impunis en l'estat populaire 717
les Vices que la licence debordee apporte à la ieunesse ne tombent en cognoissance à la iustice 24
Victoire contre les Romains à la iournee de Cannes 418
Victoire d'Auguste entre Marc Anthoine fut le second iour de Septembre 407
Victoire des Hebrieux contre Amand & de Machabee contre Antioque le noble Roy de Syrie 417
la Vie de l'enfant en la puissance du pere & non la liberté 34
celuy qui a pensé attenter à la Vie de son Prince souuerain est iuge coulpable de mort, quelque repentence qu'il en ait eu 222
il n'appartient au subiect en particulier ny en general attenter à la Vie du Monarque 222
Vie des tyrans miserable, pourquoy 214
la Vie & conuersation les vns auec les autres ne faict le college 350
bon Vieillard Florentin voyant que ses Citoyens s'entrebatoient & s'entretuoient alla querit les Lucois pour les appaiser 476
Vieillards de cent ans au mont d'Atlais sont encor vigoreux 506
Vilains, pourquoy ainsi appellez 55
la Ville capitalle de l'estat populaire doit estre fortifiee 589
la Ville destituee de murailles ne sert que d'allechement à tous ceux qui voudrōt l'enuehir 583
la Ville ne faict la cité, non plus que la maison la famille 52
la Ville peut estre sans cité, & la cité sans ville, ny l'vn ny l'autre estans Republique 55
Ville, pourquoy ainsi nommee 54
du nom de Ville selon les Hebrieux & Grecs 54
Ville assubiecties soubs vmbre d'alliance 607
Villes d'Espaigne combien & de leur diuision selon Pline 59
Villes de Grece gouuernees par nobles & riches durant la guerre Peloponesiaque, rebelles tuent tous ses gouuerneurs 388
les 23. Villes de Lycie establissent vne Republique Aristocratique 85
les Villes de Mets, Thoul, & Verdun, comme tenues de la couronne de France 605.606
Villes en la protection des seigneurs de Rome 74
les Villes & communautez d'Italie n'ont point de souueraineté 134
les Villes foibles cōposent tousiours pour eschapper, à quelque prix que se soit 581
Villes imperiales assubietties soubs vmbre de protection 603
aucunes Villes imperiales plus libres que les autres 240
Villes municipales quittent leurs coustumes pour estre vrais bourgeois Romains 57
Villes qui ont soustenu le siege de l'ennemy par l'espace de sept & huict ans 584
impost de la Vingtiesme des affranchis 673
apres la mort du cruel Vitellius succeda le sage Vaspasien 376
Viures communs entre les subiects d'vne Republique 12
l'Vnion faict la Cité, & non les personnes ou la Ville 9
la difference qu'il y a donner les Voix par testes ou par lignees 244
Voleurs & Corsaires separez des gouuerneurs des Republiques 1.2
Vouleurs escorchez to⁹ vifs en Aegypte, puis leur peau remplie de foin & mise sur vn Asne 496
chasser les Voleurs de la republique n'est pas d'vsage politique, mais les garder d'entrer 48
plus la Voulonté des hommes est forcee plus elle est reuesche 478
le Vouloir des magistrats est lié, & depend entierement du souuerain 318

la Voye

la Voye de suspésion ou excommunication ostee, la censure Ecclesiastique est aneantie, & par cósequent la discipline abolie 654
la Voye ordinaire fauorable, l'extraordinaire odieuse 283
Vrbain Pape vint au deuant d'Attila Roy des Hongres, en pontificat, & l'appaisa 476
Vrbanus, qui ainsi appellé 341
l'Vsufruict seulement des biens des enfans est demeuré aux peres, soubs Theodose le ieune 26
Vsure à vingtquatre pour cent 516
Vsure des Hebreux appellee morseure, ronge le debteur iusques aux os 511
Vsure entierement interdicte par la loy Genutia 515
peine des Vsuriers grande en Candie 516
Vsuriers grands à Gennes 517
ordonnances anciennes contre les Vsuriers Italiens 682
Vsuriers succent le sang des pauures 517
Vtilité des reparations & fortifications 685
l'Vtilité qui procederoit de faire la monnoye en medalle moulee 711
Vtilitez qui prouiennent des Estats 366.367
Vtilité qu'on peut recueillir du denombrement des subiects 643
X
Xenophon grand Capitaine, & son auis sur le fait des Republiques 714
Z
Zadamach Roy des Tartares fut chassé par les siens 405

FIN.



